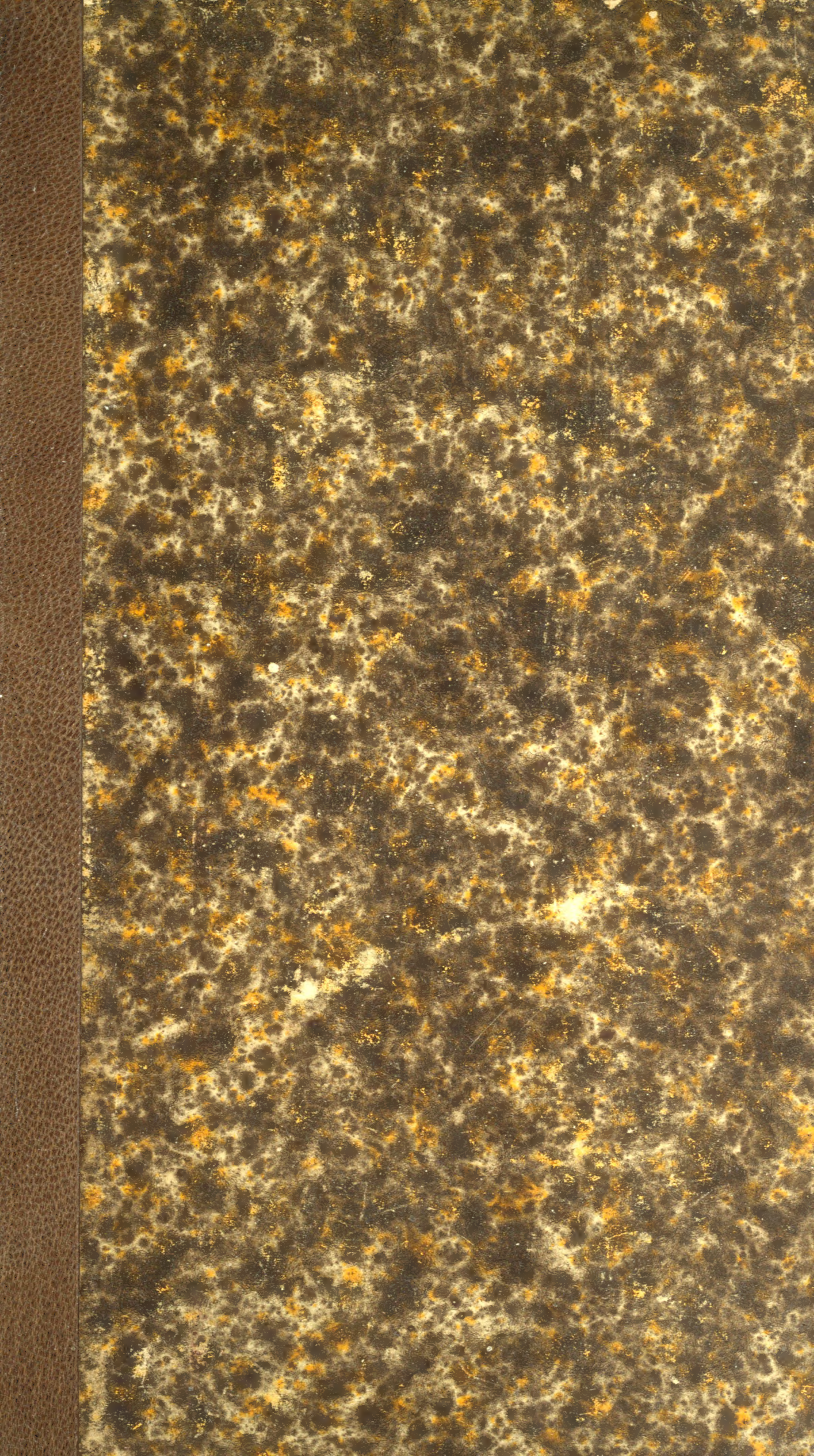
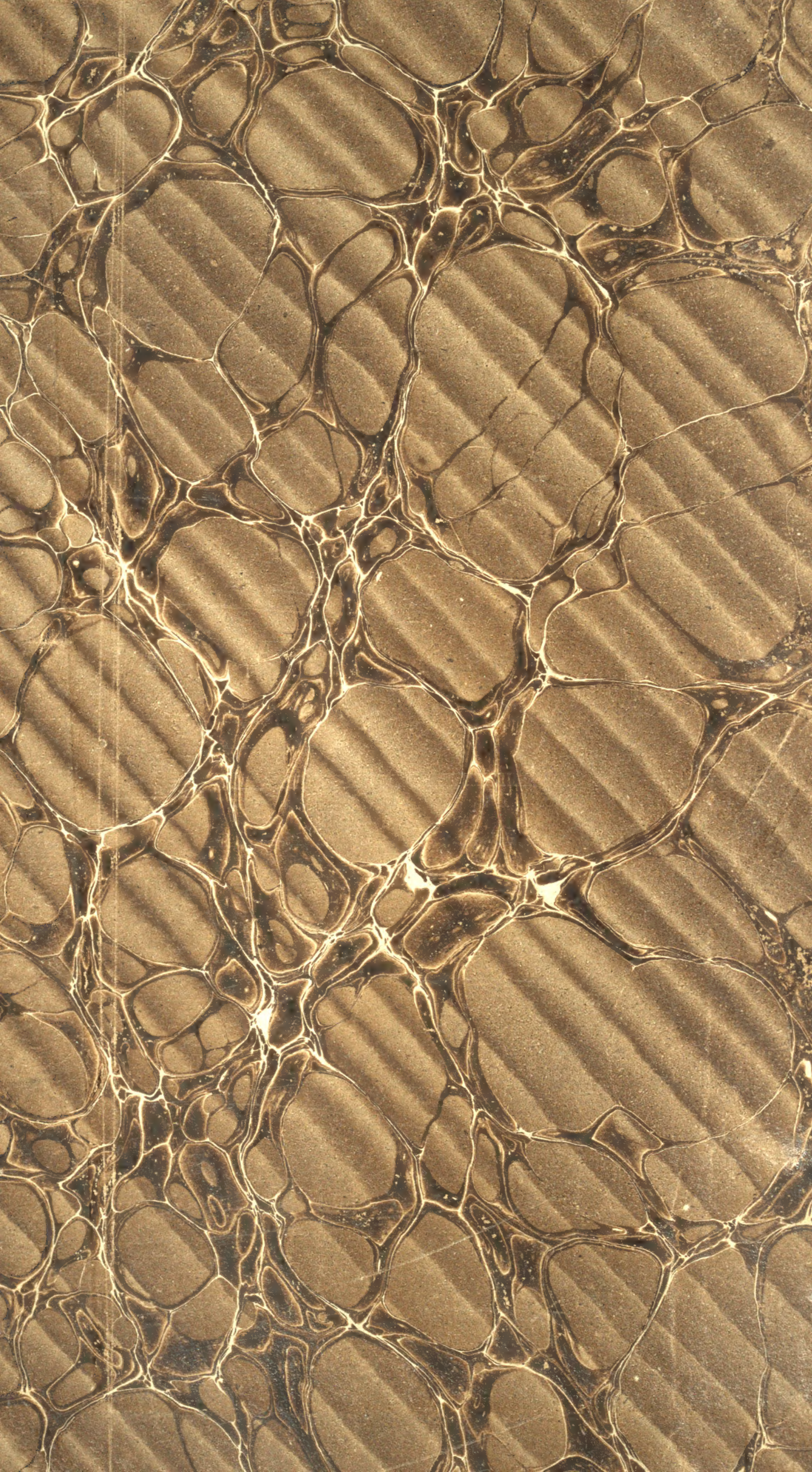
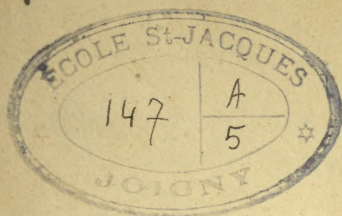






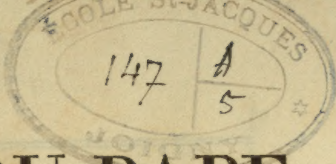

ECOLE St-JACQUES
147
A
5
JOIGNY

POUVOIR DU PAPE

AU MOYEN AGE.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

a bbé Gosselin



POUVOIR DU PAPE

AU MOYEN AGE,

OU

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

L'ORIGINE DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU SAINT-SIÉGE,

ET SUR LE DROIT PUBLIC DU MOYEN AGE

RELATIVEMENT A LA DÉPOSITION DES SOUVERAINS;

PRÉCÉDÉES D'UNE

INTRODUCTION

Sur les honneurs et les prérogatives temporelles, accordées à la Religion et à ses Ministres, chez les anciens peuples, particulièrement sous les premiers Empereurs chrétiens.

PAR M. ***

DIRECTEUR AU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

LIBRAIRIE CLASSIQUE DE PERISSE FRÈRES,

PARIS,	LYON,
8, RUE DU POT-DE-FER-SAINT-SULPICE.	33, GRANDE RUE MERCIÈRE.

1845.

PRÉFACE.

Le pouvoir temporel de l'Église et du souverain Pontife, au moyen âge, et l'influence de ce pouvoir sur les affaires politiques, pendant plusieurs siècles, offrent sans contredit un des phénomènes historiques les plus étonnants, et les plus dignes d'occuper les méditations d'un esprit attentif (1).

A peine sortie des persécutions que le monde lui avait constamment suscitées pendant trois siè-

(1) Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler ici ce qu'on entend communément par le *moyen âge*. On peut dire, en général, que cette partie de l'histoire embrasse tout le temps écoulé depuis l'établissement des Barbares dans les provinces de l'empire romain, en Occident, au v[e] siècle, jusqu'à la renaissance des lettres, au xv[e]; ce qui donne au *moyen âge* une durée d'environ dix siècles. Pour en fixer les limites avec plus de précision, un écrivain récent, qui a particulièrement étudié cette matière (quoique sous l'influence de fâcheux préjugés), place le commencement du moyen âge à l'établissement des Francs dans les Gaules, sous Clovis, en 496, et le termine à l'expédition de Charles VIII contre Naples, en 1494. (Hallam, *L'Europe au moyen âge*, tome I, *Préface*, page IV; tome IV, page 79. — Voyez le compte rendu de cet ouvrage, par M. Raoul Rochette, dans le *Journal des Savants*, décembre 1821.) Suivant cette division, l'*histoire du Bas-Empire*, au moins depuis le v[e] siècle, appartient proprement à l'*histoire du moyen âge*; cependant, un usage constant rattache à l'*histoire ancienne* celle du Bas-Empire, jusqu'à la chute de l'empire d'Occident, à la fin du v[e] siècle.

cles, l'Église se voit comblée d'honneurs, de richesses et de priviléges. Constantin et ses plus illustres successeurs, non contents de la soutenir par leurs édits, relèvent son autorité spirituelle par l'éclat du pouvoir temporel, jusqu'à faire entrer les évêques en participation de l'administration civile, et à se décharger sur eux du soin des objets les plus importants à l'ordre public et au bien de la société. La générosité des empereurs chrétiens est encore surpassée par les souverains des nouvelles monarchies qui s'élèvent sur les débris de l'empire romain, depuis le IV[e] siècle. Dans ces nouveaux États, le clergé voit chaque jour augmenter son pouvoir et ses prérogatives dans l'ordre temporel. Appelé, dans la personne de ses principaux membres, au conseil des princes et à toutes les assemblées politiques, il y occupe le premier rang, il exerce son influence dans toutes les parties du gouvernement civil, dans l'élection même et la déposition des princes; et pendant plusieurs siècles, l'union de la puissance spirituelle avec la puissance temporelle est si étroite, qu'elles semblent se confondre en une seule, pour le gouvernement de l'Église et de l'État.

A mesure que le pouvoir temporel du clergé s'établit et s'accroît dans les divers États de l'Europe, celui du saint-siége s'étend et se consolide en Italie, où le profond respect des peuples pour la religion, joint aux affaiblissements successifs de la puissance impériale, amène insensiblement la souveraineté temporelle des Papes. Bientôt l'influence de cette nouvelle souveraineté se fait sen-

tir au loin. Au milieu des désordres et de l'anarchie du moyen âge, elle établit de nouveaux rapports entre les nations les plus éloignées, et même les plus opposées entre elles, à raison de leur intérêt et de leur caractère : elle devient pour toute la société comme un centre commun et un point de ralliement; bien plus, elle devient un tribunal suprême, où se jugent en dernier ressort les différends entre les souverains, et dont les arrêts sont également respectés des princes et des peuples.

Par une révolution non moins étonnante, le pouvoir temporel du clergé, après avoir exercé, pendant plusieurs siècles, une si grande influence dans tous les États de l'Europe, s'affaiblit et se perd insensiblement. Les princes et les peuples, après l'avoir si longtemps regardé comme leur plus puissante ressource et leur plus ferme appui, ne l'envisagent plus qu'avec une sorte de jalousie et de défiance; ils concourent à l'envi à le restreindre, et même à le détruire. Enfin, telle est aujourd'hui la disposition générale des esprits, que la plupart ne peuvent considérer sans étonnement, et presque sans scandale, un ordre de choses qui semblait autrefois si naturel; souvent même on en vient jusqu'à reprocher au clergé son ancienne autorité, comme une espèce d'usurpation et de révolte contre le pouvoir légitime des princes temporels.

L'examen de ce reproche et de l'étonnante révolution qui a donné lieu de le faire au clergé, est assurément un des sujets les plus intéressants, non-seulement dans l'ordre de la religion, mais sous le rapport même historique et purement phi-

losophique. Dans l'ordre de la religion, quel sujet plus digne de réflexion, que celui qui touche de si près l'honneur du clergé et d'une longue suite de pontifes? Sous le rapport historique, et même purement philosophique, quel spectacle plus intéressant, que celui de l'origine et des vicissitudes d'un pouvoir, qui, après avoir été pendant si longtemps un des principaux mobiles de tous les événements politiques, a perdu insensiblement toute son influence, jusqu'à tomber enfin dans cette espèce d'oubli et d'anéantissement où nous le voyons aujourd'hui?

Mais quelque intéressant que soit par lui-même un pareil sujet, il est aisé de comprendre combien les préjugés et les passions ont dû influer sur la manière de l'envisager, depuis que la différence des temps, et surtout la décadence de la religion et des mœurs, ont exposé un si grand nombre d'écrivains à juger l'histoire du moyen âge d'après les opinions et les théories modernes, plutôt que d'après la connaissance et l'examen attentif des faits. Telle est sans doute la principale cause des jugements si différents qu'on a portés, dans ces derniers temps, sur une matière si délicate. D'un côté, le désir d'excuser et de justifier des hommes respectables par leurs vertus et leur caractère, a fait imaginer des systèmes aussi dangereux qu'exagérés, sur les droits de la puissance ecclésiastique dans l'ordre temporel (1). D'un autre côté, l'exagé-

(1) On peut voir l'exposition de ces systèmes, au n° VIII des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

ration de ces systèmes, jointe aux abus qu'on a cru voir dans l'exercice du pouvoir temporel du clergé, pendant les siècles du moyen âge, a donné lieu aux plus scandaleuses déclamations contre l'Église et contre son chef visible. Les reproches d'*ignorance*, d'*ambition* et de *fanatisme*, ont été mille fois répétés, à cette occasion, contre des hommes dont les lumières et les vertus avaient fait l'admiration et le bonheur de leurs contemporains. Ces reproches si odieux ne sont pas seulement à la bouche des hérétiques et des impies; on est surpris et affligé de les retrouver, ou du moins de les voir confirmés d'une manière plus ou moins expresse, dans les écrits d'une foule d'auteurs d'ailleurs estimables, et sincèrement attachés à la religion (1). Enfin, ce

(1) Nous citerons, en particulier, l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury, celle de Berault-Bercastel; l'*Histoire de France* de Velly, et celle même du P. Daniel; l'*Histoire de la Décadence de l'Empire après Charlemagne*, par le P. Maimbourg; l'*Histoire des Croisades*, par Michaud; *L'Esprit de l'histoire*, par Ferrand, etc. Tous ces ouvrages, et une infinité d'autres, malgré les principes religieux dont leurs auteurs font profession, laissent dans l'esprit des lecteurs, les plus fâcheuses impressions contre les Papes et le clergé du moyen âge. La suite de nos recherches nous donnera lieu de signaler les principaux écarts de ces auteurs, et d'un grand nombre d'autres, sur cette matière. L'*Histoire de l'Église*, publiée récemment par M. l'abbé Receveur, paraît très-propre à leur servir de correctif. Aussi aurons-nous souvent occasion de la citer, dans le cours de cet ouvrage, à l'appui de nos sentiments, principalement sur l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége, et sur le *droit public du moyen âge*, relativement à la déposition des souverains. (1re partie, page 263; 2e partie, page 644, et *alibi passim.*)

qui est encore plus déplorable, l'histoire du moyen âge est tellement obscurcie, à cet égard, par les préventions les plus opposées, que des écrivains judicieux ont presque désespéré de la voir jamais débrouiller : « Sujet si remarquable, dit un savant « académicien de nos jours ; sujet défiguré par tant « de préventions contraires; sujet enfin dont il « n'existe pas encore, et dont nous attendrons peut- « être longtemps une histoire complète et impar- « tiale (1). »

En attendant la publication d'un ouvrage qui éclaircisse entièrement cette matière, il nous a semblé utile d'y préluder par quelques *Recherches historiques sur l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége, et sur le pouvoir du Pape, au moyen âge, relativement à la déposition des souverains.* On sait, en effet, que ces deux points sont le principal sujet des difficultés que présente l'histoire du moyen âge; d'où il suit que leur éclaircissement ne peut manquer de répandre beaucoup de jour sur les principaux événements de cette époque, et particulièrement sur les questions relatives à la lutte de la puissance pontificale et de la puissance impériale, depuis le xe siècle.

Le premier essai de ces *Recherches* a paru en 1830, dans la *Revue de quelques ouvrages de Fénelon*, destinée à servir de supplément aux *Avertissements* placés en tête des différentes classes de ses *OEu-*

(1) *Journal des Savants*, décembre 1821, page 737; article de M. Raoul Rochette, sur l'ouvrage de Hallam intitulé : *L'Europe au moyen âge*, 4 vol. in-8°.

vres (1). L'exposition que nous avions faite, dans le second article de cet ouvrage (2), des sentiments de Bossuet et de Fénelon, sur l'autorité du souverain Pontife dans l'ordre temporel, nous conduisit naturellement à quelques recherches sur les *Maximes de droit public*, au moyen desquelles Fénelon croit pouvoir expliquer la conduite des souverains Pontifes, qui ont autrefois déposé des princes temporels. Nous regrettions alors que notre plan ne nous permît pas de nous étendre davantage sur ce point; et nous avions tout lieu de croire, que des recherches plus étendues confirmeraient de plus en plus le sentiment de l'archevêque de Cambrai. Nous n'avons pas été trompé dans notre attente; et les nouvelles recherches auxquelles nous nous sommes livré, depuis cette époque, nous ont fourni des preuves aussi nombreuses que frappantes du *droit public* dont il s'agit. Tel fut du moins le sentiment unanime des personnes éclairées, auxquelles nous avions soumis le travail beaucoup plus étendu que nous publiâmes en 1839, sous le titre de *Pouvoir du Pape sur les souverains, au moyen âge* (3); et nous pouvons citer aujourd'hui, à l'appui de ce premier

(1) Cette *Revue*, qui fut alors publiée séparément (212 pag. in-8°), fut insérée en même temps dans le dernier tome des *OEuvres de Fénelon*, qui a pour titre : *Table des OEuvres de Fénelon, précédées d'une Revue de ses ouvrages;* Paris, 1830, in-8°.

(2) *Ibid.*, n° 84, etc.

(3) Cet ouvrage, qui parut alors séparément (*Paris et Lyon, in*-8°), a été reproduit, en forme d'*appendice*, à la suite de l'*Hist. litt. de Fénelon*, publiée en 1842 (*Paris et Lyon, grand in*-8°), pour servir de complément à son *Histoire*, et aux différentes éditions de ses *OEuvres*.

jugement, l'accueil favorable que notre ouvrage a depuis obtenu, soit en France, soit hors de France. Indépendamment de plusieurs écrits périodiques, justement estimés pour la solidité des principes dont les rédacteurs font profession (1), plusieurs écrivains distingués ont parlé, avec une extrême bienveillance, de la première édition de notre ouvrage. Parmi ces derniers, nous remarquerons en particulier M. l'abbé Jager, professeur d'histoire ecclésiastique en Sorbonne, et M. l'abbé Palma, professeur d'histoire ecclésiastique au séminaire Romain, et au collége de la Propagande. Ces deux savants professeurs, que l'objet ordinaire de leurs études met plus à portée que personne d'apprécier notre ouvrage, lui ont rendu le plus honorable témoignage : le premier, dans ses *Introductions aux Histoires de Grégoire VII et d'Innocent III* (2); le

(1) Voyez le compte rendu de notre de première édition dans *L'Ami de la Religion*, tome CII, page 419; tome CIII, pages 145, 257, 370, 387; tome CV, page 369. — *L'Université catholique*; septembre, 1840, page 230. — *Bulletin catholique de bibliographie*; avril, mai, 1840; page 112. — *Journal des villes et des campagnes*; 21 novembre, 1842. — *L'Union catholique*; 22 janvier 1843. — *Annales de Philosophie chrétienne*; mai 1843. — *L'Université catholique*; novembre, 1843. — *Bibliographie catholique*; tome III, page 293; tome IV, page 155 et 168. — Plusieurs journaux étrangers ont aussi parlé avec éloges, de cette première édition. Nous remarquerons entre autres le *Cattolico*, revue italienne qui paraît à Lugano, en Suisse; les *Mémoires* de Modène; et les *Annales des sciences religieuses*, publiées à Rome par M. l'abbé de Luca.

(2) Voigt, *Histoire de Grégoire VII, traduite de l'allemand par M. l'abbé Jager*; Paris, 1838, 2 vol. in-8°; et 1842, in-8°. — Hurter, *Histoire d'Innocent III, traduite de l'allemand par MM. l'abbe Jager et Th. Vial*; Paris, 1840, 2 vol. in-8°.

second, dans ses *Leçons d'Histoire ecclésiastique*, récemment publiées à Rome (1), où il jouit depuis longtemps de la considération universelle, que l'étendue de ses lumières, et la profondeur de ses études ont seules pu lui mériter, au centre même de la catholicité, au sein de l'Église mère et maîtresse de toutes les autres (2).

De pareils encouragements, donnés à la première édition de notre ouvrage, étaient pour nous un puissant motif d'apporter tous nos soins à compléter et perfectionner notre travail. Nous n'avons donc rien négligé pour le rendre de plus en plus

(1) *Prælect. Histor. Eccles.* tom. III (*Romæ*, 1840 et 1842, in-8°), 1ª part., pag. 7; 2ª part., pag. 5 et 39.

(2) La première édition de notre ouvrage a été citée, avec une égale bienveillance, dans les ouvrages suivants : Boyer, *Défense de l'Égl. cathol. contre l'hérésie constit.* Paris, 1840, in-8° (page 15). — Dumont, *Hist. Rom.* 2ᵉ édition, Paris, 1840, 3 vol. in-8° (tome III, pages 524 et 649). — Th. Nisard, *Hist. de Charlemagne;* Paris, 1843, in-12 (pages 408, 443, etc.) — Pardessus, Note sur l'ouvrage de Bréquigny, *Diplomata et alia monumenta ad res Francicas spectantia* (tome I, page 282). — Artaud de Montor, *Considérations hist. sur les Papes qui ont porté le nom de Grégoire*, pages 75, 227, etc.

Parmi les auteurs étrangers qui ont fait une mention honorable de notre ouvrage, nous citerons encore monseigneur Cadolini, archevêque d'Édesse, secrétaire de la Propagande, à Rome. Voyez son *Discours lu à l'Académie de la Rel. cathol. à Rome*, le 17 septembre 1840. Ce discours a été reproduit, presque en entier, dans *L'Ami de la Religion*, tome CX, page 352, etc. (Remarquez en particulier la page 373.) — Voyez aussi le *Cours d'Histoire* de M. César Cantù, accueilli en Italie avec de si grands applaudissements, et dont la traduction française s'imprime en ce moment. *Storia univ. scritta da C. Cantù*, vol. IX, pag. 352; *Torino*, 1842.

digne des suffrages du public. Nous avons réclamé avec empressement les observations des personnes instruites, et nous avons profité de leurs avis, pour corriger et améliorer notre ouvrage, tant pour le fond que pour la forme. On trouvera, sous ces deux rapports, des différences notables entre la première et la seconde édition, comme on peut s'en convaincre par un simple coup d'œil sur l'ordre et le plan que nous avons suivis dans celle-ci.

Pour mieux éclaircir l'objet de nos recherches, et pour montrer la véritable origine du pouvoir temporel dont le saint-siége a été investi, depuis la chute de l'empire romain, il nous a paru nécessaire de remonter beaucoup plus haut dans l'histoire. Rien n'est si commun, parmi les écrivains modernes, que d'attribuer à l'ignorance et à la superstition du moyen âge, les honneurs et les prérogatives temporelles dont le clergé en général, et le souverain Pontife en particulier, furent investis, à cette époque, dans toutes les parties de la chrétienté. Il est certain, au contraire, que cet ordre de choses, qui nous étonne aujourd'hui, était une conséquence naturelle de l'usage et des maximes de l'antiquité, même profane, sur les honneurs et les prérogatives dus à la religion et à ses ministres. C'est ce que nous établissons d'abord dans une *Introduction*, qui paraît ici pour la première fois, et dans laquelle nous rappelons les honneurs et les prérogatives temporelles, accordés à la religion et à ses ministres chez les peuples anciens, particulièrement sous les premiers empereurs chrétiens. Le développement de cette matière nous conduit naturellement à combattre,

par la tradition et la pratique même des premiers siècles de l'Église, le paradoxe soutenu, de nos jours, par quelques esprits exaltés, qui représentent *la séparation totale de l'Église et de l'État, comme essentielle au bien de la religion* (1); paradoxe justement condamné par N. S. P. le Pape Grégoire XVI, dans sa *Lettre encyclique* du 15 août 1832, où il s'exprime ainsi : « Nous n'aurions rien d'heureux à « présager pour la religion et le gouvernement, des « vœux de ceux qui veulent que l'Église soit séparée « de l'État, et que la concorde mutuelle de l'empire « avec le sacerdoce soit rompue; car il est certain que « les partisans d'une liberté effrénée redoutent singu- « lièrement cette concorde, qui fut toujours si favo- « rable et si salutaire aux intérêts de la religion (2). »

(1) Ce paradoxe est un de ceux que le journal de *L'Avenir* a soutenus avec plus de confiance et d'opiniâtreté. (Voy. les propositions 51 et 53 de la *Censure de divers écrits de M. de la Mennais et de ses disciples,* dressée, en 1832, par plusieurs évêques de France.)

(2) « Neque lætiora Religioni et Principatui ominari posse- « mus, ex eorum votis qui Ecclesiam a regno separari, mu- « tuamque imperii cum sacerdotio concordiam abrumpi dis- « cupiunt. Constat quippe pertimesci ab impudentissimæ « libertatis amatoribus concordiam illam, quæ semper rei sacræ « et civili fausta extitit ac salutaris. » *Greg. Papæ XVI Epist. Encycl.* 15 aug. 1832.

A l'appui de ce jugement, voyez les *Conférences* de M. Frayssinoüs sur *les Principes religieux, fondements de la morale et de la société;* et sur l'*Union réciproque de la religion et de la société* (tomes I et III des *Conf.*). Voyez aussi l'examen d'*une opinion* (de M. de la Mennais), sur les *traitements ecclésiastiques,* par un prêtre du diocèse de Paris (l'abbé Delacouture); Paris, 1830, 46 pages in-8°. — Boyer, *Défense de l'ordre social;* tome I, page 173, etc.; tome II, page 410, etc.

Ces premières notions étant supposées, l'objet de nos *recherches* se divise naturellement en deux parties, dont la première concerne l'origine et les fondements de la souveraineté temporelle du saint-siége; et la seconde, le pouvoir du Pape sur les souverains, au moyen âge.

Dans la première, qui paraît aussi pour la première fois, nous recherchons, non-seulement l'époque précise à laquelle on doit placer l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége, mais encore la nature de cette souveraineté, et les titres qui en établissent la légitimité. L'examen de ces questions, outre qu'il entrait naturellement dans notre plan, nous a paru très-important, soit pour venger la mémoire des Papes du VIII[e] siècle, contre les attaques de plusieurs écrivains modernes; soit pour mettre dans tout son jour une des principales causes de l'influence des Papes dans les affaires générales de l'Europe, au moyen âge, soit enfin pour mettre le lecteur à portée de juger les principaux événements relatifs à la lutte des deux puissances, à cette époque. Il est certain, en effet, que la question de la *souveraineté de Rome* était le principal sujet de contestation entre les Papes et les empereurs, principalement depuis Frédéric Barberousse, qui soutint avec tant de hauteur et de violence ses prétentions, à cet égard (1). C'est ce que Voltaire lui-même n'a pu s'empêcher de reconnaître. « Il me paraît sensible, dit-il, que « le vrai fond de la querelle (entre les Papes et les « empereurs) était que les Papes et les Romains ne

(1) Voyez, ci-après, la note première de la page 268.

« voulaient point d'empereur à Rome (1), » *c'est-à-dire*, ajoute le comte de Maistre, *qu'ils ne voulaient point de maîtres chez eux* (2).

Dans la seconde partie, la seule qui ait paru en 1839, nous examinons en vertu de quel droit les souverains Pontifes ont déposé autrefois des princes temporels; et parmi les différentes explications qu'on a données de leur conduite, nous nous attachons à établir le sentiment de Fénelon et de plusieurs autres écrivains modernes, qui l'expliquent et la justifient par les *maximes de droit public*, alors généralement admises. Ici nous reproduisons, pour le fond, la première édition de nos *Recherches*, mais avec plusieurs additions et modifications très-importantes. Nous ferons remarquer en particulier, dans le chapitre premier de cette seconde partie, les détails relatifs aux *effets temporels de la pénitence publique*, qui ont préparé la voie à ceux de l'*excommunication*. On trouvera des additions beaucoup plus considérables, dans le troisième et le quatrième chapitre, dont les développements sont presque entièrement neufs, et mettent dans un plus grand jour les principes que nous avions exposés trop brièvement, dans la première édition. Parmi ces développements, le lecteur verra sans doute avec intérêt, l'examen des difficultés qui nous ont été proposées dans quelques écrits périodiques, dont les rédacteurs, malgré la bienveillance avec laquelle ils se sont exprimés sur notre ouvrage, ont paru peu frappés de quelques-

(1) Voltaire, *Essai sur l'Histoire générale*; tome 1er, chap. 46.
(2) De Maistre, *Du Pape*; liv. II, chap. 7; art. 3, pag. 298.

unes de nos preuves, et même peu disposés à embrasser notre sentiment (1). Nous espérons que les lecteurs instruits seront satisfaits de nos réponses à ces difficultés, et qu'après avoir suivi les détails de cette discussion, ils en concluront avec nous, que le sentiment de Fénelon, sur le *droit public du moyen âge*, relativement à la déposition des souverains, est en harmonie parfaite avec les faits ; et qu'il fournit, en quelque sorte, la clef de l'histoire du moyen âge, et d'une multitude d'événements qu'on a trop souvent présentés sous des couleurs très-odieuses, pour ne les avoir pas envisagés sous leur véritable point de vue.

(1) Les écrits périodiques dont nous parlons ici, sont le *Journal des Débats*, du 29 septembre 1839; la *Revue Ecclésiastique*, du mois de janvier 1840; et *Le Semeur*, du 8 septembre 1841. — Toutes les difficultés qui nous ont été opposées par les rédacteurs de ces divers articles, peuvent se réduire à trois principales. La première conteste le fait de la persuasion générale du moyen âge, sur la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle. La seconde soutient que cette persuasion était fondée sur une erreur, c'est-à-dire, sur l'opinion théologique qui attribue à l'Église et au souverain Pontife une juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles; d'où l'on conclut que l'Église ni le souverain Pontife ne pouvaient avoir un *droit réel* sur la puissance temporelle, mais seulement un *droit putatif* ou *apparent,* qui laissait subsister l'usurpation matérielle. La troisième se tire de l'incompatibilité prétendue du pouvoir temporel avec le spirituel, dans les ministres sacrés de la loi nouvelle, et de l'opposition prétendue entre l'esprit de l'Évangile et le prodigieux pouvoir que leur attribuaient les maximes du moyen âge. Nous croyons avoir pleinement résolu la première de ces difficultés dans le chapitre II de la seconde partie de cette nouvelle édition; et les deux autres, dans le chapitre III. (Remarquez, en particulier, les n°s 274 et suiv.)

Indépendamment des notes critiques et explicatives, que nous avons souvent mises au bas des pages, nous avons renvoyé à la fin du volume, sous le titre de *Pièces justificatives*, l'éclaircissement de quelques difficultés particulières, dont la discussion eût trop longtemps suspendu la marche de l'ouvrage. Parmi ces différentes pièces, on lira surtout avec intérêt celles que nous avons placées sous les numéros VII et VIII. Le premier a pour objet l'élévation de Pepin au trône de France, et l'usurpation communément reprochée à ce prince; le second renferme l'exposition abrégée de l'origine, des progrès et des vicissitudes de l'opinion qui attribue à l'Église et au souverain Pontife, un *pouvoir de juridiction direct ou indirect sur les choses temporelles, en vertu de l'institution divine*. Ce dernier éclaircissement serait sans doute susceptible d'un grand développement, surtout en ce qui concerne l'exposition des sentiments des divers auteurs que nous citons; mais nous ne pouvions nous étendre davantage, sans sortir des bornes qui nous étaient prescrites; et quelque abrégé que soit notre travail, nous espérons qu'il ne sera pas lu sans intérêt, sous le double rapport de l'histoire et de la controverse.

On voit assez, par le plan et par le titre même de cet ouvrage, que notre intention n'est pas d'y renouveler les discussions théologiques sur le *droit divin*, relativement à la distinction et à l'indépendance réciproque des deux puissances. Il est vrai que la seule exposition des faits qui se rattachent à notre plan, peut beaucoup servir à l'éclaircissement des questions agitées, sur ce sujet, avec tant d'éclat,

dans ces derniers temps. Dans cette discussion comme dans un grand nombres d'autres, plusieurs faits importants, faute d'avoir été soigneusement examinés, avec les circonstances qui les modifient, paraissent avoir été invoqués à tort, par les défenseurs des différentes opinions; de graves autorités ont été citées, avec une égale confiance, en faveur des opinions les plus opposées: d'où il suit que l'examen attentif de l'histoire, et du véritable sens des témoignages allégués de part et d'autre, est un des principaux moyens d'éclaircir les questions dont il s'agit. Mais ce résultat de nos recherches est, à vrai dire, étranger à l'objet purement historique de cet ouvrage : l'unique but que nous nous y proposons, est de prévenir ou de corriger, par la seule exposition des faits, les fâcheuses impressions que produit, sur une multitude d'esprits légers ou préoccupés, l'étude de l'histoire du moyen âge, principalement en ce qui regarde le pouvoir temporel du saint-siége, à cette époque, et l'usage que plusieurs Papes en ont fait, à l'occasion de leurs démêlés avec les souverains.

Bien loin de vouloir renouveler les discussions théologiques, sur cette matière, nous évitons avec soin, dans le développement de notre plan et des faits qui s'y rattachent, tout ce qui pourrait blesser les défenseurs des différentes opinions. Nous laissons au lecteur impartial le soin de tirer lui-même les conséquences qui peuvent résulter de notre exposé, contre les sentiments de quelques théologiens, ou du moins contre les raisons qu'ils ont quelquefois invoquées à l'appui de leurs opinions.

Pour mieux éclaircir les principaux faits dont nous avons occasion de parler, et pour ne pas nous exposer à les dénaturer, ou à les présenter sous un faux jour, nous nous sommes fait une loi de n'en avancer aucun, qui ne soit fondé sur le témoignage des auteurs contemporains, ou les plus voisins de l'époque à laquelle ils se rapportent. Les bornes qui nous sont prescrites ne nous permettent pas toujours de citer au long le texte même de ces auteurs; nous nous contentons le plus souvent d'en rapporter la substance, en conservant, autant qu'il est possible, leurs propres expressions. Mais pour suppléer à notre briéveté, nous indiquons fidèlement en note les principaux endroits des ouvrages sur lesquels nous nous appuyons, après les avoir soigneusement vérifiés. Nous citons même textuellement ceux qui semblent plus importants pour éclaircir l'objet de nos recherches, ou pour corriger des erreurs accréditées parmi des auteurs modernes. Pour ce qui regarde en particulier les textes d'auteurs grecs, comme ils ne sont compris aujourd'hui que par un petit nombre de lecteurs, nous nous bornons presque toujours à les citer en latin, d'après quelque traduction généralement estimée. Nous supprimons même cette traduction latine, lorsque le texte original est suffisamment représenté dans le nôtre.

Quelque suffisants que soient les anciens témoignages, pour établir la vérité de notre exposé, nous avons cru devoir confirmer les faits les plus importants, aussi bien que leurs conséquences les plus remarquables, par le témoignage des auteurs modernes, les moins suspects de partialité en faveur

du clergé. Il est curieux, en effet, de voir les principaux faits qui établissent la légitimité du pouvoir temporel de l'Église et du souverain Pontife, au moyen âge, confirmés par les propres aveux des auteurs les plus opposés aux principes ultramontains, souvent même par des écrivains hétérodoxes, imbus des plus funestes préjugés contre le saint-siége et l'Église catholique. Parmi les auteurs de la première classe, on conviendra sans doute que nous pouvons citer avec confiance : Bossuet, *Defensio Declarationis ;* Fleury, *Histoire Ecclésiastique* et *Institutions au Droit canonique;* Velly et ses continuateurs, *Histoire de France ;* Lebeau, *Histoire du Bas-Empire ;* Vertot, *Origine de la grandeur de la cour de Rome ;* Gaillard, *Histoire de Charlemagne ;* Bernardi, *De l'origine et des progrès de la législation française ;* Ferrand, *L'Esprit de l'Histoire ;* Michaud, *Histoire des Croisades ;* Frantin, *Annales du moyen âge,* etc. Tous ces auteurs, et même ceux d'entre eux qui font plus ouvertement profession de respecter le saint-siége et l'Église catholique, s'expriment en général avec beaucoup de liberté, quelques-uns même avec peu de mesure, sur le sujet qui nous occupe. Parmi les écrivains hétérodoxes, nous aurons souvent occasion de citer, à l'appui des faits les plus importants pour la justification du clergé et des Papes du moyen âge, plusieurs célèbres auteurs protestants, tels que Leibniz, Pfeffel, Gibbon, Hegewisch, Voigt, Hurter (1), Ei-

(1) L'*Histoire d'Innocent III*, écrite par M. Hurter, longtemps avant sa conversion à l'Église catholique, porte, en bien des endroits, l'empreinte des préjugés dont l'auteur n'avait en-

chorn, Hallam, Sismondi, etc. Les deux derniers, en particulier, sont d'autant moins suspects, lorsqu'ils nous sont favorables, qu'ils se montrent habituellement remplis des plus odieux préjugés contre l'Église catholique, et surtout contre le saint-siége.

Enfin, pour compléter notre travail, et pour donner au lecteur une plus grande facilité de retrouver les éclaircissements relatifs à certains faits ou à certains personnages plus importants, nous avons ajouté, à la *Table des chapitres*, une *Table alphabétique des principaux faits et des principaux personnages*, dont il est fait mention dans le cours de notre ouvrage. D'après le but que nous nous sommes proposé, dans la rédaction de cette dernière *Table*, il nous a paru inutile d'y rappeler en détail les sujets que le lecteur peut aisément retrouver, par un simple coup d'œil sur la *Table des chapitres*. Mais nous avons soigneusement indiqué les personnages anciens et modernes, tels que les souverains Pontifes, les princes, les auteurs célèbres, dont la conduite ou les écrits offrent un plus grand intérêt, ou présentent quelques difficultés particulières (1).

core pu se dépouiller. (Voyez ci-après la note 3 de la page 323.) Toutefois, la droiture et la franchise qu'il montre constamment dans son ouvrage, donnaient lieu d'espérer, que ses préjugés ne tarderaient pas à se dissiper. Ces espérances viennent de se réaliser : l'impression de notre ouvrage était presque terminée, lorsque nous avons appris l'heureuse nouvelle de la conversion de M. Hurter. (Voy. *L'Ami de la Religion*, tome CXXI, page 668 ; tome CXXII, pages 21, 248, 465, etc.)

(1) Cette observation s'applique en particulier aux artiles, *Empire*, *Excommunication*, *Hérésie*, *Pénitence publique*, *Pape*, etc.

Malgré tous nos efforts pour éclaircir l'objet de nos *Recherches*, nous sommes bien éloigné de croire qu'il ne soit susceptible d'un plus parfait éclaircissement. Nous sommes persuadé, au contraire, que des recherches plus étendues et plus profondes répandraient encore un plus grand jour sur cette matière. Mais quelque imparfait que puisse être notre travail, nous serons au comble de nos vœux, si, par ce faible essai, nous donnons lieu à des recherches plus complètes et plus satisfaisantes, sur un sujet si intéressant par lui-même, si peu approfondi jusqu'à présent, et dont l'éclaircissement devient, de jour en jour, plus important, depuis que l'étude de l'histoire du moyen âge, autrefois réservée à un petit nombre d'hommes d'un esprit mûr et d'une solide instruction, occupe une place si considérable, dans l'éducation de la jeunesse, et dans les cours publics de nos académies.

TABLE DES CHAPITRES.

Pag.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINE ET FONDEMENTS DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU SAINT-SIÉGE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

DEUXIÈME PARTIE.

POUVOIR DU PAPE SUR LES SOUVERAINS, AU MOYEN AGE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

Pag.

CONCLUSION ET RÉSUMÉ DE LA SECONDE PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION.

Des Honneurs et des Prérogatives temporelles accordés à la Religion et à ses Ministres chez les peuples anciens, particulièrement sous les premiers Empereurs chrétiens.

L'objet de cette *Introduction*, et l'ordre des faits que nous devons y exposer, nous invitent naturellement à la diviser en deux articles, dont le premier contiendra le récit abrégé des faits antérieurs à la conversion de Constantin, et le second les faits postérieurs à ce grand événement. 1. Plan de cette *Introduction.*

ARTICLE Ier.

Des Honneurs et des Prérogatives temporelles accordés à la Religion et à ses Ministres chez les peuples anciens, particulièrement chez les Romains, avant la conversion de Constantin (1).

Dès l'origine de la société, la religion fut généralement regardée comme le principal soutien des lois et du gouvernement, comme la base nécessaire de la morale, sans laquelle les plus sages lois et les meilleurs gouvernements ne servent de rien. L'expérience apprit de bonne heure aux princes et aux peuples, que les attaques livrées à la religion étaient de véritables attentats contre l'ordre public; qu'un homme ca- 2. La religion de tout temps regardée comme la base de l'ordre public.

(1) On trouve dans l'*Histoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* plusieurs mémoires intéressants sur cette matière. Voyez en particulier l'extrait de deux mémoires de Burigny, *Sur les Honneurs et les Prérogatives accordés aux prêtres dans les religions profanes* (édit. in-4°, t. XXXI, p. 108); et l'extrait d'un autre mémoire du même auteur, *Sur le respect des anciens Romains pour la religion* (t. XXXIV, p. 110). — Voyez aussi Petit-Pied, *Traité du Droit et des Prérogatives des ecclésiastiques*, 1re partie. Paris, 1705, in-4°.

pable de braver la Divinité ne pouvait être retenu par aucune loi ; que son exemple était un encouragement au désordre et à la révolte contre l'autorité la plus légitime ; en un mot, que, par le scandale de son impiété, il devenait le fléau et la peste de la société. Pénétrés de ces grands principes, les gouvernements comprirent qu'ils devaient tout faire pour la religion, qui fait tout pour eux ; qu'ils devaient se regarder comme les lieutenants visibles de la Divinité, pour lui procurer les hommages de la société qui leur était soumise ; que c'était par conséquent pour eux une obligation rigoureuse de faire fleurir la religion, d'honorer la Divinité dans la personne de ses ministres, et de réprimer, par des lois sévères, les attentats publics de l'impiété.

3. Honneurs accordés, en conséquence, à la religion et à ses ministres.

Telle fut la source des honneurs et des prérogatives accordés à la religion et à ses ministres, chez tous les peuples de l'antiquité ; de là vinrent en particulier les richesses considérables dont l'histoire nous montre le sacerdoce partout environné. Chez les peuples les plus sages et les plus civilisés, comme chez les plus barbares et les plus grossiers, rien ne parut plus naturel et plus convenable que d'honorer, par de riches offrandes, la Divinité dans la personne de ses ministres. Cette libéralité fut généralement regardée, non-seulement comme un témoignage d'honneur et de respect pour le caractère auguste dont les ministres sacrés sont revêtus, mais comme un juste dédommagement des professions lucratives auxquelles ils sont presque toujours obligés de renoncer, pour vaquer librement aux fonctions de leur ministère. On pensa qu'il était de l'équité naturelle que tout homme dont la vie est dévouée au service public, fût soutenu aux dépens du public ; et que les ministres de la religion en particulier, consacrés par état aux fonctions les plus importantes pour le bien de la société, pussent réclamer avec justice des secours suffisants pour les mettre à l'abri des inquiétudes de l'indigence, et pour exercer avec dignité le plus auguste des ministères. Parmi tous les témoignages et les faits que nous

offre l'histoire ancienne, à l'appui de ces assertions, il suffira de rappeler ici quelques-uns des plus remarquables.

4. Sentiments des anciens législateurs sur ce point.

Personne n'ignore l'importance que les plus célèbres législateurs de l'antiquité, même profane, ont attachée au maintien de la religion et du culte divin. Lycurgue, Dracon, Solon, en formant les premières et les plus florissantes républiques de la Grèce, firent de la religion la base de leurs institutions (1); Romulus et Numa suivirent la même règle, en donnant des lois à leur État naissant (2). Zaleucus et Charondas, à une époque plus récente, imitèrent ces grands exemples, et mirent à la tête de leurs codes une suite de maximes qu'on peut regarder comme les fondements de la religion et de la morale (3).

5. Doctrine des plus célèbres philosophes.

La doctrine des plus célèbres philosophes était conforme aux principes de ces illustres législateurs. Aristote et Platon, quelque opposés qu'ils soient sur d'autres objets, s'accordent à représenter la religion comme la base nécessaire de la politique, comme la principale source du bonheur et de la tranquillité des États; et ils concluent de ces grands principes, que le soin du culte divin est le premier objet de la sollicitude d'un sage gouvernement (4). Le respect dû à la Divinité demande, selon eux, que ses ministres jouissent dans l'État d'une grande considération, et que les prêtres soient habituellement choisis parmi les premières classes des citoyens (5).

(1) *Voyage d'Anacharsis*, t. II, chap. 21; t. IV, chap. 44; t. V, chap. 67, p. 481.

(2) Voyez les Mémoires de Burigny cités plus haut, page 1, note 1. Voyez aussi Terrasson, *Histoire de la Jurisprudence romaine*, 1re partie, § 2.

(3) *Voyage d'Anacharsis*, t. V, chap. 62, vers la fin.

(4) « Quàm multæ autem sint res sine quibus civitas esse nequeat, videndum est... Primum igitur victus seu alimentum suppetere debet; deindè « artes;... tertio loco arma;... deindè aliqua pecuniæ vis et copia;... quintò, « *quod etiàm primo loco ponendum est, rerum divinarum curatio*, « *quam sacerdotium appellant.* » Aristote, *De Republicâ*, lib. VII, cap. 8. — Platon établit ou suppose clairement le même principe en plusieurs endroits. Voyez en particulier *De Republicâ*, lib. IV, p. 391, 2e col., vers la fin. — *De Legibus*, lib. IV, IX, et X, p. 535, 578, 589, etc., édition de Lyon, 1657, in-fol. Sur la doctrine de Platon, relativement au sujet qui nous occupe, voyez Dacier, *Œuvres de Platon*, t. I, *Discours prélimin.*, p. 87, etc.

(5) « Nobilis quoque esse debet sacerdotum ordo; neque agricola, neque

Platon ajoute qu'il ne doit pas être permis à de simples particuliers de se choisir des dieux, ni de leur décerner un culte dans le secret de leurs maisons ; mais que chacun doit suivre la religion de l'État, et en pratiquer publiquement les cérémonies avec ses concitoyens ; enfin, que le gouvernement lui-même ne doit pas s'attribuer le droit de régler ce qui concerne la religion, mais qu'il doit se borner à faire exécuter ce qui a été réglé, sur ce point, par les oracles divins (1). Il veut, de plus, que les magistrats publient des lois sévères contre les délits de l'impiété, principalement contre le sacrilége et l'athéisme, auxquels on doit, selon lui, infliger, en certains cas, la peine de mort et la privation des honneurs de la sépulture (2).

« illiberalis artifex sacerdos instituendus est; à civibus enim deos coli opo-« tet. » Aristote, *De Republicâ*, lib. VII, cap. 9. — Platon, dans son traité intitulé : *Politicus, sive de Regno* (p. 148, 2e col.), cite et approuve fort l'ancien usage des Égyptiens suivi dans plusieurs villes de la Grèce, et particulièrement à Athènes, de confier aux principaux magistrats l'exercice du sacerdoce. « Apud Ægyptios, dit-il, non licet regem absque sacerdotio impe-« rare. Quin immò, si ex alio genere quispiam vi regnum usurpet, cogitur post « regni assumptionem sacris initiari, ut rex denique sit et sacerdos. Præterea « in plurimis Græcorum civitatibus, apud vos præsertim, reperies præcipua « sacra à magistratibus summis institui. »

(1) « Sacella nemo in privatâ domo habeat; cùm verò animum quis ad sa-« crificandum induxerit, ad publica sacrificaturus accedat, et sacerdotibus « hostias præbeat, qui curam harum rerum castissimè gerunt, quibuscum « et ipse oret, et quicumque cum eo simul orare velit. » Plato, *De Legibus*, lib. X, p. 597, 1re col.

Dans ses livres *sur la République*, il ajoute ce qui suit : « Quid præterea « restat nobis de legum constitutione (dicendum)? Nobis quidem nihil; « Apollini autem Delphino *maxima, præclarissima, prima instituta*. « Quænam ista? Templorum constitutiones, et sacrificia, cæterique deorum « et dæmonum atque heroum cultus, sepulchra præterea et funera defuncto-« rum, et quæcumque sunt ad eos placandos ministeria subeunda. Talia pro-« fectò neque ipsi scimus, et in ordinandâ civitate nulli credemus alteri, si « sapiemus, nullove alio utemur interprete nisi patrio (deo); hic nempè « deus, in rebus hujusmodi, cunctis hominibus patrius interpres, in mediâ « terrâ super umbilicum sedens, exponit. » Plato, *De Republicâ*, lib. IV, p. 391, 2e col.

(2) « Si quis fortè sacrilegium committere audeat, legem de hoc feremus, « quamvis onerosam nobis atque molestam... Qui deprehensus in sacrilegio fuerit, si servus peregrinusve erit, in facie ac manibus calamitate ipsius « litteris inustâ, verberatus prout judicibus videbitur, nudus extra fines « pellatur; fortè enim hoc supplicio continentior factus, evadet denique me-

A la suite de ces anciens philosophes, Cicéron avance, comme un principe incontestable en matière de gouvernement, que la religion en est le principal fondement, que les princes et les magistrats doivent la mettre à la tête de toutes les institutions, et être prêts à la défendre, même au péril de leur vie (1). Ce profond respect pour la religion demande encore, selon lui, que le gouvernement interdise absolument l'exercice des cultes nouveaux ou étrangers, jusqu'à ce qu'ils aient été publiquement autorisés par les lois. C'est ce qu'il prouve par le texte même des *Lois des Douze Tables* (2). Enfin, il va jusqu'à souhaiter que le gouvernement investisse le *collége des pontifes* du pouvoir d'établir les consuls et les magistrats, de les destituer, et même d'abroger les lois qui n'auraient pas leurs suffrages (3).

« lior... Si verò civis quispiam aliquid tale in deos, aut in parentes, aut in « patriam perpetrare, et ad maximam injuriam induxisse animum deprehendatur; hunc judex, quia ex puero benè doctus educatusque à maximo « scelere non abstinuit, sanari non posse existimet; pœna huic mors malo« rum minimum. » Plato, *De Legibus*, lib. IX, p. 578, 2e col.

Dans le Xe livre du même ouvrage, parlant des impies qui, par la hardiesse de leurs discours, ébranlent parmi le peuple le respect dû à la Divinité, Platon ajoute ce qui suit. : « Damnatus in mediterraneis carceribus vincia« tur; nec ullus liber ad eum accedat, sed statutum illi à legum custodibus « cibum servi afferant; vità denique functum extra regionis fines insepultum « ejiciant; quem si quis liber sepelierit, à volente impietatis crimine accuse« tur. » Lib. X, p. 597, 1re col.

(1) Parlant des obligations imposées aux principaux magistrats de la république, Cicéron s'exprime ainsi : « Hujus autem dignitatis hæc fundamenta « sunt, hæc membra, quæ tuenda principibus, *et vel capitis periculo de« fendenda sunt : religiones, auspicia*, potestates magistratuum, senatûs « auctoritas, leges, mos majorum.... Harum rerum tot atque tantarum esse « defensorem et patronum, magni animi est, magni ingenii, magnæque « constantiæ. » Cicero, *pro P. Sextio*, n. 46.

(2) « Separatim nemo habessit deos; neve novos, sed ne advenas, nisi pu« blicè adscitos, privatim colunto. » Cicero, *De Legibus*, lib. II, n. 8.

(3) « Maximum autem et præstantissimum in republicâ jus est augurum, « et cum auctoritate conjunctum. Neque verò hoc, quia sum ipse augur, ita « sentio; sed *quia sic existimare nos necesse est.* Quid enim majus est, si « de jure quærimus, quàm posse à summis imperiis et summis potestatibus « comitiatus et concilia, vel instituta dimittere, vel habita rescindere? Quid « gravius, quàm rem susceptam dirimi, si unus augur *alio die* dixerit (esse « agendam)? Quid magnificentius, quàm posse decernere ut magistratu se « abdicent consules? Quid religiosius, quàm cum populo, cum plebe, agendi « jus aut dare, aut non dare? Quid legem, si non jure rogata est, tollere?...

6. Étroite union de la religion et du gouvernement, sous la législation mosaïque.

L'histoire, tant sacrée que profane, nous montre ces principes constamment reconnus, et suivis, dans la pratique, par tous les anciens gouvernements. La constitution politique des Hébreux en particulier est remarquable sur ce point, tant à cause de son origine divine, qu'à raison de son ancienneté et de sa longue durée (1). D'après cette constitution, religieuse et politique tout ensemble, Dieu lui-même était le monarque suprême, dont les magistrats n'étaient que les ministres et les représentants. Les lois, émanées d'une autorité si respectable, ne pouvaient jamais être changées : tout le devoir des magistrats, et des rois eux-mêmes, se réduisait à les faire observer. La transgression de ces lois était en même temps un délit politique et un attentat contre la religion. L'idolâtrie, surtout, était considérée comme un crime d'État et comme un acte de révolte contre le souverain légitime ; aussi était-elle punie du dernier supplice, aussi bien que la magie et plusieurs autres pratiques superstitieuses. Par une conséquence naturelle de ces principes, les ministres de la religion avaient de grands priviléges, et Dieu lui-même, comme souverain temporel de la nation, leur avait attribué une partie de ses droits politiques. De là le grand pouvoir qu'ils exercèrent dans l'ordre même purement civil, et spécialement dans l'administration de la justice (2). De là encore les richesses et les revenus attachés à leur caractère sacré. La tribu de Lévi, destinée aux fonctions du saint ministère, n'avait point obtenu, dans la division de la Terre-promise, un partage semblable à celui des autres tribus ; mais elle n'était pas pour cela moins riche que les autres. Outre les dîmes,

« Nihil domi, nihil foris per magistratus gestum, sine eorum auctoritate, « posse cuiquam probari? » *Ibid.*, n. 12.

(1) Guénée, *Lettres de quelques Juifs*, t. I, 2e partie; Lettre 3e, § 1 et 2. — D. Calmet, *Dictionn. de la Bible;* article *Prêtres.* — *Bible de Vence, Dissert. sur la police des Hébreux ;* à la suite de la *Préface sur le livre des Nombres.* — Jahn, *Archæologia*, n. 215, 219, etc. — Bossuet, *Politique sacrée*, liv. VII, art. 5. — Ryan, *Bienfaits du christianisme*, ch. VI, n. 13.

(2) *Deut.* XVI, 18; XVII, 8, 9. — *Ezech.* XLIV, 24.

les prémices et les offrandes ordinaires que Dieu lui avait assignées, elle possédait quarante-huit villes dans les différentes tribus, avec deux mille coudées de terre autour de chaque ville (1). Le grand prêtre, lors même qu'il n'était ni prince ni juge d'Israël, était un des plus riches d'entre les Juifs; outre les offrandes particulières que le peuple devait lui faire en certaines occasions, et la part qu'il avait à tous les sacrifices, les lévites lui donnaient encore la dîme de tout ce qu'ils recevaient (2). Aussi un ancien auteur juif, parlant des revenus assignés aux prêtres par la loi de Moïse, ne fait pas difficulté *d'égaler la gloire et la majesté des pontifes à celles des rois* (3).

En conséquence de cette union étroite que Dieu avait établie entre la religion et l'État, les livres saints représentent le soin du culte divin comme le premier devoir des rois et comme le premier objet de leur sollicitude (4). David, Salomon, Ézéchias, Josias, et tous les bons princes, sont principalement loués pour leur zèle à faire observer la loi du Seigneur, à proscrire les cultes étrangers, et à relever l'éclat du culte divin; tandis que la négligence sur ces divers points est représentée comme le caractère distinctif des mauvais princes, et comme une source de malheurs pour eux et pour leurs sujets.

7. La même union chez les Égyptiens.

Cette union étroite de la religion et de l'État se retrouve, d'une manière plus ou moins sensible, chez tous les anciens peuples. Nous ne parlerons ici que des plus célèbres et des plus policés (5).

L'Égypte en particulier offre, en ce genre, un exemple d'autant plus digne d'attention, qu'elle est généralement regardée comme la source commune où la plupart des anciens

(1) *Numer.* xxxv. — *Josue*, xxi.
(2) *Numer.* xviii; *et alibi passim.*
(3) « Ex his rebus liquet, juxta legis judicium, sacerdotes æquiparari honore et majestate regibus. » Philo, *De præmiis et honoribus sacerdotum.* Oper. p. 832; édit. de 1640, in-fol.
(4) *Deut.* xvii, 15, etc. — *Josue*, i, 8, *et alibi passim.*
(5) Voyez les auteurs cités plus haut, p. 1, note 1.

peuples ont puisé les principes des lois et du gouvernement (1). Dès l'origine de cette monarchie, et plusieurs siècles encore après son établissement, la religion y était si respectée, que les prêtres formaient le premier ordre de l'État, jouissaient de très-grands priviléges, et avaient une très-grande influence dans toutes les parties de l'administration civile. Le sacerdoce était même joint à la royauté, que l'on voulait rendre, par ce moyen, plus auguste et plus respectable. On choisissait le plus sage des prêtres pour le faire asseoir sur le trône ; et si un usurpateur venait à placer la couronne sur sa tête, on l'obligeait à se revêtir du caractère sacerdotal, afin qu'il fût tout à la fois le pontife et le roi de la nation (2). Les prêtres possédaient en propre le tiers de l'Égypte, et leurs terres étaient exemptes de toute imposition. Le prince leur donnait, pour l'ordinaire, beaucoup de part dans sa confiance ; et les plus distingués d'entre eux étaient habituellement attachés à sa personne, pour l'aider de leurs conseils. Ils remplissaient les premières charges, rendaient la justice, présidaient à la levée des impôts, avaient l'inspection de la monnaie, des poids et des mesures, exerçaient sur les rois eux-mêmes une très-grande autorité par leur crédit et leurs lumières.

8. Lois et coutumes de la Grèce, sur ce point.

La législation et les coutumes de la Grèce ne sont pas moins remarquables sur ce point. Une des plus anciennes et des plus belles institutions de ce pays était le *conseil des Amphictyons*, composé d'un certain nombre de députés des principales villes de la Grèce, et chargé de juger, avec une autorité suprême, toutes les causes qui intéressaient le bien général de la nation (3). Parmi les délits dont cette assemblée

(1) Goguet, *Origine des lois, des sciences et des arts*, 1re partie, liv. I, ch. 1, art. 4.

(2) Platon, *Politicus, sive de Regno*, p. 148, 2e col. vers la fin. Nous avons cité plus haut ce passage (p. 5, note 3). Voyez aussi Strabon, lib. I et XVII. — Elien, *Variar. Histor.*, lib. XIV, cap. 34.

(3) Goguet, *Origine des lois, des sciences et des arts*, 2e partie, liv. I, ch. 4, art. 1. — *Voyage d'Anacharsis*, t. III, ch. 35. — Plusieurs *Mémoires* de M. de Valois *Sur les Amphictyons*, dans l'*Hist. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*; édit. in-4°, t. III et V.

avait droit de connaître, les principaux étaient ceux qui se commettaient contre la sainteté du temple de Delphes. Tous les amphictyons s'obligeaient, par serment, à remplir fidèlement les obligations relatives au but de leur institution, et spécialement celles qui regardaient l'honneur et le respect dus au temple d'Apollon. On nous a conservé la formule de ce serment, qui contient ces paroles remarquables : « Si des « impies enlèvent les offrandes faites au temple d'Apollon, « nous jurons d'employer nos pieds, nos bras, nos voix, et « toutes nos forces contre eux et leurs complices (1). » Par suite de cet engagement, les Phocéens eurent plusieurs fois la guerre à soutenir contre les principaux États de la Grèce, empressés de venger l'honneur du dieu outragé, ou colorant de ce prétexte les entreprises de leur ambition. Telle fut, en particulier, l'occasion de la *guerre sacrée*, dont Philippe sut tirer de si grands avantages pour l'agrandissement de sa puissance, et à la suite de laquelle l'impiété des Phocéens fut punie par le conseil des amphictyons, avec une sévérité bien capable de prévenir pour longtemps le retour de pareils attentats (2). Indépendamment des raisons politiques et religieuses qui pouvaient justifier cette sévérité, elle fut jugée nécessaire pour mettre un frein à la cupidité des Phocéens, trop souvent irritée par les immenses richesses du temple de Delphes, situé sur leur territoire (3). On sait en effet que ce temple était le plus riche de la Grèce, et plusieurs savants ont cru pouvoir avancer, sans exagération, qu'il y avait peut-être plus d'or et d'argent dans son trésor que dans tout le reste de la Grèce. Quelque étonnante que soit cette assertion, elle

(1) On peut voir, dans les ouvrages que nous venons de citer, la formule entière de ce serment, tirée de la harangue d'Eschine, *De falsâ legatione*.

(2) Voyez dans les tomes VII, IX et XII de l'*Hist. de l'Acad. des inscript.* (édit. in-4°), plusieurs *Mémoires* de M. de Valois *sur les Guerres sacrées*. Voyez aussi le *Voyage d'Anacharsis*, t. V, ch. 60 et 61, p. 92, 209, etc. — Rollin, *Histoire ancienne*, t. VI, liv. XIV, § 2, etc.

(3) Voyez, dans l'*Histoire de l'Acad. des inscriptions* (t. III de l'édition in-4°, p. 78), l'extrait d'un *Mémoire* de M. de Valois *sur les Richesses du temple de Delphes*. — *Voyage d'Anacharsis*, t. II, ch. 22, p. 429, etc.

ne semblera pas incroyable, si l'on se rappelle qu'au témoignage de Diodore de Sicile, les matières d'or et d'argent dont les Phocéens s'emparèrent à Delphes, à l'époque de la *guerre sacrée*, dont nous venons de parler, furent estimées plus de 10,000 talents d'argent, c'est-à-dire, environ 58 millions de notre monnaie (1).

Le profond respect des Grecs pour la religion attirait de tous côtés à ses ministres de grands honneurs et des richesses considérables (2). Aussi voit-on, dès les premiers temps, les prêtres jouir de la considération universelle, se regarder presque comme indépendants des rois, et exercer une grande influence sur les affaires civiles, soit pendant la paix, soit à la guerre (3). Le caractère des ministres sacrés fut toujours un des plus respectables aux yeux de toute la nation, et environné d'honneurs et de priviléges capables de tenter l'ambition des familles les plus distinguées. Aussi une profession abjecte excluait-elle de cette dignité. Il y avait même chez

(1) En supposant avec Paucton (*Métrologie*, p. 292, 318, *et alibi passim*), que le talent attique pesait 54,79# de notre poids de marc, et que le marc d'argent vaut aujourd'hui 53#,57; les 10,000 talents dont il est ici question valent plus de 58 millions de notre monnaie. Cette somme, qui paraît exorbitante au premier abord, n'a rien d'invraisemblable lorsqu'on se rappelle les détails que l'histoire nous a conservés sur les richesses de plusieurs anciens temples. Voyez, à ce sujet, le n. 3 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

(2) Voyez les *Mémoires de Burigny* cités plus haut, p. 1, note 1. — *Éclaircissements généraux sur les familles sacerdotales de la Grèce; Mémoires de l'Acad.*, t. XXIII, p. 51.

(3) « Malgré le pouvoir suprême dont vous êtes revêtu, disait le devin Ti-« résias à OEdipe, j'ai le droit de vous faire des reproches semblables à ceux « que vous m'adressez; et je vous les ferai sans rien craindre; car *ce n'est « pas à vous que je dois obéir, mais au grand Apollon.* » Sophocle, *Œdipe roi*, v. 416, etc.

Longtemps après (environ deux cents ans avant Jésus-Christ), on voit à Athènes le ministère des prêtres employé, par l'autorité publique, à entretenir parmi le peuple la haine contre Philippe, roi de Macédoine.

Un décret, rendu à cette époque, sur la réquisition des orateurs publics, était conçu en ces termes : « Sacerdotes publicos, quotiescumque pro populo « Atheniensi, sociisque et exercitibus et classibus eorum precarentur, toties « detestari atque execrari Philippum, liberos ejus regnumque, terrestres « navalesque copias, Macedonum genus omne nomenque. » Tit. Liv., *Hist.*, lib. XXXI, cap. 44.

les Grecs, aussi bien que dans plusieurs provinces de l'Asie, des sacerdoces regardés comme des places très-importantes, à raison des revenus et de l'autorité qui y étaient attachés. Telle était la grande prêtrise de Paphos, dont la dignité était si éminente, que Caton la promettait au malheureux Ptolémée, comme un dédommagement du royaume de Chypre que les Romains lui enlevaient injustement (1). La domination même de ces derniers ne dépouilla pas le sacerdoce de la haute considération qu'il avait toujours obtenue chez les Grecs. On voit, par une lettre de l'empereur Julien au pontife Théodore, que le premier pontife de chaque province avait alors « l'intendance générale de ce qui concernait la re- « ligion, et autorité sur tous les prêtres de son district, avec « pouvoir de traiter chacun d'eux selon son mérite (2) ; » ce qui renfermait le pouvoir d'infliger des peines temporelles à ceux qui s'acquitteraient mal de leurs fonctions, ou qui se rendraient coupables de certains délits, dont la connaissance appartenait au collége des pontifes.

9. Lois et coutumes des Athéniens.

Les peuples les plus policés de la Grèce n'avaient point, à cet égard, d'autres usages que le reste de la nation. Chez les Athéniens en particulier, la religion et ses ministres jouissaient des plus grands honneurs (3). Plusieurs sacerdoces étaient attachés à des maisons anciennes et puissantes, où ils se transmettaient de père en fils, comme une des prérogatives les plus honorables pour leur famille. Outre les biens-

(1) « Per Canidium amicum, quem præmisit in Cyprum, egit cum « Ptolemæo ut sine certamine cederet, ostensâ spe neque inopem neque ab- « jectum ipsum victurum ; *sacerdotium enim ei Veneris Paphiæ populum « daturum.* » Plutarque, *Vie de Caton,* n. 10. (*Œuvres de Plutarque ;* édition d'Anvers, 1620; in-fol., t. I, p. 776.) — Crevier, *Hist. Rom.*, t. XII, p. 209.

(2) Juliani *Epistola* 63 *ad Theodorum pontif.* Juliani *Operum*, p. 452, in-fol. — On trouve la traduction de cette lettre à la suite de l'*Histoire de l'empereur Jovien*, par Labletterie, p. 402.

(3) *Voyage d'Anacharsis,* t. II, ch. 21. — *Mémoire où l'on examine plusieurs questions générales concernant les ministres des dieux à Athènes*, par M. de Bougainville, t. XVIII de l'*Histoire de l'Acad. des inscript. et belles-lettres ;* édition in-4°. — *Mémoire sur les Parasites,* par M. Lebeau le cadet. *Ibid.*, t. XXXI, p. 51.

fonds assignés à l'entretien de la plupart des temples, on consacrait habituellement aux dieux la dîme des dépouilles enlevées à l'ennemi, et une partie considérable des amendes et des confiscations. Il y avait de plus, dans chaque temple, deux officiers, connus sous le nom de *Parasites*, qui avaient droit d'exiger une redevance annuelle sur toutes les terres de leur district. Les *Archontes*, qui étaient les magistrats suprêmes de la nation, veillaient spécialement au maintien du culte public, et se trouvaient toujours à la tête des cérémonies religieuses. Le second d'entre eux, nommé *Archonte Roi*, était chargé de présider aux sacrifices publics, de veiller à ce qu'on y observât exactement toutes les règles établies, et de poursuivre les délits contre la religion. Parmi ces délits, un de ceux que les lois punissaient plus sévèrement, était celui des particuliers qui, de leur propre autorité, introduisaient dans l'État de nouveaux cultes : il était défendu, sous peine de mort, d'en admettre aucun sans un décret de l'aréopage, sollicité par les orateurs publics (1).

Les sages précautions de la loi et la vigilance des magistrats n'empêchaient pas sans doute qu'il ne se commît quelquefois des délits contre la religion, surtout depuis que la décadence des mœurs eut amené, comme il arrive d'ordinaire, celle de l'esprit religieux. Mais les attentats publics de l'impiété ne manquaient presque jamais d'exciter l'indignation générale. Les gens sages, aussi bien que le peuple, accusaient les auteurs de ces attentats de ne secouer le joug

(1) L'historien Josèphe, dans son *Second livre contre Apion* (chap. 8), rapporte plusieurs exemples remarquables de châtiments infligés par les Athéniens à de célèbres personnages, accusés ou seulement soupçonnés d'impiété; puis il ajoute ces paroles : « Et quid mirum, si erga viros etiàm « eximios ita se gesserint, qui ne mulieribus quidem pepercere? Etenim sa- « cerdotem quamdam interfecerunt, quoniam illam quidam accusaverat « quòd deos coleret peregrinos : *decreto verò illud erat apud ipsos « prohibitum, pœnaque mortis contra illos statuta qui deum introdu- « cerent alienum.* » Josèphe, *adv. Apion.* lib. II. (Édit. d'Amsterdam, 1726, in-fol., t. II, p. 491 et 493.)

de la Divinité que pour s'abandonner plus librement à leurs passions ; le gouvernement se croyait obligé de sévir contre eux ; et la peine de mort était le châtiment ordinaire de ceux qui étaient convaincus d'avoir attaqué, par leurs discours ou par leur conduite, les cultes légalement établis. Plusieurs exemples célèbres montrent que ni la faveur, ni la dignité, ni le mérite, ni les talents les plus applaudis, ne mettaient alors les coupables à couvert de la sévérité des lois. Les accusations intentées au poëte Eschyle et au philosophe Diagoras, pour avoir révélé la doctrine secrète des mystères ; la condamnation de Protagoras et de Prodicus, qui avaient parlé publiquement contre les dieux reconnus dans l'État ; les procédures dirigées contre Périclès et Anaxagore, qui s'étaient rendus suspects d'athéisme ; la sentence de mort prononcée contre Alcibiade, convaincu d'avoir joué les mystères d'Éleusis ; Socrate condamné à boire la ciguë, parce qu'on lui imputait de ne pas reconnaître les dieux du pays : tous ces faits, et plusieurs autres également célèbres, montrent qu'à l'époque la plus florissante des arts et des sciences chez les Grecs, l'impiété n'était pas moins sévèrement punie que dans les siècles de la première simplicité (1).

10. Lois de Romulus et de Numa.

Les mêmes principes ont constamment servi de règle au gouvernement et à la politique des Romains (2). Nous avons déjà remarqué l'étroite union que Romulus et Numa avaient établie entre la religion et l'État (3). Leur législation, sur ce sujet, est d'autant plus remarquable, qu'elle suppose, sur la Divinité et sur le culte qui lui est dû, des notions beaucoup plus parfaites qu'on ne s'attend à les trouver dans un temps d'ignorance et de barbarie. Romulus

(1) Nous ne faisons qu'indiquer ces faits, dont on peut voir le développement dans le *Voyage d'Anacharsis; ubi suprà*, p. 414, etc.

(2) Voyez les *Mémoires* de Burigny que nous avons cités plus haut (p. 1, note 1). — Terrasson, *Histoire de la Jurisprudence romaine*, 1re et 2e parties. — Rollin, *Traité des Études*, t. IV, 3e part. ch. 2, art. 2, § 7.

(3) Sur les lois de Romulus et de Numa concernant la religion, voyez principalement Denys d'Halicarn., *Antiquit. rom.*, lib. II, cap. 7, 16, etc.

voulut que tous ses sujets adorassent les dieux dont le culte était reçu dans l'État, et qu'on évitât, dans ce culte, les cérémonies absurdes ou ridicules que la superstition des autres peuples y avait mêlées (1). Il ordonna qu'on n'entreprendrait rien d'important sans avoir auparavant consulté la volonté des dieux, par le ministère des augures et des aruspices, dont il forma un collége à Rome (2). Il voulut que les sacrifices et toutes les cérémonies de la religion fussent célébrés pendant le jour, et défendit absolument de les célébrer pendant la nuit, de peur qu'ils ne devinssent des occasions de débauche et de sédition (3). Enfin, il ordonna que le commun du peuple, et généralement ceux qui ne seraient pas de race noble, ne pourraient aspirer au sacer-

(1) « A Deorum cultu exorsus,... omnia juxta optimos quosque Græcorum ritus instituit. Cæterùm fabulas de ipsis à majoribus traditas, probra eorum continentes ac crimina, improbas censuit, inutilesque ac indecentes, et ne probis quidem viris dignas, nedùm diis superis; repudiatisque his omnibus ad benè ac præclarè de diis sentiendum et loquendum cives suos induxit, nihilque eis affingi passus est quod beatæ illi naturæ parùm esset consentaneum... Etenim ne corruptis quidem his temporibus apud eos videas arreptos numine, aut furorem corybanticum,... *non Bacchationes* et *secretos mysteriorum ritus*, *non virorum cum fœminis in templis pervigilia*, non alia his similia prodigia; sed omnia quæ ad deos attinent, religiosiùs aguntur ac dicuntur quàm vel apud Græcos, vel apud Barbaros. Et quod omnium maximè miratus sum, quamvis innumeræ nationes in eam urbem convenerint, quibus necesse sit deos patrios domestico ritu colere, *nulla tamen peregrina sacra sunt recepta publicè*, quod multis jàm urbibus accidit. » Denys d'Halicarnasse, *ibid.*, cap. 7, n. 3. (Édition de Leipsik, 1691, in-fol., t. I, p. 90.)

(2) « Romulus, acceptis à deo certis signis, advocatâ concione et indicatis auspiciis, rex omnium consensu declaratur, et morem instituit in posterum, ne quis regnum assumeret, magistratumve iniret, nisi et deus idem probaret, estque hæc auspicii lex apud Romanos longè observata, non solum sub regibus, verùm etiàm sublatâ monarchiâ, in consulum, imperatorum, cæterorumque magistratuum legitimorum comitiis. » *Ibid.*, cap. 2, n. 6. (Page 81 de l'édition de Leipsik.) — Cicéron, *De Divin.* lib. I, n. 2 et 48.

(3) Voyez le passage de Denys d'Halicarnasse que nous avons cité plus haut, note 1. — Il paraît que cette loi de Romulus, toute sage qu'elle était, ne fut pas toujours observée dans la suite; car il est certain qu'il fut souvent nécessaire de la renouveler. Voyez, à ce sujet, le *Code Theodos.*, lib. IX, tit. 16, n. 7; lib. XVI, tit. 10, n. 5. — Terrasson, *ubi suprà*, p. 29 et 30.

doce (1), usage observé chez les Romains comme chez les Grecs jusqu'à la chute du paganisme (2).

Numa Pompilius perfectionna sur ce point, comme sur plusieurs autres, la législation de son prédécesseur. Il augmenta le nombre des prêtres et des temples, leur accorda de nombreuses immunités, et rendit les cérémonies de la religion plus pompeuses, afin qu'elles fissent plus d'impression sur le peuple. Il voulut qu'on suspendît la poursuite des procès pendant les jours de fêtes, et que les esclaves eux-mêmes observassent exactement les solennités, en suspendant leurs travaux ; et afin que personne n'ignorât quel jour tombait chacune de ces fêtes, il ordonna qu'elles fussent inscrites dans un calendrier public (3). Une autre loi de Numa défendit de faire aucune statue ni aucune image pour représenter la Divinité, déclarant que c'était un crime de croire que Dieu eût la figure d'une bête, ou même d'un homme (4). S'il est vrai, comme Plutarque l'avance, que

(1) « Neque venalia esse voluit sacerdotia, neque sorte distribui ; sed lege « sanxit ut è singulis curiis legerentur bini annum egressi quinquagesimum, « *qui virtute ac genere præcellerent cæteros*, *opesque haberent sufficientes*, et integro essent corpore. His non ad certum tempus, sed in omnem « vitam eum honorem concessit, immunibus propter ætatem à militiâ, *et « propter privilegium exemptis ab urbanis molestiis.* » *Ibid.*, cap. 7, n. 7, p. 92 de l'édition de Leipsik.

(2) Prudence, poëte chrétien du IVe siècle, fait allusion à cet ancien usage, dans un hymne composé en l'honneur de S. Laurent, où il décrit en ces termes les fruits de la mort du saint martyr :

« Quidquid Quiritum sueverat
« Ornare næenias Numæ,
« Christi frequentans atria,
« Hymnis resultat martyrem. »
« *Ipsa et senatûs lumina*,
« *Quondàm Luperci et Flamines*,
« Apostolorum et martyrum
« Exosculantur limina. »

Prudence, *Peristephanon;* hymn. II, v. 517; *Biblioth. PP.*, t. v, p. 115, col. 1. — Beugnot, *Hist. de la destruction du Pagan.*, t. I, p. 389.

(3) « Feriis jurgia amovento, easque in famulis, operibus patratis, habento. Itaque, ut ita cadat, *in annuis amfractibus descriptum esto.* » (i. e. *in anni curriculis et fastis.*) Cicero, *De Legibus*, lib. II, n. 8.

(4) « Hic vetuit Romanis hominis vel bestiæ formam tribuere deo; neque « fuit ulla apud eos antè vel picta vel ficta imago dei; sed primos centum

Numa fut l'auteur de cette loi, il y a tout lieu de croire qu'elle était puisée dans la législation des Juifs, ou dans quelqu'une de ces traditions primitives que le paganisme a bien pu obscurcir, mais qu'il n'a jamais entièrement anéanties. Du moins est-il certain que la législation de Romulus et de Numa, telle que les historiens nous l'ont transmise, a trop de rapports avec celles des Grecs et de quelques autres peuples orientaux, pour qu'on puisse s'empêcher de regarder ces dernières comme les sources primitives de l'ancienne législation de Rome.

II. Lois des Douze Tables.

Quoi qu'il en soit de cette conjecture, il est à remarquer que la plupart des lois de Romulus et de Numa, que nous venons de citer, se retrouvent non-seulement dans le *code Papyrien*, attribué à Tarquin le Superbe (1), mais encore dans les *Lois des Douze Tables*, qui ont toujours été en si grande estime chez les Romains, et que Cicéron en particulier mettait au-dessus de tout ce que les philosophes avaient écrit de plus parfait en matière de gouvernement (2). Il ne nous reste de ce dernier recueil que quelques fragments et quelques notions éparses dans plusieurs anciens auteurs; mais ces fragments suffisent pour montrer que la religion était un des principaux objets de ce code (3). Il était divisé

« sexaginta annos templa extruxerunt et cellas diis, simulacrum per id tem-« poris nullum habuerunt, nefas putantes augustiora exprimere humiliori-« bus, neque aspirari aliter ad deum quàm mente posse. » Plutarque, *Vie de Numa*. (*Œuvres de Plutarque;* édition d'Anvers, 1620, in-fol. t. I, p. 65.)

(1) Terrasson, *ubi suprà*, § 4 et 5.

(2) « Fremant omnes licet, dicam quod sentio : Bibliothecas, mehercule, « omnium philosophorum unus mihi videtur XII Tabularum libellus, si quis « legum fontes et capita viderit, et auctoritatis pondere, et utilitatis ubertate « superare. » Cicero, *De Oratore*, lib. I, n. 44. — Rollin, *Hist. Romaine*, liv. IV, an. de R. 306; t. II, édit. de 1769, p. 171, etc.

(3) Jacques Godefroy est le premier qui ait essayé de rétablir ces fragments dans l'ordre naturel. Il a publié le résultat de son travail, sous ce titre : *Fragmenta duodecim Tabularum*, 1616, in-4°. Il résulte des recherches de ce savant jurisconsulte, que les huit premières tables avaient pour objet le *Droit privé;* la neuvième, le *Droit public;* et la dixième, le *Droit sacré*. La onzième et la douzième renfermaient divers suppléments aux précédentes. On trouve un recueil plus exact et plus complet de ces lois dans l'ouvrage déjà cité de Terrasson, 2e partie; et dans celui de Bouchaud, *Commentaire sur la loi des Douze Tables*, 1800, 2 vol. in-4°.

en trois parties, dont la première concernait le *droit privé*, la seconde le *droit public*, et la troisième le *droit sacré*. Les fragments qui nous restent de cette troisième partie concernent principalement le *serment* et les *sépultures*, que tous les anciens peuples regardaient, après les sacrifices, comme les principaux actes de la religion. Il est statué, dans cette dernière partie, que tous, à l'exemple des ancêtres, doivent regarder le serment comme une loi inviolable, qui nous lie également envers Dieu et envers les hommes (1); qu'on doit bannir des funérailles le luxe, le deuil outré, et plusieurs autres pratiques singulières, ou peu conformes à l'esprit de la religion qui doit présider à ces lugubres cérémonies (2).

Toute la suite de l'histoire montre quel était le profond respect des anciens Romains pour la religion, et même combien ils tenaient à honneur d'être regardés comme la nation du monde la plus religieuse. « Les Romains, dit à « ce sujet Valère Maxime, ont toujours cru devoir mettre la « religion au premier rang, et la préférer même à tout ce « qui pouvait intéresser davantage la gloire et la puissance « de leur nation (3). » C'est ce qui faisait dire à Cicéron, parlant en plein sénat, « que les Romains cédaient volontiers « la force aux Gaulois, la ruse aux Carthaginois, le succès « aux Grecs dans les arts; mais qu'ils se flattaient de sur- « passer en piété et en religion tous les autres peuples (4). »

12. Permanence de ces anciennes lois, dans la décadence de la république.

(1) « Nullum enim vinculum ad adstringendam fidem *jurejurando* ma- « jores arctius esse voluerunt. Id indicant leges in XII Tabulis, indicant sa- « cratæ, indicant fœdera, quibus etiam cum hoste devincitur fides, etc. » Cicero, *De Offic.*, lib. III, n. 31.

(2) « Jam cætera in XII (Tabulis), minuendi sumptus lamentationesque « funeris, translata de Solonis ferè legibus. *Hoc plus*, inquit, *ne facito : « rogum ascià ne polito :..... mulieres genas ne radunto, neve lessum* « (i. e. ejulationem) *funeris ergo habento,* etc. » *Idem. De Legib.*, lib. II, n. 23, etc.

(3) « Omnia namque post religionem ponenda semper nostra civitas duxit; etiam in quibus summæ majestatis conspici decus voluit. » Valer. Max. *De dictis factisque memorabilibus*, lib. I, cap. 1, n. 9.

(4) « Nec robore Gallos, nec calliditate Pœnos, nec artibus Græcos;..... « sed pietate ac religione..... omnes gentes nationesque superavimus. » Ci-

C'est à ce profond respect pour la religion qu'ils attribuaient toutes leurs victoires, et ce haut degré de puissance qui les distinguait entre tous les peuples. « Je suis « persuadé, dit le pontife Cotta dans Cicéron, que Romulus, « par l'établissement des auspices, et Numa par celui des « sacrifices, ont jeté les fondements de Rome, qui n'aurait « pu s'élever à ce haut point de grandeur, si elle ne s'était « attiré, par sa religion, la protection des dieux (1). » Valère Maxime adopte expressément cette opinion, dans son ouvrage déjà cité : « Il n'est pas étonnant, dit-il, que la bonté des « dieux ait constamment veillé à la conservation et à l'ac« croissement de cet empire, qui respecte si scrupuleuse« ment les moindres observances de la religion, et qui a de « tout temps observé, avec la plus exacte fidélité, les cérémo« nies du culte divin (2). » Cette persuasion était si répandue parmi les païens, pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, que le philosophe Celse prétendait relever les dieux des Romains au-dessus de celui des Juifs, par la situation si différente de l'un et de l'autre peuple. « Les Ro« mains, disait-il en parlant aux Juifs, sont maîtres de toute la « terre ; et vous, il ne vous en reste pas un pouce : vous « êtes errants, et obligés de vous cacher, pour échapper à « ceux qui veulent vous exterminer (3). »

Il est sans doute permis de penser que, chez les Romains

cero, *De haruspic. responsis*, n. 9. « Si conferre volumus nostra cum « externis, cæteris rebus aut pares, aut etiam inferiores reperiemur ; re« ligione, id est cultu deorum, multò superiores. » *De nat. Deor.*, lib. II, cap. 3.

(1) « Harum ego religionum (*religionum* scilicet *populi Romani*) nul« lam unquàm contemnendam putavi ; mihique ita persuasi, Romulum au« spiciis, Numam sacris constitutis, fundamenta jecisse nostræ civitatis, « quæ nunquàm profectò, sine summâ placatione deorum immortalium, « tanta esse potuisset. » Cicero, *De nat. Deor.*, lib. III, cap. 2.

(2) « Non mirum igitur, si pro eo imperio augendo custodiendoque per« tinax deorum indulgentia semper excubuit, quod tam scrupulosâ curâ « parvula quoque momenta religionis examinare videtur ; quia nunquàm « remotos ab exactissimo cultu cæremoniarum oculos habuisse nostra civi« tas existimanda est. » Val. Max., lib. I, cap. 1, n. 8.

(3) Origène, *Adv. Celsum*, lib. VIII, n. 69.

comme chez les Grecs, les philosophes et tous les hommes vraiment instruits, en témoignant extérieurement un si profond respect pour la religion établie, étaient bien moins inspirés par une piété sincère envers les dieux, que par une politique intéressée à entretenir ou à ménager, sur ce point, les opinions populaires. On doit même reconnaître que, dans les derniers temps de la république et sous les premiers empereurs, le gouvernement, qui se montrait en général si attaché à la religion nationale, laissait en même temps aux particuliers une grande liberté de parler et d'écrire contre cette religion (1). Elle était impunément insultée par les poëtes sur le théâtre, par les philosophes dans leurs écoles, par les orateurs en plein sénat; et Cicéron lui-même, adressant publiquement la parole à des juges, osait parler de l'immortalité de l'âme comme d'une vaine et fausse opinion (2). C'était là sans doute une conséquence manifeste, et

(1) Voyez, à l'appui de cette assertion, le *Mémoire* déjà cité de Burigny, *Sur le respect des anciens Romains pour la religion* (édition in-4°, t. XXXIV, p. 120-125).

Cette inconséquence qui nous étonne, se retrouve à bien d'autres époques de l'histoire, dans les temps même et chez les peuples qui se piquent le plus de philosophie. Dans ces derniers temps encore, et même de nos jours, c'est une maxime généralement reconnue des philosophes et des politiques, que la religion est le fondement nécessaire de la société, et le plus ferme appui de l'ordre public. Machiavel et Montesquieu ne s'expriment pas là-dessus moins fortement que Bossuet. (Machiavel, *Réflexions sur Tite-Live*, liv. Ier, chap. 2. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXIV, chap. 2, 3, etc. — Bossuet, *Politique sacrée*.) C'est sur ce principe, que tous les gouvernements croient devoir accorder une protection particulière à la religion dominante, soit qu'ils la reconnaissent comme religion de l'État, ou seulement comme la religion professée par la plus grande partie de la nation. Cependant, qu'y a-t-il de plus ordinaire que de voir cette même religion publiquement attaquée dans les chaires publiques d'enseignement, et jusque sur le théâtre, sans que le gouvernement se mette aucunement en peine de réprimer ce scandale?

(2) Dans son *Discours pour Cluentius Avitus*, Cicéron voulant prouver que l'accusé n'est pas réellement coupable de la mort d'Oppiniacus, son ennemi, et qu'il n'avait même aucune raison plausible de se porter à ce crime, s'exprime ainsi : « Nam nunc quidem, quid tandem illi (Oppiniaco) mors « attulit? Nisi fortè *ineptiis ac fabulis ducimur*, ut existimemus illum « apud inferos impiorum supplicia perferre, ac plures illic offendisse inimi- « cos quàm hìc reliquisse; à socrûs, ab uxorum, à fratris, à liberorum pœnis « actum esse præcipitem in sceleratorum sedem atque regionem. *Quæ si falsa*

un des principaux résultats de la décadence des mœurs; toutefois, il demeure constant que, chez les Romains comme chez tous les peuples anciens, l'alliance de la religion et du gouvernement était fondée sur la constitution même de l'État, et généralement regardée, par les philosophes et les législateurs, comme essentielle au bien public et à l'ordre de la société.

13. Priviléges accordés aux ministres de la religion.

De là vinrent en particulier les honneurs et les priviléges accordés de tout temps, chez les Romains, aux ministres sacrés (1). Ils étaient exempts des *fonctions curiales* ou *municipales,* qui entraînaient avec elles des embarras ou des dépenses considérables (2). Les principaux d'entre eux, qu'on appelait *pontifes* ou *flamines,* étaient dispensés du serment en justice; il était même défendu de le leur demander : lorsqu'on avait besoin de leur témoignage dans une affaire juridique, on s'en rapportait à leur simple déposition, parce qu'on était persuadé que la parole d'un ministre des dieux valait le serment des autres hommes (3).

« *sint,* id quod omnes intelligunt, quid ei tandem (Oppiniaco) aliud mors « eripuit, præter sensum doloris? » Cicero, *Orat. pro Cluentio,* n. 61. On sait que Cicéron, conformément au système de la nouvelle académie qu'il avait embrassé, soutient souvent le pour et le contre, sur un même sujet. C'est ce qu'il fait, en particulier, par rapport à l'immortalité de l'âme. (Leland, *Démonst. évang.*, t. IV, 3e partie, chap. 4, § 7; chap. 6, § 3.)

(1) Voyez l'extrait des *Mémoires de Burigny* cités plus haut, pag. 1, note 1. — Gutherius, *De veteri jure pontificio*, lib. I, cap. 28; lib. II, passim. — (Tom. V du Recueil de Grævius, *Thesaurus Antiquit. Rom.*, p. 56.)

(2) Le témoignage de Denys d'Halicarnasse que nous avons cité plus haut (page 15, note 1), nous apprend que cette *immunité* avait été accordée aux prêtres par Romulus. Une loi publiée par Constantin en 335, leur confirme cette *immunité* dont ils avaient joui jusqu'alors. Voici le texte de cette loi : « Quoniam Afri curiales conquesti sunt quosdam in suo corpore, *post flaminii honorem et sacerdotii vel magistratûs decursa insignia*, præpositos compelli fieri mansionum (i. e. annonarum), quod in singulis curiis, « sequentis meriti et gradûs homines implere consuêrunt, jubemus nullum « prædictis honoribus splendentem, ad memoratum cogi obsequium, ne « nostro fieri judicio injuria videatur. » *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. 1, n. 21.

L'importance de cette immunité est expliquée par Godefroy, dans le préambule de son *Commentaire* sur ce XIIe livre.

(3) « C. Valerius Flaccus, quem præsentem creaverant (ædilem curulem), « *quia flamen Dialis erat, jurare in leges non poterat.* » Tite-Live, *Hist.*, lib. 31, cap. 50.

Les différents *colléges des pontifes* formaient, dans les principales villes de la domination romaine, autant de tribunaux, où l'on jugeait, non-seulement les affaires concernant le culte des dieux, mais encore celles qui regardaient les testaments, les adoptions, l'affranchissement des esclaves, et plusieurs autres d'une grande importance. Tous ces colléges reconnaissaient pour chef le *souverain pontife*, qui était un des hommes les plus distingués de l'État, et qui avait, sur le corps entier des pontifes, une juridiction très-étendue, même dans l'ordre temporel. Il veillait au maintien du culte établi, et empêchait l'introduction des cultes étrangers. Il avait la direction du calendrier; et ce fut en qualité de *grand prêtre* que Jules César réforma celui qui était alors en usage. Il possédait aussi le livre des *fastes* (1), à l'exclusion de toute autre personne; ce qui lui donnait la facilité d'avancer ou de reculer le jugement des affaires les plus importantes, et souvent de traverser les desseins des principaux magistrats de la république (2). En un mot, son pouvoir et

Plutarque, dans ses *Questions ou Problèmes* sur les coutumes des Romains, ne se contente pas d'énoncer le fait de cette exemption; mais il en expose les motifs en ces termes: « Cur flamini Diali non licet jurare? Sive « quia tormentum liberis est jusjurandum, sacerdotem verò quoad animum et « corpus, oportet torturæ esse expertem; sive quia non convenit ei cui sa« cra, id est, maxima credimus, in minimis fidem non adhibere; sive quòd « omne jusjurandum in execrationem perjurii desinit, quæ quidem execra« tio funesta est et exitiosa; unde aliis dira imprecari sacerdotes lege pro« hibentur;... sive quia perjurii discrimen omnibus commune futurum es« set, si nefario et perjuro supplicationum sacrorumque urbis cura commit« teretur. » Plutarque, *Quæst. Rom. sive Problemata,* n. 43. (*Œuvres de Plutarque,* édition d'Anvers, 1620, in-fol., t. II, p. 275, C.) Le texte de Tite-Live, que nous venons de citer, ne parle que de l'exemption du *flamine Diale*, c'est-à-dire, du grand prêtre de Jupiter. Mais les raisons de cette exemption, exposées par Plutarque, supposent que les autres pontifes jouissaient du même privilége. Voyez, à l'appui de cette explication, l'ouvrage de Hansenius, *De jurejurando veterum*, cap. 30. (Tome V du Recueil de Grævius, *Thesaurus Antiquit. Rom.* p. 863, etc.)

(1) Le *livre des fastes* était une espèce de calendrier qui indiquait les jours où il était permis de plaider.

(2) Censorinus, auteur du troisième siècle, parlant des défauts du calendrier avant Jules César, les attribue, en grande partie, au pouvoir qu'avaient autrefois les pontifes de le régler, et à l'abus qu'ils faisaient souvent de ce pouvoir, pour servir leurs intérêts particuliers: « Quod delictum (de-

ses priviléges étaient si étendus, que l'empereur Auguste et ses successeurs, lorsqu'ils voulurent concentrer dans leur personne toute l'autorité des principales magistratures de la république, jugèrent important de réunir le titre de *souverain pontife* à tous ceux qui étaient attachés à la dignité impériale. On remarque même que, dans l'énoncé de leurs titres, ils mettaient celui de *souverain pontife* à la tête de tous les autres, même avant celui de *dictateur* (1).

14. Le titre de *souverain pontife* donné aux premiers empereurs chrétiens.

C'est par une suite de cet ancien usage, qu'on voit, dans plusieurs anciens monuments, le titre de *souverain pontife* donné aux premiers empereurs chrétiens, jusqu'au temps de Gratien, qui le refusa formellement (2). D'habiles critiques, il est vrai, ont douté que les empereurs chrétiens aient jamais accepté, ou pu accepter ce titre (3) ; mais il est constant que les païens continuèrent à le leur donner ; et il est bien difficile de croire qu'ils eussent persisté si longtemps à donner aux empereurs chrétiens un titre que ceux-ci n'eussent pas accepté, ni même voulu accepter, et qui leur donnait tant de moyens de ruiner peu à

« fectum scilicet calendarii) ut corrigeretur, dit-il, pontificibus datum est « negotium, eorumque arbitrio intercalandi ratio permissa. Sed horum ple« rique, ob odium vel gratiam, quò quis magistratu citiùs abiret, diutiùs« ve fungeretur, aut publici redemptor ex anni magnitudine in lucro dam« nove esset, plùs minùsve ex libidine intercalando, rem sibi ad corrigen« dum mandatam, ultrò depravarunt ; adeoque aberratum est, ut C. Cæsar, « pontifex maximus,... quò retrò delictum corrigeret, duos menses interca« larios interponeret, etc. » Censorinus, *De die natali*, cap. 20 ; *Ham« burgi*, 1614, in-4°, p. 106.

(1) Gutherius, *ubi suprà*, lib. I, cap. 11. — Tillemont, *Histoire des Empereurs*, t. I, p. 17. — Voyez aussi, dans le recueil des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, plusieurs *Mémoires* de M. de la Bastie, *sur le souverain pontificat des empereurs romains* (t. XVIII et XXII de l'édition in-12). Ces Mémoires sont analysés par Eckhel, *Doctrina nummorum veterum*, t. VIII, p. 380, etc.

(2) *Quatrième mémoire* de M. de la Bastie, *sur le souverain pontificat des empereurs romains*. — *Annales de Baronius*, anno 312, n. 93, etc. — Bosius, *De pontificatu max. imper. Roman.* (Dans le Recueil de Grævius, *Thesaur. Antiquit. Rom.*, t. V, p. 271, etc.)

(3) Tillemont, *Hist. des Empereurs*, t. IV, p. 139 et 635 ; t. V, p. 138 et 705. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XVII, n. 24. — Pagi, *Critica in Annales Baronii*, anno 312.

peu le paganisme, sous prétexte d'en corriger les abus. Il semble plus naturel de dire, avec le cardinal Baronius et quelques autres, que *les raisons d'État, et l'avantage même de la religion, concouraient à lever, sur ce point, les scrupules des empereurs.* D'un côté, le titre de *souverain pontife* leur donnait, dans l'ordre temporel, un pouvoir dont il leur importait de n'être pas privés ; d'un autre côté, la profession ouverte qu'ils faisaient du christianisme ne permettait pas de supposer qu'en prenant ou acceptant ce titre, ils prétendissent, en aucune manière, favoriser ou soutenir l'idolâtrie. « S'abstenant, comme ils faisaient, de toute fonc« tion pontificale, contraire au christianisme, ils s'imagi« naient pouvoir, en conscience, garder un nom qu'ils dé« testaient dans le cœur, en attendant que la politique leur « permît de le rejeter (1). »

Mais, quoi qu'il en soit du titre de *souverain pontife*, donné aux premiers empereurs chrétiens, il est certain que les prêtres païens continuèrent à jouir de leurs anciens priviléges, longtemps après la conversion de Constantin (2). L'exemption des *charges curiales* en particulier leur fut confirmée sous le règne de ce prince, par deux lois différentes, publiées en 335 et 337 ; on remarque seulement que la dernière de ces lois restreint aux *flamines perpétuels*, cette immunité, dont jouissaient auparavant tous les *flamines* sans exception (3). Valentinien I[er], non content de maintenir

15. Priviléges des prêtres païens maintenus sous Constantin et ses successeurs.

(1) Labletterie, *Vie de l'empereur Julien*, liv. III, p. 232. — *Idem*, *Vie de l'empereur Jovien*, p. 106.

M. Beugnot, dans son *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*, regarde comme un fait incontestable, non-seulement que le titre de *souverain pontife* a été donné à Constantin, mais que *ce prince en a quelquefois rempli certaines fonctions*, *contraires à l'esprit et aux principes du christianisme* (t. I, p. 89-92). Il s'en faut beaucoup que cette assertion de M. Beugnot soit établie par des preuves décisives. Le *quatrième mémoire* de M. de la Bastie peut servir de correctif, sur ce point, à l'ouvrage de M. Beugnot.

(2) Beugnot, *Histoire de la destruction du pagan. en Occident*, t. I, p. 33, 234, etc., 329, etc., 353, etc.

(3) Nous avons rapporté plus haut (p. 20, note 2) la première de ces lois. Voici le texte de la seconde : « Sacerdotes et *flamines perpetuos*, atque

leurs anciens privilèges, accorda de nouvelles distinctions à ceux qui se seraient bien acquittés de leurs fonctions ; il les éleva à la dignité de *comtes*, dont les privilèges étaient fort étendus, et qui ne s'accordait qu'aux citoyens les plus recommandables par le zèle et la probité dont ils avaient fait preuve dans l'administration publique (1). Il paraît que les prêtres païens continuèrent à jouir de ces immunités jusqu'au règne de Gratien et de Théodose, qui donnèrent les derniers coups au paganisme dans l'empire : le premier, en dépouillant les temples de leurs biens, et le second, en interdisant absolument l'exercice de l'idolâtrie, ou, du moins, en exécutant plus rigoureusement les lois déjà publiées contre elle par les premiers empereurs chrétiens.

16. Prohibition des cultes étrangers chez les anciens Romains.

Une conséquence également remarquable du respect des anciens Romains pour la religion de l'État, était la prohibition générale des cultes étrangers qui n'étaient pas autorisés par les lois (2). Les expressions de Tite-Live, à ce sujet, sont dignes d'attention : « Les plus sages de nos pères, dit-il, « ceux qui ont le mieux connu le droit divin et humain,

« etiam duumvirales, ab annonarum præposituris inferioribusque muneribus « immunes esse præcipimus. Quod ut perpetuâ observatione firmetur, legem « incisam æneis tabulis jussimus publicari. » *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. V, n. 2.

(1) « *Qui ad sacerdotium provinciæ* et principalis (seu *primatis*) honorem gradatim et per ordinem, muneribus expeditis (non gratiâ emendicatis suffragiis) et labore pervenerint, probatis actibus, si consona est « civium fama, et publicè ab universo ordine comprobantur, habeantur « immunes, otio fruituri quod continui laboris testimonio promerentur ;.... « *honorem etiam eis ex comitibus addi censemus*, quem hi consequi solent qui fidem diligentiamque suam in administrandis rebus publicis adprobarint. » *Cod. Theod.*, *ibid.*, tit. I, n. 75.—Lebeau, *Hist. du Bas-Emp.*, t. IV, liv. XVI, n. 19. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XVI, n. 29.

Cette loi de Valentinien Ier, et quelques autres actes de son administration, l'ont fait soupçonner d'une espèce d'indifférence à l'égard de la religion chrétienne. Tillemont croit pouvoir le justifier en partie; cependant il avoue que ce prince « soit par une véritable prudence, soit par une fausse « politique, n'a pas toujours témoigné tout le zèle qu'on eût pu attendre « d'un confesseur (de la foi) qu'il avait hautement professée sous Julien. » (Tillemont, *Hist. des Emp.*, t. V, p. 10 et 11.)

(2) Voy. le *Mémoire*, déjà cité, de Burigny, *sur le respect des anciens Romains pour la religion*. — Guénée, *Lettres de quelques Juifs*, t. I 2e partie, lettre 3e, § 3.

« jugeaient que rien n'était si propre à détruire la religion, « que de sacrifier selon des rites étrangers (1). » Le même historien rapporte, en effet, un grand nombre de décrets rendus sur ce sujet par le sénat, à différentes époques de la république, et dont plusieurs ne se bornent pas à interdire l'exercice des cultes étrangers, mais infligent des peines plus ou moins sévères aux transgresseurs de cette défense (2. Ce fut en vertu de ces décrets, que le préteur Cornélius Hispalus chassa de Rome (vers l'an 615 de sa fondation) ceux qui voulaient y introduire le culte de Jupiter Sabasius (3), et que le sénat fit abattre dans Rome (en 701) les temples d'Isis et de Sérapis, dont le culte n'était pas reconnu par les lois (4).

17. Cette prohibition maintenue par Auguste et Tibère.

Cette ancienne législation continua d'être en vigueur sous l'empire. Auguste la renouvela même, par le conseil de Mécène, à l'occasion des cultes égyptiens, que l'on cherchait alors à introduire en Italie. Nous rapporterons ici, d'après Dion Cassius, le discours de Mécène à Auguste sur ce sujet : « Honorez vous-même les dieux, lui dit-il, selon l'usage de « nos pères, et forcez les autres à les honorer. Haïssez ceux « qui innovent dans la religion, et punissez-les, non-seulement à cause des dieux (car celui qui les méprise ne respecte « rien), mais parce que ceux qui introduisent de nouveaux « dieux engagent plusieurs personnes à suivre des lois étrangères, et que de là naissent des unions par serment, des ligues, des associations, toutes choses dangereuses dans la « monarchie. Ne souffrez point les athées ni les magiciens, etc. (5). »

(1) « Judicabant enim prudentissimi viri omnis divini humanique juris, nihil æquè dissolvendæ religioni esse, quàm ubi non patrio sed externo ritu sacrificaretur. » Tit. Liv., *Hist.*, lib. XXXIX, n. 16.

(2) Plusieurs de ces décrets sont rapportés par Burigny et Guénée, *ubi suprà*.

(3) Valer. Maxim., lib. I, cap. 3, § 2. — Crevier, *Hist. Rom.*, liv. 27, an de R. 613. (T. VIII, in-12, p. 516.)

(4) Dion Cassius, *Hist. Roman.*, lib. XL, n. 47. (Édition de Hambourg, 1750, t. I, p. 252.)

(5) *Ibid.*, lib. LII, n. 36, p. 689.

Auguste fut imité, en ce point, par Tibère, qui, non content de proscrire les cérémonies égyptiennes, comprit dans son décret les cérémonies judaïques, et ordonna que tous les Juifs qui ne changeraient pas de religion dans un certain temps, sortissent d'Italie, menaçant même de la servitude perpétuelle ceux qui refuseraient d'obéir. Quatre mille affranchis furent, à cette occasion, relégués en Sardaigne, au rapport de Tacite (1).

18. Elle sert de prétexte aux païens, pour persécuter les chrétiens.

Cette ancienne aversion des Romains et de tous les anciens peuples pour les cultes étrangers, fut certainement une des principales causes des oppositions que le christianisme rencontra, dès son origine, dans toutes les parties de l'empire, et des cruelles persécutions qu'il eut à essuyer pendant trois siècles, de la part des empereurs (2). Les plus célèbres apologistes de la religion en ont fait la remarque (3); et les juges eux-mêmes donnaient souvent pour motif de leurs sentences contre les chrétiens, l'obstination de ces derniers à rejeter les dieux de l'empire, pour leur en substituer un nouveau.

19. Injustice de ce prétexte.

Nous n'avons pas besoin de remarquer que ce motif ne pouvait justifier, aux yeux des païens tant soit peu équitables, les édits de persécution publiés contre le christianisme. Quelle conduite, en effet, plus évidemment injuste que celle des païens, qui rejetaient sans examen, sous prétexte de nouveauté, une religion fondée sur des miracles évidemment divins, et dont la morale si pure commandait naturellement le respect à ses plus grands ennemis ; tandis qu'ils ne faisaient au-

(1) Tacite, *Annal.*, lib. II, cap. 85. — Dion, *Hist. Rom.*, lib. LIV, n. 6, p. 735 ; lib. LX, n. 6, p. 945. — Tillemont, *Hist. des Empereurs*, t. I, p. 73.

(2) Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain sous les règnes de Dioclétien, Constantin*, etc., 2e partie, § 12. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. II, liv. VIII, n. 25.

(3) « Sed quoniam, cùm ad omnia occurrit veritas nostra, postremò le- « gum obstruitur auctoritas adversùs eam ;. . . . de legibus priùs consistam « vobiscum, ut cum tutoribus legum. » Tertull., *Apologet.*, § 4.

Voyez aussi Lactance, *Instit.*, lib. II, cap. 7 (*Biblioth. PP.*, t. III). — Bossuet, *Explic. de l'Apocal.*, ch. 3, n. 4. (*Œuvres de Bossuet*, t. III, p. 185, etc.

cune difficulté de corriger tous les jours tant de lois anciennes, et d'admettre tant de cultes nouveaux? C'est ce que Tertullien représente, avec autant de force que de confiance, aux magistrats de l'empire et au sénat romain lui-même, dans la célèbre *Apologie* qu'il leur adressa, vers la fin du second siècle de l'ère chrétienne (1). « Lorsque vous n'avez plus rien à répon- « dre aux vérités qu'on vous oppose, leur dit-il, vous ne man- « quez jamais de produire contre nous l'autorité de vos lois... « Mais si votre loi s'est trompée, c'est qu'elle est l'ouvrage « d'un homme. Est-il donc étonnant qu'un homme ait pu « se tromper en faisant une loi, ou qu'il reconnaisse son « erreur en la révoquant? Les Lacédémoniens n'ont-ils pas « corrigé les lois de Lycurgue? Et vous-mêmes, ne vous voit- « on pas tous les jours, éclairés par l'expérience, réformer « les lois anciennes par des édits et des règlements nou- « veaux (2)?..... Je demanderais volontiers, à ces religieux « observateurs des lois de leurs ancêtres, s'ils ont toujours « eu le même respect pour ces anciennes ordonnances; s'ils « ne s'en sont jamais écartés; s'ils n'ont pas effacé de leur « mémoire celles mêmes de ces ordonnances qui étaient plus « importantes et plus nécessaires pour le maintien des « mœurs? Que sont devenues les lois qui réprimaient les « dépenses superflues, l'ambition, le luxe des habits, la li- « cence des théâtres, les repas somptueux, le divorce, les « superstitions vaines et déshonnêtes? Pour ce qui regarde « en particulier le culte des dieux, combien n'avez-vous pas « aboli de règlements sagement établis par vos pères? Les « consuls, avec le consentement du sénat, ont banni de Rome « et de l'Italie Bacchus avec ses mystères; ils ont défendu « l'entrée du Capitole, c'est-à-dire du palais des dieux, à « Sérapis, à Isis, à Harpocrate, à Anubis, dont ils ont même « renversé les autels, pour prévenir les désordres occa- « sionnés par de vaines et honteuses superstitions. Cepen-

(1) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. II, liv. V, n. 4, etc.
(2) Tertullien, *Apologétique*, § 4.

« dant, vous avez rétabli tous ces dieux, et vous leur avez con-
« féré de nouveau la majesté souveraine. Où est donc votre
« religion? où est le respect que vous devez à vos ancêtres?
« Vous avez abandonné tout à la fois leur langage, leur sim-
« plicité, leur modestie, leur tempérance; vous louez sans
« cesse l'antiquité, et vous adoptez tous les jours de nouvelles
« maximes; et, tandis que vous abandonnez les plus belles
« institutions de vos pères, celles mêmes auxquelles vous
« devriez être plus fortement attachés, vous conservez celles
« que vous devriez être plus empressés de rejeter (1).....
« Chaque province, chaque ville a son dieu particulier ;.....
« les chrétiens seuls sont privés de ce droit; on ne les re-
« garde plus comme Romains, parce qu'ils adorent un dieu
« que les Romains ne reconnaissent point; il est permis
« chez vous de tout adorer, excepté le dieu véritable;
« comme si le dieu à qui tous les hommes appartiennent
« n'était pas plus qu'aucun autre le dieu de tous (2). »

20. Cette injustice souvent reconnue par les païens.

A l'appui de ces réflexions, Tertullien cite l'autorité de plusieurs empereurs païens, même des plus renommés pour leur sagesse, et qui, bien loin de se croire obligés, par les anciennes lois, à persécuter les chrétiens, prenaient ouvertement leur défense, jusqu'à menacer de punir leurs persécuteurs. « Tibère, sous qui le nom chrétien a paru dans le
« monde, ayant été informé des merveilles que Jésus-Christ
« avait opérées en preuve de sa divinité, les fit connaître au
« sénat, en lui manifestant le désir de voir Jésus-Christ ad-
« mis au nombre des dieux. Le sénat rejeta cette proposi-
« tion; mais l'empereur demeura ferme dans sa résolution,
« et menaça de punir ceux qui accuseraient les chrétiens.
« Consultez vos registres publics; vous y verrez que Néron
« est le premier qui ait persécuté la religion chrétienne, à
« l'époque où elle commençait à se répandre dans Rome;
« mais nous tenons à honneur de voir un prince de ce ca-

(1) Tertullien, *Apologétique*, § 6.
(2) Tertullien, *Ibid.* § 24.

« ractère à la tête de nos persécuteurs; car, quiconque le
« connaît, peut savoir qu'il n'a jamais rien condamné qui
« ne fût un très-grand bien. Domitien, digne émule de Né-
« ron pour sa cruauté, voulut d'abord imiter son exemple;
« mais il changea bientôt de pensée, et rappela de l'exil
« ceux qu'il avait bannis. Tels ont toujours été nos persécu-
« teurs : des hommes injustes, impies, infâmes, que vous
« condamnez vous-mêmes, et dont vous tâchez de réparer les
« injustices. Parmi tous les princes véritablement humains et
« religieux, nommez-en un qui ait poursuivi les chrétiens.
« Nous, au contraire, nous vous en nommerons un qui s'est
« déclaré leur protecteur. Lisez les lettres de Marc-Aurèle;
« vous y verrez que les prières des soldats chrétiens obtin-
« rent une pluie abondante qui apaisa la soif de son armée;
« et s'il ne déchargea pas ouvertement les chrétiens des
« peines portées contre eux, il le fit d'une autre manière, en
« condamnant leurs accusateurs à des peines encore plus ri-
« goureuses. Quelles sont donc ces lois, qui ne sont observées
« contre nous que par des impies, des injustes, des infâmes,
« des furieux, des fous, des insensés; que Trajan éluda en
« partie, en défendant de rechercher les chrétiens; qui ne
« furent jamais invoquées contre nous, ni par Adrien, si ami
« des sciences; ni par Vespasien, l'exterminateur des Juifs; ni
« par Antonin le Pieux; ni par Marc-Aurèle? Assurément
« des méchants, tels qu'on nous suppose, auraient dû avoir
« pour persécuteurs tous les gens de bien, et non des hommes
« coupables des mêmes désordres (1). »

21. Conséquence naturelle de tous ces faits. Étroite union de la religion et de l'État, sous les empereurs chrétiens.

Tous ces détails sur l'usage et les maximes de l'antiquité, relativement à l'étroite union qui doit exister entre la religion et l'État, nous ont entraîné beaucoup plus loin que nous ne l'avions d'abord pensé. Nous croyons cependant qu'ils ne sembleront pas trop longs, eu égard au but que nous nous proposons dans cette *Introduction*, qui est de

(1) Tertullien, *Apologétique*, § 5.

faire connaître l'origine des honneurs et des prérogatives temporelles accordés à la religion et à ses ministres, depuis la conversion de Constantin. Il est certain, en effet, que l'usage et les maximes de l'antiquité suffiraient seuls pour expliquer la conduite des princes chrétiens, à cet égard. Depuis la chute du paganisme, il devait paraître tout naturel de transporter à la religion chrétienne les faveurs dont la religion nationale avait joui de tout temps chez les Romains, comme chez tous les autres peuples du monde. L'étroite union de la religion et de l'État, que tous les anciens législateurs avaient jugée si importante au bien de la société, ne l'était pas moins depuis l'établissement du christianisme ; nous verrons même bientôt qu'elle devenait de jour en jour plus nécessaire, eu égard à la situation déplorable de l'empire. Bien loin donc de mériter aucun reproche en adoptant ce principe, les empereurs chrétiens eussent témoigné bien peu de zèle et de respect pour la véritable religion, en la privant des honneurs et des prérogatives qu'un usage si ancien et si universel accordait à la religion de l'État.

ARTICLE II.

Des Honneurs et des Prérogatives temporelles accordés à la Religion et à ses Ministres, sous les premiers Empereurs chrétiens.

22. Origine des faveurs accordées à la religion chrétienne, par Constantin et ses successeurs.

La conversion éclatante de Constantin au christianisme, et le discrédit universel de l'ancienne religion, dans toutes les parties de l'empire, ne pouvaient manquer, comme on vient de le voir, d'attirer en peu de temps à l'Église, non-seulement la protection des empereurs chrétiens, mais encore les honneurs et les prérogatives temporelles dont le paganisme avait joui constamment chez les Romains, comme chez tous les peuples anciens. Toutefois, on ne connaîtrait qu'imparfaitement l'origine et les véritables causes du pouvoir temporel dont le clergé fut investi depuis la conversion de Constantin,

si l'on ne se rappelait quelle était, à cette époque, la situation déplorable de l'empire, et les puissantes ressources que lui offraient la religion et ses ministres, contre les dangers sans nombre qui le menaçaient. Un coup d'œil rapide sur l'état de la société romaine, sous ce double rapport, fournira l'explication naturelle des nombreuses prérogatives que les empereurs chrétiens s'empressèrent d'accorder à l'Église, et que nous devons exposer en détail dans la suite de cette *Introduction*.

§ Ier. *Situation déplorable de l'empire sous les premiers Empereurs chrétiens; puissantes ressources que lui offraient la Religion et ses Ministres.*

23. Germes de dissolution dans l'empire longtemps avant Constantin.

Longtemps avant la conversion de Constantin, l'empire romain portait dans son sein des germes de division, qui, en l'affaiblissant de jour en jour, devaient enfin amener son entière destruction (1). La multitude de peuples divers dont il se composait, la variété infinie de leurs coutumes et de leurs caractères, la décadence de la discipline militaire, la corruption universelle des mœurs, tout conspirait à ébranler la constitution de l'empire; et les fréquentes irruptions des peuples barbares ajoutaient encore au danger qui résultait de la réunion de ces différentes causes.

24. Puissantes ressources que lui offrait la religion chrétienne.

Dans ces tristes conjonctures, la religion chrétienne offrait au gouvernement un des plus sûrs moyens d'affermir son autorité, et de maintenir les peuples dans l'obéissance. La forte constitution de l'Église, la beauté de sa morale, les vertus sublimes qu'elle inspirait à ses enfants, le renouvellement qu'elle opérait partout dans les mœurs publiques, sem-

(1) *Essai historique et critique sur la suprématie temporelle de l'Église et du Pape*, par M. Affre, ch. XIII. — Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, ch. 9, 10, etc. — Bossuet, *Histoire universelle*, 3e partie, ch. 7. — *Histoire de l'Église Gallicane*, t. I, années 407-409. — *Annales du moyen âge*, t. I, liv. II, p. 215, etc.

blaient naturellement l'appeler à la régénération du corps social ; elle seule pouvait donner une nouvelle vie à ce corps épuisé, en procurant le rétablissement des mœurs, de la subordination, et de tous les liens propres à unir entre elles les différentes parties de l'État. Les chrétiens, en même temps qu'ils étaient les plus respectueux des hommes envers la Divinité, se montraient les plus fidèles sujets des empereurs. La soumission aux puissances du siècle était une de leurs principales maximes et de leurs obligations les plus sacrées. Jamais on ne les avait vus mêlés aux séditions et aux révoltes qui avaient si souvent ensanglanté les provinces romaines, et renversé le trône impérial. L'expérience constante et journalière montrait aux empereurs qu'ils n'auraient jamais de sujets plus fidèles, de soldats plus dévoués, de magistrats plus intègres, que dans le sein du christianisme.

25. Vertus éminentes du clergé et surtout des évêques.

Le clergé surtout se distinguait par des vertus bien supérieures à tout ce que les siècles précédents avaient vu de plus parfait, et à tout ce que le christianisme lui-même offrait de plus admirable dans les autres classes de la société (1). Rien de plus touchant que le tableau des vertus du clergé, et particulièrement des évêques, pendant les premiers siècles de l'Église. « Les plus vertueux de nos anciens, dit Ter« tullien dans son *Apologétique*, président à nos assem« blées; et l'on arrive à cet honneur, non par argent, « mais par les témoignages de l'Église ; car les choses sain« tes ne s'achètent point (2). »

Aussi, la plupart des évêques dont l'histoire fait mention, dans ces premiers temps, étaient des hommes d'une éminente sainteté, qui prêchaient la perfection évangélique, bien plus par leurs exemples que par leurs discours. Ils

(1) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 32, 48 et 49. — Le même auteur confirme tout ce qu'il dit en cet endroit, dans le tome VIII de son *Histoire Ecclés.*, 2e Discours, n. 4, etc.

(2) « Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio sed « testimonio adepti ; neque enim pretio ulla res Dei constat. » Tertullien, *Apologet.*, cap. 39. Origène dit la même chose, en d'autres termes, dans ses *Livres contre Celse*, liv. VIII, n. 75. (*Oper.*, t. I, p. 798.)

étaient assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des prêtres et des ministres de différents ordres, dignes d'être proposés pour modèles à l'assemblée des fidèles, et choisis parmi les plus vertueux d'entre eux, souvent même parmi les confesseurs qui avaient montré plus de constance dans les persécutions (1). L'évêque faisait ce choix en présence du peuple, souvent même à sa prière, et après avoir examiné les candidats avec les prêtres les plus habiles, pour s'assurer qu'ils avaient les qualités requises. L'évêque lui-même était choisi, en présence du peuple et avec son suffrage, par les évêques de la province, assemblés pour cet effet dans l'église vacante (2). La principale autorité, dans cette élection, appartenait sans doute aux évêques; toutefois la présence et les suffrages du peuple étaient jugés nécessaires, afin que, ous étant persuadés du mérite de l'élu, lui obéissent plus volontiers (3).

Les clercs choisis pour le service d'une église, y vivaient dans une entière dépendance de l'évêque, comme des disciples qu'il avait soin d'instruire, de former, et d'élever par

(1) Saint Cyprien, *Epist.* 29, 38, etc.

(2) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. II, ch. 1-8. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 2e partie, ch. 11. — Van-Espen, *Jus. Eccl. univ.*, part. 1, tit. XIII, cap. 1.

(3) Mosheim et plusieurs autres écrivains protestants ont prétendu que, dans les premiers temps de l'Église, son gouvernement était purement démocratique, que toute l'autorité était alors entre les mains du peuple, qui avait seul le droit de faire des lois, et d'instituer ses chefs pour exercer l'autorité en son nom. (Mosheim, *Hist. Eccl.* 1er siècle, 2e partie, ch. 2, § 6.) Conformément à ces principes, Jurieu prétend que *l'élection du peuple est seule essentielle à l'établissement des pasteurs.* (*Syst. de l'Église*, p. 578.) Rien de plus contraire que ces prétentions à la doctrine et à la pratique constante de l'Église. Dans les premiers siècles mêmes, où le peuple avait une plus grande part à l'élection, la principale autorité résidait toujours dans les évêques de la province; le suffrage du peuple était un simple vœu, subordonné au jugement des évêques, qui faisaient proprement l'élection. C'est ce qui résulte clairement des faits recueillis, sur ce sujet, par les auteurs que nous avons cités dans la note précédente. (Voyez aussi Fénelon, *Traité du ministère des Pasteurs*, ch. 14 et 15. — Bergier, *Dict. Théol.*, art. *Hiérarchie.* — Pey, *De l'autorité des deux Puissances*, t. II, p. 2, etc.) On peut juger, d'après cela, combien est inexacte et peu fondée cette assertion de M. Guizot, que les *évêques ont été longtemps choisis par leurs subordonnés.* (*Hist. générale de la civilis. en Europe*, 5e leçon, p. 147-149.)

degrés aux différentes fonctions, selon leurs talents et leurs mérites (1). Mais cette grande autorité des évêques sur le clergé n'était point une domination despotique : c'était un gouvernement paternel, et remarquable par l'esprit de douceur et de charité qui en était l'âme (2). L'évêque ne faisait rien d'important sans le conseil des principaux membres de son clergé, et surtout des prêtres, qui étaient comme le sénat de l'Église. Il donnait même à quelques-uns des plus anciens et des plus respectables une espèce d'autorité sur lui, en les chargeant de surveiller en tout temps sa conduite et ses mœurs.

Un grand nombre de clercs menaient une vie très-mortifiée, n'usant que de légumes, jeûnant très-souvent, et pratiquant les autres austérités de la vie ascétique, autant que les fonctions du saint ministère le leur permettaient. La continence surtout était fort recommandée aux évêques, aux prêtres et aux diacres (3). Il est vrai que, dans les premiers temps, on élevait souvent à ces ordres des personnes mariées. Comment, en effet, aurait-on trouvé, parmi les juifs et les païens convertis, des hommes qui eussent gardé la continence jusqu'à un âge mûr? Mais celui qui était élevé à l'épiscopat s'engageait, pour l'avenir, à la continence perpétuelle. Cette discipline s'étendait même, dans la plus grande

(1) « Si quis presbyter, aut diaconus, aut alius è clericorum catalogo, re« lictâ parœciâ suâ, ad aliam abierit, et cùm migraverit penitùs, in aliâ pa« rœciâ præter episcopi sui voluntatem manserit; hunc jubemus non ampliùs « sacris ministrare, præsertim si episcopo ad reditum hortanti non obtempe« ravit; illic tamen veluti laicus communicet. Sin verò episcopus apud « quem versantur, pro nihilo ducens adversùm eos decretam cessationem à « ministerio, receperit eos tamquàm clericos, segregetur ut magister inter« turbati ordinis. » *Canon. Apost.* 15 et 16. Voyez, à ce sujet, Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline,* t. II, liv. I, chap. 1 et 2. — De Héricourt, *ibid.*, 2e partie, ch. 1.

(2) Saint Cyprien, *Epistol.* 5, 14, 29, 56, etc. — Origène, *In Matth.* XX, 25. (*Oper.*, t. III, p. 722 et 878.)

(3) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline,* t. I, liv. II, ch. 60 et 61. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 1re partie, ch. 16. — Noel Alexandre, *Dissert.* 19 *in Hist. Eccles. sæc.* IV. — Jager, *Le Célibat ecclés. dans ses rapports relig. et polit.*, 2e édit., Paris, 1836, in-8°. — Collet, *De Ordine*, t. II, cap. 9.

partie de l'Église, aux prêtres et aux diacres, auxquels il était défendu de se marier après l'ordination (1). Ce fut pour maintenir plus sûrement l'observation de cette discipline, qu'on défendit d'abord aux clercs qui n'étaient point mariés, toute habitation avec d'autres femmes que leurs proches parentes : ce que le concile de Nicée réduisit, dans la suite, aux sœurs, aux mères et aux tantes (2).

Les évêques, aussi bien que leurs clercs, vivaient pauvrement, ou du moins avec la simplicité ordinaire aux personnes de condition médiocre (3). Plusieurs avaient distribué aux pauvres leur patrimoine, avant d'être élevés aux saints ordres. D'autres continuaient, après l'ordination, à vivre du travail de leurs mains, afin d'être moins à charge à l'Église, et plus en état de soulager les pauvres.

Tous les revenus de l'Église étaient administrés par l'évêque : il en avait la souveraine disposition ; et on ne craignait pas qu'il en abusât ; le moindre soupçon contre sa probité eût empêché de lui confier le gouvernement des âmes, qu'on jugeait infiniment plus précieux que tous les trésors. C'était donc à lui que s'adressaient tous ceux qui avaient besoin de secours : il était le père des pauvres, et le refuge de tous les misérables (4).

A toutes ces vertus, qui rendaient le clergé si respectable

(1) « Placuit in totum prohiberi episcopis, presbyteris et diaconibus, vel « omnibus clericis positis in ministerio, abstinere se à conjugibus suis, et « non generare filios; quicumque verò fecerit, ab honore clericatûs exterminetur. » *Concil. Eliberit.* anni 301 ; can. 33. (Labbe, *Concil.*, t. I, p. 974.) — Voyez encore, à ce sujet, le *Concile d'Ancyre.*, en 314, can. 9. (*Ibid.*, p. 1467.) — *Epist.* 1 *Siricii papæ ad Himerium Tarraconensem* (anno 385), cap. 7. (*Ibid.*, t. II, p. 1019.)

(2) « Vetuit omninò magna synodus, ne liceat episcopo, nec presbytero, « nec diacono, nec ulli penitùs eorum qui sunt in clero, introductam habere « mulierem, præterquàm utique matrem, vel sororem, vel amitam, vel eas « solas personas, quæ omnem suspicionem effugiunt. » *Concil. Nic.*, can. 3. (Labbe, *Concil.*, t. II, p. 30.)

(3) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. III, liv. III, *passim.*— De Héricourt, *ibid.*, 3e partie, ch. 15, etc.

(4) Saint Cyprien, *Epist.* 2, 34, etc. — *Canon. Apost.* 39, 41, 59, etc. — Thomassin, *ubi suprà.*

aux yeux des peuples, les évêques et les ministres inférieurs joignaient une application constante au service de l'Église. L'évêque présidait assidûment aux prières publiques, et à tous les exercices du culte divin. Ses occupations les plus ordinaires, comme celles des autres ministres sacrés, étaient l'instruction des fidèles et des catéchumènes, la visite des malades et des pénitents, la réconciliation des ennemis. Il accordait tous les différends; car on ne souffrait pas que les chrétiens plaidassent devant les tribunaux des païens; et les fidèles eux-mêmes préféraient au jugement des magistrats séculiers, presque tous idolâtres et ennemis des chrétiens, l'arbitrage pacifique et désintéressé des évêques (1).

26. Combien ils étaient respectés par les fidèles et par les païens eux-mêmes.

Qu'on juge, d'après cela, de l'affection et du respect que les fidèles portaient à leurs pasteurs! « On remarque de saint « Polycarpe, dit Fleury (2), que c'était à qui le déchausse« rait le premier. Il était ordinaire de se prosterner devant « les prêtres en les abordant, et de leur baiser les pieds « en attendant leur bénédiction. On s'estimait heureux de « loger même un diacre ou de l'avoir à sa table. On n'entre« prenait aucune affaire importante sans le conseil du pas« teur, qui était l'unique directeur de tout son troupeau. « On le regardait comme l'homme de Dieu, comme celui « qui tenait la place de Jésus-Christ..... C'étaient ce respect « et cet amour filial qui faisaient tout le pouvoir des pasteurs; « car ils n'avaient, pour se faire obéir, que la voie de la « persuasion et les peines spirituelles. Ils ne pouvaient user « d'aucune autre contrainte que d'intimider les consciences; « et ceux qui étaient assez impies pour mépriser leurs cen« sures, n'en souffraient aucune peine temporelle. » Aussi les païens eux-mêmes ne pouvaient s'empêcher de respecter le caractère et la vertu des ministres de la reli-

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. III, ch. 101, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 2e partie, ch. 29.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 32.

gion chrétienne. L'empereur Alexandre Sévère proposait l'exemple des chrétiens, pour montrer avec quel soin les officiers publics devaient être choisis (1). Origène, dans ses *Livres contre Celse*, composés au troisième siècle, suppose, comme un fait constant, et reconnu des païens eux-mêmes, que la conduite des chrétiens les plus imparfaits est bien supérieure à celle des païens, et que la vertu des évêques et des prêtres les moins parfaits l'emporte beaucoup sur celle des magistrats civils. « Les assemblées des chré-« tiens, dit-il, comparées aux assemblées populaires des villes « qu'ils habitent, ressemblent aux astres qui éclairent le « monde. Car, qui ne confessera que la partie même la plus « imparfaite de nos assemblées est beaucoup meilleure que « les assemblées populaires..... Si l'on compare le sénat de « l'Église chrétienne avec celui de chaque ville, on trouvera « que, parmi les sénateurs de l'Église (2), il y en a qui « mériteraient de gouverner une ville habitée par des êtres « divins, s'il y en avait une pareille dans le monde; tan-« dis que les autres n'ont rien, dans leurs mœurs, qui les « rende dignes du haut rang qu'ils occupent. En compa-« rant aussi le pontife de chaque église avec le premier « magistrat de la ville, on verra que, parmi les chefs et « les gouverneurs de l'Église de Dieu, ceux mêmes qui se « distinguent le moins par leur vertu, l'emportent encore, « à cet égard, sur les chefs et les gouverneurs des villes (3). »

(1) « Ubi aliquos voluisset, vel rectores provinciis dare, vel præpositos fa-« cere, vel procuratores ordinare, nomina eorum coràm proponebat, hor-« tans populum ut si quis quid haberet criminis, probaret manifestis rebus; « si non probasset, subiret pœnam capitis. Dicebatque grave esse, cùm id « christiani et Judæi facerent in prædicandis sacerdotibus qui ordinandi sunt, « non fieri in provinciarum rectoribus, quibus fortunæ hominum commit-« tuntur et capita. » Lampride, *Vita Alex. Sever.* (*Historiæ Augustæ scriptores*, t. I, p. 997; *Lugd. Batav.* 1671, in-8°.) — *Baronii Annales*, anno 224, n. 3.

(2) Les *sénateurs de l'Église* désignent, en cet endroit, les évêques, les prêtres et les diacres. On sait en effet que ces derniers participaient alors au gouvernement de l'Église, sous la direction de l'évêque, son chef principal. Voyez la note du père Delarue, éditeur d'Origène, sur ce passage.

(3) Origène, Lib. III *contra Celsum*, n. 30. (*Oper.*, t. I, p. 466.)

Il est à remarquer qu'Origène s'exprime ainsi dans un ouvrage où il dispute contre les païens, auxquels il se fût rendu manifestement ridicule, si le fait qu'il avance n'eût été d'une évidence notoire (1).

27. Permanence de ces vertus dans le clergé, depuis la conversion de Constantin.

Depuis le temps des persécutions, et longtemps après la conversion de Constantin, le clergé, et les évêques surtout, se montraient généralement dignes des mêmes éloges (2). L'usage se conserva longtemps de choisir les évêques par les suffrages du clergé et du peuple, parmi les chrétiens les plus distingués par leurs vertus (3). Plusieurs étaient tirés de l'état monastique, dont ils conservaient les pratiques dans l'épiscopat, continuant de vivre en commun avec un certain nombre de moines qu'ils réunissaient auprès d'eux (4). On en trouve surtout de nombreux exemples en Orient, d'où cet usage passa en Occident, vers le milieu du quatrième siècle, par les soins de saint Eusèbe de Verceil (5). Depuis cette époque, les évêques mêmes qui n'avaient pas été tirés de l'état monastique menaient ordinairement avec leurs clercs la vie commune, à l'exemple des fidèles de Jérusalem, ne possédant rien en propre, ne subsistant que de ce que l'Église leur fournissait, travaillant même quelquefois de leurs mains, pour être moins à charge à l'Église, et plus en état de soulager les pauvres. Saint Augustin, qui paraît être, en Oc-

(1) Origène lui-même nous apprend, dans le *Préambule* de cet ouvrage (n. 6), qu'il ne le destine point aux fidèles affermis dans la foi, mais à l'instruction des païens, et des fidèles peu affermis.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrét.*, n. 48 et 49. — *Hist. Ecclésiast.*, t. VIII, 2e Discours, n. 4.

(3) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. II, ch. 9, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 2e partie, ch. 12.

(4) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. I, liv. III, ch. 2, 3, 4, 7, 13, etc. — De Héricourt, *ibid.* 1re partie, ch. 22-25. — Theiner, *Hist. des instit. ecclés.*, t. I, 1re période.

(5) « In Vercellensi Ecclesiâ, duo pariter exigi videntur ab episcopo (in « sacerdotibus ordinandis), *monasterii continentia, et disciplina Eccle-* « *siæ;* hæc enim *primus, in Occidentis partibus*, diversa inter se Eusebius « sanctæ memoriæ conjunxit; ut et in civitate positus *instituta monacho-* « *rum teneret*, et Ecclesiam regeret jejunii sobrietate. » Saint Ambroise, *Epist.* 63, n. 66. (*Oper.*, t. II, p. 1038.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. XIII, n. 14.

cident, l'instituteur de ces *communautés purement ecclésiastiques* (1), eut bientôt un grand nombre d'imitateurs, particulièrement en France et en Espagne, où plusieurs conciles publièrent des règlements, pour conserver et pour étendre une pratique si favorable au maintien de l'esprit et des mœurs ecclésiastiques (2). Les vies de saint Eusèbe de Verceil, de saint Augustin, de saint Martin évêque de Tours, de saint Hilaire d'Arles, de saint Grégoire le Grand, et de plusieurs autres saints évêques, fournissent, à cet égard, des détails aussi édifiants en eux-mêmes, qu'ils sont honorables pour le clergé des principales églises d'Occident, à cette époque.

Mais pour avoir une idée du beau spectacle qu'offraient alors les vertus du clergé, il suffit de lire ce qu'en a écrit saint Augustin, dans son livre *Des Mœurs de l'Église catholique*, où il compare les mœurs de cette Église avec celles des Manichéens. Après avoir fait le tableau des vertus qui brillaient alors parmi les solitaires et les religieux, il décrit, en ces termes, les exemples non moins admirables que donnaient les différents ordres du clergé : « Il ne faut pas croire, « dit-il (3), que la sainteté de l'Église catholique soit ren-

(1) Il paraît que les *communautés ecclésiastiques*, avant saint Augustin, joignaient aux observances de la vie cléricale celles de l'état monastique : les membres de ces communautés étaient tout à la fois *clercs et moines*. Les seules observances de la vie cléricale furent conservées par saint Augustin, dans la communauté de clercs qu'il établit auprès de lui, depuis son élévation à l'épiscopat. Voyez, à ce sujet, Thomassin et de Héricourt, *ubi suprà*. — Tillemont, *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclés.*, t. XIII, p. 226, etc., 844, etc. — D. Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.*, t. XI, p. 23. — Helyot, *Hist. des Ordres monast.*, t. II, ch. 1 et 2.

(2) Voyez les auteurs cités plus haut, note 4 de la page 38.

(3) « Non ita sese angustè habent Ecclesiæ catholicæ mores optimi, ut « eorum tantùm vita quos commemoravi (*anachoretas* nempe et *cœnobitas*) arbitrer esse laudandos. Quàm enim multos episcopos, optimos viros « sanctissimosque cognovi, quàm multos presbyteros, quàm multos diaconos, « et cujuscemodi ministros divinorum sacramentorum, quorum virtus eò « mihi mirabilior, et majore prædicatione dignior videtur, quò difficilius est « eam in multiplici hominum genere, et in istâ vitâ turbulentiore servare ! Non « enim sanatis magis quàm sanandis hominibus præsunt. Perpetienda sunt « vitia multitudinis ut curentur, et priùs toleranda quàm sedanda pestilen- « tia. Difficillimum est hìc tenere optimum vitæ modum, et animum paca- « tum atque tranquillum. Quippe, ut breviter explicem, hi (*anachoretæ*

« fermée dans la classe des solitaires et des religieux. Combien, en effet, ai-je connu d'excellents et de saints évêques, de prêtres, de diacres, et d'autres ministres sacrés, « dont la vertu me paraît d'autant plus admirable et d'autant plus digne d'éloges, qu'il est plus difficile de la conserver dans le commerce du monde, et parmi les agitations de la vie commune. Car ce ne sont pas des hommes « sains, mais des malades qu'ils ont à gouverner; ils sont « obligés de souffrir les vices de la multitude pour y remédier, et de tolérer le mal avant de le détruire. C'est dans « une pareille situation surtout, qu'il est difficile de demeurer ferme dans la vertu, dans la paix et le calme de l'esprit; car, pour tout dire en un mot, les ecclésiastiques sont « dans un lieu plein d'écueils pour la vertu, et les solitaires, « dans le séjour même de la vertu. »

28. Aveux remarquables de Julien sur ce point.

Aussi les païens eux-mêmes étaient-ils frappés du touchant spectacle que donnait au monde cette admirable discipline, qui rendait les ministres de la religion chrétienne si respectables aux yeux des fidèles (1). C'est ce qu'on voit en particulier par une lettre de Julien l'Apostat à Arsace, pontife de Galatie, vers l'an 362. Après avoir tracé les principales règles de conduite que doivent suivre les ministres de la religion païenne, et qui sont manifestement empruntées à l'Église chrétienne, l'empereur fait assez connaître combien il est piqué de voir les prêtres du paganisme surpassés, en ce point, comme en plusieurs autres, par ceux de la religion chrétienne. « Ne souffrons pas, dit-il, que ces nouveaux venus nous enlèvent notre gloire, et qu'en imitant « des vertus dont nous avons parmi nous l'original et le modèle, ils couvrent d'opprobre notre négligence et notre « inhumanité; ou plutôt ne trahissons pas nous-mêmes no-

« videlicet et *cœnobitæ*) agunt ubi vivere discitur, illi ubi vivitur. » S. Augustin, *De moribus Ecclesiæ catholicæ*, lib. I, cap. 32. (*Oper.*, t. I, p. 711.)

(1) S. Greg. Naz. *Oratio* 4 (aliàs 3a) *adversus Julianum*, n. 3. (p. 138, édit. Bened.) — Sozomène, *Hist. Eccles.*, lib. v, cap. 16. — Lablettcrie, *Vie de Julien*, p. 266, etc.

« tre religion : ne déshonorons pas le culte des dieux. Si « j'apprends que vous remplissiez tous ces devoirs, je serai « comblé de joie (1). »

29. L'empire soutenu par le christianisme contre les ennemis du dehors.

L'admiration et le respect qu'inspirait, même aux plus grands ennemis du christianisme, le spectacle de tant de vertus, montraient assez au gouvernement tout ce qu'il pouvait espérer de l'influence de la religion et de ses ministres, pour le renouvellement de la société, et pour le maintien de l'ordre public. Mais ce n'était pas seulement contre les causes intérieures de dissolution que le christianisme fortifiait le gouvernement : cette nouvelle religion semblait également propre à défendre l'empire contre les ennemis du dehors. Au milieu des incursions continuelles des peuples barbares, l'autorité des évêques était souvent le plus ferme rempart des villes et des provinces (2). Le caractère auguste dont ils étaient revêtus, la sainteté de leur vie, leur habileté dans les affaires, leur tendre affection pour le peuple confié à leurs soins, leur attiraient l'estime et la considération même des Barbares, qui souvent ne pouvaient résister à l'ascendant et à la médiation de ces hommes si recommandables. Dès l'an 350, la ville de Nisibe, qui était la principale barrière de l'empire contre les Perses, fut sauvée de leurs attaques par la prudence et la sainteté de saint Jacques, son évêque (3). Quelques années après, vers l'an 383, l'impératrice Justine, réduite à négocier, pour les intérêts de son fils Valentinien II, avec le tyran Maxime, ne crut pas pouvoir les déposer en de meilleures mains que dans celles de saint Ambroise ; et le saint évêque s'acquitta en effet de cette commission avec tant de succès, qu'il arrêta l'usurpateur dans sa marche, et conclut avec lui un traité beaucoup plus favorable qu'on n'eût osé

(1) *Juliani epistola ad Arsacium pontif.* (*Juliani Operum*, p. 430.) Cette lettre, qui nous a été conservée par Sozomène (*ubi suprà*), a été traduite en entier par Labletterie, *Vie de Jovien*, p. 468.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 58. — Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipl.*, t. III, liv. I, chap. 26, n. 14, 17, 19, 21 ; chap. 27, n. 6-9.

(3) Théodoret, *Hist. Eccl.*, lib. II, chap. 26. — Philostorge, *Hist. Eccl.*, lib. III, n. 23. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. III, liv. 13, n. 2.

l'espérer dans les conjonctures difficiles où l'on se trouvait (1).

30. Rome et plusieurs autres villes sauvées par l'influence des évêques.

Ces exemples remarquables de la salutaire influence des évêques, se renouvelèrent plus souvent encore dans le siècle suivant, à mesure que les irruptions des Barbares devinrent plus fréquentes. Deux fois la ville de Rome échappa aux plus horribles calamités, par la médiation du pape saint Léon auprès des rois barbares Genséric et Attila (2). Vers le même temps, la France trouva, dans le zèle actif et dans l'inépuisable charité de ses prélats, sa plus puissante ressource contre les fléaux de la guerre (3). La ville de Troyes, en particulier, dut son salut à la médiation de saint Loup, son évêque, auprès du fier Attila, qui se laissa également fléchir par les prières de saint Aignan, en faveur de la ville d'Orléans (4). L'empereur Jules Népos, voulant négocier un accord avec les Goths, en 474, ne trouva pas de plus utiles médiateurs auprès d'eux que les évêques, par l'entremise desquels il obtint en effet l'accommodement qu'il désirait (5). Quelques années auparavant, saint Germain d'Auxerre et saint Loup de Troyes, envoyés dans la Grande-Bretagne pour combattre l'hérésie des Pélagiens, avaient sauvé cette province de l'invasion des Saxons et des Pictes (6).

31. Le pouvoir temporel du clergé, conséquence naturelle de tous ces faits.

De pareils services, rendus à l'État par le clergé dans toutes les parties de l'empire, les grands exemples de vertu et de fidélité surtout qu'il offrait généralement aux peuples, l'ascendant extraordinaire de ses exemples et de sa doctrine sur les mœurs publiques, les heureux effets que le gouvernement

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IV, liv. XVIII, n. 28.

(2) Fleury, *ibid.*, t. VI, liv. 28, n. 39 et 55.— Tillemont, *Mém. sur l'Hist. Ecclés.*, t. XV, p. 750, 779, etc.

(3) Fleury, *ibid.*, t. VI, liv. XXIX, n. 36, etc.

(4) Fleury, *ibid.*, liv. 27, n. 50.

(5) Sidon. Apollin. *Epistol.*, lib. VII. *Epistola* 6, *ad Basil.* (T. VI. *Biblioth. Patrum*, p. 1110.)— *Hist. de l'Église Gallicane*, t. II, liv. IV, année 474.

(6) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VI, liv. XXV, n. 18. —Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. I, chap. 1, p. 96.

pouvait espérer de son concours pour le soutien et la défense de l'empire, expliquent naturellement les rapides accroissements du pouvoir temporel de l'Église, sous les empereurs chrétiens. Les motifs qui avaient engagé Constantin à jeter les fondements de ce pouvoir, devinrent de jour en jour plus pressants, à mesure que l'empire approcha de sa ruine, et que les causes de sa destruction devinrent plus actives. Plus le pouvoir politique s'affaiblissait, plus il sentait le besoin d'appeler à son secours l'influence de la religion et de ses ministres, pour retenir les peuples dans le devoir, et pour empêcher, ou du moins retarder la dissolution totale de l'empire. Aussi la plupart des empereurs chrétiens, et ceux mêmes qui possédaient, dans le plus haut degré, l'art du gouvernement, loin de chercher à diminuer le pouvoir temporel du clergé, s'appliquaient-ils à l'accroître; et ils le portèrent enfin à un tel point, que les évêques, sans avoir aucun titre politique, sans appartenir proprement à la constitution de l'État, en étaient en quelque sorte le premier corps, par leur influence et par l'autorité qu'ils exerçaient dans toutes les parties de l'administration civile.

32. Cette conséquence reconnue par des auteurs non suspects. Aveux de Dupuy.

La suite de cette *Introduction* offrira un grand nombre de faits à l'appui de ces observations. Nous remarquerons seulement ici qu'elles ont frappé depuis longtemps, et de nos jours même, un grand nombre d'écrivains d'ailleurs peu favorables au pouvoir temporel du clergé, et surtout à l'extension prodigieuse que ce pouvoir a prise dans la suite du moyen âge. Malgré leurs préjugés bien connus à cet égard, ils ne font pas difficulté de reconnaître, dans les circonstances dont nous venons de parler, l'origine de ce pouvoir. « Comme les « évêques, dit le célèbre Dupuy (1), s'étaient rendus re-

(1) Dupuy, *Traité de la Juridiction criminelle*, 1re partie, chap. 4, p. 9. Voyez aussi le chap. 8, p. 19. — Cet ouvrage se trouve à la suite du t. I des *Libertés de l'Église Gallicane;* édition de 1731. A l'appui de ce témoignage de Dupuy, voyez Fleury, *Institution au Droit ecclés.*, t. II, 3e partie, chap. 1, p. 5. Voyez aussi son 7e *Discours sur l'Hist. Ecclés.*, n. 4, dernière page (t. XIX de *l'Hist. Ecclés.*) — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 36.

« commandables par leur zèle, leur justice, et leur fidélité à
« l'empire, les empereurs leur commirent beaucoup d'af-
« faires temporelles : premièrement, le jugement des procès,
« même entre les laïques qui voudraient les prendre pour
« arbitres ; ensuite, ils leur donnèrent le soin de toutes les
« affaires et de tous les règlements, dont l'exécution pou-
« vait être appuyée par des hommes de piété et d'autorité,
« particulièrement de ceux qui regardaient le soulagement
« des affligés, comme des veuves, des orphelins, des es-
« claves, etc., et de punir tous ceux qui violaient ces règle-
« ments. Les évêques étaient associés, pour ces affaires, avec
« les magistrats. Dans la suite des temps, les empereurs
« ayant reconnu la fidélité des évêques et leur zèle pour
« l'empire, particulièrement dans les guerres contre les
« peuples hérétiques, comme les Goths, les Vandales, etc.,
« ils leur commirent le soin des villes, pour les garder
« contre les ennemis (1), et pour faire punir ceux qui man-
« queraient de fidélité à leur prince. Enfin, ils donnèrent
« aux patriarches, et principalement au Pape, la même au-
« torité qu'avait le *préfet du prétoire* (2), pour faire exécuter
« les lois et pour punir ceux qui y contrevenaient, et leur

(1) Nous rapporterons ailleurs plusieurs faits remarquables à l'appui de cette assertion. Voyez le chap. 1 de la première partie, n. 13.

(2) Sous Constantin et ses successeurs, toutes les provinces de l'empire étaient divisées en *quatre préfectures* : celles d'Orient, d'Illyrie, d'Italie et des Gaules. La charge de *préfet du prétoire* était une des plus considérables de l'empire, quoique Constantin en eût beaucoup restreint les attributions. Avant lui, le *préfet du prétoire* réunissait l'intendance générale des finances à la juridiction supérieure, tant civile que militaire. Les inconvénients de cette grande autorité engagèrent Constantin à la réduire à une administration purement civile, dont il retrancha même quelques branches ; en sorte que les *préfets du prétoire* ne conservèrent de leurs attributions que l'administration supérieure des finances et de la justice civile, sans aucune juridiction sur la milice. Voyez Tillemont, *Hist. des Empereurs*, t. IV, p. 284. — *Notitia dignitatum Codicis Theodosiani.* (*Ad calcem ejusdem Codicis ; Lipsiæ*, 1743, in-fol., t. VI, part. 2, p. 1, etc.)—Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, t. I, liv. V, n. 9, etc. — Naudet, *Considérations sur les changements opérés dans l'administration de l'empire*, t. II, 3e partie, chap. 7, p. 255-259.

« attribuèrent le jugement des causes criminelles des laï-
« ques. »

La doctrine et les aveux de M. Guizot, sur ce sujet, ne sont pas moins remarquables. (1). Quelque opposé qu'il soit à l'influence prodigieuse, et même excessive, selon lui, que l'Église a exercée au moyen âge sur la société européenne, *dans l'ordre politique*, il ne fait pas difficulté de reconnaître qu'elle a exercé une influence très-grande et très-salutaire *dans l'ordre moral et intellectuel*, tant par ses doctrines que par sa discipline et par sa forte constitution. « Depuis le « cinquième siècle, dit-il (2), le clergé chrétien avait un « puissant moyen d'influence. Les évêques et les clercs étaient « devenus les premiers magistrats municipaux. Il ne restait, « à proprement parler, de l'empire romain, que le régime « municipal ; il était arrivé, par les vexations du despotisme « et la ruine des villes, que les *curiales*, ou membres des « corps municipaux, étaient tombés dans le découragement « et l'apathie. Les évêques, au contraire, et le corps des « prêtres, pleins de vie et de zèle, s'offraient naturellement « à tout surveiller, à tout diriger. *On aurait tort de le leur « reprocher, de les taxer d'usurpation ; ainsi le voulait le « cours naturel des choses : le clergé seul était moralement « fort et animé ; il devint partout puissant ; c'est la loi de « l'univers.* 33. Aveux de M. Guizot.

« Cette révolution est empreinte dans toute la législation « des empereurs à cette époque. Si vous ouvrez le *Code Théo- « dosien* ou le *Code Justinien*, vous y trouverez un grand « nombre de dispositions, qui remettent les affaires munici- « pales au clergé et aux évêques (3)..... Aussi l'Église chré- « tienne a-t-elle puissamment contribué, dès cette époque,

(1) Guizot, *Hist. gén. de la civilisation en Europe*, 3e édition. Paris, 1840, in-8°, 2e leçon.

(2) *Ibid.*, p. 55-58.

(3) A l'appui de cette assertion, M. Guizot cite en particulier le *Code Justinien*, lib. I, tit. 4. *De episcopali audientiâ*, n. 26 et 30; tit. 55. *De Defensoribus*, n. 8. Le développement des paragraphes suivants montrera qu'il eût pu multiplier bien davantage les citations sur cette matière.

« au caractère et au développement de la civilisation moderne.
« Essayons de résumer les éléments qu'elle y a dès lors in-
« troduits.

« Et d'abord, ce fut un immense avantage que la présence
« d'une influence morale, d'une force morale, d'une force
« qui reposait uniquement sur les convictions, les croyances
« et les sentiments moraux, au milieu de ce déluge de force
« matérielle qui vint fondre, à cette époque, sur la société.
« *Si l'Église chrétienne n'avait pas existé, le monde entier*
« *aurait été livré à la pure force matérielle.* L'Église exer-
« çait seule un pouvoir moral. Elle faisait plus : elle entre-
« tenait, elle répandait l'idée d'une règle, d'une loi supé-
« rieure à toutes les lois humaines ; elle professait cette
« croyance fondamentale pour le salut de l'humanité, qu'il
« y a, au-dessus de toutes les lois humaines, une loi appelée,
« selon les temps et les mœurs, tantôt *la raison*, tantôt *le*
« *droit divin,* mais qui, toujours et partout, est la même loi
« sous des noms divers. »

§ II. *Confirmation des lois divines et ecclésiastiques par l'autorité des Empereurs chrétiens. Origine des peines temporelles contre l'idolâtrie, le judaïsme, l'hérésie, et les autres délits de l'impiété.*

34. État et progrès du christianisme dans l'empire, avant Constantin.

Avant de présenter le tableau des nombreuses constitutions publiées par les empereurs chrétiens, en faveur de la religion, il ne sera pas inutile de rappeler quel était l'état du christianisme dans l'empire, à l'époque de la conversion de Constantin. Malgré les violentes persécutions dont il avait été l'objet pendant trois siècles, il formait déjà depuis longtemps une société aussi nombreuse que fortement constituée (1). Dès le commencement du troisième siècle, Tertullien avançait

(1) Voyez, à ce sujet, Bullet, *Hist. de l'établiss. du christian.*, in-8°. — De la Luzerne, *Dissert. sur la vérité de la rel.*, t. IV, 3e *Dissert.* — Frayssinous, *Conférences sur l'établiss. du christian.*

avec confiance, dans son livre *contre les Juifs*, que le royaume de Jésus-Christ était plus étendu que les empires de Nabuchodonosor, d'Alexandre et des Romains eux-mêmes (1). La manière dont il s'explique là-dessus dans son *Apologétique* est encore plus remarquable. « Nous ne sommes que d'hier, dit-il (2), et nous remplissons tout votre empire, vos villes, vos îles, vos châteaux, vos bourgades, vos camps, vos tribus, vos décuries, « vos palais, votre sénat, vos places publiques ; nous ne vous « laissons que vos temples. Nous pourrions vous combattre, « même sans armes et sans révolte, en nous retirant seulement de votre empire. Étant aussi multipliés que nous le « sommes, si nous voulions seulement nous retirer dans « quelque pays éloigné, vous seriez confondus de la perte « d'un si grand nombre de citoyens ; leur seul éloignement « vous punirait ; vous seriez effrayés de votre solitude, du « silence universel et de la stupeur où votre empire serait « comme enseveli ; vous chercheriez à qui commander ; il « vous resterait plus d'ennemis que de citoyens ; car le

(1) Tertullien fait ici remarquer aux Juifs la grande différence qui existe entre ces grands empires et celui de Jésus-Christ : les premiers n'ont pu s'étendre au delà de certaines limites, au lieu que celui de Jésus-Christ s'étend chez toutes les nations. « Nabuchodonosor cum suis regulis ab Indiâ usque « Æthiopiam habuit regni sui terminos ; Alexander Macedo nunquàm Asiam « universam et cæteras regiones, postquàm devicerat, tenuit...... Quid de « Romanis dicam, qui de legionum suarum præsidiis imperium suum mu- « niunt, nec trans istas gentes porrigere vires regni sui possunt ? *Christi « autem regnum ubique porrigitur, ubique creditur, ab omnibus genti- « bus suprà enumeratis* (scilicet, *barbaris etiam et ignotis*) *colitur, « ubique regnat, ubique adoratur, omnibus ubique tribuitur æquali- « ter.* » Tertull. *Lib. adv. Jud.*, cap. 7.

(2) « Hesterni sumus, et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, cas- « tella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, « senatum, forum ; sola vobis relinquimus templa.... Potuimus, et inermes « nec rebelles, sed tantummodò discordes, solius divortii invidiâ, adversùs « vos dimicasse. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti sinum « abrupissemus à vobis, suffudisset utique dominationem vestram tot qua- « liumcumque amissio civium, imò etiam et ipsâ destitutione punisset ; « procul dubio expavissetis ad solitudinem vestram, ad silentium rerum, et « stuporem quemdam quasi mortui orbis ; quæsissetis quibus imperaretis ; « plures hostes quàm cives vobis remansissent ; nunc enim pauciores hostes « habetis præ multitudine christianorum. » *Idem, Apologet.*, cap. 37.

« nombre de vos ennemis est aujourd'hui surpassé par la « multitude des chrétiens. »

A la fin du même siècle, Arnobe, non content de confirmer, sur ce point, le langage de Tertullien, donne aux païens cette diffusion si prompte et si universelle du christianisme comme une preuve sensible de la vérité de cette religion. « Si, comme vous le prétendez, leur dit-il (1), « l'histoire des faits évangéliques n'est pas véritable, comment a-t-il pu se faire qu'en si peu de temps le monde « entier se soit trouvé rempli de cette religion? Comment « des nations de pays si éloignés, de climats si différents, « ont-elles pu se réunir dans un seul esprit?... N'est-ce pas, « à vos yeux, un motif suffisant pour vous convaincre, de « voir, dans un temps aussi court, nos dogmes répandus sur « toute la terre; de voir qu'il n'y a aucune nation si barbare « et si étrangère à toute civilisation, qui, changée par l'a« mour de Jésus-Christ, n'ait adouci la rudesse de ses mœurs, « et qui, dépouillant sa férocité, n'ait pris des sentiments « plus humains? »

35. Accord des auteurs païens avec les chrétiens, sur ce point.

Ces témoignages, si décisifs par eux-mêmes, sont d'ailleurs confirmés par l'histoire profane, qui nous montre, à cette époque, les païens effrayés des progrès toujours croissants du christianisme, de la décadence universelle de leur culte, et de la multitude immense de chrétiens qu'il faudrait immoler, si l'on voulait exécuter à la lettre les édits publiés contre eux (2). Cette prodigieuse diffusion du christianisme, à la fin

(1) « Quòd si falsa, ut dicitis, historia illa rerum est, unde tam brevi tem« pore totus mundus illâ religione completus est? Aut in unam coïre quî po« tuerunt mentem gentes regionibus disjunctæ, ventis, cœlique convexioni« bus dissitæ?....... Nonne vel hæc saltem fidem vobis faciunt argumenta « credendi, quòd jam per omnes terras, in tam brevi temporis spatio, im« mensi nominis hujus (scilicet, *nominis christiani*) sacramenta diffusa sunt? « Quòd nulla jam natio est tam barbari moris, et mansuetudinem nesciens, « quæ non, ejus amore versa, molliverit asperitatem suam, et in placidos « sensus, assumptâ tranquillitate, migraverit? » Arnobe, *Adv. Gentes*, lib. I, cap. 55; lib. II, cap. 5. (*Biblioth. P P.*, t. III, p. 438, 2e col. 446, 2e col.)

(2) *Plinii Epistol.*, lib. 10, epist. 97 et 98. — Lampride, *Vita Alex. Sev.*, cap. 43. — Lactance, *De mort. Persec.*, cap. 11. Eusèbe, *Hist. Eccl.*,

du troisième siècle, est si incontestable, qu'elle est généralement reconnue, même dans ces derniers temps, par les plus grands ennemis de la religion. La plupart des incrédules modernes prétendent que la conversion de Constantin ne fut point l'effet de la conviction, mais une mesure dictée par la politique, pour mettre les chrétiens dans son parti (1). Nous sommes bien éloignés d'admettre la vérité de cette inculpation, que nous croyons contraire à tous les monuments de l'histoire (2) ; mais ceux qui la soutiennent reconnaissent, par cela même, le fait important que nous voulons établir ici, savoir, qu'avant la conversion de Constantin, le christianisme formait déjà, dans l'empire, un corps assez nombreux et assez puissant pour que l'empereur eût le plus grand intérêt à se l'attacher, et pour qu'il pût se déclarer ouvertement en faveur du christianisme, sans avoir rien à craindre de la part des païens. Il est visible, en effet, que, dans la supposition contraire, la politique de Constantin eût été la plus fausse et la plus maladroite qu'on pût imaginer (3).

lib. VIII, cap. 14 ; lib. IX, cap. 7 et 9. Ces témoignages et plusieurs autres sont cités par l'abbé Bullet, et par le card. de la Luzerne; *ubi suprà.*

(1) Voltaire, *Dict. Philos.*, articles *Christianisme*, *Julien*, etc. — *Tableau des saints* (par le B. d'Holbach), 2e partie, chap. 7, p. 90. — *De la Félicité publique*, par Chastellux, t. I, sect. 2, chap. 4.

(2) Voyez, sur ce point, Bergier, *Traité de la Religion*, t. IX, p. 552. — Labletterie, *Vie de Jovien*, p. 257, etc. — Duvoisin, *Dissert. sur la vision de Constantin*, 2e partie, § 14 et 15.

(3) Nous croyons pouvoir conclure de ces observations, qu'à l'époque de la conversion de Constantin, et même assez longtemps auparavant, les chrétiens formaient, dans l'empire, *une multitude au moins égale à celle des païens*. Le témoignage de Tertullien, et les autres que nous avons cités, établissent clairement ce fait aux yeux d'un esprit impartial. Le card. de la Luzerne soutient même, avec beaucoup de vraisemblance, qu'à l'époque de la conversion de Constantin, *le nombre des chrétiens excédait celui des païens*. (De la Luz., *ubi suprà*, n. 19-25.) Quoi qu'il en soit de cette dernière assertion, nous croyons du moins pouvoir avancer avec confiance qu'on doit regarder comme entièrement destituée de preuves, ou plutôt comme évidemment contraire aux monuments de l'histoire, la supposition de quelques auteurs modernes, qui réduisent le nombre des chrétiens dans l'empire, sous Constantin, au cinquième, au douzième, et même au vingtième de la population. M. Beugnot, dans son *Hist. de la décad. du pagan. en Occident*, va jusqu'à prétendre qu'environ soixante ans plus tard, sous le règne de Valentinien Ier, tous les chrétiens répandus dans l'empire ne for-

4

36. Le triomphe du christianisme sur l'idolâtrie assuré avant la conversion de Constantin.

Concluons de ces observations, qu'on ne peut, sans contredire ouvertement les monuments de l'histoire, attribuer à la protection des empereurs chrétiens et à leurs constitutions en faveur de la religion chrétienne, le triomphe du christianisme sur l'idolâtrie (1). Ce triomphe était évidemment assuré avant la conversion de Constantin; et ce prince, bien loin d'avoir donné, sur ce point, le mouvement à la société, n'a fait que suivre l'impulsion générale qui entraînait déjà, depuis longtemps, les peuples vers le christianisme, dans toutes les parties de l'empire. Sans doute l'exemple de Constantin, soutenu par ses édits et par ceux de ses successeurs, a pu favoriser les progrès du christianisme et hâter la ruine de l'idolâtrie; mais il demeure constant que le triomphe de la religion chrétienne sur le paganisme était assuré avant la conversion de Constantin, et que la toute-puissance divine s'était clairement manifestée dans l'établissement de l'Église chrétienne, avant d'appeler les princes de la terre à la soutenir par leur protection et leurs édits. « Dieu, dit Bossuet, qui « sait que les plus fortes vertus naissent parmi les souffrances, « a fondé son Église par le martyre, et l'a tenue, durant « trois cents ans, dans cet état, sans qu'elle eût un seul moment « pour se reposer. Après qu'il eut fait voir, par une si longue « expérience, qu'il n'avait pas besoin du secours humain, ni « des puissances de la terre, pour établir son Église, il y appela « enfin les empereurs, et fit du grand Constantin un protec-

maient guère qu'*un vingtième de la population.* (Liv. IX, chap. 13, *et alibi passim.*) Ses conjectures, à cet égard, n'ont d'autre fondement que des documents isolés, relatifs à quelques villes ou à quelques provinces particulieres, et qui ne peuvent servir de base pour évaluer exactement, ni même d'une manière approximative, le nombre des chrétiens dans le reste de l'empire. Il faut avouer seulement que, malgré les progrès immenses du christianisme avant la conversion de Constantin, les païens formèrent encore longtemps après un parti considérable, surtout en Occident, et particulièrement à Rome, où un certain nombre de sénateurs persistèrent longtemps à soutenir l'idolâtrie. On peut voir, à l'appui de ces reflexions, l'*Hist. de l'Église* de M. Receveur, t. III, p. 38, note. Voyez aussi quelques autres observations sur l'ouvrage de M. Beugnot, dans le n. 1 des *Pièces justificat.* à la fin de ce volume.

(1) De la Luzerne, *ubi suprà*, n. 114, etc.

« teur déclaré du christianisme (1)..... C'était le conseil de « Dieu et la destinée de la vérité, si je puis parler de la « sorte, qu'elle fût entièrement établie malgré les rois de la « terre, et que, dans la suite des temps, elle les eût première- « ment pour disciples, et après pour défenseurs. Il ne les a « point appelés quand il a bâti son Église. Quand il a eu « fondé immuablement et élevé jusqu'au comble ce grand « édifice, il lui a plu alors de les appeler : *Et nunc reges :* « *Venez rois maintenant* (2). Il les a donc appelés, non par « nécessité, mais par grâce. Donc l'établissement de la vérité « ne dépend point de leur assistance, et l'empire de la vérité « ne relève point de leur sceptre. Si Jésus-Christ les a éta- « blis défenseurs de son Évangile, il l'a fait par honneur « et non par besoin; c'est pour honorer leur autorité et « pour consacrer leur puissance. Cependant sa vérité sainte « se soutient toujours d'elle-même et conserve son indé- « pendance (3). »

Après ces observations, qui nous ont paru importantes pour maintenir, contre les assertions de quelques écrivains modernes, le fait miraculeux de l'établissement du christianisme, nous allons exposer en détail les principales dispositions du *Droit romain* en faveur de la religion, depuis la conversion de Constantin (4).

Le premier fruit et le principal résultat de cette conversion fut d'assurer aux chrétiens une pleine et entière liberté de s'assembler, de bâtir des églises, et de pratiquer tous les exercices de leur religion. Tel fut l'objet des édits publiés 37. Premiers édits de Constantin en faveur de la religion chrétienne.

(1) Bossuet, *Hist. univers.*, IIe partie, chap. 20. (T. XXXV des *Œuvres*, p. 311.)

(2) *Ps.* II, 10.

(3) Bossuet, *Sermon sur la divinité de la rel.*, 1er point. (T. XI des *Œuvres*, p. 277.)

(4) On peut voir l'analyse du *Droit romain*, sur cette matière, dans les ouvrages suivants : *Hist. des Auteurs ecclés.*, par D. Ceillier, t. IV, chap. 5, art. 4; t. VIII, chap. 15; t. XVI, chap. 20. — Domat, *Droit public*, liv. I, titre 19. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. III, etc., *passim*. Nous indiquerons plus bas les principaux endroits à consulter dans ce dernier auteur.

en 312 et 313, par Constantin et Licinius (1). Le premier de ces édits, qui était adressé au préfet du prétoire, au témoignage d'Eusèbe, n'est pas venu jusqu'à nous; mais le même historien nous a conservé le second, dont nous rapporterons ici les principales dispositions. « Ayant considéré « depuis longtemps qu'on ne doit refuser à personne la li- « berté sur le choix de sa religion, nous avons déjà ordonné « qu'on permît aux chrétiens, comme à tous les autres, le « libre exercice de la leur. Mais parce que, dans le rescrit « qui leur accorde cette liberté, il y a des clauses qui don- « nent lieu à des contestations, quelques-uns se sont crus « dispensés de l'observer. C'est pourquoi, nous étant heu- « reusement assemblés à Milan, moi Constantin Auguste, « et moi Licinius Auguste, et traitant de tout ce qui regarde « la sûreté et l'utilité publiques, nous avons cru qu'un de « nos premiers soins devait être de régler ce qui regarde le « culte de la Divinité, et de donner aux chrétiens et à tous « les autres la liberté de suivre telle religion que chacun « voudrait, afin d'attirer la faveur du ciel sur nous et sur « nos sujets..... C'est pourquoi vous devez savoir (conti- « nuent les deux empereurs, parlant aux officiers auxquels « l'édit est adressé) que, nonobstant toutes les clauses des « lettres qui vous ont été adressées touchant les chrétiens, il « nous a plu d'ordonner purement et simplement, que tous « ceux qui veulent observer la religion chrétienne, le fassent « sans être inquiétés et molestés en aucune manière. C'est ce « que nous avons cru devoir vous déclarer nettement, afin « que vous sachiez que nous avons donné aux chrétiens la « faculté libre et absolue d'observer leur religion; laissant « néanmoins à tous les autres la même liberté, pour main- « tenir la tranquillité de notre règne. » La suite de cet édit ordonne de restituer aux chrétiens toutes les églises et les autres lieux où ils avaient coutume de s'assembler, ainsi

(1) Eusèb., *Hist. Eccles.*, lib. IX, cap. 9; lib. X, cap. 5. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. II, liv. IX, n. 46. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. I, p. 171, etc.

que les biens-fonds appartenant aux églises, soit qu'ils aient été acquis par le fisc, ou par des particuliers ; laissant toutefois à ces derniers le droit de s'adresser au vicaire de la province, pour obtenir les indemnités convenables.

A ces premiers édits, Constantin et ses successeurs en ajoutèrent dans la suite plusieurs autres, pour assurer de plus en plus aux chrétiens le libre exercice de leur culte, et pour les protéger contre les persécutions et les violences de leurs ennemis. D'après une loi de Constantin, publiée en 322, ceux qui usaient de quelque violence contre les chrétiens, au sujet de la religion, devaient être condamnés à la flagellation s'ils étaient esclaves, et à de grosses amendes s'ils étaient d'une condition plus relevée (1). Honorius condamna même à la peine capitale, quiconque serait convaincu d'avoir insulté un prêtre dans l'église, attaqué les lieux saints, ou troublé par quelque autre violence le service divin (2).

38. Son application à décréditer l'idolâtrie.

Pour favoriser d'une manière encore plus efficace la propagation et l'exercice public du christianisme, les premiers empereurs chrétiens s'appliquèrent constamment à décréditer les superstitions païennes, et à restreindre peu à peu l'exercice de l'idolâtrie, en attendant que les circonstances permissent de l'abolir entièrement. Constantin en particulier, pendant toute la durée de son règne, ne cessa de travailler par des

(1) « Quoniam comperimus quosdam ecclesiasticos, et cæteros catholicæ « sectæ (i. e. *societati*) servientes, à diversarum religionum hominibus « (scilicet, *paganis*) ad lustrorum sacrificia celebranda compelli ; hâc sanctione sancimus, si quis ad ritum alienæ superstitionis cogendos esse crediderit eos qui sanctissimæ legi serviunt, si conditio patiatur, publicè « fustibus verberetur ; si verò honoris ratio talem ab eo repellat injuriam, « condemnationem sustineat damni gravissimi (i. e. *mulctæ pecuniariæ*), « quod rebus publicis vindicabitur (i. e. *de civitatis reditibus exsolvetur*). » *Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. 2, n. 5.

(2) « Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in ecclesias catholicas « irruens, sacerdotibus et ministris, vel ipsi cultui locoque aliquid importet « injuriæ ;.... deferatur in notitiam potestatum ;.... atque ita provinciæ « moderator sacerdotum et catholicæ ecclesiæ ministrorum, loci quoque « ipsius, et divini cultûs injuriam, *capitali in convictos sive confessos reos* « *sententiâ noverit vindicandam.* » *Ibid.*, n. 31. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. V, liv. XX, n. 28.

moyens indirects, mais très-efficaces, à la ruine du culte païen (1). Il témoignait, en toute occasion, son admiration et sa haute estime pour la religion chrétienne, et le désir qu'il avait de voir tous ses sujets réunis sous l'étendard de cette religion divine. Il répandait avec profusion ses dons et ses faveurs sur les chrétiens : il avait toujours auprès de lui des évêques et des prêtres distingués par leurs vertus et leur mérite ; il en composait son conseil et son cortége habituel, les admettait à sa table et à sa confidence intime, et les honorait même au-dessus de tous ses autres confidents. Il choisissait ordinairement parmi les chrétiens les magistrats et les gouverneurs de province ; et il défendait à ceux qui étaient encore païens de sacrifier aux faux dieux. Il n'oubliait rien pour décréditer dans l'esprit des peuples les anciennes superstitions, abattant un autel, renversant une idole, partout où il le pouvait faire sans occasionner du tumulte ; dépouillant les temples du paganisme, enlevant leurs portes ou leurs toits, pour les exposer à une ruine prochaine ; transportant sur les places publiques les statues des plus fameuses divinités, pour les exposer au mépris du peuple, ou pour les faire servir d'ornements profanes. Ayant fait de Constantinople la capitale de son empire, il bannit absolument de cette ville le culte des idoles et toutes les superstitions païennes ; il n'y laissa aucun temple qui ne fût consacré au culte du vrai Dieu, et ne conserva les idoles que dans quelque lieux profanes, pour servir d'ornements, et transmettre ainsi à la postérité ces monuments de l'ancien aveuglement des hommes.

Ces différentes mesures, jointes aux prédications d'une multitude de saints évêques et de zélés missionnaires, dans

(1) Eusèb., *Vita Constantini*, lib. II, cap. 44, 47, etc. ; lib. III, cap. 48, 54, etc. —*Idem*, *De laudibus Constantini*, cap. 8.— Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. III, liv. XI, n. 33 et 45. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. I, liv. II, n. 27, et liv. IV, n. 5. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. I, p. 191, etc. — Tillemont, *Hist. des Empereurs*, t. IV, p. 200-211. —Naudet, *Des changements opérés dans l'administration de l'empire*, t. II, 3e partie, chap. 2 et 3, art. I; *et alibi passim.*

toutes les parties de l'empire, firent insensiblement tomber le paganisme dans un tel discrédit, qu'une foule de païens conçurent de la honte et du mépris pour leurs anciennes superstitions.

Constantin, profitant de cette heureuse révolution opérée dans l'esprit public, publia, dès l'an 319, une loi qui, sans interdire absolument l'exercice de l'idolâtrie, le restreignait beaucoup, en proscrivant, sous des peines très-sévères, les pratiques de la magie ou de la divination secrète, qui pouvaient favoriser la débauche et le libertinage, ou servir de prétexte à des assemblées suspectes (1). Il paraît même que les païens, intimidés par cette loi, la première que Constantin eût faite contre leur culte, craignirent, pendant quelque temps, d'élever des statues à leurs divinités, de leur offrir des sacrifices, et d'exercer même en public les pratiques de la divination. Mais l'empereur ne fit pas difficulté de les rassurer par une loi publiée la même année que celle dont nous venons de parler, et qui leur assure le libre exercice de leur culte, dans les temples et les autres lieux publics. « Que « ceux, dit-il, qui tiennent encore à l'ancien culte, se ren- « dent aux autels et aux temples publics, pour y célébrer « les cérémonies auxquelles ils sont accoutumés; car nous « n'empêchons personne de se livrer, en plein jour, aux pra- « tiques autorisées par l'ancienne coutume (2). » Cette loi

39. Ses edits contre la divination secrète.

(1) « Nullus haruspex limen alterius accedat; sed hujusmodi hominum, « quamvis vetus, amicitia repelletur........ Superstitioni enim suæ servire « cupientes *poterunt publicè ritum proprium exercere.* » *Cod. Theod.*, lib. IX, tit. XVI, n. 1. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. IV, p. 132., Pour comprendre la nature et le caractère des pratiques supertitieuses que Constantin proscrivait par cette loi, voyez les Notes de Godefroy sur ce passage. — Dissert. de M. Bonamy, *Sur le rapport de la magie avec la theologie païenne.* (*Mem. de l'Acad. des inscript.*, t. VII de l'édition in-4°, p. 25; t. IV de *l'Hist. de l'Acad.*, édition in-12, p. 34.) — Receveur, *Hist. de l'Église*, t. II, p. 5. — Beugnot, *Hist. de la destruct. du pagan.*, t. I, p. 79, etc.

(2) « Haruspices et sacerdotes, et eos qui huic ritui assolent ministrare, « *ad privatam domum prohibemus accedere*, vel sub prætextu amicitiæ « limen alterius ingredi, pœnâ contra eos propositâ, si contempserint legem. « Qui verò id vobis existimatis conducere, *adite aras publicas atque delu- « bra*, et consuetudinis vestræ celebrate solemnia; *nec enim prohibemus*

fut confirmée, peu de temps après, par une lettre adressée aux habitants des provinces de l'Orient, et dans laquelle Constantin, exhortant ouvertement tous ses sujets à embrasser le christianisme, déclare toutefois qu'il ne prétend pas inquiéter ceux qui demeurent attachés à l'ancien culte, et qu'il laisse à chacun pleine liberté de faire, à cet égard, ce qu'il juge à propos (1).

40. Sa conduite modérée envers les païens.

Telle fut la conduite modérée de Constantin pendant toute la durée de son règne. Il y a sans doute lieu de croire que, vers la fin de sa vie, il publia une loi qui ordonnait de fermer les temples des faux dieux, et défendait généralement à tous ses sujets l'exercice de l'idolâtrie (2). Mais, soit que cette loi n'ait été publiée qu'en Orient, soit que l'empereur n'ait pas jugé à propos d'en presser l'exécution en Occident, et surtout à Rome, où l'idolâtrie avait encore dans le sénat et dans plusieurs familles distinguées des partisans qu'il importait de ménager; il est certain que, jusqu'à la fin de son règne, les païens conservèrent le libre exercice de leur culte (3).

41. Sa prudence imitée

Les empereurs Constance et Constant, fils et successeurs de Constantin, imitèrent en ce point sa prudence. Ils con-

« *prœteritœ usurpationis* (seu *consuetudinis*) *officia liberâ luce tractari.* » *Cod. Theod.*, *ibid.*, n. 2.

(1) « Nemo alteri molestiam facessat; quod cuique libitum fuerit, id agat. « Illud tamen, apud eos qui rectè sentiunt, fixum ratumque esse oportet, « solos illos sanctè castèque victuros, quos tu ipse (*omnium Domine et sancte* « *Deus*) ad hoc vocavisti, ut sacrosanctis tuis legibus acquiescant. » Eusèbe, *Vita Constant.*, lib. II, cap. 56.

(2) Eusèbe, *Vita Const.*, lib. II, cap. 45; lib. IV, cap. 23 et 25. — Théodoret, *Hist. Eccl.*, lib. V, cap. 21. — Sozomène, *Hist.*, lib. III. cap. 17. — Orose, *Hist.*, lib. VII. cap. 28. (T. VI de la *Biblioth. des Pères*, p. 442.) Voyez, à ce sujet, le n. 1 des *Pièces justificat.* à la fin de ce volume.

(3) Libanius le dit expressément, dans son *Discours pour la conservation des temples des Gentils*, où il s'exprime ainsi, au sujet de la conduite de Constantin à l'égard de l'idolâtrie : « Sacris pecuniis usus est, *nihil verò de* « *cultu solemni immutavit.* Penuria quidem in templis erat; *omnia autem* « *alia impleta videre erat.* » *Oratio pro templis Gentil. non exscindendis*, § 3 et 9. Ce discours a été publié, pour la première fois, par Jac. Godefroy; *Genève*, 1634, in-4°. Le passage que nous citons est rapporté par le même Godefroy, *Comment. in Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. X, n. 3.

tinuèrent, à la vérité, de combattre le paganisme, par tous les moyens qu'il avait déjà employés avec tant de succès, et que les progrès toujours croissants du christianisme rendaient de jour en jour plus efficaces. Il paraît même que, non contents de renouveler les édits de Constantin contre la divination secrète, ils en publièrent un autre, pour défendre tout exercice de l'idolâtrie (1). Par une conséquence naturelle de cette prohibition, l'empereur Constance, devenu seul maître de l'empire, fit enlever du sénat (en 357) *l'autel de la Victoire*, sur lequel on avait coutume de brûler de l'encens au commencement de chaque séance, en présence même des sénateurs chrétiens, que l'on avait contraints jusque-là d'assister à cette cérémonie païenne (2). Toutefois, il est certain que les païens continuèrent, sous le règne de Constance, d'exercer librement leur culte, du moins en Occident.

en ce point par Constance et Constant.

(1) Voici le texte de la loi publiée par l'empereur Constance, en 341 : « *Cesset superstitio : sacrificiorum aboleatur insania;* nam quicumque « contra legem divi principis, parentis nostri, et hanc nostræ mansuetudinis « jussionem, ausus fuerit sacrificia celebrare, competens in eum vindicta, et « præsens sententia exeratur. » *Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. X, n. 2. Cette loi fut confirmée, peu de temps après, par celle de l'empereur Constance, qui défendait de démolir les temples situés hors des murs de Rome : « *Quamquàm omnis superstitio eruenda sit*, est-il dit dans cette loi, ta- « men volumus ut ædes templorum quæ extra muros sunt positæ, intactæ « incorruptæque consistant. » *Ibid.*, n. 3. — Il est à remarquer que ces deux lois, en tant que prohibitives de l'idolâtrie, sont un simple renouvellement de celles de Constantin, comme l'empereur Constance le dit expressément dans la première. On trouve, dans le même titre du *Code Théodosien*, deux autres lois de l'empereur Constance, dont l'une ordonne que les temples des idoles soient fermés, et l'autre défend les sacrifices sous peine de mort. (*Ibid.*, n. 4 et 6.) Mais la date de ces lois paraît fautive ; ce qui a donné lieu de contester leur authenticité. Voyez le 4e *Mémoire* de M. de la Bastie, *sur le pontificat des empereurs païens.* (*Mém. de l'Acad. des inscrip.*, t. XV de l'édition in-4° ; t. XVII de l'édition in-12, p. 385.) — Beugnot, *ubi suprà*, t. I, p. 141, etc.

(2) C'est ce que suppose clairement Symmaque, en plusieurs endroits de sa *Requête* à Valentinien II, pour le rétablissement de *l'autel de la Victoire*. *Relatio Symmachi*, n. 5 et 7. Cette *Requête* se trouve dans le recueil des *Lettres de Symmaque* (lib. X, ep. 54) ; et parmi les *Lettres de saint Ambroise*, à la suite de la 17e lettre, adressée à Valentinien II, sur le même sujet. (*Operum*, t. II.) Elle est traduite en français, dans l'ouvrage déjà cité de Beugnot, *ubi suprà*, p. 417 ; mais nous verrons bientôt que sa traduction manque d'exactitude, même sur des points très-importants. (Voyez ci-après, n. 43, note 1, pag. 60.)

On trouve un témoignage irrécusable de ce fait, dans la *Requête* adressée à Valentinien II par Symmaque (en 384), pour le rétablissement de *l'autel de la Victoire*. L'orateur y blâme hautement l'empereur Constance d'avoir fait enlever cet autel du lieu où le sénat tenait ses séances ; mais il assure en même temps que ce « prince n'enleva aux Vestales aucun « de leurs priviléges, donna les sacerdoces aux nobles, ne « refusa point aux Romains les sommes nécessaires à la cé- « lébration de leurs cérémonies religieuses;... et que, quoi- « qu'il professât lui-même une autre religion, il conserva « néanmoins celles de l'empire ; à chacun ses coutumes, à « chacun ses rites (1). »

Ce fait est d'ailleurs confirmé par plusieurs inscriptions qu'on lit encore aujourd'hui sur des monuments élevés en Italie et même à Rome, sous le règne de Constance, et qui font une mention expresse d'autels et de statues élevés, à cette époque, en l'honneur des faux dieux (2).

42. Modération de Jovien.

L'exécution des édits publiés contre l'idolâtrie par Constantin et les princes ses fils, ayant été suspendue sous Julien l'Apostat, fut remise en vigueur par ses successeurs; toutefois, il est à remarquer que ceux-ci, à l'exemple des premiers empereurs chrétiens, allièrent si bien, dans la pratique, la fermeté à la douceur, que l'exécution de leurs édits contre le paganisme n'excita aucun trouble dans l'empire. Themistius, philosophe païen, et l'un des plus illustres magistrats de son siècle, loue hautement la modération de Jovien, en cette matière. « Vous avez compris, lui dit-il, qu'il « est des choses auxquelles le souverain ne peut contraindre « ses sujets. De ce nombre sont principalement la religion et

(1) « Nil ille (Constantius) decerpsit sacrorum virginum privilegiis; replevit nobilibus sacerdotia; Romanis cæremoniis non negavit impensas;...... « cùmque alias religiones ipse sequeretur, *has servavit imperio; suus « enim cuique mos, suus cuique ritus est.* » *Relatio Symmachi*, n. 8.

(2) On trouve quelques inscriptions de ce genre dans l'ouvrage de Beugnot, *ubi suprà*, p. 153, etc. Toutefois, plusieurs de celles qu'il cite paraissent peu concluantes.

« la piété envers les dieux..... Aussi, loin d'user de violence, vous avez fait une loi qui permet à chacun de rendre à la Divinité le culte qu'il jugera le meilleur. Image de l'Être suprême, vous imitez sa conduite : il a mis dans le cœur de l'homme un penchant naturel qui le porte à la religion ; mais il ne force point dans le choix (1). »

43. L'autel de la Victoire, tantôt enlevé du Sénat, tantôt rétabli, selon les conjonctures.

Les successeurs de Jovien suivirent les mêmes principes ; et quelque attachés qu'ils fussent à la religion chrétienne, tous leurs efforts contre l'idolâtrie se bornèrent à en restreindre de plus en plus l'exercice autant que les circonstances le permettaient. On peut se faire une idée des principes qui dirigeaient habituellement leur politique, en cette matière, par la conduite qu'ils tinrent à l'égard de *l'autel de la Victoire*, dont l'histoire est, pour ainsi dire, celle des vicissitudes du paganisme en Occident, depuis le règne de Constantin (2). Cet autel, enlevé pour la première fois par Constance en 357, avait été rétabli par Julien l'Apostat. Valentinien Ier le laissa subsister, par ménagement pour les sénateurs païens, et par suite de l'entière liberté qu'il croyait devoir laisser en général à tous ses sujets sur l'article de la religion (3). Gratien non-seulement le fit enlever (en 382), mais il saisit en même temps, et attribua au fisc les revenus destinés à l'entretien des pontifes et aux dépenses de l'ancien culte (4). Les sénateurs païens, vivement affligés de cette ordonnance, résolurent d'adresser à l'empereur des remontrances, et lui députèrent, pour cet effet, Symma-

(1) *Themistii Or. V.* (Inter ejusdem *Orat. Paris.* 1684, in-fol. p. 68, etc.) — Lableterie, *Hist. de Jovien*, p. 102. — Beugnot, *ubi suprà*, p. 226, etc.

(2) *Hist. des Auteurs ecclés.* par D. Ceillier, t. VII, p. 337, 339, 340, 522-527 ; t. XVIII, p. 74-76. — Beugnot, *Hist. de la destr. du pagan. en Occident*, t. I, p. 410, etc.

(3) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XVI, n. 29. — Tillemont, *Hist. des Empereurs*, t. V, p. 8, etc.—Lebeau, *Hist. du Bas-Emp.*, t. IV, liv. XVI, n. 19. Voyez les observations que nous avons faites sur ce sujet ci-dessus, p. 24, note 1.

(4) *Fleury, ibid.*, liv. XVIII, n. 31. — Beugnot, *Hist. de la destruction du pagan.*, t. I, p. 353, etc.

que, l'un des membres les plus distingués de leur compagnie, et qui passait pour le plus habile orateur de son temps. De leur côté, les sénateurs chrétiens, qui formaient alors la majorité du sénat (1), présentèrent aussi une requête, par la-

(1) Saint Ambroise, et après lui la plupart des auteurs modernes, disent expressément, qu'à l'époque dont il s'agit, *la majorité du sénat était chrétienne.* (Saint Ambroise, *Epist.* 17, n. 9 et 10. *Operum*, t. II, p. 825. — D. Ceillier, *ubi suprà*, t. VII. — Baronius, *Annales*, anno 384, n. 9. — Fléchier, *Hist. de Théodose*, liv. III, n. 30. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. V, liv. XXII, n. 27. — De la Luzerne, *ubi suprà*, n. 76.) M. Beugnot suppose le contraire (*ubi suprà*, p. 412, etc.); mais il ne paraît pas avoir saisi le sens du texte de saint Ambroise, dont il donne une version peu exacte (p. 426). Nous rapporterons ici les propres expressions du saint docteur. Après avoir observé que les chrétiens se croiraient avec raison persécutés, si on les forçait de prendre part aux délibérations du sénat, dans un lieu où ils seraient obligés d'assister aux sacrifices, et de prêter serment de fidélité à l'empereur devant l'autel d'une idole, saint Ambroise ajoute que « les « païens eux-mêmes sont persuadés que *l'autel de la Victoire* a été placé « dans le sénat, afin que le serment prêté devant cet autel servît de base à « toutes les délibérations, *quoique les chrétiens fissent alors la plus « grande partie du sénat. Propterea enim interpretantur (Gentiles) « aram locatam, ut ejus sacramento, ut ipsi putant, unusquisque con- « ventus consuleret in medium*, CÙM MAJORE JAM CURIA CHRISTIANORUM NU- « MERO SIT REFERTA (n. 9)..... Tous les évêques, dit encore le saint docteur, « se joindraient à moi pour vous conjurer de ne point autoriser une pareille « impiété, si la nouvelle qui attribue cette incroyable mesure à votre con- « seil, ou au sénat lui-même, eût été moins subite. Mais à Dieu ne plaise que « le sénat ait fait une pareille demande : *elle est uniquement l'ouvrage « d'un petit nombre de païens qui abusent du nom de cette compagnie. « Absit ut hoc senatus petisse dicatur;* PAUCI GENTILES COMMUNI UTUNTUR « NOMINE. En effet, il y a déjà environ deux ans, les païens ayant fait une « semblable tentative, le saint pape Damase m'envoya une requête dressée « par les sénateurs chrétiens, *en nombre innombrable* (*libellum chri- « stiani senatores dederunt*, ET QUIDEM INNUMERI), dans laquelle ils décla- « raient qu'ils n'avaient rien demandé de semblable, et qu'il ne convenait « point de consentir à la demande des païens. Ils déclarèrent, même en pu- « blic et en particulier, que si elle obtenait son effet, ils ne paraîtraient plus « au sénat (n. 10). » Le langage de saint Ambroise, sur ce point, est confirmé par celui de Prudence, poëte contemporain, qui, dans ses *Livres contre Symmaque*, avance, comme un fait notoire, que le sénat et le peuple romain sont chrétiens, que Rome entière est chrétienne, et que, dans le sénat en particulier, *on trouve à peine quelques païens obstinément attachés à un culte vieilli, et fermant opiniâtrément les yeux à la lumière.*

« Respice ad illustrem, lux est ubi publica, cellam (i. e. *curiam*);
« *Vix pauca invenies gentilibus obsita nugis*
« *Ingenia*, obtritos ægrè retinentia cultus;
« Et quibus exactas placeat servare tenebras,
« Splendentemque die medio non cernere solem. »

(Prudence, *Contra Symm.*, lib. I, v. 570, etc. *Édition de Rome*, 1789, in-4°,

quelle ils désavouaient celle des païens ; ils protestèrent même ouvertement, en public et en particulier, qu'ils ne viendraient plus au sénat, si l'empereur accordait aux païens ce qu'ils demandaient. Le pape Damase fit passer la requête des sénateurs chrétiens à saint Ambroise, qui la remit lui-même à Gratien. Elle fit sur ce prince l'impression qu'on devait attendre ; en sorte que les sénateurs païens s'étant présentés pour avoir audience, Gratien ne voulut pas même les recevoir.

Deux ans après, c'est-à-dire, en 384, Gratien étant mort, Symmaque, devenu préfet de Rome, présenta sa requête à Valentinien II, frère de Gratien ; mais cette nouvelle démarche n'eut pas plus de succès que la première. Valentinien communiqua la requête de Symmaque à saint Ambroise, qui la réfuta dans deux lettres adressées à l'empereur lui-même (1). Ces lettres furent lues dans le conseil, en présence des comtes Bauton et Rumoride, tous deux maîtres de la milice, qui, malgré leurs dispositions bien connues en faveur des sénateurs païens, souscrivirent eux-mêmes à la décision rendue par l'empereur contre la requête de ces derniers. Les païens ne se rebutèrent pas pour cela : ils firent, en 388, une dernière tentative auprès de Théodose, vraisemblablement encore par l'organe de Symmaque (2). L'empereur, non-seulement n'accorda rien de ce qu'on lui demandait ; mais, pour punir Symmaque de son obstination, il le fit enlever, et conduire à cent milles de Rome, d'où il le rappela cependant peu de temps après, croyant cette punition suffisante pour réduire désormais au silence le principal défenseur du paganisme.

44. Derniers coups portés à l'idolâtrie par Théodose.

Mais, quelle que fût la fermeté de Gratien, de Valentinien et de Théodose, contre la prétention des sénateurs païens, ils croyaient du reste devoir tolérer encore l'exercice de l'ido-

t. II, p. 749. — *Apud Biblioth. PP.*, t. V, p. 1046.)

(1) Saint Ambroise, *Epist.* 17 et 18 ; *Oper*, t. II.

(2) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XIX, n. 15

lâtrie, du moins en Occident. Saint Ambroise le suppose clairement, dans sa première lettre à Valentinien contre la requête de Symmaque : « Le zèle que les païens témoignent « pour leur fausse religion, dit-il à ce prince, vous apprend « celui que vous devez avoir pour la véritable foi..... Ce « n'est pas faire injure à un homme, que de lui préférer « Dieu. Les païens sont bien maîtres de garder leurs opi- « nions particulières; *car vous ne contraignez personne à « adorer ce qu'il ne veut pas.* Mais conservez aussi pour « vous la même liberté; et que personne ne se plaigne de « ne pas vous extorquer une concession qu'il ne voudrait « pas vous faire, dans le cas où vous prétendriez l'exi- « ger (1). »

Il était réservé à Théodose de porter les derniers coups à l'idolâtrie dans l'empire; et le discrédit universel où elle était enfin tombée, permit à ce grand prince d'en interdire absolument l'exercice, ou du moins, de faire exécuter plus rigoureusement qu'on n'avait fait avant lui les édits publiés, sur ce sujet, par ses prédécesseurs (2). La douzième année de son règne (en 391), trois ans après la dernière requête des sénateurs païens, il défendit généralement à tous ses sujets de sacrifier aux idoles, et d'entrer même dans leurs temples pour y exercer aucun acte du culte païen; les transgresseurs de

(1) A l'occasion du zèle des païens pour la défense de leurs faux cultes, le saint docteur parle ainsi à Valentinien : « Sed proprio studio (*superstitionis « suæ conservandæ*) docere et admonere te debet (*Gentilis*) quemadmo- « dùm veræ fidei studere debeas, quando ille tanto motu veri vana defen- « dit.... Nullius injuria est, cui Deus omnipotens antefertur. Habet ille « (*Gentilis*) sententiam suam. *Invitum non cogitis colere quod nolit;* hoc « idem vobis liceat, imperator; et unusquisque patienter ferat, si non extor- « queat imperatori, quod molestè ferret, si ei extorquere cuperet imperator.» Saint Ambroise, *Epist.* 17, n. 6 et 7. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XVIII, n. 32. — Beugnot, *ubi suprà*, p. 426.

(2) Les principaux édits de Théodose, sur cette matière, sont rapportés par Fleury, qui n'en observe pas assez l'ordre chronologique. (*Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XVIII, n. 9 et 38; liv. XIX, n. 15, 32, 34, 50.) On peut le rectifier d'après le *Commentaire de Godefroy sur le Code Theodosien.* — Voyez aussi D. Ceillier, *Hist. des Aut. eccl.*, t. VIII, p. 611, etc. — Beugnot, *ubi suprà*, p. 358, etc.

cette loi, sans excepter les magistrats et les gouverneurs de provinces, sont condamnés à une amende de quinze livres d'or (1). L'année suivante, une autre loi défendit l'immolation des victimes, sous peine de mort, et tous les autres actes d'idolâtrie, sous peine de confiscation des lieux où ils auraient été commis (2).

L'exécution de ces édits souffrit peu de difficultés en Orient, où le paganisme comptait à peine quelques partisans dans les hautes classes de la société. Il n'en fut pas de même en Italie, et surtout à Rome, où un certain nombre de sénateurs, attachés à l'ancien culte, redoublaient de zèle pour ses intérêts, à mesure qu'ils voyaient diminuer le nombre de ses partisans (3). Théodose crut donc qu'il était de la prudence de presser moins vivement à Rome l'exécution de ses

(1) « Nemo se hostiis polluat; nemo insontem victimam cædat; nemo « delubra adeat, templa perlustret, et mortali opere formata simulacra sus- « piciat (i. e. *veneratione prosequatur*); ne divinis atque humanis sanctio- « nibus reus fiat. Judices quoque hanc formam contineant (i. e. *hanc legem* « *in judiciis observent*), ut si quis, profano ritui deditus, templum uspiam, « vel in itinere, vel in urbe adoraturus intraverit, quindecim pondo auri ipse « protinùs inferre cogatur. » (*Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. X, n. 10.)

« Nulli sacrificandi tribuatur potestas; nemo templa circumeat (*reli-* « *gioso cultu*); nemo delubra suspiciat; interclusos sibi, nostræ legis obsta- « culo, profanos aditus recognoscant; adeo ut si quis vel de diis aliquid « contra vetitum sacrisque molietur, nullis exuendum se indulgentiis reco- « gnoscat. Judex quoque (i. e. *consulares et præsides*, juxta Gothofredi « interpretationem), si quis, tempore administrationis suæ, fretus privilegio « potestatis, polluta loca sacrilegus temerator intraverit, quindecim auri « pondo, officium verò ejus (i. e. *officiales*), nisi collatis viribus obviârit, « parem summam ærario nostro inferre cogatur. » (*Ibid.*, n. 11.)

En supposant, avec Paucton, que la livre romaine valait alors 10 onces 23/24 de notre poids de marc, et que le marc d'or vaut aujourd'hui 840 fr. 60 cent., les 15 livres d'or dont il est ici question valaient environ 17,250 fr. de notre monnaie. (Paucton, *Metrologie*, p. 291 et 305.) Voyez à l'appui de ce calcul, le n. 2 des *Pièces justificat.* à la fin de ce volume.

(2) « Quòd si quispiam immolare hostiam sacrificaturus audebit, aut spi- « rantia exta consulere; ad exemplum, *majestatis reus* (i. e. *velut maje-* « *statis reus*), licità cunctis accusatione delatus, excipiat sententiam com- « petentem, etiamsi nihil contra salutem principum aut de salute « quæsierit..... Si quis verò mortali opere facta, et ævum (i. e. *interitum*) « passura simulacra imposito thure venerabitur;..... is, ut potè violatæ reli- « gionis reus, eâ domo seu possessione mulctabitur, in quâ eum gentilitiâ « constiterit superstitione famulatum. » *Ibid.*, n. 12.

(3) Beugnot, *ubi suprà*, p. 411, etc. p. 489, etc.

lois contre le paganisme, et de fermer d'abord les yeux sur quelques infractions particulières, pour ne pas donner lieu à des troubles funestes à l'ordre public. Mais après la défaite d'Eugène (en 394), il fit venir tous les sénateurs encore attachés au culte païen, et qui avaient profité du triomphe momentané de l'usurpateur, pour obtenir le rétablissement de *l'autel de la Victoire.* Il leur fit un discours très-pressant, pour les exhorter à quitter leurs anciennes superstitions, et à embrasser la foi chrétienne. Pas un, s'il en faut croire Zozime, ne voulut se rendre aux exhortations de l'empereur; tous répondirent qu'ils ne pouvaient renoncer aux cérémonies avec lesquelles Rome avait été fondée, et subsistait depuis 1200 ans; ils ajoutèrent que, s'ils consentaient à ce changement, ils ne savaient ce qui en arriverait. Alors Théodose leur déclara que le trésor public était trop chargé pour fournir à la dépense des sacrifices et des autres cérémonies païennes, et que cet argent serait beaucoup mieux employé à l'entretien de ses troupes. Les sénateurs eurent beau remontrer que les cérémonies ne pouvaient se faire légitimement et selon l'ordre, si la dépense n'était supportée par l'État, ils ne purent rien obtenir. Ainsi les sacrifices cessèrent; les cérémonies païennes furent négligées; on chassa les prêtres et les prêtresses des idoles, et tous les temples consacrés à leur culte furent abandonnés. L'historien Zozime, qui nous apprend ces détails, déplore cet événement comme la véritable cause de la ruine de l'empire (1).

45. Confirmation des lois de l'Église, par les édits des empereurs.

A mesure que le christianisme s'étendait et se fortifiait sur les ruines du paganisme, les empereurs ne se contentaient pas de protéger l'exercice public de la religion chrétienne; mais ils confirmaient par leurs édits les lois de l'Église,

(1) Zozime, *Hist.*, lib. IV, p. 797; liv. V, p. 814.—Prudence, lib. I *contra Symmachum.* — Tillemont, *Hist. des Emp.*, t. V, p. 387. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XIX, n. 50. — D. Ceillier, *Hist. des Aut. eccl.*, t. VIII, p. 630. On trouve, dans le t. II de l'ouvrage déjà cité de M. Beugnot, des détails intéressants sur la décadence du paganisme, en Occident, depuis le règne de Théodose. Nous supprimons ces détails, qui n'entrent pas dans notre plan.

tant sur le dogme que sur les mœurs et la discipline. C'est ainsi que le concile général de Nicée fut confirmé par l'autorité de Constantin, celui de Constantinople par Théodose le Grand, celui d'Éphèse par Théodose le Jeune, et celui de Calcédoine par Marcien (1). Ces quatre conciles furent même placés, par Justinien, parmi les *lois de l'empire* (2). D'autres édits confirmèrent en particulier certains points de dogme, de morale ou de discipline, tels que la primauté du saint-siége (3), la sanctification des dimanches et des fê-

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. III, liv. XI, n. 24; t. IV, liv. XVIII, n. 9; t. VI, liv. XXVII, n. 41; liv. XXVIII, n. 34.

(2) « *Sancimus igitur vicem legum obtinere sanctas ecclesiasticas re-* « *gulas, quæ à sanctis quatuor conciliis expositæ sunt aut firmatæ,* « hoc est, in Nicænâ trecentorum decem et octo, et in Constantinopolitanâ « sanctorum centum quinquaginta patrum, et in Ephesinâ primâ, in quâ « Nestorius est damnatus, et in Chalcedoniâ, in quâ Eutyches cum Nestorio « anathematizatus est. Prædictarum enim quatuor synodorum dogmata « sicut sanctas Scripturas accipimus, et *regulas sicut leges observamus.* » *Justiniani novella* 131, cap. 1 (ad calcem *Cod. Justin.*). Voyez aussi le *Cod. Justin.*, lib. I, tit. I, n. 7 et 8. — Fleury, *ibid.*, t. VII, liv. XXXIII, n. 5. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. IX, liv. XLI, n. 16.

(3) Une constitution publiée en 445, à la requête du pape saint Léon (*Epist.* X), par les empereurs Théodose le Jeune et Valentinien III, nous offre un témoignage remarquable de la piété de ces deux princes, et de la foi publique de cette époque sur la primauté du saint-siége. « Certum est et nobis et imperio nostro unicum esse præsidium in supernæ divinitatis favore, ad « quem promerendum præcipuè christiana fides et veneranda nobis religio « suffragatur. Cùm igitur sedis apostolicæ primatum, sancti Petri meritum, « qui princeps est episcopalis coronæ (i. e. *episcopalis dignitatis*), et Ro- « manæ dignitas civitatis, sacræ etiam synodi (*Nicænæ* scilicet) firmaret « auctoritas, ne quid præter auctoritatem sedis istius illicitum præsumptio « attentare nitatur; tunc enim demùm Ecclesiarum pax ubique servabitur, « si rectorem suum (agnoscat universitas (*fidelium*..... Verùm ne levis « saltem inter ecclesias turba nascatur, vel in aliquo minui religionis disci- « plina videatur, hoc perenni sanctione decernimus, ne quid tam episcopis « Gallicanis quàm aliarum provinciarum contra consuetudinem veterem li- « ceat, sine viri venerabilis Papæ Urbis æternæ auctoritate tentare; sed illis « omnibusque pro lege sit, quidquid sanxit vel sánxerit apostolicæ sedis auc- « toritas; ita ut quisquis episcoporum ad judicium Romani antistitis evocatus « venire neglexerit, per moderatorem ejusdem provinciæ adesse cogatur, per « omnia servatis quæ divi parentes nostri Romanæ Ecclesiæ detulerunt. » *Novell.* lib. I, nov. 24 (ad calcem *Cod. Theod.*). L'occasion de cette constitution est exposée par Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VI, liv. 27, n. 5. — *Hist. de l'Église Gall.*, t. II, année 445, p. 32, etc.

Cette constitution fut depuis renouvelée par Justinien dans son *Code* et ses *Novelles*. « Sancimus, dit-il, secundùm earum (prædictarum) synodo-

tes (1), le célibat des clercs et des vierges (2), les canons concernant l'élection des évêques, la résidence, la simonie (3), et les peines canoniques décernées par l'Église contre les transgresseurs de ses lois (4); en sorte qu'avec le temps, il n'y eut presque pas un article important de la doctrine et de la discipline de l'Église, qui ne fût confirmé par les constitutions impériales (5).

« rum definitiones, sanctissimum senioris Romæ Papam, primum esse om-« nium sacerdotum. » *Justiniani Nov.* 131, cap. 2. — *Cod. Justin.*, lib. I, tit. I, n. 8. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. VII, liv. XXXIII, n. 5.

(1) « Omnes judices, urbanæque plebes, et cunctarum artium officia, ve-« nerabili die solis (i. e. dominico die) quiescant. Ruri tamen positi agrorum « culturæ liberè inserviant; quoniam frequenter evenit ut non aptiùs alio « die frumenta sulcis, aut vineæ scrobibus mandentur; ne occasione mo-« menti pereat commoditas cœlesti provisione concessa. *Cod. Justin.*, lib. III, tit. XII, n. 3. — Fleury, *ibid.*, t. III, liv. X, n. 27; t. IV, liv. XVI, n. 1; t. V, liv. XXIV, n. 30; t. VI, liv. XXIX, n. 30; *et alibi passim.*

(2) Une constitution, publiée par Constantin, en 320, abolit les anciennes lois qui imposaient des peines au célibat. « Qui jure veteri *cœlibes* habe-« bantur, imminentibus legum terroribus (i. e. *pœnis*) liberentur; atque « ita vivant ac si numero maritorum, matrimonii fœdere fulcirentur; sitque « omnibus æqua conditio capessendi (i. e *capiendi ex testamentis*) quod « quisque mereatur (i. e. *de successione vel testamento lucrabitur*). » *Cod. Theodos.*, lib. VI, tit. XVI, n. 1. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. X, n. 27.

Valentinien 1er alla plus loin, et déclara exemptes de la capitation les vierges et les veuves: « In virginitate perpetuâ viventes, et eam viduam de « quâ ipsa maturitas ætatis pollicetur nulli jam eam esse nupturam, à ple-« beiæ capitationis injuriâ vindicandas esse decernimus. » *Cod. Theodos.*, lib. XIII, tit. X, n. 4. — Fleury, *ibid.*, t. IV, liv. XVI, n. 1.

(3) *Cod. Justin.*, lib. I, tit. III, n. 31, 42 et 43. — *Justiniani Novellæ* 123 et 137 (ad calcem *Cod. Justin.*). — Nous supprimons, pour abréger, le texte de ces lois; on peut en voir le résumé dans Fleury, *ibid.*, t. VI, liv. XXIX, n. 30; t. VII, liv. XXXII, n. 11; liv. XXXIII, n. 5.

(4) *Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. II, n. 27. — *Justiniani Novella* VI, cap. 1, § 10. — *Novella* CXXIII, cap. 20 (ad calcem *Cod. Justin.*).

(5) On peut voir l'indication et l'analyse de ces constitutions dans les auteurs cités plus haut (p. 51, note 4).

Plusieurs de ces constitutions renferment des règlements sur des *objets purement spirituels* qui ne sont aucunement du ressort de la puissance temporelle. Telles sont en particulier celles que nous avons citées dans la note précédente, et dont les règlements sont sanctionnés par des peines canoniques. Mais il est certain que les empereurs, en publiant ces sortes de règlements, ne faisaient que confirmer la discipline alors en vigueur; autrement ils eussent ouvertement contredit les principes dont ils faisaient eux-mêmes profession, sur l'indépendance de l'Église en matière spirituelle, comme on le verra bientôt (ci-après, p. 72, n. 51). On peut voir, à l'appui

46. Peines temporelles contre les transgresseurs de ces lois.

Pour mieux assurer l'observation de leurs édits en faveur de la religion, les empereurs chrétiens y ajoutèrent souvent la sanction des peines temporelles contre les transgresseurs de ces lois. Telle est l'origine des peines temporelles dont les attentats publics de l'hérésie et de l'impiété ont été si longtemps punis dans tous les États chrétiens, et que l'esprit philosophique des derniers siècles a souvent critiquées avec tant d'amertume. L'importance de cette matière nous engage à entrer ici dans quelques détails sur les principales dispositions du *droit romain*, soit à l'égard des Juifs, soit à l'égard des hérétiques et des apostats. Mais avant d'exposer cette ancienne jurisprudence, si contraire à l'usage et aux préjugés de notre siècle, il importe de se transporter au temps et aux circonstances où elle a été établie, et de se faire une juste idée des principes d'après lesquels se conduisaient alors les gouvernements, dans leurs rapports avec la religion.

47. Principes des anciens gouvernements dans leurs rapports avec la religion.

Depuis que l'indifférence absolue sur cet objet est devenue l'opinion dominante et presque universelle, il est bien difficile, et même impossible à certains esprits, de juger avec impartialité la conduite d'un gouvernement aux yeux duquel cette indifférence est tout à la fois le plus grand des malheurs et le plus grand des crimes. A entendre une multitude de philosophes et de politiques modernes, la religion est comme étrangère à la société ; la liberté des cultes est pour tous les peuples, comme pour chaque particulier, un droit naturel et inaliénable ; tous les soins du gouvernement doivent se borner à procurer le bonheur temporel de ses sujets;

de ces observations, les *Commentaires* de Godefroy *sur le Code Théodosien*, et l'ouvrage des frères Pithou, *Observationes ad Codicem et Novellas Justiniani*. (Paris, 1689, in-fol.) Ces auteurs indiquent en détail les canons des conciles, et les autres monuments de la discipline ecclésiastique, d'où les empereurs chrétiens ont tiré leurs constitutions sur des objets spirituels. Voyez aussi, sur ce point, Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 5. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIX, 7e Discours, n. 4. — Pierre Lemerre, *Mémoires du Clergé*, t. VII, p. 397.—Domat, *Traité des Lois*, ch. 10, n. 11, etc. — *Idem*, Droit public, liv. I, tit. XIX. — Pey, *De l'autorité des deux Puissances*, t. IV, ch. 3, § 2.

et il ne doit s'occuper de la religion, que pour laisser à chacun la plus entière liberté de dire et de faire à cet égard tout ce qui lui plaît (1). Les anciens législateurs, même païens, avaient, sur ce point, des idées bien différentes, et diamétralement opposées à celles de la philosophie moderne (2). A leurs yeux, la religion était le premier bien, comme le premier besoin de l'homme et de la société; et les délits de l'impiété n'étaient pas moins contraires au bonheur et à la tranquillité des États, qu'injurieux à la majesté divine; d'où ils concluaient qu'un des principaux devoirs du souverain était de réprimer, par des peines sévères, ces sortes de délits, aussi bien que les autres attentats contraires à l'ordre public.

Ces principes, comme nous l'avons déjà remarqué (3), tiraient une nouvelle force de la situation déplorable de l'empire, sous les premiers empereurs chrétiens. Jamais la société n'avait été en proie à des causes plus actives de dissolution; jamais, par conséquent, il n'avait été plus nécessaire d'y maintenir l'influence de la religion, qui lui offrait de si puissantes ressources contre tous les principes de destruction qu'elle portait dans son sein.

48. Les édits des empereurs chrétiens en faveur de la religion, fondés sur ces principes.

Tels furent les véritables motifs des constitutions publiées par les empereurs chrétiens en faveur de la religion. Ces motifs sont exposés par Constantin, avec autant de force que de précision, dans une lettre écrite, en 314, à Ablave, vicaire ou gouverneur d'Afrique, au sujet du concile d'Arles, qui fut alors assemblé contre les Donatistes. « Comme je sais, « dit l'empereur, que vous servez et que vous adorez, aussi « bien que moi, le Dieu suprême, je vous avoue que je ne

(1) *Bélisaire*, ch. 15. — *Émile*, t. III, p. 184, etc. — Raynal, *Histoire philos. et polit.*, etc., t. X, p. 14, *et alibi passim*. Les vrais principes, sur cette matière, sont exposés et solidement établis dans les *Censures* publiées par la faculté de théologie de Paris, contre ces trois ouvrages. Voyez en particulier la *Conclusion* de la *Censure* de *Bélisaire*, et le *Mandement* publié en 1767 contre le même ouvrage, par M. de Beaumont, archevêque de Paris.

(2) Voyez les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans l'article 1[er] de cette *Introduction;* ci-dessus, p. 1, n. 2, etc.

(3) Voyez ci-dessus, p. 41, n. 29, etc.

« crois pas qu'il nous soit permis de tolérer ces divisions et « ces disputes, qui peuvent attirer la colère de Dieu, non-« seulement sur mes sujets, mais encore sur moi-même, que « sa divine bonté a chargé du soin et de la conduite de « toutes les choses de la terre. Mais j'ai tout lieu d'attendre « de sa bonté, avec une entière confiance, toutes sortes de « prospérités, lorsque je verrai tous mes sujets honorer, « comme ils doivent, la religion catholique, et rendre à Dieu « leurs hommages, dans une fraternelle union et une parfaite « concorde (1). » Les successeurs de Constantin rappellent souvent ces motifs, dans leurs édits contre les hérétiques. C'est ce qu'on remarque en particulier dans une constitution de Théodose le Jeune contre les Donatistes et les Manichéens, et dans une autre de Justinien contre tous les hérétiques sans distinction. Les empereurs donnent pour motifs de ces édits, que *quiconque viole la religion établie de Dieu, pèche contre l'ordre public;.....* et que *les crimes qui attaquent la majesté divine sont infiniment plus graves que ceux qui attaquent la majesté des princes de la terre* (2).

49. Ces principes reconnus par les plus célèbres publicistes modernes.

Il est à remarquer que ces maximes de l'antiquité, sur la nécessité de réprimer par des peines temporelles les attentats de l'impiété, sont également admises par les plus célèbres publicistes modernes, même protestants. Grotius, Domat, Montesquieu lui-même, établissent, comme un principe incontestable, que la puissance temporelle doit réprimer, de tout son pouvoir, les délits contraires à la religion, parce qu'ils sont de la nature de ceux qui troublent tout à la fois l'ordre public et la sûreté des particuliers (3). « Maximes très-

(1) *Constantini epistol. ad Ablavium.* (Labbe, *Concil.*, t. I, p. 1422.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. III, liv. X, n. 14.

(2) *Cod. Justin.*, lib. I, tit. V, n. 5 et 19. Nous citerons un peu plus bas le texte de ces lois (ci-après, n. 63, etc.). — On trouve des extraits plus étendus des constitutions impériales, sur ce sujet, dans le *Droit public* de Domat, liv. I, tit. XIX.

(3) Grotius, *De jure belli et pacis*, lib II, cap. 20, n. 51. — Domat, *Droit public*, liv. I, tit. XIX. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XII, ch. 4 et 5; liv. XXV, ch. 10. On peut aussi consulter avec fruit, sur cette

« importantes, dit Montesquieu : il faut être circonspect « dans la poursuite de la magie et de l'hérésie..... Je ne dis « point qu'il ne faille pas punir l'hérésie ; je dis qu'il faut être « très-circonspect à la punir (1)..... Voici le principe fonda- « mental des lois politiques : En fait de religion, quand on « est maître de recevoir, dans un État, une *nouvelle reli-* « *gion* (c'est-à-dire, comme l'auteur l'explique, *une fausse* « *religion*), ou de ne pas la recevoir, il ne faut pas l'établir ; « quand elle est établie, il faut la tolérer (2). »

Nous ajouterons à ces témoignages celui d'un publiciste de nos jours, à qui on ne peut refuser des vues très-étendues, en matière de gouvernement. Voici comment s'exprime le comte de Maistre, au sujet de la peine du feu, décernée autrefois contre les hérétiques opiniâtres, par un usage universel. « Sans remonter aux lois romaines qui sanctionnèrent « cette peine, toutes les nations l'ont prononcée contre ces « grands crimes qui violent les lois les plus sacrées. Dans « toute l'Europe, on a brûlé le sacrilége, le parricide, sur- « tout le criminel de lèse-majesté ; et comme ce dernier « crime se divisait, dans les principes de jurisprudence cri- « minelle, en lèse-majesté divine et humaine, on regardait « tout crime, du moins tout crime énorme commis contre « la religion, comme un délit de lèse-majesté divine, « qui ne pouvait conséquemment être puni moins sévère- « ment que l'autre. De là l'usage universel de brûler « les hérésiarques et les hérétiques obstinés..... Je crois « devoir ajouter que l'hérésiarque, l'hérétique obstiné « et le propagateur de l'hérésie, doivent être rangés in-

matière, les ouvrages suivants : Pey, *De l'autorité des deux Puissances*, t. IV, 4ᵉ partie, ch. 1 et 2. — De Maistre, *Lettres à un gentilhomme russe, sur l'Inquisition espagnole*, in-8°. — Frayssinous, *Conférences sur les principes religieux, fondements de la morale et de la société ; sur la tolérance ; et sur l'union réciproque de la religion et de la société*, t. I et III de l'édition in-8°.

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XII, ch. 5.

(2) *Ibid.* liv. XXV, ch. 10. Pour l'explication de ce passage, voyez la *Défense de l'Esprit des Lois*, 2ᵉ partie, article *Tolérance*.

« contestablement au rang des plus grands criminels. Ce « qui nous trompe sur ce point, c'est que nous ne pouvons « nous empêcher d'en juger d'après l'indifférence de notre « siècle en matière de religion ; tandis que nous devrions « prendre pour mesure le zèle antique, qu'on est bien le « maître d'appeler *fanatisme*, le mot ne faisant rien à la « chose. Le sophiste moderne, qui disserte à l'aise dans son « cabinet, ne s'embarrasse guère que les arguments de Luther « aient produit la guerre de trente ans ; mais les anciens lé- « gislateurs, sachant tout ce que ces funestes doctrines pou- « vaient coûter aux hommes, punissaient très-justement du « dernier supplice un crime capable d'ébranler la société « jusque dans ses bases, et de la baigner dans le sang (1). »

50. L'application de ces principes, souvent difficile.

Il résulte clairement de ces observations que, dans les principes de l'antiquité, reconnus même par les plus célèbres publicistes modernes, l'usage modéré des peines temporelles contre l'hérésie et les autres délits de l'impiété, est également important pour le bien de la religion et pour le repos de la société. Il est vrai qu'en cette matière, comme en toute autre, l'application du principe offre souvent de grandes difficultés, parce qu'elle dépend d'une foule de circonstances qui doivent la modifier. Le souverain peut donc pécher, à cet égard, par un excès de douceur ou de sévérité ; mais la difficulté d'appliquer un principe, d'ailleurs bien établi, ne saurait en obscurcir la vérité (2).

Au reste, quelque difficile que soit en bien des cas cette application, l'enseignement de l'Église et la pratique des premiers empereurs chrétiens, du moins de ceux dont l'Église a loué la sagesse et la piété, nous font connaître les principales règles à suivre, sur ce point.

(1) De Maistre, *Lettres sur l'Inquisition espagnole*, 2e lettre, p. 53, etc.

(2) Ces observations peuvent servir à corriger celles de Tillemont, sur ce sujet, à l'occasion de la conduite de Valentinien Ier, à qui l'on a reproché avec raison une espèce d'indifférence à l'égard de la religion. Pour justifier, du moins en partie, la conduite de Valentinien, Tillemont obscurcit, à ce qu'il nous semble, les vrais principes sur cette matière. (Tillemont, *Hist. des Emp.*, t. v, p. 10.) (V. les passages de Tillemont indiqués ci-dessus p. 24, note 1).

51. *Première règle.* L'Église seule peut régler les objets de l'ordre spirituel.

1° La première et la plus importante est, qu'il appartient à l'Église seule de régler les objets de l'ordre spirituel, tels que le dogme, la morale, la discipline ecclésiastique, et généralement tout ce qui concerne le gouvernement des fidèles dans l'ordre de la religion et du salut éternel (1). Tout l'exercice de la puissance temporelle, en cette matière, doit se borner à protéger l'Église, c'est-à-dire, à soutenir ses décisions, sans jamais les prévenir, les étendre ou les corriger en aucune manière. Ce principe, souvent inculqué par les conciles et les saints docteurs, comme appartenant à la constitution divine de l'Église, était également reconnu par les empereurs chrétiens, qui le proclamèrent souvent dans leurs édits (2), et le respectèrent toujours dans la pratique, tant qu'ils ne se laissèrent pas égarer par les suggestions de l'hérésie, ou par de perfides conseils. Rien de plus exact et de plus précis que le langage de l'empereur Justinien, sur ce sujet, dans une de ses *Novelles* : « Dieu, dit-il, a confié aux « hommes le sacerdoce et l'empire ; le sacerdoce pour administrer les choses divines, et l'empire pour présider aux « choses humaines : l'un et l'autre procèdent du même principe ; » d'où l'empereur conclut, un peu plus bas, qu'il ne prétend pas régler par lui-même les affaires ecclésiastiques, mais confirmer seulement les règles de l'Église et les canons des conciles (3).

(1) Pour le développement de ce principe, voyez l'ouvrage de l'abbé Pey : *De l'autorité des deux Puissances*, t. II, 3e partie, ch. 1, § 1 ; t. III, ch. 4, § 5 et 6 ; ch. 5, § 1 ; t. IV, ch. 3.

(2) Plusieurs de ces édits sont textuellement cités par l'abbé Pey, *ubi suprà*, t. II, p. 43, etc.

(3) « Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei, à supernâ collata clementiâ, sacerdotium et imperium ; et illud quidem divinis ministrans ; hoc « autem humanis præsidens, ac diligentiam exhibens. Ex uno eodemque « principio utraque procedentia humanam exornant vitam. . . . . Bene autem « omnia geruntur et competenter, si rei principium fiat decens et amabile « Deo. Hoc autem futurum esse credimus, si sacrarum regularum observatio custodiatur, quam justi, et laudandi, et adorandi inspectores et ministri Dei verbi tradiderunt apostoli, et sancti patres custodierunt et explanaverunt. » *Justiniani Novella* VI, *Præf.* (ad calcem *Cod. Justin.*).

C'est d'après ce principe qu'il faut expliquer le titre d'*évêque extérieur,* dont le premier empereur chrétien se glorifiait quelquefois en présence des évêques. « Dieu, leur di- « sait-il, vous a établis évêques pour le dedans, et moi pour le « dehors (1); » par où il faisait entendre que, comme le devoir des évêques est d'enseigner et de conduire le peuple fidèle dans l'ordre du salut, celui des princes est de soutenir leurs décisions et leurs ordonnances, en leur procurant le respect qui leur est dû. Tel est le véritable sens de ce mot de Constantin, dont les princes ont quelquefois abusé pour opprimer l'Église, mais qui, étant bien entendu, et expliqué par la conduite de Constantin lui-même, leur offre une des plus fortes leçons sur l'indépendance de l'Église dans l'ordre spirituel, et sur la protection qu'ils doivent à ses ordonnances et à ses décisions en cette matière. « Il est vrai, dit à ce sujet « un de nos plus illustres prélats (2), que le prince pieux et zélé « est nommé l'*évêque du dehors*, et le *protecteur des canons;* « expressions que nous répéterons sans cesse avec joie, dans « le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. Mais l'*é-* « *vêque du dehors* ne doit jamais entreprendre la fonction « de *celui du dedans.* Il se tient, le glaive en main, à la « porte du sanctuaire; mais il prend garde de n'y entrer pas. « En même temps qu'il protége, il obéit; il protége les dé- « cisions, mais il n'en fait aucune. Voici les deux fonctions « auxquelles il se borne : la première, est de maintenir l'É- « glise en pleine liberté contre tous ses ennemis du dehors, « afin qu'elle puisse au dedans, sans aucune gêne, prononcer, « décider, approuver, corriger, enfin abattre toute hauteur « qui s'élève contre la science de Dieu; la seconde, est d'ap- « puyer ces mêmes décisions, dès qu'elles sont faites, sans se « permettre jamais, sous aucun prétexte, de les interpréter. « Cette protection des canons se tourne donc uniquement

52. En quel sens le prince est nommé *l'évêque du dehors.*

(1) Eusèbe, *De Vitâ Constantini*, lib. IV, cap. 24.

(2) Fénelon, *Discours prononcé au sacre de l'électeur de Cologne*, 1er point. (T. XVII des *Œuvres de Fénelon*, p. 147.)

« contre les ennemis de l'Église, c'est-à-dire, contre les novateurs, contre les esprits indociles et contagieux, contre « tous ceux qui refusent la correction. *A Dieu ne plaise « que le protecteur gouverne*, ni prévienne jamais en rien « ce que l'Église réglera ! Il attend, il écoute humblement, il « croit sans hésiter, il obéit lui-même, et fait autant obéir « par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il « tient dans ses mains. Mais enfin le protecteur de la liberté « ne la diminue jamais ; sa protection ne serait plus un se-« cours, mais un joug déguisé, s'il voulait déterminer « l'Église, au lieu de se laisser déterminer par elle. »

53. *Deuxième règle.* Ne jamais extorquer par la violence une profession de foi.

2° Il résulte également de la doctrine et de la pratique des premiers siècles de l'Église, que l'usage de la puissance temporelle, en matière de religion, ne doit jamais aller jusqu'à extorquer par la violence une profession de foi ou un désaveu de l'erreur. « Il n'est pas permis aux chrétiens, dit saint Jean « Chrysostome, de combattre l'erreur par la violence et la con-« trainte, mais seulement par la raison et la douceur. C'est pour « cela que nul des empereurs chrétiens n'a publié contre le « paganisme, des édits semblables à ceux que les empereurs « païens ont publiés contre les chrétiens (1). » L'unique objet des édits, même les plus sévères, doit être de punir les *attentats extérieurs de l'impiété;* d'empêcher, autant que les circonstances le permettent, la *profession extérieure des fausses religions;* d'ôter à ceux qui en font profession certains honneurs et certains avantages qui dépendent de la libre disposition des lois, afin d'engager ainsi les hérétiques à rentrer en eux-mêmes, et à faire de sérieuses réflexions qui les disposent à reconnaître leurs erreurs.

54. *Troisième règle.* Ne jamais infliger la peine de mort pour le seul fait de la croyance.

3° Il serait encore plus contraire à l'esprit de la religion, d'infliger aux sectateurs d'une fausse religion la peine de mort, *pour le seul fait de leur croyance*. C'est ce que saint Jean Chrysostome suppose comme un principe incontestable,

(1) Saint Jean Chrys. *Lib. in S. Babylam, contra Gentiles*, n. 3. (*Oper.* t. II, p. 540.)

dans son commentaire sur le passage de saint Matthieu, où le père de famille défend à ses serviteurs *d'arracher l'ivraie, de peur qu'en même temps ils ne déracinent le bon grain.* « Dieu, dit-il, parle ainsi à ses serviteurs, pour empêcher les « guerres et les meurtres ; car il ne faut pas mettre à mort « les hérétiques ; outre que ce serait exciter dans le monde « une guerre interminable....., il y en a beaucoup qui, en « quittant l'hérésie, d'ivraie qu'ils étaient, pourraient de-« venir bon grain..... *Dieu donc n'empêche pas de répri-« mer les hérétiques*, de leur fermer la bouche, de leur ôter « la liberté de parler, de dissoudre leurs assemblées, de « rompre toute alliance avec eux *; il défend seulement de « répandre leur sang* (1). » Il est vrai que les constitutions impériales décernent, en certain cas, ce châtiment contre les hérétiques, les juifs et les païens ; mais elles ne le décernent jamais *pour le seul fait de l'erreur :* c'est toujours pour quelque autre délit contraire à la tranquillité publique, et ordinairement puni de mort par les *lois romaines ;* par exemple, pour l'obstination des hérétiques à demeurer ou à s'assembler dans les lieux qui leur sont interdits, ou à prêcher leur doctrine, malgré les défenses réitérées qu'on leur avait faites (2).

(1) *Idem*, *Homil.* 46 *in Matth.*, n. 1 et 2. (*Oper.* t. VII, p. 482.)

(2) Le cardinal Bellarmin (*Controv. de Laïcis*, cap. 21, prob. 2° et 4°. *Operum* t. II) suppose que les *empereurs Valentinien III et Marcien décernèrent généralement la peine de mort contre les hérétiques qui s'efforceraient de répandre leurs erreurs.* Il y a dans cette assertion plusieurs inexactitudes. 1° La loi citée par Bellarmin n'est pas de Marcien, mais des empereurs Valentinien II et Théodose le Grand. (*Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. 5, n. 18.) 2° Cette loi n'ordonne pas de mettre à mort tous les hérétiques sans distinction, mais seulement les Manichéens, qui, malgré l'injonction formelle de la loi, *refuseraient de sortir de Rome.* Une autre loi de Marcien contre les Eutychiens, que nous citerons un peu plus bas (n. 64), ne décerne pas la peine de mort contre tous ces hérétiques sans distinction, mais seulement contre ceux qui, malgré les défenses réitérées, s'obstineraient à *prêcher l'hérésie*, et à répandre ainsi dans l'État des semences de révolte et d'insubordination. Aussi Jacques Godefroy, dans son *Commentaire* si estimé sur le *Code Théodosien*, a-t-il soin de remarquer que les empereurs chrétiens n'ont jamais décerné la peine capitale con-

55. *Quatrième règle.* S'opposer fortement à l'hérésie naissante.

4° Le prince doit, en général, user d'une plus grande sévérité envers une hérésie naissante, qu'envers celle qu'il trouve déjà établie dans ses États; parce qu'il est tout à la fois plus sûr et plus facile d'arrêter le mal dans le principe, que de le réprimer lorsqu'il a déjà fait de grands progrès. Saint Jérôme établit, en peu de mots, ce principe, par une observation décisive, dans son *commentaire* sur ces paroles de saint Paul aux Galates : *Un peu de levain corrompt toute la masse.* « Il faut, dit-il, éteindre l'étincelle aussitôt qu'on « l'aperçoit, séparer le levain de toute la masse voisine, « couper les chairs corrompues, et chasser de la bergerie « un animal empesté, de peur d'exposer la maison tout en- « tière à l'incendie, la masse entière à la corruption, le « corps entier à la pourriture, et le troupeau entier à la « destruction. Arius, dans Alexandrie, ajoute le saint doc- « teur, n'était qu'une faible étincelle; mais parce qu'on « ne l'a pas promptement étouffée, sa flamme a porté le « ravage dans le monde entier (1). » Ce fut en vertu de ce principe, que saint Léon le Grand, élevé sur le saint-siége quelques années après la mort de saint Jérôme, ne se contenta pas d'employer les exhortations et les peines ecclésiastiques, pour ramener à l'Église les Manichéens découverts à Rome de son temps, mais livra les plus opiniâtres aux juges séculiers, *de peur que la contagion de l'hérésie*, dit-il, *ne gagnât insensiblement le reste du troupeau* (2).

tre les hérétiques, *pour le seul fait de la religion*. (Jac. Godefr. *Comment. in Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. 5, n. 9, 34, *et alibi passim.* Voyez aussi Bingham, *Origines sive antiquit. eccles.*, tom. VII, lib. XVI, cap. 2, § 4.)

(1) « Scintilla, statim ut apparuerit, extinguenda est; et fermentum à mas- « sæ viciniâ semovendum; secandæ putridæ carnes; et scabiosum animal « à caulis ovium repellendum; ne tota domus, massa, corpus et pecora, ar- « deat, corrumpatur, putrescat, intereat. Arius una scintilla fuit; sed quia « non statim oppressa est, totum orbem ejus flammâ populata est. » Sancti Hieron. *Comment. in Epist ad Gal.*, cap. 5. (*Oper.* t. IV, parte 1, p. 291.)

(2) « Aliquanti verò (*Manichæi*) qui ita se demerserunt (*in impietatis « voraginem*), ut nullo his auxilii possit remedio subveniri, subditi legibus, « secundum christianorum principum constituta, ne sanctum gregem suâ « contagione polluerent, per publicos judices perpetuo sunt exilio relegati. »

Quelque importantes que soient ces observations pour justifier, aux yeux d'un esprit impartial, l'usage modéré de la puissance temporelle en matière de religion, nous ne prétendons pas approuver indistinctement toutes les dispositions du *droit romain* sur cette matière ; nous avouerons même que la sévérité de quelques-unes de ces dispositions semble difficile à justifier. Mais pour prévenir les difficultés qu'elles peuvent offrir, on doit remarquer, 1° que l'Église ne les a jamais approuvées. Il est vrai qu'elle approuvait en général le zèle des empereurs chrétiens pour le maintien de la religion, et pour la répression de l'hérésie ; mais on ne voit pas qu'elle ait jamais approuvé en particulier les dispositions sévères qu'on remarque dans quelques-unes de leurs constitutions, et surtout la peine de mort décernée, en certains cas, contre les attentats publics de l'impiété. Il est certain, au contraire, qu'elle inspirait habituellement aux princes et aux magistrats, par l'organe des évêques et des saints docteurs, une grande modération dans l'application des lois portées contre les hérétiques, et qu'elle blâmait hautement ceux de ses ministres qui pressaient avec rigueur l'observation de ces lois (1).

56. **Dispositions sévères du *droit romain*, sur ce point, non approuvées par l'Église.**

Remarquons, en second lieu, que, pour bien apprécier certaines dispositions du *droit romain* qui nous semblent aujourd'hui trop sévères, il faut se transporter à l'époque où elles ont été établies, c'est-à-dire, à une époque où les *lois pénales* étaient généralement beaucoup plus sévères qu'elles ne l'ont été, depuis que le christianisme eut apporté de si grands adoucissements dans les mœurs publiques et privées (2). Doit-on s'étonner en effet que le *droit romain*,

57. Rigueur ordinaire des lois pénales, à cette époque.

S. *Leonis Epist.* 8 (alias 2). — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. VI, liv. XXVI, n. 57.

(1) Thomassin, *Traité des édits*, t. I, chap. 30, etc. Remarquez en particulier les détails relatifs à la conduite des saints docteurs envers les hérétiques de leur temps, par exemple, de saint Augustin envers les Donatistes, de saint Ambroise et de saint Martin envers les Priscillianistes, etc.

(2) Ryan, *Bienfaits du Christian.*, chap. 5, § 5. — De Vouglans, *Lois crimin. de France*, liv. II, tit. 3, 4, *et alibi passim*.

dans ses dispositions contre l'hérésie et les autres délits de l'impiété, ait conservé quelque chose de la rigueur alors empreinte dans toutes les parties de la législation? Bien plus, n'était-il pas naturel que les empereurs chrétiens appliquassent aux délits qui attaquaient la religion chrétienne les peines constamment décernées jusqu'alors contre les attentats publics de l'impiété? « Il y a dans tous les siècles, dit à ce sujet le comte de Maistre, certaines idées générales qui entraînent les hommes, et qui ne sont jamais mises en question. Il faut les reprocher au genre humain, ou ne les reprocher à personne (1). »

58. Adoucissements dans la pratique.

Ajoutons que la sévérité des constitutions impériales sur le sujet qui nous occupe était bien adoucie, dans la pratique, par l'esprit de modération et de douceur qui présidait ordinairement à leur exécution. On a vu plus haut avec quelle sage lenteur Constantin et ses successeurs avaient procédé, dans leurs édits contre l'idolâtrie, laissant d'abord aux païens le libre exercice de leur culte, le restreignant ensuite peu à peu à mesure que les circonstances le permettaient, et ne lui portant les derniers coups que dans un temps où ils pouvaient le faire sans blesser l'opinion publique, et sans occasionner aucun trouble dans l'État. On remarque généralement la même prudence dans la conduite des empereurs chrétiens à l'égard des hérétiques (2). Pour peu qu'on examine de près la suite et l'objet des constitutions impériales sur ce point, on verra qu'elles étaient plus ou moins sévères, selon les différentes circonstances des temps et des lieux; et la modération dont on usait dans leur exécution montrait clairement que le prince se proposait bien moins de punir les sectaires, que d'empêcher la propagation de leur doctrine, et de les obliger, par de salutaires mesures, à rentrer en eux-mêmes et à reconnaître leurs erreurs. C'est la

(1) De Maistre, *Lettres sur l'Inquisition espagnole*, 2e lettre, p. 53.
(2) Thomassin, *Traité des édits*, t. I, chap. 32 et suiv. — Bossuet, *Politique sacrée*, liv. VII, art. 3, prop. 10.

réflexion de Sozomène, à l'occasion des lois publiées contre les hérétiques par Théodose le Grand : « Ce prince, dit-il, « publiait contre eux des lois sévères ; mais il ne les exécu- « tait pas. Son dessein n'était pas de punir les hérétiques, « mais de les ramener à la véritable foi par la crainte des « châtiments ; et il donnait de grandes louanges à ceux qui se « convertissaient de bon gré (1). » Cette modération, inspirée aux empereurs par les évêques eux-mêmes (2), est d'autant plus remarquable, que les hérétiques en abusaient souvent pour se porter à de nouveaux excès contre les catholiques. C'est ce que suppose clairement saint Augustin dans plusieurs de ses lettres (3) ; et tel fut souvent le motif qui obligea les empereurs à renouveler les anciennes lois, que leur indulgence avait laissées tomber en désuétude (4). Tel fut en particulier le motif qui obligea Honorius à renouveler les lois portées par ses prédécesseurs contre les différentes sectes ennemies de l'Église catholique. « De peur, dit-il, que les « Donatistes et les autres sectes hérétiques, aussi bien que « les Juifs et les païens, ne regardent les anciennes lois « comme tombées en désuétude, nous enjoignons à tous les « juges de s'y conformer exactement, et d'exécuter, sans balancer, tout ce qui a été décrété contre ces différentes « sectes (5). »

Après ces observations, qui nous ont paru nécessaires pour prévenir les difficultés que présente une matière si délicate,

(1) Sozomène, *Hist. Eccl.*, lib. VII, cap. 12. — Tillemont, *Hist. des Empereurs*, t. V, p. 399.

(2) Voyez la note 1 de la page 77.

(3) Saint Augustin, *Epist.* 100, *ad Donatum*, n. 2. — *Epist.* 133, *ad Marcellinum*, n. 1. (*Operum* t. II.) La première de ces lettres est citée par Fleury, *Hist. Eccl.*, t. V, liv. XXII, n. 18.

(4) Thomassin, *Traité des édits*, t. I, chap. 33, n. 1, *et alibi passim*.

(5) « Ne Donatistæ, vel cæterorum vanitas hæreticorum, aliorumque error quibus catholicæ communionis cultus non potest persuaderi, Judæi atque Gentiles (quos vulgò *Paganos* appellant), arbitrentur legum antè adversùm se datarum constituta tepuisse ; noverint judices universi præceptis eorum fideli devotione parendum, et inter præcipua, quidquid adversùs eos decrevimus, non ambigant exequendum. » *Cod. Theod.* lib. XVI, tit. 5, n. 46.

nous allons exposer en peu de mots les principales dispositions du *droit romain*, à l'égard des Juifs, des hérétiques, des sacriléges et des apostats; dispositions d'autant plus remarquables, que, sur ce point comme sur plusieurs autres, le *droit romain* a servi de modèle à celui de tous les États chrétiens de l'Europe au moyen âge (1).

I° *Lois contre les Juifs.*

59. Sévérité de ces lois.

La première loi de Constantin contre les Juifs fut provoquée par les violences et les excès manifestes dont plusieurs d'entre eux s'étaient rendus coupables. Environ deux ans après la conversion de ce prince, un certain nombre de Juifs ayant osé insulter publiquement les chrétiens, jusqu'à leur jeter des pierres, l'empereur déclara, par un édit, que si quelqu'un d'entre les Juifs se permettait à l'avenir de pareils excès, il serait brûlé avec tous ses complices. Il défend, par la même loi, à tous ceux d'une autre religion, d'embrasser le judaïsme, qu'il représente comme une secte d'hommes turbulents, animés d'une haine violente et irréconciliable contre le christianisme (2). Dans cette vue, Constantin défendit encore aux Juifs de circoncire ceux de leurs esclaves qui ne seraient pas de leur religion ; les transgresseurs de cette loi sont condamnés à perdre leurs esclaves (3).

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, p. 51, note 4. Voyez aussi Thomassin, *Traité des édits*, t. I, chap. 30, etc.; t. II, chap. 9.

(2) « Judæis et majoribus eorum et patriarchis voluimus intimari, quòd « si qui, post hanc legem, aliquem qui eorum feralem fugerit sectam, et ad « Dei cultum respexerit, saxis aut alio furoris genere (quod nunc fieri co- « gnovimus) ausus fuerit ademptare (i. e. impetere), mox flammis deden- « dus est, et cum omnibus suis participibus concremandus. Si quis verò ex « populo ad eorum nefariam sectam accesserit, et conciliabulis eorum se « applicaverit, cum ipsis meritas pœnas (*arbitrio nempe judicis*) susti- « nebit. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 8, n. 1. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. X, n. 20.

(3) « Si quis Judæorum christianum mancipium, vel cujuslibet alterius « sectæ, mercatus circumciderit, minimè in servitute retineat circumcisum ; « sed libertatis privilegiis, qui hoc sustinuerit, potiatur. » *Cod. Theod.*, *ibid.*, tit. 9, n. 1. — Fleury, *ibid.*, liv. XI, n. 59.

Cette malheureuse nation ne fut pas traitée plus favorablement sous les successeurs de Constantin; car ils défendirent aux Juifs, sous des peines très-sévères, de contracter mariage avec des chrétiens, d'acheter et de circoncire des esclaves d'une autre nation et d'une autre religion, et surtout des esclaves chrétiens. Une loi de l'empereur Constance veut que l'acheteur soit puni, dans ce dernier cas, non-seulement par la perte de ses esclaves, mais par la confiscation de tous ses biens; il doit même être puni de mort, s'il a osé circoncire ses esclaves (1). Une autre loi du même prince condamnait aussi à mort le Juif qui aurait épousé une femme chrétienne (2); mais la sévérité de cette loi fut adoucie par Théodose, qui ordonna seulement que ces sortes de mariages fussent punis comme de véritables adultères, et que toute personne fût reçue à les dénoncer (3). Plusieurs édits postérieurs défendirent encore aux Juifs d'exercer aucun emploi civil, de témoigner en justice contre des chrétiens, de bâtir aucune synagogue nouvelle, et de pervertir aucun chrétien (4). Ce dernier point est défendu par Théodose le Jeune, sous

(1) « Si aliquis Judæorum mancipium sectæ alterius seu nationis crediderit « comparandum, mancipium fisco protinùs vindicetur. Si verò emptum circumciderit, non solum mancipii damno mulctetur, verùm etiam capitali « sententià prematur. Quòd si venerandæ fidei conscia mancipia Judæus « mercari non dubitet, omnia quæ apud eum reperiuntur protinùs auferantur; nec interponatur quicquam moræ, quin eorum hominum qui christiani sunt possessione careant. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 9, n. 2.

Cette loi fut renouvelée (en 384) par les empereurs Valentinien II, Théodose et Arcade, en ces termes : « Ne quis omninò Judæorum christianum « comparet servum... Quòd si factum publica indago compererit, et servi « abstrahi debent, et tales domini congruæ atque aptæ facinori pœnæ subjaceant; addito eo, ut si qui apud Judæos adhuc christiani servi... reperti « fuerint, soluto per christianos competenti pretio, ab indignâ servitute redimantur. » *Ibid.*, lib. III, tit. 1, n. 5.

(2) « Illud in reliquum observari (placet), ne christianas mulieres (Judæi) « suis jungant flagitiis; vel, si hoc fecerint, capitali periculo subjugentur. » *Ibid.*, lib. XVI, tit. 8, n. 6.

(3) « Ne quis christianam mulierem in matrimonium Judæus accipiat, ne« que Judæam christianus conjugio sortiatur; nam si quis aliquid hujusmodi « admiserit, adulterii vicem commissi hujus crimen obtinebit; libertate in « accusandum publicis quoque vocibus relaxatâ. » *Ibid.*, lib. III, tit. 7, n. 2.

(4) On peut voir le recueil de ces édits dans le *Cod. Justin.*, lib. I, tit. 5, n. 21; tit. 9, n. 16, etc. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. VI, liv. XXVI, n. 41.

peine de confiscation des biens et d'exil perpétuel pour les transgresseurs (1).

60. Raisons de cette sévérité.

Quelques-unes de ces dispositions peuvent sans doute paraître sévères; mais on doit remarquer, 1° que les Juifs y donnaient souvent lieu par de nouveaux excès, non moins contraires à la tranquillité publique qu'à l'honneur de la religion chrétienne. La haine invétérée dont ils étaient animés contre le christianisme se manifestait, en toute occasion, tantôt par les violences et les cruautés qu'ils exerçaient envers les chrétiens, tantôt par les persécutions qu'ils leur suscitaient de la part des païens, souvent même par les révoltes et les séditions qu'ils excitaient dans les différentes parties de l'empire (2).

2° Les Juifs étaient d'autant moins fondés à se plaindre des édits publiés contre eux, que les empereurs avaient d'abord usé envers eux d'une grande modération. Malgré les excès dont ils s'étaient rendus coupables sous le règne de Constantin, ce prince avait accordé à leurs chefs, et à tous les ministres des synagogues, l'exemption de toutes les charges personnelles et civiles qui les eussent empêchés de vaquer librement à leurs fonctions (3). Ils jouirent, en effet, de cette exemption jusqu'au temps de Valentinien II, qui la révoqua en 383, ne jugeant pas convenable de laisser aux chefs de la religion juive une exemption dont les ministres de la religion chrétienne avaient été dépouillés par Valentinien Ier (4).

(1) « Judæi et bonorum proscriptione, et perpetuo exilio damnabuntur, « si nostræ fidei hominem circumcidisse eos, vel circumcidendum mandasse « constiterit. » *Cod. Justin.*, lib. I, tit. 9, n. 16.

(2) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. XII, n. 28; liv. XIII, n. 15; t. V, liv. XXIII, n. 25.

(3) « Hiereos, et archisynagogos, et patres synagogarum, et cæteros qui « synagogis deserviunt, ab omni corporali munere liberos esse præcipi« mus. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 8, n. 4. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. XI, n. 46.

(4) « Jussio quâ sibi Judææ legis homines blandiuntur, per quam eis cu« rialium munerum datur immunitas, rescindatur; cùm ne clericis quidem « liberum sit, priùs se divinis ministeriis mancipare, quàm patriæ debita

3° Enfin, il est également à remarquer que les empereurs chrétiens, tout en publiant des lois sévères contre les Juifs, condamnaient hautement, et réprimaient avec sévérité les violences arbitraires qu'un zèle indiscret inspirait quelquefois contre eux à leurs ennemis. Plusieurs constitutions impériales ont pour objet de prévenir ces violences, et menacent d'un châtiment sévère les chrétiens, qui, sous prétexte de religion, se permettraient d'abattre ou de piller les synagogues, ou d'empêcher, de quelque autre manière, les assemblées des Juifs (1).

II° *Lois contre les hérétiques et les apostats.*

Les mêmes considérations qui obligeaient les empereurs chrétiens à publier contre les Juifs des édits si sévères, les obligèrent souvent à en publier de semblables contre les hérétiques. Les premiers édits, en ce genre, furent publiés par Constantin, vers l'an 316, contre les Donatistes, qui troublaient alors l'Église d'Afrique par toutes sortes de violences et de brigandages. L'empereur, ayant inutilement employé tous les moyens de douceur et de conciliation pour les ramener à la foi catholique, rendit enfin une loi par laquelle il leur ôtait leurs églises, et confisquait leurs biens avec les lieux où ils avaient coutume de s'assembler ; il bannit même quelques-uns d'entre eux, qui se montraient plus opiniâtres et plus séditieux (2).

61. Lois de Constantin.

« universa persolvant. » *Ibid.*, lib. XII, tit. 1, n. 99. Voyez aussi lib. XVI, tit. 2, n. 21.

(1) « Judæorum sectam nullâ lege prohibitam satis constat. Unde graviter « commovemur, interdictos quibusdam locis eorum fuisse conventus. Sub- « limis igitur magnitudo tua, hâc jussione susceptâ, nimietatem eorum « qui sub christianæ religionis nomine inlicita quæque præsumunt, et de- « struere synagogas atque expoliare conantur, congruâ severitate cohi- « bebit. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 8, n. 9. Voyez aussi les n. 21, 25, etc.

(2) Saint Augustin, *Epist.* 88, *ad Januar.*, n. 3. — *Epist.* 93, *ad Vincentium.* (*Oper.* t. II, p. 214 et 236.) — *Idem, Contra Litt. Petil.*, lib. II, n. 205. (*Oper.* t. IX, p. 278.) — S. Optat, *De schism. Donat.*, lib. II, p. 47 (édition de Paris, 1679, in-fol. — *Biblioth. Patr.* t. IV, p. 349, 1re col.) —

Quelques années après, c'est-à-dire en 325, Arius ayant été condamné dans le concile de Nicée, Constantin publia aussitôt plusieurs édits, par lesquels il le notait d'infamie, le condamnait à l'exil avec les évêques de son parti, et ordonnait de brûler ses écrits, obligeant ses partisans à les livrer, et menaçant de mort ceux qui refuseraient d'obéir. Il condamna aussi les particuliers qui persévéreraient dans l'erreur, à payer, outre leur capitation, celle de dix autres personnes (1). L'année suivante, un nouvel édit restreignit aux catholiques les immunités accordées aux clercs, ordonnant que les hérétiques et les schismatiques, au lieu d'être déchargés, fussent plus grevés que les autres (2). L'empereur exceptait cependant de cette loi les Novatiens, qu'il ne regardait pas encore, à ce qu'il paraît, comme absolument condamnés (3); mais ayant, dans la suite, mieux connu cette secte, il lui défendit, aussi bien qu'à celles des Valentiniens, des Marcionites, et à toutes les autres, de tenir des assemblées, soit publiques, soit particulières, voulant que leurs églises fussent données aux catholiques, que les autres lieux de leurs assemblées fussent confisqués, et que leurs livres fussent recherchés avec soin pour être détruits (4).

62. Lois de Théodose le Grand. Origine de l'*inquisition*.

Tous ces édits de Constantin furent depuis renouvelés par ses successeurs, et appliqués, avec plus ou moins de rigueur, aux différentes sectes hérétiques. Théodose le Grand, par un édit du mois de janvier 381, ôte aux hérétiques toutes les

Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. X, n. 19.—Thomassin, *Traité des édits*, t. I, chap. 11.

(1) Socrate, *Hist. Eccles.*, lib. I, cap. 9, p. 62, etc. — Sozomène, *Hist. Eccles.*, lib. I, cap. 20, etc.— Fleury, *ibid.*, liv. XI, n. 24.

(2) « Privilegia quæ contemplatione (seu *intuitu*) religionis indulta sunt, « catholicæ tantùm legis observatoribus prodesse oportet. Hæreticos autem « atque schismaticos, non tantùm ab his privilegiis alienos esse volumus, « sed etiàm diversis muneribus constringi et subjici. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. V, n. 1. — Fleury, *ibid.*, liv. XI, n. 31.

(3) *Cod. Theod.*, *ibid.*, n. 2. — Fleury, *ibid.* — Thomassin, *Traité des édits*, t. I, ch. 30, n. 67, etc.

(4) Eusèbe, *Vita Const.*, lib. III, cap. 63-66. — Fleury, *ibid.*, n. 46. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. I, liv. V, n. 56.

églises, et casse tous les rescrits contraires qu'ils auraient pu obtenir par surprise (1). Il condamne nommément, dans cet édit, les Photiniens, les Ariens et les Eunomiens ; il recommande la foi de Nicée, et défend toutes les assemblées des hérétiques dans l'enceinte des villes ; ajoutant que, s'ils veulent faire du bruit, ils seront même chassés des villes. La même année, il publia une loi beaucoup plus sévère contre les Manichéens, les déclarant infâmes, les privant absolument du droit de tester, ou même de succéder aux biens paternels et maternels ; voulant que tous ces biens soient confisqués, excepté à l'égard des enfants, qui pourront hériter du bien de leurs pères et mères, s'ils embrassent une religion plus sainte (2). Une autre loi de Théodose traite encore plus rigoureusement ceux d'entre les Manichéens qui, pour mieux se déguiser, prenaient les noms d'*Encratides*, de *Saccophores* et d'*Hydroparastates ;* car elle veut qu'on les punisse du dernier supplice (3). Pour assurer l'exécution

(1) « Nullus hæreticis mysteriorum locus, nulla ad exercendam animi « obstinatioris dementiam pateat occasio. Sciant omnes, etiamsi quid spe- « ciali quolibet rescripto, per fraudem elicito, ab hujusmodi hominum ge- « nere impetratum est, non valere. .. .. Ab omnium submoti ecclesiarum « limine penitùs arceantur, cùm omnes hæreticos illicitas agere intra oppida « congregationes vetemus ; ac si quid eruptio factiosa tentaverit, ab ipsis « etiam urbium mœnibus, exterminato furore, propelli jubemus. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. V, n. 6. — Fleury, *Hist. eccl.*, t. IV, liv. XVIII, n. 9.

(2) « Si qui, Manichæus Manichæave, in quamlibet personam condito « testamento, vel cujuslibet liberalitatis atque specie donationis, transmisit « proprias facultates ; vel quisquam ex his aditæ per quamlibet successionis « formam collatione ditatus est ; quoniam iisdem, sub perpetuâ justæ infa- « miæ notâ, testandi ac vivendi jure Romano omnem protinùs eripimus fa- « cultatem, neque eos aut relinquendæ aut capiendæ alicujus hæreditatis « habere sinimus potestatem ; totum fisci nostris viribus societur..... His « tantùm filiis paternorum vel maternorum bonorum successio deferatur, « qui, licet ex Manichæis orti, sensu tamen et affectu propriæ salutis admo- « niti, ab ejusdem vitæ professionisque collegiis, purâ semet dediti religione, « dimoverint. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. V, n. 7. — Fleury, *ubi suprà.*

(3) « Quos *Encratitas* prodigali appellatione cognominant, cum *Sacco-* « *phoris* sive *Hydroparastatis*,... summo supplicio, et inexpiabili pœnâ « jubemus affligi... Sublimitas itaque tua det *Inquisitores*, aperiat forum, « indices denuntiatoresque, sine invidiâ delationis (i. e. *absque metu dela-* « *tionis*), accipiat ; nemo præscriptione communi exordium accusationis « hujus infringat. » *Ibid.*, n. 9. — Fleury, *ubi suprà.*

de cette loi, l'empereur ordonne au préfet du prétoire d'établir des *Inquisiteurs*, chargés de rechercher les hérétiques, et d'informer contre eux. C'est la première fois qu'on trouve dans les lois le nom d'*inquisiteur* contre les hérétiques; mais l'*inquisition* dont il s'agit ici n'était pas nouvelle; car nous avons déjà vu Constantin en ordonner une semblable contre les Ariens et d'autres hérétiques de son temps (1). Ces mesures sévères étaient provoquées par la doctrine abominable des Manichéens, qui avait excité, dès l'origine de leur secte, la sévérité de empereurs païens (2). Il est certain, en effet, que les erreurs de cette secte n'attaquaient pas seulement le dogme catholique, mais les fondements de la morale, et tendaient à multiplier de jour en jour, dans la société, les plus grands excès de corruption et de scélératesse (3).

Plusieurs autres lois de Théodose défendent aux hérétiques de s'assembler, soit à la ville, soit à la campagne, et de faire des ordinations d'évêques (4). L'empereur ordonne que les maisons où ils se seront assemblés soient

(1) Voyez les notes 1 et 4 de la page 84.

(2) Voyez, à ce sujet, Fleury, *Hist. Eccl.*, t. II, liv. VIII, n. 25. — Thomassin, *Traité des édits*, etc., t. I, ch. 3, n. 12.

(3) Saint Augustin, *De moribus Manichæorum, passim.* (*Operum*, t. I.) —Tillemont, *Mémoires pour l'Hist. Ecclés.*, t. XIII, art. 15, etc.—Bossuet, *Hist. des variations*, liv. XI, n. 7, etc.

(4) « Vitiorum institutio (seu *schola*), Deo atque hominibus exosa, eunomiana scilicet, ariana, macedoniana, apollinariana, cæterarumque sectarum quas veræ religionis fides sincera condemnat, neque publicis, neque privatis aditionibus (i. e. *conventibus*), intra urbium atque agrorum ac villarum loca, aut colligendarum congregationum, aut constituendarum ecclesiarum copiam præsumat;... neque ullas creandorum sacerdotum usurpet atque habeat ordinationes. Eædem quoque domus, seu in urbibus, seu in agris, in quibus passim turbæ professorum (i. e. *hæresim profitentium*) ac ministrorum talium colligentur, fisci nostri dominio jurique subdantur; ita ut hi qui vel doctrinam vel mysteria conventionum talium exercere consueverunt,.... expellantur à cœtibus, et ad proprias unde oriundi sunt terras redire jubeantur. Quod si negligentiùs ea quæ serenitas nostra constituit impleantur, officia (i. e. *officiales*) provincialium judicum, et principales urbium, in quibus coitio vetitæ congregationis reperta monstrabitur, sententiæ damnationique subdantur. » *Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. V, n. 12 — Fleury, *ibid.*, t. IV, liv. XVIII, n. 27; liv. XIX, n. 34.

confisquées, et que leurs docteurs ou ministres publics soient chassés, et renvoyés au lieu de leur origine; menaçant même de punir les magistrats qui négligeraient de veiller à l'exécution de cette loi. Enfin, une constitution du mois de juin 392, condamne à une amende de dix livres d'or par tête, les hérétiques qui auraient donné ou reçu l'ordination, voulant que le lieu où elle se serait faite soit confisqué; toutefois, si le propriétaire a ignoré cette cérémonie sacrilége, le locataire seul doit être puni de la flagellation et de l'exil, s'il est de condition servile, et d'une amende de dix livres d'or, s'il est de condition libre (1).

63. Lois d'Honorius et de Théodose le Jeune; Les hérétiques incapables de tout emploi civil.

Plusieurs constitutions des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, déclarent les hérétiques en général, spécialement les Donatistes et les Manichéens, incapables de tout emploi et de tout droit civil, et sujets à toutes les peines portées par les constitutions précédentes (2). Une des plus remarquables est celle qui fut publiée vers l'an 407, par Théodose le Jeune. « Nous punissons, dit-il, « les Manichéens et les Donatistes de l'un et de l'autre sexe, « comme le mérite leur impiété. Ainsi, nous ne voulons « pas qu'ils jouissent des droits que la coutume et les lois « donnent au reste des hommes. Nous voulons qu'on « les traite en criminels publics, et que tous leurs biens « soient confisqués; parce que *quiconque viole la reli-« gion établie de Dieu, pèche contre l'ordre public........* « De plus, nous ôtons à tous ceux qui seront convaincus

(1) « In hæreticis erroribus, quoscumque constiterit vel ordinasse cleri-« cos, vel suscepisse officium clericorum, *denis libris auri* viritim multan-« dos esse censemus; locum sanè in quo vetita tentantur, si conniventia « domini patuerit, fisci nostri viribus aggregari. Quòd si id possessorem « ignorasse constiterit, conductorem ejus fundi, si ingenuus est, *decem* « *auri libras* fisco nostro inferre præcipimus; si servili fæce descendens, « cæsus fustibus, deportatione damnabitur. » *Cod. Theod., ibid.*, n. 21. Les *dix livres d'or*, dont il est ici question, valent environ 11,500 francs de notre monnaie, en supposant les principes établis par Paucton, pour l'évaluation des anciennes monnaies. (Voyez ci-dessus la note 1 de la page 63.)

(2) *Cod. Theod., ibid.*, n. 42, etc. — Fleury, *Hist. Eccles.*, t. v, liv. xxii, n. 8, 15, 18, 26, 27; liv. xxiv, n. 54.

« de ces hérésies, la faculté de donner, d'acheter, de vendre « et de faire aucun autre contrat........ Nous voulons aussi « qu'on regarde comme nulle leur dernière volonté, en « quelque manière qu'ils l'aient déclarée, soit par testa- « ment, soit par codicille, soit par lettre ou autrement; et « que leurs enfants ne puissent se porter pour leurs héri- « tiers, s'ils ne renoncent à l'impiété de leurs pères (1). » Une autre loi du même empereur ordonne que les Manichéens soient chassés des villes, et punis du dernier supplice, *comme coupables des derniers excès de scélératesse* (2).

64. Lois de Marcien, confirmant et renouvelant les précédentes.

L'empereur Marcien, successeur de Théodose le Jeune, ne se montra pas moins sévère à l'égard des Eutychiens, depuis qu'ils eurent été condamnés par le concile de Calcédoine (3). Par un premier édit, publié au mois de février 452, il leur défendit de disputer publiquement sur la religion, sous peine, pour les clercs, de déposition; pour les magistrats civils, de privation de leurs charges; et pour les simples particuliers, d'être chassés de Constantinople, et punis selon leurs mérites. Ce premier édit ne suffisant pas pour arrêter certains esprits inquiets et turbulents, le même prince en publia, quelques mois après, un autre

(1) « Manichæos, seu Manichæas, vel Donatistas, meritâ severitate perse- « quimur. Huic ergo hominum generi nihil ex moribus, nihil ex legibus sit « commune cum cæteris. Ac primum quidem volumus esse publicum cri- « men; *quia quod in religionem divinam committitur, in omnium fertur* « *injuriam;* quos bonorum etiam omnium publicatione persequimur..... « Præterea, non donandi, non emendi, non vendendi, non postremò con- « trahendi, cuiquam convicto relinquimus facultatem..... Ergo et suprema « illius scriptura irrita sit, sive testamento, sive codicillo, sive epistolà, sive « quolibet alio genere reliquerit voluntatem, qui Manichæus fuisse convin- « citur; sed nec filios hæredes eis existere aut adire permittimus, nisi à pa- « ternâ pravitate discesserint. » *Cod. Justin.*, lib. I, tit. V, n. 4.

(2) « Ariani, Macedoniani,... *et qui ad imam usque scelerum nequitiam* « *pervenerunt Manichæi*, nusquàm in Romanum locum conveniendi mo- « randique habeant facultatem; Manichæis etiam de civitatibus pellendis, et « ultimo supplicio tradendis; quoniam his nihil relinquendum loci est, in « quo ipsis etiam elementis fiat injuria. » *Cod. Justin.*, lib. I, tit. V, n. 5. — Fleury, *Hist. Eccles.*, t. V, liv. XXIV, n. 54.

(3) Fleury, *Hist. Eccles.*, t. VI, liv. XXVIII, n. 34.

beaucoup plus sévère, qui défendait aux Eutychiens d'ordonner des évêques, des prêtres ou d'autres clercs, sous peine de bannissement et de confiscation pour ceux qui auraient fait ou reçu l'ordination (1). Le même édit leur défend de s'assembler ou de bâtir des monastères, sous peine de confiscation des lieux, et de diverses punitions pour les propriétaires ou locataires. Enfin, il est encore défendu aux Eutychiens, par cet édit, de rien recevoir par testament, d'exercer aucun emploi public, de demeurer à Constantinople ou dans aucune métropole; les clercs et les moines du monastère d'Eutychès doivent être chassés du territoire de l'empire; les livres de la secte doivent être brûlés; les prédicateurs de sa doctrine, punis du dernier supplice, comme perturbateurs de l'État; et leurs disciples, condamnés à une amende de dix livres d'or.

65. Lois semblables de Justinien, dans son *Code* et ses *Novelles*.

Justinien, non content d'insérer dans son *Code* ces différentes constitutions, en publia de nouvelles, pour expliquer et confirmer les anciennes. Nous avons déjà remarqué celle du mois de mars 541, qui place les quatre conciles généraux parmi les *lois de l'empire* (2). Par une conséquence naturelle de ce principe, plusieurs autres constitutions infligent des peines sévères à tous les hérétiques sans exception, comme transgresseurs des lois de l'État. Nous remarquerons en particulier une loi de Justinien, conçue en

(1) « Nulli Eutychiani vel Apollinaristæ publicè vel privatim convocandi « cœtus, vel circulos contrahendi, et de errore hæretico disputandi, ac per« versitatem facinorosi dogmatis asserendi tribuatur facultas. Nulli etiam « contra venerabilem Chalcedonensem synodum liceat aliquid vel dictare, « vel scribere, vel edere atque emittere, aut aliorum dicta vel scripta super « eâdem re proferre. Nemo hujusmodi habere libros, et sacrilega scriptorum « audeat monumenta servare. Quòd si qui in his criminibus fuerint depre« hensi, perpetuâ deportatione damnentur. Eos verò qui, discendi studio, « adierint de infaustâ hæresi disputantes, decem librorum auri, quæ fisco « nostro inferendæ sunt, jubemus subire dispendium. Ultimo etiam suppli« cio coerceantur, qui illicita docere tentaverint. » *Cod. Justin.*, lib. I, tit. V, n. 8. — *Concil. Chalcedon.*, part. III, n. 12. (Labbe, *Concil.* t. IV, p. 868.)

(2) Voyez ci-dessus, p. 65, note 2.

ces termes : « Nous déclarons infâmes à perpétuité, déchus « de leurs droits, et condamnés au bannissement, *tous les « hérétiques des deux sexes, de quelque nom qu'ils soient ;* « voulant que leurs biens soient confisqués sans espérance « de retour, et sans que leurs enfants puissent prétendre à « leur succession ; *parce que les crimes qui attaquent la « majesté divine sont infiniment plus graves que ceux « qui attaquent la majesté des princes de la terre.* Quant « à ceux qui seront notablement suspects d'hérésie, s'ils ne « démontrent leur innocence par des témoignages convena- « bles, après en avoir reçu l'ordre de l'Église, qu'ils soient « aussi regardés comme infâmes, et condamnés au bannisse- « ment (1). » En conséquence de ces différentes lois, Justinien ordonne, dans une de ses *Novelles*, qu'à l'avenir, tous les gouverneurs de province, avant d'entrer dans l'exercice de leurs charges, prêteront à l'empereur un *serment de fidélité*, dans lequel ils déclareront expressément, qu'ils *sont en communion avec l'Église catholique, promettront de ne jamais rien faire contre elle, et de réprimer de tout leur pouvoir les entreprises de ses ennemis* (2). Ce fut aussi en conséquence de ces lois, que Justinien donna au patriarche d'Alexandrie, vers l'an 540, une pleine autorité sur les ducs et les tribuns de l'Égypte, pour éloigner de ces

(1) « Omnes hæreticos utriusque sexûs, quocumque nomine censeantur, « perpetuà damnamus infamià, diffidamus atque bannimus : censentes ut « omnia bona talium confiscentur, nec ad eos ulteriùs revertantur : ita quod « filii eorum ad successionem eorum pervenire non possint ; *cùm longe gra- « vius sit æternam quàm temporalem offendere majestatem.* Qui autem « inventi fuerint solà suspicione notabiles, nisi, ad mandatum Ecclesiæ, juxta « considerationem suspicionis, qualitatemque personæ, propriam innocen- « tiam congruà purgatione monstraverint, tanquam infames et banniti ab « omnibus habeantur. » *Codex Justin.*, lib. I, tit. V, n. 19. Pour l'explication des mots *diffidamus* et *bannimus*, voyez le *Glossaire* de Ducange.

(2) « Juro ego, per Deum omnipotentem, et Filium ejus unigenitum Dominum « nostrum Jesum Christum, et Spiritum sanctum, et per sanctam gloriosam « Dei genitricem, et semper virginem Mariam, etc... Communicator sum « sanctissimæ Dei catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ ; et nullo modo vel tem- « pore adversabor ei ; nec alium quemcumque permitto (ei adversari), « quantùm possibilitatem habeo ; etc. » *Justiniani Nov.* 8 (ad calcem *Cod. Justin.*)

emplois les hérétiques, et mettre à leur place des catholiques (1).

Les dispositions du *droit romain* n'étaient pas moins sévères contre les *sacriléges* et les *apostats*. Nous n'entrerons point ici dans le détail des lois publiées contre eux ; elles ne font guère que leur appliquer les peines décernées contre les hérétiques (2). Nous remarquerons seulement que les lois étaient beaucoup plus sévères à l'égard de ceux qui usaient de séduction ou de violence pour entraîner les fidèles dans l'apostasie. Une constitution publiée en 435, par les empereurs Théodose le Jeune et Valentinien III, décerne contre ce crime la peine capitale (3).

66. Dispositions particulières contre les *sacriléges* et les *apostats*.

Tous ces détails peuvent servir à corriger ces assertions échappées à la plume de quelques écrivains modernes : « Que les princes chrétiens, et surtout l'Église, ont eu « pour règle constante, de n'employer que les armes de la « persuasion, contre l'erreur qui n'emploie que celles du rai- « sonnement ; que la secte des Priscillianistes est la pre- « mière contre laquelle le bras séculier se soit armé du « glaive..... ; que, depuis le milieu du cinquième siècle, il « n'est plus question des lois impériales, en Occident, con- « tre les hérétiques (4). » Il résulte au contraire des témoignages et des faits que nous avons cités : 1° que, depuis la conversion de Constantin, les peines temporelles ont été employées, par les empereurs chrétiens, contre tous les hérétiques sans exception, quoiqu'on ait toujours traité

67. Le droit romain suivi, sur ce point, dans tous les États chrétiens de l'Europe, au moyen âge.

(1) « Accepit (patriarcha Alexandrinus) ab imperatore potestatem super « ordinationem ducum et tribunorum, ut removeret haereticos, et pro eis « orthodoxos ordinaret. » Liberati *Breviarium.*, cap. 23. (Labbe, *Conciliorum* t. v, p. 777.) — Fleury, *Hist. Ecclésiast.*, t. VII, liv. XXXIII, n. 1.

(2) *Cod. Justin.*, lib. I, tit. VII. — *Digest.*, lib. XLVIII, tit. XIII. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XVIII, n. 27 ; liv. XIX, n. 32.

(3) « Eum qui servum sive ingenuum invitum, seu suasione plectendâ (i. e. « *culpabili et puniendâ*) ex cultu christianæ religionis in nefandam sectam « ritumve transduxerit, cum dispendio fortunarum capite puniendum esse « censemus. » *Cod. Justin.*, *ibid.*, n. 5.

(4) Bergier, *Dict. Theol.*, article *Hérétique* (édit. de 1816), p. 14 et 15. — Duvoisin, *Essai sur la tolérance*, p. 357. — Affre, *Essai historique*, p. 370 et 372.

avec beaucoup plus de sévérité les hérétiques séditieux et turbulents, particulièrement les Donatistes et les Manichéens ; 2° que *depuis le milieu du* v^e *siècle*, et même longtemps après, les lois impériales contre les hérétiques ne furent pas moins en vigueur en Occident qu'en Orient. En effet, la plupart des lois que nous avons citées, sur cette matière, font partie du *Code Théodosien*, publié en 438, par Théodose le Jeune ; or, il est certain et généralement reconnu que ce *Code*, qui était en vigueur dans toutes les provinces de l'empire d'Occident où les peuples barbares s'établirent depuis le milieu du ve siècle, continua d'y être observé, du moins par les anciens habitants, longtemps après ces établissements. Les nouveaux souverains en permirent généralement l'usage aux peuples conquis (1) ; ce fut même dans cette vue qu'Alaric II, roi des Visigoths, publia, en 506, avec le consentement des évêques et des seigneurs de ses États, un *Abrégé des lois romaines*, qui fut presque aussitôt adopté dans la plupart des nouvelles monarchies, et dans lequel on retrouve toutes les dispositions du *Code Théodosien* contre les hérétiques (2). Ces dispositions furent même étendues, dans la suite, à tous les sujets des nouvelles monarchies, sans distinction de Romains et

(1) Thomassin, *Traité des édits*, t. I, ch. 30, n. 2 et 3. — Jacques Godefroy, *Prolegom. ad Cod. Theodos.*, cap. 3. — Terrasson, *Hist. de la Jurisprudence Rom.*, 3e partie, § 8 ; 4e partie, § 1. — Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ*, t. I, *Præf.*, p. 13, t. IV, *Præf. in codicem Legis Romanæ, et in Wisigothorum leges*. — Heineccius, *De origine et progressu Juris Germ.*, lib. II, cap. 1. — Savigny, *Hist. du Droit Rom.*, t. I, ch. 3 et suiv.

(2) Il semble étonnant, au premier abord, qu'Alaric II, qui était arien avec tout son peuple, ait donné force de loi aux constitutions impériales qui défendaient, sous des peines sévères, la profession de l'arianisme, comme de toutes les autres hérésies. On ne peut cependant douter de ce fait, clairement établi par le texte même du *Code des Lois romaines*, publié par Alaric. (*Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. V, n. 6, 8, 11, etc.) Cette conduite paraîtra moins étonnante, si l'on se rappelle qu'à l'époque où ce prince publia son code, il ne prétendait pas l'imposer aux Visigoths, mais seulement le reconnaître comme la *loi romaine*, d'après laquelle se gouvernaient les anciens habitants des provinces qu'il avait conquises.

de Barbares. Dans tous ces États, l'hérésie fut généralement regardée comme un délit aussi contraire à l'ordre public et au bien de la société, qu'à l'honneur de Dieu et de la religion. Elle était réprimée avec tant de sévérité, que, pendant plusieurs siècles, ses partisans ou ses fauteurs n'osaient se montrer, et qu'à peine en trouve-t-on quelques exemples en Angleterre, en France et en Espagne, depuis la conversion de ces royaumes à la foi catholique, jusqu'à la fin du IX[e] siècle (1). Un hérétique opiniâtre, aussitôt qu'il était découvert, était poursuivi par l'autorité des deux puissances, et retranché de la société, comme un membre gangrené; l'exil ou la prison perpétuelle était la peine ordinaire de son impiété. Ainsi furent traités, en France, vers l'an 639, un hérétique monothélite, et quelques autres novateurs qui cherchaient à pervertir le peuple (2). Les mêmes moyens avaient été employés en Angleterre, vers le milieu du V[e] siècle, pour y extirper les restes du pélagianisme (3). Les précautions, à cet égard, n'étaient pas moins grandes en Espagne, comme on le voit en particulier par le troisième canon du sixième concile de Tolède, qui oblige le souverain *à promettre avec serment, entre autres conditions, dans la cérémonie même de son élection, de ne point souffrir d'hérétiques dans ses États* (4).

(1) Thomassin, *Traité des édits*, t. I, ch. 57, n. 2; t. II, ch. 13, n. 1, etc. —Lingard, *Antiquités de l'Église Anglo-saxonne*, ch. VI, p. 226. — Daniel, *Hist. de France*, t. IV, p. 153.

(2) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. VIII, liv. XXXVII, n. 40. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. III, année 639.

(3) Bède, *Hist. Ecclés.*, lib. I, cap. 21. — Fleury, *ibid.*, t. VI, liv. XXVII, n. 7.

(4) « Quisquis succedentium temporum regni sortitus fuerit apicem, non « antè conscendat regiam sedem, quàm, *inter reliqua conditionum sacra-* « *menta*, pollicitus fuerit, non permissurum eos (*subditos*) violare fidem « (*catholicam*). » *Concilium Toletanum* VI, cap. 3. (Labbe, *Conciliorum*, tom. V.)

Au lieu de ces mots : *inter reliqua conditionum sacramenta, pollicitus fuerit*, une autre leçon porte : *inter reliquas conditiones, sacramento pollicitus fuerit*, ce qui offre absolument le même sens. Ce décret du sixième *concile de Tolède* fut renouvelé dans le huitième, tenu en 653, et qui entre

La *loi des Visigoths*, alors en vigueur en Espagne, entre, à ce sujet, dans un détail remarquable : on y *défend* expressément, à *toutes sortes de personnes*, *de rien avancer contre la foi catholique et les définitions des anciens Pères;* tous les violateurs de cette loi, clercs ou laïques, sont dépouillés à perpétuité de leur état, de leurs dignités et de leurs biens ; et s'ils refusent opiniâtrément de se convertir, ils sont de plus condamnés à un exil perpétuel (1).

La législation de tous les États chrétiens de l'Europe, au moyen âge, offre de semblables dispositions, comme on peut s'en convaincre, soit par le texte même des lois alors en vigueur, soit par les témoignages de plusieurs conciles, tant généraux que particuliers, dont les décrets, sur cette matière, ont été publiés en présence et avec le consentement exprès ou tacite des princes (2). Les décrets du troisième et du quatrième concile de Latran, que nous aurons bientôt occasion de citer, fournissent, à cet égard, un témoi-

dans un plus grand détail, sur les conditions dont le roi doit jurer l'observation, dans la cérémonie de son inauguration. (Concil. Tolet. VIII, can. 10.)

(1) « Nullus itaque cujuslibet gentis aut generis homo....., contra sacram « et singulariter unam catholicæ veritatis fidem, quascumque noxias disputa- « tiones, eamdem fidem impugnans, palam pertinaciter aut constanter vel « proferat, vel proferre silenter (i. e. *clam*) attentet..... Nullus antiquorum « Patrum; impugnationibus suis, sacras definitiones irrumpat..... Nam quæ- « cumque persona in cunctis istis vetitis extiterit deprehensa, ex quâ- « cumque religionis potestate vel ordine fuerit, amisso loci et dignitatis or- « dine, perpetuo reatu erit obnoxius, rerum etiam cunctarum amissione « mulctatus. Si verò ex laïcis extiterit, honore solutus et loco, omni rerum « erit possessione nudatus; ita ut omnis transgressor sanctionis istius, aut « æterno exilio mancipatus intereat, aut divinâ miseratione respectus, à præ- « varicatione convertatur et vivat. » *Lex Wisigothorum*, lib. XII, tit. 2, n° 2. On trouve *la Loi des Visigoths* dans le tome IV du *Recueil des Historiens de France*, publié par D. Bouquet; et dans le tome IV du recueil publié par le P. Canciani, sous ce titre : *Barbarorum Leges antiquæ. Venetiis*, 5 vol. in-fol.

(2) *Decretal.* lib. V, tit. VII. On peut voir l'analyse de ce titre des *Décrétales*, dans les *Lois Ecclésiastiques de France*, par de Héricourt, page 148. — Pour le développement de la discipline du moyen âge, sur ce point, voyez Alph. de Castro, *De justâ hæreticorum punitione*, lib. II, cap. 5-13. — Van-Espen, *Jus Ecclesiast. univ.*, tom. II, part. III, tit. IV, cap. 2, n° 41, etc. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 3. — De Héricourt, *Lois Ecclés. de France*, 1re partie, chap. XXIV.

gnage décisif, et qui nous dispense de multiplier les citations du même genre, comme il serait aisé de le faire (1).

68. La protection des princes insuffisante pour soutenir l'Église ; nécessité de l'assistance divine.

En terminant cet exposé de la législation romaine en faveur de la religion chrétienne, depuis la conversion de Constantin, il ne sera pas inutile de remarquer, que la protection généralement accordée à l'Église, depuis cette époque, par les princes chrétiens, ne lui a pas rendu moins nécessaire l'assistance divine, qui seule avait pu la soutenir pendant trois siècles de persécutions. On se tromperait, en effet, si l'on attribuait à la protection des princes, et à leurs édits en faveur de la religion chrétienne, la conservation de l'Église, depuis la conversion de Constantin. Il est vrai que cette protection fut souvent avantageuse à l'Église, en la soutenant contre les attaques de l'hérésie, du schisme et de l'impiété, quelquefois même en favorisant son établissement chez les nations infidèles. Toutefois, il est certain qu'elle eut souvent à souffrir, de la part des princes hérétiques ou fauteurs de l'hérésie, qui, poussés par un zèle aveugle, tournèrent contre l'Église elle-même les lois publiées d'abord pour sa défense. C'est ce qu'on vit en particulier à l'occasion des hérésies d'Arius, d'Eutychès, et de plusieurs autres, qui causèrent de si grands troubles dans l'empire. Constantin lui-même, qui s'était d'abord si hautement déclaré contre l'arianisme, condamné par le concile de Nicée, se laissa séduire par les Ariens, vers la fin de sa vie, au point de consentir à la condamnation et à l'exil de saint Athanase (2). Constance son fils, s'étant laissé entraîner dans le même parti, le protégea ouvertement par ses édits et par ses violences contre les catholiques (3). L'*Hénotique* de Zénon en faveur des Eutychiens (4), l'*Ecthèse* d'Héraclius et le *Type* de Constant en faveur du

(1) Voyez ci-après, 2e partie, chap. 2, art. 1, n. 87, etc.
(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome III, liv. XI, n. 55, etc.
(3) Fleury, *ibid.*, liv. XIII et XIV.
(4) Fleury, *ibid.*, tome VI, liv. XXIX, n. 53, etc.

monothélisme (1), l'édit de Justinien en faveur de la secte des *Incorruptibles*, rejeton de celle des Eutychiens (2), et plusieurs autres faits également célèbres dans l'histoire, montrent combien l'Église eut souvent à se plaindre, même des princes dont elle devait naturellement attendre plus de protection.

A la persécution du schisme et de l'hérésie, se joignit encore plus souvent celle des vices et des scandales, qui amenèrent, à diverses époques, de funestes relâchements dans les mœurs et la discipline ; en sorte que, depuis la conversion de Constantin comme auparavant, l'Église n'a cessé d'être en butte à des attaques qui devaient naturellement la détruire, si elle n'eût été conservée par la puissance divine. Née au milieu des miracles, elle s'est soutenue par un miracle continuel, et il a fallu que Dieu la fît triompher de tous les obstacles que le monde n'a cessé d'opposer à sa conservation. « A peine, dit Bossuet, commençait-elle « à respirer par la paix que lui donna Constantin ; et voilà « qu'Arius, ce malheureux prêtre, lui suscite de plus grands « troubles qu'elle n'en avait jamais souffert. Constance, fils de « Constantin, séduit par les Ariens, dont il autorise le dogme, « tourmente les catholiques par toute la terre ; nouveau « persécuteur du christianisme, et d'autant plus redoutable, « que, sous le nom de Jésus-Christ, il fait la guerre à « Jésus-Christ même. Pour comble de malheurs, l'Église, « ainsi divisée, tombe entre les mains de Julien l'Apostat, « qui met tout en œuvre pour détruire le christianisme, et « n'en trouve point de meilleur moyen que de fomenter les « factions dont il était déchiré. Après lui vient un Valens, « autant attaché aux Ariens que Constance, mais plus « violent. D'autres empereurs protégent d'autres hérésies « avec une pareille fureur. L'Église apprend par tant d'ex-

(1) Fleury, *Hist. Eccl.*, tome VIII, liv. XXXVIII, n. 21, etc., et 45, etc.
(2) Fleury, *ibid.*, tome VII, liv. XXXIV, n. 8 et 9.

« périences, qu'elle n'a pas moins à souffrir, sous les em-
« pereurs chrétiens, qu'elle n'avait souffert sous les empe-
« reurs infidèles; et qu'elle doit verser du sang pour
« défendre, non-seulement tout le corps de sa doctrine,
« mais encore chaque article particulier. En effet, il n'y en a
« aucun qu'elle n'ait vu attaqué par ses enfants. Mille
« sectes et mille hérésies sorties de son sein se sont élevées
« contre elle. Mais si elle les a vues s'élever, selon les pré-
« dictions de Jésus-Christ, elle les a vues tomber toutes,
« selon ses promesses, quoique souvent soutenues par les
« empereurs et par les rois. Ses véritables enfants ont été,
« comme dit saint Paul, reconnus par cette épreuve : la
« vérité n'a fait que se fortifier quand elle a été contestée;
« et l'Église est demeurée inébranlable (1)..... C'est ce qui
« paraît dans toute la suite de son histoire;.... Le monde a
« menacé, la vérité est demeurée ferme : il a usé de tours sub-
« tils et de flatteries, la vérité est demeurée droite. Les héré-
« tiques ont brouillé, la vérité est demeurée pure. Les schismes
« ont déchiré le corps de l'Église, la vérité est demeurée
« entière. Plusieurs ont été séduits; les faibles ont été
« troublés; les forts mêmes ont été émus; un Osius, un
« Origène, un Tertullien, tant d'autres qui paraissaient l'ap-
« pui de l'Église, sont tombés avec grand scandale : la
« vérité est demeurée toujours immobile. Qu'y a-t-il donc
« de plus souverain et de plus indépendant que la vérité,
« qui persiste toujours immuable, malgré les menaces et les
« caresses, malgré les présents et les proscriptions, malgré
« les schismes et les hérésies, malgré toutes les tentations et
« tous les scandales, enfin, au milieu de la défection de
« ses enfants infidèles, et dans la chute funeste de ceux-là
« même qui semblaient être ses colonnes (2)?

(1) Bossuet, *Hist. univ.*, 2e partie, chap. 21. (Tome XXXV des *Œuvres*, pag. 312.)

(2) Bossuet, *Sermon sur la Divin. de la Relig.*, 1er point. (Tome XI des *Œuvres*, page 278.) On peut voir, à l'appui de ces réflexions, la *Préface* et

§ III. *Biens et richesses du clergé pendant les premiers siècles de l'Église, particulièrement sous les empereurs chrétiens : saint usage qu'il en faisait* (1).

69. Principes de l'Église primitive sur le renoncement aux biens de la terre.

Il faudrait être tout à fait étranger à l'histoire du premier âge de l'Église, pour ignorer le parfait détachement qu'elle inspirait généralement à ses enfants pour les richesses et les grandeurs temporelles (2). Disciples d'un Dieu pauvre et humilié, qui a constamment prêché, par ses discours et par ses exemples, la fuite des honneurs, des richesses et des plaisirs, les premiers chrétiens étaient généralement ennemis du luxe et de l'éclat; ils n'estimaient d'autres biens que la vertu et la piété ; ils mettaient leur perfection et leur sûreté à vivre ignorés du monde et à l'ignorer ; bien plus, ils regardaient les honneurs et les biens de la terre comme des obstacles à l'esprit de détachement dont ils faisaient hautement profession (3).

la *Conclusion* de l'*Hist. de l'Église*, par Lhomond. — Feller, *Catéch. Philos.*, t. III, n. 139. — Massillon, *Sermon sur la vérité de la Rel.* 1er point. (1er Jeudi du Carême.)

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. III, liv. I, chap. 1, 2, 3, 12. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 3e partie, chap. 1. — Noël Alexandre, *Hist. Eccl. sæc.* IV, cap. 5, art. 11 ; *sæc.* V, cap. 6, art. 5 ; *sæc.* VI, cap. 6, art. 6. — De Héricourt, *Lois Ecclés. de France; Dissert. prélim.* de la 2e et de la 4e parties. — Muzzarelli, *Dissertation sur les richesses du clergé.* — Le même, *Dissert. de origine et usu oblationum, primitiarum et decimarum*, in-12. — *Dissert. sur la grandeur temporelle de l'Église*, dans le t. I du *Recueil de pièces d'histoire et de littérature* (par l'abbé Granet et le père Desmolets), *Paris*, 1731, 4 vol. in-12. — Bingham, *Origines et antiquit. ecclesiasticæ*, tom. II, lib. V, cap. 4. — Mamachi, *Del diritto libero della Chiesa di acquistare e di possidere beni temporali, si mobili che stabili*, 5 vol. in-8°, *Roma*, 1769-70. — Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 14 et 28. — Petit-Pied, *Traité des droits et des prérogatives des ecclés.*, 1re partie. — Bellarmin, *De membris Ecclesiæ*, lib. I, cap. 26. — Bonnaud, *Réclamation pour l'Église Gallicane, contre l'invasion des biens ecclés.*, *Paris*, 1792, in-8°, p. 17-55. — Carrière, *De Justitiâ et Jure*, t. I, p. 137, etc.

(2) Duguet, *Conférences ecclés.*, 30e *dissertation.* — Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 11.

(3) Matth. V, 3 ; VI, 34 ; XIX, 21 ; *et alibi passim.* — *Act.* II, 44, 45 ; IV, 34, 35. — Tertullien, *De Pallio, cap.* 5. — Saint Cyprien, *Epist.* 1, *ad Donatum*, (édition de Rigault, p. 6.) — Origène, *Contra celsum*, lib. 8, n. 75. (*Operum* t. 1, p. 798.)

Toutefois, quelque soigneuse que fût l'Église d'inspirer à tous les fidèles cet esprit de détachement, il est certain qu'elle ne regardait pas le *renoncement extérieur et effectif* aux biens du monde comme absolument nécessaire à la perfection, même par rapport aux ministres sacrés. Il suffirait, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les saints livres, que l'Église, dès son origine, donnait aux fidèles comme la règle infaillible de leur croyance et de leur conduite. Bien loin de représenter les richesses comme incompatibles, par elles-mêmes, avec le caractère et la perfection des ministres sacrés, tous les livres de l'Ancien Testament supposent le caractère et la perfection de ces derniers compatibles avec les plus grandes richesses. Melchisédech, Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, et plusieurs autres saints personnages, que l'Écriture nous propose comme des modèles achevés de perfection, étaient tout à la fois rois et prêtres, princes et prophètes. Bien plus, cette union des richesses avec le caractère des ministres sacrés, était constante et habituelle, sous la loi de Moïse, par l'institution de Dieu lui-même, comme nous l'avons déjà remarqué (1).

La pratique même des premiers siècles montre clairement que l'Église ne croyait pas les richesses incompatibles par elles-mêmes avec le caractère et la perfection des ministres de la loi nouvelle. Un des plus touchants spectacles que nous offre l'Église naissante, est celui des premiers fidèles, vendant leurs biens, et en abandonnant le prix aux apôtres, sans leur en prescrire l'emploi (2); en sorte qu'on vit dès lors la première de toutes les Églises, gouvernée par les apôtres eux-mêmes, et qui devait servir de modèle à toutes les autres, posséder un fonds de richesses considérables, destiné à l'entretien des pasteurs et du peuple fidèle. 70. La pratique conforme à ces principes.

Dans les Églises où cette communauté de biens n'était

(1) Ci-dessus, p. 6, n. 6.
(2) *Act.* II, 44, 45; IV, 34, etc.

7.

pas établie, les mêmes principes de religion et d'équité naturelle, qui avaient attiré de si grandes richesses aux ministres sacrés chez tous les anciens peuples, ne tardèrent pas à procurer de pareils avantages aux ministres de la religion chrétienne. Telle est la véritable origine des dîmes, des prémices, des offrandes, des quêtes ordinaires et extraordinaires, que nous voyons en usage dès le temps des apôtres, et au moyen desquelles plusieurs Églises particulières étaient en état de procurer des secours abondants, non-seulement aux pauvres de leur territoire, mais encore aux Églises étrangères qui éprouvaient de plus grands besoins (1). Saint Justin et Tertullien parlent des quêtes qui se faisaient régulièrement, tous les dimanches, dans l'assemblée des fidèles, et qui donnaient aux païens eux-mêmes la plus haute idée de la charité des chrétiens (2). Les *Canons Apostoliques* distinguent deux sortes d'offrandes alors en usage : les unes en blé, raisin, huile et encens, se faisaient à l'autel ; les autres, composées de lait, de légumes et d'animaux, se portaient à la maison de l'évêque, qui devait en faire part aux diacres et aux autres clercs (3). Saint Irénée, saint Cyprien, et tous les auteurs ecclésiastiques de cette époque, insistent fortement sur l'obligation de faire à l'Église ces sortes d'offrandes, non-seulement par un motif de charité et de compassion pour les pauvres, mais par un motif de justice envers les ministres sacrés, qui se dévouent au service des saints autels (4).

(1) *Act.* XI, 29; 1 *Cor.* XVI, 1. 2 *Cor.* VIII et IX. *Gal.* VI, 6; *et alibi passim.*

(2) Saint Justin, *Apologia* I (aliàs II); vers la fin. — Tertullien, *Apologet.*, cap. 39. Nous croyons inutile de citer le texte même de ces auteurs, et des autres que nous allons indiquer sur le même sujet. On peut voir le recueil de ces textes dans les ouvrages de Thomassin et de Muzzarelli que nous avons cités plus haut (page 98, note 1re).

(3) *Can. Apost.* 3, 4, 5.

(4) Saint Irénée, *Adv. Hæres.*, lib. IV, cap. 34. — Saint Cyprien, *Epist.* lib. I, ep. 9. — *Idem*, *De unitate Eccl.*; *versùs finem.* — *Constit. Apost.* lib. II, cap. 25 et 35; lib. VII, cap. 29. — Origène, *Homil.* XI *in Numeros.* (*Operum* t. II.) — Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. II, liv. IX, n. 19.

71. Richesses de quelques Églises pendant les persécutions.

Au moyen de ces différentes contributions, chaque Église faisait un fonds plus ou moins considérable, pour la subsistance des pauvres, pour l'entretien des clercs, et pour les autres dépenses relatives au culte divin. L'histoire de la persécution excitée en Afrique par Maximien Hercule, en 303, peut donner une idée de la richesse des Églises à cette époque. Les actes de cette persécution nous apprennent que Paul, évêque de Cirthe en Numidie, remit entre les mains des magistrats de cette ville deux calices d'or, six calices d'argent, six burettes d'argent, une aiguière d'argent (1),

Pour l'intelligence de la doctrine des saints docteurs, sur cette matière, il est important de remarquer que le précepte de l'ancienne loi qui ordonnait de payer aux prêtres les dîmes et les prémices, appartenait en partie au *droit naturel* et en partie au *droit positif*. Il appartenait au *droit naturel*, en tant qu'il prescrivait au peuple de pourvoir à l'entretien des ministres sacrés; mais il appartenait au *droit positif*, en tant qu'il déterminait la manière de remplir cette obligation naturelle. Sous ce dernier rapport seulement, le précepte de l'ancienne loi est abrogé dans le Nouveau Testament; mais sous le premier rapport il oblige encore les chrétiens. De là vient que les saints docteurs parlent du précepte de la dîme, tantôt comme d'un précepte aboli dans le Nouveau Testament, tantôt comme d'un précepte encore en vigueur. Saint Épiphane (*Hæres.* VIII, cap. 6), et saint Jean Chrysostome (*Homil.* LXXIV *in Math.*) parlent dans le premier sens; Origène (*Homil.* XI *in Numer.*) et quelques autres parlent dans le second, que saint Jean Chrysostome lui-même suppose en quelques endroits de ses écrits (*Orat.* V *adv. Jud.*). On peut consulter là-dessus, saint Thomas. 2. 2. *quæst.* 86, *art.* 4 ; *quæst.* 87, art. 1. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline,* t. III, liv. I, chap. 9, n. 13. — Van-Espen, *Jus. Eccles. univer.*, *parte* 2, tit. 33, n. 1, etc. — Bellarmin, *Contror. de Clericis.*, cap. 25. — Muzzarelli, *Dissert. de origine et usu oblationum primitiarum et decimarum.* — Cotelier, note sur les *Constitutions Apostoliques*, lib. II, cap. 35. — Le père Delarue, Bénédictin, dans son édition d'Origène (*ubi suprà*), a reproduit textuellement cette note de Cotelier, dont nous donnons ici la substance. Elle peut servir à corriger quelques assertions exagérées de l'abbé Bonnaud, sur cette matière, dans son ouvrage intitulé : *Réclamation pour l'Église Gallicane*, *contre l'invasion des biens ecclésiastiques et l'abolition de la dîme*, *Paris*, 1792, in-8°, p. 100-163.

(1) Le mot *cucumellum*, qu'on lit ici dans le texte, signifie proprement un vase en forme de *concombre* ou de *coloquinte* (*cucumis colocynthis*), ce qui désigne assez clairement une *aiguière*. On sait, en effet, que l'*aiguière* était dès lors en usage dans les cérémonies du culte chrétien, comme elle l'avait été dans celles du culte païen. Nous sommes étonné que Fleury ait rendu ce mot par celui de *chaudron*, dans le passage que nous expliquons ici.

sept lampes du même métal, et plusieurs autres meubles précieux, destinés au service de l'Église (1).

Outre les oblations volontaires, en argent, en denrées et autres objets mobiliers, l'Église possédait encore des biens-fonds, dans le temps même des persécutions. Les empereurs païens le souffraient pour l'ordinaire, et protégeaient même quelquefois ces propriétés, contre l'injustice et la violence des usurpateurs (2). Les dernières persécutions ayant souvent donné lieu à ces sortes de violences, Constantin fit rebâtir magnifiquement les églises que la fureur des païens avait détruites, et ordonna de *restituer au clergé les maisons, les possessions, les champs, les jardins et autres biens dont il avait été injustement dépouillé* (3).

Parmi toutes les églises du monde, celle de Rome était une des plus riches, et en même temps des plus célèbres par ses libéralités (4). Longtemps avant Constantin, elle était en état de fournir à l'entretien d'un grand nombre de clercs, de veuves, de vierges et de pauvres. Elle envoyait

(1) Les *actes* qui nous apprennent ces détails se trouvent dans les *Annales de Baronius* (anno 303, n. 6, etc.), et dans le t. II des *Miscellanea* de Baluze. — Voyez aussi Fleury, *Hist. Eccl.*, t. II, liv. VIII, n. 40.

(2) Lampride, dans la *Vie d'Alexandre Sevère,* cite un exemple remarquable de cette conduite modérée de quelques empereurs païens : « Cùm « christiani quemdam locum qui publicus fuerat occupassent, contrà popi- « narii dicerent sibi eum deberi, rescripsit (imperator) melius esse ut quo- « modòcumque illic Deus colatur, quàm popinariis dedatur. » Lampride, *Vita Alex. Sev.* (*Hist. Aug. scrip.; Lugd. Batav.*, 1671, in-8°, tom. I, p. 1003.)

Eusèbe, dans son *Histoire Ecclés.,* cite plusieurs autres faits du même genre, à l'appui de notre assertion. Voyez en particulier, lib. VII, cap. 30. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. II, liv. VIII, n. 8.

(3) « Omnia ergo quæ ad ecclesias rectè visa fuerint pertinere, sive do- « mus ac possessio sit, sive agri, sive horti, seu quæcumque alia, nullo jure « quod ad dominium pertinet imminuto, sed salvis omnibus atque integris « manentibus, restitui jubemus. » Eusèbe, *Vita Constant.*, lib. II, cap. 39. Voyez aussi les chap. 21, 36 et 41 du même livre. — Idem, *Hist. Eccl.*, lib. VIII, cap. 1 et 2; lib. X, cap. 5, etc. — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. II, liv. IX, n. 46; t. III, liv. X, n. 2 et 40.

(4) Outre les auteurs cités plus haut (p. 98, note 1), voyez *Alban Butler, Vie des Pères*, 10 août. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. II, liv. 7, n. 39. — Saint Ambroise, *De Officiis*, lib. II, cap. 28. — Prudence, *Hymn.* 2 *de Coronâ.*

même des secours abondants aux fidèles des provinces les plus éloignées, jusqu'en Syrie et en Arabie (1). Elle avait aussi des ornements et des vases fort riches, pour la célébration des saints mystères, des calices d'or et d'argent relevés en bosse, et garnis de diamants; enfin, des richesses assez considérables, pour tenter la cupidité des persécuteurs, comme on le voit en particulier par l'histoire du martyre de saint Laurent (2).

Il résulte évidemment de tous ces faits, que, dans ces premiers temps, où l'Église était généralement pauvre, et du vivant même des apôtres, quelques églises particulières possédaient beaucoup plus de biens qu'il ne leur en fallait pour satisfaire à leurs propres besoins; qu'elles étaient assez riches, non-seulement pour entretenir un grand nombre de ministres sacrés, mais encore pour célébrer avec pompe le culte divin, pour faire des aumônes abondantes, et pour venir au secours des églises lointaines, qui avaient par elles-mêmes moins de ressources.

72. Accroissement des biens ecclésiastiques depuis la conversion de Constantin.

Mais l'accroissement des biens ecclésiastiques, dans toutes les parties de l'Église, devait naturellement être un des premiers résultats de la conversion de Constantin, et de la liberté accordée à l'Église par ce grand prince. L'histoire nous apprend en effet que sa munificence ne se montra nulle part avec tant d'éclat, que dans ses libéralités envers l'Église. On ne peut lire sans étonnement les détails que nous ont transmis, à ce sujet, les auteurs contemporains, et particulièrement Eusèbe, le plus ancien de tous, et le plus à portée de connaître les faits qu'il rapporte. Dans toutes les parties de l'empire, principalement à Rome, à Constantinople, à Jérusalem, et dans tous les lieux saints de la Palestine, Constantin fit bâtir des églises magnifiques, et leur assigna des revenus considérables, n'épargnant rien, soit pour la beauté des édifices, soit pour la richesse des

(1) Eusèbe, *Hist. Eccl.*, lib. IV, cap. 23; lib. VII, cap. 5.
(2) Voyez la note 4 de la page précédente.

ornements et des vases sacrés, soit pour l'entretien du clergé, et pour le soutien des différentes œuvres de charité que le zèle des pasteurs et la piété des fidèles leur faisaient entreprendre (1). L'année même où il publia, de concert avec Licinius, l'édit qui autorisait l'exercice public de la religion chrétienne, il résolut de faire des largesses considérables aux églises. On peut en juger par la lettre qu'il écrivit en particulier à Cécilien, évêque de Carthage, et dont voici la teneur (2) : « Ayant résolu de donner quel-« que chose pour l'entretien des ministres de la religion « catholique, dans toutes les provinces d'Afrique, de Nu-« midie et de Mauritanie, j'ai écrit à Ursus, trésorier « général d'Afrique, et je lui ai donné ordre de vous faire « compter *trois mille bourses* (3). Quand vous aurez reçu

(1) Eusèbe, *Hist. Eccl.*, lib. x, cap. 6. — Idem, *Vita Constantini*, lib. I, cap. 43; lib. III, cap. 26, 41, 50; lib. IV, cap. 58; *et alibi passim.* Voyez aussi Joan. Ciampini, *De sacris ædificiis à Constantino Magno constructis; Romæ*, 1693, in-fol.

(2) Eusèbe, *Hist. Ecclés.*, lib. x, cap. 6.—Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. III, lib. 10, n. 2.

(3) Il serait difficile, et peut-être impossible, de déterminer aujourd'hui la valeur des trois mille *bourses* (φόλλεις) dont il est ici question. Voici ce que nous croyons pouvoir établir de plus vraisemblable sur cette matière, qui a beaucoup exercé les savants.

Sous Constantin et ses successeurs, le mot *follis* désignait trois sortes de monnaies, ou de valeurs, savoir : 1° une monnaie de cuivre, autrement appelée *nummus* ou *tetrassarion*, valant 4 *assarions*, c'est-à-dire, selon Paucton, environ 1 sou et demi de notre monnaie; 2° le *follis* militaire, c'est-à-dire une bourse contenant 175 deniers; 3° enfin le *balantion*, autre espèce de bourse, contenant 250 deniers.

On convient généralement que le *follis* dont il est question dans la lettre de Constantin, n'est pas le *tetrassarion ;* une si petite valeur eût été manifestement insuffisante pour remplir le but que l'empereur se proposait dans cette lettre. Il n'est guère plus vraisemblable qu'il ait voulu parler du *follis militaire*, dans une lettre adressée à un évêque, sur un objet d'administration civile. Le *follis* dont il est ici question est donc vraisemblablement le *balantion*, valant 250 deniers. Ainsi l'entendent Fleury (*Hist. Eccl.*, t. III, liv. x, n. 2), D. Ceillier (*Hist. des Auteurs eccl.*, t. IV, p. 151), et la plupart des critiques.

En supposant avec Paucton que le denier, sous Constantin et ses successeurs, valait environ quinze sous 1/2 de notre monnaie, le *follis* dont il est ici question valait environ 195 livres tournois; et les 3,000 bourses, 585,000 livres tournois. Fleury et D. Ceillier, attribuant au denier une valeur beaucoup moins considérable, réduisent la somme des trois mille bourses à

« cette somme, faites-la distribuer à tous ceux que j'ai dit, « suivant l'état qu'Osius vous a envoyé. Si vous trouvez « qu'il manque quelque chose pour accomplir mon in- « tention, vous ne devez point faire difficulté de le de- « mander à Héraclidas, intendant de mon domaine; car je « lui ai donné ordre de vous compter sans délai tout l'argent « que vous lui demanderiez. »

L'histoire de cette époque nous offre plusieurs traits également remarquables de la libéralité de Constantin envers les églises. Saint Athanase nous apprend que ce prince avait ordonné aux magistrats de l'Égypte, de fournir annuellement au patriarche d'Alexandrie une quantité considérable de froment, pour le soulagement des veuves d'Égypte et de Libye (1). Théodoret ajoute que le même prince donna à toutes les églises une certaine quantité de mesures de froment, pour l'entretien du clergé, des veuves, des vierges et des pauvres; que Julien l'Apostat ayant révoqué ce don, son successeur, qui ne pouvait le rétablir en entier, en rendit d'abord le tiers; et que, par ce tiers, dont les églises jouissaient encore au temps de Théodoret, on pouvait juger de l'incroyable libéralité de Constantin (2).

73. Ses libéralités envers l'Église romaine.

Anastase le Bibliothécaire, dans les *Vies des Papes*, qu'il a publiées au IXe siècle, d'après les archives de l'Église romaine, fait un dénombrement bien plus étonnant des offrandes faites, par ce grand prince, aux églises de cette ville, et à quelques autres églises d'Italie (3). « Sous le pontificat

300,000 livres tournois. Voyez Paucton, *Métrologie*, p. 424 et 765. — Ducange, *Dissert. de Nummis imperii C. P.* n. 90, etc.; à la suite du *Glossarium infimæ Latinitatis*. — Pétau, *Dissert. de Folle* (à la suite des *Œuvres de saint Épiphane*).

(1) Saint Athanase, *Apologia de fugâ*, n. 18.— *Epist. ad Solitar.*, n. 31; (*Operum* t. I, parte I.)

(2) Theodoret, *Hist. Eccl.*, lib. I, cap. 11; lib. IV, cap. 4. — Sozomène, *Hist.*, lib. I, cap. 8; lib. V, cap. 5.

(3) Anastase, *Vita S. Silvestri*. — Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 50. — *Hist. Ecclés.*, t. III, liv. XI, n. 36.

Fleury suit ici l'édition d'Anastase, qui se trouve dans la collection des *Conciles* du père Labbe (t. I, p. 1409). Mais il est bon de remarquer que,

« de saint Silvestre, dit-il, Constantin éleva dans Rome, et « dans plusieurs autres villes d'Italie, un grand nombre de « basiliques, et les décora magnifiquement. Voici les prin- « cipaux ornements dont il enrichit la *Basilique Constan-* « *tinienne* (1) :

« 1° Un *baldaquin* d'argent (2), sur le devant duquel on « voit une statue du Sauveur assis dans un siége, haute « de cinq pieds (3), et pesant cent vingt livres. On y voit « aussi les douze apôtres, avec des couronnes sur la tête en « argent très-pur, chacune de cinq pieds, et pesant qua- « tre-vingt-dix livres. Par-derrière, est une autre statue « du Sauveur, assis sur un trône, et regardant l'*abside* (4).

depuis cette édition, il en a paru d'autres plus correctes et plus estimées. Nous citerons, entre autres, celle de Bianchini (*Romæ*, 1718, 4 vol. in-fol.), et celle de Muratori, dans le t. III du *Rerum Italicarum scriptores* (*Mediolani*, 1723, in-fol.). Nous avons corrigé, en quelques endroits, le texte du père Labbe, d'après ces dernières éditions.

(1) La *Basilique Constantinienne*, qui porte aujourd'hui le nom de *Saint-Jean-de-Latran*, était située auprès du palais de Latran, ancienne résidence des empereurs, que Constantin donna au pape Miltiade et à ses successeurs. Il paraît que ce palais, avec ses dépendances, fut le premier patrimoine du saint-siége. *Baronii Annales*, anno 312, n. 80, etc. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. I, liv. II, n. 29. — Ciampini, *De sacris ædificiis a Constantino constructis, Romæ*, 1693, in-fol.

(2) Le texte d'Anastase porte *fastigium*. Il serait difficile de déterminer le sens précis de ce mot, que Ducange lui-même n'a pas cru pouvoir déterminer. (*Lexicon infimæ Latinit.*, article *Fastigium.*) Fleury croit qu'il s'agit d'un *tabernacle* (*Mœurs des Chrétiens*, n. 50). Mais la description que fait Anastase de l'ornement dont il s'agit, le poids qu'il lui attribue, les dimensions qu'il lui suppose, nous portent à croire qu'il s'agit plutôt d'un *baldaquin*, placé au fond du chœur, ou au-dessus du maître-autel. Tel est en effet le sens que plusieurs savants auteurs donnent ici au mot *fastigium* (voyez, entre autres, Macri, *Hierolexicon*, seu *Dictionarium sacrum*; verbo *Fastigium*); et cette explication a été insérée dans le Dictionnaire de Ducange par ses nouveaux éditeurs (édition de 1733). Quoi qu'il en soit de cette explication, Anastase nous apprend, dans la Vie du pape Sixte III, que l'ornement dont il est ici question, ayant été enlevé par les Barbares dans le siècle suivant, fut rétabli par Valentinien III, à la prière de ce pontife. (Labbe, *Concil.*, t. III, p. 1258.) Toutefois, il paraît, d'après le récit du même auteur, que l'ornement autrefois donné par Constantin ne fut pas rétabli dans sa première magnificence; car le *fastigium* donné par Valentinien III ne pesait que 1610 livres, tandis que celui de Constantin pesait 2025 livres.

(3) Le *pied romain* valait environ 11 pouces 1/2 de notre *pied de roi*. Voyez Paucton, *Métrologie*, p. 129 et 758.

(4) Le mot *abside* se prend en divers sens dans les auteurs du moyen âge.

« Cette statue, haute de cinq pieds, est du poids de cent « quarante livres. Auprès d'elle, sont quatre anges d'ar- « gent, hauts de cinq pieds, et pesant chacun cent cin- « quante livres. Le baldaquin entier pèse deux mille vingt- « cinq livres (1).

« 2° Un lustre d'or très-pur, orné de quinze dauphins, « et pesant vingt-cinq livres, avec la chaîne qui le tient « suspendu sous le baldaquin.

« 3° Quatre candélabres, en forme de couronnes, d'or « très-pur, ornés de vingt dauphins, et pesant quinze li- « vres chacun.

« 4° La voûte de la basilique, dorée dans toute sa lon- « gueur, qui est de cinq cents pieds.

« 5° Sept autels d'argent, pesant chacun deux cents li- vres.

« 6° Sept patènes d'or, de trente livres chacune.

« 7° Seize patènes d'argent, de trente livres chacune.

« 8° Sept coupes d'or très-pur, de dix livres chacune.

« 9° Une autre coupe de métal, parsemée d'or, ornée de « corail, d'émeraudes, et d'hyacinthes, et pesant vingt livres « trois onces.

« 10° Vingt coupes d'argent de quinze livres chacune.

« 11° Deux vases sacrés d'or très-pur, de cinquante li- « vres chacun, et contenant chacun trois médimnes (2).

« 12° Vingt autres vases sacrés en argent, pesant cha- « cun dix livres, et contenant chacun un médimne.

Il signifie généralement, en matière d'architecture, un *cintre* ou une *voûte;* et il désigne, tantôt la voûte d'une église, tantôt le fond du chœur terminé en demi-cercle, tantôt le siége de l'évêque placé en cet endroit. Il serait difficile de dire le sens précis de ce mot, dans le texte d'Anastase : il serait également difficile de déterminer la position respective des deux statues du Sauveur dont il est ici question. On peut supposer que la première était placée sous le baldaquin et adossée au mur; la seconde, au-dessus et sur le derrière du baldaquin. Cette dernière pouvait regarder la voûte de l'église.

(1) Pour l'évaluation des différentes sommes dont parle ici Anastase, voyez la note 2 parmi les *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

(2) Il s'agit vraisemblablement ici du *médimne attique*, qui valait, selon Paucton, six boisseaux attiques, et trois boisseaux et demi de Paris, ou quarante-six pintes et demie. Voyez Paucton, *ibid.*, p. 239, 263 et 757.

« 13° Quarante calices d'or très-pur, d'une livre cha-
« cun.

« 14° Cinquante calices d'argent, de deux livres cha-
« cun.

« 15° Un lustre ou candélabre d'or très-pur, placé de-
« vant l'autel, orné de quatre-vingts dauphins, et pesant
« trente livres.

« 16° Un lustre ou candélabre d'argent, orné de vingt
« dauphins, et pesant cinquante livres.

« 17° Quarante-cinq lustres ou candélabres d'argent,
« placés dans la nef, et pesant chacun trente livres.

« 18° Du côté droit de la basilique, quarante lustres ou
« candélabres d'argent, de vingt livres chacun.

« 19° Du côté gauche de la basilique, vingt-cinq lustres
« ou candélabres d'argent, de vingt livres chacun.

« 20° Cinquante autres lustres ou candélabres d'argent,
« placés dans la nef, et pesant chacun vingt livres.

« 21° Trois urnes d'argent très-pur, pesant chacune trois
« cents livres, et contenant chacune dix médimnes.

« 22° Deux encensoirs d'or très-pur, pesant chacun trente
« livres.

« Voici les principaux ornements du baptistère :

« 23° Une cuve de porphyre, couverte en dedans et en
« dehors d'une lame d'argent très-pur, du poids de trois
« mille huit livres.

« 24° Au milieu de la cuve, une colonne de porphyre,
« portant une lampe d'or très-pur, du poids de cinquante
« livres.

« 25° Sur le bord de la cuve, un agneau d'or très-pur,
« versant de l'eau, et pesant trente livres.

« 26° A droite de l'agneau, une statue du Sauveur, en
« argent très-pur, haute de cinq pieds, et pesant cent
« soixante et dix livres.

« 27° A gauche de l'agneau, une statue de saint Jean-
« Baptiste en argent, tenant à la main une inscription ainsi

« conçue : *Voici l'Agneau de Dieu*, *voici celui qui efface* « *les péchés du monde*. Cette statue, haute de cinq pieds, « pèse cent livres.

« 28° Sept cerfs d'argent, versant de l'eau, et pesant « chacun quatre-vingts livres (1).

« 29° Un encensoir d'or très-pur, du poids de dix li- « vres, orné de quarante-deux pierres précieuses d'éme- « raude ou d'hyacinthe. »

En réunissant tous les ornements d'or et d'argent dont Anastase fait ici l'énumération, on voit qu'ils montaient à six cent quatre-vingt-cinq livres d'or, et à douze mille neuf cent quarante-trois livres d'argent, ce qui revient à plus de 1,700,000 fr. de notre monnaie, sans les façons (2). Encore ne comprenons-nous pas, dans cette somme, l'or employé pour dorer la voûte de la basilique, longue de cinq cents pieds.

Constantin assura de plus, à la même basilique et à son baptistère, des revenus considérables en biens-fonds, situés soit à Rome et aux environs, soit en plusieurs provinces éloignées (3). Tous ces biens-fonds, dont Anastase fait l'énumération, procuraient à la basilique un revenu de 14,604 sous d'or, c'est-à-dire, environ 235,664 francs de notre monnaie. L'empereur y ajouta une redevance annuelle de 150 livres d'aromates, pour le service divin.

Outre ces offrandes, faites à la *Basilique Constantinienne*,

(1) Les *cerfs* placés dans le baptistère étaient un symbole du désir ardent que les catéchumènes doivent apporter au sacrement de la régénération. Cette expression symbolique est fondée sur ces paroles du Psaume 41 : *Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum, ita desiderat anima mea ad te, Deus.*

Fleury suppose, d'après le texte du P. Labbe, que chacun des cerfs dont il est ici parlé pesait 800 livres. La leçon du P. Labbe paraît être une faute d'impression ; car elle ne se trouve dans aucun des manuscrits consultés par Bianchini et Muratori.

(2) Voyez, à l'appui de ce calcul, la note 2 parmi les *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

(3) Voyez, sur cette matière, la xe *Dissertation* du P. Zaccaria, dans son recueil intitulé : *De Rebus ad hist. et antiquit. Eccl. pertinentibus* (*Fulginiæ*, 1781), t. II, p. 75, etc.

le même prince fit encore des dons considérables aux églises de Rome qu'il avait bâties ou réparées, principalement à celles de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Sainte-Croix de Jérusalem, de Sainte-Agnès, de Saint-Laurent, de Saint-Pierre et de Saint-Marcellin. Il ne se montra pas moins magnifique envers une autre église de Rome, bâtie par saint Silvestre, et envers les églises qu'il avait fait construire lui-même à Ostie, à Albano, à Capoue et à Naples. Tous les ornements d'or et d'argent donnés à ces différentes églises, formaient environ les deux tiers de la somme des ornements donnés à la *Basilique Constantinienne*. L'empereur assigna aussi à ces églises des biens-fonds considérables, situés soit à Rome et en Italie, soit dans les provinces les plus éloignées, en Afrique, en Asie, et jusque dans les provinces de l'Euphrate. Le revenu annuel des biens-fonds appartenant aux seules églises de Rome, sans y comprendre celui de la *Basilique Constantinienne*, s'élevait à 16,576 sous d'or, valant environ 262,016 francs de notre monnaie.

Tout ce détail a quelque chose de si prodigieux, qu'il a donné lieu à quelques savants modernes, de soupçonner que l'ancien auteur dont Anastase adopte ici le récit, avait attribué à Constantin les offrandes faites à l'Église par ses successeurs (1). Cette conjecture, selon la remarque de Fleury, pourrait absolument être admise pour ce qui regarde les offrandes en or et en argent; mais il serait bien difficile de l'admettre pour les biens-fonds, dont les titres devaient s'être beaucoup mieux conservés (2).

(1) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. II, n. 36. — *Mœurs des Chrétiens*, n. 50.

(2) Faute d'avoir fait cette réflexion, Bingham va jusqu'à regarder comme fabuleux tout ce récit d'Anastase, sous prétexte qu'il paraît être tiré d'un opuscule faussement attribué au pape Damase (Bingham, *Origines et antiquitates eccles.*, t. III, lib. VIII, cap. 7, § 5); mais cette supposition paraît tout à fait insoutenable. Quel que soit l'ancien auteur auquel Anastase a emprunté cette partie de son récit, on ne peut raisonnablement en contester la vérité, sur des objets que cet auteur décrit comme subsistant encore de son temps. Aussi, l'opinion de Bingham, sur ce point, est-elle généralement abandonnée des savants. Voyez, sur l'autorité de l'ouvrage d'Anastase, la *Préface* de

Au reste, quelque étonnant que soit le détail des libéralités qu'Anastase attribue ici à Constantin, elles ne paraîtront pas incroyables, si l'on considère les sommes énormes dont ce prince pouvait disposer en faveur de l'Église, sans nuire aucunement à l'État, et sans imposer à ses sujets aucune charge nouvelle. Pour s'en former une idée, il suffit de remarquer quels étaient, à cette époque, les immenses revenus de l'empire, et l'usage que les prédécesseurs de Constantin avaient coutume d'en faire (1). On peut juger de l'un et de l'autre par les dépenses excessives que les empereurs païens avaient coutume de faire, non-seulement pour les frais nécessaires du gouvernement, mais encore pour s'attacher, à force de libéralités, le peuple et les soldats. « Depuis les guerres civiles, dit à ce sujet un écrivain récent (2), l'ambition n'eut plus de frein, la corruption plus de retenue, la prodigalité plus de mesure. Une fois qu'on parvint à détacher le peuple romain du parti de la république, et à débaucher les armées par l'espoir du gain, la concurrence pour l'empire ne fut qu'une vente aux enchères; les généraux, pour régner sur le monde, en promettaient la dépouille aux soldats et au peuple............ « César donna quelquefois des métairies à ses soldats (3). « Octave, dans les champs de Philippes, avait promis « 5,000 drachmes par tête à tous les soldats romains; et il « y avait vingt-huit légions (4). Plus de cent soixante-dix

74. Sources de ces libéralités. Immenses revenus de l'empire.

Bianchini. Cette Préface se trouve aussi dans le volume déjà cité de Muratori. D. Ceillier en donne le résumé, dans le tome XIX de l'*Hist. des Auteurs sacrés et ecclés.*, p. 419, etc.

(1) Naudet, *Des Changements opérés dans l'administration de l'empire romain sous Dioclétien, Constantin*, etc., t. I, 1re partie, chap. I, art. 2 et 3.

(2) *Ibid.* p. 177.

(3) Suétone, *De XII Cæsaribus*, lib. I. (P. 40 de l'*édition de Leyde*, 1662, in-8°.)

(4) Appien, *De Bello civili*, lib. IV. — Juste Lipse, *De Magnitud. Rom.*, lib. II, cap. 13. (T. III des *Œuvres de Juste Lipse;* édition d'Anvers, 1637, 4 v. in-fol.)

« mille hommes reçurent donc chacun environ 3,920
« francs de notre monnaie (1).

« Caligula, Néron, Didius Julien, Commode, et tous les
« tyrans qui voulaient gagner le cœur de la populace et des
« troupes, augmentèrent encore l'avidité et la corruption
« par leurs folies. Commode avait donné au peuple, en une
« seule fois, 725 deniers par tête, ou 2,900 sesterces, c'est-
« à-dire environ 568 francs de notre monnaie (2). Au temps
« d'Auguste, on comptait trois cent vingt mille citoyens nour-
« ris aux dépens du trésor public (3). Sévère se vanta d'a-
« voir surpassé les libéralités de tous les empereurs. Cara-
« calla dissipa, en trois jours, le trésor amassé par son père
« pendant dix-huit ans. On peut voir de plus amples dé-
« tails sur ces excessives profusions, dans l'ouvrage de Juste
« Lipse *Sur la Grandeur des Romains* (4). Les bons empe-
« pereurs étaient entraînés par l'usage, qui avait fait de la
« dissipation des deniers publics une nécessité. Depuis le
« règne de Claude, l'avénement d'un prince, une naissance,
« une adoption dans la famille impériale, les *Décennales*,
« ou renouvellements de règne, qui se célébraient tous les
« dix ans, les victoires, les retours du prince dans la capi-
« tale, et d'autres circonstances qui se réitéraient plus ou
« moins souvent, étaient autant d'occasions où l'on ne pou-
« vait se dispenser de faire des largesses au peuple et aux
« soldats, sans s'attirer leur haine, et sans exposer l'État à une
« révolution. »

(1) La valeur des 5,000 drachmes s'élève même à 4,500ᴵᴵ, en supposant, avec Paucton, que la *drachme*, ou le *denier romain*, valait, à cette époque, 18 sous de notre monnaie (Paucton, *Métrologie*. p. 764.)

(2) Lampride, *Vita Commodi* (apud *Hist. Aug. script.*, t. I, p. 519). Selon Paucton, le *denier romain*, qui valait environ 18 sous de notre monnaie, avant le règne de Claude ou de Néron, n'en valait plus que 16, depuis Néron jusqu'à Constantin (Paucton, *ibid.*, p. 764 et 765.) Dans cette supposition, les 725 deniers dont il est ici question valaient environ 580ᴵᴵ de notre monnaie.

(3) Juste Lipse, *De Magnitudine Romanâ*, lib. III, cap. 3. (T. III des *Œuvres de Juste Lipse*, p. 424, 1re col.)

(4) Juste Lipse, *ibid.*, lib. II, cap. 12, 13, 14.

Ce que les auteurs du temps rapportent en particulier de la magnificence, ou plutôt de la prodigalité, même des meilleurs empereurs, en fêtes, en festins et en spectacles, n'est pas moins étonnant. « Auguste, dit l'auteur déjà cité (1), « déclara lui-même, qu'il avait célébré vingt-quatre fois en « son nom, et vingt-trois fois pour des magistrats absents ou « pauvres, des jeux publics (2). Ce que Suétone, Dion Cassius « et les écrivains de l'*Histoire des Empereurs* rapportent « de la magnificence et des profusions de Caligula, de Néron, « de Commode, d'Héliogabale, et des autres qui leur res- « semblaient, est à peine croyable. Tous les jours de leurs « règnes étaient partagés entre les cruautés et les fêtes. Des « théâtres immenses, revêtus d'or et couverts de voiles de « pourpre; des multitudes de bêtes féroces, égorgées dans « l'arène avec des traits et des lances garnis d'argent; des re- « présentations de batailles navales, données sur des lacs rem- « plis de vin; des loteries pour lesquelles on jetait au peuple « des billets qu'il allait échanger aussitôt, l'un pour un cheval, « l'autre pour un vase d'or, ou pour un habit précieux, ou « pour une maison; des tables somptueusement servies dans « toutes les rues; enfin, tout ce que les caprices de l'oisiveté, « l'insolence d'une richesse démesurée, les folies de la dissi- « pation, le mépris de toute pudeur et de toute humanité, « peuvent suggérer d'inventions extravagantes et bizarres, « pour amuser un peuple sanguinaire et frivole, fut épuisé « à Rome. Tous les jours, l'existence des provinces était sacri- « fiée aux plaisirs de cette ville. Les abus étaient devenus des « lois, et les excès des besoins. Qu'on lise dans Dion, dans « Jules Capitolin, les énormes dépenses de Titus et de Marc- « Aurèle, pour des jeux prolongés pendant des mois entiers; « on jugera des mœurs du peuple romain, lorsque de tels « princes étaient obligés de lui prodiguer de tels amuse-

(1) Naudet, *ibid.*, p. 178 et 179.

(2) Suétone, *De duodecim Cæsaribus*, lib. II. (P. 225 de l'édition de Leyde, in-8°.)

« ments ; on se fera, si l'on peut, une idée des profusions « des empereurs, qui ne se croyaient maîtres du monde « que pour satisfaire tous leurs désirs, et dissiper en folles « dépenses les trésors arrachés aux nations. »

On voit, par ces détails, combien il était facile à Constantin et à ses successeurs de se montrer magnifiques envers l'Église et ses ministres, sans imposer à leurs sujets aucune charge nouvelle, et même en diminuant les anciennes. Les réformes opérées dans le gouvernement par Dioclétien et Constantin, et bien plus encore les idées d'ordre et de convenance, répandues par le christianisme dans toutes les parties de l'empire, amenèrent insensiblement la diminution des abus dont nous venons de parler, et permirent aux empereurs chrétiens d'employer à des objets plus utiles les sommes immenses que leurs prédécesseurs employaient à des profusions ridicules. L'application faite aux églises de cette partie des revenus de l'État était d'autant plus convenable, que, sans exiger aucune augmentation des charges publiques, elle tournait tout à la fois au soulagement des pauvres et au soutien d'une religion, qui, par son influence sur les mœurs publiques, semblait destinée à régénérer la société tout entière.

75. Autres sources de richesses pour l'Église : restitutions; libéralités des fidèles, etc.

Remarquons encore que les revenus de l'empire n'étaient pas, à beaucoup près, l'unique source des libéralités de Constantin envers l'Église (1). Il trouvait des ressources peut-être encore plus abondantes, soit dans les biens injustement confisqués pendant le temps des persécutions, et dont les héritiers ne se trouvaient pas (2); soit dans les trésors et les revenus des temples d'idoles, dont plusieurs possédaient d'immenses richesses (3); soit enfin dans les sommes

(1) Bingham, *Origines sive Antiquitates eccl.*, t. II, lib. V, cap. 4. — Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 50. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. X, n. 40; liv. XI, n. 36.

(2) Eusèbe, *Vita Const.*, lib. II, cap. 36.

(3) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce sujet dans l'article 1er de cette *Introd.* (p. 10), et dans le n. 3 des *Pièces justific.*, à la fin de ce volume.

considérables qui étaient auparavant destinées aux sacrifices, aux jeux et aux différentes cérémonies du culte païen (1). Aussi est-il constant, par l'histoire, que les libéralités de Constantin envers les églises, non-seulement ne donnèrent lieu à aucune augmentation des charges publiques, mais qu'elles n'empêchèrent pas ce prince de publier des règlements très-agréables aux peuples, soit pour la diminution des impôts, soit pour mettre un frein à la rigueur et à l'avidité des percepteurs (2).

Non contents de leurs propres libéralités, les empereurs chrétiens encourageaient, par leurs édits, celles des simples particuliers (3). Les lois romaines permettaient généralement à ces derniers de disposer de leurs biens en faveur des établissements publics et des communautés légalement autorisées (4). En vertu de ce principe, la loi avait reconnu, de tout temps, les donations faites entre-vifs ou par testament aux temples et aux ministres des faux dieux (5). Il était donc bien naturel que Constantin fît jouir l'Église et ses ministres du même avantage. Aussi ne balança-t-il pas à le faire par une loi qui autorisait, de la manière la plus formelle, tous les legs pieux en faveur de l'Église (6). Valenti-

(1) On a vu plus haut, que Gratien et Théodose avaient saisi et attribué au fisc les revenus destinés à l'entretien des pontifes et du culte païen. Ci-dessus, n. 43, 44, etc.— Voyez aussi Bingham, *ubi suprà,* § 10.

(2) Naudet, *Des Changements operés dans l'administration de l'empire*, t. II, p. 207, 236, etc.

(3) Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. I, chap. 18. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage,* 3ᵉ partie, chap. 2. — Idem, *Lois Eccl. de France*, 4ᵉ part., p. 182, etc.—Bingham, *Origines sive Antiquitates eccl.,* t. II, lib. V, cap. 4, § 5, etc.

(4) *Digest.*, lib. XXX, tit. 1, n. 117 et 122; lib. XXXIV, tit. 5, n. 20.— Domat, *Lois civiles*, 2ᵉ partie, liv. IV, tit. 2, sect. 2, n. 13.

(5) *Digest.*, lib. XXXIII, tit. 1, n. 20.

(6) Cette loi de Constantin se trouve dans le *Code Théodosien* (lib. XVI, tit. 2, n. 4) et dans le *Code Justinien* (lib. I, tit. 2, n. 1), sauf quelques légères variantes, qui ne changent rien au fond de la loi. Voici le texte du *Code Justinien*, qui semble plus clair et plus exact : « Habeat unusquisque « licentiam sanctissimo, catholico, venerabilique concilio (i. e. *sanctissimæ* « *Ecclesiæ catholicæ*) decedens bonorum quod optaverit relinquere; et « non sint cassa judicia ejus. Nihil enim est quod magis hominibus debea-

nien Ier restreignit, il est vrai, cette permission, en défendant généralement aux clercs et à tous ceux qui faisaient profession de continence, de rien recevoir des vierges et des veuves, soit par donation entre-vifs, soit par testament (1); mais il y a tout lieu de croire que cette loi, bien loin de porter aucun préjudice à l'Église, lui fut très-avantageuse, en arrêtant le tort que lui faisait l'avarice de certains clercs, qui, par de honteux artifices, faisaient tourner à leur avantage particulier les pieuses libéralités que les dames romaines destinaient à l'Église (2). De semblables motifs

« tur, quàm ut supremæ voluntatis, postquàm jam aliud velle non possunt, « liber sit stylus. »

(1) « Ecclesiastici, aut ex ecclesiasticis (*nati*), vel qui *continentium* se vo« lunt nomine nuncupari, viduarum ac pupillarum domos non adeant.... « Censemus etiam ut memorati (i. e. *jam dictæ personæ*) nihil de ejus mu« lieris (*viduæ* scilicet, *aut pupillæ*) qui se privatim, sub prætextu religio« nis, adjunxerint, liberalitate quâcumque, vel extremo judicio (i. e. *ultimâ* « *voluntate*) possint adipisci; et omne in tantum inefficax sit quod alicui « horum ab his fuerit derelictum, ut nec per subjectam personam valeant « aliquid, vel donatione, vel testamento, accipere. » *Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. 2, n. 20. — Fleury, *Hist. Eccl.* t. IV, liv. 16, n. 41. — D. Ceillier, *Hist. des Aut. eccl.*, t. VIII, p. 596.

Cette loi de Valentinien Ier avait sans doute pour but de prévenir l'indiscrétion ou la cupidité de certains clercs, qui pouvaient abuser de leur ascendant sur les vierges et les veuves, pour en obtenir des donations entre-vifs ou par testaments. Toutefois saint Ambroise, parlant de cette loi, s'étonne, avec raison, que le législateur pousse les précautions plus loin, en cette matière, à l'égard du clergé chrétien qu'à l'égard des ministres du culte païen. (Saint Ambroise, *Epistol.* XVIII, *ad Valentin.* II, n. 12. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XVIII, n. 32.) Il était en effet assez peu convenable que, sous un empereur chrétien, les ministres des faux dieux fussent plus privilégiés, sur le point dont il s'agit, que les ministres de la véritable religion. Aussi, la loi de Valentinien Ier fut-elle bientôt modifiée, et même entièrement révoquée par ses successeurs, comme on va le voir un peu plus bas.

Un écrivain moderne, qui ne néglige aucune occasion d'invectiver contre l'Église catholique, conclut de cette loi de Valentinien Ier, que *la cupidité était alors un vice presque caractéristique du clergé.* (Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. III, p. 294.) Avec un semblable raisonnement, on pourrait conclure, des différentes lois publiées par Valentinien et d'autres empereurs, contre certains désordres propres à la magistrature, à l'état militaire ou à d'autres états, que ces désordres étaient alors *presque caractéristiques de ces états.* Au reste, la suite des faits montrera de plus en plus l'injustice de l'assertion de l'auteur anglais que nous venons de citer.

(2) Cette conjecture semble fondée sur ces paroles de saint Jérôme, dans sa lettre à Népotien : « Non de lege conqueror, sed doleo cur meruerimus

paraissent avoir donné lieu à la loi de Théodose le Grand, qui défend aux diaconesses de disposer, par testament, en faveur de l'Église, des clercs ou des pauvres (1). On craignait sans doute que certains clercs, soit par esprit de cupidité, soit par un zèle mal entendu pour le soulagement des pauvres et des églises, n'usassent de captation, pour obtenir des legs en faveur de l'Église, ou pour leur propre avantage. Toutefois, une autre loi du même prince et de la même année, corrige la sévérité de la première, en autorisant les diaconesses à donner à l'Église, par donation entre-vifs, leurs esclaves, leurs biens meubles, et même, à ce qu'il paraît, leurs biens-fonds (2). Enfin, l'empereur Marcien, expliquant ou modifiant les lois précédentes, permit généralement aux veuves, aux vierges, et à toutes les personnes consacrées à Dieu, de laisser leurs biens, par testament, à l'Église, aux clercs et aux moines (3). Vers le même temps,

« hanc legem. Cauterium bonum est; sed quò mihi vulnus, ut indigeam « cauterio?.... *Sit hæres, sed mater filiorum*, id est gregis sui, *Ecclesia* « quæ illos genuit, nutrivit et pavit; *quid nos inserimus inter matrem et* « *liberos?* » S. Hieron. *Epist. ad Nepotian.* (*Oper.* t. IV, part. 2, p. 260.)

(1) « Si quando diem obierit (*diaconissa*), nullam Ecclesiam, nullum « clericum, nullum pauperem scribat hæredes; careat namque viribus ne- « cesse est, si quid contra vetitum, circa personas specialiter comprehensas « (i. e. *modò designatas*) fuerit à moriente confectum. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 2, n. 27. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XCIX, n. 24.

(2) « Legem quæ diaconissis vel viduis nuper est promulgata, *ne quis* « videlicet *clericus*, *neve sub Ecclesiæ nomine*, *mancipia*, *supellecti-* « *lem*, *prædia* (*velut infirmi sexûs dispoliator*) *invaderet, et remotis* « *affinibus ac propinquis*, *ipse*, *sub prætextu catholicæ disciplinæ*, *se* « *ageret viventis hæredem*, eatenùs animadvertat esse revocatam, ut de « omnium chartis, si jam nota est, auferatur; neque quisquam, aut litigator « eâ sibi utendum, aut judex noverit exequendum. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 2, n. 28. Il y a ici quelques doutes sur l'article des biens-fonds. Le texte de la loi, au lieu de *prædia*, porte *prædam*, leçon que plusieurs critiques soutiennent véritable. — Fléchier, dans l'*Hist. de Théodose*, liv. IV, n. 17, ne paraît pas avoir saisi le sens de cette loi : il faut le corriger d'après le *Commentaire de Godefroy* sur cet article du *Code Théodosien*.

(3) Cette constitution de Marcien est la sixième de ses *Novelles*, dans le Recueil des Constitutions impériales, placées à la suite du *Code Théodos.* (*Legum Novell.* lib. III, tit. 6.) Elle fut depuis insérée dans le *Code Justinien*, en ces termes : « Generali lege sancimus, sive vidua, sive diaconissa, vel virgo « Deo dicata, vel sanctimonialis mulier, sive quocumque alio nomine religiosi « honoris vel dignitatis fœmina nuncupata, vel testamento, vel codicillo

l'empereur Théodose le Jeune publia un édit également favorable au clergé, en attribuant aux églises et aux monastères les biens des religieux et des clercs morts sans testament, et sans laisser de proches parents (1). Cette disposition ne faisait qu'étendre à l'Église une faveur dont jouissaient alors plusieurs autres corporations, qui, d'après les lois, héritaient, en pareil cas, de leurs membres défunts (2).

76. Dîmes, prémices, donations entre-vifs et par testament. La piété des fidèles, secondée par les exemples et par les édits des empereurs, augmentait de jour en jour les richesses du clergé, dans toutes les parties de l'empire. Quoique l'Église n'eût fait, avant le VI[e] siècle, aucun précepte formel, pour obliger les fidèles à payer au clergé la dîme et les prémices de leurs biens, la plupart d'entre eux continuaient de faire volontairement ces sortes d'offrandes, selon l'usage établi dès le temps des persécutions (3). Les saints docteurs insistaient souvent, dans leurs écrits et dans leurs exhortations publiques, sur les motifs de charité, et même de justice, qui devaient engager les fidèles à cette pratique (4). Saint Jérôme, entre autres, expliquant ces paroles du Sauveur : *Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu*, dit expressément que *ce*

« suo (quod tamen aliâ omni juris ratione munitum sit), Ecclesiæ, vel martyrio (i. e. *templo martyribus dicato*), vel clero, vel monachio (i. e. « *cœtui monachorum*), vel pauperibus, aliquid vel ex integro vel ex parte, « in quâcumque re vel specie, crediderit relinquendum, id modis omnibus « ratum firmumque consistat; sive hoc institutione, sive substitutione, seu « legato aut fidei commisso per universitatem, seu speciali; sive scriptâ « sive non scriptâ voluntate fuit derelictum; omni in posterum, in hujus- « cemodi negotiis, ambiguitate submotâ. » *Cod. Justin.*, lib. I, tit. 2, n. 13.

(1) « Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut diaconissa, aut « subdiaconus, vel cujuslibet alterius loci (seu *ordinis*) clericus, aut mona- « chus, aut mulier solitariæ vitæ dedita, nullo condito testamento decesserit, « nec ei parentes utriusque sexûs, vel liberi, vel si qui agnationis cognatio- « nisque jure junguntur, vel uxor extiterit, bona quæ ad eum pertinuerint, « sacrosanctæ Ecclesiæ, vel monasterio cui fuerat destinatus, omnifariàm « socientur. » *Cod. Theodos.*, lib. V, tit. 3, n. 1.

(2) Godefroy, *Comment. ad Cod. Theod.*, lib. V, tit. 2, n. 1.

(3) Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. I, chap. 4 et suiv. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 3[e] partie, chap. 1 et suiv. — Van-Espen, *Jus Eccl. univ.*, t. I, part. 2, tit. 33, chap. 1.

(4) Voyez, à ce sujet, la note 4 de la page 100.

qui appartient à Dieu, ce sont les *dîmes*, les *prémices*, et les autres sortes d'offrandes en usage dans l'Église (1). On remarque la même interprétation des paroles du Sauveur, dans un sermon attribué à saint Augustin, mais qui paraît être plutôt de saint Césaire, ou de quelque auteur contemporain de ce dernier (2). On ne peut douter de l'efficacité de ces exhortations, à l'égard du plus grand nombre des fidèles ; Cassien suppose même que, de son temps, il n'y avait pas moins d'empressement, parmi eux, pour offrir les dîmes et les prémices aux monastères, que pour les offrir à l'Église (3). Il y a tout lieu de croire que cette coutume universelle de payer la dîme au clergé, donna lieu au précepte qu'on trouve généralement établi, à ce sujet, dans l'Église latine, depuis le cinquième siècle (4).

Indépendamment de ces sortes d'offrandes, l'Église voyait chaque jour augmenter ses revenus, depuis la conversion de Constantin, par de nouvelles donations de biens-fonds. Un grand nombre de personnes riches, et de la première qualité, renonçaient à leur patrimoine, en faveur de l'Église ou des monastères, au moment de leur conversion, de leur entrée dans la cléricature, ou dans l'état monastique (5). D'autres se dépouillaient seulement en partie pendant leur vie, et faisaient leur testament en faveur de l'Église, ou de pieux établissements. Les évêques surtout, et les autres ministres sacrés, se faisaient presque toujours un devoir de disposer ainsi, non-seulement des

(1) « *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari*, id est, nummum, tributum « et pecuniam ; *et quæ sunt Dei Deo*, decimas, primitias, et oblationes ac « victimas sentiamus. » S. Hieron., *Comment. in Matth.*, cap. 22. (*Operum*, t. IV, p. 105.)

(2) « *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari*, *et quæ sunt Dei Deo*. Majo- « res nostri ideo copiis omnibus abundabant, quia Deo decimas dabant, et « censum Cæsari reddebant. » Saint Augustin, *Operum*, t. V; *Append.*, « Serm. 86 (*aliàs* 48 inter *Quinquaginta*), n. 3.

(3) Cassiani *Collat.* 14, 21, etc.

(4) Voyez les auteurs cités dans la note 3 de la page précédente.

(5) Thomassin, *ibid.*, liv. III, chap. 2 et 3. — De Héricourt, *ibid.*, 3e part. chap. 15, n. 2.

biens qu'ils avaient pu acquérir au service de l'Église, mais encore de leur patrimoine, lorsqu'ils n'avaient pas de proches parents (1). L'histoire de cette époque nous offre un grand nombre de faits à l'appui de ces assertions : nous rapporterons seulement ici quelques-uns des plus remarquables.

L'impératrice Pulchérie, épouse de Marcien, non contente d'avoir bâti et richement doté un grand nombre d'églises, laissa, par son testament, à l'Église et aux pauvres, tous ses biens, qui ne pouvaient manquer d'être considérables, après la faveur et l'autorité dont elle avait joui si longtemps; et l'empereur Marcien ne fit aucune difficulté de confirmer ces pieuses dispositions (2). Saint Ambroise, lors de son élévation sur le siége de Milan, prit la résolution de se dépouiller de tout, pour imiter la pauvreté de Jésus-Christ. Dans cette vue, il distribua tout son argent à l'Église et aux pauvres, et donna de plus à l'Église tous ses biens-fonds, dont il réserva seulement l'usufruit à sa sœur Marcelline (3). Saint Grégoire de Nazianze déclare, dans son testament, qu'il lègue tout son bien à l'Église, pour l'entretien des pauvres du lieu (4). Saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, laissa, par son testament, une partie considérable de ses biens à son successeur, en lui recommandant seulement d'avoir soin de ses neveux (5).

77. La libéralité des fidèles ex- Le langage et les exhortations des saints docteurs, à cette époque, suffiraient pour nous donner une grande idée de

(1) Thomassin, *ibid.*, liv. II, chap. 38, etc.—De Héricourt, *ibid.*, chap. 13, n. 1. Le P. Thomassin rapporte textuellement la plupart des témoignages que nous allons citer en note, à l'appui des principaux faits qui établissent notre assertion. Nous nous bornerons, pour abréger, à citer quelques textes plus remarquables.

(2) Sozomen. *Hist. Eccl.*, lib. IX, chap. 1. — Theodor. Lect. *Fragm. hist.*, lib. I, p. 552 (à la suite des *Histoires de Sozomène et de Socrate.*)—Fleury, *Hist. Eccl.*, t. VI, liv. XXVIII, n. 42.

(3) *Vita S. Ambros. à Paulino ejus notario scripta*, n. 38 (à la suite des *Œuvres de S. Ambroise*). — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XVII, n. 21.

(4) S. Greg. *Oper.* t. I, p. 924-928. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, t. VII, p. 22.

(5) *Concil. Chalced.* act. 3, cap. 5. (*Concil.* t. IV, p. 405.)

la libéralité ordinaire des fidèles, et surtout des ministres sacrés, envers les pauvres et envers l'Église. Salvien blâme hautement, en plusieurs endroits de ses ouvrages, la conduite des diacres, des prêtres, et surtout des évêques, qui, n'ayant point d'enfants ou de proches parents, laissent leur bien à des étrangers, plutôt que de le donner aux pauvres, à l'Église, et à Dieu lui-même (1). Il blâme également les vierges et les veuves, qui, n'ayant pas de proches parents, ne laissent pas à l'Église une bonne partie de leurs biens. Il exhorte même les personnes du monde qui ont des enfants à faire de semblables dispositions, pour témoigner leur attachement à la mère commune de tous les fidèles (2). Saint Augustin recommande aussi aux riches qui ont plusieurs enfants, de leur adjoindre Jésus-Christ, dans la personne des pauvres, en donnant à ceux-ci une portion égale à celle qu'ils donnent à chacun de leurs enfants. « Si un « père, dit-il, n'a qu'un enfant, qu'il regarde Jésus-Christ « comme le second ; s'il en a deux, qu'il regarde Jésus-Christ « comme le troisième ; s'il en a dix, qu'il regarde Jésus-« Christ comme le onzième (3). » Il invite ailleurs ceux qui perdent quelqu'un de leurs enfants, à donner aux pauvres la portion de leur bien qu'ils destinaient à cet enfant (4). Saint Jérôme adresse la même exhortation à un père riche et puissant, qui avait perdu, en peu de jours, deux de ses filles :

citée par les exhortations des saints docteurs.

(1) Salvien, *Epist. ad Salonium.* (*Biblioth. Patrum*, t. VIII, p. 381, F.)

(2) Salv. *Ad Eccl. cath.* lib. III, *passim*. Voyez surtout p. 394, C.

(3) « Planè faciat quod sæpe hortatus sum; unum filium habet, putet « Christum alterum ; duos habet, putet Christum tertium ; decem habet, « Christum undecimum faciat. » Saint Augustin, *Serm. de diversis* 355, « (al. 49). (*Operum*, t. V.)

(4) « Vivit filius tuus (scilicet, *in alterâ vitâ*); interroga fidem tuam. « Si ergo vivit filius tuus, quare invaditur pars ejus à fratribus ejus? Sed « dices : Numquid rediturus est, et possessurus? Mittantur ergo illi quò « præcessit ille (scilicet, *ad cœlum, mediante eleemosynâ*). Ad rem suam « venire non potest; res ejus ad eum ire potest (*ope eleemosynæ*). Si in palatio « militaret filius tuus, et amicus imperatoris fieret, et diceret tibi : Vende ibi « partem meam, et mitte mihi; numquid haberes quod responderes? Modò « cum imperatore omnium imperatorum, et cum rege regum est; mitte « illi, etc. » Saint Augustin, *Serm.* 86 (aliàs 43), n. 10.

« Au lieu, dit-il, d'enrichir leur sœur du bien que vous « leur destiniez, employez-le à effacer vos péchés, et à nour « rir les pauvres (1). »

78. Ils blâment les donations excessives ou indiscrètes.

Cependant, quelque pressantes que fussent, en ce genre, les exhortations des saints docteurs, on doit remarquer qu'ils désapprouvaient et refusaient même les aumônes excessives et indiscrètes, qui tournaient au détriment des familles, et qui eussent excité leurs justes réclamations (2). Un homme riche de Carthage, qui n'avait point d'enfants, et qui n'espérait plus en avoir, avait donné tous ses biens à l'Église, ne s'en réservant que l'usufruit. Le donateur ayant eu depuis des enfants, Aurèle, évêque de Carthage, sans attendre qu'on le lui demandât, rendit à ce donateur tout ce que l'Église avait reçu de lui (3). Saint Augustin, qui rapporte ce trait avec de grands éloges, montra, en plusieurs occasions, le même désintéressement. Il refusait absolument les héritages qui venaient plutôt de la colère d'un père contre ses enfants, que d'un sentiment de compassion envers les pauvres; et il blâmait hautement les parents, qui, par une charité mal entendue, dépouillaient entièrement leurs en-

(1) « Bona liberis pares, quæ te ad Dominum præcesserunt; ut partes ea- « rum non in divitias sororis proficiant, sed in redemptionem animæ tuæ, « atque alimenta miserorum. Hæc monilia filiæ tuæ à te expetunt; his « gemmis ornari capita sua volunt. Quod periturum erat in serico, vili- « bus pauperum tunicis servetur. Repetunt à te partes suas : junctæ sponso, « nolunt videri pauperes et ignobiles : propria ornamenta desiderant. » S. Hieron. *Epist. ad Julian*, 92 (aliàs 34). (*Oper.* tom. IV, parte 2e, pag. 752.)

(2) Ce point est solidement établi par le P. Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, tome III, liv. 1er, chap. 17; chap. 20, n. 7. Nous croyons cependant que l'auteur attribue sans fondement à Salvien d'autres sentiments sur cette matière. Remarquez surtout le passage de Salvien que nous avons cité plus haut, note 2 de la page précédente.

(3) « Quicumque vult, exhæredato filio, hæredem facere Ecclesiam, quærat « alterum qui suscipiat, non Augustinum : imò, Deo propitio, neminem in- « veniat. Quàm laudabile factum sancti et venerandi episcopi Aurelii Car- « thaginensis! Quomodo implevit eos omnes qui sciunt, laudibus Dei! Qui- « dam enim, cùm filios non haberet, neque speraret, res suas omnes, retento « sibi usufructu, donavit Ecclesiæ. Nati sunt ei filii; reddidit ei episcopus, « nec opinanti, quæ ille donaverat. In potestate habebat episcopus non red- « dere, sed jure fori, non jure poli. » S. August. *Serm.* 355 (aliàs 49 *de diversis*) n. 4.

fants et leurs proches parents, ou ne leur laissaient pas une fortune convenable, eu égard à leur état. « Quiconque, « disait-il, veut déshériter son fils pour enrichir l'Église, « qu'il cherche un autre qu'Augustin pour accepter sa « donation; ou plutôt, plaise à Dieu qu'il ne trouve per- « sonne qui la reçoive (1)! » Saint Jérôme, saint Ambroise, saint Fulgence, et plusieurs autres saints docteurs, témoignent, par leur conduite et par leurs discours, le même esprit de modération et de désintéressement (2).

L'accroissement des richesses du clergé se faisait surtout remarquer dans les églises patriarcales. Saint Jérôme, dans une lettre écrite à Pammachius, vers l'an 400, suppose que l'Église de Jérusalem possédait alors des richesses et des revenus considérables, par suite du nombreux concours de pèlerins qui s'y rendaient continuellement, de toutes les parties du monde (3). Les libéralités de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, au VII[e] siècle, et tous les détails de son administration, supposent également que son Église avait alors des ressources immenses, pour le soulagement des pauvres (4). A son avénement au trône patriarcal, il trouva dans le trésor de son Église, *huit mille livres d'or*, qu'il s'empressa d'employer en bonnes œuvres (5). Il se fit remettre, à la même époque,

79. Richesses des églises patriarcales.

(1) S. August., *ibid.*

(2) S. Hieron. *Marcellæ epitaphium*, seu *Epist.* 96, *ad Principiam.* (*Operum*, tom. IV, parte 2, pag. 780.) — S. Ambros. *Expos. in Lucam*, lib. VIII, n. 77 (*Oper.* tom. I). — *Vita S. Fulgentii*, per Ferrandum Diac., cap. 7, (parmi les *Œuvres de S. Fulgence*). Tous ces témoignages sont cités par le P. Thomassin, *ubi suprà*, chap. 17, n. 7.

(3) Saint Jérôme, dans une lettre à Pammachius, contre les erreurs de Jean, évêque de Jérusalem, apostrophe ainsi ce prélat: « Tu, qui sumptibus abun- « dans, et totius orbis religio, lucrum tuum est. » S. Hieron. *Epist.* 38 (aliàs 61), *ad Pammachium.* (*Oper.* tom. IV, 2[e] parte, pag. 314.)

Le P. Martianay, dans une note sur ce passage, fait la réflexion suivante: « Vides locupletatos, tempore Hieronymi, sacerdotes, ex christianorum obla- « tionibus, qui, religionis causâ, Jerosolymam pergebant. » *Ibid.*

(4) *Vita S. Joan.*, *per Leontium.* (Apud Boll., tom. II *Januar.*, pag. 500.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. VIII, liv. XXXVII, n. 11 et 12.—Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. III, chap. 30; chap. 18, n. 5.

(5) Voyez la note 3, parmi les *Pièces justificatives*, à la fin de ce vol.

un rôle des pauvres de sa ville épiscopale : il s'en trouva plus de sept mille cinq cents, auxquels il fournissait chaque jour leur nourriture. Indépendamment de ces aumônes journalières, le saint patriarche établit, en divers endroits de son diocèse, des hôpitaux pour les étrangers, les vieillards et les malades; et rien n'était épargné pour le soulagement des malheureux qu'on y recevait en foule. Sa charité ne s'exerçait pas seulement sur les pauvres de son diocèse et de sa province; elle fournissait encore aux besoins d'une multitude d'églises et de malheureux, en Égypte et en Orient. Enfin, on peut juger par un seul trait des richesses de l'Église d'Alexandrie à cette époque : elle perdit, en un seul jour, sous le pontificat de saint Jean l'Aumônier, treize vaisseaux de transport, qui portaient chacun environ dix mille boisseaux de blé.

80. **Richesses de l'Église romaine : ses nombreux** *patrimoines.*

Toutes ces richesses étaient bien surpassées par celles de l'Église romaine, que tous les fidèles du monde chrétien vénéraient comme le centre de la catholicité. La plupart des peuples éclairés des lumières de la foi, en étaient redevables au zèle de cette Église, et des missionnaires qu'elle leur avait envoyés; ils conservaient avec reconnaissance le souvenir d'un si grand bienfait, et regardaient le respect pour le saint-siége comme le caractère distinctif d'un vrai chrétien. Ce sentiment héréditaire parmi tous les enfants de l'Église catholique se ranimait souvent dans les cœurs, à la nouvelle des calamités que l'inondation des Barbares attiraient au saint-siége, et aux peuples d'Italie qui s'étaient placés sous sa protection. Dans toutes les parties du monde chrétien, les fidèles trouvaient honteux que le chef de la religion, et le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, fût exposé aux incommodités du besoin, ou gêné dans son administration spirituelle, par les énormes sacrifices qu'il était obligé de faire pour le salut du peuple confié à ses soins. Dans cette vue, les princes et les peuples s'empressaient de manifester, par de riches offrandes, leur profond respect pour le suc-

cesseur de saint Pierre, et de contribuer de leurs biens au soutien et au gouvernement de l'Église universelle. De là vinrent les grandes richesses du saint-siége, depuis la conversion de Constantin. Dès la fin du IVe siècle, elles étaient déjà si considérables, que Prétextat, sénateur romain, étant désigné consul de Rome, disait agréablement au pape Damase : *Faites-moi évêque de Rome, et à l'instant je me fais chrétien* (1).

Mais rien ne donne une plus haute idée des richesses de cette Église, depuis le IVe siècle, que le nombre et l'étendue de ses *patrimoines*, c'est-à-dire, des biens-fonds qu'elle possédait dans toutes les parties du monde chrétien (2). Les détails que nous avons donnés plus haut, d'après Anastase le Bibliothécaire, sur la libéralité de Constantin envers l'Église romaine, ne permettent guère de douter qu'elle ne possédât, dès le temps de ce prince, un grand nombre de biens-fonds en différentes provinces de l'empire. En supposant même, ce qui n'est guère vraisemblable, que l'ancien biographe, suivi sur ce point par Anastase, ait pu se tromper sur la véritable origine de ces patrimoines, il fallait du moins qu'à l'époque où cet auteur écrivait, ils appartinssent déjà depuis très-longtemps à l'Église romaine, pour qu'on fût alors généralement persuadé qu'elle les avait reçus de Constantin.

Quoi qu'il en soit de cette dernière question, les monuments qui nous restent de l'histoire des Papes, depuis le milieu du IVe siècle, nous montrent le nombre des patrimoines de l'Église romaine s'augmentant de jour en jour

(1) « Miserabilis Prætextatus, qui designatus consul est mortuus, homo « sacrilegus, idolorum cultor, solebat ludens beato papæ Damaso dicere : « *Facile me Romanæ urbis episcopum, et ero protinùs christianus.* » S. Hieron., *Epist.* 38 (aliàs 61), *ad Pammachium.* (*Oper.* tom. IV, parte 2, pag. 310.)

(2) On peut consulter, sur cette matière, la *dixième Dissertation* du P. Zaccaria, dans le tome II, page 68, du recueil intitulé : *De rebus ad Hist. et Antiquit. Eccles. pertinentibus Dissertationes. Fulginiæ*, 1781, 2 vol. in-4°.

par les libéralités des princes et des peuples. « Toutes les « vies des Papes, dit Fleury, depuis saint Silvestre, et le « commencement du IVe siècle jusques à la fin du IXe, « sont pleines des présents faits aux églises de Rome par « les papes, par les empereurs et par quelques particuliers; « et ces présents ne sont pas seulement des vases d'or et « d'argent, mais des maisons dans Rome, et des terres à « la campagne, non-seulement en Italie, mais en diverses « provinces de l'empire (1). » Il serait aisé de montrer, par une multitude de témoignages, la vérité de cette assertion. Il nous suffira de rappeler à ce sujet quelques faits plus remarquables, et tirés des monuments les plus authentiques.

On voit, par les lettres de saint Grégoire le Grand, que, de son temps, l'Église romaine avait des *patrimoines* considérables, non-seulement en plusieurs endroits de l'Italie, mais en Dalmatie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, en Espagne, dans les Gaules, en Afrique, et en plusieurs autres provinces (2). Parmi ces patrimoines, les uns étaient des biens-fonds, dont l'Église romaine percevait le revenu; d'autres étaient de véritable *seigneuries*, qui embrassaient quelquefois des villes et des provinces entières, et dans lesquelles le Pape exerçait, par le moyen de ses officiers, tous les droits d'un seigneur temporel (3). Le nombre de

(1) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 50. — Zaccaria, *ubi suprà*, cap. 2 et seqq. — Hallam, l'*Europe au moyen âge*, tome III, page 296

(2) *S. Gregorii Vita, per Joann. Diac.*, lib. II, cap. 53, 55, etc. — *Ejusdem Vita recens adornata* (auctore D. de Sainte-Marthe), lib. III, cap. 9, n. 6. (*Oper.* tom. IV.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. VIII, liv. XXXV, n. 15 et 45. — Zaccaria, *ubi suprà*, cap. 3. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, tome III, page 311.

(3) Zaccaria, *ubi suprà*, cap. 1. — Saint Grégoire, *Epist.* lib. I; *Epist.* 44 et 75; lib. IX; *Epist.* 19, 99, 100, etc. Le P. Denys de Sainte-Marthe, dans la *Vie de saint Grégoire* (*ubi suprà*), le P. Thomassin (*Ancienne et nouvelle Discipline*, tome III, liv. I, chap. 27, n. 7); le P. Zaccaria (*ubi suprà*, cap. 3, n. 13), et plusieurs autres savants, sont portés à croire qu'au temps de saint Grégoire, l'Église romaine avait la *seigneurie* des villes de Naples et de Népi, où elle exerçait un grand pouvoir temporel; mais ce n'est là qu'une conjecture, de l'aveu de ces au-

ces *patrimoines* s'accrut beaucoup dans la suite, par les donations successives de plusieurs souverains, et des empereurs eux-mêmes (1). Des monuments authentiques nous apprennent qu'avant la fin du VIIe siècle, l'Église romaine comptait, parmi ces *patrimoines*, le pays des Alpes Cottiennes, comprenant la ville de Gênes et toutes les côtes voisines, jusqu'aux frontières des Gaules. Les Lombards ayant usurpé ce pays, vers la fin du même siècle, le *restituèrent* au pape Jean VII (vers l'an 708), *comme une ancienne propriété de l'Église romaine* (2). Les *patrimoines* de cette Église en Sicile et en Calabre, confisqués vers le même temps, par l'empereur Léon l'Isaurien, étaient si considérables, qu'elle en retirait un revenu annuel de trois talents et demi d'or, c'est-à-dire plus de 400,000 francs de notre monnaie, selon l'estimation la plus vraisemblable (3). Cette valeur peut sans doute paraître exorbitante au premier

teurs. On peut supposer, en effet, que le Pape, en exerçant le pouvoir temporel dans ces deux villes, comme dans plusieurs autres villes et provinces de l'Italie, n'agissait alors qu'au nom et comme représentant de l'empereur. Les détails que nous donnerons, dans la première partie de cet ouvrage, sur le pouvoir temporel exercé par saint Grégoire, mettront cette observation dans un nouveau jour.

(1) Thomassin, *Anc. et nouv. Discipline*, tom. III, liv. I, chap. 27, n. 8 et 17. — Zaccaria, *ubi suprà*, cap. 4.

(2) Voici les propres expressions de Bède, sur ce sujet, dans sa *Chronique*, sous l'année 708 : « Aripertus, rex Longobardorum, multas cohortes, et pa- « trimonia Alpium Cottiarum, *quæ quondam ad jus pertinebant aposto- « licæ sedis*, sed à Longobardis multo tempore fuerant ablata, *restituit juri « ejusdem sedis;* et hanc donationem, aureis scriptam litteris, Romam di- « rexit. » (Tome III des *Œuvres de Bède*, édition de Cologne, 8 vol. in-fol.)

Le même fait est rapporté, presque dans les mêmes termes, par Paul Diacre, dans son *Hist. des Lombards*, liv. VI, cap. 28. (Tome XIII de la *Biblioth. des Pères.*) Voyez aussi Baronius, *Annales*, an. 704, n. 1. — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. IX, liv. XLI, n. 13. — Zaccaria, *ibid.*, cap. 3, n. 22-28.

(3) Ce fait est rapporté, en ces termes, dans la *Chronique* de Théophane, à l'article de Léon l'Isaurien : « Patrimonia Calabriæ et Siciliæ, quæ dicuntur « sanctorum et coryphæorum apostolorum qui in veteri Româ coluntur, *tria « nimirum cum medio auri talenta*, eorum ecclesiis ab antiquo assignata « et pensa, in publicum ærarium conferri jussit. » Theophanes, *Chronographia*. Parisiis, 1655, in-fol., pag. 344.—Sur la valeur des trois talents et demi d'or dont il est question ici, voyez la note 4 parmi les *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

abord ; toutefois, elle ne semblera pas incroyable, si l'on fait attention que, selon une opinion très-commune et très-probable, la plus grande partie des *patrimoines* de l'Église romaine en Sicile et en Calabre, lui avait été donnée par les empereurs, depuis Théodose le Grand, en échange de ceux qu'elle possédait dans plusieurs provinces de l'Orient, et dont il lui eût été difficile de percevoir les revenus, à cause des fréquentes irruptions des Barbares dans ces provinces (1).

81. Précieux résultats des richesses du clergé pour le bien de la société.

Cet accroissement continuel des biens ecclésiastiques, sous les empereurs chrétiens, depuis le IV[e] siècle jusqu'au VIII[e], montre assez quelle était, à cette époque, la libéralité des princes et des peuples envers l'Église. Mais ce qui n'est pas moins certain ni moins remarquable, c'est que les ecclésiastiques et les religieux se montraient généralement dignes de cette libéralité, souvent même l'excitaient, sans le vouloir, par le saint usage qu'ils en faisaient. L'accroissement de leurs biens temporels tournait généralement au profit des pauvres, et au soulagement de toutes les misères de l'humanité. On peut même avancer avec confiance, que ce précieux résultat des richesses du clergé fut un des principaux effets de l'influence du christianisme sur la société, et spécialement sur la classe des pauvres, de tout temps la plus nombreuse, mais si universellement négligée parmi les païens (2). L'Église chrétienne, dès son origine, parut

(1) Zaccaria, *ubi suprà*, cap. 2, n. 9.— Orsi, *Della origine del dominio e della sovranita de' Romani Pontefici. In Roma*, 1788, cap. 2. La conjecture de ces auteurs semble fondée sur le témoignage même de Théophane, qui suppose qu'à l'époque où Léon l'Isaurien saisit le revenu des patrimoines de Sicile et de Calabre, ces provinces étaient *depuis longtemps* obligées de le payer au saint-siége. Il est bien difficile de croire que les seuls patrimoines de Sicile et de Calabre eussent été *depuis longtemps* si considérables, s'ils n'eussent été donnés au saint-siége en échange de plusieurs autres, situés dans des provinces plus éloignées.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 51. — Ryan, *Bienfaits de la Religion chrét.*, chap. 3, n. 29, etc. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. 4, chap. 47, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, troisième partie, chap. 19, n. 2.— Bergier, *Diction. Théol.*, article *Hôpitaux*. — Naudet, *Des Changements opérés dans l'administration de l'empire*, tom. I, page 118. On trouve aussi quelques détails intéressants sur ce sujet dans l'ouvrage de M. de Gérando, intitulé : *De la Bienfaisance pu-*

suscitée de Dieu, pour réveiller, à cet égard, les sentiments de l'humanité, et pour inspirer à tous les hommes un esprit de commisération, auquel ils avaient paru jusqu'alors tout à fait étrangers. C'était pour les païens un spectacle tout nouveau. A la vue de la tendre charité qui unissait tous les fidèles entre eux, ils s'écriaient avec étonnement, au rapport de Tertullien : *Voyez comme ils s'aiment les uns les autres* (1). L'empereur Julien lui-même, cet ennemi

blique. (Tome IV, 3e partie, pages 271, etc., 459, etc.) Toutefois, l'auteur ne paraît pas exact dans le jugement qu'il porte sur les services que la religion chrétienne a rendus à la société, par l'établissement des hôpitaux. Il reconnaît, à la vérité, qu'on ne trouve rien de semblable dans l'antiquité, avant le IVe siècle de notre ère; et il pense que le christianisme a créé ce nouveau genre d'établissements, précisément à l'époque où le besoin commençait à s'en faire sentir. Mais il soutient en même temps que les peuples anciens n'éprouvaient pas ce besoin; que les usages et les mœurs antiques le prévenaient par trois sortes d'institutions; savoir : l'*hospitalité*, les *infirmeries domestiques*, et l'*esclavage*, qui mettait à la charge du maître l'entretien du serviteur. (Pages 271, etc., 460, etc.) La plus légère connaissance de l'histoire suffit, à ce qu'il nous semble, pour montrer combien ces assertions sont peu fondées. Il est certain, en effet, 1° que l'usage de l'*hospitalité* primitive s'affaiblit peu à peu, et disparut même presque entièrement chez les peuples anciens, particulièrement chez les Grecs et les Romains, à mesure qu'ils s'éloignèrent de leur première simplicité; ce qui arriva certainement longtemps avant la naissance du christianisme ; 2° les *infirmeries domestiques* n'appartenaient pas, comme le suppose M. de Gérando, à la constitution de la famille chez les peuples anciens; elles n'existaient que dans quelques familles riches, et seulement pour leur utilité particulière; 3° quant aux *esclaves*, on sait qu'ils étaient généralement traités avec une dureté excessive, particulièrement chez les Grecs et les Romains, lors de l'avénement de Jésus-Christ, et même longtemps auparavant. (Voyez à ce sujet un *Mémoire* de M. Bonamy, *Sur les Esclaves romains*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscript.*, tome XXXV de l'édition in-4°, page 328; tome LXIII de l'édition in-12, page 102. — *Voyage d'Anacharsis*, tome II, page 108, etc.; tome IV, page 105, etc. — Leland, *Démonst. Évang.*, tome III, pag. 100, etc., 135, etc.) M. de Gérando lui-même cite, à cet égard, des faits qui auraient dû lui faire modifier beaucoup ses assertions. (Remarquez en particulier les pages 468, etc.) Au reste, il semble reconnaître lui-même l'insuffisance de ses preuves, en avouant que « les di« vers établissements de bienfaisance qu'on trouve chez les peuples anciens, « ne répondaient que d'une manière imparfaite aux nécessités du malheur, « dans l'état de la société, telle qu'elle existait alors » (page 277). M. de Gérando eût sans doute évité cette espèce de contradiction, s'il eût étudié plus attentivement, sur cette matière, les auteurs que nous indiquons au commencement de cette note.

(1) « Sed ejusmodi vel maximè dilectionis (*mutuæ*) operatio, notam nobis « inurit penes quosdam. *Vide*, inquiunt, *ut invicem se diligant;* ipsi enim « invicem oderunt. *Et, ut pro alterutro mori sint parati;* ipsi enim ad

déclaré du christianisme, rougissait en comparant, sous ce rapport, les païens avec les chrétiens; c'est ce qu'on voit en particulier par sa lettre à Arsace, pontife de Galatie, dans laquelle il l'exhorte à établir des hôpitaux pour le soulagement des pauvres, à l'exemple des chrétiens, qui, « outre leurs pauvres, dit-il, nourrissent encore les nôtres, « que nous laissons manquer de tout (1). »

82. Établissements charitables : hôpitaux.

En effet, la charité compatissante et universelle du clergé et des fidèles ne se manifestait pas seulement par des aumônes passagères et habituelles, mais encore par l'établissement d'un grand nombre d'asiles publics destinés au soulagement de toutes les misères de l'humanité. Les Grecs et les Romains, si distingués entre tous les peuples par leur civilisation, leur politique, leurs succès dans les arts et les sciences, ignoraient ou négligeaient absolument cet admirable moyen de soulager les misères et les infirmités humaines. Toute leur politique en ce genre, selon la remarque de Fleury (2), *se bornait à bannir la fainéantise et les mendiants valides*, tout au plus à quelques mesures passagères, pour les soulager dans certains temps de calamité. On ne voit point chez eux d'ordre public et habituel pour prendre soin des misérables qui ne peuvent rendre aucun service à la société : on n'y voit aucun de ces établissements charitables, que le christianisme a rendus si communs dans la plupart des pays où il s'est établi, et dont il paraît avoir donné au monde la première idée. Les anciens auteurs, qui ont décrit plus en détail les monuments de Rome, de Constantinople, et des autres villes célèbres de l'antiquité, font bien mention des palais, des bains, des théâtres, des temples, des ports, des greniers publics, des prisons, et d'autres édifices d'utilité publique; mais ils ne par-

« occidendum alterutrum paratiores. » Tertullien, *Apologetic.*, cap. 39.

(1) Julien, *Epist.* 49, *ad Arsacium Pontif.* (*Juliani Oper.* pag. 430 de l'édition in-fol.) Cette lettre se trouve à la suite de la *Vie de l'empereur Jovien*, par Labletterie, pag. 468, etc.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrét.*, n. 51.

ient d'aucun établissement destiné à recevoir les malades et les infortunés (1). Les premiers hôpitaux dont il soit parlé dans l'histoire, sont dus à la charité des chrétiens. Saint Grégoire de Nazianze, dans son *Discours contre Julien*, composé en 363, suppose qu'ils avaient déjà formé un grand nombre de ces pieux asiles, avant le règne de ce prince, qui essaya inutilement d'en former de semblables (2). Depuis cette époque, on vit ce nouveau genre d'établissements se multiplier avec rapidité dans toutes les parties de l'empire, et dans tous les lieux où pénétra le christianisme. Saint Basile fit bâtir, dans sa ville épiscopale, un hôpital pour les pauvres, vers l'an 372, et parvint même depuis à en faire construire dans plusieurs autres villes ou bourgades de son diocèse (3). Quelques années après, saint Pammaque en établissait un à Porto, près de Rome, pour les étrangers, et un autre à Rome, de concert avec une dame romaine, nommée Fabiola, qui s'y consacra elle-même, avec la plus tendre charité, au service des malades (4). Vers le même temps, saint Augustin fit construire à Hippone un hospice pour les étrangers (5), et saint Gallican un autre à Ostie (6).

(1) Les *infirmeries* (*valetudinaria*) dont il est question dans Sénèque, Columelle, et quelques autres anciens auteurs, n'étaient point des établissements publics, mais des appartements placés dans l'intérieur ou dans le voisinage de la maison des grands, pour ceux de leurs serviteurs qui y étaient attachés. Voyez les notes de Juste Lipse sur Sénèque, *De Irâ*, lib. I, cap 16; et *Epist*. 27. — Columelle, *De re Rusticâ*, lib. XI, cap. 1. — Ryan, *Bienfaits du Christ*., chap. 3, n. 31.

(2) « Diversoria et hospitales domos, monasteria item et virginum cœ« nobia ædificare statuebat, simùlque et benignitatem erga pauperes ad« jungere, cùm in aliis rebus, tum in commendatitiis epistolis sitam, quibus « eos qui inopiâ premuntur, ex gente ad gentem transmittimus; quæ vide« licet ille in nostris rebus præsertim admiratus fuerat..... Illius autem co« natus inanis et irritus fuit, etc. » Saint Greg. de Naz., *Orat*. 1, *contra* Julian, n. 111 et 112. (*Edit. Benedict*., tom. 1, pag. 138.)

(3) Saint Basile, *Epist*. 94, 142, 143, 176, etc. (*Oper*. tom. III.) — Saint Greg. de Naz., *Orat*. 43 (aliàs 20); n. 63. (*Oper*. tom. I, pag. 817.)

(4) Saint Jérôme, *Epist*. 54 *ad Pammach*., pag. 586; *Epist*. 84, *ad Oceanum*. (*Operum*, tom. IV, pag. 662.)

(5) Saint Augustin, *Serm*. 356, n. 10. (*Operum*, tom. V.)

(6) Baronius, *Martyrol*., 25 juin.

Plusieurs constitutions de l'empereur Justinien supposent qu'il y avait, de son temps, un grand nombre d'hôpitaux établis dans les différentes parties de l'empire, et accordent de grands priviléges à ces précieux établissements (1).

Ducange, dans la description des monuments élevés à Constantinople sous les empereurs chrétiens, y compte jusqu'à trente-cinq maisons de charité, destinées au soulagement de différentes sortes de pauvres (2). La plupart de ces maisons étaient désignées par des noms qui annonçaient leur destination. On appelait *Brephotrophium*, l'hôpital destiné à recevoir les petits enfants à la mamelle ; *Orphanotrophium*, l'hospice des orphelins ; *Nosocomium*, celui des malades ; *Xenodochium*, celui des étrangers ou des passants; *Gerontocomium*, celui des vieillards ; *Ptochotrophium*, celui où l'on recevait généralement toutes sortes de pauvres. Ces établissements étaient, pour l'ordinaire, placés sous la surveillance de l'évêque, qui chargeait un prêtre de le représenter dans cette fonction , et qui n'épargnait rien pour procurer aux pauvres et aux malades toutes sortes de soulagements (3).

83. Rachat des captifs : affranchissement des esclaves.

Les évêques avaient aussi grand soin de la sépulture des pauvres, et du rachat des captifs qui avaient été pris par les Barbares, comme il arrivait souvent dans la décadence de l'empire. Ils vendaient jusqu'aux vases sacrés pour ces sortes d'aumônes. C'est ce que fit en particulier saint Ambroise, pour le rachat des captifs enlevés par les Goths, sous l'empire de Valens et de Gratien (4). Vers le même temps, saint Exupère de Toulouse se réduisit par là à une telle pauvreté, qu'il

(1) *Cod. Justin.*, lib. I, tit. II, n. 19 et 22, et *alibi passim.*

(2) Ducange, *Hist. Byzant.* parte 2e, *Descript. Constantinopoleos Christianæ*, lib. IV, § 9 (page 113 de l'édit. de Venise).

(3) Saint Épiphane, *Hæresi*, 75, n. 1. On doit corriger, d'après ces détails, cette assertion singulière de quelques auteurs modernes, qui rapportent à l'époque des premières croisades l'origine des hôpitaux. Voyez Peyrilhe, *Hist. de la Chirurgie*, liv. V, pag. 421. — Choiseul-Daillecourt, *Influence des Croisades*, page 203.

(4) Saint Ambroise, *De Offic.*, lib. II, cap. 11 et 28.—Fleury, liv. 17, n. 39.

était obligé de déposer le corps de Notre-Seigneur dans une corbeille d'osier, et le précieux sang dans un calice de verre (1).

Un autre exercice de charité, singulièrement estimé dans l'Église, et dont le clergé surtout donnait l'exemple, c'était le rachat et l'affranchissement des esclaves, principalement de ceux qui étaient chrétiens, et qui appartenaient à des maîtres juifs ou païens. Dès l'origine du christianisme, cet acte de charité avait été considéré comme un des plus excellents, et des plus conformes à l'esprit de la religion. Ce fut pour en favoriser l'exercice, que Constantin permit d'abord, en 321, de faire les affranchissements dans l'Église, en sorte que la seule présence du clergé et du peuple fidèle tînt lieu de toutes les formalités auparavant requises pour leur validité. Bien plus, il permit généralement aux clercs d'affranchir leurs esclaves, même en particulier, sans aucun acte public, et par une simple manifestation de leur volonté (2); et, quoiqu'il eût généralement défendu d'exercer le dimanche aucun acte judiciaire, il excepta formellement de cette défense les affranchissements, les considérant comme acte de piété très-convenable en ce saint jour (3). Depuis cette époque, les af-

(1) Saint Jérôme, *Epist.* 95, *ad Rusticum Monach.* (*Operum* tom. IV, pag. 778.)

(2) « Qui religiosâ mente, in Ecclesiæ gremio, servulis suis meritam con- « cesserit libertatem, eamdem eodem jure donâsse videatur, quo civitas « Romana solemnitatibus decursis dari consuevit ; sed hoc duntaxat iis qui « sub aspectu antistitum dederint, placuit relaxari. Clericis autem ampliùs « concedimus, ut, cùm suis famulis tribuunt libertatem, non solùm in con- « spectu Ecclesiæ ac religiosi populi plenum fructum libertatis concessisse « dicantur (i. e. *censeantur*), verùm etiam, cùm postremo judicio liberta- « tes dederint, seu quibuscumque verbis dari præceperint; ita ut, ex die « publicatæ voluntatis, sine aliquo juris teste vel interprete, competat di- « recta (i. e. *integra et plena*) libertas. » *Cod. Theod.*, lib. IV, tit. VII, n. 1. —D. Ceillier, *Hist. des Aut. eccl.*, tome IV, page 171. —Voyez à ce sujet un *Mémoire de Bouchaud*, parmi les *Mémoires de l'Académie des Inscript.*, édition in-4°, tome XL, page 119.

(3) « Sicut indignissimum videbatur (*vigente paganismo*) diem solis, « veneratione suî celebrem, altercantibus jurgiis, et noxiis partium conten- « tionibus occupari ; ita gratum ac jucundum est, eo die quæ sunt maximè « votiva (i. e. *quæ votis maximè expetuntur*) compleri. Atque ideo eman-

franchissements devinrent de jour en jour plus fréquents. Les ecclésiastiques, et surtout les évêques, non contents de recommander la compassion envers les esclaves, affranchirent ordinairement un grand nombre de ceux qui leur appartenaient. Saint Grégoire le Grand renouvela souvent cet exemple de charité, et ne négligea aucune occasion d'en inspirer la pratique aux évêques, et même généralement à tous les fidèles (1). Les principes et les exemples des premiers siècles sur ce point, généralement suivis, même chez les nations les plus barbares, à mesure qu'elles se soumirent au christianisme, amenèrent insensiblement l'abolition de l'esclavage dans toute l'Europe chrétienne (2).

84. Libéralités immenses de l'Église romaine.

L'Église romaine surtout multipliait ses aumônes et ses libéralités, à mesure qu'elle voyait augmenter ses revenus. Depuis le temps des persécutions, l'histoire nous montre les souverains pontifes, constamment appliqués à faire tourner au soulagement des pauvres et à l'entretien des églises, les riches offrandes que leur attirait, de tous côtés, la piété des princes et des peuples. C'est ce que saint Jérôme rapporte en particulier du pape Anastase I[er], qu'il nomme, à cette occasion, un *homme d'une très-riche pauvreté, et d'une sollicitude vraiment apostolique* (3). Saint Léon le Grand consacrait, avec une générosité sans bornes, les revenus du saint-siége, à réparer les calamités que l'Italie avait alors à souffrir de l'irruption des Vandales, et spécialement à rétablir les églises de Rome qu'ils avaient détruites ou pillées (4). Le pape Gélase I[er] se réduisit volontairement à la

« cipandi et manumittendi, die festo, cuncti licentiam habeant, et super his « rebus actus non prohibeantur. » *Ibid.*, lib. II, tit. VIII, n. 1.

(1) Joan. Diac. *Vita S. Greg.*, lib. IV, cap. 44. — S. Greg. *Epistol.* lib. VI; *Epist.* 32 et 33, *et alibi passim.*

(2) Ryan, *Bienfaits du Christianisme*, chap. 3, n. 32. — L'*Ami de la Religion*, tome LXXXVIII, page 17. — *Bibliographie Catholique*, 1[re] année, page 221. — De Maistre, *Du Pape*, tome II, liv. III, chap. 2.

(3) « Vir ditissimæ paupertatis, et apostolicæ sollicitudinis. » S. Hieron. *Epist.* 97, *ad Demetriad.* (*Oper.* tom. IV, parte 2, pag. 793.)

(4) « Hic renovavit, post cladem Vandalicam, omnia ministeria (i. e. *ornamenta sive utensilia*) argentea, per omnes titulos (Ecclesiarum Romanæ

pauvreté, pour nourrir une multitude de malheureux (1). Le pontificat de saint Grégoire surtout mérite d'être cité comme un des plus parfaits modèles de la charité pastorale (2). Ce grand pape était saintement prodigue des biens de l'Église, pour le soulagement des pauvres, non-seulement à Rome et en Italie, mais dans toutes les parties de la chrétienté. Le recueil de ses lettres est plein de celles qu'il écrivait aux administrateurs ou *recteurs des patrimoines* de l'Église romaine, situés en divers pays, pour exciter de plus en plus leur charité envers les monastères, les orphelins, les veuves, les pauvres de toute espèce, et surtout les pauvres honteux. Pour animer ses inférieurs par son exemple, il faisait lui-même journellement à Rome des aumônes abondantes, qu'il redoublait encore en certains temps de l'année, le premier jour de chaque mois, aux approches des grandes solennités, et surtout au milieu des calamités que les incursions des Barbares attiraient alors si fréquemment sur l'Italie et sur les autres provinces de l'empire, en Occident. Parmi les pauvres qu'il soulageait à Rome, il nous apprend lui-même qu'il y avait trois mille religieuses, auxquelles il donnait chaque année quatre-vingts livres d'or, c'est-à-dire, environ 92,160 francs de notre monnaie (3). On voyait encore, au IXe siècle, dans

« urbis)..... Renovavit Basilicam beati Petri apostoli, et fecit ibi cameram « (i. e. *fornicem*) quam et ornavit; et beati Pauli Basilicam post ignem divi« num renovavit; fecit et cameram in eâdem similiter, et in Basilicâ Constan« tinianâ, etc. » Anastas. Biblioth. *Vita S. Leonis.*—Labbe, *Concil.*, tom. III, pag. 1290.

(1) Ce fait est consigné, par Denys le Petit, dans une *Préface* qu'il mit à la tête de son *Code de Canons*, en l'adressant à Julien, prêtre du titre de sainte Anastasie. L'auteur de cette *Préface* y fait un grand éloge du pape Gélase, et surtout de sa charité envers les pauvres : « Tantâ misericordiâ, cum « animi alacritate, clarescebat, ut omnes ferè pauperes satians, inops ipse « moreretur. » Dionys. Exig. *Præf. in Can.* (Labb. *Concilior.* tom. I, pag. 4.)

(2) Joan. Diac., *Vita S. Greg.*, lib. II, n. 24, etc., 51, etc.—*S. Greg. Vita recens adornata*, lib. II, cap. 3, n. 5; lib. III, cap. 9, n. 2, etc. (Tome IV des *Œuvres de saint Grégoire.*) — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tome III, liv. III, chap. 29, n. 14, etc.—Fleury, *Hist. Eccl.*, tome VIII, liv. 35, n. 16.

(3) Voici les propres expressions de saint Grégoire, dans une lettre à la

le palais de Latran, un registre des pauvres de tout âge et de tout sexe, que le saint pape soulageait habituellement à Rome, en Italie, et dans les villes d'outre-mer, et des aumônes réglées qu'il leur faisait. Le nombre de ces pauvres était si prodigieux, que l'auteur qui en parle n'ose le marquer en détail, dans la crainte de fatiguer son lecteur (1). Longtemps avant saint Grégoire, il y avait, dans tous les lieux où l'Église romaine avait des patrimoines, un hôpital pour les pauvres, nommé *Diaconie,* parce qu'il était ordinairement administré par un diacre. Non content de maintenir cette charitable institution, saint Grégoire mandait souvent aux recteurs des patrimoines du saint-siége, d'employer tous les revenus qu'ils en tiraient, à soulager les pauvres du pays; et il déclare nettement, dans une de ses lettres, que s'il envoie des clercs pour gouverner ces patrimoines, c'est bien moins pour en éviter la dissipation, que pour les faire tourner, par une sage administration, au profit d'un plus grand nombre de malheureux (2).

Ce n'était pas seulement envers les pauvres, qu'il se montrait si prodigue des biens de l'Église. Nous le verrons

princesse Théoctiste, sœur de l'empereur Maurice, qui lui avait envoyé trente livres d'or (environ 34,560 francs de notre monnaie) pour le rachat des captifs, et pour le soulagement des pauvres. « Medietatem pe-« cuniæ quam transmisistis, in eorum (*captivorum*) redemptionem trans-« misi. De medietate verò ancillis Dei, quas vos Græcâ linguâ *monastrias* « (latinè *sanctimoniales*) dicitis, lectisternia emere disposui, quia in lectis « suis gravi nuditate, in hujus hiemis vehementissimo frigore, laborant. Quæ « in hâc urbe multæ sunt; nam juxta notitiam quâ dispensantur, tria millia « repeniuntur; et quidem de sancti Petri apostolorum principis rebus, *octo-« ginta annuas libras accipiunt.* Sed ad tantam multitudinem ista quid « sunt, maximè in hâc urbe, ubi omnia gravi pretio emuntur? » S. Greg. *Epistol.* lib. VII, *Epist.* 26. (*Oper.* tom. II, pag. 872.) Pour l'estimation des quatre-vingts livres d'or, voyez la note 2, parmi les *Pièces justificatives,* à la fin de ce volume.

(1) Joan. Diac. *Vita S. Greg.*, lib. II, n. 30.

(2) « Non solùm frequentibus præceptionibus, sed etiam præsentem te sæ-« piùs monuisse me memini, ut illic vice nostrâ, *non tantùm pro utilita-« tibus ecclesiasticis, quantùm pro sublevandis pauperum necessitati-« bus, fungereris,* et eos magis à cujuslibet oppressionibus vindicares. » S. Greg. *Epistol.* lib. I, *Epist.* 55. (*Oper.* tom. II, pag. 547.)

bientôt les employer, avec la même libéralité, pour la défense de l'empire, alors si fortement attaqué en Italie par les Lombards; et nous verrons sa générosité, sur ce point, servir de règle et de modèle à tous ses successeurs, pendant toute la durée de l'empire romain en Occident.

85. L'accroissement des biens ecclésiastiques, généralement avantageux à la société.

En présentant ce tableau des vertus et de la charité du clergé à l'époque dont nous parlons, nous sommes bien éloigné de croire qu'il n'y eût alors aucun abus dans l'usage et l'administration des biens ecclésiastiques, ou que tous les membres du clergé se rendissent également recommandables par leur désintéressement et leur générosité. Il faudrait être aussi étranger à la connaissance de l'homme qu'à celle de l'histoire, pour ignorer que les siècles mêmes les plus féconds en vertus, ont à gémir sur bien des désordres. Tant qu'une société sera composée d'hommes et non pas d'anges, on pourra bien désirer, mais non espérer la fidélité constante de tous ses membres aux règles sévères du détachement et de l'abnégation évangéliques. Il était donc impossible que l'accroissement des richesses de l'Église ne fût, pour quelques-uns de ses ministres, une occasion de luxe et de relâchement; et nous avouerons sans peine que l'histoire même des beaux siècles dont nous venons de parler offre plusieurs exemples de cet abus. Mais quelque réels qu'aient pu être ces abus, trop souvent exagérés par la malignité des ennemis de la religion, il est constant que les écarts de quelques particuliers ne sauraient diminuer, aux yeux d'un esprit droit et impartial, l'éclat des vertus généralement pratiquées dans le corps dont ils étaient membres. Pour peu qu'on lise attentivement l'histoire de l'époque dont nous parlons, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le clergé se rendait alors généralement recommandable par sa charité, comme par toutes les autres vertus propres à son état; que l'accroissement de ses richesses fut, pour la société tout entière, et spécialement pour toutes les classes de malheureux, une source féconde d'institutions utiles, et

de ressources jusqu'alors inconnues ; enfin, que l'Église, loin de favoriser dans ses ministres le goût du luxe et des superfluités que les grandes richesses entraînent naturellement après elles, le combattit efficacement par de sages règlements, et par l'exemple d'une multitude de saints pasteurs ; en sorte que, malgré les abus particuliers qu'elle n'a pu empêcher, ou qu'elle a été obligée de tolérer, l'accroissement de ses richesses n'a pas été moins avantageux à la société, qu'honorable aux sentiments religieux qui avaient engagé les princes et les peuples à se montrer si généreux envers le clergé.

86. Injustice des invectives contre le clergé, sur ce sujet.

On peut juger, par ces observations, combien sont injustes et déplacées, les invectives de quelques auteurs modernes contre le clergé des plus beaux siècles de l'Église, à l'occasion du rapide accroissement des biens ecclésiastiques, depuis la conversion de Constantin. « Dans cette transition « rapide, d'un état de misère et de persécution au faîte de « la prospérité, dit un de ces auteurs, l'Église dégénéra bien-« tôt de sa pureté primitive, et perdit ses titres au respect « des siècles futurs, dans la même proportion qu'elle ac-« quérait l'aveugle vénération du sien. La cupidité surtout « devint un vice caractéristique du clergé (1). » Des accusations si odieuses, dirigées contre le corps entier du clergé, à l'époque dont il s'agit, sont en opposition manifeste avec l'histoire, qui nous montre, au contraire, le clergé alors généralement digne de la libéralité des princes et des peuples, par la pratique de toutes les vertus chrétiennes, et surtout par une tendre et inépuisable charité envers les pauvres. La loi de Valentinien I[er] que nous avons citée plus haut (2), et que l'auteur invoque à l'appui de ses assertions, suppose bien qu'un certain nombre de clercs étaient alors suspects, peut-être même coupables d'avarice et de cupidité. Mais prétendre que ces vices dominaient

(1) Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. III, p. 294.
(2) Ci-dessus, n. 75, pag. 116.

alors dans le clergé, et formaient son caractère distinctif, c'est une supposition, non-seulement gratuite, mais clairement démentie par l'histoire. Aussi, l'auteur que nous venons de citer n'a pu s'exprimer ainsi sans contredire le témoignage universel des plus savants auteurs, même de sa communion (1).

Au reste, ce n'est pas d'aujourd'hui que les biens du clergé lui ont attiré les reproches et la jalousie de ses ennemis, et que la conduite irrégulière d'un petit nombre d'ecclésiastiques a donné lieu aux langues médisantes de déclamer contre le corps entier dont ils étaient membres. Dans le temps même dont nous parlons, il se trouvait non-seulement parmi les païens, mais quelquefois parmi les chrétiens, des esprits critiques et malins qui jugeaient le clergé avec une excessive sévérité, et qui, sous le prétexte de le rappeler à la perfection de son état, lui reprochaient hautement ses richesses, et l'abus qu'il en faisait pour se procurer les douceurs et les commodités de la vie. C'est ainsi qu'Ammien Marcellin, auteur païen et très-opposé au christianisme, affecte de relever la différence qui se trouvait dès la fin du IV[e] siècle, entre le Pape et les évêques des provinces, sous le rapport de l'aisance et des richesses (2);

(1) Ryan, *Bienfaits du Christianisme*, chap. 3, n. 29, etc. Cet auteur en cite plusieurs autres, appartenant comme lui à l'Église anglicane.

M. Beugnot, dans son *Hist. de la destruction du pagan.* en Occident, est sans doute bien eloigné d'adopter les odieuses déclamations de Hallam, sur cette matière. Toutefois, on peut lui reprocher de les favoriser, par l'idée peu avantageuse qu'il donne en général des dispositions du clergé, à cette époque, et même des dispositions de saint Ambroise, qu'il représente comme dominé par un esprit de cupidité, assez mal dissimulé dans ses protestations apparentes de désintéressement. (T. I, p. 429 et 430; texte et note.) Ce jugement, comme bien d'autres, est une suite de ce fâcheux préjugé, sous l'influence duquel M. Beugnot a composé son ouvrage, que, pour bien écrire l'histoire de la chute du paganisme, il faut se défier des auteurs chrétiens, et s'attacher principalement aux écrits de leurs adversaires (*ibid.* p. 4). Voyez les observations que nous avons faites, à ce sujet, n. 1 des *Pièces justific.*, à la fin de ce volume.

(2) Ce passage d'Ammien Marcellin est relatif aux troubles occasionnés dans Rome par l'anti-pape Ursin, qui ne pouvait souffrir que le pape Damase lui eût été préféré, pour succéder au pape Libère (en 366). Ammien

« comme s'il y eût eu de quoi s'étonner, selon la remarque « de Fleury, que l'évêque de la capitale du monde eût « une voiture, pour aller dans les différents quartiers d'une « si grande ville, qu'il fût bien vêtu, et qu'il tînt une « bonne table, où il pût recevoir tout ce qu'il y avait de « plus grand dans l'empire (1). »

87. Réponse de saint Jean Chrysostome à ces invectives.

Mais il est curieux surtout d'entendre saint Jean Chrysostome, prendre la défense de son clergé, contre les reproches que ses richesses lui attiraient de la part d'un certain nombre de laïques (2). La réponse du saint docteur est d'autant plus remarquable, que personne n'a combattu d'ailleurs avec tant de force le luxe et la mondanité des clercs; et qu'en justifiant, sur ce point, le clergé de Constantinople, il justifie à plus forte raison celui des autres villes de l'empire, beaucoup moins exposé et moins sujet que celui de la capitale, à prendre le goût du luxe et des superfluités.

Saint Jean Chrysostome remarque d'abord, que ceux qui font au clergé un crime de ses richesses, se mettent, par là, bien au-dessous des Juifs, qui ne se conduisaient pas ainsi envers les prêtres de l'ancienne loi, auxquels ils payaient si exactement les dîmes, les prémices, et plusieurs autres sor-

Marcellin attribue les prétentions opposées des deux partis, au désir qu'ils avaient tous deux de jouir des grandes richesses attachées dès lors au souverain pontificat : « Neque ego abnuo, dit-il, ostentationem rerum considerans urbanarum, hujus rei cupidos, ob impetrandum id quod appetunt, omni contentione laterum jurgari debere; cùm id adepti, futuri sint ita securi, ut ditentur oblationibus matronarum, procedantque vehiculis insidentes, circumspectè vestiti, epulas curantes profusas, adeo ut eorum convivia regales superent mensas. Qui esse poterant beati reverà, si, magnitudine urbis despectâ, quam vitiis opponunt, ad imitationem quorumdam provincialium viverent, quos tenuitas edendi potandique parcissimè, vilitas etiam indumentorum, et supercilia humum spectantia, perpetuo numini, verisque ejus cultoribus, ut puros commendant et verecundos. » Ammien Marcellin, *Histor.* lib. XXVII, cap 3 (p. 481 de l'édition de Paris, 1681, in-fol.). — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IV, liv. XVI, n. 8 — *Mœurs des Chrétiens*, n. 49.

(1) *Mœurs des Chrétiens*, n. 49, vers la fin. Voyez, à l'appui de ces réflexions, les *Annales de Baronius*, année 367, n. 8, etc.

(2) Saint Jean Chrysost., *Homil. IX in Epistol. ad Philipp.*, n. 4 et 5. — Idem, *Homil. I in Epist. ad Titum*, n. 4. (*Operum* t. XI.) — Thomassin, *Anc. et nouv. Discipl.*, t. III, liv. 3, chap. 36, n. 13, etc.

tes de redevances. Il représente ensuite aux accusateurs du clergé, que, vivant pour la plupart au milieu des richesses et de l'abondance, ils ont bien mauvaise grâce à lui reprocher le luxe et les délices dont il est généralement fort éloigné ; qu'ils appellent richesses et abondance, dans un prêtre, ce qui n'est au fond qu'une simple bienséance, comme d'être proprement vêtu, de se nourrir convenablement, d'avoir un domestique pour le servir ; que la richesse des ecclésiastiques consiste à savoir se contenter de peu ; tandis que les laïques, pour l'ordinaire, se trouvent pauvres, même au sein de l'abondance. Si vous avez donné à un clerc ce qu'il possède, continue le saint docteur, pourquoi lui en faites-vous un crime ? Il valait mieux ne lui rien donner, que de lui reprocher ainsi vos dons. Mais si c'est un autre qui lui a donné ce qu'il a, vous êtes encore plus coupable de blâmer les bienfaits d'autrui ; et vos reproches sont d'autant plus mal fondés, que celui qu'ils attaquent a librement renoncé à toutes les professions lucratives, pour se consacrer au service de Dieu et de l'Église. « Que gagne-t-il en effet « dans l'exercice de ses fonctions? Le voyez-vous porter « des habits de soie, se faire accompagner en public d'une « multitude de valets, aller à cheval, bâtir une maison « lorsqu'il en a une qui suffit pour le loger? S'il fait tout « cela, je le blâme aussi bien que vous ; et loin de l'excuser, « je le crois indigne du sacerdoce ; comment, en effet, « pourra-t-il exhorter les autres au mépris des superfluités, « s'il ne peut apprendre à s'en passer lui-même ? Mais « si vous lui faites un crime de ne pas manquer du « nécessaire, vous voulez donc l'obliger à mendier? De « bonne foi, n'en auriez-vous pas honte, vous qui êtes son « disciple ? Certes, si votre père selon la chair était « réduit à cette extrémité, vous le regarderiez comme « un déshonneur pour vous ; et si votre père spirituel « était dans le même cas vous n'en rougiriez pas (1) ? »

(1) Saint Jean Chrys., *Homil. IX in Epist. ad Philipp.*, n. 4.

Les accusateurs du clergé prétendaient encore que l'esprit de l'Évangile oblige tous les ecclésiastiques à une entière pauvreté. Le saint docteur répond qu'il ne faut pas être si aveugle sur ses propres défauts, et si clairvoyant pour ceux des autres; que l'exhortation de saint Paul, de *se contenter des aliments et des vêtements nécessaires* (1), ne s'adresse pas seulement aux clercs, mais à tous les fidèles; que les uns et les autres peuvent posséder sans attache les biens de ce monde; que les apôtres eux-mêmes ont ainsi entendu l'esprit de l'Évangile; et que saint Paul en particulier ne faisait aucune difficulté d'exercer un métier lucratif, pour se procurer un entretien convenable (2). A l'appui de ces réflexions, saint Jean Chrysostome ajoute, dans un autre endroit, que les apôtres eux-mêmes étaient servis et soulagés dans leurs besoins par des personnes de la plus haute qualité, de l'un et de l'autre sexe, qui tenaient à honneur d'exposer leur vie pour la défense des ministres de Jésus-Christ; d'où il conclut que, si les délices et les superfluités sont blâmables dans un prêtre, il est juste aussi de lui permettre un soin raisonnable et modéré de son corps, afin qu'il puisse supporter le travail de son ministère, les voyages, les visites pastorales, et tant d'autres fonctions également pénibles et indispensables (3).

§ IV. *Immunités ecclésiastiques, sous les empereurs chrétiens; droit d'asile* (4).

88. Origine des *immunités ecclésiastiques.*

Parmi les avantages temporels que l'Église retira de la protection des empereurs chrétiens, on doit surtout remarquer les priviléges honorifiques ou utiles, qu'on a depuis nommés *immunités.* On en trouve l'origine dans une lettre

(1) I Tim. VI, 8.
(2) Saint Jean Chrys., *Homil. IX in Epist. ad Philipp.*, n. 5.
(3) Idem, *Homil. I in Epist. ad Tit.*, n. 4.
(4) *Cod. Theodos.* avec les *Commentaires de Godefroy,* lib. XI, tit. 16; lib. XVI, tit. 2, etc. — *Cod. Justin.*, lib. I, tit. 2, 3, 4, 11-14; *et alibi passim.* — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline,* t. III, liv. I, chap. 33

adressée par Constantin, dès l'an 313, au proconsul d'Afrique Anulin. « Comme il est constant, dit ce grand « prince, que le mépris de la religion chrétienne, qui ho« nore Dieu d'une manière si parfaite, a causé les plus « grands maux à l'empire; tandis que la fidélité à l'em« brasser et à la pratiquer est, par la bonté divine, une « source de prospérité pour l'État comme pour les parti« culiers; j'ai résolu de récompenser ceux qui se consacrent « au soutien de cette auguste religion, par la sainteté de « leur vie, et par l'assiduité de leur ministère. C'est pour« quoi je veux que tous ceux que l'on appelle *clercs*, et qui « sont attachés au service de cette religion, dans l'Église « catholique dont Cécilien est pasteur (1), et dans l'étendue « de la province qui vous est confiée, soient exempts de « toutes les charges publiques; de peur que, par une erreur « funeste, ou par une entreprise sacrilége, on ne les dé« tourne du culte divin; et afin qu'ils puissent, en toute « liberté, se consacrer aux fonctions de leur ministère; car « je suis persuadé que les hommages qu'ils rendront, par « ce moyen, à la divine majesté, procureront à l'empire « les plus grands avantages (2). »

Animés par l'exemple de Constantin, et guidés par le même esprit de religion, ses successeurs confirmèrent, et souvent même augmentèrent les immunités qu'il avait ac-

et 34. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 3e partie, chap. 7. — Bingham, *Origines et antiquitates ecclesiasticæ*, t. II, lib. v, cap. 2 et 3. — Noel Alexandre, *Hist. Eccles. sæculi* IV, cap. 5, art. 12; *Hist. sæculi* V, cap. 6, art. 6; *Hist. sæc.* VI, cap. 6, art. 7. — Naudet, *Des Changements opérés dans l'administration de l'Empire*, t. II, chap. 2, p. 40, etc. — Dupuy, *Traité de la Jurisp. crimin.*, 1re partie, chap. 2, 8, etc. (à la suite du *Traité des libertés de l'Église gallicane*). — Bergier, *Diction. Théol.*, art. *Immunités*.

(1) Cécilien était alors évêque de Carthage, et en cette qualité métropolitain de la *Province d'Afrique*, c'est-à-dire, de l'Afrique occidentale. Voyez, à ce sujet, Baudrand, *Geogr. Sacra*, lib. IV, pag. 79. — *Apparatus Concil. Append. Geogr. episc.*, cap. 12.

(2) Euseb., *Hist. Eccles.*, lib. x, cap. 7. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. x, n. 2. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. IV, p. 150 et 170. — *Comment.* de Godefroy sur le *Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. 2, n. 1.

cordées à l'Église. Quelquefois cependant ils crurent devoir les restreindre, soit à raison des besoins de l'État, soit pour d'autres considérations d'intérêt public. Nous n'entreprendrons pas d'exposer ici en détail les vicissitudes du *droit romain* sur cette matière, dont l'entier éclaircissement présente quelques difficultés, qui ont beaucoup exercé les savants (1). Il suffit à notre objet de montrer, dans le *droit romain*, l'origine des *immunités ecclésiastiques*, auxquelles la libéralité des princes chrétiens a donné, dans la suite, une si grande étendue. Nous nous bornerons donc à indiquer, en peu de mots, les principales *immunités*, soit *personnelles*, soit *réelles*, du clergé, sous les empereurs chrétiens (2).

89. *Immunités personnelles.* 1° Les *immunités personnelles* dont jouissait alors le clergé, peuvent se rapporter à quatre principaux chefs :

1° L'*exemption des fonctions curiales* ou *municipales* (3). La lettre déjà citée de Constantin au proconsul d'Afrique Anulin, montre l'origine et les principaux motifs de cette immunité, qui fut depuis expliquée et confirmée dans un grand nombre d'édits, par Constantin et ses successeurs.

(1) Cette matière paraît traitée avec beaucoup de soin et de solidité par Bingham, *ubi suprà*. Cet auteur peut servir à corriger, sur quelques points, le P. Thomassin (*ubi suprà*), et même le savant *Commentaire* de Godefroy sur le *Code Théodosien*.

(2) On appelle *immunités personnelles*, celles qui regardent directement les personnes ; et *immunités réelles*, celles qui regardent directement les biens.

(3) Dans l'année même qui suivit sa conversion au christianisme, Constantin rendit une loi qui suppose l'*immunité* dont il est ici question, déjà établie par l'autorité de l'empereur. Voici le texte de cette loi, adressée à un gouverneur de province : « Hæreticorum factione comperimus Ecclesiæ « catholicæ clericos ita vexari, ut nominationibus (*ad publica munera*) « seu susceptionibus aliquibus (*eorumdem munerum*) quas publicus « mos exposcit, *contra indulta sibi privilegia prægraventur*. Ideoque « placet, si quem tua Gravitas invenerit ita vexatum, eidem alium sub- « rogari, et deinceps à supradictæ religionis hominibus (*clericis* nempe) « hujusmodi injurias prohiberi. » *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 2, n. 1.

Cette loi fut confirmée, l'an 319, par une autre loi de Constantin, conçue en ces termes : « Qui divino cultui ministeria religionis impendunt « (id est, hi qui *clerici* appellantur), ab omnibus omninò muneribus excu- « sentur; ne sacrilego livore quorumdam, à divinis obsequiis avocentur. » *Ibid.*, n. 2. Voyez sur le même sujet, les n. 7, 9, 11, 16, 24, etc., du même titre. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. X, n. 2 et 40; liv. XI, n. 46.

Cette exemption, dont jouissaient depuis longtemps les pontifes païens, était alors très-recherchée, même par les personnes d'un rang et d'une fortune distingués, à cause des embarras et des dépenses qu'entraînaient un grand nombre de fonctions *curiales* ou *municipales*. Ces embarras et ces dépenses étaient si considérables, que ceux qui étaient choisis par les villes ou par le prince pour remplir ces fonctions, mettaient souvent en œuvre toutes sortes de moyens pour les éviter (1).

2° *L'exemption des servitudes personnelles*, principalement de celles qu'on appelait *fonctions viles* ou *sordides*, et dont les personnes distinguées dans l'État, par leur rang ou leur naissance, étaient ordinairement exemptes (2). Telles étaient certaines corvées, généralement imposées aux particuliers pour le service de l'État, par exemple, pour l'entretien des chemins publics, le service des postes, le logement des troupes ou des officiers du prince dans leurs voyages, etc. Plusieurs de ces corvées supposaient, dans

(1) Godefroy, *Comment. sur le Code Théodos.*, liv. XII. Préambule du titre 1. — Beugnot, *Hist. de la destruction du Pagan. en Occident*, t. I, p. 77, 78, 93.

(2) On trouve dans le *Code Théodosien* plusieurs constitutions de l'empereur Constance sur ce sujet. Nous citerons seulement quelques-unes des plus remarquables. La première, adressée à tous les clercs, est conçue en ces termes : « Juxta sanctionem (seu *legem*) quam dudum meruisse perhibemini, et vos et mancipia vestra nullus novis collationibus obligabit ; sed vacatione gaudebitis. Præterea neque hospites suscipietis; et si qui de vobis, alimoniæ causâ, negotiationem exercere volunt, immunitate potientur. » *Cod. Theod.* lib. XVI, tit. 2, n. 8.

Cette immunité fut étendue et confirmée par une constitution postérieure des empereurs Constance et Constant, adressée à tous les évêques de leur territoire, et conçue en ces termes : « Ut Ecclesiarum cœtus concursu populorum frequentetur, clericis ac juvenibus (i. e. *clericorum ministris*) præbeatur immunitas; repellaturque ab his exactio munerum sordidorum; negotiatorum dispendiis minimè obligentur, cùm certum sit quæstus quos ex tabernaculis atque ergasteriis colligunt, pauperibus profuturos. Ab hominibus etiam eorum qui mercimoniis student, cuncta dispendia (amovenda) esse sancimus. *Parangariarum* quoque (seu *cursûs publici*) parili modo cesset exactio. Quod et conjugibus, et liberis eorum, et ministeriis, maribus pariter et fœminis, indulgemus; quos à censibus etiam jubemus perseverare immunes. » *Ibid.*, n. 10. Voyez, pour un plus ample développement, lib. XI, tit. 16, n. 15, 18, 21, 22.

ceux qui les exerçaient par eux-mêmes, l'exercice de quelque métier ou art mécanique, ordinairement réservé aux personnes de basse condition.

3° *L'exemption de la capitation* ou *des impôts personnels* (1). Cette immunité, accordée d'abord à l'Église romaine par Constantin, fut depuis étendue à tout le clergé catholique, par ce prince et par ses successeurs. Valentinien Ier l'étendit même aux vierges, aux veuves et aux diaconesses (2). Ce qui semble plus étonnant au premier abord, c'est que cette exemption s'appliquait même aux clercs qui faisaient le négoce, à leurs femmes, à leurs enfants et à leurs serviteurs (3). Voici quelle fut l'occasion et le motif de cette disposition. Il est certain que l'Église permettait alors aux clercs de se procurer, par le travail ou le négoce, les moyens de subsister honnêtement, et de faire des aumônes plus abondantes (4). Ce fut pour entrer dans ces vues de l'Église, que les premiers empereurs chrétiens accordèrent aux clercs l'immunité dont il s'agit. Toutefois, pour prévenir les abus qu'elle pouvait occasionner, l'empereur Constance déclara qu'elle regardait uniquement les clercs qui se bornaient à un petit trafic, et non ceux qui seraient inscrits sur le rôle

(1) *Cod. Theodos.* lib. XVI, t. 2. Outre le n. 10, que nous avons cité dans la note précédente, voyez aussi les n. 13 et 14. Nous supposons ici, selon le sentiment commun, l'existence de la *capitation* ou de l'*impôt personnel*, sous Constantin et ses successeurs. Godefroy, dans son *Commentaire sur le Code Théodosien*, a fortement combattu cette opinion; mais il a été généralement abandonné des savants, sur ce point. Bingham, entre autres, nous paraît l'avoir solidement réfuté. (Bingham, *ubi suprà*; cap. 3, § 1. Voyez aussi Naudet, *ubi suprà*, t. I, p. 345, etc.; t. II, p. 322.

(2) « In virginitate perpetuâ viventes, et eam viduam de quâ ipsa maturitas pollicetur nulli jam eam esse nupturam, à plebeiæ capitationis injuriâ vindicandos esse decernimus; item pupillos in virili sexu, usque ad viginti annos, ab istiusmodi functione immunes esse debere; mulieres autem, donec virum unaquæque sortitur. » *Cod. Theod.* lib. XIII, tit. 10, n. 4. Voyez aussi le n. 6 du même titre. — Fleury, *Hist. Eccles.*, t. IV, liv. XVI, n. 1.

(3) *Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 2, n. 8, 10 et 14. Nous avons cité les n. 8 et 10 dans la note 2 de la page précédente.

(4) Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. III, chap. 17 et 18. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 3e partie, chap. 17.

des principaux négociants (1). Cette exemption, même ainsi restreinte, fut enfin supprimée par Valentinien III, à une époque où l'accroissement des biens ecclésiastiques rendait le commerce beaucoup moins nécessaire aux clercs, et où l'Église elle-même crut devoir le leur interdire, à cause des abus qu'il pouvait entraîner (2).

4° Enfin, une des principales immunités du clergé, sous les empereurs chrétiens, était l'*exemption de la juridiction séculière*. Nous en parlerons plus en détail dans le paragraphe suivant, où nous examinerons quelle était, à cette époque, la *juridiction* ou le *pouvoir judiciaire des évêques*, *en matière temporelle*.

L'importance et l'étendue de ces immunités ne tarda pas à donner lieu à quelques abus, que les empereurs se hâtèrent de réprimer par leurs édits. On voyait quelquefois des particuliers entrer dans le clergé, sans autre motif que celui de jouir des immunités ecclésiastiques, et surtout pour éviter les *fonctions municipales*, auxquelles ils étaient sujets par leur naissance ou leur fortune. Pour arrêter ce désordre, Constantin défendit d'ordonner un plus grand nombre de clercs qu'il n'en fallait pour le service de l'Église, et de les choisir parmi ceux que leur naissance ou leur fortune rendait sujets aux charges publiques; *car il est juste*, dit la loi, *que les riches portent les charges du siècle*, *et que les pauvres soient entretenus par les biens des Églises* (3). Cette

(1) « Clerici... ita à sordidis muneribus debent immunes, atque à collatione « præstari (i. e. *à tributo negotiatoribus imposito*), si exiguis admodum « mercimoniis tenuem sibi victum vestitumque conquirent. Reliqui autem, « quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit, eo tempore quo « collatio celebrata est (seu *instituta est*), negotiatorum munia et pensi- « tationes agnoscant; quippe postmodum clericorum se cœtibus aggrega- « runt. » *Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 2, n. 15.

(2) « Jubemus ut clerici nihil prorsus negotiationis exerceant; si ve- « lint negotiari, sciant se judicibus subditos, clericorum privilegio non « muniri. » *Valentiniani Novella* 2, versùs medium. (Ad calcem *Codicis Theodos.* édition de Ritter, t. VI, p. 417.) — Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. I, chap. 33, n. 5, etc.; chap. 34, n. 4.

(3) *Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 2, n. 3 et 6. « Opulentos enim, dit cette « dernière loi, sæculi subire necessitates oportet, pauperes Ecclesiarum

loi fut cependant modifiée, dans la suite, par l'empereur Constance, en faveur des évêques, et même généralement en faveur des clercs appelés au service de l'Église avec le consentement du conseil municipal, et par le suffrage universel du peuple, qui avait alors une grande influence dans l'élection des ministres sacrés (1).

90. *Immunités réelles.* II. Les *immunités réelles* du clergé subirent beaucoup plus de variations que ses immunités personnelles, sous les empereurs chrétiens. Constantin exempta d'abord des contributions publiques toutes les propriétés de l'Église (2). Mais cette exemption ne dura pas longtemps ; et tout porte à croire qu'elle n'eut, dans le principe, d'autre motif que la pauvreté des Églises. L'accroissement que leurs biens avaient pris insensiblement sous le règne de Constantin, engagea l'empereur Constance, son successeur, à révoquer cette exemption, et à soumettre aux *contributions réelles* les biens de l'Église comme ceux des particuliers (3). Cette

« divitiis sustentari. » — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. III, liv. XI, n. 31. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. IV, p. 175. — Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. I, liv. III, chap. 61.

(1) « Solum episcopum facultates suas curiæ, sicut antè fuerat constitu- « tum, nullus adigat mancipare ; sed antistes maneat, nec faciat substantiæ « cessionem. Sanè si qui ad presbyterorum gradus, diaconorum etiam seu « subdiaconorum, cæterorumque (*clericorum gradus*) pervenerint, assi- « stente curiâ, ac sub obtutibus judicis promente consensum (cùm eorum « vitam insignem atque innocentem esse omni probitate constiterit) habere « debet (*eorum unusquisque*) patrimonium probabilis instituti (i. e. *patri- « monium legitimè acquisitum*), ut retineat proprias facultates ; maximè « si totius populi vocibus expetatur. » *Cod. Theodos.* lib. XII, tit. 1, n. 49, etc. Voyez aussi le *Commentaire* de Godefroy sur cette partie du *Code Théodosien.*

(2) « Præter privatas res nostras, et *Ecclesias catholicas*, et domum « clarissimæ memoriæ Eusebii ex consule et ex magistro equitum et pedi- « tum, et Arsacis regis Armeniorum (*utpote, ab antiquo, Romanorum « fœderati et amici*), nemo ex nostrâ jussione præcipuis (i. e. *immunibus*) « emolumentis familiaris juvetur substantiæ. » *Cod. Theodos.* lib. XI, tit. 1, n. 1. Voyez, pour l'explication de cette loi, le *Commentaire* de Godefroy ; et Bingham, *ubi suprà*, cap. 3, § 3.

(3) « In Ariminensi synodo, super Ecclesiarum et clericorum privilegiis « tractatu habito, usque eò dispositio progressa est, *ut juga* (i. e. *prædia*) « *quæ videntur ad Ecclesiam pertinere, à publicâ functione cessarent* « (i. e. *inmunia esssent*) ; quod nostra videtur dudum sanctio repulisse..... « De his sanè clericis qui prædia possident, sublimis auctoritas tua, non so-

disposition fut toujours maintenue dans la suite, du moins quant aux *contributions ordinaires*. Toutefois, l'empereur Honorius rétablit ou confirma les *immunités réelles* du clergé, quant aux *contributions et aux charges sordides* (1); et cette disposition fut adoptée par Justinien, dans ses *Novelles*, où il marque, dans un grand détail, quelles sont les *charges extraordinaires et sordides* dont les biens du clergé sont exempts (2).

Indépendamment des immunités réelles et personnelles dont jouissait le clergé, dans toutes les parties de l'empire, quelques Églises particulières avaient obtenu, à raison de leur dignité ou de leurs besoins, des immunités beaucoup plus étendues. L'empereur Théodose le Grand, pour honorer les lieux saints de la Palestine, voulut que les laïques mêmes préposés à la garde de ces saints lieux, fussent exempts, comme les clercs, des *contributions personnelles* (3). Quelques

« lùm eos aliena juga nequaquam statuet excusare (i. e. *immunia facere*); « sed etiam pro his quæ ipsi possident, eosdem ad pensitanda fiscalia per« urgeri. » *Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 2, n. 15.

(1) « Placet, rationabilis concilii (verisimiliter *Africani*) tenore perpenso, « districtà moderatione præscribere, à quibus specialiter necessitatibus ec« clesiæ urbium singularum habeantur immunes. Prima quippe illius usurpa« tionis contumelia depellenda est, ne prædia usibus cœlestium secretorum « (i. e. *mysteriorum*) dicata, *sordidorum munerum fæce vexentur;* nullâ « jugatione (i. e. *mensurâ pensitationis*) quæ talium privilegiorum sorte « gratulatur, muniendi itineris constringat injuria; *nihil extraordinarium* « ab hâc (*jugatione*) superindictitiumve flagitetur; nulla pontium instau« ratio; nulla translaïionum sollicitudo gignatur; non aurum cæteraque « talia (*ad lustralem collationem pertinentia, sive ad censum negotiatori« bus impositum*) poscantur. Postremò nihil præter canonicam illationem « (i. e. *ordinarium tributum*) quod adventitiæ necessitatis sarcina repen« tina depoposcerit, ejus functionibus adscribatur. Si quis contravenerit, « post debitæ ultionis acrimoniam, quæ erga sacrilegos jure promenda est, « exilio perpetuæ deportationis uratur. » *Cod. Theodos. ibid.*, n. 40. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. V, liv. XXIII, n. 4.

(2) Justiniani *Novellæ* 37, 43, 131, etc.

(3) « Universos quos constiterit custodes ecclesiarum esse vel sanctorum « locorum, ac religiosis obsequiis deservire, nullius attentationis (i. e. *one« ris*, seu *muneris personalis*) molestiam sustinere decernimus. Quis enim « capite censos patiatur esse devinctos, quos necessariò intelligit suprà me« morato obsequio mancipatos? » *Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 2, n. 26. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IV, liv. XVIII, n. 9. — Bingham, *ubi suprà*, lib. III, cap. 13, § 2.

Il paraît, d'après cette loi de Théodose, qu'il y avait alors un certain

années après, les empereurs Honorius et Théodose le Jeune exemptèrent de tout *impôt réel* les Églises de Thessalonique, de Constantinople et d'Alexandrie, à condition cependant qu'elles ne profiteraient point de cette faveur pour prendre sous leur protection les biens des particuliers, soit clercs, soit laïques, et les faire ainsi participer à la même exemption, au détriment de l'État (1). Justinien accorda, dans la suite, une nouvelle exemption du même genre à l'Église de Constantinople, en considération des dépenses qu'elle était dans l'usage de faire, pour la sépulture gratuite d'un grand nombre de pauvres (2). Nous ne voyons pas que l'Église romaine ait alors obtenu de semblables exemptions. Il y a tout lieu de croire que les grandes richesses dont elle jouissait, par suite des libéralités de Constantin et de ses successeurs, ôtaient aux empereurs l'idée de lui accorder, relativement aux *contributions publiques*, d'autres immunités que celles dont jouissaient généralement toutes les Églises de l'empire.

91. L'Église toujours soumise aux lois,

Mais ce qu'il importe surtout de remarquer ici, c'est qu'au milieu des fréquentes variations que subirent les immunités ecclésiastiques, sous les empereurs chrétiens,

nombre de *Gardiens* établis dans les lieux saints de la Palestine, soit pour veiller à la garde de ces saints lieux, soit pour maintenir l'ordre parmi le grand concours de pèlerins que la dévotion y attirait habituellement. On trouve des détails intéressants, sur ces anciens pèlerinages, dans Gretser, *De Cruce*, t. I, lib. I, cap. 73 et 76. Voyez aussi Michaud, *Hist. des Croisades*, 4e édition, t. I, p. 11, etc., 546, etc.

(1) L'exemption dont il s'agit fut accordée à l'Église de Thessalonique, par une loi de l'an 424, qui déterminait la quotité des impôts pour la Macédoine, dont Thessalonique était la ville capitale. L'exemption accordée à cette ville est conçue en ces termes : « Sacrosancta Thessalonicensis Ecclesia civi« tatis excepta ; ita tamen ut apertè sciat propriæ tantùmmodò capitationis « modum beneficio mei numinis sublevandum ; *nec externorum* (seu *extra*« *neorum*) *gravamine tributorum rempublicam ecclesiastici nominis* « *abusione lædendam.* » *Cod. Theodos.* lib. XI, tit. I, n. 33. Une semblable exemption avait été accordée, quelques années auparavant (en 415), aux églises de Constantinople et d'Alexandrie, par une loi d'Honorius et de Théodose le Jeune, dont nous croyons inutile de rapporter les propres expressions. *Cod. Theod. ibid.*, tit. XXIV, n. 6. — Bingham, *ubi suprà*, lib. V, cap. 3, § 3.

(2) Justiniani *Novella* 43, cap. 1.

l'Église ne faisait aucune difficulté de se soumettre en cette matière, aux lois mêmes qui lui étaient moins favorables. C'est ce qu'on vit en particulier depuis la loi de l'empereur Constance, qui avait révoqué les *immunités réelles* accordées au clergé par Constantin. Les évêques, loin de réclamer contre cette restriction, regardaient comme un devoir de conscience, de se soumettre, sur ce point comme sur tous les autres, aux ordonnances des princes, dans l'ordre temporel. C'est le témoignage que leur rend Valentinien Ier, dans sa lettre aux évêques d'Asie, pour la confirmation du concile d'Illyrie. Entre autres éloges qu'il fait des évêques catholiques, il les loue de ce qu'*ils ne sont pas moins fidèles aux lois des princes temporels qu'à celles de Dieu lui-même*, *et de ce qu'ils payent exactement les tributs établis par les lois* (1). Saint Ambroise reconnaît expressément la même chose, dans son *Discours contre Auxence*, où il réclame avec tant de fermeté contre les instances de Valentinien le Jeune, qui demandait une Église pour les Ariens. Le saint docteur, pour montrer que son refus n'a d'autre motif que l'intérêt de la foi, déclare qu'en toute autre matière, il fait profession, avec toute l'Église, d'obéir aux ordres des empereurs, et qu'il se croit particulièrement obligé à payer les impôts qu'ils ont coutume de lever sur les terres de l'Église. « Si l'empereur, dit-il, demande un tribut, nous ne le « refusons pas : les terres de l'Église le payent....... *Nous « donnons à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est « à Dieu. Le tribut appartient à César, on le lui paye ;* « mais l'Église appartient à Dieu, elle ne peut être donnée « à César (2). »

même les moins favorables en cette matière.

Faute d'avoir fait attention à la dernière partie de ce texte,

(1) Theodoret, *Hist. Eccles.*, lib. IV, cap. 8.

(2) « Si tributum petit (imperator), non negamus : agri Ecclesiæ solvunt « tributum..... Solvimus *quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.* « Tributum Cæsaris est, non negatur ; ecclesia Dei est, Cæsari utique non « debet addici. » S. Ambroise, *Serm. contra Auxentium*, n. 33 et 35. (*Ad calcem Epistol.* 21, *Operum* tom. II.)

que nous avons soulignée, le cardinal Baronius, et après lui un certain nombre de théologiens et de canonistes, pensent que saint Ambroise ne parle pas ici d'une *obligation rigoureuse*, mais d'une *obligation de simple convenance*, fondée sur la douceur chrétienne, qui prescrit, en certains cas, aux fidèles, de se laisser dépouiller injustement, plutôt que de contester (1). Mais il suffit de lire attentivement et sans préjugé les paroles de saint Ambroise, pour voir qu'il parle ici d'une *obligation rigoureuse*, fondée sur le précepte de Notre-Seigneur : *Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu* (2).

Saint Grégoire le Grand témoigne les mêmes sentiments, dans plusieurs de ses lettres (3). Quelque zélé qu'il fût pour les immunités accordées par les princes à l'Église et à ses ministres, il suppose et reconnaît souvent l'obligation de payer les tributs, qui, d'après les constitutions impériales, se levaient alors sur les terres de l'Église. Dans une de ses lettres au *défenseur* de Sardaigne (4), il lui recommande de

(1) Baronius, *Annales*, tom. IV, anno 387, n. 11, etc.

(2) *Matth.* XXII, 21. Le passage de saint Ambroise, que nous venons de citer, semble, au premier abord, difficile à concilier avec le langage qu'il tient dans une de ses lettres, à l'occasion du tribut payé par Notre-Seigneur. (Matth. XVII, 26.) Saint Ambroise, expliquant ce passage de l'Évangile, paraît croire que Jésus-Christ et ses apôtres étaient naturellement exempts de l'obligation de payer les impôts, et ne les payaient que par condescendance, pour ne pas scandaliser les Juifs. (S. Ambroise, *Epist.* 7, n. 17 et 18, *Operum*, tom. II.) Mais si l'on examine attentivement l'objet et la suite de cette lettre, on verra que l'exemption dont parle ici le saint docteur, en tant qu'elle s'applique aux apôtres et aux ministres sacrés en général, doit se prendre pour une *exemption de pure convenance*, très-compatible avec l'*obligation rigoureuse* que le saint docteur reconnaît ailleurs si clairement dans son *Discours contre Auxence*, et qu'il prouve par le *sens littéral* de ces paroles du Sauveur : *Rendez à César ce qui est à César.*

La difficulté de concilier ces deux passages a donné lieu au P. Thomassin de s'exprimer là-dessus d'une manière si embarrassée, qu'elle permet à peine de comprendre quels sentiments il attribue à saint Ambroise sur l'obligation imposée aux clercs de payer les impôts. (Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. III, liv. I, chap. 33, n. 10, etc.)

(3) Thomassin, *ibid.*, chap. 34, n. 10, etc.

(4) On donnait alors le nom de *défenseurs*, aux administrateurs des patrimoines de l'Église romaine, situés en divers pays. Voyez Zaccaria, *De rebus*

faire bien cultiver *les terres de l'Église, afin qu'elles soient en état de payer les impôts* (1). Ailleurs, il oblige des religieux de Palerme à payer les impôts qu'on exigeait d'eux, d'après les lois alors en vigueur (2).

Tous ces détails sur l'origine et les vicissitudes des *immunités ecclésiastiques*, sous les empereurs chrétiens, peuvent servir à corriger une erreur assez grave de Baronius, sur cette matière. Cet auteur avance avec confiance, que, depuis la conversion de Constantin, *aucun empereur n'a exigé les impôts du clergé*, excepté Julien l'Apostat, Valens, attaché à la secte des Ariens, et Valentinien le Jeune, dominé par l'impératrice Justine, qui était dévouée au même parti (3). Il résulte, au contraire, des témoignages et des faits que nous venons de rapporter, que tous les empereurs chrétiens, depuis Constantin jusqu'à Justinien, ont exigé du clergé des contributions plus ou moins fortes; que les empereurs même les plus religieux, tels que Gratien et Théodose le Grand, suivirent, à cet égard, l'usage établi par leurs prédécesseurs; et que les saints docteurs, loin de réclamer contre cet usage, se croyaient obligés, en conscience, à y conformer leur conduite. 92. Erreur de Baronius sur ce sujet.

Nous remarquerons aussi, en passant, l'importance de ces faits, pour éclaircir la question agitée entre les théologiens 93. La question théologique de

ad Hist. et Antiquit. Ecclesiæ pertinentibus, tom. II, *Dissert.* 10, cap. 5, § 2. — Ducange, *Glossarium infimæ Latin.*, verbo *Defensor*. — S. Greg. *Epistol.* lib. V, *Epist.* 29.

(1) « Ut possessiones Ecclesiæ..... ad tributa sua solvenda idoneæ existant. » S. Greg. *Epistol.* lib. IX, *Epist.* 64.

(2) Voici ce que saint Grégoire écrit sur ce sujet à Zittanus, maître de la milice de Palerme : « Epistolas vestras, Græco sermone dictatas, me indico suscepisse, in quibus dicitis quod quædam religiosa loca responsum (i. e. *satisfactionem* seu *solutionem*) juri publico, de rebus ei competentibus, reddere contemnant. Quæ res me omninò contristavit..... Proinde Fautino defensori quæ scripserim Gloriæ vestræ transmisi, ut ipse religiosos quosque in Panormitanis partibus apud electos judices venire compellat, et suorum actuum rationem reddant. » S. Greg. *Epistol.* lib. X, *Epist.* 27.

(3) Baronius, *Annal.* tom. IV, anno 387, n. 11 et 14. Cette erreur de Baronius est relevée avec beaucoup de dureté par Bingham, *ubi suprà*, lib. V, cap. 3, § 1 et 4, pag. 227 et 236.

L'*origine des immunités* éclaircie par les faits.

et les canonistes, *sur l'origine des immunités ecclésiastiques* (1). Le sentiment commun des théologiens est, qu'elles sont uniquement fondées sur le *droit positif-humain;* les canonistes, au contraire, pensent communément qu'elles sont fondées sur le *droit divin, naturel et positif.* Entre ces deux sentiments, le cardinal Bellarmin croit pouvoir établir une opinion mitoyenne, qui lui semble propre à les concilier. Selon cet habile controversiste, les immunités ecclésiastiques ne sont pas de *droit divin*, en ce sens qu'elles soient fondées sur un *précepte divin proprement dit, et formellement exprimé dans l'Écriture*, mais uniquement en ce sens qu'elles se déduisent, par une conséquence naturelle, de certains exemples de l'Écriture, tels que celui du patriarche Joseph, qui exempta de toute contribution les prêtres égyptiens (2), et celui du roi de Perse Artaxerce, qui accorda la même exemption aux prêtres israélites (3). Selon le même auteur, les immunités ecclésiastiques ne sont pas de *droit naturel*, en ce sens qu'elles appartiennent aux *premiers principes*, ou aux *conséquences prochaines et nécessaires du droit naturel*, mais uniquement en ce sens qu'elles sont tout à fait *convenables et conformes à l'équité naturelle;* ce ne sont point, ajoute-t-il, des *conséquences évidentes et absolument nécessaires du droit naturel, mais des conséquences obscures et éloignées, qui ont besoin d'être déterminées par les lois humaines;* et elles sont en effet déterminées, pour le fond, par le *droit des gens*, ou par le *consentement unanime de tous les peuples*, qui ont toujours accordé aux ministres sacrés des immunités plus ou moins étendues.

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner jusqu'à quel point ces explications sont propres à concilier les divers sentiments des théologiens et des canonistes sur cette matière;

(1) Bellarmin, *Controv. de Clericis*, cap. 28 et 29. (*Operum*, tom. II.)
(2) *Genes.* XLVII, 22.
(3) I Esdr. VII, 24.

mais il résulte assez clairement, des faits que nous avons rapportés, qu'on ne peut regarder les immunités ecclésiastiques comme fondées sur le *droit divin proprement dit*, et qu'elles sont uniquement fondées sur le *droit positif-humain*, au moins dans le sens où l'explique le cardinal Bellarmin. En effet, il est certain que ces immunités ont subi, sous les empereurs chrétiens, de nombreuses variations; que l'Église ne faisait aucune difficulté de se soumettre aux différentes lois des empereurs sur cette matière, lors même qu'elles lui étaient moins favorables; et que, loin de réclamer contre les lois qui restreignaient ses immunités, elle regardait comme une obligation rigoureuse de se soumettre, sur ce point, comme sur tous les autres, aux ordonnances des princes, dans l'ordre temporel. Or, il est aisé de voir combien tous ces faits seraient difficiles à concilier avec le sentiment qui représente les immunités ecclésiastiques comme appartenant au *droit naturel* ou *divin proprement dit*, que toutes les puissances de la terre sont obligées de respecter, loin d'y pouvoir jamais déroger. On voit, au contraire, combien les mêmes faits sont faciles à concilier avec le sentiment qui regarde les immunités ecclésiastiques comme fondées uniquement sur le *droit positif*, dans le sens où l'explique le cardinal Bellarmin (1).

III. On peut rapporter aux *immunités réelles* du clergé, sous les empereurs chrétiens, le *droit d'asile*, c'est-à-dire, le droit accordé aux accusés qui se réfugient dans l'Église, ou dans quelque autre lieu saint, de ne pouvoir y être poursuivis, du moins pendant un certain temps, et par certaines personnes (2). L'origine et la nature de ce droit sont très- 94. *Droit d'asile*; son origine.

(1) On peut voir, à l'appui de ces observations, Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, 3e partie, chap. 3, § 7, tome III, pages 138, 525; *et alibi passim.*

Les mêmes observations peuvent servir à corriger quelques assertions exagérées de l'abbé Bonnaud, sur cette matière, dans son ouvrage intitulé : *Réclamations pour l'Église Gallicane*, pages 308 - 347; *et alibi passim.*

(2) *Cod. Theod.* lib. IX, tit. XLV. — *Cod. Justin.* lib. I, tit. XII. — Tho-

bien expliquées dans un *Mémoire* sur ce sujet, lu, en 1711, à l'Académie des inscriptions, par Fr. Simon, l'un des académiciens les plus distingués de cette époque. « Dès que les « hommes, dit-il (1), ont commencé à invoquer l'Auteur « de la nature, qu'ils lui ont élevé des autels et offert des « sacrifices, pour le reconnaître comme l'arbitre souverain « de leur sort et implorer son assistance; ils l'ont regardé « comme présent, d'une manière particulière, dans les lieux « où l'on célébrait ses mystères, et ont appréhendé d'y pa- « raître inflexibles pour les autres, lorsqu'ils tâchaient de le « fléchir pour eux-mêmes. Cette crainte respectueuse les « disposa à traiter favorablement ceux qui venaient s'y ré- « fugier, et à empêcher qu'on ne leur fît violence. C'est en « quoi consiste proprement le *droit d'asile*, » comme l'auteur du *Mémoire* l'établit solidement par l'histoire des Asiles chez les peuples anciens. Il résulte clairement, des détails de cette histoire, que le droit d'asile n'a pas été établi pour mettre les criminels à l'abri des poursuites de la justice, mais pour ouvrir aux innocents un lieu de refuge, pour mettre les accusés à couvert de la violence et des voies de faits, et pour laisser aux juges le temps d'examiner mûrement les délits, avant de leur infliger la peine convenable.

95. Il est maintenu par les empereurs, avec de sages restrictions.

Tels furent aussi les motifs qui engagèrent les empereurs chrétiens à transporter aux églises le droit d'asile, dont jouissaient auparavant les temples et quelques autres lieux consacrés au culte des divinités païennes. Il serait difficile de dire si ce droit fut attribué d'abord aux églises par une loi expresse, ou s'il fut simplement regardé comme une consé-

massin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tome II, liv. III, chap. 95-101. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 2ᵉ partie, chap. 28, § 2. — Bingham, *Origines et Antiq. eccles.*, tome III, lib. VIII, cap. 11. — Bergier, *Dict. Théol.*, art. *Asiles.* — Van-Espen, *Dissertatio de immunitate locali, seu de asylo templorum.* (*Operum* tom. II; ad calcem.)

(1) *Mémoire sur les Asiles*, dans l'*Histoire de l'Académie des inscript.*, édition in-12, tom. II, page 52. L'auteur de ce mémoire est Fr. Simon, conservateur des médailles du cabinet du Roi, mort en 1719, à l'âge de soixante-cinq ans.

quence naturelle du droit dont les temples du paganisme avaient joui dans toute l'antiquité. Cette dernière supposition, généralement admise des savants, semble confirmée par la plus ancienne des constitutions impériales sur ce sujet, qui est de l'empereur Théodose le Grand (1). Il est à remarquer, en effet, que cette constitution, aussi bien que toutes les autres plus récentes, n'établit point le droit d'asile, mais le suppose déjà établi, et se borne à y mettre de sages restrictions, pour prévenir les abus auxquels il pouvait donner lieu, et pour empêcher qu'il ne tournât au détriment de l'ordre public, en assurant l'impunité aux criminels. C'est dans cette vue que les empereurs ordonnèrent de saisir, même dans l'Église, les débiteurs publics, les homicides, les adultères, les ravisseurs, et d'autres criminels notoires, dont il importait à l'ordre public de ne pas différer le châtiment (2).

Le droit d'asile, renfermé dans de justes bornes, était trop conforme aux principes de la douceur et de la charité chrétienne, pour que le clergé ne s'y montrât pas très-attaché. Aussi voyons-nous les évêques et les conciles témoigner, en général, beaucoup de zèle pour la conservation de ce droit, et l'invoquer presque toujours avec succès, tantôt pour défendre les innocents injustement persécutés, tantôt pour implorer la grâce des criminels qui se réfugiaient dans l'Église, ou du moins pour obtenir l'adoucissement de la peine qu'ils avaient encourue, mais surtout pour empêcher que la rigueur de la justice humaine ne les privât, comme il arri- 96. Zèle du clergé pour le maintien de ce droit.

(1) « Publicos debitores (i. e. *tributorum debitores*), si confugiendum « ad ecclesias crediderint, aut illico extrahi de latebris oportebit, aut pro « his ipsos qui eos occultare probantur, episcopos exigi (i. e. *ad solvendum* « *compelli.*) Sciat igitur præcellens auctoritas tua, neminem debitorum (*pu-* « *blicorum*) posthac à clericis defendendum ; aut per eos ejus quem defen- « dendum esse crediderint debitum esse solvendum. » *Cod. Theod.* lib. IX, tit. 45, n. 1.

(2) *Cod. Theodos.* et *Cod. Justin. ubi suprà.* — *Tables* de l'*Hist. Eccl.* de Fleury, et de l'*Hist. des Auteurs ecclés.* de D. Ceillier ; art. *Asiles.*

vait quelquefois, des secours spirituels que la religion offre toujours aux pécheurs, et dont les plus grands criminels ont encore plus besoin que les autres (1). Tels étaient les véritables motifs du zèle que témoignaient habituellement les évêques et les conciles, pour le maintien du droit d'asile. Sans doute, ils n'ignoraient pas l'autorité donnée aux magistrats, pour la répression et le châtiment des crimes qui attaquent l'ordre public, ou les droits des particuliers; et, loin de désirer que ces crimes demeurassent impunis, ils reconnaissaient hautement la nécessité d'user, en certains cas, de sévérité à l'égard des criminels (2); mais ils souhaitaient que la fermeté des magistrats, comme celle du gouvernement, fût tempérée par la clémence, et qu'en punissant le péché, on ne négligeât rien pour sauver le pécheur, afin que le châtiment temporel des coupables pût contribuer à leur salut éternel. C'est ce que saint Augustin explique admirablement, dans une lettre à Macédonius, vicaire d'Afrique, où il traite à fond cette matière (3). «Voulez-vous savoir, dit le saint docteur, « pourquoi nous intercédons, autant que nous le pouvons, « pour tous les criminels? C'est que tout péché paraît par- « donnable, lorsque le coupable promet de s'amender. C'est « votre maxime, et c'est aussi la nôtre. Nous sommes donc « bien éloignés d'approuver le péché, puisque nous voulons « qu'on s'en corrige; et si nous demandons qu'il demeure « impuni, ce n'est pas qu'il nous plaise; mais c'est qu'en « même temps que nous détestons le crime, nous avons pitié « du criminel; et que plus nous avons d'horreur du mal,

(1) Thomassin, *ubi suprà*. Les vies de S. Augustin, de S. Basile et de S. Jean Chrysostome offrent plusieurs exemples remarquables de cette charitable intervention des prélats, en faveur des innocents et des criminels. Voyez Fleury et D. Ceillier, *ubi suprà*.

(2) Voyez les réflexions que nous avons faites plus haut (n. 47 et suiv., page 67, etc.) sur l'usage modéré des peines temporelles contre l'hérésie et les autres délits publics de l'impiété.

(3) S. Augustin, *Epist.* 153 (*aliàs* 54) *ad Macedonium.* On peut voir l'analyse de cette lettre dans Fleury, *Hist. Eccl.*, t. v, liv. xxii, n. 52. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. xi, p. 245, etc. — Thomassin, *ubi suprà*, chap. 95, n. 2, etc.

« plus nous craignons que celui qui l'a commis ne meure, « sans avoir eu le temps de s'amender....... L'amour que « nous avons pour les hommes nous oblige donc d'intercéder « pour les criminels, de peur que, du supplice qui finit avec « leur vie, ils ne tombent dans un supplice qui ne finira « jamais. Vous ne devez point douter que la religion n'auto- « rise cette pratique, puisque Dieu même, en qui il n'y a « point d'injustice, ce Dieu dont la puissance est sans bornes, « qui voit non-seulement ce que chacun est, mais ce qu'il « doit être dans la suite......., ne laisse pas néanmoins, « comme dit l'Évangile, de faire lever son soleil sur les mé- « chants, et de faire tomber la pluie sur les impies, aussi « bien que sur les justes....... Que si parmi ces méchants « qu'il épargne, et à qui il laisse la santé et la vie, il y en « a plusieurs dont il prévoit bien qu'ils ne feront jamais « pénitence, et qu'il ne laisse pas de souffrir avec la même « patience que les autres, à combien plus forte raison devons- « nous être touchés de compassion pour ceux qui promettent « de s'amender, puisque, encore que nous ne sachions pas « s'ils seront fidèles à leurs promesses, nous devons toujours « en bien espérer....... Il est vrai qu'on emploie très-utile- « ment la terreur des lois, pour réprimer l'audace et la li- « cence des méchants : cette sévérité est utile, non-seulement « aux bons, qui, par ce moyen, vivent en sûreté parmi les « méchants, mais aux méchants eux-mêmes, qui, parmi les « justes châtiments qu'on leur inflige, peuvent invoquer Dieu, « et se convertir. Cependant, les intercessions des évêques ne « sont point contraires à l'ordre établi parmi les hommes : elles « ne subsistent même que sur cet ordre ; et la grâce que l'in- « tercesseur obtient pour le coupable est d'autant plus « grande, que le supplice lui était plus justement dû....... « Il peut arriver, sans doute, que la grâce accordée à un « criminel qui allait être condamné ait des suites toutes « contraires à ce que nous prétendions. Il peut arriver que « celui-là même à qui nous aurons sauvé la vie par nos inter-

« cessions, l'ôte ensuite à plusieurs, et que son audace, « augmentée par l'impunité, abuse de l'indulgence qu'on « aura eue pour lui ; ou que, s'il en profite pour se corriger, « l'espérance d'une semblable impunité en perde quelques « autres, et les jette dans de semblables désordres, ou même « dans de plus grands. Ces maux, qui peuvent résulter de « nos intercessions, ne doivent pas nous être imputés : on « ne doit mettre sur notre compte que le bien que nous « avons en vue, et que nous tâchons de procurer; car nous « n'intercédons pour les coupables que dans le dessein de « rendre la religion aimable par des exemples de douceur, « afin que ceux que nous délivrons de la mort temporelle « vivent de telle sorte, qu'ils ne tombent pas dans la mort « éternelle, dont personne ne saurait les délivrer. »

97. Avantages de ce droit, renfermé dans de justes bornes.

On voit assez, par ces observations, ce qu'il faut penser de l'opinion de quelques auteurs modernes, qui représentent le *droit d'asile* comme un fruit de l'ignorance et de la superstition, comme un abus du pouvoir ecclésiastique, enfin comme n'étant propre qu'à favoriser les criminels, en leur assurant l'impunité. On eût évité, sur ce sujet, bien des déclamations, si l'on eût fait attention que le *droit d'asile* remonte à l'origine même de la société; qu'il a été admis, avec plus ou moins d'étendue, par tous les anciens législateurs, et chez les peuples même les plus civilisés; que Dieu lui-même l'avait autorisé, quoique avec de sages restrictions, dans la loi de Moïse (1); qu'à l'époque de l'établissement du christianisme, il était naturel d'appliquer aux Églises ce droit fondé sur un usage si ancien et si universel; enfin, que ce droit, renfermé dans de justes bornes, tend, par sa nature, à entretenir parmi les peuples un profond respect pour le lieu saint et pour la Divinité même, et à prévenir une multitude d'excès également funestes à l'ordre public et à la sûreté des particuliers (2). Sans doute on peut

(1) *Numer.* XXXV.

(2) Il faut corriger d'après ces observations, les *Annales du moyen*

abuser de ce droit comme on abuse tous les jours des institutions même les plus utiles et les plus légitimes; mais les abus ne doivent pas nous empêcher de reconnaître les grands avantages qui résultent de ce droit. Dans l'enfance de la société surtout, et généralement chez tous les peuples peu avancés dans la civilisation, rien n'est plus avantageux que le *droit d'asile*, pour suppléer au défaut des lois et du gouvernement; pour arrêter la violence des particuliers, qui s'imaginent communément avoir le droit de se faire justice par eux-mêmes; enfin, pour prévenir ou modérer les premiers mouvements d'une vengeance souvent injuste, et toujours dangereuse (1). Montesquieu lui-même, frappé de ces considérations, n'a pu s'empêcher d'admirer, sur ce point, la sagesse des lois de Moïse, et d'approuver généralement le droit d'asile, pourvu qu'on y mette les restrictions nécessaires pour en prévenir les abus. « Comme la « Divinité, dit-il (2), est le refuge des malheureux, et qu'il « n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a « été naturellement porté à penser que les temples étaient « un asile pour eux; et cette idée parut encore plus natu- « relle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur « ville et de la présence des hommes, semblaient n'avoir « plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs « que les dieux. Ceci ne regarda d'abord que les homicides in- « volontaires; mais lorsqu'on y comprit les grands criminels, « on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avaient « offensé les hommes, ils avaient, à plus forte raison, of- « fensé les dieux....... Les lois de Moïse furent très-sages. « Les homicides involontaires étaient innocents; mais ils

âge, t. VII, p. 337, etc.—Hegewisch, *Hist. de Charlemagne*, pag. 176, etc. —Gaillard, *Hist. de Charlemagne*, t. II, p. 105, etc. — De Pouilly, *Dissert. sur l'origine et les progrès de la Jurid. ecclés.* (*Mém. de l'Acad. des inscrip.*, tom. XXXIX, in-4°, p. 576, etc.)

(1) Voyez, à l'appui de ces observations, Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*, liv. I, chap. 11, p. 76.— Lingard, *Antiquités de l'Église Anglo-saxonne*, chap. 3, p. 116, etc.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXV, chap. 3, vers la fin.

« devaient être ôtés de devant les yeux des parents du mort ; « il établit donc un asile pour eux (1). Les grands criminels « ne méritent point d'asile : ils n'en eurent pas. Les Juifs « n'avaient qu'un tabernacle portatif, et qui changeait con- « tinuellement de lieu ; cela excluait l'idée d'asile. Il est vrai « qu'ils devaient avoir un temple ; mais les criminels, qui « y seraient venus de toutes parts, auraient pu troubler le « service divin. Si les homicides avaient été chassés hors du « pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à « craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes « ces considérations firent établir des villes d'asile, où l'on « devait rester jusqu'à la mort du souverain pontife. » La lecture attentive de l'histoire suffit pour se convaincre que, dans la loi nouvelle, comme dans l'ancienne, les ministres de la religion, et les souverains pontifes en particulier, loin d'abuser de leur autorité, pour soutenir ou étendre imprudemment le *droit d'asile*, ont de tout temps concouru avec les princes, pour en corriger les abus, et même pour le restreindre de plus en plus, à mesure qu'il devenait plus abusif et moins nécessaire au maintien de l'ordre public (2).

§ V. *Pouvoir judiciaire des évêques, en matière temporelle, sous les empereurs chrétiens* (3).

98. Origine de la *juridiction ecclésiastique*, en matière temporelle.

Une des principales *immunités personnelles* du clergé, sous les empereurs chrétiens, comme nous l'avons déjà remarqué, était l'*exemption de la juridiction séculière*, c'est-

(1) *Numer.*, xxxv.

(2) Voyez, à l'appui de cette assertion, les auteurs que nous avons cités plus haut, p. 155, note 2, et p. 157, note 2.

(3) *Cod. Theodos.* lib. xvi, tit. 2, *passim.* — *Cod. Justin.* lib. i, tit. 4. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. ii, liv. iii, chap. 101, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 2e partie, chap. 29. — Petit-Pied, *Traité des Droits et des Prérogatives des ecclésiastiques*. Paris, 1705, in-4°, 1re partie, p. 62, etc. — Bingham, *Origines sive antiquit. Eccles.*, t. i, lib. ii, cap. 7 ; t. ii, lib. v, cap. 2. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. xix, 7e *Discours*, n. 4. — Dupuy, *Traité de la Jurid. crimin.*, 1re partie, chap. 2, 8, etc. (à la suite du *Traité des Libertés de l'Église Gall.*).

à-dire, le privilége accordé aux clercs, de ne pouvoir être traduits devant les tribunaux séculiers, et de faire juger leurs causes, en matière même temporelle, par un tribunal ecclésiastique. Mais le pouvoir de terminer les contestations entre les clercs n'était qu'une partie de la juridiction temporelle des évêques; et ils étaient investis, en bien des cas, de la même autorité par rapport aux laïques. Il est d'autant plus important de montrer ici l'origine et les progrès de cette juridiction temporelle du clergé, que le *droit romain*, sur cette matière, a servi de modèle à celui de toutes les nouvelles monarchies qui se sont élevées en Occident, depuis le quatrième siècle, sur les ruines de l'empire (1).

Dès le temps des persécutions, l'usage des fidèles, fondé sur la doctrine et les exhortations de saint Paul (2), était de prendre les évêques pour arbitres de leurs différends. Le caractère auguste des premiers pasteurs, joint aux vertus éminentes qui distinguaient alors le plus grand nombre d'entre eux, leur attirait généralement le respect et la confiance des peuples, et les faisait regarder comme les arbitres naturels de toutes les contestations qui pouvaient s'élever entre les fidèles. Leur arbitrage pacifique et désintéressé était en effet bien préférable au jugement des magistrats séculiers, presque tous idolâtres, pleins de préjugés, souvent même de haine contre les chrétiens, et devant lesquels, par conséquent, les fidèles ne pouvaient porter leurs différends sans danger pour eux-mêmes, et sans scandale pour les païens. 99. Les évêques arbitres des différends dès le temps des persécutions.

Ces considérations, qui avaient naturellement introduit et maintenu, pendant tout le temps des persécutions, l'arbitrage des évêques, eurent sans doute moins de force depuis la conversion de Constantin; elles s'affaiblirent même de jour en jour, à mesure que le christianisme fut plus répandu et plus 100. Raisons de maintenir cet usage, depuis la conversion de Constantin.

(1) L'entier éclaircissement de cette matière, comme nous l'avons déjà remarqué (ci-dessus, p. 144), présente de grandes difficultés, que notre plan ne nous permet pas d'examiner à fond. La lecture des auteurs que nous indiquons en note, pourra suppléer à notre brièveté.

(2) I *Cor.* VI.

autorisé dans l'empire. Toutefois, l'usage de prendre les évêques pour arbitres des différends entre les fidèles, avait des avantages trop manifestes pour que les empereurs chrétiens ne cherchassent pas à le conserver. Cet usage, autorisé par les anciennes lois de l'empire, et par la pratique des peuples les plus policés (1), était d'ailleurs conforme aux vues d'une sage politique, dans l'état où se trouvait alors la société. Outre que le jugement des évêques avait, par lui-même, quelque chose de plus doux et de plus paisible que l'appareil des jugements séculiers, il était ordinairement plus désintéressé, et moins dispendieux pour les parties, étant rendu par des hommes plus éminents en vertu, plus détachés du monde, moins exposés par conséquent à la séduction des présents, et à tant d'autres vues intéressées, qui corrompent souvent la justice dans les tribunaux séculiers.

101. Raisons encore plus fortes, pour exempter le clergé de la juridiction séculière.

Tous ces motifs, qui devaient naturellement engager les empereurs chrétiens à favoriser l'arbitrage des évêques, même par rapport aux simples fidèles, devaient, à plus forte raison, les engager à exempter le clergé de la juridiction séculière. Il ne faut en effet qu'un peu de réflexion, pour être frappé des raisons de convenance qui semblent exiger cette immunité, et des graves inconvénients qu'entraînerait infailliblement, pour la religion et la société, l'assujettissement des ministres sacrés aux tribunaux séculiers, en matière même purement temporelle (2). Le résultat naturel de cette pratique, serait d'enlever insensiblement au clergé le respect et la considération qui lui sont absolument nécessaires pour l'exercice de son ministère. Qu'y a-t-il en effet de plus propre à décréditer, dans l'esprit du peuple, les ministres sacrés, que de les voir traînés à des tribunaux séculiers, où leurs faiblesses réelles ou apparentes seront publiées avec éclat, et

(1) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce sujet, dans l'article 1er de cette *Introduction*, p. 8, 20, etc.

(2) Voyez les observations que nous avons faites dans le § précédent, sur l'*Origine des Immunités ecclésiastiques*. (Ci-dessus, p. 143, 154, etc.)

manifestées avec scandale? Combien de fois le corps entier n'aura-t-il pas à souffrir, pour les écarts ou les imprudences de quelques particuliers? combien de fois ces graves inconvénients ne seront-ils pas occasionnés par de pures calomnies, et par la malignité de certains hommes toujours prêts à croire le mal qu'on débite sur le compte du clergé, quelquefois même poussés à le diffamer, par un esprit de vengeance ou d'impiété? On a vu, même dans les plus beaux siècles de l'Église, des hommes de ce caractère, à qui les accusations les plus absurdes, et les plus odieuses calomnies, ne coûtaient rien, pour diffamer les plus saints personnages, et pour faire retomber sur l'ordre entier du clergé la honte des accusations dirigées contre quelques particuliers. Saint Augustin, dans plusieurs de ses écrits, se plaint hautement de ces fâcheuses dispositions des ennemis de l'Église, et même d'un certain nombre de mauvais chrétiens (1). Si de pareils inconvénients ont pu avoir lieu dans les plus beaux temps de l'Église, combien sont-ils plus à craindre à certaines époques de relâchement et de dissolution?

Aussi est-il à remarquer que ce motif est un de ceux qui ont toujours fait le plus d'impression sur les empereurs chrétiens. Constantin en particulier en était si pénétré, qu'il ne négligeait rien pour assoupir et terminer sans éclat toutes les accusations dirigées contre les ministres de l'Église. Peu de temps avant l'ouverture du concile de Nicée, au rapport de Théodoret (2), « quelques évêques « voulant profiter de la présence de l'empereur dans cette « ville, pour obtenir sa protection dans les différends qu'ils « avaient avec leurs collègues, lui remirent des mémoires « pour soutenir leurs accusations. Constantin reçut les mé« moires, les fit rouler et cacheter sans les ouvrir, et ordonna

102. Constantin et ses sucesseurs, frappés de ces raisons.

(1) S. Augustin, *Epist.* 77 (aliàs 136), *ad Felicem et Hilarinum*, n. 1. — *Epist.* 78 (aliàs 137), *ad Çlerum Hippon.* n. 5 et 6. (*Operum*, t. II, p. 181, 184, etc.)

(2) Théodoret, *Hist. Eccl.*, lib. I, cap. 11. — Sozomène, *Hist.*, lib. I, cap. 17. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. XI, n. 8.

« qu'on les lui conservât soigneusement jusqu'à un certain « jour ; puis il s'appliqua aussitôt à réconcilier entre eux les « prélats qui se plaignaient les uns des autres. Le jour mar- « qué étant venu, et la paix étant rétablie entre les évêques, « il se fit apporter les mémoires, et les brûla en leur pré- « sence, en assurant avec serment qu'il n'en avait pas lu la « moindre partie. Il ajouta qu'il ne fallait jamais faire con- « naître au peuple les fautes des prêtres, parce qu'elles « étaient pour lui un sujet de scandale, et une occasion de « se porter plus facilement au mal. On rapporte qu'il dit « encore, dans cette occasion, que s'il voyait un évêque « commettre une faute, il le couvrirait de son manteau, pour « dérober au public la connaissance d'un pareil scandale. »

Pour peu qu'on examine de près l'origine et les progrès de la juridiction ecclésiastique, sous les empereurs chrétiens, on verra ces admirables sentiments de Constantin servir de règle à ses successeurs, et leur dicter la plupart des constitutions qu'on trouve dans le *droit romain,* sur cette matière.

103. Pouvoir judiciaire des évêques en matière temporelle, sous Constantin.

Le premier soin de Constantin fut de favoriser l'arbitrage des évêques, et de donner une nouvelle autorité à leurs jugements. Dans cette vue, « il permit généralement, dit So- « zomène, à ceux qui avaient des procès, de récuser les « juges civils et d'en appeler au jugement des évêques; il « voulut même que les sentences rendues par le tribunal « ecclésiastique eussent plus de force que celles des juges « séculiers ; qu'elles eussent la même autorité que si elles « eussent été rendues par l'empereur lui-même ; enfin, que « les gouverneurs de provinces et leurs officiers fussent « obligés d'en procurer l'exécution (1). » On trouve en effet,

(1) « Fuit hoc etiam argumentum vel maximum reverentiæ quam pius « princeps erga religionem gerebat. Nam et omnes ubique clericos *immu-* « *nitate* donavit, lege hâc de re specialiter datâ; et litigantibus permisit ut « ad episcoporum judicium provocarent, si magistratus civiles rejicere « vellent; eorum autem sententia rata esset, aliorumque judicum senten- « tiis prævaleret, perinde ac si ab imperatore ipso data fuisset; utque res « ab episcopis judicatas, rectores provinciarum eorumque officiales execu- « tioni mandarent. » Sozomène, *Hist. Eccl.* lib. 1, cap. 9. — Fleury, *Hist.*

à la suite du *Code Théodosien*, une loi de Constantin, adressée à Ablave, préfet du prétoire, et qui est, au jugement de plusieurs savants, la même dont parle Sozomène. L'empereur y ordonne « que tous ceux qui auront des procès, soit comme « demandeurs, soit comme défendeurs, aient la liberté, soit « au commencement, soit dans la suite de la contestation, « soit pendant la plaidoirie, soit au moment de la conclu- « sion, d'en appeler au jugement de l'évêque ; et cela, malgré « l'opposition qu'une des parties pourrait former à cet ap- « pel (1). » Il est vrai que l'authenticité de cette loi est contestée par quelques savants (2) ; mais, outre que leurs difficultés ont paru faibles au plus grand nombre des critiques, cette discussion est, au fond, peu importante, la plupart des dispositions de la loi que nous venons de citer étant clairement exprimées dans le texte de Sozomène que nous avons rapporté, et dont l'authenticité est généralement reconnue (3). Il résulte en effet de ce texte, que l'arbitrage des évêques, qui, en matière civile, était, avant Constantin, *un pur ministère de charité*, prit alors le caractère d'une *véritable juridiction*, émanée du souverain lui-même ; que les sentences des évêques, qui n'avaient auparavant d'autorité que *par la*

Eccl., t. III, liv. X, n. 27. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. I, liv. V, n. 57. — *Annales du moyen âge*, t. I, liv. II, p. 260.

(1) « Quicumque litem habens, sive possessor, sive petitor erit, inter « initia litis, vel decursis temporum curriculis, sive cùm negotium perora- « tur, sive cùm jam cœperit promi sententia, judicium eligit sacrosanctæ « legis antistitis ; illicò sine ullâ dubitatione, etiamsi alia pars refragatur, « ad episcopum cum sermone (i. e. *cum allegationibus*) litigantium di- « rigatur. » *Extravag.* 1, (ad calcem *Cod. Theodos.*).

(2) Voyez principalement le *Commentaire de Godefroy* sur *l'Extravagante* que nous venons de citer.

(3) Tillemont établit solidement, à ce qu'il nous semble, l'authenticité de la loi adressée à Ablave, contre les difficultés de Godefroy. (*Hist. des Emper.*, t. IV, p. 295 et 663.) Le sentiment de Tillemont, sur ce point, est généralement suivi par les auteurs plus récents. Voyez, entre autres, le P. Thomassin, *ubi suprà*, chap. 102, n. 2. — Petit-Pied, *ubi suprà*, p. 65. — D. Ceillier, *Histoire des Auteurs ecclés.*, t. IV, p. 176. — *Concilia Galliæ* (édition de Paris, 1789, t. I, p. 755.) Il est à remarquer que Bingham, tout en inclinant à l'opinion de Godefroy, ne se prononce pas absolument. (Bingham, *Origines et Antiquit. eccles.*, t. I, lib. II, cap. 7, § 3.)

convention des parties, commencèrent alors à avoir, *en vertu de la loi*, toute la force des jugements rendus par les tribunaux séculiers, et même plus de force que les jugements rendus par les juges ordinaires; enfin, que les tribunaux séculiers purent dès lors être récusés *par tous ceux qui avaient des procès*, et qui désiraient les soumettre au tribunal ecclésiastique (1).

104. Ce pouvoir plus ou moins restreint, sous les successeurs de ce prince.

Il ne paraît pas que cette juridiction accordée aux évêques par Constantin ait été restreinte par ses successeurs, jusqu'à la fin du règne de Théodose le Grand. La conduite des plus saints évêques de cette époque suppose même clairement, comme nous le verrons bientôt, que les évêques continuaient alors d'exercer sans contradiction une juridiction temporelle très-étendue. Il est vrai que, depuis Théodose le Grand, cette juridiction fut quelquefois restreinte par les constitutions impériales. On trouve même une loi, publiée par les empereurs Arcade et Honorius, qui semble restreindre la juridiction des évêques aux *causes religieuses* ou *purement spirituelles* (2). Mais il est également certain que ces deux princes, soit qu'ils se fussent d'abord mal expliqués, soit

(1) On doit corriger ou expliquer, d'après ces observations, plusieurs auteurs modernes qui représentent les évêques, sous Constantin, comme *simples arbitres* des différends entre les laïques, sans juridiction proprement dite, en matière temporelle. (Fleury, *Hist. Eccl.*, t. III, liv. X, n. 27; t. V, liv. XX, n. 35; t. XIX, 7e *Discours*, n. 2 et 4.—*Idem, Instit. au Droit Eccl.*, chap. 1, p. 4. Remarquez aussi la note de Boucher d'Argis sur ce passage.) Ces auteurs n'ont pas fait attention que, depuis la loi de Constantin adressée à Ablave, la même vraisemblablement dont parle Sozomène, les évêques n'étaient plus seulement *arbitres volontaires*, librement choisis par les parties, mais qu'ils étaient, du moins en certains cas, *arbitres nécessaires*, et imposés aux parties par la loi; ce qui leur donnait une véritable juridiction, et le caractère de véritables juges. (Voyez, à ce sujet, Devoti, *Instit. Can.* t. III, tit. 17, § 3.) Il paraît que cet état de choses subsista jusqu'à Honorius, qui restreignit, à certains égards, la juridiction accordée aux évêques par Constantin, en laissant toutefois une grande autorité à leurs sentences, comme on va le voir un peu plus bas.

(2) « Quoties de religione agitur, episcopos convenit judicare; cæteras « verò causas, quæ ad ordinarios cognitores (seu *judices*) vel ad usum pu- « blici juris (i. e. *juris communis*) pertinent, legibus oportet audiri. » *Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 11, n. 1. Voyez aussi le Commentaire de Godefroy sur cette loi.

qu'ils aient depuis changé de dispositions, se montrèrent dans la suite très-favorables à la juridiction temporelle des évêques. On trouve, en effet, dans le *Code Justinien*, deux constitutions de ces empereurs, qui attribuent généralement aux évêques le pouvoir de juger en dernier ressort, en matière même temporelle, comme le *préfet du prétoire* (1), et de faire exécuter leurs sentences par les officiers ordinaires de la justice séculière. On met toutefois à ces droits deux restrictions importantes; savoir : 1° que l'évêque ne pourra en user que dans les causes déférées à son tribunal par le consentement commun des deux parties; 2° qu'il ne pourra en user que dans les *causes civiles*, et non dans les *causes criminelles* (2).

105. Ce pouvoir beaucoup plus étendu à l'égard des clercs.

Le pouvoir judiciaire des évêques était beaucoup plus étendu à l'égard des clercs. Plusieurs constitutions impériales exemptent absolument ces derniers de la juridiction séculière, non-seulement dans les *causes purement ecclésiastiques*, mais encore dans les *causes purement civiles ou pécuniaires*, et même dans les *causes criminelles* qui n'ont pas pour objet certains crimes énormes, tels que ceux de lèse-majesté, de rébellion, d'homicide, et quelques autres (3).

(1) Sur la charge de *préfet du prétoire*, voyez ci-dessus la note 2 de la page 44.

(2) « Si qui *ex consensu* apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, « non vetabuntur; sed experientur illius, *in civili duntaxat negotio*, more « arbitri sponte residentis, judicium. » *Cod. Justin.* lib. I, tit. 4, n. 7.

« Episcopale judicium ratum sit omnibus qui se audiri à sacerdotibus ele-« gerint; eamque illorum judicationi adhibendam esse reverentiam jube-« mus, quam vestris deferri necesse est potestatibus (i. e. *potestatibus* « *præfecti prætorio*), à quibus non licet provocare. » *Ibid.*, n. 8.— Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. V, liv. XX, n. 35.

(3) « *Cod. Theod.* lib. XVI, tit. 2, n. 23, 41, 47. On doit surtout remarquer ici la loi d'Honorius, conçue en ces termes : « *Clericos non nisi apud* « *episcopos accusari convenit.* Igitur si episcopus, vel presbyter, diaconus, « et quicumque inferioris loci (seu *gradûs*), christianæ legis minister, apud « episcopum (*siquidem alibi non oportet*) à quâlibet personâ fuerint accu-« sati, sive ille sublimis vir honoris, sive ullius alterius dignitatis;... no-« verit docenda probationibus, monstranda documentis (*crimina*) se debere « inferre. » *Ibid.* n. 41.— Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. V, liv. XXIII, n. 4; t. VI, liv. XXVIII, n. 54; liv. XXIX, n. 30.

Toutefois, Valentinien III, expliquant ces constitutions, y apporte des restrictions importantes, et qui semblent annoncer de sa part peu de respect et de bienveillance pour le clergé. Il déclare que l'évêque ne peut juger, même les clercs, que de leur consentement, et en vertu d'un compromis; et il ajoute que, dans le cas où un clerc sera en contestation avec un laïque, celui-ci aura le droit de citer son adversaire devant le juge séculier, soit en *matière civile ou pécuniaire,* soit en *matière criminelle;* seulement les évêques et les prêtres auront le privilége de se défendre par procureur, *en matière criminelle* (1).

106. Dispositions du *Code Justinien*, sur ce point.

Tel était à peu près l'état de la juridiction ecclésiastique avant le règne de Justinien, qui recueillit dans son *Code* la plupart des constitutions précédentes, en y ajoutant quelques nouvelles dispositions pour fixer avec plus de précision, et d'une manière plus favorable au clergé, les limites de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction séculière. Voici

(1) « De episcopali judicio diversorum sæpe causatio (i. e. *mens* seu *opinio*) « est. Ne ulteriùs querela procedat, necesse est præsenti lege sanciri. Itaque « cùm inter clericos jurgium vertitur, et ipsis litigatoribus convenit, habeat « episcopus licentiam judicandi, præeunte tamen vinculo compromissi. Quod « et laïcis, si consentiant, auctoritas nostra permittit. Aliter eos judices esse « non patimur, nisi voluntas jurgantium, interpositâ, sicut dictum est, con- « ditione præcedat. Quoniam constat episcopos et presbyteros forum legibus « non habere, nec de aliis causis, secundum Arcadii et Honorii Divalia consti- « tuta, quæ Theodosianum corpus ostendit, præter religionem, posse co- « gnoscere. Si ambo ejusdem officii litigatores nolint, vel alteruter, agant « publicis legibus et jure communi. Si verò petitor laïcus, seu in civili, seu « (*in*) criminali causâ, cujuslibet loci clericum adversarium suum, si id « magis eligat, per auctoritatem legitimam in publico judicio respondere com- « pellat. Quam formam, etiam circa episcoporum personam, observari opor- « tere censemus, (*ita tamen*) ut si in hujuscemodi ordinis homines actio- « nem prævaricationis et atrocium injuriarum dirigi necesse fuerit, per pro- « curatorem solemniter ordinatum, apud judicem publicum, inter leges et « jura confligant.... Quod iis religionis et sacerdotii veneratione permitti- « mus; nam notum est procurationem in criminalibus negotiis non posse « concedi. Sed ut sit ulla discretio meritorum, episcopis et presbyteris tantùm « id oportet impedi. » *Valentiniani III Novella* 12; (ad calcem *Codicis Theodosiani*). — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. II, p. 76. — Tillemont, *Hist. des Emp.*, t. VI, p. 254. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. VI, liv. XXVIII, n. 39. — Baronius, *Annales*, t. VI, anno 452, n. 52.

les principales dispositions du *Code Justinien*, sur cette matière (1).

1° Pour ce qui regarde les causes des laïques, Justinien adopte la loi des empereurs Arcade et Honorius, que nous avons citée plus haut (2), et autorise de plus le recours du juge séculier à l'évêque, toutes les fois que les parties se croiront lésées par la sentence du premier.

2° En *matière civile*, les clercs, les moines, les vierges et les veuves, doivent être poursuivis devant l'évêque, en première instance ; et devant le juge séculier, seulement en cas d'appel. En *matière criminelle*, ils peuvent être poursuivis devant l'évêque ou devant le juge séculier, au choix de l'accusateur.

3° Les économes des églises, et les administrateurs des hôpitaux, ne peuvent être poursuivis que devant l'évêque, pour le fait de leurs charges; et, en cas d'appel, leurs causes doivent être terminées par le métropolitain ou par le patriarche.

4° Les évêques ne peuvent être poursuivis devant les juges séculiers, pour quelque cause que ce soit, mais seulement devant le métropolitain ou le patriarche, qui doivent terminer la cause dans le concile de la province.

107. Règlements de plusieurs conciles, expliqués d'après ces dispositions.

Ces dispositions du *droit romain*, généralement adoptées depuis dans les nouvelles monarchies qui s'élevèrent en Occident sur les ruines de l'empire, fournissent l'explication naturelle d'un grand nombre de règlements qu'on trouve dans les conciles, depuis la fin du quatrième siècle, pour défendre aux clercs, et même aux laïques, en certains cas, de

(1) Nous croyons inutile de citer textuellement ces dispositions; il nous a paru suffisant à notre objet, d'en donner une simple analyse. On peut voir, pour de plus amples développements, le *Code Justinien*, lib. I, tit. 4, *De Episcopali audientiâ*. — *Justiniani Novellæ* 83, 86, 123, etc. — Thomassin, *ubi suprà*, chap. 103.—Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VII, liv. XXXIII, n. 6; t. XIX, 7[e] *Discours*, n. 4. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, t. XVI, p. 470, 473, etc.

(2) Ci-dessus, p. 169, note 2.

porter leurs causes aux tribunaux séculiers (1). Le troisième concile de Carthage, tenu en 397, décerne la peine de déposition contre les évêques, les prêtres, les diacres et les autres clercs, qui, ayant la liberté de porter leurs causes au tribunal ecclésiastique, les portent à un tribunal séculier. La raison que le concile apporte de ce décret est digne d'attention : c'est que les clercs dont il s'agit font affront à l'Église, en soumettant à des juges séculiers des différends que l'apôtre saint Paul engage même les laïques à porter au tribunal ecclésiastique (2). Aussi le décret du troisième concile de Carthage, sur ce sujet, fut-il renouvelé dans le concile œcuménique de Chalcédoine, en 451 (3). Le quatrième concile de Carthage, en 398, excommunie même les laïques qui porteront leurs causes à des juges hérétiques ou infidèles (4). On trouve ces règlements confirmés ou renouvelés dans une multitude de conciles postérieurs (5).

(1) Thomassin, *ibid.*, chap. 102, n. 15.— Muzzarelli, *Dissert. sur les Immunités ecclésiastiques*, pag. 14, etc.

(2) « Placuit ut quisquis episcoporum, presbyterorum et diaconorum seu « clericorum, cùm in ecclesiâ ei crimen fuerit intentatum, vel civilis causa « fuerit commota ; si, relicto ecclesiastico judicio, publicis judiciis purgari « voluerit, etiamsi pro ipso fuerit prolata sententia, locum suum amittat, « et hoc in criminali judicio ; in civili verò perdat quod evicit, si locum suum « obtinere voluerit. Cui enim ad eligendos judices undique patet auctoritas, « ipse se indignum fraterno consortio judicat, qui, de universâ Ecclesiâ malè « sentiendo, de judicio sæculari poscit auxilium ; cùm privatorum christiano- « rum causas apostolus ad Ecclesiam deferri, atque ibi determinari præci- « piat. » *Concil. Carthagin.* III, can. 9. (Labbe, *Concil.* tom. II, page 1168.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome V, liv. 20, n. 25.

(3) « Si quis clericus habet cum clerico litem aut negotium, proprium « episcopum ne relinquat, et ad sæcularia judicia ne excurrat ; sed causam « priùs apud proprium episcopum agat ; vel de episcopi sententiâ, apud eos « quos utraque pars elegerit, judicium agitetur. Si quis autem præter hæc « fecerit, canonicis pœnis subjiciatur. » *Concil. Chalcedon.* act. 15, can. 9. (Labbe, *Concil.* tom. IV, page 760.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. VI, liv. 28, n. 29.

(4) « Catholicus qui causam suam, sive justam sive injustam, ad judicium « alterius fidei judicis provocat, excommunicetur. » *Concil. Carthagin.* IV, can. 87. (Labbe, *Concil.* tom. II, pag. 1206.)

(5) Quelques auteurs modernes ont cru pouvoir conclure de ces règlements, que les *immunités personnelles* des clercs étaient fondées sur le *droit divin*. (Voyez, entre autres, Muzzarelli, *Dissert. sur les Immunités ecclés.*, page 14, etc.) Mais il est aisé de voir que cette conséquence n'est pas rigoureuse. On conçoit, en effet, que l'exemption de la juridiction séculière étant

Une conséquence également naturelle de la juridiction temporelle des évêques, était le droit d'infliger aux coupables des peines temporelles, comme la prison, la flagellation, les amendes pécuniaires, la confiscation et l'exil (1). Saint Augustin suppose clairement cet usage, dans une lettre adressée, vers l'an 412, au tribun Marcellin, pour l'exhorter à ne pas punir les Donatistes selon la sévérité des lois. Le saint docteur souhaite « qu'on n'emploie contre eux, ni les chevalets, ni « les ongles de fer, ni le feu, mais seulement les verges, « qui sont une sorte de châtiment dont les pères se servent « envers leurs enfants, les maîtres envers leurs écoliers, *et « souvent même les évêques dans leurs jugements* (2). » Le cinquième concile de Carthage, tenu en 399 ou 400, décerne, contre certains crimes, des amendes pécuniaires (3). Le cinquième concile Romain, tenu en 503, sous le pape 108. Peines temporelles infligées aux coupables, par les tribunaux ecclésiastiques.

une fois accordée aux clercs par les lois civiles, l'Église peut, en vertu de cette concession, obliger ses ministres à profiter de ce privilége, fondé sur de si fortes raisons de convenance. Cette explication des règlements ecclésiastiques concernant les *immunités personnelles des clercs* est d'autant plus naturelle, qu'il semble nécessaire de l'appliquer aux canons qui défendent, en certains cas, aux laïques eux-mêmes de plaider devant des juges infidèles ou hérétiques. Il est sans doute permis de penser que cette dernière défense n'est pas fondée sur le *droit divin*, mais uniquement sur le *droit civil;* toutefois, elle n'est pas exprimée en termes moins absolus, dans plusieurs anciens conciles, que la défense faite aux clercs de plaider devant les tribunaux séculiers. Rien n'empêche donc de penser que l'une et l'autre défense, est uniquement fondée sur le *droit civil*, et sur une pure concession des princes. (Voyez ci-dessus, page 154, etc.)

(1) Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, tom. II, lib. III, chap. 102, n. 19. — Devoti, *Instit. Canon.*, tom. IV, lib. IV, tit. 1, n. 10.

(2) « Imple, christiane judex, pii patris officium; sic succense iniqui« tati, ut consulere humanitati memineris..... Noli perdere paternam dili« gentiam, quam in ipsâ inquisitione (*scelerum*) servasti, quando tantorum « scelerum confessionem, non extendente equuleo, non sulcantibus ungulis, « non urentibus flammis, sed virgarum verberibus eruisti; qui modus coer« citionis à magistris artium liberalium, et ab ipsis parentibus, et *sæpe « etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi.* » S. Augustin, *Epist.* 133 (aliàs 159), *ad Marcellinum*, n. 2. (*Operum*, tom. II, pag. 396.)

(3) « Et illud statuendum, ut si quis cujuslibet honoris clericus, judicio « episcoporum, pro quocumque crimine fuerit damnatus, non liceat eum, « sive ab Ecclesiis quibus præfuit, sive à quolibet homine defensari; interpo« sitâ pœnâ damni, pecuniæ atque honoris, quâ nec ætatem nec sexum « excusandum esse præcipimus. » *Concil. Carthagin.* V, can. 2. (Labbe, *Concil.* tom. II, pag. 1215.)—Fleury, *Hist. Ecclésiast.*, tome V, liv. 20, n. 43.

Symmaque, condamne à l'exil et à la perte de tous leurs biens les calomniateurs des évêques, *conformément aux anciens décrets des Pères* (1). L'histoire ecclésiastique fournit un grand nombre d'exemples semblables depuis le quatrième siècle (2).

Pour l'exécution de leurs sentences, les évêques n'ayant alors, d'après les lois, que le *pouvoir judiciaire*, et non le *pouvoir coactif*, dans l'ordre temporel, étaient ordinairement obligés de recourir au magistrat séculier. Cependant ils avaient déjà, vers la fin du quatrième siècle, des prisons pour les clercs condamnés à la réclusion (3). Il est fait mention de ces prisons dans une constitution des empereurs Arcade et Honorius, publiée en 396 ; dans les actes du concile d'Éphèse, tenu en 431 ; et dans une *Novelle* de Justinien, datée de l'an 539 (4). On verra bientôt que le souverain pontife et les patriarches commencèrent, vers le même temps, à avoir sous leurs ordres des corps d'officiers, destinés à faire respecter leur autorité.

109. Surcroît d'embarras occasionné aux évêques, par cette juridiction temporelle.

On se figure aisément quel surcroît d'affaires et d'embarras devait attirer aux évêques l'exercice de leur juridiction temporelle. L'histoire de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Jean

(1) « Hi qui adversa eis moliuntur, *sicut à sanctis Patribus dudum statutum esse*, et hodie synodali et apostolicâ auctoritate firmatur, penitus « abjiciantur, *et exilio*, *suis omnibus sublatis*, *perpetuo tradantur.* » *Concil. Rom.* v. (Labbe, *Concil.* tom. IV, pag. 1366 E.) Ce décret si remarquable est omis par Fleury, D. Ceillier, et plusieurs autres, dans l'analyse de ce concile de Rome.

(2) Voyez les auteurs cités à la page précédente, note 1.

(3) Ces prisons étaient nommées *Decanica*, ou *Diaconica*, parce qu'elles étaient ordinairement placées dans le voisinage d'une *Diaconie*, c'est-à-dire, d'une *sacristie* dont le service était confié aux diacres. Voyez Ducange, *Glossar. med. et inf. Latin.* verb. *Decanicum* et *Diaconicum.* — Bingham, *Origines et Antiquitates eccl.*, tom. III, lib. VIII, cap. 7, § 9. — Devoti, *Instit. Can.*, tom. III, lib. III, tit. 1, n. 21. — Godefroy, *Comment. in Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. 5, n. 30.

(4) *Cod. Theodos. ibid.*—*Concil. Ephes.*, parte 1, cap. 30, n. 3. (Labbe, *Concil.* tom. III, pag. 429.) — *Justiniani Novella* 79, cap. 3 (à la suite du *Code Justinien*).

Chrysostome, et de plusieurs autres saints évêques, montre qu'ils regardaient cette partie de leurs fonctions comme une des plus importantes, pour le maintien de la paix et de l'union parmi les fidèles, et qu'ils ne faisaient aucune difficulté de consacrer habituellement à l'administration de la justice un temps considérable (1). Saint Augustin en particulier se plaint, dans plusieurs de ses ouvrages, de ce que le soin des affaires temporelles lui ôte la liberté de vaquer aussi assidûment qu'il le voudrait à l'étude et à la méditation des livres saints (2); et, vers le même temps, Synésius, évêque de Ptolémaïde en Libye, fatigué de ces embarras temporels, demandait avec instance qu'il lui fût permis de donner la démission de son siége (3). Il est vrai que, pour concilier le soin des affaires temporelles avec les autres obligations de leur emploi, les évêques se déchargeaient ordinairement en partie de l'administration de la justice sur des prêtres ou des diacres, quelquefois même sur des laïques d'une probité reconnue (4). Toutefois, ils ne s'en déchargeaient pas tellement, qu'ils n'y conservassent une part très-active, soit en surveillant de près leurs officiers, soit en examinant par eux-mêmes les affaires les plus importantes. Quelque pénible que fût pour eux ce surcroît d'occupations, ils ne balançaient pas à sacrifier, sur ce point, leurs inclinations particulières à l'intérêt de leur troupeau, au bien de la religion, et aux ordonnances mêmes de l'Église, qui obligeaient, en certains cas, les laïques aussi bien que les clercs à soumettre leurs contestations au tribunal ecclésiastique.

(1) Thomassin, *ubi suprà*, chap. 101 et suiv. — D. Ceillier, *Histoire des Auteurs ecclésiast.*, tom. XIV, pag. 256.

(2) S. August., *In Psalm.* 118, *Serm.* 24, n. 3. (*Operum*, tom. IV.)—*Idem, De Opere Monachorum*, cap. 29. (*Operum*, tom. VI.)—Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. V, liv. XX, n. 35.

(3) Synesii, *Epist.* 57, pag. 198, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, *ibid.* liv. XXII, n. 45.

(4) Thomassin, *ubi suprà*. — Bingham, *Origines et Antiquit. eccles.*, tom. I, lib. II, cap. 7, § 5.

§ VI. *Influence du clergé dans l'administration civile, sous les empereurs chrétiens* (1).

110. Jusqu'où s'étendait cette influence, d'après le *droit romain*.

Le *pouvoir judiciaire* dont nous venons de parler, n'était qu'une faible partie du pouvoir temporel des évêques, sous les empereurs chrétiens. Il suffit de parcourir les monuments de l'histoire, à cette époque, et particulièrement les dispositions du *droit romain*, concernant la juridiction épiscopale, pour se convaincre que les évêques avaient alors une très-grande part à l'administration civile, et qu'ils étaient, en quelque sorte, les hommes de confiance du gouvernement, qui croyait devoir se décharger sur eux du soin des objets les plus importants au bien des peuples et à l'ordre public. On en jugera par les détails que nous allons donner sur le pouvoir temporel dont les évêques et les patriarches étaient alors investis, en vertu des constitutions impériales.

111. Attributions des évêques en général.

I. Pour ce qui regarde d'abord les *évêques en général*, on ne peut lire sans étonnement le détail de leurs attributions, dans le *droit romain* (2).

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tome II, liv. III, chap. 103, n. 13; tom. III, liv. I, chap. 26 et 27. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome XIX, 7e *Discours*, n. 4. — *Instit. au Droit ecclés.*, tom. II, 3e partie, chap. 1.

(2) *Cod. Theodos.* lib. XVI, *passim.* — *Cod. Justin.* lib. I. Voyez surtout le titre 4 : *De Episcopali audientiâ.* — *Justiniani Novellæ; passim.*

Le P. Thomassin paraît croire que, dès le temps de Constantin, *tous les bons évêques étaient chargés de la meilleure partie du gouvernement civil.* (Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. I, chap. 26, n. 19.) Cette assertion lui semble prouvée par un passage de Théodoret, qui représente saint Jacques de Nisibe, et tous les bons évêques de ce temps, comme les protecteurs et les défenseurs des orphelins, des veuves, et de tous les gens misérables ou opprimés. (Théodoret, *Hist. Relig. sive Solitar.*, cap. 1.) Mais il ne paraît pas que les évêques aient eu alors d'autre pouvoir temporel que celui dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, et qui regardait uniquement l'administration de la justice. Le passage de Théodoret prouve bien la sollicitude paternelle des bons évêques pour le bien même temporel de leur troupeau, et l'ascendant que leur donnait, sur l'esprit des peuples, la sainteté de leur vie et de leur caractère, jointe au *pouvoir judiciaire* dont ils étaient investis; mais tout cela ne suppose, en aucune manière, ce pouvoir extraordinaire que le P. Thomassin leur attribue, *sur la meilleure partie du gouvernement civil.*

1° Dès l'an 368, une loi des empereurs Valentinien I[er] et Valens chargea les évêques de veiller sur les marchands, pour empêcher ou corriger leurs injustices, surtout à l'égard des pauvres (1).

2° Une loi des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, publiée en 409, et renouvelée depuis par l'empereur Anastase, ordonne que les *défenseurs des villes* soient choisis et institués par les évêques, dans une assemblée de clercs et de notables (2); elle ajoute qu'ils ne pourront être choisis que parmi les catholiques. Ce dernier point était une conséquence naturelle des lois alors en vigueur, qui déclaraient les hérétiques incapables de tout emploi civil (3).

3° Une constitution publiée, en 428, par les empereurs Théodose le Jeune et Valentinien III, permet aux filles libres

(1) « Negotiatores, si qui ad domum nostram pertinent, ne modum mer« candi videantur excedere, christiani (quibus verus cultus est adjuvare pau« peres, et positos in necessitate) provideant episcopi. » *Cod. Justin.* lib. I, tit. 4, n. 1.

(2) Voici le texte de la loi publiée par les empereurs Honorius et Théodose le Jeune : « *Defensores* ita præcipimus ordinari, ut sacris orthodoxæ reli« gionis imbuti mysteriis, reverendissimorum episcoporum, necnon clerico« rum, et honoratorum, ac possessorum et curialium decreto constituantur; « de quorum ordinatione referendum est ad illustrissimam prætorianam po« testatem; ut litteris ejusdem magnificæ sedis earum solidetur auctoritas. » *Cod. Justin.* lib. I, tit. 55, n. 8.

La loi publiée sur le même sujet par l'empereur Anastase se trouve dans le titre 4 du même livre, n. 19.

Il y avait alors, dans les principales villes de l'empire, un *défenseur* chargé, comme son nom même le fait entendre, de protéger les citoyens contre toute espèce d'oppression, soit de la part des magistrats, soit de la part des simples particuliers. On peut voir le détail des fonctions et des obligations des *défenseurs* dans le *Code Théodosien*, lib. I, tit 11; le *Code Justinien*, lib. I, tit. 55, et les *Novelles* de ce dernier empereur. (Voyez surtout la quinzième.)

Il ne faut pas confondre ces *défenseurs des villes*, institués vers le milieu de IV[e] siècle, avec les *défenseurs des églises*, établis un peu plus tard, pour soutenir auprès des magistrats séculiers les intérêts de l'Église et des pauvres. Sur l'origine et les fonctions de ces derniers, voyez le *Commentaire de Godefroy sur le Code Théodosien*, lib. II, tit. 4, n. 7; lib. XVI, tit. 2, n. 38. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. I, liv. II, chap. 97, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 1[re] partie, chap. 19, § 3.— Bingham, *Origines et Antiquit. ecclesiast.*, tom. II, lib. 3, cap. 11.

(3) Voyez plus haut, art. 1[er], page 87, etc.

ou esclaves, que leurs pères ou leurs maîtres voudraient prostituer, d'implorer la protection de l'évêque pour conserver leur innocence (1). L'empereur Léon Ier étendit, dans la suite, cette disposition aux filles qu'on voudrait faire monter malgré elles sur le théâtre (2). Justinien, non content de confirmer ces différentes constitutions, en les insérant dans son *Code*, porta encore plus loin le pouvoir temporel des évêques. Voici les principales dispositions qu'il ajouta, sur ce point, à celles de ses prédécesseurs :

4° Il chargea les évêques de la protection des orphelins, des esclaves, des prisonniers, et généralement de toutes les personnes faibles ou misérables, que leur âge ou leur condition exposaient davantage aux vexations (3). En vertu de cette commission, l'évêque devait intervenir, conjointement avec les magistrats civils, dans la nomination des tuteurs et

(1) « Si lenones patres et domini suis filiabus vel ancillis peccandi ne« cessitatem imposuerint ; liceat filiabus et ancillis, episcoporum implorato « suffragio, omni miseriarum necessitate absolvi. » *Cod. Justin.* lib. I, tit. 4., n. 12.

(2) « (Magistratibus oppidorum et episcopis) curæ erit, ne etiam invitam « mulierem, liberam aut ancillam, conjungi patiantur animis aut choris (i. e. « *matrimonio jungi, aut choris profanis adjungi*), aut aliud spectaculum « in theatro agere invitam. » *Ibid.*, n. 14.

(3) La plupart des constitutions impériales, sur cette matière, sont réunies dans le premier livre du *Code Justinien*, tit. IV, n. 22, 23, 24, 30, 33, etc. Nous remarquerons en particulier celle qui charge les évêques de la surveillance des prisons : « Neminem volumus in custodiam « conjici, absque jussu gloriosissimorum, vel illustrium, vel clarissi« morum magistratuum hujus felicissimæ urbis (*Constantinop.*) vel pro« vinciarum, aut defensorum civitatum. De his autem quicumque conjecti « aut conjiciendi sunt, Deo amabiles locorum episcopos jubemus per unam « cujusque hebdomadæ diem,..... eos qui in custodiâ habentur visitare, « et diligenter inquirere causam ob quam detinentur, et sive servi sint « sive liberi, sive pro pecuniis, sive pro aliis criminationibus, sive pro homi« cidiis conjecti, illustrissimos, et spectabiles, et clarissimos magistratus « admonere, tam eos qui sunt in hâc felicissimâ urbe, quam qui sunt in pro« vinciis, ut ea exequantur circa ipsos, quæ divalis nostra constitutio, ad « illustres præfectos eâ de re emissa, præcipit ; licentiâ datâ Deo carissimis « pro tempore episcopis, si quam negligentiam admissam cognoverint ab il« lustrissimis, et magnificentissimis, atque clarissimis pro tempore magis« tratibus, vel iis quæ illis parent officiis, talem ipsorum negligentiam indi« candi, ut conveniens adversùs negligentes animi nostri motus insurgat. » *Ibid.*, n. 22.

curateurs, veiller à la conservation de la liberté des enfants trouvés, visiter chaque semaine les prisonniers, tant libres qu'esclaves, s'informer du sujet de leur détention, avertir les magistrats civils des désordres qu'ils remarquaient en cette matière, et donner avis à l'empereur lui-même de la négligence des magistrats à réprimer ces désordres.

5° D'après le *Code Justinien*, les évêques étaient encore chargés de veiller à l'observation des lois de police concernant les jeux de hasard, et de réprimer, de concert avec les magistrats civils, les transgresseurs de ces lois (1).

6° Ils étaient également chargés, conjointement avec trois notables de la ville, de l'administration de ses revenus, de l'inspection des travaux publics, et de plusieurs autres objets concernant les intérêts de la cité (2).

7° Une constitution de Justinien, qui fait partie des *Novelles* placées à la suite de son *Code*, charge les évêques de veiller à la conservation des poids et mesures (3). Pour cet effet, l'empereur ordonne qu'on en conserve le type dans la principale église de chaque ville. Il est à remarquer que cette disposition était empruntée à la législation de plusieurs anciens peuples, particulièrement à celles de Moïse, des Égyptiens, et même des anciens Romains, qui ordonnaient

(1) « Quæ de aleâ, sive (ut vocant) cottis (*quâdam ludi aleatorii specie*) « ac de eorum prohibitione, à nobis sancita sunt, ea liceat Dei amicissimis « episcopis et perscrutari, et cohibere si fiant, et flagitiosos, per clarissimos « præsides provinciarum, et patres defensoresque civitatum, ad modestiam « reducere. » *Cod. Justin.* lib. I, tit. 4, n. 25.

Il paraît que l'espèce de jeu désigné ici par le mot *cotta*, prend son nom des *osselets* qui lui servent d'instruments, et que les Grecs modernes appellent κότζι. (Voyez le mot *Cotta*, dans le *Dictionnaire latin* de Facciolati, édition de Padoue, 1827.) — Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ Græcitatis;* verbo κοτζια.

(2) *Ibid.*, n. 26. Cette constitution de Justinien entre dans un détail remarquable sur les attributions des évêques dans l'administration des revenus de la cité ; mais quelque intéressant que soit ce détail, sa longueur même nous oblige à le supprimer.

(3) « Mensuras et pondera in sanctissimâ uniuscujusque civitatis ecclesiâ « servari (*præcipimus*), ut secundùm ea, et gravamen collatorum, et fisca- « lium illatio, et militares et aliæ expensæ fiant. » *Justin. Novella* 128, cap. 15.

de conserver dans les temples les types des poids et mesures, comme des choses sacrées et inviolables (1).

8° Sous Justinien et ses successeurs, il était d'usage que les lois concernant des matières ecclésiastiques, fussent adressées par l'empereur aux patriarches, qui devaient les faire passer aux évêques, par le canal des métropolitains (2). La même chose avait lieu quelquefois par rapport aux lois concernant des matières civiles (3). Dans l'un et l'autre cas, les évêques étaient chargés de surveiller l'observation des lois, et de faire connaître à l'empereur la négligence des magistrats à observer ses ordres, particulièrement en ce qui regardait la recherche et la punition des hérétiques (4).

112. Ces attributions beaucoup plus étendues en Occident, sous la

Les successeurs de Justinien, loin de voir avec peine cet accroissement du pouvoir temporel des évêques, lui donnèrent encore plus d'étendue, principalement en Italie, où la situation des affaires rendait le concours du clergé plus né-

(1) *Exod.* XXX, 13; *Levit.* XXVII, 25. — Clem. Alex., *Stromat.* lib. 6. — Fannius, *De Amphorâ.* — D. Calmet, *Dictionnaire de la Bible*, article *Poids.*

(2) On en trouve un exemple remarquable, dans la sixième *Novelle* de Justinien, qui regarde les ordinations, et l'administration temporelle des églises. La *conclusion* de cet édit est conçue en ces termes : « Sanctissimi patriarchæ « uniuscujusque diœcesis hæc proponant in Ecclesiis sub se constitutis, et « manifesta faciant Deo amabilibus metropolitis, quæ à nobis constituta « sunt. Illi quoque rursus etiam ipsi proponant ea in metropolitanâ sanctis« simâ Ecclesiâ, et constitutis sub se episcopis hæc manifesta faciant. Illo« rum verò singuli in propriâ Ecclesiâ hæc proponant, ut nullus nostræ rei« publicæ ignoret quæ à nobis, ad honorem et augmentum magni Dei et « salvatoris nostri Jesu Christi, disposita sunt. » Justinien, *Novella* 6; *Epilogus.* — De Marca, *De Concordiâ*, lib. II, cap. 11, n. 9; cap. 15, n. 2.

(3) La huitième *Novelle* de Justinien, qui a pour objet l'élection et les principaux devoirs des magistrats, fut adressée aux patriarches et aux métropolitains, par un édit conçu en ces termes : « Traditæ nobis à Deo reipublicæ « curam habentes, et in omni justitiâ vivere nostros subjectos studentes, sub« jectam legem conscripsimus; quam tuæ sanctitati, et per eam omnibus « qui tuæ provinciæ sunt, facere manifestam, bene habere putavimus. Tuæ « igitur sit reverentiæ et cæterorum (episcoporum), hæc custodire; et si quid « transcendatur à judicibus, ad nos referre; ut nihil contemnatur horum « quæ sanctè et justè à nobis sancita sunt. » *Justiniani edictum* (ad calcem *Novellæ* 8).

(4) *Ibid.* Voyez aussi le *Code Justin.*, lib. I, tit. 5, n. 18.

cessaire au bien de l'État (1). Depuis l'établissement de la monarchie des Lombards, qui porta un si grand coup à l'autorité des empereurs en Italie, la faiblesse toujours croissante de l'empire obligea ces derniers à témoigner aux évêques une confiance presque sans bornes, jusqu'à se reposer sur eux de la défense des villes, dans les provinces les plus exposées aux incursions des Barbares. Les *Lettres de saint Grégoire le Grand* fournissent des preuves décisives de ce fait, qui semblerait tout à fait incroyable, si l'on ne savait d'ailleurs quelle était, à cette époque, la situation déplorable de l'empire en Occident. L'empereur Maurice comptait si bien sur le concours des évêques, pour la défense des villes, qu'il demandait au Pape, avec de grandes instances, la déposition d'un évêque que ses infirmités empêchaient de veiller, avec toute l'activité nécessaire, à la défense de sa ville épiscopale. Saint Grégoire ne jugeant pas à propos de déposer un évêque pour un semblable motif, lui donna cependant un coadjuteur capable de veiller à la défense de la ville, en cas d'attaque (2). Plusieurs lettres du même pontife ont pour objet d'exciter les évêques à remplir ce devoir avec zèle, à veiller assidûment à la garde des murailles, à l'entretien des places fortes, à leur approvisionnement, en un mot, à tous les autres objets qui, dans un autre temps, eussent été entièrement abandonnés aux soins des magistrats civils (3).

monarchie des Lombards.

II. A mesure que les empereurs augmentaient le *pouvoir temporel des évêques*, il était naturel qu'ils donnassent aussi une nouvelle étendue à *celui des patriarches*. L'histoire nous offre, en effet, de nombreuses preuves de cet accroissement, depuis le IVe siècle. Nous croyons d'autant plus important de recueillir les détails qu'elle nous a conservés sur

113. Attributions des patriarches, depuis la fin du 4e siècle.

(1) Voyez plus haut, art. 2, page 42, etc.

(2) Il s'agit ici de l'évêque de la première Justinienne, dans la province d'Illyrie. S. Greg. *Epistol.* lib. XI, *Epist.* 47 (*aliàs* 41).

(3) S. Greg. *Epistol.* lib. VIII, *Epist.* 18 (*aliàs* 20); lib. IX, *Epist.* 4 et 6 (*aliàs* 2 et 5); et *alibi passim.*

ce sujet, qu'ils semblent avoir échappé aux recherches d'un grand nombre d'auteurs modernes (1).

Jusqu'à la fin du IVe siècle, on ne voit pas que les patriarches aient eu, d'après les lois ou la coutume, un pouvoir temporel plus étendu que celui des évêques (2). Mais le pontificat de saint Cyrille paraît être l'époque d'un accroissement considérable dans le pouvoir temporel du patriarche d'Alexandrie, et vraisemblablement des autres patriarches (3). L'historien Socrate nous apprend, en effet,

(1) Voyez, à ce sujet, Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. I, chap. 26, n. 3, 4, etc.; chap. 27, n. 14 et 16.

(2) Le P. Thomassin suppose qu'avant le pontificat de saint Cyrille (c'est-à-dire avant l'année 412), et même dès le temps de saint Athanase, le patriarche d'Alexandrie avait déjà un *grand pouvoir* (*temporel*), *non-seulement dans sa ville épiscopale, mais dans toute l'Égypte*. (Thomassin, *ubi suprà*, chap. 26, n. 3, 9, etc.) A l'appui de cette assertion, il cite : 1° les accusations intentées à saint Athanase par les Ariens, d'avoir imposé un tribut de linge à toute l'Égypte, et d'avoir voulu empêcher le transport de blé qui se faisait tous les ans d'Égypte à Constantinople; (Socrate, *Hist. Eccles.*, lib. I, cap. 27 et 35. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome III, liv. XI, *passim*. — Tillemont, *Mémoires sur l'Hist. Ecclés.* tome VIII; *Vie de saint Athanase*, pages 71, etc.) 2° la conduite de Théophile envers les moines de Nitrie, qu'il chassa de l'Égypte, au moyen de la force armée. (Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome V, liv. XXI, n. 3. — Tillemont, *ibid.* tome X, page 474, etc.)

Ces exemples prouvent sans doute que les patriarches avaient alors, à raison de leur auguste caractère, un grand ascendant sur l'esprit des peuples; mais nous ne croyons pas qu'on puisse en conclure que les patriarches eussent alors, d'après les lois ou la coutume, un pouvoir temporel plus étendu que celui des évêques. La réponse même de saint Athanase aux calomnies des Ariens, semble tout à fait inconciliable avec la supposition de ce *grand pouvoir temporel* que le P. Thomassin lui attribue; car il repousse principalement ces calomnies, en représentant qu'il n'est *qu'un simple et pauvre particulier* (S. Athanase, *Apologia contra Arianos*, n. 9); ce qu'il n'eût pu avancer avec tant soit peu de vraisemblance, s'il eût joui d'*un grand pouvoir temporel*.

L'exemple de Théophile ne semble pas plus propre à établir l'opinion du P. Thomassin. En effet, il est à remarquer que Théophile, pour chasser de l'Église les moines de Nitrie, ne fait point usage d'un *pouvoir temporel attaché à son siége;* il se contente d'implorer le secours du gouverneur d'Égypte, qui met des soldats à sa disposition, pour appliquer aux moines de Nitrie les mesures de rigueur que le gouvernement avait alors coutume d'employer généralement contre tous les hérétiques, comme nous l'avons montré ailleurs. (Voyez plus haut, art. 2, page 84, etc.)

(3) Il y avait en Orient, au Ve siècle, quatre patriarcats, ceux d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople et de Jérusalem. Les deux premiers

que saint Cyrille porta sa puissance beaucoup plus loin que Théophile, son prédécesseur, et que, « depuis ce temps, « l'évêque d'Alexandrie joignit à l'autorité spirituelle le « gouvernement des choses temporelles (1). » Le même auteur ajoute un peu plus bas que, sous le pape Célestin, contemporain de saint Cyrille, « l'évêque de Rome, comme « celui d'Alexandrie, joignait depuis longtemps à l'autorité « spirituelle une domination temporelle (2). » Ces paroles de Socrate nous portent à croire que l'évêque de Rome fut le premier des patriarches dont le pouvoir temporel reçut, vers la fin du IVe siècle, un accroissement extraordinaire; et que la générosité d'Honorius, empereur d'Occident, envers le souverain pontife, excita celle de Théodose le Jeune, empereur d'Orient, envers le patriarche d'Alexandrie. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, l'historien Socrate, dans les passages mêmes que nous venons de citer, se plaint hautement de l'usage que les évêques de Rome et d'Alexandrie faisaient de cette nouvelle autorité, pour empêcher les assemblées publiques des Novatiens, pour fermer leurs églises, enlever leurs ornements et leurs vases sacrés, et dépouiller de ses biens leur évêque Théopompe. Ces plaintes n'ont rien d'étonnant dans la bouche de Socrate, qu'on sait avoir été favorable aux Novatiens; mais elles montrent clairement l'étendue qu'avait alors le pouvoir temporel des évêques de Rome et d'Alexandrie, et l'usage qu'ils en faisaient pour le soutien de l'Église et pour la ruine de l'hérésie.

Il serait difficile de dire jusqu'où s'étendait, dans ces premiers temps, le pouvoir temporel du patriarche d'Alexan- 114. Usage que S. Cyrille

avaient été fondés par saint Pierre lui-même; celui de Constantinople ne fut érigé que vers la fin du IVe siècle, dans le concile général qu'on y célébra en 381. Enfin, celui de Jérusalem fut définitivement reconnu dans le concile de Chalcédoine, en 451. Voyez Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tome I, liv. I, chap. 7 et suiv. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 1re partie, chap. 3.

(1) Socrate, *Hist. Eccl.* lib. VII, cap. 7.

(2) *Ibid.*, cap. 11.

d'Alexandrie fait de son pouvoir temporel.

drie. Mais on peut assurer que, dès le temps de saint Cyrille, ce pouvoir était assez grand pour exciter la jalousie du gouverneur, qui trouvait son autorité fort diminuée par celle du patriarche. C'est ce que l'historien Socrate nous apprend encore, à l'occasion de la conduite de saint Cyrille envers les Juifs, qu'il chassa d'Alexandrie, en punition des violences auxquelles ils s'étaient portés contre les chrétiens (1). Le patriarche se servit, pour cette exécution, d'un corps d'officiers nommés *Parabolains*, qu'il avait à sa disposition pour soutenir sa puissance et faire respecter les actes de son autorité (2). Ce corps d'officiers n'était, à ce qu'il paraît, dans le principe, qu'une pieuse association destinée au service des malades; mais il devint, avec le temps, et avec le consentement des empereurs, le principal soutien de l'autorité des patriarches d'Alexandrie. C'est ce qui résulte clairement d'une loi de Théodose le Jeune sur cette matière, et des détails mêmes que Socrate nous a laissés sur la conduite de saint Cyrille, dans l'occasion dont nous venons de parler. En effet, Oreste, qui était alors gouverneur d'Alexandrie, mécontent de la rigueur dont saint Cyrille avait usé envers les Juifs, s'en plaignit à Théodose le Jeune, qui paraît avoir désapprouvé d'abord la conduite du patriarche; on croit même qu'il faut rapporter à cette époque la loi du même empereur, qui réduit à cinq cents le nombre des *Parabolains*, et en ôte la nomination au patriarche (3). Toutefois, il est certain que l'empereur, adouci ou mieux informé dans la suite, révoqua cette première loi par une autre, qui porte le nombre des *Parabolains* jusqu'à six cents, tous à la nomination et sous la dépendance du patriarche (4).

(1) Socrate, *Hist. Eccles.* lib. VII, cap. 13. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome V, liv. XXIII, n. 25. — Thomassin, *ubi suprà*, chap. 26, n. 12 et 13.

(2) Sur les *Parabolains d'Alexandrie*, voyez le *Code Theod.*, lib. XVI, tit. 2, n. 42 et 43. — Tillemont, *Mémoires sur l'Hist. Ecclés.*, tome XIV, page 277. — Fleury, *ubi suprà*. — Bingham, *Origines sive Antiquit. eccles.*, tom. II, lib. III, cap. 9.

(3) *Cod. Theodos.*, *ubi suprà*, n. 42.

(4) « *Parabolani* (qui ad curanda debilium ægra corpora deputantur),

Nous remarquerons, à ce sujet, que des auteurs estimables, pour n'avoir pas assez observé l'origine et les progrès du pouvoir temporel des patriarches, ont paru surpris de la conduite de saint Cyrille, soit à l'égard des Novatiens, soit à l'égard des Juifs (1). Mais, outre que l'éminente vertu de saint Cyrille ne permet pas de croire qu'il se soit attribué de lui-même un si grand pouvoir, le témoignage déjà cité de l'historien Socrate suppose clairement qu'à l'époque dont il s'agit, l'autorité des évêques de Rome et d'Alexandrie avait reçu de grands accroissements, du consentement même des empereurs.

115. Usage qu'en fait Dioscore.

L'histoire de Dioscore, successeur de saint Cyrille dans le siége d'Alexandrie, offre de nouvelles preuves de ce grand pouvoir, dont il fit un usage si déplorable, pour soutenir le parti d'Eutychès (2). Parmi les différentes requêtes présentées contre lui, dans la troisième session du concile de Chalcédoine, en 451, on remarque celle du diacre Ischyrion, du prêtre Athanase, et du laïque Sophronius, qui accusent le patriarche d'avoir désolé les campagnes, saisi et ruiné les maisons de ses ennemis, d'en avoir banni plusieurs, d'avoir confisqué les biens des autres, enfin d'avoir agi dans Alexandrie comme si elle eût été son propre domaine, et comme s'il y eût exercé une autorité supérieure à celle même de l'empereur (3). Il paraît que ces accusations n'é-

« quingentos esse antè præcepimus. Sed quia hos minùs sufficere in præ« senti cognovimus, pro quingentis sexcentos constitui præcipimus; ita ut, « pro arbitrio viri reverendissimi, antistitis Alexandrinæ urbis, de his qui « antè fuerant, et qui pro consuetudine curandi gerunt experientiam, sex« centi parabolani ad ejusmodi sollicitudinem eligantur (exceptis videlicet « honoratis et curialibus, i. e. *extra horum corpus*). Si quis autem ex his « naturali sorte fuerit absumptus, alter in ejus locum, pro voluntate ejusdem « sacerdotis (seu *antistitis*) subrogetur; ita ut hi sexcenti, viri reverendis« simi sacerdotis præceptis ac dispositionibus obsecundent, et sub ejus curâ « consistant. » *Ibid.*, n. 43.

(1) Fleury, *ubi suprà*. — Alban Butler, *Vies des Pères*, 28 janvier, p. 457.

(2) Thomassin, *ubi suprà*, chap. 26, n. 8 et 9. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VI, liv. XXVIII, n. 13.

(3) *Concil. Chalcedon.*, act. 3, n. 4. (Labbe, *Concil.* t. IV, p. 399, etc.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VI, liv. XXVIII, n. 7, etc.

taient pas sans fondement, puisque Dioscore, cité par le concile pour se défendre, et ayant refusé de comparaître, fut condamné par contumace, et déposé pour toujours de sa dignité. Sans doute, on ne peut juger du pouvoir légitime du patriarche d'Alexandrie, par les actes de violence auxquels se porta Dioscore; mais quelque abusifs que fussent ces actes, ils supposent au moins que le patriarche avait alors à sa disposition de puissants moyens, pour influer dans l'administration des choses temporelles.

116. Pouvoir extraordinaire donné par Justinien au patriarche d'Alexandrie.

Les monuments du VIe et du VIIe siècle nous offrent des exemples bien plus propres à faire connaître le pouvoir légitime du patriarche d'Alexandrie, et l'usage qu'en faisaient les prélats les plus éminents en sainteté, et les plus exempts de tout soupçon de violence et d'ambition (1).

Libérat, diacre de l'Église de Carthage au VIe siècle, nous apprend que l'empereur Justinien donna au patriarche Paul, vers l'an 540, une pleine autorité sur les ducs et les tribuns de l'Égypte, c'est-à-dire, sur les officiers civils et militaires de cette province, pour éloigner de ces emplois les hérétiques, et mettre à leur place des catholiques (2). Cette mesure extraordinaire n'était au fond que l'application des lois souvent publiées contre les hérétiques, et renouvelées par Justinien lui-même (3); mais il est remarquable que l'exécution de ces lois, pour ce qui regarde les magistrats hérétiques de toute l'Égypte, soit confiée au patriarche d'Alexandrie.

117. Pouvoir temporel de S. Jean l'Aumônier.

L'histoire de saint Jean l'Aumônier, qui occupa le même siége au commencement du siècle suivant, renferme des détails aussi curieux qu'édifiants, sur l'exercice de son pouvoir temporel (4). Il consacra les prémices de son ponti-

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. III, chap. 103, n. 10, etc.; t. III, liv. I, chap. 27, n. 14 et 16.

(2) Voyez, ci-dessus, la note 1 de la page 91.

(3) Voyez plus haut, art. 2, p. 87, etc.

(4) *S. Joannis Vita, per Leontium scripta*, cap. 3, 5, 34, etc. (Apud *Bollandum*, 30 januarii.)—Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXVII, n. 12.

ficat par la réforme des poids et mesures, et obligea tous les marchands à se conformer à ses règlements sur ce point, sous peine d'amendes et de confiscation. Il employait un grand nombre d'officiers à surveiller la police et les mœurs de la ville. Ces officiers étaient autorisés à emprisonner les coupables, à saisir leurs biens, et à leur infliger d'autres peines temporelles. Mais pour prévenir les vexations dont ils auraient pu se rendre coupables, le saint évêque faisait placer, tous les mercredis et les vendredis, devant la porte de l'église, un siége où il écoutait publiquement les plaintes de tout le monde, et faisait promptement rendre justice à chacun.

L'histoire nous a conservé peu de détails sur le pouvoir temporel des autres patriarches. Nous croyons même peu vraisemblable qu'ils eussent tous, dans le principe, la même autorité que celui d'Alexandrie, qui fut toujours considéré comme le premier patriarche de l'Orient, du moins avant l'érection du patriarchat de Constantinople. Mais il est certain que, depuis la fin du ve siècle, le patriarche de la ville impériale fut souvent appelé aux assemblées politiques, surtout à celles où se faisait l'élection des empereurs, et qu'il y exerçait ordinairement une grande influence (1). C'est ce que prouve en particulier l'histoire d'Anastase, élevé au trône impérial, en 491, par les suffrages du sénat et de l'armée. Comme il était attaché au parti d'Eutychès, le patriarche Euphémius refusa constamment de lui donner la couronne impériale, jusqu'à ce qu'il eût promis avec serment de conserver la foi catholique, et de ne rien innover dans la religion (2). Depuis cette époque, on voit le patriarche, quelquefois même les évêques, appelés aux assemblées politiques, dans plusieurs occasions importantes, principalement à celles

118. Influence du patriarche de Constantinople dans l'élection de l'empereur. Serment exigé de l'élu

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. II, chap. 4, n. 1; liv. III, chap. 46, n. 1-5.

(2) Evagre, *Hist. Eccles.* lib. III, cap. 32, — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VII, liv. XXX, n. 22. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. VIII, liv. XXXVIII. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 7. — Idem, *Défense de l'Hist. des variations*, n. 6.

où se faisait l'élection des empereurs. Le consentement du patriarche était regardé comme nécessaire pour leur couronnement; et il ne le donnait qu'en leur faisant jurer de conserver la foi orthodoxe, et de maintenir la paix des Églises (1).

119. Raisons d'exiger ce serment.

Cette conduite d'Euphémius et de ses successeurs peut, sans doute, paraître extraordinaire au premier abord; et peut-être bien des lecteurs trouveront-ils étonnant que ces prélats aient fait dépendre le couronnement de l'empereur, d'une condition tout à fait sans exemple sous les premiers empereurs chrétiens. Mais on doit remarquer qu'au temps où les patriarches de Constantinople commencèrent à exiger cette condition, les circonstances étaient bien différentes de ce qu'elles avaient été auparavant. Depuis le règne de Théodose le Grand, plusieurs constitutions impériales avaient déclaré les hérétiques incapables de tout emploi et de tout droit civil (2). Cette disposition avait été successivement appliquée aux différentes sectes hérétiques, et spécialement à celle des Eutychiens, dont Anastase professait la doctrine avant son élection à l'empire (3). Est-il étonnant que, dans ces conjonctures, le patriarche de Constantinople, appelé par la confiance du sénat et du peuple aux assemblées publiques où se faisait l'élection de l'empereur, ait fait difficulté de couronner un prince hérétique? Pouvait-il se conduire autrement sans compromettre tout à la fois les intérêts de la religion et ceux de l'empire? Élever un hérétique au trône impérial, au milieu d'une société catholique, et dans un État où les hérétiques étaient déclarés, par les lois, incapables de tout emploi et de tout droit civil, n'était-ce pas exposer l'Église et l'État aux plus violentes commotions? Loin donc que la conduite du patriarche Euphémius et de ses successeurs

(1) Voyez les auteurs cités, à ce sujet, par le P. Thomassin, *ubi suprà*.
(2) Voyez plus haut, article, 2, p. 87, etc.
(3) Voyez, à ce sujet, les Constitutions de l'empereur Marcien, que nous avons citées plus haut, pages 88 et 89.

soit répréhensible en ce point, elle était pleine de sagesse et de prudence : on doit la regarder comme une conséquence naturelle de la législation alors en vigueur, et des mesures que les empereurs eux-mêmes avaient cru devoir adopter, pour le maintien de la religion catholique dans leurs États.

L'usage de ce serment, exigé des empereurs à l'époque de leur élection, depuis le v[e] siècle, a fait naître, dans la suite, une question de droit public du plus haut intérêt, savoir, si, en vertu de ce serment, un empereur hérétique pouvait être déposé? Sans entrer ici dans l'examen spéculatif de cette question, qui nous jetterait dans le champ des controverses théologiques, tout à fait étrangères à notre plan, nous ferons seulement quelques remarques historiques, très-propres à éclaircir la question dont il s'agit, et à mettre dans un nouveau jour la doctrine de l'antiquité sur cette matière. 120. Conséquences de ce serment, relativement à la déposition d'un empereur hérétique.

1° Avant l'établissement du nouvel empire d'Occident, sous Charlemagne, il ne paraît pas que cette importante question ait jamais été agitée; du moins nous n'avons trouvé jusqu'ici, dans les monuments authentiques de l'histoire, aucun vestige d'une pareille discussion. On voit bien quelques mouvements populaires s'élever contre les empereurs hérétiques, spécialement contre Anastase et Léon l'Isaurien; mais le clergé est tout à fait étranger à ces mouvements, et l'on ne voit aucune discussion sérieuse entre les docteurs, sur la permanence des droits d'un prince hérétique (1).

2° La conduite du clergé, et même des souverains pontifes, envers les empereurs de Constantinople, depuis le v[e] siècle jusqu'au IX[e], paraît toujours supposer la perma-

(1) Sur les mouvements populaires qui s'élevèrent à Constantinople contre l'empereur Anastase, à l'occasion de son attachement au parti d'Eutychès. voyez les auteurs que nous avons cités, p. 187, note 2. Nous parlerons ailleurs de semblables mouvements qui eurent lieu en Italie contre Léon l'Isaurien, à l'occasion de son attachement à l'hérésie des Iconoclastes, et qui furent apaisés par la prudence de Grégoire II. (Voyez ci-après, 1[re] partie, chap. 1.)

nence des droits d'un prince même notoirement hérétique. C'est ce qui résulte assez clairement des détails que l'histoire nous a conservés, sur la conduite du pape Symmaque et du clergé de Constantinople envers l'empereur Anastase. La même chose semble résulter des détails que nous donnerons plus bas sur la conduite des papes du VIIIe siècle envers les empereurs hérétiques, et spécialement envers Léon l'Isaurien.

5° Pour expliquer la conduite différente des souverains pontifes envers les princes hérétiques, avant le IXe siècle et depuis cette époque, il importe de remarquer une différence essentielle entre la constitution de l'empire romain et la constitution des nouvelles monarchies qui s'élevèrent en Occident, depuis le IVe siècle, sur les ruines de cet empire. Ni l'usage, ni la constitution de l'empire romain ne déclaraient déchu du trône un prince hérétique. Quoique les empereurs chrétiens fussent obligés, non-seulement par une obligation naturelle, mais encore (depuis le Ve siècle) en vertu du serment de leur élection, à maintenir et protéger la religion catholique, il ne paraît pas que l'engagement contracté par ce serment fût alors considéré comme une *condition rigoureuse de leur élection*. Cette clause n'était point *formellement stipulée* à l'époque de l'élection; et rien ne prouve que l'usage suppléât, sur ce point, à une stipulation formelle. Dans les nouvelles monarchies, au contraire, ou du moins dans la plupart d'entre elles, la profession de la foi catholique a été, pendant plusieurs siècles, une *condition rigoureuse de l'élection du souverain* (1); cette condition était *formellement stipulée*, tantôt dans les lois fondamentales de l'État, tantôt dans l'acte même de l'élection du prince, tantôt par l'usage et la persuasion universelle des princes et des peuples; d'où il résultait natu-

(1) Nous verrons plus bas que cette condition a été autrefois en usage en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, et dans plusieurs autres États. (Voyez ci-après, 2e partie, chap. 3.)

rellement qu'un prince hérétique était déchu du trône, par la constitution de l'État, et que la sentence du tribunal ecclésiastique qui déclarait un prince hérétique, le déclarait, par cela même, déchu de tous ses droits. Nous exposerons ailleurs plus en détail les principaux faits qui établissent, à cet égard, le *droit public* de l'Europe au moyen âge.

121. Conséquences remarquables des faits exposés dans cette Introduction.

La suite des faits que nous avons exposés dans cette *Introduction*, ne montre pas seulement l'origine et les progrès du pouvoir temporel de l'Eglise, sous les empereurs chrétiens; mais elle montre en même temps la véritable origine de celui qu'elle exerça dans les différentes monarchies élevées sur les débris de l'empire romain en Occident, depuis le IVe siècle. Plusieurs écrivains modernes représentent ce pouvoir comme un effet de l'ambition et des intrigues du clergé, secondés par l'ignorance et la superstition du moyen âge. Il résulte, au contraire, des faits que nous avons exposés :

1° Que les fondements de ce pouvoir furent jetés par Constantin et ses successeurs, à une époque remarquable par l'état florissant de la civilisation, des arts et des sciences.

2° Qu'en accordant au clergé un si grand pouvoir, les empereurs chrétiens ne firent que transporter à l'Église les honneurs et les prérogatives accordés, de tout temps, aux ministres sacrés chez les Romains, comme chez tous les anciens peuples.

3° Que cette conduite des empereurs chrétiens était aussi conforme aux principes d'une sage politique, qu'à l'usage et aux maximes de l'antiquité, sur l'étroite union qui doit exister entre la religion et l'État.

4° Enfin, que le clergé, loin d'avoir ambitionné ce pouvoir, ne l'exerçait qu'à regret; et que, parmi les évêques surtout, ceux qui l'ont exercé avec plus d'éclat, sous les empereurs chrétiens, sont précisément le plus à couvert du reproche d'ambition et de cupidité.

Toutes ces conséquences seront mises dans un nouveau jour, par les détails que nous donnerons, dans la première partie de cet ouvrage, sur l'*origine de la souveraineté temporelle du saint-siége.*



POUVOIR DU PAPE
AU MOYEN AGE.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINE ET FONDEMENTS DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU SAINT-SIÉGE.

L'établissement de la souveraineté temporelle du saint-siége n'a pas été une de ces révolutions subites et imprévues, qui étonnent le monde par la rapidité de leur marche. La lecture attentive de l'histoire nous montre, au contraire, l'établissement de cette souveraineté insensiblement amené et préparé, pour ainsi dire, de loin, par un concours de circonstances tout à fait indépendant de la volonté des souverains pontifes; circonstances dont ils eussent vainement essayé d'arrêter l'influence, et dont ils n'eussent même pu empêcher le résultat naturel, sans compromettre également les intérêts de la religion et de la société. Un aperçu rapide de ces circonstances montrera, dès ce moment, au lecteur l'importance et les difficultés du sujet que nous devons traiter dans cette première partie. 1. Circonstances qui ont préparé de loin la souveraineté temporelle du saint-siége.

Les détails que nous avons donnés, dans l'*Introduction*, sur les honneurs et les prérogatives temporelles accordés à la religion et à ses ministres, sous les premiers empereurs chrétiens, font déjà connaître une partie des événements qui ont préparé de loin la souveraineté temporelle du saint-siége. On conçoit, en effet, que les mêmes considérations qui engageaient alors les empereurs à donner à tous les évêques, et surtout aux patriarches, une si grande influence dans les affaires civiles, les engageaient naturellement à donner une autorité encore plus

grande au saint-siége, que toutes les Églises vénéraient comme le centre de la catholicité; il était assurément bien convenable que ce siége, distingué entre tous les autres par ses prérogatives dans l'ordre spirituel, le fût également par ses prérogatives dans l'ordre temporel.

Mais, à cette première cause du pouvoir temporel dont le saint-siége fut investi, depuis la conversion de Constantin, il faut en ajouter plusieurs autres, tirées de la situation déplorable de l'empire, principalement en Occident, sous les successeurs de ce grand prince, et des services importants que les papes rendirent à l'Italie, dans les circonstances difficiles où elle se trouvait (1).

2. Situation déplorable de l'empire en Occident, depuis le IV[e] siècle.

Personne n'ignore, en effet, quelle fut, depuis le IV[e] siècle, la triste situation de l'empire, surtout en Occident (2). Les irruptions continuelles des Barbares lui enlevèrent successivement ses plus belles provinces, et attirèrent sur leurs malheureux habitants les plus affreuses calamités. Les invasions se multiplièrent à un tel point, qu'avant la fin du V[e] siècle, l'empire était déjà presque éteint en Occident, et que Rome elle-même, assujettie d'abord à la domination des Hérules, puis à celle des Ostrogoths, semblait enlevée pour toujours à ses anciens maîtres. Il est vrai que, sous le règne de Justinien, les conquêtes de Bélisaire et de Narsès rétablirent, pendant quelques années, la gloire de l'empire en Italie. Mais à peine ces deux grands capitaines eurent quitté cette province, que les Lombards l'asservirent de nouveau presque tout entière, et fondèrent, dans sa partie supérieure, une monarchie qui fut, pendant plus de deux siècles, une source de calamités pour les provinces d'Italie encore soumises à la domination impériale. Au milieu de ces calamités, sans cesse renaissantes, ces malheureuses provinces étaient presque entièrement destituées du se-

(1) Parmi les auteurs français qu'on peut citer à l'appui de cet exposé, voyez en particulier Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 36-39. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. III, liv. I, ch. 27, n. 6-9; ch. 29, n. 2, etc. — Affre, *Essai historique sur la Puissance temporelle du Pape et de l'Église*, ch. 8. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIV, liv. LXVI, n. 51. — *Annales du moyen âge*, t. IV, liv. XIII, p. 40, etc. — De Maistre, *Du Pape*, liv. II, ch. 6, p. 249, etc.

(2) Outre les auteurs cités dans la note précédente, voyez Bossuet, *Hist. universelle*, 1[re] partie, II[e] *Époque*.

cours des empereurs. Ceux-ci, qui pouvaient à peine se soutenir en Orient contre de semblables attaques, étaient presque toujours obligés de refuser à l'Italie les secours qu'elle ne cessait de réclamer. Plusieurs même, oubliant les principes et les exemples de leurs prédécesseurs, sur la soumission due à l'Église et au saint-siége, semblaient travailler eux-mêmes à ruiner leur autorité en Italie, par la protection ouverte qu'ils accordaient à l'hérésie, et par les vexations qu'ils exerçaient contre les peuples, en punition de leur attachement au saint-siége et à la foi catholique.

3. Puissantes ressources pour l'Italie, dans la sagesse et la vertu des papes.

Dans ces tristes conjonctures, la Providence avait ménagé à l'Italie une puissante ressource, dans la sagesse et la vertu des papes qui occupèrent alors le saint-siége. Depuis la conversion de Constantin jusqu'au règne de Charlemagne, ils furent presque tous distingués par leurs lumières, leur prudence et leur éminente sainteté. Les grandes richesses et la considération universelle dont ils jouissaient, loin d'être l'écueil de leur vertu, ne servaient qu'à lui donner plus d'éclat. L'augmentation de leurs *patrimoines* tournait constamment au profit des pauvres, dans toutes les parties de la chrétienté (1); et l'Italie surtout dut plus d'une fois à la prudence et à la générosité des papes, le soulagement ou la cessation des fléaux que lui attirait sans cesse le voisinage des Barbares.

Tous ces motifs réunis devaient naturellement lui rendre de jour en jour plus chère et plus précieuse la protection des papes, et donner en même temps à ceux-ci une plus grande influence dans le gouvernement temporel; influence d'autant plus légitime, qu'elle était le résultat inévitable de circonstances et d'événements tout à fait indépendants de leur volonté. Aussi, les auteurs même les moins favorables au saint-siége sont-ils forcés de reconnaître, que ce concours de circonstances fut la

(1) On appelait alors *patrimoines de l'Église*, les biens-fonds qu'elle possédait pour son entretien et pour le soulagement des pauvres. La plupart des grandes Églises avaient des *patrimoines* plus ou moins considérables; mais la plus riche, en ce genre de propriétés, était l'Église romaine. Voyez Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 49, 50, 58, etc. — *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXV, n. 16. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. III, liv. III, chap. 29. — Zaccaria, *De rebus ad Hist. et Antiquit. Eccles. pertinentibus. Fulginiæ*, 1781; t. II, *Dissertatio* X.

principale cause de l'accroissement prodigieux du pouvoir temporel des papes, depuis le ve siècle (1). Toutefois, en s'accordant avec nous sur ce point, ils ne s'accordent pas également sur la nature du pouvoir que les papes ont exercé en Italie avant la donation de Pepin, ni sur l'époque précise à laquelle on doit placer l'origine de leur souveraineté temporelle, ni sur les véritables fondements de cette souveraineté.

4. Objet et plan de cette première partie.

L'importance de ces questions, relativement à l'objet de nos *recherches*, la grande variété d'opinions qui existe sur ce sujet entre les auteurs modernes, et le prétexte qu'elles ont trop souvent fourni aux plus odieuses déclamations contre l'Église et le saint-siége, nous engagent à ne rien négliger pour éclaircir cette matière, et à la traiter avec tout le développement que nous permettent le plan et le but de notre ouvrage.

Pour cet effet, nous partagerons cette première partie en deux chapitres. Nous exposerons, dans le premier, les principaux faits relatifs au pouvoir des papes en Italie, depuis la conversion de Constantin jusqu'à l'élévation de Charlemagne à l'empire. Cette exposition servira de base à l'examen que nous ferons, dans le second chapitre, des questions agitées entre les auteurs modernes, sur l'origine et les fondements de la souveraineté temporelle du saint-siége.

(1) Outre les auteurs déjà cités (p. 194, note 1), voyez Vertot, *Origine de la grandeur de la Cour de Rome*, p. 10 et 11.— Daunou, *Essai historique sur la Puissance temporelle des Papes*, ch. 1.

CHAPITRE PREMIER.

Exposition des faits relatifs au pouvoir temporel des Papes en Italie, depuis la conversion de Constantin jusqu'à l'élévation de Charlemagne à l'empire.

Depuis le règne de Constantin jusqu'à celui de Théodose le Grand, c'est-à-dire, jusqu'à la fin du IVe siècle, nous ne voyons guère de différence entre le pouvoir temporel du Pape et celui des autres évêques. La générosité des empereurs envers le saint-siége se manifestait souvent, il est vrai, par de riches offrandes, même en biens-fonds (1) ; mais il ne paraît pas qu'elle se soit alors manifestée en lui donnant, dans l'ordre temporel, un pouvoir plus étendu que celui dont jouissaient généralement les évêques et les patriarches, dans les autres parties de l'empire. 5. Pouvoir temporel du Pape avant la fin du IVe siècle.

On a longtemps supposé que l'empereur Constantin, pour honorer le saint-siége, lui avait donné pour toujours, par un acte solennel, *la ville de Rome avec l'Italie, et toutes les provinces de l'empire en Occident* (2). L'acte de cette prétendue donation, qui paraît avoir été publié, pour la première fois, au IXe siècle, dans le recueil des *fausses décrétales*, a été cité depuis avec confiance par un grand nombre d'auteurs, et même généralement regardé comme authentique, depuis le Xe siècle jusqu'au XVe. Mais, depuis la renaissance des lettres, plusieurs savants en démontrèrent la supposition (3) ; et il est généralement reconnu aujourd'hui, que la *donation de Constantin*, telle qu'on la trouve dans le recueil des *fausses décrétales*, et dans les principales collections des conciles, est une pièce apocryphe. 6. Donation prétendue de Constantin.

(1) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce sujet, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, art. 2, § 3, p. 103, etc.

(2) On peut voir cet acte dans la *Collection des Conciles* du P. Labbe (t. II, p. 1530). Voyez aussi le n. 5 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

(3) Nous avons cité, dans les *Pièces justificatives*, les principaux défenseurs de ce sentiment. Voyez le P. Alexandre, *Dissert.* XXV *sur l'Hist. Ecclés. du* IVe *siècle*, art. 1, Prop. 1, 2 et 3.

7. Sa fausseté prouvée par l'histoire.

Il est certain, en effet, que, du vivant de Constantin, et longtemps après sa mort, la ville de Rome, aussi bien que toutes les provinces de l'empire en Occident, fut toujours sous la domination des empereurs. Constantin lui-même, dans le partage qu'il fit de l'empire entre ses enfants, assigna l'Italie, avec l'Afrique et l'Illyrie, à Constant, le plus jeune d'entre eux, qui en prit effectivement possession, et y exerça l'autorité souveraine, sans le concours ni la participation du Pape (1). Tous les successeurs de Constantin exercèrent la même autorité à Rome et en Italie jusqu'au VIII[e] siècle, excepté pendant la courte durée de la domination des Hérules et des Ostrogoths, depuis l'an 475 jusqu'en 553; et l'on ne voit pas que les papes aient jamais réclamé contre cette conduite des empereurs, ni qu'ils se soient jamais attribué l'autorité souveraine à Rome, ou dans le reste de l'Italie, avant le VIII[e] siècle. Il est vrai qu'ils eurent beaucoup de part au gouvernement temporel de cette province, depuis le IV[e] siècle, et surtout depuis l'établissement de la monarchie des Lombards, en 572. Mais quelque étendu que fût, à cette époque, leur pouvoir temporel, on verra bientôt qu'ils l'exerçaient toujours sous la dépendance de l'empereur, et comme ses représentants en Italie. Soit qu'ils agissent comme seigneurs temporels, dans les *patrimoines du saint-siége*, soit qu'ils agissent pour l'intérêt général de l'Italie, ils reconnaissaient toujours la souveraineté de l'empereur; ils employaient leur autorité à maintenir la sienne, et à contenir dans l'obéissance les peuples disposés à la révolte.

8. Accroissement du pouvoir temporel du Pape, sous Honorius.

Le règne des empereurs Honorius et Théodose le Jeune peut être considéré comme la première époque d'un accroissement considérable dans le pouvoir temporel du Pape, aussi bien que des autres patriarches (2). L'histoire nous montre en effet, depuis ce temps, les plus saints papes se servant de leur autorité pour empêcher les assemblées des hérétiques, pour fermer leurs églises, les dépouiller de leurs biens, et condamner même à l'exil leurs principaux chefs. C'est ainsi que l'hérétique

(1) Eusèbe, *Vita Constantini*, lib. IV, cap. 51. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. III, liv. XII, n. 1.

(2) Voyez les détails que nous avons donnés sur le pouvoir temporel des patriarches, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, art. 2, § 6, p. 181, etc.

Célestius fut banni de l'Italie par ordre du pape saint Célestin (1), et les Manichéens par les ordres des papes Gélase et Symmaque (2). Pour l'exécution de ces mesures, il y a tout lieu de croire que le souverain pontife, aussi bien que le patriarche d'Alexandrie, avait à sa disposition quelques corps d'officiers (3). Mais il fallait du moins que les magistrats civils fussent obligés de lui prêter main-forte, pour faire respecter les actes de son autorité ; c'est ce que suppose clairement la conduite de saint Augustin, conjurant le pape Célestin de ne point employer la force armée, pour rétablir dans le siége de Fussale, en Afrique, l'évêque Antoine, qui avait appelé au saint-siége d'une sentence de déposition prononcée contre lui dans un concile provincial (4).

9. Cet accroissement autorisé par l'empereur : doctrine du pape Gélase sur la distinction des deux puissances.

L'histoire, qui nous a conservé ces détails, ne nous fait pas connaître la date et l'origine précise des divers accroissements que prit, pendant le cours du v[e] siècle, le pouvoir temporel du saint-siége. Mais l'éminente sainteté des papes qui gouvernaient alors l'Église, et les principes dont ils faisaient profession sur la soumission due à la puissance temporelle, ne permettent pas de douter que le saint-siége ne fût alors autorisé par l'empereur à exercer les actes dont nous venons de parler. Il est certain, en effet, que la doctrine de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances était alors ouvertement professée par le saint-siége, comme fondée sur l'institution divine et sur la tradition constante de l'Église. On sait avec quelle précision et quelle clarté cette doctrine est exposée par le pape Gélase, dans une lettre à l'empereur Anastase, protecteur déclaré des Eutychiens. Ce passage est d'autant plus re-

(1) S. Prosper, *Contra Collat.*, cap. 21, n. 138. (*Operum S. Augustini*, tom. x. *Append.* p. 195.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. vi, liv. xxv, n. 2.

(2) Anastase le Bibliothéc., *Vitæ SS. Gelasii et Symmachi.* (Labbe, *Concil.* t. iv, p. 1144 et 1297.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. vii, liv. xxx, n. 41 et 55.

(3) On a vu plus haut que le patriarche d'Alexandrie avait à sa disposition un corps d'officiers, nommés *Parabolains*, pour soutenir sa puissance, et faire respecter les actes de son autorité. (Voyez ci-dessus l'*Introd.*, art. 2, § 6, p. 184, etc.)

(4) S. Augustin, *Epistol.* 209, *aliàs* 261. (*Operum* t. ii.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. v, liv. xxiv, n. 34. — Tillemont, *Mémoires sur l'Hist. Ecclés.*, t. xiii, art. 315 et 316.

marquable, qu'il a été adopté depuis par le sixième concile de Paris, et inséré dans les *Capitulaires*, qui ont fait pendant si longtemps le fond de la législation, en France, en Italie et en Allemagne (1). Le Pape voulant faire comprendre à l'empereur l'irrégularité de sa conduite, lui parle en ces termes : « Ce monde, auguste empereur, est gouverné par deux puis« sances, celle des pontifes et celle des rois ; entre lesquelles la « charge des prêtres est d'autant plus grande, qu'ils doivent « rendre compte à Dieu, dans son jugement, pour l'âme des « rois. Vous savez, mon très-cher fils, qu'encore que votre « dignité vous élève au-dessus des autres hommes, cependant « vous vous humiliez devant les évêques chargés de l'adminis« tration des choses divines; vous vous adressez à eux pour « être conduit dans la voie du salut; et dans tout ce qui con« cerne la réception et l'administration des sacrements, vous « reconnaissez que, bien loin de pouvoir leur commander, « vous êtes obligé de leur obéir. Vous savez, dis-je, que, sur « tout cela, vous dépendez de leur jugement, et que vous « n'avez pas droit de les assujettir à votre volonté. *Car si les « ministres de la religion obéissent à vos lois, dans tout ce « qui concerne l'ordre temporel, parce qu'ils savent que vous « avez reçu d'en haut votre puissance*, avec quelle affection, « je vous prie, devez-vous obéir à ceux qui sont chargés de « dispenser nos augustes mystères (2) ? »

(1) Voyez à ce sujet la seconde partie de ces *Recherches*, ch. 3, art. 1, n. 178.

(2) « Duo sunt, Imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regi« tur, auctoritas sacra pontificum, et regalis potestas; in quibus tantò « gravius est pondus sacerdotum, quantò etiam pro ipsis regibus in di« vino reddituri sunt examine rationem. Nosti enim, fili clementissime, « quòd, licèt præsideas humano generi, dignitate, rerum tamen præsuli« bus divinarum devotus colla submittis, atque ab eis causas tuæ salutis « expetis; inque sumendis cœlestibus sacramentis, eisque, ut competit, « disponendis, subdi te debere cognoscis, religionis ordine, potiùs quàm « præesse. Nosti itaque inter hæc ex illorum te pendere judicio, non illos « ad tuam velle redigi voluntatem. *Si enim, quantùm ad ordinem pertinet « publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi supernâ dispositione col« latum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis antistites*,... quo, rogo, « decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi « mysteriis ? » *S. Gelasii Papæ Epist. ad Anast. Aug.* (Labbe, *Concil.* t. IV, p. 1182.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VII, lib. XXX, n. 31. Pour plus ample développement de ce passage, voyez Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 2ª, cap. 33, etc.

Il est impossible, assurément, d'exprimer en termes plus clairs la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances; car elles sont ici représentées comme ayant, chacune en particulier, leur objet propre et leurs fonctions distinctes, d'après l'institution divine; bien plus, comme étant également souveraines, en tout ce qui est de leur compétence, puisqu'elles sont également soumises l'une à l'autre, en tout ce qui concerne leur autorité respective. Comment seraient-elles véritablement *souveraines*, chacune dans son ressort, comment leurs fonctions seraient-elles véritablement *distinctes*, si l'une des deux pouvait régler les objets qui appartiennent à la juridiction de l'autre, annuler ses actes, et même la destituer, *en vertu d'une juridiction supérieure, directe ou indirecte?* Il est vrai que, dans les principes du pape Gélase, la puissance spirituelle est supérieure, en un sens, à la temporelle; savoir, en ce sens que *les pontifes doivent rendre compte à Dieu dans son jugement pour l'âme des rois*. Mais il est clair que, dans le sentiment de ce pontife, cette supériorité ne donne pas à la puissance spirituelle le droit de régler les objets soumis à la juridiction de la puissance temporelle, bien moins encore le droit de la destituer: un pareil droit serait manifestement incompatible avec la distinction de *deux puissances souveraines*, chacune dans son ressort. La supériorité que le pape Gélase attribue à la puissance spirituelle se réduit donc à diriger la puissance temporelle par de sages conseils, par des avis paternels, et s'il le faut, par l'usage des peines spirituelles (1).

(1) Plusieurs théologiens ultramontains se servent, aussi bien que nous, des paroles du pape Gélase, pour montrer que l'Église n'a aucun *pouvoir direct* sur les choses temporelles. (Bellarmin, *De Summo Pontif.* lib. v, cap. 3. — Roncaglia, *Animadv. in Dissert.* 2 *Nat. Alex. ad Hist. Eccles.* sæc. XI, § 1.) Mais ils ne croient pas que ces paroles excluent le *pouvoir indirect* de régler ces objets, en vertu du pouvoir qu'a l'Église de faire tout ce qu'exige le plus grand bien de la religion. Cette explication semble manifestement contraire au texte de Gélase. Qu'importe, en effet, que l'Église règle les choses temporelles en vertu d'un *pouvoir direct*, ou en vertu d'un *pouvoir indirect*, si elle a réellement le pouvoir de les régler sans le concours de la puissance temporelle, et même malgré elle, pour le plus grand bien de la religion? Dans l'un comme dans l'autre cas, la distinction de *deux puissances souveraines*, si clairement établie par le pape Gélase, devient inutile et chimérique. Sur la notion du *pouvoir direct* et du *pouvoir indirect*, voyez le n. 8 des *Pièces justificatives* à la fin de ce volume.

10. Cette doctrine inculquée par le pape Symmaque.

L'opiniâtreté de l'empereur à soutenir l'hérésie obligea, quelques années après, le pape Symmaque à lui rappeler cette doctrine fondamentale (1). « Croyez-vous, dit-il, parce que vous « êtes empereur, qu'il vous soit permis de mépriser le jugement « de Dieu, et de vous élever contre la puissance de saint « Pierre?..... Comparons la dignité de l'empereur avec celle « des pontifes. Il y a entre elles autant de différence qu'il y « en a entre un administrateur des choses de la terre et un « administrateur des choses du ciel. Vous, prince, vous re-« cevez du pontife le baptême et les sacrements : vous lui de-« mandez des prières, vous souhaitez sa bénédiction, et vous « le priez de vous accorder la pénitence ; en un mot, tandis « que vous n'avez soin que des choses humaines, il vous dis-« pense les biens du ciel. Sa dignité est donc au moins égale, « pour ne pas dire supérieure à la vôtre..... Vous direz peut-« être que, suivant l'Écriture, nous devons être *soumis à* « *toutes les puissances* (2). Sans doute, nous obéissons aux « puissances de la terre, lorsqu'elles se tiennent à leur place, « et qu'elles n'opposent point leur volonté à celle de Dieu. Au « reste, si *toute puissance vient de Dieu* (3), celle qui est éta-« blie pour régler les choses divines en vient à plus forte rai-« son. Respectez Dieu en nous, et nous le respecterons en « vous. Mais si vous n'obéissez pas à Dieu, vous ne pouvez « user du privilége de celui dont vous méprisez les droits, ni

(1) « An, quia imperator es, divinum putas contemnendum esse judi-« cium? . . . An, quia imperator es, contra Petri niteris potestatem ? . . . « Conferamus autem honorem imperatoris cum honore pontificis ; inter quos « tantùm distat, quantùm ille rerum humanarum curam gerit, iste divina-« rum. Tu, imperator, à pontifice baptismum accipis, sacramenta sumis, « orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas. Postremò, tu « humana administras, ille tibi divina dispensat. Itaque, ut non dicam su-« perior, certè æqualis honor est. . . . Fortassis dicturus es scriptum esse, « *omni potestati nos subditos esse debere.* Nos quidem potestates huma-« nas suo loco suscipimus, donec contra Deum suas erigant voluntates. « Cæterùm si *omnis potestas à Deo est*, magis ergo quæ rebus est præ-« stituta divinis. Defer Deo in nobis, et nos deferemus Deo in te. Cæterùm « si tu Deo non deferas, non potes ejus uti privilegio, cujus jura contem-« nis. » *Symmachi Papæ Apologia ad Anast.* (Labbe, *Concil.* t. IV, p. 1298.) — Fleury, *Ibid.*, n. 55. — Bossuet, *Ibid.*, lib. II, cap. 7.

(2) *Rom.* XIII, 1.

(3) *Ibid.*

« exiger de nous une soumission que vous refusez à Dieu lui-« même (1). »

On voit que le pape Symmaque, à l'exemple de Gélase, non content de marquer avec précision la distinction des deux puissances, par la nature des objets sur lesquels s'exerce leur autorité, oblige les pontifes eux-mêmes, en vertu de l'institution divine, à obéir aux puissances de la terre en tout ce qui regarde l'ordre temporel, comme les princes sont obligés d'obéir à l'Église en tout ce qui regarde l'ordre spirituel. Le seul cas où il croie la désobéissance permise, c'est lorsque le prince, excédant les bornes de son autorité, *oppose sa propre volonté à celle de Dieu.* Prétendre après cela que les papes du ve siècle se sont attribué, de leur propre mouvement, une *juridiction directe ou indirecte* sur les choses temporelles, ne serait-ce pas faire une supposition évidemment gratuite, contraire à l'histoire et à la doctrine constante des souverains pontifes?

II. Motifs de la générosité des empereurs envers le saint-siége.

Au reste, la générosité des empereurs envers le saint-siége, à l'époque dont nous parlons, n'a rien d'étonnant, si l'on fait attention qu'ils avaient alors les plus puissants motifs de s'attacher les souverains pontifes par de nouvelles libéralités, et que ceux-ci étaient obligés, par la nécessité des circonstances, et pour l'intérêt même de l'empire, à prendre une part très-active aux affaires publiques. L'Italie, continuellement harcelée par les Barbares, n'avait pas de plus ferme rempart contre eux que l'autorité du saint-siége. On sait que le pape saint Léon, vers le milieu du ve siècle, sauva deux fois la ville de Rome, par sa médiation auprès des rois barbares Attila et Genséric (2). Le pape Agapet se chargea, dans le siècle suivant, avec la même générosité, quoique avec moins de succès, de négocier la paix entre Théodat, roi des Goths, et l'empereur Justinien (3). Le pape Vigile fut plus heureux dans ses négociations auprès du même empereur, pour les intérêts de l'Italie;

(1) Ces dernières paroles paraissent faire allusion au danger qu'Anastase avait déjà couru de perdre sa dignité, au milieu des révoltes occasionnées par la protection qu'il donnait aux Eutychiens.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VI, liv. 28, n. 39 et 55. — Tillemont, *Mém. sur l'Hist. Ecclés.*, t. XV, p. 750, 779, etc. — Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. I, chap. 26.

(3) Cassiodore, *Epistol.* lib. X, *Epist.* 19 et 20. — Lebeau, *Hist. du Bas-*

car il obtint de ce prince une constitution ou *pragmatique*, dont l'objet principal était de confirmer les donations faites aux Romains par les rois goths Athalaric et Théodat (1). Cassiodore, sénateur romain, fait sans doute allusion à cette grande influence du Pape sur les affaires publiques, lorsque, étant promu à la dignité de *préfet du prétoire* (2), en 534, il s'adresse au pape Jean II, pour lui demander ses prières et ses conseils, dans l'exercice de sa nouvelle dignité. « Vous êtes, lui dit-il, « le gardien du peuple chrétien ;.... et votre qualité de pasteur « n'exclut pas le soin des choses temporelles; tous les intérêts « des peuples sont en vos mains ; vous devez les défendre avec « le zèle et l'affection d'un père (3). »

12. Ces motifs encore plus puissants, sous la monarchie des Lombards.

Mais quelque sensible qu'eût été l'accroissement du pouvoir temporel du saint-siége, pendant le ve et le vi^e^ siècle, il le fut bien davantage depuis l'établissement de la monarchie des Lombards, en 572. Depuis cette nouvelle révolution, la faiblesse toujours croissante de l'empire, et l'état d'abandon où se trouvaient de plus en plus les provinces d'Italie encore soumises à la domination impériale, rendirent de jour en jour plus nécessaire à ces provinces l'autorité du souverain pontife (4). Sans cesse vexées par les Lombards, elles ne cessaient d'implorer, mais presque toujours inutilement, le secours des empereurs, tantôt par l'organe des papes, tantôt par l'organe des *exar-*

Empire, t. IX, liv. 43, n. 20 et 25. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VII, liv. 32, n. 53.

(1) *Baronii Annales*, anno 554, n. 9, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VII, liv. 33, n. 52.

(2) Sur la charge de *préfet du prétoire*, voyez ci-dessus, p. 44 de l'*Introd.*, note 2.

(3) « Vos enim speculatores christiano populo præsidetis; vos patris nomine omnia dirigitis. Securitas ergo plebis ad vestram respicit famam, cui « divinitus est commissa custodia. Quapropter nos decet custodire aliqua, sed vos omnia. Pascitis quidem spiritualiter commissum vobis gregem; « tamen nec ista potestis negligere, quæ corporis videntur substantiam continere; nam sicut homo constat ex dualitate, ita boni patris est utroque « refovere. » Cassiodore, *Epistol.* lib. XI, *Epist.* 2. (*Operum*, t. I.) — *Ejusdem Vita;* parte 1, n. 31 (au commencement du même tome). — Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. I, chap. 27, n. 10.

(4) Outre les auteurs cités plus haut, p. 194, note 2, voyez aussi *Annales du moyen âge*, t. III, p. 191-198. — Montesquieu, *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, chap. 19, etc.

ques, qui gouvernaient alors ces provinces au nom de l'empereur (1). Dans une situation si déplorable, la principale et sou-

(1) Il ne faut pas confondre les *exarques civils*, dont il est souvent question dans l'histoire du Bas-Empire, avec les *exarques ecclésiastiques* dont il est parlé dans l'histoire des premiers siècles. La dignité de ces derniers répondait à peu près à celle des *patriarches* ou des *primats*. (Voyez, à ce sujet, Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. I, liv. I, chap. 17, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 1re partie, chap. 4.) Dans l'ordre civil, on appelait *exarque*, un magistrat préposé par l'empereur au gouvernement de certaines provinces. L'histoire fait surtout mention des exarques d'Italie, d'Afrique et de Sicile. Mais le plus célèbre de tous est celui d'Italie, qu'on appelle aussi quelquefois l'*exarque de Ravenne*, parce qu'il résidait ordinairement dans cette dernière ville. Celui-ci avait, dans sa province, une autorité absolue et presque sans bornes, tant pour l'administration civile, que pour le gouvernement militaire. Il donnait lui-même le titre de *duc* aux gouverneurs de Rome, de la Pentapole, de Naples, et des autres villes d'Italie encore soumises à l'empereur. Les seules marques de sa dépendance étaient la révocabilité, et l'obligation de payer chaque année à l'empereur une certaine somme, que celui-ci avait stipulée, en conférant à l'exarque son emploi. Le premier exarque d'Italie fut Longin, qui y fut envoyé en 568, par Justin II, pour défendre cette province contre les Lombards. Mais l'autorité des exarques fut une bien faible barrière contre les progrès de ces barbares, qui ne cessèrent presque pas de ravager l'Italie, jusqu'à ce qu'elle eût appelé les Français à son secours, par l'organe des papes. L'exarchat de Ravenne, après avoir duré 184 ans, fut éteint dans la personne d'Eutychius, en 752. Son autorité fut aussitôt remplacée par celle des papes, qui, appelés par le vœu et la confiance des peuples, gouvernaient déjà depuis quelques années, avec une souveraine autorité, la plus grande partie des provinces de l'empire en Italie. (Sur l'origine des exarques d'Italie, voyez Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XI, liv. L, n. 21; t. XIII, liv. LXIV, n. 18. — S. Grégoire le Grand, *Epistol.* lib. I, Epist. 33, notâ *b*. — Ducange, *Glossarium infimæ Latinit.*, verbo *Exarchus*. On trouve, dans l'*Art de vérifier les dates*, la suite chronologique des *exarques d'Italie*. Mais tout ce qui tient à leur histoire est surtout traité avec soin par Beretta, *De Italiâ medii ævi dissert. chorograph.*, sect. 16 et 20, apud Muratori, *Rerum Italic. Script.*, t. X.)

Pour ce qui regarde la dénomination et la position géographique des provinces soumises à la juridiction de l'exarque d'Italie, il est important de remarquer que le mot *exarchat*, depuis l'établissement du royaume des Lombards, et pendant toute sa durée, se prend en deux sens différents dans les anciens auteurs. Dans le sens le plus étendu, il désigne toutes les provinces d'Italie alors soumises à la domination impériale, c'est-à-dire principalement, la Vénétie, une partie des côtes de la Ligurie, la partie orientale de l'ancienne Émilie, la Flaminie, la partie occidentale de l'ancien Picénum, et le duché de Rome. Dans un sens moins étendu, le mot d'*exarchat* désigne seulement la partie orientale de l'ancienne Émilie et la Flaminie; ce qui répond à peu près à la Romagne actuelle. Dans ce dernier sens, l'*exarchat* est distingué de la *Pentapole* et du *Duché de Rome*. La *Pentapole* répond à peu près à la partie occidentale de l'ancien Picénum : c'est ce qu'on appelle aujourd'hui le duché d'Urbin, et partie de la Marche d'Ancône. Le *Duché de Rome* renferme une partie de l'Étrurie ou de la Toscane, avec la Sabine,

vent l'unique ressource de l'Italie, était l'autorité du saint-siége, dont la protection était nécessaire à l'exarque lui-même, tantôt pour subvenir aux frais du gouvernement, tantôt pour apaiser les peuples disposés à la révolte, tantôt pour négocier avec les Barbares, qui respectaient beaucoup plus la dignité et surtout la parole du pontife que celle de l'exarque ; en sorte que les papes, en intervenant alors, comme ils faisaient si souvent dans les affaires publiques, ne faisaient que céder à la nécessité absolue des circonstances, et aux vœux réunis des princes et des peuples.

13. Pouvoir temporel de saint Grégoire le Grand.

L'histoire du pontificat de saint Grégoire, qui concourt avec les premiers temps de la monarchie des Lombards, fournit une multitude de faits à l'appui de ces assertions (1). Jamais homme n'eut plus d'éloignement que ce grand pape pour l'embarras et le tumulte des affaires du siècle, ni plus d'attrait pour la vie de retraite et de recueillement qu'il avait longtemps menée dans le cloître, avant son élévation au pontificat (2). Sa répugnance pour cette éminente dignité était si grande, qu'il employa toutes sortes de

une partie de l'Ombrie, et la Campanie; ce qui répond à peu près à ce qu'on appelle aujourd'hui le patrimoine de saint Pierre, avec partie de l'Ombrie et la Campagne de Rome. Pour ces détails géographiques, voyez Beretta, *ubi suprà*, sect. 16, etc. — Baudrand, *Geographia ordine litterarum disposita;* verbis *Exarchatus*, *Æmilia*, *Pentapolis*, *Romanus ducatus*, etc.

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. III, chap. 106, n. 7; t. III, liv. I, chap. 27, n. 6-9. — *S. Gregorii Vita recens adornata* (*Operum*, t. IV), lib. II et III, *passim*. Voyez surtout lib. III, cap. 9, n. 6. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXV, n. 15 et 25. — *Annales du moyen âge*, t. IV, liv. XIII, p. 37-58. — Orsi, *Della origine del Dominio et della Sovranita de' Romani Pontefici : prefazione*.

(2) Hallam, Gibbon, et quelques autres écrivains protestants, attribuent à saint Grégoire un esprit d'ambition et d'intrigue tout à fait indigne de son caractère. (Hallam, *l'Europe au moyen âge*, t. III, p. 326-328. — Gibbon, *Hist. de la Décad. de l'Empire rom.*, t. VIII, chap. 45, p. 370.) La plus légère connaissance des écrits de saint Grégoire, de ses lettres surtout (t. II de ses *Œuvres*), et des anciens auteurs qui ont écrit sa vie, suffit pour montrer, à un esprit non prévenu, l'injustice de ce reproche. Aussi, de célèbres écrivains protestants s'accordent-ils avec les catholiques à représenter saint Grégoire comme un pontife aussi recommandable par l'éminence de ses vertus que par l'étendue de ses lumières, et par la sagesse de son gouvernement. Tel est, en particulier, le jugement de Cave, dans son *Histoire Littéraire*. Les éloges qu'il donne aux talents et aux vertus de saint Grégoire sont d'autant moins suspects, qu'il juge d'ailleurs ce pontife avec beaucoup de sévérité sur quelques autres points, particulièrement à l'occasion des témoignages de respect qu'il crut devoir donner à l'usurpateur Phocas, et à l'occasion de l'accusation intentée au même pontife, d'avoir voulu anéantir tous les auteurs et les monuments de l'antiquité païenne. Sur le premier point, voyez Alban Butler, *Vie de saint Grégoire;* et sur le second, les *Éclaircis-*

moyens pour l'éviter, et qu'il persista constamment à la refuser, jusqu'à ce que la volonté de Dieu, sur ce point, se fût manifestée par des miracles (1). Toutefois, il nous apprend lui-même que, de son temps, l'évêque de Rome était, *à raison de sa charge pastorale, tellement occupé de soins extérieurs, qu'il y avait souvent lieu de douter s'il faisait l'office de pasteur ou celui de seigneur temporel* (2). En effet, un souverain de Rome et de l'Italie n'eût pas été plus accablé qu'il ne l'était des soins du gouvernement temporel. Indépendamment de ceux qu'il était obligé de donner à l'administration des *patrimoines* et des seigneuries de l'Église romaine (3), le voisinage des Lombards, et leurs continuelles incursions dans les provinces d'Italie encore soumises à la domination de l'empereur, lui attiraient une multitude d'embarras, qui lui faisaient dire avec douleur, *qu'en punition de ses péchés, il avait été fait évêque, non des Romains mais des Lombards* (4). On le voit habituellement remplir les fonctions d'un seigneur temporel, et presque d'un souverain, pour l'administration et la défense des villes les plus exposées aux incursions des ennemis. Il envoie un gouverneur à Népi, avec injonction au peuple de lui obéir comme au souverain pontife lui-même (5). Il envoie à Naples le tribun

sements donnés par M. Émery, dans le tome II du *Christianisme de Bacon*, p. 332 et suiv.

(1) S. *Gregorii Vita recens adornata*, lib. I, cap. 7, n. 2, etc.; lib. II, cap. 1, n. 5, etc. — Fleury, *ubi suprà*, n. 1.

(2) « Hoc in loco quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occu« patur, ita ut sæpe incertum fiat, utrùm pastoris officium, an terreni pro« ceris agat. » S. Gregorii *Epistol.* lib. I, *Epist.* 25 (aliàs 24), p. 514, c. (*Oper.* t. II.) Les derniers éditeurs de saint Grégoire (note sur la lettre 5e du même livre, p. 491) supposent avec le P. Thomassin (*ubi suprà*, t. III, liv. 1, chap. 27, n. 6), que saint Grégoire, dans ce passage, parle des soins temporels dont tous les évêques d'Occident étaient alors chargés. Mais il paraît assez clair que saint Grégoire ne parle ici que de l'évêque de Rome. C'est ainsi que ce passage est entendu par Orsi (*ubi suprà*, note 2).

(3) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce point, dans l'*Introd.* art. II, § 3, n. 80.

(4) « Sicut peccata mea merebantur, non Romanorum, sed Longobardo« rum episcopus factus sum. » S. Gregorii *Epistol.* lib. I, *Epistol.* 31 (aliàs 30).

(5) « Leontio curam sollicitudinemque civitatis (Nepesinæ) *injunximus*; « ut in cunctis invigilans, quæ ad utilitatem vestram vel reipublicæ pertinere « dignoscet, ipse disponat..... Quisquis congruæ ejus ordinationi restiterit, « *nostræ resultare dispositioni cognoscetur.* » S. Gregor. *Epistol.* lib. II, *Epist.* 11 (*aliàs* 8).

Constance, pour commander les troupes de cette ville menacée par les ennemis de l'empire (1). Il excite et ranime dans plusieurs de ses lettres la vigilance et le zèle des évêques pour la défense des villes, pour la garde des murailles, et l'approvisionnement des places fortes (2). Il donne des ordres, sur le même sujet, aux officiers militaires (3); il traite lui-même de la paix avec les Lombards, et il facilite le succès des négociations, tantôt par ses libéralités, tantôt par ses instances réitérées auprès des exarques, des empereurs et des Lombards eux-mêmes. En un mot, son autorité, également respectée des princes et des peuples, des Romains et des Barbares, est comme le centre du gouvernement et de toutes les affaires politiques en Italie (4).

14. Embarras et difficultés de sa position : sa prudence.

Les embarras et les difficultés de sa position étaient surtout augmentés par la mauvaise volonté des exarques, qui, loin de s'unir à lui pour protéger les peuples en proie à tant de calamités, abusaient souvent de leur autorité, pour exercer toutes sortes de rapines et de vexations. « Je ne puis vous dire, écrit-il « à un évêque, tout ce que nous avons ici à souffrir de la part « de l'exarque Romanus, votre ami. Je vous dirai, en deux mots, « que sa méchanceté est pire pour nous que les armes des Lom-« bards; en sorte que nous préférons les ennemis qui nous « tuent, aux officiers de l'empire qui nous consument par leurs « fraudes et leurs rapines. Être en même temps chargé du soin « des évêques, du clergé, des monastères et du peuple; être « continuellement en garde contre les surprises des ennemis,

(1) « Devotio vestra, sicut et nunc didicimus, epistolis nostris, quibus « *magnificum virum Constantium tribunum custodiæ civitatis* (Neapoli-« tanæ) *deputavimus præesse*, paruit, et congruam militaris devotionis « obedientiam demonstravit. » S. Gregorii *Epistol.* lib. II, *Epist.* 31 (aliàs 24).

(2) *Ibid.*, lib. VIII, *Epist.* 18 (aliàs 20); lib. IX, *Epist.* 4 et 6 (aliàs 2 et 5).

(3) *Ibid.*, lib. II, *Epist.* 3 et 29.

(4) « Sicut, in Ravennæ partibus, dominorum pietas apud primum exer-« citum Italiæ sacellarium habet (i. e. *ærarii dispensatorem*), qui, causis « supervenientibus, quotidianas expensas faciat; ita et in hâc urbe, in cau-« sis talibus, sacellarius eorum ego sum. » *Ibid.*, lib. V, *Epist.* 21 (aliàs, lib. IV, *Epist.* 34); paulò post medium. — *S. Gregorii Vita recens adornata*, lib. II, cap. VIII, n. 3; lib. III, cap. 2, n. 1, etc.; lib. IV, cap. 1, n. 1, *et alibi passim.* — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XI, liv. LIII, n. 47, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXV, n. 40, etc.; liv. XXXVI, n. 4.

« contre la perfidie et la malice des gouverneurs : voilà une idée « des travaux et des sollicitudes auxquels m'expose journelle- « ment l'exercice de mon emploi (1). » Dans une situation si délicate et si pénible, le sage pontife se conduisait avec tant de prudence et de désintéressement, que son autorité, loin de nuire à celle de l'empereur en Italie, ne servait qu'à la maintenir et à la faire respecter. Il était si éloigné de s'attribuer le titre ou les droits de la souveraineté, qu'il faisait hautement profession de suivre, en tout ce qui regardait l'ordre temporel, les instructions et les ordres de l'empereur.

15. Ses principes et sa conduite, relativement à la soumission due à l'empereur.

On en trouve une preuve bien remarquable, dans sa conduite envers l'empereur Maurice, à l'occasion d'une loi de ce prince, qui excluait des monastères tous ceux qui occupaient des emplois civils, ou qui étaient engagés dans la milice (2). La dernière partie de cette loi était, au jugement de saint Grégoire, contraire au bien de la religion, en ce qu'elle fermait, pour ainsi dire, le chemin du ciel, à des hommes qui pouvaient avoir un besoin pressant de la retraite, pour opérer leur salut. Toutefois, l'empereur lui ayant adressé cette loi, selon l'usage (3), pour la publier dans les provinces de l'Occident, le saint pape ne fit aucune difficulté de l'envoyer dans ces provinces, *pour obéir aux ordres du prince;* il se contenta de lui adresser de sages remontrances, pour l'engager à modifier ou à retirer sa loi (4). « Étant « soumis à vos ordres, dit-il, j'ai envoyé votre loi dans les di- « verses parties du monde; mais comme elle ne s'accorde pas « avec la loi du Dieu tout-puissant, j'ai cru qu'il était de mon « devoir de vous faire des remontrances. *J'ai rempli en cela « un double devoir* : d'un côté, *en obéissant à l'empereur*, et de

(1) S. Grégoire, *Epistol.* lib. v, *Epist.* 42.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXV, n. 31. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 8. — *S. Gregorii, Papæ Vita recens adornata*, lib. II, cap. 10, n. 1-4.

(3) Nous avons remarqué ailleurs que l'usage des empereurs, depuis Justinien, était d'adresser les lois concernant des matières ecclésiastiques, aux patriarches, qui devaient les faire passer aux évêques par le canal des métropolitains. (Voyez ci-dessus, page 180 de l'*Introduction*.)

(4) Il paraît, en effet, que l'empereur ne tarda pas à modifier cette loi, d'après les représentations de saint Grégoire. S. Grégoire, *Epist.* lib. III, *Epistol.* 65 et 66 (aliàs 62 et 65). — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. VIII, liv. XXXV, n. 35 et 50.

« l'autre, en lui faisant connaître mes pensées pour l'honneur « de Dieu (1). » Saint Grégoire se fût-il exprimé de la sorte, s'il eût cru avoir, en vertu de la loi divine, *une juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles*, c'est-à-dire, s'il eût cru avoir le droit de régler par lui-même ces sortes d'objets, pour le plus grand bien de la religion? Avec de pareils principes, se fût-il cru obligé en conscience d'obéir à l'empereur, en publiant lui-même une loi qu'il jugeait contraire aux intérêts de la religion?

Pour éluder la force de ce raisonnement, quelques auteurs modernes ont prétendu que saint Grégoire, en promulguant la loi dont il est ici question, la modifia, ou du moins ordonna d'en suspendre l'exécution (2). D'autres soutiennent que *l'obéissance de saint Grégoire*, en cette occasion, n'était pas *une obéissance de droit*, à laquelle il se crût obligé par le précepte divin, mais *une obéissance de fait*, à laquelle il se détermina, contre son inclination, dans la crainte des troubles que sa résistance eût pu occasionner (3). Ces différentes explications paraissent également inconciliables avec le texte de saint Grégoire. En effet, ce texte suppose clairement que le pontife, malgré sa répugnance,

(1) « Ego quidem, jussioni subjectus, eamdem legem per diversas terra« rum partes transmitti feci; et quia lex ipsa omnipotenti Deo minimè « concordat, ecce per suggestionis meæ paginam serenissimis dominis nun« tiavi. Utrobique ergo *quæ debui exolvi*, *qui et imperatori obedientiam « præbui*, et pro Deo quod sensi, minimè tacui. » S. Grégoire, lib. III, *Epist.* 65 (aliàs 62).

(2) Baronius, *Annales*, ad annum 593. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. II, cap. 11, n. 9. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. I, liv. III, chap. 61, n. 12. — Rohrbacher, *Des rapports naturels entre les deux Puissances*, t. I, chap. 19. Les défenseurs de ce sentiment s'appuient principalement sur une lettre de saint Grégoire à plusieurs évêques et métropolitains de l'Occident, qui apporte, en effet, quelques modifications à la loi dont il est ici question. (*Epistol.* lib. VIII, *Epistol.* 5.) Mais en lisant attentivement cette lettre, on voit que saint Grégoire ne modifie pas la loi, de sa propre autorité, mais au nom de l'empereur lui-même, qui avait accordé ces modifications à la prière du pontife. C'est ainsi que la lettre de saint Grégoire est généralement entendue par les critiques, et particulièrement par les derniers éditeurs de saint Grégoire. (*Vita sancti Greg. recens adornata; ubi suprà.* — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. XVII, pag. 280.)

(3) Bellarmin, *De Potestate summi Pontif. adversùs Barclaium*, cap. 3, n. 10. (*Operum*, t. VII.) — Mamachi, *Origines et Antiquit. christianæ*, t. IV, p. 125, *texte et note.*

se crut obligé en conscience de publier la loi, telle qu'il l'avait reçue de l'empereur, par conséquent sans aucune modification, et sans en diminuer aucunement l'autorité. Le même texte suppose que son obéissance fut véritablement *une obéissance de droit*, fondée sur le précepte naturel et divin qui oblige tous les sujets, et les pontifes eux-mêmes, à obéir à leur souverain légitime, en tout ce qui regarde l'ordre temporel.

Une lettre qu'il adressa, vers le même temps, à l'impératrice Constantine, épouse de Maurice, met dans un nouveau jour ses véritables sentiments. Il se représente, dans cette lettre, comme un simple officier de l'empereur, chargé de veiller aux intérêts de l'empire dans la capitale de l'Italie. « Voici vingt-sept ans, « dit-il, que nous vivons dans cette ville, parmi les glaives des « Lombards. Mais pour vivre avec eux, je ne puis vous dire « quelles sommes il faut que l'Église leur paye journellement. « Pour vous le faire entendre en peu de mots, je vous dirai « seulement que, comme l'empereur a soin de placer dans la « province de Ravenne, auprès de sa principale armée d'Italie, « un trésorier chargé de subvenir aux besoins journaliers des « troupes, de même, je suis à Rome *le trésorier de l'empereur*, « pour subvenir aux besoins de cette ville, sans cesse attaquée « par les Lombards (1). »

16. Ses exemples, sur ce point, imités par ses successeurs.

Les successeurs de ce grand pape n'héritèrent pas moins de sa générosité que de son pouvoir (2). Les mêmes circonstances qui l'avaient obligé à prendre une part si active aux affaires politiques et au gouvernement temporel de l'Italie, y obligèrent également la plupart de ses successeurs; mais ils le firent, à son exemple, avec tant de modération et de prudence, que tout l'exercice de leur autorité semblait avoir uniquement pour but, de soutenir et de consolider celle de l'empereur. Dans le temps même où ils avaient contre lui de plus grands sujets de plainte, ils employaient généreusement leur crédit et leurs trésors pour la défense de l'empire, pour entretenir les murs et les fortifica-

(1) S. Grégoire, *Epistol.*, lib. v; *Epist.* 21 (aliàs, lib. iv, *Epist.* 34). Nous avons cité plus haut la dernière partie de ce texte (page 22, note 4).

(2) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. iii, liv. i, chap. 27, n. 8; chap. 29, n. 2, etc. — Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 58, vers la fin.

tions de Rome, pour réparer ses aqueducs et ses établissements publics, et surtout pour garantir l'Italie de la fureur des Lombards. Aussi est-il à remarquer que les empereurs, loin de se croire offensés par la conduite des papes, et par l'accroissement de leur puissance temporelle, entretenaient habituellement avec eux les relations les plus pacifiques. Cette heureuse harmonie ne put être troublée que par l'attachement opiniâtre de quelques empereurs au parti de l'hérésie, qui les entraîna, principalement au VIIIe siècle, dans les mesures les plus imprudentes, et les plus propres à ruiner entièrement leur autorité en Italie (1).

17. Conduite imprudente des empereurs à l'égard de l'Italie et du saint-siége.

En effet, à cette époque, où ils avaient plus besoin que jamais de ménager les peuples de cette province, que le seul amour du devoir pouvait maintenir dans l'obéissance, ils y ébranlaient sans cesse leur autorité, en combattant ouvertement la religion catholique, en persécutant le saint-siége, et contrariant ainsi les peuples dans leurs plus chères affections. Par suite de ces mauvaises dispositions, ils envoyaient en Italie, et à Rome même, des magistrats aussi mal disposés, souvent même des hérétiques, que les lois alors en vigueur déclaraient incapables de tout emploi civil (2). Ces magistrats, naturellement odieux à un peuple profondément attaché à la foi catholique, au lieu de l'adoucir par de sages ménagements, l'irritaient souvent à un tel point par leurs vexations, qu'ils le poussaient en quelque sorte à la révolte, et lui rendaient de plus en plus odieuse la domination de l'empereur (3). De pareilles imprudences accéléraient nécessairement la ruine de l'empire d'Occident, abandonné tout à la fois et persécuté par ses propres souverains; et, par une conséquence naturelle, dans les circonstances où l'on se trouvait, elles augmentaient de jour en jour le pouvoir des papes dans l'Italie, accoutumée depuis longtemps à les regarder comme sa principale ressource, au milieu des calamités qui la désolaient.

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, page 194, note 1.

(2) Nous avons rapporté, dans l'*Introduction*, les principales dispositions du *droit romain* à cet égard. (*Introd.*, art. 2, § 2, p. 87, etc.)

(3) Anastase le Bibliothéc. *Vitæ SS. Pontificum Sergii*, *Joannis VI*, *Constantini*, *Gregorii II*, etc. (Labbe, *Concil.* t. VI.) — Baronius, *Annales*, t. VIII, anno 711, n. 12. — *Annales du moyen âge*, t. VI, liv. XX, p. 80-85.

Tel fut en effet le résultat de la conduite des empereurs. Dans l'impuissance d'obtenir d'eux les secours qui lui étaient nécessaires, l'Italie s'affectionna de plus en plus au saint-siége, et se montra disposée à le défendre, même par la force ouverte, contre les vexations de l'empereur et de ses officiers. La milice d'Italie était si bien dans cette disposition, à la fin du VIIe siècle, que l'empereur Justinien II, ayant voulu faire amener de force à Constantinople le pape Sergius, pour l'obliger à souscrire les actes du *Concile Quinisexte*, elle obligea les envoyés du prince à renoncer à leur projet (1). Elle se fût même portée contre eux aux derniers excès, si elle n'eût été retenue par l'autorité du pontife, qui les prit sous sa protection (2). Jean VI, successeur de Sergius, fut défendu de la même manière, en 701, contre l'exarque, soupçonné de vouloir user envers lui de semblables violences (3).

18. L'autorité du Pape s'accroît par suite de cette imprudence.

Telle était, à cette époque, l'autorité du Pape, que lui seul pouvait apaiser les émeutes, souvent occasionnées à Rome et en Italie par les vexations de l'empereur, et lui conserver un reste d'autorité, dans un pays qu'il était incapable de défendre. Déjà on avait pu s'en convaincre, sous le pontificat de Sergius et de Jean VI, dont l'autorité seule avait pu sauver les envoyés de l'empereur, au milieu des séditions occasionnées par leurs projets hostiles contre le Pape (4). On remarque un fait du même genre sous le pontificat de Constantin, en 713, à l'oc-

(1) Le *concile Quinisexte*, convoqué par l'empereur Justinien II, en 692, est ainsi nommé, parce qu'il était destiné à servir de supplément aux cinquième et sixième conciles généraux. On le nomme aussi *Trullus*, ou *in Trullo*, parce qu'il se tint dans le dôme du palais, nommé en latin *trullus*. Les Grecs l'ont regardé comme concile général; mais les Latins l'ont rejeté; et le pape Sergius ne voulut jamais y souscrire, malgré toutes les instances de l'empereur Justinien, déclarant qu'il aimerait mieux mourir, que de consentir aux erreurs et aux nouveautés qu'on y avait établies. Il est certain d'ailleurs que le Pape n'avait eu aucune part à la convocation de ce concile, et qu'il n'y avait assisté, ni en personne, ni par ses légats. Voyez D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. XIX, p. 785. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XL, n. 49, etc.

(2) Anastase le Bibliothéc., *Vita Sergii*, p. 1290 et 1291.— Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XL, n. 54. — *Annales du moyen âge*, *ubi suprà*, p. 80, etc.

(3) Anastase, *Vita Joannis VI*, p. 1382. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XLI, n. 5. — *Annales du moyen âge*, *ubi suprà*, p. 84.

(4) Anastase, *ubi suprà*.

casion du soulèvement des Romains contre l'empereur Philippique, qui s'était ouvertement déclaré en faveur de l'hérésie des Monothélites (1). Ce prince ayant envoyé à Rome le duc Pierre, pour prendre possession du gouvernement de cette ville, le peuple refusa de le reconnaître, et entreprit même de le repousser à main armée; un combat qui fut engagé, à cet effet, devant le palais du duc, aurait eu les suites les plus graves, si le Pape n'eût envoyé des évêques, avec les évangiles et les croix, pour apaiser la sédition. « Le parti du gouverneur était désespéré, et « lui-même exposé à perdre la vie; mais les catholiques se re« tirèrent à l'ordre du Pape, et laissèrent ainsi leurs adver« saires se relever, comme s'ils eussent été victorieux (2). »

19. Révolution en Italie, sous le pontificat de Grégoire II; ses véritables causes.

Ce prodigieux pouvoir du Pape se manifesta encore avec plus d'éclat, vers l'an 726, sous le pontificat de Grégoire II, qu'on doit regarder comme la véritable époque de la grande révolution, qui, en achevant de ruiner l'empire romain en Occident, prépara les voies à la souveraineté temporelle du saint-siége. L'importance de cette révolution demande que nous en exposions ici les principales circonstances, d'après les auteurs les plus dignes de foi (3).

La protection ouverte que l'empereur Léon l'Isaurien donnait à l'hérésie des Iconoclastes, et les violences auxquelles il se

(1) Anastase, *Vita Constantini*, p. 1395. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XLI, n. 23.

(2) « Pars Petri (*ducis Romani*) ita angustiata (*erat*), ut nulla illi esset « spes vivendi; verùm, ad pontificis jussionem pars alia, quæ et christiana « vocabatur, recessit; sicque defensoris hæretici pars valuit Petri, ac si illa « attrita recederet. » Anastase, *ubi suprà*.

(3) Parmi les auteurs anciens, voyez principalement Paul Diacre, *De Gestis Langobardorum*, lib. VI, cap. 49. (*Bibliothec. Patrum*, t. XIII, p. 198, etc.) — Anastase le Bibliothécaire, *Vita Gregorii II*. (Labbe, *Concil.* t. VI, p. 1430, etc.)

Parmi les auteurs modernes, voyez surtout Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 11, etc.; 36, etc. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. III, liv. I, chap. 27, n. 8; chap. 29, n. 2, etc. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. III, cap. 11. — Orsi, *Della origine del Dominio de' Romani Pontefici*, cap. 1, etc. — *Observations sur l'Hist. de la seconde race de nos rois*, par le P. Griffet; dans le t. III de l'*Histoire de France* du P. Daniel, p. 250, etc.

Les principaux événements relatifs à la révolution dont il s'agit, sont bien appréciés, et présentés sous leur véritable point de vue, par Alban Butler, dans une Note sur la *Vie de Henri II, empereur* (*Vies des Pères*, etc., 15 juillet); et par l'abbé Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, t. I, 2e partie, chap. 1, p. 106, etc.

portait, par suite de cette malheureuse disposition, contre les catholiques et contre le souverain pontife lui-même, furent, au témoignage de ces auteurs, la véritable cause de cette révolution. Voici le récit abrégé qu'en fait Paul, diacre d'Aquilée, au VIIIe siècle, dans son *Histoire des Lombards* : « Le roi des « Lombards, dit-il (1), assiégea Ravenne, et s'empara de la « flotte impériale qu'il détruisit. Alors le patrice Paul envoya « de Ravenne des émissaires, avec ordre de faire mourir le « Pape ; mais cette conspiration échoua par la résistance « des Lombards, qui prirent la défense du pontife, et qui « furent secondés, en ce point, par les habitants de Spolette, « et par d'autres Lombards de Toscane. Ce fut dans ce même « temps que l'empereur Léon fit brûler à Constantinople les « les images des saints, dont il avait dépouillé les églises ; et il « manda au Pape de faire la même chose, s'il voulait recou- « vrer ses bonnes grâces. Mais le Pape méprisa ses ordres. Toutes « les troupes de Ravenne et de Venise s'y opposèrent aussi una- « nimement ; et *si elles n'eussent été retenues par le Pape*, « *elles eussent choisi un autre empereur* (2). Luitprand, de « son côté, s'empara de plusieurs villes de l'Émilie..... Il prit « aussi la ville de Sutri (en Toscane) ; mais il la rendit peu de « temps après aux Romains. Cependant, l'empereur Léon, par « un nouvel excès d'impiété, ordonna aux habitants de Con- « stantinople, d'enlever en tous lieux les images du Sauveur, de « la sainte Vierge et des saints, et de les brûler publiquement ; et « plusieurs s'étant opposés à l'exécution de ce crime, furent tués « ou mutilés en punition de leur résistance. Ce fut à cette occa- « sion que Germain, patriarche de Constantinople, fut chassé « de son siége, et remplacé par le prêtre Anastase. »

20. Le récit de Paul Diacre, sur ce point, confirmé par celui d'Anastase.

Tous les faits que l'historien des Lombards se contente d'indiquer ici en peu de mots, sont exposés beaucoup plus en détail par Anastase le Bibliothécaire, dans la *Vie du pape Grégoire II*, composée au milieu du siècle suivant, d'après les

(1) Paul Diacre, *De Gestis Langob.*, *ubi suprà*.

(2) « Omnis quoque Ravennæ exercitus vel Venetiarum talibus jussis una- « nimiter restiterunt ; et *nisi eos prohibuisset pontifex*, *imperatorem* « *super se constituere fuissent aggressi.* » Paul Diacre, *De Gestis Langob.*, *ubi suprà*.

archives de l'Église romaine. « Le roi des Lombards, dit-il (1), « ayant levé une nombreuse armée, s'avança vers Ravenne, « qu'il assiégea pendant plusieurs jours ; et s'en étant emparé, « il prit aussi la flotte, avec des richesses immenses. Quelque « temps après, le duc Basile et quelques autres officiers de l'em- « pereur formèrent le dessein de faire mourir le Pape. Ils fu- « rent autorisés dans ce complot par Marin, qui gouvernait « alors le duché de Rome, et à qui l'empereur lui-même avait « donné de pareils ordres. Mais Dieu ne permit pas qu'ils « réussissent..... Paul ayant été ensuite envoyé en Italie, en « qualité de patrice et d'exarque, les conspirateurs songèrent « de nouveau à exécuter leur criminel dessein ; mais il fut dé- « couvert par les Romains, qui mirent à mort deux des prin- « cipaux conspirateurs..... Cependant, l'exarque Paul, d'après « les ordres de l'empereur lui-même, cherchait à faire mourir « le Pape, *sous prétexte qu'il empêchait la levée des impôts « dans la province* (2)..... Il envoya même de Ravenne et de « quelques autres villes, des émissaires qu'il avait séduits pour « l'exécution de ce crime ; mais les Romains et les Lombards « s'étant réunis pour la défense du pontife, empêchèrent les « suites de ce complot. Peu de temps après, l'empereur envoya « des ordres en Italie pour détruire en tous lieux les images « des saints et des martyrs, menaçant de sa colère ceux qui « refuseraient d'obéir, promettant de rendre ses bonnes grâ- « ces au Pape, s'il acquiesçait à ses ordres, et menaçant de le « déposer s'il résistait. Le saint pontife, ayant appris ces ordres « impies, se prépara à résister à l'empereur comme à un en- « nemi, rejetant ouvertement son hérésie, et écrivant de tous « côtés aux fidèles pour les prémunir contre une pareille im- « piété (3). Aussi, les habitants de la Pentapole et les troupes

(1) Anastase le Bibliothécaire, *Vita Gregorii II*. (Labbe, *Concil.* t. VI, p. 1430, etc.) — Fleury a inséré la plus grande partie de ce récit dans son *Hist. Ecclés.* (t. IX, liv. XLII, n. 6); mais il en a dérangé l'ordre, nous ignorons pour quelle raison. La suite des faits rapportés par Anastase est mieux conservée par Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIII, liv. LXIII, n. 40, etc. Voyez aussi *Annales du moyen âge*, t. VI, liv. XXIII, p. 384, etc.

(2) « Paulus verò exarchus, imperatoris jussione, eumdem pontificem « conabatur interficere, *eò quòd censum in provinciâ ponere præpedie- « bat.* » Anastase, *ubi suprà*, p. 1433. Nous justifierons un peu plus bas le sens que nous donnons ici aux mots soulignés.

(3) « Respiciens ergo pius vir profanam principis jussionem, jam contra

« de Venise, touchés des exhortations du Pape, refusèrent « d'obéir aux ordres de l'empereur, déclarant que jamais ils « ne souffriraient qu'on attentât à la vie du pontife, et qu'ils « étaient prêts à prendre ouvertement sa défense. Ils anathémati- « sèrent en conséquence l'exarque Paul avec tous ses adhérents; « et, au mépris de son autorité, *les peuples d'Italie se choisi- « rent de tous côtés des chefs* (1), afin de pourvoir ainsi à leur « liberté et à celle du Pape. Bien plus, à la nouvelle des mau- « vais desseins de l'empereur, *toute l'Italie résolut de se choisir « un autre empereur, et de le conduire à Constantinople; « mais le Pape, qui espérait la conversion du prince, empêcha « l'exécution de ce dessein* (2)..... Peu de temps après, l'empe- « reur envoya à Naples l'eunuque Eutychius, patrice, qui avait « été autrefois exarque, lui recommandant d'exécuter les mau- « vais desseins que l'exarque Paul et ses adhérents n'avaient pu « accomplir; mais Dieu permit que ses projets fussent décou- « verts;...... et comme il avait envoyé à Rome un agent, avec « des ordres pour mettre à mort le pontife et les principaux de « la ville, les Romains, qui eurent connaissance de ce cruel des- « sein, se disposèrent à tuer l'envoyé d'Eutychius; et ils l'eussent « fait, s'ils n'eussent été arrêtés par la défense du Pape. Ils « anathématisèrent aussi l'exarque Eutychius, s'engageant par « serment, grands et petits, à ne jamais permettre qu'on insultât « ou qu'on éloignât d'eux un pontife si zélé pour la foi, et à « mourir, s'il le fallait, pour sa défense. L'exarque, de son côté, « envoya des députés au roi et aux seigneurs lombards, pour

« imperatorem quasi contra hostem se armavit, renuens hæresim ejus, scri- « bens ubique cavere christianos, eò quòd orta fuisset impietas talis. » Anastase, *ubi suprà*, p. 1433 et 1434.

(1) « Spernentes ordinationem ejus, *sibi omnes ubique in Italiâ duces « elegerunt*, atque sic de pontificis, deque suâ immunitate cuncti stude- « bant. » Anastase, *ubi suprà*, p. 1434.

On a vu plus haut que, depuis l'établissement de l'*exarchat* en Italie, les principales villes encore soumises à l'empereur étaient gouvernées par des *ducs* subordonnés à l'*exarque* (ci-dessus, p. 205, note 1). A l'époque de la révolution dont nous parlons, ces *ducs* furent remplacés par d'autres, au choix des villes qui secouèrent le joug de l'empereur. C'est le sens naturel du texte d'Anastase.

(2) « Cognitâ verò imperatoris nequitiâ, omnis Italia consilium iniit, ut « sibi eligerent imperatorem, et Constantinopolim ducerent; sed compes- « cuit tale consilium Pontifex, sperans conversionem principis. » Anastase, *ubi suprà*, p. 1434.

« les engager, par la promesse de riches présents, à retirer leur « protection au pontife. Mais les Lombards, détestant la perfidie de l'exarque, contractèrent avec les Romains une étroite « alliance, par laquelle ils s'engageaient tous ensemble à « mourir glorieusement pour la défense du Pape, à ne jamais « souffrir qu'on l'inquiétât, enfin à soutenir de tout leur pou« voir la religion chrétienne et la vraie foi. Cependant, le Pape « redoublait ses aumônes, ses prières et ses jeûnes, comptant « beaucoup plus sur la protection de Dieu que sur celle des « hommes ; et en témoignant au peuple sa reconnaissance pour « ses généreuses dispositions, il l'exhortait, par de touchants « discours, à persévérer dans la foi et les bonnes œuvres; mais « *il l'avertissait aussi de ne pas oublier l'attachement et la fi« délité qu'ils devaient à l'empereur*, adoucissant ainsi tous les « cœurs, et les consolant au milieu de leurs continuelles dou« leurs (1). Vers ce même temps, les Lombards ayant surpris la « ville de Sutri (en Toscane), le Pape, par ses lettres, ses « instances et ses présents, obligea le roi des Lombards à resti« tuer cette ville, dont ce prince fit présent aux saints apôtres « Pierre et Paul..... Bientôt après, le patrice Eutychius et le « roi Luitprand formèrent une alliance criminelle, par laquelle « ils s'engageaient à réunir leurs forces, afin que le roi pût sou« mettre à son obéissance les ducs de Spolette et de Bénévent, « tandis que l'exarque se rendrait maître de Rome, et exécute« rait le projet qu'il avait formé depuis longtemps contre la « personne du Pape. Le roi vint en effet à Spolette, où il reçut « le serment de fidélité des deux ducs, avec des otages pour « garantir ce serment. Comme il approchait de Rome, le Pape « en sortit pour aller au-devant de lui, et l'adoucit tellement « par ses représentations, que le prince se prosterna à ses pieds, « et lui promit de ne faire mal à personne. Le roi fut même si « touché des exhortations du pontife, qu'il se dépouilla de ses « armes, et déposa devant le corps de saint Pierre son man« teau, ses bracelets, son baudrier et son épée dorée, avec une

(1) « Gratias voluntati populi referens pro mentis proposito, blando om« nes sermone, ut bonis in Deum proficerent actibus, et in fide persisterent, « rogabat; *sed ne desisterent ab amore vel fide Romani Imperii admo« nebat*. Sic cunctorum corda molliebat, et dolores continuos mitigabat. » Anastase, *ubi suprà*, p. 1434 et 1435.

« couronne d'or et une croix d'argent. Ayant ensuite fait sa « prière, il supplia le pontife de recevoir aussi l'exarque à la « paix, ce qui fut fait. L'exarque étant donc entré dans Rome, « un séducteur nommé Tibère, et surnommé Pétase, vint à « Manture en Toscane, où il entreprit de se faire reconnaître « empereur, et se fit même prêter serment de fidélité par les « habitants de plusieurs villes. A cette nouvelle, l'exarque fut « très-alarmé; mais le Pape l'encouragea, et envoya avec lui, « contre les perturbateurs, des troupes auxquelles il adjoignit « les principaux de son clergé. Étant arrivés à Manture, ils firent « mourir Pétase, dont ils envoyèrent la tête à Constantinople. « Toutefois, l'empereur ne s'apaisa pas encore à l'égard des Ro- « mains, il continua au contraire de donner de nouvelles preuves « de ses mauvaises dispositions contre le Pape, jusqu'à obliger les « habitants de Constantinople, soit par séduction, soit par vio- « lence, à enlever en tous lieux les images du Sauveur, de sa « sainte mère et de tous les saints, et à les brûler au milieu de « la ville. Ce fut à cette occasion que Germain, patriarche de « Constantinople, fut chassé de son siége, et remplacé par le « prêtre Anastase, partisan de l'empereur. »

21. Conséquences remarquables du récit de ces auteurs.

Nous avons cru devoir citer au long ces fragments historiques de Paul Diacre et d'Anastase le Bibliothécaire, non-seulement parce que ces deux auteurs sont les plus estimés de tous les anciens qui ont rapporté les faits dont il s'agit, mais encore parce qu'on y trouve exposées en détail, les circonstances et les véritables causes de la révolution arrivée en Occident sous Grégoire II. Il résulte, en effet, de ces témoignages : 1° que le soulèvement de l'Italie contre l'empereur, à cette époque, fut provoqué par l'imprudence et les excès de l'empereur Léon et de ses officiers, qui, non contents de laisser l'Italie en proie à la fureur des Lombards, lui ôtaient sa principale défense, en déclarant ouvertement la guerre au Pape et à tous les fidèles catholiques de cette province; 2° que le pape Grégoire II, bien loin de favoriser le soulèvement de l'Italie contre l'empereur, et d'en profiter pour établir sa propre domination dans cette province, s'opposa de tout son pouvoir à la révolte, et usa de son crédit pour conserver à l'empereur et à ses officiers un reste d'autorité; 3° que, malgré tous ses efforts pour maintenir en

Italie l'autorité de l'empereur, il était réellement investi d'une puissance presque souveraine, par la confiance des peuples, qui le regardaient avec raison comme leur principal refuge contre la fureur des Lombards, et contre les vexations continuelles de l'empereur et de ses officiers.

22. Opposition de ce récit avec celui des historiens grecs.

Mais, après avoir exposé l'histoire de cette grande révolution, d'après les auteurs les plus exacts et les plus dignes de foi, nous ne dissimulerons pas que cette même histoire est présentée sous un jour bien différent par les historiens grecs. S'il en faut croire Théophane, auteur du VIIIe siècle, suivi, sur ce point, par les écrivains plus récents de la même nation, l'empereur Léon s'étant déclaré, la neuvième année de son règne (environ l'an 726), contre le culte des saintes images, le pape Grégoire II, non content de lui adresser, à ce sujet, les plus fortes représentations, *défendit aux habitants de Rome et de l'Italie de lui payer les impôts*. Voici les propres expressions de cet auteur : « (La neuvième année de l'empereur Léon), ce prince « impie *fit ses premières tentatives contre les saintes images*, « qu'il résolut de proscrire et d'abolir. Le pape Grégoire l'ayant « appris, *défendit à l'Italie et à Rome de lui payer les im-« pôts*, après lui avoir écrit une lettre dogmatique, pour lui « représenter qu'il n'appartient pas au prince de statuer sur la « foi, et de réformer l'ancienne croyance de l'Église, fondée sur « l'enseignement des saints docteurs (1). » Quatre ans après, selon le même auteur, l'empereur persistant opiniâtrément dans l'hérésie, « *le Pape détacha de son empire et de son « obéissance, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre ec-« clésiastique, la ville de Rome, l'Italie, et tout l'Occi-« dent* (2). »

(1) Théophane, *Chronographia*; ann. *Leonis Isauri* 9. *Parisiis*, 1655, *in-fol.*, p. 338. La traduction que nous donnons de ce passage est un peu différente de celle du P. Mamachi. (*Origines et Antiquit. eccles.*, t. IV, p. 208, note 1.) Nous croyons que celui-ci n'a pas vérifié, ou qu'il a mal traduit ce passage. Au reste, notre traduction s'accorde parfaitement avec celle de Baronius (*Annales, anno* 726); de Bossuet (*Defens. Declar.*, lib. II, cap. 12), etc. Voyez aussi Cedrenus, *Chronique*; art. de Léon l'Isaurien. — Zonaras, *Annales, ibid.* (*Apud Histor. Byzantin. et apud* Baronium, *ibid.*, n. 24 et 26.)

(1) Théophane, *Chronogr.*, *ibid.*, p. 342. — *Baronii Annales*, *anno* 730, n. 3.

Ce récit des historiens grecs est invoqué, avec une égale confiance, par les défenseurs de deux sentiments très-opposés, dont l'un est aussi peu respectueux envers le saint-siége, que l'autre est favorable à ses droits même les plus douteux et les plus contestés. D'un côté, un certain nombre d'auteurs modernes invoquent ce récit, à l'appui du reproche qu'ils font à Grégoire II et à ses successeurs, d'avoir habilement profité des circonstances, pour établir leur domination en Italie, aux dépens des empereurs de Constantinople (1). D'un autre côté, plusieurs théologiens, surtout parmi les étrangers, ont cru voir, dans ce même récit, une preuve du sentiment qui attribue à l'Église et au souverain pontife une *juridiction au moins indirecte sur le temporel des princes;* et, par une conséquence naturelle de ce principe, ils ont loué le pape Grégoire II, de s'être soustrait à la domination d'un prince hérétique, et d'avoir soulevé l'État pour sauver la religion (2). Mais, avant de rien conclure du récit de Théophane et des autres historiens grecs, il est juste d'en examiner l'autorité, et de le comparer avec le récit des Latins, qui présente les faits d'une manière si différente. 23. Importance d'examiner l'autorité des historiens grecs, sur ce point.

On a vu plus haut que Paul Diacre, qui écrivait un peu avant Théophane, bien loin d'attribuer à Grégoire II le soulèvement de l'Italie contre l'empereur, l'attribue aux troupes d'Italie, tellement irritées contre ce prince, *qu'elles eussent choisi un autre empereur, si elles n'eussent été retenues par le Pape* (3). Anastase le Bibliothécaire, qui écrivait au milieu du neuvième siècle, confirme évidemment ce récit; car il représente le pape Grégoire II s'opposant de toutes ses forces à la révolte de l'Italie. « Toute l'Italie, dit-il, ayant appris l'impiété « de Léon, *résolut d'élire un autre empereur, et de le mener à* « *Constantinople; mais le Pape, qui espérait la conversion de* 24. Accord de Paul Diacre avec Anastase le Bibliothécaire.

(1) Nous examinerons, dans le chapitre suivant (art. 2), ce qu'il faut penser de cette accusation, intentée aux papes du VIIIe siècle par un certain nombre d'auteurs protestants, et trop facilement adoptée par quelques écrivains catholiques.

(2) Voyez, entre autres, Bellarmin, *De Rom. Pontif.*, lib. V, cap. 8. — Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, lib. II, § 16. — Mamachi, *Origin. et Antiquit. christian.*, t. IV, pag. 208, etc. — Rohrbacher, *Des Rapports naturels entre les deux Puissances*, chap. 19.

(3) Paul Diacre, *De Gestis Langob.*, lib. VI, cap. 49 (ci-dessus, p. 215).

« *Léon, empêcha l'exécution de ce dessein;* » et, sans rien négliger pour maintenir les peuples d'Italie dans l'attachement à la vraie foi, *il les avertissait en même temps de ne pas oublier l'attachement et la fidélité qu'ils devaient à l'empereur* (1). Il est vrai que le même auteur semble, au premier abord, confirmer le fait du refus des impôts, en disant, un peu plus haut, « que l'exarque Paul, d'après les ordres de l'empereur, cher« chait à faire mourir le Pape, *parce qu'il empêchait la levée « des impôts dans la province* (2). » Mais, si l'on examine attentivement le récit d'Anastase, on verra qu'il rapporte ici, non ce que faisait Grégoire, mais le prétexte allégué par l'empereur et par l'exarque pour colorer leur crime. En effet, bien loin de croire ce prétexte fondé, Anastase lui-même représente, dans la suite de ce passage, le pape Grégoire II s'opposant de toutes ses forces à la révolte de l'Italie, et ne négligeant rien pour maintenir les peuples d'Italie *dans l'attachement et la fidélité qu'ils devaient à l'empereur*. Il ajoute que le Pape, *ayant appris les ordres impies que l'empereur avait donnés pour le renversement et la destruction des saintes images, se prépara à lui résister comme à un ennemi* (3); mais il explique aussitôt la nature de cette résistance, en disant que le Pape, « non content de rejeter l'hérésie de l'empereur, écrivit de tous « côtés aux fidèles, pour les prémunir contre cette erreur im« pie; » ce qui fait assez entendre que la résistance du Pape se réduisit aux exhortations et aux avis adressés de tous côtés aux peuples fidèles, pour les prémunir contre l'impiété de Léon (4).

(1) Anastase le Bibliothécaire, *Vita Gregorii II*. (Labbe, *Concil*. t. v, p. 1434 et 1435; ci-dessus, p. 217, etc.)

(2) Anastase le Bibliothécaire. *ibid*. (ci-dessus, p. 216, note 2).

(3) Voyez le texte même d'Anastase (*ibid*., note 3).

(4) Il ne sera pas inutile de remarquer ici que le P. Thomassin (*ubi suprà*, ch. 27, n. 5) cite Anastase le Bibliothécaire comme favorable au récit de Théophane; mais le savant Oratorien, par une singulière méprise, attribue ici à Anastase un texte dont il n'est que le traducteur. Ce texte est pris de l'*Histoire Ecclésiastique* d'Anastase, qui n'est qu'une simple traduction de la *Chronique* de Théophane et de quelques autres. (Voyez, à ce sujet, Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 17. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs sacrés et ecclésiast.*, t. XIX, p. 417. — Cave, *Script. ecclesiast. Hist. litter. sæculi octavi.*) Le P. Thomassin lui-même corrige cette méprise, en citant, un peu plus bas, le véritable texte d'Anastase. (Thomassin, *ibid*., ch. 27, n. 8; ch. 29, n. 2.)

Pour concilier le récit des historiens grecs avec celui des latins, quelques auteurs modernes supposent que la révolte de l'Italie et le refus des impôts, dont parlent les premiers, sont postérieurs, de quelques années, à la révolte dont parlent les seconds; que le pape Grégoire II, dans l'espérance de ramener l'empereur à de meilleurs sentiments, arrêta d'abord les peuples disposés à la révolte, et qu'il les y autorisa ensuite, pour punir le prince de son opiniâtreté (1). Mais il est aisé de voir que ces suppositions n'ont aucun fondement dans les auteurs latins, et qu'elles sont tout à fait inconciliables avec le récit des grecs. Les premiers disent clairement, comme on l'a vu, que le Pape, loin de songer à soulever l'Italie, usa de son autorité pour comprimer la révolte. Les seconds ne distinguent point deux révoltes différentes, dont la première ait été apaisée par le Pape, et l'autre excitée ou autorisée par lui; ils supposent, au contraire, que le Pape ayant appris les premières tentatives de l'empereur contre les saintes images, *défendit aussitôt à Rome et à l'Italie de lui payer les impôts;* c'est ce qui résulte clairement des expressions de Théophane que nous avons citées.

25. Impossibilité de concilier ici les historiens grecs avec les latins.

Au reste, quelque étonnante que paraisse, au premier abord, l'opposition qui existe, sur ce point, entre le récit des historiens grecs et celui des latins, elle est facile à expliquer, d'après les circonstances différentes dans lesquelles ils se trouvaient (2). Les premiers voyant, d'un côté, la révolte de l'Italie occasionnée par la conduite imprudente de Léon, et, de l'autre, la grande influence du Pape dans les affaires publiques en Italie, durent être naturellement portés à lui attribuer le soulèvement des peuples; et ce préjugé ne put que s'accréditer de plus en plus dans la suite, par un effet naturel de la haine toujours croissante des Grecs contre les Latins, surtout depuis que l'Italie eut contracté alliance avec les Français (3). Les historiens latins, au

26. L'opposition de ces auteurs, facile à expliquer.

(1) Tel est le sentiment de Baronius (*Annales*, *anno* 730, n. 4 et 5), et de Mamachi (*ubi suprà*, p. 210, etc.). Le Cardinal Orsi, dans sa *Dissertation* déjà citée, convient que cette supposition de Baronius n'a *aucun fondement dans les anciens historiens latins, et que les Grecs ne méritent, sur ce point, aucune croyance*, ch. 1. (P. 5 et 6; édit. in-8°, 1688.)

(2) Orsi, *ubi suprà*, capit. 1, p. 15, etc.

(3) Sur l'origine et les progrès de l'aliénation des Grecs contre les Latins, voyez Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIV, liv. LXVI, n. 50, etc. —

contraire, outre qu'ils étaient beaucoup plus à portée de connaître et de vérifier des faits d'une si grande importance, et récemment arrivés dans le pays même où ils écrivaient, n'avaient aucun intérêt à les déguiser ou à les altérer, dans un temps où l'Italie n'avait plus rien à craindre ni à espérer de l'empereur de Constantinople.

27. Le récit des auteurs grecs n'est pas ici d'un grand poids.

Quoi qu'il en soit de ces observations, dans l'impossibilité de concilier, sur le point en question, les historiens des deux nations, nous croyons, avec le plus grand nombre des critiques, que le récit des auteurs grecs est ici d'une bien faible autorité en comparaison de celui des latins, soit que l'on considère ces deux récits en eux-mêmes, soit qu'on en juge d'après le caractère et les sentiments bien connus de Grégoire II (1).

D'abord, si l'on considère le témoignage de Théophane en lui-même, il est aisé de se convaincre qu'il n'est pas ici d'un grand poids. Les fréquents anachronismes de cet auteur, son peu d'exactitude et de critique, sont généralement reconnus des savants (2). Ces défauts se font surtout remarquer dans la partie de son histoire qui regarde les affaires d'Occident; la difficulté de connaître et de vérifier des faits arrivés dans un pays si éloigné de celui où il écrivait, l'oblige souvent à les rapporter sur des bruits populaires et sans aucun fondement. Il est d'ailleurs naturel de penser que cet auteur, malgré sa bonne foi, a pu être quelquefois entraîné, sans le savoir, par les préjugés que les Grecs avaient déjà conçus, de son temps, contre les Latins, et qui se manifestèrent avec tant d'éclat, peu de temps après sa mort, à l'occasion du schisme de Photius. Ces considérations, qui rendent très-suspect en lui-même le témoignage de Théophane, s'appliquent, à plus forte raison, aux

Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. I, liv. I, ch. 10, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 1re partie, ch. 3, n. 2.

(1) Outre les auteurs déjà cités (p. 214, note 3), voyez Launoy, *Epistol.* lib. VII, *Epist.* 7. (*Oper.* t. X.) — Natal. Alex. *Hist. Eccles. sæculi* VIII, *Dissert.* 1a. L'auteur des *Annales du moyen âge* (t. VI, liv. XX, p. 169) paraît d'abord incliner pour le récit des Grecs; mais il se corrige lui-même un peu plus bas (liv. XXIII, p. 390).

(2) Cave, *Scriptorum Eccles. Hist. litter.; sæculo* VIII. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. XVIII, p. 261 — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 12. Voyez aussi les Notes du P. Combefis sur l'ouvrage de Théophane.

historiens grecs Cedrenus et Zonare, qui l'ont suivi sur le fait de Grégoire II. Ces auteurs, qui écrivaient au XII[e] siècle, et par conséquent plus de quatre cents ans après les événements dont il s'agit, étaient encore plus exposés que Théophane à se laisser entraîner par les préjugés de leur nation contre l'Église romaine.

28. Il est en opposition avec le caractère et les principes de Grégoire II.

Ce qui rend encore plus suspect le témoignage de ces auteurs, c'est qu'il est manifestement en opposition avec le caractère et les sentiments bien connus de Grégoire II. En effet, les Lombards ayant profité des troubles occasionnés en Italie par l'imprudence de l'empereur, pour s'emparer de l'exarchat de Ravenne, sous prétexte de le soustraire à la domination d'un prince hérétique, le Pape écrivit en ces termes au doge de Venise : « Faites en sorte que la ville de Ravenne soit rendue à l'empire, « et remise sous l'obéissance de nos seigneurs, les illustres em- « pereurs Léon et Constantin ; afin que, *remplissant toujours « avec zèle les devoirs que nous imposent notre sainte « croyance, nous puissions, avec l'assistance divine, demeu- « rer inviolablement attachés à l'État et aux empereurs* (1). » De bonne foi, est-ce là le langage d'un Pape disposé à secouer le joug de l'empereur, et à soulever les peuples contre lui?

Deux autres lettres du même pontife à l'empereur Léon, respirent la même soumission et le même zèle pour la défense de l'empire (2). Ces deux lettres sont d'autant plus remarquables,

(1) « Quia, peccato faciente, Ravennatum civitas, quæ caput extat omnium, « à nec dicendâ gente Longobardorum capta est, et filius noster eximius « dominus exarchus apud Venetias (ut cognovimus) moratur; debeat no- « bilitas tua ei (*exarcho* scilicet) adhærere, et cum eo nostrâ vice pari- « ter decertare, ut ad pristinum statum sanctæ reipublicæ, in impe- « riali servitio dominorum filiorum nostrorum Leonis et Constantini, « magnorum imperatorum, ipsa revocetur Ravennatum civitas; ut *zelo et « amore sanctæ fidei nostræ in statu reipublicæ et imperiali servitio « firmi persistere, Domino cooperante, valeamus.» Gregorii II Epistola ad Ursum, Venetiarum ducem.* (Baronii *Annales*, t. IX, anno 726, n. 27. Labbe, *Concil.* t. VI, p. 1447.) — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIII, liv. LXIII, n. 44.

(2) Baronius, *Annal.*, *ibid.*, n. 28. — Labbe, *Concil.* t. VII, p. 10, etc. Nous supposons, avec Baronius, Bossuet, et la plupart des critiques modernes, que ces deux lettres sont de Grégoire II, et non de Grégoire III. Le sentiment contraire, suivi par quelques auteurs (Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XLII, n. 8 et 9. — *Annales du moyen âge*, t. VI, liv. XXIII, p. 414), paraît solidement réfuté par plusieurs savants, cités et analysés,

qu'elles furent adressées à l'empereur dans un temps où il persécutait l'Église avec violence, et où le Pape avait plus de facilité que jamais pour lui résister, s'il eût voulu opposer à l'ennemi de l'Église d'autres armes que celles de la persuasion. C'est ce que le pontife lui-même représente à l'empereur, avec beaucoup de force, dans la première de ces lettres. « Vous « croyez, lui dit-il, nous épouvanter en disant : *J'enverrai à « Rome briser l'image de saint Pierre ; et je ferai enlever le « Pape Grégoire, chargé de chaînes, comme Constant fit à « Martin* (1). Mais sachez que les papes sont les médiateurs « et les arbitres de la paix entre l'Orient et l'Occident...... « Nous ne craignons point vos menaces : à une lieue de Rome, « vers la Campanie, nous sommes en sûreté..... Si vous voulez « en faire l'expérience, vous n'avez qu'à venir ; vous trouverez « les Occidentaux tout disposés à venger les injures que vous « avez faites aux Orientaux..... L'Occident offre de donner au « siége de saint Pierre des preuves effectives de sa foi. Si vous « envoyez quelqu'un pour renverser l'image de saint Pierre, « je vous en avertis, il pourra bien y avoir du sang répandu. « Pour moi, j'en suis innocent ; et tout le crime retombera sur « vous (2). » Ce discours n'était point une pure ostentation dans

sur ce point, dans l'ouvrage d'Orsi (*ubi suprà*, cap. 1, notes 30 et 31). Au reste, on voit assez que ces deux lettres ne sont pas nécessaires pour établir notre sentiment sur la conduite de Grégoire II. Qu'elles soient de ce pontife ou de son successeur, on peut toujours les regarder comme un témoignage éclatant des dispositions pacifiques du saint-siége envers l'empereur de Constantinople, à une époque où le Pape avait contre lui les plus justes sujets de plainte.

(1) Il s'agit ici de l'enlèvement du Pape Martin II, exécuté, en 653, par ordre de l'empereur Constant II, qui voulait obliger le pontife à souscrire le *Type* ou l'édit publié par ce prince en faveur du monothélisme. Voyez Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXIX, n. 1 et 2.

(2) « At enim nos perterrefacis, aisque : *Romam mittam, et imaginem « sancti Petri confringam ; sed et Gregorium illinc pontificem vinctum « adduci curabo, sicut Martinum Constans adduxit.* Scire autem de« bes ac pro certo habere, pontifices qui, pro tempore, Romæ extiterint, « conciliandæ pacis causâ sedere tanquam parietem medium Orientis et « Occidentis, ac pacis arbitros et moderatores esse. . . . . Quòd si nobis in« solenter insultes, et minas intentes, non est nobis necesse tecum in « certamen descendere ; ad quatuor et viginti stadia secedet in regionem « Campaniæ Romanus pontifex . . . . Quòd si hoc velis experiri, planè « parati sunt Occidentales ulcisci etiam Orientales, quos injuriis affecisti .... « Totus Occidens sancto principi apostolorum fidei fructus offert. Quòd

la bouche de Grégoire ; car on a déjà vu (1), et la suite de l'histoire montre de plus en plus, quel était alors l'attachement des peuples de l'Italie pour le saint-siége, et combien ils étaient peu disposés à souffrir les violences de l'empereur et de ses envoyés contre le Pape. Mais, quelque favorables que ces conjonctures fussent à Grégoire II, s'il eût voulu opposer à l'empereur la force ouverte, il se contente d'employer auprès de lui les remontrances et les exhortations. La plus grande partie de ses lettres est employée à établir, par de solides raisonnements, le culte des saintes images ; et loin de songer à diminuer en rien la puissance impériale, il rappelle et professe hautement, dans ses deux lettres, les principes de l'antiquité, sur la distinction et l'indépendance mutuelle des deux puissances. « Vous savez, seigneur, dit-il, que la décision des « dogmes de la foi n'appartient pas aux empereurs, mais aux « évêques, qui veulent, en conséquence, les enseigner librement. « C'est pourquoi *les évêques, préposés au gouvernement de « l'Église, ne se mêlent point des affaires publiques ; que les « empereurs donc ne se mêlent pas non plus des affaires ec- « clésiastiques, et se bornent à celles qui leur sont confiées....* « Apprenez donc, seigneur, la différence qui se trouve entre les « palais des princes et les églises, entre l'empire et le sacerdoce ; « apprenez-le pour votre salut, et ne vous livrez pas opiniâtré- « ment à la dispute..... *Comme l'évêque n'a pas droit d'étendre « son inspection sur le palais, et de donner les dignités « royales ; ainsi l'empereur ne doit pas étendre la sienne sur « les églises,* ni s'ingérer de faire les élections dans le clergé, de « consacrer ou d'administrer les sacrements, ou même d'y par- « ticiper sans le ministère du prêtre. *Il faut que chacun de nous « demeure dans l'état auquel Dieu l'a appelé* (2). »

« si quospiam ad evertendam imaginem miseris sancti Petri, vide, pro- « testamur tibi, innocentes sumus à sanguine quem fusuri sunt ; verùm in « cervices tuas et in caput tuum ista recident. » *Gregorii Epist. I, versùs finem.* (Labbe, *ubi suprà*, p. 19 et 22.)

(1) Voyez plus haut, p. 213, etc.

(2) « Scis, imperator, sanctæ Ecclesiæ dogmata non imperatorum esse, sed « pontificum, qui tutò volunt dogmatizare. Idcircò *Ecclesiis præpositi sunt « pontifices, à reipublicæ negotiis abstinentes ; et imperatores ergo simi- « liter ab ecclesiasticis abstineant, et quæ sibi commissa sunt capessant...* « Ecce tibi palatii et Ecclesiarum scribo discrimen, imperatorum et pontifi-

La conduite de Grégoire II fut toujours conforme à ces principes ; et jusqu'à la fin de sa vie, on le vit sans cesse appliqué à soutenir en Italie l'autorité de l'empereur. L'histoire de la révolte de Pétase, que nous avons rapportée plus haut d'après Anastase, fournit une preuve remarquable de ces dispositions (1). L'usurpateur ayant gagné à son parti plusieurs villes d'Italie, et s'y étant même fait reconnaître empereur, l'exarque effrayé se voyait hors d'état de lui faire la guerre. Grégoire l'encouragea, et lui envoya même un corps de troupes, qui triompha en peu de temps des rebelles ; en sorte que Pétase lui-même fut réduit à se renfermer dans une place forte, où il perdit la vie, avec son titre d'empereur.

29. La conduite de ce pontife approuvée par les auteurs modernes les moins suspects.

On doit conclure de tous ces faits, que la conduite de Grégoire II, dans les circonstances difficiles où il se trouvait, offre un parfait modèle, non-seulement de prudence et de fermeté pour le maintien de la saine doctrine, mais encore du respect et de la soumission que l'Église a toujours professés, même pour les plus méchants princes, en tout ce qui concerne l'ordre temporel. Aussi la conduite de ce pontife a-t-elle été généralement louée, même par les auteurs les moins accoutumés à flatter le saint-siége, et qui blâment plus ouvertement la conduite des successeurs de Grégoire II envers les empereurs de Constantinople. « Dans la conjoncture la plus critique qui fut jamais, dit « un de ces auteurs (2), lorsque, d'un côté, l'hérésie armée de la « puissance impériale s'efforçait de s'introduire en Italie, et que, « de l'autre, l'Italie semblait ne pouvoir repousser l'hérésie

« cum : agnosce illud, et salvare, nec contentiosus esto... *Quemadmodum « pontifex introspiciendi in palatium potestatem non habet, ac dignitates « regias deferendi ; sic neque imperator in Ecclesias introspiciendi*, et « electiones in clero peragendi, neque consecrandi, vel symbola sanctorum « sacramentorum administrandi, sed neque participandi, absque operâ sa- « cerdotis ; *sed unusquisque nostrùm, in quâ vocatione vocatus est à « Deo, in eâ maneat.* » *Gregorii Epistolæ* 1 et 2. (Labbe, *ibid.*, pag. 18 et 26.)

(1) Voyez le texte d'Anastase, que nous avons cité plus haut, page 219. — Baronii *Annales*, anno 729. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tome XIII, liv. LXIII, n. 48.

(2) Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tome XIII, liv. LXIII, n. 54. — Voyez, à l'appui de ces observations, *Annales du moyen âge*, tome VI, liv. XXIII, pag. 391, 413, etc. — Daunou, *Essai hist. sur la puissance temp. des Papes*, chap. 1, page 23, etc.

« qu'en se révoltant contre son souverain, le Pape Grégoire II « remplit également deux devoirs qui paraissaient alors in- « compatibles. Chef intrépide de l'Église, il s'opposa constam- « ment à l'exécution d'un édit contraire à la pratique du chris- « tianisme : il fit tous ses efforts pour détourner l'empereur de « son dessein impie; il fortifia les peuples dans la résolution de « rejeter des ordres auxquels ils ne pouvaient obéir sans tra- « hir leur religion; mais en même temps, fidèle sujet du prince, « il se tint lui-même, et maintint les peuples dans une juste « obéissance ; il étouffa l'esprit de révolte; et, malgré les noirs « complots que le prince même tramait contre sa vie, prélat « vraiment apostolique, supérieur à tout sentiment de vengeance « ainsi que de crainte, il fut assez généreux pour conserver « au prince l'Italie prête à lui échapper. »

S'il faut en croire un certain nombre d'auteurs modernes, 30. Sa modération imitée par Gregoire III.
les successeurs de Grégoire II n'imitèrent pas sa conduite respectueuse envers les empereurs de Constantinople; et Grégoire III, son successeur immédiat, ne fit pas difficulté de *renoncer ouvertement à l'obéissance qu'il devait à son souverain légitime* (1). Mais, si l'on examine attentivement la suite des faits, et la difficulté des conjonctures, on verra que le nouveau pontife ne se conduisit pas avec moins de sagesse et de modération que son prédécesseur (2). Un des premiers actes de son pontificat, fut d'écrire aux empereurs Léon et Constantin Copronyme, pour les *exhorter, par de sages remontrances, à revenir à de meilleurs sentiments sur le culte des saintes images* (3). Un concile tenu à Rome, peu de temps

(1) Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, tome XIII, liv. LXIII, n. 63, page 385. —*Annales du moyen âge*, tome VI, liv. XXIII, page 439. — Velly, *Hist. de France*, tome I, page 336, etc. — Daunou, *Essai historique*, chap. 1, page 27. — Vertot, *Origine de la grandeur de la cour de Rome*, pag. 18, 22, etc.

(2) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tome III, liv. I, chap. 29, n. 3. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 18 et 37. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome IX, liv. XLII, n. 8, 17, 24, etc. — Daniel, *Histoire de France*, année 740. — *Annales du moyen âge*, tome VI, livre XXIII, page 414, etc. — Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, tome XIII, livre LXIII, n. 58, etc.

(3) « Idem sanctissimus vir (*ad Leonem et Constantinum*), ut ab hoc re- « sipiscerent ac se removerent errore, commonitoria scripta, quemadmodum « et sanctæ memoriæ decessor ipsius direxerat, misit per Georgium presbyte-

après, par le même Pape, décida que ceux qui condamneraient ce culte, *seraient retranchés de la communion de l'Église catholique*. Mais on ne voit ici, de la part du Pape, aucun acte contraire à l'autorité des empereurs en Italie : Anastase suppose même assez clairement que cette province n'avait pas encore définitivement renoncé à leur obéissance ; car il rapporte qu'elle *leur adressa, en ce même temps, une requête pour le rétablissement des saintes images ;* ce qu'elle n'eût sans doute pas fait, si elle eût absolument et pour toujours secoué leur autorité.

31. Léon l'Isaurien indispose de plus en plus l'Italie par ses excès.

Cependant l'empereur Léon, loin de céder à de si pressantes sollicitations, redoubla de fureur contre les catholiques. Il envoya d'abord en Italie une flotte considérable, destinée à saccager Rome et plusieurs autres villes, en punition de leur attachement au culte des saintes images. Le commandant de la flotte avait ordre de saisir le Pape lui-même, et de le conduire, pieds et mains liés, à Constantinople. L'exécution de ces cruels projets ne fut empêchée que par la perte de la flotte, dispersée près de Ravenne par une furieuse tempête. Irrité de ce contre-temps, l'empereur se porta à de nouveaux excès contre l'Italie, et surtout contre le Pape : il accabla le peuple de nouveaux impôts, et fit saisir les *patrimoines* de l'Église romaine en Sicile et en Calabre (1). Une conduite si peu mesurée indisposa de plus en plus l'Italie contre l'empereur, et donna, pour ainsi dire, les derniers coups à la puissance impériale en Occident.

32. Grégoire III appelle Charles Martel au secours de l'Italie.

En effet, dans ces tristes conjonctures, la ville de Rome était vivement pressée par les Lombards, et réduite aux dernières extrémités par le roi Luitprand. Les Romains n'espérant plus

« rum..... Majore (*dein*) fidei ardore permotus, synodale decretum..... « decrevit, ut *si quis deinceps .... adversùs eamdem venerationem sacrarum imaginum..... profanator vel blasphemus extiterit, sit extorris à corpore et sanguine Domini nostri Jesu Christi, vel totius Ecclesiæ unitate atque compage..... Post peractum igitur hoc synodale constitutum,..... cuncta generalitas istius provinciæ Italiæ similiter, pro erigendis imaginibus, supplicationum scripta unanimiter ad eosdem principes direxerunt.* » Anastase le Bibliothéc., *Vita Gregor.* III. (Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1463 et 1464.)

(1) Theophane, *Chronographia*, pag. 343. On a vu plus haut que le revenu annuel de ces patrimoines s'élevait à trois talents et demi d'or, qui font plus de 400,000 francs de notre monnaie. (*Introd.*, art. II, page 127.)

aucun secours de l'empereur, qui, loin de protéger Rome et l'Italie, leur déclarait ouvertement la guerre, ne virent plus d'autre ressource que d'implorer l'assistance des Français. Le Pape Grégoire III écrivit, pour cet objet, plusieurs lettres très-pressantes à Charles Martel, qui, sous le titre de *maire du palais*, gouvernait alors la France, au nom du roi Thierry IV (1). Ces premières démarches n'ayant produit aucun résultat, le Pape envoya, en 741, une ambassade solennelle au maire, pour lui faire de nouvelles instances (2). Les ambassadeurs portaient avec eux de magnifiques présents pour Charles Martel; mais ils étaient surtout chargés de lui offrir, au nom du Pape, des

(1) Les deux lettres de Grégoire III à Charles Martel, sur ce sujet, se trouvent dans la collection des *Conciles* du P. Labbe, tome VI, page 1472. Ces deux lettres sont les premières du recueil connu sous le nom de *Code Carolin*, parce qu'il paraît avoir été formé, dans le principe, par les soins de Charlemagne. Ce recueil contient quatre-vingt-dix-neuf lettres, adressées, pour la plupart, aux rois de France et aux Français, par le pape Grégoire III et ses successeurs, de 739 à 791. Il fut publié pour la première fois à Ingolstadt, en 1613, in-4°, par les soins de Gretser. On le trouve aussi dans le tome III du *Recueil des Historiens de France* de Duchesne. (Paris, 1641 et 1644, in-fol.) Mais la meilleure édition est celle qui se trouve dans le tome I du recueil de Cenni, *Monumenta dominationis Pontificiæ : Romæ*, 1760; 2 vol. in-4°. Les avertissements et les notes de cette édition répandent beaucoup de jour sur l'histoire des papes du VIIIe siècle, et sur la véritable origine de la souveraineté temporelle du saint-siége. C'est d'après cette édition que nous citerons désormais le *Code Carolin*.

Sur les deux lettres de Grégoire III à Charles Martel, voyez le tome I de ce recueil, pag. 1, etc. — Daniel, *Histoire de France*, tome II, année 740. — *Hist. de l'Église Gall.*, tome IV, année 741. — *Annales du moyen âge*, tome VI, liv. XXIII, pag. 431, etc.

(2) Nos anciens annalistes ont soin de remarquer *qu'on n'avait point vu, ni ouï parler, avant cette époque, d'une pareille ambassade.* (Voyez en particulier les *Annales de Metz*, et le continuateur de la *Chronique* de Frédégaire.) Nous rapportons textuellement ces témoignages à la page suivante, note 2. Bossuet les cite dans la *Défense de la Déclar.*, lib. II, cap. 18. Anastase le Bibliothécaire, *dans la Vie d'Étienne II*, semble dire le contraire; car il assure que ce pontife *écrivit secrètement à Pepin, à l'exemple de ses prédécesseurs, Grégoire II, Grégoire III et Zacharie, qui s'étaient adressés à Charles Martel, pour obtenir sa protection contre les Lombards.* (Labbe, *Concil.*, tom. VI, pag. 1622.) On peut cependant concilier Anastase avec les auteurs français, en disant que Grégoire II se contenta d'écrire à Charles Martel, et que Grégoire III lui envoya une ambassade solennelle. Au reste, il est aisé de voir que cette discussion n'a aucune importance, relativement au sujet qui nous occupe. Les mêmes raisons qui servent à justifier la conduite de Grégoire III, en cette occasion, pourraient également servir à justifier Grégoire II.

seigneurs et du peuple romain, la dignité de *consul* (1), pourvu qu'il les assurât de sa protection. *En conséquence d'un décret adopté par les seigneurs de Rome*, le Pape disait, dans sa lettre au prince français, *que le peuple romain, renonçant à la domination de l'empereur, suppliait Charles de prendre sa défense, et avait recours à sa protection invincible* (2).

33. Cette démarche facile à justifier d'après les circonstances.

Cette conduite du Pape et des seigneurs de Rome était sans doute une démarche hardie ; mais elle est facile à justifier d'après les principes du *droit public* les plus universellement reconnus (3).

(1) Le titre de *consul*, qui donnait autrefois chez les Romains une si grande autorité à celui qui en était revêtu, n'était plus, sous les empereurs, qu'un titre d'honneur, comme ont été depuis, parmi nous, ceux de *duc*, de *comte*, de *marquis*, et plusieurs autres. Il fut même supprimé par Justinien, qui cessa, en 541, de nommer des consuls, comme il avait fait jusqu'alors chaque année, à l'exemple de ses prédécesseurs. Toutefois, depuis cette époque, les empereurs prirent encore quelquefois ce titre, et le donnèrent même par honneur à des personnages distingués. L'histoire du VIII[e] siècle en offre de nombreux exemples. (Anastas. Bibliothec. *Vitæ Gregorii III, Zachariæ et Hadriani I;* apud Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1463, 1487, 1726, 1744.) On voit assez, d'après cela, quels étaient la nature et le but du *consulat* offert par le Pape et les Romains à Charles Martel. Ils ne prétendaient pas le reconnaître par là pour leur souverain, mais seulement l'attacher à leurs intérêts par un titre honorable, et l'engager plus efficacement à les protéger contre la tyrannie des Lombards.

Nous croyons inutile d'examiner plus en détail les conjectures des savants sur ce point. On peut consulter là-dessus Ducange, *Glossarium infimæ Latinitatis*, article *Consul.* — Pagi, *Critica in Annales Baronii*, tom. III, anno 740, n. 6. — Cenni, *ubi suprà*, pag. 4. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. X, liv. 46, n. 41. — Daniel, *Hist. de France*, édition du P. Griffet, tom. I, pag. 65 ; tom. II, pag. 219.

(2) « Eo tempore bis à Româ, sede sancti Petri apostoli, beatus papa Gre« gorius claves venerandi sepulcri, cum vinculis sancti Petri, et muneribus « magnis et infinitis, legatione, *quod antea nullis auditis aut visis tempo« ribus fuit*, memorato principi (*Carolo*) destinavit, eo pacto patrato, ut ad « partes (hoc est, consueto hujus ævi stylo, *à partibus*) imperatoris recede« ret, et *Romanum consulatum præfato principi Carolo sanciret.* » *Fredegarii Chronicon continuatum*, n. 110. (Ad calcem *Hist. Francorum* S. Greg. Turon. ; *édition de D. Ruinart.*—Tom. I du *Recueil* de Duchesne.)

Les *Annales de Metz* rapportent, presque dans les mêmes termes, l'ambassade du Pape à Charles Martel ; à quoi elles ajoutent ce qui suit : « Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi (i. e. *Carolo prin« cipi*) prædictus præsul Gregorius miserat, *quòd sese populus Romanus, « relictâ imperatoris dominatione, ad suam defensionem et invictam « clementiam convertere voluisset.* » *Annal. Metenses*, anno 741. (Tom. III du *Recueil* de Duchesne, pag. 271.)

(3) De Marca, *De Concordiâ*, lib. III, cap. 11, n. 5 et 6. — Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. I, chap. 27, n. 8, chap. 29, n. 1, etc. — Bossuet, *Politique sacrée*, liv. VI, art. 2, prop. 5. — Pey, *Autorité des*

En effet, il est certainement permis à un peuple abandonné de ses anciens maîtres, et injustement opprimé par ses voisins, de se donner un chef capable de le défendre ; le droit naturel, qui autorise, en pareil cas, un simple particulier à réclamer la protection de ses semblables, n'y autorise pas moins un peuple entier. « Tout le monde convient, dit Puffendorf, que les sujets « d'un monarque, lorsqu'ils se voient sur le point de périr, « sans avoir aucun secours à attendre de leur souverain, peu- « vent se soumettre à un autre prince (1). » « Aucune partie de « l'État, dit Grotius, n'a droit de se détacher du corps, *à « moins que, sans cela, elle ne soit manifestement réduite « à périr;* car tous les établissements humains semblent ren- « fermer l'exception tacite du cas d'une extrême nécessité, qui « ramène les choses au seul droit naturel (2). » A l'appui de ce principe, Grotius cite un passage de saint Augustin, qui n'est pas moins formel : « Parmi toutes les nations, dit le saint doc- « teur, on a mieux aimé se soumettre au joug d'un vainqueur, « que d'être exterminé en s'exposant aux derniers actes d'hos- « tilité ; c'est comme la voix de la nature (3). »

Les auteurs même les plus opposés aux principes ultramontains, ne font aucune difficulté d'appliquer ces principes d'équité naturelle aux circonstances où se trouvait l'Italie depuis le pontificat de Grégoire II. Il est vrai que ces auteurs ne conviennent entre eux, ni sur l'époque précise à laquelle s'éteignit, à Rome et dans l'exarchat, le pouvoir des empereurs de Constantinople, ni sur la nature du pouvoir que le Pape et le roi de France y exercèrent depuis ; mais ils conviennent ou supposent manifestement que ces provinces, abandonnées des empereurs, comme elles l'étaient depuis le pontificat de Grégoire II, avaient le droit de se soustraire à leur domination, pour se donner un autre chef. « Dans la chute de l'empire,

deux Puissances, tom. I, pag. 210.—Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. X, liv. XLV, n. 21. — Orsi, *ubi suprà*, cap. 6.

(1) Puffendorf, *De Jure nat. et gent.*, lib. VII, cap. 7, § 4.

(2) Grotius, *De Jure belli et pacis*, lib. II, cap. 6, § 5.

(3) « In omnibus ferè gentibus, quodam modo vox naturæ ista personuit, « ut subjugari victoribus mallent, quibus contigit vinci, quàm bellicâ omni- « fariàm vastatione deleri. » S. Augustin, *De Civitate Dei*, lib. XVIII, cap. 2, n. 1. (*Oper.* tom. VII.)

« dit Bossuet, lorsque les Césars suffisaient à peine à défendre « l'Orient, où ils s'étaient renfermés; Rome, abandonnée, près « de deux cents ans, à la fureur des Lombards, et contrainte « d'implorer la protection des Français, fut obligée de s'éloigner « des empereurs. On pâtit longtemps avant que d'en venir à « cette extrémité; et on n'y vint enfin que quand la capitale de « l'empire fut regardée par ses empereurs comme un pays ex- « posé en proie, et laissé à l'abandon (1). »

34. Bonne intelligence du Pape et de l'empereur, sous le pontificat de Zacharie.

Charles Martel reçut avec plaisir les propositions de Grégoire III. Déjà même il paraissait disposé à passer en Italie, lorsqu'il fut surpris par la mort, peu après le départ des ambassadeurs. La mort de l'empereur Léon et celle du Pape, qui arrivèrent cette même année 741, engagèrent les Romains à suspendre les négociations entamées avec la France; et la conduite modérée du pape Zacharie, successeur de Grégoire III, sembla rétablir un peu les affaires de l'empire en Italie (2).

Le nouveau pape ne fut pas plutôt monté sur le saint-siége, qu'il employa tous ses soins à pacifier cette province, à obtenir la restitution des villes et territoires de l'exarchat dont les Lombards s'étaient emparés, à maintenir contre eux l'autorité de l'exarque, et par conséquent celle de l'empereur, dont l'exarque n'était que le représentant. Le succès répondit au zèle du pontife: le roi des Lombards, touché de ses prières et de ses remontrances, lui rendit d'abord quatre villes du duché de Rome, et bientôt après, plusieurs autres villes et territoires de l'exarchat (3). Toutefois, il est à remarquer que le Pape, en sollicitant ces restitutions auprès du roi des Lombards, ne les réclamait point au nom de l'empereur, mais en son propre nom, et *comme chef de la république romaine*, c'est-à-dire, des villes et des provinces d'Italie qui l'avaient librement choisi

(1) Bossuet, *Politique sacrée, ubi suprà*, pag. 274. Voyez aussi les auteurs cités dans la note 2 de la page 232.

(2) Baronius, *Annales*, tom. IX, anno 743, n. 12, 29 et 30. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 19. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLII, n. 31, 38 et 40 — *Annales du moyen âge*, tom. VI, liv. XXIII, pag. 439, etc. — Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, tom. XIII, liv. 64, n. 2, etc.

(3) Anastase le Bibliothec., *Vita Zachariæ*. (Labbe, *Conciliorum* tom. VI, pag. 1487 et 1489.) Voyez les détails que nous avons donnés plus haut (page 205, note 1) sur la position géographique de l'*exarchat* et du *duché de Rome*.

pour leur chef (1). Le roi des Lombards lui-même, cédant aux instances du Pape, accorda ces *restitutions*, non à l'empereur, mais *au saint-siége et à la république romaine* (2); ce qui suppose clairement, qu'aux yeux des peuples d'Italie, toute la force et l'autorité du gouvernement, dans le duché de Rome et dans l'exarchat, était alors entre les mains du Pape.

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, il est certain que l'empereur Constantin Copronyme, successeur de Léon, malgré son attachement à l'hérésie, se montra pleinement satisfait de la conduite du Pape, et lui donna un témoignage non équivoque de cette satisfaction, en ajoutant aux *patrimoines* de l'Église romaine, deux métairies considérables, situées dans les provinces d'Italie encore dépendantes de l'empire (3). Ce dernier

(1) Les mots de *république romaine*, souvent employés par Anastase et d'autres écrivains de cette époque, pour désigner les villes et provinces d'Italie qui reconnaissaient alors le Pape pour leur chef, ne supposent pas que ces villes et provinces formassent une *république proprement dite*. On sait, en effet, que le mot de *république*, dans les écrivains du moyen âge, comme dans les auteurs plus anciens, ne désigne pas toujours une *république proprement dite*, mais en général, l'*État*, le *royaume* ou l'*empire*, selon la nature des gouvernements auxquels il se rapporte. (Muratori, *Antiquit. Ital. medii ævi*, tom. I, *Dissert.* 18, pag. 987, etc.) La lettre de Grégoire II au doge de Venise, que nous avons citée plus haut, fournit, sur ce sujet, un exemple remarquable. (Ci-dessus, page 225, note 1.) C'est dans cette acception générale qu'il est employé par Anastase et par les auteurs de cette époque, lorsqu'ils parlent de la *république romaine*; on voit, en effet, par la suite de l'histoire, qu'ils parlent des habitants de cette *république* comme des *sujets du Pape*, ce qui suppose que le Pape était leur véritable *souverain*. Cette observation sera mise dans tout son jour, par les détails que nous donnerons sur les progrès de l'autorité du Pape, depuis le pontificat de Zacharie.

(2) Voici les propres expressions d'Anastase, sur la restitution des quatre villes du duché de Rome. « (Zachariæ) piis eloquiis flexus (Longobardorum rex),..... « prædictas quatuor civitates *eidem sancto viro*, cum eorum habitatoribus, « *redonavit*;..... (quas) per donationis titulum, ipsi beato Petro apostolo- « rum principi *reconcessit*. » Le même auteur emploie de semblables expressions, en parlant de la restitution des villes et territoires de l'exarchat. « Ab « eodem rege nimis honorificè susceptus (Zacharias), salutaribus monitis eum « allocutus est, obsecrans..... ut ablatas Ravennatum urbes *sibi redonaret*. « Qui prædictus rex, post multam duritiam inclinatus est,..... et duas « partes territorii Cesenæ Castri *ad partem reipublicæ restituit*, etc., etc. » (Labbe, *Concil.*, *ibid.*)

(3) « Post hæc, requirens (*Constantinus princeps*) missum apostolicæ « Sedis, qui ibidem (*Constantinopolim*) in tempore perturbationis contigerat « advenisse, eumque repertum ad sedem absolvit (i. e. *dimisit*) apostolicam; « et juxta quod beatissimus pontifex postulaverat, donationem in scriptis

fait est d'autant plus remarquable, qu'il montre clairement les dispositions pacifiques de l'empereur envers le Pape, malgré la grande autorité que celui-ci exerçait alors en Italie, à l'exemple de ses prédécesseurs Grégoire II et Grégoire III (1).

35. Le Pape Étienne II implore la protection de Pepin contre les Lombards.

Cependant, la bonne intelligence qui régnait alors entre le Pape et l'empereur, n'empêchait pas que l'autorité de ce dernier ne s'affaiblît de jour en jour en Italie, par un effet naturel des circonstances que nous avons indiquées, et surtout par suite des vexations que les Lombards ne cessaient d'y exercer (2). L'année même de la mort de Zacharie, c'est-à-dire, en 752, ils s'emparèrent de l'Italie, de la Pentapole, et de l'exarchat. L'exarque Eutychius, hors d'état de résister, s'enfuit à Naples; et ainsi finit l'exarchat, qui subsistait depuis cent quatre-vingt-quatre ans. Après de pareils succès, Astolphe, roi des Lombards, ne voyant plus que la ville de Rome qui pût mettre des bornes à ses conquêtes, dirigea contre elle toutes ses forces. Étienne II, successeur de Zacharie, ne pouvant espérer aucun secours de l'empereur contre ces nouvelles attaques, employa d'abord la voie des négociations auprès d'Astolphe. L'empereur, loin de blâmer cette conduite du Pape, lui envoya des députés, pour l'engager à prendre en main les intérêts de l'empire, et à sommer le roi des Lombards de restituer les provinces d'Italie qu'il avait usurpées. Ces négociations parurent d'abord avoir quelques succès; mais elles devinrent bientôt inutiles, par la perfidie d'Astolphe, qui, après avoir signé un traité de paix, revint presque aussitôt menacer Rome. Dans cette extrémité, le

« de duabus massis (i. e. *fundis seu prædiis*), quæ Nymphas et Normias ap-« pellantur, juris existentes publici, eidem sanctissimo ac beatissimo Papæ « sanctæ Romanæ Ecclesiæ, jure perpetuo, direxit possidendas. » Anastase, *ubi suprà*, pag. 1491.

(1) Nous examinerons ailleurs les reproches qu'on a faits au pape Zacharie, à l'occasion de sa réponse à la consultation des Français sur la déposition de Childéric III. (Ci-après, chap. 2, art. 2, n. 92, etc.)

(2) Anastase le Bibliothéc., *Vita Stephani II.* (Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1620, etc.) — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. I, chap. 29, n. 6, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLIII, n. 4, 9, etc. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XIII, liv. LXIV, n. 18, etc., 30, etc. — Daniel, *Hist. de France*, tome II, année 752, etc. — *Annales du moyen âge*, tom. VII, liv. XXIV. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 19. — Cenni, *Monumenta dominationis Pontificiæ*, tom. I, pag. 11, 57, etc. — Orsi, *Della origine del Dominio, et della Sovranita de Rom. Pontefici*, cap. 6. — Natal. Alex. *Dissert.* 25, *in Hist. Eccles. sæculi* IV, prop. 5.

Pape ayant inutilement sollicité le secours de l'empereur, ne vit plus d'autre ressource pour lui et pour son peuple, que d'*implorer le secours du roi de France, à l'exemple de ses prédécesseurs Grégoire II, Grégoire III et Zacharie* (1). Il lui écrivit, pour cet effet, en 753, une lettre très-pressante, par laquelle il lui demandait tout à la fois, un asile dans ses États, et sa protection contre les Lombards. Pepin accueillit favorablement la demande du Pape, lui promit sa protection, et l'invita à venir chercher en France l'asile qu'il souhaitait.

36. Dispositions favorables de Pepin; sa première expédition en Italie.

Malgré ces invitations et ces promesses, Étienne II, avant de passer en France, voulut s'arrêter à la cour du roi des Lombards, et faire auprès de lui un dernier effort, *pour obtenir la restitution de Ravenne, de l'exarchat, et des autres places usurpées par les Lombards sur la république romaine* (2). Astolphe demeurant ferme dans son refus, le Pape se retira en France, où il fut accueilli de Pepin avec les plus grandes marques d'honneur et de respect. Ce prince s'engagea même solennellement, dans une assemblée générale des seigneurs du royaume, tenue à Quierzy-sur-Oise, *à faire rendre au saint-siége* l'exarchat de Ravenne, avec les autres villes et territoires d'Italie usurpés par les Lombards (3). Bien plus, il dressa dès lors un *acte de donation*, qui fut signé de lui et des princes ses

(1) « Tunc præfatus sanctissimus vir, agnito maligni regis (Aistulphi) « consilio, misit in regiam urbem (Constantinopolim) suos missos,.... « deprecans imperialem clementiam, ut, juxta quod ei sæpiùs scripserat, « cum exercitu ad tuendas has Italiæ partes, modis omnibus adveniret, et de « iniquitatis filii morsibus Romanam hanc urbem, vel cunctam Italiæ pro- « vinciam liberaret..... *Cernens præterea et ab imperiali potentiâ nullum « esse subveniendi auxilium*; tunc, quemadmodum prædecessores ejus bea- « tæ memoriæ, Gregorius, et Gregorius alius, et Dominus Zacharias, beatis- « simi Pontifices, Carolo excellentissimæ memoriæ regi Francorum direxe- « runt, petentes sibi subveniri propter oppressiones ac invasiones quas et « ipsi, in hâc Romanorum provinciâ, à nefandâ Longobardorum gente per- « pessi sunt; ita modò et ipse venerabilis pater (Stephanus), divinâ gratiâ « inspirante, clam per quemdam peregrinum suas misit litteras Pippino « regi Francorum, nimio dolore huic provinciæ adhærenti conscriptas. » Anastase, *ibid.*, p. 1621 et 1622.

(2) « Conjungente verò eo (*Stephano*) Papiam civitatem, et præfato ne- « fando regi (*Aistulpho*) præsentato, plura illi tribuit munera, et nimis eum « obsecratus est atque lacrymis profusis eum petivit, *ut Dominicas quas « abstulerat redderet oves, et propria propriis restitueret.* » Anastase, *Vita Stephani II*, p. 1623.

(3) Anastase, *ibid.*, p. 1624.

fils, et par lequel ils s'engageaient à mettre le saint-siége en possession des mêmes villes et territoires (1). Le Pape, de son côté, pour reconnaître et encourager de plus en plus la générosité du roi, lui donna, ainsi qu'à ses deux fils, Charles et Carloman, le titre de *patrices des Romains* (2), qu'il continua toujours depuis de leur donner dans ses lettres, et qui subsista dans la famille des rois francs, jusqu'au moment où Charlemagne le changea en celui d'*empereur*.

(1) Anastase, dans la *Vie du pape Étienne II* (*ubi suprà*), ne parle que de la *promesse* faite par Pepin et les seigneurs français, dans l'assemblée de Quierzy, *de faire rendre au saint siége* les villes et territoires dont il s'agit; mais il ne parle pas de *l'acte de donation* des mêmes villes et territoires, signé dans la même assemblée, par le roi et les princes ses fils. Ce dernier fait est rapporté par Anastase, dans la *Vie du pape Adrien Ier* (*Ibid.*, p. 1738), à l'occasion de la lecture qui fut faite à Charlemagne, en 772, de la *Donation de Pepin*, qui fut suivie d'un nouvel *acte de Donation* pour confirmer le premier. Le pape Étienne II lui-même suppose clairement la *Donation de Pepin*, dans une lettre écrite à ce prince après l'assemblée de Quierzy, en 754, peu de temps après la première expédition de Pepin en Italie. (*Cod. Carol.*, *Epist.* 7, aliàs 9; apud Cenni, *Monument.* t. I, p. 81.)

(2) Il paraît, d'après les *Annales de Metz* (année 754), que le Pape conféra ce titre aux princes français, pendant son séjour en France; mais il est certain qu'il ne leur donne ce titre dans aucune de ses lettres, avant son retour en Italie. (Voyez Pagi, *Critica in Annales Baronii*, anno 755, n. 3. — Cenni, *ubi suprà*, p. 12 et 60.)

La dignité de *patrice*, créée par Constantin pour rabaisser et diminuer celle des *préfets du prétoire*, était une des plus considérables du Bas-Empire. Elle ne conférait, par elle-même, aucune fonction particulière; mais on la joignait souvent à d'autres dignités, telles que le *consulat*, la *préfecture du prétoire*, etc.; et elle donnait à celui qui en était revêtu, le droit de siéger dans le conseil de l'empereur, au-dessus des *préfets du prétoire*. (Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. I, liv. V, n. 11. — Godefroy, *Comment. sur le Code Théodos.*, lib VI, tit. 6. — Naudet, *Des Changements opérés dans la constitution de l'empire*, t. II, p. 76, etc.)

Il faut donc distinguer deux sortes de *patrices* : les uns, purement honoraires, jouissaient des honneurs et des prérogatives du patriciat, sans exercer aucune autorité particulière, en vertu de ce titre. C'est ainsi que Adalgise, fils de Didier, roi des Lombards, et Vitigez, roi des Goths, eurent à la cour de Constantinople le rang et la qualité de *patrices*. (*Hist. du Bas-Empire*, t. X, liv. XLV, n. 48. — *Annales du moyen âge*, t. VIII, liv. XXVII, p. 39.) C'est ainsi que Clovis reçut, en 507, le titre et les ornements de cette dignité, qui lui fut conférée par l'empereur Anastase, en signe d'alliance et d'amitié réciproque. (*Hist. de l'Église Gallicane*, t. II, année 508. — *Hist. du Bas-Empire*, t. VIII, liv. 39, n. 12. — Daniel, *Hist. de France*, t. I, année 507; t. II, p. 219. — Pagi, *Critica*, anno 508.) Une autre sorte de *patriciat* donnait à celui qui en était revêtu, le gouvernement ou la défense de quelque province, au nom de l'empereur, qui en conservait la souveraineté proprement dite. Tels étaient les patrices de Sicile, d'Afrique, de Rome, etc. Le

En conséquence des promesses faites à Étienne II, et sur les instances mêmes du pontife, Pepin envoya aussitôt à Astolphe des ambassadeurs chargés de solliciter *la restitution des villes et territoires enlevés par lui ou ses prédécesseurs à l'Église et à la république romaine* (1). Sur le refus d'Astolphe, Pepin entra en Italie, en 754, avec une nombreuse armée, tailla en pièces celle des Lombards, et poursuivit Astolphe jusque dans Pavie, où il le tint, pendant plusieurs jours, étroitement assiégé. Enfin, le prince lombard, ne voyant plus de ressource, offrit d'entrer en accommodement, et promit avec serment, *de rendre sans délai à l'Église et à la république romaine, la ville de Ravenne, avec plusieurs autres* (2). C'est ainsi que Pepin établit, ou plutôt reconnut et confirma la souveraineté temporelle que le Pape exerçait déjà longtemps auparavant, en vertu du libre choix des peuples, sur ces provinces abandonnées de leurs anciens et légitimes souverains. On doit remar-

titre de *patrice des Romains* fut toujours attaché à celui d'*exarque de Ravenne*, jusqu'à l'extinction de l'exarchat, en 752; ce qui a donné lieu à plusieurs historiens, soit anciens, soit modernes, de prendre l'un pour l'autre les titres de *patrice* et d'*exarque*. (Anastase le Bibliothéc., *Vita Adriani I*, apud Labbe, *Concil*. t. VI, p. 1736.) C'est en ce dernier sens que Pepin et ses enfants reçurent du Pape le titre de *patrices des Romains*, qui substituait le roi de France à l'exarque, pour la défense de l'Italie. Telle est l'idée que tous les anciens auteurs nous donnent du *patriciat* de Pepin et de Charlemagne. Ce n'est que dans ces derniers temps, qu'on a vu quelques auteurs attacher à ce titre la souveraineté de Rome et de l'exarchat. On verra, dans le chapitre suivant, combien cette supposition est peu fondée, et même contraire à l'histoire. On peut consulter là-dessus Ducange, *Glossarium infimæ Latinit.*, verbo *Patricius*. — Alamanni, *De Lateranensibus Parietinis*, cap. 11. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. I, cap. 12; lib III, cap. 11. — Pagi, *Critica in Annales Baronii*, anno 740, n. 6, etc. — Daniel, *Hist. de France*, édition du P. Griffet, t. III, p. 254, etc. — De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 6, p. 257.

(1) « Porrò christianissimus Pippinus, Francorum rex, ut verè beati Petri « fidelis (i. e. *defensor*), atque jam tanti sanctissimi pontificis salutiferis « obtemperans monitis, direxit suos missos Aistulpho, nequissimo Longo- « bardorum regi, propter pacis fœdera, et *præfatæ sanctæ Dei Ecclesiæ « ac reipublicæ restituenda jura*; atque bis et tertiò eum deprecatus est, « et plura ei pollicitus est munera, ut tantummodò pacificè *propria resti- « tueret propriis*. » Anastase, *Vita S. Stephani*, p. 1623.

(2) « Spopondit ipse Aistulphus cum universis suis judicibus (i. e. *magna- « tibus*), sub terribili et fortissimo sacramento, atque in eodem pacti fœ- « dere per scriptam paginam affirmavit, *se illicò redditurum civitatem « Ravennatium, cum aliis diversis civitatibus*. » Anastase, *ubi suprà*, p. 1626.

quer, en effet, d'après le récit même d'Anastase qui nous apprend ces faits, que Pepin ne prétendit pas faire à l'Église et à la république romaine une *pure donation*, mais leur faire *restituer* ce qui leur avait été injustement enlevé par les Lombards. Aussi le mot *donation* est-il employé indistinctement avec celui de *restitution*, soit par Anastase, soit par les anciens auteurs français qui ont écrit sur ce sujet, comme on le verra bientôt.

A peine le roi de France eut-il quitté l'Italie, que le roi des Lombards, au lieu d'exécuter ses promesses, recommença ses hostilités contre les Romains, leur enleva plusieurs places, et ravagea, de tous côtés, les environs de Rome, sans épargner

37. Rome assiégée de nouveau par les Lombards; lettres pressantes du Pape Étienne II à Pepin.

même les églises (1). Dans cette nouvelle extrémité, le Pape écrivit à Pepin plusieurs lettres très-pressantes, pour le conjurer de mettre enfin un terme aux calamités de la religion et des peuples en Italie. Dans une de ces lettres, pour frapper davantage l'esprit des Français, et les exciter plus efficacement à le secourir, il emploie un tour d'éloquence que la nouveauté des circonstances pouvait sans doute inspirer à un pontife si zélé pour le bien de la religion et pour le soulagement des peuples confiés à ses soins. C'est au nom de saint Pierre, qu'il écrit au roi et aux seigneurs français, mettant dans la bouche même du prince des apôtres les plus touchantes sollicitations, pour obtenir le secours que réclame la triste situation de l'Église et du peuple romain. Nous rapporterons ici textuellement le début et les principaux traits de cette lettre, si malignement interprétée par quelques auteurs modernes. « Pierre, appelé à l'apostolat « par Jésus-Christ Fils du Dieu vivant; et par moi, toute l'Église « moderne, catholique et apostolique; à vous, très-excellents « princes, Pepin, Charles et Carloman, rois; ainsi qu'aux évê-« ques, abbés, ducs et comtes; aux armées et au peuple fran-« çais.... Moi, Pierre, apôtre de Dieu, à qui il a daigné singu-« lièrement confier ses ouailles, et donner les clefs du ciel; je « vous regarde, vous autres Français, comme mes enfants adop-« tifs; et comptant sur l'amour que vous me portez, je vous

(1) Anastase, *ibid.* — *Codex Carolinus*, *Epist.* 7-10. (Cenni, t. I, p. 78, etc. Labbe, *Concil.* t. VI, p. 1632, etc.) — Daniel, *Hist. de France*, t. II, année 754. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. IV, année 754.

« exhorte et je vous conjure de délivrer ma ville de Rome, mon « peuple, et la basilique où je repose selon la chair, des vio- « lences que les Lombards y commettent. Car cette perfide nation « opprime cruellement l'Église qui m'a été confiée. Mes chers « enfants, persuadez-vous que je parais devant vous en per- « sonne, pour vous en conjurer dans les termes les plus pres- « sants; parce qu'en effet, suivant la promesse de notre Ré- « dempteur, c'est vous, peuple français, que nous considérons « particulièrement entre toutes les nations.... La mère de Dieu, « toujours vierge, vous fait les mêmes instances que moi. Elle « vous presse et vous commande, avec tous les chœurs des « anges, tous les saints martyrs et confesseurs, d'avoir com- « passion des maux de Rome. Défendez-la contre les Lombards, « de peur que ces persécuteurs ne profanent mon corps qui a été « immolé dans les tourments pour Jésus-Christ, et ne souillent « l'église où il repose. Secourez au plus tôt mon peuple, afin que « moi Pierre, appelé de Dieu à l'apostolat, je vous protége à « mon tour au jour du jugement, et que je vous prépare des « places dans le ciel.... On sait que parmi toutes les nations qui « sont sous le ciel, c'est la nation française qui a montré le plus « d'attachement pour moi Pierre, apôtre; c'est pour cela que je « vous ai recommandé par mon vicaire, de délivrer l'Église que « le Seigneur m'a confiée; c'est moi qui vous ai secourus dans « vos besoins, quand vous avez eu recours à moi; qui vous ai « donné la victoire sur vos ennemis, et qui vous la donnerai « encore dans la suite, si vous accourez au secours de ma « ville (1). »

38. Le langage du Pape dans ces lettres, critiqué sans raison par quelques auteurs modernes.

Pour peu qu'on se représente les fâcheuses extrémités auxquelles le Pape et les Romains étaient réduits, à cette époque, par la tyrannie des Lombards, on s'explique aisément la vivacité du style de cette lettre, et cette figure hardie par laquelle le Pape met à la bouche même du prince des apôtres les exhortations pressantes qu'il adresse aux Français, pour obtenir leur secours. « Cette méthode de faire parler les morts, dit à ce sujet « un historien célèbre, était familière aux anciens orateurs (2); »

(1) *Cod. Carol.* Epist. 10 (aliàs 3). (Cenni, *ubi suprà*, p. 98. — Labbe, *ubi suprà*, p. 1639.)

(2) Gibbon, *Hist. de la Décad. de l'Empire*, t. IX, chap. 49, p. 306. Après un pareil aveu, on est surpris de lire, au même endroit, que le Pape

et jamais peut-être elle n'avait été employée dans une occasion plus importante, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de la délivrance du chef de l'Église, menacé par des ennemis acharnés à sa perte.

Conçoit-on, après cela, que des auteurs judicieux aient pu voir dans cette lettre une supercherie ou une fiction indigne de la gravité de celui qui l'a employée? A entendre Fleury, et quelques auteurs qui l'ont suivi, la lettre que nous venons de citer est *pleine d'équivoques; et par un artifice sans exemple dans toute l'histoire de l'Église, les motifs de la religion y sont employés pour une affaire d'État* (1); comme si la délivrance du chef de l'Église, opprimé par Astolphe, et celle de l'Église romaine, cruellement persécutée par les Lombards, étaient une simple *affaire d'État*, et non une affaire du plus haut intérêt pour la religion. « La défense de Rome, dit à ce « sujet un auteur non suspect, était considérée comme une « guerre religieuse, parce que les Lombards étaient les uns « Ariens, les autres, attachés encore au paganisme (2). » Au reste, ce n'est pas la seule occasion où Fleury, et après lui tant d'écrivains entraînés par son exemple, faute d'avoir bien compris la situation des papes du moyen âge, c'est-à-dire, leur double caractère de *pasteurs spirituels*, *et de chefs ou représentants*

employa cette belle figure *avec la grossièreté de l'époque* où il écrivait. On ne voit pas sur quoi porte ce reproche de *grossièreté*, à l'occasion d'un tour d'éloquence que l'auteur convient avoir été *familier aux anciens orateurs*. Rien, en effet, de plus ordinaire aux orateurs, soit anciens, soit modernes, que le langage figuré qui personnifie les choses inanimées, et les morts eux-mêmes, pour donner plus de force et de vivacité au discours. L'Écriture sainte elle-même en offre une foule d'exemples. Voyez entre autres, Isaïe, XIV, 10; Jérém. XXXI, 15; Ézéchiel, XXXII, 21; Matth. II, 18.

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XLIII, n. 17. Ces réflexions de Fleury ont été répétées par un certain nombre d'auteurs, entraînés sans doute par son exemple. Voyez en particulier Muratori, *Annales d'Italie*, année 755. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. VIII, liv. 64, n. 28. — *Annales du moyen âge*, t. VII, liv. XXIV, p. 58. — Michaud, *Hist. des Croisades*, t. IV, p. 462. — De Héricourt, *Lois Ecclésiastiques de France*, IVe partie, p. 185. — Daunou, *Essai hist. sur la Puissance temporelle des Papes*, t. I, p. 33; t. II, p. 68, etc. — Gaillard, *Hist. de Charlemagne*, t. I, p. 209. — Sismondi, *Hist. des Français*, t. II, 2e partie, chap. 1, p. 194. Sur ce point, comme sur bien d'autres, l'*Hist. de l'Église* de M. Receveur peut servir de correctif à celle de Fleury et des auteurs qui l'ont suivi. (Voyez en particulier, t. IV, p. 89, etc.)

(2) Sismondi, *Hist. des Républ. Ital.*, t. I, chap. 3, p. 122.

de la république romaine, qui leur avait confié ses intérêts temporels, ont attribué à une politique tout humaine des démarches impérieusement exigées par l'intérêt commun de la religion et de l'État (1).

39. Seconde expédition de Pepin en Italie; donation faite au saint-siége par Astolphe et Pepin.

Touché des instances du pontife, Pepin vola de nouveau à son secours, en 755. Le seul bruit de sa marche obligea Astolphe à lever le siége de Rome, qui durait depuis trois mois. Arrivé en Italie, le roi de France poussa si vivement le siége de Pavie, qu'il réduisit encore Astolphe à lui demander la paix. Pepin l'accorda, mais à des conditions plus dures que l'année précédente; et pour punir Astolphe de sa perfidie, il ajouta la ville et le territoire de Comachio aux autres villes et territoires qu'Astolphe s'était déjà engagé, l'année précédente, à rendre au saint-siége. Pour assurer l'exécution de ce traité, Pepin laissa en Italie Fulrade, abbé de Saint-Denis, qui se rendit en personne dans toutes les villes cédées à l'Église romaine, et en reçut les clefs, qu'il vint ensuite déposer sur la confession de saint Pierre, avec l'*acte de la donation*, que le roi des Lombards lui-même en faisait pour toujours au saint-siége : en sorte que la possession des villes et territoires dont il s'agit, lui fut alors assurée par deux *actes de donation* très-distincts, dont l'un avait été dressé par Pepin, dans l'assemblée de Quierzy, en 754, et l'autre par Astolphe lui-même, à la réquisition de Pepin, en 755 (2).

(1) Fleury, *Ibid.*, liv. XLIII, n. 15, 17, 31; liv. XLIV, n. 17; *et alibi passim*. — *Annales du moyen âge*, *Ibid.*, p. 58, 72, etc. — M. Ferrand, un des écrivains de nos jours qui ont jugé avec plus de sévérité la conduite des papes du moyen âge, cite fréquemment Fleury à l'appui de ses jugements, et regarde son *Hist. Ecclésiastique* comme *le meilleur guide à suivre*, *pour passer entre les écueils* que présente l'étude de l'histoire du moyen âge, relativement à la puissance temporelle et spirituelle des papes. Ferrand, *Esprit de l'Histoire*, t. II, lettre 42, p. 429.

(2) « De quibus omnibus receptis civitatibus, *donationem in scriptis*, à « beato Petro et à sanctâ Romanâ Ecclesiâ, vel omnibus in perpetuum pontifi- « cibus apostolicæ sedis, (*Aistulphus*) emisit possidendam, *quæ usque hac- « tenus in archivo sanctæ Ecclesiæ recondita tenetur*.... Prænominatus « autem Fulradus, venerabilis abbas, ipsas claves tam Ravennatium urbis, « quàm diversarum civitatum ipsius Ravennatium exarchatûs, *unà cum « suprà scriptâ donatione de eis à suo rege emissâ*, in confessione « beati Petri ponens, eidem apostolo et ejus vicario sanctissimo Papæ, « atque omnibus ejus successoribus pontificibus, perenniter possidendas at-

Toutes les villes comprises dans cette dernière donation, et dont Anastase fait l'énumération, étaient au nombre de vingt-

« que disponendas tradidit. » Anastase, *Vita Stephani II*. (Labbe, *Concil.* t. VI, p. 1627 et 1628.)

Fleury, le P. Daniel, le P. Longueval, avec la plupart des historiens modernes, supposent que l'*acte de donation* dont il est ici question, et qui fut déposé par Fulrade sur la confession de saint Pierre, est l'acte même de la *donation de Pepin*. Il paraît que c'est une méprise : le texte d'Anastase, que nous venons de citer, dit assez clairement que l'acte dont il s'agit en cet endroit fut dressé et signé par Astolphe, qui l'envoya à Rome pour être déposé sur la confession de saint Pierre. Le texte d'Anastase suppose donc que la possession des villes et territoires dont il est ici question fut alors assurée au saint-siége par deux *actes de donation* très-distincts, dont l'un avait été dressé par Pepin dans l'assemblée de Quierzy, en 754, comme on l'a vu plus haut (page 237, etc.); et l'autre fut dressé par Astolphe, en 755, à la réquisition de Pepin. Au reste, on ne peut douter que Pepin, qui réduisit Astolphe à la nécessité de faire cet *acte de donation*, n'en ait lui-même dicté ou déterminé en détail toutes les dispositions. Sous ce rapport, la *donation* de Pepin se confond avec celle d'Astolphe; et la seconde n'était au fond qu'un renouvellement et une confirmation authentique de la première.

Quelques auteurs modernes sont tombés dans une erreur beaucoup plus grave, en élevant des doutes sur la réalité de la *donation de Pepin*, sous prétexte que les dispositions qu'elle renferme ne sont mentionnées par aucun auteur contemporain, et que l'acte lui-même ne nous est connu que par Anastase le Bibliothécaire, dont l'ouvrage parut environ un siècle plus tard (Voltaire, *Annales de l'Empire; Essai sur les Mœurs*, *et alibi passim.* — Daunou, *Essai hist.*, t. I, p. 34, etc.) Les auteurs qui ont proposé cette difficulté ignoraient sans doute que la *donation de Pepin*, telle que la rapporte Anastase, est connue par des manuscrits plus anciens que lui, du moins au jugement de plusieurs critiques habiles, qui les ont eus sous les yeux, et qui en citent des fragments. (Juste Fontanini, *Defens.* 1ª *Dominii temp. S. Sedis in Comachium*, italicè scripta. *Romæ*, 1709, in-4°, p. 242 et 346. — Bianchini, *Proleg. ad Anastas. de Vitis Pontific.* t. II, p. 55.) Mais, en supposant même qu'Anastase soit le plus ancien auteur qui ait parlé de cette *donation*, avec quelle apparence de raison voudrait-on récuser son témoignage sur un fait de cette nature, et à l'appui duquel il cite avec confiance les *actes qui se conservaient, de son temps, dans les archives de l'Église romaine?* (Outre le passage d'Anastase que nous avons cité au commencement de cette note, voyez encore celui que nous avons indiqué plus haut, d'après la *Vie d'Adrien Ier*, ci-dessus, p. 238, note 1.) Il est certain d'ailleurs que ce fait est clairement supposé et confirmé par plusieurs actes postérieurs, spécialement par un grand nombre de lettres d'Étienne II et de ses successeurs à Pepin et à Charlemagne. *Cod. Carol. Epist.* 7, 8, 9, 15, 40, 42, 97 (aliàs 4, 6, 9, 19, 26, 36, 85). (Cenni, *Monument. Domin. Pontific.*, t. I, p. 81, 85, 91, 144, 228, 239, 521, etc.) Aussi l'authenticité de la *donation de Pepin* est-elle généralement reconnue, même par les auteurs les moins favorables au saint-siége; voyez en particulier Gibbon, *Hist. de la Décad. de l'Empire*, t. IX, chap. 49, p. 315. — Hegewisch, *Hist. de Charlemagne*, p. 128. — Guizot, *Hist. de la Civilis. en France*, 27e leçon, p. 316.

deux; elles formaient la plus grande partie de l'exarchat de Ravenne, avec une partie de la Pentapole, ou de l'ancien Picénum. La plupart étaient situées le long des côtes de la mer Adriatique, ou à peu de distance de ces côtes, dans un espace d'environ quarante lieues, du nord-ouest au sud-est. Ainsi, tout le pays compris dans la *donation* dont il s'agit, était borné, au nord et au couchant, par le Pô et le Tanaro; au midi, par les Apennins; et à l'orient, par la mer Adriatique. Cette donation comprenait aussi la ville de Narni, dans l'Ombrie, qui dépendait du duché de Rome, et dont les Lombards de Spolette s'étaient emparés (1).

40. Ces deux princes ne prétendent pas faire au saint-siége une *pure donation*, mais une *restitution*.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans la *donation de Pepin*, comme dans celle d'Astolphe, qui en fut la conséquence et la confirmation authentique, c'est que les deux monarques, en assurant au saint-siége les villes et territoires dont nous venons de parler, ne prétendaient pas lui faire une *pure donation*, mais une *restitution des provinces usurpées par les Lombards sur l'Église et la république romaine*. C'est à ce titre que le Pape et le roi de France réclamèrent constamment ces provinces, et que le roi des Lombards lui-même *les rendit au saint-siége*, comme il résulte du récit uniforme des plus anciens auteurs, soit français, soit étrangers (2). Il était en effet bien

(1) Sur ces détails géographiques, voyez ci-dessus, la note 1 de la p. 205; voyez aussi Lecointe, *Annales Eccles.*, t. V, anno 755, § 17, etc. — *Annales du moyen âge*, tom. VII, p. 67, etc.—D. Lieble, *Mémoire sur les limites de l'Empire de Charlemagne. Paris*, 1764, in-12, p. 42, etc.

(2) Voyez les divers passages d'Anastase que nous avons cités plus haut (p. 235, 237, 239).

Le langage d'Éginhard, dans ses *Annales*, est tout à fait conforme, sur ce point, à celui d'Anastase. « Pippinus, dit-il, invitante Romano Pontifice, « *propter erepta Romanæ Ecclesiæ per regem Longobardorum dominia*, « *Italiam manu validâ ingreditur*. » Et un peu plus bas : « Haistolphus « Longobardorum rex, quanquam anno superiore obsides dedisset, *et ad* « *reddendum ea quæ Romanæ Ecclesiæ abstulerat*, tàm se quàm opti- « mates suos jurejurando obstrinxisset, etc. » Enfin, il ajoute que Pepin *s'étant fait rendre* par Astolphe la ville de Ravenne, la Pentapole et tout l'Exarchat, les livra lui-même à saint Pierre : « *Redditamque* sibi *Ra-* « *vennam*, et Pentapolim, et omnem Exarchatum ad Ravennam pertinen- « tem, ad sanctum Petrum tradidit. » Eginhard, *Annales*, ann. 755 et 756. (T. II du Recueil de Duchesne, p. 235, etc.)

Tous ces passages sont cités, à l'appui de notre sentiment, par le P. Thomassin, *ubi suprà*, chap. 29, n. 6, etc. — Orsi, *Del Dominio*, etc., cap. 6, vers la fin. — De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 6. p. 254.

naturel de regarder comme appartenant *à l'Église et à la république romaine*, des provinces abandonnées depuis longtemps de leurs anciens maîtres, et qui, dans l'extrémité où elles étaient réduites, s'étaient librement placées sous la protection du saint-siége (1).

41. Réclamations inutiles de l'empereur contre cet acte.

Ce n'est pas que l'empereur de Constantinople ne prétendît conserver ses droits sur les provinces usurpées par les Lombards. Il envoya même des ambassadeurs à Pepin, en 755, pour le presser de restituer à l'empire l'exarchat de Ravenne, avec les villes et territoires qui en dépendaient (2). Mais Pepin rejeta

(1) Quelques écrivains modernes, faute d'avoir remarqué ou bien compris en quel sens la *donation de Pepin* pouvait être considérée comme une *restitution faite à l'Église romaine*, ont proposé différentes explications du mot de *restitution* employé, en cette occasion, par les anciens auteurs.

Le P. Longueval soupçonne que ces auteurs font allusion à la prétendue *donation de Constantin*, qu'ils croyaient authentique. (*Hist. de l'Église Gallicane*, tom. IV, année 754, pag. 376.) Cette conjecture suppose que l'acte de la *donation de Constantin*, tel qu'on le lit aujourd'hui dans la collection des conciles, existait dès le temps de Pepin; supposition gratuite, invraisemblable, et généralement abandonnée des savants, comme nous l'avons montré ailleurs. (Voyez le n. 1 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.)

Le P. Alexandre, Cenni, et quelques autres, persuadés que cet acte ne parut qu'au IXe siècle, et par conséquent depuis les donations de Pepin et de Charlemagne au saint-siége, sont fort embarrassés pour expliquer le mot de *restitution*, que les anciens auteurs donnent à ces donations. Ils croient pouvoir expliquer ce mot en disant, 1° qu'il ne s'applique point à toutes les villes et provinces données au saint-siége par Pepin et Charlemagne, mais seulement aux *patrimoines du saint-siége*, dont les Lombards s'étaient emparés; 2° que les anciens auteurs ont pu considérer comme *une restitution faite au saint-siége*, toutes les villes et provinces qui lui furent données par nos rois, depuis la première donation que Pepin lui en avait faite dans l'assemblée de Quierzy, en 754, avant sa première expédition en Italie. (Natal. Alex. *Dissert.* 25 *in Hist. sæculi* IV, art. 1, prop. 6, obj. 3. — Cenni, *Monumenta Dominationis Pontif.*, tom. I, pag. 76, note 5.)

Mais ces explications sont inconciliables avec le langage des anciens auteurs; car, 1° il est certain qu'ils se servent du mot de *restitution*, non-seulement en parlant des *patrimoines du saint-siége*, dont les Lombards s'étaient emparés, mais généralement en parlant de toutes les villes et territoires donnés au saint-siége par nos rois; 2° il est également certain qu'avant l'assemblée de Quierzy, tenue en 754, et par conséquent avant que Pepin eût rien donné au saint-siége, Anastase représente *la ville de Ravenne et plusieurs autres*, dont les Lombards s'étaient emparés, comme appartenant à l'Église et à la république romaine, et à ce titre devant être *restituées au saint-siége*. On peut voir, à l'appui de ces assertions, les témoignages d'Anastase, que nous avons cités plus haut (pag. 235, 237 et 239.)

(2) Anastase, *Vita Stephani II*, p. 1627. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XLIII, n. 18. — *Annales du moyen âge*, t. VII, liv. XXIV, p. 64. —

bien loin cette proposition, et déclara qu'il ne souffrirait jamais que cette province fût enlevée à l'Église romaine. Il ajouta même avec serment, qu'il n'avait entrepris son expédition en Italie par aucune considération humaine, mais uniquement pour l'amour de saint Pierre, et pour obtenir le pardon de ses péchés. Ce langage de Pepin n'était pas moins conforme aux principes de l'équité, qu'aux sentiments d'une véritable piété. Convenait-il en effet que ce prince entreprît une pareille expédition pour l'intérêt de l'empereur, évidemment incapable de défendre ses anciennes possessions en Italie, et qui, depuis si longtemps, se montrait plutôt l'ennemi déclaré que le maître de ces provinces? Convenait-il de rendre à un tel maître une conquête si importante? Et pour ne pas la rendre inutile, n'était-il pas naturel de la céder à celui que l'intérêt et le vœu des peuples conquis appelaient évidemment à les gouverner; à celui qui avait déjà, en quelque façon, acquis ces provinces, par le libre choix des peuples abandonnés de leur légitime souverain, et par la généreuse protection qu'il leur avait tant de fois donnée, dans les circonstances les plus difficiles?

42. Le Pape, depuis cette époque, se regarde comme souverain de Rome et de l'exarchat.

Un tel concours de circonstances autorisait de plus en plus le pape Étienne II et ses successeurs, à se regarder comme les véritables souverains de Rome et de l'exarchat. Aussi les papes, depuis cette époque, se conduisirent-ils en effet comme souverains de ces provinces, et se crurent-ils définitivement affranchis de toute dépendance à l'égard des empereurs de Constantinople (1). Le pape Étienne II, dans plusieurs lettres écrites à Pepin, depuis l'an 754, réclame toujours sa protection, au nom de la république et du peuple romain, dont il parle comme *de son peuple et de ses sujets*, sans faire aucune mention de l'empereur (2). Dans une autre lettre, il parle d'une

Cenni, *Monumenta Dominationis Pontificiæ*, t. I, p. 64.—De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 6, p. 255.

(1) Alamanni, *De Lateranensibus Parietinis*, cap. 11. — Orsi, *Della origine del Dominio*, etc., cap. 8. — Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, t. I, p. 12, 67, 68, *et alibi passim*. — Pagi, *Critica in Annales Baronii*, anno 755, n. 6; anno 796, n. 11, etc — Nat. Alex. *Dissert.* 25 *in Hist. Eccl. sæculi* IV, art. 1, prop. 5 et 6. — Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. 1, chap. 27, n. 8; chap. 29, n. 1, etc.

(2) Voyez les lettres du pape Étienne II, que nous avons citées en note, p. 240 et 241.

alliance qu'il vient de contracter avec Didier, roi des Lombards; des *restitutions* que ce prince a promis de faire, non à l'empereur, mais *à saint Pierre, à l'Église, et à la république romaine;* enfin, de la paix qu'il a promis d'observer avec *le peuple ou les sujets du Pape* (1). Paul Ier, successeur d'Étienne II, suppose plus clairement encore, dans plusieurs de ses lettres à Pepin, la souveraineté temporelle et indépendante du saint-siége, dans le duché de Rome et dans l'exarchat (2). Non-seulement, il parle de plusieurs villes de ces provinces, comme lui appartenant, et comme étant soumises à sa domination (3); mais il se plaint hautement du dessein formé par l'empereur, de recouvrer le duché de Rome et l'exarchat, avec le secours de Didier, roi des Lombards; il conjure Pepin de s'opposer, de tout son pouvoir, à l'exécution de ce projet; et à cette occasion, il parle de l'empereur, non comme de son souverain, mais comme d'un ennemi déclaré de l'Église et de la république romaine. « Nous avons appris, dit le Pape au roi de « France, que les Grecs, ces ennemis jurés de l'Église de « Dieu, ces cruels persécuteurs de la foi orthodoxe, méditent « une expédition contre nous, et contre l'exarchat de Ravenne. « C'est pourquoi, comme après Dieu et saint Pierre, nous avons « remis toutes nos espérances en votre protection, nous avons « recours à vous, très-excellent fils : procurez, pour l'amour de « Dieu et de saint Pierre, le salut d'une province que vous avez « délivrée par vos armes. Nous l'espérons d'autant plus, que « Votre Excellence est pleinement convaincue que les Grecs ne « nous persécutent qu'en haine de la foi orthodoxe et de la tra« dition des saints Pères, qu'ils s'efforcent de détruire (4). »

(1) « Longobardorum rex Desiderius, vir mitissimus, in præsentià ipsius « Fulradi, sub juramento pollicitus est *restituendum B. Petro civitates re« liquas*, Faventiam, Imolam et Ferrariam cum eorum finibus...... Et post« modum, per Garinodum ducem et Grimoaldum, *nobis reddendum spo« pondit civitatem* Bononiam cum finibus ejus, *et in pacis quiete cum « eàdem Dei Ecclesiâ et nostro populo semper mansurum professus est.* » *Cod. Carol.* Epist. 11 (aliàs 8). (Cenni, *Monumenta*, t. I, p. 109 et 110. — Labbe, *Concil.* t. VI, p. 1642.)

(2) Cenni, *Monumenta Dom. Pontif.*, t. I, p. 12, 67, 68, 122, 131, etc.

(3) *Nostras civitates..... Nostram Seno-Galliam* (in Pentapoli)...... *Nostrum Castrum Valentis* (in Campaniâ). *Cod. Carol.* Epist. 38, 39, 40 (aliàs, 14, 24 et 26.) (Cenni, *ibid.*, p. 218, etc.)

(4) *Cod. Carol.* Epist. 25 (aliàs 34). Voyez aussi Epist. 18 (aliàs 15).

Le sénat et le peuple romain, et le roi de France lui-même, étaient manifestement alors dans la même persuasion, relativement à la souveraineté temporelle du Pape dans les provinces dont il s'agit. Une lettre du sénat et du peuple romain, écrite à Pepin au commencement du pontificat de Paul Ier, nous apprend que le roi de France, en qualité de *défenseur de l'Église*, leur avait écrit « pour les avertir de demeurer fermes dans la « fidélité qu'ils devaient à saint Pierre, à la sainte Église, *et au*

43. Cette persuasion partagée par le sénat et le peuple romain, et par le roi de France.

(Cenni, *ubi supra*, p. 153 et 175. — Labbe, *Conciliorum* t. VI, p. 1676 et 1684. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. IV, p. 421.)

Fleury, dans son *Histoire Ecclésiastique* (t. IX, liv. XLIII, n. 31), blâme hautement la conduite et le langage du pape Paul Ier à l'égard de l'empereur de Constantinople. Il reproche à ce pontife, comme à son prédécesseur Étienne II, de *confondre toujours le temporel avec le spirituel; d'avoir fait plus de difficulté d'obéir aux Lombards, que les anciens papes n'avaient fait d'obéir aux Hérules et aux Goths ariens*, etc. Rien n'est plus mal fondé que ces reproches. Nous avons déjà remarqué, et il est d'ailleurs assez clair, que la délivrance du chef de l'Église et de son peuple, opprimés par les Lombards, n'était point une *affaire purement temporelle*, mais une affaire du plus haut intérêt pour la religion. (Ci-dessus, p. 242.) Quant à l'obéissance du Pape aux Lombards, on ne voit pas à quel titre ceux-ci eussent pu l'exiger, puisqu'ils ne furent jamais en possession de Rome, et que leurs conquêtes en Italie, principalement dans le duché de Rome et dans l'exarchat, étaient au fond des actes de violence et d'usurpation. Fleury surtout est d'autant moins fondé à reprocher aux papes du VIIIe siècle, d'avoir fait difficulté d'obéir aux Lombards, qu'il regarde l'empereur de Constantinople comme étant encore, à cette époque, *le vrai souverain de Rome*. (Fleury, *ubi suprà.*) Au reste, il est à remarquer que l'opinion de Fleury, sur ce dernier point, est en opposition manifeste avec les monuments qu'il invoque. Pour prouver que le sénat et le peuple romain continuaient alors de *regarder l'empereur de Constantinople comme le vrai souverain de Rome*, il se fonde sur deux raisons : la première, que *les lettres du pape Paul Ier, aussi bien que des autres, sont datées du règne de l'empereur de Constantinople ;* la seconde, que le sénat et le peuple romain, écrivant à Pepin, ne nomment pas le Pape *leur seigneur, mais leur pasteur et leur père spirituel.* Outre que ces deux raisons ne sont pas, par elles-mêmes, fort concluantes, elles sont uniquement fondées sur de fausses suppositions; car, 1° la plupart des lettres du pape Paul Ier ne sont point datées du règne de l'empereur de Constantinople ; deux seulement, dans la *collection des Conciles* (t. VI, p. 1689), portent cette date; encore est-elle jointe, dans une des deux, à la date du règne de Pepin. (Voyez le recueil des lettres du Pape Paul Ier, dans la collection des Conciles du P. Labbe, et dans l'ouvrage de Cenni, *Monumenta*, t. I.) 2° Le sénat et le peuple romain, dans leur lettre à Pepin, que nous citerons un peu plus bas, n'appellent pas seulement le Pape *leur pasteur et leur père*, mais ils l'appellent aussi *leur seigneur.* (*Cod Carol.* Epistol. 15; aliàs 36, apud Cenni, *ibid.*, p. 143.) Nous examinerons de plus près, dans le chapitre suivant, la question de la souveraineté de Rome à cette époque.

« *souverain pontife Paul*, leur seigneur. » Ils ajoutent que, pour répondre à cette sage invitation, « ils demeureront con-« stamment fidèles à la sainte Église et *à leur seigneur Paul*, « souverain pontife et Pape universel, parce qu'ils le regardent « comme leur père et leur excellent pasteur, qui ne cesse de « travailler avec zèle pour leur salut, comme le pape Étienne, « son frère, de sainte mémoire, les protégeant et les gouvernant « comme un troupeau de brebis raisonnables, que Dieu lui a « confiées (1). » Ce langage du sénat et du peuple romain suppose clairement que, d'après leur persuasion, l'empereur de Constantinople n'était plus alors souverain de Rome et de l'exarchat, et que ses droits, à cet égard, étaient passés entre les mains du Pape.

44. Conduite du pape Adrien Ier, en conséquence de cette persuasion.

Les lettres d'Adrien Ier fournissent un plus grand nombre encore de semblables témoignages (2). Il parle constamment de la ville et du duché de Rome, des villes et territoires de l'exarchat, comme de lieux soumis à sa domination. Il parle des habitants de ces provinces comme de *ses sujets* (3); et il emploie, pour exprimer cette domination temporelle, les mêmes expressions dont il se sert, pour exprimer celle du roi de France sur les pays et sur les peuples soumis à son autorité (4). Bien plus, il ne fait pas difficulté d'implorer le secours de Charlemagne contre l'empereur de Constantinople, qui avait formé une alliance avec quelques villes d'Italie, pour s'emparer de Rome.

(1) « Præcellentia vestra, disent le sénat et le peuple, parlant à Pepin, nos « admonere studuit, firmos nos ac fideles debere permanere erga B. Petrum, « principem apostolorum, et sanctam Dei Ecclesiam, et circa beatissimum « et spiritalem patrem vestrum, à Deo decretum *Dominum nostrum Pau-« lum*, summum Pontificem et universalem Papam..... Nos quidem, præ-« cellentissime regum, firmi ac fideles servi sanctæ Dei Ecclesiæ, et præfati « Patris vestri, *Domini nostri, Pauli summi Pontificis*, et universalis Pa-« pæ consistimus, quia ipse noster est pater et optimus pastor, etc. » *Cod. Carol.* Epist. 15 (aliàs 36). (Cenni, *ibid.*, p. 143.)

(2) Cenni, *ubi suprà*, p. 293.

(3) *Hanc nostram Romanam civitatem. . . . Nostros Romanos. . . . Civitas nostra Castelli Felicitatis* (in Tusciâ). . . . . *Civitas nostra Centumcellensis* (in ducatu Romano.). . *Territoria nostra. . . Nostros homines*, etc. *Cod. Carol.* Epist. 55, 57, 63, 83, 97 (aliàs, 40, 59, 65, 84, 85).

(4) *Vestros fines,... Vestras partes,... Nostras vestrasque fines,... Vestros homines,... Nostros homines*, etc. *Ibid.*, Epist. 84 et 97 (aliàs 85 et 91).

« Les ducs de Spolette, de Bénévent, de Frioul et de Clusium, « dit le Pape au roi de France (1), ont formé contre nous le « pernicieux dessein de se réunir prochainement aux Grecs et « à Adalgise, fils de Didier, pour nous combattre par terre et « par mer, *s'emparer de notre ville de Rome* (2), piller les « églises de Dieu, enlever les riches ornements de l'autel de « saint Pierre, nous emmener nous-même en captivité (ce « qu'à Dieu ne plaise!) et rétablir malgré vous le royaume des « Lombards. Je vous conjure donc, très-excellent roi et très-« cher fils, en présence du Dieu vivant et véritable, et du bien-« heureux Pierre, prince des apôtres, de venir sans délai, et le « plus promptement possible, à notre secours; parce que c'est à « vous après Dieu,..... et par l'ordre de Dieu et de saint Pierre, « que nous avons remis la défense de la sainte Église, de *notre « peuple romain*, et de la république romaine (3). Venez donc « promptement au séjour du prince des apôtres, de saint Pierre, « votre protecteur, afin de réduire, par votre puissance royale, « tous les ennemis de l'Église de Dieu, c'est-à-dire, *vos ennemis « et les nôtres*, et de maintenir l'offrande que vous avez faite, « de vos propres mains, à ce saint apôtre, pour le salut de votre « âme. » On voit, par ces dernières expressions, et par quelques autres de la même lettre, qu'elle est postérieure à la destruction du royaume des Lombards, et à la donation que Charlemagne fit alors au saint-siége, pour étendre et confirmer celle de Pepin.

145. La souveraineté temporelle du saint-siége étendue et consolidée par Charlemagne.

En effet, Charlemagne ne se borna pas à reconnaître et à respecter la souveraineté du Pape en Italie; il l'étendit et la consolida encore par ses victoires sur les Lombards, et par l'entière destruction de leur monarchie, en 773. Leur opiniâtreté à persécuter le saint-siége et à braver les armes des Français, fut la véritable cause de cette nouvelle révolution, qui ne fut pas moins avantageuse au roi de France qu'au saint-siége dont il prenait si généreusement la défense. Nous rappellerons ici, en

(1) *Cod. Carol.* Epist. 57 (aliàs 59). (Cenni, *ibid.*, p. 344, etc.)
(2) « Cupientes *hanc nostram Romanam* invadere *civitatem.* » *Ibid.*
(3) « Quoniam tuæ dulcissimæ Sublimitati, per Dei præceptionem et B. « Petri, sanctam Dei Ecclesiam, et *nostrum Romanorum reipublicæ po-« pulum*, commisimus protegendum » *Ibid.*

peu de mots, les principales circonstances de cet événement, qui est tout à la fois un des plus importants du règne de Charlemagne, et un de ceux qui contribuèrent davantage à consolider la souveraineté temporelle du saint-siége (1).

Adrien I[er], pressé plus vivement que jamais par Didier, roi des Lombards, en 772, implora le secours du roi de France, dont il connaissait le dévouement aux intérêts de la religion et du souverain pontife. Charlemagne ayant inutilement employé, auprès de Didier, la voie des négociations, pour l'obliger à satisfaire le Pape, passa les Alpes en 773, et l'assiégea dans Pavie, où il s'était renfermé. Après six mois de siége, Didier fut obligé de se rendre, et envoyé en France, dans le monastère de Corbie, où il termina saintement ses jours. Ainsi finit le royaume des Lombards, après avoir duré plus de deux cents ans; et Charlemagne ajouta, depuis ce temps, au titre de *roi des Français*, celui de *roi des Lombards*.

Pendant le siége de Pavie, ce grand prince s'étant rendu à Rome, donna au Pape les marques les plus touchantes de respect et de dévouement. Non content de confirmer la *donation de Pepin*, il fit dresser, par son chapelain Etherius, l'acte d'une donation beaucoup plus ample, par laquelle il assurait pour toujours à l'Église romaine, l'exarchat de Ravenne, l'île de Corse, les provinces de Parme, de Mantoue, de Venise et d'Istrie, avec les duchés de Spolette et de Bénévent (2). Le roi signa de sa propre main cette donation, et la fit signer aussi par les évêques, abbés, ducs et comtes qui l'accompagnaient; après quoi, il la mit sur l'autel de saint Pierre, et fit serment, avec tous les seigneurs français, de conserver au saint-siége tous les États qui lui étaient donnés par cet acte.

46. Éclaircisse- Il semble étonnant, au premier abord, que Charlemagne y

(1) Anastase, *Vita Adriani*. (Labbe, *Concil.* t. VI, p. 1725, etc.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XLIV, n. 4, etc. — *Hist. de l'Église Gallic.*, t. IV, année 772, etc. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIV, liv. LXV, n. 21, etc.; liv. LXVI, n. 4?, etc. — *Annales du moyen âge*, t. VII, liv. XXIV, année 774. — Daniel, *Hist. de France*, t. II, année 772, etc.

(2) Anastase, *ubi suprà*, p. 1738. Sur l'étendue des possessions du saint-siége, à cette époque, par suite des libéralités de Pepin et de Charlemagne, voyez le *Mémoire* déjà cité de D. Lièble, *sur les limites de l'empire de Charlemagne*, p. 42-46.

ait fait entrer l'île de Corse, le duché de Bénévent, et quelques autres villes et territoires, sur lesquels il n'avait encore aucun droit de conquête ni de souveraineté (1). C'est ce qui a donné lieu à quelques auteurs de révoquer en doute la donation de Charlemagne, du moins quant à ces provinces (2). On conçoit cependant qu'elles ont pu entrer dans l'acte dont il s'agit, en supposant qu'elles fussent du nombre de celles qui, depuis le pontificat de Grégoire II, s'étaient données au saint-siége, pour obtenir sa protection, dans l'état d'abandon où elles se trouvaient (3). Or, il y a tout lieu de croire que telle était la situation des villes et territoires mentionnés dans la *donation de Charlemagne*, et sur lesquels il n'avait alors aucun droit de conquête ni de souveraineté. Il est certain, en effet, que, depuis le pontificat de Grégoire II, plusieurs villes et territoires d'Italie se donnèrent successivement au saint-siége, pour obtenir sa protection contre les Lombards. C'est ce que firent en particulier les habitants de Spolette et de Riéti, sous le pontificat d'Adrien I[er], quelque temps avant la destruction du royaume des Lombards, peut-être même beaucoup plus anciennement (4). On

ment de quelques difficultés sur ce sujet.

(1) Il ne paraît pas que Charlemagne eût alors aucun droit sur l'île de Corse; et il ne se rendit maître du duché de Bénévent que huit ou dix ans après la destruction du royaume des Lombards. Voyez Daniel, *Histoire de France*, t. II, année 774, p. 31; année 788, p. 61, etc. — *Cod. Carol.* Epist. 91 (aliàs 88). (Cenni, *Monumenta*, t. I, p. 486; t. II, p. 3, 60, 100.)

(2) Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIV, liv. LXV, n. 24. — *Annales du moyen âge*, t. VII, liv. XXIV, p. 199. — Hegewisch, *Hist. de Charlemagne*, p. 142. — Daunou, *Essai histor.*, t. I, p. 38. — Daniel, *Hist. de France*, t. II, année 774.

(3) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce sujet, ci-dessus, pag. 217, 219, 232, etc.

(4) « Spoletini et Reatini,... antequam Desiderius, seu Longobardorum ejus « exercitus, ad Clusas pergerent, ad beatum Petrum confugium facien- « tes, *prædicto sanctissimo Hadriano Papæ se tradiderunt, et in fide « ipsius principis apostolorum, atque prædicti sanctissimi Pontificis ju- « rantes, more Romanum tonsurati sunt* (*incisis nempe capillis et bar- « bâ, in subjectionis signum*)... Et confestim ipse ter beatissimus bonus « pastor et pater, cum omnibus exultans, *constituit eis ducem quem ipsi pro- « priâ voluntate sibi elegerunt*, scilicet Hildeprandum nobilissimum, qui « priùs cum reliquis ad apostolicam sedem refugium fecerat. » Anastase le Biblioth., *Vita Adriani I.* (Labbe, *ibid.*, p. 1735.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XLIV, n. 4.

Pour l'intelligence de ce passage, il faut remarquer que la coutume des Lombards était alors de se raser les cheveux derrière la tête, et de laisser croître ceux de devant, aussi bien que leur barbe. Dans les alliances

peut conjecturer la même chose, avec beaucoup de vraisemblance, de l'île de Corse et de quelques autres villes et provinces mentionnées par Anastase, d'après l'acte même de la *donation de Charlemagne,* qu'il avait sous les yeux (1). Cette conjecture semble confirmée, et même solidement établie, par le langage uniforme des anciens auteurs, soit français, soit étrangers, qui parlent de la donation de Charlemagne, aussi bien que de celle de Pepin, comme d'une *restitution faite au saint-siége des provinces usurpées par les Lombards.* C'est ainsi qu'en parle, non-seulement l'historien des Papes, mais Éginhard lui-même, si zélé pour la gloire de Charlemagne et de Pepin, et si éloigné par conséquent de rabaisser le mérite des donations faites au saint-siége par ces deux grands princes (2). Le Pape Adrien Ier

qu'ils contractaient avec les Romains, ou les Grecs, ils adoptèrent l'usage de ces peuples qui portaient les cheveux et la barbe beaucoup plus courts; et ils regardaient cette réforme comme une marque de soumission et de dépendance à l'égard de leurs nouveaux maîtres ou alliés. On trouve, à ce sujet, dans les Lettres d'Adrien Ier à Charlemagne (*Cod. Carol.* Epist. 91, aliàs 88; apud *Cenni*, I, p. 488), un exemple tout à fait semblable à celui dont parle ici Anastase. Quelques autres faits prouvent qu'à cette époque, il y avait, parmi les Francs et les Lombards, une sorte de *tonsure*, regardée comme un signe d'alliance ou d'adoption, par lequel celui à qui l'on coupait les cheveux reconnaissait l'autorité de celui qui les lui avait coupés. Voyez, à ce sujet, Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ*, t. V, p. 369, etc. — Muratori, *Antiquit. Ital.* t., II, Dissert. 23, p. 298-301. — Ducange, *Glossarium infimæ Latinit.*, verbo *Tonsura.* — Mabillon, *Præf. in 3m sæc. Bened.*, § I, n. 17. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. III, liv. I, ch. 29, n. 9. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIV, liv. LXXVI, n. 19.

Une lettre du pape Étienne II à Pepin, en 756, paraît supposer que les duchés de Spolette et de Bénévent, soumis jusqu'alors aux rois des Lombards, manifestèrent dès lors l'intention de se mettre, par l'entremise du Pape, sous la protection du roi de France, mais que les circonstances ne leur permirent pas d'exécuter ce projet, ou du moins que l'exécution eut alors peu de suite. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on trouve encore ces duchés soumis au roi des Lombards, sous le pontificat de Paul Ier, en 761. Voyez, à ce sujet, *Cod. Carol.* Epist. 11, 18 et 25 (aliàs 8, 15 et 34) (Cenni, *Monumenta*, t. I, p. 110, 154, 176, 297, 298 et 342.)

(1) Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. I, chap. 29, n. 8 et suiv. — De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 6, pag. 254.

(2) Charlemagne et ses envoyés, réclamant auprès de Didier les villes et les provinces qu'il avait enlevées au saint-siége, ou différé de lui rendre, les réclament constamment comme une *restitution due au Pape et aux Romains.* Voici les propres expressions d'Anastase, souvent répétées dans cet article de la *Vie d'Adrien Ier :* « Ipsi Francorum missi, properantes cum « apostolicæ sedis missis, declinaverunt ad Desiderium; qui et constanter « eum deprecantes adhortati sunt, sicut illis à suo rege præceptum extitit, « ut antefatas, quas abstulerat civitates, *pacificè beato Petro redderet*

s'exprime de même, dans une lettre qu'il écrivit, quelques années après, à l'empereur Constantin et à l'impératrice Irène, pour les engager, par l'exemple de Charlemagne, à *restituer au saint-siége ses patrimoines* situés en Grèce et en Orient (1).

« *et justitias parti Romanorum faceret;* sed minimè quidquam horum « apud eum obtinere valuerunt, asserentem *se minimè quidquam reddi-* « *turum*. . . . Sed dum in tantâ duritiâ protervus ipse permaneret rex De- « siderius, cupiens antedictus christianissimus Francorum rex pacificè « *justitias beati Petri recipere*, direxit eidem Longobardorum regi, ut « solummodo tres obsides Longobardorum judicum filios illi tradidisset, « *pro istis restituendis civitatibus*, etc. » Anastase, *ibid.*, p. 1734 et 1735.

Éginhard emploie de semblables expressions dans la *Vie de Charlemagne :* « Finis belli, dit-il, fuit subacta Italia, et res à Longobardorum rege « *ereptæ*, Adriano Romanæ ecclesiæ Rectori *restitutæ.* » (Tom. II du Recueil de Duchesne, p. 96.)

Ces passages, et quelques autres également remarquables, sont rapportés par les auteurs que nous avons cités dans la note précédente.

(1) « Porrò et hoc vestrum à Deo coronatum ac piissimum poscimus im- « perium, ut, ... sicut antiquitus ab orthodoxis imperatoribus, seu à « cæteris christianis fidelibus, oblata atque concessa sunt patrimonia beati « Petri, apostolorum principis, fautoris vestri, *in integrum nobis resti-* « *tuere dignemini*, pro luminariorum concinnationibus, eidem Dei Eccle- « siæ atque alimoniis pauperum. . . . . . Sicut filius et spiritualis compater « noster, Dominus Carolus, rex Francorum et Longobardorum, ac patri- « cius Romanorum, ... per sua laboriosa certamina, eidem Dei Ecclesiæ, « ob nimium amorem, plura dona perpetuò obtulit possidenda, tàm pro- « vincias, quàm civitates, seu castra et cætera territoria, imò et patrimo- « nia, quæ à perfidâ Longobardorum gente detinebantur, brachio forti *ei-* « *dem Dei apostolo restituit*, *cujus et jure esse dignoscebantur.* » *Concil. Nicæn.* anno 787, act. 2. (Labbe, *Concil.* t. VII, p. 119.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IX, liv. XLIV, n. 25.

La connaissance de ce point d'histoire fournit en 1810, à M. Émery, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, un moyen facile de repousser une prétention ridicule de Napoléon, qui, en sa qualité d'empereur, s'imaginait avoir le droit d'ôter au Pape le pouvoir temporel que Charlemagne lui avait donné. Voici comment le fait est rapporté par M. le chevalier Artaud, dans l'*Hist. de Pie VII*, à l'occasion d'un entretien de Napoléon avec M. Émery, qu'il avait mandé à Fontainebleau, au mois de novembre de l'année 1809. « Napoléon, « s'étant mis à parler de ses démêlés avec le Pape, déclara qu'il respectait « sa puissance spirituelle; mais que, quant à sa puissance temporelle, elle ne « venait pas de Jésus-Christ, mais de Charlemagne; et que lui, qui était em- « pereur comme Charles, voulait ôter au Pape cette puissance temporelle, « afin qu'il lui restât plus de temps à donner aux affaires spirituelles. » M. Émery, attaqué sur ce terrain, objecta que Charlemagne *n'avait pas* « *donné au Pape toutes ses possessions temporelles*, qui étaient très- « considérables dès le V[e] siècle; et qu'au moins l'empereur ne de- « vait pas toucher à ces premiers biens temporels. M. Émery allait conti- « nuer; Napoléon, qui n'était pas très-instruit de l'histoire ecclésiastique, « et qui paraissait ignorer ce point, ne répondit rien à cet égard; mais,

47. Charlemagne reçoit du pape Léon III la couronne impériale.

Non content d'avoir solennellement reconnu la souveraineté temporelle du Pape, et de l'avoir délivré de la tyrannie des Lombards, Charlemagne se montra toujours plein de zèle pour la gloire du saint-siége, et pour le maintien de son pouvoir temporel, contre tous les ennemis du dedans et du dehors. Le Pape, de son côté, ne négligea rien pour assurer de plus en plus à l'Église et au saint-siége une si puissante protection; et telle fut la véritable cause de l'élévation de Charlemagne à l'empire, en 800 (1).

Peu de temps après l'élection de Léon III, successeur d'Adrien Ier, une horrible conjuration éclata contre le nouveau pontife, par les intrigues de deux neveux d'Adrien, qui aspiraient à la même dignité. Le Pape, échappé avec beaucoup de peine aux violences des factieux, se retira en France auprès de Charlemagne, pour implorer sa protection. Ce prince accueillit le souverain pontife avec respect, lui donna une bonne escorte pour retourner en Italie, et s'y rendit lui-même, en 800, pour rétablir la paix, en jugeant les conspirateurs. Quelques jours après la conclusion de cette affaire, le jour de Noël de la même année, le roi étant venu à Saint-Pierre entendre la messe, comme il était incliné devant l'autel pour faire sa prière, le Pape lui mit sur la tête une couronne très-précieuse; en même temps le peuple s'écria tout d'une voix : *A Charles Auguste, couronné de Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire.* Ces paroles furent répétées trois fois, avec l'invocation de plusieurs saints, *par toute l'assemblée, qui établit ainsi Charlemagne empereur des Romains*, selon la remarque d'Anastase (2). Éginhard et quelques autres annalistes français ajoutent, qu'après les acclamations, le Pape rendit le premier à Charlemagne *l'adoration*, c'est-à-dire l'hom-

« adoucissant sa voix, il passa brusquement à autre chose. » (*Hist. de Pie VII*, 2e édition, t. II, ch. 21, p. 256.)

(1) Anastase le Biblioth., *Vita Leonis III.* (Labbe, *Concil.* t. VII, p. 1079, etc.) — Éginhard, *Annal.*, anno 800. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. X, liv. XLV, n. 5, 10, 11, 21, etc. — Daniel, *Hist. de France*, t. II, an 800. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIV, liv. LXVI, n. 52, etc. — *Annales du moyen âge*, t. VIII, année 800. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 37 et 38.

(2) « Et ab omnibus constitutus est imperator Romanorum. » Anastase *ubi suprà*, p. 1082.

mage extérieur de respect qu'on avait coutume de rendre aux empereurs ; il lui déclara en même temps que désormais, au lieu du titre de *Patrice des Romains*, qu'il avait porté jusqu'alors, on lui donnerait ceux d'*Empereur et d'Auguste* (1). Le Pape donna ensuite l'onction sainte, non-seulement au roi, mais encore à Charles son fils aîné, qui jusque-là n'avait pas encore eu ce titre (2).

Éginhard, secrétaire et confident de Charlemagne, ajoute à ce récit une circonstance que plusieurs auteurs modernes ont révoquée en doute, mais qu'il est difficile de rejeter, après le témoignage positif d'un écrivain si respectable (3). Il suppose que Charlemagne, en se rendant, le jour de Noël, à l'église de Saint-Pierre, ignorait absolument le dessein du Pape; qu'au moment où il fut salué du nom d'*Empereur* et d'*Auguste*, il fut également étonné et affligé de cette démarche du peuple romain ; et protesta que, s'il avait prévu la chose, il ne serait pas venu à l'église ce jour-là, nonobstant la célébrité de la fête. Sans doute, il est difficile de supposer que Charlemagne ait absolument ignoré le dessein du Pape ; mais il pouvait très-bien ignorer que le Pape fût dans la disposition de l'exécuter si promptement, malgré les considérations qui devaient l'engager à en différer l'exécution, soit par ménagement pour la cour de Constantinople, soit par égard pour la répugnance que Charlemagne lui-même témoignait à prendre le nouveau titre qu'on lui offrait.

Au reste, quelle qu'ait pu être d'abord la répugnance de Charlemagne pour le titre d'*Empereur*, il est certain qu'il ne tarda pas à l'accepter; car depuis l'époque de son couronne-

(1) « Post quas laudes, ab omnibus, atque ab ipso pontifice, more anti« quorum principum, *adoratum*, atque, omisso *Patricii* nomine, *Impera« torem et Augustum* appellatum fuisse ; ordinatisque rebus, Româ disces« sisse. » Éginhard, *Annal.* anno 801. — *Annal. Met. Fuld. et alii.* (Recueil de Duchesne, t. II; Recueil de D. Bouquet, t. V.) La plupart de ces témoignages sont recueillis ou indiqués par Bossuet, *ubi suprà*, cap. 37.

(2) Voyez le n. 6 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

(3) Fleury, le P. Daniel, le P. Longueval, et la plupart des historiens, rapportent cette circonstance, sur l'autorité d'Éginhard. Lebeau, Gaillard, Hegewisch et quelques autres, attribuent ici à Charlemagne une dissimulation que semble démentir le caractère de ce grand prince, et dont la supposition n'est fondée que sur une maligne conjecture.

ment, il prit habituellement ce titre dans ses diplômes, donna aux empereurs d'Orient le titre de *frères*, et joignit à la date des années de son règne, celle des années de son empire. Enfin, toutes les monnaies frappées à Rome depuis cette époque, portent d'un côté le nom du nouvel empereur, et de l'autre le nom ou la figure de Saint-Pierre (1).

48. La conduite du Pape, en cette occasion, facile à justifier.

La conduite du Pape, en cette occasion, peut sans doute paraître extraordinaire à ceux qui la considèrent indépendamment des circonstances qui avaient depuis longtemps préparé et même consommé la chute de l'empire romain, en Occident. Toutefois il est certain que les auteurs contemporains la croyaient pleinement justifiée par ce concours de circonstances. La plupart de ces auteurs ont soin de remarquer que Charlemagne, au moment où il reçut la couronne impériale, avait déjà la principale autorité dans la plus grande partie des anciennes provinces de l'empire en Occident, et particulièrement en Italie, soit par droit de conquête, soit par le vœu légitime des peuples, qui, abandonnés de leurs anciens maîtres, l'avaient déjà choisi pour leur protecteur en lui conférant, par l'organe du Pape, le titre de *Patrice des Romains*. Sans avoir le nom d'*Empereur*, il en avait au fond toute l'autorité, que les empereurs de Constantinople avaient insensiblement perdue, par la faiblesse et l'imprudence de leur conduite; ce qui fait dire à quelques anciens annalistes, que *c'était une justice de réunir, dans la personne du roi de France, le titre d'*EMPEREUR *à la puissance effective de l'empire* (2). La plupart des historiens

(1) Leblanc, *Dissert. sur quelques monnaies de Charlemagne*. Paris, 1689, in-4°. Cette *Dissertation*, publiée séparément en 1689, ne fut pas jointe au *Traité des Monnaies*, publié, l'année suivante, par le même auteur, mais seulement à l'édition de ce *Traité* publiée à *Amsterdam*, 1692, in-4°.

(2) Nous citerons seulement ici les *Annales de Moissac*, répétées, presque mot pour mot, par quelques autres : « Anno 801, cùm apud Romam moraretur rex Carolus, nuntii delati sunt ad eum, dicentes quòd apud Græcos « nomen *imperatoris* cessasset, et fœmineum imperium apud se haberent. « Tunc visum est ipsi apostolico Leoni, et universis sanctis patribus qui in « ipso concilio aderant, *seu reliquo christiano populo*, ut ipsum Carolum, « regem Francorum, *imperatorem nominare* debuissent; quia *ipsam Romam matrem imperii tenebat*, ubi semper Cæsares et Imperatores sedere « soliti fuerant, seu reliquas sedes (putà Mediolanum, Trevirim et cæteras) quas ipse in Italiâ et Galliâ, necnon in Germaniâ tenebat; quia Deus

modernes adoptent pleinement ce jugement. « Charlemagne, « dit Fleury, était déjà maître de la plus grande partie de « l'Italie depuis la ruine des Lombards; et il était souverain de « Rome en particulier (1), puisqu'on lui prêtait *serment de*

« omnipotens has omnes sedes in potestate ejus concessit; et ne pagani in- « sultarent christianis, ideo *justum esse videbatur*, ut ipse, cum Dei adju- « torio, et *universo populo christiano petente*, *ipsum nomen haberet*. » *Annal. Mussiac.* anno 801. (Recueil de Duchesne, t. III, p. 143; et Recueil de Bouquet, t. V, p. 79.) Ce passage est cité par Bossuet, *ubi suprà*, cap. 37, p. 543.

Quelques expressions employées ici par nos anciens annalistes, ont besoin d'explication, et peuvent donner lieu à des observations importantes. 1° Ces auteurs supposent que Charlemagne, avant son élévation à l'empire, *avait déjà en sa puissance la ville de Rome, capitale de l'ancien empire*. Il est vrai qu'il y exerçait une grande autorité, comme *patrice des Romains*; mais nous avons déjà remarqué, et nous montrerons ailleurs plus au long, qu'il n'y exerçait pas proprement une *puissance souveraine*, et indépendante de celle du Pape. Le titre de *Patrice des Romains*, donné à Pepin et à ses enfants par Étienne II, ne conférait pas, par lui-même, une *souveraineté proprement dite*, mais seulement le droit et l'obligation de gouverner, au nom du souverain légitime, les provinces dont l'administration était confiée au *patrice*. (Voyez ci-dessus, p. 238, note 1. — Ci-après, chap. 2, art. I, n°s 65, 66 et 82, etc.) C'est en ce sens qu'il faut expliquer la puissance que nos anciens annalistes attribuent à Charlemagne dans Rome, avant son élévation à l'empire, pour concilier leur langage avec les monuments décisifs qui nous obligent à regarder le Pape comme le véritable souverain de Rome, à cette époque.

2° Parmi les raisons qui engageaient alors les Romains à donner le titre d'*Empereur* à Charlemagne, les mêmes auteurs font valoir celle qui se tirait de l'honneur du peuple chrétien, ou de la nécessité de prévenir *les insultes des païens* (*ne pagani christianis insultarent*). Ces paroles s'expliquent naturellement, d'après l'observation faite un peu plus haut, que l'empire de Constantinople était alors gouverné par une femme : ce qui était sans exemple, et ce que les Romains croyaient tout à fait indigne d'eux.

3° Enfin, ce qui est surtout à remarquer, c'est que, d'après le récit de nos anciens annalistes, aussi bien que d'après celui d'Anastase, Charlemagne ne fut pas élu empereur par le Pape seul, comme chef de l'Église, mais par le Pape, comme organe et représentant du peuple romain, qui lui avait confié ses intérêts temporels, par le Pape agissant de concert avec ce peuple, qui soutint et appuya, par ses acclamations, le choix du pontife; en sorte que, d'après le récit uniforme de ces auteurs, le langage et la conduite du Pape ne supposent aucunement qu'il se soit attribué, d'après l'institution divine et en vertu de son caractère sacré, le pouvoir de disposer de l'empire, pour le plus grand bien de la religion.

(1) Fleury, en adoptant ici, pour le fond, les réflexions des anciens annalistes français que nous venons de citer, va beaucoup plus loin qu'eux, en disant expressément que Charlemagne était *souverain de Rome et de l'Italie depuis la ruine des Lombards*. Il faut corriger cette assertion, d'après les observations que nous venons de faire dans la note précédente.

« *fidélité*, et qu'il y rendait la justice par ses commissaires et « en personne, et dans la cause du Pape même. De plus, les « Romains avaient leurs raisons pour donner à Charles le titre « d'*Empereur :* ils étaient abandonnés des Grecs, qui, depuis « longtemps, ne leur donnaient aucun secours; et Constanti- « nople était alors gouvernée par une femme, à qui ils croyaient « indigne d'obéir; car la chose était sans exemple. Il était donc « juste de réunir le nom d'*Empereur* à la puissance effective; « et l'exécution s'en fit par les mains du Pape, à qui sa dignité « donnait à Rome le premier rang (1). » Ajoutons que les empereurs de Constantinople, malgré la répugnance extrême qu'ils témoignèrent d'abord, et qu'ils devaient naturellement éprouver à reconnaître le nouveau titre de Charlemagne, ne tardèrent pas à le reconnaître, dans plusieurs traités faits avec ce grand prince, depuis son élévation à l'empire (2).

49 Accroissement de la puissance temporelle du saint-siége, sous les successeurs de Charlemagne.

Cette importante révolution, qui porta, pour ainsi dire, au plus haut point la gloire de Charlemagne, n'eut pas des résultats moins avantageux pour la puissance temporelle du saint-siége, dont elle consolida la souveraineté en Italie, en lui assurant de plus en plus la protection du plus puissant prince de l'Europe (3). Nous terminons donc ici, d'après le plan de notre ouvrage, l'exposition des faits relatifs à l'origine du pouvoir temporel des papes en Italie. Nous remarquerons seulement, en finissant, que l'acte solennel par lequel Charlemagne, à l'exemple de Pepin, avait reconnu et confirmé la souveraineté temporelle du saint-siége, fut souvent renouvelé par ses successeurs. Les *diplômes* de Louis le Débonnaire en 817, d'Othon I[er] en 962, et de Henri II en 1020, dont nous parlerons plus en détail dans le chapitre suivant, sont principalement célèbres dans l'histoire; et il est certain que, pendant plus de deux siècles

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. x, liv. XLV, n. 21. Voyez aussi les auteurs cités plus haut, p. 232, note 1.

(2) Éginhard, *Annales*, anno 803. — Daniel, *Hist. de France*, années 802 et 811. — Velly, *Hist. de France*, t. I, p. 465.

(3) Pour avoir une juste idée de la puissance de Charlemagne, il suffit de lire le *Mémoire* déjà cité de D. Lieble, *Sur les limites de l'empire de Charlemagne.* (Paris, 1764, 73 pages in-12.) Ce *Mémoire*, aujourd'hui assez rare, fait partie de la *Collection de pièces rares, concernant l'histoire de France*, publiée par MM. Leber, Salgues et Cohen. Paris 1826-1842, 20 vol. in-8. (Voyez le tome II de cette *Collection*, page 316.)

après Charlemagne, les empereurs, à l'époque de leur couronnement, avaient coutume de confirmer par un acte solennel tout ce qui avait été fait à cet égard par leurs prédécesseurs (1). Quelques-uns même, à l'exemple d'Othon Ier et de Henri II, non contents d'assurer au saint-siége ses anciennes possessions, y ajoutaient, à cette occasion, de nouvelles libéralités. Nous n'entrons pas ici dans le détail des accroissements successifs que reçurent, par ce moyen, les États du saint-siége, avant la donation de la comtesse Mathilde, la plus considérable qui eût été faite à l'Église depuis Charlemagne, et qui s'étendait principalement dans les diocèses de Mantoue, de Reggio, de Parme et de Modène (2).

CHAPITRE II.

Examen critique des principales questions agitées entre les auteurs modernes, sur l'origine et les fondements de la souveraineté temporelle du saint-siége.

50. Question à éclaircir dans ce chapitre.

Il est certain et généralement reconnu que, depuis le ve siècle, et surtout depuis l'établissement de la monarchie des Lombards, en 572, les papes eurent toujours une très-grande influence dans le gouvernement temporel de Rome et de l'Italie. Mais la nature et l'étendue de l'autorité qu'ils y exerçaient est un grand sujet de contestation entre les auteurs modernes; et peu de questions historiques ont donné lieu à une aussi grande diversité de sentiments. Les auteurs ne s'accordent entre eux, ni sur l'époque précise à laquelle s'éteignit l'autorité de l'empe-

(1) Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, tome II, pag. 28, etc., 491, etc. On trouve, dans le tome II de cet ouvrage, le texte des *diplômes* dont nous venons de parler, avec des dissertations qui en établissent l'authenticité, et qui éclaircissent les difficultés qu'ils peuvent offrir.

(2) Cette donation eut lieu en 1077. Il serait difficile d'en fixer aujourd'hui, avec précision, l'objet et l'étendue; toutefois, il est certain qu'elle s'étendait principalement dans les diocèses que nous désignons. Voyez Cenni, *ubi suprà*, tom. I, *Præf.* n. 33, etc.; tom. II, pag. 195, etc.

reur de Constantinople dans le *duché de Rome* et dans l'*exarchat* (1), ni sur l'autorité respective du Pape et du roi de France dans ces provinces, depuis que l'empereur d'Orient y eut perdu ses anciens droits, ni sur les véritables fondements de l'autorité que le Pape y exerça depuis cette époque.

51. D'où viennent ici les difficultés.

Ce qui rend surtout difficile la solution de ces questions, selon la judicieuse remarque d'un historien moderne, « c'est « que le pouvoir des empereurs (en Italie) ne s'éteignit pas tout « d'un coup, par une révolution soudaine, mais déclina peu à « peu, par des degrés presque insensibles; c'était un mourant, « dont le dernier moment est équivoque, et qui respire encore « lorsque des héritiers avides le croient déjà mort (2). » Par une conséquence naturelle de cet affaiblissement successif de l'empire en Italie, l'autorité des papes y prenait chaque jour de tels accroissements, qu'il est difficile de dire précisément à quelle époque elle devint tout à fait indépendante, et prit le caractère d'une souveraineté proprement dite.

52. Plan de cette discussion.

La suite des faits que nous avons exposés dans le chapitre précédent, suffit, à ce qu'il nous semble, pour éclaircir toutes ces difficultés. Pour les examiner avec ordre, nous partagerons ce chapitre en deux articles. Nous examinerons, en premier lieu, à quelle époque on doit placer l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége, soit dans le duché de Rome, soit dans l'exarchat (3); 2° quels sont les fondements et les titres primitifs de cette souveraineté.

(1) Sous le nom d'*Exarchat*, nous désignons dans ce chapitre, non-seulement l'*Exarchat proprement dit*, mais encore la *Pentapole*, qui en était une dépendance à l'époque où l'autorité des exarques fut remplacée en Italie par celle des souverains pontifes. Voyez à ce sujet la note 1 de la page 205.

(2) Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, tome XIV, liv. LXVI, n. 52, page 167.

(3) Nous ne parlons pas ici de quelques autres provinces, données par Charlemagne au saint-siége, hors de l'*exarchat* et du *duché de Rome*, et qu'il rendit seulement tributaires du Pape, en s'y réservant à lui-même la *souveraineté*. Ceci regarde en particulier le duché de Spolette, et la partie de la Toscane que les auteurs de cette époque appellent *Toscane royale*. On voit, par les diplômes déjà cités de Louis le Débonnaire et d'Othon Ier, que les successeurs de Charlemagne conservèrent assez longtemps, à son exemple, la souveraineté de ces provinces, sauf le tribut annuel qu'elles devaient payer au saint-siége. (Cenni, *Monumenta*, tom. II, pag. 129 et 130.) Il serait

ARTICLE PREMIER.

A quelle époque doit-on placer l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége ?

Le sentiment commun des auteurs étrangers, principalement des Italiens, qui paraissent avoir étudié plus soigneusement cette question, place l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége sous le pontificat de Grégoire II, à l'époque où plusieurs villes et provinces d'Italie, abandonnées de l'empereur d'Orient, et fatiguées des vexations qu'il exerçait depuis longtemps contre elles, se choisirent, sous le titre de *Ducs*, des chefs indépendants de l'empereur, et se mirent sous la protection du saint-siége, pour combattre de concert leurs ennemis communs (1). Toutefois, les défenseurs de ce sentiment pensent communément, qu'avant la *donation de Pepin*, les souverains pontifes, en exerçant l'autorité qui leur était librement déférée par le vœu des peuples, ne prétendaient pas renoncer *définitivement* à la domination de l'empereur, mais exercer une *autorité purement provisoire*, jusqu'à ce que les circonstances permissent à celui-ci de rentrer dans l'exercice de ses droits. 53. **Sentiment commun des auteurs étrangers.**

Ce sentiment, que nous ne voyons contredit par aucun auteur 54. **État de la**

difficile d'assigner aujourd'hui la véritable raison de cette restriction, mise à l'autorité du Pape dans ces provinces, particulièrement dans le duché de Spolette, qui s'était librement donné au saint-siége avant la destruction du royaume des Lombards, comme on l'a vu plus haut (chap. 1, pag. 253.) On voit seulement, par les mêmes diplômes, qu'il y avait eu, sur ce sujet, une convention particulière entre Charlemagne et Adrien Ier. (Cenni, *Monumenta*, tome II, pag. 130 et 160.)

(1) Nicolas Alamanni, *De Lateranensibus Parietinis Dissert. Romæ*, 1755, in-4°, pages 71, 95, 107, *et alibi passim*. Cet ouvrage, publié pour la première fois à Rome en 1625, in-4°, se trouve aussi dans le tome VIII du Recueil de Grævius, *Thesaurus Antiquitatum et Historiarum Italiæ. Lugd. Batav.*, 1725, 45 vol. in-fol. — Cenni, *Monumenta Dominationis Pontificiæ*, tom. I, pag. 12, etc. — Orsi, *Della origine del Dominio, etc.*, cap. 1-8.—Le sentiment commun des auteurs italiens, sur ce point, est suivi par quelques auteurs français. Voyez, entre autres, Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. I, chap. 27, n. 8 ; chap. 29, n. 1, etc. — De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 6, pag. 249-257. — Receveur, *Hist. de l'Église*, tom. IV, pag. 83-91, 208, 241, 285.

question : trois sentiments principaux à examiner.

de poids, et que nous trouvons même confirmé par le langage d'un grand nombre de ceux qui ne le soutiennent pas formellement (1), laisse entièrement subsister la principale question que nous devons examiner dans cet article, savoir : A quelle époque les souverains pontifes commencèrent-ils à exercer *définitivement*, dans le duché de Rome et dans l'exarchat, une *souveraineté proprement dite*, exempte de toute dépendance, soit à l'égard de l'empereur d'Orient, soit à l'égard du roi de France?

Les divers sentiments, sur cette matière, peuvent se rapporter à trois principaux, qui ont été modifiés eux-mêmes de plusieurs manières (2).

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 194, note 1; pag. 196, note 1; pag. 229, note 1.

(2) Orsi, dans le huitième chapitre de son ouvrage déjà cité (*Della origine del Dominio, etc.*), expose et discute avec soin ces divers sentiments. Plusieurs historiens modernes, et quelques-uns même des plus célèbres, s'expriment là-dessus avec tant de légèreté, qu'ils ne paraissent pas avoir sérieusement examiné la question qui donne lieu à une si grande diversité de sentiments, ni même avoir une opinion bien arrêtée sur cette question. Parmi ces auteurs, nous remarquerons en particulier l'historien anglais Gibbon, si connu par son *Histoire de la Décadence de l'Empire romain*, dont on a tant vanté l'érudition et la critique. Dans le chapitre 49 de cet ouvrage, où il expose assez au long l'histoire de la grande révolution opérée en Italie au VIIIe siècle, il avance d'abord, comme un fait incontestable, que, « jusqu'au « couronnement de Charlemagne, l'administration de Rome et de l'Italie fut « toujours au nom des successeurs de Constantin » (*Édition de* 1828, tom. IX, pag. 297); ce qui ne l'empêche pas de soutenir un peu plus bas, avec le même ton d'assurance, que « les chefs d'une nation puissante (Pepin et Char- « lemagne) *eussent dédaigné des titres serviles et des fonctions subordon- « nées ;* que, depuis la révolte de l'Italie (sous Grégoire II), *le règne des em- « pereurs grecs était suspendu ;* et que, durant la vacance de l'empire, les « princes français obtinrent du Pape et de la république une mission plus « glorieuse (c'est-à-dire, comme l'auteur lui-même l'explique, la *souverai- « neté de Rome*). Les ambassadeurs romains, ajoute-t-il, présentèrent aux « *patrices de Rome* (Pepin et Charlemagne), les clefs de l'église de Saint- « Pierre, *pour gage et pour symbole de souveraineté*....... Durant les « vingt-six années qui s'écoulèrent entre la conquête de la Lombardie et le « couronnement de Charlemagne, en qualité d'*empereur, il gouverna en « maître la ville de Rome*, qu'il avait délivrée par ses armes. » (*Ibid.*, pag. 312-314.) Il serait assurément bien difficile de concilier ces dernières assertions avec la première ; car il est assez clair que si l'*administration de Rome et de l'Italie se faisait au nom des successeurs de Constantin*, les princes français n'avaient point la *souveraineté de Rome,* mais un *titre et des fonctions subordonnés à ceux de l'empereur*.

L'auteur ne paraît pas avoir des idées plus exactes sur la question relative

Le premier sentiment est celui des auteurs *qui regardent la juridiction de l'empereur de Constantinople, comme entièrement anéantie dans le duché de Rome et dans l'exarchat, depuis la donation de Pepin, en* 754. C'est le sentiment d'Alamanni, d'Orsi, de Cenni, du P. Pagi, du P. Alexandre, et de quelques autres écrivains français (1). Toutefois, ces auteurs ne s'accordent pas également sur l'autorité respective du Pape et du roi de France, dans les provinces dont il s'agit, depuis la donation de Pepin. La plupart des auteurs italiens, suivis sur ce point par le P. Pagi, pensent que le Pape seul avait la souveraineté proprement dite de ces provinces, et que le roi de France, en vertu de son titre de *patrice des Romains*, n'y pouvait exer-

55. *Premier sentiment :* La souveraineté de l'empereur d'Orient anéantie à Rome et dans l'exarchat en 754.

à la souveraineté de Rome, depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire. Il avoue d'abord que cette question lui paraît *enveloppée d'épaisses ténèbres ;* et il adopte seulement, comme plus probable, l'opinion qui attribue cette souveraineté à l'empereur d'Occident. (*Ibid.*, pag. 333, note 1.) Oubliant ensuite le ton douteux et réservé avec lequel il s'est exprimé sur cette question, il avance, comme un fait constant, que « cette souveraineté des empereurs « fut détruite par les artifices des papes et la violence du peuple ; et que les « successeurs de Charlemagne, contents des titres d'*Empereur* et d'*Auguste*, « négligèrent de maintenir cette juridiction. » (*Ibid.*, pag. 369.) Comment Gibbon peut-il avancer, avec tant de confiance, que *la souveraineté des empereurs fut détruite par les artifices des papes et par la violence du peuple*, tandis qu'il est fort douteux, de son aveu, que les empereurs aient jamais eu cette souveraineté ?

On remarque dans l'auteur le même embarras, lorsqu'il s'agit d'expliquer l'origine et le fondement de l'autorité des empereurs dans Rome. Il suppose tout à la fois, et que « Charlemagne y régnait par droit de conquête, » et que « les Romains, libres de se choisir un maître, accordèrent d'une manière ir- « révocable aux empereurs français et saxons le pouvoir délégué d'abord au « *patrice*. » (*Ibid.*, pag. 368. Voy. aussi le chap. 69, tom. XIII, pag. 139.) Si Charlemagne *régnait à Rome par droit de conquête*, comment les Romains *étaient-ils libres de se choisir un maître ?*

Il y aurait bien d'autres contradictions à relever, sur ce point, dans l'ouvrage de Gibbon. Celles que nous venons d'indiquer suffisent pour montrer avec quelle défiance on doit lire, dans cet ouvrage, tout ce qui regarde la lutte trop fameuse des papes et des empereurs, au moyen âge. Une foule d'auteurs modernes s'expriment là-dessus avec la même légèreté, et souvent avec les mêmes contradictions. Nous indiquerons, dans les notes suivantes, quelques-uns de ces auteurs. (Voyez ci-après la note 3 de la page 267.)

(1) Alamanni, *De Lateranensibus Parietinis*, cap. 11. — Orsi, *Della origine del Dominio*, etc., cap. 8. — Cenni, *Monumenta Dominationis Pontificiæ*, tom. I, pag. 12, 67, 68, *et alibi passim*. — Pagi, *Critica in Annales Baronii*, anno 755, n. 6 ; anno 796, n. 11, etc. — Natal. Alex. *Dissert.* 25 *in Hist. Eccles. sæculi* IV, art. 1, prop. 5 et 6. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. I, chap. 27, n. 8 ; chap. 29, n. 1, etc.

cer aucune autorité qu'avec l'agrément du Pape, et de concert avec lui. Le P. Alexandre, au contraire, prétend que la souveraineté de ces provinces appartenait en commun au Pape et au roi de France, qui l'exercèrent de concert jusqu'en 876; et qu'à cette époque, Charles le Chauve y renonça, pour en laisser au Pape seul la pleine et entière jouissance (1).

56. *Deuxième sentiment :* Cette souveraineté maintenue jusqu'à la fin du VIII[e] siècle.

Le second sentiment est celui des *auteurs qui attribuent à l'empereur de Constantinople la souveraineté du duché de Rome et de l'exarchat, jusqu'à la fin du* VIII[e] *siècle.* Les défenseurs de ce sentiment prétendent que Pepin et Charlemagne, aussi bien que le Pape Étienne II et ses successeurs, jusqu'à l'an 796, n'ont eu d'autre pouvoir en Italie, que celui dont jouissaient auparavant les *patrices* ou *exarques*, qui gouvernaient cette province au nom de l'empereur (2). M. de Marca et le P. Lecointe, qui sont les principaux défenseurs de cette opinion, ne s'accordent pas entre eux sur l'autorité respective du Pape et du roi de France, dans Rome et dans l'exarchat, depuis l'an 796. Selon M. de Marca, la souveraineté de ces provinces passa alors des mains de l'empereur de Constantinople en celles du Pape et du roi de France, qui l'exercèrent en commun jusqu'au temps de Charles le Chauve. Selon le P. Lecointe, la souveraineté de ces provinces, depuis l'an 796, appartint exclusivement au roi de France, qui en laissa seulement au Pape l'*administration*, ou le *domaine utile*, jusqu'en 824, époque à laquelle Louis le Débonnaire céda entièrement ses droits au Pape (3).

57. *Troisième sentiment :* Cette souveraineté

Le troisième sentiment est celui des *auteurs qui soutiennent que l'empereur de Constantinople perdit d'abord, en 754, la souveraineté de l'exarchat, et conserva celle du duché de*

(1) Cette opinion du P. Alexandre paraît être au fond celle du P. Daniel, *Hist. de France* (tom. II, année 796, pag. 95), et du P. Griffet, dans ses *Observations* sur cette *Histoire* (tome III, pag. 253, etc).

(2) De Marca, *De Concordiâ*, lib. III, cap. 11, n. 9, etc. — Lecointe, *Annales Eccles.*, anno 796, n. 112; anno 800, n. 31.

(3) Bossuet, dans la *Défense de la Déclaration* (liv. II, chap. 19 et 38), paraît adopter, avec quelques modifications, l'opinion du P. Lecointe. Il suppose que l'empereur de Constantinople ne perdit qu'en 800 la souveraineté de Rome et de l'exarchat. Il est fort douteux que Bossuet ait examiné de près cette question, et discuté avec soin les différentes opinions, sur cette matière.

Rome, au moins jusqu'à la destruction du royaume des Lombards, en 774, et même, selon quelques-uns, jusqu'à l'élévation de Charlemagne à l'empire d'Occident, en 800. Selon les défenseurs de ce sentiment, la souveraineté de l'empereur de Constantinople, à mesure qu'elle s'éteignit dans ces provinces, passa entre les mains du roi de France, qui en laissa au Pape l'*administration*, ou le *domaine utile*, et s'en réserva le *haut domaine*, ou la *souveraineté*, d'abord sous le titre de *patrice*, puis sous le titre d'*empereur*, au moins jusqu'au temps de Charles le Chauve, et même beaucoup plus tard, selon quelques-uns. Ce sentiment, soutenu d'abord par Melchior Goldast et par François Junius, au commencement du XVIIe siècle, a été renouvelé par M. Leblanc, dans sa *Dissertation sur quelques monnaies de Charlemagne et de ses successeurs* (1). Cette *Dissertation*, qui suppose beaucoup de recherches et d'érudition, paraît avoir entraîné dans le sentiment de M. Leblanc la plupart des auteurs français qui ont écrit depuis, sur ce sujet; et nous n'en connaissons aucun qui ait essayé de le combattre (2). Il a été renouvelé, de nos jours, par de célèbres auteurs, avec diverses modifications, dont le détail serait trop long, et assez peu utile (3).

anéantie d'abord dans l'exarchat, en 754, et plus tard dans le duché de Rome.

(1) Voyez ci-dessus la note 1 de la page 258.

(2) Parmi les défenseurs de ce sentiment, nous remarquerons en particulier, Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLIII, n. 31; tome X, liv. LXV, n. 21. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XIII, liv. LXIV, n. 32. — *Annales du moyen âge*, tome VII, liv. XXIV, pag. 74; liv. XXV, pag. 246; tom. VIII, liv. XXVIII, pag. 175. — De la Bruère, *Hist. de Charlemagne*, tom. I, pag 121, etc. — Gaillard, *Hist. de Charlemagne*, tom. II, pag. 23, etc. — Maimbourg, *Hist. de la Décadence de l'empire de Charlemagne*, pag. 8, 11, 16, etc. — Ferrand, *Esprit de l'Histoire*, tom. II, lettre 28, pag. 220, etc. — Lenglet Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, tom. XIII de l'édition in-12, page 230. — Lelong, *Bibliothèque historique de la France*, tom. II, liv. III, chap. 5, art. 10, § 1. — Muratori, *Annales d'Italie*, an 800.

(3) Voyez en particulier Sismondi, *Hist. des Républiques Italiennes*, tom. I, pag. 19, 20, 132, 135, etc. — Savigny, *Hist. du Droit Romain*, tom. I, pag. 234-238. — Guizot, *Hist. générale de la Civilisation en France*, tome II, 27e leçon, pag. 316-319. Il faut appliquer à ces auteurs ce que nous avons dit plus haut de Gibbon (pag. 264, note 2). Ils traitent fort légèrement cette question, et supposent comme incontestables des assertions qu'une étude sérieuse de l'histoire ne permet pas, ce semble, d'avancer avec tant de confiance. M. Guizot, par exemple, décide, sans balancer, que le système qui attribue au Pape le seul *domaine utile* des provinces dont il est ici question, et le système qui leur en attribue la *souveraineté politique*, sont

58. Importance de la question présente : la solution réduite à cinq propositions.

La diversité même des sentiments que nous venons d'exposer, montre assez l'importance et les difficultés de la question qu'il s'agit ici de résoudre ; on en comprendra encore mieux l'importance, si l'on se rappelle que la souveraineté de Rome était un des principaux sujets des contestations si vives qui s'élevèrent, au moyen âge, entre les papes et les empereurs, principalement depuis Frédéric Barberousse, qui soutint avec tant de hauteur et de violence ses prétentions à cet égard (1).

Au milieu de toutes ces controverses, le premier sentiment, tel que l'expliquent communément les auteurs italiens, nous paraît être le plus conforme à l'histoire. Nous croyons même pouvoir avancer avec confiance, que la plupart des auteurs modernes qui ont embrassé un autre sentiment, y ont été entraînés, sans le vouloir, par des préjugés nationaux, bien plus que par l'examen attentif des faits et des monuments propres à éclaircir cette matière (2). Pour mettre dans tout son jour le

également insoutenables, « et reposent sur un complet oubli de l'état des « esprits, au temps dont il s'agit ; parce qu'on ne se faisait point alors, en ma- « tière de souveraineté, de pouvoirs, de droits, des idées aussi nettes, aussi « précises que celles que nous nous en formons aujourd'hui. » (Guizot, *ubi suprà*, pag. 317 et 318.) Cette assertion étonnera sans doute bien des lecteurs. Il résulte en effet, assez clairement, de l'histoire de cette époque, qu'alors, comme aujourd'hui, on distinguait très-bien les droits d'un souverain sur ses propres États, d'avec ceux qu'il exerçait sur des États simplement tributaires, et la *souveraineté absolue* d'avec une simple *suzeraineté*. Les mots employés pour désigner ces divers droits ont pu varier ; mais le fond des notions était toujours le même. C'est ce qui résulte en particulier de plusieurs faits que nous avons rapportés dans le cours de cet ouvrage. (*Introd.*, pag. 126, et ci-dessus, pag. 262, note 3.) Mais tous les doutes qu'on pourrait élever à cet égard sont pleinement dissipés, à ce qu'il nous semble, par M. Guizot lui-même, dans ses *Essais sur l'Histoire de France* (*quatrième et cinquième Essais*), où il explique la nature et le caractère du régime féodal.

(1) Sur les prétentions de Frédéric Barberousse, voyez Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome XV, liv. LXX, n. 23 et 26. — Maimbourg, *Hist. de la Décadence de l'empire*, pag. 454, etc., 465, etc. Plusieurs écrivains célèbres ont remarqué, avant nous, que ces prétentions étaient un des principaux sujets de contestation entre les papes et les empereurs. Nous avons déjà cité, à ce sujet, le témoignage de Voltaire dans la *Préface* de cet ouvrage. Voyez aussi Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. IV, pag. 467, etc. — De Maistre, *Du Pape*, tom. I, liv. II, chap. 7, art. 3 (pag. 298, etc.).

(2) On conçoit que les préjugés nationaux engageaient naturellement les auteurs allemands à soutenir, sur ce point, les prétentions des empereurs. Plusieurs auteurs français ont été entraînés dans ce sentiment, par de sem-

sentiment que nous croyons devoir adopter, nous le réduirons à un petit nombre de propositions, qui semblent être des conséquences naturelles des faits que nous avons exposés dans le chapitre précédent.

I° *L'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége ne peut être placée avant le pontificat de Grégoire II.*

59. *Première proposition :* La souveraineté temporelle du saint-siége ne remonte pas au delà de Grégoire II.

Il est certain, en effet, qu'avant cette époque, les souverains pontifes n'ont jamais exercé en Italie aucun pouvoir temporel en leur propre nom, et d'une manière indépendante de l'empereur de Constantinople. Il est vrai que, depuis le IVe siècle, et surtout depuis l'établissement de la monarchie des Lombards, en 572, ils avaient souvent une très-grande part au gouvernement temporel de l'Italie; mais ils ne faisaient rien qu'au nom de l'empereur, comme ses officiers et ses représentants, dans l'unique but de maintenir son autorité, et de retenir dans son obéissance les peuples disposés à la révolte (1).

II°. *Le pontificat de Grégoire II doit être considéré comme la véritable époque du commencement de la souveraineté temporelle du saint-siége, dans le duché de Rome et dans l'exarchat* (2).

60. *Deuxième*

On a vu en effet, dans le chapitre précédent (3), que sous

blables préjugés, depuis les démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII, et de Louis XIV avec Innocent XI. Il est inutile d'ajouter que le même sentiment a dû être embrassé avec chaleur, par les écrivains hérétiques, schismatiques ou impies, que leurs opinions portaient naturellement à blâmer et à décrier les papes. Le sentiment commun des auteurs italiens que nous suivons sur ce point, est également suivi par quelques auteurs français, que nous avons indiqués plus haut, pag. 263, note 1.

(1) Voyez les n°s 7, 13, etc., du chap. précédent.

(2) C'est le sentiment des auteurs que nous avons cités plus haut p. 263, note 1. Voyez principalement Orsi et Cenni. Il y a cependant ici une différence remarquable entre le sentiment d'Orsi et celui de Cenni. Le premier croit que la souveraineté du saint-siége était déjà établie dans l'exarchat, aussi bien que dans le duché de Rome, avant l'expédition de Pepin en Italie, en 754. (Orsi, *Del Dominio*, cap. 1-5.) Le second pense que la souveraineté du saint-siége, avant cette expédition, n'était établie que dans le duché de Rome, que la souveraineté de l'exarchat appartenait encore à l'empereur, et que le Pape n'en fut investi qu'en 754, par la *donation de Pepin*. (Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, t. 1, pag. 15, 16, 76, 293, 294 et 296.) La suite des faits que nous avons exposés dans le chapitre précédent nous paraît établir assez clairement le sentiment d'Orsi.

(3) Voyez plus haut, n°s 20, 21, 32, 34, etc.

proposition : Le pontificat de Grégoire II est l'époque véritable de son commencement.

Grégoire II plusieurs villes et provinces d'Italie, abandonnées de l'empereur, et fatiguées des vexations qu'il exerçait depuis longtemps contre elles, se choisirent, sous le titre de *Ducs*, des chefs indépendants de l'empereur, afin de pourvoir à leur liberté et à celle du Pape, qu'elles regardaient avec raison comme leur principal refuge, dans l'état d'abandon où elles se trouvaient. Depuis cette époque, on vit constamment les papes, sans prendre le titre et les insignes de la souveraineté, en exercer tous les droits, par rapport aux villes et provinces d'Italie qui s'étaient placées sous la protection du saint-siége, c'est-à-dire principalement, dans le duché de Rome et dans l'exarchat (1). Ils continuaient, à la vérité, d'honorer l'empereur, autant qu'il était en eux et que les circonstances le leur permettaient ; ils s'efforçaient même de conserver son autorité en Italie ; et tout porte à croire que, dans les commencements, ils ne prétendaient pas *renoncer à sa domination d'une manière définitive et irrévocable* (2). Mais, tout en lui conservant ces marques d'honneur et de respect, ils exerçaient réellement, dans le duché de Rome et dans l'exarchat, tous les droits de la souveraineté, non plus au nom de l'empereur, mais *comme chefs et représentants de la république romaine*, qui, dans l'état d'abandon où elle se trouvait, leur avait confié ses intérêts temporels. En vertu de ce libre choix des peuples, le Pape considérait le duché de Rome et l'exarchat comme ses propres États ; il regardait les habitants de ces provinces comme *son peuple* et *ses sujets*, les revendiquait, à ce titre, auprès des Lombards, appelait le *roi* de France à leur secours, et lui donnait, de concert avec eux, les titres de *consul* ou de *patrice*, pour l'exciter plus efficacement à prendre leur défense.

(1) Je dis *principalement ;* car nous avons déjà remarqué que ces provinces ne furent probablement pas les seules qui se mirent sous la protection du saint-siége, depuis le pontificat de Grégoire II. On peut conjecturer la même chose, avec beaucoup de vraisemblance, de quelques autres villes et provinces d'Italie, qui furent depuis données au saint-siége par Charlemagne. Voyez plus haut, n° 46. — Thomassin, *Ancienne et nouvel. Discipline*, t. III, liv. I, chap. 29, n. 8 et suiv.

(2) Tel est au fond le sentiment d'Orsi (*ubi suprà*, cap. 4), et de Cenni (*ubi suprà*, t. I, pag. 14, etc., n. 21, 24, 58). L'abbé Pey, sans se prononcer nettement là-dessus, paraît incliner à cette opinion. (*De l'autor. des deux Puissances*, t. I, pag. 110.)

III°. *Avant la donation de Pepin, en 754, quelque étendu que fût le pouvoir temporel des souverains pontifes dans le duché de Rome et dans l'exarchat, il ne paraît pas qu'ils aient prétendu renoncer, d'une manière définitive et irrévocable, à la domination de l'empereur de Constantinople* (1).

61. *Troisième proposition :* Avant la *donation de Pepin,* cette souveraineté n'était que *provisoire.*

Ce n'est pas qu'ils ne fussent dès lors autorisés, par le vœu légitime et par le libre choix de ces provinces, à s'en regarder comme les véritables souverains (2); mais, quelque bien fondée qu'eût été cette prétention, il ne paraît pas qu'elle soit entrée dans l'esprit des souverains pontifes, avant la *donation de Pepin;* du moins, tout porte à croire qu'ils ne prétendaient pas s'attribuer, *d'une manière définitive et irrévocable*, la souveraineté des provinces dont il s'agit, mais y exercer seulement *une autorité provisoire*, jusqu'à ce que les circonstances permissent à l'empereur de rentrer dans l'exercice de ses anciens droits. C'est ce qui paraît clairement résulter de la conduite des papes Grégoire III, Zacharie et Étienne II, à l'époque dont nous parlons. La requête adressée aux empereurs, par l'Italie, sous le pontificat de Grégoire III, pour le rétablissement des saintes images; les soins du pape Zacharie pour maintenir contre les Lombards l'autorité de l'exarque, et par conséquent celle de l'empereur, dont il n'était que le représentant; les instances réitérées du pape Étienne II pour obtenir des secours de l'empereur, avant d'appeler le roi de France en Italie; tous ces faits, et plusieurs autres dont l'histoire du temps fait mention, supposent assez clairement que les papes ne prétendaient pas alors s'attribuer *définitivement* la souveraine autorité dans le duché de Rome et dans l'exarchat, et qu'ils travaillaient au contraire, de tout leur pouvoir, à y maintenir celle de l'empereur.

(1) Voyez la note 2 de la page précédente.
(2) Voyez plus haut, n° 42, etc., pag. 247 et suiv.

62. *Quatrième proposition :* Depuis la *donation de Pepin* cette souveraineté fut *définitive.*

IV°. *Depuis la donation de Pepin, en 754, jusqu'à l'élévation de Charlemagne à l'empire, le Pape seul avait la souveraineté proprement dite, soit dans l'exarchat, soit dans le duché de Rome.*

63. Cette proposition établie, relativement à l'exarchat, par la *donation de Pepin.*

La première partie de cette assertion, relative à la *souveraineté de l'exarchat*, est facile à établir, par la nature et les circonstances de la *donation de Pepin*, et par la conduite même des papes à l'égard des habitants de l'exarchat, depuis cette donation. On a vu en effet que, depuis le pontificat de Grégoire II, c'est-à-dire, vingt-cinq ans environ avant la *donation de Pepin,* toute la force et l'autorité du gouvernement de l'exarchat était entre les mains du Pape, considéré comme *chef et représentant de la république romaine ;* en sorte que, sans avoir le titre et les insignes de la souveraineté, il en exerçait tous les droits (1). Or, on ne voit pas que la *donation de Pepin* ait rien changé, sur ce point, à la situation du Pape, sinon pour consolider son autorité, et la rendre *définitivement indépendante,* à l'égard de l'empereur de Constantinople. Il est certain en effet que Pepin, en donnant au saint-siége les villes et territoires de l'exarchat, a pu et voulu dépouiller *définitivement* l'empereur de la souveraineté de cette province, pour la céder au saint-siége, sans s'y réserver aucun droit. *Qu'il ait pu dépouiller définitivement* l'empereur de cette souveraineté, c'est une conséquence naturelle de sa conquête (2) ; l'empereur ne pouvait raisonnablement exiger que Pepin rendît une conquête si importante, à un maître évidemment incapable de la défendre, et qui, depuis si longtemps, se montrait bien plutôt l'ennemi déclaré que le maître des provinces dont il s'agit. Que le roi de France *ait réellement voulu dépouiller* l'empereur de cette souveraineté, c'est ce qui résulte clairement du refus absolu que fit Pepin de reconnaître les prétentions de l'empereur, à ce sujet (3). Enfin, il est également certain qu'en donnant au saint-siége les provinces dont il s'agit, Pepin n'a prétendu s'y réserver aucun droit de souveraineté. La supposition de cette réserve est également in-

(1) Voyez ci-dessus la 2e assertion, pag. 269, etc.
(2) Voyez plus haut, n. 41, pag. 246, etc.
(3) *Ibid.*

conciliable avec le langage des anciens auteurs et avec la conduite de Pepin ; car les anciens auteurs parlent de la donation faite au saint-siége par ce monarque, comme d'une *restitution des provinces que les Lombards lui avaient injustement enlevées* (1) ; et Pepin, pressé par les ambassadeurs de Constantinople de restituer l'exarchat à l'empereur, déclara avec serment qu'il n'avait entrepris son expédition en Italie par aucune considération humaine, mais uniquement pour l'amour de saint Pierre, et pour l'expiation de ses péchés. Assurément, ce n'est pas là le langage d'un prince qui prétend conserver un droit de souveraineté sur des provinces conquises. On ne voit pas d'ailleurs que Charlemagne ait eu là-dessus d'autres dispositions que celles de Pepin ; car sa nouvelle donation n'avait pour but que de confirmer et d'étendre la première ; et les historiens du temps, soit français soit étrangers, parlent de ces deux donations, comme de véritables *restitutions faites à l'Église romaine* (2).

Enfin, la conduite des papes depuis la *donation de Pepin* vient encore à l'appui de notre sentiment. Il est certain en effet que, depuis cette époque, les papes exercèrent tous les actes de la souveraineté dans l'exarchat, sans aucun témoignage de dépendance à l'égard de l'empereur de Constantinople ; et que, bien loin de se regarder comme ses sujets, ils combattirent ouvertement ses prétentions sur l'exarchat, comme celles d'un ennemi déclaré (3). Or, cette conduite des papes suffirait seule pour établir ce que nous avançons. En effet, outre qu'elle était manifestement autorisée par le vœu légitime des peuples, on doit remarquer que les pontifes dont nous parlons étaient des hommes également recommandables par leurs lumières et leurs vertus. Tous les anciens historiens, et la plupart des modernes, même parmi ceux qui sont plus portés à blâmer la conduite politique des papes de cette époque, ont rendu hommage à leur prudence, à leurs vertus et à leur éminente sainteté. Lebeau luimême, dans l'*Histoire du Bas-Empire*, où il représente Grégoire III et ses successeurs comme coupables de félonie envers

64. Confirmation de cette preuve, par la conduite des papes.

(1) Voyez plus haut, n. 40, pag. 245.
(2) *Ibid.*, n. 46, pag. 254.
(3) *Ibid.*, n. 42 et suiv., pag. 247, etc.

les empereurs de Constantinople (1), fait ensuite le plus bel éloge des mêmes pontifes, sous le rapport de la prudence et de la vertu. « Malheureusement pour les empereurs de Constantinople, « dit-il, *la vertu la plus éminente*, jointe à la prudence la plus « éclairée, siégait alors sur la chaire de saint Pierre. On vit, pen- « dant quatre-vingts ans de suite, sept papes, aussi *respectables* « *pour la sainteté de leur vie*, que redoutables à leurs souverains « par la profondeur de leur politique. Quel contraste de la sagesse « de Grégoire III, de Zacharie, d'Étienne II, et surtout d'Adrien Ier, « génie ferme et étendu, vraiment digne du siècle de Charle- « magne, avec la légèreté, les emportements de Léon l'Isaurien « et de Constantin Copronyme (2)! » On remarque avec éton- nement les mêmes aveux, dans la plupart des auteurs qui jugent d'ailleurs avec plus de sévérité les papes du VIIIe siècle (3). Qu'il nous suffise de citer ici le témoignage de M. Sismondi, que personne ne soupçonnera de partialité en faveur de ces pontifes : « Plus les Romains, dit-il, se voyaient négligés par les empereurs, « plus ils s'attachaient aux papes, qui, pendant cette période, « étaient eux-mêmes, presque tous, Romains de naissance, et que « leurs vertus ont fait admettre, pour la plupart, dans le cata- « logue des saints. La défense de Rome était considérée comme « une guerre religieuse, parce que les Lombards étaient, les uns « Ariens, les autres attachés encore au paganisme; les papes, « pour protéger les églises et les couvents contre la profanation « des Barbares, employaient les richesses ecclésiastiques dont ils « disposaient, et les aumônes qu'ils obtenaient de la charité des « fidèles occidentaux; en sorte que le pouvoir croissant de ces « pontifes sur la ville de Rome, était fondé sur les titres les plus « respectables, des vertus et des bienfaits (4). »

65. Preuves de la

La seconde partie de notre assertion, qui regarde la souveraineté du Pape *dans le duché de Rome*, depuis la donation de

(1) Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIII, liv. LXIII, n. 63; liv. LXIV, n. 1; t. XIV, liv. LXVI, n. 19 *et alibi passim*.

(2) *Ibid.*, liv. LXVI, n. 51.

(3) *Annales du moyen âge*, t. VII, liv. XXIV, pag. 67. — Daunou, *Essai historique*, t. I, pag. 29 et 30.

(4) Sismondi, *Hist. des Rép. Ital.*, t. I, chap. 3, pag. 122. L'auteur reproduit, pour le fond, ces réflexions dans son *Hist. des Français*, t. II, pag. 184-186.

Pepin, semble, au premier abord, plus difficile à établir que la première, parce que le duché de Rome ne faisait point partie des territoires donnés à l'Église romaine par le roi de France ; mais, indépendamment de cette donation, la conduite des papes depuis cette époque, et celle des monarques français envers le saint-siége, suffisent pour établir ce que nous avançons. Il est certain en effet que, depuis la donation de Pepin jusqu'à l'élévation de Charlemagne à l'empire, les papes exercèrent constamment tous les droits de la souveraineté dans le duché de Rome, aussi bien que dans l'exarchat, sans aucun témoignage de dépendance à l'égard de l'empereur de Constantinople ni des monarques français (1). Bien plus, ceux-ci reconnaissaient ouvertement la souveraineté du Pape dans le duché de Rome, soit en recevant de lui le titre de *patrices des Romains*, qui ne pouvait émaner que du légitime souverain de Rome ; soit en reconnaissant la souveraineté du Pape dans les provinces de l'exarchat, que les Lombards lui avaient enlevées (2). Qui ne voit, en effet, que le roi de France ne pouvait reconnaître cette dernière souveraineté, sans reconnaître également celle que le Pape exerçait dans le duché de Rome, l'une et l'autre étant évidemment fondées sur le même titre, c'est-à-dire, sur le libre choix et sur le vœu légitime des habitants de ces provinces, abandonnées de leurs anciens maîtres?

quatrième proposition, par rapport au duché de Rome.

A quel titre d'ailleurs le roi de France eût-il pu s'attribuer la souveraineté de Rome? Serait-ce par droit de conquête? Il ne pouvait avoir ce droit que dans les provinces conquises sur les Lombards ; or, il est certain que ceux-ci n'ont jamais été maîtres de Rome (3). Serait-ce comme *patrice des Romains ?* Il est certain que ce titre ne donnait par lui-même aucune

(1) Voyez plus haut, chap. 1, n. 42, p. 247, etc.
(2) Voyez plus haut, chap. 1, n. 46, p. 254.
(3) Bossuet (*Defens. Declar.* lib. II, cap. 38, 1er alinéa), Fleury (*Hist. Ecclés.*, t. X, liv. XLV, n. 21), et quelques autres auteurs, supposent que Charlemagne était souverain de Rome *par droit de conquête*. Nous ne voyons rien dans l'histoire, qui puisse appuyer cette supposition. Aussi la plupart des historiens supposent, au contraire, comme une chose constante, que le roi de France ne fut jamais souverain de Rome, avant l'élévation de Charlemagne à l'empire. Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIII, liv. LXIV, n. 32. Voyez aussi les observations que nous avons faites sur ce sujet, à la fin du chapitre précédent, ci-dessus, n. 48, texte et notes.

souveraineté. Depuis le règne de Constantin jusqu'à la chute de l'empire d'Occident, ce titre, lorsqu'il n'était pas purement honorifique, ne donnait qu'un pouvoir subordonné à l'autorité du souverain légitime. Le patrice d'Italie, comme ceux de Sicile et d'Afrique, n'avait d'autre pouvoir, que celui de gouverner sa province au nom de l'empereur, et comme son représentant (1). Aussi est-il généralement reconnu que le titre de *patrice des Romains*, accordé à Pepin par le Pape Étienne II, ne lui donna aucune souveraineté, avant son expédition en Italie. Nous ne connaissons pas un seul auteur qui fasse remonter la souveraineté du roi de France dans le duché de Rome ou dans l'exarchat, jusqu'à l'époque où il reçut du Pape le titre de *patrice des Romains*. Tous les auteurs qui lui attribuent quelque souveraineté en Italie, la supposent postérieure à ce titre, et attribuent par conséquent à cette souveraineté une autre origine (2).

66. Le roi de France, comme *patrice des Romains*, n'avait point la souveraineté de Rome.

Concluons, en passant, de ces observations, que le titre de *patrice des Romains*, quelque honorable qu'il fût pour Pepin et Charlemagne, ne leur donnait par lui-même aucune *souveraineté proprement dite* dans Rome et dans l'exarchat, mais uniquement le droit et l'obligation de protéger le saint-siége contre ses ennemis, et de régler, de concert avec le Pape, tout ce qui regardait l'ordre et la tranquillité publique, dans ses États. Cette conséquence, qui résulte naturellement des faits que nous venons d'exposer, est d'ailleurs établie par le langage ordinaire des anciens auteurs, qui ont parlé du *patriciat de Pepin et de Charlemagne*. Les souverains pontifes, le sénat et le peuple romain, le roi de France lui-même, bien loin d'attacher à ce titre la souveraineté de Rome, n'y attachaient d'autre idée que celle de *protecteur et de défenseur de l'Église romaine* (3). Les papes Paul Ier et Adrien Ier, qui s'attribuent la souveraineté de Rome et de l'exarchat, donnent indistinctement au roi de France, tantôt le titre de *patrice des Romains*, tantôt seulement celui de *tuteur*, de *défenseur*, ou de *libérateur de l'Église ro-*

(1) Voyez plus haut, chap. 1, pag. 238, note 2.
(2) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 267, note 2.
(3) Voyez principalement, sur ce point, Alamanni, *De Lateranensibus Parietinis*, cap. 11.— Pagi, *Critica*, anno 740, n. 8; anno 796, n. 3, etc. — Orsi, *Del Dominio*, etc., cap. 8, pag. 126, etc. — Cenni, *Monum. Domin. Pontif.*, t. I, pag. 294-296. — De Maistre, *Du Pape*, liv. II, ch. 6, p. 257.

maine et de son peuple particulier (1). Le sénat et le peuple romain emploient également ces expressions les unes pour les autres, dans une lettre à Pepin, sous le pontificat de Paul Ier (2). Charlemagne lui-même n'attachait pas d'autre idée à son *patriciat;* il est à remarquer en effet que, dans ses lettres et ses actes publics, il prend indistinctement le titre de *patrice des Romains* et celui de *défenseur de l'Église*, tantôt réunissant ces deux titres, tantôt omettant celui de *patrice* et prenant seulement celui de *défenseur;* et toujours mettant ces titres après celui de *roi de France et des Lombards* (3). Est-il croyable qu'il eût constamment employé ce langage, s'il eût regardé la souveraineté de Rome comme attachée à son titre de *patrice des Romains?*

La lettre qu'il écrivit, en 796, au pape Léon III, pour le féliciter de son exaltation au pontificat, et pour le prier de confirmer son titre de *patrice des Romains*, vient parfaitement à l'appui de ces observations. « Nous vous envoyons, lui dit-il, « Angilbert, notre secrétaire..... à qui nous avons donné nos « instructions,.... afin que vous régliez ensemble tout ce que vous « croirez nécessaire à l'exaltation de la sainte Église, au maintien « de votre dignité, et à *l'affermissement de notre patriciat.* « Car, de même que *j'ai contracté alliance avec votre bienheu-* « *reux prédécesseur,* je désire la contracter d'une manière aussi « inviolable avec Votre Béatitude ; afin qu'avec la grâce de « Dieu, et par les prières des saints, la bénédiction apostolique de « Votre Sainteté m'accompagne partout, et qu'avec l'aide de « Dieu, je puisse toujours *défendre avec zèle le saint-siége de* « *l'Église romaine* (4). » Il est difficile assurément de concilier

(1) *Cod. Carol.* Ep. 13, 17, 18, 30, 83, 93. (Cenni, *Monumenta*, t. I, pag. 136, 150, 153, 189, 460, 500; *et alibi passim.*)

(2) *Cod. Carol.* Ep. 15 (aliàs 36). (Cenni, *ibid.*, pag. 142, 144.)

(3) *Caroli Magni Epist. ad Offam regem; ad Fastradam reginam; ad Angilbertum; ad Leonem III*, etc., etc. (*Baluzii Capitularia*, t. I, pag. 194, 255, 271, 272. — Labbe, *Concil.* t. VII, pag. 1128, etc.) *Ejusdem Capitularia annorum* 769, 789, etc. (Baluz. *ibid.*, t. I, pag. 190, 210.)

(4) « Ad dilectionis pacificam unitatem, Angilbertum, manualem nostræ « familiaritatis, Vestræ direximus Sanctitati, ... illique omnia injunxi- « mus, quæ vel nobis voluntaria, vel vobis necessaria esse videbantur; ut « ex collatione mutuâ conferatis quidquid ad exaltationem sanctæ Dei Eccle-

cette lettre avec le sentiment des auteurs modernes qui attribuent au roi de France, comme *patrice des Romains*, la souveraineté de Rome, à l'époque dont il s'agit. Charlemagne, bien loin de s'attribuer cette souveraineté, reconnaît clairement le Pape pour le véritable souverain de Rome, soit en s'adressant à lui pour être *confirmé dans la dignité de patrice des Romains*, soit en déclarant expressément que l'unique motif de cette demande, est de *contracter avec lui une alliance*, en vertu de laquelle il puisse *défendre efficacement le saint-siége contre ses ennemis.*

67. La souveraineté du Pape, aussi absolue dans le duché de Rome que dans l'exarchat.

Pour expliquer plus à fond la nature et l'étendue de la souveraineté temporelle du saint-siége, à l'époque dont nous parlons, nous ne devons pas omettre ici une observation importante. Quelques auteurs modernes prétendent que cette souveraineté était moins absolue dans le *duché de Rome* que dans l'*exarchat;* qu'elle était restreinte, dans le duché de Rome, par l'autorité du sénat et du peuple romain ; mais que cette restriction n'existait pas dans les autres provinces soumises à la domination du saint-siége. La raison de cette différence, selon ces auteurs, venait de l'origine de la souveraineté du saint-siége, dans ces différentes provinces. *Dans le duché de Rome*, elle était uniquement fondée sur le libre choix du sénat et du peuple romain, qui, en se soumettant à l'autorité du Pape, n'avaient pas renoncé à l'exercice des droits dont ils avaient constamment joui sous les empereurs; *dans l'exarchat*, la souveraineté du saint-siége n'était pas seulement fondée sur le libre choix des peuples, mais encore sur la libéralité du roi de France, qui, après avoir conquis ces provinces sur les Lombards, les avait cédées au saint-siége absolument et sans restriction (1).

« siæ, vel ad stabilitatem honoris vestri, *vel patriciatûs nostri firmita-* « *tem* necessarium intelligeretis. Sicut enim *cum prædecessore Vestræ* « *sanctæ Paternitatis pactum inii*, sic cum Beatitudine Vestrâ ejusdem « fidei et caritatis *inviolabile fœdus statuere desidero;* quatenus apostolicæ « Sanctitatis Vestræ, divinâ donante gratiâ, sanctorum advocata precibus « me ubique apostolica benedictio consequatur, et sanctissima Romanæ Ec- « clesiæ sedes, Deo donante, *nostra semper devotione defendatur.* » *Caroli Magni Epist.* 1a *ad Leonem III.* (Labbe, *Conciliorum* t. VII, pag. 1128. — Baluzii *Capitularia*, t. I, pag. 271.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. X, liv. XLV, n. 5.

(1) Cenni, *Monum. Domin. Pontif.*, t. II, pag. 108.

Nous ne voyons rien, dans l'histoire, qui autorise cette explication ; nous y trouvons, au contraire, des raisons de croire que la souveraineté du saint-siége n'était pas moins absolue dans le duché de Rome que dans l'exarchat. Dans l'une et l'autre de ces provinces, elle était également fondée sur le libre choix des peuples, qui, dans l'état d'abandon où ils se trouvaient, avaient mis tous leurs intérêts entre les mains du Pape, et lui avaient confié l'autorité que l'empereur de Constantinople exerçait auparavant sur eux, par le moyen de ses officiers. Pepin et Charlemagne avaient eux-mêmes reconnu la légitimité de ce titre, en *restituant* au saint-siége les villes et territoires de l'exarchat que les Lombards lui avaient enlevés (1).

Dira-t-on que le sénat et le peuple romain, en se soumettant à l'autorité du Pape, n'avaient pas renoncé à l'exercice des droits dont ils avaient constamment joui sous les empereurs (2)? Cette difficulté suppose que le sénat et le peuple romain avaient conservé jusqu'alors leurs anciens droits, dans le gouvernement de l'État. Il est certain au contraire, et généralement reconnu, qu'ils en étaient dépouillés depuis longtemps, par suite des accroissements successifs du pouvoir impérial (3). Depuis le règne de Constantin surtout, le sénat de Rome n'était plus qu'un *corps municipal*, environné sans doute de la considération attachée à son caractère, mais sans aucune juridiction hors des murs de la ville, et sans aucune participation au gouvernement de l'État (4). Ses droits municipaux subsistaient, il est vrai, à l'é-

68. Le sénat et le peuple romain n'y avaient aucune part.

(1) Voyez ci-dessus, pag. 273 et 275.

(2) Cenni, *ubi suprà*.

(3) Mœhler, *Manuel d'Hist. du moyen âge*, chap. 1, § 3. — Naudet, *Des Changements opérés dans l'administration de l'empire sous Dioclétien et Constantin*, t. I, pag. 289, etc.; t. II, chap. 7. — Muratori, *Chorogr. medii ævi*, § 20. (*Rerum. Ital. Script.*, t. X.)

(4) On sait que, sous les empereurs romains, la plupart des villes d'Italie formaient des *communes* ou *républiques*, qui avaient une espèce de *régime* ou de *gouvernement municipal*, sous le haut domaine ou la haute administration de l'empereur. Ces *communes* ou *républiques* avaient un sénat et des magistrats particuliers à leur choix, des assemblées et des lois particulières, qui avaient pour objet l'ordre et les intérêts particuliers de la cité. (Godefroy, *Cod. Theodos.* lib. XII, Præamb. in tit. 1; *Comment. in tit.* 2, n. 1, tom. IV, pag. 289, etc.—Muratori, *Antiquit. Ital. medii ævi, Dissert.* 18, t. I, p. 981. — Naudet, *ubi suprà*, t. I, pag. 49, etc.; t. II, pag. 101, etc. — Mœlher, *ubi suprà*, pag. 49. — Guizot, *Essais sur l'Hist. de France*;

poque où l'Italie secoua le joug de l'empereur de Constantinople; et il y a tout lieu de croire que le régime municipal subsista encore longtemps, depuis cette époque, à Rome aussi bien que dans plusieurs autres villes de l'Italie (1); mais ce régime, qui n'existait pas moins dans les principales villes de l'exarchat que dans le duché de Rome, n'avait pour objet que l'ordre et les intérêts particuliers de la cité, et ne diminuait en rien les droits du souverain pour le gouvernement de l'État.

V°. *Depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire, le Pape continua de posséder seul la souveraineté proprement dite dans le duché de Rome (et à plus forte raison dans l'exarchat) (2), tant sous les empereurs carlovingiens que sous les empereurs allemands.*

69. *Cinquième proposition :* Le Pape conserve la souveraineté de Rome et de l'exarchat, depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire.

En effet, si l'on examine attentivement la suite des faits relatifs au pouvoir temporel du Pape depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire, on verra que ce grand événement ne donna aucune atteinte à la souveraineté que le Pape exerçait auparavant dans le duché de Rome et dans l'exarchat; on le verra continuer, depuis cette époque, à exercer dans ces provinces tous les droits de la souveraineté, sans aucune dépendance, soit à l'égard de l'empereur d'Orient, soit à l'égard du nouvel empereur d'Occident.

L'indépendance du Pape à l'égard de l'empereur d'Orient, depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire, est généralement admise par les historiens; et nous ne croyons pas qu'on puisse raisonnablement la contester. On a déjà vu que, longtemps avant l'élévation de Charlemagne à l'empire, l'empereur de Constantinople avait été dépouillé de ses droits sur le duché de Rome et sur l'exarchat, par le vœu légitime des peuples de ces provinces;

1er *Essai.*) Cet ordre de choses continua de subsister sous les empereurs chrétiens; et l'on en trouve encore des vestiges sous les rois goths et même sous la domination des Lombards et des Francs. (Muratori, *ubi suprà*, pag. 982, 1007, etc.)

(1) Muratori, *Antiquit. Ital. medii ævi; Dissert.* 18 et 45. t. I et III.

(2) Je dis, *à plus forte raison dans l'exarchat;* parce que, indépendamment des raisons qui établissent également la souveraineté du Pape dans le duché de Rome et dans l'exarchat, le saint-siége avait des droits particuliers à la souveraineté dans cette dernière province, en vertu des *donations de Pepin et de Charlemagne.* Voyez ci-dessus, n. 63, pag. 272, etc.

et que le Pape, qui n'avait d'abord accepté le gouvernement de ces provinces que d'une manière provisoire, avait été définitivement affranchi de toute dépendance, à l'égard de l'empereur, depuis la *donation de Pepin*, en 754 (1).

Il est plus difficile de décider si la souveraineté du Pape dans Rome fut également indépendante de l'empereur d'Occident depuis l'établissement du nouvel empire. Toutefois, le sentiment qui soutient cette indépendance paraît clairement établi par l'Histoire, tant sous le règne de Charlemagne, que sous les successeurs de ce grand prince (2).

70. L'indépendance du Pape à l'égard de Charlemagne, prouvée par le testament de ce prince, en 806.

1° *L'indépendance du Pape à l'égard de Charlemagne*, depuis son élévation à l'empire, semble clairement établie par le testament que ce prince fit, en 806, dans la diète de Thionville, pour le partage de ses États entre ses enfants (3). L'empereur y déclare d'abord, qu'il fait cet acte *afin de prévenir tout sujet de contestation entre ses trois fils, en partageant entre eux tout le corps de son royaume.* « Nous faisons savoir, « dit-il, que nous souhaitons laisser nos trois fils, s'il plaît à « Dieu, héritiers de notre royaume et de notre empire. Ne voulant point cependant leur transmettre confusément et sans « règle la possession de ce royaume, comme un sujet de controverse, mais en diviser *tout le corps* en trois parties, et

(1) Voy. plus haut, nos 60 et 65, pag. 270 et 275. Concluons, en passant, de ces observations, que, à parler exactement, l'empire d'Occident ne fut point *transféré des Grecs aux Français*, par l'élévation de Charlemagne à l'empire, comme le supposent Baronius, Bellarmin et plusieurs autres. Longtemps avant cette époque, l'empire d'Occident était détruit, puisque l'empereur avait perdu tous ses droits dans le duché de Rome et dans l'exarchat. L'empire ne fut donc pas proprement *transféré*, mais *renouvelé*, dans la personne de Charlemagne. Aussi, est-ce l'expression employée dans plusieurs médailles de Charlemagne, dont l'inscription porte ces mots : *Renovatio Imperii*. Voyez, à ce sujet, D. Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. v, pag. 23, 53, etc. — Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, t. II, pag. 17, etc.

(2) Cenni, *Monumenta Dominationis Pontificiæ*, t. II, *Dissert.* 1 : *De Leonis III Epistolis*, n. 2, 19, etc.—Orsi, *Della origine del Dominio*, etc., cap. 9 et 10.

(3) Baluze, *Capitular.* t. I, p. 437. Cet acte est traduit en entier dans les *Annales du moyen âge*, t. VIII, liv. XXIX, p. 267. Fleury fait aussi mention de cet acte dans son *Hist. Ecclés.* (t. X, liv. XLV, n. 34). Voyez, à ce sujet, les observations de Marchetti, *Critique de Fleury*, t. II, n. 95.—Orsi, *Della origine del Dominio*, cap. 9, p. 154, etc.

« assigner à chacun celle qu'il doit régir et protéger (1). » Après ce préambule, l'empereur assigne à chacun de ses trois fils une portion de ses États, dont il fait une description fort détaillée, et dans lesquels il n'oublie pas de faire entrer les provinces d'Italie qui formaient alors le royaume de Lombardie (2). Mais il est à remarquer que, dans *cette division de tout le corps de son royaume*, il omet entièrement le duché de Rome et l'exarchat. Il se contente d'ordonner à ses enfants « de prendre tous « ensemble le soin et la défense de l'Église romaine, ainsi qu'il « a été pratiqué par Charles Martel, son aïeul, par son père « Pepin, d'heureuse mémoire, et par lui-même (3). » Pouvait-il supposer plus clairement que le duché de Rome et l'exarchat ne faisaient point partie *du corps de son royaume?* S'ils en eussent fait partie, les aurait-il omis dans l'énumération et le partage de ses États? En les omettant, n'eût-il pas laissé à ses enfants le plus grand sujet de contestation, dans l'acte même qu'il destinait *à prévenir tout sujet de contestation entre eux?*

71. Lettres de Léon III, à l'appui de cette preuve.

On peut citer, à l'appui de ce raisonnement, plusieurs lettres écrites par le Pape Léon III à Charlemagne, depuis son élévation à l'empire, et qui supposent clairement que le titre d'*empereur*, conféré au roi de France, n'avait porté aucune atteinte à la souveraineté du Pape, dans le duché de Rome et dans l'exarchat (4). Le Pape, dans ces lettres, donne indistinctement à Charlemagne le titre d'*empereur*, et celui de *défenseur de l'Église;* et il emploie tellement ces deux titres l'un pour l'autre, qu'il n'attache pas à celui d'*empereur* d'autre idée que celle de *défenseur de l'Église*, auparavant attachée au titre de

(1) « Non ut confusè atque inordinatè, aut sub totius regni dominatione, « jurgii controversiam eis relinquamus; sed trinâ partitione *totum regni* « *corpus* dividentes, quam quisquis illorum tueri vel regere debeat portionem distribuere et designare volumus. » Baluze, *ubi suprà*, p. 439.

(2) Cet acte fournit des notions très-importantes, pour déterminer l'étendue et les limites de l'empire de Charlemagne. On peut voir, sur ce sujet, le *Mémoire* de D. Lieble, que nous avons indiqué plus haut, pag. 260, note 3.

(3) « Super omnia autem jubemus atque præcipimus, ut ipsi tres fratres « curam et defensionem Ecclesiæ sancti Petri simul suscipiant, sicut quon- « dam ab avo nostro Carolo, et beatæ memoriæ genitore nostro Pippino rege, « et à nobis postea suscepta est. » Baluze, *ubi suprà*, n. 15, p. 443.

(4) Cenni, *ubi suprà*, n. 2.

patrice des Romains (1). D'autres lettres du même Pape supposent qu'il exerçait alors dans le duché de Rome et dans l'exarchat, sans aucune contradiction de la part de l'empereur, tous les actes de la souveraineté, instituant librement les ducs ou gouverneurs des villes, prenant des mesures pour défendre les côtes contre les Sarrasins, etc. (2).

Un autre monument de cette époque suppose même l'autorité de l'empereur subordonnée à celle du Pape, dans le duché de Rome. On trouve dans le *Bullaire*, sous la date de l'année 805, un acte émané à la fois de Léon III et de Charlemagne, pour assurer la possession de quelques biens-fonds au monastère de Saint-Anastase des Trois-Fontaines, situé aux environs de Rome. Il est à remarquer que le Pape est nommé avant l'empereur, soit dans le titre de ce diplôme, soit dans sa date, qui marque les années du pontificat de Léon avant celles de Charlemagne, soit dans les signatures, dont celle du Pape occupe le premier rang (3). Peut-on raisonnablement supposer qu'un acte de cette nature, dont l'objet direct est d'assurer les droits temporels d'un établissement important, eût été ainsi rédigé, si le Pape n'eût exercé dans Rome qu'une autorité subordonnée à celle de l'empereur? Cette rédaction ne suppose-t-elle pas, au contraire, que l'autorité de l'empereur, dans Rome, était subordonnée à celle du Pape?

72. La même preuve confirmée par un acte émané tout à la fois du Pape et de l'empereur.

(1) *Leonis III Epistol. ad Carol. imperat.* 2, 4 et 5. (Cenni, *ubi suprà*, p. 51, 59 et 62.)

(2) *Ibid.*, Epist. 4, 5 et 8, p. 60, 63, 74.

(3) Il suffit à notre but de citer le titre, le préambule et la conclusion de ce *diplôme :*

« In nomine Domini Dei salvatoris nostri Christi.

« Leo episcopus, servus servorum Dei, et Carolus Magnificus et præsens « rex, hâc die, nullo prohibente nec contradicente, sed propriâ nostrâ volun- « tate, concedimus, tradimus, etc... Actum est hoc traditum anno Dominicæ « Incarnationis octingentesimo quinto, indictione decimâ tertiâ, et Domini « Leonis summi papæ tertii anno decimo, Caroli imperatoris anno quinto.

« Ego Leo, episcopus Romanæ Ecclesiæ subscripsi.

« Ego Carolus rex, imperator augustus subscripsi. »

On peut voir le texte entier de cet acte dans le t. I (p. 161) du *Bullarium magnum Romanum. Romæ*, 1739-1750, 28 vol. in-fol. Ce même acte est rapporté en entier dans la dissertation italienne de Santelli, intitulée : *Oltragio fatto a Leone ed a Carlomagno, in un quadro ed una stampa esprimenti l'adorazione del Pontefice all' imperadore. Roma*, 1815, in-4° (p. 19).

73. L'indépendance du Pape à l'égard des successeurs de Charlemagne prouvée par le *diplôme de Louis le Débonnaire.*

2° *L'indépendance du Pape à l'égard des successeurs de Charlemagne*, tant sous les empereurs carlovingiens que sous les empereurs allemands, n'est pas moins clairement établie par l'histoire. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire attentivement les diplômes de Louis le Débonnaire, d'Othon Ier et de Henri II, qui confirment les donations faites au saint-siége par Pepin et Charlemagne.

Le premier de ces diplômes, donné en 817 par Louis le Débonnaire, suppose clairement que le duché de Rome et l'exarchat *appartiennent depuis longtemps au saint-siége;* l'empereur y déclare expressément, qu'il *ne prétend s'y réserver aucune autorité, à lui ou à ses successeurs, sinon dans le cas où le Pape aurait recours à sa protection.* « Moi, Louis, « empereur auguste, dit-il (1), j'abandonne par cet acte de con- « firmation, à vous, bienheureux Pierre, prince des apôtres, à « votre vicaire le seigneur Pascal, souverain pontife et Pape « universel, et à ses successeurs, pour toujours, *comme vos « prédécesseurs l'ont tenu jusqu'à ce jour sous leur puissance « et juridiction* (2), la ville de Rome avec son duché et ses dé-

(1) « Ego Ludovicus, imperator augustus, statuo et concedo per hoc pa- « ctum confirmationis nostræ, tibi beato Petro, principi apostolorum, et per « te vicario tuo Domino Paschali, summo pontifici, et universali papæ, et suc- « cessoribus ejus in perpetuum, *sicut à prædecessoribus vestris usque « nunc in vestrâ potestate et ditione tenuistis et disposuistis*, civitatem « Romanam cum ducatu suo et suburbanis atque viculis omnibus, etc........ « Nullamque in eis nobis partem, aut potestatem disponendi, vel judicandi, « subtrahendive aut minorandi vindicamus, nisi quando ab illo qui eo tem- « pore hujus sanctæ Ecclesiæ regimen tenuerit, rogati fuerimus. » *Privilegium Ludov. imperat.* Apud Cenni, *ubi suprà*, t. II, p. 125, etc. Fleury parle de cet acte dans son *Hist. Ecclés.* (*ibid.*, liv. XLVI, n. 26), mais fort brièvement, et même d'une manière très-peu exacte, comme on va le voir. L'*Hist. de l'Église* de M. Receveur peut lui servir de correctif sur ce point, comme sur plusieurs autres. (T. IV, p. 209.)

(2) Au lieu de ces mots, *sicut à prædecessoribus vestris*, qu'on lit dans tous les manuscrits, le *Décret de Gratien*, suivi par quelques critiques modernes, porte : *sicut à prædecessoribus nostris.* Mais, indépendamment de l'autorité des manuscrits, cette dernière leçon est manifestement contraire au témoignage de l'histoire. Il est certain, en effet, que le duché de Rome, dont il est fait mention immédiatement après les paroles dont il s'agit, n'a pas été donné au saint-siége par Pepin et Charlemagne, qui n'y ont jamais eu aucun *droit de souveraineté.* Louis le Débonnaire n'a donc pas pu dire que ses prédécesseurs *l'avaient tenu sous leur juridiction.* Il est certain au contraire, et Louis le Débonnaire a pu dire avec vérité, que ce duché était *sous la juridiction des pontifes prédécesseurs de Pascal*, puis-

« pendances. » Suit l'énumération des villes et territoires d'Italie, alors appartenant au saint-siége; après quoi l'empereur continue ainsi : « Et nous ne prétendons nous attribuer aucun « droit ou pouvoir de gouverner ou de juger dans lesdites villes « et territoires, d'en rien soustraire ou diminuer, si ce n'est « lorsque nous en serons prié par celui qui possédera en ce « temps le gouvernement de la sainte Église romaine. »

74. Méprise de Fleury et de quelques autres, au sujet de ce *diplôme.*

Après un témoignage si formel, on est étonné de voir Fleury et quelques autres historiens modernes, citer ce diplôme à l'appui du sentiment qui suppose que Pepin et Charlemagne donnèrent seulement au Pape le *domaine utile* des provinces dont il est ici question, en s'y réservant le *haut domaine* ou la *souveraineté,* pour eux et leurs successeurs (1). Mais pour peu qu'on examine la suite du texte, on verra que ces auteurs n'en ont pas saisi le véritable sens. Louis le Débonnaire, après avoir confirmé, dans le passage qu'on vient de lire, les donations faites au saint-siége par Pepin et Charlemagne, lui confirme aussi quelques *pensions et autres revenus sur les duchés de Toscane et de Spolette*, avec cette clause remarquable : *sauf notre domination sur ces duchés*, *et leur sujétion envers nous* (2). Il ne faut qu'un peu d'attention pour voir que cette clause tombe uniquement sur *les duchés de Toscane et de Spolette*, et nullement sur les États du saint-

qu'ils en avaient eu la souveraineté depuis l'année 754, et même plus anciennement, comme nous l'avons montré. Voyez, à ce sujet, Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, t. I. *Præf.*, n. 26; t. II, *Dissert.* 1ª, n. 12, etc., et note 3 de la page 125.

(1) Fleury, *ubi suprà.* — Leblanc, *Dissert. sur quelques monnaies de Charlemagne*, chap. V, p. 30. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. XVIII, p. 618.

(2) « Simili modo, per hoc nostræ confirmationis decretum, firmamus..... « censum et pensiones, seu cæteras donationes quæ annuatim in palatium regis « Langobardorum inferri solebant, sive de Tusciâ Langobardorum, sive de « ducatu Spoletino; *sicut in suprascriptis donationibus continetur, et « inter sanctæ memoriæ Adrianum Papam et dominum ac genitorem « nostrum Carolum imperatorem convenit,* quando idem Pontifex eidem « de suprascriptis ducatibus id est, Tuscano et Spoletino, suæ auctoritatis « præceptum confirmavit; eo scilicet modo, ut annis singulis prædictus « census Ecclesiæ beati Petri apostoli persolvatur; *salvâ super eosdem ducatus nostrâ in omnibus dominatione, et illorum ad nostram partem « subjectione.* » *Privileg. Ludov.*, apud Cenni, *ubi suprà*, p. 129 et 130. Voyez plus haut (page 262, note 3), quelques observations sur ce passage du *diplôme de Louis le Débonnaire.*

siége, dont l'empereur a fait plus haut l'énumération. Mais les auteurs que nous combattons ne paraissent pas avoir lu attentivement le diplôme dont il s'agit; car ils citent la clause relative aux duchés de Toscane et de Spolette, comme si elle regardait tous les États du saint-siége, tandis qu'ils passent entièrement sous silence les autres paroles du diplôme qui établissent clairement notre sentiment.

75. Authenticité de cet acte. Nous ne dissimulerons pas que d'habiles critiques ont élevé des doutes sur l'authenticité de ce diplôme (1). Toutefois, nous croyons pouvoir l'invoquer avec confiance, soit parce que son authenticité nous paraît généralement, admise et solidement défendue par le plus grand nombre des savants, soit parce qu'elle est formellement reconnue par plusieurs de ceux dont elle renverse les sentiments sur la question qui nous occupe (2).

76. La preuve tirée Au reste, quelque décisive que soit cette pièce en faveur de

(1) L'authenticité de ce diplôme est principalement contestée par le P. Pagi et par Muratori. (Pagi, *Critica in Annales Baronii*, anno 817, n. 7. — Muratori, *Annales medii ævi*, t. III, p. 29. — Idem, *Piena esposizione dei diritti imperiali*, cap. 4, p. 42, etc.) Elle est solidement défendue par Gretser, *Defensio in Goldastum*, p. 204.—Idem, *Apologia Baronii*, cap. 8, p. 340. — Cenni, *Monumenta Dominationis Pontificiæ*, t. I, *Præf.* § 3; t. II, p. 83, etc. Voyez aussi la *Dissertation* du même auteur sur le *Diplôme de Louis le Débonnaire*, à la suite de l'ouvrage d'Orsi, *Della origine del Dominio*, etc. — Marini, *Nuovo Esame dell' autenticita de diplomi di Ludovico Pio, Ottone I, e Arrigo II*, etc. *Roma*, 1822, in-8°. A l'appui de son sentiment, ce dernier auteur (pages 10 et 11) cite plusieurs autres écrivains de sa nation qui paraissent avoir solidement traité cette matière.

La principale raison alléguée contre l'authenticite du diplôme de Louis le Débonnaire, se tire du droit qu'il attribue au saint-siége sur la Sicile, qui appartenait alors aux empereurs grecs, et sur laquelle l'empereur d'Occident n'avait aucun droit. Pour résoudre cette difficulté, les défenseurs du diplôme observent que le saint-siége, déjà dépouillé injustement, par les empereurs grecs, des *patrimoines* considérables qu'il possedait en Sicile et en Calabre (voyez plus haut, chap. 1, n. 31), etait encore exposé, depuis plusieurs années, à perdre toute espérance de les recouvrer, par suite des incursions des Sarrasins, qui menaçaient d'envahir ces provinces. Dans ces conjonctures, il etait sans doute permis au roi de France de soutenir tout à la fois les droits du saint-siége contre l'injuste spoliation des empereurs de Constantinople et contre les attaques également injustes des Sarrasins, en lui assurant la possession de la Sicile. Il y a tout lieu de croire que Charlemagne prit en effet ce moyen d'assurer les droits du saint-siége, puisque Louis le Débonnaire suppose clairement les droits du Pape sur la Sicile. Voyez, à ce sujet, Cenni, *Monumenta*, t. II, *Dissert.* 1, n. 3; *Dissert.* 2, n. 20, note 14 de la p. 128, *et alibi passim*.

(2) Voyez les auteurs cités dans la note 1 de la page précédente.

notre sentiment, elle n'est pas nécessaire pour l'établir. Il est certain, en effet, qu'on retrouve le même langage et les mêmes dispositions dans le diplôme donné par l'empereur Othon Ier, en 962, et dans celui de Henri II, en 1020, dont l'authenticité est généralement reconnue (1). On retrouve dans chacun de ces diplômes les expressions employées dans celui de Louis le Débonnaire, pour confirmer au saint-siége la juridiction exercée jusqu'alors par les souverains pontifes dans le duché de Rome, et dans les autres provinces qui formaient alors l'État de l'Église (2).

de ce *diplôme*, confirmée par ceux d'Othon Ier et de Henri II.

Indépendamment même de ces diplômes, la subordination de l'empereur à l'égard du Pape, dans le gouvernement de ces provinces, est clairement établie par le *serment de fidélité* que les Romains avaient coutume de prêter à l'empereur, sous les successeurs de Charlemagne, au moins depuis l'élection du Pape Sergius II, en 844 (3). Il est certain, en effet, que ce ser-

77. L'indépendance du Pape à l'égard des empereurs, prouvée par le *serment de fidélité* que les Romains leur prêtaient.

(1) On peut voir le texte de ces diplômes, dans l'ouvrage déjà cité de Cenni, t. II, p. 157, 187, etc. Le même auteur examine avec soin le sens et l'autorité de ces diplômes, *ibid.*; t. I, Præf. § 3 et 4; t. II, p. 134, etc.

(2) Cenni, *ubi suprà*, t. II, p. 157 et 187. Il est à remarquer : 1° que la leçon *sicut à prædecessoribus vestris*, contestée par quelques critiques, dans le diplôme de Louis le Débonnaire, ne l'est aucunement dans les diplômes d'Othon Ier et de Henri II; 2° que dans ces deux derniers diplômes, comme dans le premier, la clause : *sauf notre domination sur ces duchés, et leur sujétion envers nous*, tombe uniquement sur les duchés de Toscane et de Spolette. Fleury et plusieurs autres écrivains français, faute d'avoir lu attentivement les pièces originales, supposent que cette clause regarde indistinctement tous les États du saint-siége; d'où ils concluent, contre le témoignage de l'histoire, et contre le texte même des diplômes, que le Pape avait uniquement le *domaine utile* de ces États, et que l'empereur en était le véritable souverain. Voyez Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XII, liv. LVI, n. 1; liv. LVIII, n. 46.— Berault-Bercastel, *Hist. de l'Égl.*, t. V, liv. XXIX, p. 208.

(3) Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, t. II, *Dissert.* 1a, n. 25, etc. — Fleury et quelques autres écrivains modernes supposent qu'un semblable serment fut prêté par les Romains à Lothaire Ier, en 824 (Fleury, *Hist. Eccl.*, t. X, liv. XLVI, n. 53. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, t. V, année 824, pag. 322. — Receveur, *Hist. de l'Égl.*, t. IV, pag. 241); mais ce fait n'est appuyé que sur le témoignage d'un auteur anonyme, qui a continué l'*Histoire des Lombards* de Paul Diacre; témoignage qui paraît fort suspect aux meilleurs critiques. (Voyez, à ce sujet, Cenni, *ibid.*, *Dissert.* 2, n. 35 et 45; *Dissert.* 4, n. 21, etc.) Au reste, il est à remarquer que la formule de ce serment, comme de ceux qui furent prêtés dans la suite par les Romains à l'empereur, renferme la clause : *sauf la foi que j'ai promise au seigneur Pape*; ce qui suppose clairement l'autorité de l'empereur subordonnée à celle du Pape, dans le gouvernement de Rome. (On peut voir la formule entière de

ment n'était prêté que *sous le bon plaisir du Pape*, et *sauf la fidélité que les Romains lui devaient*. C'est ce que prouve en particulier la conduite du Pape Sergius II envers le prince Louis, fils de Lothaire Ier, en 844 (1). Celui-ci ayant envoyé son fils en Italie, à l'occasion de quelques sujets de plainte qu'il avait contre les Romains, qui n'avaient pas attendu son consentement pour consacrer le nouveau pontife, le prince ne fut admis par le Pape dans l'église de Saint-Pierre, qu'après avoir assuré, en présence de tout le peuple, *qu'il venait avec des intentions droites, pour le bien de l'État et de l'Église* (2). Quelques jours après, « les Français ayant demandé que tous les seigneurs « de Rome prêtassent le *serment de fidélité* au prince Louis, le « sage pontife n'eut garde de le permettre ; mais il répondit avec « une noble fermeté : *Si vous voulez seulement qu'ils prêtent ce « serment à l'empereur Lothaire, j'y consens et je le permets; « quant au prince Louis son fils, ni moi, ni les seigneurs de « Rome n'y consentent* (3). »

La subordination de l'empereur à l'égard du Pape dans le gouvernement de Rome, se manifeste également dans la for-

ce serment, dans l'ouvrage déjà cité de Cenni, pag. 113 ; et dans le t. I des *Capitulaires* de Baluze, pag. 647.) Il est certain d'ailleurs que l'empereur Lothaire ne fit alors aucun acte d'autorité dans Rome, qu'avec le consentement et *sous le bon plaisir du Pape*. (Baronius, *Annal.*, t. IX, anno 824, n. 11, etc. — *Hist. de l'Égl. Gall., ubi suprà.*)

(1) Anastase, *Vita Sergii II*. (Labbe, *Concil.* t. VII, pag. 1793, etc.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. X, liv. XLVIII, n. 16. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, t. V, année 844, pag. 500. — Daniel, *Hist. de France*, t. II, année 844, pag. 346.

(2) « Tunc almificus præsul claudi faciens omnes januas beati Petri, ... « sancto Spiritu admonente, regi sic dixit : *Si purâ mente et sincerâ vo« luntate, et pro salute reipublicæ ac totius orbis, hujusque Ecclesiæ, « huc advenisti, has ingredere januas, meâ jussione; sin aliter, nec « per me, nec per meam concessionem, istæ tibi portæ aperientur.* Sta« tim rex illi respondens dixit ; *Quòd nullo maligno animo, aut aliquâ « pravitate, vel malo ingenio advenisset.* Tunc, eodem præsule præci« piente, appositis manibus, prædictas januas patefecerunt. » Anastase, *ubi suprà*, pag. 1794.

(3) « His igitur peractis, (Franci) à prædicto postulaverunt pontifice, « ut omnes primates Romani fidelitatem ipsi Ludovico regi per sacramen« tum promitterent. Quod prudentissimus pontifex fieri nequaquam conces« sit, sed sic orsus est illis : *Quia, si vultis, domino Lothario magno « imperatori hoc sacramentum ut faciant, solummodo consentio atque « permitto; nam Ludovico ejus filio ut hoc peragatur, nec ego, nec omnis « Romanorum nobilitas permittit.* » Anastase, *ibid.*, pag. 1795.

mule du *serment de fidélité* prêté par les Romains à l'empereur Arnoul, en 896 (1). Cette formule était ainsi conçue : « Je jure, « par les saints mystères, que, *sauf mon honneur, ma loi, et la « fidélité que je dois à mon seigneur le pape Formose*, je suis « et serai fidèle, tous les jours de ma vie, à l'empereur Arnoul, « et je ne contracterai alliance contre lui, avec qui que ce soit (2). »

On a de la peine à comprendre comment un si grand nombre d'auteurs modernes ont cru pouvoir établir la souveraineté des empereurs dans Rome, par ces *formules de serment*, qui établissent, d'une manière si positive, l'indépendance du Pape à l'égard de l'empereur, dans le gouvernement de Rome (3). La suite de nos recherches nous donnera lieu de montrer que, pendant tout le cours du moyen âge, les empereurs eux-mêmes, à l'époque de leur couronnement, prêtèrent au Pape un *serment de fidélité*, qui ne supposait pas seulement l'indépendance du saint-siége à leur égard, mais qui supposait clairement une dépendance particulière de l'empereur à l'égard du Pape (4).

78. Explication du titre d'*empereur* donné à Charlemagne par le pape Léon III.

Mais, s'il en est ainsi, dira-t-on, quel fut donc l'effet du couronnement de Charlemagne par le pape Léon III, et du titre d'*empereur* qui lui fut donné dans cette occasion solennelle (5)? Je réponds que le Pape voulait s'assurer de plus en plus la puissante protection de Charlemagne, en lui conférant un titre singulièrement honorable, à cette époque, dans l'opinion de tous les peuples. Quelque glorieux, en effet, que fût le titre de *patrice des Romains*, que le roi de France avait porté jusque-là,

(1) Cenni, *Monumenta*, t. II, *Dissert.* 1a, n. 25 et 26. — Pagi, *Critica in Baronii Annales*, anno 896, n. 3. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. LIV, n. 25. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés*, t. XIX, pag. 460.

(2) « Juro per hæc omnia Dei mysteria, quòd, *salvo honore, et lege « meâ, atque fidelitate Domini Formosi Papæ*, fidelis sum et ero, om- « nibus diebus vitæ meæ, Arnolpho imperatori, et nunquam me ad illius in- « fidelitatem cum aliquo homine sociabo. » Luitprand, *Hist.*, lib. I, chap. 8. (Recueil de Duchesne, t. III. — Muratori, *Script. Rer. Ital.*, t. II.)

(3) Voyez, entre autres, Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. X, liv. XLVI, n. 21 et 53; liv. XLVIII, n. 16.

(4) Seconde partie de ces *Recherches*, chap. 2, art. 4.

(5) Les divers sentiments des auteurs modernes, sur ce point, sont exposés et discutés dans la 1re *Dissert.* du P. Alexandre *sur l'Hist. Ecclésiast.* du IXe siècle. Voyez aussi les *Remarques* du P. Roncaglia et du P. Mansi sur cette *Dissert.* — *Pièces justific.* (à la fin de ce volume), n. 6, § 3. — Et ci-dessus, note 1 de la pag. 281.

celui d'*empereur* l'était bien davantage. Sans ajouter aucun nouveau domaine à ceux que Charlemagne possédait auparavant, le titre d'*empereur* lui donnait le premier rang entre tous les princes de l'Occident ; il communiquait un caractère auguste à la royauté même ; il faisait en quelque sorte briller, sur le front de Charlemagne, toute la gloire et tous les souvenirs de Rome.

Cette explication, qui peut sembler extraordinaire au premier abord, est une conséquence naturelle des principes que nous avons établis, et des faits qui leur servent de fondement. On a vu, en effet, que le couronnement de Charlemagne, par le pape Léon III, et le titre d'*empereur* qui fut alors donné à ce grand prince, n'eut pas proprement pour effet de dépouiller l'empereur de Constantinople de la souveraineté de Rome et de l'exarchat, puisqu'il en était déjà réellement dépouillé long temps auparavant, c'est-à-dire, au moins depuis la *donation de Pepin*, en 754 (1). Il résulte également de nos principes, que le couronnement de Charlemagne, en 800, n'eut pas pour effet de donner au roi de France la souveraineté de Rome et de l'exarchat, puisque le Pape continua, depuis ce temps, d'y exercer seul tous les droits de la souveraineté, comme il avait fait constamment depuis la *donation de Pepin* (2). D'après cela, quel autre effet put avoir le couronnement de Charlemagne, en 800, que de l'attacher de plus en plus à la protection et à la défense du saint-siége, par un titre plus honorable que celui de *patrice des Romains*, qu'il avait porté jusque-là?

Au reste, on doit remarquer que cette explication du titre d'*empereur*, donné à Charlemagne par le pape Léon III, n'est pas particulière aux défenseurs du sentiment que nous avons embrassé, sur la nature et l'étendue de l'autorité du Pape, dans Rome, depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire. Plusieurs même des auteurs qui n'adoptent pas ce sentiment, pensent que Charlemagne, avant son élévation à l'empire, possédait déjà la souveraineté de Rome, soit en commun avec le Pape, soit exclusivement au Pape (3). Une conséquence nécessaire de cette

(1) Ci-dessus, n. 62, etc., pag. 272, etc.
(2) *Ibid.*, n. 69, etc.
(3) Telle est manifestement l'opinion de M. de Marca, du P. Alexandre, de Fleury, et de plusieurs autres que nous avons cités plus haut, p. 266, etc.

opinion, comme de la nôtre, est que le titre d'*empereur*, conféré par le pape Léon III à Charlemagne, ne lui donna aucune souveraineté dans Rome, mais seulement un caractère et un titre plus augustes, pour exercer l'autorité qu'il possédait déjà auparavant, comme *patrice des Romains*.

Pour mettre dans un plus grand jour la vérité de notre sentiment, il ne sera pas inutile d'examiner ici, en peu de mots, les principales raisons qu'on allègue en faveur des autres sentiments qui partagent, sur ce point, les auteurs modernes.

79. Raisons d'attribuer à l'empereur de Constantinople la souveraineté de Rome et de l'exarchat jusqu'à la fin du VIIIe siècle.

I. Ceux qui attribuent *à l'empereur de Constantinople la souveraineté de Rome et de l'exarchat, jusqu'à la fin du* VIIIe *siècle*, se fondent : 1° sur ce que les papes de cette époque dataient encore assez souvent leurs actes publics, des années de l'empereur (1); 2° sur ce qu'ils lui donnaient encore, dans leurs lettres et leurs actes publics, le titre de *seigneur* (2); 3° sur ce que le pape Adrien Ier, voulant sauver la vie à un chef de faction, pour lui laisser le temps de faire pénitence, écrivit à l'empereur, pour le prier de recevoir ce malheureux en Grèce (3); 4° enfin, sur une mosaïque, qu'on voit aujourd'hui dans le palais de Latran, et qui représente le Sauveur donnant d'une main les clefs à saint Pierre, et de l'autre, un étendard à un prince nommé *Constantin*, qui paraît être Constantin V; d'où il semble résulter que, sous le règne de ce prince, c'est-à-dire,

(1) Bossuet et Fleury, entre autres, regardent ce fait comme une preuve décisive de leur sentiment. Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. IX, liv. XLIII, n. 31. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 19, pag. 482. Outre les lettres des papes, citées à ce sujet par Fleury, Bossuet cite un *privilége* accordé par le pape Étienne II à Fulrad, abbé de Saint-Denis, et daté de la trente-huitième année du règne de Constantin Copronyme. (Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1647.) Le P. Longueval, dans l'*Hist. de l'Égl. Gall.* (tome IV, année 757), répand quelques nuages sur l'authenticité de ce privilége. Mais ses raisons paraissent bien faibles, contre l'autorité des manuscrits qui ont engagé la plupart des critiques à soutenir l'authenticité de cette pièce. Voyez Mabillon, *Annales Ordinis Benedictini*, tom. III, parte 2, pag. 336. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. IX, liv. XLIII, n. 28. — Félibien, *Histoire de l'Abbaye de Saint-Denys*, année 757. — *Gallia Christiana*, tom. VII, pag. 345. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, tom. XVIII, pag. 189.

(2) *Privileg. Fulradi, ubi suprà.* — *Adriani I Epistola ad Constantinum et Irenem.* (Labbe, *Concil.* tom. VII, pag. 99.) — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 19.)

(3) Anastase, *Vita Adriani I.* (Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1730.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLIV, n. 2.

vers la fin du VIIIe siècle, le Pape reconnaissait encore la souveraineté de l'empereur de Constantinople (1).

80. Faiblesse de ces raisons.

Ces raisons, il faut l'avouer, sont loin d'être décisives; nous croyons même qu'elles paraîtront bien faibles, si on les examine de près (2). Car, 1° il est constant, par d'autres exemples, qu'on a souvent daté les actes publics des années d'un prince, sans reconnaître pour cela son droit de souveraineté. C'est ainsi que, sous la première race de nos rois, plusieurs conciles tenus chez les Francs, les Bourguignons et les Visigoths, sont datés des années des consuls, dont ces peuples ne reconnaissaient point l'autorité (3). Un autre concile, tenu à Rome, en 743, sous le pape Zacharie, est daté de la seconde année de l'empereur Artabaze, et de la trente-deuxième de Luitprand, roi des Lombards (4). Conclura-t-on de là que les Romains se reconnaissaient alors également sujets de l'empereur de Constantinople et du roi des Lombards, tandis qu'il est constant par l'histoire que Luitprand n'a jamais exercé aucune autorité dans Rome? Un privilége accordé, en 761, par le pape Paul Ier, à l'abbé d'un monastère de Rome, peut donner lieu à un semblable raisonnement; car il est daté tout à la fois des années de l'empereur de Constantinople, et de celles de Pepin, roi de France (5). Il résulte clairement de ces exemples, que les formules dont il s'agit n'indiquent par elles-mêmes aucune sujétion ni dépendance à l'égard des princes, et qu'on les emploie uniquement pour fixer l'année dans laquelle un acte a été dressé.

2° Le titre de *seigneur*, donné aux empereurs de Constantinople, depuis l'année 754, ne fournit pas une preuve plus solide de leur souveraineté dans le duché de Rome et dans l'exarchat. Il est certain, en effet, que les papes Grégoire II et

(1) Ciampini, *Vetera Monimenta*, parte 2, cap. 21. — Muratori, *Annali d'Italia*, tom. IV, année 798, pag. 371. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XIV, liv. LXVI, n. 52. — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, tom. I, pag. 16, note 2.

(2) Pagi, *Critica in Annales Baronii*, anno 796, n. 14. — Orsi, *Del Dominio*, etc., cap. 8, pag. 121-123.

(3) *Concil. Galliæ; passim in Inscriptionibus*. Voyez, entre autres, les titres des conciles d'Agde en 506; d'Orléans, en 511; d'Épone, en 517, etc. (Labbe, *Concil.* tom. IV.)

(4) Labbe, *Conciliorum* tom. VI, pag. 1546.

(5) *Ibid.*, pag. 1694.

Grégoire III, écrivant à Charles Martel, simple maire du palais, lui ont donné le même titre (1); prétendra-t-on en conclure que ces pontifes reconnaissaient Charles Martel pour leur souverain?

3° Le pape Adrien Ier a pu prier l'empereur de recevoir en Grèce un malheureux exilé, sans reconnaître la souveraineté de ce prince sur Rome et sur l'exarchat. Demander à un prince un acte de compassion, et reconnaître sa souveraineté, sont évidemment deux choses très-différentes.

4° L'argument tiré de la mosaïque du palais de Latran, suppose que l'empereur Constantin, représenté dans ce tableau, est Constantin V; mais cette explication est trop douteuse et trop contestée, pour qu'on puisse nous l'opposer avec confiance. Plusieurs savants pensent que ce tableau représente le Sauveur, donnant d'une main les clefs à saint Silvestre, et de l'autre, un étendard au grand Constantin. Cette explication, adoptée par Alamanni et le P. Pagi, est pour le moins aussi vraisemblable que la première, et n'est combattue par aucun argument positif (2).

II. Les auteurs qui attribuent *au roi de France la souveraineté de Rome et de l'exarchat, avant la fin du* VIIIe *siècle*, soit exclusivement au Pape, soit en commun avec lui, se fondent principalement sur les raisons suivantes : 1° sur le *serment de fidélité* que les Romains prêtaient à Charlemagne, avant son élévation à l'empire (3); 2° sur l'envoi que le pape Léon III, lors de son avénement au pontificat, fit à Charlemagne de l'étendard de Rome (4); 3° sur la conduite de Charlemagne, en 799, dans le jugement des conspirateurs qui avaient attenté à la vie du même pontife (5). Le roi de France, dit-on, exerça, en cette occasion, les fonctions de juge entre le Pape et ses sujets; 81. Raisons d'attribuer cette souveraineté au roi de France, avant la fin du VIIIe siècle.

(1) *Gregorii II Epistola 2 ad Carolum Martellum.* — *Gregorii III Epistola 5 et 6 ad eumdem.* (Labbe, *ibid.*, pag. 1439, 1472, etc.) — *Cod. Carol.* Epist. 1 et 2. (Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, tom. I, pag. 19, etc.)

(2) Pagi, *ubi suprà*, anno 796, n. 7, etc. — Alamanni, *De Lateranensibus Parietinis*, cap. 9.

(3) Eginhard, *Annales*, anno 796. (Recueil de Duchesne, tom. II, pag. 248.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. X, liv. XLV, n. 5.

(4) *Ibid.*

(5) Fleury, *ibid.*, n. 20 et 21.

fonctions qui ne pouvaient appartenir qu'au souverain de Rome. 4° A l'appui de ces raisons, on cite encore quelques expressions de Paul Diacre, auteur du VIIIe siècle, qui semblent supposer que Charlemagne, avant son élévation à l'empire, avait déjà la souveraineté de Rome. Cet auteur, dans l'*Histoire des évêques de Metz*, dit que Charlemagne, ayant détruit le royaume des Lombards, *soumit la ville de Rome à sa domination* (1). Le même auteur, dans la dédicace du livre de Pompeius Festus, adressée à Charlemagne avant son élévation à l'empire, lui dit : « Vous trouverez, dans ce livre, les « noms des rues, des portes, et des tribus de *votre ville de* « *Rome* (2). » On trouve de semblables expressions dans les *Annales de Moissac*, et dans quelques autres de la même époque (3).

82. Faiblesse de ces raisons.

Il est aisé, à ce qu'il nous semble, de montrer la faiblesse de toutes ces raisons. 1° Le *serment de fidélité* que les Romains prêtaient à Charlemagne, avant son élévation à l'empire, prouve sans doute qu'ils reconnaissaient dans ce monarque une grande autorité sur eux ; mais l'autorité qu'ils reconnaissaient en lui, était-elle précisément *la souveraineté de Rome et de l'exarchat?* C'est ce qu'on ne peut soutenir, après les raisons positives qui établissent la vérité de notre sentiment. Il résulte, en effet, de ces preuves, que Charlemagne, avant son élévation à l'empire, n'avait d'autre pouvoir, dans le duché de Rome et dans l'exarchat, que celui de *patrice des Romains;* pouvoir qui se bornait à protéger et défendre le saint-siége contre ses ennemis, et à régler, de concert avec le Pape, tout ce qui regardait l'ordre et la tranquillité publique dans ses États (4). Le *serment de fidélité* que les Romains prêtaient alors à Charlemagne était relatif à ce pouvoir attaché au titre de *patrice des Romains;* mais ce serment était subordonné à celui que les Romains prêtaient au Pape, comme à leur véritable sou-

(1) « Romuleam civitatem suis addidit sceptris. » Paul Diacre, *Hist. Episc. Metens.* (*Biblioth. Patrum*, tom. XIII, pag. 331, 1re col.)

(2) « Civitatis vestræ Romuleæ. » *Annales Ordinis S. Bened.* tom. II, *Append.* n. 36, pag. 717, édition de 1704.

(3) *Annales de Moissac*, année 800. (Recueil de D. Bouquet, tom. V, pag, 79, 1re col.) Nous avons cité plus haut ce passage, chap. 1, pag. 258, note 2.

(4) Voyez plus haut, n. 66, pag. 276, etc.

verain, et qu'ils continuèrent de lui prêter, même depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire. Il est certain, en effet, que même avant cette époque les Romains prêtaient tout à la fois *serment de fidélité* au Pape et au roi de France. C'est ce qui résulte clairement, comme l'observe M. de Marca, d'une lettre du sénat et du peuple romain à Pepin, sous le pontificat de Paul Ier, dans laquelle ils se reconnaissent tout à la fois *sujets du Pape et du roi de France* (1). Le pape Paul Ier suppose la même chose dans une lettre à Pepin, où il se plaint des mauvais traitements que le roi des Lombards a fait subir au duc de Spolette et à ses officiers, *qui ont également prêté serment de fidélité au Pape et au roi de France* (2). Ce langage suppose, à la vérité, que les *sujets du Pape* étaient aussi, en un certain sens, *sujets du roi de France;* mais non en ce sens que la souveraineté de Rome et de l'exarchat appartînt également à l'un et à l'autre, puisqu'il résulte clairement de nos preuves que le Pape seul avait alors la souveraineté proprement dite dans ces provinces, et que l'autorité du roi de France y était subordonnée à celle du Pape (3).

(1) *Cod. Carol.* Epist. 15 (aliàs 36.) (Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, tom. I, pag. 143.) Nous avons cité ailleurs les expressions de cette lettre, par lesquelles le sénat et le peuple romain se reconnaissent *sujets du souverain pontife Paul, leur seigneur.* (Ci-dessus, n. 43.) Ils emploient de semblables expressions dans la même lettre, pour se reconnaître *sujets du roi de France*; et ils lui témoignent en ces termes avec quelle joie ils ont reçu la recommandation qu'il leur a faite, de demeurer *fidèles au Pape :* « O quantâ divinâ aspiratione interna viscerum nostrorum præcordia *in* « *nobis, vestris fidelibus*, redundant! » On sait que le mot *fidelis*, dans le style de ce temps, désigne un *sujet* ou *vassal*, attaché à son seigneur par un *serment* ou une *promesse de fidélité.* (Voyez Ducange, *Lexicon infimæ Latin.*, verbo, *Fidelis.*)

(2) « Comprehensum Albinum ducem Spoletinum cum ejus satrapibus, *qui* « *in fide beati Petri et vestrâ sacramentum præbuerunt*, infixis in « eis pessimis vulneribus, in vinculis detinet. » *Cod. Carol.* Epist. 18 (aliàs 15), pag. 154.

(3) M. de Marca, et quelques autres écrivains modernes, croient pouvoir conclure des deux lettres que nous venons de citer, que le Pape et le roi de France exerçaient alors en commun l'autorité de *patrices* ou d'*exarques* dans le duché de Rome et dans l'exarchat. (De Marca, *De Concordiâ*, lib. III, cap. 11, n. 6.) Voyez ci-dessus (n. 56) l'exposition de ce sentiment. Il, paraît, en effet, par une lettre d'Adrien Ier à Charlemagne, que le Pape et le roi de France prenaient également le titre de *patrice*, et en exerçaient l'autorité de concert pour le gouvernement et la défense du peuple romain. (*Cod. Carol.* Epist. 97, aliàs 95; apud Cenni, *Monumenta*, tom. I, pag. 521,

2° La seconde raison qu'on nous oppose n'est pas plus solide que la première. Pour qu'elle fût concluante, il faudrait montrer que l'envoi de l'étendard de Rome était un signe de la souveraineté de Charlemagne sur les Romains; or, c'est ce qui n'est pas prouvé; on sait, au contraire, qu'à l'époque dont il s'agit, les Romains avaient coutume de rendre cet honneur aux *exarques* ou *patrices*, qui n'avaient certainement pas la *souveraineté proprement dite* des provinces dont l'administration leur était confiée. C'est ce que nous apprend Anastase le Bibliothécaire, dans la *Vie d'Adrien Ier*, à l'occasion des honneurs que ce pontife fit rendre à Charlemagne, en 774. Le Pape, dit cet auteur, envoya au-devant de ce prince les magistrats de Rome, suivis d'un nombreux corps de troupes, sous la conduite de leurs officiers, *avec les étendards et les croix, comme on avait coutume de faire à la réception d'un exarque ou d'un patrice* (1).

3° La troisième raison paraîtra bien faible, si l'on fait at-

— Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1773.) Mais il ne faut pas oublier que le Pape, outre le titre de *patrice*, avait, dans le duché de Rome et dans l'exarchat, un *droit de souveraineté*, fondé sur le vœu légitime des peuples de ces provinces, qui, abandonnées de leurs anciens maîtres, l'avaient librement choisi pour leur chef; droit que Pepin et Charlemagne reconnaissaient eux-mêmes, comme nous l'avons montré, nos 63 et 65.

Ces observations fournissent l'explication naturelle d'un passage de la lettre d'Adrien Ier, qui suppose que le *patriciat avait été accordé au Pape par le roi de France* (*à Pippino concessus*); d'où quelques auteurs modernes ont conclu que le Pape tenait son patriciat de Pepin, comme Pepin le tenait du Pape et des seigneurs de Rome. (Voyez Noel. Alex., *Dissert* 25 *in Hist. Eccles. sæculi* IV; prop. 6, *initio*. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. III, cap. 2, n. 6.) La suite de l'histoire montre qu'il ne faut pas prendre ici à la rigueur le mot *concessus*, et qu'il faut l'entendre dans le même sens que la *donation de Pepin*, c'est-à-dire, dans le sens d'une *restitution* ou d'une *confirmation* des droits déjà acquis par le saint-siége, et usurpés par les Lombards. En effet, il est certain que Pepin n'avait pas plus de droit sur le patriciat de Rome et de l'exarchat, que sur les provinces dont il fit *restitution* au saint-siége. Il est également certain que le Pape n'avait pas moins d'autorité dans Rome et dans l'exarchat avant l'expédition de Pepin, que depuis cette expédition. Il est vrai seulement qu'il était gêné dans l'exercice de son autorité, par la tyrannie des Lombards, dont il ne fut pleinement délivré que par la protection du roi de France.

(1) « Obviam illi ejus Sanctitas dirigens venerandas cruces, id est *signa*, « *sicut mos est ad exarchum aut patricium suscipiendum*, eum cum ingenti honore suscipi fecit. » Anastase, *Vitâ Adriani*. (Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1736. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLIV, n. 5.)

tention que Charlemagne pouvait exercer la fonction de juge, comme il fit en 799, entre le Pape et ses sujets, sans être souverain de Rome; il avait droit d'exercer cette fonction, soit comme *patrice des Romains*, soit pour répondre au désir du Pape, qui avait lui-même imploré sa protection contre les conspirateurs.

4° Les expressions de Paul Diacre ne supposent pas nécessairement que Charlemagne fût devenu *souverain de Rome*, depuis la destruction du royaume des Lombards; il est aisé de les expliquer, en les rapportant à la dignité de *patrice*, qui donnait à ce prince *la défense et la protection de Rome*, et le droit d'y régler, de concert avec le Pape, tout ce qui regardait l'ordre et la tranquillité publique. Sous ce rapport, la ville de Rome, aussi bien que toutes les provinces alors soumises au saint-siége, pouvait être considérée, en un certain sens, comme faisant partie des *États de Charlemagne;* et les Romains pouvaient être considérés comme ses *sujets*, quoiqu'il n'eût pas sur eux une *souveraineté proprement dite*, supérieure ou égale à celle du Pape. On sait, en effet, que, dans les auteurs du moyen âge, le titre de *sujets* ne se donne pas seulement aux sujets d'un roi ou d'un empereur, mais encore à ceux d'un *duc*, d'un *baron*, et de plusieurs autres seigneurs subordonnés au souverain proprement dit (1).

III. Il nous reste à examiner les fondements de l'*opinion qui attribue à Charlemagne la souveraineté de Rome, depuis son élévation à l'empire.* 83. Raisons d'attribuer à Charlemagne la souveraineté de Rome, depuis son élévation à l'empire. *Première raison*, tirée de l'adoration de ce prince, par Léon III.

Les défenseurs de ce sentiment se fondent, 1° sur l'*adoration* ou l'hommage extérieur que le pape Léon III, à la tête des seigneurs de Rome, rendit à Charlemagne, dans la cérémonie de son couronnement, et par lequel il sembla le reconnaître pour son souverain : *à pontifice, more antiquorum principum, adoratus est*, disent *les Annales des Francs*, communément attribuées à Éginhard (2).

(1) Ducange, *Glossarium infimæ Latinitatis*, verbis, *Regnum*, *Subditus*.— Pagi, *Critica in Annales Baronii*, anno 796, n. 6.— *Dissert. sur le sens du mot* Regnum; dans l'*Hist. de l'Acad. des incript.*, tom. 1er, in-4°, page 162.

(2) Nous avons cité plus haut ce texte d'Éginhard. (Chap. 1, pag. 257,

Peut-être pourrait-on contester la vérité de ce fait, dont il n'existe aucune trace dans les auteurs contemporains, étrangers à la France, et qui racontent plus en détail la cérémonie du couronnement de Charlemagne (1). Quelques savants ont pensé que le silence de ces auteurs, sur un fait de cette importance, fournissait un préjugé légitime contre sa vérité, et que ce silence n'était pas suffisamment balancé par le témoignage des *Annales des Francs*, attribuées à Éginhard, et dont l'authenticité a paru douteuse à de célèbres critiques (2).

Mais, en supposant même la vérité du fait, nous ne voyons pas qu'on puisse en tirer aucun argument en faveur de la souveraineté de Charlemagne dans Rome. Il est vrai que Fleury et quelques autres écrivains modernes, expliquant le passage en question des *Annales des Francs*, supposent que *le Pape se prosterna devant l'empereur, le reconnaissant ainsi pour son souverain*. Mais il suffit de lire attentivement et sans préjugé le passage cité des *Annales des Francs*, pour voir combien cette explication est arbitraire et peu fondée.

D'abord, ce passage ne suppose pas nécessairement que le Pape se soit alors *prosterné devant l'empereur*. Cette supposition ne peut être justifiée, ni par le sens propre du mot *adoration*, ni par *l'ancien usage* dont parlent ici les *Annales des Francs*. On sait, en effet, que, dans le style des anciens auteurs, et particulièrement dans celui des écrivains du moyen âge, le mot *adoration* exprime souvent un simple témoignage de respect, rendu à une personne distinguée par son caractère ou son mérite, par exemple, en lui baisant les mains, la saluant, formant des vœux pour elle, etc. (3). Tel paraît être le sens de ces expressions, employées par quelques anciens auteurs, et qu'on rencontre aussi quelquefois dans le *Code Théodosien* et le *Code Justinien* : *Adorare purpuram principis; adorare sere-*

note 1.) On ne lira pas sans intérêt, sur ce point d'histoire, la *Dissertation italienne* de Santelli, que nous avons citée plus haut. (Pag. 283, note 3.)

(1) Les principaux de ces auteurs sont, Anastase le Bibliothécaire et Paul Diacre. (Santelli, *ubi suprà*, pag. 22, etc.)

(2) Le P. Alexandre, le P. Lecointe, et plusieurs autres savants, contestent l'authenticité de ces *Annales*. (Santelli, *ubi suprà*, pag. 30, etc.)

(3) Voyez les *Dictionnaires* de Robert Estienne, de Calepin, de Facciolati, de Ducange et autres, au mot *Adorare*. — *Diction*. de Moreri, et *Diction. Theol.* de Bergier, au mot *Adoration*.

nitatem principis; adorare diuturnitatem imperii, etc. (1).

L'*ancien usage*, rappelé par les *Annales des Francs* dans le passage qui nous occupe, ne suppose pas qu'on doive entendre dans un autre sens, l'*adoration* rendue à Charlemagne par le pape Léon III. En effet, il est tout à fait invraisemblable que ces *Annales* fassent allusion à l'ancien usage de quelques princes orientaux, qui, voulant se faire *adorer* comme des dieux, se faisaient rendre par leurs sujets l'hommage de la *génuflexion* et du *prosternement*. Il est bien plus naturel de croire que l'auteur des *Annales*, qui était français, fait uniquement allusion à quelque ancien usage observé à l'égard des rois francs. Or, il ne paraît pas que la *génuflexion* ou le *prosternement* aient jamais été en usage, par rapport à ces derniers; non-seulement on n'en trouve dans l'histoire aucun exemple, mais on sait positivement que ces princes, aussi bien que leurs sujets, regardaient comme une chose tout à fait étrange, et indigne d'un peuple libre, la conduite superbe et dédaigneuse des monarques orientaux à l'égard des peuples soumis à leur autorité (2).

On dira peut-être que l'auteur des *Annales* fait sans doute allusion à l'*ancien usage* des empereurs romains, qui se faisaient rendre, en certains cas, l'hommage de la *génuflexion* ou du *prosternement*. Mais, outre que cette allusion est peu vraisemblable, dans un auteur français, on doit remarquer que l'usage de la *génuflexion* ou du *prosternement* ne s'est pas constamment observé sous les empereurs romains (3); Caligula et quelques autres qui l'ont exigé, s'étaient par là rendus très odieux; et la plupart même des empereurs païens l'ont constamment refusé. « A Dieu ne plaise, disait l'empereur Maximin Ier, qu'on « m'adore en se prosternant devant moi (4). »

(1) Santelli, *ubi suprà*, pag. 36, 54.

(2) D. Ruinart, *Præf.* ad *Opera S. Greg. Turon.* n. 15. — Santelli, *ubi suprà*, pag. 39, etc.

(3) Santelli, *ubi suprà*, pag. 49, etc. Voyez aussi Godefroy, *Comment. in Cod. Théodos.* lib. VI, tit. 8 et 13; lib. VIII, tit 7. (Tom. II, pag. 79, 94, 571.)

(4) « Primus omnium (Diocletianus), post Caligulam Domitianumque, « Dominum palàm se dici passus, et adorari se, appellarique uti Deum. Quîs « rebus, quantum ingenium est, compertum habeo, humillimos quosque, « maximè ubi alta accesserunt, superbiâ atque ambitione immodicos esse. » Aurelius Victor, *Hist. Rom. de Cæsar.*, cap. 39.

Concluons de ces observations, que le passage en question des *Annales des Francs*, pris dans le sens propre et naturel, se réduit à dire que « le Pape fit à l'empereur une profonde révé-« rence, selon l'ancien usage observé à l'égard des princes. » C'est ainsi que ce passage est expliqué par le P. Montfaucon, Muratori, le P. Daniel, et plusieurs autres (1).

Enfin, en supposant même que le Pape se soit alors *prosterné devant l'empereur,* en signe de respect pour sa nouvelle dignité, il resterait à prouver qu'il voulait, par ce témoignage de respect, *reconnaître l'empereur pour son souverain* : or, cette dernière supposition est encore plus gratuite et plus invraisemblable que la première ; car elle est en opposition manifeste avec les monuments que nous avons cités à l'appui du sentiment qui attribue au Pape seul la *souveraineté de Rome,* depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire.

Au reste, il est à remarquer que la manière dont nous expliquons l'*adoration* rendue à Charlemagne par le pape Léon III, n'est pas particulière au sentiment que nous avons cru devoir embrasser; elle est également admise par les auteurs qui regardent la souveraineté de Rome comme ayant été possédée en

Ammien Marcellin, rapportant le même fait, explique plus clairement le rit du *prosternement* ou de la *génuflexion*, substitué par Dioclétien à la simple *salutation* autrefois en usage : « Diocletianus, omnium primus, extero ritu et « regio more instituit adorari, cùm semper antea ad similitudinem judicum, « *salutatos principes* legerimus. » Ammien Marcellin, *Histor.* lib. xv, cap. 5.

« Ipse (Alexander Severus), dit Lampride, adorari se vetuit, cùm jam cœ-« pisset Heliogabalus adorari, regum more Persarum. » Lampride, *Vita Alex. Severi*, cap. 18. (*Hist. Aug. Script. Lugd. Batav.*, 1671, in-8°, tom. I, pag. 908.)

Jules Capitolin, dans la *Vie des deux Maximin*, nous apprend que Maximin Ier, quelque odieux qu'il fût d'ailleurs au peuple romain, par suite de son avarice et de ses cruautés, ne souffrait pas qu'on se prosternât devant lui. Son fils, qu'il avait associé à l'empire, n'imita pas cet exemple, et se rendit par là très-odieux : « In salutationibus superbissimus erat (Maxi-« minus junior), dit Capitolin; et manum porrigebat, genua sibi osculari pa-« tiebatur, et nonnunquam etiam pedes ; quod nunquam passus est senior « Maximinus, qui dicebat : *Dii prohibeant ut quisquam ingenuorum pe-« dibus meis osculum figat !* » Jules Capitolin, *Vita Maximini Junioris*, cap. 2. (*Ibid.*, tom. II, p. 66.)

(1) Montfaucon, *Monuments de la Monarchie française*, tome I. — Muratori, *Annales d'Italie*, année 800. — Santelli, *ubi suprà*, pag. 39, etc. — Daniel, *Hist. de France*, tom. II, an 800.

commun par le Pape et l'empereur, sous Charlemagne et ses successeurs. Dans cette supposition, le Pape et l'empereur ayant une égale autorité dans Rome, il est tout à fait incroyable que l'un des deux se soit *prosterné devant l'autre*, et l'ait ainsi *reconnu pour son souverain*.

84. *Deuxième raison, tirée du testament de Charlemagne, en 811.*

On oppose, en second lieu, à notre sentiment, une difficulté beaucoup plus spécieuse, tirée du *Testament* fait par Charlemagne, en 811, *pour le partage de ses trésors*. L'empereur, dans cet acte, partage tous ses biens meubles en trois lots, et joint ensemble les deux premiers, dont il fait vingt et une portions, pour *vingt et une métropoles de son royaume*, à la tête desquelles il nomme *Rome* et *Ravenne*. Il regardait donc ces deux villes comme faisant partie de *son royaume* (1).

Cette difficulté serait véritablement insoluble, s'il fallait prendre ici le mot *royaume* dans le sens propre et rigoureux, pour *les États d'un souverain proprement dit*. Mais il est certain que, dans les auteurs du moyen âge, le mot *regnum* se prend assez souvent dans un sens plus large, pour *les États soumis à une autorité plus ou moins restreinte, et subordonnée à l'autorité souveraine*. C'est ainsi que, dans la *Loi des Bavarois*, rédigée au ve siècle par Thierry, roi d'Austrasie, et corrigée au VIIe siècle par Dagobert Ier, le mot *regnum* désigne les *États d'un duc* (2).

(1) « Omnem supellectilem atque substantiam suam, tam in auro quàm « in argento, gemmisque et ornatu regio,. . . . . primò quidem trinâ divisione « partitus est ; deinde, easdem partes subdividendo, de duabus partibus 21 « partes fecit ;. . . . . ut quia *in regno illius metropolitanæ civitates* 21 *esse* « *noscuntur*, unaquæque illarum partium ad unamquamque metropolim, « per manus hæredum et amicorum suorum, eleemosynæ nomine, perve- « niat. . . . . . Nomina verò metropoliticarum civitatum, ad quas eadem « eleemosyna vel largitio data est, hæc sunt : *Roma*, *Ravenna*, Mediola- « num, etc. » Éginhard, *Vitâ Carol. Magni*. (Baluze, *Capitularia*, t. I, pag. 487. — Labbe, *Concil.* tom. VII, pag. 1202, etc.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. X, liv. XLV, n. 50. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. V, liv. XIII, année 811.

Marchetti reproche à Fleury d'avoir, *à sa fantaisie, qualifié les villes de Rome et de Ravenne de métropoles du royaume de Charles*. (Marchetti, *Critique de Fleury*, tom. II, n. 95.) La critique de Marchetti est ici en défaut ; on voit, par la manière dont il s'explique sur ce sujet, qu'il n'a fait attention qu'au testament de 806, dont nous avons parlé plus haut (n. 70), et non à celui de 811, dont il est ici question.

(2) « Si quis filius ducis tam superbus vel stultus fuerit, ut patrem suum « dehonestare voluerit per consilium malignorum, vel per fortiam (i. e. *per*

Cela posé, l'acte de 811 ne présente aucune difficulté contre notre sentiment. La comparaison attentive de cet acte avec celui de 806, et les autres que nous avons cités (1), montre que le mot *regnum* doit s'entendre ici dans *le sens large et impropre*, pour celui d'*États*. En effet, il résulte clairement de ces derniers actes, que Charlemagne ne regardait pas Rome et Ravenne comme faisant partie *du corps de son royaume*, c'est-à-dire, des États dont il pouvait disposer comme souverain proprement dit; qu'il n'a jamais prétendu *s'y réserver aucune autorité, sinon dans le cas où le Pape aurait recours à sa protection*. Si donc il place *Rome et Ravenne* parmi *les métropoles de son royaume*, dans l'acte de 811, ce ne peut être que *dans un sens large et impropre*, eu égard à l'autorité que lui donnait son titre *d'empereur*, pour la protection et la défense des États du saint-siége; autorité en vertu de laquelle il ne pouvait en disposer à son gré, ni les gouverner *comme souverain proprement dit*, mais seulement y faire, à la prière du Pape, et de concert avec lui, tous les actes nécessaires à la tranquillité de ces provinces.

85. *Troisième raison.* Les actes d'autorité exercés dans Rome par Charlemagne et ses successeurs.

On nous oppose, en troisième lieu, les actes d'autorité que Charlemagne et ses successeurs ont exercés dans Rome, y administrant la justice, y tenant des *plaids*, y publiant des règlements pour le gouvernement temporel, jugeant les différends qui s'élevaient entre le Pape et ses sujets, exigeant des Romains un *serment de fidélité*, etc. (2).

De pareils actes supposent sans doute que Charlemagne et ses successeurs avaient une grande autorité dans Rome, et qu'ils y exerçaient des droits fort étendus. Mais ces droits étaient-ils précisément ceux de la *souveraineté*, d'une *souveraineté in-*

« *vim*), et *regnum ejus auferre ab eo;.....* sciat se ille filius contra legem « fecisse, et de hæreditate patris sui se esse dejectum. » *Lex Bajuvariorum*, tit. 2. cap. 10, n. 1. (Baluze, *Capitular.* tom. I, pag. 104. — Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ*, tom. II, pag. 365.) Sur le sens du mot *regnum*, dans les auteurs du moyen âge, voyez ci-dessus, pag. 297, texte et note 1.

(1) Voyez plus haut, n. 70, etc.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. X, liv. XLV, n. 20 et 21; liv. XLVI, n. 53; liv. XLVIII, n. 16. — Daniel, *Histoire de France*, tom. II, années 824 et 844 (pag. 215, 346, *et alibi passim*). — Berault-Bercastel, *Histoire de l'Église*, tom. IV, liv. XXIV et XXV, *passim*.

dépendante et supérieure à celle du Pape? L'examen attentif de l'histoire ne permet pas d'admettre cette supposition; car, 1° on ne peut l'admettre sans contredire les monuments que nous avons cités (1), particulièrement l'*acte de partage* fait par Charlemagne en 806; les *diplômes* de Louis le Débonnaire, d'Othon Ier, et de Henri II, qui confirment les donations faites au saint-siége par Pepin et Charlemagne; enfin, la *formule du serment de fidélité* prêté par les Romains aux empereurs carlovingiens. Tous ces actes supposent clairement, comme nous l'avons montré, que la souveraineté du Pape dans Rome et dans l'exarchat, même depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire, était une *souveraineté proprement dite*, également indépendante à l'égard de l'empereur de Constantinople et à l'égard du roi de France. 2° Les actes d'autorité qu'on nous oppose étaient exercés par le roi de France, avant son élévation à l'empire, en vertu du seul titre de *patrice des Romains*, qui ne lui donnait pas la *souveraineté proprement dite* dans les États du saint-siége, mais seulement le droit de régler, de concert avec le Pape, tout ce qui regardait l'ordre et la tranquillité publique dans ses États. C'est en vertu de ce titre que Charlemagne, à la demande du pape Léon III, récemment élevé à la dignité pontificale (en 795), envoya à Rome un des principaux seigneurs de sa cour, pour recevoir le *serment de fidélité* des Romains (2). C'est en vertu du même titre, que ce prince, toujours à la demande du pontife, se rendit à Rome, en 800, pour rétablir l'ordre troublé par les conspirateurs qui avaient osé attenter à la vie du Pape (3). 3° Enfin, les circonstances mêmes des faits qu'on nous oppose, montrent que Charlemagne, depuis son élévation à l'empire, aussi bien que les empereurs de sa race qui lui succédèrent, ne prétendirent point exercer dans Rome une autorité indépendante de celle du Pape. Charlemagne, en jugeant les conspirateurs qui avaient attenté à la vie de Léon III, ne fit que continuer les pro-

(1) Ci-dessus, n. 70, etc.

(2) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 256, note 1; particulièrement Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. x, liv. xlv, n. 5.

(3) Fleury, *ibid.*, n. 10, etc. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. v, année 800.

cédures qu'il avait déjà commencées auparavant comme *patrice des Romains*, et à la prière du pontife (1). L'exemple de Lothaire Ier, en 824, est particulièrement remarquable sur ce point (2). L'empereur Louis le Débonnaire, ayant appris la nouvelle de l'élection du pape Eugène II, et des troubles dont elle avait été l'occasion, « prit la résolution d'en« voyer son fils Lothaire en Italie, pour faire, *avec le « nouveau pontife et avec le peuple romain*, les règlements « convenables aux conjonctures présentes (3). » Lothaire fut reçu par le Pape avec tous les honneurs dus à sa dignité, et fit aussitôt, *sous le bon plaisir du pontife*, de sages ordonnances, pour réparer les désordres passés, et pour en prévenir le retour (4). Ce fut le sujet d'une *Constitution* qu'il publia à Rome même, pendant le séjour qu'il fit dans cette ville. Un des

(1) *Ibid.*

(2) Eginhard, *Annales*, anno 824. (Recueil de Duchesne, tom. II; et tom. VI du Recueil de D. Bouquet.) — Baronius, *Annales*, tom. IX, anno 824, n. 31, etc. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. V, année 824, pag. 320, etc. — Fleury, *ubi suprà*, liv. XLVI, n. 52, etc.

(3) « Cujus rei nuntium cùm Quirinus subdiaconus ad imperatorem detu« lisset,. . . . . ipse Lotharium filium suum, imperii socium, Romam mittere « decrevit, ut vice suâ functus ea quæ rerum necessitas flagitare videbatur, « *cum novo pontifice populoque Romano* statueret atque firmaret. » Éginhard, *ubi suprà*. (Recueil de D. Bouquet, tom. VI, pag. 185.) — Baronius (*ubi suprà*) cite ce texte, non comme étant d'Eginhard, mais comme tiré de la *Vie de Louis le Débonnaire*, composée par l'auteur anonyme, connu sous le nom d'*Astronome*. Il paraît que c'est une erreur. Le P. Pagi, D. Bouquet, et la plupart des critiques, attribuent ce texte à Éginhard. Cette discussion, au reste, a peu d'importance, relativement à l'objet de nos *recherches*. Les annalistes de ce siècle et des suivants se copient souvent les uns les autres; et le texte même que nous citons, a été littéralement reproduit par l'auteur des *Annales de saint Bertin*, selon la remarque de D. Bouquet. (*Ibid.*)

(4) « Statum populi Romani, jamdudum quorumdam perversitate præsulum « depravatum, *memorati pontificis benevolâ assensione* correxit, etc. » (*Ibid.*) Les expressions que nous avons soulignées dans cette note et dans la précédente, sont dignes de remarque. Il est difficile de comprendre comment Fleury, qui rapporte lui-même ces expressions, a pu dire, avec tant d'assurance, que « la souveraineté de l'empereur sur Rome paraît clairement dans « la *constitution* de Lothaire, aussi bien que dans le *serment* qu'il fit prêter « aux Romains. » (Au sujet de ce *serment*, voyez les observations que nous avons faites ci-dessus, pag. 287, note 3.)

Le P. Daniel parle sur ce sujet avec la même légèreté. (*Hist. de France*, tom. II, année 824, pag. 215.) Sur ce point, comme sur bien d'autres, l'*Histoire de l'Église Gallicane* peut beaucoup servir à corriger ces deux auteurs.

principaux objets de cette *Constitution*, est de maintenir l'autorité du Pape dans le gouvernement de ses États et dans toutes les parties de son administration (1). Il est à remarquer que, dans tous les articles de cette même *Constitution* qui regardent l'autorité du Pape et celle de l'empereur pour le gouvernement de Rome, le Pape est constamment nommé avant l'empereur, comme ayant l'autorité principale (2). Il est même statué expressément, par le quatrième article, que le Pape doit tout régler *en premier ressort, par lui-même ou par ses officiers;* et que l'empereur n'interviendra dans les actes du gouvernement pontifical, qu'*à la demande* du souverain pontife, pour l'aider à corriger les abus qu'il ne pourrait corriger par lui-même (3).

Enfin, on oppose encore à notre sentiment les monnaies frappées dans Rome, sous Charlemagne et ses successeurs, et sur lesquelles on lit, d'un côté, le nom de l'empereur, et de l'autre, le nom du Pape ou la figure de saint Pierre. M. Leblanc surtout, dans sa *Dissertation sur quelques Monnaies de Charlemagne et de ses successeurs*, regarde ces monnaies comme la plus forte preuve de la souveraineté des empereurs dans Rome (4). 86. *Quatrième raison.* Les monnaies frappées dans Rome, sous Charlemagne et ses successeurs.

Nous sommes étonné de la confiance avec laquelle M. Leblanc et quelques autres écrivains font valoir cet argument, à l'appui de leur opinion. Pour le soutenir, il faut nécessairement supposer, qu'à l'époque où furent frappées les monnaies dont il s'agit, le droit de battre monnaie était uniquement exercé par les souverains, exclusivement à tous les seigneurs particuliers. Mais, bien loin que ce point soit clairement établi, il est certain, au contraire, et M. Leblanc lui-même reconnaît, dans son *Traité des Monnaies de France*, qu'à cette époque, un

(1) On peut voir le texte de cette constitution dans la collection des *Conciles* du P. Labbe, tom. VII, pag. 1550.

(2) *Lotharii Constit.*, art. 1, 4, 5, etc. (*Ibid.*, pag. 1550 et 1551.)

(3) « Decernimus itaque, ut *primùm* omnes clamores qui negligentiâ ducum « aut judicum fuerint, ad notitiam Domini Apostolici referantur; ut statim « aut ipse per suos nuntios eosdem emendare faciat, aut nobis notificet, ut « legatione à nobis directâ emendentur. » (*Ibid.*, art. 4, pag. 1551.)

(4) Voyez les pages 23, 40, etc., de cette *Dissertation*, à la suite du *Traité des Monnaies* du même auteur. *Amsterdam*, 1692, in-4°.

grand nombre de seigneurs particuliers jouissaient du droit de battre monnaie (1). Sous la première race de nos rois, ce droit fut d'abord accordé à quelques célèbres églises, et à de grandes abbayes; sous la seconde race, et au commencement de la troisième, le même privilége fut accordé, non-seulement à des églises et à des abbayes, mais à un grand nombre de seigneurs laïques (2).

Cet usage n'existait pas seulement en France; on en trouve aussi des exemples dans plusieurs autres États, particulièrement en Italie, aux VIIIe et IXe siècles, et même plus anciennement. Les villes de Pavie, de Milan, de Lucques, de Trévise, et quelques autres, jouissaient déjà de ce droit sous les rois goths et lombards, et le conservèrent encore longtemps sous les empereurs français, et même sous les allemands (3). Après cela, comment peut-on, avec tant soit peu de vraisemblance, invoquer les monnaies frappées dans Rome, au nom de Charlemagne et de ses successeurs, en preuve de leur souveraineté dans cette ville? Dans un temps où plusieurs seigneurs particuliers jouissaient du droit de battre monnaie, est-il étonnant que les empereurs, sans être souverains de Rome, y aient exercé ce droit, avec l'agrément du Pape? Bien plus, ne peut-on pas supposer, avec beaucoup de vraisemblance, que les monnaies dont il s'agit ont été frappées par l'ordre même du Pape, qui y a fait représenter tout à la fois la figure de l'empereur et celle du pontife, soit pour honorer l'empereur, soit pour exprimer le concert de la puissance impériale et de la puissance pontificale, dans le gouvernement de Rome?

(1) Leblanc, *Traité des Monnaies de France*. Paris 1690, in-4°, pag. 73, 143, etc. — Daniel, *Histoire de France;* édition du P. Griffet, tom. III, pag. 248. — Ducange, *Glossarium*, verbo *Monetâ*. Remarquez surtout les §§ *Moneta regia* et *Moneta baronum*. — Tobiesen-Duby, *Traité des Monnaies des Barons*. Paris 1790, 2 vol. in-4°. Voyez principalement la *Préface* de cet ouvrage, où l'auteur expose l'origine et les progrès de l'usage dont nous parlons.

(2) Tobiesen-Duby, dans son ouvrage déjà cité (tom. I, pag. 79), donne une très-longue liste des prélats et barons de France qui ont joui de ce droit. On trouve, dans cette liste, plus de cent évêchés, chapitres ou abbayes.

(3) Tobiesen-Duby, *ubi suprà*, pag. 33. — Muratori, *Antiquit. Ital. medii ævi; Dissert.* 27, *De Monetâ, seu jure cudendi nummos;* pag. 547, 581, etc.

Ces raisons nous semblent tellement décisives contre la difficulté dont il s'agit, que, bien loin de la regarder comme *une des plus fortes preuves de la souveraineté des empereurs dans Rome*, nous ne croyons pas qu'elle puisse être alléguée, avec tant soit peu de confiance, par un homme instruit des faits que nous venons de rappeler. Nous sommes donc très-porté à croire que M. Leblanc, à l'époque où il écrivait la *Dissertation* dans laquelle il expose cette difficulté, ne connaissait pas encore ces faits, ou du moins n'en avait que des idées vagues et incomplètes. Il est à remarquer, en effet, que cette *Dissertation*, publiée pour la première fois en 1689, ne fut pas reproduite par l'auteur dans le *Traité des Monnaies* qu'il publia l'année suivante, et dans lequel il reconnaît expressément les faits dont nous venons de parler. Il y a tout lieu de croire qu'il se proposait de revoir sa *Dissertation*, d'après ses nouvelles recherches; mais il ne paraît pas qu'il ait exécuté ce projet. L'édition donnée en 1692, à Amsterdam, dans laquelle on trouve la *Dissertation* à la suite du *Traité des Monnaies*, paraît avoir été publiée sans la participation de l'auteur, qui mourut peu de temps après (en 1698), sans avoir donné aucune autre édition de son ouvrage.

ARTICLE II.

Quels sont les fondements et les titres primitifs de la souveraineté temporelle du saint-siége.

Pour fixer avec plus de précision et de clarté l'état de la question que nous devons examiner dans ce second article, nous rappellerons d'abord ici deux principes généralement reconnus, et qui doivent servir de base à toute cette discussion. 87. État de la question. Principes fondamentaux en cette matière.

Nous supposons, en premier lieu, comme un *point de droit* incontestable, que les ministres sacrés ne sont point, *à raison de leur caractère*, incapables d'acquérir et de posséder des biens temporels; et que le pouvoir spirituel dont ils sont investis n'est pas incompatible, *par sa nature*, avec le pouvoir temporel. Ce principe universellement admis, dans tous les temps et tous les pays du monde, avant la venue de Jésus-Christ, n'a pas été moins généralement reconnu depuis cette

époque, même dans les premiers et les plus beaux siècles de l'Église; c'est ce qui résulte clairement des détails que nous avons donnés dans l'*Introduction* de cet ouvrage, sur les honneurs et les prérogatives temporelles accordées à la religion et à ses ministres chez les peuples anciens, particulièrement sous les premiers empereurs chrétiens. Aussi, le principe que nous rappelons ici n'a-t-il été contesté que par un petit nombre d'hérétiques ou de philosophes impies, visiblement entraînés par la passion et par l'esprit de parti, dans leurs déclamations contre les richesses et le pouvoir temporel du clergé (1).

Nous supposons, en second lieu, comme un *point de fait* également incontestable, que la souveraineté temporelle du saint-siége n'a pas eu pour fondement et pour titre primitif la *donation de Constantin*, comme on l'a cru assez généralement depuis le xe siècle jusqu'au xve. Ce *point de fait*, universellement admis par les critiques modernes, est d'ailleurs suffisam-

(1) Parmi les hérétiques qui refusent à l'Église et à ses ministres le droit d'acquérir et de posséder des biens temporels, on remarque surtout Arnaud de Bresse, au xiie siècle; les Vaudois, au xiiie; Marsile de Padoue, au xive; et Wiclef, au xve. Calvin et les premiers réformateurs, adoucissant un peu la doctrine de ces anciens hérétiques, se réduisent à soutenir l'incompatibilité du pouvoir temporel avec le spirituel, dans la personne des ministres sacrés, au moins sous la loi nouvelle. (Calvin, *Instit.* lib. iv, cap. 11, n. 8, etc.)

Le cardinal Bellarmin, dans ses *Controverses contre les Protestants*, expose et réfute solidement ces divers systèmes. (*De Rom. Pontif.* lib. v, cap. 1, 9 et 10. — *De Membris Eccl.* lib. i, cap. 26 et 27.) On peut consulter là-dessus, pour un plus ample développement, la *Dissert. sur la Grand. temp. de l'Église*, dans le tom. i du *Recueil de pièces d'Hist. et de Littér.* (par l'abbé Granet et le P. Desmolets. Paris, 1731, 4 vol. in-12), et l'ouvrage de M. Carrière, *Prælect. de Jure et Just.*, tom. i, n. 94, pag. 132, etc.

Les vrais principes sur cette matière ont été combattus, dans ces derniers temps, par un certain nombre de philosophes impies et de faux politiques, dont les erreurs ont causé les plus fâcheux éclats en plusieurs États, particulièrement en France, à l'époque de la révolution de 1789. L'*Encyclopédie*, qui avait pris hautement la défense de ces erreurs (article *Fondation*), fournit aux révolutionnaires français la plupart des sophismes qu'ils développèrent, sur ce sujet, à l'*Assemblée constituante*, et qui amenèrent la spoliation du clergé. L'ouvrage déjà cité de M. Carrière, donne un résumé solide de cette discussion, et indique fort en détail les principaux auteurs à consulter. On peut y ajouter l'abbé Fey, *De l'autorité des deux Puissances*, tom. iv, pag. 166, etc. La suite de nos *Recherches* nous donnera lieu d'exposer un peu plus au long les vrais principes sur ce sujet. (2e partie, chap. iii, art. 2, § 3.)

ment établi par la suite des faits que nous avons exposés dans le chapitre précédent, sur l'origine et les progrès de la souveraineté temporelle du saint-siége (1). Il résulte clairement de cet exposé, que Constantin et ses successeurs, quelque généreux qu'ils se soient montrés envers le saint-siége, ne lui ont donné aucune *souveraineté proprement dite*, avant le VIIIe siècle, et que ceux mêmes des souverains pontifes qui ont pris plus de part aux affaires publiques, avant cette époque, ne l'ont fait que sous le bon plaisir de l'empereur, et de concert avec lui, comme ses officiers et ses représentants en Italie.

Ces principes étant supposés, il s'agit d'examiner quels sont les fondements et les titres primitifs de la souveraineté temporelle dont le saint-siége a été investi au VIIIe siècle, et dont il a joui constamment depuis cette époque. Les auteurs modernes ne sont guère moins partagés entre eux sur cette question, que sur l'époque précise à laquelle on doit placer l'origine de la souveraineté dont il s'agit. 88. **Divers sentiments à examiner.**

1° Ceux qui croient cette souveraineté antérieure à la *donation de Pepin*, lui donnent pour fondement le vœu légitime des peuples d'Italie, qui, se voyant abandonnés de leurs anciens maîtres, confièrent librement au saint-siége leurs intérêts temporels (2). Quelques défenseurs de ce sentiment ajoutent que cette conduite des peuples d'Italie était encore autorisée par le *droit divin*, qui permet aux sujets de secouer le joug d'un prince hérétique, au moins après une sentence de l'Église ou du Pape, qui le déclare déchu du trône (3).

2° Les auteurs qui croient la souveraineté temporelle du saint-siége postérieure à la *donation de Pepin*, regardent communément cette souveraineté comme un pur effet de la libéralité de Pepin et de Charlemagne, qui voulurent bien faire hommage au saint-siége d'une partie des provinces qu'ils avaient justement conquises sur les Lombards. Ce sentiment est com-

(1) Ci-dessus, chap. 1, n. 6, etc. Voyez aussi le n. 5 des *Pièces justif.* à la fin de ce volume.

(2) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 263, note 1.

(3) Bellarmin, *De Rom. Pontif.* lib. V, cap. 8. (*Operum*, tom. I.) — *Baronii Annales*, tom. IX, anno 730, n. 4 et 5. — Orsi, *Della origine*, etc., cap. 5. — Mamachi, *Origines et Antiquitates Christianæ*, tom. IV, lib. IV, cap. 2, § 4.

munément soutenu ou supposé par les auteurs français (1).

3° Quelques écrivains modernes, sans contester absolument la légitimité des *donations de Pepin et de Charlemagne*, accusent le pape Grégoire II et ses successeurs, d'avoir habilement profité des circonstances dans lesquelles ils se trouvaient, pour secouer peu à peu le joug de l'empereur de Constantinople, et d'avoir ainsi préparé les voies à leur souveraineté temporelle, par les intrigues d'une politique ambitieuse et toute profane. On conçoit que cette opinion, si peu respectueuse envers le saint-siége, particulièrement envers plusieurs papes d'une éminente vertu, et honorés même par l'Église d'un culte public, ait pu être soutenue par des écrivains hérétiques ou impies, dont plusieurs ont été jusqu'à cet excès que nous avons signalé, de supposer le pouvoir temporel incompatible avec le spirituel, dans la personne des ministres sacrés, au moins sous la loi nouvelle (2). Mais on voit avec étonnement cette même opinion embrassée par un certain nombre d'auteurs catholiques, sincèrement attachés à la religion, mais qui ne se sont pas tenus assez en garde contre des préjugés répandus et accrédités dans le monde, par des ennemis déclarés de l'Église et du saint-siége (3).

(1) De Marca, *De Concordiâ*, lib. III, cap. 11, n. 5, etc.—Nat. Alex. *Dissert.* 25 *in Hist. Eccles. sæculi* IV, prop. 5. — Bossuet, *Hist. Univ.*, 1re partie, année 755.—Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XIII, pag. 292 et 449.—Velly, *Hist. de France*, tom. I, pag. 363. — Bernardi, *De l'Origine et des Progrès*, etc., liv. II, chap. 6, pag. 147. — Magnin, *La Papauté considérée dans son origine*, etc., 1re partie, chap. 10.

(2) Nous avons déjà remarqué (ci-dessus, p. 308, note 1) que cette opinion, si visiblement exagérée, était communément admise par les premiers réformateurs. Les protestants modernes paraissent, en général, bien éloignés de cet excès; toutefois, ils continuent généralement à regarder l'ambition et les intrigues des papes du VIIIe siècle, comme la source et le principe de leur souveraineté temporelle. Voyez, entre autres, Basnage, *Hist. de l'Église*, tom I, pag. 260, etc.; t. II, p. 1347, 1598, etc.—Mosheim, *Instit. Hist. Eccl. sæculi* VIII, part. 2, cap. 2, § 6, etc.; cap. 3, § 11, etc. — Gibbon, *Hist. de la Decad. de l'Emp. rom.*, tom. IX, chap. 49, pag. 284, etc. (Édition de 1828.) — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, tom. I, pag. 11. — Sismondi, *Hist. des Républiques Italiennes*, tom. I, chap. 3, pag. 123-133. — *Hist. des Français*, tom. II, pag. 146, etc., 186, etc. — Hegewisch, *Hist. de Charlemagne*, pag. 56, etc.

(3) Vertot, *Origine de la Grandeur de la cour de Rome*, pag. 10 et 11. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XIII, liv. LXIII, n. 54 et 64; liv LXIV, n. 1; tom. XIV, liv. LXVI, n. 19. — Velly, *Hist. de France*, tom. I, pag.

4° Enfin quelques écrivains modernes, par suite de semblables préjugés, vont jusqu'à contester la légitimité des donations faites au saint-siége par Pepin et Charlemagne. S'il en faut croire les défenseurs de ce sentiment, ces deux monarques, en donnant au saint-siége les provinces qu'ils avaient conquises sur les Lombards, disposèrent de ce qui ne leur appartenait pas, ne pouvant, sans injustice, dépouiller l'empereur de Constantinople de cette partie de ses domaines (1). Toutefois, les défenseurs de cette opinion ne font pas difficulté de reconnaître que la souveraineté temporelle du saint-siége, quelque défectueuse qu'elle ait pu être dans le principe, est depuis longtemps établie sur un titre de prescription incontestable, et reconnue de tous les princes chrétiens (2).

89. **La question résolue par les faits déjà exposés. La solution réduite à trois propositions.**

La suite des faits que nous avons exposés, montre ce qu'il faut penser de ces divers sentiments. Il résulte clairement de cet exposé, que la souveraineté temporelle du saint-siége ne doit son origine, ni à l'ambition des papes du VIIIe siècle, ni au pouvoir qu'ils croyaient avoir de disposer du temporel des princes, pour le plus grand bien de la religion ; mais qu'elle a été fondée, dès son origine, sur les titres les plus légitimes, c'est-à-dire, sur le vœu légitime des peuples d'Italie, solennellement reconnu et confirmé par les donations de Pepin et de Charlemagne. Ces conséquences vont être mises dans un nouveau jour, par le développement des trois assertions suivantes, auxquelles on peut réduire notre sentiment.

336, etc.; 361, 396, *et alibi passim*. — *Annales du moyen âge*, tom. V, liv. XVIII, pag. 244, *et alibi passim*. — De Peyronnet, *Hist. des Francs*, tom. II, liv. XII, chap. 8.

(1) Cette opinion singulière a été soutenue, au commencement du dernier siècle, par Muratori, dans plusieurs écrits publiés pour la défense des prétentions de l'empire sur les villes de Comachio, de Parme et de Plaisance. Il a été solidement réfuté par Fontanini, dans plusieurs écrits publiés sur le même sujet. On trouve, dans le *Dictionnaire de Moreri* (articles *Muratori* et *Fontanini*), la liste des ouvrages publiés, de part et d'autre, dans le cours de cette controverse. Depuis cette époque, Muratori a reproduit son opinion sur l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége, dans ses *Annales d'Italie*. Elle est suivie par Sismondi, *ubi suprà* (note 2 de la page précédente).

(2) Muratori, conclusion des *Annales d'Italie*, citée par Orsi, *Del Dominio*, etc. *Prefazione*, pag. XIII, note 6.

90. *Première proposition.* La souveraineté temporelle du saint siége ne doit point son origine à l'opinion théologique du *droit divin.*

1°. *La souveraineté temporelle du saint-siége ne doit point son origine à l'opinion théologique qui attribue à l'Église ou au souverain pontife*, LE DROIT DE DISPOSER DU TEMPOREL DES PRINCES, POUR LE PLUS GRAND BIEN DE LA RELIGION.

Si l'on examine attentivement l'origine et les progrès de la souveraineté temporelle du saint-siége, on verra que les papes n'ont jamais prétendu se l'attribuer ou l'exercer en vertu du principe ou de l'opinion théologique dont il est ici question, mais uniquement comme *chefs et représentants des peuples d'Italie*, qui, dans l'état d'abandon où ils se trouvaient réduits, avaient librement confié au saint-siége leurs intérêts temporels. C'est ce qui résulte clairement des faits que nous avons exposés dans le chapitre précédent, et surtout de la conduite des souverains pontifes, depuis le pontificat de Grégoire II. Lorsque Grégoire III, son successeur immédiat, pour obtenir la protection de Charles Martel, lui offrit le titre de *consul*, il ne le fit qu'au nom du peuple romain, et en vertu d'un décret des seigneurs de Rome (1). Les papes Zacharie et Étienne II, en sollicitant auprès des Lombards la restitution de plusieurs villes et territoires de l'exarchat et du duché de Rome, agissaient expressément *au nom de la république romaine*, qui leur avait confié ses intérêts (2). Enfin, le pape Léon III, en conférant à Charlemagne le titre d'*empereur*, agissait de concert avec le peuple romain et les seigneurs de Rome, qui manifestèrent hautement leur intention à cet égard (3). Tous les anciens monuments nous montrent les papes du VIII[e] siècle agissant uniquement en vertu des titres que nous venons d'énoncer; et nous pouvons défier nos adversaires de citer un seul de ces monuments, qui suppose, dans les souverains pontifes, l'intention de disposer du temporel des princes, pour le plus grand bien de la religion.

Mais, indépendamment de ces faits si décisifs, il suffirait, pour établir notre proposition, d'examiner quels étaient alors les

(1) Voyez plus haut, chap. 1, n. 32.
(2) *Ibid.*, n. 34.
(3) *Ibid.*, n. 47.

principes reconnus et professés par le saint-siége, sur l'autorité respective des deux puissances. Il est constant qu'à l'époque où s'établit la souveraineté temporelle du saint-siége, le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances était ouvertement professé par les souverains pontifes, comme il l'avait toujours été auparavant. On a vu plus haut la doctrine de l'antiquité, sur cette matière, exposée avec autant de précision que de clarté, par les papes Gélase, Symmaque et saint Grégoire le Grand (1). On a vu le pape Grégoire II s'exprimer, sur ce sujet, d'une manière également forte et précise, dans ses lettres à l'empereur Léon l'Isaurien, vers l'an 726, c'est-à-dire, à l'époque même où s'établit la souveraineté temporelle du saint-siége (2). Avec quelle apparence de raison pourrait-on, après cela, attribuer l'établissement de cette souveraineté à l'opinion théologique qui attribue, de *droit divin*, à l'Église et au Pape le pouvoir de disposer du temporel des princes, pour le plus grand bien de la religion ?

IIᵒ. *La souveraineté temporelle du saint-siége ne doit point son origine à l'ambition ou aux intrigues politiques des papes du* VIIIᵉ *siècle.*

91. *Deuxième proposition.* Elle ne doit point son origine à l'ambition ou aux intrigues des papes du VIIIᵉ siècle.

Le sentiment qui attribue à ces pontifes une conduite si peu digne de leur caractère, est en opposition manifeste avec l'histoire, qui les représente, au contraire, comme des modèles de désintéressement, dans les circonstances les plus délicates, et les plus propres à exciter, dans le commun des hommes, les idées de fortune et d'ambition. On a vu en effet que, depuis le pontificat de Grégoire II, toute la force et l'autorité du gouvernement, soit dans l'exarchat, soit dans le duché de Rome, étaient entre les mains du Pape, considéré *comme chef et représentant de la république romaine*, qui lui avait librement confié ses intérêts temporels; en sorte que, sans avoir le titre et les insignes de la souveraineté, il était au fond le véritable souverain de ces provinces. On a vu aussi que le vœu des peuples d'Italie, qui avaient donné un si grand pouvoir au Pape, était

(1) Voyez plus haut, n. 9, 10, 14, 15, etc.
(2) *Ibid.*, n. 28.

fondé tout à la fois sur le *droit naturel*, qui autorise un peuple abandonné de ses anciens maîtres à se choisir un chef capable de le défendre, et sur les services inappréciables que les papes avaient rendus à l'Italie pendant plus de deux siècles. Dans ces conjonctures si favorables à leur domination, les papes, loin de la rechercher ou de l'accepter avec empressement, ne négligent rien pour l'éviter, et pour maintenir en Italie les droits de l'empereur : ils n'usent de leur autorité que d'*une manière provisoire*, et par la seule nécessité des circonstances (1); enfin, ils ne l'acceptent *définitivement* qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire, lorsque l'impossibilité où se trouvait l'empereur de venir au secours de l'Italie, les oblige d'appeler le roi de France, pour mettre un terme aux vexations des Lombards. Trouve-t-on, dans cette conduite des papes, le moindre sujet au reproche d'ambition, que leur adressent si légèrement quelques auteurs modernes? Ou plutôt, trouve-t-on dans l'histoire un exemple de désintéressement qu'on puisse comparer à celui du pape Grégoire II et de ses successeurs?

Aussi, est-il à remarquer que la plupart des auteurs qui ont attaqué, sur ce point, la mémoire de ces pontifes, sont tombés dans la plus étrange contradiction. Qu'y a-t-il, en effet, de plus visiblement contradictoire, que d'attribuer un système soutenu d'ambition et d'intrigue, à une longue suite de pontifes, qu'on ne peut s'empêcher d'ailleurs de regarder comme des modèles de vertu et de sainteté? Or, telle est la contradiction dans laquelle tombent nécessairement tous ceux qui représentent l'ambition et les intrigues des papes du VIIIe siècle, comme la source et le principe de leur souveraineté temporelle. D'un côté, ils attribuent à ces pontifes un système suivi d'ambition et d'intrigue, qui avait pour but d'établir leur souveraineté temporelle, aux dépens de celle des empereurs de Constantinople; d'un autre côté, ils ne peuvent s'empêcher de rendre hommage à la vertu, et même à l'éminente sainteté de ces pontifes. On a pu s'en convaincre, par les aveux remarquables de plusieurs écrivains non suspects, que nous avons cités plus haut (2). De bonne foi, des qualités si opposées ne sont-elles pas visiblement incon-

(1) Voyez les détails que nous avons donnés à ce sujet, n. 61, page 271.
(2) Voyez les témoignages de Lebeau et de Sismondi que nous avons cités

ciliables? Si la conduite des pontifes dont nous parlons eût été fondée sur les calculs d'une politique ambitieuse, au lieu de leur attribuer une éminente sainteté, ne faudrait-il pas reconnaître en eux une ambition démesurée, un esprit de révolte et de dissimulation, tout à fait indigne du haut rang qu'ils occupaient, et du caractère sacré dont ils étaient revêtus?

92. Difficultés contre cette proposition, tirées de la réponse du pape Zacharie aux Français.

Les difficultés qu'on pourrait tirer ici contre nous, de la conduite des papes Grégoire II et Grégoire III envers les empereurs de Constantinople, sont pleinement résolues, à ce qu'il nous semble, par les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans le chapitre précédent (1). Mais il ne sera pas inutile d'examiner, en peu de mots, les reproches faits au pape Zacharie, à l'occasion de sa réponse à la consultation de Pepin et des seigneurs français, sur la déposition de Childéric III.

Nos anciens annalistes rapportent que Pepin, de concert avec les seigneurs français, envoya consulter, en 752, le pape Zacharie, sur la question de savoir s'il n'était pas plus à propos de donner le titre de roi à celui qui en avait toute la puissance, que de le donner à un prince qui n'en avait que le nom sans en avoir l'autorité. Le Pape répondit qu'il paraissait plus convenable de donner le nom de roi à celui qui en avait l'autorité. En conséquence de cette réponse, Childéric fut rasé et renfermé dans un monastère; et Pepin fut élevé sur le trône, par les seigneurs français (2).

plus haut (n. 64, pag. 273, etc.); voyez aussi les auteurs cités dans la note 3 de la pag. 310.—Gibbon lui-même, qui accuse ouvertement le pape Grégoire II et ses successeurs d'avoir préparé les voies à la souveraineté temporelle du saint-siége, par esprit d'ambition et de révolte contre les empereurs de Constantinople (*Hist. de la Décad. de l'Empire*, t. IX, ch. 49, p. 284, etc.), s'exprime ensuite avec tant de modération sur la conduite des mêmes pontifes (pag. 297, 300, 316, etc.), qu'on l'a quelquefois cité avec confiance, comme leur apologiste sur ce point. (De Joux, *Lettres sur l'Italie*, t. 1, lettre 20, pag. 260.) Nous croyons cependant qu'on l'eût cité avec moins de confiance, si l'on eût remarqué les contradictions dans lesquelles il est tombé, comme bien d'autres, sur ce sujet.

(1) Ci-dessus, n. 29, etc.

(2) Voyez les *Annales d'Éginhard*, le *Continuateur de Frédégaire*, les *Annales de Metz*, et les autres anciens annalistes cités par Bossuet, *Defens. Decl.*, lib. II, cap. 34 et 35. On trouve une plus longue suite de témoignages, sur ce sujet, dans l'ouvrage de Serarius, *Rerum Moguntinensium libri quinque; Moguntiæ*, 1604, in-4°; notes 38-44 sur le liv. III. (L'édition de cet ouvrage donnée par Christian Joannis, *Francofurti*, 1722,

Cette décision a donné lieu à quelques auteurs modernes d'attribuer au pape Zacharie, aussi bien qu'à son prédécesseur, les vues ambitieuses d'une politique tout humaine. S'il en faut croire ces auteurs, « Zacharie, successeur de Grégoire, mais « plus politique, sans renoncer ouvertement à la soumission « qu'il devait à l'empire, en avança la ruine en Italie. En se « prêtant avec complaisance au désir qu'avaient les Français, « d'élever sur le trône une nouvelle race de monarques, il les « mit dans les intérêts des papes, et ménagea leur secours à ses « successeurs, pour se soustraire à la domination des empereurs « de Constantinople (1). »

93. Injustice des reproches faits à ce pontife : sa décision considérée en elle-même.

Rien de plus gratuit que les reproches adressés au pape Zacharie, à l'occasion de la décision dont il s'agit. Soit qu'on examine cette décision en elle-même, soit que l'on considère le caractère du pontife qui l'a rendue, et l'idée que l'histoire nous donne de sa vertu, il est aisé de voir combien les reproches qu'on lui fait sont mal fondés (2).

D'abord, si l'on examine sa décision en elle-même, on conviendra que nous n'en connaissons pas assez les circonstances pour la bien apprécier. En effet, sans prétendre ici justifier Pepin de tout reproche d'ambition, est-il bien certain qu'on doive le regarder comme usurpateur de la couronne de France? Pour répondre à cette question, si étroitement liée avec celles qu'on peut faire sur la décision de Zacharie, il faudrait connaître beaucoup mieux que nous ne connaissons aujourd'hui, la constitution et le droit public de la monarchie française, sous les rois mérovingiens. La couronne était-elle, à cette époque, héréditaire ou élective? Jusqu'à quel point l'autorité royale était-elle restreinte par les droits de l'assemblée générale de la nation?

in-fol., renferme quelques additions importantes.) — Voyez aussi Ellies Dupin, *Traité de la Puissance ecclés.*, pag. 245, etc.—Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XLIII, n. 1. — *Annales du moyen âge*, t. VI, liv. XXIII, pag. 539. — Daniel, *Hist. de France*, année 750. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, année 752.

(1) Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIII, liv. LXIV, n. 1, pag. 395. — *Annales du moyen âge*, t. VI, liv. XXIII, pag. 536, etc. — Hegewisch, *Hist. de Charlemagne*, pag. 56, etc. — De Peyronnet, *Hist des Francs*, t. II, liv. XII, chap. 8.

(2) Voyez, parmi les *Pièces justificat.*, à la fin de ce volume, la note 7, *sur l'authenticité de la décision attribuée au pape Zacharie, et sur l'usurpation communément reprochée à Pepin.*

Cette assemblée n'avait-elle pas, ou du moins, ne croyait-elle pas avoir le droit de priver du trône un prince et une famille inutiles à la nation, et incapables de la gouverner? Ce droit, quelque dangereux qu'il fût en lui-même, n'était-il pas alors généralement reconnu par les Français? L'opinion générale ne suffisait-elle pas pour l'établir, surtout dans un temps où les Français n'avaient pas encore de constitution écrite? Supposé même que ce droit parût alors douteux, peut-on blâmer les seigneurs français d'avoir incliné pour le parti qui semblait le plus favorable au bien de l'État, et d'avoir demandé au pape Zacharie une décision conforme à leur sentiment? Enfin, peut-on blâmer ce pontife d'avoir résolu le doute qu'on lui soumettait, de la manière la plus conforme au vœu des seigneurs et à la tranquillité de la nation? Ou plutôt, n'est-ce pas ainsi qu'une question si délicate devait se résoudre dans ces circonstances? Pour peu qu'on examine de près ces questions, la décision du pape Zacharie ne semblera pas si étonnante; et, loin de la blâmer, peut-être la regardera-t-on comme une nouvelle preuve de cette rare prudence, dont la vie de ce pontife offre d'ailleurs des témoignages incontestables (1).

Les reproches qu'on lui a faits, à ce sujet, sont d'autant plus déplacés, qu'ils sont manifestement en opposition avec l'idée que l'histoire nous donne de son caractère et de ses vertus. En effet, avec quelle apparence de raison peut-on faire de pareils reproches à un pontife que l'histoire nous montre d'ailleurs si respectueux envers l'empereur, si zélé pour les intérêts de l'empire en Italie, et si recommandable par les vertus dignes du haut rang qu'il occupait? Tous les historiens conviennent que Zacharie, dans un temps où il n'avait rien à craindre ou à espérer de l'empereur, employa son crédit et son autorité pour lui conserver l'exarchat de Ravenne, dont les Lombards s'était emparés (2). Une conduite si désintéressée est-elle compatible avec les vues ambitieuses et l'esprit d'intrigue qu'on attribue à ce pontife? Les historiens s'accordent également à le représenter comme un

94. Son caractère et ses vertus.

(1) Voyez, à l'appui de ces observations, Bossuet, *ubi suprà*, cap. 34 et 35. — Thomassin, *Ancienne et nouv. Discipline*, t. III, liv. I, chap. 29, n. 11. — Receveur, *Hist. de l'Égl.*, t. IV, pag. 80, note. — De Saint Victor, *Tableau de Paris*, t. I, pag. 66, 69, etc.

(2) Voyez ci-dessus, chap. 1, n. 34.

homme de la plus éminente vertu. Les auteurs mêmes qui le jugent avec tant de sévérité, à l'occasion de sa réponse à la consultation de Pepin et des seigneurs français, rendent témoignage, partout ailleurs, non-seulement à sa rare prudence, mais encore à la *sainteté de sa vie* (1). Peut-on raisonnablement supposer qu'un pontife de ce caractère ait pu s'oublier, dans sa réponse aux Français, jusqu'à sacrifier la vérité aux calculs d'une politique ambitieuse?

95. Sa décision n'était point un *acte de juridiction* sur le temporel.

Au reste, quelque sentiment qu'on adopte sur la conduite de Zacharie en cette occasion, il est important de remarquer que sa réponse, telle que l'histoire nous l'a conservée, n'était pas proprement un *acte de juridiction temporelle*, que le pontife prétendît exercer sur le royaume de France, mais un *simple avis doctrinal*, sur un cas de conscience que les Français avaient librement porté à son tribunal. Tel est manifestement le sens naturel de tous les anciens annalistes qui ont parlé de ce fait (2). On ne peut d'ailleurs l'expliquer autrement, sans attribuer au pape Zacharie une doctrine diamétralement opposée à celle de ses prédécesseurs, et particulièrement à celle que le pape Grégoire II professait ouvertement, quelques années auparavant, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances (3).

III°. *La souveraineté temporelle du saint-siége a été fondée, dès son origine, sur les titres les plus légitimes.*

96. *Troisième proposition.* La souveraineté temporelle du saint-siége fondée sur les titres les plus légitimes.

Il résulte en effet de toute cette discussion, que la souveraineté temporelle du saint-siége a été fondée, dès son origine, sur le *vœu légitime des peuples d'Italie*, solennellement reconnu et confirmé par les *donations de Pepin et de Charlemagne* (4). Ce dernier titre seul suffirait sans doute pour établir la souveraineté du saint-siége, rien n'étant plus légitime que les conquêtes de Pepin et de Charlemagne en Italie; conquêtes entre-

(1) Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, t. XIV, liv. LXVI, n. 51, pag. 164. — *Annales du moyen âge*, ubi supra.

(2) Voyez leurs témoignages cités et expliqués par Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 34 et 35.

(3) Voyez les développements que nous avons donnés sur ce sujet, ci-dessus, pag. 313.

(4) Voyez plus haut, les n. 33, 41, 63; p. 232, 247, 272, etc.

prises à la demande d'un peuple injustement opprimé par ses ennemis, et abandonné de ses anciens maîtres. Mais indépendamment de ce titre, et avant l'expédition de Pepin en Italie, le saint-siége y possédait déjà une véritable souveraineté, fondée sur *le vœu légitime des peuples*, qui, dans l'extrémité où ils étaient réduits, avaient librement confié au Pape tous leurs intérêts temporels; d'où l'on doit conclure que Pepin et Charlemagne ne furent pas, à proprement parler, les fondateurs, mais seulement les protecteurs et les soutiens de la souveraineté temporelle du saint-siége; et que le résultat de leurs expéditions en Italie, ne fut pas précisément d'y établir cette souveraineté, mais de la protéger, de la consolider, et de la rendre *définitivement indépendante des empereurs de Constantinople.*

On peut confirmer ce raisonnement, par les propres aveux des auteurs modernes qui se montrent, sur ce point, moins favorables au saint-siége. Malgré tous leurs préjugés, ils ne peuvent s'empêcher de regarder le concours des circonstances dont nous venons de parler, comme la principale cause de la grande révolution qui établit la souveraineté temporelle du saint-siége, sur les ruines de la puissance impériale en Italie. « Une autre « cause, dit un de ces auteurs, *amenait et justifiait même* la « révolution qui allait s'opérer en Italie contre les empereurs « grecs; c'était l'abandon presque absolu dans lequel ils lais- « saient, depuis deux siècles, les provinces qu'ils possédaient « dans cette contrée. Ils n'entretenaient aucune garnison dans « Rome; et cette ville, continuellement menacée par les Lom- « bards, invoqua plus d'une fois en vain, par l'organe de ses « ducs ou de ses pontifes, les soins de l'exarque, et la puissance « de l'empereur..... *Délaissés par leurs maîtres, les Romains* « *durent s'attacher à leurs pontifes*, alors presque tous Ro- « mains, alors aussi presque tous recommandables. Pères et dé- « fenseurs du peuple, médiateurs entre les grands, chefs de la « religion et de l'empire, les papes réunissaient les divers « moyens de crédit et d'influence que donnent les richesses, les « bienfaits, les vertus, et le sacerdoce suprême (1). »

(1) Daunou, *Essai histor.*, t. I, pag. 29 et 30. Voyez aussi les auteurs cités plus haut, n. 64, texte et notes; et pag. 310, note 3.

Concluons de ces témoignages, et de tous les faits exposés dans cette première partie, que la souveraineté temporelle du saint-siége a été fondée, dès son origine, sur les titres les plus justes et les plus honorables, c'est-à-dire, sur le vœu légitime des peuples abandonnés de leurs anciens maîtres; sur la juste conquête des Français, que l'Italie, par l'organe des papes, avait appelés à son secours; et sur les services inappréciables que lui avaient rendus, pendant plus de deux siècles, et dans les circonstances les plus difficiles, la prudence et la générosité d'une longue suite de pontifes. L'histoire offre certainement bien peu d'exemples, et peut-être n'en offre-t-elle aucun autre, d'une souveraineté dont l'origine soit aussi légitime et aussi respectable; et quoique le saint-siége n'ait aujourd'hui aucun besoin de justifier sa souveraineté temporelle, suffisamment établie par une si longue prescription, il est bien glorieux pour lui, de pouvoir produire, en faveur de cette souveraineté, des titres si honorables, et que nul autre gouvernement au monde ne peut invoquer.

97. L'établissement de cette souveraineté, effet marqué de la providence de Dieu, sur l'Église.

Ajoutons que cette souveraineté, si légitime dans son principe, est en même temps, aux yeux de tous les esprits solides et réfléchis, un des effets les plus marqués de la providence de Dieu sur son Église, et de cette sagesse infinie qui fait tourner à l'exécution de ses desseins toutes les révolutions humaines. Depuis la chute de l'empire romain, qui a divisé la chrétienté en un si grand nombre d'États indépendants les uns des autres, il était de la plus haute importance, pour le bon gouvernement de l'Église, que son chef ne fût sujet d'aucun monarque particulier. Un Pape, citoyen de Londres ou de Paris, ne serait pas également respecté des deux nations, et serait souvent gêné dans les actes de son administration. Voltaire lui-même observe avec raison, que « les papes d'Avignon étaient trop dépendants « des volontés des rois de France, et ne jouissaient pas de la li- « berté nécessaire au bon emploi de leur autorité (1). » Les patriarches de Constantinople, jouets continuels des empereurs ariens, monothélites, iconoclastes et musulmans, sont l'image de ce que seraient devenus les papes, ou de ce qu'ils auraient

(1) Voltaire, *Annales de l'Empire*, t. I, p. 397.

pu devenir dans la suite des siècles, s'ils n'eussent joui d'une souveraineté indépendante. « Tant que l'empire romain a subsisté, dit Fleury, il renfermait dans sa vaste étendue presque « toute la chrétienté ; mais depuis que l'Europe est divisée entre « plusieurs princes indépendants les uns des autres, si le Pape « eût été sujet de l'un d'eux, il eût été à craindre que les autres « n'eussent peine à le reconnaître pour père commun, et que les « schismes n'eussent été fréquents. On peut donc croire que c'est « par un effet particulier de la Providence, que le Pape s'est « trouvé indépendant, et maître d'un État assez puissant pour « n'être pas aisément opprimé par les autres souverains, afin « qu'il fût plus libre dans l'exercice de sa puissance spirituelle, « et qu'il pût contenir plus facilement tous les autres évêques « dans leurs devoirs. C'était la pensée d'un grand évêque de « notre temps (1). »

Ce grand évêque, dont Fleury invoque l'autorité, à l'appui de ces réflexions, est sans doute l'évêque de Meaux, qui les présente en effet avec confiance en plusieurs endroits de ses ouvrages, et particulièrement dans son *Discours sur l'unité de l'Église*, prononcé à l'ouverture de la célèbre assemblée de 1682. « Dieu, dit-il, qui voulait que cette Église, la mère com- 98. Sentiment de Bossuet sur ce point.
« mune de tous les royaumes, dans la suite ne fût dépendante « d'aucun royaume dans le temporel, et que le siége où tous les « fidèles devaient garder l'unité, à la fin fût mis au-dessus des « partialités que les divers intérêts et les jalousies d'État pour« raient causer, jeta les fondements de ce grand dessein par « Pepin et par Charlemagne (2). C'est par une heureuse suite de « leur libéralité, que l'Église, indépendante dans son chef de « toutes les puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus « librement, pour le bien commun, et sous la commune protec« tion des rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les « âmes ; et que, tenant en main la balance droite, au milieu de « tant d'empires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVI, 4e *Discours*, n. 10.

(2) On a vu plus haut que Pepin et Charlemagne n'étaient pas proprement les *fondateurs* de la souveraineté temporelle du saint-siége ; mais qu'ils avaient seulement reconnu et consolidé cette souveraineté, déjà établie depuis le pontificat de Grégoire II. (Voyez ci-dessus, chap. I, pag. 239, 245, 254, etc. ; chap. II, pag. 269, etc.)

« tout le corps, tantôt par d'inflexibles décrets, et tantôt par de « sages tempéraments (1). »

99. Aveux remarquables d'écrivains protestants. Il est curieux de voir ces réflexions de Bossuet confirmées par les aveux de plusieurs écrivains protestants, que la seule force de la vérité peut avoir amenés à partager, sur ce point, le sentiment d'un prélat qu'ils regardent, avec raison, comme un de leurs plus redoutables adversaires (2). Parmi plusieurs témoignages remarquables en ce genre, il nous suffira de citer celui d'un célèbre ministre de nos jours, que la modération de ses jugements et la franchise de ses aveux, sur plusieurs points de controverse, ont rendu justement recommandable, aux yeux mêmes des catholiques. M. Hurter, dans l'*Histoire d'Innocent III*, ne fait pas difficulté de reconnaître l'importance d'un domaine indépendant de toute influence étrangère, pour assurer le libre exercice des devoirs attachés au souverain pontificat. « La sûreté du pays, dit-il, et de la ville « d'où le souverain pontife doit veiller au maintien et à la con- « servation de l'Église dans toutes les autres contrées, est une des « conditions essentielles pour remplir les devoirs d'une position si « élevée. Comment, en effet, le Pape pourrait-il planer sur tant « de relations diverses, donner conseil et assistance, prendre des « décisions dans les affaires innombrables de toutes les églises, « veiller à l'extension du royaume de Dieu, repousser les attaques « contre la foi, parler librement aux rois et aux peuples, s'il ne « trouvait le repos dans sa propre maison; si les complots des « méchants le forçaient à concentrer sur ses propres États le re- « gard qui devait embrasser le monde, à combattre pour le soin « de son propre salut et de sa liberté, ou à chercher en fugitif « protection et asile chez l'étranger? Innocent connaissait par « expérience les dangers d'une semblable situation » (3). Faute

(1) *Œuvres de Bossuet*, t. XV, pag. 529. On retrouve cette observation dans un passage de la *Défense de la Déclaration* (lib. I, sect. 1, cap. 16), que nous aurons bientôt occasion de citer. Voyez aussi, à l'appui de ces réflexions, quelques autres témoignages, cités par Feller, *Catéch. Philos* (t. III, n. 511); Muzzarelli, *Dissertation sur le Domaine temporel du Pape* (pag. 33-42).

(2) On trouve, dans l'*Esprit de Leibniz*, (éd. in-12, t. II, pag. 9, etc. plusieurs passages remarquables sur ce point. Voyez aussi un passage de Hume, cité par Feller, *ubi suprà*.

(3) Hurter, *Hist. d'Innocent III*, t. II, pag. 216.

de cette indépendance, ajoute ailleurs M. Hurter, « le Pape « pourrait facilement, et tel avait été le projet du dernier em- « pereur (Henri VI) (1), être réduit à devenir un simple patriar- « che de la cour impériale, et la chrétienté entière être livrée « aux caprices de ce souverain, comme l'Église d'Orient l'était « aux caprices de l'empereur de Constantinople (2). »

Une expérience récente a mis dans un nouveau jour la vérité de ces réflexions. Personne n'ignore combien l'Église eut à souffrir pendant les dernières années du règne de Napoléon, par suite de l'usurpation qu'il avait faite des États romains, et de la dure captivité à laquelle il avait réduit le chef de l'Église. On ne peut penser sans frémir aux funestes conséquences qu'eussent entraînées ces mesures tyranniques, si la Providence n'eût bientôt après renversé la puissance de Napoléon. C'est ce que M. l'abbé Émery, interrogé là-dessus par l'empereur lui-même, eut le courage de lui représenter, avec autant de force que de mesure, dans une séance de la commission formée en 1811, pour délibérer sur les affaires de l'Église. Nous tirons encore ces détails de l'*Histoire de Pie VII*, par M. Artaud de Montor, qui nous a déjà fourni de si précieux détails sur le caractère et la conduite de M. Émery dans ces conjonctures difficiles (3).

100. Expérience récente, à l'appui de ces observations : sages remontrances de M. Émery à l'empereur Napoléon.

L'empereur, après avoir déclamé, dans la commission, contre la puissance spirituelle du Pape, se rabattit, d'après les sages observations de M. Émery, à contester sa puissance temporelle. « Je ne vous conteste pas, dit-il, la puissance « spirituelle du Pape, puisqu'il l'a reçue de Jésus-Christ; mais

(1) M. Hurter lui-même explique un peu plus haut (pag. 73) ce qu'il dit ici du *projet du dernier empereur*.

(2) *Ibid.*, t. I, pag. 93. Nous saisissons avec empressement cette occasion de nous associer aux justes éloges que plusieurs écrivains catholiques ont donnés à M. Hurter, non-seulement pour l'étendue des recherches et de l'érudition, mais, ce qui est beaucoup plus précieux encore, pour le caractère de droiture et de franchise qui brille, en quelque sorte, à chaque page de son *Histoire d'Innocent III*. Nous remarquerons seulement, en passant, que l'auteur, n'ayant pu se dépouiller entièrement des préjugés dans lesquels il a été nourri, a laissé échapper çà et là, dans le cours de son ouvrage, quelques assertions mal sonnantes pour des oreilles catholiques. Sa rare bonne foi l'obligera sans doute quelque jour à modifier ces assertions. (Voyez à ce sujet la *Bibliogr. Cathol.*, 3e année, pag. 295. — L'*Université cathol.*, t. XVI, pag. 370, etc.)

(3) Ci-dessus, chap. 1, pag. 255, note 1.

« Jésus-Christ ne lui a pas donné la puissance temporelle; c'est « Charlemagne qui la lui a donnée; et moi, successeur de « Charlemagne, je veux la lui ôter, parce qu'il ne sait pas en « user, et qu'elle l'empêche d'exercer ses fonctions spirituelles. « M. Émery, que pensez-vous de cela?...... Sire, répondit « M. Émery, Votre Majesté honore le grand Bossuet, et se plaît à le « citer souvent. Je ne puis avoir là-dessus d'autre sentiment que « celui de Bossuet, dans sa *Défense de la Déclaration du Clergé*, « où il soutient expressément, que l'indépendance et la pleine li-« berté du chef de l'Église sont nécessaires pour le libre exercice « de la suprématie spirituelle, dans l'ordre actuel de la multi-« plicité des royaumes et des empires. Je citerai textuellement le « passage, que j'ai très-présent à la mémoire. Sire, Bossuet parle « ainsi : *Nous savons que les pontifes romains et l'ordre sa-« cerdotal tiennent de la concession des princes, et possèdent « très-légitimement des biens, des droits, des principautés* « (imperia), *comme en possèdent les autres hommes. Nous sa-« vons que ces possessions, en tant que dédiées à Dieu, doivent « être sacrées, et qu'on ne peut, sans commettre un sacrilége, « les envahir, les ravir, et les donner à des séculiers. On a « accordé au siége apostolique la souveraineté de la ville de « Rome, et d'autres possessions, afin qu'il pût exercer avec « plus de liberté sa puissance dans tout l'univers. Nous en fé-« licitons non-seulement le siége apostolique, mais encore l'É-« glise universelle; et nous souhaitons de toute l'ardeur de nos « vœux que cette principauté sacrée demeure saine et sauve, « en toutes manières.* (1) Napoléon, après avoir écouté avec « patience, prit doucement la parole, comme il avait coutume de « faire lorsqu'il était hautement contredit, et parla ainsi : Je ne « récuse pas l'autorité de Bossuet; tout cela était vrai de son « temps, où l'Europe reconnaissant plusieurs maîtres, *il n'était « pas convenable que le Pape fût assujetti à un souverain « particulier*. Mais quel inconvénient y a-t-il que le Pape me « soit assujetti à moi, maintenant que l'Europe ne connaît d'autre « maître que moi seul? M. Émery fut un peu embarrassé, parce « qu'il ne voulait pas faire une réponse qui blessât l'orgueil in-

(1) Bossuet, *Defens. Déclar.*, lib. I, sect. 1, cap. 16, pag. 273.

« dividuel. Il se contenta de dire, qu'il pouvait se faire que les « inconvénients prévus par Bossuet n'eussent pas lieu sous le « règne de Napoléon, et sous celui de son successeur ; puis il « ajouta : Mais, Sire, vous connaissez aussi bien que moi l'his- « toire des révolutions : *ce qui existe maintenant peut ne pas « exister toujours ;* à leur tour les inconvénients prévus par « Bossuet pourraient reparaître. Il ne faut donc pas changer un « ordre si sagement établi (1). »

(1) Artaud, *Hist. de Pie VII*, 2e édition, tom. II, chap. 22, pag. 296.

DEUXIÈME PARTIE.

POUVOIR DU PAPE SUR LES SOUVERAINS, AU MOYEN AGE.

1. Idée générale de ce pouvoir.

Indépendamment de l'autorité suprême que le Pape exerçait dans ses propres États, il en exerça, depuis le x[e] siècle, une beaucoup plus extraordinaire, à l'égard des autres souverains. Depuis cette époque, tous les États catholiques de l'Europe formèrent, pendant plusieurs siècles, une espèce de république, dont le Pape était regardé comme le chef. En cette qualité, il prononçait, soit dans les conciles, soit hors des conciles, comme arbitre ou juge suprême, dans les débats qui s'élevaient entre les princes et leurs sujets, ou entre les princes eux-mêmes; il citait les souverains à son tribunal; et, non content d'infliger aux princes scandaleux des peines spirituelles, il privait de leur dignité ceux qui persévéraient opiniâtrément dans leurs désordres. C'est ainsi que l'empereur d'Allemagne, Henri IV, fut solennellement déposé par Grégoire VII, en 1076; Frédéric I[er], par Alexandre III, en 1160 ; l'empereur Othon IV, et Jean sans Terre, roi d'Angleterre, par Innocent III, en 1211; Frédéric II, par Innocent IV, en 1245. Les conciles même généraux, loin de réclamer contre ces actes d'autorité, en supposèrent quelquefois la légitimité, et s'attribuèrent eux-mêmes un semblable droit. C'est ce qu'on vit en particulier dans le premier concile de Lyon, où le pape Innocent IV prononça contre l'empereur Frédéric II une sentence de déposition, sans aucune réclamation de la part des Pères, et même avec leur approbation expresse, comme on le verra bientôt (1). C'est ce qu'on vit encore dans le troisième et le quatrième conciles de Latran, dans les conciles de Constance et de Bâle, qui déclarè-

(1) Ci-après, chap. II, n. 149

rent les hérétiques privés de toutes leurs dignités même temporelles, et délièrent, en ce cas, les sujets du serment de fidélité qui les attachait à leur souverain.

La difficulté d'expliquer un pouvoir si prodigieux a donné lieu, dans ces derniers temps, aux systèmes les plus opposés, soit parmi les écrivains catholiques, soit parmi les hérétiques. Tous ces systèmes peuvent se rapporter à deux classes, dont la première renferme les *systèmes théologiques*, dans lesquels on examine principalement la difficulté sous le rapport théologique, c'est-à-dire, d'après les principes de la *révélation* ou du *droit divin*; la seconde classe renferme les *systèmes historiques*, dans lesquels on examine principalement la difficulté sous le rapport historique, c'est-à-dire, d'après le *droit positif humain*, d'après les principes de législation alors en vigueur, et d'après quelques autres considérations tirées de l'état et des besoins de la société au moyen âge. 2. Divers systèmes pour l'expliquer.

1° *Systèmes théologiques*. Depuis la renaissance des lettres, jusqu'au commencement du dernier siècle, la difficulté dont il s'agit n'était guère examinée que *sous le rapport théologique*; la plupart même des auteurs qui l'examinaient sous ce point de vue, ne paraissaient pas soupçonner qu'on pût l'examiner sous un autre rapport. Toutefois, cette manière de l'envisager donna lieu à des systèmes tellement opposés, que les uns tendent à justifier complétement la conduite des papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, tandis que les autres la condamnent absolument, et d'autres se bornent à l'excuser, eu égard aux circonstances et aux opinions alors dominantes. 3. 1° *Systèmes théologiques*, leur variété.

La conduite des papes et des conciles, sur ce point, est complétement justifiée par les principes mêmes de la *révélation* et du *droit divin*, s'il en faut croire les défenseurs de l'opinion théologique qui attribue à l'Église et au souverain pontife, d'après l'institution divine, *un pouvoir de juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles* (1). Selon les défen- 4. Système du *droit divin*.

(1) On peut voir l'exposition de ce système dans les ouvrages suivants : Bellarmin, *De summo Pontifice*, lib. v, cap. 1 et 6. — Pereira de Castro, *De manu Regiâ. Prælud.* I. *Lugd. Batav.* 1673, in-fol. *Olyssipone*, 1625, 1688 et 1742.—Roncaglia, *Animadversiones in Hist. Eccles. Nat. Alexandri;* à la suite de la 2[e] *Dissert. du P. Alex. sur l'Hist. Eccl. du* XI[e] *siècle.* — Bianchi, *Della Potesta e della politia della Chiesa*, tom. 1, lib. I,

seurs de ce sentiment, *l'objet direct et immédiat* de la puissance ecclésiastique est de gouverner les fidèles dans l'ordre du salut, ce qui renferme naturellement le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires à leur bien spirituel ; mais ce pouvoir entraîne *indirectement*, et par voie de conséquence, celui de régler même les choses temporelles, pour le plus grand bien de la religion ; en sorte que la puissance temporelle, quoique distincte, par sa nature, de la spirituelle, lui est néanmoins subordonnée, comme un inférieur à l'égard de son supérieur, qui a droit de juger, d'examiner et d'annuler ses actes, et même de la destituer, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire pour le plus grand bien de la religion. En conséquence de ces principes, la puissance ecclésiastique ne se mêle aucunement des choses temporelles, tant que le prince établi pour les régler ne fait rien de contraire au bien de la religion ; mais dans ce dernier cas, la puissance ecclésiastique peut et doit réprimer la puissance temporelle, par tous les moyens nécessaires au plus grand bien de la religion, jusqu'à déposer le souverain, et en établir un autre à sa place (1). Ce système a été longtemps soutenu, avec des modifications plus ou moins importantes, par un grand nombre de théologiens, principalement hors de France (2) ; mais la suite de nos *Recherches* nous donnera lieu

§ 8, n. 1. — Perez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici* ; Matriti, 1751, 2 vol. in-4° ; t. I, cap. 14 et 15. — Mamachi, *Origines et Antiquitates Christianæ*, t. IV, cap. 2, § 4. On sait avec quel éclat les opinions ultramontaines, sur ce point, ont été renouvelées, de nos jours, par un trop célèbre écrivain. Voyez en particulier les deux ouvrages intitulés : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique*. Paris, 1826, in-8°. — *Des progrès de la révolution, et de la guerre contre l'Église*. Paris, 1829, in-8°. Voyez aussi, dans l'*Histoire littéraire de Fénelon* (4e partie, n. 74), l'exposition du système de cet auteur, sur le pouvoir temporel de l'Église et du souverain pontife.

(1) Remarquez que le système du *pouvoir indirect*, tel que nous venons de l'exposer, est principalement soutenu par le cardinal Bellarmin (*ubi suprà*). Les auteurs mêmes qui ont depuis modifié ce système, ont pris pour base la doctrine du savant cardinal, qu'ils reproduisent presque dans toutes ses parties ; en sorte que les modifications apportées à son système se réduisent, dans le fond, à bien peu de chose. Voyez, au n. 8 des *Pièces justific.* à la fin de ce volume, de plus amples développements, sur l'origine, les progrès et les vicissitudes de ce système.

(2) Avant le XVIe siècle, ce système n'était guère moins accrédité en France que dans les pays étrangers. Voyez à ce sujet, Charlas, *Tract. de Libert. Eccl. Gall.* lib. VII, cap. 8 et 9. — Bianchi, *Della Potesta e della*

de montrer qu'il n'a jamais été autorisé par aucune définition de l'Église ou du saint-siége (1). Quelques écrivains récents ont même cru pouvoir avancer avec confiance, qu'il était aujourd'hui généralement abandonné, même par les théologiens étrangers (2).

5. Opposition générale des Protestants pour ce système.

L'exposition que nous avons faite, dans la première partie de cet ouvrage, des divers sentiments des auteurs modernes, sur les fondements et les titres primitifs de la souveraineté temporelle du saint-siége, fait assez connaître l'opposition générale des écrivains protestants pour le système que nous venons d'exposer (3). On a vu que les premiers réformateurs, à l'exemple de Calvin, poussaient généralement cette opposition jusqu'à prétendre que le pouvoir temporel est incompatible avec le spirituel, au moins sous la loi nouvelle; d'où ils concluaient : 1° que la conduite des papes et des conciles, au moyen âge, envers les souverains, ne peut être excusée d'une *erreur grossière*, et même d'une *usurpation criminelle sur les droits des souverains;* 2° que la *sainteté* et l'*infaillibilité* attribuées à l'Église romaine par les théologiens catholiques, étaient également compromises par cette conduite (4).

Les Protestants modernes paraissent, en général, fort éloignés de l'exagération des anciens, qui allaient jusqu'à soutenir l'incompatibilité du pouvoir temporel avec le spirituel, dans les

politia della Chiesa, t. I, lib. I, § 10-14. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, t. IV, p. 254, note 1. Remarquez cependant que ces auteurs attribuent l'opinion théologique du *pouvoir indirect* à plusieurs anciens théologiens, qui peuvent aisément s'expliquer dans le sens du *pouvoir purement directif*.

(1) Voyez plus bas, ch. 3, art. 1, dernier n°.

(2) Frayssinous, *Les vrais Principes de l'Église Gallicane*, 2e édition, p. 62. — De la Luzerne, *Sur la Déclar. de l'assemblée de* 1682. Paris, 1821, in-8°, p. 7. — *Lettre de monseigneur l'évêque de Chartres à un de ses diocésains*, du 30 mars 1826, p. 57, 69, etc. — Milner, *Excellence de la Rel. cath.*, t. II, p. 579, etc. — *L'Ami de la Rel.*, t. XVIII, p. 198; LX, p. 35, 81; t. XCV, p. 434.

A l'appui du sentiment de ces auteurs, voyez le n. 8 des *Pièces justific.* à la fin de ce volume.

(3) Voyez ci-dessus, 1re partie, chap. 2, art. 2, p. 308 et 310, texte et notes.

(4) Calvin, *Instit.* lib. IV, cap. 2, n. 8, etc. — Le card. Bellarmin (*De Rom. Pontif.*, lib. V, cap. 1) indique, à ce sujet, quelques autres ouvrages des premiers réformateurs.

ministres de la loi nouvelle. Toutefois, un grand nombre d'entre eux ne font pas difficulté de reproduire, avec plus ou moins de violence et d'amertume, les déclamations des premiers réformateurs contre les papes et les conciles, particulièrement les accusations d'*erreur et d'usurpation criminelle contre les droits de la puissance temporelle* (1).

6. Opposition plus modérée de plusieurs écrivains catholiques.

Le système des auteurs qui croient pouvoir justifier la conduite des Papes et des conciles envers les souverains au moyen âge, par l'*opinion théologique du pouvoir indirect*, n'a pas été combattu seulement par des écrivains protestants, mais encore par un grand nombre de théologiens catholiques, qui regardent cette opinion comme une erreur contraire à la doctrine

(1) Voyez, entre autres, Basnage, *Hist. de l'Église*, t. II, liv. XXVII, ch. 7. — Mosheim, *Hist. Eccl. sæc.* II, part. 2, cap. 2, § 9; *sæc.* XIII, part. 2, cap. 2, § 11; cap. 5, § 2, etc.; *et alibi passim.* — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. III, chap. 7.

M. Guizot s'exprime, il faut l'avouer, avec plus de modération que ces auteurs; toutefois, il est aisé de voir qu'il a puisé dans les principes et les préjugés de la réforme, son système sur le pouvoir temporel de l'Église et du Pape au moyen âge. (Guizot, *Hist. gén. de la Civilis. en Europe*, 3e édition. Paris, 1840, in-8°.) Selon lui, quelque salutaire qu'ait été, depuis le Ve siècle, l'influence de l'Église sur la société européenne, elle tendait dès lors à s'emparer du pouvoir temporel, et à dominer exclusivement. (*Ibid.*, p. 59.) Pour se défendre contre la violence et le despotisme des princes, elle proclama sa propre indépendance; et par le développement naturel de l'ambition, elle tenta d'établir, non-seulement l'indépendance, mais la domination du pouvoir spirituel sur le temporel. (Pages 156-161.) Grégoire VII est le véritable auteur de cette réforme, préparée de loin dans les siècles précédents (page 192); mais l'exécution de son plan rencontra, dès le principe, de grands obstacles, que l'Église ne réussit pas à écarter. Grégoire VII lui-même, par sa conduite peu mesurée, compromit peut-être plus qu'il n'avança la cause qu'il voulait servir; et ses tentatives échouèrent, vers la fin du XIIIe siècle, par suite de la réaction des peuples et des souverains contre la domination de l'Église. (Pag. 289-297.) L'auteur atténue cependant, sur ce point, les torts de l'Église, à raison de l'état déplorable de la société, qui, depuis le Ve siècle jusqu'au XIIe, rendait absolument nécessaire l'intervention du pouvoir spirituel entre les princes et les peuples, pour maintenir la liberté de ceux-ci contre le despotisme des premiers. (Page 159.)

Il est aisé de voir que tout ce système repose sur trois assertions principales, savoir : 1° que l'indépendance de l'Église à l'égard des princes, même dans l'ordre spirituel, n'était pas reconnue dans l'Église avant le Ve siècle; 2° que, depuis cette époque, l'Église, non contente de soutenir sa propre indépendance, s'est attribué la domination sur le pouvoir temporel; 3° que Grégoire VII est le principal auteur de ce plan de réforme, qui tend à soumettre le pouvoir temporel au spirituel. La suite de nos *Recherches* nous donnera lieu de montrer la fausseté de ces assertions. Voyez principalement le chap. III de cette seconde partie.

de l'antiquité, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances (1). Selon les défenseurs de ce système, la puissance spirituelle et la puissance temporelle sont également souveraines dans leur ressort, et indépendantes l'une de l'autre, d'après l'institution divine. La puissance spirituelle, quoique plus excellente par sa nature et son objet, n'a pas le droit de régler les objets qui sont du ressort de la puissance temporelle; elle peut bien diriger celle-ci par des *avis* et des *exhortations*, mais non par des *ordres* et des *décrets*, en matière temporelle. On voit assez que, dans ce système, la conduite des papes et des conciles du moyen âge envers les souverains ne peut être excusée d'erreur, et par conséquent d'une *usurpation, au moins matérielle, sur les droits des souverains*. Toutefois, les théologiens dont nous parlons sont bien éloignés d'admettre, comme des conséquences légitimes de leurs principes, les odieuses déclamations des ennemis de l'Église, sur ce sujet; ils observent, au contraire, que l'erreur qui a servi de base à la conduite des papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, n'a jamais été autorisée par aucune *définition* ou *décret de foi*, et qu'elle est toujours demeurée dans la classe des *simples opinions*, abandonnées à la liberté des Écoles (2); ils ajoutent que cette erreur était la plus innocente et la plus excusable qui fût jamais; qu'elle s'était insensiblement accréditée, par suite de la décadence des études, au point d'être partagée *par les hommes les plus pieux et les plus éclairés* (3);

(1) Ce système est communément soutenu, principalement depuis deux siècles, par les auteurs français. Le plus célèbre de ces auteurs, sans contredit, est Bossuet, *Def. Declar.* (*Œuvr.* t. XXXI et suiv., éd. de Vers.) C'est d'après lui que Mamachi expose assez longuement le système des auteurs français. (Mamachi, *ubi suprà*, p. 158, etc.) Voy. aussi Dupin, *Traité de la Puiss. Eccl. et Temp.* Paris, 1707, in-8°. Cet ouvrage est recommandé par De Héricourt, comme un des plus solides sur cette matière. (De Héricourt, *Lois Ecclés. de France*. Paris, 1771, in-fol., p. 220.) L'abbé Dinouart a donné, en 1768, une nouvelle édition de l'ouvrage de Dupin, 3 vol. in-8°.—Nat. Alexand., *Dissert.* 2 *in Hist. Eccl. sæculi* XI, *artic.* 9 et 10. Nous croyons que Bossuet a puisé dans ce dernier auteur la plus grande partie des faits et des observations recueillis, sur ce sujet, dans la *Défense de la Déclaration*.

(2) Bossuet s'attache particulièrement à établir ce point, dans l'examen des principaux faits allégués par les théologiens ultramontains, à l'appui de leur opinion. Remarquez en particulier les éclaircissements qu'il donne sur ce sujet, dans sa *Défense de la Déclar.*, liv. III, chap. 1 et 5.

(3) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 24, p. 348.; lib. III, cap. 21, p. 662.

enfin, que l'illusion était alors d'autant plus facile et plus excusable, que la situation et l'intérêt de la société avaient insensiblement amené, et rendaient en quelque sorte nécessaire l'intervention de la puissance ecclésiastique dans les affaires temporelles, et la grande influence qu'elle y exerçait, avec le consentement exprès ou tacite des princes (1). Il faut avouer cependant que tous les écrivains catholiques ne s'expriment pas là-dessus avec autant de mesure, et que plusieurs ont adopté, avec beaucoup trop de légèreté, les odieuses déclamations des ennemis de l'Église sur ce point (2).

7. 2° *Systèmes historiques*, peu accrédités avant le XVIIIe siècle.

II° *Systèmes historiques.* Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, comme nous l'avons déjà remarqué, on ne vit guère sur ce sujet, que des *systèmes théologiques*, soutenus, de part et d'autre, avec beaucoup d'ardeur, quelquefois même avec une extrême vivacité. Ce n'est pas que la difficulté qui avait donné lieu à ces divers systèmes, ne fût examinée par quelques auteurs *sous le rapport historique*, indépendamment des principes de la *révélation* ou du *droit divin*; mais ceux mêmes qui l'examinaient sous ce point de vue, ne le faisaient, pour ainsi dire, qu'en passant, et d'une manière purement accessoire, dans l'unique but d'appuyer et de confirmer la solution plus complète, qu'ils croyaient trouver dans les seuls principes de la théologie. C'est ce qu'on remarque en particulier dans plusieurs écrits publiés, au XVIe siècle, par les catholiques anglais et français, contre les droits d'Élisabeth à la couronne d'Angleterre, et contre ceux du roi de Navarre (depuis Henri IV) à la couronne de France (3). Les auteurs de ces écrits invoquent principalement contre les deux prétendants, le *droit divin*, soit dans le sens où l'expliquent les défenseurs de *l'opinion théologique du*

(1) Ce dernier point est reconnu, comme on le verra bientôt (ci-après, chap. 4, art. 2), même par des auteurs français, qui blâment d'ailleurs avec beaucoup d'amertume et de vivacité, les maximes et la conduite des papes et des conciles du moyen âge envers les souverains. Voyez, entre autres, Bossuet, *ibid.*, liv. IV, cap. 5. — Ferrand, *L'Esprit de l'Histoire*, t. II, lettre 47, p. 494.

(2) Nous avons indiqué quelques-uns de ces auteurs dans la *Préface* de cet ouvrage.

(3) Nous renvoyons au n. 9 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume, quelques détails sur les principaux ouvrages relatifs à ces deux controverses.

pouvoir indirect, soit dans le sens où l'expliquent les auteurs qui attribuent à la société le *droit naturel* de destituer, en certains cas, les souverains ; mais ils invoquent aussi, à l'appui de leur sentiment, le *droit humain positif*, c'est-à-dire, l'ancienne jurisprudence des États catholiques de l'Europe, particulièrement celle de la France et de l'Angleterre, qui exclut du trône les princes hérétiques.

La plupart des théologiens qui ont examiné, avant le XVIIIe siècle, la difficulté dont nous parlons, paraissent avoir ignoré ce dernier moyen de solution, qu'ils passent entièrement sous silence ; et plusieurs même de ceux qui l'ont connu paraissent y avoir attaché peu d'importance. Telle était en particulier la disposition de Bossuet, comme la suite de nos *Recherches* nous donnera lieu de l'observer. Il est à remarquer, en effet, que dans la *Défense de la Déclaration*, où il expose brièvement cette manière d'expliquer la conduite des souverains pontifes, surtout à l'égard des empereurs d'Allemagne, il se borne à indiquer cette explication ; et, sans l'approuver ni la rejeter, il en renvoie l'examen aux jurisconsultes, et à ceux pour qui cette discussion peut avoir quelque intérêt (1).

Mais la difficulté dont il s'agit, après avoir été presque uniquement examinée, pendant si longtemps, *sous le rapport théologique*, fut enfin examinée de plus près, *sous le rapport historique*, pendant le cours du dernier siècle. Plusieurs écrivains célèbres, non-seulement parmi les catholiques, mais encore parmi les protestants, entreprirent d'expliquer et de justifier la conduite des papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, par des considérations purement historiques, tirées soit de la législation alors en vigueur, soit de l'état et des besoins de la société à cette époque. Ce nouveau point de vue donna lieu à divers systèmes, qui semblent obtenir de jour en jour plus de crédit, à mesure qu'on se livre avec plus d'ardeur et d'impartialité aux études historiques. Nous exposerons seulement ici les plus remarquables de ces systèmes.

Celui de Fénelon est, sans contredit, un des plus dignes d'attention, soit par le nom de son auteur, soit par la solidité 8. Sentiment de Fénelon.

(1) *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 16, p. 273; lib. III, cap. 24, p. 682. Voyez ci-après, chap. 3, art. 2, § 2.

de ses principes, comme nous le montrerons dans la suite de cet ouvrage, soit enfin parce que l'illustre prélat paraît être le premier, parmi les écrivains catholiques, qui ait exposé, avec un certain développement, le sentiment qui explique par le *droit public du moyen âge* la conduite des papes et des conciles qui ont autrefois déposé des princes temporels (1). Nous avouerons même que le ton ferme et assuré avec lequel il s'exprime à ce sujet, est la véritable origine des recherches que nous avons entreprises, depuis quelques années, pour l'éclaircissement d'un point si important.

9. Comment il explique la déposition de Childéric, et celle de Louis le Débonnaire.

Dans le chapitre 39e de sa *Dissertation sur l'autorité du souverain Pontife*, il examine *ex professo*, *en vertu de quel droit l'autorité ecclésiastique a déposé autrefois les princes temporels;* et voici de quelle manière il croit pouvoir résoudre cette question délicate. Il remarque d'abord que la réponse du pape Zacharie aux Français, sur la déposition de Childéric, en 752, et la déposition de Louis le Débonnaire par les évêques de France, en 833, ne sont pas proprement des *actes de juridiction*, exercés par l'autorité ecclésiastique, sur le temporel des princes. La réponse du pape Zacharie était un *simple avis* sur un cas de conscience, que les Français avaient porté librement à son tribunal (2); et les évêques de France qui prononcèrent la déchéance de Louis le Débonnaire, ne le firent point en vertu de l'autorité ecclésiastique, mais *en qualité de premiers seigneurs du royaume*, et de concert avec les autres seigneurs, qui composaient les états généraux de la nation (3).

10. Maximes

Après ces observations importantes, Fénelon continue ainsi :

(1) Nous verrons ailleurs que les idées de Fénelon, sur ce point, paraissent être, au fond, les mêmes que Leibniz avait exposées, quelques années auparavant, dans plusieurs de ses ouvrages. (Voyez ci-après, chap. 2, art. 1, n. 124.) Nous ignorons jusqu'à quel point le sentiment de Leibniz a pu influer sur celui de Fénelon ; mais nous croyons que l'archevêque de Cambrai a présenté le sien d'une manière beaucoup plus nette et plus précise. Quoi qu'il en soit, rien n'est plus digne d'attention, que l'accord de ces deux grands hommes, sur une question aussi importante, malgré la différence de leurs principes religieux.

(2) Remarquez que cette explication de Fénelon est adoptée par Bossuet et par nos meilleurs historiens. Voyez ci-dessus, le chap. 2 de la première partie, n. 95. Voyez aussi le chap. 3 de la seconde partie, n. 172.

(3) Fénelon paraît supposer, en cet endroit, que Louis le Débonnaire fut déposé par le concile de Compiègne, en 833. Nous verrons ailleurs que ce

« Depuis ce dernier événement (1), *on vit peu à peu s'imprimer* « *profondément, dans l'esprit des peuples catholiques, cette* « *opinion*, que la puissance suprême ne pouvait être confiée « qu'à un prince orthodoxe, et qu'une des conditions apposées « au contrat tacitement passé entre les peuples et le prince, était « que les peuples obéiraient fidèlement au prince, pourvu que « celui-ci fût lui-même soumis à la religion catholique (2). Cette « condition étant supposée, *on pensait généralement* que le « lien du serment qui attachait la nation à son prince était « rompu, aussitôt que celui-ci, au mépris de la condition dont « il s'agit, se révoltait ouvertement contre la religion catho- « lique. *Il était alors d'usage* (3) que les excommuniés fussent « privés de toute société avec les fidèles, et ne pussent commu-

et usages du moyen âge, sur la déposition des princes.

concile approuva seulement la déposition de l'empereur, déjà décrétée auparavant par l'assemblée des seigneurs de l'armée rebelle de Lothaire. (Ci-après, chap. 1, art. 3, n. 67.)

(1) « *Sensim catholicarum gentium hæc fuit sententia, animis altè* « *impressa*, scilicet, supremam potestatem committi non posse nisi principi « catholico, eamque esse legem sive conditionem tacito contractui appositam « populos inter et principem, ut populi principi fideles parerent; modò prin- « ceps ipse catholicæ religioni obsequeretur. Quâ lege positâ, *passim pu-* « *tabant omnes* solutum esse vinculum sacramenti fidelitatis a totâ gente « præstitum, simul atque princeps, eâ lege violatâ, catholicæ religioni con- « tumaci animo resisteret. » Fénelon, *Dissert. de auctoritate summi Pontificis*, cap. 39, p. 382.

(2) Fénelon suppose ici que l'autorité du prince peut être restreinte par la *loi fondamentale de l'État*, au moyen de certaines conditions, mises à l'élection du souverain, et dont l'infraction l'expose à être déposé par l'assemblée générale de la nation. Cette doctrine est en effet admise par les plus célèbres et les plus sages publicistes, et par Bossuet lui-même. Voyez plus bas, chap. 1, art. 1, n. 25.

(3) « Tum verò *moris erat*, ut excommunicati piorum omnium societate « privarentur, et solâ ope ad victum necessariâ frui possent : unde nihil est « mirum si gentes catholicæ religioni quàm maxime addictæ, principis ex- « communicati jugum excuterent. Eâ enim lege sese principi subditas fore « pollicitæ erant, ut princeps ipse catholicæ religioni pariter subditus esset. « Princeps verò qui, ob hæresim, vel ob facinorosam et impiam regni admi- « nistrationem, ab Ecclesia excommunicatur, jam non censetur pius ille « princeps, cui tota gens sese committere voluerat : unde solutum sacramenti « vinculum *arbitrabantur*. Præterea *canonico jure* sancitum fuit, ut ii « censerentur hæretici, aut saltem hæreticæ pravitatis valde suspecti, qui, « excommunicati ab Ecclesiâ, intra certum tempus absolutionem excom- « municationis debitâ submissione non consequerentur. Ita principes qui « in excommunicationis vinculo contumaces jam obsordescebant, ut impii « Ecclesiæ catholicæ contemptores, atque adeo hæretici habebantur. Hos « autem, tanquam a contractu secum inito deficientes, exauctorabat gens « sua. Porro hoc erat *hujus moris* temperamentum, quod ea depositio non

« niquer avec eux, que pour les besoins indispensables de la vie. « Il n'est donc pas étonnant que les peuples, alors si attachés à « la religion catholique, secouassent le joug d'un prince ex- « communié. En effet, ils avaient promis de lui obéir, à condition « qu'il serait lui-même soumis à la religion catholique; or, le prin- « ce qui était excommunié par l'Église pour cause d'hérésie, ou « pour les crimes et les impiétés dont il s'était rendu coupable dans « le gouvernement de son royaume, n'était plus considéré comme « ce prince religieux auquel toute la nation avait voulu se soumet- « tre; *on pensait donc* que le lien du serment qui attache les su- « jets à leur souverain, était rompu en ce cas. De plus, le *droit* « *canonique* avait décidé que les excommuniés qui n'obtiendraient « pas l'absolution en se soumettant à l'Église dans un certain es- « pace de temps, seraient censés hérétiques, ou du moins très-sus- « pects d'hérésie. Ainsi, les princes qui croupissaient avec obstina- « tion sous le lien de l'excommunication, étaient regardés comme « coupables d'un mépris sacrilége envers l'Église, et par conséquent « d'hérésie; et le peuple, les regardant comme coupables de l'in- « fraction du contrat qu'ils avaient passé avec lui, secouait leur au- « torité. Toutefois *cet usage* était modifié, en ce que la déposition du « prince ne pouvait être effectuée qu'après avoir consulté l'Église...

II. *Pouvoir directif* de l'Église et du Pape sur les souverains.

« Cette *discipline*, qui a été longtemps en vigueur, ne peut « donner lieu de révoquer en doute aucun point de la doctrine « de l'Église; car il s'agit uniquement *d'une maxime qui avait* « *alors prévalu chez toutes les nations catholiques*, savoir, « que l'autorité séculière n'était confiée au prince que sous la « condition expresse de protéger et d'observer en toutes choses « la religion catholique. Ainsi, l'*Église ne destituait point et* « *n'instituait point les princes temporels;* mais étant consultée « par les peuples, elle répondait seulement ce qui regardait la

« fieret, nisi consultâ prius Ecclesiâ.... In eâ autem *disciplinâ*, quæ mul- « tum viguit, nulla est Ecclesiæ doctrina quæ in dubium vocari possit : sed « solummodo agitur de *placito*, *quod apud omnes catholicas gentes inva-* « *luit*, nimirum, ut sæcularis auctoritas non committeretur principi, nisi eâ « certissimâ lege, ut ipse princeps catholicæ religioni per omnia tuendæ et « observandæ incumberet. Itaque *Ecclesia neque destituebat neque insti-* « *tuebat laïcos principes;* sed tantùm consulentibus gentibus responde- « bat, quid, ratione contractûs et sacramenti, conscientiam attineret. Hæc « non *juridica et civilis*, sed *directiva tantùm et ordinativa potestas*, « quam approbat Gersonius. » Fénelon, *ubi suprà.*

« conscience, à raison du contrat et du serment. Elle n'exerçait « pas *un pouvoir civil et juridique*, mais *le pouvoir purement « directif* et *ordinatif* approuvé par Gerson..... Ce pouvoir « consiste uniquement en ce que le Pape, en tant que prince des « pasteurs, en tant que principal directeur et docteur de « l'Église, dans les grandes questions de morale, est obligé « d'instruire le peuple qui le consulte sur l'observation du ser- « ment de fidélité. Du reste, *les pontifes n'ont aucune raison « de prétendre commander aux princes, à moins qu'ils n'aient « acquis ce droit par un titre spécial, ou par une possession « particulière, sur quelque prince feudataire du saint-siége;* « car c'est à tous les apôtres, et par conséquent à Pierre, que Jésus- « Christ a dit : *Les rois des nations exercent leur empire sur « elles; pour vous, n'en usez pas ainsi* (1). »

Conformément à ces principes, Fénelon enseigne, dans les *Plans de gouvernement*, rédigés en 1711 pour le duc de Bourgogne, que le Pape n'a aucun *pouvoir direct sur le temporel* des princes, mais seulement un *pouvoir indirect*, dans le sens qu'il vient d'expliquer, c'est-à-dire, un *pouvoir purement directif*, qui se réduit *à décider sur le serment, par voie de consultation*, et qui ne suppose, en aucune manière, *le pouvoir proprement dit de déposer les souverains* (2).

Ainsi, dans le sentiment de Fénelon, la conduite des souverains pontifes qui ont autrefois déposé des princes temporels, s'explique naturellement *par les maximes alors généralement* 12. La conduite des papes envers les souverains

(1) « Hæc autem potestas, quam Gersonius *directivam et ordinativam* « nuncupat, in eo tantùm consistit, quod Papa, utpote princeps pastorum, « utpote præcipuus, in majoribus moralis disciplinæ causis, Ecclesiæ dire- « ctor et doctor, de servando fidelitatis sacramento populum consulentem « edocere teneatur. De cætero, *nihil est quod pontifices regibus imperare « velint, nisi ex speciali titulo, aut possessione aliquâ peculiari, id sibi « juris, in aliquem regem feudatarium sedis apostolicæ, adepti fuerint.* « Namque apostolis omnibus, ac proinde Petro dictum est : *Reges gentium « dominantur eorum; vos autem non sic.* » Fénelon, *ubi suprà*, cap. 27, p. 334.

(2) Voici les propres expressions de Fénelon dans ce passage, où sa pensée est plutôt indiquée que développée : « Puissance (de Rome) sur le tem- « porel : — *directe*, absurde et pernicieuse; — *indirecte*, évidente, quoique « faillible, quand elle est réduite à décider sur le serment par consultation ; « mais déposition n'en suit nullement. » Voyez, dans l'*Histoire littéraire de Fénelon* (4e partie, n. 60, note), quelques observations importantes, pour établir l'authenticité de ce passage.

au moyen âge, expliquée par le *droit public* de cette époque.

admises parmi les peuples catholiques de l'Europe, et qui donnaient, en certains cas, à l'Église *le pouvoir au moins indirect d'instituer et de destituer les souverains.* Ce pouvoir, selon l'archevêque de Cambrai, n'était pas un *pouvoir de juridiction temporelle, fondé sur le droit divin;* mais c'était tout ensemble un *pouvoir directif* d'institution divine, et un pouvoir de *juridiction temporelle,* d'institution purement humaine. En effet, le Pape et l'Église, ayant, d'après l'institution divine, l'obligation et par conséquent le pouvoir d'éclairer et de diriger la conscience des princes et des peuples, en tout ce qui regarde le salut, ont, par cela même, le pouvoir de décider les questions relatives aux obligations de conscience, qui résultent du *serment de fidélité* (1). Mais indépendamment de ce *pouvoir directif,* d'institution divine, ils avaient, au moyen âge, un *pouvoir de juridiction temporelle,* d'institution purement humaine, fondé sur l'*usage* et les *maximes de droit public alors généralement admises.* En déposant un souverain opiniâtre dans l'hérésie ou l'excommunication, ils n'agissaient pas seulement comme docteurs et directeurs des fidèles, dans l'ordre du salut; ils agissaient en même temps comme juges établis et reconnus par l'*usage* et le *droit public* alors en vigueur, pour examiner et juger la cause des souverains qui encouraient la déchéance, par l'infraction du contrat qu'ils avaient passé avec leur peuple. Telle est au fond la pensée de Fénelon, quoiqu'il ne l'exprime peut-être pas avec la même précision que nous le faisons.

Il est aisé de voir que, dans ce sentiment, la sentence de déposition prononcée par le Pape ou le concile, au moyen âge, contre un souverain hérétique ou excommunié, était fondée tout à la fois sur le *droit divin* et sur le *droit humain.* Elle était fondée sur le *droit divin,* non-seulement en tant qu'elle déclarait le prince hérétique ou excommunié, mais encore en tant qu'elle éclairait et dirigeait la conscience des princes et des

(1) Il est à remarquer que le *pouvoir directif* du Pape, ainsi expliqué, est admis sans difficulté, même par des théologiens très-opposés au sentiment qui attribue, de *droit divin,* à l'Église et au souverain pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles.* (Voyez ci-après, chap. 3, n. 172.)

peuples, relativement aux obligations qui résultaient du *serment de fidélité*. Elle était en même temps fondée sur le *droit humain*, non-seulement en tant qu'elle déclarait le prince déchu de ses droits, par suite de la condition mise à son élection, mais encore en vertu du pouvoir que l'*usage* et le *droit public* donnaient alors au Pape et au concile, pour juger la cause des souverains qui encouraient la déchéance. En prononçant cette sentence, le Pape et le concile ne déposaient pas proprement le souverain, et ne s'attribuaient pas, de *droit divin*, le pouvoir de le *déposer;* mais ils *déclaraient* seulement et ils *décidaient* que, d'après la condition mise à son élection par l'*usage* et la *jurisprudence* du temps, il était déchu de sa dignité. Leur sentence peut être comparée à celle d'un juge ordinaire, qui prononce la nullité d'un acte invalidé par les lois, mais dont la nullité n'existe pas *de plein droit*, et n'a d'effet qu'après avoir été prononcée par le juge (1).

13. Le sentiment de Fénelon, modifié par celui du comte de Maistre.

La suite de cet ouvrage nous donnera lieu de citer, à l'appui de ce sentiment, plusieurs savants auteurs, même protestants, qui l'ont adopté plus ou moins ouvertement, depuis un siècle, quoique avec diverses modifications (2). Nous remarquerons seulement ici que, parmi les auteurs qui l'ont admis, quel-

(1) Remarquez que, dans ce sentiment, le Pape et le concile, qui déliaient les sujets du *serment de fidélité* prêté au souverain, ne donnaient pas une *dispense proprement dite* de ce serment, mais une simple *interprétation* ou *déclaration* de sa nullité. En effet, le *serment de fidélité* étant uniquement relatif au contrat passé entre le prince et ses sujets, n'avait de force que pour appuyer ce contrat, et uniquement dans l'hypothèse de la validité de ce contrat. Par le seul fait de la rupture du contrat, le serment devenait sans objet ; et la même sentence qui déclarait le contrat nul, renfermait, par une conséquence naturelle, une déclaration de la nullité du serment, sans qu'il fût nécessaire d'en *dispenser*, dans le sens propre et rigoureux de ce mot. Si donc le Pape et les conciles emploient quelquefois, en ce cas, les termes de *dispense*, *d'absolution*, et d'autres semblables, c'est dans un sens large et impropre, comme Fénelon l'explique à l'occasion de la sentence de déposition prononcée par le pape Innocent IV contre Frédéric II, dans le concile de Lyon, en 1245. (Fénelon, *ubi suprà*, cap. 39, p. 387. Voyez ce passage ci-après, chap. 3, art. 1, n. 213.) Au reste, si l'on insiste pour voir ici une *dispense proprement dite*, nous ne disputerons pas sur les mots ; nous remarquerons seulement qu'il est souvent difficile de distinguer, en cette matière, une *dispense proprement dite* d'avec une simple *interprétation*. Il faut avouer du moins que la différence communément assignée entre ces deux choses n'est pas toujours facile à saisir.

(2) Voyez plus bas, chap. 3, art. 2, § 4.

ques-uns ont cru pouvoir le concilier avec le système du *droit divin*, que nous avons exposé plus haut, et que Fénelon rejette expressément (1). Déjà nous avons remarqué que le *droit divin* et le *droit positif humain* étaient également invoqués, au XVIe siècle, par les catholiques anglais et français, contre les droits d'Élisabeth à la couronne d'Angleterre, et contre ceux du roi de Navarre (depuis Henri IV) à la couronne de France (2). Tel paraît être aussi le sentiment adopté, de nos jours, par le comte de Maistre, dans son ouvrage intitulé : *Du Pape*. Selon lui, il ne répugne pas que la souveraineté, quoique divine dans son principe, soit contrôlée par l'autorité spirituelle, établie de Dieu pour le gouvernement de l'Église, et que cette autorité ait le droit, en certains cas, de révoquer le serment fait aux princes par les sujets. Telle était au fond l'idée du moyen âge, selon le comte de Maistre. « Ces idées, dit-il, flottaient dans la « tête de nos aïeux, qui n'étaient point en état de se rendre

(1) Il semble difficile, au premier abord, de concilier ces deux sentiments dans un même système ; car, si l'on suppose que l'Église a, *de droit divin*, le pouvoir de déposer les souverains, pour le plus grand bien de la religion, que pourrait ajouter à ce pouvoir le *droit positif humain?* Toute disposition des lois humaines, sur ce point, ne serait qu'une repetition inutile de la *loi divine :* ce serait donc une loi inutile et sans effet, et par conséquent radicalement nulle. Toutefois, cette difficulté est plus spécieuse que solide. Rien n'empêche en effet qu'un point de *droit divin* soit inséré dans le *droit positif humain*, pour en mieux assurer l'observation, en ajoutant la sanction de la puissance temporelle à celle de la volonté divine, et pour contenir par la crainte des peines temporelles ceux que la seule crainte de Dieu ne contiendrait pas suffisamment. C'est par ce motif que tous les princes chrétiens, depuis Constantin, ont confirmé par leurs édits plusieurs lois divines, comme nous l'avons montré ailleurs. (*Introd.*, art. 2, § 2.) Par suite de cette confirmation, plusieurs dispositions de *droit public* ou *privé* appartiennent tout à la fois au *droit divin* et au *droit humain :* au *droit divin*, par leur origine primitive; et au *droit humain*, par la confirmation que les princes en ont faite. C'est ainsi que, dans un pays où la religion catholique est reconnue loi de l'État, à l'exclusion de toute autre, la profession extérieure de cette religion est fondée tout à la fois sur le *droit divin* et sur le *droit humain;* en sorte que celui qui en professerait extérieurement une autre, se rendrait tout à la fois coupable de désobeissance envers Dieu et envers le prince, et serait tout à la fois passible des peines spirituelles et des peines temporelles.

(2) Voyez ci-dessus, n. 7, pag. 232. — Il est à remarquer que Leibniz, qui admet au fond le sentiment de Fénelon, sur le sujet qui nous occupe, n'ose condamner absolument *l'opinion théologique du pouvoir indirect*, dans le sens où l'explique le cardinal Bellarmin. Voyez ci-après un passage remarquable de Leibniz sur cette matière. (Chap. 2, n. 167.)

« raison de cette théorie, et de lui donner une forme systé-
« matique ; ils laissèrent seulement entrer dans leur esprit
« l'idée vague, *que la souveraineté temporelle pouvait être*
« *contrôlée par ce haut pouvoir spirituel qui avait le*
« *droit, dans certains cas, de révoquer le serment des su-*
« *jets* (1). »

Mais indépendamment de cette théorie, qu'il ne prétend pas adopter absolument, le comte de Maistre croit pouvoir expliquer et justifier pleinement la conduite des papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, par le *droit public* de cette époque. Quels qu'aient pu être l'origine et le fondement de ce *droit*, sa réalité est clairement établie, selon l'auteur, par le seul fait de l'usage et de la persuasion universelle du moyen âge, ou de la longue et paisible possession des papes et des conciles. Ce *droit public* est tel, selon lui, « qu'il « n'en a jamais existé de plus général et de plus incontestable- « ment reconnu (2).... Il faut partir, dit-il, d'un principe général « et incontestable, savoir, *que tout gouvernement est bon, lors-* « *qu'il est établi et qu'il subsiste depuis longtemps sans con-* « *testation*.... Toutes les formes possibles de gouvernement se « sont présentées dans le monde ; et toutes sont légitimes, dès « qu'elles sont établies, sans que jamais il soit permis de rai- « sonner d'après des hypothèses entièrement séparées des faits. « Or, s'il est un fait incontestable, attesté par tous les monu- « ments de l'histoire, c'est que les papes, dans le moyen âge, « et bien avant encore dans les derniers siècles, ont exercé une « grande puissance sur les souverains temporels ; qu'ils les ont « jugés, excommuniés dans quelques grandes occasions, et que « souvent même ils ont déclaré les sujets de ces princes, déliés « envers eux du serment de fidélité.... L'autorité des papes fut « la puissance choisie et constituée, dans le moyen âge, pour « faire équilibre à la souveraineté temporelle, et la rendre sup- « portable aux hommes.... Il n'y avait là certainement rien de « contraire à la nature des choses, qui n'exclut aucune forme « d'association politique. Si cette puissance n'est pas établie, je

14. Comment le comte de Maistre établit le *droit public* dont il s'agit.

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 3 et 10, pag. 227, 333-335.
(2) *Ibid.*, pag. 235.

« ne dis pas qu'on doive l'établir ou la rétablir : c'est de quoi je « n'ai cessé de protester solennellement; je dis seulement, en « me reportant aux temps anciens, que si elle est établie, elle « sera légitime comme toute autre, aucune puissance n'ayant « d'autre fondement que la possession.... L'autorité des papes « sur les rois n'était contestée que par celui qu'elle frappait. Il « n'y eut donc jamais d'autorité plus légitime, comme jamais « il n'y en eut de moins contestée.... Qu'y a-t-il donc de sûr « parmi les hommes, si la coutume, non contredite surtout, « n'est pas la mère de la légitimité? Le plus grand de tous les « sophismes, c'est celui de transporter un système moderne « dans les temps passés, et de juger sur cette règle les choses et « les hommes de ces époques plus ou moins reculées. Avec ce « principe, on bouleverserait l'univers; car il n'y a pas d'in- « stitution établie qu'on ne pût renverser par le même moyen, « en la jugeant sur une théorie abstraite. Dès que les peuples et « les rois étaient d'accord sur l'autorité des papes, tous les rai- « sonnements modernes tombent.... J'ai beaucoup entendu de- « mander dans ma vie de quel droit les papes déposaient les « empereurs; il est aisé de répondre : Du droit sur lequel repose « toute autorité légitime, *possession* d'un côté, *assentiment* de « l'autre (1). »

15. Condition alors mise, selon lui, à l'élection des souverains.

Au reste, quoique l'auteur ne croie pas nécessaire de rechercher l'origine de ce droit, pour justifier les papes et les conciles qui en ont usé, il fait assez entendre que ce droit était fondé sur la condition mise à l'élection des souverains, par les électeurs, qui, d'après la nature élective des gouvernements du moyen âge, avaient incontestablement le droit de restreindre ainsi l'autorité des souverains. Sous ce rapport, le sentiment du comte de Maistre se rapproche beaucoup de celui de Fénelon. « Je ne terminerai point ce chapitre, dit-il, sans faire une ob- « servation, sur laquelle il me semble qu'on n'a point assez in- « sisté : c'est que les plus grands actes d'autorité qu'on puisse « citer, de la part des papes agissant sur le pouvoir temporel, « attaquaient toujours une souveraineté élective, c'est-à-dire, « une demi-souveraineté, à laquelle on avait sans doute le droit

(1) De Maistre, *ibid.*, chap. 9, etc., p. 318, 320, 321, 325, 337, 344, 378.

« de demander compte, et que même on pouvait déposer, s'il « lui arrivait de malverser à un certain point. Voltaire a fort « bien remarqué que *l'élection suppose nécessairement* un « contrat entre le roi et la nation (1) ; en sorte que le roi électif « peut toujours être pris à partie et être jugé : il manque tou- « jours de ce caractère sacré qui est l'ouvrage du temps; car « l'homme ne respecte réellement rien de ce qu'il a fait lui- « même : il se rend justice en méprisant ses œuvres, jusqu'à ce « que Dieu les ait sanctionnées par le temps. La souveraineté « étant donc, en général, fort mal comprise et fort mal assurée « dans le moyen âge, la souveraineté élective en particulier « n'avait guère d'autre consistance, que celle que lui donnaient « les qualités personnelles du souverain : qu'on ne s'étonne donc « point qu'elle ait été si souvent attaquée, transportée ou ren- « versée (2). »

16. En quoi le sentiment du comte de Maistre diffère de celui de Fénelon.

On voit, par cet exposé, en quoi le sentiment du comte de Maistre s'accorde avec celui de l'archevêque de Cambrai, et en quoi il en diffère. Tous deux s'accordent à expliquer le pouvoir de l'Église sur les souverains, au moyen âge, par les *maximes de droit public* alors généralement admises; mais cette explication, dans le sentiment du comte de Maistre, n'exclut pas celle qui se tire du *droit divin*. De plus, les deux sentiments diffèrent dans la manière dont ils établissent le *droit public* dont il s'agit. Fénelon lui donne pour unique fondement (hors des fiefs et des autres souverainetés que l'Église a pu acquérir par un titre spécial) *le contrat tacitement passé entre le prince et les sujets*, et en vertu duquel le souverain encourait la perte de ses droits, par sa rébellion envers l'Église. Le comte de Maistre, indépendamment de ce premier fondement, qu'il reconnaît avec l'archevêque de Cambrai, croit pouvoir établir le *droit public* dont il s'agit, par le seul fait de *la persuasion universelle du moyen âge*, ou de *la longue et paisible possession des papes et des conciles*. Il suit de là que le système du comte de Maistre, indépendamment des difficultés qui peuvent lui être communes avec celui des théologiens ultramontains, et avec celui de Fénelon, est encore exposé aux difficultés

(1) Voltaire, *Essai sur les Mœurs*, tom. III, chap. 121.
(2) De Maistre, *ubi suprà*, pag. 327.

qu'on peut faire contre l'argument de *prescription*, que le comte de Maistre regarde comme le principal fondement de son système. Nous sommes très-porté à croire que la plupart des lecteurs seront effrayés d'un si grand appareil de difficultés, et y trouveront, en quelque sorte, un préjugé légitime contre le système du comte de Maistre (1).

17. Sentiment de Michaud : la conduite des papes envers les souverains, au moyen âge, justifiée par la nécessité des conjonctures.

Enfin, quelques auteurs modernes, sans examiner précisément l'origine et les fondements du pouvoir exercé sur les souverains, par les papes et les conciles du moyen âge, ont cru ce pouvoir suffisamment justifié par la nécessité des temps et des conjonctures, c'est-à-dire, par la situation déplorable où se trouvait alors la société en Europe : situation qui rendait absolument nécessaire cette espèce de *dictature* dont les papes et les conciles étaient investis, pour remédier aux désordres publics. Michaud, dans l'*Histoire des Croisades*, se montre favorable à cette explication, et l'oppose avec confiance aux écrivains modernes, qui ont blâmé avec tant de légèreté la conduite des papes du moyen âge. « Dans les derniers temps, dit-il, « les publicistes ont beaucoup parlé de la puissance des chefs de « l'Église; mais ils l'ont plutôt jugée d'après des systèmes que « d'après des faits, et d'après l'esprit de notre siècle, que d'après « l'esprit du moyen âge. On a beaucoup vanté le génie des souverains pontifes; on l'a vanté surtout dans le dessein de faire « ressortir davantage leur ambition. Mais si les papes avaient « eu le génie et l'ambition qu'on leur suppose, on doit croire « qu'ils se seraient d'abord occupés d'agrandir leurs États, et « d'accroître leur autorité comme souverains; cependant ils n'y « ont point réussi, ou ne l'ont point tenté.... N'est-il pas plus « naturel de penser que les souverains pontifes, dans ce qu'ils

(1) M. Henrion, dans l'édition qu'il a donnée de l'*Histoire de l'Église* de Berault-Bercastel, paraît adopter au fond le système du comte de Maistre; car il explique et justifie la conduite des papes du moyen âge envers les souverains, tantôt par la *jurisprudence* ou le *droit public* de cette époque, tantôt par le *système théologique du droit divin*, tantôt par ces deux moyens réunis. Toutefois, il se prononce, en quelques endroits, en faveur de la seconde explication, beaucoup plus fortement que ne fait le comte de Maistre. On peut voir, en particulier, à l'appui de ces observations, les corrections faites par M. Henrion au texte de Berault-Bercastel, dans les passages relatifs à Grégoire VII, Innocent III, Innocent IV, Jean XXII, etc. (Tom. IV, pag. 405 et 406; tom. V, pag. 94, 206, 239, 263, 329, 503, 517, etc.; tom. VII, p. 231, 428, *et alibi passim.*)

« firent de grand, suivirent l'esprit de la chrétienté? Dans le « moyen âge, qui fut l'époque de leur puissance, ils furent « bien plus dirigés par cet esprit, qu'ils ne le dirigèrent eux-« mêmes.... *Leur souveraine puissance vint de leur position, « et non de leur volonté*.... Sans vouloir justifier leur domina-« tion, on peut dire qu'ils furent amenés à s'emparer du pouvoir « suprême par les circonstances où se trouvait l'Europe, dans « les XIe et XIIe siècles. La société européenne, sans lois, plon-« gée dans l'ignorance et l'anarchie, *s'était jetée entre les bras « des papes*, et croyait se mettre sous la protection du ciel. « Comme les peuples n'avaient d'autre idée de la civilisation, « que celle qu'ils recevaient de la religion chrétienne, les sou-« verains pontifes se trouvèrent naturellement les arbitres su-« prêmes des nations. Au milieu des ténèbres que la lumière de « l'Évangile tendait sans cesse à dissiper, leur autorité dut être « la première établie, et la première reconnue. *La puissance « temporelle avait besoin de leur sanction; les peuples et les « rois imploraient leur appui, consultaient leurs lumières;* « ils se crurent autorisés à exercer une dictature universelle. « Cette dictature s'exerça souvent au profit de la morale pu-« blique et de l'ordre social; souvent elle protégea le faible « contre le fort; elle arrêta l'exécution de projets criminels; elle « rétablit la paix entre les États; *elle sauva la société naissante, « des excès de l'ambition, de la licence et de la barbarie* (1). »

(1) Michaud, *Hist. des Croisades*, 4e édition, t. IV, pag. 97; t. VI, pag. 230-234. Ces judicieuses réflexions peuvent servir à corriger plusieurs endroits du même ouvrage, où l'auteur adopte beaucoup trop légèrement les jugements sévères des écrivains modernes contre Grégoire VII, Urbain II, Innocent III, Innocent IV, et plusieurs autres papes du moyen âge. Après les avoir ouvertement justifiés des reproches d'*ambition* et d'*usurpation*, dans les passages que nous venons de citer, il reproduit ailleurs les mêmes reproches, sans essayer de les concilier avec ce qu'il avait dit auparavant pour les réfuter. Nous remarquerons, en particulier, les passages suivants : sur Grégoire VII, tom. I, pag. 86 et 87 ; tom. IV, 162-164; tom. VI, 260. — Sur le pape Urbain II, tom. I, 101 et 102. — Sur Innocent III, tom. III, 399, 400, 405.—Sur Grégoire IX, tom. IV, 18, 73, 488, etc.—Sur Innocent IV, tom. IV, 91, 145, 152-154, 157, 161-163, 184, 185, 198, 452-455, 470, *et alibi passim*. En comparant ces divers passages avec ceux que nous avons rapportés, on ne peut s'empêcher de croire que l'auteur n'avait pas des idées bien arrêtées, sur le pouvoir des papes au moyen âge. Nous croyons aussi pouvoir attribuer ses variations, en cette matière, à la crainte excessive qu'il avait de s'exposer, par ses opinions modérées, aux contradictions de certains esprits

18. Plusieurs écrivains protestants favorables à ce sentiment. Témoignage de Voigt.

Depuis la publication de l'ouvrage que nous venons de citer, plusieurs écrivains catholiques ont pleinement adopté le sentiment et les explications si modérées de Michaud, et ils en ont fait la base de leurs jugements sur la conduite des papes et des conciles envers les souverains, au moyen âge (1). Mais rien n'est plus remarquable, sur ce point, que le langage de deux écrivains protestants, qu'une étude profonde et impartiale des monuments relatifs à l'histoire de Grégoire VII et d'Innocent III, ont conduits à juger ces deux illustres pontifes avec une modération que bien des auteurs catholiques n'ont pas toujours observée, en cette matière : « Il est impossible, dit M. Voigt, dans « l'*Histoire de Grégoire VII*, de porter sur ce pontife un jugement qui réunisse tous les suffrages. Sa grande idée, et il « n'en avait qu'une seule, était l'*indépendance de l'Église.* « C'est autour de ce point que venaient se grouper, comme « autant de rayons lumineux, toutes ses pensées, tous ses écrits « et toutes ses actions. C'est dans cette idée qu'il puisait son activité prodigieuse : cette idée est comme l'abrégé de sa vie, et « l'âme de toutes ses opérations. Le pouvoir politique tend naturellement à être un ; ainsi Grégoire voulut procurer à l'Église « une parfaite unité, en l'élevant au-dessus de tout autre pouvoir... Arriver à ce point, le consolider, le faire dominer dans

exagérés. Telle est du moins la raison qu'il nous a donnée lui-même, de la suppression de la seconde partie du *Mémoire sur la lutte des deux Puissances au moyen âge*, placé à la tête des *Éclaircissements* du tom. IV de son *Histoire* (pag. 461). L'auteur, en terminant ce *Mémoire*, en annonçait un second (pag. 517), qui devait être inséré dans le volume suivant, et qu'il renvoya depuis au tom. VI, où on ne le trouve point. (Voyez le tom. V, pag. 537.)

Dans la même conversation, où Michaud nous fit l'aveu dont nous venons de parler (ce qui eut lieu peu de temps après la publication de la 4e édition de son *Histoire*), il entendit avec intérêt l'exposition que nous lui fîmes du sentiment de Fénelon; sans l'adopter ouvertement, il jugea que cette explication méritait un sérieux examen, et nous engagea fortement à continuer nos recherches sur ce point. Il parut même persuadé que l'autorité des papes, au moyen âge, était un *droit provisoire nécessité par les circonstances*, c'est-à-dire, par l'état d'anarchie où se trouvait la société ; il compara la conduite des papes de cette époque, à celle d'un simple particulier qui, dans un temps de désordre et d'anarchie, saisirait d'une main ferme les rênes du gouvernement, pour sauver sa patrie.

(1) Voyez, en particulier, Lefranc, *Hist. du moyen âge*, liv. IV, chap. 6, § 1.

« tous les siècles et dans tous les pays; tel était le but constant « des efforts de Grégoire, et, selon son intime conviction, le « devoir de sa charge... En supposant qu'il ait eu, comme l'an« cienne Rome, l'idée de dominer sur tous les peuples, oserait« on blâmer les moyens qu'il a employés, surtout quand on « considère *qu'ils étaient dans l'intérêt des peuples?*... Pour « bien juger ses actes, il faut considérer son but et ses inten« tions, il faut examiner *ce qui était nécessaire de son temps.* « Sans doute une généreuse indignation s'empare de l'Allemand, « quand il voit son empereur (Henri IV) humilié à Canosse; ou « du Français, quand il entend les sévères leçons données à son « roi (Philippe I[er]) (1). Mais l'historien, qui embrasse les évé« nements sous un point de vue général, s'élève au-dessus de « l'horizon étroit de l'Allemand ou du Français, *et trouve fort « juste ce qui a été fait*, quoique les autres le blâment... Les « ennemis mêmes de Grégoire sont obligés de convenir que « l'*idée dominante de ce pontife, l'indépendance de l'Église, « était indispensable pour le bien de la religion et pour la « réforme de la société*; et que, pour cet effet, il fallait rompre « tous les liens qui jusqu'alors avaient enchaîné l'Église à « l'État, au grand détriment de la religion... Il est difficile de « donner au génie de Grégoire VII des éloges exagérés; car il a « jeté partout les fondements d'une gloire solide; et chacun doit « vouloir qu'on rende justice à qui elle est due. Qu'on ne jette « donc point la pierre à celui qui est innocent; qu'on respecte « et qu'on honore un homme qui a travaillé pour son siècle, « selon des vues si grandes et si généreuses (2). »

(1) Voyez plus bas, chap. 2, art. 1, n. 97 et 108.

(2) Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, tom. II; *Conclusion*, pag. 605, etc. Nous appliquerons ici, en passant, à l'ouvrage de M. Voigt, ce que nous avons dit ailleurs de l'*Histoire d'Innocent III* par M. Hurter. (Ci-dessus, 1[re] partie, pag. 323, note 2.) Le panégyrique d'un pontife tel que Grégoire VII, dans la bouche d'un écrivain protestant, est sans doute un rare exemple de franchise, et des résultats que peuvent avoir des études consciencieuses, pour dissiper, dans un esprit droit, les préjugés les plus enracinés. Toutefois, il était bien difficile que M. Voigt, attaché comme il l'est encore aux principes fondamentaux de la réforme, ne laissât échapper bien des assertions contraires à la doctrine catholique. Sous ce rapport, son ouvrage, quelque utile qu'il soit d'ailleurs pour dissiper des préventions fâcheuses, laisse beaucoup à désirer. Pour composer un pareil ouvrage, pour bien apprécier les principes et la conduite de Grégoire VII, la science ne suffit pas, si elle n'est

19. Ce sentiment admis, au fond, par Hurter.

On retrouve les mêmes idées, pour le fond, dans l'*Histoire d'Innocent III*, par M. Hurter, ouvrage non moins remarquable que celui de M. Voigt, tant sous le rapport de l'érudition, que sous le rapport de la modération et de l'impartialité dans les jugements. D'après les recherches les plus étendues et les plus consciencieuses, sur le caractère et les principaux actes d'Innocent III, M. Hurter professe une admiration sincère pour les hautes idées que ce pontife s'était formées des pouvoirs attachés à son caractère, non-seulement dans l'ordre spirituel, mais encore dans l'ordre temporel; il rend hommage à la profondeur de ses vues, aussi bien qu'à la droiture de ses intentions; il reconnaît enfin la conformité des idées d'Innocent III avec celles de son siècle, et les grands avantages que la société a retirés du système politique, qui attribuait alors au Pape un si grand pouvoir sur les souverains (1). « Un pouvoir basé sur « la morale la plus pure, dit M. Hurter, sur la reconnaissance « d'une influence divine dans les affaires humaines, ne pouvait-« il pas être appelé bienfaisant, quand il empêchait ou conciliait « les différends des rois et des couronnes? Lorsque Innocent « prenait le titre de représentant du conciliateur suprême des « hommes, ce n'était point chez lui un vain mot; car, pendant « toute sa vie, il s'efforça d'être à la hauteur de cette mission. « Si une paix universelle n'était pas un rêve, elle ne pourrait se « réaliser qu'autant qu'une autorité spirituelle généralement re-« connue, s'établissant médiatrice entre les rois et les peuples, « ferait marcher toutes les forces de la chrétienté contre celui « qui, abusant de sa puissance, refuserait de se soumettre à ses « jugements, et troublerait la tranquillité générale (2). C'est « ainsi que l'autorité d'Innocent rétablit la paix entre les rois

dirigée par une croyance pure, et par une adhésion sincère à la doctrine catholique. Voyez, à ce sujet, le compte rendu de l'ouvrage de M. Voigt, dans la *Bibliogr. Cathol.*, 2e année, pag. 431, etc.

(1) A l'appui de ces assertions, remarquez, en particulier, les passages suivants de l'*Histoire d'Innocent III*, tom. I, pag. 220, 221, 430, 431 tom. II, pag. 445, etc.; 731, 732, 786, etc.; 798, etc.; 801, 846, etc.

(2) M. Hurter n'est pas le premier, ni le seul auteur, qui ait établi sur cette base la pensée d'une paix universelle. Il indique, à l'appui de ce sentiment le prieur Gerhoho de Raitenpuch, cité par Schmid, *Hist. d'Allemagne* tom. IV. Nous verrons ailleurs que cette idée avait été émise longtemps auparavant par Leibniz. (Ci-après, chap. 2, art. 1, n. 124.)

« de Castille et de Portugal, menacés par les Maures............
« S'agit-il maintenant de porter un jugement sur ce pontife?
« Tous les historiens, tant anciens que modernes, qui ont su
« apprécier la vie d'un homme par la profondeur de ses vues,
« par la difficulté des problèmes sociaux qu'il a résolus, par la
« hauteur à laquelle il s'est élevé, en se faisant comme le point
« central vers lequel il a su faire converger tous les rayons de
« son siècle; tous ceux-là sont d'accord que, pendant plusieurs
« siècles avant et après Innocent, le siége de saint Pierre n'a eu
« aucun pontife qui ait jeté un plus vif éclat, par l'étendue de
« ses connaissances, par la pureté de ses mœurs, et par les ser-
« vices éminents qu'il a rendus à l'Église : de sorte qu'il a été
« appelé, non-seulement le plus puissant, mais encore *le plus
« sage de tous les papes, qui, depuis Grégoire VII, avaient
« illustré le trône pontifical*...
« .... Si des écrivains, postérieurs à son époque,
« ont accueilli les calomnies débitées sur ce pape, par quelques
« contemporains qui avaient été froissés dans leurs intérêts, et
« blessés dans leur rivalité, il faut attribuer cette *erreur histo-
« rique*, plutôt à des passions intéressées qu'à une sérieuse in-
« vestigation des actes, et surtout des intentions d'Innocent,
« qu'il avait eu soin cependant de révéler et d'expliquer lui-
« même avec la plus grande loyauté. D'autres écrivains, qui
« ont su s'affranchir des préjugés de leur siècle, et qui ont
« mieux compris ce grand pape, ainsi que sa position difficile,
« en ont porté un jugement tout à fait différent; le mensonge
« et l'exagération qui ont pour source la haine des partis, n'au-
« raient jamais dû passer pour vérité historique. Pourra-t-on
« soutenir, sans blesser l'histoire, qu'Innocent n'a été qu'un
« ambitieux? Pour résoudre cette question historique, nous
« n'avons qu'une seule chose à faire; c'est d'examiner sérieu-
« sement si ce pape, dans l'exercice de sa puissance, dans sa
« manière de diriger les affaires du monde, dans sa persévé-
« rance à influer sur elles en sa qualité d'arbitre suprême,
« n'a eu en vue que l'éclat qui devait en rejaillir sur sa per-
« sonne, ou bien plutôt la réalisation grave et simple de la haute
« idée qu'il avait conçue des devoirs du souverain pontificat;
« si c'est enfin lui qui s'est créé sa position. Les faits que nous

« avons exposés, les convictions dont Innocent était pénétré « et qu'il a manifestées dans plusieurs circonstances décisives « sans se préoccuper, ce me semble, du jugement de la posté« rité, *répondent suffisamment de son désintéressement* (1).

20. **Plan de cette seconde partie : toute la discussion réduite à quatre propositions.**

La diversité même des sentiments que nous venons d'exposer montre assez l'importance et les difficultés du sujet que nous avons à traiter, dans cette seconde partie. Pour y procéder avec ordre, nous la diviserons en quatre chapitres, dont le développement nous donnera lieu d'éclaircir toutes les difficultés qui présente cette matière. Nous ferons connaître, dans le premier, les principales circonstances qui ont amené ou favorisé l'établissement du pouvoir extraordinaire que les papes et les conciles ont exercé sur les souverains, au moyen âge. Nous examinerons, dans le second, quelle était la *persuasion générale des princes et des peuples sur la réalité de ce pouvoir*. Nous montrerons, dans le troisième, quels étaient les véritables *fondements de ce pouvoir*. Enfin, nous verrons, dans le quatrième quels en ont été les *résultats* pour le bien de la société. Le développement de ces différents points mettra dans le plus grand jour la vérité des quatre propositions suivantes, auxquelles on peut réduire toute la discussion présente, et qui renferment la justification complète des papes et des conciles, sur le sujet de nos *Recherches*. 1° Le pouvoir des papes et des conciles sur les souverains, au moyen âge, quelque extraordinaire qu'il nous paraisse aujourd'hui, fut naturellement amené, et en quelque sorte

(1) Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. II, pag. 801, 846, etc. Nous remarquerons en passant, que MM. Voigt et Hurter ne sont pas les seuls écrivains protestants de nos jours, qui se soient exprimés avec tant de modération, sur le caractère et la conduite de Grégoire VII et de ses successeurs. On trouve plusieurs autres témoignages également remarquables, en ce genre, dans le n. 2 des *Annales des Sciences rel.* publiées à Rome par l'abbé de Luca (oct. 1835). Cet article a été reproduit en partie, dans l'*Ami de la Religion* (tome LXXXVIII, pag. 18, 55, etc.; tom. XCI, pag. 257, etc.), et traduit en entier dans le tom. XVI des *Démonstrations évangéliques*, publiées par l'abbé Migne. (Paris 1843, in-4°, pag. 577, etc.) Cet article a pour auteur M. Wiseman, alors recteur du collége anglais à Rome, aujourd'hui évêque *in partibus* de Mellipotamos, et coadjuteur du district du Milieu en Angleterre. Nous indiquerons encore, à ce sujet, le compte rendu de l'*Hist. de Grég. VII* de M. Voigt, dans la *Biblioth. univ. de Genève*, n. 25 et 26. (Janvier et février 1838.) Ces deux articles sont de M***, ministre protestant, professeur de belles-lettres à l'Acad. de Genève, et bibliothécaire de cette ville.

nécessité, par la situation et les besoins de la société, à cette époque; 2° les papes et les conciles, en s'attribuant et en exerçant ce pouvoir, ont suivi des principes alors autorisés par la persuasion universelle; 3° la persuasion universelle qui leur attribuait ce pouvoir, n'était point fondée sur une erreur ou une usurpation de leur part, mais sur le *droit public* alors en vigueur; 4° enfin, les maximes du moyen âge qui leur attribuaient ce pouvoir, n'ont pas eu, à beaucoup près, tous les inconvénients qu'on a quelquefois supposés, dans ces derniers temps; et les inconvénients mêmes qu'elles ont pu avoir, ont été bien compensés par les grands avantages que la société a retirés du pouvoir extraordinaire dont les papes et les conciles ont été si longtemps investis (1). Le développement de ces quatre

(1) Quelques lecteurs seront peut-être surpris, au premier abord, de l'ordre que nous suivons dans cette seconde partie, et regretteront de ne pas voir les faits qui s'y rattachent, exposés selon l'ordre chronologique, comme dans la première partie. Cette observation nous ayant été faite par quelques personnes auxquelles nous avons soumis notre travail, nous avons plusieurs fois essayé de modifier notre plan d'après cette idée; mais l'exécution nous a paru difficile, et peut-être impossible. Dans la première partie, l'ordre chronologique était facile à observer, parce que nous n'avions au fond qu'une seule question à examiner; savoir, l'origine et les progrès de la souveraineté temporelle du saint-siége. Dans la seconde, nous avons à examiner plusieurs questions très-différentes, et par rapport à plusieurs États. Il s'agit d'examiner, 1° *Les circonstances qui ont préparé les voies au pouvoir temporel du Pape sur les souverains*, circonstances qui, par leur nombre et leur variété, demandent à être exposées séparément; 2° *L'exercice de ce pouvoir en divers États, et dans des circonstances très-différentes;* tantôt à l'égard des princes feudataires du saint-siége; tantôt à l'égard de l'empereur, qui, sans être proprement feudataire du saint-siége, était dans une dépendance particulière à l'égard du Pape; tantôt à l'égard des autres souverains; 3° *Les fondements de ce pouvoir*, soit à l'égard de l'empereur, soit à l'égard des autres souverains; fondements qui ne peuvent être exposés, sans un examen attentif de la constitution des divers États, et de l'hypothèse qui explique la conduite du Pape envers les souverains, par l'opinion théologique du *pouvoir indirect*. L'examen de tant de questions différentes n'est guère conciliable avec l'ordre chronologique; du moins nous avons inutilement cherché le moyen de faire cette conciliation. Il nous semble d'ailleurs que *l'ordre chronologique* est ici compensé très-avantageusement par *l'ordre logique* des quatre propositions auxquelles nous réduisons cette seconde partie, ordre qui a l'avantage incontestable de procéder du plus clair au moins clair, en exposant d'abord les faits les plus faciles à établir et les plus généralement reconnus, pour en déduire, par voie de conséquence, le *droit public*, qui est l'objet principal de nos *Recherches*. De plus, la première et la seconde propositions préparent si naturellement les voies à la troisième, que les deux premières étant une fois établies, le lecteur est naturellement disposé à embrasser le sentiment que

propositions offrira une nouvelle exposition du sentiment de Fénelon, dont nous avons déjà présenté l'analyse, et que nous croyons préférable à tous les autres, sur le sujet qui nous occupe.

CHAPITRE PREMIER.

Des principales circonstances qui ont amené ou favorisé le pouvoir extraordinaire des papes et des conciles sur les souverains, au moyen âge.

21. Comment juger avec impartialité nos ancêtres et leurs intentions.

« Pour juger nos ancêtres avec impartialité, selon la remarque d'un historien judicieux, nous ne devons pas mesurer leurs actions à nos mœurs et à nos idées actuelles; il faut nous reporter au siècle où ils vivaient, et réfléchir sur leurs institutions politiques, leurs principes de législation et leur gouvernement (1). » On peut assurer avec confiance, que l'oubli de ce principe est une des causes les plus ordinaires des faux jugements qu'on rencontre dans une foule d'auteurs modernes, sur les principaux événements et sur les plus célèbres personnages de l'histoire, soit ancienne, soit moderne. De là, en particulier, les jugements divers qu'on a portés, dans ces derniers temps, sur la conduite des papes et des conciles envers les souverains, au moyen âge. On eût évité, sur ce point comme sur bien d'autres, une multitude d'erreurs et de déclamations odieuses, si l'on eût mieux connu les institutions politiques du moyen âge, et l'état de la société à cette époque.

22. Le pouvoir des papes et des conciles, sur les souverains au moyen âge, examiné

Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner de près l'origine du pouvoir extraordinaire que les papes et les conciles exerçaient alors sur les souverains, c'est-à-dire, les circonstances qui ont insensiblement amené ce pouvoir, qui en ont favorisé l'établissement, et qui ont contribué à le maintenir, pen-

nous adoptons dans la troisième. Le développement de notre plan, et surtout du chapitre troisième de cette seconde partie, mettra dans tout leur jour l'importance et la justesse de ces observations.

(1) Lingard, *Histoire d'Anglet.*, tom. III, pag. 48.

dant plusieurs siècles. Le résultat de cet examen sera de convaincre tout lecteur impartial, que ce pouvoir, si contraire aux préjugés et aux mœurs de notre siècle, fut naturellement amené, et maintenu pendant la plus grande partie du moyen âge, par la situation et les besoins de la société, et par la constitution même des principaux États de l'Europe catholique. Dans un temps où toutes les monarchies étaient électives, et où le clergé y occupait le premier rang, il devait nécessairement arriver avec le temps, que la principale condition mise à l'élection du souverain, fût de professer la religion catholique, et de la protéger contre tous ses ennemis. Cette condition une fois établie, le souverain ne pouvait la violer, sans encourir la perte de ses droits; il devenait naturellement *justiciable du Pape et du concile*, seuls juges compétents de ces sortes de délits; il était même de son intérêt que ce jugement fût réservé au tribunal de l'Église, beaucoup plus éclairé et plus désintéressé que celui des seigneurs laïques. Quelque singulier que nous paraisse aujourd'hui cet ordre de choses, l'intérêt général de la société le réclamait hautement, dans un temps où le clergé se trouvait naturellement placé à la tête de la société, par le triple ascendant de son caractère, de ses lumières et de ses vertus. Enfin, cet ordre de choses dut s'établir d'autant plus facilement, qu'il était, au fond, le résultat et l'application naturelle de la jurisprudence alors en vigueur dans tous les États catholiques de l'Europe, sur les effets temporels de l'hérésie, de la pénitence publique, et de l'excommunication.

d'après cette règle.

Ce concours de circonstances, qui explique d'une manière si naturelle l'origine du pouvoir des papes et des conciles, par rapport aux souverains catholiques de l'Europe en général, l'explique à plus forte raison par rapport à ceux qui s'étaient librement déclarés *feudataires du saint-siége*, et par rapport aux empereurs d'Occident, qui, dès l'origine du nouvel empire, avaient été, à l'égard des papes, dans une dépendance particulière.

Telles sont les principales circonstances dont la réunion explique naturellement l'origine du pouvoir dont il s'agit. Pour les mettre dans tout leur jour, nous allons entrer, sur chacune d'elles, dans un plus grand développement.

ARTICLE PREMIER.

Nature des gouvernements du moyen âge.

23. La plupart des monarchies, alors électives.

Pour peu qu'on examine de près la nature du gouvernement de l'Europe au moyen âge, surtout pendant les premiers siècles de cette période, on ne sera pas surpris de la grande influence que le clergé obtint pendant longtemps dans les affaires publiques, particulièrement dans l'élection et la déposition des souverains.

1° La plupart des monarchies établies en Europe, sur les débris de l'empire romain, depuis le IVe siècle, étaient *électives*, du moins en ce sens que le souverain pouvait être choisi indifféremment, *entre tous les princes de la famille régnante*. La couronne n'était donc, à proprement parler, ni *purement élective*, ni *purement héréditaire*, mais *héréditaire* et *élective* tout ensemble : *héréditaire*, en ce sens que le souverain devait être choisi parmi les princes de la maison régnante ; *élective*, en ce sens que le choix de la nation pouvait tomber indifféremment sur tous les princes du sang royal. Tous les enfants du roi défunt avaient un droit égal à succéder au trône, qu'ils partageaient quelquefois entre eux, comme une succession particulière, avec l'agrément exprès ou tacite des seigneurs de l'État ; mais ce droit était subordonné à l'approbation de ces derniers, qui pouvaient s'opposer au partage du royaume, et choisir le nouveau roi parmi tous les parents du défunt, à l'exclusion même de ses enfants. La naissance donnait bien à ceux-ci une espérance, et, pour ainsi dire, un commencement de droit, mais non un droit complet et incontestable ; on pouvait bien les regarder comme *successeurs naturels et probables* du roi défunt, mais non comme *successeurs nécessaires*, puisqu'ils pouvaient être exclus par les seigneurs auxquels appartenait l'élection. Tel était l'ordre de la succession au trône, dans la monarchie des Visigoths en Espagne (1) ; dans

(1) Hallam, *L'Europe au moyen âge*, tom. I, pag. 384, 411, *et alibi passim.* — Ferreras, *Hist. d'Espagne*, tom. II, p. 414. — Perez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici ;* Matriti, 1751, 2 vol. in-4° ; tom. II, cap. 7 et 21.

celle des Anglo-Saxons de la Grande-Bretagne (1); dans celle des Français, sous la seconde race de nos rois, selon le sentiment commun des historiens (2), et même sous la première, selon le sentiment de plusieurs savants auteurs (3). Telle était surtout la nature du nouvel empire d'Occident, où cette forme de gouvernement s'est conservée beaucoup plus longtemps que dans les autres États de l'Europe (4).

24. Sentiment de M. Guizot sur ce point.

Nous croyons inutile d'insister sur ce premier point, généralement reconnu par les auteurs modernes qui ont traité, avec plus de soin, l'histoire des différents États dont nous venons de parler. Il suffira de citer, à l'appui de notre exposé, le sentiment de M. Guizot, dans ses *Essais sur l'histoire de France*, où il résume, en peu de mots, les recherches des plus célèbres auteurs modernes sur ce point. Il regarde comme un fait incontestable « *le mélange d'élection et d'hérédité* qui « se rencontre, quant à la royauté, dans le premier âge des « monarchies modernes. De là, dit-il, ce fait presque univer- « sel, que l'élection n'avait guère lieu qu'entre les membres « d'une seule famille, investie du privilége de donner au peuple « ses rois (5). »

Non content de donner ce principe comme un point de droit, commun à toutes les nations germaniques, M. Guizot l'établit spécialement par rapport au royaume des Francs.

(1) Hallam, *ubi suprà*, tom. II, pag. 70, 113, *et alibi passim*. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. I, pag. 99, 225, 521, 542, etc. — Alban Butler, *Vies des Pères;* note sur la *Vie de saint Édouard le Confesseur;* 13 octobre, tom. IX, pag. 473, etc.

(2) Daniel, *Hist. de France*, tom. I; *Préface historique*, art. 3.

(3) Vertot, *Dissertation sur la succession à la couronne de France;* dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, tom. VI de l'édition in-12, et tom. IV de l'édition in-4°. L'opinion de cet auteur est suivie par Velly, Montesquieu, Hallam, de Saint-Victor, Gaillard, de Châteaubriand, Mœller, Guizot. Remarquez, en particulier, l'ouvrage de ce dernier auteur, *Essais sur l'Hist. de France*, 4ᵉ *Essai*, chap. 3, pag. 218. Voyez aussi quelques éclaircissements, sur ce point, au n. 7 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

(4) Lenglet-Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, 4ᵉ partie, chap. 5, art. 1. (Tom. VI de l'édition in-12.) — Pfeffel, *Abrégé de l'Histoire d'Allemagne, passim.* Voyez, dans les tables de cet ouvrage, les articles *Élection*, *Électeurs*, etc. — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, tom. IV, p. 11, 19, 33, etc.

(5) Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, 4ᵉ *Essai*, chap. 3, p. 219.

« Autant qu'on peut en juger, dit-il, en l'absence de monu-
« ments anciens et originaux, *le principe de l'élection domi-*
« *nait chez les premiers Francs*....... Cependant les plus an-
« ciens textes qui parlent de l'élection des rois francs, disent
« en même temps qu'elle plaça sur le trône une famille déjà
« distinguée par le privilége de porter seule une longue cheve-
« lure, ce qui valut dès lors à ces rois le surnom de *cheve-*
« *lus* (1)...... Après l'établissement territorial, et lorsque Clo-
« vis eut rallié sous sa domination presque toutes les tribus
« franques, l'hérédité du trône ne tarda pas à prévaloir. C'était
« le résultat nécessaire de la prépondérance que possédait en fait
« la famille royale, et aussi de l'indépendance où vivaient, à
« l'égard du roi, la plupart des chefs importants. Les uns ne
« pouvaient contester sa supériorité, les autres s'en inquiétaient
« peu. Il est ridicule de rechercher, dans un tel état de mœurs,
« un principe clairement reconnu et fermement établi ; il est
« inutile d'y vouloir trouver des institutions publiques savam-
« ment combinées et constamment défendues. Les Francs ne
« songeaient pas plus à disposer solennellement du trône à cha-
« que vacance, qu'ils n'auraient souffert que leurs rois se pré-
« tendissent propriétaires de la nation et du pouvoir. Les choses
« se passaient d'une façon à la fois moins régulière et plus sim-
« ple. La royauté n'était ni élective, ni affranchie des chances
« du désordre et des conditions de la liberté. A la mort du roi,
« ses fils héritaient de son titre comme de ses domaines; c'était
« la pensée commune, qu'ils avaient droit à l'un comme aux
« autres ; seulement, pour que le pouvoir suivît le titre, ils se
« sentaient d'ordinaire dans la nécessité de faire reconnaître leur
« droit dans quelque assemblée, plus ou moins nombreuse,
« des chefs et du peuple qu'ils devaient commander. Ainsi, le
« principe de l'hérédité subsistait, mais sous l'obligation de se
« faire souvent avouer ; les Francs ne se donnaient point un roi
« nouveau, mais ils acceptaient assez communément le succes-
« seur naturel du roi mort. Ni l'idée de la légitimité ni celle
« de l'élection n'avaient plus de consistance et de portée. Le
« trône appartenait héréditairement à une famille ; mais les

(1) Guizot, *Essais sur l'Hist. de France; 4e Essai*, chap. 3, p. 220.

« Francs s'appartenaient à eux-mêmes ; et, sauf les cas où in-
« tervenait la violence, ces deux droits se rendaient réciproque-
« ment hommage, en se proclamant l'un l'autre quand le besoin
« s'en faisait sentir (1)...... C'est là le double fait qu'il est impos-
« sible de méconnaître dans les historiens du temps qui ont été
« allégués, pour prouver, tantôt l'hérédité, tantôt l'élection popu-
« laire des rois francs (2)...... L'atteinte que l'élection de Pepin
« avait portée au principe de l'hérédité (3), n'empêcha point
« qu'il ne prévalût de nouveau et sans contestation, au profit
« des Carlovingiens. Pepin avait fait jurer aux Francs qu'ils
« n'éliraient jamais de rois issus du sang d'un autre homme.
« Il exigea ce serment, bien plutôt pour mettre ses descendants
« à l'abri des prétentions de la famille détrônée, que pour res-
« treindre l'exercice d'un droit public, auquel personne ne son-
« geait. L'élection des rois ne fut pas plus réelle sous la seconde
« race que sous la première. Les textes où il en est question,
« indiquent seulement, comme sous les Mérovingiens, la recon-
« naissance des droits héréditaires, une sorte d'acceptation na-
« tionale du successeur légitime. Cette acceptation avait lieu,
« tantôt à la mort du roi, tantôt de son vivant et sur sa propre
« demande ; c'était le travail du principe de l'hérédité, s'établis-
« sant dans une société désordonnée et de mœurs violentes,
« non une élection véritable. Seulement, comme la révolu-
« tion qui porta les Carlovingiens au trône avait, par sa
« nature même, rendu aux institutions et aux libertés ger-
« maines une vigueur nouvelle et momentanée, l'adhésion des
« peuples au droit des fils du prince était plus régulièrement
« réclamée, plus formellement exprimée, et portait davan-
« tage, du moins dans les termes, l'apparence d'un choix na-
« tional (4). »

2° Dans toutes les nouvelles monarchies, l'autorité du souve- 25 L'autorité

(1) Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, 4e *Essai*, chap. 3, p. 221.

(2) *Ibid.*, p. 222, note 1.

(3) M. Guizot suppose ici que Pepin n'appartenait point à la famille royale des Mérovingiens. Nous avons remarqué ailleurs que cette supposition n'est pas sans difficulté. Voyez le n. 7 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

(4) *Ibid.*, p. 223. On peut voir, dans l'ouvrage de M. Guizot, les principaux témoignages des anciens auteurs à l'appui de son sentiment.

du souverain modérée par l'assemblée générale de la nation.

rain était modérée par l'assemblée générale de la nation (1). Toutes les grandes affaires étaient réglées dans cette assemblée, dont les pouvoirs étaient fort étendus, et n'ont peut-être jamais été déterminés avec précision, ce qui n'était pas une des moindres causes des troubles et des désordres qui agitaient si souvent la société à cette époque. « Ici, dit encore M. Guizot, on cher« cherait vainement quelque principe, quelques règles des pré« rogatives et des limites, je ne dis pas respectées, mais recon« nues. Le trône passait, sans contestation, du père au fils ; « mais la puissance réelle et actuelle du possesseur était matière « de fait, non de droit. Ce n'est point à dire qu'elle fût abso« lue ; j'entends seulement qu'elle était variable et déréglée : « aujourd'hui immense, demain nulle ; souveraine ici, ignorée « ailleurs, presque toujours et à peu près partout en guerre avec « ceux sur qui elle devait s'exercer ; forte ou faible, selon que « la guerre tournait contre elle ou en sa faveur (2). »

Mais quelque difficile et même impossible qu'il soit, aujourd'hui surtout, de fixer les limites des pouvoirs attribués à cette assemblée générale, par la constitution de l'État, il est du moins certain que, d'après la nature même du gouvernement électif, elle pouvait mettre des conditions à l'élection du souverain, le rendre responsable de ses actes devant elle, et même le déposer en certains cas, pour l'infraction des conditions apposées à son élection (3). En effet, il est généralement reconnu que, dans les gouvernements électifs, l'autorité du souverain peut être ainsi restreinte, par l'assemblée générale de la nation. Voici comment s'exprime, à ce sujet, un auteur judicieux, parlant des conditions imposées aux rois goths en Espagne, au VII[e] siècle. « Il faut raisonner d'une manière bien différente par rap« port aux *royaumes électifs* et par rapport aux *royaumes hé« réditaires*. Dans ceux-ci, on n'a pas droit d'imposer d'autres

(1) Voyez les auteurs cités dans les notes précédentes. (Ci-dessus, p. 354 et 355).

(2) Guizot, *ubi suprà*, p. 226.

(3) Il ne sera pas inutile de remarquer, que la *monarchie mixte*, telle que nous l'expliquons ici, ne suppose pas nécessairement le principe de la *souveraineté du peuple* ; elle suppose seulement une loi fondamentale de l'État, en vertu de laquelle le pouvoir du monarque est plus ou moins restreint. (Pey, *De l'autorité des deux Puissances*, t. I, 2[e] partie, chap. 4.)

« lois aux souverains, que celles qui ont été portées lorsque la « monarchie s'est formée. Mais quand on a droit d'élire un roi, « on est en droit de lui proposer les conditions auxquelles on « veut l'élire, surtout quand elles se proposent dans l'assemblée « générale de tous les ordres du royaume, et au nom de tout le « peuple (1). » Un célèbre publiciste du dernier siècle établit les mêmes principes, à l'occasion de la *Capitulation impériale*, signée par Charles-Quint, à l'époque de son élection, en 1519 (2). « *L'empereur*, dit-il, *s'oblige par serment à l'observation de « tous les articles de ce contrat. Par leur inobservation, il dé- « lie ses sujets du serment réciproque : il perd tous les droits « qu'il a sur l'empire, puisque l'empire ne lui a été confié, « qu'à condition qu'il observera ces articles. Ils ne sont pas « toujours les mêmes; ils changent selon les temps et les be- « soins : on y ajoute ou on y retranche, ainsi qu'on le juge « nécessaire pour la sûreté de l'empire; en cela bien différents « des serments que les rois, même successifs et héréditaires, « ont coutume de faire lorsqu'ils sont sacrés ou couronnés. « Les articles de ces serments, une fois proposés par les hom- « mes, lorsqu'ils se sont donnés à une famille, demeurent « toujours les mêmes, et ne sont plus de leur connaissance; « Dieu seul en est le juge. Ceux des princes électifs, traités « que la république change, réforme, interprète, resserre ou « étend selon sa volonté, sont toujours soumis à son juge- « ment. Le chef qu'elle a choisi est toujours responsable, de- « vant elle, de leur observation; et elle a toujours le droit, ou « de l'obliger à les observer, ou de le déclarer déchu, s'il ne « les observe pas* (3). »

(1) Note du P. Charenton, jésuite, sur l'*Histoire d'Espagne* de Mariana; t. I, liv. I, n. 32.

(2) Nous parlerons ailleurs plus en détail de cette *Capitulation*. (Ci-après, chap. III, art 2, § 4, n. 288.)

(3) *Lettres, Mémoires et Actes concernant la guerre présente* (la guerre de la succession d'Espagne); *Basle*, 1703 et 1704, t. III, p. 146. Ces lettres anonymes, qui forment 8 vol. in-12, ont pour auteur Jean de la Chapelle, secrétaire des commandements du prince de Conti, et mort à Paris, en 1723. A l'appui des observations de cet auteur, sur la nature du gouvernement électif, on peut consulter Bossuet, *Défense de l'Hist. des variations*, n. 5 et 13. (*Œuvres de Bossuet*, t. XXI.) — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, t. I, p. 271. — Lenglet-Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, 4e partie, chap. 5, art. 1. (T. VI de l'édition in-12, p. 333.)

26. Étroite union de la religion et du gouvernement, dans ces monarchies.

3° Dans toutes les monarchies du moyen âge, la religion était regardée comme la base et le soutien nécessaire de la société. On était généralement persuadé que le premier devoir du prince, et de tous ceux qui participent à son autorité, est de respecter et de faire respecter la religion ; en sorte que le souverain ou le magistrat qui transgressent ce devoir essentiel, se montrent, par cela seul, indignes de leur titre, et méritent d'en être dépouillés. Ces principes sont clairement énoncés dans la législation des divers États dont nous parlons, et particulièrement dans la législation française. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans la *seconde addition aux Capitulaires*, d'après plusieurs *conciles* ou *assemblées mixtes*, tenus en France au IXe siècle. « Le *roi* est ainsi nommé, pour exprimer la *rectitude de* « *conduite* qui doit le distinguer ; car s'il se conduit avec piété, « avec justice et avec bonté, c'est avec raison qu'il porte le « nom de *roi;* s'il manque de ces qualités, *ce n'est plus un* « *roi, mais un tyran*...... Le principal devoir du roi est de « gouverner et de conduire le peuple de Dieu avec justice, et « de s'appliquer à le maintenir dans la paix et la concorde. Il « doit, avant toutes choses, être le défenseur des Églises et « des serviteurs de Dieu, des veuves, des orphelins, des pau- « vres et de tous les indigents (1). »

Ces principes ne sont pas moins clairement énoncés dans la législation d'Espagne, d'Angleterre et d'Allemagne, à cette époque (2) ; nous verrons même bientôt, que, pour en maintenir l'observation, il fut établi successivement, dans ces divers États,

(1) « *Rex, a rectè agendo vocatur*. Si enim piè et justè et misericordi- « ter agit, meritò *Rex* appellatur ; si his caruerit, non *rex*, sed *tyrannus* « est..... Regale namque ministerium specialiter est populum Dei guber- « nare et regere cum æquitate et justitiâ, et ut pacem et concordiam habeant « studere. Ipse enim debet primò defensor esse Ecclesiarum et servorum Dei, « viduarum, orphanorum, ceterorumque pauperum, necnon et omnium « indigentium. » *Capitular. additio* 2, n. 24 et 25. (Baluze, *Capitular.* t. I, p. 1146, etc.) Ces passages, tirés du 6e *Concile de Paris*, tenu en 829, et du 2e *Concile d'Aix-la-Chapelle*, tenu en 836, se retrouvent aussi, avec quelques modifications, dans un *Concile de Mayence*, tenu en 888 ; et dans Hincmar, *Opusc. de Divortio Lotharii*. (*Oper.* t. I, p. 693, etc.)

(2) *Lex Visigothorum*, lib. XII, tit. 2, n. 2. (Canciani, *Barbarorum Leges*, t. IV, p. 185.) — *Leges Angliæ*. (Ibid., p. 311, 337, etc.) — *Juris Alamannici seu Suevici præfamen*, n. 21-24. (Senckenberg, *Corpus Juris Germanici*, t. II, p. 6, etc.)

que le souverain ne serait élu que *sous la condition expresse ou tacite*, de professer la religion catholique, et de la défendre de tout son pouvoir, contre les attaques de l'hérésie et de l'impiété (1).

27. Union des deux puissances.

4° L'étroite union des deux puissances était regardée, dans toutes les monarchies du moyen âge, comme une conséquence naturelle de ces principes, et comme essentielle au bien général de la société. Il serait aisé de citer, à l'appui de cette assertion, une foule de témoignages, indépendamment de ceux que nous venons de rapporter. Plusieurs *capitulaires* de Charlemagne renferment, à ce sujet, des dispositions remarquables. « Nous voulons, dit un de ces *capitulaires*, publié en 805, « dans la diète de Thionville, que tous nos sujets, depuis « le plus petit jusqu'au plus grand, soient soumis aux mi-« nistres sacrés, comme à Dieu même, dont ils tiennent la place « dans l'Église; car nous ne pouvons aucunement compter sur « la fidélité de ceux qui se montrent infidèles à Dieu et à ses « prêtres, ni être assurés de trouver obéissants envers nous et « nos officiers, ceux qui n'obéissent pas aux ministres sacrés, « dans les causes de Dieu et les intérêts de l'Église................ « Nous ordonnons, en conséquence, que tous leur obéissent, « en tout ce qui regarde l'exercice de leur ministère, et la puni-« tion des méchants. Quant à ceux qui se montreront, à cet « égard, négligents ou désobéissants, fussent-ils nos propres « enfants, qu'ils sachent qu'ils ne peuvent conserver aucun « emploi dans notre empire ou dans notre palais, ni avoir au-« cun commerce avec nous ou nos sujets, mais qu'ils doivent « au contraire être châtiés sévèrement,....... publiquement « notés d'infamie, dépouillés de leurs propriétés, et envoyés en « exil (2). »

(1) Ci-après, chap. 2, art. 1 et 4; chap. 3, art. 2.

(2) « Volumus atque præcipimus, ut omnes suis sacerdotibus, tam majo-« ris ordinis quàm et inferioris, a minimo usque ad maximum, ut summo « Deo, cujus vice, in Ecclesiâ, legatione funguntur, obedientes existant. « Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere pos-« sunt, qui Deo infideles, et suis sacerdotibus apparuerint; aut qualiter no-« bis obedientes nostrisque ministris ac legatis obtemperantes erunt, qui « illis, in Dei causis et Ecclesiarum utilitatibus, non obtemperant......... « Jubemus (ergo) ut omnes eis, pro viribus, ad eorum peragenda ministe-

On remarque de semblables dispositions, dans un discours du roi d'Angleterre Edgar, à saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, et à quelques évêques de sa province (en 969), pour les exciter à la réforme des abus qui défiguraient alors la face de l'Église d'Angleterre. « Il est temps, dit le roi, de s'éle- « ver contre les transgresseurs de la loi de Dieu; j'ai en main « le glaive de Constantin, et vous celui de Pierre; donnons- « nous la main, et joignons le glaive au glaive, pour chasser « les lépreux du camp, et purger le sanctuaire du Seigneur.... « Jamais la puissance royale ne vous manquera,....... pour « chasser de l'Église les pécheurs scandaleux, et y introduire « les justes(1).

Le discours de l'empereur Henri II au pape Benoît VIII, dans un concile tenu à Pavie, vers l'an 1022, n'est pas moins remarquable. Le Pape ayant prié l'empereur de vouloir bien confirmer les décrets de ce concile, Henri lui répondit en ces termes: « Je ne puis rien vous refuser, très-saint Père, puisque je vous « dois tout en Jésus-Christ...... Tout ce que votre autorité pa- « ternelle a réglé dans le concile, pour la réforme de l'Église, « je le loue, je le confirme et je l'approuve comme votre fils; « .... je veux que tout cela soit observé à jamais, reçu dans « le droit public, et solennellement inséré parmi les lois (2). »

« ria, et ad malos et peccatores atque negligentes homines distringendos, « summopere obedientes existant. Qui autem in his, quod absit, negli- « gentes eisque inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro im- « perio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint, nec in palatio lo- « cum, neque nobiscum aut cum nostris societatem aut communionem ul- « lam habere, sed magìs sub magnâ districtione et ariditate pœnas luere...; « sed etiam infames atque reprobi manifestè apparentes notabuntur, eorum- « que domus publicabuntur, et ipsi exiliabuntur. » *Capitulum imperatoris*, *apud Theodonis Villam* (anno 805). (Baluze, *Capitular*. t. I, p. 437.) *Capitular*. lib. VII, n. 390. (*Ibid*., p. 1109.)

(1) « Tempus est insurgendi contra eos qui dissiparunt legem Dei. Ego « Constantini, vos Petri gladium habetis in manibus; jungamus dexteras: « gladium gladio copulemus, ut ejiciantur extra castra leprosi, ut purgetur « sanctuarium Domini..... Non deerit tibi potestas regia,..... ut et epi- « scopali censurâ, et regiâ auctoritate, turpiter viventes de Ecclesiis ejician- « tur, et ordinatè viventes introducantur. » *Oratio Edgari Regis ad Dunstanum*. (Labbe, *Concil*. t. IX, p. 697.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XII, liv. LVI, n. 30.

(2) « Nihil tibi, sanctissime papa, possum negare, cui per Deum omnia « debeo..... Omnia quidem, quæ pro Ecclesiæ necessariâ reparatione, « synodaliter instituit et reformavit Paternitas tua, ut filius laudo, confirmo,

Ces principes, qui avaient généralement servi de base à la législation des empereurs chrétiens, depuis la conversion de Constantin, furent encore plus constamment la règle des gouvernements du moyen âge, et y reçurent une application beaucoup plus fréquente. En vertu de ces principes, on avait vu les empereurs chrétiens protéger ouvertement l'exercice public de la religion, accorder à ses ministres de nombreuses prérogatives, et une juridiction très-étendue dans l'ordre temporel, confirmer par leurs édits les lois divines et ecclésiastiques, et décerner des peines sévères contre les attentats de l'hérésie et de l'impiété (1). Mais les prérogatives du clergé, et son influence dans toutes les parties du gouvernement civil, furent portées encore plus loin, par la générosité des souverains, dans les nouvelles monarchies élevées, depuis le IVe siècle, sur les ruines de l'empire romain. Le clergé y fut généralement regardé comme le premier corps de l'État, et appelé, en cette qualité, non-seulement au conseil des rois, mais à toutes les assemblées politiques, même aux assemblées générales de la nation, où se faisait l'élection des souverains, et où se traitaient les plus grandes affaires. Cette prééminence du clergé n'était pas particulière à quelques États, comme paraissent le croire quelques auteurs modernes, qui semblent la restreindre à la France et à l'Espagne; mais elle était commune à toutes les nouvelles monarchies, formées en Europe depuis le IVe siècle. C'est ce qui résulte évidemment d'une foule de monuments parvenus jusqu'à nous, et particulièrement d'un grand nombre de *conciles* ou *assemblées mixtes*, tenus depuis cette époque dans tous les États catholiques de l'Europe, et où les deux puissances réunies réglaient de concert tout ce qui pouvait intéresser le bien de la religion et de l'État (2).

28. Cette union alors plus étroite que sous les premiers empereurs chrétiens.

« et approbo; . . . . . et in æternum mansura, et inter publica jura semper reci-« pienda, et humanis legibus solemniter inscribenda, ... coram Deo et « Ecclesiâ itâ corroboramus. » *Henrici Augusti Responsio ad Bened.* VIII. (Labbe, *ibid.*, p. 831.) — Fleury, *ibid.*, liv. LVIII, n. 47. Ce témoignage, aussi bien que le précédent, a paru si remarquable à Bossuet, qu'il les cite textuellement dans son *Discours sur l'Unité de l'Église*, à la fin de la première partie.

(1) Voyez les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, art. 2, § 2.

(2) M. Sismondi, à la suite de quelques écrivains modernes, regarde comme

29. Influence du clergé dans les affaires publiques, par suite de cette union.

5° Sous un tel gouvernement, il était inévitable que le clergé prît une part très-active à toutes les affaires publiques, et qu'il y exerçât une très-grande influence; par l'ascendant naturel de ses lumières et de ses vertus, joint à son caractère politique et religieux. On doit même reconnaître, avec Fleury et les meilleurs historiens, qu'en se rendant aux assemblées politiques, où se traitaient ces sortes d'affaires, il ne faisait que satisfaire à son devoir, et qu'il ne *pouvait se dispenser d'y prendre part, étant convoqué, à cet effet, avec les autres seigneurs* (1). Des esprits légers ou prévenus ont pu blâmer cet ordre de choses; mais un esprit droit et impartial ne peut manquer d'en reconnaître la légitimité, puisqu'il était fondé sur la constitution même de l'État, et que le clergé n'y exerçait aucune influence que de concert avec les autres seigneurs, dans les *assemblées mixtes* dont nous venons de parler (2). Tel était, en

une innovation de Pepin, l'appel des prélats aux assemblées politiques, qui augmenta si fort l'influence du clergé, sous les rois carlovingiens. (Sismondi, *Hist. des Français*, t. II, 2e partie, chap. 1, p. 175. — *Hist. des Rép. Ital.*, t. 1er, chap. 3, p. 139, etc.) C'est une erreur. Pepin, en appelant les prélats aux assemblées politiques, ne fit que suivre l'usage déjà établi depuis longtemps en France, et dans tous les États catholiques de l'Europe. Pour ce qui regarde la France en particulier, ce point d'histoire a été solidement traité par l'abbé Bullet, dans sa *Dissertation sur l'état des évêques en France, sous la première race de nos rois.* Cette *Dissertation* fait partie du recueil intitulé : *Dissertations sur la Mythologie française, et sur plusieurs points curieux de l'Histoire de France*, par l'abbé Bullet. Paris, 1771, in-12. Le P. Berthier a traité le même sujet plus brièvement, mais avec beaucoup de solidité, dans le 3e article de son *Discours sur les Assemblées de l'Église Gallicane*, à la tête du t. XVII de l'*Hist. de l'Église Gallicane*. Pour ce qui regarde les autres États, voyez Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. III, chap. 44, 46 et suiv. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, 3e *Discours*, n. 9 et 10. — *Mœurs des Chrétiens*, n. 58. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. I, chap. 7. — Mariana et Ferreras, *Hist. d'Espagne*, VIe et VIIe siècle. — Perez Valiente, *Appar. Juris publ. Hispan.*, t. III, *passim*. — Pfeffel, *Abrégé de l'Histoire d'Allemagne* (articles *Évêques*, *Clergé*, etc., dans les *Tables*).

(1) Fleury, *ubi suprà*, 3e *Discours*, n. 9.

(2) Fleury, *ibid.* Il est étonnant que l'auteur, dans ce même *Discours* où il reconnaît expressément la nature des *assemblées mixtes* dont nous parlons, et l'obligation qu'avaient les évêques d'y prendre part, aussi bien que les seigneurs laïques, blâme hautement le melange du spirituel et du temporel dans ces assemblées, et reproche ouvertement aux évêques de s'y être mêlés de regler le temporel et de juger les rois. (*Ibid.*, n. 9 et 10.) Les évêques étant légitimement convoqués à ces assemblées, avec les autres seigneurs, et *ne pouvant se dispenser d'y prendre part*, de l'aveu de Fleury, est-il étonnant qu'ils y aient réglé, de concert avec les autres sei-

effet, le caractère des nombreux conciles tenus à Tolède au VIIe siècle, et particulièrement du quatrième, tenu en 633, où il fut statué, qu'*après la mort du roi, son successeur serait élu dans l'assemblée des évêques et des seigneurs* (1). Tel était le concile tenu, en 787, à Calcuth, en Angleterre, et dont le douzième canon déclare, que *les rois, pour être légitimes, doivent être choisis par les évêques et les seigneurs* (2). Tels étaient aussi plusieurs conciles tenus en France, sous la seconde race de nos rois, et où les évêques disposèrent quelquefois de la couronne avec une autorité absolue (3).

Cette grande influence du clergé dans les affaires politiques des divers États de l'Europe, devait naturellement augmenter, du moins en bien des occasions, celle que le souverain pontife y exerçait déjà, soit par l'autorité que lui donnait, aux yeux des princes et des peuples, son caractère sacré, soit en vertu du pouvoir temporel dont il était revêtu, depuis que l'Italie avait secoué le joug de l'empire d'Orient. Le caractère de souverains que les papes avaient acquis par suite de cette grande révo- 30. L'influence du Pape, suite naturelle des mêmes circonstances.

gneurs, tout ce qui concernait le gouvernement temporel; et même qu'ils y aient, en certains cas, jugé les rois, alors responsables de leurs actes devant l'assemblée générale de la nation, d'après la nature du gouvernement électif?

On doit corriger, d'après ces observations, non-seulement un grand nombre de passages des *Discours* et de l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury, mais encore une foule d'auteurs modernes, qui, faute d'avoir assez remarqué le double caractère, ecclésiastique et politique, de plusieurs conciles du moyen âge, ont blâmé beaucoup trop légèrement la conduite des évêques dans ces conciles. Le P. Longueval lui-même, le P. Daniel, et plusieurs autres écrivains d'ailleurs très-estimables, ne sont pas exempts de reproches, sur ce point.

(1) « Defuncto in pace principe, primates totius gentis, cum sacerdo« tibus, successorem regni, concilio communi, constituant. » *Concil. Tolet.* IV, can. 75. (Labbe, *Concil.* t. V, p. 1724.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXVII, n. 50.

(2) « In ordinatione regum, nullus permittat pravorum prævalere as« sensum; sed legitimè reges a sacerdotibus et senioribus populi eligantur. » *Concilium Calchutense*, can. 12. (Labbe, t. VI, p. 1867.) — Fleury, *ibid.*, t. IX, liv. XLIV, n. 41.

(3) Nous remarquerons en particulier les conciles d'Aix-la-Chapelle en 842, et de Savonnières en 859, dont nous parlerons ailleurs plus en détail (chap. 2, art. 2, n. 131); celui de Mante ou Mantelle, près Vienne en Dauphiné, où Boson fut élu roi de Provence, en 879; celui de Forcheim, où Louis, fils d'Arnoul, fut élu roi de Germanie, en 900. Voyez, sur ces deux derniers conciles, Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. LIII, n. 10; liv. LIV, n. 31. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. VI, p. 334.

lution, leurs droits particuliers sur le nouvel empire d'Occi-dent (1), les intérêts de la religion, qu'ils devaient procurer en tous lieux, l'autorité que leur donnait le titre auguste de chefs de l'Église, pour veiller au maintien de la foi et des mœurs dans tous les États chrétiens, pour ménager la paix entre les princes, pour prévenir et corriger les désordres publics, les autorisaient naturellement, souvent même les obligeaient, à intervenir dans le gouvernement des États, et à prendre une part très-active aux plus grandes affaires, non-seulement par leurs *avis* et leurs *exhortations*, mais encore par de justes réclamations et par de fortes remontrances, lorsqu'il s'agissait de maintenir les droits que leur donnait, aussi bien qu'à tous les autres souverains, leur caractère de princes temporels.

Un des plus célèbres orateurs qui aient honoré la tribune politique en Angleterre, à la fin du dernier siècle, a parfaitement exprimé cette position des papes, à l'égard des autres souverains. « *Comme prince temporel*, dit Burke, dans un de ses discours « parlementaires, le Pape est l'égal de tous les autres; mais si l'on « ajoute à ce titre celui de *chef suprême du christianisme*, il n'a « plus d'égal (2). » Il est aisé de voir que cette réflexion de Burke sur la situation des papes, même dans ces derniers temps, s'applique à plus forte raison à leur situation pendant les siècles du moyen âge, surtout depuis que le clergé eut été appelé, dans tous les États chrétiens de l'Europe, à exercer une si grande influence dans toutes les parties du gouvernement temporel. Il était en effet bien naturel que les princes et les peuples, qui accordaient une si grande confiance au clergé, l'accordassent, à plus forte raison, à celui qu'ils vénéraient comme le premier de tous les évêques, et comme le centre de la catholicité. Il était même impossible que le clergé, qui avait tant de part aux affaires publiques et au gouvernement des États, ne fût, en bien des occasions, l'organe et l'instrument de celui qu'il regardait comme son chef et son oracle, en tout ce qui concerne l[e]

(1) On verra plus bas l'origine de ces droits; ci-après, chap. 3, art. 2, § 2.

(2) Nous empruntons cette citation à M. De Joux, *Lettres sur l'Italie*, t. I, lettre 13e, p. 176.

bien de la religion, si étroitement lié avec celui de l'État.

Faute d'avoir bien compris cette position des papes, une foule d'écrivains modernes attribuent à leur ambition, à des prétentions excessives, et à une politique toute mondaine, des démarches qui s'expliquent naturellement par les circonstances que nous venons d'exposer. C'est par ce concours de circonstances, qu'il faut expliquer en particulier la conduite des papes Grégoire IV, Nicolas I[er] et Adrien II, si ouvertement blâmée par un grand nombre d'historiens, d'ailleurs estimables, mais qui ne se sont pas assez pénétrés des motifs qui obligeaient le souverain pontife à intervenir dans les démêlés entre les princes français, sous les règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve (1). La suite de nos *Recherches* nous donnera lieu de montrer que les motifs qui autorisaient, et souvent même nécessitaient cette intervention du Pape dans le gouvernement des États, et dans les affaires publiques de l'Europe, devinrent de plus en plus puissants et multipliés dans la suite du moyen âge, principalement à l'époque des croisades (2).

31. Erreurs de plusieurs écrivains modernes, sur ce point.

ARTICLE II.

État de la société au moyen âge : ressources que lui offraient la religion et le clergé.

L'intérêt général de la société, au moyen âge, surtout pendant les premiers siècles de cette période, devait naturellement amener cette grande influence du clergé dans les affaires temporelles. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer, d'un côté, l'état déplorable de la société, à cette époque, et de l'autre, les ressources immenses que lui offraient la religion et le clergé, contre tous les maux qui la désolaient.

32. Tableau de la société, au moyen âge.

Qu'on se rappelle, en effet, quel était le caractère des peu-

(1) Ces observations peuvent servir à corriger, sur plusieurs points, un grand nombre d'auteurs modernes. Nous indiquerons seulement ici quelques-uns des plus célèbres. Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. LI et LII, *passim;* t. XIII, 3e *Discours,* n. 10, etc. — Daniel, *Hist. de France*, t. II, p. 426, 468, 475, *et alibi passim.* — *Hist. de l'Église Gallic.*, t. V et VI, *passim.*

(2) Ci-après, art. 2, n. 51, etc.

ples barbares, qui se partagèrent, depuis le IVe siècle, les débris de l'empire romain en Occident (1). Entièrement étrangers aux sciences, aux arts et à la civilisation, ils ne connaissaient, pour ainsi dire, d'autre occupation que la chasse et la guerre, d'autre loi que la violence, d'autre gloire que celle des conquêtes; et bien loin de sentir les inconvénients et le désordre de cet état sauvage, ils professaient un souverain mépris pour un genre de vie plus policé. La religion chrétienne, qu'ils embrassèrent tous successivement, adoucit, il est vrai, peu à peu leur férocité; mais ce précieux résultat de leur conversion fut lent et insensible; la plupart d'entre eux conservèrent longtemps leurs anciennes mœurs, c'est-à-dire, leur caractère léger, violent et emporté, leur goût passionné pour la chasse et la guerre, leur profond mépris pour les sciences et les arts, mais surtout cet esprit d'insubordination et d'indépendance, qui semblait être le trait le plus ineffaçable de leur caractère.

33. Ignorance et barbarie de cette époque.

L'influence naturelle des mœurs du peuple dominant sur celles des peuples conquis, ne pouvait manquer d'amener, parmi ces derniers, la décadence des lumières et de la civilisation. Aussi *l'ignorance* et *la barbarie* sont-elles généralement regardées comme les caractères distinctifs de l'état de la société, au moyen âge; et quoique ce double caractère ne s'applique pas également à toutes les parties de cette période, quoiqu'il ait été souvent exagéré par la passion et la malignité, on ne peut disconvenir que, sous le rapport des *lumières* et de la *civilisation*, le moyen âge, comparé aux temps qui l'ont précédé et suivi, ne présente un spectacle vraiment triste et affligeant. Nous n'entreprendrons pas d'en retracer ici tous les traits; il suffit de remarquer, avec tous les historiens, que l'état de la société, quelque déplorable qu'il fût alors, *sous le rapport des sciences et des arts*, l'était encore davantage *sous le rapport de la civilisation et des mœurs*. Sous ce dernier rapport, l'histoire du moyen âge, surtout pendant les premiers siècles de sa durée, est un spectacle continuel de désordres et de calamités. Si l'on excepte certains intervalles de repos et de tranquillité, dus à l'influence de quelques souverains plus fermes et

(1) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 57. — *Hist. Ecclés.*, t. XIII, 3e *Discours*.

plus habiles que les autres, partout on voit la société sans police, le gouvernement sans force, les lois sans autorité, la corruption des mœurs à son comble. Le glorieux règne de Charlemagne semblait destiné à mettre un terme à ces désordres; mais les espérances qu'on put alors concevoir, furent bientôt anéanties par la faiblesse de ses successeurs, par les abus du système féodal, et par les nouvelles irruptions des Barbares, dans toutes les parties de l'Europe. Ce malheureux concours de circonstances replongea la société dans la barbarie d'où elle commençait à sortir, et acheva d'y détruire les faibles restes de la civilisation romaine.

Aussi rien n'est plus affligeant que le tableau des désordres auxquels la société fut en proie, pendant les trois siècles qui suivirent le règne de Charlemagne. Voici les principaux traits de ce tableau, d'après un auteur contemporain de Grégoire VII : « Le monde, dit saint Pierre Damien, se précipite violemment « dans l'abîme de tous les vices; et plus il approche de sa fin, « plus il voit grossir la masse énorme de ses crimes. La disci- « pline ecclésiastique est presque universellement négligée. Les « prêtres ne reçoivent plus le respect qui leur est dû; les saints « canons sont foulés aux pieds; et l'ardeur qu'on devrait avoir « pour le service de Dieu, est uniquement employée à la pour- « suite des biens de la terre. L'ordre légitime des mariages est « confondu; et, à la honte du nom chrétien, on y vit à la ma- « nière des Juifs. En effet, où ne voit-on pas régner la rapine et « le larcin? Qui a honte du parjure, de l'impudicité, du sacri- « lége, et des plus horribles forfaits? Il y a déjà longtemps que « nous avons renoncé à toute vertu, et que les désordres de « toute espèce nous inondent de toutes parts (1).... Un mauvais

34. Désordres de la société, au temps de Grégoire VII.

(1) « Totus mundus, pronus in malum, per lubrica vitiorum, in præceps « ruit; et quanto fini suo jamjam vicinus appropinquat, tanto graviorum « super se quotidie criminum moles exaggerat. Ecclesiastici siquidem genii « ubique pene disciplina negligitur; debita sacerdotibus reverentia non præ- « betur; canonicæ sanctionis instituta calcantur; et soli terrenæ (cupiditati) « inhianter explendæ digna Deo cura servitur. In fœderandis porrò conju- « giis legitimus ordo confunditur : et, o nefas! ab eis in veritate judaïcè vi- « vitur, qui, superficie tenus, christiano vocabulo palliantur. Enimvero ubi « rapinæ desunt? ubi furta caventur? Qui perjuria? qui lenocinia? qui sa- « crilegia metuunt? qui denique perpetrare quælibet atrocissima crimina « perhorrescunt? Jamdudum planè virtutum studiis repudium dedimus,

« esprit précipite avec fureur le genre humain dans un abîme « de forfaits, et répand de tous côtés les haines et la jalousie, « sources de divisions. Les guerres, les armées, les irruptions « d'ennemis, se multiplient à un tel point, que l'épée fait périr « un plus grand nombre d'hommes, que les maladies et les in- « firmités attachées à la condition humaine. Le monde entier est « comme une mer agitée par la tempête; les dissensions et les « discordes, semblables à des flots irrités, agitent tous les « cœurs. L'affreux homicide pénètre partout, et semble par- « courir tous les pays du monde, pour les réduire à une affreuse « stérilité (1). »

35. Ces désordres souvent fomentés par les exemples des princes.

Les princes et les seigneurs, au témoignage du même auteur, au lieu de réprimer et de combattre ces désordres, les fomentaient par leurs exemples. Partout on les voyait s'élever et s'étendre, aux dépens de leurs voisins plus faibles qu'eux, dégrader leur dignité par des excès de tout genre, et accabler leurs peuples par toutes sortes de vexations. « Les Églises, dit encore « saint Pierre Damien (2), sont en proie à de si affreuses cala-

« omniumque perversitatum pestes, velut impetu facto, feraliter emerse- « runt. » S. Petri Damiani *Epist.* lib. II; Epist. I, *ad S. R. E. Cardinales;* initio.

(1) « Malignus planè spiritus humanum genus nunc solito vehementiùs « per omnia vitiorum abrupta præcipitat, truculentiùs tamen odiorum, ac « simultatum omnes livore perturbat. Tot enim quotidie bella desæviunt, « armatæ acies proruunt, hostiles impetus inhorrescunt, ut de militari- « bus quidem viris plures gladius videatur absumere, quàm in grabatulis « quiescentes, corporeæ conditionis ægritudo finire, ut propemodum ma- « ris more geratur hic mundus... Discordiæ procellis cuncta hominum « corda vexantur, et tamquam spumosis fluctibus illiduntur. Instabilis enim « homicida omnia scrutatur, omnia mundi velut unius agri loca perlustrat, « ne quid infœcundum a lividi fomitis satione prætereat. » Id., *Epist.* lib. IV; Epist. 9, *ad Oldericum episcopum Firmanum*, p. 51, col. 2.

(2) « Tam immanis pressuræ calamitas incumbit Ecclesiis, ut tamquam « Babylonicæ legionis acies circumfusa, et Hierusalem cum civibus suis vi- « deatur obsessa. Sæculares ecclesiastica jura corradunt, salaria subtra- « hunt, possessiones invadunt, et sic stipendia pauperum, velut hostium « se reportare manubias, gloriantur. Ipsi quoque sæculares nihilominus in- « ter se proprii juris bona diripiunt, alter alteri supergredientes impin- « gunt; et..... quia soli esse nequeunt, mutuâ se pervasione collidunt. « Mox arundineas rusticorum segetes aggrediuntur exurere, et fel atrocis- « simi livoris, quod suis utique nequeunt inimicis invomere, imbellibus « non erubescunt rusticis propinare..... Fortis ac ingenuus quisque bel- « lator vitat inermem, impetit adversùm se tela vibrantem,.... isti verò « adversùs inermes arma corripiunt, et dum fluant hostes, vapulant inno-

« mités, qu'elles sont comme cernées par les armées de Baby-« lone, et qu'elles ressemblent à Jérusalem assiégée avec tous « ses habitants. Les séculiers s'emparent des droits de l'Église, « saisissent ses revenus, envahissent ses possessions, et se parent « de la substance des pauvres, comme des dépouilles de leurs « ennemis. Ils se pillent en même temps les uns les autres, se « jettent l'un sur l'autre; et comme s'ils voulaient demeurer « seuls maîtres du monde, font tous leurs efforts pour se sup-« planter mutuellement. Puis ils vont incendier les chaumières « des pauvres villageois, et verser sur ces malheureux la bile « qu'ils n'ont pu décharger sur leurs ennemis.... Un brave et « honorable guerrier n'attaque pas un homme désarmé; il se « contente de repousser celui qui l'attaque;... mais ceux-ci « prennent les armes contre des hommes sans défense, et frap-« pent les innocents, des coups dont ils ne peuvent accabler leurs « ennemis.... Aussi le monde entier n'est plus, de nos jours, « qu'un théâtre d'intempérance, d'avarice et de libertinage; et « comme autrefois il était soumis à trois Césars (1), de même le « genre humain courbe aujourd'hui sa tête sous ces trois vices, « et obéit servilement aux lois de ces tyrans. »

Les rois les plus puissants étaient souvent aussi les plus scandaleux. Philippe Ier, roi de France, faisait un honteux trafic des évêchés et des abbayes, encourageait par son exemple le pillage et la débauche, et poussa la violence jusqu'à faire dépouiller des marchands étrangers qui étaient venus à une foire de son royaume (2). Que n'aurions-nous pas à dire de l'empereur

« centes..... Totus itaque mundus, hoc tempore, nihil est aliud nisi gula, « avaritia atque libido; et sicut olim trifariam divisus est orbis, ut tribus « simul principibus subjaceret, ita nunc genus humanum, heu proh dolor! « his tribus vitiis servilia colla substernit, eorumque quasi totidem tyranno-« rum legibus obtemperanter obedit. » *Id.*, lib. I, Epist. 15, *ad Alexandrum II Romanum pontificem; passim*, p. 12, etc. Tous ces passages des lettres de S. Pierre Damien, et quelques autres également remarquables, ont été recueillis par Voigt, *Hist. de Grégoire VII,* liv. II, p. 57, etc. Il serait aisé de les confirmer par une foule de témoignages, tirés des lettres de Grégoire VII, et des autres monuments contemporains, selon la remarque du même historien; *ibid.*, p. 88. Voyez en particulier, Greg. VII *Epist.* lib. II; Epist. 49. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. 62, n. 54. — D. Ceillier, *Histoire des Auteurs ecclés.*, t. XX, p. 663, etc.

(1) L'auteur fait ici allusion au temps où l'empire romain était partagé entre plusieurs Césars.

(2) Gregorii VII *Epist.* lib. I, 35; II, 5, 18. — Fleury, *Histoire Ecclés.*,

d'Allemagne, Henri IV, que tous les historiens s'accordent à représenter comme un des princes les plus cruels et les plus corrompus dont il soit fait mention dans les annales de l'histoire, et que saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, auteur contemporain, ne fait pas difficulté de représenter comme un *digne successeur de Néron et de Julien l'Apostat* (1)?

36. Le respect pour la religion, toujours subsistant au milieu de ces désordres.

Toutefois, ce serait bien mal connaître l'état de la société en Europe, au moyen âge, que de regarder l'oubli et le mépris général de la religion comme des conséquences nécessaires de l'ignorance et de la barbarie que nous venons de signaler (2). Il est certain, au contraire, que le déclin des lumières et de la civilisation, à cette époque, laissait généralement subsister, dans l'esprit des peuples, un profond respect pour la religion et ses ministres. Au milieu des épaisses ténèbres dont la société était enveloppée, la foi était toujours entière, et même vive. On ne s'avisait pas de douter des vérités qu'elle enseigne : on avait généralement horreur de l'hérésie et de l'impiété; et le respect des peuples pour la religion se manifestait, dans tous les États chrétiens de l'Europe, par les honneurs et les prérogatives accordés à ses ministres. Il était sans doute inévitable que, dans ces temps de désordre, le clergé, comme le reste de la société, fût quelquefois l'objet des violences et des injustices que l'anarchie entraîne toujours après elle; mais ces violences n'avaient pas ordinairement pour principe le mépris de la religion et de

t. XIII, liv. LXII, n. 6 et 16. — *Histoire de l'Église Gallicane*, t. VII, années 1073 et 1074, p. 504-508. Nous donnerons plus bas (chap. 2, art. 1, n. 108, etc.) quelques autres détails sur le caractère et la conduite de Philippe I[er]. Après cela, on est étonné de voir des auteurs, d'ailleurs estimables, blâmer ouvertement la conduite de Grégoire VII envers ce prince, et atténuer, dans cette vue, des désordres qu'ils ne peuvent s'empêcher de reconnaître. Voyez l'*Hist. de l'Église Gallicane, ubi suprà*, p. 509. — Daniel, *Hist. de France*, t. III, année 1073, p. 377 et 453.

(1) « Scienti breviter loquor, écrivait saint Anselme à l'évêque de Neu-« bourg; si certus essem prudentiam vestram non favere *successori Julii* « *Cæsaris, et Neronis, et Juliani Apostatæ*, contra successorem et vica-« rium Petri apostoli; libentissimè vos ut amicissimum et reverendum epi-« scopum salutarem. » S. Anselmus, *De Azymo et Fermentato;* præf. (*Operum*, p. 135.) Voyez aussi Noël Alexandre, 2[e] *Dissert. sur l'Hist. Eccl. du* XI[e] *siècle*, art. 1. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXI, n. 31. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, p. 69, 110, 133, etc.—De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 12, p. 358, note 1.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 52, 61, etc.

ses ministres : elles étaient presque toujours l'effet de quelque passion ardente, que les coupables eux-mêmes se reprochaient, et condamnaient hautement, après ces moments d'agitation et d'effervescence.

37. Le clergé toujours distingué par ses lumières et ses vertus, surtout dans les monastères.

Le clergé méritait en effet la considération générale dont il jouissait, par les lumières et les vertus dont il conservait, pour ainsi dire, la tradition, et qui brillaient dans un grand nombre de ses membres. Malgré les abus et le relâchement qui s'y étaient introduits, aussi bien que dans tous les autres états, ses habitudes et ses occupations journalières le préservaient, beaucoup plus que le reste de la société, de l'ignorance et de la barbarie universelle (1). Le peu de science et de lumières qui se conservait alors en Europe, était concentré dans les églises et les monastères : on ne connaissait presque pas d'autres écoles que celles-là; et les institutions monastiques surtout rendaient, sous ce rapport, des services inappréciables à la société (2). En même temps qu'elles étaient comme le centre des lumières et de la civilisation, elles offraient au monde de touchants exemples de vertu, et une des plus fortes barrières contre la corruption universelle. Nulle part on ne voyait de si nombreux exemples de toutes les vertus chrétiennes, et particulièrement de cet esprit de charité qui, dès le principe, avait distingué l'état monastique. Ces exemples frappants et multipliés le faisaient généralement regarder comme un état de perfection et de sainteté. Aussi était-il ordinaire, dans les monarchies du moyen âge, comme sous la domination romaine, de tirer des religieux de leurs monastères, pour les élever au sacerdoce ou à l'épiscopat; on voyait un grand nombre de clercs unir les fonc-

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, 3e *Discours*, n. 21 et 22. — Ryan, *Bienfaits de la Religion chrétienne*, chap. 3. — Lingard, *Antiquités de l'Église Anglo-saxonne; passim.* Voyez surtout le chap. 4. — De Saint-Victor, *Tableau de Paris*, t. I, p. 194, etc. — De Montalembert, *Hist. de sainte Élisabeth de Hongrie*, *Introd.*, p. 70, etc. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, t. I, p. 204, etc.

(2) Outre les auteurs cités dans la note précédente, voyez Bergier, *Dict. Théol.*, art. *Moines*. — Mabillon, *Præf. in 3um sæc. Bened.*, § 4; *Præf. in 4um sæc.*, 1a part., § 8. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. I, liv. III, *passim*. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 2e partie, chap. 6, n. 3.

tions ecclésiastiques aux exercices de la vie religieuse (1). Les fidèles de tout âge et de toute condition, qui avaient un désir ardent de la perfection, ne connaissaient pas de plus sûr moyen d'y arriver, que d'entrer dans un monastère. On y voyait de jeunes enfants que leurs parents y offraient, pour les soustraire de bonne heure aux périls du monde (2); des vieillards, qui cherchaient à finir saintement leur vie; des personnes mariées, qui, d'un commun consentement, renonçaient au monde pour

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. I, liv. III, chap. 4, 13, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 1re partie, chap. 22.

(2) L'ancien usage d'offrir les enfants à Dieu, dans l'état ecclésiastique ou dans l'état religieux, sans attendre leur consentement, a été jugé très-diversement par les auteurs anciens et par les modernes. La plupart des anciens y voyaient un usage louable, et très-conforme à la piété; ils y voyaient, selon la remarque d'un écrivain récent, « une sorte de rançon que « les hommes du siècle payaient à Dieu pour leurs péchés, comme un vase « d'élection qu'ils choisissaient eux-mêmes dans leur famille, pour la sancti- « fier. » (Nettement, *Vie de Suger*, p. 6.) La plupart des modernes y voient un abus tout à fait blâmable, et contraire à la liberté que les parents doivent laisser à leurs enfants pour le choix d'un état, et surtout de certains états qui imposent des obligations plus pénibles à la nature. (Nettement, *ibid.* — Nisard, *Histoire de la reine Blanche*, p. 83.) Nous sommes loin de vouloir justifier, en ce genre, des abus manifestes, qui ont été trop souvent une occasion de relâchements et de scandales, dans l'état ecclésiastique et dans l'état religieux. Mais ne pourrait-on pas distinguer ici, comme en toute autre matière, l'usage en lui-même, d'avec l'abus dont il a été quelquefois l'occasion ou le prétexte? Sans doute c'est un abus manifeste et tout à fait blâmable, que de gêner la liberté des enfants, relativement aux graves obligations de l'état ecclésiastique et de l'état religieux; aussi cet abus a-t-il été constamment désapprouvé par l'Église, comme on le voit en particulier par le vingt-troisième canon du concile de Mayence, tenu en 813, qui défend expressément de donner, à qui que ce soit, la tonsure ecclésiastique ou monastique avant l'âge convenable, et sans qu'il y consente librement. (Labbe, *Concil.* t. VII, p. 1248.) Mais, à considérer la chose en elle-même, il est certainement permis à des parents de consacrer à Dieu leurs enfants en bas âge, en leur conservant la liberté de révoquer ou de ratifier cette offrande, lorsqu'ils seront en état de faire un choix raisonnable. C'est avec cette réserve, que l'offrande des enfants avait lieu autrefois, dans les églises et dans les monastères. D'après les règles ecclésiastiques et monastiques, cette première offrande n'était pas considérée comme un engagement irrévocable, mais comme une espèce de noviciat, qui n'était pas toujours suivi de la profession. C'était un moyen sûr et facile de procurer aux enfants une bonne éducation, et de les préserver, au moins pour un temps, des dangers et de la contagion du monde. (Pour le développement de ces observations, voyez Mabillon, *Præfat. in* 3um *sæc. Bened.* § 1, n. 17, etc.; *Præf. in* 4um *sæc.* part. 2, cap. 7, n. 199; *Præf. in* 6um *sæc.* part. 2, § 11. — Mège, *Comment. sur la Règle de saint Benoît*, chap. 1, p. 50-52. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXIII, n. 58.)

se consacrer, dans la solitude, à une vie plus parfaite; des princes et des princesses du plus haut rang, dont les uns venaient y chercher le bienfait précieux d'une éducation digne de leur naissance (1), et les autres, désabusés des illusions du monde, renonçaient volontairement aux biens et aux dignités du siècle, pour chercher dans la retraite un bonheur plus solide; quelquefois aussi des pécheurs scandaleux, qui, touchés de repentir, allaient pratiquer, dans la solitude, une pénitence qu'ils n'eussent pas eu le courage ni peut-être la liberté de pratiquer au milieu du monde.

38. Spectacle édifiant des principaux ordres monastiques.

Ce touchant spectacle, offert au monde par les premiers ordres religieux qui s'établirent en Orient et en Occident, à la suite des persécutions, se renouvela très-souvent dans la suite du moyen âge, même dans les temps et dans les pays où la face de la religion était en général plus défigurée. Tel fut en particulier le spectacle offert, au IXe siècle, par la fondation du monastère d'Aniane en France; au Xe siècle, par la fondation des ordres de Cluni en France, et des Camaldules en Italie; au XIe siècle, par la fondation de l'ordre des Chartreux; au XIIe siècle, par la fondation des monastères de Cîteaux et de Clairvaux; au XIIIe siècle, par la fondation des ordres de saint Dominique et de saint François. Chacun de ces établissements était comme un nouveau foyer de lumières et de vertus, dont l'influence se faisait sentir dans toutes les parties de la société, et maintenait, au milieu de l'ignorance et du désordre universel, l'ancienne tradition de la doctrine et des mœurs; en sorte que les fondateurs de ces différents ordres, saint Benoît,

(1) Le P. Mabillon, dans les *Actes de l'ordre de saint Benoît*, cite plusieurs princes du sang royal de France, qui ont reçu leur première éducation dans les monastères de cet ordre, à différentes époques de notre histoire. Il nomme, entre autres, Lothaire, fils de Charles le Chauve, élevé dans le monastère de Saint-Germain d'Auxerre; Thierry III, dans celui de Chelles; Louis VI et plusieurs autres, dans le monastère de Saint-Denis, aussi bien que Pepin *le Bref*, tige de la seconde race de nos rois, et Robert, second roi de la troisième. (Mabillon, *Præf. in* 3um *sæc. Bened.* § 4, n. 40.) Ce fut pendant son séjour au monastère de Saint-Denis, que Louis VI (dit *le Gros*) connut pour la première fois l'abbé Suger, alors simple moine de cette abbaye, mais qu'il ne tarda pas à distinguer entre tous les autres, et pour qui il conçut dès lors cette haute estime, dont Suger se montra si digne, par les services éminents qu'il rendit, dans la suite, à son prince et à toute la France. (Nettement, *Vie de Suger*, p. 11 et 12.)

saint Odon, saint Romuald, saint Bruno, saint Bernard, saint Dominique, saint François d'Assise, et tant d'autres instituteurs ou réformateurs d'ordres monastiques, indépendamment des vertus personnelles qui leur ont fait décerner par l'Église un culte public, mériteraient à jamais les hommages et l'admiration universelle, par l'heureuse influence qu'ils ont exercée sur la société tout entière, tant sous le rapport des lumières et de la civilisation, que sous le rapport de la vertu et des mœurs.

39. Les désordres du moyen âge, souvent exagérés par les auteurs modernes.

Il résulte évidemment de tous ces faits, selon la remarque de Fleury lui-même (1), d'ailleurs si porté à exagérer les abus et les désordres qui défiguraient la face de l'Église au moyen âge (2), que les siècles même les plus obscurs et les plus malheureux ne l'ont pas été autant qu'on le suppose communément; que, malgré les progrès du vice et de l'ignorance, ils n'ont été dépourvus ni de science ni de vertu ; enfin, que le clergé et les ordres religieux étaient alors, comme dans tous les temps, aussi distingués entre tous les ordres de l'État, par les lumières et les vertus, que par la sainteté de leur caractère.

40. Ce fait important, reconnu par des auteurs non suspects.

Telle est l'idée que nous donnent généralement du clergé de cette époque, les monuments les plus authentiques de l'histoire, les plus sages écrivains des derniers siècles (3), souvent même les moins suspects de partialité en faveur du clergé, et les plus opposés d'ailleurs à son pouvoir temporel. Voici comment s'explique, à ce sujet, un écrivain de nos jours, que ses préjugés bien connus contre l'Église catholique, et surtout contre l'état religieux, rendent moins suspect que tout autre, dans les témoignages qui lui échappent quelquefois en leur faveur : « Les « évêques, dit-il, acquirent et conservèrent une grande partie « de leur ascendant, par une influence très-respectable, la su- « périorité des lumières. Étant seuls versés dans l'art d'écrire, ils « furent chargés de la correspondance politique, et de la rédac-

41. Aveux remarquables de Hallam, sur ce sujet.

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, 3e *Discours*, n. 25. — *Mœurs des Chrétiens*, n. 61.

(2) Nous avons signalé ailleurs quelques-unes de ces exagérations. (Ci-dessus, pag. 364, note 2.) La suite de ces *Recherches* nous donnera lieu d'en signaler encore d'autres. Ci-après, n. 57, notes : *Table alphab. des matières*, art. FLEURY.

(3) Voyez les auteurs cités dans la note 1 de la page 379.

« tion des lois. Connaissant seuls les éléments de quelques sciences, l'éducation des familles royales leur fut dévolue, comme « une de leurs attributions nécessaires. A la chute de Rome, « leur influence sur les Barbares fit disparaître les aspérités de « la conquête, et préserva en partie les habitants des provinces, « des suites funestes de cette effrayante révolution. Si la Grèce « captive soumit Rome qui l'avait conquise, Rome à son tour, « tombée dans la servitude, imposa le joug de sa supériorité « morale aux farouches conquérants du Nord. Ce fut surtout « par les efforts des évêques....., que la religion, le langage, et « même une partie des lois de l'ancienne capitale du monde, furent transplantés dans les cours de Paris et de Tolède, que « l'imitation rendit un peu moins barbares (1).....

« Si l'on demande comment quelques étincelles de la littérature ancienne purent se conserver pendant ce long hiver, « nous ne pouvons attribuer ce bienfait qu'à l'établissement du « christianisme. La religion seule jeta, pour ainsi dire, un « pont à travers le chaos, et lia entre elles les deux époques de « la civilisation ancienne et moderne...... *Pendant tout le « cours du moyen âge, on ne trouvait guère d'hommes de « quelque mérite que dans les chapitres ou dans les couvents.* « Les monastères, assujettis à une discipline sévère, avaient au « moins l'avantage d'offrir des moyens d'étude plus nombreux « que ceux que possédait le clergé séculier, et d'éloigner des séductions mondaines. Mais le plus grand service qu'ils rendirent « aux lettres, fut comme dépôts sûrs de livres. C'est grâce à « eux, qu'ont été conservés tous nos manuscrits; et il aurait été « difficile qu'ils nous parvinssent autrement; du moins il y eut « des intervalles pendant lesquels je ne vois pas qu'il ait existé « de bibliothèques royales ni particulières (2)..... Une salutaire influence, exercée par l'esprit d'une religion plus pure, « se déployait quelquefois au milieu des corruptions de la superstition. Il y avait, dans les principes qui avaient présidé à « l'institution des ordres monastiques, et dans les règles au « moins qui devaient les régir, un caractère de douceur, de « charité, de désintéressement, qui ne pouvait entièrement

42. Services rendus à la société, par les ordres monastiques, selon cet auteur.

(1) Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. III, p. 313.
(2) *Ibid.*, t. IV, p. 115 et 116.

« s'effacer..... Le soulagement de l'indigence surtout fut une « vertu, dans la pratique de laquelle les moines se montrèrent, « en général, pénétrés des véritables sentiments de leur profes- « sion..... Les anciens temps n'offrent pas, si je ne me trompe, « un seul exemple de ces institutions publiques répandues dans « toutes les contrées de l'Europe, et destinées au soulagement « des souffrances humaines (1). Les vertus des moines prenaient « un caractère encore plus noble, lorsqu'ils se constituaient les « défenseurs des opprimés. C'était une loi établie et fondée sur une « superstition très-ancienne, que l'enceinte d'une église était un « *asile* pour les accusés (2).... Combien ce droit dut accroître le « respect des hommes pour les institutions religieuses! avec quel « plaisir les victimes des guerres intestines devaient détourner « les yeux du château baronial, la terreur et le fléau du voisi- « nage, pour reporter leurs regards vers ces murs vénérables, où « le tumulte des armes ne venait jamais interrompre les chants « de la religion, ni troubler le service des saints autels! La pro- « tection d'un sanctuaire n'était jamais refusée. Un fils de « Chilperic, roi de France, s'étant réfugié dans celui de Tours, « son père menaça de ravager toutes les terres de l'Église, si on « ne lui livrait le fugitif. L'historien Grégoire, évêque de cette « ville, répondit au nom de son clergé, que des chrétiens ne « pouvaient se rendre coupables d'un acte inouï chez les « païens. Le roi tint sa parole, et ne ménagea point les pro- « priétés de l'Église; mais il n'osa pas violer ses priviléges (3). »

43. Aveux de M. Guizot. Influence du clergé sur la civilisation européenne.

Le langage de M. Guizot, sur ce point, n'est pas moins remarquable. Non content de reconnaître l'heureuse influence de l'Église chrétienne sur la société, sous les premiers empereurs chrétiens (4), il montre que cette influence n'a pas été moins avantageuse, dans les nouvelles monarchies qui se sont élevées en Occident, sur les ruines de l'empire romain, depuis le

(1) Voyez, à l'appui de cette observation, les détails que nous avons donnés dans l'*Introduction* de cet ouvrage (n. 81, etc.), et les auteurs que nous avons cités en note.

(2) Voyez Bergier, *Dict. Théol.*, article *Asiles*.

(3) Hallam, *ubi suprà*, p. 132-134. Voyez, sur les circonstances de ce fait, Grégoire de Tours, *Hist. de France*, lib. v. — Daniel, *Hist. de France;* et le P. Longueval, *Hist. de l'Église Gallicane*, année 576.

(4) Voyez l'*Introduction* de cet ouvrage, n. 33.

ve siècle ; et il ne fait pas difficulté de représenter cette salutaire influence, comme une des principales causes de la civilisation européenne, du ve au xe siècle. « L'Église, dit-il (1), était une « société régulièrement constituée, ayant ses principes, ses « règles, sa discipline, et qui éprouvait un ardent besoin d'é- « tendre son influence, de conquérir ses conquérants. Parmi les « chrétiens de cette époque, dans le clergé chrétien, il y avait « des hommes qui avaient pensé à tout, à toutes les questions « morales et politiques; qui avaient sur toutes choses des opi- « nions arrêtées, des sentiments énergiques, et un vif désir de les « propager, de les faire régner. Jamais société n'a fait, pour agir « autour d'elle, et s'assimiler le monde extérieur, de tels efforts « que l'Église chrétienne, du ve au xe siècle..... Elle a, en « quelque sorte, attaqué la barbarie par tous les bouts, pour la « civiliser en la dominant..... En Espagne, c'est l'Église elle- « même qui essaye de recommencer la civilisation. Au lieu « des anciennes assemblées germaines, l'assemblée qui prévaut « en Espagne, c'est le concile de Tolède; et dans le concile, « quoique les laïques considérables s'y rendent, ce sont les évê- « ques qui dominent. Ouvrez la loi des Visigoths; ce n'est pas « une loi barbare ; évidemment celle-ci est rédigée par les phi- « losophes du temps, par le clergé. Elle abonde en idées géné- « rales, en théories, et en théories pleinement étrangères aux « mœurs barbares..... En un mot, la loi visigothe tout entière « porte un caractère savant, systématique, social. On y sent « l'ouvrage de ce même clergé qui prévalait dans les conciles de « Tolède, et influait si puissamment sur le gouvernement du « pays. »

Un peu plus bas, l'auteur résume en ces termes ce qu'il a développé plus au long dans ses leçons précédentes, sur l'influence salutaire de l'Église chrétienne dans la société européenne, depuis le ve siècle. « Il suffit d'un premier regard, dit-il (2), pour « reconnaître, entre l'état de l'Église au ve siècle, et celui des au- « tres éléments de la civilisation européenne, une différence im- « mense. J'ai indiqué, comme éléments fondamentaux de notre « civilisation, le régime municipal, le régime féodal, la royauté et

(1) Guizot, *Hist. gén. de la Civilisation en Europe*, 3e leçon, p. 86-90.
(2) *Ibid.*, 5e leçon, p. 132

« l'Église. Le régime municipal, au v[e] siècle, n'était plus qu'un « débris de l'empire romain, une ombre sans vie et sans forme « arrêtée. Le régime féodal ne sortait pas encore du chaos. La « royauté n'existait que de nom. Tous les éléments civils de la « société moderne étaient dans la décadence ou dans l'enfance. « L'Église seule était à la fois jeune et constituée; seule elle « avait acquis une forme définitive, et conservait toute la vigueur « du premier âge; seule, elle possédait à la fois le mouvement « et l'ordre, l'énergie et la règle, c'est-à-dire, les deux grands « moyens d'influence. N'est-ce pas, je vous le demande, par la « vie morale, par le mouvement intérieur, d'une part, et par « l'ordre, par la discipline, de l'autre, que les institutions s'em- « parent des sociétés? L'Église avait remué d'ailleurs toutes les « grandes questions qui intéressent l'homme; elle s'était in- « quiétée de tous les problèmes de sa nature, de toutes les « chances de sa destinée. Aussi son influence sur la civilisation « moderne a-t-elle été très-grande, plus grande peut-être que « ne l'ont faite même ses plus ardents adversaires, ou ses plus « zélés défenseurs. Occupés de la servir ou de la combattre, ils « ne l'ont considérée que sous un point de vue polémique, et « n'ont su, je crois, ni la juger avec équité, ni la mesurer dans « toute son étendue. »

44. Action salutaire de l'Église, pour l'amélioration sociale.

Dans la suite du même ouvrage, l'auteur explique plus en détail l'action salutaire de l'Église pour l'amélioration sociale. « L'Église, dit-il, agissait surtout d'une manière très- « efficace, pour l'amélioration de l'état social (1). *Nul doute « qu'elle ne luttât obstinément contre les grands vices de « l'état social, par exemple, contre l'esclavage*..... On ne « peut douter qu'elle n'employât son influence à le restreindre. « Il y en a une preuve irrécusable : la plupart des formules d'af- « franchissement, à diverses époques, se fondent sur un motif « religieux; c'est au nom des idées religieuses, des espérances « de l'avenir, de l'égalité religieuse des hommes, que l'affran- « chissement est presque toujours prononcé. L'Église travaillait « également à la suppression d'une foule de pratiques barbares, « à l'amélioration de la législation criminelle et civile. Vous

(1) Guizot, *ibid.*, 6[e] leçon, p. 172-178.

« savez à quel point, malgré quelques principes de liberté, « cette législation était alors absurde et funeste; vous savez que « de folles épreuves, le combat judiciaire, le simple serment « de quelques hommes, étaient considérés comme les seuls « moyens d'arriver à la découverte de la vérité. L'Église s'effor- « çait d'y substituer des moyens plus rationnels et plus légitimes. « J'ai déjà parlé de la différence qu'on remarque entre les lois « des Visigoths, issues en grande partie des conciles de Tolède, « et les autres lois barbares. Il est impossible de les comparer, « sans être frappé de l'immense supériorité des idées de l'Église, « en matière de législation, de justice, dans tout ce qui inté- « resse la recherche de la vérité, et la destinée des hommes. « Sans doute la plupart de ces idées étaient empruntées à la « législation romaine; mais si l'Église ne les avait pas gardées « et défendues, si elle n'avait pas travaillé à les propager, « elles auraient péri.

« Il y a, Messieurs, dans les institutions de l'Église, un fait en « général trop peu remarqué: c'est son *système pénitentiaire*.... « Si vous étudiez la nature des peines de l'Église, des péniten- « ces publiques, qui étaient son principal mode de châtiment, « vous verrez qu'elles ont surtout pour objet d'exciter dans l'âme « du coupable, le repentir, et dans celle des assistants, la ter- « reur morale de l'exemple.....

« Enfin, elle essayait également, par toutes sortes de voies, « de réprimer, dans la société, le recours à la violence, les guerres « continuelles. Il n'y a personne qui ne sache ce que c'était que « la *trêve de Dieu*, et une foule de mesures du même genre, « par lesquelles l'Église luttait contre l'empire de la force, et « s'appliquait à introduire dans la société, plus d'ordre, plus de « douceur. Les faits sont ici tellement connus, que je puis me « dispenser d'entrer dans aucun détail. »

La conséquence que l'auteur tire de ces développements, n'est pas moins honorable au clergé que rigoureusement établie par l'histoire : « Tels sont, Messieurs, les points principaux que « j'ai à mettre sous vos yeux, quant aux rapports de l'Église avec « les peuples (1)..... Il nous reste à tirer de ce que nous savons,

(1) Guizot, *ibid.*, p. 178-180.

« par voie d'induction et de conjecture, son influence générale « sur la civilisation européenne. C'est là, si je ne me trompe, « un travail à peu près fait, ou du moins fort avancé; le simple « énoncé des faits, des principes dominants dans l'Église, ré- « vèle et explique son influence. Les résultats ont en quelque « sorte passé déjà sous vos yeux avec les causes..... *A tout « prendre, cette influence a été salutaire : non-seulement « elle a entretenu, fécondé le mouvement intellectuel en Eu- « rope; mais le système de doctrines et de préceptes*, *au nom « desquels elle imprimait le mouvement*, *était très-supérieur « à tout ce que le monde ancien avait jamais connu. Il y avait « à la fois mouvement et progrès.* »

45. Aveux de Voltaire : Utilité des ordres monastiques.

A ces aveux si remarquables, nous ajouterons ceux de Voltaire lui-même, qui, malgré sa haine si connue contre la religion et ses institutions, reconnaît, dans plusieurs de ses ouvrages, l'absurdité des satires qu'il a lancées contre le clergé en général, et contre les religieux en particulier, et que tant d'autres écrivains ont répétées après lui. « Ce fut longtemps, « dit-il (1), une consolation pour le genre humain, qu'il y « eût des asiles ouverts à tous ceux qui voulaient fuir les op- « pressions du gouvernement goth et vandale. Presque tout ce « qui n'était pas seigneur de château, était esclave; on échappait, « dans la douceur des cloîtres, à la tyrannie et à la guerre. Le « peu de connaissances qui restait chez les Barbares, fut perpétué « dans les cloîtres. Les Bénédictins transcrivirent quelques livres; « peu à peu, il sortit des monastères des inventions utiles. « D'ailleurs ces religieux cultivaient la terre, chantaient les « louanges de Dieu, vivaient sobrement, étaient hospitaliers; « et leurs exemples pouvaient servir à mitiger la férocité de ces « temps de barbarie..... On ne peut nier qu'il n'y ait eu, dans « le cloître, de grandes vertus. Il n'est guère encore de monas- « tères, qui ne renferment des âmes admirables qui font honneur « à la nature humaine. Trop d'écrivains se sont plu à recher- « cher les désordres et les vices dont furent souillés quelquefois « ces asiles de la piété. Il est certain que la vie séculière a tou- « jours été plus vicieuse, que les grands crimes n'ont pas été

(1) Voltaire, *Essai sur les Mœurs et l'Esprit des nations*, chap. 139. (*Œuvres complètes*, in-8°, t. XVIII, p. 235, etc.)

« commis dans les monastères; mais ils ont été plus remarqués « par leur contraste avec la règle; nul état n'a toujours été « pur..... Les Chartreux, malgré leurs richesses, sont consacrés « sans relâchement au jeûne, au silence, à la prière, à la solitude; tranquilles sur la terre, au milieu de tant d'agitations, « dont le bruit vient à peine jusqu'à eux, et ne connaissant les « souverains que par les prières où leurs noms sont insérés. »

Le même écrivain, parlant de quelques auteurs modernes qui ont trop déclamé contre les religieux en général : « Il fallait « avouer, dit-il (1), que les Bénédictins ont donné beaucoup de « bons ouvrages, que les Jésuites ont rendu de grands services « aux lettres; il fallait bénir les frères de la Charité, et ceux de « la Rédemption des Captifs. Le premier devoir est d'être juste... « Il faut convenir (2), malgré tout ce que l'on a dit contre leurs « abus, qu'il y a toujours eu parmi eux des hommes éminents « en science et en vertu; que s'ils ont fait de grands maux, ils « ont rendu de grands services; et qu'en général on doit les plaindre encore plus que les condamner..... Les instituts consacrés « au soulagement des pauvres (3) et au service des malades ont « été moins brillants, et ne sont pas les moins respectables. « Peut-être n'est-il rien de plus grand sur la terre, que le sacrifice que fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, « souvent de la haute naissance, pour soulager, dans les hôpitaux, ces ramas de toutes les misères humaines, dont la vue « est si humiliante pour l'orgueil, et si révoltante pour notre « délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine, « n'ont imité qu'imparfaitement une charité si généreuse..... Il « est une autre congrégation plus héroïque; car ce nom convient « aux Trinitaires de la Rédemption des Captifs. Ces religieux se « consacrent, depuis cinq siècles, à briser les chaînes des chrétiens « chez les Maures : ils emploient à payer les rançons des esclaves, « leurs revenus et les aumônes qu'ils recueillent, et qu'ils portent eux-mêmes en Afrique. On ne peut se plaindre de tels « instituts. »

46. Injustes déclamations de certains auteurs, sur ce point.

(1) *Dict. Philos.*, article *Apocalypse.* (*Œuvres complètes*, t. XXXVII, p. 409.)
(2) Voltaire, *ibid.*, article *Biens d'Église.* (T. XXXVIII, p. 297.)
(3) *Essai sur les Mœurs, ubi suprà*, p. 249.

On conviendra, sans doute, que de pareils aveux suffiraient pour établir les faits importants que nous avons rappelés, dans le cours de cet article, sur les ressources immenses que la religion et le clergé offraient à la société, au milieu des désordres du moyen âge. Des aveux si peu suspects ne sauraient être balancés par les invectives et les déclamations d'un si grand nombre d'auteurs contre les moines et le clergé de cette époque; déclamations d'autant plus injustes, qu'elles sont fondées, pour la plupart, ou sur de malignes conjectures, ou sur des abus particuliers, dont les plus belles institutions ne peuvent être entièrement exemptes.

47. *Première conséquence* des faits précédents : l'influence du clergé, dans l'ordre temporel, au moyen âge.

Il résulte évidemment de ces détails, que l'*intérêt général* de la société, au moyen âge, réclamait hautement l'influence du clergé dans l'ordre temporel. Il était en effet bien naturel que les princes et les peuples s'empressassent de confier leurs intérêts, à celui de tous les ordres de l'État, qui, par ses lumières et ses vertus, se montrait le plus digne de leur confiance, et dont l'autorité était alors la principale ressource de la société, et le plus ferme appui de l'ordre public. Les souverains surtout avaient un puissant intérêt à étendre le pouvoir et l'influence du clergé. Cet ordre, si respecté des peuples, était, par sa doctrine et par ses exemples, le plus ferme soutien du trône, alors si fréquemment ébranlé, par l'insubordination et les révoltes des seigneurs laïques. L'enseignement de l'Église sur l'obéissance due aux princes de la terre, imprimait, en quelque sorte, sur le front des rois, un caractère sacré, qui les rendait plus vénérables à leurs sujets. Dans les principes du christianisme, les princes sont les images de Dieu sur la terre, et les dépositaires de son autorité. Il est aisé de comprendre combien cette doctrine, constamment enseignée par l'Église, devait paraître importante, aux yeux de la politique, dans un temps de désordre et d'anarchie, et parmi des peuples barbares, qui ne connaissaient, pour ainsi dire, d'autre frein que celui de la religion. Les ecclésiastiques prêchaient d'autant plus efficacement cette doctrine, qu'ils la soutenaient généralement par leurs exemples. C'était parmi eux que les souverains trouvaient leurs sujets les plus fidèles et les plus dévoués. L'influence du clergé, selon la remarque d'un écrivain

récent (1), servait l'autorité royale sans la mettre en danger; et si quelquefois il se mêla parmi les rebelles, c'est qu'il fut forcé momentanément à servir d'instrument aux passions de ceux qu'il était destiné à combattre. Mais ses erreurs n'étaient pas durables, comme on le voit par l'histoire de Louis le Débonnaire; les évêques qui avaient favorisé la révolte de ses enfants furent presque aussitôt punis par leurs propres confrères (2).

48. *Deuxième conséquence : Origine des seigneuries ecclésiastiques.*

Charlemagne et ses successeurs étaient si convaincus de cette heureuse influence du clergé, pour appuyer et maintenir leur autorité, qu'une des principales combinaisons de leur politique, fut de multiplier les *seigneuries ecclésiastiques*, dans les parties de l'empire les plus difficiles à contenir (3). « Charlemagne et ses premiers successeurs, dit Montesquieu, craignirent que ceux qu'ils placeraient dans des lieux éloignés « ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveraient « plus de docilité dans les ecclésiastiques; ainsi ils érigèrent en « Allemagne un grand nombre d'évêchés, et y *joignirent de* « *grands fiefs*..... C'étaient des pièces qu'ils mettaient en avant « contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvaient attendre de l'indolence ou des négligences d'un *leude*, ils crurent qu'ils devaient « l'attendre du zèle et de l'attention agissante d'un évêque; « outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des « peuples assujettis, aurait au contraire besoin d'eux pour se

(1) Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française;* liv. I, chap. 11, pag. 74.

(2) Fleury, *Hist. Ecclésiast.*, tome X, liv. XLVII, n. 47. — Daniel, *Hist. de France*, tom. II, année 835. — *Histoire de l'Église Gallicane*, tom. V, année 833.

(3) « Carolus Magnus, pro contundendâ gentium illarum (Germaniæ) ferociâ, omnes pene terras Ecclesiis contulerat; consiliosissimè perpendens « nolle sacri ordinis homines, tam facilè quàm laïcos, fidelitatem Domini rejicere; præterea si laïci rebellarent, illos posset excommunicationis auctoritate, et potentiæ severitate compescere. » Guillaume de Malmesbury, *De Gestis Anglorum*, lib. V. (Apud Henr. Savillium, *Anglicarum rerum Scriptores.* Londini, 1596, in-fol. pag. 166.) Voyez, à l'appui de ce témoignage, Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. I, chap. 28 et 30. — *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, tom. II, in-4°, pag. 711 (tom. III, in-12, pag. 442). — Maimbourg, *Hist. de la Décadence de l'Empire de Charlemagne*, liv. III, p. 1 et suiv. — Gaillard, *Hist. de Charlemagne*, tom. II, pag. 124. — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. I, pag. 191 et 192. — Nettement, *Vie de Suger*, pag. 11, 32, 37, 46, *et alibi passim.*

« soutenir contre les peuples (1). » Telle est la véritable origine, ou du moins une des principales causes de l'établissement des *seigneuries ecclésiastiques*, qui ont tant contribué à augmenter les richesses et le pouvoir temporel du clergé, dans tous les États chrétiens de l'Europe, au moyen âge. Telle est en particulier l'origine des *grands fiefs ecclésiastiques de l'empire germanique*, qui ont subsisté jusqu'à ces derniers temps, avec tous les droits et les prérogatives que leur assurait l'ancienne constitution de l'État (2).

49. *Troisième conséquence :* L'influence du Pape dans le gouvernement des États.

Les mêmes circonstances qui nécessitaient alors l'influence du clergé dans le gouvernement temporel des États, nécessitaient également celle du souverain pontife. Au milieu des désordres de tout genre qui défiguraient la société, les princes voyaient tout à la fois, dans le saint-siége, le centre de la religion, des lumières et de la civilisation; bien plus, ils y voyaient la plus puissante protection qu'ils pussent invoquer contre l'usurpation de leurs voisins, et contre la rébellion de leurs vassaux. L'autorité du Pape étant alors la seule universellement reconnue, et la plus respectée, même par les hommes les plus violents et les plus barbares, est-il étonnant que les souverains s'empressassent de prendre le saint-siége pour arbitre de leurs différends, pour médiateur et garant de leurs traités, quelquefois même de lui faire hommage de leurs États, pour s'assurer davantage la protection dont ils avaient besoin? Combien ne durent-ils pas être confirmés dans ces dispositions, par la fermeté du saint-siége à soutenir les droits des souverains qui avaient recours à son autorité tutélaire! Aussitôt qu'un usurpateur voulait s'emparer des États d'un prince *feudataire du Pape* (3), il était intimidé, et souvent arrêté, par les remontrances et les menaces du pontife, qui lui disait, comme Grégoire VI à Vézelin, chef d'un parti de révoltés contre le roi de Dalmatie

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI, chap. 19.

(2) Voyez, sur l'ancienne constitution de l'empire germanique, Lenglet-Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Hist.*, tom. VI de l'édition in-12, chap. 5, art. 4. — *Diction. de Moreri*, articles *Allemagne* et *Bulle d'or*.

(3) Dans le style du moyen âge, on appelle *feudataire* ou *vassal*, un seigneur subordonné à un autre, nommé *suzerain*, dont il tient son *fief* ou son *domaine*. Le droit du *seigneur suzerain* sur son *vassal*, se nomme *droit de suzeraineté*.

« Nous sommes bien étonné, qu'ayant promis depuis long-« temps d'être fidèle à saint Pierre et à nous, vous vouliez « maintenant vous élever contre celui que l'autorité apostolique a « établi roi en Dalmatie (1). C'est pourquoi nous vous défendons, « de la part de saint Pierre, de prendre les armes contre ce roi, « parce que l'entreprise que vous feriez contre lui serait contre « le saint-siége lui-même. Si vous avez quelque sujet de plainte, « vous devez nous demander justice, et attendre notre juge-« ment; autrement, sachez que nous tirerons contre vous le « glaive de saint Pierre, pour punir votre audace, et la témérité « de tous ceux qui vous favoriseront dans cette entreprise (2). »

50. *Quatrième conséquence : Droit de suzeraineté du saint-siége, sur plusieurs États.*

Tel a été constamment le langage et la conduite des papes du moyen âge contre l'usurpation; ils employaient leur ascendant et leurs armes spirituelles, pour la défense de ceux qui s'étaient mis sous leur protection, comme les princes temporels employaient la force des armes pour défendre leurs vassaux. C'est ce qui explique la conduite d'un si grand nombre de souverains, qui, depuis le xe siècle, se rendirent volontairement *feudataires du*

(1) Démétrius ou Zuitemir, roi de Dalmatie, s'était librement reconnu feudataire du saint-siége, en 1076. (*Annales* de Baronius, année 1076, n. 65 et 66.) Les frequentes révolutions de la Dalmatie, à cette époque, nous portent à croire que cette démarche fut inspiree à Démétrius, comme elle le fut depuis à plusieurs autres souverains, par le désir de pourvoir à la tranquillité de ses États. Il parait que le roi de Dalmatie avait été jusque-là vassal de l'empereur de Constantinople. Mais la faiblesse ou la lâcheté des empereurs, ne permettant plus à Démétrius d'espérer d'eux le secours et la protection dont il avait besoin, l'engagèrent à secouer le joug de l'empire, pour se mettre sous la protection du saint-siége. Voyez Ducange, *Illyricum vetus et novum, seu Hist. Dalmatiæ*, etc. *Posonii*, 1746, in-fol. — Georges Pray, *Annales reg. Hungar. Vindobonæ*, 1764, in-fol., tom. I, pag. 76.

(2) « Scias nos de prudentiâ tuâ multum mirari, ut qui te esse dudum « beato Petro et nobis fidelem promiseris, contra eum quem in Dalmatiâ re-« gem auctoritas apostolica constituit, tu modò coneris insurgere. Quapro-« pter nobilitatem tuam monemus, et ex parte beati Petri præcipimus, ut « adversùs jam dictum regem deinceps arma capere non præsumas; sciens « quod quidquid in illum ausus fueris, procul dubio te in apostolicam sedem « facturum. Si verò adversùs ipsum aliquid te fortè dicis habere, a nobis ju-« dicium debes expetere, et expectare justitiam, potius quàm contra eum, ad « injuriam sedis apostolicæ, manus tuas armare. Quod si te tuæ temeritatis « non pœnituerit, sed contra mandatum nostrum contumaciter ire tentaveris, « scias indubitanter, quia gladium beati Petri in audaciam tuam evaginabi-« mus, et eodem pertinaciam tuam, et omnium qui tibi in eâ re faverint, « nisi resipiscas, mulctabimus. » Gregorii VII *Epist.* lib. 7, Epist. 4. (*Baronii Annales*, anno 1079, n. 29.)

saint-siége. Cette démarche, qui nous paraît aujourd'hui si extraordinaire, n'était pas seulement, de leur part, un acte de religion, inspiré par un profond respect pour l'Église et le saint-siége; c'était encore une démarche politique, fondée sur l'intérêt temporel des princes et de leurs sujets (1). Il est facile aujourd'hui à des écrivains superficiels ou passionnés, d'attribuer à l'ambition des papes le pouvoir vraiment prodigieux que leur attira ce concours de circonstances; mais, outre que cet état de choses était tout à fait indépendant de leur volonté, n'est-ce pas une injustice manifeste, d'attribuer à leur ambition un pouvoir qui leur était librement déféré par les souverains, autant par des motifs d'intérêt que par des motifs de religion? Et les papes, bien loin de mériter les reproches qu'on leur a faits depuis, sur ce sujet, n'eussent-ils pas été bien plus répréhensibles, de refuser une autorité alors si nécessaire au bien de la société et à la tranquillité des États?

51. L'influence du Pape, plus fréquente et plus étendue, à l'époque des *croisades*.

L'intervention du Pape dans les affaires publiques de l'Europe, déjà si fréquente pendant les premiers siècles du moyen âge, par suite des circonstances dont nous venons de parler, et de plusieurs autres que nous avons indiquées dans l'article précédent, le devint encore davantage à l'époque des *croisades*, parce qu'elle était alors plus nécessaire que jamais, pour la conduite et le succès de ces expéditions, si importantes à l'intérêt commun de la chrétienté en Europe (2). Les souverains eux-

(1) Voyez, à l'appui de ces réflexions, Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 14. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. III, chap. 1, pag. 45-50. — Affre, *Essai historique sur la Suprématie temporelle du Pape et de l'Église*, chap. 18, pag. 309, etc. — De Montalembert, *Histoire de sainte Élisabeth de Hongrie*, *Introd.*, pag. xxvj, etc. — Jager, *Introd.* à l'*Hist. de Grégoire VII*, pag. xxj-xxiij.

(2) Une foule d'auteurs modernes, surtout depuis deux siècles, n'ont vu dans les croisades, que des guerres inspirées par un zèle de religion mal entendu. Il serait difficile de faire, en moins de mots, une apologie plus complète de ces expéditions, que ne l'a fait l'abbé de Cambacérès, dans le *Panégyrique de saint Louis*, prononcé en 1768 : « Transporter au delà des « mers des vassaux rebelles et factieux, et par là rendre le calme à l'État; « tourner contre les Barbares la fureur de ces lions indomptés qui déchi« raient la patrie, et, par là, laisser reposer les peuples; occuper leurs « armes contre un ennemi éloigné, afin qu'ils ne les tournassent pas « contre leurs rois, et par là affermir le trône, et par les guerres étrangères « étouffer les intestines : *En voilà la politique.* Combattre un peuple fé-

mêmes le comprirent, et s'accordèrent bientôt à regarder le souverain pontife comme l'âme et le principal mobile de ces grandes entreprises. « Personne n'ignore, dit Bossuet, qu'à cette époque, « les princes chrétiens étaient bien aises de voir le souverain « pontife à la tête de toutes les affaires concernant les guerres « saintes, afin que tout y fût conduit avec plus de concert et de « respect pour la religion. Souvent même les rois et les princes « qui s'enrôlaient dans la guerre sainte, plaçaient leurs per« sonnes et leurs biens sous la protection des souverains pon« tifes. Il nous suffit de rappeler en peu de mots ces faits con« stants et notoires. Ce n'était pas seulement dans les guerres « saintes, mais encore dans toutes les autres, que les souverains, « par leurs traités de paix, se soumettaient à l'autorité du saint« siége, pour les confirmer et pour en assurer l'exécution, et « appelaient ainsi la religion à leur secours; d'où il arrivait que « les affaires politiques les plus importantes se traitaient à Rome, « en présence du souverain pontife. A cette occasion, la puis« sance spirituelle s'emparait de plusieurs droits des souverains; « et les princes chrétiens, quoiqu'ils s'en aperçussent, n'y té« moignaient pas toujours de répugnance;.... souvent même ils

« roce, qui avait pour article de foi d'exterminer les chrétiens; qui avait « porté ses ravages en Espagne, en Portugal, en Allemagne, et jusque « dans la France; qui préparait des fers à toute la chrétienté, si la religion « n'eût réuni les princes chrétiens contre ces rapides conquérants, et, « par les croisades, délivré l'Asie et rassuré l'Europe : *En voilà la justi« ce.* Osons donc une fois braver le préjugé, et nous représenter ces guerres « saintes, aussi heureuses qu'elles auraient pu l'être! L'Asie ne serait point la « proie des Barbares; la loi de l'Évangile aurait fait des mœurs et des hom« mes, là où la loi d'un imposteur n'a produit que des mœurs honteuses « pour l'humanité; l'Europe, l'Asie, l'Afrique, ne seraient pour ainsi dire « qu'un peuple et une religion; la mer serait sans pirates, le commerce sans « obstacles, le nom de chrétien sans ennemis; des millions de malheureux, « nos frères et nos compatriotes, ne gémiraient point, à la honte des nations, « sous les fers des infidèles; et en voyant le monde affranchi de la tyrannie « ottomane, au lieu de dire : « Quelle folie que les croisades! » on s'écrierait : « Quel malheur pour l'humanité, que les croisades n'aient pas réussi : » *En « voilà l'apologie.* »

On peut voir, à l'appui de ce jugement, les ouvrages suivants : Bergier, *Dict. Théol.*, article *Croisades.* — Feller, *Diction. histor.*, article *Pierre l'Ermite.* — De Maistre, *Du Pape*, liv. III, chap. 7. — De Choiseul d'Aillecourt, *De l'Influence des Croisades*, pag. 9, etc. — D'Exauvillez, *Hist. de Godefroy de Bouillon*, *Introd.*, pag. 29, etc. — Frayssinous, *Panégyrique de saint Louis*, 2e partie. (*Discours inédits*, pag. 433, etc.)

« l'approuvaient par leur consentement, leur permission ou « leur silence (1). »

52. Exemples remarquables de cette influence.

L'histoire de cette époque renferme une multitude de faits, à l'appui de ces assertions (2). Pendant toute la durée des croisades, et surtout pendant les premières, souvent on vit les souverains et leurs armées se placer sous la dépendance presque absolue du Pape. A la voix du chef de l'Église, on voyait, de tous côtés, s'assembler, s'armer, se mettre en marche, des troupes innombrables de croisés. Le souverain pontife, de concert et à la prière même des princes chrétiens, veillait au prompt et fidèle accomplissement de leurs vœux, examinait et jugeait les causes de dispenses, ordonnait des impositions et des taxes pour les frais de la guerre sainte, dirigeait par lui-même ou par ses légats la marche des armées, et les négociations des princes chrétiens avec les infidèles. Les croisés reconnaissaient si hautement leur dépendance à l'égard du Pape, d'après la nature même de leur pieuse entreprise, qu'ils le pressaient quelquefois de venir en personne se mettre à leur tête (3), et

(1) « Neminem, credo, latet (ecclesiasticam potestatem multa sibi vindi- « casse civilia, principum concessione aut consensione), sacrorum bellorum, « quæ *cruciatas* vocant, tempore, sive illæ in Saracenos recuperandæ Palæ- « stinæ gratiâ, sive in hæreticos susceptæ essent. Placebat enim christianis « regibus, in illis sacris bellis, præesse omnibus pontificiam potestatem, ut « et conjunctioribus animis, et majori religionis reverentiâ rem gererent. « Sæpe etiam reges ac principes, bellum sacrum inituri, se suaque omnia « pontificibus tuenda commendabant. Hæc obvia et nota tantùm referimus. « Neque duntaxat in sacris, sed etiam in omnibus bellis, pacto de pace fœ- « dere, hujus firmandi et exequendi gratiâ, sedi apostolicæ se ultrò submit- « tebant ; aliisque multis modis se religionis nomine ac reverentiâ tutaban- « tur ; quibus fieret ut sæcularia negotia maxima, Romæ potissimùm coram « pontifice tractarentur. Per eam interim occasionem, spiritualis potestas « multa regum jura invadebat ; cùmque id perspicerent boni ac pii princi- « pes, non semper repugnabant..... sed (in his omnibus) diligentissimè secer- « nenda quæ a Christo concessa sint (Ecclesiæ), ab iis quæ *regum auctoritate*, « *consensu*, *permissu*, *conniventiâ*, *silentio* denique, gesserit aut habuerit.» Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 5.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVIII, 6e *Discours*, n. 7 et 8 — De Choiseul d'Aillecourt, *De l'Influence des Croisades*, pag. 83 et 84. — Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. VI, liv. 22, ch. 7, *et alibi passim*.

(3) Voyez la lettre des croisés au pape Urbain II, après la prise d'Antioche, en 1098. Cette lettre nous a été conservée par Foucher de Chartres, *Gesta Peregrin. Francor.* (Tom. I du Recueil de Bongars ; *Gesta Dei per Francos*. Hanoviæ, 1611, 2 vol. in-fol. Tom. IV du *Recueil des Hist. de France*, de Duchesne.) On trouve un extrait de cette lettre, dans l'ouvrage

qu'on vit, en effet, dans un moment où la chrétienté était plus fortement menacée par ses ennemis, un pontife sexagénaire prendre cette résolution extraordinaire, que la mort seule l'empêcha d'exécuter (1).

Nous excéderions de beaucoup les bornes qui nous sont prescrites, si nous voulions rassembler ici les preuves sans nombre que l'histoire des croisades offre, pour ainsi dire, à chaque page, de l'influence extraordinaire que les papes exerçaient alors dans le gouvernement des États, et dans les affaires générales de l'Europe, par la nécessité même des circonstances, et avec le consentement exprès ou tacite des souverains. Qu'il nous suffise de rappeler en particulier le concile de Clermont, tenu en 1095 sous le pape Urbain II, et dans lequel fut résolue la première croisade; le premier concile général de Latran, tenu en 1123; et plusieurs autres conciles généraux ou particuliers, dont les décrets en matière temporelle, et spécialement pour ce qui regarde les guerres saintes, furent approuvés par les souverains qui assistaient à ces conciles, soit en personne, soit par leurs ambassadeurs. Qu'on se rappelle encore les détails relatifs à la régence de l'abbé Suger, en France, pendant l'absence de Louis le Jeune; l'histoire de l'attaque et de la prise de Constantinople par les croisés en 1204, et les principaux événements qui s'y rattachent (2). Tous ces événements, et tant d'autres que nous ne pouvons même indiquer ici bièvement, fournissent des preuves manifestes à l'appui de ce que nous venons de dire, sur les raisons qui autorisaient alors, et souvent même nécessitaient l'intervention du Pape dans les affaires générales de l'Europe. Ils fournissent aussi l'explication naturelle d'un

déjà cité de Choiseul d'Aillecourt, *De l'Influence des Croisades*, pag. 84 et 281; et dans l'*Hist. Ecclés.* de Fleury, tom. XIII, liv. LXIV, n. 58.

(1) Sur cette résolution extraordinaire de Pie II, voyez Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. V, liv. XX, année 1463, pag. 376, etc. — De Choiseul d'Aillecourt, *ubi suprà*, pag. 281, — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XXIII, liv. CXII, n. 98, etc.

(2) Pour le détail de ces événements, voyez principalement les ouvrages de Fleury, du P. Daniel et du P. Longueval; l'*Hist. des Croisades*, du P. Maimbourg; celle de Michaud, etc.—Pour ce qui regarde en particulier les détails relatifs à la régence de l'abbé Suger, voyez Nettement, *Vie de Suger*, pag. 184-187, 268-278, 318, etc. — Sur l'attaque et la prise de Constantinople par les croisés, en 1203 et 1204, voyez Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. I, liv. VII et VIII.

grand nombre de faits, qui, pour n'avoir pas été envisagés sous leur véritable point de vue, ont été si diversement jugés par les auteurs modernes, et si malignement interprétés par les ennemis de l'Église et du saint-siége (1).

53. Nécessité de l'influence du clergé dans l'ordre temporel, au moyen âge, reconnue par des auteurs non suspects.

Toutes les observations que nous venons de faire, dans le cours de cet article, pour expliquer l'intervention si fréquente des papes et des conciles dans les affaires politiques de l'Europe, au moyen âge, ont frappé, même dans ces derniers temps, un grand nombre d'écrivains, d'ailleurs peu favorables à l'extension prodigieuse que prit alors le pouvoir temporel du clergé. Malgré leurs préjugés bien connus, en cette matière, ces auteurs ne font pas difficulté de reconnaître, que l'influence du clergé dans le gouvernement temporel, à cette époque, était nécessitée par la situation déplorable de la société; que les princes et les peuples étaient également intéressés à reconnaître et à maintenir cette influence; et que celle du saint-siége en particulier était une espèce de *dictature*, nécessaire pour défendre la société contre l'anarchie universelle, qui la menaçait d'une ruine totale. Déjà nous avons cité, à l'appui de ces assertions, plusieurs témoignages remarquables (2). En voici quelques autres, qui ne semblent pas moins dignes d'attention.

54. Témoignage de Bossuet.

Bossuet, dans la *Défense de la Déclaration*, explique, en ces termes, l'origine et les progrès de la puissance temporelle de l'Église et du saint-siége, depuis la conversion de Constantin jusqu'à l'élévation de Charlemagne à l'empire d'Occident. « Tout le monde sait, dit-il, quel était, dès les premiers siècles « de l'Église, le *pouvoir judiciaire* des évêques. Sans entrer « dans le détail de toutes les lois des princes, qui prouvent ce « que j'avance, on n'a qu'à lire ce qui est dit dans le *Code Jus-* « *tinien*, sous ce titre : *De l'Audience des évêques* (3); et l'on

(1) Ces observations peuvent beaucoup servir à expliquer la conduite d'Innocent III envers les rois de France et d'Angleterre (en 1199); celle de Grégoire IX et de ses successeurs envers Frédéric II (1239-1245); celle de Boniface VIII envers Philippe le Bel (1296 et 1302), etc. Aussi, plusieurs auteurs l'ont-ils justifiée, du moins sur plusieurs points, d'après ces observations, comme nous aurons bientôt occasion de le montrer. (Ci-après, chap. 3, art. 1).

(2) Voyez ci-dessus (pag. 346, etc.) les témoignages de Voigt, de Hurter, et de plusieurs autres écrivains protestants.

(3) *Cod. Justiniani* lib. I, tit. 4.

« verra combien les évêques étaient déjà puissants à une époque « où ils n'avaient encore aucun emploi civil (1). Les secours « même temporels qu'ils donnaient à leurs peuples, avec une « charité vraiment paternelle, les faisaient regarder, non-seule-« ment comme les ornements, mais encore comme les défenseurs « et les soutiens de l'État. Dans cette persuasion, *les rois et les « peuples conçurent pour eux tant d'estime et de vénération, « qu'ils les considérèrent comme le premier corps et comme les « principaux seigneurs de l'État.* Plusieurs même devinrent, « avec le temps, seigneurs et princes temporels de leurs villes. « Cette puissance, ajoutée à leur caractère sacré, et fondée sur « la dignité même de ce caractère, est très-différente de celle « qu'ils possèdent en vertu de leur première institution. Distin-« guons donc, dans la puissance ecclésiastique, ce qui vient de « son *institution*, d'avec ce qu'on y a *surajouté* dans la suite; « ce qui est *primordial*, d'avec ce qui est purement *secondaire*; « ce qui tient à *l'essence*, d'avec ce qui est purement *accidentel*. « Plus les papes étaient élevés en dignité, soit comme successeurs « de saint Pierre, et en cette qualité ne voyant personne au-des-« sus d'eux, soit comme évêques de la capitale du monde; plus « *ils furent environnés de cette puissance accessoire et secon-« daire*. Le saint-siége commença donc à exercer une grande « influence, non-seulement dans les affaires ecclésiastiques, qui « sont naturellement de son ressort, mais encore dans les affaires « civiles; principalement depuis que les empereurs, voyant leur « puissance anéantie en Occident, n'y purent soutenir leur di-« gnité, que par la fidélité et le respect que les papes conservaient « pour eux (2). »

(1) Il n'est pas exact de dire qu'à l'époque dont il s'agit, c'est-à-dire sous l'empire de Justinien, *les évêques n'avaient encore aucun emploi civil;* il est certain, au contraire, que, même avant cette époque, les évêques exerçaient déjà, par la concession des empereurs, plusieurs *emplois civils* très-importants. Voyez les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, art. 2, § 5 et 6.

(2) « Quid enim episcopi, primis Ecclesiæ temporibus, in judiciis potuerint, « neminem latet, probatque titulus de *Episcopali audientiâ*, in *Codice*, ut hìc « alia principum constituta omittamus. Tanta poterant, cùm necdum aliquid « publici muneris attigissent. Cùm autem commissas greges, paternâ cari-« tate, etiam in negotiis secularibus adjuvarent, ipsique reipublicæ, non tan-« tùm ornamento, verùm etiam tutelæ ac firmamento essent, *eos tanta re-*

55. Témoignage de Bernardi.

Un jurisconsulte de nos jours, qui a fait une étude particulière de la jurisprudence du moyen âge, adopte pleinement cette explication de Bossuet, et s'en sert même pour expliquer l'accroissement prodigieux du pouvoir temporel du clergé, dans tous les États catholiques de l'Europe, depuis le règne de Charlemagne : « Les souverains eux-mêmes, dit M. Bernardi (1), « trouvaient leurs avantages (dans la grande autorité du clergé). « Les grands de l'État étaient d'une indocilité extrême; ils se « pliaient avec peine aux lois de l'obéissance.... Pour affermir « leur trône, et se garantir des insultes auxquelles ils étaient « continuellement exposés, *les rois furent forcés de se jeter « dans les bras des ecclésiastiques*, parmi lesquels ils trou- « vèrent des sujets plus éclairés et plus soumis. Leurs lumières « étaient d'ailleurs utiles dans toutes les parties de l'administra- « tion, où il fut nécessaire de les employer.... *De toutes ces « circonstances, vinrent le crédit dont le clergé jouit, dès les « premiers instants de la fondation des monarchies de l'Eu- « rope*, l'inspection qu'on lui donna sur les juges civils, l'auto- « rité qu'il exerça dans les différentes parties de l'administration « publique, dont les véritables règles n'étaient connues que de « lui ; de là encore *l'usage fréquent des peines canoniques, « qui pouvaient seules en imposer à des hommes qui bravaient « toutes les autres.* »

56. Aveux de Hurter.

M. Hurter, dans l'*Histoire d'Innocent III*, ne se borne pas à expliquer et à justifier, par de semblables considérations,

« *gum ac civium caritas et reverentia prosecuta est, ut jam reipublicæ « pars maxima, interque optimates primi haberentur;* multi etiam, « lapsu temporis, suarum urbium principatum ditionemque obtinerent; quæ « sacro conjuncta ordini, et ejus dignitate tamquam fundamento nixa, longè « tamen absunt ab iis quæ primæ institutionis esse constat. Distinguamus « itaque, quæ *institutionis* sint, quæ sint *accessionis ;* quæ *primaria*, quæ « *secundaria ;* quæ *innata*, quæ *annexa* sint. Pontifices Romani, quo al- « tiore loco erant, Petri nomine ac majestate primum, quæ post Christum « erat maxima, tum dominæ urbis splendore commendati, hæc *annexa et « secundaria* longè eminentiùs obtinebant. Cœpit ergo Romana sedes, non « modò in ecclesiasticis, quod et ipsi innatum, sed etiam in civilibus majes- « tatem habere negotiis; eo maximè tempore, quo imperatores, solutâ in « Occidente imperii vi, Romanorum pontificum fide atque observantiâ sin- « gulari, suam dignitatem in his partibus sustentabant. » Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 36.

(1) Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*. Paris, 1816, in-8°, liv. I, chap. 11, p. 71-75.

comme on l'a vu plus haut (1), l'intervention si fréquente du saint-siége dans les affaires politiques de l'Europe, au moyen âge; mais il reconnaît en particulier l'importance et les avantages de cette intervention à l'époque des *croisades*. « On ne « saurait trop apprécier, dit-il, les services que la papauté a « rendus, en réunissant les forces de l'Occident contre ce torrent « de hordes barbares, qui menaçaient d'envahir l'Europe. Qui « sait si les croisades n'ont pas préservé cette partie du monde « d'une irruption aussi désastreuse que le furent celles de 710 « et de 1683? Et si, de 1529, nous jetons les yeux en arrière « de quatre siècles, ne devons-nous pas présumer que c'est à « ceux qui dirigèrent les forces de l'Europe vers le pays de l'is- « lamisme, que l'Europe doit d'avoir échappé aux invasions « des sectaires de Mahomet (2)? »

57. Plusieurs écrivains modernes, peu d'accord avec eux-mêmes, sur ce point.

Nous ne multiplierons pas davantage les citations sur ce sujet. Nous remarquerons seulement la conséquence naturelle qui résulte des témoignages et des faits que nous avons recueillis dans cet article, contre les reproches d'*ambition* et d'*usurpation*, qu'un si grand nombre d'écrivains modernes adressent au clergé du moyen âge, et principalement aux souverains pontifes, à l'occasion du pouvoir extraordinaire, dont l'usage et la coutume de leur siècle les avaient investis (3). Avec quelle apparence de raison peut-on donner une origine si peu honorable à ce pouvoir, exercé, dès le principe, par un si grand nombre de pontifes distingués par l'éminence de leurs vertus; à ce pouvoir que les princes et les peuples avaient librement déféré au clergé, et dont il fit le plus souvent un usage si louable, et si utile au bien général de la société?

ARTICLE III.

Jurisprudence du moyen âge, sur les effets temporels de la pénitence publique et de l'excommunication, par rapport aux simples particuliers.

58. Origine de cette

L'étroite union des deux puissances, dans tous les États chrétiens de l'Europe, au moyen âge; la prééminence dont le clergé

(1) Ci-dessus, n. 19, pag. 348.
(2) Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. II, pag. 518.
(3) Voyez la note 1 de la pag. 345.

Jurisprudence.

y jouissait entre tous les ordres de l'État, le profond respect des peuples pour la religion, alors généralement regardée comme la base et le soutien nécessaire du gouvernement; toutes ces circonstances réunies devaient naturellement amener l'usage de confirmer les lois divines et ecclésiastiques par l'autorité des princes, et par la sanction des peines temporelles. Cet usage, déjà établi sous les empereurs chrétiens, depuis la conversion de Constantin (1), devait paraître d'autant plus naturel dans les autres États, que l'union des deux puissances y était beaucoup plus étroite, et que la grossièreté des peuples y rendait beaucoup plus nécessaire l'emploi des peines temporelles, pour le maintien de l'ordre public.

Telle est la véritable origine des peines temporelles décernées par la législation de tous les États chrétiens, au moyen âge, contre l'*hérésie*, l'*apostasie*, le *blasphème*, et plusieurs autres délits contraires à la religion (2).

L'exposition que nous avons faite, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, des principales dispositions du *droit romain* contre l'hérésie, fait suffisamment connaître, à cet égard, la législation du moyen âge, entièrement empruntée au *droit romain*. Pour ne pas répéter inutilement ce que nous avons déjà dit sur ce sujet, nous parlerons seulement, dans ce troisième article, des effets temporels attachés, par la législation du moyen âge, à la *pénitence publique* et à l'*excommunication*. Nous considérerons principalement ces effets par rapport aux simples particuliers, réservant au chapitre suivant ce qui regarde les mêmes effets par rapport aux souverains.

(1) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce sujet, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, art. 2, § 2, p. 46, etc.

(2) Pour ce qui concerne la *législation française* sur ce point, voyez principalement l'*Analyse des Capitulaires*, dans *l'Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiast.*, par D. Ceillier, t. XVIII, p. 380. Cette analyse est répandue dans les tomes IX et X de l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury; dans les tomes IV et V de l'*Histoire de l'Église Gallicane*; dans les *Annales du moyen âge*, t. V, liv. XVII, p. 69; t. VIII, liv. XXVII, p. 47; liv. XXX, *passim*. — Pour la *législation anglaise*, voyez Lingard, *Antiquités de l'Église Anglo-saxonne*, chap. 5, p. 193, etc. — *Hist. d'Angleterre*, t. I, chap. 2, p. 128. — *Leges Ethelberti, Inæ, etc.* (Wilkins, *Concilia Britanniæ*, t. I.) — Alban Butler, *Vies des Pères*, 28 octobre, note sur Alfred le Grand. — Pour la *législation d'Espagne et des autres pays*, voyez, dans l'ouvrage de D. Ceillier, l'*analyse des conciles ou assemblées mixtes*, tenus dans ces divers États, depuis le VI[e] siècle. (T. XVII, XXII et XXIII.)

§ 1er. *Effets temporels de la pénitence publique* (1).

L'origine et les progrès de cet usage sont d'autant plus dignes d'attention, qu'il paraît avoir amené insensiblement la discipline du moyen âge, sur les effets temporels de l'excommunication. 59. Ancienne discipline de l'Église, sur la Pénitence publique.

Dès le temps des persécutions, l'Église obligeait à diverses pratiques de pénitence extérieure et publique, les pécheurs coupables de certains crimes énormes, tels que l'apostasie, le meurtre et la fornication (2). Il existe, à la vérité, de grandes contestations entre les savants, sur l'origine et les variations de cette ancienne discipline, et principalement sur la nature des délits que les lois de l'Église soumettaient à la pénitence publique. Quelques auteurs ont pensé que tous les péchés mortels, même secrets, y avaient été autrefois assujettis; d'autres ont cru que les fautes secrètes n'y avaient jamais été soumises, et que, parmi les fautes même publiques, l'Église ne punissait ainsi que certains péchés considérables. Mais quoi qu'il en soit de ces discussions, tout à fait étrangères à notre objet, il est certain, et généralement reconnu, que plusieurs péchés considérables ont été, dès le temps des persécutions, assujettis à la pénitence publique, soit en Orient soit en Occident; que cette discipline a été généralement observée avec plus ou moins de rigueur, jusqu'au VIIIe siècle, dans l'Église d'Occident, où elle est peu à peu tombée en désuétude, depuis le VIIIe siècle jusqu'au XIIe; enfin, que, pendant la durée de cette ancienne discipline, et principalement depuis le IVe siècle jusqu'au VIIIe, les exercices de la pénitence publique

(1) Ce point d'histoire, généralement peu connu, a été soigneusement traité par le P. Morin, dans son ouvrage intitulé : *Commentarius historicus, de disciplinâ in administratione sacramenti Pœnitentiæ olim observatâ*, (*Parisiis*, 1651, in-fol.) lib. V, cap. 18-25; lib. VII, cap. 4-7. On trouve une longue analyse de cet ouvrage, dans la *Bibliothèque des Auteurs ecclés. du* XVIIe *siècle*, par Dupin, 2e partie, p. 254, etc.

(2) On peut consulter, sur ce point de discipline, le P. Morin, *ubi suprà*. — Sirmond, *Histoire de la Pénitence publique*. — Nat. Alexander, *Dissert.* 6 et seqq. *in Hist. Eccles. seculi tertii*. — Bingham, *Origines sive Antiquitates eccles.*, t. VIII, lib. XVIII. — Billuart, *Digressio historica*, ad calcem *tractatûs de Pœnitentiâ*. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. II, liv. VI, n. 20; t. III, liv. X, n. 5. — *Mœurs des Chrétiens*, n. 25 et 26. — Marchetti, *Critique de Fleury*, 1re partie, § 6. — Muzzarelli, *Remarques sur l'Histoire Ecclés. de Fleury*, § 8, 9, 10. — Alban Butler, *Fêtes mobiles*, 5e traité, chap. 8.

n'étaient pas seulement pratiqués par des pécheurs publics et scandaleux, mais encore par un certain nombre de pieux fidèles, qui s'y assujettissaient librement, soit pour l'expiation de quelques fautes secrètes, soit par un pur motif de dévotion et de ferveur.

Depuis le IVe siècle, la discipline fut beaucoup plus sévère, sur ce point, en Occident qu'en Orient. Indépendamment des exercices pénibles et humiliants, qui avaient toujours fait le fond de la pénitence publique, l'usage de l'Église latine y attacha, depuis cette époque, plusieurs effets temporels, qui n'y ont jamais été attachés dans l'Église grecque, et sur lesquels l'usage de l'Église latine elle-même a beaucoup varié, selon les temps et les lieux. Nous exposerons ici, en peu de mots, les principales vicissitudes de cette discipline.

60. Effets temporels de la pénitence publique, en Occident, du IVe au VIIIe siècle.

1° *Depuis le* IVe *siècle jusqu'au* VIIIe, il était généralement défendu aux pénitents publics, en Occident, de contracter mariage, d'user de celui qu'ils avaient contracté auparavant, et même d'exercer aucun emploi séculier, dangereux pour le salut, comme la milice, la judicature et plusieurs autres (1). Cette discipline, il est vrai, n'était pas observée avec la même rigueur, dans tous les lieux; quelques Églises particulières ne la regardaient pas comme obligatoire, mais comme une pratique de conseil et de perfection (2); d'autres ne l'admettaient qu'avec des restrictions plus ou moins importantes (3). Toutefois, il paraît certain que, depuis le Ve siècle jusqu'au VIIIe, elle fut généralement regardée comme obligatoire en Occident, particulière-

(1) Morin, *De Pœnitentiâ*, lib. V, cap. 18-23. — Duguet, *Conférences Ecclés.*, t. 1, 30e *Dissert.*, p. 511.

(2) A l'appui de cette assertion, le P. Morin cite le sermon 58 *de Tempore*, attribué à saint Augustin. Il paraît que ce sermon est de S. Césaire d'Arles; c'est le 258e des *Sermons* réunis dans l'*Appendice* du tome V des *Œuvres de saint Augustin*, édition des Bénédictins.

(3) Il paraît que cette discipline n'était admise en Angleterre, qu'avec bien des restrictions. On en trouve cependant quelques vestiges, dans les statuts dressés, vers l'an 680, par Théodore, archevêque de Cantorbéry, et dans ceux d'Egbert, archevêque d'York, vers l'an 750. Ces deux prélats adoptèrent, sur la pénitence publique et sur plusieurs autres points, la discipline mitigée de l'Église grecque. Voyez, dans le tome VI de la collection des *Conciles* du P. Labbe (p. 1616 et 1877), les statuts de Théodore, n. 51, 53, *et alibi passim;* et ceux d'Egbert, *sur la Pénitence*, n. 3. — Voyez aussi Lingard, *Antiquités de l'Église Anglo-saxonne*, chap. 6, p. 246, etc.

ment en France et en Espagne. D'après la discipline alors en vigueur, les effets temporels dont nous venons de parler étaient attachés à la pénitence publique, soit qu'on fût obligé de la faire pour quelque crime public, soit qu'on la fît librement, pour quelque crime secret, ou même par pure dévotion. Bien plus, ces effets temporels avaient lieu, non-seulement pendant la durée de la pénitence publique, mais encore après qu'elle était terminée, et pendant tout le reste de la vie de celui qui s'y était assujetti ; en sorte que la pénitence publique était alors considérée comme un engagement perpétuel à une vie de retraite et de perfection. L'histoire détaillée de toutes les variations de la discipline, sur ce point, nous entraînerait beaucoup trop loin, et serait peu utile à notre but. Nous nous bornerons à rapporter les principaux témoignages qui établissent la réalité de cette discipline, principalement en France et en Espagne, depuis le IVe siècle jusqu'au VIIIe.

61. Témoignage remarquable de saint Léon, sur ce point.

Un des plus remarquables est celui de saint Léon, dans sa lettre à Rustique de Narbonne, vers l'an 450. Ce prélat avait consulté le Pape, sur la conduite à observer envers ceux qui, *après avoir achevé le temps de la pénitence publique*, se permettaient de plaider, de faire le négoce, de rentrer dans la milice, ou de contracter mariage. Le Pape regarde toutes ces choses comme contraires à l'usage ordinaire, mais non comme absolument interdites, si ce n'est le retour à la milice, à cause des dangers qui en sont inséparables. « *Il est tout à fait con-« traire*, dit-il, *aux règles ecclésiastiques*, de rentrer dans la « milice du siècle, après avoir été mis en pénitence. Celui qui « rentre ainsi dans la milice du monde, s'engage dans les piéges « du démon (1). » Il est à remarquer, 1° que saint Léon ne parle pas seulement ici des pénitents qui parcourent actuellement les exercices de la pénitence publique, mais encore de ceux qui ont achevé de les parcourir ; 2° que la discipline

(1) « Contrarium est omnino ecclesiasticis regulis, post pœnitentiæ actio-« nem, redire ad militiam secularem ; cùm apostolus dicat, *Nemo militans* « *Deo implicet se negotiis secularibus*. Unde non est liber à laqueis dia-« boli, qui se militiâ mundanâ voluerit implicare. » S. Leonis *Epistola* 2, *ad Rusticum ; inquis.* 10, 11, 12, 13. — Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, t. VI, liv. XXVI, n. 53. — On peut voir, dans l'ouvrage déjà cité du P. Morin, (*ubi suprà*, cap. 24), l'explication détaillée de ce passage de saint Léon.

alors en vigueur, sur les effets temporels de la pénitence publique, était antérieure au pontificat de saint Léon, puisqu'il la regarde comme fondée sur des *règles ecclésiastiques* plus anciennes. C'est donc bien à tort que Fleury suppose, en plusieurs endroits de son Histoire, que les effets dont nous parlons avaient lieu, *seulement pendant le cours de la pénitence publique* (1). Au reste, quel qu'ait été l'usage primitif, sur ce point, on va voir que, depuis saint Léon, la discipline devint beaucoup plus sévère, et que les effets temporels de la pénitence publique avaient lieu, même après qu'on avait achevé d'en parcourir les exercices.

62. Canons de divers conciles, sur le même sujet.

Le second concile d'Arles, tenu en 452, défend, sous peine d'excommunication, aux époux qui ont été mis en pénitence, de contracter un nouveau mariage, après la mort de l'un des deux. Il défend aussi d'imposer la pénitence aux époux, sans leur consentement mutuel, à cause de l'obligation de la continence, qui était alors attachée à la pénitence publique. Enfin, il menace d'excommunication, ceux qui, après avoir embrassé la pénitence, *reprennent l'habit séculier*, c'est-à-dire, la vie et la milice du siècle, selon l'interprétation commune des critiques (2).

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. x, liv. XLVII, n. 40. A l'appui de son opinion, Fleury cite le 12e canon du concile de Nicée, et le 5e article de la lettre de saint Sirice à Himérius, évêque de Tarragone, en Espagne; mais il paraît que Fleury n'a pas saisi le véritable sens de ces deux témoignages. Voyez, sur le 12e canon du concile de Nicée, le P. Morin, *De Pœnit.*, lib. v, cap. 19, n. 8 et 9. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. IV, p. 598, etc. Sur la lettre de Sirice à Himérius, voyez D. Constant, *Epistolæ Roman. Pontificum*, p. 623, texte et note. — D. Ceillier, *ibid.*, t. VIII, p. 165.

(2) « Pœnitens quæcumque, defuncto viro, alii nubere præsumpserit, vel « suspectà vel interdictà familiaritate cum extraneo vixerit, cum eodem « ab Ecclesiæ liminibus arceatur. Hoc etiam de viro in pœnitentià posito « placuit observari. » *Concil. Arelat.* II, can. 21.

« Pœnitentia conjugatis non nisi ex consensu danda. » Can. 22.

« Hi, qui post sanctam religionis professionem, apostatant, et ad sæculum « redeunt, et postmodum pœnitentiæ remedia non requirunt, sine pœni- « tentià communionem penitus non accipiant. Quos etiam jubemus ad cleri- « catûs officium non admitti; et quicumque ille, post pœnitentiam, habitum « sæcularem non præsumat. Quòd si præsumpserit, ab Ecclesià alienus ha- « beatur. » Can. 25. (Labbe, *Conciliorum* t. IV, p. 1013.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VI, liv. XXVIII, n. 48. — *Histoire de l'Église Gallic.*, t. II, liv. IV, p. 74.

Le troisième concile d'Orléans, en 538, défend de donner la pénitence aux jeunes gens, aussi bien que de la donner aux époux, sans leur consentement mutuel, à moins qu'ils ne soient d'un âge mûr. Le motif de ce canon est le même que celui du second concile d'Arles, que nous venons de citer. Un autre canon du troisième concile d'Orléans excommunie ceux qui, après avoir reçu la pénitence, reprennent l'habit et la milice du siècle (1).

Le premier concile de Barcelone, en 540, entre, à ce sujet, dans un détail remarquable. Il ordonne aux pénitents publics, de se couper les cheveux, de s'habiller modestement, et d'employer le temps en jeûnes et en prières ; il leur défend d'assister aux festins, *et de vaquer aux affaires du siècle* ; enfin, il leur ordonne de garder la retraite, et de mener une vie simple et frugale (2).

En conséquence de ces anciens règlements, le second concile de Barcelone, tenu en 599, excommunie ceux qui contractent mariage, après avoir fait vœu de virginité, ou demandé la pénitence de leur propre mouvement (3). Le quatrième concile de Tolède, en 633, excommunie, comme apostats, les pénitents qui *reprennent l'habit et l'état laïques ;* aussi bien que les vierges et les veuves qui, après s'être consacrées à Dieu, quittent leur saint habit, et osent contracter mariage (4). Ce canon fut con-

(1) « Ut ne quis benedictionem pœnitentiæ juvenibus personis credere « præsumat ; certè conjugatis, nisi ex consensu partium, et ætate jàm « plenâ, eam dare non audeat. » *Concil. Aurel.* III, can. 24.

« Si quis, pœnitentiæ benedictione susceptâ, ad sæcularem habitum mi- « litiamque reverti præsumpserit, viatico concesso, usque ad exitum ex- « communicatione plectatur. » *Ibid.*, can. 25 (*Concil.* t. v, p. 302.) — *Hist. de l'Église Gallic.*, t. II, liv. VI, p. 443.

(2) « Ut pœnitentes epulis non intersint, *nec negotiis operam dent in* « *datis et acceptis ;* sed tantùm in suis domibus vitam frugalem agere de- « beant. » *Concilium Barcinonense* I, can. 7 et 8. (Labbe, *ibid.*, p. 379.) — Ferreras, *Hist. d'Espagne*, t. II, année 540. Nous ne trouvons aucune mention de ce concile dans l'*Hist. Ecclés.* de Fleury.

(3) « Si qua virgo, propriâ voluntate, abjectâ laïcali veste, devotarum more « induta, castitatem servare promiserit; vel si qui hominum utriusque « sexûs, pœnitentiæ benedictionem expetendo a sacerdote perceperint, et « ad terrena connubia sponte transierint; aut violenter abstractæ feminæ a « pudicitiæ violatore se sequestrare noluerint ; utrique ab Ecclesiarum limi- « nibus expulsi, ita ab hominum catholicorum communione sint separati, « ut nulla prorsus eis vel colloquii consolatio sit relicta. » *Concil. Barcin.* II, « can. 4. (Labbe, *ibid.*, p. 1606.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXVI, n. 12. — Ferreras, *ibid.*, année 599.

(4) « Quicumque ex sæcularibus, accipientes pœnitentiam, totonderunt se,

firmé, pour ce qui concerne les pénitents, par le sixième concile de Tolède, en 638 (1).

63. Les effets dont il s'agit, attachés à la pénitence publique, même faite par pure dévotion.

On voit que ces conciles ne distinguent point la pénitence reçue librement et par dévotion, d'avec celle qui est imposée par l'Église, en punition des péchés; mais qu'ils attribuent généralement à la pénitence publique les effets dont il s'agit. Cette décision se trouve même dans plusieurs conciles, qui supposent clairement l'usage de donner la pénitence publique aux fidèles qui la demandent par pure dévotion (2). Outre les conciles déjà cités, le douzième concile de Tolède, en 681, déclare sujets aux effets de la pénitence publique ceux mêmes qui l'ont reçue en maladie, par pure dévotion, et à la prière de leurs amis, selon la pratique alors assez commune (3).

Peu de temps avant ce concile, le roi Ervige, successeur de Vamba, entreprit de lui appliquer ce principe, contre toutes les règles de l'équité (4). Entraîné par l'ambition de régner, il fit prendre à celui-ci une potion malfaisante, dans le dessein de se délivrer de lui, ou du moins de le réduire à un état de maladie,

« et rursus prævaricantes laïci effecti sunt, comprehensi ab episcopo suo, « ad pœnitentiam, ex quâ recesserunt, revocentur. Quòd si aliqui per pœ« nitentiam irrevocabiles sunt, nec admoniti revertentur, verè ut apostatæ, « coram Ecclesiâ, anathematis sententiâ condemnentur. Non aliter et hi qui « detonsi a parentibus fuerint, aut sponte suâ, amissis parentibus, seipsos « religioni devoverunt, et postea habitum sæcularem sumpserunt; et iidem « a sacerdote comprehensi, ad cultum religionis, actâ priùs pœnitentiâ, revo« centur. Quòd si reverti non possunt, verè ut apostatæ, anathematis sen« tentiæ subjiciantur. Quæ forma servabitur etiam in viduis virginibusque « sacris, ac pœnitentibus fœminis, quæ sanctimonialem habitum induerunt, « et postea, aut vestem mutaverunt, aut ad nuptias transierunt. » *Concil. Tolet.* IV, can. 55. (Labbe, *ibid.*, p. 1718.)—Fleury, *ibid.*, liv. XXXVII, n. 49.

(1) *Concil. Tolet.* VI, can. 7, p. 1744. — Fleury, *ibid.*, liv. XXXVIII, n. 14.

(2) Remarquez en particulier les canons déjà cités du 1er concile de Barcelone, du 4e et du 6e de Tolède.

(3) « Sicut baptismum, quod, nescientibus parvulis, sine ullâ contentione, « in fide tantùm proximorum accipitur; ita et pœnitentiæ donum, quod « nescientibus illabitur, absque ullâ repugnantiâ inviolabiliter hi, qui illud « exceperint, observabunt. » *Concil. Tolet.* XII, can. 2. (*Concil.* t. VI, p. 1226.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XL, n. 29.

Les fidèles avaient alors assez souvent la dévotion de prendre, en maladie, l'habit de pénitent; comme ils ont eu depuis la dévotion de prendre, en pareille circonstance, l'habit religieux.

(4) Julien de Tolède, *Hist. Vambæ.* (Tom. I du *Recueil des Hist. de France*, par Duchesne, p. 821, etc.) — Mariana, *Hist. d'Espagne,* liv. VI, années 680 et 681.

qui déterminerait l'archevêque de Tolède à lui donner, avec les derniers sacrements, l'habit de pénitent, selon l'usage du temps; ce qui le rendrait incapable de toutes les fonctions civiles, quand même il reviendrait en santé. La chose fut exécutée selon le désir d'Ervige. L'archevêque de Tolède, croyant le roi sur le point de mourir, lui administra les derniers sacrements, et le revêtit de l'habit de pénitent; en même temps, les émissaires secrets qu'Ervige entretenait auprès du malade, lui suggérèrent de désigner Ervige pour son successeur, ce qu'il fit en signant un papier qu'on lui présenta. Le lendemain, Vamba, revenu à lui-même, et tout à fait hors de danger, fut très-surpris d'apprendre ce qui s'était passé. Toutefois, regardant cet événement comme l'effet d'une providence particulière pour son salut, il ratifia tout ce qu'il avait fait pendant sa maladie, et se retira dans un monastère, où il consacra le reste de sa vie au service de Dieu. On voit assez, par ces détails, que l'application faite à Vamba, par Ervige, son successeur, du principe général relativement aux effets de la pénitence publique, était une injustice manifeste; et que l'abdication du roi, en de pareilles circonstances, eût été nulle, s'il ne l'eût ratifiée librement, après avoir recouvré la santé. Mais les intrigues d'Ervige, en cette occasion, supposent clairement le principe, alors généralement reconnu en Occident, et particulièrement dans le royaume des Goths, qui regardait les pénitents publics comme incapables de tous les emplois civils (1).

(1) Fleury et quelques autres écrivains modernes supposent que l'application de ce principe fut faite à Vamba par le 12e concile de Tolède, qui donna ainsi le premier exemple d'un souverain déposé sous prétexte de pénitence. (Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XL, n. 29; t. XIII, 3e *Discours*, n. 10. — *Annales du moyen âge*, t. V, liv. XIX, p. 498. — Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, t. I, lib. III, § 2, n. 5. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, t. IV, p. 187.) Cette supposition n'est pas exacte. Le 12e concile de Tolède n'applique nulle part à Vamba le principe dont il s'agit; il se borne à ratifier l'élection d'Ervige, son successeur, d'après les pièces présentées au concile, desquelles il résultait que Vamba avait reçu l'habit de religion, et avait désigné Ervige pour son successeur. (*Concil. Tolet.* XII, can. 1; apud Labbe, *Conc.* t. VI, p. 1225.) Ce décret du concile ne dépose donc pas Vamba; il suppose uniquement que ce prince s'est librement démis de sa dignité, comme il l'avait fait, selon le témoignage des historiens, après avoir recouvré la santé. (Voyez à ce sujet le P. Alexandre, *Dissert.* 4 *in Hist. Eccles. sæculi* VII.)

Le treizième concile de Tolède, en 683, met dans un nouveau jour ce point de discipline, par sa conduite envers Gaudence, évêque de Valérie, qui avait reçu, par dévotion, la pénitence publique, dans une maladie grave. Ce prélat consulta le concile, pour savoir s'il pouvait reprendre ses fonctions, après avoir reçu la pénitence. Le concile décida qu'il le pouvait, parce que la pénitence publique, étant un état de perfection, n'est pas incompatible avec les fonctions sacrées, mais seulement avec les emplois profanes et séculiers (1).

64. Cet usage autorisé par les deux puissances, dans le royaume des Goths.

Il résulte clairement de tous ces faits, 1° que la pénitence publique, même faite librement et par pure dévotion, était généralement considérée en Occident, depuis le IVe siècle, comme un engagement religieux et perpétuel à une vie de retraite et de perfection, à la pratique de la continence, à la fuite des divertissements profanes, et de tous les emplois séculiers; 2° que cette discipline, d'abord établie par la seule autorité de l'Église, fut depuis reconnue et confirmée par la puissance temporelle, dans le royaume des Goths, depuis le VIe siècle. En effet, les conciles d'Espagne que nous venons de citer, depuis le IVe de Tolède, en 633, étaient, comme nous l'avons déjà remarqué (2), des *assemblées mixtes*, où les deux puissances réunies réglaient de concert les affaires de l'Église et celles de l'État.

Nous n'oserions assurer que la discipline dont nous parlons, ait été dès lors confirmée, ailleurs qu'en Espagne, par l'autorité de la puissance temporelle ; mais nous verrons bientôt l'usage de l'Espagne, sur ce point, également autorisé en France, et dans tous les pays soumis à la domination de Charlemagne.

65. Décadence de la pénitence publique, du VIIe au XIIe siècle.

II° *Depuis le* VIIe *siècle jusqu'au* XIIe, l'usage de la pénitence publique, même pour les crimes publics, étant peu à peu tombé en désuétude, on publia de nouveaux règlements, qui avaient pour but de la maintenir en certains cas, et d'y substituer, en d'autres, des peines équivalentes (3). Il fut donc statué, dans un grand nombre de *conciles* et de *capitulaires*:

(1) « Pœnitens abstinere à peccatis pariter et *negotiorum tumultibus* debet, non ab iis quæ sancta videntur, et summa se abstrahere, quæ operantem plus expiant, quàm commaculando deturpant. » *Concil. Tolet.* XIII, can. 10. (*Concil.* t. VI.) — Fleury, *ibid.*, liv. XL, n. 30.

(2) Voyez plus haut, n. 28 et 29, pag. 363, etc.

(3) Morin, *De Pœnit.* lib. V, cap. 22; lib. VII, cap. 4, 5, 6.

1° que les effets temporels, attachés depuis longtemps à la pénitence publique, seraient désormais attachés à certains crimes énormes, tels que l'adultère, l'inceste, le rapt, le parricide, le meurtre d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, soit que le coupable fît une pénitence publique de ces crimes, soit qu'il se contentât d'une pénitence secrète (1); 2° que, dans certains cas, où ces crimes auraient une plus grande publicité, on obligerait les coupables, par l'excommunication, à subir la pénitence publique, selon l'ancien usage ; que s'ils refusaient de s'y soumettre, ils y seraient contraints par l'autorité de la puissance temporelle; 3° enfin, que si les ducs et les comtes refusaient, en ce cas, leur concours, ils seraient eux-mêmes frappés d'excommunication, et de peines temporelles, qui pourraient aller jusqu'à la perte de leur dignité (2).

On voit par ces détails, 1° que, malgré la décadence de l'ancienne discipline sur la pénitence publique, ses effets temporels étaient encore en vigueur au VIIIe et au IXe siècle, 66. Ses effets temporels, maintenus en France

(1) « De incestuosis et parricidis, ut canonicè coerceantur; sicut de illo « judicatum est qui materteræ suæ filiam stupravit, ut conjugium ultrà non « repetat, et militiæ cingulum derelinquat, et aut monasterium petat, aut « si foris remanere voluerit, tempora pœnitentiæ secundùm canones ple« niter exsolvat. » *Capitular.* lib. VI, n. 71.

« Si quis sacerdotem, vel levitam aut monachum interfecerit, vel debilitave« rit, juxta statuta priorum capitulorum, quæ legi Salicæ sunt addita, compo« nat; et insuper bannum nostrum, id est, sexaginta solidos, nobis persolvat, « et arma relinquat, atque in monasterio, diebus vitæ suæ, sub arduâ pœni« tentiâ, Deo serviat, nusquam postmodum seculo vel secularibus militatu« rus, neque uxori copulaturus. » *Ibid.*, n. 98. Le P. Morin (lib. V, cap. 22) a recueilli, sur ce point, un grand nombre de témoignages, tirés des *Conciles* et des *Capitulaires* du VIIIe et du IXe siècle.

(2) Si quis, in his supradictis sanctorum canonum nostrique decreti san« ctionibus (*pœnitentiam publicam spectantibus*), episcopis inobediens et « contumax extiterit; primùm canonicâ sententiâ (i. e. *excommunicatio« nis*) feriatur; deinde in nostro regno beneficium non habeat, et alodis ejus « in bannum mittatur (i. e. *prædia et possessiones ejus in fisci potestatem « reponantur*); et si annum et diem in nostro banno permanserit, ad « fiscum nostrum redigatur; et captus in exilium relegetur; et ibi tamdiù « custodiatur et constringatur, donec coactus Deo et sanctæ Ecclesiæ satis« faciat quod priùs satisfacere noluerat. » *Capitulare Tribur.* anni 822, n. 6. (Tom. 1 du Recueil de Baluze, p. 629.)

« Quicumque, propriâ uxore derelictâ, vel sine culpâ interfectâ, aliam duxe« rit; armis depositis, publicam agat pœnitentiam; et si contumax fuerit, « comprehendatur a comite, et ferro vinciatur, et in custodiam mittatur, « donec res ad nostram notitiam deducatur. » *Capitular.* lib. V, n. 300. (*Ibid.*, p. 885.) Voyez aussi lib. VII, n. 258, 432, 433, *et alibi passim*.

et ailleurs, par l'autorité des deux puissances.

dans les pays soumis à la domination de Charlemagne, c'est-à-dire, principalement en France, en Allemagne et en Lombardie; 2° que dans tous ces pays, aussi bien qu'en Espagne, les effets temporels de la pénitence publique étaient formellement reconnus et confirmés par la puissance temporelle, puisqu'ils étaient ordonnés dans les *capitulaires*, publiés par l'autorité des deux puissances, et appartenant également à la législation ecclésiastique et à la législation civile.

67. L'usage de cette époque, manifesté par l'histoire de Louis le Débonnaire.

L'histoire de la déposition de Louis le Débonnaire, en 833, suffirait seule pour faire connaître la discipline alors en vigueur dans l'empire français (1). Lothaire, son fils aîné, ouvertement révolté contre lui, l'ayant fait déposer tumultuairement, dans une assemblée des principaux seigneurs de l'armée rebelle, voulut se faire reconnaître, d'une manière plus authentique, dans une assemblée générale de la nation. Il indiqua donc, pour le premier jour d'octobre 833, une diète à Compiègne, où se rendirent un grand nombre d'évêques, d'abbés et de seigneurs qui lui étaient dévoués. Plusieurs d'entre eux, ayant à leur tête Ebbon, archevêque de Reims, lui suggérèrent de faire juridiquement le procès à Louis, comme coupable de plusieurs crimes contre les intérêts de l'Église et de l'État; après quoi, on le condamnerait à la pénitence publique pour le reste de sa vie, et on lui appliquerait les canons qui défendaient aux pénitents de porter les armes, et de se mêler des affaires publiques. L'expédient fut agréé; Louis fut accusé devant les évêques, et jugé coupable des crimes qu'on lui imputait; il les reconnut lui-même par une confession publique, et demanda comme une grâce la pénitence canonique, qu'on lui accorda aussitôt, en lui faisant quitter son épée, et le revêtant de l'habit de pénitent; après quoi, on le conduisit en cérémonie dans une petite cellule du monastère de Saint-Médard de Soissons, pour y vivre en pénitence le reste de ses jours (2).

(1) Voyez, sur ce fait extraordinaire, Fleury, le P. Daniel, le P. Longueval, année 833. — Noël Alexandre, *Dissert.* 2 *in Hist. Eccl.* sæc. IX. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 21. — Bianchi, *Della Potestà della Chiesa*, t. I, lib. III, § 3. — Mamachi, *Origin. et Antiquit. Christ.*, t. IV, p. 189.

(2) Quelque répréhensible que fût, en cette occasion, la conduite des évêques envers Louis le Débonnaire, on doit remarquer que, à proprement parler, ils ne déposèrent pas ce prince; ils approuvèrent seulement sa dépo-

La pénitence publique imposée à Louis en cette occasion, et l'application qu'on fit alors à ce prince, des canons qui interdisaient aux pénitents de porter les armes et de se mêler des affaires publiques, étaient sans doute des injustices manifestes, inspirées aux évêques par l'esprit de rébellion que Lothaire leur avait communiqué. Toutefois, il est à remarquer que les auteurs contemporains qui blâment plus ouvertement la déposition de Louis, ne contestent pas l'existence des canons qui interdisaient aux pénitents publics l'exercice des emplois séculiers; ils supposent même ces canons en vigueur; ils blâment seulement l'application qu'on en fit à Louis, pour des crimes dont il n'avait pas été convaincu, et pour lesquels il avait déjà fait une pénitence volontaire, dans le concile d'Attigny (1).

Ce fut néanmoins vers ce temps que les mêmes canons dont il s'agit commencèrent à tomber en désuétude. Une lettre de Nicolas Ier à Rodolphe, archevêque de Bourges, vers l'an 866, offre, à ce que nous croyons, le premier exemple de l'adoucissement de l'ancienne discipline de l'Église latine, sur les effets temporels de la pénitence publique. « Les pénitents qui retournent au service des armes, dit le Pape, *agissent contre les « règles;* mais puisque vous témoignez que cette défense en « pousse quelques-uns au désespoir, et d'autres à se réfugier « chez les païens, nous vous laissons la liberté de faire, à cet égard, « ce qui vous paraîtra plus convenable, suivant les circon- « stances particulières (2). » De semblables motifs engagèrent le

68. Cet usage tombe peu à peu en désuétude, depuis le IXe siècle.

sition, déjà décrétée par l'assemblée des principaux seigneurs de l'armée rebelle de Lothaire. C'est ce qui résulte clairement du récit uniforme des historiens contemporains, selon la remarque des auteurs que nous avons cités dans la note précédente. (Voyez surtout le P. Alexandre, *ubi suprà.*) C'est à quoi n'ont pas fait assez d'attention plusieurs écrivains modernes, qui attribuent au concile de Compiègne la déposition de Louis le Débonnaire. (Bianchi et Mamachi, *ubi suprà.*)

(1) Voyez en particulier la *Chronique* d'Éginhard, et l'auteur anonyme de la *Vie de Louis le Débonnaire*, année 833. Ces deux ouvrages se trouvent dans le tome VI du *Recueil des Historiens de France*, par D. Bouquet. Les passages que nous indiquons sont cités par le P. Alexandre et par Bianchi, *ubi suprà.*

(2) « De his verò qui pro criminibus pœnitentiam gerunt, et ad cingulum « militiæ revertuntur, *constat eos contra sacras regulas agere.* Verùm, « quia crimina non æqualia sunt, perhibesque alios horum, propter nimiam « hebetudinem, in desperationem adisse, alios ob hoc ad paganos fugisse ,

même pape, dans une autre occasion, à relâcher quelque chose de l'ancienne discipline, en faveur d'un certain Weimar, qui avait tué ses trois fils. Le Pape, en l'obligeant à la pénitence publique, lui *défend de porter les armes, le reste de sa vie, excepté contre les païens* (1). Un concile tenu à Reims, en 924, poussa beaucoup plus loin la condescendance, en dispensant des pratiques de la pénitence publique, ceux qui seraient actuellement occupés au service militaire (2). Grégoire VII s'efforça de maintenir, sur ce point, l'ancienne discipline, avec les adoucissements que Nicolas I[er] y avait apportés (3); mais ses efforts n'empêchèrent pas que la pénitence publique et ses effets temporels ne tombassent de plus en plus en désuétude, en conséquence de l'usage qui s'introduisit, vers ce temps, de la compenser par d'autres œuvres satisfactoires, telles que les aumônes, les flagellations, et les pèlerinages (4).

69. Cet usage n'était pas

La simple exposition de ces vicissitudes de l'ancienne discipline, sur les effets temporels de la pénitence publique, suffit,

« tibi hoc committimus decernendum, nimirum qui loca et tempus regionis « illius, modumque culpæ, necnon et pœnitentiam, et gemitus hominum ad « confessionem venientium, præsens positus inspicere vales. » *Nicolai I Epistola* 19 (*aliàs* 39), *ad Rodolphum*, n. 4. (Labbe, *Conciliorum* t. VIII, p. 505.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. 51, n. 8.

(1) « Usque ad diem mortis suæ perseveret in jam dictâ pœnitentiâ, « *atque arma, nisi contra paganos, non ferat.* » *Nicolai I Epist.* 17 (*aliàs* 5), *ad Rivoladrum Episcopum.* (Labbe, *ibid.*, p. 503.)

(2) « Similiter (pœnitentiam agant)..... omni sextâ feriâ per totum an- « num, nisi redemerint, aut festivitas celebris ipsâ die acciderit, vel eum « infirmitate *sive militiâ detentum esse contigerit.* » *Concilium Remense*, anni 924. (Labbe, *Concil.* t. IX, p. 581.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. LIV, n. 57.

(3) « Quicunque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus quod « sine peccato exerceri non possit, si culpis gravioribus irretitus ad pœni- « tentiam venerit, vel qui bonaalteriùs injustè detinet, vel qui odium in « corde gerit, et recognoscat se veram pœnitentiam non posse peragere, « per quam ad æternam vitam valeat pervenire, nisi arma deponat, ulte- « riusque non ferat, nisi consilio religiosorum episcoporum pro defendendâ « justitiâ; vel negotium derelinquat, vel officium deserat, et odium ex corde « dimittat, bonaque quæ injustè abstulit restituat. » *Concilium Rom. anni* 1078, *canone* 5 (*aliàs* 6). (Labbe, *Concil.* t. X, p. 373.) Voyez, pour l'explication de ce canon, Chrétien Loup, *Decreta et Canones*, t. V, p. 151, etc.

(4) Morin, *De Pœnit.* lib. VII, cap. 7 et seqq. — Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 63. Plusieurs assertions de Fleury, sur cette matière, doivent être corrigées d'après les ouvrages de Marchetti et de Muzzarelli, que nous avons indiqués plus haut, p. 397, note 2.

à ce qu'il nous semble, pour distinguer, en cette matière, ce qui appartient au *droit divin* et à l'*institution de l'Église*, d'avec ce qui vient de la libre volonté et de la pure concession des princes. On ne peut douter que l'Église ne possède, de *droit divin*, et par l'institution même de Jésus-Christ, le pouvoir d'infliger aux pécheurs des pénitences proportionnées à la grièveté de leurs fautes. Ce pouvoir a toujours été regardé dans l'Église comme une conséquence naturelle et immédiate de celui qu'elle a reçu de *lier et de délier* les pécheurs (1); d'où il suit qu'il y a pour ceux-ci une *obligation de conscience*, d'accomplir les œuvres satisfactoires que l'Église juge à propos de leur imposer, pour l'expiation de leurs péchés. D'après ce principe, il y avait certainement une *obligation de conscience*, pour les pénitents publics, dans l'Église d'Occident, depuis le IVe siècle, d'éviter certains actes et certains emplois civils, que l'Église jugeait à propos de leur interdire, comme peu conformes à l'esprit de la pénitence publique. Mais, quelque rigoureuse que fût cette *obligation de conscience*, elle n'entraînait *par elle-même, la perte d'aucun droit civil*, avant que cette obligation eût été confirmée par l'autorité des princes. Comment, en effet, pourrait-on regarder comme fondé sur le *droit divin* un effet aussi variable que celui dont nous parlons; un effet qui n'a jamais eu lieu dans l'Église d'Orient, qui n'a pas eu lieu dans l'Église latine elle-même pendant les cinq ou six premiers siècles, et qui, dans le temps même où il a été admis, a subi tant de variations et de modifications, selon les temps et les lieux? Comment supposer que l'autorité de l'Église, sans le concours de la puissance temporelle, ait attaché à la pénitence publique *la perte des droits civils*, dès le Ve ou le VIe siècle, tandis qu'à cette époque, et même longtemps après, l'Église reconnaissait hautement, par l'organe des conciles, des saints docteurs, et des souverains pontifes eux-mêmes, la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances; et les représentait comme également souveraines, en tout ce qui est de leur compétence, comme tellement indépendantes l'une de l'autre, que la puissance ecclésiastique n'a pas plus le droit

fondé sur le *droit divin*, ni sur la seule autorité de l'Église.

(1) *Matt.* XVI, 19; et XVIII, 18. Voyez, sur ce point, le P. Morin, *De Pœnit.* lib. I, cap. 3, etc.

de régler les objets de l'ordre temporel, que la puissance temporelle n'a le droit de régler les objets spirituels (1)?

Concluons de ces observations que la pénitence publique n'entraînait, *par elle-même, la perte d'aucun droit civil*, avant que la discipline de l'Église, sur les effets temporels de la pénitence publique, eût été confirmée par la puissance temporelle; ce qui ne paraît pas avoir eu lieu avant le VIIe siècle (2).

§ II. *Effets temporels de l'excommunication* (3).

70. Effets temporels de l'excommunication, dès l'origine du christianisme.

L'usage d'attacher à l'excommunication certains effets temporels, remonte à l'origine même du christianisme; toute la différence entre la discipline des premiers siècles et celle du moyen âge, sur ce point, consiste en ce que la première était beaucoup moins rigoureuse, et fondée sur la seule autorité de l'Église et de son divin fondateur; tandis que la seconde était établie par l'autorité et le concours des deux puissances. Nous rapporterons ici, en peu de mots, l'origine et les progrès de cette discipline,

(1) On a vu plus haut les preuves qui établissent le fait de cette ancienne tradition. (1re partie, chap. 1, n. 9, 10, 15, 28.) Elle sera de plus en plus établie dans le 3e chapitre de cette seconde partie, art. 1.

(2) On voit, par ces observations, ce qu'il faut penser du raisonnement de quelques théologiens ultramontains, qui ont cru pouvoir établir la *juridiction au moins indirecte de l'Église sur les choses temporelles*, par le pouvoir que Jésus-Christ lui a donné d'établir la pénitence publique. Ce raisonnement est employé par Mamachi, *Origines et Antiquitates Christianæ*, t. IV, p. 188. — Bianchi, *Della Polizia e della Podestà della Chiesa*, t. I, lib. III, § 2, p. 453, etc. — Rohrbacher, *Des Rapports naturels entre les deux Puissances*, t. I, chap. 13, p. 180.

(3) L'*excommunication* est une peine spirituelle, infligée par un supérieur ecclésiastique, ou par l'Église elle-même, et qui prive, en tout ou en partie, le fidèle des biens spirituels propres aux membres de l'Église, tels que la participation des sacrements, les prières publiques, etc. Dans toute société, le souverain, et les magistrats qui exercent en son nom la justice, peuvent infliger des peines aux sujets coupables, les priver des biens qu'elle procure à ses enfants dociles, et même les exclure de son sein pour de graves délits. Ces notions de simple bon sens suffiraient pour établir le pouvoir qu'a l'Église de rejeter de son sein les pécheurs opiniâtres. Pour de plus amples développements sur cette matière, on peut consulter, outre les théologiens et les canonistes, Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, t. III, 3e partie, chap. 5, § 2, p. 471. — Bergier, *Dictionnaire Théologique*, article *Excommunication*.

si longtemps en vigueur dans tous les États catholiques de l'Europe, au moyen âge (1).

Dès l'origine du christianisme, d'après l'institution même de Jésus-Christ et des apôtres, l'effet propre de l'excommunication était de priver un fidèle, non-seulement des *biens spirituels propres aux membres de l'Église*, mais encore de *certains actes du commerce civil*, qui dépendent de la libre volonté des particuliers, et dont ils peuvent s'abstenir sans blesser aucun droit : tels sont plusieurs témoignages ordinaires d'amitié ou de civilité, comme manger ensemble, converser familièrement, se saluer mutuellement, etc (2). On trouve de nombreux témoignages de cette ancienne discipline, dans les auteurs ecclésiastiques des premiers siècles, qui la regardaient comme également importante pour préserver les fidèles de la contagion du mauvais exemple, et pour exciter les pécheurs à la pénitence, par une salutaire confusion (3).

(1) Nous ne connaissons aucun auteur qui ait traité historiquement cette matière, avec un certain développement. On peut consulter là-dessus Van-Espen, *Tractatus historico-canonicus de Censuris Ecclesiasticis*, cap. 7, § 2 et 3. (*Operum* t. II.) — Dupin, *Traité historique des Excommunications*, 1re partie, § 16 ; 2e partie, § 3. Cependant la hardiesse et la témérité de ces auteurs, sur plusieurs points relatifs au dogme et à la discipline de l'Église, demandent qu'on lise leurs ouvrages avec précaution. Le *Traité* de Van-Espen parut, pour la première fois, en 1728, c'est-à-dire, l'année même où l'auteur fut suspendu de ses fonctions académiques, par le recteur de l'Académie de Louvain, pour son attachement opiniâtre au parti de l'appel. Le second tome du *Traité* de Dupin fut supprimé, en 1743, par un arrêt du conseil d'État, à cause des pièces qu'il renfermait en faveur du même parti. (Voyez le *Dictionnaire de Moreri*, articles *Van-Espen* et *Dupin*.)

(2) « Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ ; si autem Ecclesiam non « audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. » *Math.* XVIII, 17.

« Nunc autem scripsi vobis non commisceri, si is qui frater nominatur, est « fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, « aut rapax ; cum ejusmodi nec cibum sumere. » *I Cor.* V, 11.

« Quod si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate, et ne « commisceamini cum illo, ut confundatur. » *II Thessal.* III, 14.

« Si quis venit ad vos, et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum « in domum, nec *ave* ei dixeritis ; qui enim dicit illi *ave*, communicat « operibus ejus malignis. » *II Joan.* 10, 11. Voyez, sur le passage de saint Matthieu, Maldonat, Menochius, etc. ; sur les autres passages, Estius, Mauduit, etc.

(3) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 24. — Bingham, *Origines et Antiquitates Eccles.*, t. VII, lib. XVI, cap. 2, § 11, etc. — Duguet, *Conférences Ecclésiastiques*, 33e *Dissert.*, § 2. — Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. XXII, etc.

71. Pourquoi les censures ecclésiastiques devinrent dans la suite si fréquentes, et leurs effets temporels si étendus.

Depuis le VIIe siècle jusqu'au XIIe, l'usage de la pénitence publique étant peu à peu tombé en désuétude, et les désordres se multipliant de jour en jour, par suite de l'état d'anarchie auquel la société était en proie, il était naturel que les deux puissances cherchassent à suppléer à la pénitence publique, par quelque autre châtiment qui pût en imposer à des hommes barbares et indisciplinés. La religion étant presque la seule autorité qu'ils respectassent, on ne trouva pas de moyen plus efficace, pour les comprimer, que l'usage des *censures ecclésiastiques*, et particulièrement de l'*excommunication*. Les souverains eux-mêmes, selon la remarque d'un ancien auteur, ne voyaient pas de meilleur moyen pour contenir dans le devoir leurs vassaux rebelles (1); et l'étroite union qui régnait entre les deux puissances, les engagea naturellement à attacher à cette peine spirituelle des effets temporels semblables à ceux qui étaient depuis longtemps attachés à la pénitence publique.

Telle est, au jugement de Bossuet, la véritable origine des effets temporels attachés à l'excommunication, dans la suite du moyen âge. « Suivant les témoignages de l'Évangile et des « apôtres, dit-il, un excommunié est banni de la société humaine, « en tant que cette société conserve les bonnes mœurs; mais il « conserve tous les droits que lui donne la loi civile, *à moins que* « *la loi elle-même ne l'ait réglé autrement*. Si dans la suite les « excommuniés ont été regardés comme infâmes, intestables, « et inhabiles à certaines fonctions de la vie civile, jusqu'à ce « qu'ils fussent rentrés dans le devoir, cela est venu de ce que

(1) Voyez le témoignage de Guillaume de Malmesbury, que nous avons cité plus haut, art. 2, p. 335, note 3. — De Saint-Victor, *Tableau hist. et pittoresque de Paris*, t. I, p. 336-344.

A l'appui de ces témoignages, et de tout ce que nous venons de dire sur l'efficacité de l'excommunication, à cette époque, pour prévenir et pour réprimer les désordres, on pourrait citer une foule d'exemples remarquables. L'histoire de France en particulier en offre un très-grand nombre. Nous remarquerons, entre autres, celui du roi Robert, excommunié en 998, pour son mariage incestueux avec Berthe; celui de Philippe Ier, excommunié en 1094, pour son mariage illégitime avec Bertrade; celui de Philippe II, excommunié en 1198, pour son mariage adultère avec Agnès de Méranie. On pourrait citer un bien plus grand nombre d'exemples semblables, relatifs à des seigneurs, et à des particuliers d'une condition moins relevée. Voyez, à ce sujet, l'*Hist. de l'Église Gallicane*, t. VI, années 913, 948, 964 (p. 446, 514, 549); *et alibi passim.*

« *les princes ont conformé leurs lois*, autant qu'il leur a été « possible, *à la règle des bonnes mœurs et à la discipline* « *évangélique*, et non de ce que l'excommunication prive *par* « *elle-même* de quelque droit ou de quelque bien temporel (1). »

Le premier exemple que l'histoire nous offre de cette *privation des droits civils*, attachée à l'excommunication, se trouve dans une constitution de Childebert II, publiée en 595. Ce prince y défend à tous ses sujets, même aux seigneurs français qu'il nomme *chevelus* (2), de contracter des mariages incestueux. Il ordonne que ceux qui refuseront d'obéir en cela aux évêques, et qui se feront excommunier pour ce sujet, *soient chassés de son palais, et dépouillés de leurs biens, en faveur de leurs héritiers légitimes* (3).

72. Exemples remarquables, sur ce point, en France, depuis le VIe siècle.

Depuis cette constitution de Childebert, à mesure que l'ancienne discipline de la pénitence publique s'affaiblissait, on vit paraître, en France et ailleurs, un grand nombre de semblables ordonnances, publiées par l'autorité des deux puissances, pour

(1) « Ergo excommunicatus, evangelicâ atque apostolicâ auctoritate, « humanæ societatis exsors est, quatenus humana societas ad bonos mores « spectat; manentque integra quæ civili lege continentur, *nisi aliter lex* « *ipsa caverit*. Quod autem postea, inter christianos, excommunicati, nisi « resipiscant, sint infames, intestabiles, ad quædam vitæ civilis officia inhabiles; id ex eo ortum est, quod *christiani principes*, quoad fieri potest, « *leges suas ad bonos mores atque evangelicam disciplinam aptent*, « non quod excommunicatio *per se* ullo temporali jure bonoque privet. » Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 22, p. 345.

(2) On sait que, sous la première race de nos rois, la *longue chevelure* était une marque distinctive des princes de la maison royale. Voyez, à ce sujet, l'*Hist. de France* du P. Daniel, édition du P. Griffet, t. I, p. 73 et 112; t. II, 1re partie, p. 135, etc. — D. Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. III. Préface, p. j-iv.

(3) « Convenit una cum *leudis* nostris (id est *cum vassalis nobilioribus* « sive *optimatibus*) ut nullus de *crinosis* incestum usum sibi societ conjugio, hoc est, nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patrui sui, aut parentis consanguinei. Si quis uxorem patris acceperit, « mortis periculum incurrat. De præteritis verò conjunctionibus, quæ incestæ esse videntur, per prædicationem episcoporum jussimus emendari. Qui « verò episcopum suum noluerit audire, et excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum sustineat; *et insuper de palatio nostro* « *sit omnino extraneus, et omnes facultates suas parentibus legitimis* « *amittat, qui noluit sacerdotis sui medicamenta sustinere.* » Childeberti *Constitutio*, n. 2. (Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 17.) — Fleury, *Hist. Ecclésiastique*, t. VIII, liv. XXXV, n. 45. — *Hist. de l'Église Gall.*, t. III, liv. VIII, p. 313.

étendre de plus en plus les effets temporels de l'excommunication. Une des plus remarquables est celle du concile de Verneuil, assemblé en 755, par ordre de Pepin le Bref, et dont les décrets furent confirmés par son autorité. Le neuvième canon de ce concile, qui fut depuis inséré dans les *Capitulaires*, défend aux excommuniés d'entrer dans l'église, et de manger avec aucun chrétien; il condamne de plus à l'exil celui qui refuse de se soumettre à cette défense (1). Un autre capitulaire prive les excommuniés de leurs bénéfices et de leurs biens propres, et les condamne même à l'exil, s'ils refusent obstinément de satisfaire à l'Église dans l'année (2). Un autre enfin les prive du droit d'accuser et de se défendre en justice, et condamne à l'exil celui qui témoigne faire peu de cas de l'excommunication (3).

73. Le même usage s'établit insensiblement dans les autres États de l'Europe.

On trouve dans la législation des autres États de l'Europe, vers le même temps, particulièrement dans celle d'Angleterre, un grand nombre de semblables dispositions, qui ne permettent pas de douter que les effets temporels de l'excommunication n'aient été introduits, dès le principe, non-seulement sans au-

(1) « Si quis presbyter ab episcopo degradatus fuerit, et ipse per contemp- « tum postea aliquid de suo officio, sine commeatu (id est, *sine licentiâ*) « facere præsumpserit, et postea ab episcopo suo correptus et excommuni- « catus fuerit; qui cum ipso communicaverit scienter, sciat se esse excom- « municatum. Similiter quicumque clericus aut laïcus, vel fœmina incestum « commiserit, et ab episcopo suo correptus se emendare noluerit, et ab epi- « scopo suo excommunicatus fuerit, si quis cum ipso communicaverit scien- « ter, sciat se excommunicatum esse. Et ut sciatis qualis sit modus istius « excommunicationis, in Ecclesiam non debet intrare, nec cum ullo chris- « tiano cibum vel potum sumere, nec ejus munera quisquam debet accipere, « vel osculum porrigere debet, nec in oratione se jungere, nec salutare, an- « tequam ab episcopo suo fuerit reconciliatus. Quod si aliquis se reclama- « verit quod injustè sit excommunicatus, licentiam habeat ad metropoli- « tanum episcopum venire, et ibidem secundùm canonicam institutionem « dijudicetur; interim suam excommunicationem custodiat. Quod si aliquis « ista omnia contempserit, et episcopus emendare minimè potuerit, *regis* « *judicio, exilio condemnetur.* » *Concilium Vernens.* can. 9. (Baluze, « *ibid.*, p. 172 et 836.) — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. IV, p. 398.

(2) Voyez le *Capitulaire de Tribur*, que nous avons cité dans l'article précédent (p. 405, note 2.)

(3) « Omnium anathematum vox, in accusatione, vel testimonio, aut hu- « mano judicio, penitus non audiatur; nec hi accusare quemquam permit- « tantur; sed si quis anathematis pœnam parvi duxerit, aut in insulam re- « ligetur, aut exilio deputetur, ne possit Ecclesiam Dei ejusque famulos per- « turbare. » *Capitularium* lib. VII, cap. 215. (Baluze, t. I, p. 1071.)

cune réclamation de la part des princes, mais avec leur concours et leur approbation expresse. Une constitution d'Éthelrède, roi d'Angleterre, publiée en 1008, « défend aux excommuniés « non absous de demeurer dans le voisinage du roi (et par con« séquent de remplir auprès de lui aucun office) avant d'avoir « satisfait à Dieu et à l'Église (1). » Une loi, publiée quelques années après, par le roi Canut, « condamne à la perte de la vie « et de tous ses biens, celui qui aura donné refuge à un homme « excommunié ou proscrit civilement (2). »

Le concours des souverains, dans l'établissement de cette discipline, est formellement reconnu par plusieurs écrivains modernes, d'ailleurs très-opposés aux maximes et à la pratique du moyen âge, sur ce point. « Charlemagne, dit à ce sujet le conti« nuateur de Velly, loin de redouter la puissance des évêques, « croyait qu'il était de son intérêt de l'augmenter, afin qu'elle « servît de contre-poids à celle des seigneurs, qui, nourris dans « l'exercice des armes, et ayant à leur disposition les principales « forces du royaume, commençaient à méconnaître le joug de « l'autorité. Il fit donc adopter, non-seulement dans les écoles « qu'il fondait, mais dans les tribunaux ecclésiastiques dont il « étendait la juridiction, et jusque dans les *parlements* ou *as« semblées générales*, qui étaient le tribunal suprême de la « nation, de nouvelles maximes, aussi favorables à l'Église « qu'elles étaient contraires aux droits des souverains (3). Ces « germes ne tardèrent pas à se développer..... Les rois ou em« pereurs ayant communiqué une portion du pouvoir civil et « politique aux évêques, et ayant intérêt que les sentences eccl« siastiques ne demeurassent pas sans exécution, *avaient donné « à l'excommunication une tout autre étendue* (qu'elle n'a-

74. Concours des souverains, dans l'établissement de cette discipline.

(1) « Si aliquis excommunicatus absque pace sit (i. e. *absque veniâ seu « absolutione delictorum*), non commoretur in regis viciniâ alicubi, ante« quam divinam compensationem diligenter fecerit. » *Æthelredi regis Constitutio*. (Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ*, tom. IV, p. 291, col. 2.)

(2) « Si quis excommunicatum vel exlegem (i. e. *qui beneficio legis, « proinde juribus civilibus privatur*) habuerit et custodierit, luat vitam et « omnem suam possessionem. » *Leges Canuti regis*. (*Ibid.*, pag. 309, n. 64.)

(3) Il est étonnant que l'auteur de ce passage représente comme *contraires aux droits des souverains*, des maximes autorisées, de son aveu, par les souverains eux-mêmes, qui croyaient avoir le plus grand intérêt à les autoriser.

« vait eue dans les premiers siècles de l'Église). Un excom-
« munié, s'il n'avait la docile attention de se faire absoudre
« avant un certain temps, *perdait tout droit de citoyen; il était*
« *proscrit et banni de la société*, etc. (1). »

75. Rigueur de cette discipline, avant Grégoire VII.

La sévérité fut insensiblement portée à un tel point, *avant le pontificat de Grégoire VII*, qu'il était défendu, même aux serviteurs et aux proches parents d'un excommunié, de communiquer avec lui, excepté pour les besoins indispensables de la vie (2); d'où l'on concluait que l'excommunication le rendait incapable de tout emploi civil, le dépouillait de toute dignité, même temporelle, et déliait ses sujets de toute obligation d'obéissance et de fidélité envers lui, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'Église en se faisant absoudre. Telle était encore la sévérité de la discipline sous le pontificat de Grégoire VII, qui ne fit là-dessus autre chose, que de confirmer les statuts de ses prédécesseurs, comme il le déclare lui-même, dans le troisième canon du quatrième concile de Rome. « Conformément aux ordonnances de
« nos prédécesseurs, dit-il, nous délions de leurs serments, *en*
« *vertu de l'autorité apostolique* (3), tous ceux qui sont liés
« envers les excommuniés, par quelque engagement ou même
« par serment; et nous défendons absolument d'observer ces
« engagements (4). » On doit cependant remarquer que la sen-

(1) Garnier, *Hist. de France*, tom. XXI, pag. 201 et 208. On peut voir, à l'appui de ce témoignage, Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*, liv. I, chap. 2; liv. IV, chap. 6, pag. 71, 275, etc. — Gaillard, *Histoire de Charlemagne*, tom. II, pag. 124. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 22, *versus finem*.

(2) Voyez, à ce sujet, les plaintes de S. Abbon, abbé de Fleury-sur-Loire, dans son *Apologie* adressée aux rois Hugues et Robert, vers la fin du Xe siècle. (Pag. 401, à la suite du *Codex Canonum*, publié par Pithou. Paris, 1687, in-fol.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XII, liv. LVII, n. 44.

(3) Les effets temporels de l'excommunication étant alors autorisés par la puissance temporelle, comme on vient de le voir, ces paroles de Grégoire VII : *En vertu de l'autorité apostolique*, doivent naturellement s'expliquer dans le sens du *pouvoir directif*, tel que l'explique Fénelon. (Voyez ci-dessus, n. 10, 11, 12, pag. 334, etc.; et ci-après, chap. 3, n. 170.) Nous examinerons ailleurs de plus près la doctrine de Grégoire VII sur ce point. (Ci-après, chap. 2 et 3 de cette seconde partie.)

(4) « Sanctorum prædecessorum nostrorum statuta tenentes, eos qui ex-
« communicatis fidelitate aut sacramento constricti sunt, *apostolicâ aucto-*
« *ritate*, a sacramento absolvimus, et ne sibi fidelitatem observent, omnibus
« modis prohibemus. » *Synodus Rom.* IV, sub Greg. VII, cap. 3. (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 370.)

tence d'excommunication ne privait un excommunié de ses droits civils, que lorsqu'il persévérait opiniâtrément dans l'excommunication, pendant un certain temps déterminé par la loi ou la coutume de chaque pays. Cette restriction, clairement établie par l'usage constant du moyen âge, est expressément ajoutée au texte de Grégoire VII, dans le *Décret de Gratien* (1). Nous verrons bientôt quelle était à cet égard la législation des principaux États de l'Europe.

Les graves inconvénients qui résultaient souvent, dans le commerce de la vie, d'une discipline si rigoureuse, engagèrent bientôt les souverains pontifes à la mitiger, sur plusieurs points. Grégoire VII permit d'abord aux femmes, aux enfants et aux domestiques de l'excommunié, de communiquer avec lui. Il étendit même cette permission à tous ceux dont la présence n'était pas propre à l'entretenir dans ses mauvaises dispositions (2). Ce décret, qui n'était d'abord que provisoire, fut depuis renouvelé par les successeurs de Grégoire VII; et il a été inséré dans le *Corps du Droit* (3). Enfin, le pape Martin V, non content d'approuver cet adoucissement, l'étendit encore dans le concile de Constance, en déclarant qu'on ne serait désormais obligé d'éviter que les *excommuniés publiquement et*

76. Cette rigueur tempérée par Grégoire VII.

(1) A la suite du texte de Grégoire VII, que nous venons de citer, Gratien ajoute ces mots: *quoadusque ipsi in satisfactionem veniant. Gratiani Decretum*, parte 2, caus. 15, quæst. 6, can. 4 et 5. — *Decretal.* lib. v, tit. 37, cap. *Gravem*, 13.

(2) « Quoniam multos, peccatis nostris exigentibus, pro causâ excommu-« nicationis perire quotidie cernimus, partim ignorantiâ, partim etiam nimiâ « simplicitate, partim timore, partim etiam necessitate; devicti misericor-« diâ, anathematis sententiam ad tempus, prout possumus, opportunè tem-« peramus. Apostolicâ namque auctoritate, anathematis vinculo hos subtra-« himus, videlicet : uxores, liberos, servos, ancillas, seu mancipia, necnon « rusticos et servientes, et omnes alios qui non adeo *curiales* sunt (i. e. *adeo* « *in officiis curiæ versantur*), ut eorum consilio scelera perpetrentur; et illos « qui ignoranter excommunicatis communicant, seu illos qui communicant « cum eis qui communicant excommunicatis. Quicumque autem aut orator « (i. e. *qui orationis et pietatis causâ peregrinatur*), sive peregrinus « aut viator, in terram excommunicatorum devenerit, ubi non possit emere, « vel non habet unde emat ab excommunicatis, accipiendi licentiam damus. « Et si quis excommunicatis pro sustentatione, non superbiæ, sed humanitatis « causâ, aliquid dare voluerit, fieri non prohibemus. » *Synodus Romana* IV, sub Greg. VII, cap. 4. (Labbe, *Conciliorum* tom. x, pag. 371.)

(3) *Gratiani Decretum*, parte 2, caus. 11, quæst. 3, can. 103.

nommément dénoncés; et telle est encore aujourd'hui la discipline de l'Église (1).

77. La privation de toute dignité, même temporelle, attachée à l'excommunication.

Ces divers adoucissements laissèrent néanmoins subsister, pendant toute la suite du moyen âge, le principe général qui privait de toute dignité, même temporelle, les excommuniés opiniâtres. Telle était *la persuasion générale des hommes pieux et éclairés* sous le pontificat de Grégoire VII, et même plus anciennement, de l'aveu des auteurs les moins favorables à cette discipline (2).

78. Cette discipline longtemps autorisée par le *droit commun de l'Europe*. Droit germanique.

Il est certain que cet ancien usage continua, pendant plusieurs siècles, à faire partie du *droit commun* de tous les États catholiques de l'Europe. Il était autorisé en particulier, de la manière la plus expresse, dans plusieurs articles du *Droit Germanique*, rédigé au XIIIe siècle, *d'après les anciennes coutumes de l'Empire* (3). Voici ce qu'on lit, sur ce sujet, dans le *Droit de Souabe :* « Si quelqu'un est excommunié par le juge « ecclésiastique, et demeure en cet état *pendant six semaines* « *et un jour,* il peut être *proscrit* (4) par le juge séculier. De « même, si quelqu'un est proscrit par le juge séculier, il peut « être excommunié par le juge ecclésiastique. S'il a été excom- « munié avant d'être proscrit, on doit l'absoudre de l'excom- « munication (s'il en est digne) avant de lever la proscription; « et de même, s'il a été proscrit avant d'être excommunié, on

(1) Van-Espen, *Tract. hist. can. de Censur.*, cap. 7, § 5. (*Oper.* tom. II.) — Suarez, *De Censur.*, disp. 15.

(2) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 24; lib. III, cap. 4, pag. 348 et 587. Nous citerons un peu plus bas ces passages de Bossuet. (Ci-après, chap. 2, art. 1, n. 118). — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XIII, 3e *Discours*, n. 18; tom. XVII, 5e *Discours*, n. 13, vers la fin. — Pfeffel, *Abrégé chronologique de l'Histoire d'Allemagne*, année 1106. (Édition in-4°, tom. I, pag. 228.)

(3) Voici le titre du *Droit de Souabe :* « Hic incipit liber Juris provin- « cialis Cæsarei, statutus et ordinatus a Romanis imperatoribus et electori- « bus, continens omnes communes articulos Juris, quidve agendum aut « omittendum sit,... communis pacis causâ, a sacro imperio statutum, *et ab* « *antiquo tempore, seriò confirmatum.* » *Præfamen Juris Alamannici, sive Suevici.* (Senckenberg, *Corpus Juris Germanici,* tom. II, pag. 1.)

(4) On voit, par le contexte, que la *proscription* dont il est ici question, consiste dans la *privation des droits civils.* C'est ce qui résulte surtout de la comparaison du chapitre 3 avec le chapitre 127, selon la remarque de Senckenberg.

« doit lever la proscription avant de l'absoudre de l'excom-« munication. Ni l'un ni l'autre des deux juges ne doit l'absou-« dre (de l'excommunication ou de la proscription), avant qu'il « ait satisfait pour la faute qui l'avait fait excommunier ou pro-« scrire (1)..... Si un homme proscrit ou excommunié cite quel-« qu'un en justice, personne n'est tenu de répondre à leur « citation; mais si on les cite, ils sont tenus de répondre. La « raison est qu'ils sont privés, dans les jugements, soit ecclésias-« tiques, soit séculiers, du droit commun à tous les chrétiens. « Si un homme est seulement proscrit ou excommunié, il est « censé frappé tout à la fois des deux sortes de peines (2). »

79. Lois anglaises.

La législation de l'Angleterre et de la France, depuis le xe siècle, était au fond la même, sur ce point, quoique avec de légères modifications (3). D'après les lois anglaises, un excommunié qui ne se mettait pas en devoir d'obtenir l'absolution dans l'espace de quarante jours, était dénoncé par l'évêque aux officiers royaux, qui le faisaient mettre en prison, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'Église, en se faisant absoudre; et *s'il persévérait opiniâtrément dans l'excommunication pendant une année entière, il était noté d'infamie* (4). Si le coupable était

(1) « Si quis a judicio ecclesiastico fuit excommunicatus, et in illo statu « manet *per sex septimanas et unum diem*, tunc jure potest proscribi a « judicio sæculari. Similiter, si quis a judicio sæculari proscribitur, jure a « judicio ecclesiastico excommunicatur. Et si priùs fuerat excommunicatus « quàm proscriptus, priùs etiam ab excommunicatione absolvi debet (præ-« stitis præstandis); et vicissim, si priùs fuit proscriptus quàm excommuni-« catus, debet etiam priùs liberari a proscriptione. Neuter horum judicum « debet illum absolvere (ab excommunicatione vel proscriptione), priusquam « ratione prioris culpæ (propter quam primùm fuit excommunicatus vel « proscriptus) satisfecerit. » *Juris Alamannici* cap. 3. (Senckenberg, *Corpus Juris Germanici*, tom. II.)

(2) « Proscriptis aut excommunicatis, si aliquem convenire conantur, « nemo tenetur respondere; si autem ipsi ab aliis conveniuntur, obstricti « sunt ut respondeant. Hoc inde est quod, in judicio ecclesiastico et sæcu-« lari, exclusi sunt a jure quod christianis ordinarie competit. Si quis est vel « solummodo proscriptus, vel solummodo excommunicatus, tum censetur « quasi et proscriptus et excommunicatus esset. » *Juris Alamannici* cap. 127. Voyez aussi les chap. 1 et 2.

(3) Voyez Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ Latinitatis*, verbo *Excommunicatio*. — *Idem*, *Observations sur l'Histoire de saint Louis*, par Joinville, pag. 40. — D. Brial, *Recueil des Hist. de France*, tom. XIV, *Préface*, sect. 1, § 10.

(4) Voici comment s'expriment, à ce sujet, les compagnons d'exil de S. Thomas de Cantorbéry, dans une lettre écrite au cardinal Albert, en 1170 : « In

un baron ou un autre seigneur, ses sujets étaient déliés de leur serment de fidélité envers lui, et ses fiefs pouvaient être saisis par le seigneur suzerain, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'Église (1).

80. L'ancien usage de la France, conforme, sur ce point, à celui des autres États.

Il serait aisé de montrer, par un grand nombre de faits, que la France n'avait pas alors, sur ce point, d'autre usage que le reste de l'Europe catholique (2). Mais il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les écrits du bienheureux Ives de Chartres, la lumière et l'oracle de l'Église de France, et même de tout l'Occident, au XIIe siècle. Dans son *Décret* ou recueil de canons, il suppose clairement la discipline alors universelle, sur les effets temporels de l'excommunication, et particulièrement l'usage constant qui privait les excommuniés du *droit d'accuser et de se défendre en justice* (3). Mais il expose cette discipline avec beaucoup plus de développement dans une de ses lettres, adressée à Laurent, moine de La Charité, et qui paraît avoir été écrite dans le temps de l'excommunication lancée par le pape Urbain II contre Philippe Ier, à l'occasion de son mariage scandaleux avec Bertrade. L'évêque de Chartres, consulté par Laurent sur la conduite à tenir envers les excommuniés, lui rappelle les règles établies ou renouvelées, sur ce sujet, par Grégoire VII : il cite et explique, à cette occasion, les canons du *concile de Rome* que nous avons rapportés plus haut (4); et après avoir rappelé la défense faite aux excommuniés, *d'accuser et de se défendre en justice*, il ajoute que *les lois divines et*

« eo maximè, apud nostrates, justitia viget ecclesiastica, quòd qui per an« num excommunicationem sustinent, notari solent infamiâ. » S. Thom. Cantuariens. *Epistol.* lib. 5, Epist. 22. Cette lettre est la 258e dans le *Recueil des Hist. de France* de D. Bouquet, tom. XVI, pag. 419.

(1) Voyez les conciles et autres actes de la législation anglaise cités par Ducange, *ubi suprà;* voyez en particulier le concile de Lambeth, en 1261, cap. *De Excommunicatis capiendis;* et celui de Londres, en 1342, cap. 13. (Labbe, *Concil.* tom. XI, pag. 808 et 1897.) — Fleury, *Histoire Eclés.*, tom. XVIII, liv. LXXXV, n. 5; tom. XX, liv. XCV, n. 13. — Prynn, *Antiquæ Constitutiones regni Angliæ.* Londini, 1672, in-fol. pag. 358 et 410.

(2) Voyez les auteurs cités dans la note 3 de la page précédente.

(3) « Definimus eum rite ad accusationem non admitti, qui postea quàm ex« communicatus fuerit, in ipsâ adhuc excommunicatione constitutus, sive « clericus, sive laïcus, accusare voluerit. » *Ivonis Decret.* lib. XIV, cap. 69. Voyez aussi les chap. 95-97.

(4) Voyez plus haut, pag. 416 et 417.

humaines l'ont ainsi établi, pour obliger les excommuniés à rentrer en eux-mêmes, et à se repentir de leurs péchés (1). Nous aurons bientôt occasion de citer plusieurs autres lettres du même prélat, écrites au sujet du mariage scandaleux de Philippe Ier, et qui supposent les effets temporels de l'excommunication alors admis en France, même par rapport aux souverains.

81. Cette législation en vigueur sous le règne de saint Louis.

Une *ordonnance* publiée par saint Louis, en 1228, établit d'une manière également décisive la législation alors suivie en France, sur cette matière. On y trouve des dispositions tout à fait semblables à celles que nous venons de remarquer dans la législation anglaise (2). Cette *ordonnance* enjoint aux juges séculiers, « d'employer les peines temporelles contre les excommuniés « qui persévèrent opiniâtrément dans l'anathème pendant une « année, afin de ramener à l'Église, par la crainte des châti« ments, ceux que la crainte de Dieu ne touche pas. Nous or« donnons en conséquence à nos baillis, ajoute le roi, de saisir, « *au bout d'un an*, tous les biens meubles et immeubles des « excommuniés, et de ne les leur restituer qu'après qu'ils au« ront été absous, et qu'ils auront satisfait à l'Église; et dans ce « cas même, lesdits biens ne seront restitués, qu'après avoir ob« tenu de nous un ordre spécial (3). » On retrouve ces disposi-

(1) « Divinæ leges pariter et humanæ refutant et vitant eorum (excom« municatorum) testimonia et judicia; non quod non aliquando vera testifi« centur, et justa decernant; sed ut, tali repulsâ confutati, ab errore suo « desistant. » Ivonis *Epist.* 186. (*Operum*, part. 2, pag. 78, col. 2.) Cette lettre d'Ives de Chartres ne se trouve pas dans le Recueil déjà cité de D. Bouquet, qui renferme seulement un choix de lettres du prélat.

(2) Cette *ordonnance* de saint Louis se trouve dans le tom. XI de la collection des *Conciles* du P. Labbe, pag. 424. On peut voir, à ce sujet, l'*Histoire de l'Église Gallicane*, tom. XI, pag. 569-572. — Daniel, *Hist. de France*, tom. IV, pag. 308 et 576. — Ducange, *ubi suprà*.

(3) « Statuimus, ut excommunicati vitentur, *secundùm canonicas « sanctiones*; et si aliqui *per annum* contumaciter in excommunica« tione perstiterint, extunc temporaliter compellantur redire ad ecclesiasti« cam unitatem; ut quos a malo non retrahit timor Dei, saltem pœna « temporalis compellat. Unde præcipimus quod balivi nostri omnia bona ta« lium excommunicatorum mobilia et immobilia post annum capiant, nec eis « aliquo modo restituant, donec prædicti absoluti fuerint, et Ecclesiæ satisfe« cerint; nec tunc etiam, nisi de nostro speciali mandato. » *Statuta Ludovici regis, pro libertate Ecclesiæ*, n. 7 et 8. (Labbe, *Concil.* tom. XI, pag. 424.)

tions dans plusieurs conciles de France, tenus vers le même temps, particulièrement dans ceux de Cognac, en 1262 (1), et de Cologne, en 1266 (2). On les remarque également dans le recueil de lois publié, vers le même temps, sous le titre d'*Établissements de saint Louis* (3), et qui, s'il n'est pas l'ouvrage de ce prince, exprime du moins la législation en vigueur de son temps (4).

82. Circonstances favorables à l'établissement de cette discipline.

Quelque rigoureuse que nous semble aujourd'hui cette ancienne législation, elle s'établit d'autant plus facilement, qu'elle était au fond un adoucissement de l'ancienne discipline, sur les effets temporels de la pénitence publique. Il est certain en effet que celle-ci, indépendamment des pratiques pénibles et humiliantes qu'elle imposait, donnait lieu aux effets temporels dont nous parlons, même lorsqu'on la faisait librement et par pure dévotion ; et ces effets subsistaient, même après le temps de la pénitence (5). D'après la nouvelle discipline, au contraire, outre que le coupable n'était pas ordinairement obligé aux pratiques pénibles et humiliantes de la pénitence publique, l'excommunication n'était prononcée qu'en punition de certains délits considérables ; et ses effets cessaient, aussitôt que le coupable se montrait digne d'absolution.

(1) *Concilium Copriniacense* (de *Cognac*), n. 3. (Labbe, *ibid.*, pag. 821.)

(2) *Concilium Coloniense*, cap. 38. (Labbe, *ibid.*, pag. 854.)

(3) *Établissements de saint Louis*, liv. I, chap. 121. Ce chapitre est cité par Ducange, dans son *Glossaire*, *ubi suprà*. Le texte entier des *Établissements* se trouve à la suite de l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville, édition de Ducange.

(4) Daniel, *Histoire de France*, tom. IV, pag. 596. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, chap. 37, etc. — Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*, liv. V, chap. 4, pag. 329.

(5) Voyez, à l'appui de ces assertions, l'ouvrage du P. Morin que nous avons cité plus haut, pag. 397, note 1.

CHAPITRE II.

Persuasion générale des princes et des peuples, sur la réalité du pouvoir que les papes et les conciles du moyen âge se sont attribué à l'égard des souverains.

Quelle qu'ait été l'origine du pouvoir extraordinaire que les papes et les conciles ont exercé à l'égard des souverains, au moyen âge, il est de fait que, depuis le xe siècle au moins, et même beaucoup plus anciennement dans quelques États, il s'établit insensiblement, dans l'Europe catholique, une persuasion universelle, qui subordonnait la puissance temporelle à la puissance spirituelle, en ce sens que le souverain pouvait être jugé, et même déposé, en certains cas, par l'autorité du Pape ou du concile. On peut se partager sur l'origine et les fondements de cette persuasion, diversement expliqués par les auteurs modernes, comme on l'a vu plus haut (1); mais il est peu de faits aussi clairement établis par l'histoire, que celui de cette persuasion universelle. 83. Cette persuasion générale est un fait incontestable.

Pour en exposer les preuves avec ordre, nous la considérerons successivement par rapport aux souverains catholiques de l'Europe en général, par rapport à la France et aux États feudataires du saint-siége, enfin par rapport à l'empire d'Occident. Le développement de ces divers points mettra dans tout son jour la vérité de ce fait important, que les papes et les conciles qui se sont attribué le pouvoir de juger et de déposer des princes temporels, et Grégoire VII lui-même, qui le premier a fait usage de ce pouvoir (2), n'ont fait que suivre des principes alors universellement admis, et reconnus même par les souverains qui avaient le plus d'intérêt à les contester. 84. Preuves de ce fait. Plan de ce chapitre.

(1) Ci-dessus, pag. 327, n. 2, etc.

(2) Nous supposons ici, comme on le fait communément, que la sentence de déposition portée par Grégoire VII, contre l'empereur d'Allemagne Henri IV, est le premier exemple en ce genre. Cette supposition cependant n'est pas sans difficulté. Il paraît certain que l'empereur Arnoul fut couronné empereur, en 896, par le pape Formose, qui le substitua à Lambert, cou-

ARTICLE PREMIER.

Preuves de cette persuasion, par rapport aux souverains catholiques de l'Europe en général.

85. La déposition encourue par les princes hérétiques, d'après la persuasion générale.

Un des points les mieux établis par l'histoire de l'Europe, au moyen âge, c'est que, depuis le x[e] siècle au moins, on a généralement appliqué aux souverains la jurisprudence, depuis longtemps en vigueur par rapport aux simples particuliers, sur les effets temporels de l'hérésie et de l'excommunication.

Pour ce qui regarde, en premier lieu, *les effets temporels de l'hérésie*, il est certain que, d'après l'usage et la persuasion universelle, les souverains, aussi bien que les seigneurs particuliers, encouraient, par l'hérésie, la perte de leur dignité, et pouvaient être déposés par une sentence du Pape ou du concile. On peut s'en convaincre par le propre témoignage de l'empereur Henri IV, à une époque où il était moins disposé que jamais à favoriser les prétentions du Pape, et plus intéressé à les contester. Immédiatement après le concile de Worms, en 1076, dans lequel Henri avait fait déposer le pontife, il lui écrivit une lettre conçue dans les termes les plus insultants, pour lui notifier cette décision. Toutefois, dans cette lettre si violente, il ne lui conteste pas absolument le pouvoir de déposer les souverains; il soutient seulement que, « suivant la tradition des « Pères, un souverain ne peut être déposé, pour quelque crime « que ce soit, si ce n'est qu'il abandonne la foi (1). » C'était re-

ronné par le même pape, quatre ans auparavant. Mais nous ne connaissons pas assez les circonstances de ce fait, pour en conclure avec assurance, que la persuasion générale des princes et des peuples attribuait dès lors au Pape le pouvoir de déposer l'empereur. Dans le cas où cette persuasion eût déjà existé, il est difficile de croire que Grégoire VII ne l'eût pas invoquée, à l'appui de sa conduite envers l'empereur d'Allemagne. Nous parlerons ailleurs plus en détail de l'élection de Lambert et d'Arnoul. Sur la date précise de ces élections, voyez principalement le P. Pagi, *Critic. in Annales Baron.*, anno 892, n. 2; 894, n. 3; 895, n. 4; 896, n. 3; 898, n. 7.—*L'Art de vérifier les Dates; Chronolog. Hist. des Emp. d'Occident.*— Cenni, *Monumenta*, tom. II, pag. 28 et 242.

(1) « Me quoque,... quem sanctorum patrum traditio soli Deo judicandum docuit, *nec pro aliquo crimine, nisi à fide* (quod absit) *exorbitaverim*, deponendum asseruit,..... me, inquam, a Deo constitutum inhonoras. » (Christian. Urstitius, *Germaniæ Historici illustres*, tom. I,

connaître assez clairement, selon la remarque de Fleury, que, d'après un usage déjà très-ancien, *un souverain qui abandonnait la foi pouvait être justement déposé.*

86. Cette persuasion établie en France, sous le règne saint Louis

Environ deux siècles plus tard, nous trouvons un témoignage également remarquable de cette persuasion, dans une lettre des seigneurs français au pape Grégoire IX, à l'occasion de la déposition de Fréderic II, empereur d'Allemagne. Ce prince ayant été excommunié et déposé par le Pape, en 1239, celui-ci écrivit à saint Louis une lettre, par laquelle il lui faisait part de cet événement, et lui offrait l'empire pour le comte Robert son frère (1). Le roi et les seigneurs français se montrèrent, il est vrai, fort opposés à la conduite du Pape contre Frédéric. Toutefois, ils ne contestèrent pas à l'Église le droit de déposer l'empereur, en certains cas, particulièrement pour le crime d'hérésie. « Si l'empereur, disaient-ils, avait mérité d'être déposé, il ne devait l'être que dans un concile, » nécessaire, selon eux, pour procéder plus sûrement, dans une matière aussi grave. Ils ajoutaient « que l'empereur leur semblait innocent, tant sous le rapport de sa conduite séculière, que sous le rapport de la foi catholique; qu'au reste, on lui enverrait des ambassadeurs, pour examiner soigneusement ses sentiments sur la foi catholique; et que, s'il était reconnu coupable sur ce point, on lui ferait la guerre à outrance, *comme on la ferait, en pareil cas, à tout autre, et au Pape lui-même* (2). » Il est à remarquer que le ton d'ailleurs peu mesuré de cette lettre, et les termes offensants qu'on y emploie

pag. 394.) — Baronii, *Annales*, tom. XI, anno 1080, n. 24. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXII, n. 28. — Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, liv. VIII, pag. 377.

(1) Matthieu Paris, *Hist. Angl.*, anno 1239. — Bossuet, *Defensio Declar.*, liv. IV, cap. 6 et 9. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVII, liv. LXXXI, n. 36, etc. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. XI, année 1239. — Daniel, *Hist. de France*, tom. IV, année 1239.

(2) « Si Fridericus *ab apice imperiali*, meritis exigentibus, *deponendus esset*, non nisi per generale concilium cassandus judicaretur..... Insontem sibi videri adhuc Fridericum, neque quid sinistri in eo visum, vel in fidelitate sæculari, vel in fide catholicâ; missuros ad Imperatorem, qui quomodo de fide catholicâ sentiat diligenter inquirant: tum *ipsum, imò etiam ipsum Papam*, si male de Deo senserit, usque ad internecionem persecuturos. » Matth. Paris, *ubi suprà* (cité par Bossuet, *ibid.*, cap. 6, pag. 26).

contre le Pape, font soupçonner à quelques auteurs qu'elle lu fut adressée, sans la participation du roi, par les seigneur français, alors très-animés contre le Pape et les évêques (1). Mais quoi qu'il en soit de cette conjecture, la lettre dont il s'agit n'est pas moins propre à faire connaître les principes alors généralement admis, sur les droits de la puissance spirituelle relativement à la déposition des princes, et particulièrement de l'empereur, pour cause d'hérésie. Il fallait, en effet, que ces principes fussent alors généralement regardés comme incontestables, puisqu'ils étaient formellement reconnus par les auteurs de cette lettre, d'ailleurs pleine des expressions les plus offensantes contre le Pape.

87. Conciles généraux et particuliers, à l'appui de cette persuasion.

On peut citer encore, en preuve de cette persuasion générale plusieurs conciles, tant généraux que particuliers, dont les décrets, sur cette matière, ont été publiés en présence et avec le consentement exprès ou tacite des souverains. Mais rien n'est plus remarquable, en ce genre, que les décrets du troisième et du quatrième concile œcuménique de Latran, si diversement expliqués par plusieurs auteurs, qui n'ont pas fait assez d'attention au concours des deux puissances dans ces grandes assemblées (2).

88. Décrets du troisième concile général de Latran.

Le premier de ces conciles, tenu en 1179, renouvelle contre les Albigeois et plusieurs autres hérétiques de cette époque, les principales dispositions du *droit romain*, alors en vigueur dans tous les États chrétiens de l'Europe (3). Dans le préambule de son décret, le concile distingue soigneusement les *peines spirituelles* que l'Église décerne contre les hérétiques, par sa propre autorité, d'avec les *peines temporelles* qu'elle décerne du consentement et *avec le secours des princes chrétiens*. Voici les propres expressions de ce concile (4) : « Quoique l'É

(1) Voyez Daniel et Berthier, *ubi suprà*.

(2) Voyez, sur ces différentes explications, Tournely, *De Ecclesia*, tom. I pag. 447. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 1 et 2. — Mamachi *Origines et Antiquitates Christianæ*, tom. IV, pag. 245, note 2.

(3) Nous avons exposé plus haut ces dispositions, dans l'*Introd.* de cet ouvrage, art. 2, § 2, n. 61, etc.

(4) « Sicut ait beatus Leo, licèt *ecclesiastica disciplina, sacerdotali con-* « *tenta judicio*, cruentas non efficiat ultiones, *catholicorum tamen princi-* « *pum constitutionibus adjuvatur*, ut sæpe quærant homines salutare r

« glise, comme dit saint Léon (1), *contente de prononcer des* « *peines spirituelles, par la bouche de ses ministres*, ne fasse « point d'exécutions sanglantes, *elle est pourtant aidée par* « *les lois des princes chrétiens*, afin que la crainte du châti- « ment corporel engage les coupables à recourir au remède spi- « rituel. » Après avoir établi ce principe, le concile décerne contre les hérétiques des peines spirituelles et temporelles. D'abord il les anathématise, eux et leurs fauteurs, les sépare de la communion des fidèles, défend d'offrir pour eux le saint sacrifice, et de leur donner la sépulture chrétienne. Puis, faisant usage *du secours que l'Église reçoit des princes chrétiens*, il décerne, contre les hérétiques, des peines temporelles, en ces termes : « Que tous ceux qui s'étaient engagés envers eux « par quelque convention, se regardent comme *déliés de toute* « *obligation de fidélité, d'hommage et d'obéissance*, tandis « qu'ils persévéreront dans l'hérésie. De plus, nous enjoignons « à tous les fidèles, pour la rémission de leurs péchés, de s'op- « poser courageusement aux ravages des hérétiques, et de dé- « fendre par les armes le peuple chrétien contre eux. Nous or- « donnons aussi que leurs biens soient confisqués, et qu'il « soit permis aux princes de les réduire en servitude (2). » Le concours des deux puissances, pour la publication de ce décret, outre qu'il est clairement supposé par le texte même que nous venons de citer, est d'ailleurs attesté par un auteur contemporain, qui, après avoir rapporté les canons dont il s'agit, ajoute que « ces décrets ayant été publiés, furent reçus *par tout le* « *clergé et le peuple présent* (3). » Il est certain, comme Bos-

« medium, dum corporale super se metuunt evenire supplicium. » *Concil. Later.* III, can. 27. (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 1522.)

(1) Le concile emploie ici les propres expressions de saint Léon, dans sa *Lettre à Turibius*, évêque d'Espagne, au sujet des Priscillianistes qui infestaient alors ce royaume. S. Leonis *Epist.* 15 (aliàs 93), n. 1. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VI, liv. XXVII, n. 10.

(2) « *Relaxatos autem se noverint a debito fidelitatis et hominii, ac* « *totius obsequii*, donec in tantâ iniquitate permanserint, quicumque illis « aliquo pacto tenentur annexi. Ipsis autem, cunctisque fidelibus, in remis- « sionem peccatorum injungimus, ut tantis cladibus se viriliter opponant, et « contra eos armis populum christianum tueantur, confiscenturque eorum « bona, et liberum sit principibus hujusmodi homines subjicere servituti. » *Concil. Lateran.* III ; *ubi suprà*, pag. 1523.

(3) « His itaque decretis promulgatis, et *ab universo clero ac populo*

suet le remarque à ce sujet, que, dans le style des conciles et de tous les auteurs ecclésiastiques, le mot *peuple* est ici employé par opposition au *clergé*, pour désigner tous les *laïques* présents au concile, même les princes et les seigneurs (1).

89. Décrets du quatrième concile général de Latran.

Ce décret du troisième concile de Latran fut renouvelé, au commencement du siècle suivant, par le quatrième concile de Latran, tenu en 1215. Après avoir anathématisé, généralement et sans exception, toutes les hérésies contraires à la foi catholique, le concile continue en ces termes : « Nous ordonnons (2)

« *circumstante* receptis, etc. » Roger de Hoveden, *Ann. Anglican.* lib. II. (*Scriptores Angliæ*, tom. I. — Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 1525.)

(1) « *Populi* autem nomine, ecclesiastico more styloque, *laïci* omnes in« telligebantur, ipsique adeo principes, et eorum legati. » Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 1, pag. 6. On peut voir encore, à l'appui de ces observations, Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XV, liv. LXXIII, n. 22. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclésiastiq.*, tom. XXI, pag. 721.—Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag. 112.—Thomassin, *Traité des Édits*, tom. II, chap. 9. — Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*, liv. V, chap. 3, p. 316.

(2) « Damnati verò, sæcularibus potestatibus præsentibus, aut eorum ba« livis, relinquantur animadversione debitâ puniendi, clericis priùs a suis or« dinibus degradatis ; ita quod bona hujusmodi damnatorum, si laïci fuerint, « confiscentur ; si verò clerici, applicentur ecclesiis a quibus stipendia perce« perunt. Qui autem inventi fuerint solâ suspicione notabiles, nisi juxta con« siderationes suspicionis, qualitatemque personæ, propriam innocentiam « congruâ purgatione monstraverint, anathematis gladio feriantur, et usque « ad satisfactionem condignam, ab omnibus evitentur ; ita quod si per annum « in excommunicatione perstiterint, extunc velut hæretici condemnentur. « Moneantur autem et inducantur, et si necesse fuerit, per censuram eccle« siasticam compellantur sæculares potestates, quibuscumque fungantur of« ficiis, ut sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ita pro defensione fidei « præstent publicè juramentum, quod de terris suæ juridictioni subjectis, « universos hæreticos ab Ecclesiâ denotatos, bonâ fide, pro viribus extermi« nare studebunt..... Si verò dominus temporalis, requisitus et monitus ab « Ecclesiâ, terram suam purgare neglexerit ab hâc hæreticâ fœditate, per « metropolitanum et cæteros comprovinciales episcopos excommunicationis « vinculo innodetur ; et si satisfacere contempserit infra annum, significetur « hoc summo pontifici, ut extunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denuntiet « absolutos, et terram exponat catholicis occupandam, qui eam, extermi« natis hæreticis, sine ullâ contradictione possideant, et in fidei puritate con« servent ; salvo jure domini principalis, dummodo super hoc ipse nullum « præstet obstaculum, nec aliquod impedimentum opponat ; eâdem nihilo« minus lege servatâ circa eos qui non habent dominos principales..... « Credentes verò præterea, receptores, defensores et fautores hæreticorum, « excommunicationi decernimus subjacere ; firmiter statuentes, ut postquam « quis talium fuerit excommunicatione notatus, si satisfacere contempserit « infra annum, extunc ipso jure sit factus infamis, nec ad publica officia seu

« que les hérétiques, après avoir été condamnés, soient livrés « aux puissances séculières, ou à leurs baillis, pour être punis « comme ils le méritent, en observant néanmoins de dégrader « les clercs, avant de les livrer au bras séculier; que les biens des « laïques ainsi condamnés soient confisqués, et ceux des clercs « appliqués aux églises dont ils ont reçu les rétributions; que « l'on frappe aussi d'anathème ceux qui seront suspects d'hé- « résie, à moins qu'ils ne se justifient d'une manière conve- « nable, suivant la nature du soupçon, et la qualité de la per- « sonne; que tous les fidèles évitent de communiquer avec eux, « jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à l'Église; et qu'ils soient enfin « condamnés comme hérétiques, s'ils persistent dans l'excom- « munication pendant un an. On avertira encore, et on obligera « même, s'il est nécessaire, par les censures ecclésiastiques, « toutes les puissances séculières,.... de s'engager, par un ser- « ment public, à chasser de leurs terres les hérétiques notés par « l'Église.... Si un seigneur temporel, averti et requis par l'É- « glise, néglige de purger sa terre de la contagion de l'hérésie, « il sera d'abord excommunié par le métropolitain et ses com- « provinciaux; et, s'il ne satisfait dans l'année, on en avertira « le Pape, afin qu'il déclare les vassaux de ce seigneur déliés de « leur serment de fidélité, et qu'il abandonne sa terre à des ca- « tholiques, pour la posséder paisiblement, après en avoir « chassé les hérétiques, et pour y maintenir la pureté de la foi; « sauf le droit du seigneur suzerain, pourvu que lui-même ne « mette aucun obstacle ou empêchement à l'exécution de ce dé- « cret; et cependant on suivra la même règle à l'égard de ceux « qui n'ont point de seigneur suzerain.... Nous ordonnons, en « outre, que les protecteurs et les fauteurs des hérétiques soient « excommuniés; et que, s'ils ne satisfont dans l'année, ils

« consilia, nec ad eligendos aliquos ad hujusmodi, nec ad testimonium ad- « mittatur. Sit etiam intestabilis, ut nec testandi liberam habeat facultatem, « nec ad hæreditatis successionem accedat. Nullus præterea ipsi, super quo- « cumque negotio, sed ipse aliis respondere cogatur. Quod si fortè judex ex- « titerit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem, nec causæ aliquæ ad ejus « audientiam perferantur. Si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus « admittatur. Si tabellio, ejus instrumenta confecta per ipsum nullius penitus « sint momenti, sed cum auctore damnato damnentur. » *Concilium Late- ranense* IV, can. 3. (Labbe, *Concil.* tom. XI, part. 1, p. 147, etc.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVI, liv. LXXVII, n. 47.

« soient, de plein droit, regardés comme infâmes, inhabiles « aux offices et conseils publics,.... intestables, c'est-à-dire, « incapables de tester et de recueillir une succession; que per- « sonne ne soit obligé de leur répondre en justice, sur quelque « affaire que ce soit, bien qu'ils soient obligés de répondre aux « autres. Si un homme ainsi condamné est juge, ses sentences « n'auront aucune force; s'il est avocat, il ne sera point admis « à plaider; s'il est tabellion (ou notaire), les actes par lui dres- « sés n'auront aucune valeur. »

90. Concours des deux puissances, dans la publication de ces décrets.

Il semble, au premier abord, que le concile, en publiant de pareils décrets, entreprenait sur les droits de la puissance temporelle. Mais, outre que le concours des princes, nécessaire pour la validité de ces décrets, avait été clairement expliqué dans le troisième concile de Latran, tenu peu de temps auparavant, il est certain que ces décrets ne furent publiés que de concert avec les princes chrétiens, qui avaient tous été convoqués à ce concile, et qui y assistèrent en effet par leurs ambassadeurs. C'est ainsi que Bossuet, Fleury, et la plupart des historiens et des canonistes, particulièrement en France, expliquent les décrets dont il s'agit, et plusieurs autres du même genre, qu'on rencontre dans les conciles généraux du moyen âge (1). La réunion des deux puissances, dans ces conciles, a même engagé plusieurs savants auteurs à les considérer comme des *diètes générales*, ou des *états généraux* de l'Europe, qui avaient tout à la fois le caractère d'*assemblées ecclésiastiques* et d'*assemblées politiques* (2). En effet, tous les princes catholiques de l'Europe y étant convoqués, aussi bien que les évêques, et y assistant par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs, les décrets qu'on y publiait sur les objets temporels, émanaient tout à la fois de l'autorité de l'Église et des princes, et devenaient ainsi obligatoires pour tous les peuples catholiques de l'Europe.

(1) Fleury, *ubi suprà*. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 1-5. — D. Ceillier, *Histoire des Auteurs ecclésiastiques*, tom. XXI, pag. 721; tom. XXIII, pag. 560. — Milner, *Excellence de la Religion catholique*, lettre 49. Voyez aussi les ouvrages de l'abbé Pey, du P. Thomassin et de Bernardi, cités dans la note 1 de la pag. 428.

(2) Thomassin, *Traité des Édits*, tom. II, chap. 9, pag. 87. — *Idem*, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. II, liv. III, chap. 45-57, *passim*. — Bernardi, *ubi suprà*, pag. 316.

91. Confirmation de ces décrets par les ordonnances des princes, et par divers *conciles* ou *assemblées mixtes.*

Mais, indépendamment de ce concours des deux puissances dans le troisième et le quatrième concile de Latran, le consentement que les princes chrétiens donnaient aux décrets que nous venons de citer, est clairement prouvé par un grand nombre de lois émanées, vers le même temps, de la puissance temporelle, et par plusieurs *conciles* ou *assemblées mixtes*, tenues en divers États. Nous remarquerons en particulier une constitution publiée par Frédéric II, empereur d'Allemagne, en 1220, le jour même où il reçut la couronne impériale, de la main du pape Honorius III. L'empereur confirme expressément, par cette constitution, les décrets du troisième et du quatrième concile de Latran que nous avons rapportés, et qui sont textuellement insérés dans cette ordonnance (1). Quelques années après, saint Louis, à peine monté sur le trône, en publia une semblable, pour assurer l'exécution des mêmes décrets, dans les provinces du midi de la France, où l'hérésie des Albigeois, et la protection que le comte de Toulouse leur avait longtemps accordée, rendaient cette exécution plus difficile (2). Ce fut par de semblables motifs, que le saint roi demanda depuis au pape Alexandre IV, et obtint de lui l'établissement du tribunal de l'inquisition en France (3).

(1) *Constitutio Friderici II* (dans le *Corpus Juris Romani*, à la suite du *Livre des Fiefs*). — Fleury, *Hist. Ecclésiast.*, tome XVI, liv. LXXVIII, n. 40.

(2) *Constitutio Ludovici IX.* (Labbe, *Concil.* tom. XI, primâ parte, pag. 423.) — *Histoire de l'Église Gallicane*, tom. XI, liv. XXXI, pag. 31. — Daniel, *Histoire de France*, édition du P. Griffet, tom. IV, pag. 575.

(3) Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, tom. XVII, liv. LXXXIV, n. 15. On doit expliquer ou modifier, d'après cet exposé, l'assertion de plusieurs canonistes français du dernier siècle, qui assurent que *les peines temporelles, prononcées par les papes contre les hérétiques, ne sont point d'usage en France.* (De Héricourt, *Lois Ecclésiast. de France*, tom. I, pag. 149, 1re col.) Il est certain que, sous le règne de saint Louis, et même longtemps après, la France n'avait point, à cet égard, d'autre usage que celui de tous les États catholiques de l'Europe. Il est vrai que, par suite des progrès de la réforme en France, les principales dispositions du *droit commun*, sur ce point, y tombèrent peu à peu en désuétude ; mais on sait que la plupart de ces dispositions furent remises en vigueur par la *révocation de l'Édit de Nantes*, en 1685. Voyez de Héricourt, *ibid.*, pag. 378, etc. — D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du* XVIIe *siècle*, tom. III, année 1685. — *Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, tom. IV, liv. XI, n. 15.

Parmi les *conciles* ou *assemblées mixtes* qui ont publié, vers le même temps, de semblables décrets, nous remarquerons en particulier le concile de Tours, en 1163, composé d'une multitude d'évêques et de seigneurs des royaumes de France et d'Angleterre (1); celui de Vérone, en 1184, auquel assistèrent un grand nombre d'évêques et de seigneurs d'Allemagne, de Lombardie, et de quelques autres États (2); et celui de Toulouse, en 1229, où l'on renouvela les règlements publiés, peu de temps auparavant, par saint Louis contre les hérétiques (3).

Tous ces témoignages sont assurément bien suffisants pour établir l'usage et la persuasion universelle de l'Europe, au moyen âge, sur les effets temporels de l'hérésie, par rapport aux princes. Mais ce point si important sera de plus en plus établi, dans la suite de ce chapitre (4), par les propres aveux des souverains les plus jaloux de leur autorité, et les plus intéressés à contester l'usage dont nous parlons.

92. Persuasion générale, sur les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux princes.

Les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains, n'étaient pas moins généralement reconnus; et l'histoire nous montre les princes eux-mêmes partageant, à cet égard, la persuasion universelle. L'histoire de l'empereur d'Allemagne, Henri IV, suffirait seule pour établir ce que nous avançons. Nous croyons devoir l'exposer ici avec un certain développement, soit parce qu'elle nous offre le premier exemple d'un souverain déposé par suite de l'excommunication (5), soit parce que les détails de cette histoire sont très-propres à éclaircir l'objet principal de nos *Recherches* (6).

(1) *Concil. Turon.* (Labbe, *Concil.* tom. x, pag. 1411.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. xv, liv. LXX, n. 63.

(2) *Concil. Veron.* (Labbe, *ibid.*, pag. 1737 et 1740.) — Fleury, *ibid.*, liv. LXXIII, n. 54.

(3) *Concil. Tolos.* anni 1229. (Labbe, *Concil.* tom. XI, primâ parte, pag. 426, etc.) — Fleury, *ibid.*, tom. XVI, liv. LXXIX, n. 57. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. XI, liv. XXXI, pag. 35, etc. — Pour de plus amples détails, sur ce point, on peut consulter les auteurs que nous avons cités dans l'*Introduction* de cet ouvrage, pag. 94, note 2.

(4) Ci-après, art. 4.

(5) Voyez ci-dessus la note 2 de la page 423.

(6) Pour le développement des faits que nous allons rapporter, voyez principalement les *Annales de Baronius* (année 1073 et suiv.), et la 2e *Dissert. du P. Alexandre sur l'Hist. Eccl. du* XIe *siècle*. Ces deux auteurs citent longuement les principaux témoignages des auteurs contemporains,

Les historiens s'accordent à représenter l'empereur Henri IV comme un des plus méchants princes qui aient régné sur l'Allemagne. La débauche, la tyrannie, l'avarice, la simonie, faisaient tout à la fois de ce prince le fléau de l'État et de la religion (1); et ses vexations continuelles aliénèrent à un tel point les seigneurs de ses États, qu'ils songèrent plus d'une fois à le déposer, dans une assemblée générale de la nation. Dès l'an 1067, longtemps avant le pontificat de Grégoire VII, ils en avaient conçu le dessein, qu'ils renouvelèrent souvent depuis, et dont l'exécution ne fut arrêtée que par les intrigues, les promesses, ou l'amendement passager de Henri (2). Déjà le pape Alexandre II, dans le désir de remédier aux maux de l'Église et de l'État, avait cité ce prince à Rome (en 1073) pour rendre compte de sa conduite, et pour se justifier en particulier sur l'article de la simonie, une des principales sources des troubles et des scandales qui affligeaient alors l'Église d'Allemagne; mais la mort du pontife, arrivée peu de temps après cette citation, la rendit inutile, ou du moins calma bientôt les inquiétudes de l'empereur (3). Grégoire VII, successeur d'Alexandre II, ne fut pas plus tôt monté sur le saint-siége, qu'il songea sérieusement à prendre des moyens efficaces pour faire cesser le scandale; mais pour peu qu'on observe attentivement sa conduite, on verra combien il était naturellement éloigné des moyens de rigueur, surtout à l'égard de Henri. Il était impossible, en effet, de pousser plus loin qu'il ne fit les témoignages de bienveillance, de douceur et de compassion, envers un prince si opiniâtre dans ses désordres (4). Ce ne fut qu'après avoir épuisé inutilement, par lui-même et par ses légats, tous les moyens de douceur, qu'il en vint, pour ainsi dire malgré lui,

93. Cette persuasion prouvée par l'histoire de l'empereur Henri IV. Caractère et excès de ce prince.

sur les faits dont nous parlons. Voyez aussi l'*Hist. de Grégoire VII*, par Voigt; 2e édition. Paris, 1842, in-8°. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, liv. LXII, etc. — Receveur, *Hist. de l'Église*, tom. V, liv. XXVII. Nous avons déjà fait remarquer ailleurs (*Préface*), que ce dernier ouvrage peut servir de correctif à l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury, et à un grand nombre d'autres, particulièrement sur les détails concernant l'histoire de Grégoire VII.

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, p. 372, note 1.
(2) Voigt, *ibid.*, p. 111.
(3) *Ibid.*, p. 158, etc.
(4) Voigt, *ibid.*, p. 187, etc., 364, etc. — Noël Alex., *ubi suprà*, art. 2 et 3.

aux menaces et à la rigueur ; encore ne le fit-il qu'à la prière des seigneurs saxons, qui, poussés à bout par les vexations de l'empereur, et ne croyant plus pouvoir compter sur ses promesses tant de fois violées, s'adressèrent au saint-siége, comme à leur unique refuge, et au seul tribunal capable de mettre des bornes au despotisme et à tous les crimes de Henri. Après avoir exposé au Pape la triste situation de l'Église et de l'État en Allemagne, ils lui représentent « qu'il ne convient pas de souffrir sur « le trône un si méchant prince, vu surtout que Rome ne lui a pas « encore donné la dignité royale (1) ; qu'il est à propos de rendre « à Rome son droit d'établir les rois; qu'il appartient au Pape « et à la ville de Rome, de concert avec les princes (allemands), « de choisir un homme digne, par sa conduite et sa prudence, « d'un rang si élevé (2). » Ils ajoutaient, pour appuyer leur demande, *que l'empire était un fief de la ville éternelle*, et qu'il appartenait par conséquent au Pape, comme chef et organe du peuple romain, de venir au secours de l'empire, dans l'extrémité où il se trouvait (3). On doit remarquer que les seigneurs saxons, en provoquant la sévérité du Pape contre Henri, agis-

(1) D'après l'usage et le droit public de l'Allemagne, le choix que les seigneurs allemands faisaient du roi de Germanie, ne lui conférait pas proprement la dignité impériale; il ne devait prendre le titre d'*empereur* qu'après avoir été reconnu et couronné par le Pape. (Voyez ci-après, art. 4; et chap. 3, art. 2, § 2.) Cette dernière formalité n'eut jamais lieu par rapport à Henri, puisqu'il ne fut jamais couronné par un pape légitime, mais seulement par l'antipape Guibert. Il n'était donc pas proprement *empereur,* mais seulement *roi de Germanie, et empereur élu.* C'est en ce sens que les seigneurs saxons disent, que *Rome ne lui a pas encore donné la dignité royale.*

(2) « Non decere (Henricum IV) tam flagitiosum, plus notum crimine « quàm nomine, regnare ; maximè cùm sibi regiam dignitatem Roma non « contulerit; *oportere Romæ suum jus in constituendis regibus reddi ;* « providerent Apostolicus et Roma, ex consilio principum, cujus vita et sa- « pientia tanto honori congrueret. » *Apologia Henrici IV*; apud Urstitium, *Germaniæ Historici illustres; Francofurti*, 1670, in-folio, p. 382 (cité par Voigt, *ubi suprà*, lib. VIII, p. 364 ; et par Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, cap. 12 ; lib. IV, cap. 9, p. 33).

(3) « Proponunt deinde imperium beneficium esse urbis æternæ. » Aventin, *Henrici IV Vita*, *anno* 1076 (cité par Voigt, *ibid.*). Le mot *beneficium,* dans les auteurs du moyen âge, est souvent synonyme de *feudus.* (Voyez Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ Latin.*, verbo *Beneficium.*) C'est ainsi que Voigt et son traducteur l'entendent en cet endroit. Toutefois, nous verrons ailleurs que l'empire n'était pas *un fief du saint-siége*, dans le sens propre et rigoureux. (Ci-après, art. 4, n. 142.)

saient de concert avec le plus grand nombre des seigneurs allemands, dont le mécontentement s'était depuis longtemps manifesté, et se manifestait encore toutes les fois qu'il n'était pas comprimé par la puissance de Henri, ou par les promesses simulées qui ne coûtaient rien à ce prince, toujours prêt à les violer aussitôt qu'il pouvait le faire impunément (1).

94. Il est menacé d'excommunication par le Pape: sa réponse insultante à cette menace.

L'opiniâtreté qu'il montrait dans ses désordres, et le soulèvement général qui s'augmentait de jour en jour contre lui, ne permettaient plus au Pape de se borner à des exhortations et à des avis paternels : il adressa donc à Henri les plus fortes remontrances, pour l'obliger à mettre fin à ses excès, et surtout à rendre la liberté aux évêques qu'il tenait captifs, et à leur restituer leurs églises et leurs biens injustement usurpés; enfin, il le fit menacer d'excommunication par ses légats, s'il ne satisfaisait promptement à l'Église (2). Henri, blessé jusqu'au vif par cette menace, chassa honteusement les légats, et convoqua un concile à Worms, où il fit dresser contre Grégoire un acte d'accusation, rempli des calomnies les plus infâmes, par suite desquelles il fut déclaré déchu du pontificat (3). Henri lui-même notifia cette décision au Pape, dans une lettre insultante, et d'un style aussi peu digne de la majesté royale, qu'indigne d'un chrétien. Ce que nous devons surtout y remarquer, c'est la crainte que le prince y témoigne des suites que l'excommunication pouvait avoir, relativement à sa dignité royale. Quoique Grégoire, en le menaçant d'excommunication, n'eût pas dit un seul mot de la déposition, Henri suppose clairement que, dans le sentiment du Pape et de bien d'autres personnes, l'excommunication pouvait entraîner ce terrible effet, du moins après un certain laps de temps; car il accuse Grégoire de l'avoir *attaqué personnellement, et d'avoir voulu lui enlever son royaume*. « Tu m'as déshonoré, lui dit-il, moi qui tiens ma « puissance de Dieu lui-même; moi qui, suivant la tradition des « Pères, n'ai d'autre juge que Dieu, et ne puis être déposé pour « aucun crime, si ce n'est que j'abandonne la foi (4). » Henri

(1) Voigt, *ubi suprà*, p. 111, 117, 121, 123, 133, etc.; 147, etc.; 192, etc.; 200, etc., etc.

(2) Voigt, *ubi suprà*, p. 364, etc. — Noël Alex., *ubi suprà*, art. 3.

(3) Voigt, *ubi suprà*, p. 369, etc. — Noël Alex., *ibid.*

(4) Voyez ci-dessus la note 4 de la page 424.

paraît nier ici absolument qu'un souverain pût alors être déposé pour une autre cause que celle de l'hérésie. Cette assertion, prise à la rigueur, contredit formellement la persuasion générale de cette époque sur les suites de l'excommunication par rapport aux souverains; persuasion qu'il ne tarda pas lui-même à reconnaître, par l'organe de ses députés, dans les négociations relatives à son absolution. Il est donc vraisemblable, qu'il ne prenait pas à la rigueur l'assertion que nous venons de citer; et que, selon l'usage des anciens auteurs ecclésiastiques, il prenait le mot d'*hérésie* dans un sens large, non-seulement pour l'*hérésie proprement dite*, mais encore pour certains crimes qui rendent un pécheur *suspect d'hérésie*. Tel était en particulier le crime de simonie, qui était un des principaux griefs de Grégoire contre Henri (1).

95. Il est excommunié et déposé par le Pape : légitimité de cette sentence.

Les derniers excès de ce prince, dans le concile de Worms, ne pouvaient demeurer impunis. Au moment où le Pape en reçut la nouvelle, il venait de convoquer un concile, dans lequel il prononça contre Henri une sentence d'excommunication et de déposition (2). Toutefois la suite de l'histoire montre que la sentence, en tant qu'elle regardait la déposition de Henri, n'était pas *définitive*, et ne devait avoir son entier effet, que dans le cas où le prince demeurerait opiniâtrément dans l'excommunication pendant un an, sans se mettre en devoir de satisfaire à l'Église (3). On va voir que la sentence était ainsi entendue par les partisans de Henri, comme par ceux de Grégoire.

La légitimité de cette sentence était reconnue par les hommes les plus éclairés et les plus pieux de cette époque, tels que saint Anselme de Lucques, Gébehard, évêque de Salzbourg, Domnison, chapelain de la comtesse Mathilde, Paul Bernried, Lambert de Schafnabourg, etc. (4). Mais les partisans de Henri,

(1) Voyez, à ce sujet, Launoi, *De Simonia; observ.* 3, 4, 5, 11. (*Oper.* tom. II, part. 2.) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXIII, n. 52.

(2) Voigt, *ubi suprà*, p. 375, etc. — Noël Alex., *ibid.*, art. 4.

(3) Le P. Alexandre établit solidement ce point, par le témoignage des auteurs contemporains et par les lettres mêmes de Grégoire VII. (*Ibid.*, art. 4.) Il faut corriger, d'après cette observation, l'assertion contraire de Voigt (p. 378, note 3).

(4) Voyez leurs témoignages cités par le P. Alexandre (*ibid.*, art. 4), et par le P. Labbe. (*Concil.* t. X, p. 357, etc.)

comme on devait s'y attendre, la blâmaient hautement, comme un acte inspiré à Grégoire par un sentiment de vengeance personnelle, plutôt que par le zèle de la justice. Ce fut pour réfuter cette calomnie, que le Pape écrivit aux seigneurs allemands une lettre, dans laquelle il expose, avec un langage plein de dignité, les motifs de la sentence portée contre Henri. On voit par cette lettre, que Grégoire, en publiant cette sentence, ne prétendait pas se fonder uniquement sur le *pouvoir divin de lier et de délier*, mais tout à la fois sur *les lois divines et humaines*, « selon lesquelles Henri méritait, non-seulement « d'être excommunié, mais d'être privé de la dignité royale (1). »

96. Résultats de cette sentence.

Ces lettres du Pape, jointes aux peines spirituelles dont il menaçait les partisans du schisme, et à la mort subite dont furent frappés, en ce même temps, plusieurs partisans de Henri, diminuèrent beaucoup le nombre de ces derniers (2). Plusieurs même de ceux qui lui avaient été d'abord le plus attachés, conçurent des inquiétudes sur leur conduite, et commencèrent à respecter la sentence du Pape, « considérant surtout que, *d'après* « *les lois de l'empire*, un excommunié qui ne se fait pas absou- « dre dans l'année, doit être privé de toutes ses dignités (3). » Le petit nombre de ceux qui demeuraient attachés à l'empereur, se retranchaient à soutenir que sa cause n'avait pas été suffi-

(1) « Propter quæ (scelera) Henricum excommunicari non solùm usque « ad dignam satisfactionem, sed ab omni honore regni, absque spe recupe- « rationis, debere destitui, *divinarum et humanarum legum testatur* « *auctoritas*. » Paul Bernried', *De Rebus gestis Greg. VII*, cap. 78. (Muratori, *Rerum Ital. Script.* t. III, part. 1, p. 337. 1re col. D.) — Voigt, *ubi suprà*, p. 384. — Noël Alexandre, *ubi suprà*, art. 4. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, liv. LXII, n. 33.

(2) Voigt, *ibid.*, p. 385, etc.

(3) « Dubitare cœperunt an excommunicationem ipsam contemnere, an « reverenter observare deberent; maximè cùm *in eorum lege contineatur*, « ut si quis, infra annum et diem, excommunicationis vinculo non fuerit « absolutus, omni careat dignitatis honore. » Nicolas Roselli, cardinal d'Aragon, *Vita Gregorii VII*. (Muratori, *Rerum Italic. Script.* t. III, part. 1, p. 307, note 14.) — Voigt, *ubi suprà*, p. 390. — Le cardinal d'Aragon écrivait sous le pape Innocent VI, vers l'an 1360; son témoignage, sur le point qui nous occupe, est confirmé, comme on va le voir, par ceux de Lambert et de Bernried, contemporains de Grégoire VII. Il peut d'ailleurs servir à prouver que, dans la suite du moyen âge, comme au temps de Grégoire VII, on ne regardait pas le pouvoir du Pape sur les souverains, dans l'ordre temporel, comme uniquement fondé sur le *droit divin*.

samment examinée, ou qu'un souverain ne peut être excommunié (1). Grégoire VII avait suffisamment réfuté le premier prétexte dans sa lettre aux seigneurs allemands; il examine le second dans une lettre à Herman, évêque de Metz, qui l'avait consulté sur cette question; et il montre, d'après l'Écriture et la tradition, que *la puissance de lier et de délier*, ayant été donnée aux apôtres généralement et sans distinction de personnes, comprend les princes comme les autres (2).

(1) Voigt, *ibid.*, p. 389 et 390.

(2) « Eis autem qui dicunt *regem non oportere excommunicari*, licèt pro « magnâ fatuitate nec etiam eis respondere debeamus, tamen ne impatien- « ter illorum insipientiam præterire videamur, ad sanctorum patrum dicta « vel facta illos mittimus, ut eos ad sanam doctrinam revocemus..... Sed « fortè hoc volunt prædicti viri intelligere, quòd quando Deus Ecclesiam « suam ter beato Petro commisit, dicens, *Pasce oves meas*, reges exceperit. « Cur non attendunt, vel potiùs erubescendo confitentur, quia ubi Deus « beato Petro principaliter dedit *potestatem ligandi et solvendi in cœlo « et in terrâ*, nullum excepit, nihil ab ejus potestate subtraxit? » Greg. VII *Epistol.* lib. IV, Epist. 2. (Labbe, *Concil.* tom. X, p. 149 et 150.) — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, t. XX, p. 633. — Fleury, *ubi suprà*, n. 32. — Voigt, *ubi suprà*, p. 391, etc. — Noël Alex., *ubi suprà*, art. 4, dernier alinéa.

Bossuet, dans la *Défense de la Déclaration*, suppose avec le P. Alexandre, que les partisans de Henri ne contestaient pas précisément qu'un souverain pût être excommunié, mais seulement qu'il pût être frappé d'une excommunication qui entraînât la perte de ses droits temporels. (Nat. Alexand., *ubi suprà*, art. 10, n. 6. — Bossuet, *Defens. Decl.*, lib. I, sect. 1, cap. 7; sect. 2, cap. 30.) Cette supposition est contraire au texte de Grégoire VII, qui déclare lui-même, au commencement de la lettre dont nous parlons, qu'il va repondre *à ceux qui prétendent qu'un roi ne doit pas être excommunié.* Ce qui paraît avoir induit le P. Alexandre et Bossuet après lui, dans l'erreur sur ce point, c'est qu'ils ont confondu la première lettre de Grégoire VII à Herman, écrite en 1076 (lib. IV, Ep. 2), avec la seconde, écrite en 1080 (lib. VII, Ep. 21). Dans la première, écrite avant que l'empereur eût été *définitivement déposé*, Grégoire se propose uniquement d'examiner la difficulté de ceux qui prétendaient *qu'un roi ne doit pas être excommunié;* dans la seconde, écrite après la *sentence définitive de déposition*, Grégoire examine de plus la difficulté de ceux qui prétendaient *que le Pape ne pouvait délier les sujets de leur serment de fidélité.* « Quod autem postulasti, te quasi nostris scriptis juvari ac præmu- « niri contra illorum insaniam, qui nefando ore garriunt, auctoritatem san- « ctæ sedis non potuisse regem Henricum..... *excommunicare, nec quem- « quam à sacramento fidelitatis ejus absolvere;* non adeo necessarium « nobis videtur, cùm hujus rei tam multa ac certissima documenta in sa- « crarum Scripturarum paginis reperiantur. » (*Epist.* lib. VIII, Ep. 21, pag. 267.) Faute d'avoir distingué ces deux lettres, le P. Alexandre est tombé sur ce point dans une contradiction remarquable; tantôt il suppose avec nous

97. L'empereur sollicite et obtient son absolution : ses nouveaux excès.

La fermeté du Pape à soutenir la sentence portée contre Henri, ne l'empêchait pas de se montrer disposé à l'absoudre, dans le cas où il reviendrait à de meilleurs sentiments. Les Saxons profitant des circonstances, pour renouveler leur ancienne ligue contre l'empereur, s'adressèrent de nouveau au saint-siége, pour demander conseil sur le parti qu'ils devaient prendre (1). Grégoire profita de cette occasion, pour manifester ses dispositions pacifiques à l'égard de Henri. Il engagea les seigneurs allemands à user de douceur envers lui, afin de lui donner lieu de s'amender; il les priait en même temps de ne songer à une nouvelle élection, que dans le cas où ce prince refuserait absolument de satisfaire à l'Église (2). Les seigneurs, qui portaient impatiemment, depuis si longtemps, le joug de l'empereur, se réunirent alors à Tribur, pour délibérer sur ce qu'ils avaient à faire, et songèrent à déposer Henri, pour lui donner un successeur (3). L'empereur, effrayé de ces dispositions, entra en négociation avec les seigneurs, et leur promit, de la manière la plus solennelle, de réparer au plus tôt ses injustices passées; mais tout ce qu'il put obtenir d'eux, ce fut qu'ils suspendissent leurs délibérations, jusqu'à ce qu'il se fût rendu à Rome, pour soumettre sa cause à la décision du Pape; encore ajoutèrent-ils, que si, *par sa faute, il n'était pas absous de l'excommunication dans l'espace d'un an, il serait définitivement déchu du trône, sans aucune espérance de recouvrer sa dignité, que les lois de l'empire ne lui permettent*

que plusieurs des partisans de Henri soutenaient qu'un roi ne peut être excommunié (art. 4, dernier alinéa); tantôt il suppose que personne ne soutenait alors cette erreur (art. 10, n. 6).

(1) Voigt, *ibid.*, p. 397, etc.

(2) « Quia nos contra eum non movit, Deo teste, sæcularis superbia, nec « vana mundi cupiditas, sed sanctæ sedis et universalis Ecclesiæ sollicitudo « et disciplina; monemus vos in Domino Jesu et rogamus, sicut carissimos « fratres, *ut eum benignè, si ex toto corde ad Deum conversus fuerit,* « *suscipiatis,* et circa eum, non tantùm justitiam quæ illum regnare pro- « hibet, sed misericordiam quæ multa delet scelera, ostendatis. .... *Quòd* « *si ex corde non fuerit ad Deum conversus*, talis ad regni gubernatio- « nem, Deo favente, inveniatur, qui ea quæ videntur christianæ religioni, « et totius imperii saluti necessaria, secretà ac indubitabili promissione ob- « servaturum promittat. » Greg. VII *Epist.* lib. IV, Epist. 3. (Labbe, *Concil. ubi suprà*, p. 151 et 152.) — Voigt, *ibid.*, p. 405.

(3) Voigt, *ibid.*, p. 407, etc.

pas de conserver, après être demeuré excommunié pendant une année entière (1).

Quelque humiliantes que fussent ces conditions, Henri s'estima heureux de les obtenir, et songea sérieusement à se réconcilier avec le Pape, « persuadé, disent les auteurs con- « temporains, que *tout son salut consistait à recevoir l'ab- « solution avant le jour anniversaire de son excommuni- « cation*, ... et que s'il n'était absous avant ce « jour, il perdrait définitivement son royaume, sans espé- « rance de le recouvrer (2), » il se rendit promptement en Italie, pour négocier auprès du Pape l'affaire de son absolution. Arrivé à Canosse, où était alors le pontife, il lui envoya des députés chargés de lui annoncer qu'il était prêt à lui donner toutes les satisfactions qu'il souhaiterait. Ces députés devaient aussi représenter au Pape, « que le jour anniversaire de « l'excommunication approchait, et que si elle n'était point « levée avant ce jour, le prince, *d'après les lois de l'empire*,

(1) « Quòd si ante diem anniversarium excommunicationis suæ, suo præ- « sertim vitio, excommunicatione non absolvatur, absque retractatione in « perpetuum causâ ceciderit, nec *legibus* deinceps regnum repetere pos- « sit, *quod legibus ultrà administrare, annuam passus excommuni- « cationem, non possit.* » Lambert de Schafnabourg, *Chronicon*, anno 1076. (Tom. I du Recueil de Pistorius, *Rerum German. Scrip. Ratisbonæ*, 1726, 3 vol. in-fol.) Le passage dont il s'agit est cité par le P. Alexandre, *ubi suprà*, art. 5. — *Baronii Annales*, anno 1076, n. 57. — Voigt, *ibid.*, p. 413.—Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXII, n. 36.

(2) « *Rex certò sciens omnem suam in eo verti salutem, si ante anni- « versarium diem excommunicatione absolveretur*....., optimum factu « sibi judicavit, ut Romano pontifici in Italiam occurreret...... Hiems erat « asperrima;..... sed dies anniversarius, quo rex in excommunicationem « devenerat, è vicino imminens, nullas accelerandi itineris moras patieba- « tur; quia *nisi ante eam diem anathemate absolveretur*, decretum no- « verat communi principum sententiâ, ut et causâ in perpetuum cecidisset, « *et regnum sine ullo deinceps remedio amisisset.* » Lambert de Schafnabourg, *ubi suprà*. (*Baronii Annales*, *anno* 1076, n. 60; *anno* 1077, n. 1.) Ce texte est également cité par Voigt, *ubi suprà*, pages 419 et 422. Mais la première partie est attribuée mal à propos à Paul Bernried. Voici le texte de ce dernier, parfaitement conforme, pour le fond, à celui de Lambert : « Ipse verò (Henricus) ejusque complices, communionem utcum- « que festinaverant recipere, quia, *juxta legem Teutonicorum*, se prædiis « et beneficiis privandos esse non dubitabant, *si sub excommunicatione « integrum annum permanerent;* cujus adhuc unus mensis surperfuit, « dum ad reconciliationem redirent. » Paul Bernried, *De Rebus gestis Greg. VII*, cap. 85. (Muratori, *ubi suprà*, p. 339, 2e col.) Voyez aussi Fleury, *ubi suprà*, n. 37.

« serait jugé indigne de la royauté (1). » Grégoire, touché de ses promesses, lui accorda l'absolution, à condition qu'il promît avec serment, de soumettre sa cause à l'assemblée générale des seigneurs allemands et au jugement du Pape, qui, après un sérieux examen des accusations portées contre lui, décideraient de concert, s'il convenait de lui conserver sa dignité (2). Malheureusement, dans cette occasion comme en plusieurs autres, Henri ne cherchait qu'à gagner du temps, et à calmer l'orage, par des promesses apparentes. A peine sorti de Canosse, où il avait reçu l'absolution, il oublia tous ses engagements, et provoqua, par de nouveaux excès, la sévérité des seigneurs allemands, qui, sans la participation de Grégoire, et malgré ses efforts pour les apaiser, déposèrent Henri (en 1077) dans la diète de Forcheim, et lui substituèrent Rodolphe de Souabe (3). Ce fut seulement après cette élection, que Henri fut de nouveau excommunié, et *définitivement déposé* en 1080 par le Pape, dont la sentence ne fut réellement qu'une confirmation du jugement déjà prononcé par les seigneurs allemands, dans la diète de Forcheim (4).

98. Conséquence de tous ces faits, relativement à la persuasion générale dont il s'agit.

Il résulte clairement de cet exposé, qu'à l'époque des fâcheuses discussions dont nous venons de parler, on était généralement persuadé que, *d'après les lois de l'empire*, un prince qui persévérait opiniâtrément dans l'excommunication pendant une année entière, sans se mettre en devoir de satisfaire à l'Église, était déchu de sa dignité, et pouvait être déposé. Il est vrai que l'empereur Henri IV paraît supposer le contraire, dans la lettre insultante qu'il écrivit à Grégoire VII, au commencement de cette contestation (5); mais cette lettre, visiblement inspirée par la passion, qui ne connaît pas de mesure, ne saurait prévaloir sur le témoignage des auteurs contemporains que nous avons cités (6),

(1) « Ut si ante hanc diem excommunicatione non absolvatur, deinceps, « *juxta Palatinas leges, indignus regio honore habeatur.* » Lambert de Schafnabourg, *Historia Imperatorum.* (*Script. Rerum Germanic.*, *ubi suprà.*) — Voigt, *ibid.*, p. 426. — Fleury, *ibid.*, n. 39.

(2) Voigt, *ibid.*, p. 429, etc.

(3) Voigt, *ibid.*, p. 436, etc. — Noël Alex., *ubi suprà*, art. 6 et 7.

(4) Voigt, *ibid.*, p. 523, etc — Noël. Alex., *ubi suprà*, art. 8.

(5) Ci-dessus, p. 435.

(6) Ci-dessus, n. 97.

des seigneurs allemands assemblés à Tribur, et des députés mêmes de Henri, qui, pour presser le Pape de lui accorder l'absolution, insistaient fortement sur *les anciennes lois de l'empire*, « d'après lesquelles il serait jugé indigne de la royauté, « s'il n'était absous avant le jour anniversaire de son excommu- « nication (1). »

99. Faiblesse des difficultés contre le fait de cette persuasion.

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner en détail toutes les difficultés qu'on peut opposer à notre sentiment, relativement au fait de cette persuasion universelle, sur les effets temporels de l'excommunication (2). Outre que cet examen nous conduirait beaucoup trop loin, nous croyons avoir prévenu, par notre exposé, la plupart des difficultés dont il s'agit. Il était impossible, en effet, qu'une sentence aussi terrible que celle de Grégoire VII, prononcée contre un prince du caractère de l'empereur Henri IV, n'éprouvât de vives contradictions, principalement de la part de ses partisans, de ceux qui avaient à redouter sa puissance, ou qui espéraient de lui quelque faveur. Il était donc inévitable que, malgré la sentence du Pape, un certain nombre de personnes, intéressées à soutenir la cause de Henri, ou éblouies par les sophismes de ses défenseurs, continuassent à le reconnaître, et à traiter avec lui comme avec un prince légitime, surtout avant la *sentence définitive* qui le déposa, en 1080. Mais on conçoit aussi que toutes ces oppositions n'affaiblissent aucunement l'autorité des témoignages positifs que nous avons cités, pour établir le fait de la persuasion générale qui existait alors, sur les effets temporels de l'excommunication, *d'après les lois de l'empire*.

Quelque suffisante que soit cette observation, pour résoudre la plupart des difficultés qu'on peut nous opposer, nous croyons devoir examiner de plus près celles qui sont de nature à faire plus d'impression sur un certain nombre de lecteurs. Elles se tirent principalement de la conduite des partisans de Henri, qui méprisèrent la sentence du Pape, et de l'étonnement causé dans le monde par cette sentence.

(1) Ci-dessus, n. 97.

(2) Ces difficultés sont exposées par Noël. Alex., *ubi suprà*, art. 10; et par Bossuet, *ubi suprà*, lib. III, cap. 6, etc. — Elles sont examinées en détail par Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, t. I, lib. II; et plus brièvement par Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, t. IV, p. 249.

La première difficulté, tirée de la conduite des partisans de Henri, est bien faible, sous quelque rapport qu'on l'envisage. Car, 1° le parti de ce prince se composait principalement des seigneurs qui participaient à ses violences et à ses brigandages, ou d'évêques et d'autres ecclésiastiques simoniaques et concubinaires, manifestement intéressés à contredire la sentence du Pape, qui les menaçait eux-mêmes d'excommunication et de privation de leurs dignités ou de leurs bénéfices. 2° Les partisans de Henri contestaient, à la vérité, la validité de la sentence portée contre lui par le Pape, sous prétexte qu'elle avait été rendue sans un examen suffisant, qu'elle n'était pas revêtue des formes requises; quelques-uns même, sous prétexte qu'un souverain ne peut être excommunié (1). Mais on ne voit pas qu'ils contestassent précisément les suites attachées à l'excommunication, *par les lois de l'empire*. On voit même ces suites reconnues par les députés chargés de négocier auprès du Pape l'absolution de l'empereur. 3° Plusieurs de ceux qui avaient d'abord soutenu la cause de ce prince, l'abandonnèrent bientôt, « considérant surtout que, « *d'après les lois de l'empire*, un excommunié qui ne se fait « pas absoudre dans l'année, doit être privé de toutes ses digni- « tés (2). » 4° Enfin, quand il serait vrai que ce terrible effet de l'excommunication eût été contesté par quelques partisans de Henri, il demeure constant qu'il *était généralement admis par les hommes pieux et éclairés*. Ce fait, qui résulte clairement de notre exposé, est reconnu par les auteurs modernes les moins suspects de partialité en faveur de Grégoire. « Ce raisonnement « (tiré de l'obligation de fuir les excommuniés), dit Bossuet, « avait tellement frappé *les hommes pieux et éclairés*, au temps « de Grégoire VII, qu'ils renoncèrent à l'obéissance de l'empe- « reur Henri IV, excommunié par ce pontife... On *avait coutume* « alors d'insister fortement sur la loi qui défend le commerce « avec les excommuniés;... et c'était la principale raison appor- « tée par ceux qui renonçaient à l'obéissance de l'empereur (3). »

100. La sentence du Pape méprisée par les partisans de Henri.

(1) Voigt, p. 389, etc.
(2) Ci-dessus, p. 437.
(3) « Hoc illud argumentum est, quo uno, Gregorii VII temporibus, *viros* « *bonos doctosque* permotos fuisse videbimus, ut ab Henrici IV regis ex- « communicati obedientiâ recederent. .... *Solebant* autem, his tempori- « bus, vehementissimè urgere, quod excommunicatos vitare debeamus;....

101. Étonnement causé dans le monde par cette sentence.

Peut-être nous opposera-t-on avec plus de confiance l'étonnement causé dans le monde par la sentence de Grégoire VII contre l'empereur. « La nouveauté de cette sentence, dit Bossuet (1) « causa un étonnement universel, au témoignage d'Othon, évê- « que de Frisingue, écrivain distingué du XIIe siècle,... et panégyriste de Grégoire VII. Voici comment il s'exprime, au sujet « de la déposition de Henri : *L'empire fut d'autant plus indigné « de cette nouveauté, que jamais il n'avait vu, avant cette « époque, une pareille sentence, publiée contre un empereur « romain* (2). Dans un autre endroit, il témoigne en ces termes « l'étonnement que lui causait cette nouveauté : *J'ai beau lire « et relire les histoires des rois et des empereurs romains, je « ne trouve nulle part qu'aucun d'eux, avant Henri IV, ait*

« eâque se ratione maximè tuebantur, qui regem respuebant. » Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, sec. 2, cap. 24, p. 348; lib. III, cap. 4, p. 587, et *alibi passim*. A l'appui de ce témoignage de Bossuet, nous citerons un peu plus bas ceux de Fleury, Pfeffel, etc. (Ci-après, n. 119, etc.)

(1) « Ad rei novitatem obstupuere omnes. Testis Otho, episcopus Frisin- « gensis, duodecimi sæculi auctor nobilis, doctrinâ, virtutibus ac genere « clarus; ad hæc historicus candidissimus, et Gregorii VII laudator exi- « mius; sedi verò apostolicæ sic addictus, ut Romanos pontifices, prope- « modùm impeccabiles faceret. Is enim de Henrico deposito hæc scribit : *Cu- « jus rei novitatem eò vehementiùs indignatione motum suscepit impe- « rium, quò numquam, ante hæc tempora, hujusmodi sententiam in « principem Romanorum promulgatam noverat*. Quin ipse etiam Otho, « quantùm eâ novitate moveretur, his verbis testatur : *Lego et relego Ro- « manorum regum, et imperatorum gesta*; *et nusquam invenio quem- « quam ante hunc* (Henricum IV) *à Romano pontifice excommunicatum, « vel regno privatum*. » Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 7; lib. III, cap. 3. — Noël Alexandre, *ubi suprà*, art. 9 et 10. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, 3e *Discours*, n. 18; liv. LXII, n. 32. Le P. Alexandre (*ibid.*, art. 10, n. 7) cite en preuve de l'étonnement causé dans le monde chrétien par la sentence du Pape, le témoignage de Grégoire VII lui-même, dans une lettre adressée aux Allemands, où il dit, que « tous les Latins (c'est-à-dire, les « Italiens), à peu d'exceptions près, prennent le parti de Henri, et accusent « le Pape d'une excessive dureté envers l'empereur. » (*Gregorii Epistol.* lib. VII, Ep. 3.) Le P. Alexandre n'a pas fait attention que cette lettre, écrite en 1079, ne regarde pas la sentence du Pape contre l'empereur, mais la difficulté que faisait le Pape d'approuver l'élection de Rodolphe. Cette élection, comme nous l'avons remarqué (ci-dessus, p. 441), avait été faite sans la participation de Grégoire, qui ne regardait pas Henri comme *définitivement déposé*, et qui n'avait pas perdu toute espérance d'obtenir de lui les satisfactions convenables. (Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, p. 507, etc.)

(2) Othon de Frisingue, *Chronicon*. lib. VI, cap. 35, etc. (Tom. I du Recueil d'Urstitius, *Germaniæ Historici illustres. Francofurti*, 1670, 2 vol. in-fol.)

« *été excommunié, ou privé de son royaume par le Pape* (1). »

Les auteurs qui proposent cette difficulté tombent, à ce qu'il nous semble, dans une contradiction singulière. D'un côté, ils avouent que Grégoire VII, en s'attribuant un si grand pouvoir sur les souverains, ne faisait que suivre des *maximes généralement reconnues de son temps, même par les hommes pieux et éclairés* (2). D'un autre côté, ils prétendent qu'en s'attribuant ce pouvoir, *il étonna le monde entier, par l'étrange nouveauté de ses principes* (3). Il semble difficile de concilier deux assertions si différentes.

Mais pour examiner en elle-même la difficulté qu'on nous oppose, comment peut-on apporter en preuve de l'étonnement causé par la sentence de Grégoire VII contre l'empereur, Othon de Frisingue, qui écrivait un siècle plus tard? Pour savoir l'impression que produisit cette sentence, à qui faut-il s'en rapporter? aux auteurs contemporains, qui assurent qu'elle était conforme *aux anciennes lois de l'empire*, ou aux écrivains plus récents, qui la représentent comme une *étrange nouveauté?*

Peut-être cependant pourrait-on concilier ces auteurs entre eux, en observant que cette sentence, quoique *fondée sur les anciennes lois de l'empire*, était, à certains égards, une véritable *nouveauté*. C'était la première fois qu'on appliquait le principe consacré par ces anciennes lois; et l'application avait quelque chose d'étonnant, et même d'effrayant, étant faite à un si grand prince. Si le monde avait été justement étonné de voir saint Ambroise excommunier Théodose, et ce prince humblement soumis à la sentence du pontife, il devait l'être bien davantage, en voyant, pour la première fois, un empereur déposé, en vertu des lois de l'empire, qui attachaient à l'excommunication ce terrible effet.

La suite de l'histoire nous montre ce même effet de l'excommunication, également reconnu dans les autres États catholiques de l'Europe. L'empereur Frédéric Ier (Barberousse) ayant été excommunié et déposé par le pape Alexandre III, en punition

102. Effets temporels de l'excommunication, par rapport aux

(1) *Idem*, *De Gestis Frider. I*, lib. I, cap. 1. (Tom. I du Recueil d'Urstitius.)
(2) Ci-dessus, p. 443.
(3) Voyez les auteurs cités dans la note 1 de la page précédente.

princes, reconnus en Angleterre, au XII[e] siècle.

de la protection publique qu'il accordait à l'antipape Victor (1), Jean de Sarisbery, auteur contemporain, et l'un des écrivains les plus distingués de cette époque, suppose comme un principe universellement reconnu, que la déposition de l'empereur est une suite de l'excommunication dont le Pape l'a frappé; et il souhaite que le souverain pontife emploie le même moyen, pour obliger le roi d'Angleterre à se désister de ses injustes prétentions, contre les libertés de l'Église d'Angleterre. « J'espère dans le Seigneur, écrivait-il, en 1167, à Guillaume, « sous-prieur d'un monastère de la province de Kent (2), que la « ville de Jéricho (c'est-à-dire *le royaume du démon et des per-* « *sécuteurs de l'Église*) ne tardera pas à tomber, au bruit des

(1) Cette sentence d'excommunication et de déposition fut prononcée d'abord en 1160, dans le concile d'Anagni, et renouvelée en 1167, dans un concile de Latran. C'est par erreur que Bossuet la recule jusqu'à l'an 1168. Voyez, à ce sujet, les *Annales* de Baronius, année 1168, n. 32. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XV, liv. LXX, n. 43. — Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, t. II, lib. V, § 14, n. 2.

(2) « Spes est in Domino, ut, vociferantibus tubis sacerdotalibus, in proxi- « mo corruat et Hiericho, et regnum proprio sanguine acquisitum obtineat « triumphator Jesus, et in pace possideat quod sui juris est, sponsus et « custos Ecclesiæ Christus. Cùm enim Romanus pontifex per patientiam « Teutonicum tyrannum diutius expectasset, ut vel sic provocaretur ad « pœnitentiam, et schismaticus, abutens patientià ejus, peccata peccatis ad- « deret jugiter, ut error in amentiam verteretur; vicarius Petri, a *Domino* « *constitutus super gentes et super regna*, Italos et omnes qui ei, ex « causà imperii et regni, religione jurisjurandi tenebantur adstricti, a fide- « litate ejus absolvit; et Italiam fere totam a facie furentis et præsentis, « tantà felicitate et celeritate, excussit, ut in eà nihil habere videatur nisi « tortores quos evitat interdum, et angustiarum, quas evitare non potest, « juge supplicium; abstulit ei etiam regiam dignitatem, ipsumque anathe- « mate condemnavit,...... donec fructus pœnitentiæ condignos operetur... « Et quidem illa sententia effectum sortita est; et hanc, de privilegio Petri « latam, videtur ipse Dominus confirmasse. Hoc enim Itali audito, ab eo « discedentes, reædificaverunt Mediolanum, schismaticos expulerunt, ca- « tholicos reduxerunt episcopos, et apostolicæ sedi unanimiter adhæserunt. « *Sed quid nota recenseo?* Hoc ubique locorum fama, quasi præconà voce, « concelebrat; nec aliquibus dubium puto, nisi fortè lateat illos, qui soli, « tempestate hâc, exulant domi suæ. Quia ergo ab Oriente jam radius se- « renitatis illuxit per Christum, et incolumitas Ecclesiæ in capite repara- « tur, superest spes fidei certissima, quod *unguentum a capite in aposto-* « *licam barbam exuberans* descendet in caput et oram Ecclesiæ Anglica- « næ. » Jean de Sarisb., *Epistola* 210, *ad Wilhelmum, subpriorem Cantiæ.* (*Biblioth. Patrum* t. XXIII. — Inter *Epistolas S. Thomæ Cantuar.*, lib. II, epist. 89. — *Baronii Annales*, t. XII, anno 1668, n. 53. — *Rerum Gallic. Script.* t. XVI. Joan. Sarisb. Epist. 57.)

« trompettes sacerdotales; que Jésus, triomphant de ses enne-« mis, va obtenir le royaume qu'il a acheté par son sang; et que « le Christ, époux et gardien de l'Église, va enfin posséder en « paix ce qui lui appartient. En effet, le souverain pontife ayant « longtemps attendu avec patience le tyran d'Allemagne (*Fré-« déric Ier*), pour l'amener à pénitence, et le prince schismatique « ayant abusé de sa patience pour multiplier ses crimes, et por-« ter ses excès jusqu'à la fureur; le vicaire de saint Pierre, « *établi de Dieu sur les nations et sur les royaumes* (1), a dé-« lié de leurs engagements envers lui, les Italiens, et tous ceux « qui, à raison de sa dignité impériale et royale, lui étaient atta-« chés par la religion du serment. La sentence du Pape a si heu-« reusement et si promptement délivré l'Italie presque entière « de la fureur du tyran, que celui-ci n'y paraît voir à présent « que des ennemis dont il évite la rencontre, et des châtiments « auxquels il ne peut se soustraire. Cette sentence l'a dépouillé « de sa dignité royale, et frappé lui-même d'anathème,...... « jusqu'à ce qu'il fasse de dignes fruits de pénitence.... Le Sei-« gneur semble avoir confirmé cette sentence portée *en vertu « du privilége de saint Pierre;* car, les Italiens l'ayant apprise, « ont abandonné l'empereur, rétabli la ville de Milan (2), chassé « les évêques schismatiques, rappelé les catholiques, et unani-« mement adhéré au saint-siége. *Mais pourquoi rappeler des « choses si connues?* La renommée les publie en tous lieux; « et personne ne peut les révoquer en doute, sinon ceux qui se « condamneraient à une solitude continuelle, dans le fond de « leurs maisons. Maintenant donc que la puissance de Jésus-« Christ a fait succéder en Orient le calme à l'orage, et rendu à « l'Église son intégrité, dans la personne de son chef, espérons « avec une ferme confiance, que *le parfum qui découle de la « tête sur la barbe du pontife* (3), s'étendra sur le chef et sur « les membres de l'Église d'Angleterre, » c'est-à-dire, sur *le pri-mat et le clergé de cette Église*, alors persécutés par le roi.

Il est à remarquer que l'évêque de Chartres, dans ce passage,

(1) *Jerem.* 1, 10.

(2) Cette ville, ruinée par Frédéric en 1162, fut rebâtie par les Milanais en 1166. (Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXX, n. 56; liv. LXXI, n. 40.

(3) *Psalm.* CXXXII.

n'examine pas précisément en vertu de quel droit la déposition de l'empereur suit de l'excommunication ; il suppose seulement, *comme un fait notoire*, que le Pape a déposé l'empereur, par le moyen de l'excommunication, et que cet effet de l'excommunication est généralement reconnu. Il ajoute, à la vérité, que la sentence du Pape contre l'empereur a été portée en vertu du pouvoir des clefs, ou du *privilége de saint Pierre*. On peut dire en effet qu'elle était fondée sur ce pouvoir, quant à son *objet direct et immédiat*, qui était l'excommunication, comme nous l'avons expliqué ailleurs (1) ; mais cette supposition laisse entièrement subsister la question de savoir en vertu de quel droit la déposition suit l'excommunication. Jean de Sarisbery n'examine point ici cette question, sur laquelle il s'explique assez ouvertement dans un autre ouvrage (2).

103. Démêlés de Henri II avec saint Thomas de Cantorbéry.

Les dernières paroles de sa lettre, que nous venons de citer, montrent qu'elle fut écrite à l'époque des funestes démêlés de Henri II, roi d'Angleterre, avec saint Thomas de Cantorbéry, sur la juridiction et les immunités ecclésiastiques. Nous rappellerons ici, en peu de mots, l'occasion et le sujet de cette discussion, qui fournit une nouvelle preuve de la persuasion alors établie en Angleterre, sur les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains (3).

A peine élevé sur le siége de Cantorbéry, Thomas ne tarda pas à perdre, comme il l'avait prévu, les bonnes grâces du roi, qui l'avait jusque-là comblé de ses faveurs. Il serait difficile de dire quelle fut précisément la cause de ce changement : les uns l'attribuent au mécontentement que ressentit le roi de la démission faite par l'archevêque, de la charge de chancelier; les autres, à la restitution qu'il exigea, des terres de son siége in-

(1) Ci-dessus, n. 12, pag. 138.

(2) Jean de Sarisbery, *Polycraticus*, lib. IV, cap. 1, 2, 3. Dans cet ouvrage, l'évêque de Chartres soutient l'opinion qui attribue à l'Église et au Pape un *pouvoir direct* sur les choses temporelles. C'est le premier auteur, à notre connaissance, qui ait soutenu cette opinion ; nous verrons ailleurs qu'il eut peu de partisans, avant le XIIIe siècle. (Voyez le n. 8 des *Pièces justific.*, à la fin de ce volume.)

(3) On peut voir plus en détail l'histoire de cette discussion, dans l'*Hist. d'Angleterre*, par Lingard, tom. II, pag. 333, etc. — Alban Butler, *Vies des Pères*, etc. 29 décembre. — Noël Alexandre, *Dissert.* 10 *in Hist. Eccl. sæculi* XII.

justement aliénées; d'autres, à ses efforts pour réformer le clergé de la cour, ou à son opposition au rétablissement d'une taxe odieuse, imposée au clergé, sans égard à ses anciennes *immunités*. Mais ce qui détermina une rupture ouverte entre le roi et l'archevêque, ce fut une discussion relative à la juridiction ecclésiastique. Thomas se plaignait hautement des entreprises fréquentes des juges laïques, qui citaient à leurs tribunaux les personnes ecclésiastiques, au mépris des *immunités* dont le clergé jouissait, de temps immémorial, en Angleterre, comme dans les autres États chrétiens, et dont le roi lui-même avait juré le maintien dans la cérémonie de son couronnement. Henri, blessé de ces réclamations, mit tout en œuvre pour obliger l'archevêque à s'en désister. Thomas ne croyant pas qu'il lui fût permis en conscience de sacrifier les droits de l'Église, persista à les soutenir, malgré les instances du roi. De là ces funestes brouilleries, qui attirèrent au prélat de si longues persécutions, et qui aboutirent enfin à son martyre, le 29 décembre 1170.

Le lecteur verra sans doute ici avec plaisir le jugement de Bossuet sur cette célèbre discussion : « Henri II, roi d'Angle- « terre, dit-il, se déclare l'ennemi de l'Église; il l'attaque au « spirituel et au temporel, en ce qu'elle tient de Dieu, et en ce « qu'elle tient des hommes; il usurpe ouvertement sa puissance; « il met la main dans son trésor, qui enferme la subsistance « des pauvres; il flétrit l'honneur de ses ministres par l'abro- « gation de leurs priviléges, et opprime leur liberté par des lois « qui lui sont contraires. Prince téméraire et mal avisé! que ne « peut-il découvrir de loin les renversements étranges que fera « un jour, dans son État, le mépris de l'autorité ecclésiastique, et « les excès inouïs où les peuples seront emportés, quand ils au- « ront secoué ce joug nécessaire (1)! » 104. Jugement de Bossuet sur cette discussion.

L'histoire de ces tristes démêlés fournit une preuve remarquable de la persuasion qui existait alors en Angleterre, comme dans les autres États catholiques de l'Europe, sur les 105. La persuasion dont il s'agit, établie par cette discussion.

(1) *Panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry*, 1er point. (*Œuvres de Bossuet*, tom. XVI, pag. 586.) Ce passage n'est pas le seul où Bossuet se prononce si expressément sur cette affaire. On peut voir le jugement qu'il en porte, dans un magnifique éloge du saint archevêque, à la fin du liv. VII de l'*Histoire des Variations*. (Tom. XIX des *Œuvres*.)

effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains. Henri II persistant opiniâtrément dans ses injustes prétentions, le Pape lui écrivit, en 1169, des lettres très-pressantes, pour l'obliger à se réconcilier avec l'archevêque de Cantorbéry. Le roi protesta d'abord avec serment, en présence des légats du Pape, qu'il n'en ferait rien, et menaça même de se porter à de nouveaux excès. Un des légats lui répondit aussitôt avec douceur : « Seigneur, ne faites point de menaces : nous ne les craignons point, parce que nous sommes d'une cour qui a coutume de commander aux empereurs et aux rois. » Alors le roi s'étant radouci, parut disposé à se réconcilier avec l'archevêque, et prit à témoin plusieurs barons et ecclésiastiques de sa chapelle, pour montrer les avances qu'il avait déjà faites dans cette vue (1). La réponse du légat renfermait évidemment une menace d'excommunication et de déposition, semblables à celles dont le Pape avait frappé l'empereur, quelques années auparavant; et il résulte clairement de ce récit, que le roi d'Angleterre, loin de contester, à cet égard, le pouvoir du Pape, fut intimidé par les menaces du légat, et se mit en devoir de satisfaire le souverain pontife, pour prévenir les suites fâcheuses que sa résistance aurait pu entraîner (2).

(1) « Aliquantulum ante occasum solis, exiit rex multum iratus, conquerens graviter de domino Papa, quod numquam in aliquo audierit eum; et « cum quâdam contumaciâ dixit rex : *Per oculos Dei, ego faciam aliud.* Et « Gratianus gratiosè respondit : *Domine, noli minari : nos enim nullas* « *minas timemus; quia de tali curiâ sumus, quæ consuevit imperare im-* « *peratoribus et regibus.* Tunc convocati sunt omnes barones et monachi « albi, qui præsentes erant, et omnes fere de capellâ; et dominus rex roga- « vit ut tempore opportuno testificarentur pro eo, quanta et qualia obtu- « lerat, restitutionem scilicet archiepiscopatûs et pacis. » S. Thomæ Cantuar. *Epist.* lib. III, Epist. 61. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XV, liv. LXXII, n. 7.

« Quelques personnes, dit à ce sujet M. Hurter, regardent comme inso- « lentes les paroles que le cardinal Gratien adressa (en cette occasion) au roi « d'Angleterre; nous les considérons comme dictées par le sentiment pro- « fond que ce prélat avait des obligations de la papauté. » Hurter, *Hist. d'Innocent III*, t. II, liv. XX, p. 800.

(2) Le P. Daniel (*Hist. de France*, t. III, p. 601 et 613) suppose que ce fut aussi la crainte de l'excommunication et de la déposition dont le roi d'Angleterre se voyait menacé, qui l'engagea, vers le même temps, à associer son fils à la couronne, afin d'assurer à ce jeune prince le gouvernement du royaume, dans le cas où son père serait déposé. Il y a tout lieu de croire que tel fut en effet le motif de Henri en faisant couronner son fils, en 1170;

106. La même persuasion, établie par l'histoire de Richard Ier.

L'histoire d'Angleterre fournit encore, vers le même temps, un témoignage remarquable de la persuasion générale des princes et des peuples, à cette époque, sur les effets de l'excommunication, par rapport aux souverains. Richard Ier, roi d'Angleterre, ayant été réduit en captivité, au retour de la Terre-Sainte, par l'empereur d'Allemagne, Henri VI, en 1192, la reine Éléonore, sa mère, écrivit plusieurs fois au pape Célestin III, pour obtenir, par son intervention, la délivrance de son fils (1). Parmi les considérations pressantes dont elle appuie sa demande, elle représente au pontife, que, pour obtenir la délivrance de Richard, il lui suffit de faire usage *de l'autorité que Dieu lui a donnée sur tous les royaumes et sur toutes les puissances de la terre*, par le moyen de l'excommunication. « Quelle excuse, lui dit-elle, pourrait pallier votre négligence, « puisqu'il est connu de tout le monde, que vous avez le pouvoir « de délivrer mon fils, si vous en aviez la volonté? *Dieu n'a-t-il « pas donné à saint Pierre, et à vous en sa personne, la puis- « sance de gouverner tous les royaumes? Il n'y a ni roi, ni « empereur, ni duc, qui soit exempt du joug de votre juri- « diction.* Où est donc le zèle de Phinéès? Qu'il paraisse que ce « n'est pas en vain que l'on *vous a mis en main*, à *vous et à vos « coévêques, des glaives à deux tranchants* (2).... Vous me

mais, quelque bien fondée que soit cette conjecture, elle ne paraît pas assez clairement établie par l'ancien auteur que cite à ce sujet le P. Daniel. (*Hist. Quadrip.* lib. II, cap. 31. Cet ouvrage se trouve à la tête des *Lettres de saint Thomas de Cantorbéry*, publiées par Chr. Lupus.) Il est à remarquer que le docteur Lingard ne dit rien non plus de ce motif, que le P. Daniel croit pouvoir donner à la démarche de Henri. (*Histoire d'Angleterre*, t. II, chap. 5, p. 376, etc.)

(1) Petri Blesensis *Epistolæ* 144, 145, 146. (*Operum* p. 227, etc.) — Rymer, *Fœdera*, *Conventiones*, etc., t. I, p. 72-78. — D. Ceillier, *Histoire des Auteurs ecclésiastiques*, t. XXIII, p. 220. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XV, liv. LXXIV, n. 41. — Michaud, *Histoire des Croisades*, t. II, p. 553. — *Bibliothèque des Croisades*, 2e partie, p. 862.

(2) « Quæ enim excusatio possit vestram desidiam et incuriam palliare, cum omnibus liqueat quod liberandi filium meum habetis potestatem, et subtrahitis voluntatem? *Nonne Petro apostolo, et in eo vobis, a Deo omne regnum, omnisque potestas regenda committitur?... Non rex, non imperator aut dux a jugo vestræ jurisdictionis eximitur.* Ubi est ergo zelus Phinees?.... Appareat quod non in vanum *dati sunt vobis et coepiscopis vestris gladii ancipites in manibus vestris* » Petri Blesensis *Epist.* 145. (*Oper.* p. 228, col. 2.)

Ces paroles font allusion à l'*allégorie des deux glaives*, souvent em-

« direz que cette puissance vous a été donnée sur les âmes, et « non sur les corps. Je le veux; mais il nous suffit que vous « ayez la puissance de lier les âmes de ceux qui tiennent mon « fils en prison, pour qu'il vous soit facile de le délivrer; faites « seulement que la crainte de Dieu chasse en vous la crainte des « hommes. Rendez-moi mon fils, ô homme de Dieu; si toutefois « vous êtes l'homme de Dieu, et non pas un homme de sang (1). »

Ces paroles supposent évidemment que, *d'après la persuasion alors universelle*, le Pape pouvait, au moyen des peines spirituelles, gouverner les royaumes, et contenir les souverains dans le devoir. Ce langage de la reine d'Angleterre est d'autant plus digne d'attention, que, pour écrire au Pape les lettres que nous venons de citer, elle employa la plume de Pierre de Blois, un des hommes les plus distingués de cette époque, par son savoir et sa vertu, et alors attaché à la reine en qualité de secrétaire.

107. Preuve de cette persuasion en France, sous la deuxième race de nos rois.

La persuasion générale dont nous parlons, n'était pas moins établie en France que dans les autres États, sous la seconde race de nos rois, et au commencement de la troisième. Lothaire le Jeune, roi de Lorraine, fils de l'empereur Lothaire Ier, et petit fils de Louis le Débonnaire, ayant répudié Teutberge, son épouse légitime, et pris en sa place une concubine nommée Valdrade, le pape Nicolas Ier, un des plus savants et des plus sages pontifes qui aient occupé le saint siége, menaça d'abord de l'excommunier, s'il ne renonçait à son mariage adultère (2). Bientôt après (en 866), il excommunia Valdrade, et fit assez entendre que, s'il n'infligeait pas encore la même peine à Lothaire, c'était uniquement par ménagement pour ce prince qu'il espérait amener, par cette modération, à une conduite

ployée par les écrivains de cette époque, pour exprimer la réunion de la puissance spirituelle et de la temporelle entre les mains du Pape.

(1) « Sed dicetis hanc potestatem vobis in animabus, non in corporibus « fuisse commissam. Esto; certe sufficit nobis si eorum ligaveritis animas « qui filium meum ligatum in carcere tenent. Filium meum solvere, vobis « in expedito est, dummodo humanum timorem Dei timor evacuet. « Redde igitur mihi filium meum, vir Dei; si tamen vir Dei es, et non potius vir sanguinum. » Petri Blesensis *Epist.* 146. (*Operum* p. 230, col. 2.)

(2) Voyez, pour les détails de ce fait, Baronius, *Annales*, anno 866, n. 24, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. L, n. 43. — *Hist. de l'Église Gall.*, t. VI, années 866 et 867.

plus chrétienne. Lothaire effrayé écrivit au Pape une lettre très-soumise, dans laquelle il promettait de satisfaire à l'Église, et conjurait le Pape « *de n'élever au-dessus de lui, et de n'éta-« blir sur ses États aucun de ses égaux* (c'est-à-dire, de ses « proches parents); de peur de donner lieu à ceux-ci de former « contre lui des entreprises qu'il ne pourrait supporter, et qui « causeraient entre eux de scandaleuses divisions (1). »

Ce langage de Lothaire suppose assez clairement qu'il reconnaissait, dans le Pape, le pouvoir de le dépouiller de ses États, par le moyen de l'excommunication. Quelques auteurs, il est vrai, à la suite de Fleury, supposent que l'excommunication de Lothaire n'eût été qu'*un prétexte* employé par ses oncles, pour lui ôter la couronne (2); mais cette supposition est bien difficile à concilier avec la lettre de Lothaire, qui conjure le Pape, en termes si soumis, *de n'élever au-dessus de lui, et de n'établir sur ses États aucun de ses égaux.*

Mais quel qu'ait été, à cet égard, l'usage de la France, sous la seconde race de nos rois, il est solidement établi, pour le commencement de la troisième, par la conduite des papes Grégoire VII et Urbain II envers Philippe I[er], et par le témoignage de plusieurs écrivains, même français, au sujet du mariage scandaleux de ce prince avec Bertrade.

108. Preuve de cette persuasion sous la troisième race : Philippe I[er] menacé d'excommunication par Grégoire VII.

Les lettres de Grégoire VII, aussi bien que les autres monuments de l'histoire contemporaine, nous représentent Philippe I[er] comme un des princes les plus scandaleux de cette époque, par le déréglement de ses mœurs, et par le honteux trafic qu'il faisait des évêchés et des abbayes (3). Grégoire VII,

(1) « Quamobrem cernuo lumine vestram affatim deposcimus Paternita-« tem, ut dum nos vobis missisque vestris, ut ita dicamus, majoribus seu « minoribus, per omnia, super omnes coæquales nostros obedire volumus, « non aliquem nostri, Deo miserante, consimilem super nos extollere, aut « terræ præponere, vestræ libeat Paternitati; ne fortè ipsi talem contra nos « moliri velint causam, quam tolerare non valentes, pro regio munimine, « inter nos aliquod scandalum evenire possit. » *Lotharii Epistola ad Nicolaum I.* (Baronii *Annales*, anno 866, n. 41.)

(2) Fleury, *ubi suprà.*

(3) Ivonis Carnot. *Epistolæ* 35, 66, etc. Remarquez les notes de Juret sur ces lettres. — Guibert, abbé de Nogent, confirme les reproches qu'on a faits à Philippe I[er] sur l'article de la simonie, en le caractérisant par ces mots si expressifs : *Hominem in Dei rebus venalissimum.* (Guib. *Monodiarum, sive de Vita sua*, lib. III, cap. 2. (*Rec. des Hist. de France*, tom. XII,

si zélé pour la réforme de l'Église et des mœurs publiques, l'ayant inutilement sollicité de changer de conduite, crut enfin devoir le menacer d'excommunication et de déposition, s'il persistait dans ses désordres. Voici en quels termes il en écrivit à l'évêque de Châlons, en le chargeant d'avertir le roi : « Faites « savoir à ce prince, que nous ne souffrirons pas plus longtemps « ses entreprises contre l'Église ; car, ou il renoncera au trafic « honteux de la simonie, ou les Français, frappés d'un ana- « thème général, *refuseront désormais de lui obéir,* s'ils n'ai- « ment mieux renoncer au christianisme (1). » Grégoire VII répète ces menaces dans une lettre adressée, vers le même temps, aux évêques de France, qu'il accusait de fomenter par leur faiblesse, et par un lâche silence, les désordres du roi. Il leur enjoint en conséquence de s'assembler, afin de concerter entre eux les moyens de l'obliger à rétablir dans ses États la justice et les bonnes mœurs ; ajoutant que, « s'il persiste dans ses dérégle- « ments, il emploiera, avec l'aide de Dieu, tous les moyens de « lui *ôter la possession de son royaume* (2). » Les moyens dont parle ici le Pape sont expliqués dans sa lettre à Guillaume, comte de Poitiers, qu'il invite à se joindre aux évêques et aux seigneurs de France, pour obliger le roi à se corriger, et à cesser enfin les violences qui le rendaient également odieux aux Français et aux étrangers. « S'il persiste dans ses déréglements, « continue le Pape, nous le séparerons de la communion de « l'Église, dans le prochain concile de Rome, *lui et tous ceux*

p. 241.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXII, n. 6, 16 et 20. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, t. VII, année 1073, p. 504, etc. — D. Ceillier, *Hist des Auteurs ecclés.*, t. XX, p. 618 et 626.

(1) « Indubitanter noverit nos hanc Ecclesiæ ruinam nequaquam diutiùs « toleraturos, et ex auctoritate beatorum apostolorum Petri et Pauli, duram « inobedientiæ contumaciam canonicà austeritate coercituros. Nam, aut « rex ipse, repudiato turpi simoniacæ hæresis mercimonio, idoneas ad sa- « crum regimen personas promoveri permittet ; aut Franci pro certo, nisi « fidem christianam abjicere maluerint (*simoniacam hæresim amplectendo « vel fovendo*), generalis anathematis mucrone percussi, *illi ulterius ob- « temperare recusabunt.* » Gregorii VII *Epistol.* lib. I, Epist. 35. (Labbe, *Conciliorum* t. X, p. 34.) Cette lettre, aussi bien que celle que nous indiquons dans la note suivante, a été citée par Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 7.

(2) « Quod si nec hujusmodi districtione voluerit resipiscere, nulli clam « aut dubium esse volumus, quin modis omnibus *regnum Franciæ de « ejus occupatione*, adjuvante Deo, *tentemus eripere.* » Gregorii VII *Epist.* lib. II, Epist. 5, p. 74.

« *qui lui rendront honneur et obéissance* (1). » Ce langage suppose clairement que les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains, n'étaient pas moins reconnus en France que dans les autres États de l'Europe. Comment croire, en effet, que Grégoire VII, à qui ses adversaires eux-mêmes ne peuvent refuser beaucoup de lumières, de pénétration, et de talents pour le gouvernement, eût employé avec tant de confiance un pareil langage, dans des lettres adressées aux évêques et aux seigneurs de France, si les effets temporels de l'excommunication n'eussent été admis dans ce royaume, comme dans tous les autres?

109. Ce prince est excommunié par le pape Urbain II.

Le pape Urbain II, dont tous les historiens s'accordent à louer la prudence et les lumières, était, à cet égard, dans la même persuasion que Grégoire VII. C'est ce qui résulte clairement de la conduite qu'il tint envers Philippe Ier, en 1095, dans le concile de Clermont, un des plus nombreux qui aient été tenus en France, et auquel assistèrent une multitude d'évêques et de seigneurs, de toutes les provinces du monde chrétien (2). Le roi ayant été excommunié, l'année précédente, par le légat du Pape, dans le concile d'Autun, pour son mariage illégitime avec Bertrade, avait obtenu du souverain pontife, dans le concile de Plaisance, un délai pour plaider sa cause; mais, comme il n'avait donné, depuis ce temps, aucune espérance de conversion, le Pape confirma, dans le concile de Clermont, la sentence d'excommunication déjà portée contre lui, et décerna la même peine « contre ceux qui le reconnaîtraient pour roi ou « seigneur, et qui lui obéiraient, ou même lui parleraient, sinon « pour le faire rentrer en lui-même (3). » Ce sont les propres

(1) « Si in perversitate studiorum suorum perduraverit, et secundùm duritiam et impœnitens cor suum iram Dei et sancti Petri sibi thesaurizaverit, nos, Deo auxiliante, et nequitiâ suâ promerente, in Romanâ synodo, « a corpore et communione sanctæ Ecclesiæ *ipsum et quicumque sibi regalem honorem vel obedientiam exhibuerit*, sine dubio sequestrabimus. » Gregorii VII *Epist.* lib. II, Epist. 18, p. 84.

(2) *Hist. de l'Église Gallicane*, t. VIII, liv. XXII, p. 50, 51, 76, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXIV, n. 21, 22, 29, 37, etc.

(3) « In eo concilio (Claromontano), excommunicavit dominus Papa regem « Philippum Francorum, et omnes qui eum vel regem, vel dominum suum « vocaverint, et ei obedierint, et ei locuti fuerint, nisi quod pertineret ad « eum corrigendum. » Guill. Malmesb. *De Gestis Anglorum*, lib. IV, cap. 2. (*Recueil des Historiens de France*, t. XV, p. 6; et *Préface*, p. 5.) Ce pas-

expressions de Guillaume de Malmesbury, auteur contemporain, dont le récit est expressément confirmé par la *Chronique* de Gui, chanoine de Châlons-sur-Marne, écrite vers la fin du XIIe siècle, et par celle d'Albéric, moine des Trois-Fontaines, qui écrivait au XIIIe siècle (1). Il est vrai que Bossuet et quelques autres écrivains modernes contestent la vérité de ce fait, sous prétexte que Guillaume de Malmesbury, le plus ancien auteur qui en parle, était un étranger, peu au fait de ce qui se passait en France, et qu'il semble réfuté par le silence des auteurs français du même temps (2). Mais il semble difficile de contester l'autorité de Guillaume de Malmesbury, sur un événement si important, arrivé dans un concile si célèbre, et dans un temps où les relations entre la France et l'Angleterre étaient si fréquentes. Il est encore plus difficile de supposer que deux auteurs français, Gui et Albéric, eussent rapporté le fait avec tant de confiance, au XIIe et au XIIIe siècle, si la tradition ne s'en était conservée en France. Au reste, il est à remarquer que Bossuet, et la plupart des auteurs modernes qui ont contesté ce fait, ignoraient absolument les témoignages de Gui et d'Albéric, sur cette matière.

110. Effets de cette excommunication, selon les au-

Mais ce qui résulte du moins évidemmment du témoignage de ces deux auteurs, c'est qu'ils regardaient les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains, comme un

sage de Guillaume de Malmesbury est cité par Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 11, p. 621.

(1) « Ibi (in concilio Claromontano) dominus Apostolicus excommunicavit Guibertum Ravennatem, qui se Papam appellabat, et Henricum imperatorem Romanorum, qui eum manu tenebat, Philippum quoque regem « Francorum, ejus concubinam, comitis Andegavorum uxorem, et *omnes « qui eum regem vel dominum vocarent, vel obedirent,* quousque veniret « ad emendationem, ut alter ab altero discedat. » Alberici, monachi Trium Fontium, *Chron.;* anno 1095. (Leibniz, *Accessiones historicæ ad Scriptores rerum German. Hanoveræ*, 1700, in-4°, t. II, p. 144.) Albéric luimême, dans le passage que nous venons de citer, rapporte le fait dont il s'agit, d'après Gui, chantre de l'église de Saint-Étienne de Châlons, mort en 1203, et auteur d'une *Chronique* qui renferme un abrégé d'histoire universelle, depuis le commencement du monde, jusqu'au temps où l'auteur écrivait. La préface de l'ouvrage de Leibniz renferme de plus amples détails sur la *Chronique* d'Albéric, et sur les anciens auteurs d'après lesquels il a écrit. Voyez aussi l'*Hist. littéraire de la France*, t. XVI, p. 132, *et alibi passim.*

(2) Bossuet, *ubi suprà.* — *Recueil des Hist. de France*, t. XV, *ubi suprà;* t. XVI, *Préface,* p. LXX.

point de droit, aussi bien reconnu en France que dans les autres États de l'Europe, au XIIe siècle. Assurément il est bien plus naturel de s'en rapporter, sur un fait de cette importance, à des auteurs si anciens et si voisins du règne de Philippe Ier, qu'à des auteurs modernes, qui n'opposent au témoignage des anciens, aucun témoignage positif, mais de simples raisonnements, dont la solidité est loin d'être à l'abri de toute contestation. teurs du temps.

III. Ces effets reconnus par Ives de Chartres.

En supposant même que le témoignage de ces auteurs pût laisser quelques doutes sur ce point, ils seraient pleinement dissipés par le témoignage d'Ives de Chartres, un des prélats français les plus distingués par ses lumières et sa piété, sous le règne de Philippe Ier (1). Déjà nous avons cité une lettre de ce prélat, qui suppose clairement les effets temporels de l'excommunication reconnus en France, comme dans les autres États de l'Europe, à l'époque dont nous parlons (2). Mais, indépendamment de cette lettre, le prélat en écrivit plusieurs autres, à l'occasion du mariage scandaleux de Philippe, dans lesquelles il suppose que les effets temporels de l'excommunication n'étaient pas alors moins reconnus en France, par rapport aux souverains, que par rapport aux simples particuliers. En effet, ce prince étant menacé d'excommunication (en 1092) pour le mariage dont il s'agit, l'évêque de Chartres lui écrivit, à diverses reprises, pour le faire rentrer en lui-même; et parmi les motifs d'amendement qu'il lui donne, il lui représente surtout *le péril extrême auquel il expose sa couronne et le royaume entier, et la perte qu'il doit craindre de son royaume temporel, aussi bien que du royaume éternel*, s'il persiste opiniâtrément dans son péché (3). Le pape Urbain II ayant adressé, vers le même temps, une lettre circulaire à tous les archevêques et évê-

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXIV, n. 6. — Daniel, *Hist. de France*, t. III, année 1092, etc. — *Hist. de l'Église Gall.*, t. VIII, *ibid.*

(2) Voyez plus haut, chap. 1, art. 3, n. 80, etc.

(3) « Nec ista (*quæ contra illegitimas regis nuptias Ivo objiciebat*) « contra fidelitatem vestram, sed pro summâ fidelitate dicere me arbitror; « cùm hoc et animæ vestræ magnum credam fore detrimentum, *et coronæ* « *regni vestri summum periculum*..... Caveat ergo sublimitas vestra ne in « horum incidatis exemplum, et ita *cum diminutione terreni, regnum* « *amittatis æternum.* » Ivonis Carnot. Epist. 15. (Duchesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, t. IV.) Voyez aussi la lettre 13. Ces lettres sont les 5e et 7e, dans le *Recueil des Hist. de France*, de D. Bouquet, t. XV.

ques de France, pour les autoriser à contraindre le roi, par les voies canoniques, à se séparer de Bertrade, l'évêque de Chartres *obtint*, par son ascendant sur l'esprit des évêques, *que cette lettre demeurât quelque temps secrète, afin d'empêcher, autant qu'il était en lui, le soulèvement du royaume contre le roi* (1). Enfin ce prince, après plusieurs alternatives d'amendement et de rechutes, d'excommunications et d'absolutions, ayant été de nouveau excommunié en 1100, dans le concile de Poitiers, par les légats du pape Pascal II, l'évêque de Chartres engagea ce pontife à user de condescendance envers le roi, *pour délivrer le royaume du danger auquel il était exposé, par l'anathème de ce prince* (2). Il est impossible, à ce qu'il nous semble, de ne pas reconnaître, dans ces différentes lettres, une allusion aux effets temporels que l'excommunication entraînait alors après elle, d'après l'usage et la persuasion générale de la France, comme des autres États catholiques de l'Europe.

112. Faiblesse des difficultés contre ce témoignage.

Quelques auteurs, il est vrai, ont prétendu que l'évêque de Chartres, en parlant ainsi, ne faisait pas allusion à ces effets temporels, mais au prétexte que plusieurs seigneurs mécontents du roi pouvaient prendre de son excommunication, pour soulever le royaume contre lui (3). Mais rien de plus invraisemblable que cette explication; car 1° l'évêque de Chartres suppose que le roi est exposé, par son excommunication, à voir soulever contre lui, non un certain nombre de seigneurs, mais *le royaume entier*; ce qui n'eût pas été à craindre, dans le cas où l'excommunication du roi n'eût été qu'un prétexte de révolte, pour un certain nombre de seigneurs; 2° en admettant même que le danger ne fût venu que d'un certain nombre de seigneurs, les lettres du prélat supposent du moins, que la révolte

(1) « Hæ quidem litteræ jam publicatæ essent; sed pro amore ejus, feci « eas adhuc detineri, quia nolo *regnum ejus*, quantum ex me est, *adversùs* « *eum aliquâ ratione commoveri.* » Ivonis *Epist.* 23 (aliàs 14) *ad Widonem dapiferum.*

(2) « Nostræ suggestionis summa est, ut imbecillitati hominis amodo, « quantum cum salute ejus potestis, condescendatis, *et terram quæ ejus* « *anathemate periclitatur ab hoc periculo eruatis.* » Ivonis *Epist.* 144 (aliàs 89), *ad Paschalem papam II.*

(3) Blondel, *De formula, Regnante Christo.* Amstelodami, 1646, in-4°, sect. 2, § 15. — *Hist. de l'Église Gall.*, t. VIII, p. 43.

de ces seigneurs eût été puissamment secondée par l'opinion publique sur les effets temporels de l'excommunication ; autrement, il est tout à fait incroyable que leurs intrigues, pour détrôner le roi, eussent été aussi à craindre que le supposent les lettres que nous venons de citer. Au reste, le sens que nous attachons à ces lettres, est confirmé par l'idée que les historiens nous donnent généralement de la disposition des esprits en France, à l'époque dont nous parlons. Le roi, malgré les promesses réitérées qu'il avait faites de renvoyer Bertrade, l'ayant reprise en 1098, et ayant été excommunié, pour cette raison, dans le concile de Poitiers, crut devoir, dans une conjoncture si critique, associer à la couronne son fils Louis, âgé seulement de dix-neuf ou vingt ans. Le motif de cette association, selon le sentiment commun des historiens, fut que l'excommunication du roi *était un prétexte plausible, aux plus puissants vassaux, de se révolter* (1). Un pareil motif suppose clairement que la révolte des vassaux, dans ces conjonctures, eût été puissamment secondée par la persuasion générale, qui attachait à l'excommunication la perte de toute dignité, même temporelle.

Il y a tout lieu de croire que cette persuasion existait encore en France, comme dans les autres États de l'Europe, longtemps après le règne de Philippe I[er]; car nous verrons bientôt que les plus célèbres écrivains du XII[e] et du XIII[e] siècle, dans ce royaume comme ailleurs, continuaient de soutenir, comme un principe généralement admis, la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, en ce sens, que les souverains pouvaient être jugés et même déposés, en certains cas, par l'autorité de l'Église ou du saint-siége (2). Il paraît même que la crainte de ces terribles effets de l'excommunication, fut le principal motif qui empêcha Philippe-Auguste de soutenir aussi ouvertement qu'il l'eût souhaité, les prétentions de Louis son fils au trône d'Angleterre, contre celles de Jean *sans Terre*, abandonné par le plus grand nombre de ses barons (3).

113. Permanence de la persuasion dont il s'agit, depuis le règne de Philippe I[er].

(1) Daniel, *Hist. de France, ubi suprà*, p. 398 et 613. — Velly, *Hist. de France*, t. II, p. 425. — *Biographie universelle*, art. *Philippe I[er]*.
(2) Voyez plus bas, chap. 3, art. 1, n. 194, etc.
(3) Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. III, années 1215 et 1216. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, t. X. — *Hist. d'Innocent III*, par Hurter, t. I, p. 747, 760, etc. — Daniel, *Hist. de France*, t. IV, année 1216.

114. Difficulté contre cette persuasion, tirée de la conduite de quelques souverains.

Peut-être opposera-t-on à notre sentiment, sur la persuasion générale dont il s'agit, la conduite de plusieurs souverains, qui, malgré la sentence d'excommunication dont ils avaient été frappés, continuaient de gouverner leurs États, et d'y être reconnus comme souverains légitimes. S'il faut en croire Fleury, Bossuet et quelques autres écrivains, Philippe Ier, roi de France, Frédéric Ier, empereur d'Allemagne, et plusieurs autres souverains, quoique excommuniés, ne perdirent rien de leur autorité, et ne furent point regardés comme déchus de leurs droits (1).

115. Cette difficulté résolue par quelques observations générales.

Les bornes qui nous sont prescrites ne nous permettent pas d'examiner en détail tous les faits qu'on invoque à l'appui de cette difficulté (2); nous nous contenterons d'y opposer quelques observations générales qui suffisent pour la résoudre, et qui renversent en particulier la difficulté tirée des exemples de Philippe Ier et de Frédéric Ier.

Observons d'abord que, d'après l'usage dont nous parlons, la sentence d'excommunication n'entraînait point *par elle-même* la perte des droits civils; elle n'avait cet effet qu'au bout d'un certain temps, qui était beaucoup plus long par rapport aux souverains, que par rapport aux simples particuliers. C'est ce que Bossuet lui-même reconnaît expressément, en disant que les papes distinguaient très-bien l'*excommunication* de la *déposition*, et *les séparaient souvent l'une de l'autre* (3). Il n'est donc pas étonnant qu'un prince excommunié continuât souvent de gouverner ses États, et d'y être reconnu pour légitime souverain.

Observons, en second lieu, qu'indépendamment de ce délai, accordé aux excommuniés par l'usage ordinaire, avant d'encourir la perte de leurs droits temporels, ils obtenaient quel-

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXIV, n. 21 et 29; t. XV, liv. LXX, n. 43; liv. LXXIII, n. 6. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 10, 19, 20.

(2) Pour l'éclaircissement de ces faits, on peut consulter Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*. Roma, 1745, 5 vol. in-4°. Voyez principalement le t. II.

(3) « Anno 1163, dit Bossuet, in concilio Turonensi excommunicationem « renovat (Alexander III), nullâ hactenus *depositionis* mentione; *hanc « enim ab excommunicatione Romani pontifices separabant.* » Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 19, p. 654. Voyez aussi le chap. 10 du même livre, dernier alinéa.

quefois un délai plus considérable, soit par des appels, soit par des promesses de soumission, soit par des négociations qu'ils prolongeaient adroitement, pour éluder une sentence définitive. C'est ainsi que Philippe Ier, excommunié dans le concile d'Autun en 1094, obtint un sursis, l'année suivante, au concile de Plaisance, et ne fut définitivement excommunié que dans le concile de Clermont, tenu vers la fin de l'année 1095 (1).

Observons, en troisième lieu, que le Pape, auquel il appartenait, d'après l'usage et la persuasion universelle, de prononcer la sentence de déposition contre les souverains qui persévéraient opiniâtrément dans l'excommunication, différait souvent de la prononcer, soit par ménagement pour les princes, soit par l'espérance de leur amendement, soit dans la crainte des funestes effets qui pouvaient résulter de la sentence. Ce fut ce dernier motif, selon Bossuet, qui empêcha les papes Grégoire VII et Urbain II de prononcer contre Philippe Ier une sentence de déposition (2). Cette conjecture de l'évêque de Meaux est sans doute sujette à contestation, dans le cas particulier dont il parle; mais elle peut servir à expliquer d'autres faits du même genre.

Observons enfin, que les souverains, comme les particuliers, ont pu quelquefois s'attribuer, malgré les censures de l'Église, les droits spirituels ou temporels dont ils étaient réellement dépouillés (3). De tout temps, on a vu des coupables faire peu de cas de la sentence qui les condamnait, et affecter même de la mépriser. Les souverains surtout ne manquent pas ordinairement de moyens pour soutenir leurs prétentions en pareils cas, et pour intéresser à leur cause une partie de leurs sujets, souvent même des princes étrangers. Mais il est évident qu'on ne doit pas alors juger du *droit* par les *faits*, qui peuvent être dignes de blâme; on doit au contraire juger *des faits* par *le droit*, surtout quand celui-ci est d'ailleurs établi par la persuasion générale des princes et des peuples, et par les propres aveux des souverains, dans un temps où ils n'étaient pas intéressés à le contester.

(1) Voyez Fleury et Bossuet, *ubi suprà*.

(2) « Neque his (depositionis minis) Franci auscultabant, dit Bossuet; et « ab iis adversùs Francos Romani pontifices temperabant. » Bossuet, *Def. Declar.*, lib. III, cap. 10.

(3) Voyez les auteurs cités plus haut, p. 421, note 2.

116. Réponse à l'exemple de Philippe I[er].

Quoique ces observations générales soient bien suffisantes pour résoudre la difficulté qu'on nous oppose, nous y ajouterons quelques observations particulières, relativement aux exemples de Philippe I[er] et de Frédéric I[er].

Pour parler d'abord du roi de France, c'est bien à tort qu'on a prétendu que la sentence d'excommunication prononcée contre lui, à l'occasion de son mariage avec Bertrade, *ne lui avait rien fait perdre de son autorité royale* (1). Il est certain au contraire que, « pendant tout le temps qu'il fut excommunié, il ne « porta jamais le diadème, ni la pourpre, et ne tint aucune « cour solennelle, à la manière des rois (2). » Ce sont les propres expressions d'Orderic Vital, auteur contemporain. Il résulte évidemment de ce témoignage, que, d'après un usage reconnu en France, l'excommunication privait alors le souverain de certains droits et de certains honneurs temporels, même avant que sa déposition eût été prononcée (3).

Il est vrai que Philippe, dans le temps même où il était privé de ces honneurs, et depuis la sentence prononcée contre lui par le pape Urbain II, dans le concile de Clermont, continua de gouverner ses États, et d'y être regardé comme souverain légitime. Mais on doit remarquer aussi que ce prince, effrayé de cette sentence, parut se repentir de son crime, et se mit en devoir de satisfaire le Pape, dont il obtint en effet l'absolution, au concile de Nîmes, en 1096 (4). Les négociations qui eurent lieu, à ce sujet, durent naturellement suspendre l'effet de la sentence. Ajoutons que, le texte de cette sentence n'étant pas

(1) Bossuet et Fleury, *ubi suprà*.

(2) « Tempore Urbani et Paschalis, Romanorum pontificum, fere quinde- « cim annis interdictus fuit (Philippus). Quo tempore, numquam diadema « portavit, nec purpuram induit, neque solemnitatem aliquam regio more « celebravit. » Orderic Vital, *Hist. Eccles.* lib. VIII, anno 1092. — *Recueil des Hist. de France*, t. XII, p. 650; t. XIV, *Préface*, § 10, n. 40. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. VIII, p. 50.

(3) On voit quelque chose de semblable, dans la pénitence imposée au roi d'Angleterre, Edgar, vers l'an 967, par S. Dunstan, archevêque de Cantorbéry, et dans les conditions de l'absolution accordée à l'empereur Henri IV par Grégoire VII, en 1076. Voyez, sur ce dernier point, Voigt, *Hist. de Grég. VII*, p. 428 et 430.—Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXII, n. 39 et 40. — Sur l'Histoire d'Edgar, roi d'Angleterre, voyez Labbe, *Concil.* tom. IX, p. 702. — Lingard, *Antiquités de l'Église Anglo-Saxonne*, chap. 12, p. 489. — Fleury, *ibid.*, t. XII, liv. LVI, n. 28.

(4) Voyez Fleury et Bossuet, *ubi suprà*.

parvenu jusqu'à nous, il serait difficile de dire si la déposition de Philippe y était prononcée d'une manière *absolue* et *définitive*, ou seulement en *termes conditionnels*, c'est-à-dire, supposé qu'il refusât de satisfaire à l'Église dans un temps déterminé.

117. Réponse à l'exemple de Frédéric Barberousse.

L'exemple de Frédéric Barberousse ne fournit pas une difficulté plus sérieuse, contre la persuasion universelle dont nous parlons. Il est vrai que ce prince, malgré la sentence de déposition prononcée contre lui par le pape Alexandre III, continua d'être réputé et nommé empereur par un grand nombre de ses sujets, surtout en Allemagne, et en Italie même, par les partisans du schisme qu'il soutenait; mais il est certain qu'il était réellement déchu de sa dignité, aux yeux des autres nations, et des fidèles catholiques. C'est ce qui résulte clairement de plusieurs lettres de Jean de Sarisbery, particulièrement de celle que nous avons déjà citée (1), qu'il écrivit à Guillaume, sous-prieur de l'abbaye de Cantorbéry, à l'occasion des démêlés du roi d'Angleterre avec saint Thomas de Cantorbéry. L'auteur de cette lettre suppose, comme des choses notoires et généralement reconnues : 1° que le Pape a réellement déposé l'empereur, par le moyen de l'excommunication; 2° que cette sentence a détaché de Frédéric, et soulevé contre lui la plus grande partie de ses États en Italie. Tout ce que dit, à ce sujet, Jean de Sarisbery, est confirmé par les *Actes d'Alexandre III*, publiés en partie, d'après les *Archives du Vatican*, par le cardinal Baronius, et plus complétement, au milieu du dernier siècle, par Muratori, dans son *Recueil des Historiens d'Italie* (2). Il résulte de ces *Actes :* 1° que Frédéric était regardé, en Orient aussi bien qu'en Occident, comme déchu de l'empire, depuis la sentence de déposition prononcée contre lui par le pape Alexandre III; et que dans cette persuasion, l'empereur Manuel *supplia le Pape de lui rendre la couronne, dont Frédéric avait été justement privé* (3); 2° que Frédéric, après de longues et

(1) Voyez plus haut, n. 102. Voyez aussi les lettres 150, 178, 182, 211, 233, 270 du même auteur.

(2) Baronius, *Annal.* tom. xii, anno 1170, n. 54, etc.; anno 1176, n. 15; anno 1177, n. 13, *et alibi passim.* — Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores,* tom. iii, pag. 459, etc.

(3) « Unde (Emmanuel Magnus, Constantinopolitanus imperator) rogat et « postulat quatenus, prædictæ Ecclesiæ adversario imperii Romani coronâ

inutiles tentatives, pour ramener à son obéissance les peuples d'Italie, fut enfin obligé de s'humilier devant le Pape, et de lui demander sérieusement l'absolution, qu'il obtint en effet en 1177 (1).

« privato, eam sibi, prout ratio et justitia exigit, restituatis. » Baronii *Annales*, anno 1170, n. 54. — Muratori, *ubi suprà*, p. 460, col. 2.

(1) « Fridericus verò, cùm..... in cunctis actionibus suis eventus semper « sinistros haberet,... pacem Romanæ Ecclesiæ, quam præ cæteris rebus « affectare se publicè asserebat, per se ipsum requirere studuit..... Quam- « vis autem causa ejus, ab eo tempore quo cœpit Ecclesiam Dei persequi, « semper, ultore Domino, in deterius haberetur, et nulla eum adversitas at- « que difficultas laboris a suo incepto retraheret; modò tamen ita vehemen- « ter a supremo judice percussus et humiliatus est, quod ad pacem Eccle- « siæ, quam hactenus in duplicitate quæsiverat, inclinari humiliter videretur, « et eam, per majores personas imperii, a domino Alexandro papâ et ejus « fratribus, suppliciter postularet. » Baronius, *ubi suprà*, anno 1176, n. 15. — Muratori, *ubi suprà*, pag. 465, col. 2; et 467, col. 2. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXXIII, n. 1, etc.

Quelques auteurs modernes ont ajouté à l'histoire de cette réconciliation, des circonstances fabuleuses, parmi lesquelles on remarque surtout la conduite pleine de hauteur qu'ils attribuent au pape Alexandre III envers l'empereur. S'il en faut croire ces auteurs, Frédéric s'étant prosterné publiquement aux pieds du Pape, pour lui promettre obeissance, le pontife lui mit le pied sur le cou, en prononçant ces paroles du psaume: *Vous marcherez sur l'aspic et sur le basilic, et vous foulerez aux pieds le lion et le dragon.* (Ps. XC.) Frédéric, choqué de cette insulte, répondit avec vivacité: *Ce n'est pas à vous que j'obéis, mais à Pierre;* sur quoi le Pape répliqua: *Non à Pierre, mais à moi.* Cette anecdote ridicule est suffisamment démentie par le silence des auteurs contemporains, tels que Matthieu Paris, Guillaume de Tyr, Roger de Hoveden, et Romuald, archevêque de Salerne, qui a écrit avec plus de détail que les autres l'histoire de la réconciliation de Frédéric avec le Pape. (Voyez la *Chronique* de Romuald, dans le tom. VII du Recueil de Muratori, *Rer. Ital. Script.*) Cette anecdote est d'ailleurs en opposition manifeste avec le caractère de douceur et de bonté, dont le pape Alexandre III a donné des preuves indubitables. Aussi est-elle regardée comme une fable par le plus grand nombre des critiques, et même par ceux que leurs préjugés bien connus contre le saint-siége engageaient naturellement à accueillir les faits propres à confirmer ces préjugés. Elle est formellement rejetée par le cardinal Baronius (*Annal.* anno 1177, n. 85, etc.); Dupin (*Histoire Ecclésiastique*, XIIe *siècle*, 2e partie, pag. 426), et le P. Alexandre (*Hist. Ecclésiast. sæculi* XII, cap. 2, art. 9). Bossuet n'en fait aucune mention dans la *Défense de la Déclaration* (*ubi suprà*), où il rapporte assez au long l'histoire des différends de Frédéric avec le pape Alexandre III. Fleury n'en parle pas davantage dans son *Hist. Eccl.* (*ubi suprà*). Enfin, elle est également omise par Daunou, dans son *Essai sur la Puissance temporelle des Papes*, où il a recueilli avec tant de soin tout ce qui lui a paru propre à exciter et entretenir la haine contre le saint-siége. (Voyez, à ce sujet, Alban Butler, *Vies des Saints*, dernière note sur la *Vie de saint Galdin, archevêque de Milan*, 18 avril, tom. III,

On peut juger, d'après ces témoignages, avec combien peu de fondement Fleury et d'autres écrivains ont avancé, *que Frédéric, après la sentence de déposition prononcée contre lui par le pape Alexandre III, était constamment reconnu pour empereur, et que ses sujets catholiques, même ecclésiastiques, ne lui obéissaient pas moins qu'auparavant* (1).

118. La persuasion générale dont il s'agit, reconnue par Bossuet.

A l'appui de tous les faits que nous venons de rapporter, nous remarquerons encore, que la persuasion générale des princes et des peuples, au moyen âge, sur les effets temporels de l'hérésie et de l'excommunication, par rapport aux souverains, est expressément reconnue par les auteurs modernes, même les moins favorables à cet ancien usage. Bossuet, en particulier, comme on l'a vu plus haut, avoue que, dès le temps de Grégoire VII, *la persuasion générale des hommes pieux et éclairés* attachait à l'excommunication la perte de toute dignité, même temporelle (2). Ailleurs, le même prélat ne fait pas difficulté de reconnaître que, dans ces anciens temps, l'Église a souvent agi d'après ce principe, *du consentement et par la concession des princes eux-mêmes*. C'est ainsi qu'il explique en particulier la peine de déposition, et les autres peines temporelles, décernées contre les princes hérétiques, dans le troisième et le quatrième concile de Latran : « Toutes ces dépositions, dit-il, ne se faisaient point en « vertu du pouvoir des clefs, mais par la concession des princes, « sans laquelle de pareils décrets eussent été nuls (3)... Si donc

page 401.) On peut conjecturer, avec assez de vraisemblance, que cette anecdote n'est qu'une application maligne ou ingénieuse, faite au pape Alexandre III, de la conduite de Justinien II envers Léonce et Tibère Absimare, usurpateurs de l'empire, qu'il fit étendre par terre devant son siége, et foula lui-même aux pieds dans l'Hippodrome, pendant que le peuple criait à haute voix : *Tu as marché sur l'aspic et sur le basilic, et tu as foulé aux pieds le lion et le dragon*. (Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLI, n. 11. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XIII, liv. LXII, n. 35.) Cette occasion n'est pas la seule, où Justinien ait fait preuve de ce caractère cruel et vindicatif, qui le rendit si odieux à ses sujets.

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXXIII, n. 60. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. III, cap. 19.

(2) Voyez ce témoignage de Bossuet, ci-dessus, n. 100, pag. 444.

(3) « Ergo hæc demonstravimus; . . . . quæ a sacris conciliis œcumenicis, « circa temporalia, decreta sint, numquam auctoritate clavium facta esse ; « numquam adscriptum eâ auctoritate fieri ; imò explicatum fieri, mutuatâ « a regibus potestate ; neque umquam ea decreta, nisi consensu principum, « valuisse. » (*Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 17, n. 13, tom. XXXII, pag. 71.)

« plusieurs princes reconnaissaient alors, *qu'ils pouvaient être* « *déposés par l'Église* (pour les crimes d'hérésie et d'apostasie), « ce n'est pas qu'ils reconnussent dans les évêques aucun pou- « voir de régler les choses temporelles; mais ces princes pous- « saient la haine de l'hérésie, jusqu'à se soumettre volontiers aux « peines les plus rigoureuses, s'ils étaient assez malheureux pour « s'en laisser infecter (1). »

119. Aveux de Fleury, sur le même sujet.

L'abbé Fleury, étroitement lié avec Bossuet, n'est pas moins connu que lui, pour son opposition aux maximes ultramontaines, et pour la sévérité avec laquelle il blâme, dans plusieurs de ses ouvrages, la conduite des conciles et des souverains pontifes qui ont autrefois déposé des princes temporels. Toutefois, dans les endroits mêmes où il s'exprime sur ce sujet avec plus de rigueur, il reconnaît expressément, que les *maximes* sur lesquelles se fondaient les papes et les conciles qui exerçaient de si grands actes d'autorité, étaient alors généralement reconnues par les souverains eux-mêmes. « Depuis que les évêques, dit-il, se vi- « rent seigneurs, et admis en part du gouvernement des États, « ils crurent avoir comme évêques, *ce qu'ils n'avaient que* « *comme seigneurs;* ils prétendirent juger les rois, non-seule- « ment dans le tribunal de la pénitence, mais dans les conciles; « et *les rois*, peu instruits de leurs droits, *n'en disconvenaient* « *pas* (2)... Cette opinion, que les évêques pouvaient déposer les « rois, fit un tel progrès (pendant le VIIIe et le IXe siècle), *que* « *les rois eux-mêmes en convenaient*, comme il paraît par la « requête de Charles le Chauve, présentée au concile de Savo- « nières, en 859, contre Venilon, archevêque de Sens (3). » On

C'est principalement dans ce quatrième livre, que Bossuet discute et explique les décrets dont nous parlons ici. On peut consulter aussi là-dessus l'ouvrage intitulé : *Essai historique et critique sur la suprématie temporelle du Pape et de l'Église*, par M. l'abbé Affre, vicaire général du diocèse d'Amiens. (Paris, 1829, in-8°.) L'auteur adopte pleinement cette explication de Bossuet, et la confirme par de nouvelles observations. Voyez, en particulier, les chapitres 16, 17, 18, etc.

(1) « Quod ergo quidam fortè principes se propter eas causas (hæresis at- « que apostasiæ) *deponi posse concesserint*, id non oritur ex ullâ potestate « quam in pontificibus agnoscant ad ordinanda temporalia; sed quod hære- « sim detestati, omnia in se ultro permittant, si eâ se peste infici sinant. » *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 18., pag. 73.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, 3e *Discours*, n. 10.

(3) *Ibid.*, tom. XIX, 7e *Discours*, n. 5.

voit que, de l'aveu de Fleury, les évêques avaient alors, *sinon comme évêques, du moins comme seigneurs, le pouvoir de déposer les rois*, et que ceux-ci *n'en disconvenaient pas*. Fleury suppose, il est vrai, qu'en cela les souverains étaient *peu instruits de leurs droits*; mais il semble étonnant que Fleury attribue ainsi à tous les souverains, pendant plusieurs siècles, une si grande ignorance de leurs droits; et nous verrons bientôt combien ce reproche est peu fondé (1).

Le même auteur convient qu'au temps de Grégoire VII, les *maximes* qui attachaient à l'excommunication la perte des droits civils, étaient universellement reconnues; tellement *que les défenseurs du roi Henri se retranchaient à dire qu'un souverain ne pouvait être excommunié*; assertion tout à fait insoutenable, comme Fleury le reconnaît au même endroit. « Plus de deux cents ans avant Grégoire VII, dit-il, les papes « avaient commencé à régler par autorité les droits des cou- « ronnes (2). Grégoire VII suivit ces nouvelles maximes, et les « poussa encore plus loin (3), prétendant ouvertement que, « comme pape, il était en droit de déposer les souverains rebel- « les à l'Église. Il fonda cette prétention principalement sur « l'excommunication. On doit éviter les excommuniés, n'avoir « aucun commerce avec eux, ne pas leur parler, ne pas même « leur dire *bonjour*, suivant l'apôtre saint Jean. Donc un prince « excommunié doit être abandonné de tout le monde; il n'est « plus permis de lui obéir, de recevoir ses ordres, de l'appro- « cher; il est exclu de toute société avec les chrétiens... Il faut « avouer qu'*on était alors tellement prévenu de ces maximes*, « *que les défenseurs du roi Henri se retranchaient à dire* « *qu'un souverain ne pouvait être excommunié*; mais il était

(1) Ci-après, chap. 3, art. 2.

(2) Fleury fait principalement allusion ici, à ce qu'il a dit précédemment (n° 10 du même *Discours*) de la conduite du pape Adrien II envers Charles le Chauve, qui s'était emparé du royaume de Lothaire, au détriment de l'empereur Louis II, fils de Lothaire. Nous avons indiqué ailleurs les raisons qui expliquent la conduite du Pape, en cette occasion. Voyez plus haut, chap. 1, art. 1, n. 30 et 31.

(3) La suite de cet ouvrage montrera clairement, que Grégoire VII *ne poussa pas plus loin* que ses prédécesseurs, les *maximes* dont il s'agit; il se contenta d'en faire une application plus rigoureuse, parce qu'il y fut obligé à raison des circonstances.

« facile à Grégoire VII de montrer que la puissance de lier et « de délier a été donnée aux apôtres généralement, sans ex- « ception de personnes, et comprend les princes comme les « autres (1). »

120. Sentiment du docteur Lingard.

Le docteur Lingard adopte au fond la même opinion, dans son *Histoire d'Angleterre,* où il croit pouvoir expliquer la conduite des papes du moyen âge, à l'égard des souverains, par les principes alors généralement admis, sur la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle; principes qui étaient, selon lui, le résultat de la combinaison des idées religieuses avec la jurisprudence féodale. « Le lecteur, dit-il, a vu qu'Innocent III « appuyait ses prétentions temporelles, sur le droit qu'il avait de « prononcer, quand il s'agissait du péché, et de l'obligation qui « résulte du serment (2). Cette doctrine, quelque contraire qu'elle « pût être à l'indépendance des souverains, *fut souvent admise « par les souverains eux-mêmes.* Ainsi, quand Richard I[er] fut « réduit en captivité par l'empereur (d'Allemagne, Henri VI, en « 1192), sa mère Éléonore sollicita, à plusieurs reprises, le pon- « tife de procurer la liberté de son fils, *en faisant usage de « l'autorité qu'il possédait sur tous les princes temporels* (3). « C'est ainsi que Jean sans Terre lui-même invoqua l'appui de la « même autorité, pour recouvrer la Normandie envahie par le roi « de France (Philippe Auguste). Il est vrai que, dans les commen- « cements, les papes se contentaient de faire usage des censures « spirituelles; mais à une époque où toutes les notions de justice « étaient formées sur le modèle de la jurisprudence féodale, *il « fut bientôt reçu, que les princes, par leur désobéissance, de- « venaient traîtres à Dieu; que comme traîtres ils encouraient « la privation des royaumes et des fiefs qu'ils tenaient de « Dieu; et qu'il appartenait au pontife, vicaire de Jésus-Christ « sur la terre, de prononcer contre eux une sentence de dépo- « sition.* Par ce moyen, *le serviteur des serviteurs de Dieu* de- « vint le souverain des souverains, *et s'attribua* le droit de les

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, 3e *Discours*, n. 18.

(2) L'auteur fait ici allusion à une *Décrétale d'Innocent III*, dont nous parlerons plus bas, chap. 3, art. 1, n. 208, etc.

(3) On a vu plus haut (n. 106, pag. 451, etc.) quelques détails sur ce fait important.

« juger à son tribunal, et de transférer leurs couronnes quand il « le jugeait convenable (1). »

Michaud, dans l'*Histoire des Croisades*, regarde comme un fait incontestable, que les maximes sur lesquelles Grégoire VII et ses successeurs se fondaient, étaient généralement reconnues longtemps avant ce pontife, non-seulement par les simples particuliers, mais par les souverains eux-mêmes, quelque intérêt qu'ils eussent à les contester. « Il faut avouer, dit-il, que « les prétentions des papes, à cet égard, furent favorisées par « les opinions contemporaines. On se plaignait quelquefois d'être « jugé injustement au tribunal des chefs de l'Église; *mais on « ne leur contestait guère le droit de juger les puissances de « la chrétienté*; et les peuples recevaient presque toujours leurs « jugements sans murmure (2).... Tout le monde sait que l'au« torité des successeurs de saint Pierre avait déjà fait d'immen« ses progrès avant les croisades : la tête des plus puissants mo« narques s'était déjà courbée devant les foudres du Vatican; et « déjà *la chrétienté; semblait avoir adopté cette maxime de « Grégoire VII, que le Pape, en qualité de vicaire de Jésus« Christ, devait être supérieur à toute puissance humaine* (3). » 121. Sentiment de Michaud.

On trouve de semblables aveux, dans un des écrivains de nos jours qui ont le plus sévèrement blâmé la conduite des papes du moyen âge envers les souverains. « Malheureusement, dit « cet auteur, *presque tous les souverains*, par un aveuglement « inconcevable, *travaillaient eux-mêmes à accréditer, dans « l'opinion publique, une arme qui n'avait et ne pouvait avoir « de force que par cette opinion*. Quand elle attaquait un de 122. Sentiment de Ferrand.

(1) Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. III, année 1213, page 40, note. — Au lieu de ces mots : *s'attribua le droit*, la traduction de M. le chevalier de Roujoux, que nous avions suivie dans la première édition de cet ouvrage, porte, *s'arrogea le droit*. Nous corrigeons cette traduction, d'après les observations du docteur Lingard lui-même, à qui nous avons envoyé un exemplaire de notre première édition, et qui nous a fait remarquer, que le mot anglais dont il s'est servi, *to assume*, a un sens beaucoup plus doux que le mot *to arrogate*; le premier *ne supposant ni blâme ni approbation, mais seulement que le Pape commença à exercer le droit dont il est ici question*.

(2) Michaud, *Hist. des Croisades*, 4e édition, tom. IV, pag. 163. Il est à remarquer que les jugements dont il s'agit, n'étaient jamais contestés par ceux qui n'avaient aucun intérêt à les contester.

(3) *Ibid.*, tom. VI, pag. 225.

« leurs rivaux et de leurs ennemis, non-seulement ils l'approu-
« vaient, mais ils provoquaient quelquefois l'excommunication ;
« et en se chargeant eux-mêmes d'exécuter la sentence qui dé-
« pouillait un souverain de ses États, ils soumettaient les leurs
« à cette juridiction usurpée (1). »

123. Aveux remarquables d'auteurs protestants.

Il serait aisé de multiplier les témoignages des auteurs catholiques, sur ce sujet ; mais ce que nous devons surtout remarquer, c'est que le fait de cette persuasion générale est également reconnu par des écrivains protestants, qui ne font pas difficulté de s'en servir, pour expliquer le pouvoir extraordinaire que les papes se sont attribué, pendant le moyen âge, sur le temporel des princes.

124. Leibniz.

Tel est en particulier le sentiment du célèbre Leibniz, dont l'autorité n'est pas moins grande en histoire et en jurisprudence, que dans les sciences mathématiques et philosophiques. Ce grand homme reconnaît expressément, dans plusieurs de ses ouvrages, la réalité et même les avantages des maximes du moyen âge, qui donnaient au souverain pontife une si grande autorité sur les princes, dans l'ordre temporel; et sans approuver indistinctement toutes les prétentions des papes en ce genre, il reconnaît du moins que leur autorité avait alors une très-grande étendue, *d'après l'usage et les maximes reconnues des souverains eux-mêmes.* « Il faut convenir, dit-il (2), que la vigilance des papes pour « l'observation des canons, et pour le maintien de la discipline « ecclésiastique, a produit de temps en temps de très-bons ef- « fets; et qu'en agissant à temps et à contre-temps auprès des « rois, soit par la voie des remontrances que l'autorité de leur « charge les mettait en droit de faire, soit par la crainte des « censures ecclésiastiques, ils arrêtaient beaucoup de désordres. « *Rien n'était plus commun* que de voir les rois, dans leurs « traités, se soumettre à la censure et à la correction des papes,

(1) Ferrand, *Esprit de l'Hist.*, tom. II, lettre 41[e], pag. 413. C'est par erreur que ce texte a été attribué à Bolyngbroke, dans la première édition de ces *Recherches* (n. 31, pag. 62). Il ne faut pas confondre l'*Esprit de l'Histoire*, ou *Lettres politiques et morales*, par M. Ferrand (4 vol. in-8°), avec les *Lettres sur l'Histoire*, par le vicomte Bolyngbroke (1752, 2 vol. in-8°).

(2) Leibniz, *Dissert.* 1, *de Actorum publicorum usu.* (*Oper.* t. IV, p. 299.) Cette *dissertation* est la *Préface* du *Codex diplomaticus Juris gentium*, publié pour la première fois à Hanovre, 1693, in-fol.

« comme dans le traité de Bretigny en 1360, et dans le traité « d'Étaples en 1492. »

Mais c'est principalement dans son traité *De Jure supremati̇ús*, que Leibniz expose ses principes, sur cette matière. « Il est « constant, dit-il, que plusieurs princes sont *feudataires* ou « *vassaux* de l'empire romain, ou *du moins de l'Église ro-* « *maine;* qu'une partie des rois et des ducs ont été créés par « l'empereur ou *par le Pape;* et que les autres ne sont pas sa- « crés rois, sans faire en même temps hommage à Jésus-Christ, « à l'Église duquel ils promettent fidélité, lorsqu'ils reçoivent « l'onction par la main de l'évêque; et c'est ainsi que se vérifie « cette formule : *Christus regnat, vincit, imperat* (1), puisque « toutes les histoires témoignent que la plupart des peuples de « l'Occident se sont soumis à l'Église avec autant d'empresse- « ment que de piété. Je n'examine point si toutes ces choses sont « de *droit divin*. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'*elles ont été* « *faites avec un consentement unanime*, qu'elles ont très-bien « pu se faire, et qu'elles ne sont point opposées au bien de la « chrétienté; car souvent le salut des âmes et le bien public sont « l'objet du même soin... (2). Il est arrivé, dit-il un peu plus « bas, par la connexion étroite qu'ont entre elles les choses sa- « crées et les profanes, qu'*on a cru que le Pape avait reçu* « *quelque autorité sur les rois eux-mêmes.* » C'est ce que Leibniz, explique en cet endroit en faisant une longue énumération des souverains, qui, selon lui, ont été autrefois *feudataires de l'Église romaine.* « Je ne cherche point actuellement, ajoute- « t-il, par quel droit ces choses se sont faites, mais quelle a été, « dans les siècles précédents, l'*opinion des hommes* (3). » Il va

(1) Ces paroles, qui étaient souvent le cri de guerre des soldats chrétiens pendant les croisades, forment la légende du revers de toutes les monnaies d'or frappées en France, depuis Louis VI ou Louis VII jusqu'à Louis XVI. Voyez Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. II, pag. 38. — Paucton, *Métrologie*, chap. 13, pag. 685.

(2) *Tract. de Jure supremati̇ús*, part. 3. (*Oper.* tom. IV, pag. 330.)

(3) *De Jure supremati̇ús, ubi suprà*, pag. 401. Leibniz adopte les mêmes principes dans l'ouvrage intitulé : *Systema Theologicum*, où il s'exprime ainsi : « Etsi christiani principes non minus Ecclesiæ obedientiam debeant « quàm minimus quisque fidelium ; tamen, *nisi ipso jure regni aliter pro-* « *visum actumque esse constet*, ecclesiastica potestas eò extendenda non « est, ut subditos in veros dominos armet. » *Expos. de la Doctrine de Leibniz*, etc. ; Paris, 1819, in-8° ; pag. 306.

encore plus loin dans une *lettre à M. Grimaret*, où il regrette cet ancien usage, dont le rétablissement, selon lui, *nous ramènerait le siècle d'or*. « Je serais d'avis, dit-il, d'établir à « Rome même un tribunal (pour juger les différends entre les « princes), et d'en faire le Pape président; comme en effet il fai- « sait autrefois figure de juge entre les princes chrétiens. Mais il « faudrait en même temps que les ecclésiastiques reprissent leur « ancienne autorité, et qu'un interdit et une excommunication « fissent trembler des rois et des royaumes, comme du temps « de Nicolas Ier ou de Grégoire VII. Voilà des projets qui réus- « siront aussi aisément que celui de M. l'abbé de Saint-Pierre (1). « Mais puisqu'il est permis de faire des romans, pourquoi trou- « verons-nous mauvaise la fiction *qui nous ramènerait le siècle « d'or* (2)? »

125. Pfeffel. Un auteur protestant, plus récent que Leibniz, et qui blâme d'ailleurs ouvertement la conduite des papes du moyen âge envers les souverains, convient cependant que les maximes par lesquelles Grégoire VII justifiait sa conduite envers l'empereur d'Allemagne, c'est-à-dire, les maximes qui attachaient à l'excommunication la perte des droits civils, et de toute dignité, même temporelle, étaient *généralement reconnues, même des docteurs, longtemps avant le pontificat* de Grégoire VII; d'où il conclut avec raison, que *ce pontife ne pouvait agir autrement qu'il ne fit, et que toutes ses démarches étaient une suite nécessaire des principes* alors universellement admis (3).

126. Aveux de Voltaire. Enfin, la persuasion universelle des peuples du moyen âge, sur ce point, est également reconnue par un des ennemis les plus déclarés, non-seulement de la papauté, mais encore de toute religion. « Il paraît, dit Voltaire, dans son *Essai sur les « mœurs*, que des princes qui avaient le droit d'élire l'empe-

(1) L'abbé de Saint-Pierre venait de publier son *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*. (1713 et 1716, 3 vol. in-12.) Il proposait, dans cet ouvrage, l'établissement d'une *diète européenne*, pour juger les différends qui pourraient s'élever entre les princes.

(2) *Deuxième lettre à M. Grimaret*. (*Œuvres de Leibniz* tom. v, pag. 65.) Voyez, à l'appui de cette idée de Leibniz, le témoignage de M. Hurter, et de quelques autres écrivains protestants, que nous avons cités plus haut, n. 19, texte et notes.

(3) Pfeffel, *Nouvel Abrégé d'histoire d'Allemagne*, année 1106; édition in-4°, tom. I, pag. 228 et 229.

« reur, avaient aussi le droit de le déposer; mais vouloir faire « présider le Pape à ce jugement, c'était le reconnaître pour « juge naturel de l'empereur et de l'empire (1).... Tout prince, « ajoute-t-il dans la suite du même ouvrage, tout prince qui « voulait usurper ou recouvrer un domaine, s'adressait au Pape, « comme à son maître.... Aucun nouveau prince n'osait se dire « souverain, et ne pouvait être reconnu des autres princes, sans « la permission du Pape; et le fondement de toute l'histoire du « moyen âge, est toujours que les papes se croient seigneurs su- « zerains de tous les États, sans en excepter aucun (2). » Les malignes exagérations de Voltaire, en cet endroit, n'empêchent pas qu'il ne reconnaisse formellement la *persuasion universelle des princes et des peuples*, qui attribuaient alors au Pape un si grand pouvoir temporel sur tous les États de l'Europe, et particulièrement sur l'empire.

ARTICLE II.

Preuves particulières de cette persuasion, par rapport à la France.

Indépendamment des faits qui établissent la persuasion générale des princes et des peuples catholiques de l'Europe, au moyen âge, sur les effets temporels de l'hérésie et de l'excommunication, par rapport aux souverains, l'histoire de France en particulier fournit des preuves évidentes de la persuasion qui subordonnait, en certains cas, dans ce royaume, le pouvoir du souverain à l'autorité du Pape ou du concile. On peut même avancer avec confiance, que le royaume des Francs est, de tous les États de l'Europe, celui qui nous offre les plus anciens vestiges de cette persuasion. 127. Témoignage remarquable de saint Grégoire, sur ce sujet.

Saint Grégoire le Grand, vers la fin du VIe siècle, accordant certains priviléges aux monastères et à l'hôpital d'Autun, déclare déchus de leurs dignités tous les laïques, même les rois et autres seigneurs, qui oseraient violer ces priviléges (3). « Si quelqu'un,

(1) Voltaire, *Essai sur les Mœurs*, tom. II, chap. 46.
(2) *Ibid.*, tom. III, chap. 64.
(3) S. Greg. *Epist.* lib. XIII, Epist. 8, 9 et 10. (*Operum* tom. II.) — Fleury, *Histoire Ecclés.*, tom. VIII, liv. XXXVI, n. 43. — *Hist. de l'Église*

« dit-il, roi, évêque, juge, ou autre personne séculière, ayant « connaissance de cette constitution, ose y donner atteinte, « *qu'il soit privé du pouvoir et de l'honneur attachés à sa « dignité*, et qu'il s'attende à répondre de son crime au juge- « ment de Dieu (1). »

128. Authenticité de ce témoignage. La difficulté de concilier ce langage avec la doctrine de l'antiquité, et avec les principes de saint Grégoire lui-même, sur la distinction et l'indépendance mutuelle des deux puissances, a fait soupçonner à plusieurs critiques modernes, que cette clause avait été ajoutée à ses lettres par un faussaire (2). Mais cette opinion est clairement réfutée par l'autorité des manuscrits, même les plus anciens, et par plusieurs autres témoignages authentiques, selon la remarque des savants éditeurs des *OEuvres de saint Grégoire* (3). Aussi, un judicieux critique du dernier siècle ne craint pas de dire, que les priviléges dont il s'agit, tels qu'ils sont rapportés dans les lettres de saint Grégoire, *doivent paraître incontestables à toute personne non prévenue* (4).

129. Diverses explications, proposées par les critiques. En supposant l'authenticité de la clause dont il s'agit, quelques auteurs ont cru lever la difficulté qu'elle présente, en soutenant que cette clause n'était pas proprement un *décret ou une menace de déposition* contre les infracteurs, mais une *formule purement imprécatoire*, pour les menacer de la vengeance divine, même en ce monde (5). Mais cette explication paraît tout à fait contraire au texte de saint Grégoire, dont les paroles, prises dans leur sens naturel, n'expriment pas une *formule purement imprécatoire*, mais une *déclaration absolue* :

Gallicane, tom. III, année 602, pag. 356. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 9.

(1) « Si quis regum, sacerdotum, judicum, personarumque sæcularium, « hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contra eam venire tenta- « verit, *potestatis, honorisque sui dignitate careat*, reumque se divino « judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat. » S. Greg., *ubi suprà*, Epist. 8, 9 et 10.

(2) Cette opinion est adoptée par le P. Maimbourg, *Hist. du pontificat de saint Grégoire*, pag. 290. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XI, liv. XLIX, n. 50.

(3) Voyez la note *b* des éditeurs, sur la 8e lettre déjà citée.

(4) D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, tom. XVII, pag. 317.

(5) D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, *ubi suprà*. — Mabillon, *De re Diplom.*, lib. II, cap. 9. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 9. — Noël Alexandre, 2e *Dissert. sur l'Histoire Ecclés. du* XIe *siècle*, art. 10, 5e alinéa.

Qu'il s'attende, dit le Pape, *à répondre de son crime au jugement de Dieu.*

Pour lever entièrement la difficulté, les éditeurs des *Œuvres de saint Grégoire* observent, d'après ses lettres mêmes, que les priviléges dont il s'agit *furent accordés à la demande de la reine Brunehaut*, et que tout y fut réglé *conformément à ses désirs.* « On ne peut douter, disent-ils (1), que saint Grégoire, « s'il eût suivi sa propre inclination et sa douceur naturelle, ne « se fût abstenu d'une clause si sévère; mais il ne pouvait la re- « fuser à la reine, qui voulait intimider, par ce moyen, les vio- « lateurs de l'acte dont il s'agit. C'est ainsi que les Pères du « quatrième concile d'Orléans (en 541), à la demande du roi « Childebert, *défendent à toute sorte de personnes, de quel- « ques condition et dignité qu'elles soient*, de toucher aux biens « de l'hôpital de Lyon, *sous peine d'être frappées d'anathème « irrévocable, comme meurtriers des pauvres* (2). »

On sera frappé de la justesse de ces réflexions, pour peu qu'on lise attentivement les lettres que saint Grégoire écrivit à la reine Brunehaut, et à Théodoric, son petit-fils, en leur adressant les priviléges dont nous parlons. « Afin de participer, en quelque « manière, à vos bonnes œuvres, leur dit-il, nous avons accordé « auxdits lieux les priviléges, *tels que vous les désiriez*, pour « le repos et la sûreté des habitants; et nous n'avons pas voulu « différer d'un seul instant, à satisfaire *les louables désirs de « Votre Excellence* (3). »

130. La difficulté levée, par le consentement des princes français au décret de saint Grégoire.

Il résulte clairement de ces observations, que, dès le temps de saint Grégoire, les princes français consentaient à se laisser déposer, en certains cas, par l'autorité du Pape. Une pareille concession peut sans doute paraître aujourd'hui extraordinaire; mais il est certain, et reconnu même des auteurs les plus opposés aux maximes du moyen âge sur ce point, que l'histoire de cette période offre bien d'autres exemples de semblables con-

(1) Note *b* sur la lettre huitième.
(2) *Concil. Aurelian.* anni 541, can. 15.
(3) « Quâ de re, ut et nos bonis vestris in aliquo participes haberemur, « privilegia locis ipsis, pro quiete et munitione illic degentium, *sicut voluistis, indulsimus, nec Excellentiæ Vestræ amplectenda nobis desideria*, vel ad modicum differre pertulimus. » S. Greg. *Epist.* lib. XIII, « p. 6 et 7.

cessions. On a vu plus haut (1), que Bossuet, Fleury, et la plupart des canonistes, surtout en France, expliquent ainsi la peine de déposition, et les autres peines temporelles décernées contre les princes hérétiques, dans le troisième et le quatrième concile de Latran. La suite de ces *Recherches* nous donnera lieu de citer plusieurs autres exemples de semblables concessions, particulièrement en France, sous la seconde race de nos rois.

Peut-être pourrait-on ajouter, que le consentement de la reine Brunehaut et des princes français à la clause dont il s'agit, était alors très-conforme aux coutumes du royaume, aussi bien qu'à l'ancienne législation des peuples germaniques, qui déclarait *déchus de leurs dignités, les ducs ou les seigneurs violateurs des décrets du roi* (2). Il est vrai que cette disposition, telle qu'on la voit aujourd'hui dans les anciennes lois des Francs, ne regarde, par elle-même, que les seigneurs inférieurs au roi; mais il y a tout lieu de croire, que le roi lui-même était alors justiciable de l'assemblée générale de la nation, et encourait, en cette qualité, la peine de déposition, par la violation des lois et coutumes de l'État. Il est du moins certain que cet usage était en vigueur sous la seconde race de nos rois, et que l'histoire n'en marque point l'origine : il est même naturel de le croire aussi ancien que la monarchie, dans le sentiment aujourd'hui généralement admis, selon lequel la couronne de France, sous la première race de nos rois, comme sous la seconde, n'était pas *purement héréditaire, mais élective parmi les princes de la famille royale* (3).

131. Le monarque généralement regardé comme *justiciable du concile*, sous la deuxiè-

Mais quel qu'ait été, sur ce point, l'usage de la France, sous la première race de nos rois, il est certain que, sous les successeurs de Charlemagne, le monarque était généralement regardé comme *justiciable du concile*, qui pouvait déposer, au nom de Dieu, un prince indigne du trône, comme le monarque

(1) Voyez plus haut, n. 90, 119, etc.

(2) « Si quis autem dux de provinciâ illâ, quem rex ordinaverit, tam audax aut contumax, aut levitate stimulatus, seu protervus et elatus, vel « superbus atque rebellis fuerit, *qui decretum regis contempserit, donatu « dignatis ipsius ducati careat.* » *Lex Bajuvariorum*, tit. 2, n. 9. (Baluze, *Capitularium* t. I, p. 104.)—Daniel, *Hist. de France*, t. II, année 643, p. 109. — Cette loi, rédigée au Ve siècle par Thierri, roi d'Austrasie, fut plusieurs fois renouvelée par les rois Francs de la première race.

(3) Ci-dessus, chap. 1, art. 1, n. 23-25.

me race de nos rois.

peut déposer un magistrat indigne de son emploi (1). L'histoire nous montre les princes eux-mêmes prenant alors cette opinion pour base de leur conduite (2). C'est ce qu'on vit en particulier, pendant les funestes divisions qui s'élevèrent entre les enfants de Louis le Débonnaire, à l'occasion du partage de ses États (3). Un des principaux moyens que chacun d'eux employa contre son rival, fut de le faire déposer dans un concile. C'est ainsi que Lothaire fut déposé, en 842, par le concile d'Aix-la-Chapelle, assemblé contre lui par ses deux frères, Charles le Chauve, roi de France, et Louis, roi de Bavière. Les évêques de ce concile, après avoir prononcé contre Lothaire une sentence de déposition, déclarèrent aux princes ses frères, qu'ils ne leur permettraient point de se mettre en possession de ses États, à moins qu'ils ne promissent de se conduire, dans leur gouvernement, selon la loi et les ordres de Dieu. *Nous le promettons*, répondirent les deux rois; alors le président de l'assemblée leur dit au nom de tous les prélats : « Recevez le royaume, par l'au-

(1) M. l'abbé Jager, dans son *Introduction à l'histoire de Grégoire VII* (p. 28), croit cet usage fondé sur un *Capitulaire* de Charlemagne, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent (p. 361), qui soumet tous les sujets de son empire, même ses propres fils, au jugement des évêques, en tout ce qui concerne *les causes de Dieu et les intérêts des Églises*. Nous ne voyons rien, dans ce *Capitulaire*, qui autorise à le regarder comme le fondement de l'usage dont il s'agit; car : 1° ce *Capitulaire* ne soumet les sujets de l'empire au jugement des évêques, que *dans les matières spirituelles et ecclésiastiques*, tandis que, sous les successeurs de Charlemagne, le roi était regardé comme *justiciable du concile*, en matière même temporelle. 2° Ce *Capitulaire* prive de leur dignité les sujets et les enfants mêmes du roi qui refusent d'obéir aux évêques ; mais il n'étend pas cette disposition au roi lui-même; du moins on ne voit rien dans ce *Capitulaire*, qui autorise cette extension. Nous croyons donc qu'il faut chercher un autre fondement à cet usage, soit qu'il n'ait été introduit que depuis Charlemagne, soit qu'il remonte à une époque plus ancienne, comme on peut le conclure, avec beaucoup de vraisemblance, des réflexions que nous venons de faire sur quelques *lettres de saint Grégoire*.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, 3e *Discours*, n. 10; t. XIX, 7e *Discours*, n. 5. — *Hist. de l'Égl. Gallic.*, t. XVII, *Discours prélim.*, p. XLVI. — Daniel, *Hist. de France*, t. II, p. 335, 388, 393, etc., *édition du P. Griffet*. — Velly et Garnier, *Hist. de France*, t. II, p. 60 et 81; t. XXI, p. 189. — Moreau, *Discours sur l'Histoire de France*, t. I, p. 22-30. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 43. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI, chap. 23, dernière page.

(3) Nithard, *De Dissensionibus filiorum Ludovici Pii*, lib. IV. (Labbe, *Concilior.* t. VII, p. 1782.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. X, liv. XLVIII, n. 11; liv. XLIX, n. 46. — Daniel, *ubi suprà*, p. 335.

« torité de Dieu, et gouvernez-le selon sa divine volonté; nous « vous en avertissons, nous vous y exhortons, nous vous le « commandons (1). »

Quelques années après, Charles le Chauve ayant été déposé par les intrigues de Venilon, archevêque de Sens, dans le concile d'Attigny (en 857), ne trouva pas de moyen plus efficace, pour soutenir ses droits, que de présenter au concile de Savonnières (en 859) une requête contre la sentence qui l'avait dépouillé de ses États. Mais, dans cet acte même, où il se plaint hautement de l'injustice de la sentence portée contre lui par Venilon, il reconnaît expressément la compétence du tribunal. « Personne, dit-il, n'a pu m'ôter ma consécration, et me ren- « verser du trône, au moins sans l'avis et le jugement des évê- « ques, par le ministère desquels j'ai été consacré roi, qui sont « appelés les *trônes de Dieu*, sur lesquels Dieu est assis, et par « lesquels il prononce ses jugements. J'ai toujours été disposé, « et je le suis encore, à me soumettre à leurs corrections pater- « nelles, et aux châtiments qu'ils voudraient m'imposer (2). »

132. Ce fait expressément reconnu par nos plus

Frappé de ces exemples, et du langage uniforme de nos anciens auteurs (3), un des écrivains modernes qui ont le mieux étudié, et traité avec plus de développement, l'histoire des pre-

(1) « Verumtamen haudquaquam illis hanc licentiam dedere (regendi « regni), donec palam illos percontati sunt, utrum illud per vestigia fratris « ejecti, an secundùm Dei voluntatem regere voluissent. Respondentibus au- « tem, in quantum nosse ac posse Deus illis concederet, secundùm suam vo- « luntatem, se et suos gubernare et regere velle, aiunt : Et *auctoritate di- « vinâ, ut illud suscipiatis, et secundùm Dei voluntatem illud regatis, « monemus, hortamur atque præcipimus.* » Nithard, *ubi suprà.*

(2) « A qua consecratione, vel regni sublimitate, supplantari vel projici à « nullo debueram, saltem sine audientiâ et judicio episcoporum, quorum « ministerio in regem sum consecratus, et qui *throni Dei* sunt dicti, in « quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia; quorum paternis « correptionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, et in præ- « senti sum subditus. » *Libellus proclamationis domini Caroli adversùs Venilonem*, n. 3. (Labbe, *Conciliorum* t. VIII, p. 679.) — Daniel, *ubi suprà*, p. 393. — Bossuet, *ubi suprà.*

(3) On peut remarquer encore, sur ce sujet, la lettre adressée à Charles le Simple, en 899, par Foulques de Reims, pour détourner ce prince de faire alliance avec les Normands. Le prélat parle, dans cette lettre, avec un ton d'autorité, et même de liberté, qu'on ne peut raisonnablement expliquer, qu'en supposant le prince alors *justiciable du concile.* Voyez Baronius, *Annales*, tom. X, anno 898, n. 1 et 2. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XI, liv. LIV, n. 26. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 25. — *Histoire de l'Égl. Gall.*, tom. VI, p. 399.

miers temps de la monarchie française, résume en ces termes les principes généralement admis sur cette matière, sous la seconde race de nos rois, et même au commencement de la troisième : « Sous la seconde race, dit-il, *les grands, les laïques « et les ecclésiastiques partent du même principe*; ils sup-« posent la même vérité, mais ils en abusent. Le roi, disent les « évêques, n'a d'autre supérieur que Dieu : il est le magistrat « dépositaire du pouvoir de l'Éternel, qui seul a droit de lui « demander compte de ses actions; mais ce juge souverain des « rois nous a établis ses vicaires et ses représentants; nous com-« posons sa cour, comme les magistrats qui environnent le trône « forment la cour du monarque : nous avons droit de juger ce-« lui-ci, au nom et par l'autorité de Dieu même ; et comme il « destitue ses officiers, sur le procès qu'il fait instruire contre « eux, Dieu dépose également le prince contre lequel nous avons « prononcé, dans le concile, la sentence qui le déclare indigne « du trône (1). » célèbres historiens.

133. Comment ils essayent d'en éluder les conséquences.

Il est vrai que cet auteur, et quelques autres, tout en reconnaissant le fait de la persuasion générale, qui regardait alors le roi comme *justiciable du concile*, la représentent comme *une erreur, introduite et propagée par la politique de Pepin et de ses successeurs*, qui, en l'accréditant, se proposaient de rendre leur autorité plus respectable aux yeux des peuples (2). Mais en admettant même cette supposition, qu'en pourrait-on conclure contre le fait de la persuasion générale, qui est, en ce moment, l'unique objet de nos recherches? Il ne s'agit point ici d'examiner l'origine et les fondements de cette persuasion; nous réservons cet examen au chapitre suivant; il nous suffit, en ce moment, de montrer que les papes et les conciles du moyen âge, qui se sont attribué un si grand pouvoir sur les souverains, n'ont fait que suivre des principes alors généralement admis, et reconnus par les souverains eux-mêmes.

Toutefois, pour éclaircir, en passant, le fait de cette persua-

(1) Moreau, *ubi suprà*, p. 22-26.

(2) Moreau, *ibid.* — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. x, liv. XLIX, n. 46; t. XIII, 3e *Discours*, n. 10; t. XIX, 7e *Discours*, n. 5. — Daniel, *Hist. de France*, t. II, p. 335, 388, 393. — Garnier, *Hist. de France*, t. XXI, p. 189, etc. — Berthier, *Hist. de l'Égl. Gall.*, tom. XVII, *Discours prélim.*, p. XLV, etc. — Sismondi, *Hist. des Français*, t. II, p. 172, etc.

sion générale, par rapport à la France en particulier, il ne sera pas inutile d'examiner ici de plus près l'assertion des auteurs qui regardent cette persuasion comme *une erreur, introduite et propagée en France par la politique de Pepin et de ses successeurs*. Il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir combien cette assertion est gratuite et invraisemblable.

134. La persuasion dont il s'agit n'était pas une erreur.

On suppose, en premier lieu, que la persuasion générale qui regardait alors le roi comme *justiciable du concile*, était *une erreur*. Mais où serait ici l'*erreur?* Serait-ce dans l'opinion théologique qui attribue à l'Église *une juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles?* Nos meilleurs auteurs conviennent, et nous montrerons bientôt avec eux, que cette opinion était à peine connue en France, sous les premiers rois de la seconde race, et que le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances était encore universellement reconnu et professé à cette époque (1). Fera-t-on consister l'*erreur* dans la fausse politique, qui mettait la couronne à la disposition des évêques? Sans doute cette politique eût pu être fausse en d'autres circonstances; mais l'était-elle dans les circonstances où se trouvait alors la société? Dans un temps où les seigneurs laïques étaient, pour la plupart, si ambitieux et si remuants; où le clergé formait le premier corps de l'État, et occupait, en cette qualité, le premier rang dans toutes les assemblées politiques; où il était, de tous les corps de l'État, le plus éclairé, le plus respecté, le plus fidèle au roi; n'était-il pas naturel que les souverains s'efforçassent d'accroître son autorité, pour servir de contre-poids à celle des seigneurs laïques, et cherchassent, dans son influence, le plus ferme appui qu'ils pussent donner à leur trône? L'erreur des souverains, sur ce point, est si peu évidente, que plusieurs même des auteurs qui attribuent à l'ignorance du moyen âge la persuasion générale dont nous parlons, conviennent que cette persuasion a été très-avantageuse à la société (2). Pour ce qui regarde la France en particulier, il est à remarquer que la plupart des écrivains qui blâment si hautement le grand pouvoir des évêques, sous la seconde race de nos rois, ne peuvent s'empê-

(1) Ci-après, chap. III, art. 1.
(2) Ci-après, chap. IV, art. 2.

cher de convenir des heureux effets qu'il a produits. Le P. Berthier, entre autres, après avoir représenté ce pouvoir comme fondé sur une erreur et une prétention insoutenable du clergé, ne fait pas difficulté de reconnaître, avec l'abbé Dubos, « que « la grande puissance des ecclésiastiques, fut ce qui conserva « la monarchie, sous les derniers rois de la seconde race. Tandis « que les seigneurs laïques, ajoute-t-il, usurpaient le domaine « de la couronne, les évêques et les abbés, qui voulaient, après « tout, maintenir la constitution de l'État, s'opposèrent, en « plusieurs endroits, à ces usurpations, et prirent toujours soin « de faire reconnaître un maître et un souverain ; ce qui, peu à « peu, rétablit l'ordre, et fit que les rois de la troisième race re- « couvrèrent, avec le temps, les provinces, les villes et droits « dont leurs prédécesseurs avaient été dépouillés (1). »

On suppose, en second lieu, que l'opinion générale, qui rendait alors le roi *justiciable du concile*, a été *introduite et propagée en France par la politique de Pepin et de ses successeurs*. Mais rien n'est plus gratuit que cette supposition, et nous ne croyons pas qu'on puisse l'établir par un seul fait, ou par un seul témoignage positif. On n'en trouve aucune trace dans l'histoire de Pepin et de Charlemagne ; et, à consulter les monuments de l'histoire, il serait difficile de décider si la persuasion générale dont il s'agit fut introduite avant la mort de Charlemagne, ou depuis le règne de ce grand prince ; si elle fut introduite par la seule autorité du monarque, ou par l'autorité de quelque assemblée générale, comme on l'avait vu précédemment en Espagne (2). Aussi les auteurs que nous combattons sont-ils très-peu d'accord entre eux, lorsqu'il s'agit d'assigner la véritable origine de cette persuasion. Les uns la supposent introduite par Pepin et Charlemagne (3) ; les autres par Charles le Chauve (4) ; d'autres, sous Louis le Débonnaire,

135. Elle n'avait pas été introduite par la politique de Pepin et de ses successeurs.

(1) Berthier, *Hist. de l'Église Gall.*, t. XVII, *Discours prélim.*, p. xlvj. — Dubos, *Hist. critique de la Monarchie française*, t. III, p. 384 — Voyez, à l'appui de ces observations, ce qui a été dit plus haut, chap. 1, art. 2.

(2) Il est certain que, dès le VIIe siècle, le roi d'Espagne était *justiciable du concile*. Voyez ci-dessus, chap. 1, art. 1, n. 29 ; et ci-après, chap. III, art. 2, n. 247.

(3) Moreau, *ubi suprà*.

(4) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI, chap. 23, dernier alinéa.

par les évêques eux-mêmes, dont les prétentions furent depuis favorisées par la conduite des souverains (1) : mais nous ne voyons aucune preuve, à l'appui de ces différentes suppositions. Prétendre, comme font quelques-uns, que Pepin, en répandant cette nouvelle opinion, croyait *réparer le vice de son titre*, et couvrir la tache de son usurpation (2), c'est établir une supposition gratuite en elle-même, par une autre supposition très-sujette à difficulté. L'usurpation de Pepin n'est pas un fait tellement incontestable, qu'on ne puisse la révoquer en doute; des auteurs très-habiles ont même combattu l'hypothèse de cette usurpation, par des raisons qui ne sont nullement à mépriser (3).

ARTICLE III.

Preuves particulières de cette persuasion, par rapport aux souverains feudataires du saint-siége (4).

136. *Droits de suzeraineté* attribués au Pape sur plusieurs États.

La persuasion générale des princes et des peuples attribuait au souverain pontife un pouvoir beaucoup plus étendu, sur les souverains *feudataires du saint-siége*. Il était généralement reconnu que le Pape avait le droit, non-seulement de les juger et de les déposer en certains cas, mais encore de disposer de leurs États en faveur d'un autre prince; et les souverains eux-mêmes entretenaient cette persuasion par leur conduite. L'histoire du moyen âge offre un grand nombre de faits à l'appui de cette assertion; nous rappellerons seulement ici quelques-uns des plus remarquables.

137. Sur l'Angleterre.

Le pape Innocent III ayant prononcé, en 1211, une sentence de déposition contre Jean sans Terre, roi d'Angleterre, et donné son royaume à Philippe Auguste, roi de France, celui-ci ne fit pas difficulté d'accepter cette donation, et se disposa aussitôt à soutenir, par la force des armes, les droits qu'il tenait uniquement de la concession du Pape (5).

138. Sur la Sicile.

Les droits du saint-siége sur la Sicile ne furent pas moins

(1) Daniel, *ubi suprà*, p. 335, 354, 393, *et alibi passim*.
(2) Moreau, *ubi suprà*, p. 23. — Garnier, *Hist. de France*, tom. XXI, p. 189.
(3) Voyez le n. 7 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.
(4) Voyez, dans le chapitre précédent, la note 3 de la page 386.
(5) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVI, liv. LXXVII, n. 5 et 23. — Daniel, *Hist. de France*, t. III, année 1211. — Velly, *Hist. de France*, t. III, p. 468.

solennellement reconnus en France, sous le règne de saint Louis (1). Le Pape ayant donné le royaume de Sicile à Charles d'Anjou, frère du saint roi, celui-ci, pour diverses raisons politiques, et peut-être aussi par délicatesse de conscience, parut d'abord craindre de donner les mains à cette élection; cependant il y consentit enfin, en 1265, et autorisa même la levée d'un décime sur le clergé, pour aider le comte d'Anjou à se mettre en possession du trône de Sicile.

Quelques années après (en 1282), Philippe le Hardi se montra beaucoup plus facile à condescendre à de pareilles offres (2). Le pape Martin IV ayant excommunié Pierre III, roi d'Aragon, usurpateur de la Sicile, le priva, non-seulement de ce dernier royaume, mais encore de l'Aragon, qu'il donna à Philippe le Hardi, pour un de ses fils. Aussitôt le roi de France, non content d'accepter cette donation, se mit à la tête d'une armée, pour faire valoir ses droits. 139. Sur le royaume d'Aragon.

Enfin, il est constant que, sous Philippe le Bel, celui de tous nos rois qui a soutenu avec plus d'éclat l'indépendance de la couronne de France, on ne contestait point, dans ce royaume, les droits du saint-siége sur plusieurs autres États catholiques, et particulièrement sur l'empire (3). Les sentiments de Philippe le Bel, à cet égard, étaient si bien connus, que, dans le temps même où il poursuivait avec plus de chaleur la mémoire de Boniface VIII (en 1311), le pape Clément V ne s'adressait pas à lui avec moins de confiance qu'aux autres souverains catholiques, pour lui demander son secours contre le doge et la république de Venise, dépouillés, par le saint-siége, de leurs droits temporels, en punition de leur félonie (4). 140. Sur la république de Venise, etc.

(1) Daniel, *Hist. de France*, t. IV, années 1264 et 1265. Ce fait important est reconnu par Velly, Michaud, et plusieurs autres écrivains d'ailleurs très-peu favorables aux prétentions du Pape sur la Sicile. Voyez Velly, *Hist. de France*, t. V, p. 328. — Michaud, *Hist. des Crois.*, t. V, p. 42.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVIII, liv. LXXXVIII, n. 10 et 19. — Daniel, *Hist. de France*, tom. IV, année 1283. — Velly, *Hist. de France*, tom. VI, p. 386, etc.

(3) Daniel, *Hist. de France*, t. V, année 1303. — Velly, *Hist. de France*, t. VII, p. 207, etc. — *Hist. de l'Église Gallic.*, t. XII, année 1302, p. 325, 334, etc. — Bossuet, *Def. Declar.*, lib. III, cap. 24; lib. IV, cap. 9, vers la fin.

(4) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIX, liv. XCI, n. 33. — Raynaldi *Annales*, anno 1309, n. 7 et 8.

ARTICLE IV.

Preuves particulières de cette persuasion, par rapport à l'empire d'Occident.

141. Opinion générale, sur la dépendance particulière de l'empire, à l'égard du Pape.

Indépendamment du pouvoir attribué au saint-siége sur tous les souverains catholiques de l'Europe, au moyen âge, la persuasion générale des princes et des peuples attribuait au souverain pontife des droits particuliers sur l'empire d'Occident, au moins depuis le Xe siècle (1). On regardait alors comme une chose constante, *que l'empire était,* du moins à certains égards, *un fief du saint-siége; que l'empereur était l'homme du Pape; que les électeurs tenaient du saint-siége le pouvoir de choisir l'empereur; et que celui-ci pouvait, en certains cas, être déposé par le Pape.*

142. En quel sens l'empire était regardé comme *fief du saint-siége.*

Pour mettre dans tout son jour la persuasion du moyen âge, à cet égard, et pour éviter toute exagération dans une matière si importante, nous remarquerons d'abord que les anciens auteurs qui ont parlé de l'empire comme d'un *fief du saint-siége,* ne paraissent pas avoir tous entendu ces expressions dans le même sens. Plusieurs paraissent les entendre dans le sens d'un *fief proprement dit,* c'est-à-dire *d'un domaine que le propriétaire ou feudataire tenait de la cession ou de l'investiture d'un seigneur suzerain.* Mais ce n'est pas ainsi que les papes et les empereurs entendaient la dépendance de l'empire à l'égard du saint-siége. Dans leur sentiment, l'empereur ne tenait pas proprement du Pape *le domaine ou le territoire de l'empire,* mais seulement *le titre d'empereur.* Son domaine, comme celui des autres souverains, lui venait de la libre disposition des peuples qui l'avaient choisi, de la constitution de l'État, ou de ses justes conquêtes. Tout le droit du saint-siége sur l'empire se réduisait donc, à choisir l'empereur par lui-même ou par les princes électeurs, à lui conférer son titre, et à juger des cas où il devait être déposé. Il suffirait, pour établir cette explication, de remarquer la différence qui existait entre

(1) Je dis, *au moins depuis le Xe siècle;* parce que l'origine de ces droits remonte, à vrai dire, jusqu'au temps de Charlemagne. C'est ce qui résulte clairement de plusieurs documents que nous aurons occasion de citer, soit dans le cours de ce quatrième article, soit dans le chapitre suivant (art. 2.)

le serment de fidélité prêté au Pape par les empereurs, et celui que lui prêtaient les princes *feudataires du saint-siége*. Le serment de ces derniers supposait clairement qu'*ils tenaient leurs domaines, de la cession ou de l'investiture du Pape*; tandis que le serment des empereurs supposait seulement l'obligation de protéger et de défendre les intérêts du saint-siége contre ses ennemis (1).

On doit corriger ou expliquer, d'après ces observations, les auteurs du moyen âge qui ont parlé de l'empire comme d'un *fief du saint-siége*. Quelques-uns, il est vrai, faute de notions exactes sur ce point, ont pu entendre ces expressions, dans le sens d'un *fief proprement dit*; mais la plupart ne prétendaient exprimer par ces mots, que *la dépendance particulière de l'empire à l'égard du saint-siége*, dans le sens où nous venons de l'expliquer. Dans ce temps, où l'on n'avait presque pas de notion de gouvernement et de jurisprudence, qui ne fût dérivée du *système féodal*, on donnait souvent le nom de *fief* à toute espèce *d'autorité subordonnée à une autre* (2).

Ces explications étant supposées, il est aisé de montrer que la dépendance de l'empire à l'égard du saint-siége, au moins dans le sens où nous venons de l'expliquer, était universellement reconnue, au moins depuis le xe siècle (3).

Les princes saxons, de concert avec plusieurs autres seigneurs allemands, au milieu de leurs démêlés avec l'empereur Henri IV, s'adressent au Pape comme à leur unique refuge, comme à celui qui possède la principale autorité, pour rétablir l'ordre 143. La dépendance de l'empire à l'égard du Pape, reconnue

(1) Nous citerons un peu plus bas les propres termes de ce serment (ci-après, n. 156, etc.). On verra, dans le chapitre suivant (art. 2, n. 253), le texte du *serment de fidélité* prêté au Pape par Robert Guiscard, fondateur du royaume de Naples, en 1059.

(2) Ducange, *Glossar. infimæ Latin.* verbo, *Feudus.* — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. I, p. 225, etc. — Lingard, *Antiquités de l'Église Anglo-Saxonne*, p. 203. — Idem, *Histoire d'Angleterre*, tom. III, p. 40, 152, etc.

(3) On trouve plusieurs faits remarquables, sur ce sujet, recueillis dans les ouvrages suivants: Noël Alexandre, *Dissert.* 2 *in Hist. Eccl. sæculi* XI, art. 9, versùs finem. — Chrét. Loup, *Decreta et Canones*, tom. IV, p. 457, etc. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 9. — Jager, *Introduction à l'Histoire de Grégoire VII*, p. 26, etc. — Montagne, *Appendix de Conciliis*, p. 287, ad calcem *Prælect. theol. de Opere sex dierum*, Parisiis, 1743, in-12. — De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 10, p. 335, etc.

par les seigneurs allemands, sous Grégoire VII.

dans l'empire, troublé par les excès et le despotisme de Henri. Non contents de *supplier le Pape de consoler, par lui-même ou par ses légats, leur malheureuse nation* (1), ils lui représentent que « *l'empire est un fief de la ville éternelle*;.... qu'il ne « convient pas de souffrir sur le trône un si méchant prince;.... « *qu'il est à propos de rendre à Rome son droit d'établir les* « *rois*; qu'il appartient au Pape et à la ville de Rome, de con- « cert avec les princes, de choisir un homme digne, par sa con- « duite et sa prudence, d'un rang si élevé (2). » Ce langage des princes allemands suppose évidemment, selon la remarque de Bossuet, la persuasion générale qui attribuait au Pape un droit particulier pour le choix de l'empereur, *et même le droit de le déposer*, pour l'infraction des conditions apposées à son élection (3). Aussi est-il également certain par l'histoire, que les partisans de l'empereur, et l'empereur lui-même, ne contestaient point ces principes, mais se bornaient à faire au Pape des représentations pour l'adoucir, et pour lui faire différer l'exécution de ses projets contre Henri (4).

144. Divers témoignages, à l'appui de cette persuasion.

Plusieurs écrivains postérieurs à ces funestes démêlés, fournissent de nouvelles preuves de cette persuasion générale. Paul Bernried, qui écrivit la vie de Grégoire VII, quelques années après la mort de ce pontife, a soin de remarquer que ses défenseurs justifiaient sa conduite à l'égard de Henri, non-seulement par le *droit* alors attribué au Pape *de déposer les rois*, en certains cas, et de *délier leurs sujets du serment de fidélité*, mais encore par le crime dont Henri s'était rendu coupable, en *violant les conditions mises à son élection*, *et la promesse faite à ses électeurs de les gouverner avec justice* (5).

(1) « Quibus ut, vel per se, vel per nuntium, genti penè perditæ consola- « tor adesset, suppliciter oraverunt. » Bruno, *De bello Saxonico.* (*Scriptores rerum Germanic.*, t. I, p. 133.) — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. IX, p. 405.

(2) Nous avons cité plus haut (art. 1, n. 93, p. 434) le texte même des anciens auteurs sur ce sujet.

(3) « Quæ profectò ostendunt, his jam temporibus, in Romano pontifice « fuisse notatum peculiare aliquod jus ad constituendum eum regem, qui « postea imperator futurus esset, *atque ad eum postea deponendum.* » Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 9.

(4) Voigt, *ibid.*, liv. VIII, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXII, n. 29, 36, etc.

(5) « *Nemo Romanorum Pontificem reges a regno deponere posse de-*

Godefroy de Viterbe, historien du XII[e] siècle, met ces paroles à la bouche des papes parlant aux empereurs : « Nous vous avons « donné l'empire, et vous nous avez donné peu de chose ; sa« chez que, si vous possédez la dignité d'empereur, c'est par « notre autorité (1). »

Arnould, évêque de Lisieux, parle ainsi de l'empereur, dans un discours prononcé au concile de Tours, en 1163 : « Frédéric « a encore une raison particulière de reconnaître la seigneurie « de l'Église romaine ; et il ne peut la méconnaître sans une in« gratitude manifeste ; *car il est certain, d'après les anciennes « histoires, que ses prédécesseurs n'ont d'autre titre à l'em« pire, que la grâce de la sainte Église romaine* (2). »

Les mêmes principes sont formellement adoptés, et développés plus au long, au commencement du siècle suivant, par Gervais de Tilbury, seigneur anglais très-distingué, et non moins en faveur auprès de l'empereur Othon IV, qu'auprès du roi d'Angleterre Henri III. Dans le temps même des démêlés de l'empereur avec le pape Innocent III, c'est-à-dire, vers l'an 1211, Gervais composa, sous le titre de *Récréations impériales* (3), 145. Sentiment de Gervais de Tilbury.

« *negabit*, quicumque decreta sanctissimi papæ Gregorii non proscribenda « judicabit............ Præterea liberi homines Henricum eo pacto sibi propo« suerunt in regem, ut electores suos justè judicare et regali providentiâ « gubernare satageret ; quod pactum ille postea prævaricari et contemnere « non cessavit........ Ergo, et absque sedis apostolicæ judicio, principes « eum pro rege meritò refutare possent, *cùm pactum adimplere contem« pserit, quod iis pro electione suâ promiserat, quo non adimpleto, nec « rex esse poterat.* » Paul Bernried, *De Rebus gestis Greg. VII*, cap. 97. (Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*, t. III, part. 1, p. 342.) — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. III, p. 366, note. Remarquez que les conditions dont parle ici Bernried étaient mises à l'élection de l'empereur, non-seulement par les princes électeurs, mais encore par le Pape, au nom duquel ils faisaient l'élection, comme on le verra bientôt. (Ci-après, ch. III, art. 2, § 2.)

(1) Imperium dedimus, tu pauca dedisse videris :
Imperio nostro, Cæsar Romanus haberis.

Gothof. Viterb. *Chron. Hist. Paschalis Papæ II* ; (apud Pistorium, *Illust. Script. German.* t. II) cité par Bossuet, *ubi suprà*.

(2) « Præterea specialem causam habet (Fridericus), quâ sanctam Roma« nam Ecclesiam dominam recognoscere debet : alioquin manifestissimè po« terit reus ingratitudinis apparere. *Si enim ad veteres recurramus histo« rias, certum erit prædecessores ejus, imperium non de alio jure, quàm « de solâ sanctæ Romanæ Ecclesiæ gratiâ, percepisse.* » (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 1415.)

(3) Gervasius Tilberiensis, *Otia Imperialia*. (Leibniz, *Scriptores re-*

un ouvrage adressé à l'empereur lui-même, et dans lequel il suppose, comme un point de *droit public* universellement reconnu, les droits particuliers du saint-siége sur l'empire : « Considérez, grand prince, dit-il (1), que le pape Innocent II

rum Brunswic., tom. I, pag. 881, etc.) Il est vraisemblable que le titre, et même l'idée de cet ouvrage, furent suggérés à l'auteur par celui qu'un de ses compatriotes, Jean de Sarisbery, avait publié, quelques années auparavant, sous le titre de *Polycratique, ou Des Amusements de la Cour* (*Polycraticus, sive de Nugis Curialium*). Ces deux ouvrages sont, à la vérité, très-différents l'un de l'autre, pour le fond et pour les objets dont ils traitent. Le *Polycratique* est un ouvrage philosophique et moral, sur les devoirs des grands ; les *Récréations impériales* sont un recueil de fragments, sur l'histoire, la géographie, la physique et l'histoire naturelle. Mais le but de ces deux ouvrages est d'offrir aux gens de cour, sous une forme agréable et variée, des instructions utiles pour leur conduite particulière, et pour le bon gouvernement des États. Il est à remarquer que ces deux ouvrages, composés à peu de distance l'un de l'autre, pour l'instruction des princes et des seigneurs de la cour, par deux auteurs aussi distingués par leurs emplois que par leurs talents, supposent également la persuasion générale du moyen âge, qui subordonnait la puissance temporelle envers la spirituelle, en ce sens que le souverain peut être déposé, du moins en certains cas, par l'autorité de l'Église ou du Pape. (*Polycraticus*, lib. IV, cap. 1, 2, 3. — *Otia Imperialia*, initio, necnon decisione II, cap. 19 : voyez la note suiv.) Toutefois, l'origine de cette subordination est expliquée très-différemment par ces deux auteurs. Jean de Sarisbery la croit fondée sur le *droit divin*, dans le sens où l'ont expliqué depuis les défenseurs de l'opinion théologique du *pouvoir direct*. (Voyez le développement de cette opinion au n. 8 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.) Gervais de Tilbury établit, dans le préambule de son ouvrage, des principes directement contraires à cette opinion ; il suppose les deux puissances *immédiatement* établies de Dieu, et distinguées l'une de l'autre, par leurs objets et leurs fonctions. (*Script. Brunsw. ibid.*, pag. 881-883) ; et il regarde la *donation de Constantin*, comme le véritable fondement du pouvoir extraordinaire que le Pape exerçait alors sur les souverains. (*Ibid.*, pag. 882 et 944.) Nous parlerons ailleurs plus en détail de l'ouvrage de Jean de Sarisbery. (*Pièces justificatives*, *ubi suprà*.) Leibniz, dans la *Préface* du recueil déjà cité (§ 63), donne quelques détails intéressants sur Gervais de Tilbury, et sur les *Récréations impériales*.

(1) « Considera, princeps sacratissime, quod ab Innocentio papâ II sanc-« tissimo proavus tuus accepit Imperium, quod longo tempore intermissum, « et post electionem confirmationemque primam relapsum, peræque sanctis-« simus tibi reddidit Innocentius. Utinam innocens Innocentio exhibearis, et « sinceritatem tuam, quam præsumo in te esse, operibus piæ devotionis pro-« bes tuo consecratori ! Nihil enim est quo justè illum offendas, nec quod « tanto merito dignum rependas. Si credis in aliquo illum minuere velle jus « imperii, *cedas in modico ei qui totum in te contulit imperium*..... « *Dator effici potes de donatario, si partem ei cesseris ejus quod, per* « *ipsum, totum accepisti. Profectò imperium tuum non est, sed Christi :* « *non tuum, sed Petri : non a te tibi obvenit, sed a vicario Christi, et* « *successore Petri*..... *Nihil amittis quod tuum est, si dimittis Petro* « *quod suum est*..... Beneficio Papæ, non suo, Roma, tempore Caroli, no-

« a donné à votre bisaïeul ce même empire que vous tenez du « pape Innocent III. Plaise à Dieu que votre conduite soit « innocente envers lui (1), et que vous prouviez à votre con- « sécrateur la droiture de vos intentions, par les œuvres « d'une piété sincère! Car vous n'avez aucun sujet de l'of- « fenser; et jamais vous ne reconnaîtrez dignement les grâces « que vous avez reçues de lui. Si vous croyez qu'il veuille « diminuer en quelque chose les droits de l'empire, *cédez « quelque chose à celui de qui vous tenez tout cet empire.... « de simple donataire que vous étiez, vous pouvez devenir do- « nateur, en cédant au Pape une partie du droit que vous « avez reçu de lui. Assurément l'empire n'est pas à vous, mais « à Jésus-Christ; il n'est pas à vous, mais à saint Pierre; « il ne vous est pas venu de votre droit propre, mais par la « volonté du vicaire de Jésus-Christ, et du successeur de saint « Pierre... Vous ne perdez rien de ce qui vous appartient, en « cédant à saint Pierre ce qui est véritablement à lui....* C'est « par la faveur du Pape, et non par sa propre autorité, que Rome « a repris au temps de Charlemagne le titre de l'empire ; c'est par « la faveur du Pape, que l'empire a été d'abord conféré au roi des « Français, et qu'il est aujourd'hui accordé, non au roi des « Français, mais au roi des Teutons; *l'empire n'appartient pas « à celui que choisissent les Teutons, mais à celui à qui le « Pape a jugé à propos de le céder.* »

Vers le milieu du siècle suivant, on trouve les mêmes prin- 146. Sentiment de Ludolphe, évêque de Bamberg.
cipes développés dans plusieurs ouvrages, par Lupold ou Ludolphe de Bébenberg, évêque de Bamberg, et jurisconsulte très-distingué, à cette époque (2). Dans son ouvrage *Sur le zèle des princes allemands pour le bien de la religion*, il compte, parmi les preuves de ce zèle, les témoignages de respect et de

« men recepit imperii; beneficio Papæ, Francorum regi confertur imperium ; « beneficio Papæ, regi nunc Teutonum, et non Francorum, debetur impe- « rium; *nec cedit imperium cui Teutonia, sed cui cedendum decrevit « Papa.* » Gervasii Tilberiensis *Otia Imperialia*, decisione II, cap. 19. (Leibniz, *ubi suprà*, p. 944.)

(1) Il y a ici dans le texte de Gervais un jeu de mots difficile à rendre dans notre langue : *Utinam innocens Innocentio exhibearis!*

(2) On trouve une notice sur cet auteur, dans le Recueil de Ludewig, *Scriptores rerum Germanic.* tom. I, pag. 205. Voyez aussi Cave, *Historia litteraria sæculi* XIV, anno 1340; et le *Dictionnaire de Moreri*.

dévouement que les empereurs ont souvent donnés à l'Église romaine. A cette occasion, il rappelle et suppose comme des faits constants : « que, depuis l'élévation de Charlemagne à l'em-« pire, tous les empereurs ont reçu de l'Église romaine l'onction « et la couronne impériale ;... que depuis l'empereur Othon Ier, « tous les empereurs ont prêté *serment de fidélité* à cette Église, « à l'époque de leur couronnement ;..... que les seigneurs alle-« mands, auxquels appartient le droit de choisir l'empereur, « ont reçu ce droit de l'Église romaine; qu'ils reconnaissent « dans le Pape le droit d'examiner l'empereur élu ;.... et qu'ils « sont dans l'usage de lui envoyer le décret d'élection pour le « soumettre à son approbation (1). » Déjà le même auteur avait établi plus au long ces principes, dans son livre *Sur les droits du royaume et de l'empire Germaniques*, auquel il renvoie pour de plus amples développements (2), et dans lequel il établit de plus, que, *d'après le droit et la coutume, l'empereur peut être déposé par le Pape, pour certains crimes énormes et notoires*, et principalement pour le crime d'hérésie (3).

147. La même persuasion, longtemps établie en France.

Les mêmes principes étaient alors généralement reconnus en France, comme on le voit par l'histoire des funestes démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII, à la fin du XIIIe siècle. Quelque peu disposés que fussent alors les Français à favoriser les prétentions du pontife, ils avouaient que le Pape pouvait, en

(1) « Sic patet quod Germani principes, quoad unctiones et coronationes « imperiales ab Ecclesiâ Romanâ percipiendas, se ipsi Ecclesiæ submit-« tere primitus inceperunt ;... item, a tempore Othonis primi,... omnes « reges Romanorum, usque ad præsens tempus, *Ecclesiæ Romanæ præ-« stare juramentum*, sub formâ consimili, consueverunt ;..... item « principes Germaniæ, ad quos pertinet jus et potestas eligendi re-« gem Romanorum, recognoverunt Innocentio Papæ III,..... quod jus « et auctoritas examinandi personam electam in regem Romanorum, « ad imperium postmodum promovendam, pertineat ad Ecclesiam Ro-« manam ;..... item principes Germaniæ, post electionem regis per eos « factam, summis pontificibus decretum hujusmodi electionis..... transmit-« tere consueverunt. » Lupoldus Bebenburgius, *De Zelo principum Germ.* cap. 7 ; Argentinæ, 1508 et 1609, in-4°. Cet ouvrage se trouve dans le XXVIe tome de la *Bibliothèque des Pères*.

(2) *De Juribus regni et imperii*, cap. 8 et seqq. ; Basileæ, 1566, in-8° ; Argentinæ, 1609.

(3) « Quodam jure speciali se habet (Papa) intromittere de destitutione seu « depositione imperatoris, scilicet, ratione enormis et notorii (delicti), de « quo imperator incorrigibilis reperitur, ut suprà dictum est in capite de-« cimo, in primâ oppositione. » *Ibid.*, cap. 12, *versùs medium*, p. 151 et 152.

certains cas, déposer l'empereur, comme *feudataire du saint-siége*. Voici comment s'exprimait, à ce sujet, un célèbre docteur de Paris, dévoué à Philippe le Bel : « On objecte que le Pape « dépose l'empereur; je réponds que le Pape qui fait l'empe-« reur, et qui en reçoit *foi et hommage*, peut aussi le dépo-« ser (1). » Un autre écrivain du même temps, non moins zélé pour la défense de Philippe le Bel, explique en ces termes la déposition de Frédéric II, que les partisans de Boniface VIII alléguaient, pour justifier sa conduite envers le roi de France : « Quant à ce qu'on objecte de l'empereur Frédéric, déposé par « Innocent IV, j'avoue que cela est véritable; je conviens que « *le Pape est seigneur temporel de l'empereur*, qui non-« seulement est élevé à l'empire par voie d'élection, mais qui « est confirmé par le Pape, et reçoit de lui la couronne; mais il « n'en est pas ainsi du roi de France (2). »

La persuasion générale, sur ce point, n'était pas seulement répandue parmi les simples particuliers, mais elle était partagée par les souverains eux-mêmes. Le pape Innocent III ayant excommunié et déposé, en 1210, l'empereur Othon IV, Philippe-Auguste, de concert avec le souverain pontife, agit si fortement auprès des princes d'Allemagne, qu'il leur persuada d'élire un autre empereur, qui fut Frédéric II, roi de Sicile (3). Le même Frédéric ayant été depuis excommunié et déposé par le pape Grégoire IX, en 1239, le roi et les seigneurs français, quel- 148. Cette persuasion partagée par les souverains.

(1) « Quod dicitur, quod Papa deponit imperatorem; respondeo : Verum « est; (Papa deponit) illum quem ipse posuit, quia *ab ipso accepit feudum*. » Joannes Parisiensis, *De Potestate regiâ et papali*, cap. 16. (Apud Goldastum, *Monarchia S. Rom. imperii*, t. II, pag. 130; necnon apud Richerium, *Vindiciæ Doctorum majorum scholæ Parisiensis*. Coloniæ, 1683, in-4°; lib. II, pag. 107.)

(2) « Quod autem dicitur de Friderico, quem deposuit Innocentius IV; dico « quod verum est; et de illo imperatore concedo quod *Papa est ejus dominus temporalis*, quoniam ille imperator fit per electionem, et a Papâ con-« firmationem recipit et coronam; sed nihil horum est in rege Franciæ. » Auctor anonymus, *Quæst. de Potestate Papæ*. (Apud Richerium, *ubi suprà*, pag. 188.) Le témoignage de cet auteur, et celui de Jean de Paris, sont cités par Bossuet, *Def. Declar.*, lib. IV, cap. 9, pag. 37 et 38. L'ouvrage anonyme, *De Potestate Papæ*, se trouve aussi à la fin de l'*Hist. du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*. Paris, 1655, in-fol.; le texte cité se lit pag. 678.

(3) Bossuet, *Abrégé de l'Hist. de France*, année 1206. — Daniel, *Hist. de France*, tom. III, année 1210, pag. 551. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXVII, n. 4 et 12.

que éloignés qu'ils fussent d'approuver, en cette occasion, la conduite du Pape envers l'empereur, ne contestaient pas à l'Église le droit de déposer celui-ci, en certains cas, particulièrement pour le crime d'hérésie. Nous avons rapporté ailleurs les propres expressions de la lettre écrite, sur ce sujet, au Pape par le roi et les seigneurs français (1).

149. La même persuasion établie par le premier concile général de Lyon.

L'histoire du premier concile général de Lyon, convoqué par le pape Innocent IV, en 1245, pour juger la cause de Frédéric II, suffirait pour établir la persuasion générale qui existait, à cette époque, dans tous les États catholiques de l'Europe, relativement au pouvoir du Pape et du concile sur l'empereur (2). La cause de Frédéric fut examinée et discutée dans ce concile, en présence des ambassadeurs des princes, et de ceux même de l'empereur, sans que personne songeât à contester la compétence du tribunal. Les réclamations de quelques ambassadeurs avaient uniquement pour but d'adoucir l'esprit du Pape, et de l'engager à différer la sentence jusqu'à de nouvelles informations. Le Pape accorda en effet le délai demandé par les ambassadeurs ; après quoi, jugeant la cause suffisamment instruite, il prononça contre Frédéric une sentence de déposition, le 17 juillet 1245.

Il résulte évidemment de cet exposé, que le pouvoir du Pape et du concile sur l'empereur était alors généralement reconnu par les souverains eux-mêmes. Comment supposer, en effet, qu'un pape aussi éclairé qu'Innocent IV, et un concile général composé d'un si grand nombre de prélats, eussent pu avoir la pensée de délibérer sur la déposition de l'empereur, en présence des ambassadeurs des princes, et de ceux même de Frédéric, si l'usage et la persuasion universelle ne leur eussent attribué ce droit? Comment croire que ce droit, s'il eût été sujet à contestation, n'eût pas été contesté dans le concile par les ambassadeurs des princes, et surtout par ceux de l'empereur? N'est-il pas évident que, dans aucun temps, un tribunal quelconque, n'a pu exercer aussi librement le droit de juger un souverain, sans avoir, au défaut de la force matérielle, un droit universellement reconnu?

(1) Voyez ci-dessus, n. 86.
(2) Voyez les auteurs cités dans la note 1 de la page 425; année 1245.

Croira-t-on éluder la force de ce raisonnnement, en disant que, d'après le titre même de la sentence prononcée par le pape Innocent IV contre l'empereur Frédéric II, elle fut rendue *en présence du saint concile*, mais non *avec son approbation* (1)? Rien de plus faible que cette difficulté; car 1° bien que les actes du concile ne fassent pas une mention expresse de l'approbation donnée par les évêques à la sentence du Pape, cette approbation est suffisamment manifestée par les circonstances, c'est-à-dire, par le silence des prélats, convoqués précisément pour examiner avec le Pape la cause de Frédéric, et présents à tous les détails de cette discussion, aussi bien qu'à la fulmination de la sentence. Qui ne sait, en effet, que les membres d'un tribunal sont toujours censés adhérer à la sentence prononcée en leur présence par le président, à moins qu'ils ne manifestent expressément leur opposition? 2° L'adhésion des évêques à la sentence du Pape, dans le concile de Lyon, est positivement exprimée par plusieurs auteurs contemporains. Matthieu Paris, entre autres, parlant de cette sentence, dit que « le Pape et les évêques, portant des cierges allumés, lancèrent contre l'empereur cette sentence foudroyante, qui couvrit de confusion ses ambassadeurs (2). » Un autre historien du temps, Nicolas de Curbio, confesseur d'Innocent IV, et témoin oculaire des faits qu'il raconte, ajoute que « la sentence de déposition prononcée par le Pape contre Frédéric *fut approuvée par tous les évêques présents au concile, comme chacun peut s'en convaincre par leurs souscriptions, et par leurs sceaux attachés à cette sentence* (3). »

(1) Cette réponse est plus ou moins ouvertement supposée ou insinuée par plusieurs auteurs modernes. (Voyez, entre autres, Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 8. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVII, liv. LXXXII, n. 29.) Elle est solidement réfutée par le P. Roncaglia, *Animadvers. in Hist. Eccl, Nat. Alex.*, à la suite de la 2e *Dissert. du P. Alexandre*, sur l'*Hist. Eccl. du* XIe *siècle*. (§ 3, vers la fin.)

(2) « Dominus igitur Papa, *et prælati assistentes concilio*, candelis accensis, in dictum imperatorem Fridericum, *qui jamjam imperator non est nominandus*, terribiliter, recedentibus et confusis ejus procuratoribus, fulgurarunt. » Matt. Paris, *Hist. Anglic.*, anno 1245. (Labbe, *Concil.* tom. XI, 1 part. pag. 665.)

(3) « Sententiam depositionis sæpe fati Friderici protulit summus pontifex in majori Ecclesiâ Lugdunensi, in pleno concilio, anno Domini 1244, 15 calendas augusti, pontificatûs sui anno tertio; *quæ fuit ab universis*

150. Cette persuasion partagée par les empereurs eux-mêmes.

La conduite et les propres aveux des empereurs, si intéressés à maintenir leur indépendance, suffiraient pour établir les droits particuliers du saint-siége sur l'empire d'Occident. Il est certain, en effet, que, depuis l'origine de cet empire, aucun des successeurs de Charlemagne n'a pris le titre et les insignes de la dignité impériale, qu'après avoir été reconnu et couronné par le Pape, et lui avoir prêté un *serment de fidélité*, qui exprimait une dépendance particulière de l'empereur à l'égard du saint-siége (1).

151. Preuves de cette persuasion, sous les empereurs carlovingiens.

L'usage où étaient les empereurs carlovingiens, de ne prendre le titre et les insignes de la dignité impériale, qu'après avoir été reconnus et couronnés par le Pape, est clairement exprimé par l'empereur Louis II, dans une lettre qu'il écrivit, en 871, à l'empereur Basile, qui lui contestait le titre d'*empereur des Romains*. Parmi les raisons que Louis II emploie, pour se justifier sur ce point, il insiste sur cette circonstance particulière aux empereurs de la race de Charlemagne, que « nul d'entre eux « n'a porté ce glorieux titre, qu'après avoir reçu, pour cet effet, « l'onction sainte de la main du souverain pontife (2). »

Ce témoignage si formel nous donne l'explication naturelle de la conduite de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, qui ne paraissent pas avoir attendu le consentement du Pape, pour associer leurs fils à l'empire (3). Le langage de Louis II, dans sa lettre à l'empereur Basile, suppose clairement que ces associations n'étaient qu'une simple *désignation*, et non une *nomination définitive* du futur empereur, et que celui-ci ne possédait

« *Ecclesiarum prælatis, in eodem concilio residentibus, approbata;* « *sicut liquere potest omnibus, tam præsentibus quàm futuris, per sub-* « *scriptiones ipsorum,* et eorumdem sigilla, pendentia in eâdem. » Nicolaus de Curbio, *Vita Innocentii IV*, n. 19. (Muratori, *Scriptores rerum Ital.* tom. III, parte 1, pag. 592. — Roncaglia, *ubi suprà.*)

(1) Cenni, *Monumenta*, etc. tom. II, *Dissert.* 1, n. 21-24, 40-52; *Dissert.* 6, n. 13, etc.

(2) « Francorum principes, primò reges, *deinde verò imperatores dicti* « *sunt ii duntaxat qui à Romano Pontifice ad hoc oleo sancto perfusi* « *sunt.* » *Ludovici II Epist. ad Basil.* (*Baronii Annales*, anno 871, n. 59.) — Cenni, *ubi suprà*, n. 19 et 22. — Daniel, *Hist. de France*, tom II, année 871, pag. 482.

(3) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. X, liv. XLVI, n. 7 et 27. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. V, années 813 et 817, pag. 201 et 252. Pour l'explication de ces faits, voyez Cenni, *ubi suprà*, n. 23 et 24.

irrévocablement son titre, qu'après avoir été couronné par le Pape.

Cette explication est confirmée par le langage même de Lothaire Ier, qui, après avoir été associé à l'empire par son père Louis le Débonnaire, se rendit à Rome, par ordre de celui-ci, pour recevoir du pape Pascal Ier l'onction impériale. Lothaire, dans la lettre qu'il écrivit à son père, pour lui annoncer la nouvelle de cette consécration, s'exprime ainsi : « J'ai reçu, du souverain pontife, devant l'autel et devant le corps de saint Pierre, « prince des apôtres, avec votre consentement et conformément « à vos désirs, *la bénédiction, l'honneur et le titre d'empe-* « *reur,* aussi bien que le diadème, et l'épée pour la défense de « l'Église (1). » Comment Lothaire eût-il pu dire qu'il avait *reçu du souverain pontife le titre d'empereur,* si l'acte de son association à l'empire lui eût conféré ce titre, *d'une manière définitive et irrévocable?*

La nécessité de la consécration pontificale, pour conférer la dignité impériale, était si généralement reconnue, sous les empereurs carlovingiens, que tous les prétendants à l'empire s'adressaient au Pape, pour obtenir cette faveur, et que, dans le cas où leurs droits étaient litigieux, ils faisaient tous leurs efforts pour obtenir les suffrages du souverain pontife, et recevoir de lui la couronne impériale, persuadés que c'était l'unique moyen de faire reconnaître leur titre par les autres souverains (2). L'exemple de Charles le Chauve est surtout remarquable sur ce point; et il est impossible de suivre les détails de son élection à l'empire, sans y trouver une preuve décisive de l'usage dont nous parlons (3).

La permanence de cet usage, sous les empereurs allemands, 152. Preuves de

(1) « Coram sacro altari, et coram sacro corpore B. Petri, principis apo- « stolorum, *à summo Pontifice*, vestro ex consensu et voluntate, *bene-* « *dictionem, honorem et nomen suscepi imperialis officii;* insuper dia- « dema capitis, et gladium ad defensionem Ecclesiæ. » *Lothar. I Epist. ad Ludov. Pium.* (Mabillon, *Acta ordinis S. Bened. sæculi* IV, pag. 513.) — Cenni, *ubi suprà*, n. 24.

(2) Cenni, *ubi suprà*, n. 22, etc. — *L'Art de vérifier les Dates; Chronol. hist. des Empereurs d'Occident*, pag. 432, etc.

(3) La suite de nos *Recherches* nous donnera lieu d'exposer en détail les circonstances de cette élection. Voyez plus bas, chap. III, art. 2, n. 260, etc. Voyez aussi Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XI, livre LII, n. 23 et 30. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. VI, liv. XVII, pag. 274 et 292.

cette persuasion, sous les empereurs allemands.

n'est pas moins incontestable (1). Muratori, dans ses *Annales d'Italie*, avance avec confiance, d'après l'examen d'une multitude de chartres et de diplômes, qu'on n'y trouve jamais le titre d'*empereur* donné au roi de Germanie, avant la cérémonie de son couronnement faite par le Pape (2). Mais on trouve surtout une preuve remarquable de cet ancien usage, dans l'histoire des contestations qui s'élevaient assez souvent entre les électeurs, ou entre les divers prétendants à l'empire. Le Pape était généralement regardé comme le juge naturel de ces contestations; en sorte que celui qu'il avait reconnu pour empereur, ne tardait pas à l'être par les seigneurs allemands, et par tous les souverains de l'Europe.

153. Élection de Rodolphe, en 1077.

C'est ce qu'on vit en particulier sous Grégoire VII, à l'occasion de l'élection de Rodolphe, faite dans l'assemblée de Forcheim, en 1077, par les seigneurs allemands mécontents de Henri. Le Pape ayant assemblé un concile à Rome, en 1079, pour juger les prétentions des deux rivaux, ceux-ci jurèrent, par la bouche de leurs ambassadeurs, de s'en tenir à la décision du Pape, qui confirma, l'année suivante, l'élection de Rodolphe (3).

154. Élection d'Othon IV, en 1201.

Les droits du Pape, en cette matière, ne furent pas moins solennellement reconnus, en 1201, à l'occasion de l'élection de l'empereur Othon IV (4). L'Allemagne était alors divisée entre trois prétendants à l'empire, savoir : Frédéric, roi de Sicile; Philippe, duc de Souabe; et Othon, duc de Saxe. Le Pape, sollicité tout à la fois par les prétendants, par les seigneurs de leur parti, et par les rois de France et d'Angleterre, se déclara pour

(1) Cenni, *ubi suprà*, n. 43, etc.

(2) Muratori, *Annales d'Italie*, années 1433, 1493, 1519, etc.; *et alibi passim*. Parmi les chartes et diplômes dont il est ici question, remarquez en particulier les actes concernant l'élection de Henri VII, en 1309. Ces actes sont rapportés par Leibniz, *Codex Juris Gentium* (tom. II, pag. 252); et par Baluze, *Vitæ Paparum Aven.* (Tom. II, pag. 265, etc.) — On peut voir l'analyse de ces actes dans Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIX, liv. XCII, n. 31 et 35.

(3) *Concil. Rom.* anni 1079. (Labbe, *Concil.* t. X, p. 879.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, liv. LXII, n. 42, 43, 60; liv. LXIII, n. 1. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs Ecclés.*, t. XX, p. 639. — Voigt, *Hist. de Grég. VII*, liv. X, p. 448, 507, 525, etc.

(4) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVI, liv. LXXV, n. 3, 32, 37, 38, etc. — Daniel, *Hist. de France*, t. IV, année 1299, p. 197.

Othon, qui fut en effet reconnu, quelque temps après, par les seigneurs allemands, et par tous les princes de l'Europe. Cette importante affaire est le sujet d'un grand nombre de lettres du pape Innocent III, qu'on a réunies dans l'édition générale de ses lettres, sous le titre de *Registre d'Innocent III sur les affaires de l'empire* (1). Parmi ces lettres si importantes pour l'histoire, on doit surtout remarquer celles du 1er mars 1201, au roi Othon et aux seigneurs allemands, et une autre écrite, vers le même temps, au duc de Carinthie. La première, adressée au roi Othon, est ainsi terminée : « Par l'autorité du Dieu tout-« puissant, qui nous a été donnée en la personne de saint Pierre, « nous vous recevons pour roi, et nous ordonnons qu'à l'avenir « on vous rende, en cette qualité, respect et obéissance; et après « les préliminaires accoutumés, nous vous donnerons solennel-« lement la couronne impériale (2). » Dans la lettre adressée aux seigneurs allemands, après avoir exposé les raisons qui l'ont engagé à se prononcer en faveur d'Othon, le Pape enjoint aux seigneurs de lui rendre le respect et l'obéissance, en qualité de roi des Romains et d'empereur élu, promettant de mettre en sûreté leur réputation et leur conscience, touchant les serments qu'ils pourraient avoir faits auparavant (3). La lettre au duc de Carinthie est d'autant plus digne d'attention, qu'elle a été depuis insérée dans le *Corps du Droit*, parmi les Décrétales de

(1) Baluze, *Epistol. Innocentii III* tom. I, *ad calcem.* — Fleury, *ubi suprà*, n. 32, 37 et 38. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. XXIII, p. 442.

(2) « Auctoritate Dei omnipotentis, nobis in beato Petro collatâ, te in re-« gem recipimus, et regalem tibi præcipimus de cætero reverentiam et obe-« dientiam exhiberi; præmissisque omnibus quæ de jure sunt et consuetu-« dine præmittenda, regiam magnificentiam ad suscipiendam Romani im-« perii coronam vocabimus, et eam tibi, dante Domino, humilitatis nostræ « manibus, solemniter conferemus. » Baluze, *ubi suprà*, Epist. 32, p. 702, col. 2.

(3) « Monemus igitur universitatem vestram, et exhortamur in Domino, « et in remissionem vobis injungimus peccatorum, quatenus ei (Othoni) « de cætero, sicut regi vestro, in Romanorum imperatorem electo, reveren-« ter et humiliter deferatis, regalem ei honorificentiam et obedientiam im-« pendentes. . . . . Super primis etiam juramentis, illud auctoritate aposto-« licâ statuemus, quod ad purgandam et famam et conscientiam redundabit. » Baluze, *ubi suprà*, Epist. 33, p. 704 et 705. Voyez aussi la lettre 29e, où le Pape expose les raisons qu'on peut alléguer pour et contre les trois prétendants.

Grégoire IX. Le Pape y déclare que les princes électeurs ont reçu du saint-siége le droit d'élire l'empereur, et qu'en leur donnant ce droit, il n'a pas renoncé à celui de rejeter l'élu, s'il est indigne de l'empire. « Nous reconnaissons, dit-il, le pou-« voir de choisir pour roi (des Romains) celui qui doit être en-« suite élevé à l'empire, dans les princes auxquels ce pouvoir « appartient de droit et par l'ancienne coutume; vu surtout que « ce droit leur est venu du saint-siége, qui a transféré l'empire « romain, des Grecs aux Germains, en la personne de Charle-« magne. *Mais les princes doivent aussi reconnaître, et ils « reconnaissent en effet*, que le droit d'examiner la personne « de celui qui est élu pour roi (des Romains), et qui doit être « ensuite élevé à l'empire, nous appartient, à nous qui le sa-« crons et le couronnons (1). » Tout ce que dit ici le Pape était en effet admis, non-seulement par l'empereur Othon IV, mais encore par les seigneurs allemands, et par les autres souverains de l'Europe, qui reconnurent bientôt après Othon pour empereur, par suite de l'élection du Pape (2).

155. Déposition d'Othon IV en 1211, et de Louis de Bavière en 1346.

L'histoire de l'Allemagne offre plusieurs autres exemples de l'intervention du Pape dans l'élection des empereurs, non-seulement à l'occasion des contestations qui s'élevaient entre les électeurs et les prétendants à l'empire, mais encore à l'occasion des sentences de déposition prononcées par le souverain pontife contre quelques empereurs. C'est ainsi, comme nous l'avons déjà remarqué, que Frédéric II fut élu empereur par le pape

(1) « Unde illis principibus jus et potestatem eligendi regem, in impera-« torem postmodum promovendum, recognoscimus, ut debemus, ad quos « de jure ac antiquâ consuetudine noscitur pertinere; præsertim cùm ad eos « jus et potestas hujusmodi ab apostolicâ sede pervenerit, quæ Romanum « imperium, in personam magnifici Caroli, a Græcis transtulit in Germanos. « Sed et *principes recognoscere debent, et utique recognoscunt*, quod « jus et auctoritas examinandi personam electam in regem, et promovendam « in imperium, ad nos spectat, qui eam inungimus, consecramus et corona-« mus. » Baluze, *ubi suprà*, Epist. 62, p. 715. Voyez aussi, dans le *Corps du Droit canon*, la décrétale *Venerabilem*, parmi les *Décrétales de Grégoire IX*, lib. I, tit. 6, cap. 34. — Fleury, *ubi suprà*, n. 38.

(2) C'est par erreur que Bossuet (*Def. Declar.*, lib. VI, cap. 9, versùs medium), et après lui M. l'abbé Jager (*Introduction à l'Hist. de Grégoire VII*, p. 80), supposent que la décrétale *Venerabilem* fut donnée par le pape Innocent III en faveur de Frédéric II. Le contenu de cette pièce, et des autres qui y sont relatives, montre qu'elles furent données en faveur d'Othon IV.

Innocent III, et reconnu pour tel par tous les souverains de l'Europe, après la déposition d'Othon IV (1). Un siècle plus tard, l'empereur Louis de Bavière, excommunié et déposé par le pape Jean XXII, envoya, à diverses reprises, des ambassadeurs à Avignon, pour solliciter son absolution. Mais toutes ses démarches n'aboutirent qu'à le faire excommunier de nouveau par le pape Clément VI, qui, de concert avec le roi de France, fit nommer, en 1346, Charles de Moravie, à la place de Louis de Bavière. Il est à remarquer que, dans le cours de ses négociations avec Benoît XII, successeur immédiat de Jean XXII, Louis reconnaissait expressément le droit du Pape, en consentant à être *excommunié et même déposé par lui*, s'il ne satisfaisait à l'Église, dans le temps marqué (2).

156. Serment de fidélité, prêté au Pape par les empereurs.

Mais ce qui n'est pas moins remarquable, à ce sujet, et ce qui suffirait pour établir la dépendance particulière des empereurs à l'égard du saint-siége, dans les temps anciens, c'est que, d'après un usage constant, de quelque manière que l'élection de l'empereur eût été faite, il ne pouvait prendre le titre et les insignes de la dignité impériale qu'après avoir prêté au Pape un *serment de fidélité*, qui exprimait, sinon une dépendance féodale, comme le supposent plusieurs auteurs, du moins un dévouement particulier aux intérêts du saint-siége. On peut s'en convaincre, par les termes dans lesquels ce serment était conçu, et par la manière dont les historiens en parlent (3).

(1) Voyez plus haut, n. 148.

(2) « Item damus dictis procuratoribus nostris plenam potestatem, pro prædictis (sponsionibus) adimplendis et observandis, pœnas infrà scriptas, vice « et nomine nostro, et pro nobis recipiendi, et ad eas nos obligandi et astringendi; videlicet, quod si, super præmissis, vel aliquo præmissorum, molestaverimus seu molestari fecerimus Romanam Ecclesiam,..... liberum « sit Romano pontifici, prout sibi expedire videbitur (*præmissis tamen juridicis monitionibus*), ad alias pœnas procedere contra nos, *privando etiam nos, si sibi videbitur, imperiali, regiâ, et quâlibet aliâ dignitate*, « absque aliâ vocatione et juris solemnitate. » *Ludov. Bavari ad summum pontif. Bened. XII supplices litteræ.* (*Raynaldi Annales*, anno 1336, n. 21.) Voyez, pour le détail de ces négociations de Louis de Bavière avec le saint-siége, Raynaldi, *Annales*, anno 1336, etc. — Maimbourg, *Hist. de la Décadence de l'empire*, liv. VI, année 1334, etc. — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XIX et XX; liv. XCIV, et XCV, *passim*. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. III, cap. 26.

(3) Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.* t. II, Dissert. 1, n. 39-48. Cet auteur suppose, avec quelques autres, que Charlemagne lui-même, dans la cérémonie de son couronnement, prêta *serment de fidélité* au Pape. (*Ibid.*,

157. Formule de ce serment au IX[e] siècle.

Le plus ancien monument qui en fasse mention, est le *Sacramentaire de saint Grégoire*, en usage à Rome et en France au IX[e] siècle, et publié, en 1748, par Muratori, d'après deux copies qui se conservaient alors à Rome, dans la bibliothèque Ottobonienne, et dans celle du Vatican (1). Il est marqué, dans ce *Sacramentaire*, que le roi élu pour empereur, étant entré dans l'église pour la cérémonie de son couronnement, prête le serment suivant, en mettant la main sur l'Évangile : « Moi, N, roi « des Romains, par la grâce de Dieu futur empereur, promets « et jure, devant Dieu et saint Pierre, d'être désormais protec- « teur et défenseur du souverain pontife et de la sainte Église « romaine, dans toutes ses nécessités et ses besoins, gardant et « conservant ses possessions, ses honneurs et ses droits, autant « que je le saurai et le pourrai, avec le secours de Dieu, en pure « et bonne foi. Qu'ainsi Dieu m'aide, et ces saints Évangiles (2). »

n. 45.) Nous exposerons ailleurs les raisons qui ne nous permettent pas d'admettre cette supposition. (Voyez le n. 6 des *Pièces justific.* à la fin de ce volume.)

(1) *Sacramentar. Gregor. De Coron. Imper.* (Muratori, *Liturgia Rom. vetus;* Venetiis, 1748, 2 vol. in-fol.)

Muratori établit solidement, à ce qu'il nous semble, l'ancienneté de ces exemplaires, par des raisons tirées, non-seulement de la forme des caractères, mais encore du fond des choses. Car, 1° dans l'énumération qu'on y trouve des fêtes alors en usage, il n'est fait aucune mention de celle de *tous les Saints*, qu'on sait avoir été établie par le pape Grégoire IV, sous le règne de Louis le Débonnaire; ni des *Rogations*, établies à Rome par le pape Léon III; ni de quelques autres fêtes plus récentes; ce qui suppose que ces exemplaires ont été copiés avant l'établissement de ces fêtes, par conséquent avant la mort de Grégoire IV en 844, et même avant celle de Léon III en 816; 2° un de ces exemplaires (celui de la *Bibliothèque Ottobonienne*) est terminé par divers catalogues de personnes, soit vivantes, soit défuntes, pour lesquelles on devait prier au saint sacrifice de la messe. Le premier catalogue de personnes vivantes est celui des chanoines de Paris, à la tête desquels est nommé l'évêque Erchenrade, qu'on sait être mort vers l'an 857. (*Gallia Christiana,* tom. VII, pag. 33.) Cet exemplaire du *Sacramentaire* était donc en usage, dans l'Église de Paris, vers le milieu du IX[e] siècle. (Muratori, *ubi suprà*, tom. I; *Dissert. de rebus Liturgicis*, cap. 6, pag. 72-77.)

(2) « Ego N. rex Romanorum, annuente Domino, futurus imperator, pro- « mitto, spondeo, polliceor atque juro, coram Deo, et beato Petro, me de cæ- « tero protectorem et defensorem fore summi pontificis, et sanctæ Romanæ « Ecclesiæ, in omnibus necessitatibus et utilitatibus suis; custodiendo et « conservando possessiones, honores, et jura ejus, quantum divino fultus « adjutorio (fuero), secundùm scire et posse meum, rectâ et purâ fide. Sic me « Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia. » Muratori, *ubi suprà*, tom. II, pag. 455

On retrouve ce serment, à peu près dans les mêmes termes, dans plusieurs autres *Sacramentaires* et *Ordres Romains*, d'une date plus récente (1). Mais, indépendamment du témoignage des livres liturgiques, l'usage de ce serment, pendant toute la suite du moyen âge, est attesté par un grand nombre d'autres monuments historiques. Nous rapporterons seulement ici quelques-uns des plus remarquables.

Le pape Jean XII ayant appelé en Italie, en 960, le roi de Germanie, Othon Ier, pour la délivrer de la tyrannie de Bérenger, lui offrit la couronne impériale, en reconnaissance de ses services (2). Mais pour mieux assurer l'exécution de ses promesses, il recommanda à ses légats, de lui faire prêter, avant son entrée en Italie, le serment suivant, en présence de la vraie croix et des saintes reliques : « Moi Othon, roi de Germanie, « promets avec serment au seigneur Jean, souverain pontife, au « nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par ce bois sacré de « la croix et par les saintes reliques ici présentes, que si je « viens à Rome, avec la permission de Dieu, j'exalterai de tout « mon pouvoir la sainte Église romaine, et vous qui êtes son « chef; et que jamais je ne contribuerai, par ma volonté, mon « conseil, mon consentement ou mes exhortations, à vous nuire « dans votre vie, vos membres, et votre honneur; que je ne ferai « dans Rome, sans votre conseil, aucun règlement et aucune « ordonnance, sur les choses qui regardent votre personne ou le « peuple romain; que je vous rendrai toutes les terres de saint « Pierre, qui tomberont en mon pouvoir; enfin, que j'obli- « gerai celui à qui je donnerai le royaume d'Italie, à promettre « avec serment de vous aider, de tout son pouvoir, à défendre « le territoire de saint Pierre. Qu'ainsi Dieu me soit en aide, et « ces saints évangiles (3). » Cette formule a depuis été insérée

158. Serment prêté par Othon Ier, en 960.

(1) *Ordo Romanus ad benedicendum Imperat.* apud Hittorpium, *De Divinis Officiis*, pag. 153. — *Idem*, apud Mabillon, *Musæum Italic.*, tom. II, pag. 216. Voyez quelques autres éditions de l'*Ordre Romain*, et du *Sacramentaire de saint Grégoire*, indiquées par Mabillon, *ibid.*, *Commentarius prævius*, § 1; et par Muratori, *ubi suprà*, tom. I, *Dissert. de rebus Liturg.*, cap. 6.

(2) *Baronii Annales*, tom. X, anno 960, n. 1. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XII, liv. LVI, n. 1.

(3) « Tibi domino Joanni papæ, ego rex Otho, promittere et jurare facio, « per Patrem, et Filium, et Spiritum sanctum, et per lignum hoc vivificæ

dans le *Corps du Droit*, et suivie quelquefois, en de pareilles circonstances, par les successeurs d'Othon, comme nous le verrons bientôt.

159. Serment de l'empereur Henri II, en 1014.

Un auteur contemporain de l'empereur Henri II rapporte, en ces termes, le *serment de fidélité* prêté par ce prince au pape Benoît VIII, en 1014 : « Henri étant arrivé à l'église de « saint Pierre, où le Pape l'attendait avec le clergé ; le Pape, « avant de l'introduire, lui demanda s'il voulait être fidèle pro- « tecteur et défenseur de l'Église, et sincèrement fidèle en tout, « à lui et à ses successeurs. Le roi le promit ; après quoi, le « Pape lui donna l'onction et la couronne royale, ainsi qu'à la « reine son épouse (1). »

160. Formule de serment dressée par Grégoire VII.

Il est à remarquer que l'empereur Henri II prêtait ce serment, environ soixante ans avant le pontificat de Grégoire VII, et à l'exemple de l'empereur Othon Ier, qui en avait prêté un semblable, plus de cinquante ans auparavant. Grégoire VII ne faisait donc que se conformer à un usage beaucoup plus ancien que lui, en exigeant de l'empereur élu un pareil serment. Voici le texte de celui qu'il exigea de Henri IV, et de Rodolphe : « Dès aujourd'hui et dans la suite, je serai sincèrement fidèle au « bienheureux apôtre saint Pierre, et à son vicaire le pape Gré- « goire, et j'observerai fidèlement, comme un chrétien doit le « faire, tout ce que le Pape m'ordonnera, au nom de l'obéis-

« crucis et per has reliquias sanctorum, quod si, permittente Domino, Ro- « mam venero, sanctam Romanam Ecclesiam, et te rectorem ipsius exaltabo, « secundùm posse meum ; et numquam vitam, aut membra, et ipsum hono- « rem quem habes, meâ voluntate, aut meo consilio, aut meo consensu, aut « meâ exhortatione perdes ; et in Romanâ urbe nullum placitum aut ordina- « tionem faciam, de omnibus quæ ad te aut ad Romanos pertinent, sine tuo « consilio ; et quidquid ad nostram potestatem de terrâ sancti Petri pervene- « rit, tibi reddam ; et cuicumque regnum Italicum commisero, jurare faciam « illum ut adjutor tuî sit, ad defendendam terram sancti Petri, secundùm « suum posse. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia. » Baronius, *ibid.*, n. 5. — *Corpus Juris canonici ; Decreti* parte primâ, dist. 63, cap. 33, *Tibi Domino.*

(1) « Henricus. . . . cum dilectâ suimet conjuge Cunegunde, ad ecclesiam « sancti Petri, Papâ expectante, venit ; et antequam introduceretur, ab eodem « interrogatus, si fidelis vellet Romanæ patronus esse et defensor Ecclesiæ, « sibi autem suisque successoribus per omnia fidelis : devotâ professione « respondit ; et tunc ab eodem inunctionem et coronam, cum contectali (id « est *conjuge*) suâ, suscepit. » Ditmar, *Chronic.* lib. VII. (Leibniz, *Scriptores rerum Brunswic.* tom. I, pag. 400. — Baronii *Annales*, tom. XI, anno 1014, n. 1. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XII, liv. LVIII, n. 38.)

« sance que je lui dois..... Je procurerai de tout mon pouvoir, « avec l'aide de Jésus-Christ, l'honneur et les intérêts de Dieu « et de saint Pierre ; et la première fois que je me trouverai en « présence du Pape, je me reconnaîtrai son défenseur et celui « de saint Pierre (1). »

161. Discussion à ce sujet, entre Frédéric Ier et Adrien IV.

Les termes de ce serment ont pu varier avec le temps ; mais il est certain que, pendant toute la suite du moyen âge, les empereurs ont continué de le prêter, à l'époque de leur couronnement. Radevic, auteur du XIIe siècle, nous apprend qu'on voyait, de son temps, dans le palais de Latran, un tableau représentant le couronnement de l'empereur Lothaire II (en 1133), avec cette inscription en vers latins : « Le roi s'arrête à la porte, *où « il jure de conserver à Rome ses priviléges*; il se reconnaît « ensuite l'*homme du Pape*, et reçoit de lui la couronne (2). »

Il est vrai que l'empereur Frédéric Ier, étant venu à Rome, en 1155, se montra fort choqué de cette peinture et de cette inscription, qui semblaient représenter l'empire comme un *fief du saint-siége*, et sollicita fortement le pape Adrien IV de les faire effacer. Il ne se montra pas moins choqué, peu de temps après, de quelques expressions du même pontife, dans lesquelles il croyait retrouver la même prétention (3). Le Pape se

(1) « Ab hâc horâ et deinceps, fidelis ero, per rectam fidem, beato Petro « apostolo, ejusque vicario papæ Gregorio, qui nunc in carne vivit; et quod- « cumque mihi ipse Papa præceperit, sub his videlicet verbis : *Per veram « obedientiam*, fideliter, sicut oportet christianum, observabo; .... et Deo « sanctoque Petro, adjuvante Christo, dignum honorem et utilitatem impen- « dam; et eo die, quando illum primitus videro, fideliter per manus meas « miles sancti Petri et illius efficiar. » On trouve le texte de cette formule parmi les *Lettres de Gregoire VII*, liv. IX, lettre 3. (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 279.)

(2) « Rex venit ante fores, *jurans* priùs urbis honores
« Post *Homo fit Papæ*, sumit quo dante coronam. »

Radevicus, *De Gestis Friderici I*, lib. I, cap. 10. (Apud Urstitium, *Germaniæ Historici illustres*, pag. 400; necnon apud Muratori, *Rerum Italic. Scriptores*, tom. VI.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIV, liv. LXVIII, n. 22.

(3) Il suffit de lire attentivement, et sans préjugé, la lettre du pape Adrien IV, qui donna lieu à ces plaintes de Frédéric, pour voir combien elles étaient mal fondées. Le Pape, pour engager ce prince à réprimer plus efficacement l'impiété dans ses États, lui rappelait, en ces termes, les bienfaits qu'ils avait reçus du saint-siége : « Vous devez vous rappeler l'accueil favo- « rable que la sainte Église romaine vous fit l'année dernière, et avec quelle « joie elle vous conféra la couronne impériale. Ce n'est pas que nous nous

montra fort étonné de l'interprétation qu'on donnait à ses expressions ; et pour apaiser l'empereur, il déclara qu'il n'avait jamais regardé l'empire comme étant proprement un *fief du saint-siége;* qu'il avait seulement prétendu *qu'en conférant à l'empereur la couronne impériale, il lui avait réellement accordé un bienfait* (1). L'empereur parut satisfait de cette explication ; mais le Pape, en s'exprimant ainsi, croyait si peu renoncer à ses droits sur l'empire, qu'il écrivit peu de temps après, au même empereur, des lettres dans lesquelles, après lui avoir rappelé le *serment de fidélité qu'il avait prêté à saint Pierre et au Pape*, il menace de le déposer, s'il ne renonçait à certaines prétentions sur les biens ecclésiastiques de Lombardie : « Revenez, lui dit-il, revenez de votre égarement : « suivez mon conseil ; car je crains qu'après avoir obtenu de « nous l'onction et la couronne impériale, *vous ne perdiez ce « qui vous a été accordé*, en usurpant ce qui ne vous appar-

« repentions d'avoir en tout rempli vos désirs ; au contraire, nous nous ré-« jouirions d'avoir pu vous accorder encore, s'il était possible, de plus grands « bienfaits, en considération des biens que vous pouvez procurer à l'Église et « à nous. *Sed etsi* majora beneficia *excellentia tua de manu nostrâ suscepisset, si fieri posset,..... non immeritò gauderemus.* » (*Adriani IV Epist.* 2, *ad Frider. Imper.* — Labbe, *Concil.* tom. x, pag. 1145.) Il fallait assurément avoir bien envie de chicaner sur les mots, pour supposer que le Pape prenait ici le mot *beneficia* dans le sens de *fiefs :* c'était une vraie querelle d'Allemand. On voit avec étonnement cette chicane de Frédéric renouvelée par plusieurs écrivains modernes, particulièrement par Sismondi, *Hist. des Républ. Ital.*, chap. 9. On peut consulter, au sujet de ces discussions, Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. xv, liv. LXX, n. 23, 25 et 30. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, tom. XXIII, pag. 350, etc. — Bossuet, *Def. Declar.*, lib. III, cap. 18; lib. IV, cap. 9. — Bianchi, *Della Potestà della Chiesa*, tom. II, lib. v, § 13.

(1) « Occasione cujusdam verbi, quod est, *beneficium*, tuus animus (sicut « dicitur) est commotus : quod utique, nedum tanti viri, sed nec cujuslibet « minoris animum meritò commovisset. Licèt enim hoc nomen, quod est, « *beneficium*, apud quosdam in aliâ significatione quàm ex impositione habeat, assumatur ; tunc tamen in eâ significatione accipiendum fuerat, quam « nos ipsi posuimus, et quam ex institutione suâ noscitur retinere. Hoc enim « nomen ex *bono* et *facto*, est editum, et dicitur *beneficium* apud nos, non « *feudum*, sed *bonum factum*. In quâ significatione, in universo sacræ « Scripturæ corpore, invenitur ; ubi *ex beneficio Dei*, non tamquam *ex « feudo*, sed velut ex benedictione et *bono facto* ipsius, gubernari dicimur « et nutriri. Et tua quidem Magnificentia liquidò recognoscit, quod nos ita « bene et honorificè imperialis dignitatis insigne tuo capiti imposuimus, ut « *bonum factum* valeat omnibus judicari. » *Adriani IV Epist.* 4. (Labbe, *ubi suprà*, pag. 1147.)

« tient pas (1). » Frédéric irrité répondit à cette lettre en termes extrêmement durs, et qui lui auraient probablement attiré une sentence de déposition, si Eberard, évêque de Bamberg, prélat distingué par sa doctrine et ses vertus, ne se fût heureusement entremis entre le Pape et l'empereur pour les réconcilier. Mais il résulte évidemment de cette discussion : 1° que l'empereur Frédéric I[er], aussi bien que ses prédécesseurs, avait prêté au Pape *serment de fidélité*, à l'époque de son couronnement ; 2° que, dans le sentiment de l'empereur et du Pape, ce serment n'exprimait pas proprement une *dépendance féodale* de l'empereur à l'égard du saint-siége, mais seulement un dévouement particulier aux intérêts de l'Église romaine ; 3° que le pape Adrien IV, quoiqu'il ne regardât pas proprement l'empire comme un *fief du saint-siége*, croyait, aussi bien que ses prédécesseurs, avoir, par *l'usage* et *le droit public* de son temps, le pouvoir de déposer l'empereur, en certains cas.

Quoi qu'il en soit de cette discussion entre le pape Adrien IV et Frédéric I[er], il est certain que les empereurs continuèrent depuis, pendant plusieurs siècles, de prêter *serment de fidélité* au Pape, à l'époque de leur couronnement. On les vit bien quelquefois élever des contestations sur le sens et les conséquences de ce serment ; mais ils ne faisaient aucune difficulté de le prêter, et se montraient même très-empressés de le faire, pour obtenir le consentement du Pape à leur élection. L'histoire de l'empereur Henri VII offre, à ce sujet, un exemple remarquable (2). Le pape Clément V, voulant procurer la paix, ou du moins une trêve, entre ce prince et le roi de Naples, en 1312, prétendit les y obliger, en vertu du *serment de fidélité* qu'ils avaient tous deux prêté au saint-siége. L'empereur refusa absolument d'accéder aux désirs du Pape, soutenant *qu'il n'était obligé à personne par serment de fidélité*. Le Pape, justement surpris de cette prétention, la condamna par une bulle, publiée l'année suivante, et insérée depuis dans le *Corps du Droit* (3).

162. Discussion sur le même sujet, entre l'empereur Henri VII et le pape Clément V.

(1) « Resipisce ergo, resipisce, tibi consulimus. Quia cùm a nobis consecra- « tionem et coronam merueris, dum inconcessa captas, *ne concessa perdas*, « nobilitati tuæ timemus. » *Adriani IV Epist.* 6. (Labbe, *ibid.*, pag. 1149.)

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIX, liv. XCI, n. 48 ; liv. XCII, n. 1 et 8. — *Corpus Juris can.* ; *Clementinarum*, lib. II, tit. 9, *De Jurejurando*.

(3) Voici comment le Pape s'exprime dans cette bulle : « Inter cætera, pu-

Il rappelle, dans cette bulle, que Henri, à l'exemple de ses prédécesseurs, lui a prêté *serment de fidélité*, soit avant son couronnement, soit à l'époque même de son couronnement; qu'avant son entrée en Italie (en 1311) il avait d'abord prêté ce serment, suivant la formule marquée dans le *Décret de Gratien*, et que nous avons rapportée plus haut (1); et qu'à l'époque de son couronnement (en 1312) il l'avait renouvelé suivant la formule du *Pontifical romain*, conçue en ces termes: « Moi Henri, roi des Romains, et par la permission de « Dieu, *futur empereur* (2), promets et jure, devant Dieu et « saint Pierre, d'être dorénavant protecteur et défenseur du « souverain pontife et de la sainte Église romaine, dans toutes « ses nécessités et ses intérêts, gardant et conservant ses posses- « sions, ses priviléges et ses droits, autant que Dieu me per- « mettra de le faire, selon mes connaissances et mon pouvoir, « en pure et bonne foi. Qu'ainsi Dieu me soit en aide, et ces « saints Évangiles. » Il y a sans doute lieu de s'étonner, que l'empereur ne voulût pas reconnaître ici un véritable *serment*

« blicè, præsente multitudine hominum copiosâ, (Henricus) respondit, se non « fore cuiquam ad *juramentum fidelitatis* adstrictum, et quod numquam « fecerit juramentum, propter quod foret ad juramentum fidelitatis alicui « obligatus; et quod ipse nesciebat, quod antecessores sui Romani imperato- « res umquam juramentum hujusmodi præstitissent, simulans se immemorem « juramentorum, quæ nobis ante coronationem suam præstiterat, et post « coronationem etiam innovarat. Nos itaque attendentes quod hujusmodi re- « sponsio, si sub dissimulatione pertranseat, vel silentio pallietur, posset in « magnum et evidens præjudicium Romanæ Ecclesiæ redundare, dignum ad- « modum et opportunum fore prospeximus, ut de juramentis hujusmodi « constitutioni præsenti aliqua breviter annectamus. » *Corpus Juris canonici; ubi suprà*, pag. 118 et 119.

(1) Voyez plus haut, n. 158.

(2) « Ego Henricus, Romanorum rex, annuente Domino, *futurus impe- « rator*, promitto, spondeo et polliceor, atque juro coram Deo et beato « Petro, me de cætero protectorem, procuratorem et defensorem fore summi « pontificis, et hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in omnibus necessitatibus et « utilitatibus suis, custodiendo et conservando possessiones, honores et jura « ejus, quantùm divino suffultus adjutorio fuero, secundùm scire et posse « meum, rectà et purà fide. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evange- « lia. » *Corpus Juris*, *ubi suprà*, p. 120. Dans cette formule de serment, Henri ne prend que le titre de *futur empereur*, parce que, d'après l'usage et la constitution de l'empire, il ne pouvait prendre le titre d'*empereur*, qu'après avoir reçu du saint-siége l'onction et la couronne impériale. Nous rapporterons ailleurs le texte du *Droit de Souabe* sur ce sujet. (Chap. 3, art. 2, § 2, n. 269.)

de fidélité, et que plusieurs écrivains modernes aient cru pouvoir élever des doutes sur ce point. Mais, *tout le monde convient*, dit Bossuet, *que ce serment marquait au moins une grande soumission* (1).

Enfin, ce qu'il y a ici de plus remarquable, et ce qui n'est pas moins clairement établi par l'histoire, c'est que les empereurs, non contents de prêter au Pape le serment dont nous venons de parler, en recevant de lui l'onction et la couronne impériale, lui reconnaissaient aussi le droit de les déposer, du moins en certains cas. Déjà on a pu s'en convaincre par les propres aveux de l'empereur Henri IV à une époque où il était moins disposé que jamais à favoriser les prétentions du Pape, et plus intéressé à les contester (2). Environ deux siècles après la déposition de ce prince, Frédéric II, excommunié et déposé par le pape Grégoire IX, en 1239, ne contesta point à celui-ci le droit de prononcer une pareille sentence, droit qu'il avait formellement reconnu longtemps auparavant (3); mais il se plaignit seulement de l'injustice prétendue de cette sentence, et il en appela au futur concile, au jugement duquel il ne faisait pas difficulté de se soumettre d'avance (4). C'était là sans doute reconnaître assez clairement la compétence du concile; mais Frédéric la reconnut dans la suite, d'une manière plus éclatante; car le Pape ayant convoqué à Lyon un concile général, en 1245, pour terminer cette affaire, l'empereur, qui ne voulait pas y paraître en personne, y envoya des procureurs chargés de sa défense, entre autres Thaddée de Suesse, légiste très-habile, qui s'acquitta de sa mission avec une ardeur et une vivacité souvent excessives. Mais quel que fût le zèle des députés de Frédéric pour la défense de leur maître, ils reconnurent constamment la compétence du Pape et du concile pour juger sa cause. Thaddée seul, dans la

163. Aveux des empereurs Henri IV et Frédéric II, sur le droit qu'avait le Pape de les déposer.

(1) « Huc accedit, quod jampridem Romanis pontificibus ab imperatori- « bus id præstitum fuerat juramentum, quod *fidelitatis* fuisse Romani pon- « tifices postea declaraverunt : *summi certè obsequii fuisse nemo diffite- « tur.* » Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 9, versùs medium.

(2) Ci-dessus, n. 85, 97 et 98.

(3) Greg. IX *Epistol.* 2, *ad Stephanum Cantuar. archiep.* (Labbe, *Conc.* t. XI, p. 313.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVI, liv. LXXIX, n. 37.

(4) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVII, liv. LXXXI, n. 9, 20, etc., 46. — Michaud, *Hist. des Crois.*, t. IV, p. 512.

dernière session, voyant le Pape sur le point de prononcer la sentence, déclara que si l'on procédait contre l'empereur, il en appelait au Pape et au futur concile général. Une pareille déclaration était sans doute également injurieuse pour le souverain pontife et pour le concile alors assemblés; mais elle renfermait au fond un nouvel aveu de la compétence du Pape et du concile général, pour juger l'empereur. Aussi le Pape n'eut aucun égard à un appel si manifestement illusoire, et prononça enfin contre Frédéric la sentence de déposition, en présence et avec l'approbation du concile (1).

164. Variations de Frédéric II et de quelques autres, sur ce point.

Il est vrai que Frédéric, après avoir si longtemps reconnu la compétence de ce tribunal, changea bien de langage, à la nouvelle de sa condamnation; car il adressa aussitôt au roi d'Angleterre, et à plusieurs autres souverains, une lettre dans laquelle il contestait au Pape le droit de juger les princes en matière temporelle (2). Mais il est évident que Frédéric, en s'exprimant ainsi, était en contradiction avec lui-même, et avec tous les souverains de l'Europe, qui avaient expressément reconnu, dans le concile de Lyon, la compétence du Pape sur le point en question (3). Il est donc naturel d'attribuer cette variation de Frédéric, à l'agitation extrême que lui causa la sentence d'Innocent IV, et qui lui fit prendre successivement le parti de la soumission et celui de la résistance, selon les divers sentiments dont il était agité (4).

Cette dernière observation peut servir de réponse à la difficulté qu'on pourrait tirer de la conduite de quelques empereurs, qui, dans certains moments de vivacité, contestaient plus ou moins ouvertement les droits du Pape sur l'empire. La suite des faits que nous avons exposés montre que les empereurs ne pouvaient contester ces droits, sans contredire tout à la fois leurs propres aveux, et les principes universellement reconnus à cette époque. Aussi un célèbre écrivain protestant du dernier siècle, après avoir montré que la conduite de Gré-

(1) Voyez plus haut, n. 149.
(2) Fleury, *ibid.*, lib. LXXXII, n. 30 et 31. — Michaud, *ibid.*, p. 514.
(3) Voyez plus haut, n. 149.
(4) Michaud, *ibid.*, p. 187. — Velly, *Hist. de France*, t. IV, p. 328. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. XI, liv. XXXII, année 1245, p. 279.

goire VII envers l'empereur Henri IV, était une conséquence nécessaire des principes alors généralement admis, sur les effets temporels de l'excommunication par rapport aux souverains, ajoute qu'*elle était favorisée par la persuasion où l'on était, que l'empire était un fief du saint-siége; persuasion que les empereurs eux-mêmes favorisaient, par la délicatesse singulière qu'ils avaient de ne prendre le nom d'empereur, qu'après avoir été sacrés et couronnés une seconde fois par les souverains pontifes* (1). Il y a sans doute lieu de s'étonner, que l'auteur attribue à une *délicatesse singulière des empereurs*, cette conduite qui leur était rigoureusement prescrite *par l'usage et la constitution de l'empire*, comme on le verra bientôt (2); mais les aveux de cet auteur n'en sont pas moins importants, pour établir la persuasion générale des empereurs eux-mêmes, à cette époque, sur leur dépendance particulière à l'égard du saint-siége.

165. *Première conséquence* des faits précédents : La persuasion dont il s'agit, n'a pas été introduite par Grégoire VII.

Il résulte clairement des faits exposés dans le cours de ce chapitre, 1° que la persuasion universelle du moyen âge, qui attribuait à l'Église et au souverain pontife un si grand pouvoir sur les souverains, n'avait pas été introduite par Grégoire VII, comme le supposent ou l'insinuent un si grand nombre d'auteurs modernes (3). On a vu en effet que, dans les principaux États de l'Europe, et spécialement en Allemagne, cette persuasion était fondée sur des maximes bien antérieures à Grégoire VII (4). Il est vrai que ce pontife et ses successeurs ont fait une application plus rigoureuse de ces maximes, qu'on ne l'avait fait avant eux; mais il demeure constant que, longtemps avant Grégoire VII, les maximes qu'il invoquait à l'appui de sa con-

(1) Pfeffel, *Nouvel Abrégé de l'histoire d'Allemagne*, année 1106; édition in-4°, t. I, p. 228 et 229.

(2) Voyez plus bas, chap. 3, art. 2, § 2, n. 267, etc.

(3) Sismondi, *Hist. des Répub. Ital.*, t. I, chap. 3, p. 180, etc. — Michaud, *Hist. des Croisades*, 4e édition, t. I, p. 87; t. IV, p. 162, etc.; t. VI, p. 260. — Voigt, *Hist. de Grég. VII*, 2e édition, p. 171, etc., 605, etc. Voyez aussi le résumé que nous avons donné plus haut (p. 330, note 1) du système de M. Guizot sur cette matière.

(4) Remarquez en particulier les n. 97, 127, etc. (Ci-dessus, pag. 439, etc.; 473, etc.) La suite de cet ouvrage fournira de nouvelles preuves de ce fai important. Voyez plus bas, chap. 3, art. 2.

duite envers les souverains, étaient admises dans les principaux États de l'Europe, et surtout en Allemagne (1).

166. *Deuxième conséquence :* Les papes et les conciles du moyen âge ne peuvent être ici accusés d'une *usurpation criminelle.*

2° Il résulte également de toute la suite des faits exposés dans ce chapitre, que le pouvoir exercé sur les souverains par les papes et les conciles du moyen âge, ne peut être considéré comme une *usurpation criminelle* de la puissance ecclésiastique, sur les droits des souverains. Il est certain, en effet, que les papes et les conciles qui ont exercé ce pouvoir, n'ont fait que suivre et appliquer des maximes alors universellement admises, non-seulement par le peuple crédule et ignorant, mais *par les hommes les plus éclairés et les plus vertueux*, et par les souverains eux-mêmes, si intéressés à contester ces maximes (2). En faut-il davantage, pour justifier pleinement les papes et les conciles, du reproche d'usurpation, aux yeux d'un esprit impartial? Un pareil reproche ne serait-il pas aussi mal fondé, que celui qu'on se permettrait à l'égard d'un juge, qui prend pour base de ses arrêts les principes de jurisprudence universellement reconnus de son temps? Est-ce la faute du juge, si la jurisprudence qu'il trouve établie est imparfaite? Bien plus, n'est-il pas de son devoir de la suivre dans ses décisions, tant qu'elle n'est pas réformée par l'autorité compétente?

167. *Troisième conséquence :* On ne peut les accuser non plus d'une *erreur grossière.*

Dira-t-on que les papes et les conciles du moyen âge ne pouvaient, sans une *erreur grossière*, s'attribuer un pouvoir si prodigieux, à l'égard des souverains? Nous verrons bientôt que la conduite des papes et des conciles ne suppose aucune erreur. Mais, en supposant même qu'ils se soient trompés, il est évident que jamais il n'y eut d'erreur aussi excusable et aussi innocente que la leur. Quelle erreur, en effet, pourra jamais paraître excusable, sinon celle qui est universellement adoptée, pendant plusieurs siècles, par les princes et les peuples, par les personnages les plus éclairés et les plus vertueux, et même par les plus intéressés à contester les principes généralement admis? Si l'erreur dont il s'agit était aussi grossière qu'on le suppose, comment croire qu'elle eût été si universellement admise par

(1) Voyez, à l'appui de cette observation, celles que nous avons faites plus haut, n. 101, pag. 444, etc.

(2) Remarquez, à ce sujet, les aveux de Bossuet, Fleury, Pfeffel, etc., n. 118, etc., pag. 465, etc.

les souverains eux-mêmes, pendant plusieurs siècles? Qu'on exagère, tant qu'on voudra, l'ignorance du moyen âge; il répugnera toujours de supposer que tous les souverains, pendant plusieurs siècles, aient assez oublié leurs intérêts, pour reconnaître un principe subversif de leurs droits et de leur autorité; qu'ils ne l'aient pas seulement reconnu en spéculation, mais qu'ils en aient formellement approuvé l'application, en bien des cas, quoiqu'il leur fût si aisé de voir qu'on pouvait également le leur appliquer, en d'autres circonstances. Au reste, l'erreur du moyen âge, sur ce sujet, en la supposant réelle, ne semblera pas si grossière, si l'on fait attention qu'elle a été admise de bonne foi, jusque dans ces derniers temps, par de très-grands hommes, et même par des écrivains peu favorables d'ailleurs à l'autorité des papes et des conciles. Le passage suivant de Leibniz suffirait pour établir ce que nous avançons : « Le Pape, dit ce grand philosophe, a-t-il le « pouvoir de déposer les rois, et d'absoudre leurs sujets du « serment de fidélité? C'est un point qu'on a souvent mis en « question; et les arguments de Bellarmin, qui, de la supposition que les papes ont la juridiction sur le spirituel, infère « qu'ils ont une *juridiction au moins indirecte sur le temporel*, « n'ont pas paru méprisables à Hobbes même. Effectivement, « il est certain que celui qui a reçu une pleine puissance de Dieu, « pour procurer le salut des âmes, a le pouvoir de réprimer la « tyrannie et l'ambition des grands, qui font périr un si grand « nombre d'âmes (1). » La suite de nos *Recherches* nous donnera lieu de citer plusieurs autres témoignages également décisifs, pour justifier la persuasion du moyen âge sur ce point (2).

(1) Leibniz *De Jure suprematûs*. (*Oper.* t. IV, parte 3, p. 401.) — *L'Esprit de Leibnitz*, édition in-12, t. II, p. 22.
(2) Voyez principalement l'article 2 du chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Fondements du pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge.

168. Cette question, peu examinée avant le XII[e] siècle.

Avant le XII[e] siècle, il ne paraît pas qu'on se soit beaucoup occupé de rechercher les fondements du pouvoir extraordinaire que les papes et les conciles s'attribuaient sur les souverains. On supposait généralement la légitimité de ce pouvoir : il n'était guère contesté que par des ennemis déclarés de l'Église et du saint-siége, et par un petit nombre de particuliers, intéressés à soutenir la cause des souverains qui encouraient, par leurs désordres, les anathèmes de l'Église. Ceux mêmes qui le contestaient, ne niaient pas que l'excommunication n'entraînât la perte de tous les droits civils; et ils se retranchaient à soutenir que les souverains ne peuvent être excommuniés (1).

169. Deux opinions principales, sur ce point, au XII[e] siècle.

Vers le milieu du XII[e] siècle, quelques écrivains s'occupèrent de rechercher les fondements du pouvoir dont il s'agit; et faute de réflexions sur ses véritables fondements, ils adoptèrent, sur ce point, des opinions singulières, qui ne pouvaient manquer d'occasionner, avec le temps, de vives contestations. Jean de Sarisbery, dans un ouvrage composé vers la fin du XII[e] siècle, donne pour fondement à ce pouvoir, le *droit divin*, dans le sens où l'ont expliqué depuis les défenseurs de l'opinion théologique, qui attribue à l'Église et au souverain pontife une *juridiction directe sur les choses temporelles* (2). Gervais de Tilbury, qui écrivait au commencement du siècle suivant, regarde *la donation de Constantin* comme le véritable fondement du même pouvoir (3). Ces deux opinions paraissent avoir

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, n. 96.

(2) Voyez le développement de cette opinion, au n. 8 des *Pièces justificat.* à la fin de ce volume.

(3) Voyez, dans le chapitre précédent, la note 3 de la page 487. Gervais de Tilbury n'est pas le premier qui ait embrassé cette opinion. Quelques auteurs plus anciens l'avaient supposée, en invoquant la *donation de Constantin*, pour établir contre les Grecs la juridiction spirituelle et temporelle du saint

partagé, pendant assez longtemps, les écrivains du moyen âge. Depuis la renaissance des lettres, la dernière opinion ayant été universellement abandonnée, les auteurs modernes ont proposé différentes explications, que nous avons exposées plus haut (1), et dont l'examen fait le sujet de ce troisième chapitre.

Pour éclaircir cette matière, il est essentiel de distinguer ici, avec Fénelon, le *pouvoir de juridiction temporelle* d'avec le *pouvoir directif* (2). Le premier renferme, par sa nature, le droit de régler les objets de l'ordre temporel, en tout ce qui n'est pas déterminé par le *droit divin*, *naturel ou positif*. Le *pouvoir directif*, en cette matière, renferme seulement le droit d'éclairer et de diriger, par des *décisions doctrinales* ou par de *sages avis*, la conscience des princes et des peuples, en leur manifestant les obligations que leur impose le *droit divin*, *naturel ou positif*, et particulièrement celles qui résultent du *serment de fidélité*. En vertu de ce pouvoir, l'Église et le souverain pontife ne peuvent faire aucun règlement, aucune ordonnance sur les choses temporelles; ils ne peuvent donner ou ôter aux souverains leurs droits et leur autorité; ils peuvent seulement faire connaître aux princes et aux peuples, leurs obligations de conscience en matière temporelle, comme en toute autre matière. L'histoire ecclésiastique nous offre des exemples remarquables de ce *pouvoir directif*, dans la conduite de saint Grégoire le Grand, sollicitant de l'empereur Maurice la révocation d'une loi contraire aux intérêts de la religion (3); et dans celle de saint Ambroise, sollicitant de Théodose une loi pour suspendre les exécutions de mort et les confiscations de biens, pendant trente jours après la sentence rendue (4).

170. Distinction du *pouvoir de juridiction* et du *pouvoir directif*.

Cette distinction étant supposée, il faut remarquer, que la question si fort agitée entre les théologiens, dans ces derniers

171. La question présente

siége. Voyez les passages d'Énée, évêque de Paris, du pape Léon IX et de saint Pierre Damien, que nous avons indiqués au n. 5 des *Pièces justificat.*, à la fin de ce volume.

(1) N°s 2-20 de cette seconde partie.

(2) Voyez l'exposition du système de Fénelon, ci-dessus, n. 8-13.

(3) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXV, n. 31.—Bossuet, *Def. Declar.*, lib. II, cap. 8. — *Sancti Gregorii Vita recèns adornata*, lib. II, cap. 10, in. 1-4. (*Operum* tom. IV.)

(4) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IV, liv. XIX, n. 21.—Bossuet, *Def. Declar.*, lib. II, cap. 5.

regarde uniquement le *pouvoir de juridiction*, en tant que fondé sur le *droit divin*.

temps, ne regarde aucunement le *pouvoir directif* de l'Église et du souverain pontife, en matière temporelle; ni leur *pouvoir de juridiction temporelle*, dans les fiefs et les autres souverainetés qu'ils peuvent avoir acquis par un titre spécial; mais uniquement le *pouvoir de juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles, en tant que fondé sur le droit divin.* Les théologiens même les plus opposés au sentiment qui attribue ce dernier pouvoir à l'Église et au souverain pontife, ne contestent pas les deux autres. Bossuet lui-même, en plusieurs endroits de la *Défense de la Déclaration*, bien loin de contester à l'Église et au Pape ces deux sortes de pouvoir, les favorise ouvertement. Il reconnaît d'abord sans difficulté la *juridiction temporelle* de l'Église et du souverain pontife, dans les fiefs et les autres souverainetés temporelles qu'ils ont pu acquérir par un titre spécial (1). Quant au *pouvoir directif*, sans le reconnaître d'une manière aussi expresse, il en parle avec une modération remarquable, et paraît même disposé à l'admettre. C'est ce qu'on voit en particulier dans le second livre de la *Défense*, où il examine fort au long ce qu'il faut penser de la réponse du pape Zacharie aux Français, sur la déposition de Childeric.

172. Sentiment de

« Quand nous lisions, dit-il (2), que Pepin fut substitué à

(1) Nous citerons un peu plus bas plusieurs passages remarquables de la *Defense de la Declaration*, sur ce point. (Ci-après, art. 2, n. 281.)

(2) « Cùm audimus auctoritate Zachariæ Pipinum Childerico fuisse substi« tutum, nisi intelligamus *consilio* id, non *imperio* factum, omnino nimii, « adeoque vani sumus..... Summa est : *deposuisse* (Zachariam), id est, depo« nendum consensisse, suasisse, consuluisse, idque volentibus : jam *consi« lium a Papa, ut a viro sapiente ac patre spirituali, exquisitum.* At si « pro imperio aliquid *decrevisset*, numquam permissuros fuisse barones regni « Franciæ..... Neque tamen negamus *justæ decisionis* loco fuisse profectum « a tantà sede, ex ipsà totius gentis consultatione, responsum; sed aliud est « datum ambigentibus, gravissimà etiam auctoritate, *consilium;* aliud pro« latum, de rebus civilibus ordinandis, pro potestate *decretum*..... Non id « factum est ut pontifex *regnum adimeret aut daret*, sed ut *declararet* « adimendum vel dandum ab iis quibus id juris competere judicasset..... Sed « si vel maximè adversariis concedimus, Francos *jurejurando* a Zacharià *ex« solutos*, nihil hoc ad propositum. Esto enim Franci,..... tamquam *ad cau« telam*, ut aiunt, et propter ipsam jurisjurandi reverentiam, a Zacharià pe« tierint *ut declararet illud esse irritum, eàque religione rite exsolutos « Francos*;..... quid hoc ad quæstionem nostram? an id propterea extorque« bunt, ut pontifex principem pleno imperii jure gaudentem dejicere, aut « populos nihil tale cogitantes jurejurando solvere possit?..... Nihil est absur-

« Childeric par l'autorité de Zacharie, ce serait un excès mani- « feste, et une prétention sans fondement, de soutenir que cette « substitution ne se fit point par un simple *conseil*, mais par « un *ordre* du souverain pontife..... Zacharie déposa Childeric, « c'est-à-dire, consentit à sa déposition, l'insinua, la conseilla « aux Français, qui la souhaitaient. *Ils avaient demandé con-* « *seil au Pape, comme à un homme sage et à leur père* « *spirituel*. Mais s'il eût prétendu *faire un décret* sur cette « matière, jamais les barons du royaume de France ne l'eussent « permis..... Toutefois, nous ne nions pas qu'on n'ait regardé « *comme une juste décision* la réponse du saint-siége, consulté « par la nation française. Mais autre chose est, *un conseil donné* « *par une autorité très-grave, en réponse à une consultation;* « autre chose, *un décret dressé pour statuer sur des objets* « *civils, en vertu d'un pouvoir naturel*..... La réponse du « Pape n'avait pas pour objet, *d'ôter ou de donner la puissance* « *royale, mais de déclarer qu'elle devait être ôtée ou donnée,* « *par ceux auxquels le souverain pontife reconnaissait ce* « *droit*..... Enfin, quand nous accorderions à nos adversaires, « que les Français *ont été déliés de leur serment* par le pape « Zacharie, cela ne fait rien à la question (agitée entre les théo- « logiens français et étrangers). Supposons en effet, que les « Français..., pour plus grande sûreté, et par respect pour leur « serment, aient prié le Pape de *déclarer ce serment nul, et* « *les Français absous de ce lien;*..... qu'est-ce que cela fait à « notre question? Nos adversaires prétendront-ils, pour cela, que « le souverain pontife puisse déposer un prince jouissant de « tous ses droits, ou absoudre de leur serment les peuples qui « ne songent même pas à s'en dégager? Rien ne serait plus « absurde que cette prétention. » On peut voir, dans l'ouvrage même de Bossuet, le développement de ce passage, qui, sans admettre expressément le *pouvoir directif*, l'autorise au fond, en termes équivalents (1).

Bossuet, sur le *pouvoir directif.*

« dius. » *Defens. Declar.*, part. 1, lib. II, cap. 33, 34, 35. (*Œuvres*, tom. XXXI, pag. 521, 528, 530.)

(1) A l'appui des réflexions de Bossuet sur la déposition de Childeric, on peut consulter les auteurs que nous avons cités plus haut. (1re partie, chap. 2, n. 92.) Sur l'authenticité de la décision du pape Zacharie, dont il est ici question, voyez le n. 7 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

Ce passage, au reste, n'est pas le seul où Bossuet explique, par le moyen du *pouvoir directif*, l'influence du Pape et des évêques dans les affaires temporelles du moyen âge (1). Parmi un grand nombre d'autres, nous citerons en particulier les réflexions de l'illustre prélat, sur la requête présentée par Charles le Chauve au concile de Savonières, en 859, et dans laquelle ce prince reconnaît expressément qu'il peut être déposé du trône *par le jugement des évêques* (2). « Ces paroles, dit Bossuet, ne font « rien à notre question, puisque Charles le Chauve ne se soumet « aux évêques, qu'en les considérant comme *interprètes de Dieu*. « Car nous n'examinons point en ce moment, si les rois peu- « vent descendre du trône *par l'autorité des évêques considérés* « *comme interprètes de la volonté divine*, ce qui toutefois ne « paraît guère convenable (3); mais nous examinons si les évêques « ont le droit de détrôner les rois *par voie de jugement* (4). »

Après ces observations préliminaires, il s'agit en ce moment d'examiner, d'après le témoignage de l'histoire, quel a été le véritable fondement du pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge.

173. L'opinion qui donne pour fondement

On doit reconnaître, en premier lieu, que ce pouvoir n'a pas eu pour fondement, l'opinion si longtemps accréditée sur l'authenticité de la prétendue *donation de Constantin*. Il est

(1) Remarquez, en particulier, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 33-35; lib. III, cap. 16, *et alibi passim*.

(2) Labbe, *Concil.* tom. VIII, pag. 672. — *Baronii Annales*, tom. X, anno 859.

(3) Il est à remarquer qu'au jugement de Bossuet, le pouvoir attribué aux évêques sur les souverains, par la persuasion générale des Français, à cette époque, *ne paraît guère convenable*. Il est certain, en effet, que les inconvénients d'un si grand pouvoir, attribué aux évêques et aux seigneurs d'une nation particulière, engagèrent dans la suite les Français, aussi bien que les autres nations catholiques de l'Europe, à réserver au Pape ou au concile général, le jugement des souverains qui encouraient la déposition. (Voyez ci-après, art. 2, § 1, n. 246.)

(4) « Nihil, inquam, ad rem, quòd Carolus Calvus episcopis, *tamquam* « *Dei interpretibus*, se submittit; non enim quærimus utrum reges, *arbitrio* « *episcoporum*, *tamquam divini numinis interpretum*, abdicare possint, « quod tamen vix aut ne vix quidem expedit; sed utrum episcopi, judicio « dato, reges solio deturbare possint. » Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. XLIII, 3e alinéa.

A l'appui du *pouvoir directif* dont nous parlons ici, on peut voir encore Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIV, liv. LXIX, n. 60. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag. 317; tom. II, pag. 401 et 402.

certain, en effet, que le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains était déjà universellement reconnu sous Grégoire VII, c'est-à-dire, à une époque où l'authenticité de la *donation de Constantin* n'était pas, à beaucoup près, généralement admise. Quelques auteurs, il est vrai, la citaient avec confiance; mais un grand nombre d'autres la regardaient comme une pièce d'une autorité douteuse. On n'en trouve aucune mention dans plusieurs écrivains du xe et du xie siècle, qui ne pouvaient l'ignorer, ni la passer sous silence, supposé que son autorité leur eût paru bien établie. Luitprand, évêque de Crémone, n'en dit rien, dans un discours adressé, en 968, à l'empereur grec Nicéphore, où il fait une longue énumération des libéralités de Constantin envers l'Église romaine (1). L'empereur Henri II n'en parle pas davantage dans son *diplôme*, donné en 1020, pour confirmer les *donations faites au saint-siége par Pepin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, Othon Ier et Othon II* (2). La *donation de Constantin* est également omise dans le *Décret*, ou recueil de canons, composé au commencement du xie siècle, par Burchard, évêque de Worms. Enfin, Grégoire VII lui-même, si soigneux de recueillir toutes les raisons et les autorités propres à établir le pouvoir temporel du saint-siége, n'a jamais invoqué la *donation de Constantin*, à l'appui des droits qu'il croyait avoir sur les souverains (3). Aussi, l'opinion qui regarde cette pièce apocryphe, comme le fondement du pouvoir que les papes et les conciles du moyen âge se sont attribué sur les souverains, est-elle généralement abandonnée par les auteurs modernes.

au pouvoir des papes sur les souverains, *la donation de Constantin*, justement abandonnée.

La plupart d'entre eux regardent ce pouvoir comme uniquement fondé, dans le principe, sur le système théologique du *droit divin*, c'est-à-dire sur le système qui attribue à l'Église et au souverain pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine*. Ce fonde-

174. L'opinion qui donne pour fondement à ce pouvoir le système théologique du

(1) *Annales de Baronius*, année 968, n. 27. — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XII, liv. LVI, n. 20.

(2) Cenni, *Monumenta Dominationis Pontif.*, tom. II, pag. 187. — Baronii *Annales*, anno 1014. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XII, liv. LVIII, n. 46.

(3) On peut voir de plus amples développements sur ce point, dans le n. 5 des *Pièces justific.* à la fin de ce volume.

droit divin, aujourd'hui la plus commune.

ment, légitime selon les uns, et tout à fait inadmissible selon les autres, fournit aux premiers le moyen de justifier la conduite des papes et des conciles du moyen âge envers les souverains; tandis qu'il paraît aux seconds un motif suffisant de la blâmer, ou tout au plus un moyen de l'excuser, eu égard aux circonstances et aux idées alors dominantes.

Cette opinion commune des auteurs modernes, paraît être la principale source des difficultés qui se présentent, au premier abord, contre le sentiment qui explique la conduite des papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, par les maximes de *jurisprudence* ou de *droit public* alors en vigueur; et nous avons tout lieu de croire, que cette dernière explication serait facilement admise aujourd'hui par tous les hommes instruits, s'il était une fois prouvé, que l'opinion théologique du *droit divin* n'a pas servi de fondement à la conduite des papes et des conciles.

175. La discussion présente réduite à deux propositions.

C'est ce qui nous engage à réduire toute la discussion, dans ce troisième chapitre, aux deux propositions suivantes : 1° Le pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, n'a pas eu pour fondement l'opinion théologique du *droit divin*. 2° Le véritable fondement de ce pouvoir, est le *droit public* alors en vigueur. Le développement de la première proposition préparera, pour ainsi dire, les voies à la seconde, et préviendra la plupart des difficultés qu'on pourrait opposer à notre sentiment.

ARTICLE PREMIER.

Examen historique du système qui donne pour fondement au pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, l'opinion théologique du *droit divin*.

176. Opposition de ce système avec l'histoire.

Notre intention, comme nous l'avons remarqué dès le commencement de cet ouvrage, n'est pas d'y renouveler les discussions théologiques, sur le *droit divin*, relativement à la distinction et à l'indépendance réciproque des deux puissances; mais uniquement d'examiner, d'après le témoignage de l'histoire, quel a été le véritable fondement du pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge. L'unique

objet de ce premier article est donc d'examiner, s'il est vrai que les papes et les conciles, qui se sont attribué autrefois un si grand pouvoir sur les souverains, se soient principalement ou même uniquement fondés sur l'opinion théologique du *droit divin*, c'est-à-dire, sur l'opinion qui attribue à l'Église et au souverain pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine.*

L'examen attentif de l'histoire ne permet pas d'admettre ce sentiment, et fournit même des preuves solides du contraire. Il est impossible, en effet, de donner pour fondement au pouvoir dont il s'agit, une opinion qui n'existait pas encore, ou du moins qui avait à peine quelques partisans, à l'époque où ce pouvoir était déjà universellement reconnu; une opinion qui n'a commencé à se répandre qu'assez longtemps après, et dont la vérité n'a jamais été enseignée ni supposée, par les conciles ou les souverains pontifes, dans leurs décrets. Or, nous croyons pouvoir montrer par l'histoire, que l'opinion théologique du *droit divin* n'existait pas encore, ou du moins avait à peine quelques partisans, à l'époque où le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains était déjà universellement reconnu. Bien plus, nous croyons être en état de montrer, que cette opinion n'a commencé à se répandre que depuis cette époque, et même assez longtemps après; et qu'elle n'a jamais été enseignée ni supposée par les conciles, ou par les souverains pontifes, même dans ceux de leurs décrets où ils ont paru porter plus loin leur autorité sur les choses temporelles.

Ces assertions surprendront sans doute, au premier abord, un certain nombre de lecteurs accoutumés à regarder les assertions contraires comme des vérités indubitables, et généralement admises. Mais si l'on examine de près et avec impartialité les monuments de l'histoire, on verra que le sentiment des auteurs que nous combattons est loin d'être clairement établi; qu'ils l'ébranlent souvent eux-mêmes par leurs aveux; enfin, que ce sentiment est combattu par des arguments très-plausibles, et même convaincants pour quiconque les examine sans prévention. Pour mettre ces arguments dans tout leur jour, nous rechercherons d'abord, dans un premier paragraphe, l'origine de l'opinion théologique dont il s'agit; nous exa-

minerons ensuite les principaux actes et décrets des papes et des conciles, qu'on peut opposer à notre sentiment.

§ Ier. *Recherches historiques, sur l'origine de l'opinion théologique du* DROIT DIVIN.

177. L'opinion théologique du *droit divin*, à peine connue sous Grégoire VII, et même longtemps après.

Quelle que soit l'origine précise de cette opinion, nous croyons pouvoir avancer avec confiance, 1° qu'elle n'existait pas encore, ou du moins qu'elle avait à peine quelques partisans, à l'époque où le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains était déjà universellement reconnu; 2° que cette opinion n'a commencé à se répandre que depuis cette époque, et même assez longtemps après (1).

I. Pour établir le premier point, il suffit de remarquer que la persuasion générale, qui attribuait au Pape et au concile un si grand pouvoir sur les souverains, était déjà établie sous le pontificat de Grégoire VII, et même plus anciennement dans quelques États, comme on l'a vu dans le chapitre précédent; tandis qu'on trouve à peine, avant cette époque, quelques indices de l'opinion qui attribue à l'Église et au souverain pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine.* Bien loin que cette der-

(1) Nous remarquerons, en passant, que la vérité historique de ces assertions laisse entièrement subsister, pour le fond, la controverse relative à l'opinion dont il s'agit. Il est certain, en effet, que la nouveauté d'une opinion théologique n'est pas, par elle-même, une raison suffisante de rejeter cette opinion comme fausse; le *dogme catholique* seul est immuable, invariable, et aussi ancien que l'Église, parce qu'il est essentiellement fondé sur la révélation divine; mais les systèmes et les opinions théologiques sont quelquefois de pures inventions de l'esprit humain, fondés sur des conjectures ou des probabilités, sujets par conséquent à la variation, à l'incertitude et à l'erreur. Aussi, voit-on ces systèmes adoptés en certain temps et en certains pays, tandis qu'ils sont rejetés en d'autres, et laissés par l'Église à la liberté des écoles. De là vient que les meilleurs théologiens ne font aucune difficulté de proposer, pour l'éclaircissement des dogmes catholiques, des explications nouvelles, et des systèmes inconnus à l'antiquité. Tout le monde convient que la nouveauté de ces explications n'est pas un motif suffisant pour les rejeter, pourvu qu'elles ne soient pas d'ailleurs en opposition avec le *dogme catholique.* On peut voir, à l'appui de ces reflexions, les *Instruct. Past. de M. de Pressy, évêque de Boulogne, sur l'accord de la foi et de la raison, dans les myst. de la Rel.* Remarquez, en particulier, tom. II, pag. 365.

nière opinion fût alors établie, il est certain que, depuis l'origine de l'Église jusqu'au XIIe siècle, le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, était généralement reconnu et expressément enseigné par les souverains pontifes eux-mêmes (1).

178. La doctrine de l'antiquité, sur la distinction des deux puissances, proclamée dans les *capitulaires*.

Déjà nous avons rapporté les témoignages des souverains pontifes Gélase, Symmaque, et saint Grégoire le Grand, qui expriment avec tant de précision et de clarté la doctrine de l'antiquité, sur cette matière (2). Le sixième concile de Paris n'adopte pas moins clairement la même doctrine. « Nous savons, dit-il (3), par la tradition des Pères, que le corps entier de la sainte Église est soumis à deux autorités excellentes, savoir, l'autorité sacerdotale, et l'autorité royale. Gélase, vénérable évêque de l'Église romaine, écrivant sur ce sujet à l'empereur Anastase, s'exprime ainsi : *Ce monde, auguste empereur, est gouverné par deux puissances, celle des pontifes et celle des rois; entre lesquelles celle des pontifes est d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte à Dieu, dans son jugement, pour les rois eux-mêmes* (4).

(1) Ce fait est généralement reconnu par les auteurs français. Bossuet, en particulier, ne fait pas difficulté d'expliquer les plus célèbres auteurs des douze premiers siècles, dans le sens modéré du *pouvoir directif*, ou dans un autre sens tout à fait étranger à l'opinion théologique du *droit divin*. (*Defens. Declar.*, lib. II, lib. III; cap. 13-18.) Grégoire VII, selon lui, en s'attribuant un si grand pouvoir sur les souverains, s'écarta également de la doctrine de l'antiquité et du sentiment commun de ses contemporains. (*Ibid.*, lib. I, sect. 1, cap. 7 et 8; lib. III, cap. 3.)

(2) Voyez le chap. 1 de la première partie, n. 9, 10, 15.

(3) « Principaliter itaque totius sanctæ Dei Ecclesiæ corpus in duas eximias « personas, in sacerdotalem videlicet et regalem, sicut a sanctis Patribus « traditum accepimus, divisum esse novimus. De quâ re Gelasius, Romanæ « sedis venerabilis episcopus, ad Anastasium imperatorem ita scribit : *Duo « sunt quippe*, inquit, *imperator auguste, quibus principaliter mun- « dus hic regitur, auctoritas sacrata pontificum, et regalis potestas; in « quibus tantò gravius pondus est sacerdotum quantò etiam pro ipsis « regibus hominum, in divino reddituri sunt examine rationem*. Fulgen- « tius quoque, in libro *De veritate Prædestinationis et Gratia*, ita scribit : « *Quantùm pertinet*, inquit, *ad hujus temporis vitam, in Ecclesiâ « nemo pontifice potior; et in sæculo christiano, imperatore nemo « celsior invenitur.* » *Concil.* Paris. VI, lib. I, cap. 3. (Labbe, *Concil.* tom. VII, pag. 1599.) — *Capitularium*, lib. V, cap. 319. (Baluzii, *Capitularia*, tom. I, pag. 890.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. X, liv. XLVII, n. 24.)

(4) S. Gelasii Papæ *Epistola ad Anastas. Aug.* (Labbe, *Concil.* tom. IV,

« Saint Fulgence, dans son traité *Sur la vérité de la Prédesti-* « *nation et de la Grâce*, s'exprime ainsi : *Il n'y a point ici-bas*, « *dans l'Église, de dignité supérieure à celle du pontife; ni* « *dans le siècle aucune dignité supérieure à celle de l'empe-* « *reur* (1). » Il est à remarquer que ce canon du sixième *concile de Paris* a été depuis inséré dans les *Capitulaires*, qui ont fait, pendant si longtemps, le fond de la législation en France, en Italie, et en Allemagne (2); d'où il suit que la doctrine de l'antiquité, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances, était reconnue et professée, dans ces divers États, au IXe siècle, et même longtemps après. Il est également certain que ces principes, sur la distinction des deux puissances, n'étaient pas une vaine spéculation, mais une règle généralement suivie dans la pratique. En effet, Hincmar de Reims, qui écrivait au IXe siècle, nous apprend que, dans les *assemblées mixtes*, alors si fréquentes, les évêques, d'après l'ancien usage de la nation française, traitaient séparément les affaires de la reli-

pag. 1182.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. VII, liv. XXX, n. 31. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 33, etc. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. III, pag. 582-584.

Au lieu de ces paroles de Gélase : *Duo quippe sunt, imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regitur;* on lit dans les *Capitulaires*, et dans quelques exemplaires du *Concile de Paris* : *Duæ sunt quippe imperatrices augustæ, quibus principaliter mundus hic regitur*. Baluze, dans une note sur ce passage des *Capitulaires*, croit pouvoir attribuer ce changement à la fraude d'un faussaire, qui voulait élever le pouvoir de l'Église au-dessus du pouvoir temporel. (Baluze, *ibid.*, tom. II, pag. 1213.) Cette conjecture nous semble tout à fait gratuite. Nous ne voyons pas en quoi la leçon des *Capitulaires* est plus favorable au pouvoir de l'Église, que la leçon commune du texte de Gélase. La conjecture de Baluze semble d'autant moins fondée, que la distinction des deux puissances est clairement supposée dans plusieurs endroits des *Capitulaires*. Voyez entre autres un *Capitulaire de l'an* 800, (Baluze, tom. I, pag. 330) *Capitular.* lib. VII, cap. 390. — *Capitular. additio secunda*, cap. 28, *versùs finem*, *et alibi passim*. (*Ibid.*, pag. 1109, 1152, etc.) Au reste, il est bon de remarquer que le canon du sixième concile de Paris, inséré depuis dans les *Capitulaires*, ne rapporte qu'en partie le texte du pape Gélase, dont la suite développe et inculque de plus en plus le principe de la distinction et de l'indépendance des deux puissances, comme Bossuet le prouve solidement dans la *Défense de la Déclaration* (*ubi suprà*).

(1) S. Fulg. Rusp. *De verit. Prædest.* lib. II, cap. 22.

(2) Baluze, *Capitularia Reg. Franc. Præf.* n. 35, etc. — Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*, liv. II, chap. 1.

gion, et se réunissaient aux seigneurs laïques pour traiter des affaires temporelles (1).

Le pape Grégoire II s'exprime, sur ce sujet, d'une manière également forte et précise, dans ses lettres à l'empereur Léon l'Isaurien, que nous avons déjà citées ; car il y reconnaît expressément, qu'*il n'a pas plus le droit de s'ingérer dans le gouvernement temporel, que l'empereur dans le gouvernement ecclésiastique* (2). On retrouve les mêmes principes, et presque les mêmes expressions, dans une lettre du pape Nicolas Ier à l'empereur Michel, en 865, et dans celle du Pape Étienne V à l'empereur Basile, en 885 (3). Nous croyons inutile de rapporter le texte de ces deux lettres, qui reproduit, presque dans les mêmes termes, ceux que nous avons déjà cités. 179. Cette doctrine professée par le saint-siége aux VIIIe et IXe siècles.

La même doctrine est clairement énoncée ou supposée dans plusieurs *conciles* ou *assemblées mixtes* tenus en Angleterre, aux VIIe et VIIIe siècles. Le concile de Bécancelde, assemblé en 694, pour confirmer les immunités des églises et des monastères, défend aux laïques, et aux rois eux-mêmes, d'intervenir, en aucune manière, dans l'élection des abbés et des abbesses, et veut qu'on laisse entièrement à l'évêque la direction et la surveillance de ce choix : « Car, ajoute-t-il, comme il appartient « au roi d'établir des princes, des gouverneurs et des ducs sé- « culiers ; de même il appartient à l'évêque de gouverner les « églises, de choisir et d'établir des abbés, des abbesses, des « prêtres et des diacres (4). » Le concile de Calcuth, tenu un siècle plus tard (en 782), n'est pas moins formel : « De même, 180. La même doctrine alors professée en Angleterre et en Espagne.

(1) « Cùm separati a cæteris essent (optimates, tam clerici quam laïci), in « eorum manebat potestate, quando simul, vel quando separatim residerent, « prout eos tractandæ causæ qualitas docebat, sive de spiritualibus, sive de « sæcularibus, seu etiam commixtis. » Hincmar, *Epistola* 14 (aliàs 13), *ad proceres regni*, cap. 35. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. II, liv. III, chap. 47, n. 1 ; chap. 51, n. 12. — De Marca, *De Concordia*, lib. VI, cap. 25, n. 4.

(2) Voyez la première partie de ces *Recherches*, chap. 1, n. 28, pag. 227.

(3) Labbe, *Concil.* tom. VIII, pag. 324, B ; tom. IX, pag. 366. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XI, liv. L, n. 41, vers la fin ; liv. LIII, n. 49.

(4) « Regis sæcularis est, principes, præfectos, seu duces sæculares sta- « tuere. Metropolitani episcopi est, ecclesias Dei regere, gubernare, atque ab- « bates, abbatissas, presbyteros, diaconos eligere, statuere et sanctificare, fir- « mare et amovere. » *Concilium Becanceldense.* (Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1357.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLI, n. 4.

« dit-il, que la dignité des rois est élevée au-dessus de toutes l
« autres (dans l'ordre temporel), de même celle des évêques e
« élevée au-dessus de toutes les autres, *en ce qui regarde*
« *culte de Dieu* (1). »

Les nombreux conciles tenus en Espagne vers le mên temps, particulièrement ceux de Tolède, qui étaient, pour plupart, des *états généraux de la nation*, supposent éviden ment les mêmes principes; car on y voit les évêques régl seuls tout ce qui concerne le gouvernement ecclésiastique tandis qu'ils ne règlent les objets temporels, que de conce avec les seigneurs laïques, *du consentement* et même *à la priè* *du roi* (2).

181. Cette doctrine générale-ment reconnue sous Grégoire VII. Témoignage de saint Pierre Damien.

Nous ne connaissons aucun écrivain de quelque autorité, q ait contredit ces principes, avant le pontificat de Grégoire VII Il y a même tout lieu de croire qu'ils étaient encore générale ment reconnus au temps de ce pontife : c'est ce qui résulte asse clairement de la doctrine de saint Pierre Damien, contemporai et ami de Grégoire VII, et l'un des prélats les plus distingués d cette époque, par ses lumières et sa sainteté (3). Dans la conclu sion de sa *Dispute synodale* contre l'antipape Cadaloüs (4)

(1) « Sicut reges omnibus dignitatibus præsunt, ita et episcopi, *in his qu* « *ad Deum attinent.* » *Concilium Calchutense*, can. 11. (Labbe, *ibid.* pag. 1866.) Voyez, à l'appui de ces principes, Lingard, *Antiquités de l'Églis Anglo-Saxonne*, chap. 5, pag. 224, note 2.

(2) « Instituendum credimus ut, trium dierum spatiis percurrente jejunio « de mysterio sanctæ Trinitatis, aliisque spiritualibus, sive pro moribus sa « cerdotum corrigendis, nullo sæcularium assistente, inter eos (*sacerdote* « sive *episcopos*) habeatur collatio. » *Concil. Tolet.* XVII, cap. 1. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. II, liv. III, chap. 47; et 50 n. 10. — Perez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici*, tom. II cap. 6, n. 31.

(3) La doctrine de saint Pierre Damien, sur ce sujet, est examinée ave soin par Bossuet, *Defensio. Declar.*, lib. II, cap. 28 et 29.

(4) Cadaloüs, évêque de Parme, fut élu Pape, en 1061, sous le nom d'Ho norius II, par la faction de l'empereur Henri IV. Il fit différentes tentative pour s'emparer de Rome; mais toutes furent inutiles. L'affaire des deux papes fut discutée dans un concile tenu à Mantoue (en 1064 ou 1067); on y reconnut Alexandre II, pour pape légitime; et par suite de cette décision, Cadaloüs fut abandonné par les évêques du parti de Henri. Bientôt après, Cadaloüs mourut misérablement sans avoir voulu renoncer au titre de pape. (*Annales de Baronius*, t. XI, an. 1061 et suiv.) — Fleury, *Hist. Eccl.* t. XIII, liv. LX, n. 47, etc.; liv. LXI, n. 11. L'ouvrage de saint Pierre Damien dont il est ici question, fut composé à l'occasion d'un concile convoqué à Osbor en Saxe, par saint Annon, archevêque de Cologne, qui rendit en

adressant tout à la fois la parole aux représentants de l'empereur et à ceux du Pape, il les exhorte, en ces termes, à conspirer tous ensemble, pour l'union du sacerdoce et de l'empire. « Maintenant donc, dit-il, ô vous, illustres officiers de la cour impériale, et vous, augustes ministres du saint-siége, travaillons tous ensemble à procurer l'union du sacerdoce et de l'empire; afin que le genre humain, gouverné par ces *deux souveraines puissances*, *qui président*, *l'une au spirituel et l'autre au temporel*, ne soit plus divisé en plusieurs partis,................ comme il vient de l'être par Cadaloüs. Puisque Jésus-Christ, seul médiateur entre Dieu et les hommes, a établi, par sa divine sagesse, une sainte société entre les deux puissances, la sacerdotale et la royale, il faut que les dépositaires de l'une et de l'autre soient si étroitement unis, par le lien d'une mutuelle charité, qu'on retrouve l'empereur dans la personne du pontife romain, et le pontife romain dans la personne de l'empereur; sans préjudice toutefois des prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'au souverain pontife. Il faut que le Pape, quand il en sera besoin, réprime les criminels par la loi du prince; et que le prince, de concert avec les évêques, fasse exécuter tout ce que les saints canons ont ordonné pour le salut des âmes; que le Pape, comme père, ait la prééminence due à ce titre auguste; et que le prince, comme fils unique et tendrement aimé, repose dans son sein (1). » Ainsi, dans le sentiment de

ette occasion, comme dans plusieurs autres, des services importants à Église. Il est probable que l'ouvrage de saint Pierre Damien fut lu dans e concile. Le P. Labbe l'a inséré dans le t. IX de sa collection des *Conciles*.

(1) « Amodo igitur, dilectissimi, illinc regalis aulæ consiliarii, hinc sedis apostolicæ comministri; utraque pars in hoc uno studio conspiremus laborantes, ut summum sacerdotium, et romanum simul confœderetur imperium; quatenus humanum genus, quod per hos duos apices in utrâque substantiâ regitur, nullis (quod absit) partibus, quod per Cadaloüm nuper factum est, rescindatur;....... et quatenus, ab uno mediatore Dei et hominum, hæc duo, regnum scilicet et sacerdotium, divino sunt conflata mysterio; ita sublimes istæ duæ personæ tantâ sibimet unitate jungantur, ut quodam mutuæ caritatis glutino, et rex in Romano pontifice, et Romanus pontifex inveniatur in rege; salvo scilicet suo privilegio papæ, quod nemo præter eum usurpare permittitur. Cæterùm et ipse delinquentes, cùm causa dictaverit, forensi lege coerceat; et rex cum suis episcopis, super animarum statu, prolatâ sacrorum canonum auctoritate, decernat; ille, tanquam parens, paterno semper jure præemineat;

saint Pierre Damien, le genre humain est gouverné par *deux puissances qui président également aux choses humaines, l'une pour le spirituel, et l'autre pour le temporel*: toutes deux sont souveraines, chacune dans son ressort; elles doivent s'unir étroitement, comme étant alliées et amies, mais non comme assujetties l'une à l'autre, dans les matières de leur compétence. S'il est permis au prince de faire des ordonnances *qui tendent au salut des âmes*, ce n'est qu'en *faisant exécuter les saints canons, de concert avec les évêques*; de même, si le Pape *réprime les criminels* par des peines temporelles, ce n'est qu'en se servant *de la loi du prince*, et non en vertu de la puissance attachée à son caractère sacré. D'où l'auteur conclut, que le Pape, comme père, doit avoir seulement *la prééminence due à ce titre auguste*; prééminence qui ne suppose aucunement le droit de régler les choses temporelles, puisque, dans les principes du même auteur, Dieu a réservé ce droit à la puissance temporelle.

182. Indices prétendus de l'opinion théologique du *droit divin*, avant Grégoire VII.

Nous n'ignorons pas que plusieurs écrivains modernes, soit qu'ils n'aient pas fait assez d'attention aux témoignages que nous venons de citer, soit que ces témoignages ne leur aient pas semblé décisifs, ont cru voir, à l'époque même dont nous venons de parler (c'est-à-dire, depuis le VIIe jusqu'au Xe siècle), des indices de l'opinion théologique du *droit divin*. On a cité, en preuves de cette supposition, 1° le mélange du spirituel et du temporel, si ordinaire, à cette époque, dans les actes de la législation ecclésiastique et civile (1); 2° les entreprises réciproques des deux puissances : on allègue en particulier, à l'appui de ce reproche, l'influence des rois et des seigneurs français dans les élections ecclésiastiques, sous la première race de nos rois (2); la déposition de Vamba, roi d'Espagne, dans le XIIe concile de Tolède, en 681; et celle de Louis le Débonnaire, dans

« iste, velut unicus ac singularis filius, in amoris illius amplexibus requies-
« cat. » Saint Pierre Damien, *Opuscul.* 4. (*Oper.* t. III, p. 30.) — Voyez aussi *Epistol.* lib. VII; Epistol. 3. (*Oper.* t. I.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LX, n. 49.

(1) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, 3e *Discours*, n. 9 et 10; t. XIX, 7e *Discours*, n. 5. — *Annales du moyen âge*, t. IV, 225; t. V, 462-464.

(2) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII; 3e *Discours*, n. 10. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. III, chap. 11, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 2e partie, chap. 21.

le concile de Compiègne, en 833 (1); 3° la réponse du pape Zacharie aux Français, sur la déposition de Childeric III; 4° la dignité de *consul* offerte à Charles Martel par le pape Grégoire III; celle de *patrice* conférée à Pepin par Étienne II; et celle d'*empereur* donnée à Charlemagne par Léon III (2); 5° enfin, le droit attribué aux évêques, en France, dès le IXe siècle, de juger et même de déposer les rois, *au nom et par l'autorité de Dieu* (3).

Mais nous ne voyons rien, dans tous ces faits, qui suppose l'opinion théologique du *droit divin*. Pour ce qui regarde, en premier lieu, le *mélange du spirituel et du temporel* dans les actes de la législation ecclésiastique et civile; il est vrai que ce mélange était très-ordinaire, à l'époque dont nous parlons, comme il a continué de l'être pendant toute la suite du moyen âge. Plusieurs *capitulaires* de nos rois, et une multitude de conciles tenus dans ces temps anciens, ont également pour objet le gouvernement de l'Église et celui de l'État, le maintien de l'ordre civil et celui de la discipline ecclésiastique (4). Mais ce mélange, singulier au premier abord, n'a plus rien d'étonnant, et se concilie facilement avec le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, lorsqu'on fait attention que les décrets dont il s'agit étaient le résultat du concours et de l'étroite union des deux puissances; qu'ils étaient autorisés par leur consentement exprès ou tacite, et ordinairement publiés dans ces *assemblées mixtes*, alors si fréquentes, qui avaient le double caractère de *conciles* et *d'assemblées politiques*, et où les deux puissances réunies réglaient de concert tout ce qui regardait le bien de l'Église et celui de l'État (5). Quelque indépendantes que les deux puissances soient naturellement l'une de l'autre, on

183. Examen des faits allégués. 1° Mélange du spirituel et du temporel, dans les actes de la législation.

(1) Voyez, pour le développement de ces faits, les auteurs cités plus haut, chap. 1, p. 403, note 1; pag. 406, note 2.

(2) Le card. Bellarmin et plusieurs autres défenseurs de l'opinion théologique du *droit divin*, citent ces faits à l'appui de leur sentiment.

(3) Voyez les auteurs cités dans le chapitre précédent, p. 479, note 2.

(4) Voyez l'analyse des *Capitulaires*, dans l'*Hist. des Auteurs ecclés.*, par D. Ceillier, tom. XVIII, p. 380, etc. — On trouve dans les tomes XIX et suivants, du même ouvrage, l'analyse des *Conciles* du moyen âge. Ces analyses sont répandues dans les tomes IX, X, et suivants, de l'*Hist. Ecclés.* de Fleury; et dans les tomes IV, V, et suivants, de l'*Hist. de l'Église Gallicane*.

(5) Voyez plus haut, chap. 1, art. 1, n. 28, etc.

conçoit qu'elles peuvent s'unir pour leur intérêt commun, se protéger mutuellement comme deux puissances amies, et se faire l'une à l'autre des concessions, en vertu desquelles chacune des deux puissances pourra faire des règlements qui ne seraient pas naturellement de sa compétence. C'est d'après ces principes, que les auteurs même les plus attachés à la doctrine de l'indépendance réciproque des deux puissances, expliquent le mélange si fréquent du spirituel et du temporel, dans les actes de la législation ecclésiastique et civile, sous les empereurs chrétiens (1). Mais il est aisé de voir que cette explication doit s'appliquer, à plus forte raison, aux actes de la législation des États chrétiens de l'Europe, au moyen âge, où l'union des deux puissances était beaucoup plus étroite qu'elle n'avait jamais été sous les empereurs chrétiens. C'est ce que Fleury lui-même n'a pu s'empêcher de reconnaître, en plusieurs endroits de son *Histoire Ecclésiastique* : « Depuis l'établissement de la « domination des Barbares en Occident, dit-il, les seigneuries « temporelles devinrent aux évêques une grande source de dis« tractions. Les seigneurs avaient beaucoup de part aux affaires « d'État, qui se traitaient, ou dans des assemblées générales, « ou dans les conseils particuliers des princes ; et *les évêques,* « *comme lettrés, y étaient plus utiles que les autres sei*« *gneurs*..... *Ces assemblées étaient essentiellement parle*« *ments, et conciles par occasion*, pour profiter de la ren« contre de tant d'évêques ensemble. *Le principal objet était* « *donc le temporel, ou les affaires d'État ; et les évêques ne* « *pouvaient se dispenser d'y prendre part, étant convoqués,* « *pour cet effet, comme les autres seigneurs. De là vint ce* « *mélange du spirituel et du temporel*, si pernicieux à la re« ligion (2)...... *Les derniers conciles d'Espagne, sous les* « *Goths*, dit ailleurs le même écrivain, et *tous ceux de France* « *sous la seconde race, étaient des assemblées mixtes*, où « assistaient les grands de l'État : ainsi il ne faut pas s'étonner, « si les laïques semblent y ordonner sur le spirituel, et les

(1) Voyez, à ce sujet, les auteurs indiqués ci-dessus dans l'*Introd.*, p. 66, note 5.

(2) Fleury, *Histoire Ecclés.*, t. XIII, 3e *Discours*, n. 9. Voyez aussi t. XIX, 7e *Discours*, n. 4.

« ecclésiastiques sur le temporel ; mais ce mélange a produit, « dans la suite, de mauvais effets (1). » Il ne s'agit point ici d'examiner quels ont été les résultats de ce mélange ; nous croyons avoir montré ailleurs, qu'il n'a pas été aussi pernicieux que Fleury le suppose (2). Il suffit, en ce moment, de remarquer que, de son aveu, *les évêques ne pouvaient alors se dispenser de prendre part aux assemblées politiques*, dans lesquelles se traitaient les grandes affaires de l'État ; que leur présence y était *plus utile que celle des autres seigneurs* ; et que le *mélange du spirituel et du temporel*, dans leurs décrets, s'explique naturellement par le concours des deux puissances.

2° Leurs entreprises réciproques ne prouvent pas davantage l'ignorance des vrais principes, sur leurs limites respectives. On a vu, de tout temps, de semblables entreprises, même dans les siècles les plus éclairés, et où les vrais principes sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances étaient mieux connus. On a vu les premiers empereurs chrétiens publier, malgré les réclamations de l'Église, des règlements sur les matières ecclésiastiques, et même sur la doctrine, pour favoriser les hérésies (3). On a vu dans le dernier siècle, et on voit encore de nos jours, des souverains et des magistrats, s'attribuer le droit de régler ce qu'il y a de plus spirituel dans la religion. Les innovations de Joseph II en Allemagne, les prétentions des parlements et la *Constitution civile du clergé* en France, offrent, en ce genre, des exemples assez remarquables. Tout ce qu'on peut conclure de ces abus, c'est que, de tout temps, on a vu des souverains, comme de simples particuliers, oublier dans la pratique les principes les mieux établis ; souvent même contredire, par leur conduite, les principes qu'ils avaient eux-mêmes ouvertement professés, avant de lever l'étendard de la révolte contre l'Église.

184. 2° Entreprises réciproques des deux puissances.

Pour ce qui regarde en particulier la déposition de Vamba, roi d'Espagne, et celle de Louis le Débonnaire en France, c'est

(1) Fleury, *Nouveaux Opuscules*, p. 193.
(2) Voyez ci-dessus, chap. 1, art. 2 ; et ci-après, chap. 4.
(3) Rien n'est plus célèbre, dans l'histoire de l'Église, que les troubles occasionnés par les édits de Constance en faveur des Ariens, par l'*Hénotique* de Zénon en faveur des Eutychiens, l'*Ecthèse* d'Héraclius, et le *Type* de Constant en faveur des Monothélites, etc.

bien à tort qu'on les cite, comme des entreprises de la puissance ecclésiastique sur la puissance temporelle. Car 1° nous avons montré ailleurs, que Vamba ne fut point déposé par le douzième concile de Tolède, mais se démit librement de sa dignité; et que la déposition de Louis le Débonnaire ne fut pas proprement décrétée par le concile de Compiègne, qui se contenta d'approuver la déposition déjà opérée par Lothaire, dans l'assemblée des principaux seigneurs de son armée (1). 2° Le douzième concile de Tolède auquel on attribue la déposition de Vamba, et celui de Compiègne, auquel on attribue la déposition de Louis le Débonnaire, n'étaient pas des *assemblées purement ecclésiastiques*, mais des *assemblées mixtes*, qui avaient le double caractère de *parlement* et de *concile*, et dans lesquelles les évêques, en qualité de seigneurs temporels, pouvaient régler les affaires de l'État, de concert avec les autres seigneurs (2). En supposant donc que la conduite des évêques, dans ces assemblées, ait été répréhensible, on ne peut les accuser d'avoir usurpé le pouvoir de régler les affaires temporelles, mais il faut dire seulement qu'ils ont abusé d'une autorité dont ils étaient réellement investis par la constitution de l'État.

185. 3° Réponse du pape Zacharie aux Français, sur la déposition de Childeric III.

3° *La réponse du pape Zacharie aux Français*, sur la déposition de Childeric III, ne suppose pas davantage l'opinion théologique du *droit divin*. Il résulte clairement du récit des anciens auteurs, selon la remarque de Bossuet et de Fénelon (3), que le pape Zacharie, en donnant cette réponse, ne prétendait pas exercer un acte de *juridiction temporelle* sur le royaume de France, mais donner un simple *avis doctrinal*, sur un cas de conscience que les Français avaient librement porté à son tribunal (4). Tel est manifestement le sens de tous les anciens annalistes qui ont parlé de ce fait; on ne peut d'ailleurs l'expliquer autrement, sans attribuer au pape Zacharie une doctrine diamétralement opposée à celle que le pape Grégoire II, à l'exemple de ses prédécesseurs, professait ouver-

(1) Ci-dessus, chap. 1, p. 403 et 406.

(2) Ci-dessus, chap. 1, art. 1, n. 28, etc.

(3) Nous avons rapporté plus haut leurs témoignages, n. 9 et 172.

(4) Voyez les détails que nous avons donnés à ce sujet dans la 1re partie chap. 2, n. 93.

tement, quelques années auparavant, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances (1).

4° On ne serait pas mieux fondé à prétendre, que les souverains pontifes Grégoire III, Étienne II et Léon III, en donnant aux monarques français les titres de *consul*, de *patrice des Romains* et d'*empereur*, aient prétendu agir en vertu *d'un pouvoir de juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles*, attaché, de *droit divin*, à leur caractère sacré. Il est certain, au contraire, que ces pontifes, en conférant aux princes français les titres dont il est ici question, n'ont jamais allégué ce pouvoir, mais uniquement celui qu'ils exerçaient, de concert avec les seigneurs de Rome, au nom et comme *représentants du peuple romain*, qui leur avait librement confié ses intérêts temporels (2).

186. 4° Les titres de *consul*, de *patrice* et d'*empereur*, donnés aux rois de France par les papes du VIIIe siècle.

5° Enfin, le droit attribué aux évêques français, au IXe siècle, de juger et même de destituer le roi, *au nom et par l'autorité de Dieu*, est facile à concilier avec le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, alors généralement reconnu en France, comme dans les autres États de l'Europe. Pour concilier ces deux choses, il suffit de remarquer que les évêques, considérés comme *ministres de Dieu*, et comme exerçant un *pouvoir purement directif*, jugent *au nom et par l'autorité de Dieu*, qui les a établis pour éclairer et diriger les peuples dans l'ordre du salut. Rien n'empêche d'expliquer en ce sens le langage des anciens auteurs qu'on nous oppose ; et Bossuet lui-même ne fait pas difficulté d'admettre cette explication (3). Elle semblera encore plus naturelle, si l'on se rappelle quelle était, à cette époque, la constitution de la monarchie française (4). D'après cette constitution, le clergé, comme premier corps de l'État, avait le droit de prendre une part très-active à toutes les affaires publiques, même dans les assemblées générales de la nation, où se faisait l'élection du souverain, et où l'on pouvait mettre à son élection des

187. 5° Le roi regardé comme *justiciable du concile* en France, au IXe siècle.

(1) Voyez ci-dessus, p. 523.

(2) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce point, dans la 1re partie de cet ouvrage, chap. 1, n. 19, etc. ; chap. 2, n. 90.

(3) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 43, cité ci-dessus, n. 172, p. 516.

(4) Voyez ci-dessus, chap. 1, art. 1.

conditions, dont l'infraction l'exposait à la perte de ses droits. Il est aisé de comprendre que, sous un pareil gouvernement, malgré la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances, le jugement des évêques qui jugent et destituent un souverain dans l'assemblée générale de la nation, peut être considéré comme le *jugement de Dieu*. Cette manière de parler est une conséquence naturelle des principes de la religion, qui nous apprennent que *tout pouvoir vient de Dieu*, et que l'autorité, en quelque main qu'elle soit, tire toute sa force de la sanction divine. C'est en vertu de ce principe, qu'un ancien roi de Juda, établissant des juges dans les principales villes de sa domination, leur donnait cette admirable instruction : « Prenez bien « garde à ce que vous ferez dans l'exercice de votre emploi; « car ce n'est pas la justice des hommes que vous exercez, mais « *celle de Dieu lui-même* (1). » Si l'on peut parler ainsi des magistrats séculiers en général, à plus forte raison pouvait-on dire la même chose des évêques, dans un temps où ils étaient investis d'un si grand pouvoir temporel, reconnu par les souverains eux-mêmes, et fondé sur le profond respect des princes et des peuples pour leur caractère sacré.

188. Conséquence de ces explications.

Concluons de ces explications, et de tous les témoignages que nous avons cités pour établir notre première proposition, que l'opinion théologique du *droit divin* n'existait pas encore, ou du moins qu'elle avait à peine quelques partisans, avant le pontificat de Grégoire VII ; que, par conséquent, elle n'a pu être le fondement de la *persuasion générale* qui attribuait dès lors au Pape et au concile un si grand pouvoir sur les souverains. Bien loin que ce pouvoir ait eu pour fondement l'opinion théologique dont il s'agit, peut-être pourrait-on soutenir, avec beaucoup de vraisemblance, que cette opinion ne s'est insensiblement répandue depuis, que par suite de l'établissement de ce pouvoir, dont quelques auteurs ont cru trouver le fondement dans le *droit divin*, comme on a cru y trouver le fondement de quelques autres priviléges et immunités, accordés à l'Église par la libéralité des princes (2).

(1) « Videte quid faciatis; non enim hominis exercetis judicium, sed « Dei. » (II *Paralip.* XIX, 6.)

(2) Plusieurs théologiens ont regardé comme fondés sur le *droit divin*, *naturel* ou *positif*, le précepte de la *dîme*, les *immunités* tant *réelles* que

IIº Mais quoi qu'il en soit de cette conjecture, nous croyons pouvoir avancer avec confiance, que l'opinion qui attribue à l'Église et au souverain pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine*, non-seulement était à peine connue au temps de Grégoire VII, mais qu'elle n'a commencé à se répandre, ou du moins à compter un certain nombre de partisans, que longtemps après ce pontife. Il est vrai que, dans le cours du siècle suivant, on vit peu à peu s'introduire cette opinion, qui a fait, dans la suite, de si grands progrès (1); mais nous ne voyons pas qu'elle ait eu d'abord un grand nombre de partisans. Les plus célèbres auteurs du xiie siècle la contredisent formellement, et ne disent rien qui ne puisse facilement s'expliquer dans le sens du *pouvoir directif*, d'institution divine, joint au *pouvoir de juridiction temporelle*, d'institution humaine, au sens où nous l'avons expliqué plus haut avec Fénelon (2). Ils soutiennent, à la vérité, ou ils supposent, comme on l'avait toujours fait avant eux, que la puissance temporelle est subordonnée à la spirituelle, même de *droit divin*, en ce sens que la seconde est plus excellente que la première, et chargée d'éclairer et de diriger la conscience des princes et des peuples, en matière temporelle, aussi bien qu'en toute autre matière (3); mais la plupart d'entre eux ne supposent aucunement, que cette subordination soit fondée sur le *droit divin*, en ce sens que l'Église et le souverain pontife aient une *juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles*, hors des fiefs et des autres souverainetés temporelles qu'ils peuvent avoir acquis par un titre spécial. Nous avouerons sans peine que, parmi ces anciens au-

189. L'opinion théologique du *droit divin*, à peine connue avant le xiie siècle.

personnelles des clercs, et d'autres usages semblables, qui paraissent bien plutôt fondés sur le *droit positif humain*. Voyez, à ce sujet, Bellarmin, *Controv. de Clericis*, cap. 25, 28, 29. (*Operum*, tom. II.) Voyez aussi, dans l'*Introduction*, les n. 93 et 107; ci-dessus, pag. 153 et 172.

(1) Jean de Sarisbery, évêque de Chartres au xiie siècle, est, à notre connaissance, le premier auteur qui ait soutenu cette opinion; mais il ne paraît pas avoir eu, dans le principe, beaucoup de partisans. Voyez au n. 8 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume, quelques détails sur l'origine et les progrès de cette opinion.

(2) Ci-dessus, n. 12, 170.

(3) Voyez les paroles des papes Gélase, Grégoire II, Nicolas Ier, Étienne V, que nous avons citées plus haut, n. 9, etc. de la première partie, et 179 de la seconde; pag. 200, et 523.

teurs, quelques-uns ne s'expriment pas avec toute l'exactitude et la précision qui seraient à souhaiter, dans une matière si importante. Outre que cette précision de langage ne se trouve guère dans les auteurs de cette époque, du moins avant la naissance de la théologie scolastique, ils s'appliquaient d'autant moins à mesurer leurs expressions, qu'il n'existait alors aucune controverse, sur le fondement du pouvoir que le Pape et les conciles s'attribuaient à l'égard des souverains. Ce pouvoir étant alors généralement reconnu, à peine se trouvait-il quelques personnes qui songeassent à en rechercher les fondements, et à distinguer, dans ce pouvoir, ce qui venait du *droit divin*, d'avec ce qui venait du *droit humain*. Mais en supposant même qu'un certain nombre de personnes n'eussent, à cet égard, que des idées confuses et inexactes, nous croyons pouvoir établir que les hommes les plus éclairés, et les souverains pontifes en particulier, n'attribuaient point alors à l'Église et au Pape *une juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine*.

Les bornes qui nous sont prescrites ne nous permettent pas d'entrer ici dans l'examen détaillé de tous les écrivains dont nous parlons ; il suffit à notre but d'exposer la doctrine de Grégoire VII lui-même, et celle des plus célèbres auteurs du siècle suivant (1).

190. Le langage de Grégoire VII ne suppose pas cette opinion.

1° Grégoire VII, le premier à qui plusieurs auteurs modernes attribuent l'opinion théologique du *droit divin* (2), ne dit rien qu'on ne puisse entendre dans le sens modéré que nous venons d'expliquer. Les auteurs qui lui attribuent la première opinion, se fondent principalement sur les sentences d'excommu-

(1) Il est à remarquer que Bossuet, et la plupart des auteurs français, admettent sans difficulté les explications modérées que nous donnons au langage des plus célèbres écrivains du XI[e] et du XII[e] siècle. (*Defens. Declar.*, lib. II, cap. 28 et 29; lib. III, cap. 13-18.) Grégoire VII est le seul auteur de cette époque, dont il explique les écrits dans le sens du *pouvoir direct ou indirect, fondé sur l'institution divine*. Mamachi, Bianchi, et plusieurs défenseurs de cette dernière opinion, s'efforcent inutilement, à ce que nous croyons, d'attirer à leur sentiment les auteurs que nous expliquons dans le sens du *pouvoir directif*. (Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, tom. IV, p. 171, 251, etc.)

(2) C'est le sentiment commun des auteurs français. Voyez, entre autres, Noël Alexandre, *Dissert.* 2ª *in Hist. Eccles.* sæculi XI, art. 9. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 7.

nication et de déposition qu'il prononça contre l'empereur Henri IV, d'abord en 1076, puis en 1080; et sur ses lettres à Herman, évêque de Metz, en réponse aux questions que ce prélat lui avait adressées à l'occasion de cette sentence (1). Mais si l'on examine attentivement et sans préjugé ces différentes pièces, on n'y trouvera aucune expression qui ne puisse et même qui ne doive s'expliquer dans le sens modéré dont nous venons de parler.

191. Explication des deux *sentences de déposition*, portées contre

Dans les deux sentences prononcées contre l'empereur, le Pape, se fondant sur le *pouvoir divin de lier et de délier*, excommunie ce prince, et « délie tous les chrétiens du serment de fidélité « qu'ils pourraient lui avoir fait, ou lui faire à l'avenir (2). » Ces

(1) Nous ne parlons pas ici des vingt-sept maximes ou sentences intitulées, *Dictatus Papæ*, et attribuées à Grégoire VII par quelques auteurs modernes. (Labbe, *Concil.* tom. x, pag. 110 et 111. — *Baronii Annales*, anno 1076, n. 31.) Outre que ces maximes sont généralement regardées comme apocryphes, elles ne renferment rien, sur le sujet qui nous occupe, qu'on ne puisse facilement expliquer d'après les observations que nous allons faire sur les écrits authentiques de Grégoire VII. On peut consulter, au sujet de ces maximes, Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XIII, liv. LXIII, n. 11. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 5. — Christ. Lupus, *Canones et Decreta*, tom. IV, pag. 338, etc. — Noël Alexandre, *Dissert.* 3 *in Hist. Eccl.* sæculi XI. — D. Ceillier, *Hist. des Aut. eccl.*, tom. XX, pag. 659. — Voigt, *Hist. de Grég. VII*, liv. VIII, année 1076, pag. 380.

Nous ne parlons pas non plus ici des reproches qu'on a faits à Grégoire VII et ses successeurs, à l'occasion des *droits de suzeraineté* qu'ils s'attribuaient sur plusieurs États. Il est evident qu'on ne peut leur attribuer, sous ce prétexte, l'opinion théologique du *droit divin*. Jamais Grégoire VII et ses successeurs n'ont prétendu que ces droits fussent fondés sur l'institution divine. Gregoire VII en particulier ne leur a jamais donne d'autre fondement, qu'une *ancienne coutume*, ou des titres qui se conservaient, de son temps, dans les archives de l'Eglise romaine. On trouvera de plus amples détails, sur ce dernier point, dans l'article suivant.

(2) Voici les termes de la première sentence, prononcée en 1076 : « Beate « Petre, apostolorum princeps;...... credo quòd mihi, tuâ gratiâ, est « *potestas à Deo data ligandi atque solvendi in cœlo et in terrâ*. Hàc itaque fiduciâ fretus, pro Ecclesiæ tuæ honore et defensione, ex parte omnipotentis Dei Patris, et Filii, et Spiritûs sancti, per tuam potestatem et auctoritatem, Henrico regi, filio Henrici imperatoris, qui contra tuam Ecclesiam « inaudita superbiâ insurrexit, totius regni Teutonicorum et Italiæ gubernacula contradico (i. e. *adimo*); et *omnes christianos à vinculo juramenti*, « *quod sibi fecere vel facient, absolvo*; et ut nullus ei sicut regi serviat, interdico. » (Labbe, *Concil.* tom. x, pag. 356.)

Dans la seconde sentence, prononcée en 1080, le Pape rappelle d'abord en détail les principaux excès de Henri; après quoi il continue en ces termes : « Quapropter, confidens de judicio et misericordiâ Dei, ejusque piissimæ ma- « tris semper virginis Mariæ, fultus vestrâ auctoritate (*auctoritate* scilicet

l'empereur Henri IV.

paroles, il faut l'avouer, semblent, au premier abord, supposer que Grégoire VII regarde le *pouvoir divin de lier et de délier*, comme l'unique fondement de celui qu'il s'attribue de déposer l'empereur (1). Mais en examinant la chose de plus près, on verra que son langage est susceptible d'un tout autre sens, et qu'il a très-bien pu invoquer, en cette occasion, le *pouvoir divin de lier et de délier*, sans le regarder comme l'unique fondement de celui qu'il s'attribuait de déposer l'empereur.

Il suffit, pour le prouver, de rappeler ce fait incontestable, qui résulte évidemment de tous les monuments de cette époque, savoir : que dès le temps de Grégoire VII, et même longtemps auparavant, l'empereur, qui persévérait opiniâtrément dans l'excommunication pendant une année entière, sans se mettre en devoir de satisfaire à l'Église, était déchu de sa dignité, *d'après les lois de l'empire* (2). Dans un temps où les *lois mêmes de l'empire* attachaient à l'excommunication ce terrible effet, on conçoit que la sentence du Pape qui excommu-

« *beatorum Petri et Pauli*, quos Gregorius hic alloquitur), sæpe nominatum Henricum, quem regem dicunt, omnesque fautores ejus, excommunicationi subjicio, et anathematis vinculis alligo; et iterum regnum Teutonicorum et Italiæ, *ex parte Dei omnipotentis et vestrâ*, interdicens ei, « omnem potestatem et dignitatem illi regiam tollo; et ut nullus christianorum ei sicut regi obediat, interdico; omnesque qui ei juraverunt vel « jurabunt de regni dominatione, à juramenti promissione absolvo. » (*Ibid.*, pag. 384.) — Voyez aussi Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXII, n. 29; liv. LXIII, n. 1. — Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, pag. 378, 525, etc.

On remarque une légère différence entre la première sentence, prononcée en 1076, et la seconde, prononcée en 1080. Dans la première, la déposition est énoncée avant l'excommunication; dans la seconde, au contraire, l'excommunication est énoncée avant la déposition. La dernière formule est sans doute plus exacte, puisque Grégoire ne prétendait déposer l'empereur que par le moyen et par suite de l'excommunication; mais le défaut d'exactitude de la première formule est d'autant moins important, que Grégoire, en la prononçant, ne prétendait pas déposer Henri d'une manière *définitive*, mais seulement le menacer de déposition, dans le cas où il refuserait opiniâtrément de s'amender. (Voyez ci-dessus, chap. II, n. 95, etc.)

(1) C'est ce que supposent, en effet, tous les auteurs modernes qui attribuent à Grégoire VII des prétentions excessives, en matière temporelle. Voyez, en particulier, Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 7; lib. III, cap. 3, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, 3e *Discours*, n. 18.

(2) Les détails que nous avons donnés dans le chapitre précédent (n. 95, etc.), d'après les auteurs contemporains, sur les démêlés de Grégoire VII avec l'empereur Henri IV, établissent clairement ce fait important, généralement reconnu par les auteurs modernes.

niait et déposait l'empereur, était fondée tout à la fois sur le *droit divin* et sur le *droit humain*. Elle était fondée sur le *droit divin*, non-seulement en tant qu'elle frappait le prince d'excommunication, mais encore en tant qu'elle éclairait la conscience de ses sujets sur l'étendue et les bornes de leurs obligations, en vertu du *serment de fidélité* qu'ils lui avaient prêté. Elle était fondée aussi sur le *droit humain*, en tant qu'elle déclarait le prince déchu de ses droits, en punition de sa persévérance opiniâtre dans l'excommunication. Pour prononcer cette déchéance, le Pape n'avait aucun besoin de s'attribuer un *pouvoir de juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine*; il lui suffisait d'avoir, à cet égard, le *pouvoir directif*, dans le sens où nous l'avons expliqué au commencement de ce chapitre.

On conçoit également, d'après cela, pourquoi la sentence du Pape ne faisait mention que du *droit divin* ou du *pouvoir de lier et de délier*, donné par Jésus-Christ à l'Église et au successeur de saint Pierre; tandis qu'elle ne disait rien des anciennes *lois de l'empire*, sur lesquelles la sentence était fondée, en tant qu'elle déposait l'empereur. C'était en effet sur le *droit divin* qu'était fondée la sentence, considérée dans son *objet principal, direct et immédiat*; puisque la déposition ne s'opérait que par le moyen de l'excommunication, dont elle était une conséquence naturelle, d'*après les lois de l'empire*. Dans les tribunaux ecclésiastiques, aussi bien que dans les tribunaux civils, le juge ne se croit pas toujours obligé d'exposer en détail les motifs de son arrêt; il se borne le plus souvent à exprimer les principaux : la suppression des autres s'explique naturellement, lorsqu'ils sont assez connus par l'usage et la persuasion universelle, comme l'étaient, à l'époque dont nous parlons, les *lois de l'empire*, qui déclaraient déchu de ses droits l'empereur persévérant opiniâtrément dans l'excommunication pendant un an. Au reste, ce que Grégoire VII n'explique pas dans la sentence même, il l'explique, ou du moins l'insinue assez clairement, dans la lettre qu'il écrivit aux seigneurs allemands pour leur en exposer les motifs. « Touché d'une vive douleur, dit-il, nous avons écrit « de nouveau à Henri pour l'exhorter à se reconnaître; et nous « lui avons envoyé trois hommes pieux, du nombre de ses

« sujets, pour l'avertir en secret, de faire pénitence de tant de « crimes, pour lesquels il méritait, non-seulement d'être excom-« munié, mais d'être privé de la dignité royale, *selon les lois « divines et humaines* (1). » Il résulte clairement de ces paroles, que Grégoire VII, en déposant l'empereur ne prétendait pas se fonder uniquement sur le *droit divin*, mais tout à la fois *sur les lois divines et humaines*, comme nous l'avons expliqué.

192. Explication des *lettres à Herman*, évêque de Metz.

Ses lettres à Herman, évêque de Metz, ne présentent pas une difficulté plus sérieuse (2). Quelques partisans de Henri, pour éluder la sentence prononcée contre lui par le Pape, allaient jusqu'à prétendre qu'un souverain ne peut être excommunié (3). L'évêque de Metz, embarrassé de leurs difficultés, les proposa à Grégoire VII, qui n'eut pas de peine, dit Fleury, « à montrer que *la puissance de lier et de délier* a été donnée « aux apôtres généralement, sans exception de personne, et « comprend les princes comme les autres (4). » Tel est proprement le sujet des lettres de Grégoire VII à Herman, et particulièrement de la première (5). Pour résoudre la question qui fait le

(1) « Quâ de re, gravi dolore percussi,. . . . . misimus ad eum tres religiosos « viros, suos utique fideles, per quos eum secretò monuimus, ut pœniten. « tiam ageret de sceleribus suis, quæ quidem horrenda dictu sunt, pluribus « autem nota, et in multis partibus divulgata : propter quæ eum excom-« municari, non solùm usque ad dignam satisfactionem, sed ab omni honore « regni, absque spe recuperationis, debere destitui, *divinarum, et humana-« rum legum testatur auctoritas.* » Paul Bernried, *Vitâ Greg. VII.* Ingolstadii, 1610, in-4°, cap. 78. (Muratori, *Rer. Ital. Script.* tom. III, 1a parte, pag. 337.) Voyez aussi les auteurs cités plus haut, pag. 437, note 1.

(2) Grégoire VII, *Epistolæ ad Herimannum episcopum Metensem; Epistol.* lib. IV, Epist. 2; lib. VIII, Epist. 21. (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 149 et 267.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXII, n. 32. — Voigt, *Hist. de Grég. VII*, liv. VIII, pag. 390, etc. — D. Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.*, tom. XX, pag. 633, etc.

(3) Voyez la note 2 de la pag. 438.

(4) Fleury, *ubi suprà*, 3e *Discours*, n. 18.

(5) Nous avons deja fait remarquer (ci-dessus, p. 438, note 2) que dans sa première lettre à Herman, Grégoire VII se propose uniquement d'examiner la difficulté de ceux qui prétendaient qu'un roi ne doit pas être excommunié. Dans la seconde, outre ce premier point, qui est toujours son objet principal, Grégoire examine de plus la difficulté de ceux qui prétendaient que le Pape ne pouvait délier les sujets de leur serment de fidélité. D'après ce double but de la seconde lettre, on ne doit pas exiger que tous les raisonnements de Grégoire VII s'appliquent également aux deux points ; il suffit que chacune de ses preuves s'applique à l'un des deux, selon la judicieuse remarque du P. Alexandre. (*Ubi suprà*, art. 10, 2e alinéa.) Faute d'avoir fait cette observation, Fleury et quelques autres écrivains reprochent assez dure-

principal sujet de ces lettres, il cite d'abord l'exemple de Théodose et de quelques autres souverains excommuniés; après quoi, il montre la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle, d'après l'institution même de Jésus-Christ. Il prouve cette supériorité, non-seulement par les paroles du Sauveur qui donnent à saint Pierre et à ses successeurs le *pouvoir de lier et de délier;* mais encore par la doctrine constante de la tradition, qui oblige tous les fidèles, et les princes eux-mêmes, à respecter l'autorité du successeur de saint Pierre. Grégoire VII rappelle, à cette occasion, dans sa seconde lettre à Herman, la doctrine et les propres expressions du pape Gélase, qui supposent si clairement deux puissances distinctes, et toutes deux souveraines dans leur ressort (1). On ne voit rien, dans tout cela, qui ne se rapporte directement au but de Grégoire VII; car l'objet principal qu'il se propose dans les deux lettres dont il s'agit, et surtout dans la première, est d'établir le pouvoir qu'il s'attribue d'excommunier les souverains; pouvoir qui lui était contesté par quelques partisans de Henri, à cause des terribles effets que l'excommunication entraînait alors, d'après la persuasion universelle, et surtout d'*après les lois de l'empire.* On voit aussi que, dans ces lettres, Grégoire VII, loin de nier le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, le reconnaît expressément avec le pape Gélase, dont il cite et adopte les propres expressions. Il soutient seulement que la puissance temporelle peut être jugée par la spirituelle, et que les souverains, comme les simples particuliers, peuvent être excommuniés, en punition de certains crimes. Ce langage suppose, à la vérité, le *pouvoir directif* de l'Église et du Pape, en matière temporelle; il suppose même les effets temporels que la persuasion universelle, et particulièrement le *droit public* de l'empire, attachaient alors à l'excommunication; mais tout cela ne suppose aucunenement, que l'Église ou le Pape aient, de *droit*

ment à Grégoire VII de faire, dans ses lettres à Herman, des raisonnements peu concluants, pour établir le pouvoir qu'il s'attribuait de déposer les souverains. Tous ces reproches tombent d'eux-mêmes, lorsqu'on se fait une juste idée de la question principale que Grégoire VII examine dans ces lettres. Voyez, à ce sujet, une note de M. Jager, dans l'*Hist. de Grégoire VII,* liv. VIII, pag. 392.

(1) Voyez plus haut, n. 178, pag. 521.

divin, le pouvoir de déposer les souverains, puisque le Pape, dans la lettre même où il s'attribue sur eux un si grand pouvoir, suppose clairement, avec le pape Gélase, le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances d'après l'institution divine.

193. Ces explications confirmées par le sentiment commun des auteurs contemporains.

Quelque nouvelle et extraordinaire que puisse paraître l'explication que nous donnons ici au langage de Grégoire VII, elle est manifestement confirmée par le sentiment des plus célèbres docteurs de son temps. En effet, en supposant même que son langage eût quelque chose d'obscur ou d'équivoque, il serait naturel de l'expliquer par le sentiment commun de ses contemporains; et il faudrait les plus fortes preuves, pour lui attribuer, en matière si importante, une opinion singulière et à peine connue de son temps. Or, nous avons montré que l'opinion théologique qui attribue à l'Église et au souverain pontife une *juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine*, était à peine connue avant le pontificat de Grégoire VII; et nous allons montrer tout à l'heure qu'elle ne commença que longtemps après lui, à compter un certain nombre de partisans. Il est d'ailleurs certain que ce pontife ne prétendait pas s'écarter de la doctrine généralement admise de son temps, ni s'attribuer un nouveau droit sur les souverains, mais seulement user de celui que lui donnait l'opinion générale de ses contemporains. Les auteurs mêmes qui blâment plus ouvertement sa conduite, conviennent expressément de ce fait, et avouent que les maximes sur lesquelles il fondait son pouvoir à l'égard des souverains, étaient conformes à *la persuasion générale des hommes pieux et éclairés* (1). C'est donc sans aucun fondement, et même contre toute vraisemblance, qu'on lui attribuerait l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect*.

194. Doctrine du B. Ives de Chartres.

2° La doctrine du B. Ives de Chartres ne paraît pas différente de celle que nous attribuons à Grégoire VII, et peut même beaucoup servir à expliquer les véritables sentiments de ce pontife, auxquels l'évêque de Chartres se montre très-attaché (2). En effet, on a vu plus haut que l'évêque de Chartres,

(1) Voyez plus haut, chap. 2, n. 100, 101 et 118, pag. 443, 445 et 465.
(2) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 14.

dans plusieurs de ses écrits, particulièrement dans sa lettre à Laurent, moine de La Charité, supposait clairement la discipline en vigueur sous Grégoire VII, relativement aux effets temporels de l'excommunication, même par rapport aux souverains (1); mais il suppose en même temps et enseigne expressément, que cette discipline n'est pas fondée sur le seul *droit divin*, mais sur les lois *divines et humaines* tout ensemble (2) : ce qui s'accorde parfaitement avec l'explication que nous venons de donner au langage de Grégoire VII.

La doctrine du prélat, dans la cinquième partie de son *Décret*, ou recueil de canons, s'explique naturellement dans le même sens. L'évêque de Chartres y établit la supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel, par un long fragment de la seconde lettre de Grégoire VII à Herman, que nous venons de citer, et dans laquelle on retrouve le témoignage et les propres expressions du pape Gélase, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances; ce qui ne permet pas de douter que l'évêque de Chartres n'ait admis, sur ce point, les principes de l'antiquité (3).

Ces observations peuvent servir à expliquer une lettre du même prélat au roi d'Angleterre Henri Ier, dans laquelle plusieurs écrivains modernes ont cru voir l'opinion théologique du *droit divin* (4). Le prélat, exhortant le roi d'Angleterre à protéger la religion et les églises de son royaume, lui rappelle les principes, de tout temps reconnus, sur l'union qui doit régner entre le sacerdoce et l'empire, et sur la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle. « Les « choses humaines, dit-il, ne pouvant être bien administrées « que par l'union du sacerdoce et de l'empire, je conjure Votre « Excellence de laisser une entière liberté à ceux qui annoncent « dans son royaume la parole de Dieu, et de ne jamais oublier « que le royaume de la terre est soumis à celui du ciel, que Dieu « a confié à l'Église; car de même que le corps doit être soumis

(1) Voyez plus haut, chap. 1, n. 80, pag. 420; chap. 2, n. 111, pag. 457, etc.
(2) *Ibid.*, chap. 1, pag. 420.
(3) *Ivonis Decretum*, parte 5, cap. 378.
(4) Mamachi, *Origines et Antiquit. Christianæ*, t. IV, pag. 251.

« à l'esprit, de même le pouvoir terrestre doit être soumis à « l'Église (1). » Le prélat se borne ici, comme dans plusieurs autres de ses lettres (2), à établir le principe de l'union des deux puissances, et la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, dans le sens du *pouvoir purement directif;* mais il ne dit pas un seul mot qui suppose la *juridiction directe ou indirecte de l'Église sur les choses temporelles, d'après l'institution divine.*

195. Doctrine de Gratien. 3° La doctrine de Gratien paraît exactement la même; et son *Décret*, ou recueil de canons, malgré les défauts qu'on peut y reprendre sous d'autres rapports, semble facile à justifier, sur le sujet qui nous occupe. Il est certain, en effet, qu'on trouve, en plusieurs endroits de ce recueil, le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, énoncé de la manière la plus formelle, et expliqué par les témoignages de l'antiquité les plus décisifs. Nous remarquerons en particulier ceux du pape Gélase (3), de saint Isidore de Séville (4), et du pape Nicolas Ier (5), que Bossuet lui-même cite avec confiance, parmi les témoignages de la tradition les plus précis, en cette matière (6).

Ce qui a surtout donné lieu d'attribuer à Gratien d'autres sentiments, c'est l'insertion qu'il a faite, dans la seconde partie de son *Décret*, d'un fragment de la lettre déjà citée de Grégoire VII à Herman, où il est dit que le pape Zacharie *a substitué Pepin à Childéric, roi de France, et delié les Français de leur serment de fidélité envers ce dernier.* A la tête de ce fragment, Gratien a mis ce titre, qui montre clairement le but qu'il se propose : « L'autorité pontificale délie quelquefois les

(1) « Celsitudinem vestram obsecrando monemus, quatenus in regno vo« bis commisso verbum Dei currere permittatis, et regnum terrenum cœ« lesti regno, quod Ecclesiæ commissum est, subditum esse debere semper « cogitetis. Sicut enim sensus animalis subditus debet esse rationi, ita po« testas terrena subdita esse debet ecclesiastico regimini. » Ives de Chartres, *Epist.* 106. (Édit. de Juret.)

(2) Idem, *Epistolæ* 214 et 239.

(3) *Gratiani Decretum, primâ parte, Dist.* 96, cap. 10.

(4) *Ibid.*, 2a *parte, causâ* 23, *quæst.* 5, cap. 20.

(5) *Ibid.*, 1a *parte, Dist.* 10, cap. 8; *Dist.* 96, cap. 6.

(6) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect 2, cap. 33, etc.; 36, et *alibi passim.*

« sujets du serment de fidélité, en déposant les princes de leur « dignité (1). »

On a tout lieu d'être surpris, que les auteurs mêmes qui reprochent si fortement ce langage à Gratien, ne fassent aucune difficulté de l'excuser dans Ives de Chartres. Il est à remarquer, en effet, que le passage en question de la lettre de Grégoire VII à Herman, est inséré textuellement dans le *Décret* d'Ives de Chartres, comme dans celui de Gratien (2). La seule différence qu'on remarque ici entre les deux recueils, consiste dans les titres mis à la tête du fragment dont il s'agit. Au lieu du titre qu'on lit dans le *Décret* de Gratien, Ives de Chartres adopte celui-ci : « Aucune dignité séculière, pas même celle de l'empe- « reur, ne peut égaler celle des évêques ; » mais Ives de Chartres, comme Gratien, cite à l'appui de son titre, le pouvoir exercé, en certains cas, par l'Église et par le Pape, *de délier les sujets du serment de fidélité.*

Enfin, ce qui lève entièrement la difficulté qu'on a tirée de ce passage, contre la doctrine de Gratien, c'est que les expressions qu'il emploie ici, après Ives de Chartres et Grégoire VII, ont été employées, avec d'autres également fortes, par un grand nombre d'auteurs plus anciens, dont le langage a paru susceptible d'un très-bon sens, à ceux mêmes qui le reprochent si fortement à Gratien. Nous avons cité plus haut (3) les paroles remarquables de Bossuet, qui ont pour but de justifier le langage des anciens auteurs suivis par Grégoire VII, Ives de Chartres, et Gratien, relativement à la décision du pape Zacharie.

Il résulte clairement de ces explications, que Bossuet, tout en refusant au Pape le pouvoir de *délier les sujets du serment de fidélité*, par un *acte de juridiction proprement dit*, ne pré-

(1) « A fidelitatis etiam juramento Romanus pontifex nonnullos absolvit, « cùm aliquos à suâ dignitate deponit. » *Ibid.*, *causâ* 15, *quæst.* 6, cap. 3. — C'est principalement sur ce passage que Bossuet et plusieurs autres théologiens français se fondent pour attribuer à Gratien l'opinion théologique du *droit divin. Defensio Declar.*, lib. III, cap. 14 et 15. — De Héricourt, *Analyse du Décret de Gratien* (page 40), à la tête des *Lois Ecclésiastiques de France.* Paris, 1771, in-fol.

(2) *Ivonis Decretum*, part. 5, cap. 378.

(3) Ci-dessus, n. 172, p. 514. — L'explication donnée par Bossuet à ces anciens auteurs, est généralement adoptée par les auteurs français. Voyez, entre autres, Dupin, *Traité de la puissance Ecclés.*, 1 *Prop.*, p. 245, etc.

tend pas lui contester le pouvoir de le faire, par une *décision doctrinale*, ou par un acte de simple *pouvoir directif;* ce qui suffit évidemment pour justifier le langage de Gratien, aussi bien que celui des anciens auteurs, que Bossuet croit pouvoir expliquer dans ce sens.

196. Doctrine de Hugues de Saint-Victor.

4° Hugues de Saint-Victor, un des écrivains les plus distingués du même siècle, par la solidité de son esprit et par la variété de ses connaissances, s'explique, à ce sujet, de la manière la plus précise. Nous croyons devoir examiner ici de près ses véritables sentiments, parce qu'on les a quelquefois dénaturés, pour n'avoir pas assez considéré la suite et la liaison de son discours (1). Voici comment il explique, dans son *Traité des Sacrements de la loi nouvelle*, la distinction et la compétence des deux puissances : « L'une, dit-il, se nomme temporelle, et « l'autre, spirituelle; toutes deux se subdivisent en différents « ordres et différents degrés; mais, de part et d'autre, chaque « degré dépend d'un chef, dont il dérive comme de sa source, « et auquel il se rapporte comme à son principe. Le prince est « la source de la puissance temporelle, et le Pape, de la spiri- « tuelle. Tout ce qui est temporel, tout ce qui concerne la vie « civile, est du ressort de la puissance royale; tout ce qui est « spirituel, et tout ce qui concerne la vie spirituelle, est du ressort « de la puissance du souverain pontife (2). » On voit ici bien clairement deux puissances distinctes, toutes deux souveraines dans leur ressort, et distinguées l'une de l'autre, tant par les fonctions qui leur sont propres, que par le chef dont elles dépendent. Il est vrai que l'auteur, après avoir établi ces principes, voulant montrer la supériorité de la puissance spirituelle sur la tempo-

(1) Mamachi, et quelques autres défenseurs de l'opinion théologique du *droit divin*, ne paraissent pas avoir saisi le véritable sens de cet auteur. (*Origines et Antiquit.*, t. IV, p. 171 et 252.) Bossuet l'examine de plus près, et le présente sous son vrai point de vue. (*Defensio Declar.*, lib. III, cap. 17.)

(2) « Illa potestas dicitur sæcularis, ista spiritualis nominatur. In utrâque potestate diversi sunt gradus, et ordines potestatum, sub uno tamen « utrinque capite distributi, et velut ab uno principio deducti, et ad unum « relati. Terrena potestas caput habet regem, spiritualis potestas summum « pontificem. Ad potestatem regis pertinent quæ terrena sunt, et ad terrenam « vitam facta omnia; ad potestatem summi pontificis pertinent quæ sunt « spiritualia, et vitæ spirituali attributa universa. » Hugues de Saint-Victor, *De Sacram.* lib. II, parte 2, cap. 4. (*Operum*, t. III, p. 607.)

relle, enseigne qu'*il appartient à la première d'établir la seconde, et de la juger, si elle se conduit mal.* « Autant que la vie « spirituelle est, dit-il, au-dessus de la temporelle, et l'âme au- « dessus du corps, autant la puissance spirituelle l'emporte sur la « temporelle, en excellence et en dignité; car c'est à la puissance « spirituelle qu'il appartient d'établir la temporelle, et de la « juger, si elle se conduit mal. La puissance spirituelle, au con- « traire, a été, dans le principe, établie de Dieu, qui seul la « juge, si elle vient à s'égarer, selon qu'il est écrit : *L'homme « spirituel juge de tout, et n'est jugé par personne* (1). » Quelques écrivains modernes ont cru pouvoir inférer de ce texte, que l'auteur adoptait au fond l'opinion théologique du *droit divin;* mais la suite de son discours ne paraît pas autoriser cette conséquence. « Que la puissance spirituelle, dit-il, quant à son institu- « tion divine, soit antérieure à la puissance temporelle, et plus « excellente en dignité, c'est ce que montre clairement l'histoire « du peuple de Dieu dans l'Ancien Testament; car on y voit que « Dieu établit d'abord le sacerdoce, et que les pontifes établirent « ensuite la puissance royale, par ordre de Dieu. C'est pourquoi, « dans l'Église chrétienne, ce sont aussi les pontifes qui consa- « crent les rois, qui *sanctifient leur puissance par la bénédic- « tion*, et *la dirigent par de sages conseils.* Si donc, comme « le dit l'Apôtre,... *celui qui bénit est plus grand que celui qui « est béni*, il s'ensuit évidemment, que la puissance temporelle « est inférieure à la spirituelle, de qui elle reçoit la bénédic- « tion (2). » On voit maintenant en quel sens l'auteur a dit

(1) « Quantò autem vita spiritualis dignior est quàm terrena, et spiritus « quàm corpus; tantò spiritualis potestas, terrenam sive sæcularem potesta- « tem honore ac dignitate præcedit. Nam spiritualis potestas terrenam po- « testatem, et instituere habet, ut sit, et judicare, si bona non fuerit; ipsa « verò à Deo primùm instituta est; et cùm deviat, à solo Deo judicari po- « test, sicut est scriptum : *Spiritualis homo dijudicat omnia, et ipse a « nemine judicatur.* (1 *Cor.* II, 15.) » Hugues de Saint-Victor, *ibid.*

(2) « Quòd autem spiritualis potestas, quantum ad divinam institutionem « spectat, et prior sit tempore, et major dignitate, in illo antiquo veteris « instrumenti populo manifestè declaratur, ubi primùm à Deo sacerdotium « institutum est, postea verò per sacerdotium, jubente Deo, regalis potes- « tas ordinata. Unde in Ecclesiâ adhuc sacerdotalis dignitas potestatem re- « galem consecrat, et sanctificans per benedictionem, et formans per insti- « tutionem. Si ergo, ut dicit apostolus, *qui benedicit major est, et minor « qui benedicitur* (Hebr. VII, 7); constat absque omni dubitatione, quòd

plus haut, qu'*il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle*. En s'exprimant ainsi, il fait allusion à l'histoire de Saül, établi roi par Samuel, qui avait reçu de Dieu, pour cela, une *mission expresse et extraordinaire;* mais il ne prétend pas exprimer la *puissance ordinaire du sacerdoce*, dont il a si clairement restreint les fonctions aux objets de l'ordre spirituel. Il est si éloigné d'attribuer au sacerdoce la *puissance ordinaire* d'établir les souverains temporels, qu'examinant, un peu plus bas, *comment l'Église possède des biens temporels*, il enseigne expressément, que la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle n'autorise pas la première à envahir les droits de la seconde : « La puissance spirituelle, dit-il, n'occupe pas le « premier rang, pour faire tort à la temporelle, et envahir ses « droits; comme aussi la puissance temporelle se rend coupable, « toutes les fois qu'elle usurpe ce qui appartient à la spiri- « tuelle (1). » Examinant ensuite, *en combien de manières la justice peut être administrée par la puissance séculière*, il explique ainsi une de ces manières : « La justice ou le droit se « déterminent d'après la nature de la cause; c'est-à-dire, que « les choses temporelles doivent être jugées par la puissance tem- « porelle, et les choses ecclésiastiques ou spirituelles par la puis- « sance spirituelle.... La puissance temporelle a pour chef le roi « ou l'empereur, qui la communiquent aux puissances subor- « données des ducs, des comtes, des gouverneurs, et des autres « magistrats; tous ces derniers tiennent leur autorité de la puis- « sance souveraine qui les a élevés au-dessus de ses autres « sujets (2). »

Concluons de ces explications, que, dans le sentiment de

« terrena potestas, quæ a spirituali benedictionem accipit, jure inferior exi- « stimetur. » Hugues de Saint-Victor, *ubi suprà*.

(1) « Spiritualis siquidem potestas non ideo præsidet, ut terrenæ, in suo « jure, præjudicium faciat : sicut ipsa potestas terrena, quod spirituali de- « betur, numquam sine culpâ usurpat. » Hugues de S. Victor, *ibid.*, cap. 7, pag. 608.

(2) « Secundùm causam justitia determinatur, ut videlicet negotia sæcu- « laria à potestate terrenâ, spiritualia verò et ecclesiastica à spirituali po- « testate examinentur. Sæcularis autem potestas caput habet regem sive « imperatorem, ab illo per subjectas potestates, et duces, et comites, et « præfectos, et magistratus alios descendens; qui tamen omnes à primâ po- « testate auctoritatem sumunt, in eo quod subjectis prælati existant. » *Ibid.*, cap. 8.

Hugues de Saint-Victor, tout le pouvoir de l'Église sur les rois, dans l'Église chrétienne, d'après l'institution divine, se réduit *à sanctifier leur puissance par sa bénédiction, et à la diriger par de sages conseils* : ce qui ne suppose aucunement le *pouvoir de juridiction direct ou indirect sur les choses temporelles.*

197. Doctrine de saint Bernard. En quel sens il emploie l'*allégorie des deux glaives.*

5° Saint Bernard, la lumière de l'Église de France et même de l'Église universelle, à cette époque, n'avait pas d'autres sentiments (1). C'est ainsi du moins que nous croyons pouvoir expliquer, avec Bossuet et Fénelon, quelques endroits de ses écrits, qui peuvent, au premier abord, sembler favorables à l'opinion théologique du *droit divin*, et dont quelques partisans de cette opinion ont prétendu tirer avantage (2). Nous voulons parler surtout de deux passages, dans lesquels saint Bernard, sous l'allégorie des deux glaives qui se trouvaient entre les mains des apôtres, au temps de la passion du Sauveur, voit un emblème des deux puissances accordées à l'Église. Le premier de ces passages se trouve dans le quatrième livre *De la Considération*, où le saint docteur presse le pape Eugène III de travailler à la réforme du peuple romain, non avec le glaive matériel, mais avec le glaive spirituel de la parole. Il examine, à cette occasion, si le glaive matériel appartient à l'Église, et en quel sens on peut dire qu'il lui appartient : « Attaquez les Ro« mains rebelles, dit-il, avec la parole, et non avec le fer. « Pourquoi voudriez-vous encore employer le glaive (matériel), « qu'il vous a été ordonné de remettre dans le fourreau? Toute« fois, celui qui nierait que ce glaive soit à vous, ne ferait pas « assez attention aux paroles de Jésus-Christ, qui ordonnent à « saint Pierre de *remettre son épée dans le fourreau.* Ce glaive « est donc véritablement à vous, pour être tiré, à votre sollici« tation, quoique par une main différente de la vôtre. Si ce « glaive ne vous appartenait en aucune manière, lorsque les « apôtres dirent à Jésus-Christ : *Voici deux épées*, il n'aurait

(1) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. III, cap. 15 et 16. — Fénelon, *De Auctoritate summi Pontificis*, cap. 27, 40 et 42, pag. 335, 388 et 397. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIV, liv. LXIX, n. 14 et 60. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag. 124.

(2) Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. II, lib. V, § 12. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, tom. IV, pag. 251.

« pas répondu, *C'est assez;* mais il aurait dit, *C'est trop.* Les « deux glaives appartiennent donc à l'Église, le spirituel et le « matériel; c'est à l'Église elle-même à tirer le spirituel, par la « main du pontife; le matériel doit être tiré pour la défense de « l'Église, par la main du soldat, mais à la sollicitation du pon- « tife, et d'après l'ordre du prince. Au reste, nous avons traité « cette matière dans un autre endroit (1). » Ces dernières paroles font allusion à une lettre du saint docteur au pape Eugène, dans laquelle il dit absolument la même chose, sur les deux glaives; ce qui prouve qu'il se propose le même but dans ces deux passages. Voyons donc dans quel dessein, et à quelle occasion il parle des deux glaives, dans cette lettre au pape Eugène. Il y entretient le pontife, comme dans ses livres *De la Considération* (2), d'une grande défaite de l'armée des *croisés*, en Palestine; et après avoir détaillé ce triste événement, il continue ainsi : « Il faut maintenant tirer les deux glaives, à l'occa- « sion du renouvellement de la passion de Jésus-Christ, et dans « les lieux mêmes où elle se renouvelle. Or, n'est-ce pas à vous « qu'il appartient de les tirer? Car ces deux glaives sont à Pierre, « pour être tirés toutes les fois qu'il en est besoin, l'un à sa sol- « licitation, et l'autre de sa main.... Je pense, ajoute le saint « docteur, qu'il est temps, et qu'il est nécessaire de les tirer tous « deux, pour la défense de l'Église d'Orient (3). » Ces paroles montrent clairement en quel sens le saint docteur assure que

(1) « Aggredere eos (Romanos contumaces), sed verbo, non ferro. Quid « tu denuo usurpare gladium tentes, quem semel jussus es ponere in vagi- « nam? Quem tamen qui tuum negat, non satis mihi videtur attendere verbum « Domini, dicentis sic : *Converte gladium tuum in vaginam.* Tuus ergo « et ipse, tuo forsitan nutu, etsi non tuâ manu evaginandus. Alioquin si « nullo modo ad te pertineret et is, dicentibus apostolis : *Ecce gladii duo* « *hìc*, non respondisset Dominus, *Satis est;* sed, Nimis est. Uterque ergo « Ecclesiæ, et spiritualis scilicet gladius, et materialis; sed is quidem pro « Ecclesiâ, ille verò et ab Ecclesiâ exerendus; ille sacerdotis, is militis manu, « sed sanè ad nutum sacerdotis, et jussum imperatoris; et de hoc aliàs (egi- « mus). » Saint Bernard, *De Consider.* lib. IV, cap. 3. (*Operum*, t. I, p. 438.)

(2) *Ibid.*, lib. II.

(3) « Exerendus nunc uterque gladius in passione Domini, Christo denuo « patiente, ubi et alterâ vice passus est. Per quem autem, nisi per vos? « Petri uterque est : alter suo nutu, alter suâ manu, quoties necesse est, « evaginandus.......... Tempus et opus esse existimo ambos educi, in de- « fensionem Orientalis Ecclesiæ. » Saint Bernard, *Epist.* 256, *ad Eugenium pontif.* (*Ibid.*, pag. 257.)

le glaive matériel appartient à l'Église; c'est uniquement en ce sens, que le prince doit quelquefois l'employer, sous la direction et d'après les avis du pontife, comme il arriva dans les *croisades*. La pensée de saint Bernard est donc que le souverain pontife peut et doit, en certains cas, solliciter les princes à la guerre, *par ses avis et ses exhortations*, mais que le prince seul peut *donner des ordres* sur ce point; d'où il suit que, dans le sentiment du saint docteur, l'épée matérielle, qui appartient proprement au prince, appartient aussi, en un sens, au pontife, parce qu'un prince religieux prendra volontiers les armes, à la sollicitation du pontife, pour soutenir la cause de Dieu et de l'Église (1). Tout cela suppose clairement sans doute le *pouvoir directif de l'Église*, en matière temporelle, mais non le *pouvoir de juridiction*, que le saint docteur attribue uniquement au prince, en lui réservant le droit de *donner des ordres*, en cette matière.

198. En quel sens il attribue au Pape le droit de *disposer des royaumes et des empires*.

Ceci nous fournit l'explication naturelle d'un autre passage de saint Bernard, qu'on pourrait nous opposer avec quelque apparence de raison, quoique la plupart des défenseurs du *pouvoir indirect* l'aient passé sous silence (2). Le saint docteur ayant appris le choix que les cardinaux venaient de faire du pape Eugène III, autrefois son disciple à Clairvaux, leur en témoigne sa surprise, en ces termes : « Que le Seigneur vous le « pardonne! qu'avez-vous fait? Vous avez tiré du tombeau un « homme enseveli; et rejeté dans le tumulte des affaires, celui « qui ne cherchait qu'à les éviter.... N'y avait-il donc personne « parmi vous, dont la sagesse et l'expérience fussent plus pro- « portionnées à une si haute dignité? Ne semble-t-il pas ridi- « cule de choisir un petit homme, couvert de haillons, pour le « charger de présider les princes, de commander aux évêques, « *de disposer des royaumes et des empires* (3)? » Ces paroles ne

(1) Fleury adopte sans difficulté cette explication du texte de saint Bernard, *Hist. Ecclés.*, *ubi suprà*, n. 60, 2e alinéa.

(2) S. Bernard, *Epistola* 237, *ad Cardinales*. Bianchi (*ubi suprà*, n. 3) est, à notre connaissance, le premier qui ait essayé de tirer avantage de cette lettre, pour établir le *pouvoir indirect*. L'abbé Leroy, prévoyant la difficulté qu'on en pourrait tirer, s'est appliqué à la résoudre, dans une note sur le chap. 15 du troisième livre de la *Défense de la Déclaration*. (Voyez l'édition de 1745, et les éditions postérieures.)

(3) « Parcat vobis Deus; quid fecistis? sepultum hominem revocastis ad

peuvent offrir aucune difficulté, après les principes exposés plus au long, par le saint docteur, dans les autres passages que nous avons cités. En effet, le souverain pontife, qui peut, en un sens, *disposer du glaive matériel*, par ses avis et ses exhortations, peut, dans le même sens, *disposer des royaumes et des empires*, en faisant connaître aux princes et aux peuples les obligations qui résultent de leurs serments et de leurs engagements réciproques. Saint Bernard a pu s'exprimer ainsi avec d'autant plus de raison, que la législation de l'empire et de plusieurs autres États, attachait alors à l'excommunication la peine de déposition. Cette législation une fois établie, il s'ensuivait naturellement que le Pape pouvait, en certains cas, *disposer des royaumes et des empires*, par le moyen de l'excommunication, comme nous l'avons expliqué plus haut, à l'occasion de la sentence de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV (1).

199. Divers sens de l'*allégorie des deux glaives*, dans les auteurs de cette époque.

6° On peut expliquer, au moyen des mêmes principes, le langage d'un grand nombre d'auteurs du même temps, qui ont employé, comme saint Bernard, l'allégorie des deux glaives, pour exprimer la réunion des deux puissances dans les mains de l'Église et du souverain pontife. Quelques-uns, il est vrai, ont poussé cette allégorie, jusqu'à dire que les deux puissances ont été données *directement* à l'Église, qui, ne pouvant employer par elle-même le glaive matériel, doit le donner au prince, pour s'en servir conformément à l'ordre de Dieu, et qui peut le lui ôter, s'il en use contre cet ordre (2). Mais la plupart des auteurs qui ont employé l'allégorie des deux glaives, peuvent très-bien s'expliquer dans le sens du *pouvoir purement directif* de l'Église, en matière temporelle.

« homines; fugitantem curas et turbas curis denuò implicuistis, et immis-
« cuistis turbis.............. Sic non erat inter vos sapiens et exercitatus,
« cui potiùs ista convenirent? Ridiculum profectò videtur pannosum homun-
« cionem assumi, ad præsidendum principibus, ad imperandum episcopis,
« *ad regna et imperia disponenda*. » Saint Bernard, *Epist.* 237, *ubi suprà*. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIV, liv. LXIX, n. 8. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, tom. IX, pag. 119.

(1) Voyez plus haut, n. 191.

(2) Jean de Sarisbery, évêque de Chartres au XII[e] siècle, paraît être le premier auteur qui ait soutenu cette opinion. Voyez ci-dessus la note 1 de la page 533.

Tel est en particulier le sens de Geoffroy de Vendôme, contemporain d'Ives de Chartres, et généralement regardé comme le premier qui ait employé l'allégorie des deux glaives, pour marquer la distinction des deux puissances (1). Voici les propres expressions de cet auteur, dans son *Quatrième opuscule, sur les investitures* : « Jésus-Christ a voulu, dit-il, que le glaive « spirituel et le glaive matériel fussent employés pour la dé- « fense de l'Église. Si l'un des deux émousse l'autre, c'est contre « son intention : c'est là ce qui éloigne tout à la fois la justice de « l'État et la paix de l'Église : de là viennent les scandales et les « schismes, d'où résulte également la perte des âmes et des « corps ; et tandis que le sacerdoce et l'empire se font la guerre, « ils sont tous deux exposés aux plus grands périls (2). » L'auteur, comme on voit, se borne à établir ici les principes universellement admis, sur l'union des deux puissances, et sur la nécessité d'employer la puissance même temporelle au bien de la religion. Il est vrai que, dans la suite du même opuscule, représentant les maux qui résultent de la division du sacerdoce et de l'empire, il compte parmi ces maux la déposition des souverains excommuniés par l'Église : « Le roi, dit-il, est privé tout « à la fois de la communion ecclésiastique, et *de sa dignité* « *royale* (3). » Mais ces dernières paroles ne supposent pas nécessairement l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect ;* elles supposent uniquement, ce que nous savons d'ail-

200. En quel sens elle est employée par Geoffroy de Vendôme.

(1) Bossuet suppose que saint Bernard est le premier qui ait employé, en cette matière, l'allégorie des deux glaives. (*Defens. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 37, pag. 392.) L'abbé Leroy a relevé avant nous cette légère méprise. (Note sur le chap. 16 du liv. III.) Fleury avait déjà remarqué, longtemps auparavant, que cette allégorie se trouvait, pour la première fois, dans les écrits de Geoffroy de Vendôme. (Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIV, pag. 301 ; tom. XVII, pag. 41.)

(2) « Voluit bonus Dominus et magister noster Christus, spiritualem gla- « dium et materialem esse in defensione Ecclesiæ. Quòd si alter ab altero « retunditur, hoc fit contra illius voluntatem. Hâc occasione, de regno jus- « titia tollitur, et pax de Ecclesiâ ; scandala suscitantur et schismata ; et fit « animarum perditio simul et corporum. Et dum regnum et sacerdotium « unum ab altero impugnatur, periclitatur utrumque. » Geoffroy de Vendôme, *Opuscul.* IV. (*Biblioth. Patrum,* tom. XXI, pag. 61, 2e col., H.) — Fleury, *ubi suprà.*

(3) « Rex sacrosanctâ communione pariter et regiâ dignitate privatur. » Geoffroy de Vendôme, *ubi suprà.*

leurs, que l'usage et la persuasion universelle attachaient alors, en certains cas, à l'excommunication la peine de déposition.

201. En quel sens par Hildebert, évêque du Mans, et la plupart des anciens auteurs.

Vers le même temps, on trouve aussi l'allégorie des deux glaives employée par Hildebert, évêque du Mans, dans une lettre écrite du fond de la prison où il était injustement retenu par le comte du Perche. Le but de cette lettre, adressée à Serlon, évêque de Séez, est de l'engager à frapper d'anathème le comte du Perche, pour l'obliger à rendre la liberté à l'évêque du Mans. « Vous savez, dit ce prélat, qu'il y avait deux glaives entre les « mains des apôtres, au moment de la dernière cène.... Ce n'était « pas sans raison ; car ces deux glaives se trouvent encore aujour- « d'hui parmi les membres du corps de Jésus-Christ, le roi et le « prêtre étant tous deux membres de ce divin chef. Vous savez « quel est le glaive du roi, et quel est celui du prêtre. Le glaive du « roi, ce sont les peines infligées par la cour du prince : le glaive « du prêtre, ce sont les peines infligées par les lois ecclésiastiques. « Si le glaive du roi venait me délivrer, je n'appellerais pas à « mon secours le glaive du prêtre (1). » Ce passage ne renferme rien qui ne se concilie parfaitement avec la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances : Hildebert se borne à établir qu'il y a deux glaives, ou deux puissances distinctes, que l'une et l'autre appartiennent *aux membres de l'Église*, et que le glaive du prince doit, en certains cas, venir au secours de l'Église ; mais il ne dit pas un seul mot, qui donne lieu de supposer qu'il fût imbu de l'opinion théologique du *droit divin*, ou qu'il inclinât seulement à cette opinion.

Il serait aisé de montrer que la plupart des auteurs qui ont employé, en cette matière, l'allégorie des deux glaives, l'ont entendue dans le sens modéré que nous venons d'expliquer. Tel est en particulier le sens de cette allégorie dans les actes émanés

(1) « Duos in cœna (nosti) fuisse gladios ;. . . . . Aptè profectò « inventus est uterque apud discipulos Christi, quia adhuc uterque ostenditur in membris corporis Christi. Membrum enim Christi, rex : membrum « Christi, sacerdos. Scienti loquor ; nosti gladium regis, nosti gladium sacer- « dotis. Gladius regis, censura curiæ ; gladius sacerdotis, ecclesiasticæ rigor « disciplinæ. Hos Evangelistam figurasse legisti, dicentem : *Domine, ecce « gladii duo hìc.* Si esset qui in gladio regni liberaret me, non peteretur duci « gladius sacerdotii propter me. » *Hildeberti Epist.* 40, *ad Herlonem, Sagiensem Episc.* (*Biblioth. PP.* tom. XXI, pag. 136.) — *Hildeberti Opera ; Epistol.* lib. II, Epist. 18.

de l'autorité du saint-siége, et dont nous parlerons bientôt (1). Mais les exemples que nous venons de citer suffisent pour montrer avec combien peu de fondement, Fleury et d'autres écrivains modernes blâment absolument et sans aucune exception l'usage de cette allégorie, dans tous les auteurs du moyen âge (2). Fleury devait, ce semble, être d'autant plus réservé sur ce point, qu'en plusieurs endroits de son *Histoire*, il n'ose condamner l'usage que saint Bernard a fait de cette allégorie, et adopte même assez ouvertement l'explication modérée que nous avons donnée, avec Bossuet, au texte du saint docteur (3).

§ 2. *Examen des principaux actes et décrets des conciles et des souverains pontifes, qu'on allègue en faveur de l'opinion théologique du* DROIT DIVIN.

202. Cet examen, quoique très-utile à notre but, ne lui est pas essentiel.

Ce qui achève de renverser le système qui représente l'opinion théologique du *droit divin* comme le fondement du pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, c'est que cette opinion n'a jamais été enseignée ni supposée, bien moins encore définie comme un *article de foi*, par les conciles, ou par les souverains pontifes. Déjà nous avons montré que le langage de Grégoire VII peut et doit même s'entendre dans un tout autre sens. Nous croyons pouvoir expliquer de même celui des conciles et des souverains pontifes postérieurs à Grégoire VII, même de ceux qui ont paru porter plus loin leur autorité sur les choses temporelles.

Mais avant d'entrer dans les développements nécessaires pour établir ce dernier point, nous devons remarquer qu'il n'est pas absolument nécessaire à notre but, et que notre sentiment serait suffisamment établi par les observations précédentes, quand même nous ne pourrions justifier absolument le langage de tous les conciles et de tous les souverains pontifes postérieurs à Grégoire VII. En effet, quand on admettrait que plusieurs de ces derniers ont insinué ou supposé, dans leurs décrets, l'opinion

(1) Voyez, un peu plus bas, l'examen de la doctrine d'Innocent III et de Boniface VIII, sur cette matière.
(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVII, 5e *Discours*, n. 12.
(3) *Ibid.*, tom. XIV, liv. LXIX, n. 14 et 60.

théologique du *droit divin*, il n'en serait pas moins vrai que cette opinion était inconnue dans l'Église, ou du moins y avait à peine quelques partisans, sous le pontificat de Grégoire VII; que cette opinion n'a commencé qu'assez longtemps après à se répandre, ou du moins à compter un certain nombre de partisans; enfin, que Grégoire VII en particulier ne l'a jamais enseignée ou supposée : d'où il suit évidemment que le pouvoir extraordinaire que le saint-siége s'est attribué, depuis cette époque, sur les souverains, n'a pas eu pour fondement l'opinion théologique du *droit divin*. En supposant donc que les papes ou les conciles postérieurs à Grégoire VII, aient quelquefois insinué ou supposé cette opinion, tout ce qu'on en pourrait conclure, c'est qu'ils ont quelquefois partagé l'opinion de leur siècle, sur l'origine et les fondements du pouvoir extraordinaire dont ils étaient investis; et que, pour justifier un pouvoir d'ailleurs bien établi et universellement reconnu, ils ont mis en avant quelques principes sujets à contestation. Toutefois, nous croyons pouvoir avancer avec confiance, que les conciles et les souverains pontifes postérieurs à Grégoire VII, n'ont pas plus enseigné ou supposé que lui, dans leurs décrets et dans leurs actes solennels, l'opinion théologique du *droit divin;* et que leur langage, comme le sien, doit s'expliquer dans un autre sens (1). L'examen détaillé de tous les témoignages et de tous les faits qu'on peut opposer à notre sentiment, nous conduirait sans doute beaucoup trop loin; il suffit à notre but, d'examiner ceux qu'on peut nous opposer avec plus de vraisemblance, et dont l'explication nous donnera lieu d'exposer les principes de solution nécessaires pour l'intelligence des autres.

203. Donation prétendue

1° Plusieurs écrivains modernes ont prétendu que le pape Adrien IV, non content de s'attribuer le droit de juger les sou-

(1) Quelque impression que nous eût faite, dès le principe, l'autorité de Fénelon, qui explique dans le sens du *pouvoir directif*, tous les décrets des papes et des conciles, sur le sujet qui nous occupe, cette explication nous avait paru d'abord trop sujette à difficulté pour l'adopter absolument. (Voyez la première édition de nos *Recherches*, pag. 303.) Mais un examen plus attentif nous a insensiblement amené à reconnaître la légitimité de cette explication. Nous croyons même qu'on peut l'appliquer à plusieurs anciens théologiens, auxquels on a trop facilement attribué l'opinion théologique du *droit divin*. Voyez, à ce sujet, le n. 8 des *Pièces justificat.* à la fin de ce volume.

verains, s'était même attribué celui de *disposer des États en maître absolu, pour le plus grand bien de la religion* (1). Ce fut en conséquence de ce droit prétendu, s'il en faut croire ces auteurs, que ce pontife donna l'Irlande au roi d'Angleterre, Henri II, en 1156, « pour la soumettre aux lois du christianisme; à la charge néanmoins du *denier de saint Pierre*, qui « serait payé, tous les ans, par chaque maison (2). »

de l'Irlande, faite au roi d'Angleterre, par Adrien IV.

Mais si l'on examine attentivement la lettre du pape Adrien IV, sur laquelle on se fonde pour lui attribuer une prétention si extraordinaire, on verra qu'elle ne dit rien de semblable (3). Le Pape, il est vrai, suppose dans cette lettre, comme une chose certaine, et reconnue par le roi d'Angleterre lui-même, « que l'Irlande, et toutes les îles éclairées de la lumière de l'Évan- « gile, sont soumises à la juridiction de saint Pierre et de l'Église « romaine : *Ad jus beati Petri et sacrosanctæ Romanæ Eccle- « siæ pertinere.* » Mais de quelle juridiction parle ici le Pape? Est-ce de la *juridiction spirituelle*, ou de la *juridiction temporelle?* Il est certain qu'il parle uniquement de la première : il suffit, pour s'en convaincre, de lire attentivement la suite de la lettre. Immédiatement après les paroles que nous venons de citer, il est dit, que le roi d'Angleterre *ayant formé le dessein d'assujettir l'Irlande*, et d'y maintenir les droits des églises, le Pape loue et approuve son pieux dessein, pour le bien de la religion et pour le salut des âmes; sauf les droits des églises, et le *denier de saint Pierre*, que les habitants avaient coutume de payer au saint-siége (4). On ne voit pas, en tout cela, un

(1) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, cap. 2; lib. III, cap. 18, pag. 209 et 553. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XV, liv. LXX, n. 16.

(2) *Epist. Adriani IV ad Henricum II.* (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 1143.)

(3) Bianchi, *Della potesta e della Politia della Chiesa*, tom. II, liv. V, § 14, n. 10. Nous ferons remarquer, en passant, que M. Augustin Thierry, qui cite textuellement la lettre dont il s'agit, change tellement l'ordre des phrases, qu'il dénature le contexte et la pensée d'Adrien IV. Avec de pareils bouleversements, il est aisé de faire dire à un auteur tout le contraire de ce qu'il dit. Voyez Augustin Thierry, *Histoire de la Conquête d'Angleterre par les Normands*, tom. III, année 1156.

(4) « *Significasti nobis*, fili in Christo carissime, *te Hiberniæ insulam*, ad « subdendum illum populum legibus, et vitiorum plantaria inde extirpanda, « *velle intrare*, et de singulis domibus annuam unius denarii beato Petro « velle solvere pensionem, et jura ecclesiarum illius terræ illibata et integra

seul mot, qui suppose ou autorise le droit prodigieux, de *dis*-*poser en maître absolu* de l'Irlande et de toutes les îles écla-rées de la lumière de l'Évangile. L'unique droit que le Pape s'attribue sur l'Irlande, est relatif au *denier de saint Pierre* que les Irlandais avaient coutume de payer annuellement à l'Église romaine, avant la conquête de cette île par le roi d'Angleterre.

204. Décrets des 3e et 4e conciles de Latran, en matières temporelles, autorisés par les princes.

2° *Le troisième et le quatrième concile de Latran*, tenus en 1179 et 1215, décernent, contre les Albigeois et plusieurs autres hérétiques de cette époque, des peines temporelles, parmi lesquelles on remarque même la perte des droits civils et des dignités temporelles, pour les seigneurs hérétiques ou fauteurs d'hérésie (1).

Mais la difficulté qu'on peut tirer de ces décrets, est pleinement résolue par les explications que nous en avons données dans le chapitre précédent. Il résulte, en effet, de ces explications, que ces deux conciles ne prétendaient pas décerner les peines temporelles, *de leur propre autorité*, mais du consentement et *avec le secours des princes chrétiens*, qui assistaient à ces conciles, ou en personne, ou par leurs ambassadeurs. Ajoutons qu'à l'époque où furent tenus ces conciles, les peines temporelles qu'ils décernent contre l'hérésie, étaient déjà établies par un usage universel, et appliquées aux souverains eux-mêmes, par la *constitution* ou le *droit public* de leurs États (2); en sorte que les conciles dont nous parlons, ne firent que confirmer, par leur autorité, un point de droit déjà établi et reconnu depuis longtemps dans l'Europe catholique.

« conservare... Nos itaque pium et laudabile desiderium tuum cum favore
« congruo prosequentes, et petitioni tuæ benignum impendentes assensum,
« gratum et acceptum habemus ut, pro dilatandis Ecclesiæ terminis, pro vi-
« tiorum restringendo decursu, pro corrigendis moribus, et virtutibus infe-
« rendis, pro christianæ religionis augmento, insulam illam ingrediaris, et
« quod ad honorem Dei et salutem illius terræ spectaverit, exequaris; et
« illius terræ populus honorificè te recipiat, et sicut Dominum veneretur;
« jure nimirum ecclesiastico illibato et integro permanente, et salvâ beato
« Petro et sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, de singulis domibus, annuâ unius
« denarii pensione. *Si ergo quod concepisti animo, effectu duxeris com-*
« *plendum*, stude gentem illam bonis moribus informare, etc. » Adriani
Epist. 1, *ad Henric.* II, *ubi suprà.*

(1) Nous avons cité ailleurs le texte de ces conciles, chap. 2, n. 88, etc.

(2) On verra, dans l'article suivant, la preuve de ce fait.

3° Plusieurs lettres d'Innocent III, dont quelques-unes ont été insérées dans le *Corps du Droit canonique*, ont donné lieu de lui attribuer l'opinion théologique du *droit divin;* mais nous croyons avec M. de Marca, et avec Bossuet lui-même, que ces lettres sont susceptibles d'un tout autre sens, et que le pape Innocent III ne dit rien, sur cette matière, qui ne se concilie parfaitement avec le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances (1).

205. Doctrine d'Innocent III. En quel sens il soutient la prééminence du pouvoir spirituel sur le temporel.

La première lettre dont nous avons à parler, contient un discours prononcé par le Pape, en plein consistoire, en présence des ambassadeurs de Philippe de Souabe, alors prétendant à l'empire, qui les avait envoyés à Rome, pour soutenir ses prétentions contre celles d'Othon, duc de Saxe (2). Le Pape, pour disposer les esprits à recevoir sa décision avec respect, montre, par plusieurs passages de l'Écriture, la prééminence du sacerdoce sur la royauté, et de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle. « Le pouvoir des princes, dit-il, s'exerce sur « la terre, celui des prêtres dans le ciel; ceux-là ne gouver- « nent que les corps, ceux-ci les âmes. Ainsi le sacerdoce est « autant au-dessus de la royauté, que l'âme est au-dessus du « corps..... Le pouvoir de chaque prince est renfermé dans sa « province, et celui de chaque roi dans son royaume; mais « Pierre les surpasse tous, par la plénitude et l'étendue de sa « puissance, parce qu'il est le vicaire de celui *à qui appartient* « *l'univers et tout ce qu'il renferme, la terre et tous ses ha-* « *bitants* (3). »

(1) Ni M. de Marca, ni Bossuet, ne parlent de la première des trois lettres dont il s'agit; nous l'aurions entièrement passée sous silence, si elle n'eût été citée par Fleury avec tant de confiance, comme favorisant l'opinion théologique du *droit divin*. M. de Marca n'hésite pas à justifier la seconde, quoiqu'il ne croie pas pouvoir justifier entièrement la troisième. Bossuet n'examine que cette dernière, qui offre, à la vérité, plus de difficulté que les autres; et il incline manifestement à l'expliquer dans un sens conforme à la doctrine de l'antiquité, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances.

(2) *Responsio domini Papæ, facta nuntiis Philippi in consistorio.* (Tom. 1 du Recueil de Baluze, *Epistol. Innoc. III*, pag. 547 et 692.) Voyez ci-dessus (chap. 2, n. 154, p. 496, etc.) quelques details sur cette affaire. Voyez aussi Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. 1, pag. 286.

(3) « Principibus datur potestas in terris, sacerdotibus autem potestas tribuitur et in cœlis; illis solummodo super corpora, istis etiam super ani-

Nous avons de la peine à comprendre, comment Fleury quelques autres historiens ont pu citer ces paroles avec ta de confiance, comme confondant les deux puissances, attribuant au sacerdoce la puissance temporelle; tandis que Pape distingue si clairement les deux puissances, en disa que le *pouvoir des princes s'exerce sur la terre et à l'égar des corps, et que celui des prêtres s'exerce dans le ciel et l'égard des âmes.* Il est vrai que le Pape ajoute que *Pier surpasse tous les princes et les rois par la plénitude et l'é tendue de sa puissance;* mais il est évident, par le contexte qu'il considère uniquement ici l'*étendue de la juridiction sp rituelle de Pierre*, qui s'étend à toutes les parties du mond Fleury n'a pu donner un autre sens aux paroles d'Innocent III qu'en y joignant une glose tout à fait contraire au sens na turel du texte (1). Cette glose est d'autant plus déplacée, qu le Pape lui-même, à la fin de son discours, pour établi ses droits relativement à l'élection de l'empereur, ne se fond aucunement sur le *droit divin*, mais uniquement sur l'origin de l'empire, et sur l'usage constant où il est, de donner à l'em pereur élu la couronne impériale. « Il y a longtemps, dit-il « qu'on aurait dû recourir au saint-siége, à qui appartient *prin « cipalement et finalement*, comme on sait, la connaissance d « cette affaire; *principalement*, parce que c'est lui qui a trans « féré l'empire d'Orient en Occident; *finalement*, parce qu

« mas. Unde quantò dignior est anima corpore, tantò dignius est sacerdo « tium quàm sit regnum............... Singuli (principes), singulas ha « bent provincias, et singuli reges, singula regna; sed Petrus, sicut plenitu « dine, sic et latitudine, præeminet universis; quia vicarius est ejus, *cuju « est terra et plenitudo ejus, orbis terrarum et universi qui habitant i « eâ.* » Baluze, *ubi suprà*, pag. 548, 1re col.

(1) Fleury, *Hist Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXV, n. 32.

Berault-Bercastel, dans son *Histoire de l'Église* (liv. XXXVIII, édition d Toulouse, 1809, tom. VI, pag. 409), reproduit pour le fond, quoique sous un forme un peu différente, cette glose de Fleury. M. Henrion, dans la nouvell édition de l'ouvrage de Berault-Bercastel, supprime ces gloses, et expliqu le langage d'Innocent III, par la *jurisprudence du temps*, d'après laquelle *se donne pour juge compétent et suprême, dans les questions politique du premier ordre.* (Édition de Paris, 1841, tom. V, pag. 208.) Nous recon naissons volontiers la réalité de cette ancienne *jurisprudence;* mais il nou semble tout à fait inutile d'y recourir, pour expliquer le langage d'Inno cent III, dans le passage dont il est ici question.

« c'est lui qui donne la couronne impériale (1). » Ajoutons que le discours d'Innocent III, s'il avait quelque chose d'obscur ou d'équivoque, devrait naturellement s'expliquer par la doctrine qu'il professait expressément, vers le même temps, dans une lettre au comte de Montpellier, où *il reconnaît et marque nettement la distinction des deux puissances*, de l'aveu même de Fleury. « Nous ne voulons pas, dit le Pape dans cette « lettre (2), préjudicier au droit d'autrui, ni *usurper une puis-« sance qui ne nous appartient pas;* car nous n'ignorons pas « cette parole de Jésus-Christ, dans l'Évangile : *Rendez à César « ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* (3). C'est pour-« quoi étant prié de partager un héritage entre deux frères, il « leur fit cette réponse : *Qui m'a établi juge sur vous* (4) ? »

La seconde lettre d'Innocent III que nous avons à examiner, fut écrite par ce pontife, la première année de son pontificat, à l'empereur Alexis Comnène, pour l'exhorter à procurer la réunion des Grecs à l'Église romaine, et la délivrance de la terre sainte (5). L'empereur, après avoir manifesté d'abord des dispositions favorables, se repentit bientôt de ses promesses; et dans une lettre où il s'efforçait de les éluder, il allait jusqu'à prétendre que l'*empire était au-dessus du sacerdoce*. Le Pape, dans sa réponse, réfute fort au long ce paradoxe, évidemment contraire à la doctrine constante de la tradition; et il conclut cette discussion en ces termes : « Vous deviez savoir d'ailleurs,

206. En quel sens il emploie l'allégorie des deux *grands luminaires*.

(1) « Verùm ad apostolicam sedem jampridem fuerat recurrendum, ad « quam negotium istud *principaliter et finaliter* dignoscitur pertinere; « *principaliter*, quia ipsa transtulit imperium ab Oriente in Occidentem; « *finaliter*, quia ipsa concedit coronam imperii. » Baluze, *ubi suprà*, pag. 549, 1re col.

(2) « Non quòd alieno juri præjudicare velimus, *vel potestatem nobis in-« debitam usurpare;* cùm non ignoremus Christum in Evangelio respon-« disse: *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.* Propter « quod, postulatus ut hæreditatem divideret inter duos, *Quis*, inquit, *con-« stituit me judicem super vos ?* » Baluze, *Epistol. Innocent III*, tom. I, pag. 676, 1re col. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXV, n. 42.

(3) *Matt.* XXII, 21.

(4) *Luc.* XII, 14.

(5) *Gesta Innocentii III*, n. 62 et 63. (Baluze, *Epistol. Innoc. III*, tom. I, pag. 28, etc.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom XVI, 4e *Discours*, n. 7, liv. LXXV, n. 14; tom. XVII, 5e *Discours*, n. 12. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, tom. XXIII, pag. 432. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. II, cap. 1, n. 8.

« que Dieu a fait deux grands luminaires dans le ciel, l'un plus « grand pour présider au jour, l'autre moins grand pour pré- « sider à la nuit. Le *ciel* figure ici l'*Église;* le *jour* désigne les « *choses spirituelles*, et la *nuit* les *choses corporelles*. Dieu a « donc mis dans le ciel, c'est-à-dire dans l'Église, deux grands « luminaires, c'est-à-dire deux grandes dignités, qui sont « l'autorité pontificale et la puissance royale; mais celle qui « préside au jour, c'est-à-dire aux choses spirituelles, est plus « grande que celle qui préside aux choses corporelles; et autant « il y a de différence entre le soleil et la lune, autant il y en a « entre les pontifes et les rois (1). » L'unique but de cette allégorie, comme le montre clairement la suite du texte, est de montrer la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle; cette supériorité est telle, selon le pape Innocent III, que la puissance temporelle emprunte son éclat de la spirituelle, comme la lune emprunte le sien du soleil; parce que les princes reçoivent des évêques les règles nécessaires pour bien vivre et bien gouverner. On reconnaît ici la doctrine enseignée longtemps auparavant par le pape Gélase et par toute l'antiquité, sur la supériorité de la puissance spirituelle à l'égard de la puissance temporelle; mais prétendre inférer de là, comme font quelques auteurs modernes, que, dans le sentiment d'Innocent III, le prince tient son autorité de l'Église, qui peut la lui

(1) « Præterea nosse debueras quòd *fecit Deus duo magna luminaria* « *in firmamento cœli*, luminare majus et luminare minus; *luminare majus* « *ut præesset diei, et luminare minus ut præesset nocti;* utrumque ma- « gnum, sed alterum majus; quia nomine *cœli* præsignatur *Ecclesia*, juxta « quod Veritas ait : *Simile est regnum cœlorum homini patrifamilias*, « *qui summo mane conduxit operarios in vineam suam*. Per *diem* verò « spiritualis (potestas) accipitur; et per noctem, carnalis, secundùm pro- « pheticum testimonium : *Dies diei eructat verbum, et nox nocti indicat* « *scientiam*. Ad firmamentum igitur cœli, hoc est, universalis Ecclesiæ, « fecit Deus duo magna luminaria, id est, duas magnas instituit dignitates, « quæ sunt pontificalis auctoritas, et regalis potestas; sed illa quæ præest « diebus, id est, spiritualibus, major est; quæ verò carnalibus, minor est; « ut quanta est inter solem et lunam, tanta inter pontifices et reges diffe- « rentia cognoscatur. » *Decretal*. lib. 1, tit. 33, cap. 6. (Baluze, *ubi suprà*, n. 63, 2e col.) Le pape Innocent III emploie encore cette allégorie dans quelques autres lettres. Voyez, entre autres, *Epist*. lib. I, Ep. 401; lib. II, Ep. 296. Dans cette dernière lettre, il n'emploie l'*allégorie des deux glaives*, que pour exprimer l'union qui doit régner entre les deux puissances.

ôter, s'il en abuse (1), c'est évidemment étendre la comparaison au delà des bornes que le Pape lui donne, d'après le but et la liaison de son discours. Pour autoriser une pareille extension, il faudrait montrer que l'allégorie employée par le Pape, était alors poussée jusque-là par l'usage ordinaire; mais bien loin qu'on puisse établir ce dernier point, il est certain qu'un auteur contemporain d'Innocent III, Berengose, abbé de Saint-Maximin de Trèves, explique cette même allégorie, de manière à prévenir les conséquences fâcheuses qu'on en pourrait tirer contre l'autorité des princes; car dans le passage même où il représente les deux puissances comme figurées par les deux grands luminaires, il les suppose toutes deux souveraines dans leur ressort; et il va jusqu'à dire, « qu'il n'est pas contraire aux prin-« cipes de la foi catholique, ni à ceux de la doctrine chrétienne, « que, pour l'honneur de l'empire et du sacerdoce, le roi obéisse « au pontife, et le pontife au roi (2). »

Une autre lettre d'Innocent III, présente, au premier abord, plus de difficulté, mais paraît au fond réduire le pouvoir du Pape, en matière temporelle, au simple *pouvoir directif*. Voici, en peu de mots, l'occasion et le sujet de cette lettre (3). Jean sans Terre, roi d'Angleterre et duc de Normandie, avait assassiné à Rouen (en 1202), et jeté dans la Seine, son neveu Artus, comte de Bretagne, qui lui disputait le trône d'Angleterre. A la nouvelle de ce crime, Philippe-Auguste, roi de France, proche parent du défunt, et seigneur suzerain du duc de Normandie, aussi bien que du comte de Bretagne, fit citer Jean, comme

207. Il s'établit arbitre de la paix, entre Philippe-Auguste et Jean *sans Terre*.

(1) C'est ainsi que Fleury entend le texte d'Innocent III; et, partant de cette explication, il attribue au pontife un raisonnement absurde. Il suffit, pour justifier ici le Pape, de remarquer que l'explication de Fleury est tout à fait arbitraire : il ne l'eût sans doute pas proposée avec tant de confiance, s'il eût connu, ou lu avec plus d'attention, le passage de M. de Marca, que nous venons de citer, et dont nous suivons ici l'interprétation. (Voyez les auteurs cités dans la note 5 de la page 559.)

(2) « Sciendum est quòd nec catholicæ fidei, nec christianæ contrarium « est legi, si, ad honorem regni et sacerdotii, rex pontifici, et pontifex « obediat regi. » Berengose, *De Mysterio ligni Domini*. (*Biblioth. Patrum*, tom. XII, pag. 374, 2e col. H.) Ce texte est cité par M. de Marca, *De Concordiâ, ubi suprà*.

(3) Raynaldi *Annales*, anno 1202, n. 25; anno 1203, n. 54, etc. — Spondani *Annales*, anno 1202, n. 7 et 8. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXV, n. 57, etc. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, tom. XXI, p. 731. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. III, pag. 12, etc. — Hurter,

son vassal, pour se justifier là-dessus, en présence des pairs français. Jean ayant refusé de comparaître, la cour des pairs le déclara coupable de félonie et de trahison, et le condamna en conséquence à perdre tous les fiefs qu'il possédait en France, comme vassal du roi. En exécution de cet arrêt, Philippe entra aussitôt en Aquitaine, puis en Normandie, où il fit la conquête de plusieurs villes et forteresses dépendantes du roi d'Angleterre. Innocent III, affligé de cette querelle, dont il prévoyait les suites fâcheuses, principalement par rapport au succès de la croisade qui occupait alors toute l'Europe, interposa son autorité pour apaiser les deux rois, et leur fit signifier, par ses légats, de suspendre les hostilités, pour assembler les évêques et les seigneurs du royaume, et soumettre à un nouvel examen la conduite du roi d'Angleterre.

208. Raisons de cette conduite. Comment le Pape lui-même se justifie.

Une pareille injonction, faite par le Pape à deux souverains, nous paraît aujourd'hui bien extraordinaire; mais elle n'avait rien d'étonnant à cette époque, où le souverain pontife était investi, par la confiance de tous les princes chrétiens, d'une si grande autorité pour la direction des croisades, dont la religion était l'âme, et dont le Pape était le principal mobile (1). Quoi qu'il en soit, le roi d'Angleterre, qui trouvait son intérêt dans la suspension des hostilités, se montra disposé à entrer dans les vues du Pape; Philippe, au contraire, y témoigna la plus grande opposition, jusqu'à déclarer aux légats, qu'il n'était pas tenu de rendre compte au Pape de ce qui regardait ses vassaux, et que les différends survenus entre les rois ne le regardaient pas. Le Pape, informé de cette réponse, écrivit au roi et aux évêques de France « qu'il ne prétendait troubler ou diminuer, « en aucune manière, la juridiction du roi, ni s'attribuer, en « aucun cas, le droit de juger sur un fief dont le jugement « appartient au roi, à moins d'avoir acquis ce droit par un pri- « vilége spécial, ou par une coutume contraire; mais qu'il pré- « tendait seulement décider sur le péché, parce qu'il pouvait et « devait exercer, à cet égard, son autorité sur tous les fidèles

Hist. d'Innocent III, tom. I, année 1203, pag. 595, etc.; 696, etc. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, tom. x, année 1203, pag. 250, etc.

(1) Voyez ci-dessus, chap. 1, n. 51, pag. 388.

« sans exception (1). » On voit que le Pape ne s'attribue point ici un *pouvoir de juridiction* sur les choses temporelles, mais uniquement le *pouvoir de décider sur le péché*, ou le droit de diriger la conscience des princes en matière temporelle, comme en toute autre matière ; ce qui suppose uniquement le *pouvoir directif*, au sens où nous l'avons expliqué au commencement de ce chapitre (2).

209. Injustice des reproches qu'on lui a faits sur ce sujet.

Il est vrai que plusieurs auteurs modernes ont cru voir, dans les paroles d'Innocent III, la prétention de s'immiscer dans le gouvernement de tous les royaumes, sous prétexte des péchés que les princes y peuvent commettre (3). Ce reproche serait fondé, s'il était vrai que le pape Innocent III se fût attribué un *pouvoir de juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles*; mais il suffit de lire attentivement la lettre dont il est ici question, pour voir que le Pape s'y attribue uniquement le *pouvoir directif* en matière temporelle, pouvoir dont il est sans doute possible d'abuser, mais essentiellement distingué du *pouvoir de juridiction*, que le Pape ne s'attribue en aucune manière.

Ce qui a surtout donné lieu de lui attribuer des prétentions excessives, c'est que, non content de donner des avis paternels aux rois de France et d'Angleterre, dans l'occasion dont il s'agit, il leur avait enjoint formellement de suspendre leurs hostilités, pour soumettre à un nouvel examen la conduite du roi d'Angleterre. Mais quand il serait vrai qu'Innocent III se fût laissé d'abord entraîner au delà des bornes, par le désir de procurer la paix entre les deux souverains, qu'en pourrait-on conclure

(1) « Non enim intendimus judicare de feudo, cujus ad ipsum (*regem* « *Galliæ*) spectat judicium, nisi fortè juri communi, per speciale privile- « gium vel contrariam consuetudinem, aliquid sit detractum ; sed decer- « nere de peccato, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, quam in « quemlibet exercere possumus et debemus. » *Decretal.* lib. II, tit. 1, *De Judiciis*, cap. 13.

(2) Bossuet incline manifestement à cette explication, dans la *Défense de la Declar.*, liv. III, chap. 22. Sismondi lui-même, après avoir blâmé hautement l'intervention du Pape entre les deux rois, dans l'occasion dont il s'agit, ne fait aucune difficulté d'approuver la lettre d'Innocent III que nous venons de citer, et d'y voir une réparation suffisante de ce que ses premières démarches pouvaient avoir eu d'excessif. Sismondi, *Hist. des Français*, tom. VI, pag. 225 et 226.

(3) Fleury, *ubi suprà*, n. 60, vers la fin. — Lingard, *ubi suprà*, pag. 18 et 40. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. II, cap. 3, n. 6, etc. ; lib. IV, cap. 14.

contre sa doctrine, qui réduit manifestement le pouvoir du Pape, en matière temporelle, au simple *pouvoir directif?* Tout au plus pourrait-on le taxer d'imprudence et de précipitation dans sa conduite. Toutefois, nous sommes bien éloigné de croire qu'on puisse faire ce reproche à un pontife aussi recommandable qu'Innocent III, par ses vertus, ses lumières et sa prudence. Nous sommes persuadé, au contraire, qu'il est pleinement justifié, sur ce point, par les circonstances dans lesquelles il se trouvait, et que nous avons déjà fait remarquer en plusieurs endroits de cet ouvrage (1). C'est un fait notoire et généralement reconnu, qu'à l'époque des croisades, les Papes étaient souvent choisis, par les souverains eux-mêmes, pour garants de leurs traités, et pour arbitres de leurs différends; et que, pour ce qui regardait en particulier les guerres saintes, *les princes étaient bien aises de voir les souverains pontifes à la tête de ces expéditions, afin que tout y fût conduit avec plus de concert, et de respect pour la religion.* Un tel concours de circonstances autorisait naturellement le saint-siége à intervenir dans une multitude d'affaires temporelles, avec le consentement au moins tacite des souverains. Est-il donc étonnant qu'en de pareilles conjonctures, Innocent III ait cru pouvoir prendre le ton de l'autorité, pour mettre fin à de funestes divisions, qui avaient déjà causé, et ne pouvaient manquer de causer encore de si grands maux à l'Église et à l'État?

210. Sages remontrances du Pape à Philippe-Auguste.

C'est ce que le Pape lui-même fait assez entendre à Philippe, dans la lettre qu'il lui écrivit, pour se plaindre de la résistance de ce prince aux avis que le souverain pontife lui avait fait donner par ses légats. « Nous avons député près de vous, lui dit-il, « l'abbé Casamario, avec des propositions de paix, dans l'espé-« rance que ce différend se terminerait comme celui que vous « avez eu avec Richard (2). Mais combien nous avons été étonné « de votre déclaration, qui a pour objet de restreindre la juri-« diction du saint-siége, juridiction qui a été établie, en matière « spirituelle, par l'Homme-Dieu, d'une manière si claire et si

(1) Ci-dessus, chap. 1, art. 2, n. 51, etc.

(2) Innocent III, avait été, quelques années auparavant, médiateur de la paix entre Philippe-Auguste et Richard, roi d'Angleterre, prédécesseur de Jean *sans Terre*. Voyez Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XVI, liv. LXXV, n. 11. — Daniel, *Hist. de France*, tom. IV, pag. 107, etc.

« étendue, qu'il est impossible de l'augmenter, puisque la plé« nitude n'admet pas d'accroissement. Vous auriez dû vous rap« peler d'ailleurs que le saint-siége *vous a donné des conseils,* « *comme à vos prédécesseurs*, pour le plus grand bien ; que les « chances de la guerre sont douteuses; que nous ne deman« dons rien d'indigne, rien d'injuste. Nous serions un merce« naire et non un bon pasteur, si nous regardions avec indiffé« rence les églises détruites, les serviteurs du Seigneur troublés « dans leurs fonctions, les temples ravagés, les vierges consa« crées au Très-Haut déshonorées, et forcées à rentrer dans le « monde auquel elles avaient renoncé. L'Évangile ordonne de « nous entendre avec notre frère, d'écouter les témoins, ou de « s'en rapporter à la décision de l'Église. Le roi d'Angleterre, « votre frère dans la foi, se plaint que vous péchez contre lui; « il vous a averti; il a pris pour témoins de sa volonté à réta« blir la paix, un grand nombre de seigneurs; et voyant ses « démarches inutiles, il s'est plaint à l'Église. Celle-ci a voulu « employer l'amour d'un père, et non la sévérité d'un juge; « elle vous a exhorté à conclure la paix, ou du moins une trêve. « Maintenant, si vous refusiez d'écouter l'Église, ne devrait-on « pas vous regarder comme un païen et un publicain ? Ou bien « devons-nous garder le silence? Non certainement: nous vous « avertissons encore une fois; écoutez notre conseil, qui part « d'un cœur droit. Nous avons chargé l'archevêque de Bourges « et l'abbé Casamario, de juger, non des droits de *suzerain* « (cet examen vous appartient), mais *de prononcer sur le pé*« *ché, dont la punition est de notre ressort.* Si la plainte du « roi Jean était fondée, nous serions obligé d'employer les « moyens de discipline ecclésiastique, pour vous faire renoncer « à la guerre. Si la douceur maternelle était méconnue, nous au« rions recours à la sévérité paternelle. Advienne ce qui pourra, « nous craignons Dieu plus que les hommes ; nous nous sou« mettons à toutes les persécutions pour la justice; nous ne « voulons échapper à aucune calamité aux dépens de la vérité; « et nous ferons exécuter par l'abbé, ce que notre devoir et notre « charge nous imposent (1). »

(1) Innocent III, *Epist.* lib. VI, Ep. 163. — Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. I, pag. 598.

211. La conduite d'Innocent III, en cette occasion, justifiée ar M. Hurter.

Un pareil langage, dans les circonstances où se trouvait le Pape, explique suffisamment sa conduite, et le justifie pleinement aux yeux d'un esprit impartial. Aussi a-t-il été justifié, sur ce point, de nos jours même, par un auteur protestant, que ses profondes recherches, sur la vie et le siècle de ce pontife, ont mis plus à portée que personne de bien apprécier sa conduite. « Le langage qu'il tient aux deux rois, dit Hurter (1), est la « ferme expression du sentiment de ses devoirs. La question de « savoir, s'il appartient au Pape de s'immiscer ainsi dans les « affaires des rois, trouve sa solution dans l'idée que chacun « se fait de la forme et des bornes de l'influence d'un empire « divin embrassant tout sur la terre. Qui niera que, si l'on pou- « vait reconnaître une influence purement morale, dans les af- « faires des États, la cause des peuples serait mieux servie que « par des conférences, des congrès, des échanges de notes di- « plomatiques, qui, le plus souvent, servent d'arène à la sou- « plesse d'un esprit fin, qui croit pouvoir se passer de tout « élément moral? Innocent parle ici comme un homme qui plane « au-dessus des partis, et qui fait valoir à chacun les raisons « qui puissent lui faire plus clairement comprendre l'avan- « tage et la nécessité de la paix........ Il tenait, avant tout, au « maintien de la paix entre deux monarques, dont la puissance « pouvait contribuer d'une manière efficace à la délivrance de « la terre sainte. Dans ses deux lettres, il fait ressortir la néces- « sité de cette paix, son devoir d'arrêter l'effusion du sang; et « s'il donne à Philippe les plus grands torts; si, pour ce mo- « tif, il s'adresse à lui avec plus de sévérité, il ne dissimule « cependant pas à Jean, qu'il soutiendra les droits de son adver- « saire, en temps et lieu. Étranger à l'esprit de parti, et ne rece- « vant l'impulsion que d'après le jour sous lequel lui apparais- « sent les choses, il plane au-dessus de la haine des rois, ne « s'occupant qu'à la calmer, et qu'à l'éloigner de ceux dont elle « pouvait causer la ruine. »

212. Déposition de l'empereur Frédéric II, dans le

4° La sentence de déposition prononcée, en 1245, contre l'empereur Frédéric II, par le pape Innocent IV, dans le premier concile général de Lyon, s'explique naturellement, comme

(1) Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. 1, pag. 600, etc.

celle de Grégoire VII, au moyen du *pouvoir directif* de l'Église et du Pape, en matière temporelle (1). Dans la sentence contre Frédéric, après une longue énumération de ses crimes, le Pape conclut en ces termes : « Pour tous ces excès, et pour un grand « nombre d'autres non moins horribles ; après en avoir soigneu- « sement délibéré avec nos frères, et avec le saint concile ; *en « vertu du pouvoir de lier et de délier* que Jésus-Christ nous a « donné dans la personne de saint Pierre, tout indigne que « nous sommes ; nous déclarons et dénonçons le susdit empe- « reur, qui s'est rendu si indigne de l'empire, de tout hon- « neur et de toute dignité ;......... nous le déclarons, dis-je, et « le dénonçons, au nom de Dieu, lié pour ses péchés, rejeté et « privé de tout honneur et de toute dignité ; et l'en privons « néanmoins par cette sentence ; absolvant pour toujours de « leurs serments tous ceux qui lui ont juré fidélité, etc. (2). »

premier concile général de Lyon.

213. La sentence du pape Innocent IV contre l'empereur, expliquée d'après les mêmes principes que celle de Grégoire VII.

Tout ce que nous avons dit plus haut (3) pour expliquer la sentence de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV, s'applique évidemment à celle d'Innocent IV contre Frédéric II. *Le pouvoir divin de lier et de délier*, que le Pape invoque à l'appui de sa sentence, est uniquement relatif au pouvoir d'excommunier les pécheurs obstinés, et *au pouvoir directif*, dans le sens où nous l'avons expliqué au commencement de ce chapitre. La déposition, prononcée dans la même sentence, n'était qu'une conséquence de l'excommunication, d'après la persuasion alors universelle, fondée *sur les anciennes lois de l'empire* : c'était une simple interprétation du serment de fidélité, donnée en

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVII, liv. LXXXII, n. 29. — Voyez aussi les auteurs cités plus haut, chap. 2, pag. 425, note 1.

(2) « Nos itaque, super præmissis et compluribus aliis ejus nefandis ex- « cessibus, cum fratribus nostris et sacro concilio deliberatione præhabitâ « diligenti, cùm Jesu Christi vices immeriti teneamus in terris, nobisque « in beati Petri apostoli personâ sit dictum : *Quodcumque ligaveris super « terram*, etc., memoratum principem, qui sese imperio et regnis, omnique « honore ac dignitate reddidit tam indignum, quique, propter suas impieta- « tes, a Deo ne regnet vel imperet est abjectus, suis ligatum peccatis, et « abjectum, omnique honore et dignitate privatum à Domino ostendimus, « denuntiamus, ac nihilominus sententiando privamus ; omnes qui ei jura- « mento fidelitatis tenentur adscripti, à juramento hujusmodi perpetuò « absolventes. » *Concil. Lugd. I. Sententia contra Fridericum in concilio lata.* (Labbe, *Concil.* tom. XI, parte 1a, pag. 645.)

(3) Voyez plus haut, n. 191, pag. 535, etc.

vertu du *pouvoir directif* dont nous venons de parler. C'est ainsi que l'archevêque de Cambrai explique cette sentence, dans sa *Dissertation sur l'Autorité du souverain Pontife*. « Les ultramontains répondront, dit-il (1), que le souve-« rain pontife a bien pu dire : *Nous privons, par cette sentence,* « l'empereur Frédéric de tout honneur et de toute dignité ; « parce que les souverains pontifes soutiennent, que le nouvel « empire romain des Francs et des Germains a été établi par « leur seule autorité, et qu'il est, par cela même, *un fief du* « *saint-siége* (2). Ces paroles d'Innocent IV : *Nous privons par* « *cette sentence*, signifient : *Nous délions tous ceux qui lui* « *sont soumis par le serment de fidélité.* C'est exactement « comme s'il disait : Nous le déclarons indigne, par ses crimes « et son impiété, de commander à des peuples catholiques : « nous déclarons que le contrat ouvertement violé par l'empe-« reur ne lie plus désormais les peuples de l'empire, parce que « ces peuples ne prétendent lui obéir, que sous les conditions sti-« pulées. En prononçant cette sentence, Innocent IV exerce le « pouvoir que Jésus-Christ lui a donné par ces paroles : *Tout* « *ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel;* il exerce, « dis-je, ce pouvoir en déclarant Frédéric *lié par ses péchés*, « et les peuples déliés de leur serment de fidélité. »

214. Pourquoi elle ne fait

On demandera peut-être pourquoi le pape Innocent IV ne fait aucune mention des *lois de l'empire*, sur lesquelles était

(1) « Transalpini dicturi sunt pontificem ita pronuntiavisse, *sententiando* « *privamus*, eo quod pontifices contendant Francum et Germanicum re-« cens hoc Romanum imperium, solâ pontificiâ auctoritate fuisse institu-« tum, atque adeo hoc imperium *esse feudum Romanæ sedis*. Innocentius « ait, *sententiando privamus*, in hoc scilicet, quod *absolvimus omnes* « *qui ei juramento fidelitatis tenentur adstricti*. Idem est prorsus ac si « diceret : Declaramus eum, ob facinora et impietatem, indignum esse qui « gentibus catholicis præsit : declaramus contractum ab imperatore palam « violatum, jam populos imperii non adstringere; quandoquidem populi, « non nisi pactis conditionibus, subesse et parere volunt. In hoc, Innocen-« tius exercet potestatem à Christo datam : *Quodcumque ligaveris super* « *terram*, etc.; videlicet, ut Fridericum *ligatum peccatis*, et populos jura-« mento fidelitatis solutos declaret. » Fénelon, *Dissert. de Auctorit. summi Pontificis*, cap. 39, p. 387.

(2) On a vu plus haut, que l'empire n'était pas un *fief du saint-siége*, le sens propre et rigoureux, mais dans un sens plus large, qui exprimait seulement *une dépendance particulière de l'empire à l'égard du saint-siége*. Voyez plus haut, chap. 2, n. 142, pag. 484, etc.

fondée sa sentence contre l'empereur? Nous croyons avoir prévenu cette difficulté, en examinant la sentence de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV. Nous avons fait remarquer que la sentence du Pape ne déposant le souverain que par le moyen de l'excommunication, cette dernière peine était l'*objet principal, direct et immédiat de la sentence*, et par conséquent celui qu'il importait surtout de motiver, comme étant le fondement de la déposition qui en résultait alors, en certains cas, d'après la constitution de l'empire. Nous avons ajouté que, dans les tribunaux ecclésiastiques, aussi bien que dans les tribunaux civils, le juge ne se croit pas toujours obligé d'exposer en détail les motifs de son arrêt, et se borne le plus souvent à exprimer les principaux. Les auteurs français eux-mêmes ne font aucune difficulté d'appliquer ce principe à la sentence d'Innocent IV contre Frédéric; car ils reconnaissent qu'elle était fondée, en grande partie, sur la dépendance particulière de l'empire à l'égard du saint-siége, à cette époque, bien que le Pape n'en fasse pas une mention expresse (1).

pas mention des *lois de l'empire.*

5° Parmi les actes émanés de l'autorité du saint-siége sur le sujet qui nous occupe, le plus célèbre, sans contredit, et celui qui présente au premier abord plus de difficulté, est la bulle de Boniface VIII, *Unam sanctam*, publiée par ce pontife, au mois de novembre 1302, à l'occasion des vifs démêlés qu'il avait alors avec Philippe le Bel (2). On a prétendu que, dans cette constitution, Boniface VIII portait le pouvoir du saint-siége plus loin que n'avait fait aucun de ses prédécesseurs, depuis Grégoire VII, et s'attribuait ouvertement le droit de disposer, en monarque universel, de tous les royaumes du monde (3). Mais il s'en faut beaucoup que cette explication de la bulle *Unam sanctam*, soit à l'abri de toute contestation;

215. Examen de la bulle de Boniface VIII, *Unam sanctam.*

(1) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 9. — Fleury, *ubi suprà*, n. 29, vers la fin.

(2) *Hist. du Différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, année 1302. — Raynaldi et Sponde, *Annales*, anno 1302. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIX, liv. XC, n. 18. — *Hist. de l'Église Gallic.*, tom. XII, année 1302, pag. 342, etc. — Daniel, *Hist. de France*, tom. V, année 1302, pag. 75. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. III, cap. 23, etc. — Fénelon, *De Auctoritate summi Pontif.*, cap. 27. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. IV, cap. 16.

(3) Bossuet, Fleury, De Marca, *ubi suprà*.

Fénelon n'hésite pas à l'expliquer dans le sens du *pouvoir directif* (1); et nous croyons avec lui, que tel est en effet le sens naturel de cette *Bulle*, aux yeux d'un lecteur non prévenu. Voici le passage qui fait tout le sujet de la difficulté: « L'Évangile « nous apprend qu'il y a dans l'Église, et que l'Église a en son « pouvoir, deux glaives, le spirituel et le temporel.... L'un et « l'autre est au pouvoir de l'Église; mais le premier doit être « tiré par l'Église, et par la main du pontife; le second, pour « l'Église, par la main des rois et des soldats, et à la solli- « citation du pontife. Le glaive temporel doit être soumis au « spirituel, c'est-à-dire, le pouvoir temporel au spirituel, selon « cette parole de l'Apôtre : *Il n'y a pas de pouvoir qui ne « vienne de Dieu*; et tout *pouvoir qui vient de Dieu est bien « ordonné par lui* (2) : or, les deux puissances ne seraient pas « bien ordonnées, si le glaive temporel n'était soumis au spiri- « tuel, comme l'inférieur au supérieur..... Il faut reconnaître « que la puissance spirituelle surpasse autant la temporelle en « dignité, que les choses spirituelles en général l'emportent sur « les temporelles..... C'est ce que prouve clairement l'origine « même de la puissance temporelle;... car, selon le témoignage « de la vérité, il appartient à la puissance spirituelle d'établir « la temporelle, et de la juger, si elle s'égare; c'est ainsi que se « vérifie, par rapport à l'Église et à la puissance ecclésiastique, « cet oracle de Jérémie : *Je vous établis aujourd'hui sur les « nations et les royaumes* (3). Si donc la puissance temporelle « s'égare, elle sera jugée par la spirituelle; si la spirituelle d'un « rang inférieur, fait des fautes, elle sera jugée par une puis- « sance spirituelle d'un ordre supérieur; mais si la souveraine « puissance spirituelle fait des fautes, elle peut être jugée par « Dieu seul, et non par aucun homme, selon cette parole de « l'Apôtre : *L'homme spirituel juge tout, et n'est jugé par « personne* (4). Cette souveraine puissance spirituelle a été « donnée à saint Pierre, par ces paroles : *Tout ce que vous « lierez*, etc. (5); celui donc qui résiste à cette puissance

(1) Fénelon, *ubi suprà*.
(2) *Rom.* XIII, 1.
(3) *Jerem.* I, 10.
(4) I *Cor.* II, 15.
(5) *Matth.* XVI, 19.

« ainsi ordonnée de Dieu, *résiste à l'ordre de Dieu* (1). »

Tout ce qu'il y a de plus fort dans ce passage, se réduit à dire, que l'*Église a en son pouvoir les deux glaives, ou les deux puissances ;* que le *glaive temporel est soumis et subordonné au spirituel, comme l'inférieur au supérieur ;* que le *pouvoir du prince doit être exercé à la sollicitation du pontife ;* enfin, *qu'il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle, et de la juger, si elle s'égare.* Mais quelque fortes que soient ces expressions, elles n'offriront aucune difficulté, si on les compare avec celles de saint Bernard et de Hugues de Saint-Victor, que nous avons expliquées précédemment, et que la *bulle* de Boniface VIII reproduit ici presque mot pour mot. En effet, le saint docteur enseigne expressément, en plusieurs de ses écrits, que « les deux glaives appartiennent « à l'Église, pour être tirés, toutes les fois qu'il en est besoin, « l'un par la main du pontife, et l'autre à sa sollicitation ; » ce que Bossuet et Fleury lui-même ne font pas difficulté d'expli-

216. Les plus fortes expressions de cette bulle, empruntées à saint Bernard, et à Hugues de Saint-Victor.

(1) « In Ecclesiâ ejusque potestate duos esse gladios, spiritualem videlicet « et temporalem, Evangelicis dictis instruimur...... Uterque est in potestate « Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis ; sed is quidem pro Ecclesiâ, ille verò ab Ecclesiâ exerendus ; ille sacerdotis, is manu regum et mi- « litum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium « esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati ; « nam cùm dicat apostolus : *Non est potestas nisi à Deo ; quæ autem sunt,* « *à Deo ordinata sunt ;* non autem ordinata essent, nisi gladius esset sub « gladio, et tamquam inferior reduceretur per alium in suprema........ Spiri- « tualem autem, et dignitate, et nobilitate, terrenam quamlibet præcellere « potestatem, oportet tantò clariùs nos fateri, quantò spiritualia temporalia « antecellunt. Quod etiam ex decimarum datione, et benedictione, et sancti- « ficatione, ex ipsius potestatis acceptione, ex ipsarum rerum gubernatione, « claris oculis intuemur. Nam veritate testante, spiritualis potestas terrenam « potestatem instituere habet, et judicare, si bona non fuerit : sic de Eccle- « siâ et ecclesiasticâ potestate verificatur vaticinium Jeremiæ : *Ecce consti-* « *tui te hodie super gentes et regna,* etc. Ergo si deviat terrena potestas, « judicabitur à potestate spirituali ; sed si deviat spiritualis minor, à suo « superiori : si verò suprema, à solo Deo, non ab homine poterit judicari, « testante apostolo : *Spiritualis homo judicat omnia, ipse autem à ne-* « *mine judicatur.* Est autem hæc auctoritas (etsi data sit homini, et exer- « ceatur per hominem) non humana, sed potiùs divina, ore divino Petro « data, sibique, suisque successoribus, in ipso quem confessus fuit, petrâ « firmata : dicente Domino ipsi Petro : *Quodcumque ligaveris,* etc. *Qui-* « *cumque igitur huic potestati,* à Deo sic ordinatæ *resistit, Dei ordina-* « *tioni resistit.* » *Extravag. Commun.* lib. I ; *De Majoritate et Obed.*, cap. I. — *Hist. du Différend,* etc. ; *Preuves,* pag. 54, etc.

quer dans le sens du *pouvoir directif*, en vertu duquel l'Église et le Pape peuvent et doivent même, en certains cas, solliciter les princes à la guerre, par leurs avis et leurs exhortations (1).

Ces autres expressions de Boniface VIII, qu'il *appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle, et de la juger, si elle s'égare*, sont empruntées à Hugues de Saint-Victor, qui ne prétend pas exprimer, par ces paroles, *la puissance ordinaire du sacerdoce*, mais le *pouvoir extraordinaire* que Samuel avait reçu de Dieu pour établir la royauté chez les Hébreux (2). C'est le sens que Bossuet lui-même donne aux paroles de Hugues de Saint-Victor, et la *Glose* aux paroles de Boniface VIII; en sorte que la pensée de ce pontife, comme celle de Hugues de Saint-Victor, se réduit à prouver la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle, par la mission et le pouvoir que la première a reçu autrefois d'établir la seconde. Cette explication, qui résulte de la liaison même du discours, dans le texte de Hugues de Saint-Victor, n'en résulte pas moins dans le texte de Boniface VIII; car il se propose uniquement, dans la phrase que nous expliquons, de montrer la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle, par *l'origine même de cette dernière, d'après le témoignage de la vérité*, c'est-à-dire, d'après l'histoire sainte, à laquelle ces paroles font une allusion manifeste. Ajoutons avec Fénelon, et avec Bossuet lui-même, que l'Église, en vertu du simple *pouvoir directif*, peut, en un certain sens, *établir, juger et destituer la puissance temporelle*, non en lui conférant ou lui ôtant la juridiction civile et temporelle, mais en faisant connaître aux électeurs, comme une bonne mère, ceux qu'ils doivent choisir pour souverains, et destituer ou confirmer dans ce haut rang, comme fit autrefois le pape Zacharie à l'égard des seigneurs français (3).

217. Conclusion remarquable de cette bulle.

Après ces observations, fondées sur le texte même qui fait le sujet de la difficulté, s'il pouvait rester quelques doutes sur le véritable sens de la bulle de Boniface VIII, ils seraient pleinement dissipés, à ce qu'il nous semble, par la conclusion même

(1) Voyez plus haut, n. 197.

(2) *Ibid.*, n. 196.

(3) Fénelon, *ubi suprà*, n. 213. Voyez les autres passages de Fénelon et de Bossuet que nous avons cités plus haut, n. 10 et 172, pag. 335, 514, etc.

de cette bulle. Il est certain, en effet, que, dans cette conclusion, le Pape se borne à décider ce dogme catholique, de tout temps reconnu dans l'Église, *que toute créature humaine est soumise au Pape* (1). Or, est-il croyable que Boniface VIII se fût borné à tirer cette conclusion, des principes exposés dans sa bulle, s'il eût prétendu y établir la *juridiction au moins indirecte de l'Église et du Pape sur les choses temporelles ?* Ne devait-il pas naturellement conclure de ces principes, que la puissance séculière était *soumise à sa juridiction, même dans l'ordre temporel?* Cette conséquence suivait si naturellement des principes qu'on lui attribue, que les auteurs qui entendent ainsi la bulle de Boniface VIII, s'étonnent de voir des principes si hardis aboutir à une conséquence si modérée (2).

Enfin, en supposant même qu'il y ait quelque chose d'obscur ou d'équivoque dans cette bulle, il serait naturel de l'expliquer par le langage du Pape, dans le concile même où fut arrêtée la publication de cet acte. Pour répondre au reproche que les Français lui faisaient, dans ce concile, d'avoir prétendu *que le roi de France devait reconnaître qu'il tenait son temporel du Pape*, Boniface s'expliqua en ces termes : « Il y a quarante ans que nous sommes initié à la science du droit; et « nous savons qu'il y a deux puissances ordonnées de Dieu. Comment donc croire qu'une pareille folie a pu nous entrer dans « l'esprit? Nous protestons donc que nous n'avons eu l'intention « d'usurper, en aucune manière, la juridiction du roi; mais le « roi ne peut nier, non plus qu'aucun fidèle, qu'il ne nous soit « soumis, à raison du péché (3). » On reconnaît ici la doctrine d'Innocent III, qui se réduit, comme on on l'a vu plus haut,

218. Explication modérée de ce décret, donnée par Boniface VIII lui-même.

(1) Les auteurs mêmes qui jugent le plus sévèrement Boniface VIII, conviennent que la conclusion de sa bulle se borne à décider ce dogme catholique. Voyez, entre autres, Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. III, cap. 24. — Fleury, *ubi suprà.*

(2) De Marca, Bossuet et Fleury, *ubi suprà.*

(3) « Quadraginta anni sunt quòd nos sumus experti in jure; et scimus quòd « duæ sunt potestates ordinatæ à Deo. Quis ergo debet credere vel potest, « quòd tanta fatuitas, tanta insipientia sit vel fuerit in capite nostro? Dicimus quòd in nullo volumus usurpare jurisdictionem regis; ..... non potest « negare rex, seu quicumque alter fidelis, quin sit nobis subjectus, ratione « peccati. » *Histoire du Différend; Preuves*, page 77, vers la fin. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. XII, année 1302, pag. 340. — Daniel, *Hist. de France*, tom. V, année 1302, pag. 75.

à soutenir la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, dans le sens du *pouvoir directif*. Bossuet lui-même favorise manifestement cette explication des paroles d'Innocent III, dont celles de Boniface VIII ne sont que la répétition (1).

219. Sa doctrine ne favorise aucunement le système théologique du *droit divin*.

Concluons de cette discussion, que Boniface VIII n'avait pas, sur ce point, d'autres sentiments que ses prédécesseurs; que la bulle *Unam sanctam* en particulier ne favorise aucunement l'opinion théologique du *droit divin;* enfin, que si Boniface VIII a laissé échapper, dans la vivacité de quelque conversation, comme le bruit en courut dans le temps, des expressions favorables à cette opinion, il les a clairement désavouées depuis, par une explication authentique de ses véritables sentiments. Il est vrai que Philippe le Bel se montra extrêmement choqué de la doctrine de Boniface VIII, particulièrement de celle qu'il avait exprimée dans la bulle *Unam sanctam;* et persuadé que cette bulle était contraire à l'indépendance des souverains, il mit tout en œuvre pour en obtenir la révocation. Mais il est également certain que, malgré toutes ses instances, il n'y put jamais réussir; tout ce qu'il put obtenir, ce fut une déclaration du pape Clément V, conçue en ces termes : « Nous « voulons et entendons, que la bulle ou décrétale *Unam sanctam* « de notre prédécesseur le pape Boniface VIII, d'heureuse mé- « moire, ne porte aucun préjudice au roi et au royaume de « France; et que ledit roi, aussi bien que son royaume et ses « sujets, ne soient pas plus sujets à l'Église romaine, qu'ils ne « l'étaient auparavant; mais que toutes choses soient censées « être au même état qu'elles étaient avant ladite bulle, tant « à l'égard de l'Église, que du roi, de son royaume et de ses « sujets (2). »

(1) Voyez plus haut, n. 208, pag. 562. M. de Marca croit voir ici une différence entre la doctrine d'Innocent III et celle de Boniface VIII. (*De Concordiâ, ubi suprà*, n. 5.) Selon lui, le pape Innocent III, en statuant sur la guerre declarée par le roi de France au roi d'Angleterre, ne s'attribue pas, comme Boniface VIII, le droit de juger la conduite du roi de France, *dans le gouvernement de l'État*. Il ne faut cependant qu'un peu de reflexion pour voir que la conduite d'un roi qui declare la guerre à un autre, est un des actes les plus importants, relativement au *gouvernement de l'État*.

(2) « Nos regi et regno (Francorum), per definitionem ac declarationem « bonæ memoriæ Bonifacii papæ VIII, prædecessoris nostri, quæ incipit

On voit assez que cette déclaration ne renferme rien de contraire à la bulle *Unam sanctam*, entendue dans le sens modéré où nous l'avons expliquée. Il est donc permis de penser que, si elle fut d'abord entendue dans un sens si différent, il n'en faut pas chercher d'autre cause, que les circonstances fâcheuses dans lesquelles cette bulle fut publiée, et qui la firent examiner en France avec les plus sinistres préventions. Rien n'est si commun, en de pareilles conjonctures, que d'envenimer, par de malignes interprétations, les paroles les plus indifférentes. C'est ce qu'on vit alors en France, au témoignage des plus graves historiens (1), et même de plusieurs écrivains modernes, que leurs préjugés bien connus contre le saint-siége, et la sévérité avec laquelle ils jugent d'ailleurs le pape Boniface VIII, n'ont pas empêchés de reconnaître, que les préventions contre ce pontife étaient alors poussées en France jusqu'à l'excès. Tel est en particulier le sentiment de Sismondi, qui, tout en attribuant à Boniface VIII un caractère et des procédés pleins de hauteur, dans la suite de ses démêlés avec Philippe le Bel, accuse ouvertement ce prince d'avoir encouru, par ses excès, les justes reproches du pontife; et d'avoir entraîné, par son ascendant, le clergé de son royaume dans des démarches contraires à la liberté de l'Église. « C'est alors, dit-il, que, pour la première « fois, la nation et le clergé s'ébranlèrent, pour défendre les « *libertés de l'Église Gallicane*. Avides de servitudes, ils appe« lèrent *liberté*, le droit de sacrifier jusqu'à leur conscience aux « caprices de leurs maîtres, et de repousser la protection qu'un « chef étranger et indépendant leur offrait contre la tyrannie. « *Au nom de ces libertés de l'Église*, on refusa au Pape le droit « de prendre connaissance des taxes arbitraires que le roi levait « sur son clergé, de l'emprisonnement arbitraire de l'évêque de « Pamiers, de la saisie arbitraire des revenus ecclésiastiques de

220. Pourquoi elle a été d'abord entendue dans un sens favorable à ce système.

« *Unam sanctam*, nullum volumus vel intendimus præjudicium generari; « nec quòd per illam rex, regnum, et regnicolæ prælibati, ampliùs Ecclesiæ « sint subjecti Romanæ, quàm antea existebant; sed omnia intelligantur in « eodem esse statu, quo erant ante definitionem præfatam, tam quantum ad « Ecclesiam, quam etiam ad regem, regnum, et regnicolas superiùs nomina« tos. » *Extravag. Comm.* lib. v, *tit. De Privileg.*, cap. 2, *Meruit.*—*Hist. du Différend; Preuves*, pag. 288.—Fénelon, *ubi suprà*, pag. 333.—Bossuet, *ubi suprà*, cap. 24, vers la fin.—Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIX, liv. XCI, n. 2.

(1) Voyez, en particulier, Raynaldi et Sponde, *ubi suprà*.

« Reims, de Chartres, de Laon et de Poitiers; *on refusa au « Pape le droit de diriger la conscience du roi*, de lui faire des « remontrances sur l'administration de son royaume, et de le « punir par les censures ou l'excommunication, lorsqu'il violait « ses serments (1). Sans doute la cour de Rome avait manifesté « une ambition usurpatrice, et les rois devaient se mettre en « garde contre sa toute-puissance; mais il aurait été trop heureux « pour les peuples, que des souverains despotiques reconnussent « encore au-dessus d'eux un pouvoir venu du ciel, qui les ar- « rêtait dans la route du crime (2). »

221. Décrets du saint-siége pour le partage des pays nouvellement découverts.

6° Plus d'un siècle après ces funestes démêlés, on voit les souverains pontifes Nicolas V, Calixte III, Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI, partager entre les rois d'Espagne et de Portugal plusieurs îles et provinces d'Afrique et d'Amérique, nouvellement découvertes; d'où plusieurs écrivains modernes ont pris occasion d'attribuer à ces pontifes, la prétention de *disposer des États en maîtres absolus*, *pour le bien de la religion* (3).

Mais si l'on examine de près la conduite et les décrets des souverains pontifes dont il est ici question, on verra combien cette accusation est peu fondée (4). Il est certain, en effet, que

(1) *Lettres du clergé de France au Pape*, en 1302. (Raynaldi *Annales*, anno 1302, § 11 et 12.)

(2) Sismondi, *Histoire des Républiques Ital.*, tom. IV, chap. 24, pag. 143, etc. — L'auteur confirme ces observations dans son *Histoire des Français*, où il expose plus en détail l'histoire des démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel. (Tom. IX, chap. 20, années 1301 et 1302.) Il est à remarquer que nos plus graves historiens, malgré tous les égards et les ménagements qu'ils ont coutume d'observer envers Philippe le Bel, dans l'histoire de ce différend, adoptent plus ou moins ouvertement le jugement de Sismondi, et conviennent que Philippe le Bel méritait, à bien des égards, les reproches sévères que lui adressait Boniface VIII. Voyez, en particulier, Bossuet, *Abrégé de l'Histoire de France*, article *Philippe le Bel*, vers la fin. — *Histoire de l'Église Gallicane*, tom. XII, années 1297, 1302, etc. Remarquez, en particulier, la pag. 574. — Daniel, *Hist. de France*, tom. V, pag. 124, *et alibi passim*. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag. 165. — *L'Ami de la Religion*, tom CVI, pag. 243. — *L'Université catholique*, tom. X, pag. 233. On lira aussi avec intérêt, sur l'histoire de Boniface VIII, la *Dissertation* lue par M. Wiseman, dans une séance de l'Académie de la Rel. Cathol., à Rome, le 4 juin 1840. Cette dissertation se trouve dans le t. XVI des *Démonst. Évangél.*, publiées par l'abbé Migne; Paris 1843. (p. 591, etc.)

(3) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, cap. 2; lib. III, cap. 18, pag. 209 et 653. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XXIV, liv. CXVII, n. 41.

(4) Voyez principalement, sur cette matière, Raynaldi, *Annal. Eccles.*, anno 1484, n. 82; anno 1493, n. 18, etc.; anno 1494, n. 31, etc. — Bianchi,

leurs décrets n'avaient pas pour objet d'autoriser les rois d'Espagne et de Portugal à conquérir les pays nouvellement découverts, mais uniquement de terminer, comme arbitres librement choisis et reconnus par les parties intéressées, les différends élevés entre elles, sur ce sujet; et d'exciter en même temps les deux monarques à procurer la lumière de l'Évangile aux peuples barbares du Nouveau Monde. C'est ainsi que les décrets dont il s'agit sont généralement expliqués par les historiens, par ceux d'Espagne et de Portugal en particulier (1), et même par des écrivains protestants, accoutumés à juger très-sévèrement la conduite des papes (2). On ne voit rien dans les décrets dont

ubi suprà, lib. VI, § 9.— Bellarmin, *De Rom. Pontif.* lib. V, cap. 2, vers la fin. — Mamachi, *Origines et Antiquitates Christianæ*, tom. IV, pag. 176.

(1) Voyez, en particulier, l'*Histoire d'Espagne* de Mariana, et celle de Ferreras, années 1492 et 1493. — *Hist. de Portugal*, par Lequien de la Neuville, *ibid.* — *Hist. gén. de Portugal*, par De la Clède, année 1493; édition de Paris, 1828, tom. IV, pag. 487.

(2) Grotius incline manifestement à cette explication, dans plusieurs endroits de son traité *De Mari libero*, publié pour la première fois vers l'an 1609, pour soutenir les droits que réclamaient alors les Hollandais, de naviguer dans certaines îles voisines des Indes orientales; droit qui leur était contesté, sous divers prétextes, par les Espagnols et les Portugais. (On peut voir quelques détails intéressants sur cette controverse, dans la *Biographie universelle*, articles *Selden* et *Grotius*.) Examinant en particulier le prétexte que les Espagnols et les Portugais pouvaient tirer du décret d'Alexandre VI, Grotius y répond en ces termes : « Si Pontificis Alexandri sexti divisione « utentur (*Lusitani*), ante omnia illud attendendum est, volueritne pontifex « contentiones tantùm Lusitanorum et Castellanorum dirimere; *quod potuit « sanè, ut lectus inter illos arbiter*, sicut et ipsi reges jam antè inter se, eâ « de re, fœdera quædam pepigerant; et hoc si ita est, cùm res inter alios « acta sit, ad cæteras gentes non pertinebit; an verò propè singulos mundi « trientes duobus populis donare (cap. 3)..... Cùm denique jus suum au- « ferre alicui Papa minimè possit, quæ erit istius facti (scilicet, *donationis « pontificiæ*) defensio, si tot populos immerentes, indemnatos, innoxios, ab « eo jure quod ad ipsos non minùs quàm ad Hispanos pertinebat, uno verbo « voluit excludere? Aut igitur dicendum est, nullam esse vim ejusmodi pro- « nuntiationis; aut, *quod non minùs credibile est*, eum pontificis animum « fuisse, ut Castellanorum et Lusitanorum inter se certamini intercessum « voluerit, aliorum autem juri nihil diminutum (cap. 6). » Cet ouvrage de Grotius, un des plus remarquables qui aient paru dans cette mémorable controverse, a été plusieurs fois réimprimé, particulièrement en 1618, in-12, et 1633, in-32. (*Lugd. Batav.*, *Elzevir.*) Il a été joint, en 1680, à l'édition donnée par Gronovius, du traité de Grotius, *De Jure Belli et Pacis* (*Hagæ-Comitis*, in-8°); on le retrouve, depuis cette époque, dans plusieurs autres éditions du même traité.

Maltebrun, dans l'*Histoire de la Géographie*, qui sert d'introduction à son *Précis de la Géographie universelle* (édition in-8° de 1831, tom. I,

nous parlons qui contredise cette explication; elle est même clairement établie par la bulle d'Alexandre VI (*Inter cætera*), qu'on nous oppose ici avec plus de confiance, et dont voici l'analyse exacte.

222. Examen de la bulle d'Alexandre VI, *Inter cætera.* Après avoir donné de grands éloges au roi d'Espagne, pour le zèle qu'il témoignait à procurer la lumière de l'Évangile aux peuples barbares du Nouveau Monde, le Pape engage le monarque à poursuivre avec ardeur cette sainte entreprise; et pour l'y exciter plus puissamment, il déclare que, « de son propre « mouvement, par sa pure libéralité, de sa science certaine, et « par la plénitude de sa puissance apostolique, il donne au roi « de Castille et de Léon, et à ses successeurs, à perpétuité, le « domaine et la juridiction des îles et de la terre ferme déjà dé« couvertes, et qu'il pourra encore découvrir » dans certaines limites que le Pape détermine (1).

pag. 619) se prononce encore plus ouvertement, pour l'explication donnée par Grotius au décret d'Alexandre VI. « L'Espagne et le Portugal, dit-il, jaloux de « leurs découvertes mutuelles, *demandèrent au Pontife romain une sen-« tence, qui partageât entre eux le monde*, en assignant à l'ambition de « chacun son hémisphère à part. » L'auteur avait sans doute oublié cette explication, lorsqu'il avance dans un autre endroit du même ouvrage, que « le Pape essaya d'abord de concilier les deux parties, *en traçant d'autorité « la fameuse ligne de démarcation*, à cent lieues à l'ouest des îles du Cap-« Vert. (*Ibid.*, tom XI, pag. 648.)

(1) « Et ut tanti negotii provinciam, apostolicæ gratiæ largitate donati, li« beriùs et audaciùs assumatis; motu proprio, non ad vestram vel alterius « pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ « liberalitate, et ex certâ scientiâ, ac *de apostolicæ potestatis plenitudine;* « omnes insulas et terras firmas, inventas et inveniendas, detectas et dete« gendas versùs occidentem et meridiem, fabricando et construendo unam « lineam à polo arctico, scilicet septentrione, ad polum antarcticum, scilicet « meridiem; sive terræ firmæ, et insulæ inventæ et inveniendæ sint versùs « Indiam, aut versùs aliam quamcumque partem; quæ linea distet à quâlibet « insularum, quæ vulgariter nuncupantur, *de los Azores y Cabo-Vierde* (des « *Açores* et du *Cap-Vert*), centum leucis versùs occidentem et meridiem; « ita quod omnes insulæ et terræ firmæ repertæ et reperiendæ, detectæ et « detegendæ, a præfatâ lineâ versùs occidentem et meridiem, per alium re« gem aut principem christianum non fuerint actualiter possessæ usque ad « diem Nativitatis Domini nostri Jesu Christi proximè præteritum, à quo in« cipit annus presens, millesimus quadragentesimus nonagesimus tertius, « quando fuerunt per nuntios et capitaneos vestros inventæ aliquæ prædicta« rum insularum; *auctoritate omnipotentis Dei, nobis in beato Petro « concesso, ac vicariatûs Jesu Christi, quâ fungimur in terris;* cum « omnibus illarum dominiis, civitatibus, castris, locis et villis, juribusque et « jurisdictionibus ac pertinentiis universis, vobis hæredibusque et succes-

On peut considérer cette décision sous deux rapports : *quant au fond*, c'est-à-dire, en tant qu'elle détermine les droits respectifs des rois d'Espagne et de Portugal, sur les pays dont il s'agit; et *quant à la forme*, c'est-à-dire, quant aux expressions dans lesquelles cette décision est conçue, et dont le sens peut offrir, au premier abord, quelque chose d'excessif. Si l'on considère cette décision sous le premier rapport, il est aisé de comprendre que le Pape, une fois choisi, par les deux monarques, pour arbitre de leurs différends, a pu la rendre, sans disposer *en maître absolu* des pays qu'il assigne à chacun d'eux. L'occasion, les circonstances, et le but de son décret, adressé, non à toute l'Église ni à tous les princes, mais au seul roi d'Espagne, montrent clairement, qu'il ne prétendait pas agir, en cela, comme *maître absolu* des pays dont il s'agit, mais uniquement comme arbitre choisi par les parties, pour terminer leurs différends, et pour fixer leurs droits respectifs; en sorte que sa decision ne préjudiciait aucunement aux droits des autres souverains, sur lesquels il n'était pas consulté, et qu'il n'examine même pas dans son décret.

La *forme de cette décision*, c'est-à dire, les termes dans lesquels elle est conçue, sont également faciles à expliquer, dans la même supposition. Le choix que les deux monarques avaient fait du pape Alexandre VI, pour arbitre de leurs différends, étant principalement fondé sur le respect dont ils faisaient tous deux profession pour le caractère sacré du souverain pontife, celui-ci était autorisé, par cela même, à donner sa décision, non-seulement comme rendue avec une pleine liberté, et une entière connaissance de la cause qui lui avait été soumise, mais aussi

« soribus vestris (Castellæ et Legionis regibus) in perpetuum, tenore præsen- « tium, donamus, concedimus et assignamus; vosque et hæredes, ac succes- « sores præfatos, illarum dominos, cum plenâ, liberâ et omnimodâ potestate, « auctoritate et jurisdictione, facimus, constituimus et deputamus; decer- « nentes nihilominus, per hujusmodi donationem, concessionem et assignatio- « nem nostram, nulli christiano principi, qui actualiter præfatas insulas et « terras firmas possederit usque ad dictum diem Nativitatis Domini nostri « Jesu Christi, jus quæsitum, sublatum intelligi posse, aut auferri debere. » *Alex. VI Constit.* 2. (*Bullar. Rom.* tom. 1, pag. 454.) Cette bulle d'Alexandre VI a été insérée dans le 7e livre des *Decrétales*, lib. 1, tit. 9, *De Insulis novi Orbis* (à la suite des *Extravagantes Communes*, dans plusieurs éditions du *Corpus Juris Canonici*). — Voyez aussi Raynaldi, *ubi suprà*, anno 1493, n. 19, etc.

comme rendue *en vertu de la puissance apostolique*, qui avait engagé les deux monarques à lui déférer le jugement d'une cause si importante. Ajoutons que le Pape, en donnant cette décision, était si éloigné de s'attribuer le *domaine absolu* des pays en question, qu'il déclare expressément, et à plusieurs reprises, dans la suite de sa bulle, ne vouloir porter aucun préjudice aux princes chrétiens, qui auraient pris possession de ces îles et territoires avant le jour de Noël de l'année précédente, 1492; par où il fait assez entendre, que l'unique but de son décret, est de prévenir ou de terminer les différends qui ont pu ou qui pourraient encore s'élever, sur ce sujet, entre les rois d'Espagne et de Portugal, qui l'avaient librement choisi pour arbitre, et nullement de s'établir juge entre eux et d'autres souverains, qui n'avaient ni demandé ni accepté sa médiation.

223. Injustice des reproches faits au saint-siége, à l'occasion de ces sortes de décrets.

Ces observations suffisent assurément pour montrer que les décrets du saint-siége, en cette matière, ne supposent aucunement, dans les souverains pontifes, la prétention de *disposer des États en maîtres absolus, pour le bien de la religion*. Ces décrets fournissent seulement une nouvelle preuve de la salutaire influence de l'autorité pontificale, au moyen âge, pour le maintien de la paix entre les princes chrétiens. « C'était sans « doute un spectacle magnifique, dit à ce sujet le comte de « Maistre, que celui de deux nations, consentant à soumettre « leurs dissensions actuelles, et même leurs dissensions possi- « bles, au jugement désintéressé du père commun de tous les fi- « dèles, et à mettre pour toujours l'arbitrage le plus imposant à « la place des guerres interminables. C'était un grand bonheur « pour l'humanité, que la puissance pontificale eût encore assez « de force pour obtenir ce grand consentement. Ce noble arbi- « trage était si digne d'un véritable successeur de saint Pierre, « que la bulle *Inter cœtera* devrait appartenir à un autre pon- « tife (1). »

224. Décrets des conciles de Constance et de Bâle, en matière

7° Plusieurs décrets des conciles généraux de Constance et de Bâle décernent des peines temporelles contre les hérétiques, les schismatiques, les fauteurs de l'hérésie ou du schisme, jusqu'à les priver, en certains cas, de leurs biens et *de leurs di-*

(1) De Maistre, *Du Pape*, tom. I, liv. II, chap. 14.

gnités, même impériale et royale (1). Ces peines sont décernées, non-seulement contre tous ceux qui mettraient obstacle aux opérations des conciles dont il s'agit, pour l'extirpation du schisme qui affligeait alors l'Église (2); mais encore contre les partisans et les fauteurs des schismes à venir (3), contre les partisans et les fauteurs des erreurs de Wiclef et de Jean Hus (4).

temporelle, autorisés par les princes.

(1) On peut consulter, au sujet de ces décrets, Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 10 — Tournely, *De Ecclesiâ*, tom. II, pag. 459, etc — De la Hogue, *De Ecclesiâ*, pag. 275, etc. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag 106, 117, etc. — Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. I, lib. I, § 12 et 19.

(2) « Sacrosancta synodus exhortatur invictissimum principem Dominum « Sigismundum, Romanorum et Hungariæ regem, quatenùs placeat patentes « litteras sub suæ majestatis sigillis dare, et omnibus principibus, vassalis et « subditis sacri imperii, et præsertim civibus et incolis civitatis Constantien- « sis, præcipere et mandare, quòd manutenebunt et defendent prædictum « concilium,... quamdiu duraverit; et quicumque... (decretum istud) non « observaverit, cujuscumque dignitatis, statûs aut conditionis existat... eo « ipso sententiam imperialis banni incurrat, perpetuò sit infamis, nec ei « umquam portæ dignitatis pateant, nec ad aliquod officium publicum admit- « tatur; quinimmò omnibus feudis, ac aliis bonis quæ à Romano tenet im- « perio, sit ipso jure privatus. » *Concil. Constant.* sess. 14 et 17. (Labbe, *Concil.* tom. XII, pag. 115 et 161.) — *Concil. Basil.* sess. 9. (*Ibid.*, pag. 501.)

(3) « Ut autem metus, seu impressionis molestia, in electione Papæ, eò « formidolosiùs evitetur, quò toti christianitati lamentabiliùs eorum incussio « perpetratur; ultra prædicta duximus specialiter statuendum, quòd si quis « hujusmodi metum vel impressionem aut violentiam electoribus ipsis, aut « alicui ipsorum, in electione Papæ intulerit seu fecerit, aut fieri procura- « verit, aut factum ratum habuerit, aut in hoc consilium dederit vel favo- « rem;... cujuscumque statûs, gradûs aut præeminentiæ fuerit, etiamsi impe- « riali, regali, pontificali, vel aliâ quâvis ecclesiasticâ aut sæculari præfulgeat « dignitate, illas pœnas *ipso facto* incurrat, quæ in constitutione felicis re- « cordationis Bonifacii papæ octavi, quæ incipit, *Felicis*, continentur, illis- « que effectualiter puniatur. » *Concil. Constant.* sess. 39. (pag. 240, etc.)

La constitution de Boniface VIII, à laquelle le concile de Constance fait ici allusion, se trouve dans le *Texte des Décrétales* (lib. V, tit. 9, *De Pœnis*, cap. 5.) Elle déclare *infâmes, et déchus de tous leurs droits, et honneurs même temporels*, tous ceux qui useraient injustement de violence contre un cardinal. On peut voir un extrait et une explication de ce décret, dans l'ouvrage de Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 20.

(4) « Volumus insuper, ac statuimus et decernimus,... ut contra omnes « et singulos utriusque sexûs, hujusmodi errores tenentes, approbantes, ac « fautores et receptatores eorum, cujuscumque dignitatis, statûs vel condi- « tionis existant, auctoritate nostrâ inquirere studeant (episcopi et inquisi- « tores hæreticæ pravitatis); et eos quos hujusmodi hæresis et erroris labe « respersos repererint, etiam per excommunicationis pœnam, suspensionis, « interdicti, necnon privationis dignitatum, personatuum, et officiorum, « aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum, ac feudorum, quæ à quibus-

Ces décrets ne peuvent offrir aucune difficulté, après les observations que nous avons faites, sur ceux du troisième et du quatrième concile de Latran (1). Dans les décrets de Constance et de Bâle, comme dans ceux de Latran, les évêques ne s'attribuent pas le pouvoir de décerner les peines temporelles, *de leur propre autorité;* ils ne le font qu'*avec le consentement exprès ou tacite des princes chrétiens*, qui assistaient à ces conciles, en personne ou par leurs ambassadeurs. Les conciles de Constance et de Bâle pouvaient d autant plus facilement présumer le consentement des princes chrétiens, pour les décrets dont il s'agit, qu'ils se bornaient à confirmer et à renouveler les peines temporelles, attachées depuis longtemps à l'hérésie et à l'excommunication, par l'usage et la législation universelle de l'Europe catholique. Aussi ne voyons-nous, de la part des princes, aucune réclamation contre les décrets de Constance et de Bâle, en matière temporelle, soit pendant la tenue de ces conciles, soit depuis leur conclusion.

225. Semblable décret du concile de Trente.

8° Un décret du concile de Trente, dans sa vingt-cinquième session, décerne des peines temporelles contre les duellistes et leurs fauteurs (2). Voici les termes de ce décret : « L'empereur, « les rois, les ducs, les princes, les marquis, les comtes, et tous « les seigneurs temporels qui permettront le duel sur leurs « terres, sont, par ce seul fait, excommuniés, et privés de la « juridiction et du domaine de la ville, château ou lieu, dans « lequel ou auprès duquel ils auront permis le duel, *s'ils tien-* « *nent ces lieux de l'Église ;* et si ce sont des fiefs, ils appar- « tiendront dès ce moment aux seigneurs directs...... Quant à « ceux qui se seront battus, aussi bien que leurs parrains, ils « encourront à la fois l'excommunication, la confiscation de « tous leurs biens, et l'infamie perpétuelle (3). »

« cumque Ecclesiis, monasteriis, ac aliis locis ecclesiasticis obtinent, ac etiam « bonorum, et dignitatum sæcularium, ac graduum scientiarum quarumcumque facultatum, et per alias pœnas, sententias et censuras ecclesiasticas, « ac vias et modos, quos ad hoc expedire viderint.. . corrigant et puniant. » *Concil. Const.* sess. 45 ; *Bulla Martini V contra errores Wiclefi et Joan. Hus.* (pag. 270, etc.)

(1) Ci-dessus, chap. 2, n. 87, etc. pag. 426, etc.

(2) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 11. Voyez aussi les auteurs cités dans la note 1 de la page précédente.

(3) « Imperator, reges, duces, principes, marchiones, comites, et alio quo-

Pour prévenir toutes les difficultés auxquelles ce décret peut donner lieu, il suffit de remarquer, 1° qu'il ne prive pas les princes fauteurs du duel, de tous leurs domaines et de toute leur juridiction temporelle, mais seulement du domaine et de la juridiction qu'*ils tiennent de l'Église*. Ce décret ne suppose donc pas que l'Église ait, *de droit divin*, aucune *juridiction directe ou indirecte sur le temporel des princes*, mais seulement qu'elle a pu acquérir, avec le temps, des domaines et une juridiction temporelle; ce qu'on ne peut raisonnablement contester. Il faut remarquer, en second lieu, que les peines temporelles portées indistinctement, par ce décret, contre tous les duellistes et leurs parrains, ne sont décernées que dans la supposition du consentement donné à ce décret par les souverains. On sait, en effet, que ce décret, quoique reconnu dans plusieurs États catholiques, ne l'a pas été en France et dans quelques autres États, et que le saint-siége n'a jamais gêné, sur ce point, la liberté de nos rois. Cette conduite du saint-siége montre clairement, que l'Église ne prétend point envahir les droits des souverains, ni faire des lois, en matière temporelle, sans leur consentement.

9° Quelques années avant l'ouverture du concile de Trente, éclata le schisme déplorable qui sépara de l'Église catholique le royaume d'Angleterre. Ce funeste événement donna lieu à plusieurs décrets du saint-siége, qui ont été, pour les théologiens catholiques, soit en Angleterre, soit au dehors de ce royaume, l'occasion de plusieurs controverses très-animées, sur l'autorité respective des deux puissances. Toutes ces controverses eussent été bien abrégées, et peut-être terminées dès le principe, si l'on eût distingué plus soigneusement les pouvoirs que le saint-siége s'attribue, dans ses décrets, en vertu de l'institution divine, et qu'on ne peut contester sans blesser la

226. Décrets du saint-siége, contre les rois d'Angleterre, au XVIe siècle. Principe général pour l'explication de ces decrets.

« cumque nomine domini temporales, qui locum ad monomachiam in terris « suis inter christianos concesserint, eo ipso sint excommunicati, ac jurisdic- « tione et dominio civitatis, castri aut loci, in quo vel apud quem du llum « permiserint fieri, *quod ab Ecclesiâ obtinent*, privati intelligantur; et, si « feudalia sunt, directis dominis statim acquirantur. Qui verò pugnam com- « miserint, et qui eorum patrini vocantur, excommunicationis, ac omnium « bonorum proscriptionis, ac perpetuæ infamiæ pœnam incurrant. » *Concil. Trid.* sess. 25; *De Reform.* cap. 19. (*Concil.* tom. XIV, pag. 916.)

foi catholique, d'avec ceux qu'il possédait autrefois en vertu d'un *droit public* librement établi par les hommes, et alors généralement reconnu. Cette distinction suffit, à ce qu'il nous semble, pour éclaircir la plupart des difficultés auxquelles ces décrets ont donné lieu. Le lecteur en jugera, d'après les observations que nous allons présenter, sur les plus remarquables de ces décrets (1).

227. Bulle d'excommunication et de déposition, lancée par le pape Paul III contre Henri VIII.

Le souverain pontife Clément VII, après avoir inutilement employé les exhortations les plus paternelles et les plus fortes instances, auprès du roi d'Angleterre Henri VIII, pour l'obliger à quitter Anne de Boulen, son épouse adultère, et à reprendre Catherine, son épouse légitime, l'avait enfin excommunié, en 1534. Bien loin de se soumettre à la sentence du Pape, le roi leva ouvertement l'étendard du schisme, en renonçant à l'obéissance du saint-siége, et se déclarant lui-même chef suprême de la religion, dans ses États. Paul III, successeur de Clément VII, désespérant de la conversion de ce prince, résolut de prendre contre lui des mesures plus sévères, et prépara une bulle, dans laquelle il ne se bornait pas à renouveler l'excommunication déjà lancée par Clément VII, mais il obligeait le roi d'Angleterre, *sous peine d'excommunication et de déposition*, à se présenter à Rome, en personne ou par procureur, dans l'espace de trois mois, pour soumettre sa cause au jugement du saint-siége. Le Pape ajoutait, dans cette bulle, que si le roi ne se rendait pas à cette injonction, dans le terme prescrit, il encourrait, par ce seul fait, l'excommunication et la perte de ses États, tous ses sujets seraient déliés de leurs serments de fidélité, tous les princes libres des traités et des engagements contractés avec lui, autorisés à lui déclarer la guerre et à s'emparer de ses États (2). Cette bulle, datée du 30 août 1535, ne fut cependant

(1) On peut consulter, à ce sujet, Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 23. — Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. II, lib. VI, § 10, n. 2-5. — Affre, *Essai historique sur la Suprématie temporelle du Pape*, chap. 25.

(2) « Quòd si Henricus rex et alii prædicti (ejus complices et fautores), intra « dictos terminos eis præfixos non comparuerint, et prædictam excommuni- « cationis sententiam per tres dies, post lapsum dictorum terminorum, animo « (quod absit) sustinuerint indurato ; censuras ipsas aggravamus et successivè « reaggravamus, Henricumque regem privationis regni et dominiorum, et tam

publiée qu'au mois de décembre 1538, le Pape ayant jugé à propos d'en suspendre l'exécution, à la demande de quelques souverains, qui espéraient encore amener le roi d'Angleterre à de meilleurs sentiments. Mais les nouveaux excès de ce prince convainquirent enfin le Pape, que le temps était venu d'employer contre lui les derniers remèdes; et il fut encouragé dans cette résolution par le suffrage de plusieurs souverains, entre autres de l'empereur et du roi de France, qui lui promirent d'appuyer sa sentence contre le roi d'Angleterre.

Il ne s'agit point ici d'examiner l'opportunité de ce décret, sur laquelle des écrivains peu favorables au saint-siége n'ont pas manqué d'élever des doutes, répétés depuis par quelques auteurs mieux intentionnés. Il s'agit uniquement de savoir si le souverain pontife s'attribue réellement, dans ce décret, *le pouvoir direct ou indirect* de déposer les souverains et de disposer de leurs États, en vertu de l'institution divine. Or, on ne voit rien, dans la bulle de Paul III, qui puisse autoriser cette supposition. Le Pape, il est vrai, y invoque *le pouvoir divin de lier et de délier,* comme le fondement de sa sentence, considérée dans son *objet direct et immédiat*, qui est l'excommunication du roi d'Angleterre; mais il ne dit pas que la déposition de ce prince soit, *de droit divin*, la conséquence de l'excommunication; il suppose uniquement que, dans les con- 228. Ce décret ne suppose aucunement l'opinion théologique du *droit divin.*

« eum quàm alios prædictos, omnes et singulas pœnas prædictas incurrisse, de-« cernimus et declaramus (n° 7);... Ipsiusque Henrici regis vassallos et subdi-« tos à juramento fidelitatis, et omni erga regem et alios prædictos subjectione « absolvimus, ac penitus liberamus (n° 10)..... Præterea, omnes et singulos « christianos et principes, per viscera misericordiæ Dei nostri (cujus causa « agitur) hortamur et in Domino requirimus, ne Henrico regi, ejusque com-« plicibus et fautoribus, etiam sub prætextu confœderationum aut obligatio-« num quarumcumque, etiam juramento roboratarum, à quibus eos absol-« vimus,..... consilium, auxilium vel favorem quomodocumque præstent « (n° 15). .... (Eosdem) similiter hortamur et requirimus, quatenus contra « Henricum regem, ejusque complices et fautores, dum in erroribus prædic-« tis permanserint, armis insurgant; eosque et eorum singulos persequantur, « ac ad unitatem Ecclesiæ, et obedientiam sanctæ sedis redire cogant et « compellant;...... eorumque bona mobilia et immobilia, etiam extra ter-« ritorium dicti Henrici regis ubilibet consistentia, capiant (n° 16). » *Pauli III Constit.* 7. (*Bullar. Rom.*, Luxemburgi, 1742, tom. I, pag. 707.) Voyez, au sujet de ce décret, les *Annales* de Sponde, année 1535, n. 15; année 1538, n. 14. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VI, pag. 332, etc.; 422, etc.

jonctures où l'on se trouvait, la déposition en résultait naturellement ; ce qui était en effet généralement reconnu, à cette époque, et regardé comme un point de *droit public*, dans tous les États catholiques de l'Europe, et spécialement dans le royaume d'Angleterre (1). Outre les raisons qui établissaient alors ce point de *droit public*, par rapport à tous les États catholiques de l'Europe, il était particulièrement fondé, par rapport au royaume d'Angleterre, sur le *droit de suzeraineté* que plusieurs de ses rois avaient librement conféré au saint-siége sur eux et leurs États, et qui avait été solennellement reconnu, en plusieurs occasions, par les princes étrangers (2). Ce point de *droit public* une fois supposé, la déposition du roi d'Angleterre était une conséquence naturelle de sa rébellion envers l'Eglise, et de sa persévérance opiniâtre dans l'hérésie et l'excommunication : pour prononcer cette déchéance, le Pape n'avait aucun besoin d'invoquer ou de supposer l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect* ; il lui suffisait de *déclarer* le prince déchu de sa dignité royale, en punition de ses crimes. C'est ainsi que le pape Paul III lui-même explique sa *bulle*, dans les lettres qu'il écrivit à l'empereur Charles V et au roi de France, pour leur en donner avis (3). Il dit expressément, dans la première de ces lettres, que « le roi d'Angleterre *s'est privé* « *lui-même, par ses crimes, de son royaume et de sa dignité* « *royale;* en sorte qu'il ne reste plus qu'à *déclarer, contre lui,* « *le fait de cette privation;* et quoique cette déclaration, « ajoute le Pape, ne soit pas nécessaire, *vu la notoriété du* « *fait*, nous nous proposons d'y procéder, de concert avec les « cardinaux de la sainte Église romaine (4). » Le Pape répète la

(1) On a vu, dans le chapitre précédent, les preuves de cette ancienne persuasion. On verra, dans l'article suivant, qu'elle était réellement fondée sur le *droit public* de tous les États catholiques de l'Europe, au moyen âge.

(2) Nous avons déjà parlé de ce *droit de suzeraineté* dans le chapitre précédent (art. 3, pag. 482, etc.) ; on trouvera de nouveaux éclaircissements sur ce point dans l'article suivant.

(3) Ces *Lettres* sont citées par Raynaldi, *Annales*, anno 1535, n. 11 et 13; et par Bianchi, *ubi suprà*, n. 2.

(4) « Ex quibus, et aliis quæ hoc toto triennio accumulavit, sceleribus, ut « ejus dedecora breviter recenseamus, hæreticus, schismaticus, adulter no- « torius, homicida, sacrilegus, rebellis, læsor majestatis, multorumque alio- « rumque criminum reus effectus est, *ac se ipse illo regno, et regiâ di-*

même chose, et presque dans les mêmes termes, dans sa lettre au roi de France; et lui fait de plus remarquer, que la déclaration dont il s'agit est fondée tout à la fois *sur les lois divines et humaines* (1) : ce qui montre combien le Pape était éloigné de regarder le *droit divin*, comme l'unique fondement de la sentence prononcée contre le roi d'Angleterre.

229. La bulle de Pie V contre Élisabeth, expliquée d'après les mêmes principes.

10° La bulle de Pie V contre Élisabeth est facile à expliquer, d'après les mêmes principes (2). Le Pape voyant la reine d'Angleterre obstinée dans le schisme, au point de persécuter ouvertement les catholiques de ses États, de mépriser, à ce sujet, les avis et les remontrances des princes étrangers, et de refuser même d'admettre dans ses États les ambassadeurs du saint-siége, résolut de procéder contre elle, comme avait fait Paul III, son prédécesseur, contre Henri VIII, fondateur du schisme. Il fut confirmé dans cette résolution, par les instances du roi d'Espagne, et d'un grand nombre de catholiques anglais, qui croyaient cette mesure nécessaire au maintien de la religion en Angleterre. Il publia donc contre la reine, une bulle datée du 25 février 1570, dans laquelle, après avoir fait l'énumération de ses crimes et de ses impiétés, *il la déclarait hérétique, en vertu de la puissance apostolique; et de plus privée de ses prétendus droits à la couronne d'Angleterre; il délivre*

« *gnitate privavit; ita ut sola declaratio privationis adversùs eum* « *supersit;* quæ tamen, *ob notorietatem præmissorum*, necessaria non « esset; ad quam, unà cum venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinali- « bus, omninò procedere intendimus. » *Epist. Pauli III ad Carolum V, imperat.* (Raynaldi et Bianchi, *ubi suprà*.)

(1) « Nos, maximo quidem cum dolore animi nostri, sed tamen extremâ « necessitate compulsi, ad ea remedia, cum venerabilibus fratribus nostris « S. R. E. cardinalibus, idipsum nobis unanimiter suadentibus, venire decre- « vimus, *quæ jus commune tam divinum, quàm humanum nobis injun-* « *git;* ut scilicet eumdem Henricum, qui priùs per rebellionem, per hæresim, « et schisma, aliaque enormissima crimina, novissimè autem per indignam « cædem S. R. E. cardinalis, et tot aliorum clericorum et religiosorum, *regno* « *se, ac regiâ dignitate privavit, privatum declaremus.* » *Epist. Pauli III ad Franciscum I, Francorum regem.* (Raynaldi et Bianchi, *ubi suprà.*)

(2) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 584, note 1. Voyez aussi Mamachi, *Origines*, etc., tom. IV, pag. 256, note 4. Ce dernier auteur, aussi bien que Bianchi, s'étonne que Bossuet, dans le troisième livre de la *Défense de la Declaration* (chap. 27 et 28), ait entièrement passé sous silence la bulle de Pie V contre Élisabeth. Ils n'ont pas fait attention que Bossuet en parle dans le livre suivant (chap. 23).

en même temps tous ses sujets, et pour toujours, du serment de fidélité qu'ils pouvaient lui avoir prêté (1). Le langage du Pape, dans cette bulle, ne peut offrir aucune difficulté, après les observations que nous venons de faire, sur la bulle de Paul III contre Henri VIII. Le pape Pie V déclare d'abord, *en vertu de sa puissance apostolique*, que la reine Élisabeth est hérétique ; ce qu'il avait incontestablement le droit de déclarer, comme chef de l'Église. Tirant ensuite les conséquences de ce fait, il déclare en outre, que la reine est *privée de ses droits à la couronne d'Angleterre, et ses sujets déliés de leur serment de fidélité envers elle ;* c'était là, en effet, la conséquence de l'hérésie, d'après la persuasion alors universelle, non-seulement des catholiques anglais, mais de tous les peuples catholiques de l'Europe, qui regardaient cette conséquence comme un point de leur *droit public* (2). Le Pape pouvait assurément, et devait même supposer la permanence de ce droit, qui n'avait jamais été réformé par une autorité compétente, et dont la permanence était généralement reconnue, à cette époque, non-seulement par les catholiques anglais, mais par tous ceux des autres États, et par les princes étrangers qui soutenaient, auprès de la reine, la cause des catholiques anglais (3).

230. *Serments de suprématie et d'allégeance*, exigés des catholi-

11° Mais de tous les décrets du saint-siége, concernant le schisme d'Angleterre, aucun ne donna lieu à des discussions plus longues et plus animées, que les brefs de Paul V contre le *serment d'allégeance* ou *de fidélité*, exigé par le roi Jacques I[er],

(1) « Illius itaque auctoritate suffulti, qui nos in hoc supremæ justitiæ « throno, licèt tanto oneri impares, voluit collocare ; de apostolicæ potestatis « plenitudine ; declaramus prædictam Elisabeth hæreticam, et hæreticorum « fautricem, eique adhærentes in prædictis, anathematis sententiam incurrisse, « esseque à Christi corporis unitate præcisos ; quin etiàm ipsam prætenso « regni prædicti jure, necnon omni et quocumque dominio, dignitate, privi- « legioque privatam ; et item proceres, subditos et populos dicti regni, ac « cæteros omnes qui illi quomodòcumque juraverunt, à juramento hujus- « modi, ac omni prorsus dominii, fidelitatis, et obsequii debito, perpetuò « absolutos, prout nos illos, præsentium auctoritate, absolvimus ; et privamus « eamdem Elisabeth prætenso jure regni, aliisque omnibus supradictis. » *Pii V Constit.* 101, n. 3, 4, 5. (*Bullar. Rom.* tom. II, pag. 324.) — Sponde, *Annales*, anno 1570, n. 3 et 4. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VIII, pag. 73, etc.; 597, etc.

(2) Voyez la note 1 de la page 586.

(3) On trouvera de nouvelles preuves de ce fait, dans l'article suivant. Voyez aussi les auteurs cités, n. 9 des *Pièces justificat.* à la fin de ce volume.

ques anglais, à cette époque.

en 1606 (1). Depuis l'origine du schisme, le gouvernement avait constamment exigé, d'un certain nombre d'ecclésiastiques et de laïques, le *serment de suprématie*, par lequel on reconnaissait « que la souveraine autorité, tant dans les choses spirituel- « les ou ecclésiastiques, que dans les temporelles, appartenait « au roi seul ; et que nul homme, soit prince, soit prélat, n'avait « aucun degré de juridiction et d'autorité ecclésiastique ou spi- « rituelle, dans toute l'étendue du royaume d'Angleterre (2). » Jacques Ier, après la découverte de la *conspiration des poudres*, jugea nécessaire de prendre de nouvelles mesures contre un certain nombre de catholiques, qui regardaient son autorité, même temporelle, comme subordonnée à celle du Pape. Il fit donc adopter, par les deux chambres, une nouvelle formule de serment, que tout individu soupçonné de catholicité serait obligé de prêter, sur la demande des autorités locales. Voici les propres termes de ce serment (3) : « Je reconnais sincèrement, « et déclare en ma conscience, devant Dieu et devant les

(1) Dupin, dans la quatrième partie de son *Hist. Ecclésiastique du* XVIIe *siècle* (pag. 622), donne la liste des principaux ouvrages publiés de part et d'autre, sur cette controverse. Il faut y ajouter Suarez, *Defensio Fidei Catholicæ adversùs Anglic. sectæ errores.* Coloniæ, 1614, in-fol. — Divers actes de la Faculté de théologie de Paris, répandus dans le Recueil intitulé : *Censures et Conclusions de la Faculté de théologie de Paris, touchant la Souveraineté des Rois.* Paris, 1720, in-4°. Voyez surtout pag. 186, etc.; 393, etc.

On peut voir, dans les ouvrages suivants, le résumé de cette discussion. Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 23.— Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, tom. II, liv. VI, § 11, n. 5, etc. — Sponde, *Annales*, anno 1606, n. 4. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. IX, pag. 111-121. — Dupin, *Histoire Ecclésiastique du* XVIIe *siècle*, 1re partie, pag. 370, etc. — D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'Hist. Ecclés. du* XVIIe *siècle*, tom. I, 22 sept. 1606; 26 nov. 1610; 2 juin 1614. — *Vie du cardinal Bellarmin*, par le P. Frizon, pag. 322, etc. — *Hist. Societatis Jesu*, part. 5, tom. II, lib. XIII, n. 62, 147, etc. — L'abbé Goujet, *Hist. du Pontificat de Paul V*, tom. I, pag. 287, etc. Nous ferons remarquer, en passant, que ce dernier ouvrage doit être lu avec réserve, sur le point qui nous occupe, aussi bien que sur plusieurs autres, à cause des préjugés bien connus de l'auteur, contre le Pape et les Jésuites.

(2) Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VII, pag. 403, 481, 483 et 562. On peut voir la formule entière de ce serment, dans les ouvrages suivants : Suarez, *Defensio Fidei*, lib. VI, *Proœmium*. — Bellarmin, *Responsio ad Apologiam pro Juramento fidelitatis; Præambul.* (*Operum* tom. VII, pag. 640.)

(3) Nous citons textuellement la formule de ce serment, en supprimant seulement quelques expressions moins importantes. On peut voir la formule

« hommes, que *notre souverain maître, le roi Jacques*, est « légitime roi de ce royaume et de tous les autres États qui « en dépendent; que le Pape, ni par lui-même, ni par l'auto- « rité de l'Église romaine ou du siége romain, ni de quelque « autre manière que ce soit, n'a le pouvoir de déposer le roi, « de disposer de son royaume ou de ses autres domaines, d'au- « toriser aucun prince étranger à l'attaquer ou à troubler sa « personne ou ses États, de décharger ses sujets de leur fidélité « ou obéissance ;.......... que nonobstant toute déclaration ou « sentence d'excommunication ou de déposition, faite ou ac- « cordée par le Pape ou par ses successeurs, ou par quelque « autorité que ce soit, contre le roi ou ses successeurs, non- « obstant toute absolution d'obéissance donnée à ses sujets, « je garderai une véritable foi et *allégeance* à Sa Majesté et « à ses successeurs..... Je jure, en outre, que j'abhorre de tout « mon cœur, *comme impie et hérétique*, cette doctrine et pro- « position, que les princes excommuniés ou privés de leurs « États par le Pape, peuvent être déposés ou tués par leurs su- « jets, ou par quelque autre personne que ce soit. Je crois aussi, « et suis persuadé en ma conscience, que ni le Pape, ni aucune au- « tre personne, n'a le pouvoir de m'absoudre de ce serment entier, « ou *d'aucune de ses parties*. Je reconnais que ce serment m'est « légitimement demandé, *par une juste et pleine autorité*, et je « renonce à toute dispense contraire; etc. »

231. Bref de Paul V contre le *serment d'allegeance.*

La légitimité de ce serment devint aussitôt un grand sujet de contestation entre les catholiques anglais; les uns le condamnèrent, comme renouvelant, sous des termes équivoques, le *serment de suprématie*; les autres soutinrent qu'on pouvait prêter sans scrupule le nouveau serment, persuadés qu'il n'exprimait que la promesse d'une *obéissance politique ou purement civile*, dont il n'est pas permis à un sujet de se dispenser, envers son légitime souverain. Le pape Paul V, instruit de ces

entière, dans l'*Hist. d'Angleterre* de Rapin Thoyras, tom. VIII, liv. XVIII, année 1606. — Bellarmin, *ubi suprà*, pag. 641. — Suarez, *ubi suprà*. — Gretser, *Commentarius exegeticus in Apologiam pro Juramento fidelitatis*, cap. VI. (*Operum* tom. VII, pag. 47.) — Dupin, *Hist. Ecclésiast. du XVIIe siècle*, 1re partie, pag. 571. — *Censures et Conclusions de la Faculté de théologie de Paris*, pag. 394. — L'abbé Goujet, *ubi suprà*, pag. 290.

contestations, adressa aux catholiques anglais un bref daté du 22 septembre 1606, qui condamnait le *serment d'allégeance*, comme illégitime, et *contenant plusieurs choses manifestement contraires à la foi et au salut* (1). Mais cette décision ne réunit pas les esprits ; les partisans du nouveau serment répandirent le bruit, que le bref était supposé, ou qu'il avait été donné sur un faux exposé ; qu'en tout cas, il n'était pas obligatoire, et n'exprimait que l'avis particulier du souverain pontife. Paul V, averti de ces nouvelles difficultés, adressa aux catholiques anglais un second bref, daté du 22 septembre 1607, par lequel il confirmait le premier, et « obligeait les catholiques an-« glais à l'observer exactement, en rejetant toute interprétation « propre à les détourner de cette obéissance (2). »

232. Ces brefs ne favorisent aucunement l'opinion théologique du *droit divin*.

Il n'entre pas dans notre plan de rapporter ici les suites de cette décision, qui devint un nouveau sujet de discussion entre les théologiens catholiques, soit en Angleterre, soit sur le continent, et qui fut plusieurs fois confirmée par le saint-siége, pendant le cours du XVIIe siècle (3). Il suffit à notre objet de mon-

(1) Rapin Thoyras (*ubi suprà*), par une singulière méprise, attribue ce bref à Urbain VIII, qui ne devint pape qu'environ vingt-huit ans après. Il donne à ce même bref la date du 31 octobre, au lieu du 22 septembre. On peut voir le texte entier de ce bref dans les ouvrages suivants : Suarez, *ubi suprà*, pag. 79. — Bellarmin, *Responsio ad Apologiam Juramenti*. (*Operum*, tom. VII, pag. 641.) — D'Argentré, *Collectio Judiciorum*, tom. III, pag. 172.

(2) On trouve ce *second bref*, dans les mêmes auteurs que le précédent.

(3) Une courte notice *sur le Serment d'allégeance*, qu'on lit dans le Recueil déjà cité des *Censures et Conclusions de la Faculté de théologie de Paris* (pag. 393), nous apprend que ce serment fut de nouveau condamné par le pape Innocent X, en 1648. Mais cette nouvelle décision ne termina pas la controverse. Plusieurs catholiques anglais ayant consulté, à ce sujet, la Faculté de théologie de Paris, en 1680, soixante docteurs signèrent une *Réponse à cette Consultation*, par laquelle ils déclarèrent que les catholiques d'Angleterre pouvaient, en sûreté de conscience, et sans préjudice de la foi, faire le serment en question. (*Censures et Conclusions de la Faculté*, etc. *ibid.*) Bossuet assure que cette *Réponse* fut mise à l'*Index* à Rome, en 1683. (Bossuet, *ubi suprà*, cap. 23, *initio*.) Toutefois, nous n'avons pu jusqu'ici la trouver dans aucune édition de l'*Index*, ni dans les divers *Appendices* de l'édition de 1681 que nous avons pu consulter. Peut-être se trouvait-elle dans quelqu'un des *Appendices* publiés de 1681 à 1704, qui ont échappé à nos recherches. Dans cette supposition, nous serions porté à croire que cet article aura été rayé de l'*Index*, depuis la conclusion des affaires de 1682, pour ne pas donner lieu à de nouvelles contestations, sur ces matières délicates. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, il est à remarquer que Bos-

trer qu'on ne serait nullement fondé à invoquer les brefs de Paul V, en faveur de *l'opinion théologique du pouvoir direct ou indirect*. En effet, l'unique but de ces brefs est de condamner le *serment d'allégeance*, comme *renfermant plusieurs choses contraires à la foi et au salut;* or, il est aisé de voir que ce serment, indépendamment de toutes les controverses théologiques sur le *pouvoir direct ou indirect*, *renfermait plusieurs choses contraires à la foi et au salut.*

233. Le *serment d'allégeance*, condamnable, indépendamment de cette opinion : 1° comme renouvelant le *serment de suprématie.*

Car, 1° il est évidemment *contraire à la foi et au salut*, d'attribuer la souveraine autorité spirituelle sur une église particulière, à un autre qu'au souverain pontife, vicaire de Jésus-Christ et successeur de saint Pierre. Or, il est certain que les catholiques anglais, en prêtant le *serment d'allégeance*, attribuaient la souveraine autorité spirituelle sur l'Église d'Angleterre, non au souverain pontife, mais au roi d'Angleterre lui-même ; car ils *déclaraient devant Dieu*, par ce serment, qu'ils reconnaissaient le roi Jacques pour *leur souverain maître:* expressions qui, dans ce serment, ne désignaient pas seulement la souveraine autorité *dans l'ordre civil et temporel*, mais encore *dans l'ordre spirituel et ecclésiastique*. Il est vrai que les mots de *souverain maître*, n'ont pas essentiellement et par eux-mêmes, cette dernière signification ; mais ils l'avaient incontestablement dans l'intention du roi d'Angleterre, clairement manifestée, non-seulement par l'usage et la conduite journalière de ce prince et du gouvernement anglais, à cette époque, mais encore par plusieurs autres clauses du *serment d'allégeance*, qui attribuaient au roi le pouvoir de régler, en matière de foi, la croyance des fidèles, *par une juste et pleine autorité*, comme on va le voir dans la suite de cette discussion (1).

234. 2° Comme notant

2° Il est manifestement *contraire à la foi et au salut*, de prévenir le jugement de l'Église, en *condamnant comme impie et*

suet lui-même, malgré toutes les décisions du saint-siége contre le *serment d'allégeance*, paraît fort indécis sur la légitimité de ce serment : d'un côté, il parle avec respect de ces décisions ; d'un autre côté, il paraît vouloir excuser celle des docteurs de Paris. Ce chapitre de la *Défense de la Déclaration* est vraisemblablement un de ceux qu'il eût modifiés davantage, s'il eût pu mettre la dernière main à son travail.

(1) Pour le développement de ce raisonnement, voyez Suarez, *ubi suprà*, cap. 2, n. 2 et 3. — Gretser, *ubi suprà*, cap. 6, pag. 49 et 50.

comme hérétique, une opinion qu'elle n'a pas jugé à propos de condamner, une opinion soutenue, de bonne foi, par un grand nombre de pieux et savants personnages; or, il est également certain que les catholiques anglais se rendaient coupables de cet excès, en faisant le *serment d'allégeance*, dans lequel on condamne, *comme impie et comme hérétique*, la doctrine qui soutient que la puissance ecclésiastique peut, en certains cas, déposer les souverains, particulièrement pour crime d'hérésie. Sans doute, il était permis aux Anglais, comme à tous les catholiques, de regarder cette opinion comme douteuse et même fausse; *mais la condamner comme impie et comme hérétique, sans attendre le jugement de l'Église, c'est ce qui paraissait outré et téméraire*, selon la remarque de Bossuet (1).

d'hérésie une doctrine non condamnée par l'Église.

235. 3° Comme renversant la *règle de foi* établie par Jésus-Christ.

3° Il est également *contraire à la foi et au salut*, de reconnaître, dans un prince temporel, le pouvoir de décider sur des questions de foi, ou de régler, en cette matière, la croyance des fidèles : attribuer une pareille autorité à un souverain tem-

(1) « Et quidem ab eâ sententiâ abhorrere, prospectis meliùs rebus, utì « nos Franci facimus, erat licitum ac bonum; *damnare ut hæreticum*, « *absque Ecclesiæ auctoritate, nimium et temerarium videbatur.* » Bossuet, *ubi suprà*, pag. 100. — Suarez, *ubi suprà*, cap. 4.

Il paraît que les docteurs de la Faculté de Paris, qui justifiaient, sur ce point, le *serment d'allégeance*, se fondaient principalement sur la décision du *concile de Constance*, qui condamne comme hérétique la proposition suivante : « Tout tyran peut être mis à mort par son vassal ou sujet, nonob- « stant tout serment ou confédération quelconque, et sans attendre la sen- « tence ou l'ordre d'aucun juge. » (Labbe, *Concil.* tom. XII, pag. 144. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XXI, liv. CIII, n. 108. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, tom. XVI, pag. 14.) Il y a cependant une grande différence entre cette proposition et celle que le *serment d'allégeance* condamne *comme hérétique*. La première autorise *tout vassal ou sujet* à mettre à mort un tyran, *sans attendre la sentence ou l'ordre d'aucun juge;* c'est-à-dire, qu'elle autorise le premier venu à tuer un tyran, *d'autorité privée*. La seconde se borne à dire, qu'un *prince excommunié, ou privé de ses États par le Pape, peut être déposé ou tué par ses sujets;* mais elle n'ajoute pas qu'ils peuvent agir, en cela, d'*autorité privée :* d'où il suit que la proposition peut très-bien se restreindre au cas où les sujets y seraient autorisés par une décision émanée de l'autorité compétente, comme serait, par exemple, celle du successeur légitime du prince déposé. On peut, à la vérité, sans blesser la foi, contester la proposition même ainsi expliquée; mais on ne peut la confondre avec celle que le concile de Constance a condamnée *comme hérétique*. (Voyez Suarez, *ubi suprà*, cap. 4, n. 20.) Il semble même que les catholiques anglais pouvaient absolument la soutenir, à l'époque où fut établi le *serment d'allégeance;* puisqu'ils pouvaient encore supposer la permanence de l'ancien *droit public* de l'Angleterre, qui excluait du trône les princes hérétiques.

porel, c'est évidemment renverser la *règle de foi* établie par Jésus-Christ, et qui consiste dans l'enseignement du corps des pasteurs, unis au souverain pontife leur chef. Or, les catholiques anglais, en faisant le *serment d'allégeance*, se rendaient évidemment coupables de ce renversement, puisqu'ils reconnaissaient, en termes exprès, que ce *serment*, où l'on statuait sur des questions de foi, leur était *demandé légitimement, par une juste et pleine autorité*. Sous ce rapport, il était assez clair que le *serment d'allégeance* ne différait point au fond du *serment de suprématie*, puisque, dans l'un comme dans l'autre, on attribuait au souverain *une juste et pleine autorité, en matière de foi* (1).

236. L'opinion théologique du *droit divin*, toujours libre en Angleterre comme ailleurs.

Nous ne faisons qu'indiquer ces raisons, qui furent développées dans le temps, avec beaucoup de force, par de savants théologiens, principalement par le cardinal Bellarmin et par Suarez, dans leurs ouvrages sur cette controverse. Il est vrai que ces auteurs faisaient aussi valoir, contre le *serment d'allégeance*, plusieurs arguments tirés de l'opinion théologique du *pouvoir indirect*, alors généralement admise ; mais il est certain que le pape Paul V et ses successeurs, en condamnant le *serment d'allégeance*, n'ont jamais prétendu obliger les catholiques anglais à soutenir l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect ;* que le saint-siége n'a jamais inquiété ceux d'entre eux qui révoquaient en doute cette opinion ; enfin, qu'il a toujours laissé, sur ce point, aux catholiques anglais, la même liberté dont jouissent tous les catholiques, par rapport aux opinions théologiques sur lesquelles l'Église n'a pas encore jugé à propos de s'expliquer (2).

237. Bulle de Sixte V contre le roi de Navarre (Henri IV) et

Nous ne terminerons pas cette discussion sans parler, en peu de mots, de la bulle publiée par Sixte V, en 1585, contre le roi de Navarre (depuis Henri IV), et le prince de Condé, son proche parent, chefs du parti calviniste en France (3). Le pon-

(1) Suarez, *ubi suprà*, cap. 5, n. 6.

(2) Voyez ci-après les nos 240 et 241 de ce premier article; et le no 8 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

(3) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 28. — Bianchi, *Della Potestà e della Politia della Chiesa*, tom. II, lib. VI, § 10, n. 5, etc. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, tom. IV, pag. 257, note. Pour le développement des faits, voyez Davila, *Hist. des Guerres civiles de France*, tom. II,

tife, résolu de protéger la Ligue formée depuis plusieurs années, pour exclure du trône ces princes hérétiques, publia contre eux, au mois de septembre 1585, une bulle par laquelle il les déclarait déchus de tous leurs droits et honneurs temporels. Après un préambule, dans lequel il relève, en termes magnifiques, les prérogatives du saint-siége, il rappelle les variations des deux princes, qui, élevés d'abord dans le calvinisme, l'avaient abjuré sous Charles IX, et l'avaient de nouveau professé publiquement, jusqu'à prendre les armes pour le soutenir. « En conséquence « de ces faits publics et notoires, ajoute le Pape,.... nous pro- « nonçons et déclarons, en vertu de la pleine puissance que « nous avons reçue du roi des rois, au nom du Dieu tout-puis- « sant, et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul; « que Henri, jadis roi de Navarre, et Henri, prince de Condé, « sont hérétiques, relaps, chefs et fauteurs des hérétiques, cou- « pables de lèse-majesté divine, et ennemis de la foi catho- « lique;..... qu'ils ont encouru, en conséquence, les censures « et les peines décernées par les saints canons, et par les lois « tant générales que particulières, contre les hérétiques relaps « et impénitents; qu'ils sont privés, *de plein droit*, le premier « du royaume de Navarre et de Béarn, et tous deux, de leurs « principautés, domaines et dignités;.... qu'ils sont inhabiles et « incapables de les retenir, ou d'en obtenir désormais de sem- « blables,..... spécialement dans le royaume de France, où ils « ont commis tant d'excès;..... que tous leurs vassaux et sujets « sont absous pour toujours envers eux, de leurs serments de « fidélité, etc. (1). »

le prince de Condé.

année 1585, etc. — Sponde, *Annales*, anno 1585, etc. — Daniel, *Hist. de France*, etc.

(1) « Quæ omnia cùm manifesta, publica et notoria sint;...... nos in ple- « nitudine potestatis, quam ipse Rex regum et Dominus dominantium licèt « nobis indignis tribuit, constituti; auctoritate Dei omnipotentis, ac beato- « rum Petri et Pauli apostolorum ejus, et nostrâ;..... pronuntiamus et de- « claramus, Henricum quondam regem, et Henricum Condensem supradi- « ctos, fuisse et esse hæreticos, in hæresim relapsos et impœnitentes, « hæreticorum quoque duces, fautores et defensores manifestos, publicos et « notorios, sicque læsæ majestatis divinæ reos, et orthodoxæ fidei christianæ « hostes;...... ac proinde eos damnabiliter incurrisse in sententias, censu- « ras et pœnas sacris canonibus et constitutionibus apostolicis, legibusque « generalibus et particularibus contentas, ac hæreticis relapsis et impœni- « tentibus debitas; et specialiter eos fuisse et esse *ipso jure* privatos, « Henricum quondam regem videlicet, prætenso Navarræ regno necnon

238. Cette bulle expliquée d'après les mêmes principes que celles de Paul III et de Pie V.

Il est aisé d'appliquer à cette bulle les observations que nous avons faites à l'occasion de celles du pape Paul III contre Henri VIII, et du pape Pie V contre la reine Élisabeth. *L'objet direct et principal* que Sixte V se propose dans sa bulle contre le roi de Navarre et le prince de Condé, est de *prononcer et de déclarer, en vertu de sa puissance apostolique, que ces deux princes sont hérétiques, relaps, et fauteurs de l'hérésie.* Il tire ensuite la conséquence de cette déclaration, savoir : que ces deux princes sont privés de tous leurs droits et honneurs temporels. Telle était en effet, à cette époque, la conséquence de l'hérésie, d'après la persuasion universelle des catholiques français et de tous les peuples catholiques de l'Europe, qui regardaient cette conséquence comme un point de *droit public*, fondé sur un usage immémorial (1). La permanence de cet ancien *droit* ne pouvait alors paraître douteuse, puisqu'il n'avait jamais été changé ou réformé par l'autorité compétente, et qu'il était hautement invoqué par les chefs de la Ligue, dans un

« Bearni, alterum verò Henricum, Condensi (principatu)'; et utrumque eorum« que posteros, omnibus et quibuscumque aliis principatibus, dominiis, « necnon dignitatibus, honoribus, muneribus, ac officiis etiam regiis;....... « eosdemque propterea se illis reddidisse indignos; ac fuisse et esse inhabiles « et incapaces ad illa retinenda, et alia hujusmodi in posterum obtinenda;.... « specialiter in regno Franciæ, in quo tot atrocia et nefaria crimina patrâ« runt;..... quin etiam proceres, feudatarios, vassallos, subditos et popu« los,..... ac cæteros omnes qui illis quomodocumque juraverunt, à jura« mento hujusmodi perpetuò absolutos esse, etc. » *Bulla Sixti V, adversùs Henricum, regem Navarræ.*

Cette bulle, publiée à Rome en 1585 (in-8°), est omise dans le *Bullaire romain*, et dans la plupart des recueils historiques, publiés en France, sur les affaires de la Ligue, depuis la réconciliation de Henri IV avec l'Église romaine. Les *Mémoires de la Ligue* (tom. I de l'édition in-8°, pag. 236) ne renferment que la traduction française, d'après l'édition qui en avait été donnée en 1585 (in-8°), sous la rubrique de *Cologne*. On trouve le texte latin imprimé, d'après l'exemplaire de Rome, à la suite de l'ouvrage publié, contre cette bulle, par le célèbre jurisconsulte Hotman, sous ce titre : *Brutum fulmen papæ Sixti V, adversùs Henricum seren. regem Navarræ, et illustr. Henricum Borbonium, principem Condæum.* (In-8°, 234 pag. sans date d'année.) Il existe une seconde édition de cet ouvrage, publiée en 1603, in-12, avec diverses pièces latines. L'ouvrage entier a paru en français sous ce titre : *Protestation et Défense pour le roi de Navarre, contre l'injuste et tyrannique bulle de Sixte V*, 1587, in-8°. Le texte latin de la bulle se trouve aussi dans le recueil suivant : *Scripta utriusque partis*; *Francofurti*, 1586, in-8°. — Goldast, *Monarchia S. Rom. imperii; Francofurti*, 1614, in-fol., tom. III, pag. 124.

(1) Voyez la note 1 de la page 586.

manifeste appuyé par l'adhésion de presque tous les princes de l'Europe, et de la France presque entière. Aussi la bulle du Pape, publiée à la demande des chefs de la Ligue, fut-elle répandue dans le royaume, par leurs soins, avec l'autorisation au moins tacite du roi Henri III, qui occupait alors le trône de France (1).

239. Cette explication tout à fait indépendante de l'opinion des papes, *comme docteurs particuliers.*

Peut-être nous opposera-t-on, que l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect* étant alors généralement admise par les théologiens, principalement en Italie, il y a tout lieu de croire, que les souverains pontifes Paul III, Pie V et Sixte V, se fondaient sur cette opinion, pour exercer un si grand pouvoir sur les souverains.

Il est sans doute naturel de penser, que les papes dont il s'agit, partageaient là-dessus, *comme docteurs particuliers*, l'opinion alors généralement admise par les théologiens (2). Mais quelle que fût, à cet égard, leur opinion particulière, il est tout à fait invraisemblable qu'ils aient regardé cette opinion comme le principal, et surtout comme l'unique fondement de leurs décrets, tandis qu'ils avaient un motif beaucoup moins sujet à contestation, dans les *lois fondamentales* de la France et de l'Angleterre, invoquées avec confiance par les catholiques de ces deux royaumes. Dans la supposition de ces *lois fondamentales*, les souverains pontifes n'avaient aucun besoin, pour prononcer la déchéance des princes dont il s'agit, de recourir à l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect;* il leur suffisait de prononcer et de déclarer, en vertu de leur *pouvoir directif*, que ces princes avaient encouru la déchéance prononcée contre eux par la *loi fondamentale* de leurs États. En s'appuyant sur ce *pouvoir directif*, les souverains pontifes partaient d'un principe reconnu, sans contestation, par tous les théologiens, même par les défenseurs de l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect;* tandis que cette dernière opinion, quoique très-accréditée à cette époque, était un grand sujet de contestation parmi les théologiens, les uns admettant

(1) Voyez, à l'appui de ces assertions, les auteurs cités plus haut, pag. 594, note 3. Tous ces faits seront de plus en plus éclaircis dans l'article suivant, où nous établirons la réalité de l'ancien *droit public* sur lequel se fondaient les partisans de la Ligue.

(2) L'opinion du pape Sixte V en particulier ne paraît pas douteuse. Voyez le n. 8 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

le *pouvoir direct*, les autres *le pouvoir seulement indirect*, d'autres enfin le simple *pouvoir directif*, très-différent des deux premiers (1).

240. Conclusion de cet examen. 1° Aucun décret des papes ni des conciles, n'autorise le système théologique du *droit divin*.

Nous croyons inutile de pousser plus loin l'examen des décrets publiés par les papes et les conciles, sur le sujet qui nous occupe. Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, sont plus que suffisants pour nous autoriser à dire, que l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect* n'a jamais été supposée, ni par les papes, ni par les conciles, dans leurs décrets; et que, dans le temps même où cette opinion était plus répandue, elle est toujours demeurée dans la classe des opinions scolastiques, sur lesquelles l'Église et le saint-siége n'ont pas jugé à propos de prononcer. Nous pourrions aller plus loin, et montrer que, dans ces derniers temps, le saint-siége, bien loin d'adopter ou d'autoriser cette opinion, s'est plusieurs fois expliqué de manière à faire entendre qu'il ne prétend aucunement l'approuver, ni la prendre pour base de sa conduite envers les souverains (2). Mais les bornes qui nous sont prescrites, nous obligent à supprimer ces développements, tout à fait étrangers à l'objet principal de nos *Recherches*.

241. 2° Jamais ce système n'a été érigé en *dogme de foi*.

Nous ferons seulement remarquer, en terminant cet article, que si l'on ne peut sans injustice reprocher aux papes et aux conciles du moyen âge, d'avoir autorisé, par leurs décrets, l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect*, il serait encore plus injuste de prétendre, qu'ils ont érigé cette opinion en *dogme de foi*. Nous pouvons avec confiance défier les ennemis de l'Église, d'établir cette prétention par aucun témoignage authentique; et les détails dans lesquels nous sommes entré sur les principaux décrets des papes et des conciles, en cette matière, montrent clairement la fausseté de cette supposition. La déposition de l'empereur Henri IV, et celle de Frédéric II, qui sont les actes les plus remarquables en ce genre, sont des *faits humains*, et non *des décrets de foi*. Les motifs allégués par les souverains pontifes, à l'appui de leurs sentences, sont des rai-

(1) On peut voir l'exposition de ces divers sentiments, au n. 8 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

(2) Voyez quelques détails importants, sur ce point, dans le même numéro des *Pièces justificatives*.

sonnements plus ou moins sujets à contestation, et que les papes eux-mêmes n'ont jamais donnés comme des *dogmes de foi* (1). La constitution de Boniface VIII, *Unam sanctam*, qui semble porter plus loin qu'aucune autre le pouvoir du saint-siége, en matière temporelle, se borne à décider un point qui n'est contesté par aucun catholique, savoir : *que tous les hommes doivent être soumis au souverain pontife, de nécessité de salut;* mais elle ne définit point, qu'on doive lui être soumis, *même sur les matières temporelles* (2). Aussi est-il généralement reconnu, même par les théologiens ultramontains, que le sentiment qui attribue à l'Église et au souverain pontife *une juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles*, n'a jamais été regardé dans l'Église comme un *dogme de foi*, et qu'il a toujours été permis de disputer là-dessus, comme sur une *simple opinion*, abandonnée à la liberté des écoles (3).

ARTICLE II.

Véritable fondement du pouvoir dont il s'agit : *le droit public du moyen âge.*

Pour l'intelligence et le développement de l'explication que nous donnons ici du pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, il ne sera pas inutile de rappeler d'abord, en peu de mots, la véritable notion du *droit public*, et le sens que nous attachons à ce mot. Nous 242. Notions du *droit public* et du *droit privé.*

(1) Les théologiens enseignent communément, que les raisons employées, même dans les conciles œcuméniques, pour établir un *dogme de foi catholique*, n'appartiennent pas toujours à la foi, parce que les conciles ne les proposent pas toujours comme telles. Voyez De la Hogue, *De Ecclesiâ*, pag. 219. — S. Pont. Greg. XVI, *Il Trionfo della S. Sede et della Chiesa*, cap. 24. — Carrière, *De Matrimonio*, tom. I, n. 582. — Cette matière est expliquée plus à fond, dans l'ouvrage de Montagne, *De Censuris seu Notis theologicis*, art. 1, ad calcem *Prælect. theol. de Opere sex dierum.*

(2) « Porro subesse Romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus, et pronuntiamus omnino esse de necessitate « salutis. » Voyez le texte de Boniface VIII, cité par Bossuet, *ubi suprà*, pag. 679.

(3) Voyez, à l'appui de ces observations, l'*Hist. littéraire de Fénelon*, 4ᵉ partie, art. 2, § 1. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 11; lib. III, cap. 1, 5, *et alibi passim*, pag. 43, 46, 248, 571, 589, etc. — Mamachi, *Origines et Antiquitates Ecclesiast.* tom. IV, pag. 244. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag. 114, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIX, liv. XC, n. 18.

ne pouvons mieux l'expliquer, qu'en résumant, avec le célèbre Domat, la doctrine commune des jurisconsultes sur ce point. « Pour ce qui regarde, dit-il, la partie de l'ordre de la société, « qui est bornée aux personnes unies dans un État, sous un « même gouvernement; les matières qui naissent de cet ordre « sont de deux sortes, qu'il est nécessaire de distinguer. La « première, est de celles qui se rapportent à l'ordre général de « l'État : comme celles qui regardent le gouvernement, l'auto- « rité des puissances, l'obéissance qui leur est due, etc. La « seconde sorte, est de celles qui regardent ce qui se passe entre « les particuliers, leurs divers engagements, soit par conven- « tion ou sans convention.... La première sorte de matières, se « rapportant à l'ordre général d'un État, est l'objet du *droit* « *public;* et la seconde, ne regardant que ce qui se passe entre « les particuliers, est l'objet de cette autre partie du droit qui « est appelée, par cette raison, *droit privé*. Pour les lois de ces « deux espèces, il y en a de deux sortes, dont on a l'usage « dans toutes les nations du monde. L'une est de celles qui sont « de *droit naturel;* et l'autre est des lois propres à chaque « nation, telles que sont les *coutumes qu'un long usage a au-* « *torisées*, et les lois que ceux qui gouvernent peuvent éta- « blir (1). » Ainsi, dans le sentiment de Domat, comme de tous les jurisconsultes, le *droit public* d'une société quelconque, est celui qui a pour objet l'ordre général de cette société, particulièrement son gouvernement, l'autorité du prince, l'obéissance qui lui est due, etc. Le *droit privé* regarde uniquement les rapports des particuliers entre eux, et leurs mutuelles obligations.

243. Comment l'un et l'autre se connaissent.

L'un et l'autre est fondé en partie sur le *droit naturel*, et en partie sur le *droit humain positif*, qui se connaît non-seulement par les *lois écrites*, mais encore par les *coutumes qu'un long usage a autorisées*. C'est ce que l'auteur explique ail-

(1) Domat, *Droit public; Préface*, pag. 15 et 16. On peut voir, à l'appui de ces notions, le *Traité des Lois* de Suarez, non moins estimé des jurisconsultes que des théologiens, et généralement regardé comme « le plus « clair, le plus complet et le plus profond qui ait été écrit sur cette matière. » (*Christian. de Bacon, Discours prélim.*, pag. LXIV.) Voyez aussi les *Conférences d'Angers*, *Traité des Lois*. — Zallinger, *Institut. Juris nat.* lib. III, cap. 4, n. 211.

leurs, en ces termes : « Les *lois* ou *règles*, dit-il, sont de deux « sortes : l'une, de celles qui sont du *droit naturel*, et l'autre, « de celles qui sont du *droit positif*, qu'on appelle autrement « des *lois humaines* et *arbitraires*, parce que les hommes les « ont établies..... *Les lois arbitraires* sont de deux sortes : « l'une, de celles qui, dans leur origine, ont été établies, écrites « et publiées par ceux qui en avaient l'autorité, comme sont « en France les ordonnances des rois ; et l'autre, de celles dont « il ne paraît point d'origine et de premier établissement, mais « qui se trouvent reçues par *l'approbation universelle et l'usage* « *immémorial qu'en a fait le peuple ;* et ce sont ces lois ou règles « qu'on appelle *Coutumes*. Les *coutumes* tirent leur autorité du « consentement universel du peuple qui les a reçues, lorsque « c'est le peuple qui a l'autorité, comme dans les républiques. « Mais, dans les États sujets à un souverain, les *coutumes* ne « s'établissent ou ne s'affermissent en force de lois que de son « autorité. Ainsi, en France, les rois ont fait arrêter et rédiger « par écrit, et ont confirmé en lois, toutes les *coutumes*, con- « servant aux provinces les lois qu'elles tiennent, ou de l'ancien « consentement des peuples qui les habitaient, ou des princes « qui y gouvernaient (1). » Le même auteur conclut, un peu plus bas, de ces principes, que « si les difficultés qui peuvent « arriver dans l'interprétation d'une *loi* ou d'une *coutume* se « trouvent expliquées par un *ancien usage*, qui en ait fixé le « sens, et qui se trouve confirmé par une suite perpétuelle de « jugements uniformes, il faut s'en tenir au sens déclaré par « *l'usage, qui est le meilleur interprète des lois* (2). »

244. Le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains, au moyen âge, fondé sur le *droit public* du temps.

Ces notions étant supposées, il est aisé de montrer que le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains, au moyen âge, était la conséquence naturelle d'un point de *droit public*, *purement humain et arbitraire*, qui faisait alors partie de la *constitution* ou de la *loi fondamentale* de tous les États catholiques de l'Europe, comme nous l'avons expliqué plus haut, en exposant le système de Fénelon sur ce sujet (3). Nous voulons parler de la condition alors mise à l'élection des souverains, par

(1) Domat, *Lois Civiles, Livre prélim.*, tit. 1, sect. 1, n. 2, 3, 4, 10, 11.
(2) *Ibid.*, sect. 2, n. 19.
(3) Ci-dessus, n. 10, etc., pag. 335, etc.

la constitution même de leurs États ; condition en vertu de laquelle un souverain notoirement hérétique ou rebelle envers l'Église, encourait la peine de déposition. Ce point de *droit public* est clairement établi, soit par la *constitution* alors *commune à tous les États catholiques de l'Europe*, soit par la *constitution particulière de certains États* (1).

§ 1er. *Preuves tirées de la constitution commune à tous les États catholiques de l'Europe, au moyen âge.*

245. Deux faits importants à remarquer, sur ce sujet.

Pour connaître quelle était, sur ce point, la constitution commune à tous les États catholiques de l'Europe, au moyen âge, il suffit de rapprocher ces deux faits, que nous avons établis dans les chapitres précédents.

1° Que, dans toutes les monarchies du moyen âge, du moins pendant les premiers siècles de cette période, l'autorité du souverain était modérée par l'assemblée générale de la nation, qui, d'après la nature du gouvernement électif, pouvait mettre des conditions à l'élection du souverain, le rendre responsable de ses actes, et même le déposer, en certains cas, pour l'infraction des conditions mises à son élection (2).

(1) On a vu plus haut, que le comte de Maistre croyait le *droit public* dont nous parlons, suffisamment établi *par le seul fait de l'usage et de la persuasion universelle du moyen âge*. (Ci-dessus, n. 14, etc.) Nous avons nous-même incliné d'abord a cette opinion ; (voyez la première édition de cet ouvrage, pag. 64, n. 33) mais de nouvelles reflexions nous portent à croire que ce fait, considéré isolément, c'est-à-dire indépendamment des circonstances qui l'ont accompagné, ne fournit pas une preuve complète du *droit public* dont il est ici question. Il est bien vrai que, généralement parlant, *le seul fait de l'usage et de la persuasion universelle* suffit pour etablir un point de *droit public*, par rapport aux souverains, parce qu'il résulte de ce seul fait une sorte de *prescription*, qui supplée, en cas de besoin, au vice de la première possession. (Grotius, *De Jure belli*, lib. II, cap. 4. — Puffendorf, *De Jure nat. et gent.* lib. IV, cap. 12, § 8 ; lib. VII, cap. 7, § 4 ; cap. 8, § 9.) Mais quand il s'agit d'etablir un point de *droit public*, en faveur de l'Église ou du saint-siége, il ne suffit pas, pour les justifier aux yeux de leurs ennemis, d'invoquer cet argument de *prescription*, qui laisserait subsister l'hypothèse ou le soupçon d'une *erreur*, ou d'une *usurpation primitive* ; il faut montrer de plus que, dès le principe, l'Église a possédé légitimement. Or, il est évident que ce dernier point ne peut se prouver complètement, *par le seul fait d'une longue et paisible possession*, indépendamment des circonstances qui l'ont accompagnée.

(2) Ci-dessus, chap. 1, n. 25.

2° Que, depuis le xe siècle au moins, il fut généralement reconnu, que les souverains ne recevaient l'autorité suprême que sous la *condition expresse* de leur soumission à l'Église et à la foi catholique; en sorte qu'ils encouraient, par l'hérésie et l'excommunication, la peine de la déposition (1). Cette condition, mise à l'élection des souverains, était notoire, d'après un usage et une persuasion universelle, manifestement fondés sur le *droit public* alors en vigueur. Le fait de cet usage et de cette persuasion universelle ne peut être révoqué en doute, après les preuves que nous en avons données dans le chapitre précédent. Quant au fondement de cet usage et de cette persuasion, on ne peut, avec tant soit peu de vraisemblance, en assigner un autre que le *droit public* alors en vigueur. On ne peut, en effet, contester ce point de *droit public*, sans supposer que l'usage et la persuasion universelle dont il s'agit, étaient fondés sur une erreur, sinon criminelle, comme le supposent quelquefois les ennemis de l'Église, du moins matérielle et innocente, comme le soutiennent ou l'insinuent des auteurs plus modérés. Mais la fausseté de cette supposition est prouvée par la simple exposition des faits que nous avons rapportés dans le chapitre précédent. Car, 1° en supposant même que la conduite des papes et des conciles envers les souverains, au moyen âge, ait été fondée sur une erreur, nous avons montré que jamais erreur ne fut aussi excusable et aussi innocente (2). 2° Les auteurs qui supposent la conduite des papes et des conciles envers les souverains, fondée sur une erreur au moins innocente et matérielle, lui donnent pour fondement, ou l'opinion commune du moyen âge sur l'authenticité de la prétendue *donation de Constantin*, ou l'opinion théologique qui attribue à l'Église une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles;* suppositions dont nous avons également montré la fausseté (3).

Le point de *droit public* dont nous parlons étant une fois établi, il est aisé de voir que la conséquence naturelle de la condition mise à l'élection des souverains, était de donner au Pape et au concile un très-grand pouvoir sur eux, et même,

246. Conséquences naturelles de ces faits, relativement à la

(1) Chap. 2, art. 1.
(2) Voyez la conclusion du chapitre précédent, ci-dessus, n. 165, etc.
(3) Ci-dessus, n. 173, 176, etc.

question présente.

en certains cas, le pouvoir de les déposer. En effet, le Pape et le concile étant les juges naturels de toutes les questions relatives à la foi, aux mœurs, et à la discipline ecclésiastique, c'était à eux qu'il appartenait de déclarer, et de faire connaître aux peuples, les souverains qui étaient tombés dans le cas de l'hérésie ou de l'excommunication; et ils ne pouvaient faire cette déclaration, sans signaler ces princes comme déchus de leurs droits, d'après l'usage et la constitution même de leurs États. Pour prononcer cette déchéance, le Pape et le concile n'avaient besoin que du *pouvoir directif*, dans le sens où nous l'avons expliqué au commencement de ce chapitre (1); pouvoir généralement reconnu, même de nos jours; mais qui l'était surtout dans ces anciens temps, où le Pape et le concile étaient universellement regardés comme le tribunal suprême, où devait se juger la cause des souverains qui encouraient la peine de déposition. Nous ferons seulement remarquer que, dans le principe, l'usage et la constitution des États ne réservaient point à l'Église ou au Pape ce jugement, qui pouvait être prononcé par l'assemblée générale de la nation (2). Mais il est certain que, depuis le xe siècle au moins (3), ce jugement fut réservé au Pape ou au concile général, par un usage universel, dans l'intérêt même des souverains et de la société tout entière. Il importait, en effet, au bien de la société, que le jugement d'une cause si importante ne fût pas laissé au peuple, toujours facile à égarer, ni à des seigneurs particuliers, souvent ambitieux et intrigants. Les souverains eux-mêmes durent naturellement désirer que ce jugement fût réservé au tribunal du Pape ou du concile général, beaucoup plus éclairé, plus libre et plus désintéressé que celui

(1) Ci-dessus, n. 170, pag. 513.

(2) On verra, dans le paragraphe suivant, que, dès le VIIe siècle, le *droit public* du royaume des Goths excluait du trône les princes hérétiques. Mais on ne voit pas que le jugement d'un prince hérétique ait été dès lors, ni même longtemps après, réservé au Pape ou au concile général.

(3) Il est à remarquer que les évêques du concile de Troyes, tenu en 867, écrivant au pape Nicolas Ier, reprochent aux enfants de Louis le Débonnaire, d'avoir *privé leur père de l'empire*, *sans l'avis et le consentement du pape Grégoire*. (Labbe, *Concil*. tom. VIII, pag. 871.) Ces paroles supposent assez clairement, que la cause d'un souverain qui encourait la deposition, était dès lors considérée, en France, comme une *cause majeure*, dont le jugement était réservé au saint-siége.

du peuple et des seigneurs. Il fut donc insensiblement établi, que le jugement des souverains qui encourraient la peine de déposition, pour cause de rébellion contre l'Église, serait réservé au saint-siége ou au concile général. Au moyen de ce tempérament, les princes vicieux demeuraient à couvert contre les révoltes dont leurs désordres eussent pu devenir le prétexte; et cependant ils étaient puissamment excités à s'amender, par la crainte de la terrible sentence que le Pape et le concile pouvaient prononcer contre eux.

§ 2. *Preuves tirées de la constitution particulière de certains États.*

Indépendamment des raisons tirées de la *constitution commune à tous les États catholiques de l'Europe*, au moyen âge, le *droit public* dont nous parlons est clairement établi par la *constitution particulière de plusieurs États*, à cette époque. Le développement de cette preuve nous donnera lieu de remarquer que ce *droit public* ne s'établit pas simultanément dans tous les États catholiques de l'Europe, mais qu'il s'établit successivement dans ces divers États, depuis le ve siècle jusqu'au xe. 247. Conditions mises à l'élection des rois d'Espagne, au VIIe siècle.

I. *Constitution d'Espagne.* Dès le VIIe siècle, on trouve des restrictions importantes, mises au pouvoir du roi des Visigoths d'Espagne, dans une assemblée générale de la nation (1). Les évêques et les seigneurs auxquels appartenait l'élection du roi, d'après la constitution de l'État, *décidèrent d'un commun accord*, dans le sixième concile de Tolède (tenu en 638), « qu'à « l'avenir, aucun roi ne monterait sur le trône, avant d'avoir « promis avec serment, *entre autres conditions*, celle de ne « point souffrir d'hérétiques dans ses États (2). » On voit, par le texte et les circonstances de ce décret, et de quelques autres semblables qu'on remarque dans les conciles tenus à Tolède vers

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. VIII, liv. XXXVIII, n. 14. — Mariana, *Hist. d'Espagne*, liv. I, n. 32. — Ferreras, *Hist. d'Espagne*, tom. II, pag. 312. — Perez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici*, tom. II, cap. 6, n. 38-40; cap. 7, n. 17.

(2) Nous avons cité ailleurs ce texte du concile de Tolède. (*Introd.*, p. 93, note 4.)

le même temps, que le principal motif de cette disposition était d'assurer la tranquillité de l'État, en y maintenant l'unité de religion. Mais quel qu'ait été le motif de ces décrets, il résulte clairement de celui que nous venons de citer, que, d'après la constitution du royaume des Visigoths, le souverain ne devait être élu, que sous la *condition expresse* de maintenir dans ses États l'unité de la foi catholique; en sorte qu'un prince notoirement hérétique, ou fauteur des hérétiques, encourait la perte de ses droits, comme infracteur d'une condition expresse de son élection, et pouvait, en conséquence, être déposé par l'assemblée générale de la nation, c'est-à-dire, par les *conciles*, ou *assemblées mixtes*, dans lesquels se traitaient les grandes affaires de la nation, et où les évêques avaient la principale autorité.

248. Légitimité de ces conditions.

Cette condition et quelques autres, imposées aux rois goths, dans les conciles de cette époque, n'ont rien d'étonnant, si l'on se rappelle ce que nous avons dit plus haut, sur la nature de la monarchie des Goths d'Espagne, qui était élective, et sur l'autorité des États généraux, dans cette espèce de gouvernement (1). « Il ne faut pas s'étonner, dit à ce sujet un auteur judicieux, « que l'on imposât, dans les conciles, des lois et des conditions « nouvelles aux rois goths.... Dans ces conciles, tous les grands « du royaume s'y trouvaient : c'était comme une espèce d'*États*. « Il est vrai que les évêques seuls y réglaient les affaires ecclé- « siastiques; mais, quand il était question des affaires civiles, « les seigneurs y avaient leurs voix et leurs suffrages, aussi bien « que les prélats (2). »

249. Permanence de cet ancien droit public, en Espagne, dans la suite du moyen âge.

Au reste, il est à remarquer que la plupart des conditions imposées au souverain, dans les conciles dont nous venons de parler, particulièrement celles de professer la religion catholique, et de maintenir parmi ses sujets l'unité de religion, ont été constamment en usage dans la monarchie espagnole, pendant toute la suite du moyen âge (3). Tous les rois, dans la cé-

(1) Ci-dessus, chap. 1, art. 1, n. 25.

(2) Note du P. Charenton, Jésuite, sur l'*Hist. d'Espagne*, par Mariana, liv. I, n. 32.

(3) Perez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici*, tom II, cap. 7, n. 18.

rémonie de leur inauguration, faisaient serment d'observer ces conditions. Ce n'est guère que depuis le XIVe siècle, que l'usage de ce serment est peu à peu tombé en désuétude, vraisemblablement, dit un célèbre jurisconsulte espagnol, parce qu'il n'était plus nécessaire pour assurer l'attachement des princes et des sujets à l'Église catholique (1).

II. *Constitution anglaise.* L'histoire d'Angleterre, depuis le xe siècle, fournit une preuve remarquable des progrès de cet ancien *droit public*, en vertu duquel un prince rebelle envers Dieu ou envers l'Église, encourait la perte de ses droits. Le quatorzième article des *Lois de saint Édouard*, publiées par Guillaume le Conquérant et ses successeurs, décide formellement, que le roi qui refuse à l'Église le respect et la protection qu'il lui doit, *perd le titre de roi*. Voici le texte de cet article : « Le roi (2), qui tient ici-bas la place du roi suprême, est établi 250.

250. Le roi rebelle envers Dieu et envers l'Église, privé de son titre de roi, d'après une loi de saint Édouard.

(1) Perez Valiente, *ibid.*

(2) « Rex autem, qui vicarius summi regis est, ad hoc est constitutus, ut « regnum terrenum, et populum Domini, et super omnia sanctam veneretur « Ecclesiam ejus, et regat, et ab injuriosis defendat, et maleficos ab eà evellat « et destruat, et penitus disperdat. *Quod nisi fecerit, nec nomen regis in eo « constabit; verùm, testante papâ Joanne, nomen regis perdit.* » *Leges Eduardi regis*, art. 17 (aliàs 15); apud Wilkins, *Leges Anglo-Saxonicæ;* Londini, 1721, in-fol. Cette édition, beaucoup plus complète que toutes les autres, a été fidèlement reproduite dans le Recueil de Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ;* Venetiis, 1781-1792, 5 vol. in-fol. (Tom. IV, pag. 337.)

On est étonné de ne pas retrouver la dernière phrase du texte que nous venons de citer, dans l'édition des *Lois de saint Édouard*, qui fait partie du Recueil de Houard, *Traités sur les Coutumes Anglo-Normandes;* Paris, 1776, 4 vol. in-4°. (Voyez le tom. I de ce Recueil, pag. 167.) Cette suppression est d'autant plus étonnante, que l'éditeur n'en donne aucune raison; qu'il suit d'ailleurs exactement le texte de Wilkins, comme il l'annonce lui-même dans sa *Préface* (pag. 7); enfin, que le passage dont il s'agit, se trouve dans toutes les éditions que nous avons pu consulter des *Lois de saint Édouard*. (Voyez en particulier, Spelman, *Concilia, Decreta, Leges, Constitutiones orbis Britannici;* Londini, 1639, in-fol., pag. 622. — Wilkins, *Concilia Magnæ Britanniæ;* Londini, 1737, tom. I, pag. 312. — Hardouin, *Concil.* tom. VI, pag. 988. — Labbe, *Concil.* tom. IX, pag. 1023.)

Il est difficile d'attribuer à une pure distraction de l'éditeur la suppression d'un passage si important, dans le Recueil de Houard. Peut-être cette suppression fut-elle exigée, dans le temps, par les censeurs; peut-être aussi eut-elle pour cause, l'embarras que l'éditeur éprouvait, pour concilier cet article des *Lois de saint Édouard*, avec les vrais principes sur l'indépendance réciproque des deux puissances. Son embarras, sur ce point, devait être d'autant plus grand, qu'il se montre fort attaché, dans cet ouvrage, aux

« pour gouverner le royaume terrestre et le peuple du Seigneur, « et surtout pour honorer la sainte Église, pour la défendre « contre ses ennemis, pour arracher de son sein, détruire et « perdre entièrement les malfaiteurs. *S'il ne le fait, il ne rem-* « *plit pas son titre de roi; mais, comme l'atteste le pape Jean,* « *il perd ce titre auguste* (1). » Dans la suite de cet article, après une exposition détaillée des principaux devoirs du roi envers ses sujets et envers l'Église, il est statué que « le roi, en sa « propre personne, mettant la main sur les saints Évangiles, « devant les saintes reliques, en présence de l'assemblée géné- « rale du royaume, des prêtres et du clergé, fera serment d'ob- « server toutes ces choses, avant d'être couronné par les arche- « vêques et évêques du royaume (2). »

Il résulte clairement de cet article des *Lois de saint Édouard*, que, d'après la *constitution* ou la *loi fondamentale* du royaume

principes alors si répandus parmi les jurisconsultes, généralement portés à étendre l'autorité du prince, aux dépens de celle de l'Église. (Voyez, en particulier, tom. I, pag. 49, 58, etc.) Mais quelle que soit la véritable cause de la suppression du passage en question, on conviendra qu'elle est bien difficile à excuser.

(1) Les éditeurs des différentes collections que nous venons de citer, ne disent pas quel est le pape Jean, dont l'article cité des *Lois Anglaises* invoque ici l'autorité. Le texte de cet article suppose que ce pape est celui que Pepin et les seigneurs français consultèrent, au sujet de la déposition de Childeric, en 752; mais cette supposition renferme un grossier anachronisme; car aucun Pape contemporain de Pepin, n'a porté le nom de Jean; et l'on sait que la consultation relative à la déposition de Childeric, fut adressée au pape Zacharie. Il y a tout lieu de croire que le pape Jean, dont il est question dans l'article cité des *Lois Anglaises*, est Jean VIII, à qui le *Décret de Gratien* attribue un règlement assez semblable à celui dont il est ici question. (*Decretum Gratiani*, parte 2, causâ 23, quæst. 5, cap. 26, *Administratores*.) Il y a cependant une grande différence entre cet article du *Décret de Gratien*, et celui des *Lois Anglaises*. Le premier frappe seulement d'*excommunication* les princes temporels, qui, après trois monitions de l'évêque, refusent de remplir leurs devoirs envers l'Église et envers les pauvres, et de réprimer les malfaiteurs. Les *Lois Anglaises* vont plus loin, et ôtent, en ce cas, au souverain son *titre de roi*. Cette différence si remarquable paraît être une conséquence de l'usage introduit depuis le pape Jean VIII, et reconnu des souverains eux-mêmes depuis le xe siècle, sur *les effets temporels de l'excommunication*, comme on l'a vu plus haut. (Chap. 2, art. 1; chap. 3, art. 2, § 1.)

(2) « Ista verò debet omnia rex in propriâ personâ, inspectis et tactis sa- « crosanctis Evangeliis, et super sacras et sanctas reliquias, coram regno et « sacerdotio et clero, jurare, antequam ab archiepiscopis et episcopis regni « coronetur » *Leges Eduardi regis, ubi suprà.*

d'Angleterre, dont le roi jurait l'observation avant de recevoir la couronne, un prince rebelle envers Dieu et envers l'Église pouvait être déposé.

Pour comprendre la force de ce témoignage, il ne sera pas inutile d'examiner ici, en peu de mots, les difficultés qu'on pourrait opposer, soit à son authenticité, soit à l'interprétation que nous lui donnons. 251. Authenticité de cette loi; son véritable sens.

Sur le premier point, les critiques pensent communément, que les lois attribuées à saint Édouard, dans les différentes collections des anciennes *Lois Anglaises*, ne sont pas proprement de lui, mais qu'elles ont été publiées sous son nom par Guillaume le Conquérant et ses successeurs, peu de temps après la conquête de l'Angleterre par les Normands. On peut donc regarder les *Lois de saint Édouard*, comme des monuments de la législation en vigueur sous les premiers rois *anglo-normands*. L'authenticité de ces *Lois* est généralement reconnue, en ce sens, par les meilleurs critiques, et fondée sur le témoignage uniforme des manuscrits (1).

Quelques lecteurs seront peut-être tentés de croire, que l'article cité de ces lois doit être expliqué dans un sens très-différent de celui que nous lui donnons, et qu'il ne signifie pas nécessairement, que le roi dont il s'agit *perd ses droits au trône,* mais seulement qu'il *mérite de les perdre*, et qu'il est *indigne de porter le nom de roi.* Cette explication paraît inconciliable avec le sens naturel du texte; car il ne dit pas seulement que le roi dont il s'agit, *est indigne de son titre* et qu'il ne le *remplit pas*, mais, qu'*il le perd en effet :* ce qui indique assez clairement la perte de la dignité royale et des droits qui y sont attachés. D'ailleurs, si le texte avait quelque chose d'ambigu, il serait naturel de l'expliquer d'après l'usage et le *droit public* de l'Europe catholique, à cette époque (2).

III. *Constitution particulière de plusieurs États, considérés comme fiefs du saint-siége.* Le pouvoir attribué au Pape et au concile sur les souverains, au moyen âge, par les principes de 252. Plusieurs souverains se déclarent *feudataires du*

(1) Wilkins, *Concilia Magnæ Britanniæ,* tom. I, pag. 310. — Canciani, *Barbarorum Leges,* tom. IV, pag. 224.

(2) Voyez, à l'appui de ces observations, l'*Hist. de l'Égl.* de M. l'abbé Receveur, tom. V, pag. 127.

39

saint-siége, depuis le x[e] siècle.

droit public alors communs à tous les États catholiques de l'Europe, était beaucoup plus étendu à l'égard de plusieurs souverains qui avaient librement conféré au saint-siége un *droit de suzeraineté* sur leurs États (1). Rien n'est mieux établi par l'histoire, que ces actes solennels, par lesquels des souverains, d'ailleurs indépendants du saint-siége dans l'ordre temporel, se déclaraient librement ses *feudataires*, en lui faisant hommage de leurs États. Il ne s'agit point ici d'examiner quels ont pu être les motifs de ces actes de dépendance, qui nous semblent aujourd'hui si extraordinaires; on a vu plus haut que, dans les circonstances où se trouvait alors la société, ils étaient fondés, non-seulement sur des motifs de religion, mais encore sur des motifs évidents d'intérêt public (2). Mais quelle qu'ait pu être la force de ces motifs, il nous suffit, pour le moment, d'établir le fait de cette dépendance, que la plupart des princes catholiques de l'Europe s'imposèrent librement à l'égard du saint-siége, depuis le x[e] siècle.

253. Serment de fidélité prêté au Pape, par Robert Guiscard, en 1059.

Le premier exemple qu'on en trouve dans l'histoire, est celui de Robert Guiscard, fondateur du royaume de Naples en 1059 (3). Voici la formule du *serment de fidélité* qu'il prêta au Pape, en recevant de lui l'investiture de ses États, et que Baronius rapporte dans ses *Annales*, d'après les archives du Vatican, où on la conservait encore de son temps. « Moi Robert (4), *par la grâce*

(1) Voyez la note 3 de la pag. 386.

(2) Ci-dessus, n. 50, pag. 387.

(3) Leo Ostiensis, *Chronic. Cassin.* lib. III, cap. 12, etc. — Baronii *Annales*, tom. XI, anno 1039, n. 67, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LX, n. 39. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. I et XII, p. 19, etc.; 549, etc.

(4) « Ego Robertus, *Dei gratiâ et sancti Petri, dux Apuliæ, et Calabriæ,* et utrâque subveniente, futurus Siciliæ; ab hâc horâ et deinceps « ero fidelis sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et tibi domino meo Nicolao papæ. « In consilio vel in facto, unde vitam aut membrum perdas, aut captus « sis malâ captione, non ero. Consilium quod mihi credideris, et contradices ne illud manifestem, non manifestabo ad tuum damnum, me « sciente. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ ubique adjutor ero, ad tenendum et ad « acquirendum regalia sancti Petri, ejusque possessiones, pro meo posse, « contra omnes homines; et adjuvabo te, ut securè et honorificè teneas papatum Romanum, terramque sancti Petri, et principatum : nec invadere, « nec acquirere quæram, nec etiàm deprædari præsumam, absque tuâ tuorumque successorum, qui ad honorem sancti Petri intraverint, certâ licentiâ, præter illam, quam tu mihi concedes, vel tui concessuri sunt successores. Pensionem *de terrâ sancti Petri, quam ego teneo aut tenebo,*

« *de Dieu et de saint Pierre, duc de Pouille et de Calabre*, et,
« par la même protection, bientôt duc de Sicile; je serai fidèle,
« dès aujourd'hui et dans la suite, à la sainte Église romaine, et
« à vous, mon seigneur, pape Nicolas. Je n'aurai part à aucun
« conseil ni action contre votre vie, vos membres, ou votre li-
« berté. Je ne manifesterai point sciemment, à votre dommage,
« les desseins que vous m'aurez confiés, et que vous me défen-
« drez de manifester. J'aiderai en tous lieux, et de tout mon
« pouvoir, la sainte Église romaine, envers et contre tous, à
« conserver et acquérir les biens et les domaines de saint Pierre;
« je vous aiderai à conserver avec honneur et sûreté la papauté
« romaine, le territoire et la principauté de saint Pierre; je ne
« chercherai point à envahir, acquérir, ou enlever, sans votre
« permission et celle de vos successeurs dans la dignité de saint
« Pierre, d'autres possessions que celles qui me seront accordées
« par vous ou par vos successeurs. Je m'efforcerai, de bonne
« foi, de payer annuellement à l'Église romaine la redevance
« qui a été statuée, *sur la terre de saint Pierre que je possède*
« *maintenant, ou que je posséderai dans la suite*. Je remettrai
« entre vos mains toutes les églises de mes domaines, avec leurs
« dépendances, et je les maintiendrai dans la fidélité à la sainte
« Église romaine. Si vous ou vos successeurs mourez avant moi,
« j'aiderai à choisir un Pape et un digne successeur de saint
« Pierre, selon les avis qui me seront donnés par les meilleurs
« cardinaux, clercs et laïques romains. J'observerai de bonne
« foi, envers l'Église romaine et envers vous, toutes les choses
« susdites; et je garderai la même fidélité à vos successeurs dans
« la dignité de saint Pierre, qui me confirmeront *l'investiture*
« *que vous m'avez accordée*. »

« sicut statutum est, rectâ fide studebo ut illam annualiter Romana habeat
« Ecclesia. Omnes quoque Ecclesias, quæ in meâ persistunt dominatione,
« cum earum possessionibus, dimittam in tuâ potestate; et defensor ero
« illarum ad fidelitatem sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Et si tu, vel tui suc-
« cessores, ante me ex hâc vitâ migraveritis, secundùm quod monitus fuero
« à melioribus cardinalibus, clericis Romanis et laïcis, adjuvabo ut Papa eli-
« gatur, et ordinetur ad honorem sancti Petri. Hæc omnia suprascripta
« observabo sanctæ Romanæ Ecclesiæ et tibi, cum rectâ fide, et hanc fide-
« litatem observabo tuis successoribus, ad honorem sancti Petri ordi-
« natis, qui mihi firmaverint *investituram à te mihi concessam*. Sic me
« Deus adjuvet, et hæc sancta Evangelia. » Baronii *Annales*, *ubi suprà*,
n. 70.

254. Droits de suzeraineté du saint-siége, soit avant soit depuis Grégoire VII.

Plusieurs lettres de Grégoire VII supposent qu'avant son pontificat, le saint-siége avait acquis un pareil *droit de suzeraineté* sur d'autres États; car en soutenant ses droits sur l'Espagne, la Hongrie et quelques autres royaumes, il se fonde principalement sur *une ancienne coutume, reconnue des souverains eux-mêmes* (1). Il est vrai que l'origine de cette coutume, et les titres des différentes concessions invoquées par Grégoire VII, ne nous ont pas été conservés; mais ils pouvaient exister encore, ou du moins être connus avec assurance, au temps de ce pontife : la manière même dont il s'exprime ne permet pas de douter qu'ils ne le fussent; et il est tout à fait incroyable qu'il les eût invoqués avec tant de confiance, s'ils n'eussent été regardés alors comme incontestables (2).

Depuis le pontificat de Grégoire VII, plusieurs autres souverains firent hommage de leurs États au saint-siége. Nous remarquerons en particulier Godefroy de Bouillon, roi de Jérusalem, en 1099 (3); Roger, fondateur du royaume de Sicile, en 1130, et Charles Ier, roi de Sicile, en 1276 (4); Pierre II, roi d'Aragon, en 1204 (5); enfin, les rois d'Angleterre, Henri II, en 1172;

(1) « Non latere vos credimus, *regnum Hispaniæ, ab antiquo, proprii « juris sancti Petri fuisse*, et adhuc (licet diu à paganis sit occupatum) « lege tamen justitiæ non evacuatâ, nulli mortalium, sed soli aposto« licæ sedi, ex æquo pertinere. » Gregorii VII *Epist.* lib. I, Epist. 7.

« Nam, *sicut à majoribus patriæ tuæ cognoscere potes, regnum Hun« gariæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ proprium est*, à rege Stephano olim « beato Petro, cum omni jure et potestate suâ, oblatum et devotè traditum. » *Idem*, lib. II, Epist. 13, etc. Voyez quelques autres lettres du même Pape, citées par Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 12, 13 et 14. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXIII, n. 11. — D. Ceillier, *Histoire des Aut. ecclésiast.*, tom. XX, pag. 662. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. V, pag. 184 ; liv. X, pag. 442.

(2) On doit corriger, d'après ces observations, un grand nombre d'auteurs modernes, qui reprochent très-durement à Grégoire VII et à ses successeurs leurs prétentions sur l'Espagne, la Hongrie et plusieurs autres États. Voyez, à l'appui de nos observations, les notes de M. l'abbé Jager sur l'*Histoire de Grégoire VII, ubi suprà.*

(3) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXIV, n. 67 ; liv. LXV, n. 2. — Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. II, pag. 10.

(4) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII et XVIII, liv. LVIII, n. 3 et 57; liv. LXXXV, n. 35; liv. LXXXVII, n. 2. — Daniel, *Hist. de France*, tom. IV, année 1264.

(5) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXVI, n. 10.

Jean sans Terre, en 1213; et Henri III, en 1216 (1). Tous ces États, et quelques autres dont nous ne parlons point ici, étaient alors universellement regardés comme des *fiefs de l'Église romaine;* et les souverains eux-mêmes le reconnaissaient hautement par leur conduite, comme on l'a vu dans le chapitre précédent (2).

Un des principaux effets de cette dépendance féodale, était de donner au Pape, sur les souverains qui s'y étaient soumis, des droits particuliers, et beaucoup plus étendus que ceux dont il jouissait à l'égard des autres souverains; ce n'était plus un simple *pouvoir directif*, mais un vrai *pouvoir de juridiction temporelle*, et même une véritable souveraineté, fondée sur la constitution même des États, et sur de légitimes conventions. D'après les principes du gouvernement féodal, la révolte du *feudataire* contre son *suzerain*, faisait encourir au premier la perte de ses droits, qui étaient alors dévolus au *seigneur suzerain.* En vertu de ces principes, le Pape avait manifestement le droit de prononcer la déchéance d'un prince *feudataire du saint-siége*, qui, par sa persévérance opiniâtre dans l'hérésie ou dans l'excommunication, se rendait notoirement coupable de félonie envers son *seigneur suzerain.* 255. Conséquences remarquables de ces droits.

On doit cependant remarquer que, dans le temps même où la plupart des souverains de l'Europe se reconnaissaient *feudataires du saint-siége*, le roi et les seigneurs français tenaient à honneur de conserver la couronne de France exempte de toute *dépendance féodale;* et cette indépendance était hautement reconnue par le saint-siége lui-même (3). Les sentiments des Fran- 256. Le roi de France et quelques autres souverains, exempts de toute dépendance féodale.

(1) Lingard, *Histoire d'Angleterre*, tom. II, année 1176, pag. 427, note; tom. III, pag. 43 et 107.

(2) Ci-dessus, n. 136, etc.

(3) Le pape Innocent III, en particulier, reconnaît expressément cette indépendance féodale du roi de France, dans la *Décrétale*, *Per Venerabilem*, adressée vers l'an 1201 à Guillaume, comte de Montpellier, et depuis insérée dans le *Corps du Droit canonique*. Le Pape établit clairement, dans cette lettre, cette différence essentielle entre le roi de France et le comte de Montpellier, que le premier *ne reconnait point de supérieur dans l'ordre temporel*, tandis que le second, comme vassal du Pape, *lui est également soumis pour le spirituel et pour le temporel.* « Cùm rex ipse (Philippus Francorum rex) *in spiritualibus* nobis subjaceat, tu nobis *et in spiritualibus et* « *in temporalibus* es subjectus, cùm partem terræ ab Ecclesiâ Magalonensi « possideas, quam ipsa per sedem apostolicam temporaliter recognoscit.....

çais, à cet égard, se manifestèrent avec beaucoup d'éclat, à l'époque de l'élévation de Hugues Capet au trône de France. Le principal motif qu'il fit valoir, pour attacher à son parti les seigneurs du royaume, fut la lâcheté du duc de Lorraine, son compétiteur, qui n'avait pas eu honte de se reconnaître vassal de l'empereur (1). Plusieurs événements postérieurs montrèrent combien ces sentiments étaient profondément enracinés dans le cœur des Français. C'est ce qu'on vit en particulier sous le règne de Philippe Auguste, à l'occasion de la déposition du roi d'Angleterre, Jean sans Terre, en 1213 (2); et sous le règne de Philippe le Bel, à l'occasion de ses démêlés avec Boniface VIII, en 1302 (3). Cette disposition n'était pas particulière à la France: on a vu plus haut qu'elle lui était commune avec l'empire d'Allemagne (4); mais elle n'empêchait pas que, dans ces deux États, comme dans tous les autres, on ne reconnût d'autres principes, qui subordonnaient, en certains cas, la puissance temporelle à la spirituelle (5).

257. Les droits du saint-siége sur l'empire d'Occident

IV. *Les droits du Pape sur le nouvel empire d'Occident*, sans être proprement de la nature des *droits de suzeraineté*, étaient néanmoins fort étendus, par une suite naturelle de sa

« Insuper *cùm rex ipse superiorem in temporalibus minimè recognoscat*, « sine juris alterius læsione in eo se jurisdictioni nostræ subjicere potuit et « subjecit, in quo forsitan videretur aliquibus, quod per se ipsum, non tam« quam pater cum filiis, sed tamquam princeps cum subditis, potuerit dispen« sare. » (Baluze, *Epistol. Innocentii III*, tom. I, pag. 675, 2e col. — *Corpus Juris Canon. Decretal.* lib. IV, tit. 17, cap. 13. Sur l'occasion et le sujet de cette *Décrétale*, voyez Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXV, n. 42. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. XXIII, pag. 441. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. II, cap. 3.) Cette lettre d'Innocent III est d'autant plus digne d'attention, que le pontife, selon la remarque de Fleury luimême, *y reconnait et y marque nettement la distinction des deux puissances.* (Voyez ci-dessus, n. 205, pag. 552.)

(1) Daniel, *Histoire de France*, tom. III, année 987, pag. 265. — Velly, *Histoire de France*, tom. II, pag. 262. — *Histoire de l'Église Gall.*, tom. VII, pag. 2.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXVII, n. 60. — Daniel, *Histoire de France*, tom. IV, année 1216, pag. 236.

(3) Voyez, à ce sujet, Daniel, *Hist. de France*, tom. V, année 1303. — Velly, *Hist. de France*, tom. VII, pag. 207, etc. — *Hist. de l'Église Gall.*, tom. XII, annee 1302, pag. 325, 334, etc. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 24; lib. IV, cap. 9, *versùs finem.*

(4) Ci-dessus, chap. 2, art. 4, n. 142 et 161.

(5) *Ibid.*, art. 1, 2 et 4.

constitution primitive, et des circonstances qui avaient accompagné son établissement. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler la grande part qu'eut le Pape à l'élection de Charlemagne, et qu'il continua naturellement d'avoir à l'élection de ses successeurs, dans la suite du moyen âge. Nous rappellerons ici, en peu de mots, quelques faits propres à éclaircir ce point d'histoire, si étroitement lié avec l'objet de nos *Recherches*. établis par les faits.

258. *Premier fait :* Charlemagne ne dut son titre d'*empereur* qu'à l'élection du Pape.

Premier fait. Il est certain que Charlemagne ne dut son *titre d'empereur* qu'à l'élection du Pape, considéré comme chef et représentant du peuple romain, qui lui avait confié ses intérêts.

On ne voit pas, en effet, que Charlemagne ait pu acquérir le *titre d'empereur,* autrement que par *l'élection du Pape,* ou *par droit de conquête* sur la capitale de l'Italie, et sur les provinces qui reconnaissaient alors la souveraineté du saint-siége. Nous ne croyons pas qu'on puisse expliquer, ou qu'on ait jamais essayé d'expliquer autrement l'origine de ce titre. Or, la dernière supposition est évidemment contraire à l'histoire. Car, 1° Charlemagne ne pouvait avoir *droit de conquête* que sur les provinces qu'il avait enlevées aux Lombards; or, il est certain que ceux-ci ne furent jamais en possession de Rome, où Charlemagne fut reconnu et proclamé empereur (1).

2° Il est également certain que Pepin et Charlemagne, en cédant au saint-siége les villes et territoires du duché de Rome et de l'exarchat, conquis sur les Lombards, ne prétendirent s'y réserver aucun droit, *à titre de conquête;* leur intention formelle fut toujours d'abandonner ces provinces au saint-siége, et de reconnaître le Pape seul pour leur souverain légitime. Nous n'ignorons pas que ce dernier point est contesté par plusieurs auteurs modernes; mais nous le croyons suffisamment établi par le témoignage des auteurs contemporains, particulièrement d'Éginhard et d'Anastase le Bibliothécaire, qui représentent constamment la cession faite au saint-siége, des provinces dont il s'agit, non comme une *pure donation*, mais comme *une restitution des provinces que les Lombards lui avaient injustement enlevées* (2).

(1) Voyez, dans la première partie de ces *Recherches*, la note 3 de la pag. 275.

(2) Voyez, à l'appui de ces assertions, la première partie de ces *Recher-*

3° Tous les monuments de l'histoire nous montrent le couronnement de Charlemagne, en 800, comme la véritable époque de son élévation à l'empire. Aucun historien ne lui donne le *titre d'empereur* avant cette époque ; ce prince lui-même ne le prit jamais auparavant ; et c'est de là qu'il date constamment les années de son empire, dans tous ses actes postérieurs (1). Comment prétendre, après cela, que Charlemagne dut son titre d'empereur à la conquête de Rome et de l'Italie? Ce grand prince ne vint point à Rome, en 800, pour en faire la conquête ; il y vint uniquement à la prière du souverain pontife, pour juger, en qualité de *patrice des Romains*, ou de *défenseur du saint-siége*, les séditieux qui avaient osé attenter à la vie du pape Léon III (2).

259. *Deuxième fait :* Le Pape ne renonça point alors, pour l'avenir, à son droit d'élection.

Second fait. Il est certain que le Pape, en donnant à Charlemagne le *titre d'empereur*, ne prétendit pas renoncer, pour l'avenir, à son droit d'élection.

Non-seulement on ne voit rien, dans l'histoire, qui suppose cette renonciation ; mais on y trouve des preuves solides du contraire. Une des principales se tire du testament fait par Charlemagne dans la diète de Thionville, en 806, pour le partage de ses États entre ses enfants. Cet acte, que nous avons déjà cité, pour montrer que Charlemagne, depuis son élévation à l'empire, n'avait aucune souveraineté dans Rome, prouve également que ce grand prince ne croyait pas avoir le droit de disposer de son titre d'*empereur*, ou de le transmettre à ses enfants (3). Il est certain en effet que, dans cet acte, destiné à *prévenir tout sujet de contestation entre ses trois fils, en partageant entre eux tout le corps de son royaume* (4), Charlemagne omet entièrement le duché de Rome et l'exarchat ; il ne

ches, n. 40, 46, 63 et suiv. Remarquez, en particulier, les passages d'Anastase et d'Éginhard, que nous avons cités en note, dans ces divers endroits.

(1) Voyez, dans la première partie de ces *Recherches*, la note 1 de la page 258.

(2) Voyez Fleury, Daniel, Lebeau, et tous les historiens, soit anciens, soit modernes, à l'article du couronnement de Charlemagne, en 800.

(3) Voyez la première partie de ces *Recherches*, chap. 2, n. 70, pag. 281, etc.

(4) Voyez ci-dessus la note 1 de la pag. 282.

donne à aucun de ses enfants le *titre d'empereur;* il se contente de leur ordonner, *de prendre tous ensemble le soin et la défense de l'Eglise romaine, ainsi qu'il a été pratiqué par Charles Martel son aïeul, par son père Pepin d'heureuse mémoire, et par lui-même* (1). Pouvait-il supposer plus clairement, que le duché de Rome et l'exarchat ne faisaient point partie du *corps de son royaume,* et qu'il ne lui appartenait pas de disposer de son *titre d'empereur?* S'il eût pu disposer de ces provinces et de ce titre, les aurait-il omis dans un acte si important, et précisément destiné à *prévenir tout sujet de contestation entre ses enfants?* Par une semblable omission, bien loin d'atteindre son but, qui était *de prévenir toute contestation entre ses trois fils,* ne leur eût-il pas laissé le plus grand sujet de contestation, en négligeant de disposer du plus auguste de ses titres, et de la partie de ses États à laquelle ce titre semblait particulièrement attaché?

On sentira encore mieux la force de cet argument, si l'on remarque l'embarras qu'il a causé aux auteurs qui refusent au Pape le droit d'élection dont nous parlons, et leurs efforts inutiles, pour résoudre la difficulté tirée de l'acte solennel que nous venons de citer. Fleury, et le P. Daniel après lui, prétendent que l'empereur, dans l'acte dont il s'agit, ne parle ni *de l'empire, ni du duché de Rome qui y était attaché, parce qu'il s'en réservait la disposition* (2); supposition évidemment contraire au but que Charlemagne se proposait dans cet acte, comme nous l'avons déjà fait remarquer. De la Bruère, dans l'*Histoire de Charlemagne,* convient qu'il *est malaisé de rendre raison du silence de Charles, en cette occasion* (3); et il met en avant, pour l'expliquer, les conjectures les plus invraisemblables, savoir : que les enfants de Charlemagne, *pour étouffer entre eux toute semence de haine, étaient convenus de renoncer au titre d'empereur, ou qu'ils prétendaient le porter tous les trois.* L'auteur lui-même reconnaît l'invraisemblance de ces conjectures, et avoue qu'en les hasardant, « il prétend seule-

(1) *Ibid.* note 3.
(2) Fleury, *ubi suprà.* — Daniel, *Hist. de France*, tom. II, année 806, pag. 145.
(3) De la Bruère, *Hist. de Charlemagne,* tom. II, p. 170.

« ment indiquer et non résoudre une difficulté, à laquelle les « historiens n'ont pas fait assez d'attention (1). »

260. *Troisième fait:* Il a conservé ce droit longtemps après Charlemagne.

Troisième fait. Le Pape a conservé longtemps après l'élévation de Charlemagne à l'empire le droit d'élire l'empereur d'Occident.

L'histoire nous montre, en effet, les papes exerçant constamment ce droit, sans aucune réclamation, non-seulement sous les empereurs carlovingiens, mais encore sous les premiers empereurs allemands.

1° *Sous les empereurs carlovingiens*, c'est-à-dire, depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire, jusqu'à la translation de l'empire aux Allemands, en 962, le Pape exerçait par lui-même ce droit, qui fut dévolu, dans la suite, aux électeurs de l'empire (2). Pendant toute la durée de cette première époque, on le voit choisir l'empereur, tantôt dans la famille de Charlemagne, tantôt hors de cette famille, selon qu'il le juge plus convenable pour le bien de l'Église. On le voit même quelquefois laisser l'empire vacant, soit à cause de l'embarras que présentait le choix de l'empereur, soit par suite des obstacles que mettaient à ce choix les seigneurs de Rome, qui abusaient de leur pouvoir, pour entraver l'exercice de l'autorité souveraine des papes (3).

(1) *Ibid.*, pag. 171.

(2) Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, tom. II, *Dissert.* 1, n. 31, 35 et 36; *Dissert.* 6, n. 2. — Pour le développement des faits indiqués par cet auteur, voyez dans l'*Art de vérifier les Dates*, la *Chronologie historique des Empereurs d'Occident*, édition in-fol. de 1770, pag 432. — Receveur, *Hist. de l'Église*, tom. IV, pag. 429 et 430. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 40.

(3) On a vu plus haut que, dans les premiers temps qui suivirent l'établissement de la souveraineté temporelle du saint-siége, le sénat et le peuple romain n'avaient aucune part au gouvernement; le sénat lui-même n'était plus qu'un corps municipal, semblable à celui qui existait dans plusieurs autres villes d'Italie, et dont la juridiction, uniquement relative aux intérêts de la cité, ne diminuait en rien les droits du souverain, pour le gouvernement de l'État. (Ci-dessus, 1re partie, chap. 2, n. 68, pag. 279.) On vit cependant, à differentes époques, les seigneurs de Rome s'attribuer des droits plus étendus, et entraver, par leurs prétentions, l'exercice de l'autorité souveraine des papes. Telle fut la source des désordres qui troublèrent l'Italie pendant la première moitié du Xe siècle, et qui se renouvelèrent encore au milieu du XIIe siècle, sous le pontificat d'Innocent II. Mais ces crises passagères, dont les gouvernements les plus légitimes et les mieux affermis ne sont pas toujours exempts, ne portèrent aucune atteinte aux droits du saint-siége, qui ne tarda pas à recouvrer son autorité, soit par ses propres forces, soit avec le secours de

L'histoire des empereurs carlovingiens offre un grand nombre de faits à l'appui de ces assertions; nous rappellerons seulement ici quelques-uns des plus remarquables. 261. Exercice de ce droit, sous les empereurs carlovingiens.

Trois ans seulement après la mort de Charles le Gros, sixième empereur de la famille de Charlemagne, le pape Étienne V lui donna pour successeur dans la dignité impériale, non son neveu Arnoul, qui lui avait succédé comme roi de Germanie, mais Gui, duc de Spolette, qui ne descendait de Charlemagne que par les femmes, et dont le saint-siége espérait plus de secours que d'Arnoul (1). Par un semblable motif, le pape Formose permit, quelques années après, à Gui d'associer à l'empire son fils Lambert, qui lui succéda en 894 (2). Mais les espérances que le saint-siége avait fondées sur la famille de Gui ne s'étant pas réalisées, le pape Formose, du vivant même de Lambert, conféra la dignité impériale à Arnoul, et la fit ainsi rentrer, pour quelque temps, dans la famille de Charlemagne (3).

Cette élection d'Arnoul est d'autant plus remarquable, qu'elle paraît être le premier exemple d'un empereur substitué, par l'autorité du Pape, à un autre encore vivant. Il est certain en effet que, dans cette occasion, les Romains prêtèrent à Arnoul un *serment de fidélité*, par lequel ils renonçaient pour l'avenir à l'obéissance de Lambert, couronné empereur par le Pape, quelques années auparavant (4). Enfin, après la mort de Bérenger, le dernier des empereurs carlovingiens, les factions qui agitaient la ville de Rome empêchèrent le Pape de pourvoir à l'empire, qui demeura vacant depuis l'an 924

l'empereur, ou de quelque autre prince étranger. (Voyez Cenni, *ubi suprà*, tom. II, *Dissert.* 1, n. 36-39. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome XIV, liv. LXIX, n. 1 et 6. — Baronius, *Annales*, anno 1144 et 1152.)

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XI, liv. LIV, n. 18.

(2) Fleury, *ibid.* — Pagi, *Critica in Baronii Annales*, anno 892, n. 2; anno 894, n. 3.

(3) Pagi, *ibid.*, anno 895, n. 4; anno 896, n. 3.

(4) Nous avons rapporté ailleurs, en partie, la *formule de ce serment*. (1re partie, chap. 2, n. 77, pag. 289.) On peut voir la formule entière dans l'ouvrage de Cenni, *Monumenta*, etc. (tom. II, *Dissert.* 1, n. 25), et dans la *Critique* du P. Pagi (année 896, n. 3). Voyez aussi les observations que nous avons faites ailleurs sur la déposition de Lambert. (2e partie, chap. 2, pag. 423, note 2.)

jusqu'en 962, époque de sa translation aux Allemands (1).

262. Ce droit alors généralement reconnu, même par les souverains.

Avant cette translation, le droit du Pape, relativement à l'élection de l'empereur, loin d'être contesté, était généralement reconnu, même par les souverains. L'histoire de Charles le Chauve en particulier fournit des preuves décisives de ce fait (2). Le pape Adrien II avait promis à ce prince de le reconnaître pour empereur, dans le cas où il survivrait à Louis II, alors revêtu de cette dignité. « Nous vous promettons, lui avait-« il dit, et nous vous déclarons, en vous recommandant « le plus profond secret, et sauf la fidélité que nous devons « à notre empereur, que si vous lui survivez, ainsi que nous, « nous ne demanderons et ne reconnaîtrons jamais d'autre em-« pereur que vous, quand on nous offrirait des monceaux « d'or (3). » Louis II étant mort deux ans après, les prétentions de Charles le Chauve furent combattues par Louis, son frère aîné, roi de Germanie. Charles ne trouva pas de meilleur moyen pour soutenir son droit, que de se rendre promptement à Rome, afin d'obtenir la confirmation du pape Jean VIII, qui occupait alors le saint-siége. Le roi de Germanie ne négligea rien pour empêcher l'exécution de ce dessein ; mais tous ses efforts furent inutiles : Charles fut couronné empereur par le Pape, le jour de Noël de l'année 875, et reconnu l'année suivante, dans une assemblée générale des seigneurs de Lombardie, dont le décret fut confirmé, la même année, par le concile national de Pont-yon (4). Il est à remarquer que ces deux assemblées, dans l'acte solennel qu'elles dressèrent pour ratifier l'élection de Charles, motivent cet acte sur le choix que le Pape avait fait de ce prince, pour l'élever à la dignité impériale. Voici les propres expres-

(1) Fleury, *ubi suprà*, n. 25.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XI, liv. LII, n. 23 et 30. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. VI, liv. XVII, pag. 274 et 292. — Receveur, *Hist. de l'Église, ubi suprà.*

(3) « Integrâ fide, et sincerâ mente, devotâque voluntate, ut sermo sit se-« cretior, et litteræ clandestinæ, nullique nisi fidelissimis publicandæ, vobis « confitemur devovendo, et notescimus affirmando, salvâ fidelitate impera-« toris nostri, quia si superstes ei fuerit vestra nobilitas, vitâ nobis comite, si « dederit nobis quislibet multorum modiorum auri cumulum, numquam ac-« quiescemus, exposcemus, aut sponte suscipiemus alium in regnum et im-« perium Romanum, nisi teipsum. » *Adriani II Epist.* 34, *ad Carolum Calvum.* (Labbe, *Concil.* tom. VIII, pag. 938.)

(4) Labbe, *Concil.* tom. IX, pag. 283, etc.

sions de l'acte dressé par les seigneurs de Lombardie : « Puis« que la bonté divine, par l'intervention des saints apôtres « Pierre et Paul, et par leur vicaire le seigneur Jean, souverain « pontife, pape universel, et notre père spirituel, vous a déjà « élevé à l'empire, selon le jugement du Saint-Esprit, pour l'uti« lité de la sainte Église et de nous tous ; nous vous choisis« sons unanimement pour le protecteur, le seigneur et le dé« fenseur de nous tous (1). » L'année suivante, 877, le pape Jean VIII lui-même confirma cette élection, dans un concile tenu à Rome pour cet effet. Après un grand éloge de Charles le Chauve, le Pape croit pouvoir attribuer son élection à une inspiration divine, et déclare néanmoins qu'il l'a faite avec le concours du clergé, du sénat et du peuple romain. « Sachant, « dit-il, que notre prédécesseur Nicolas Ier avait déjà été éclairé « là-dessus par une inspiration céleste, nous avons choisi avec « raison le prince Charles ; nous avons approuvé son élection, de « concert avec nos frères et coévêques, avec les autres ministres « de la sainte Église romaine, le vénérable sénat, tout le peuple « romain et ses magistrats ; et nous l'avons élevé solennelle« ment, selon l'ancienne coutume, à la dignité impériale (2). » Il est à remarquer que le Pape, en s'attribuant le droit de choisir l'empereur, ne prétendait pas le faire en vertu du seul

(1) « Quia divina pietas vos, beatorum principum apostolorum Petri et Pauli « interventione, per vicarium ipsorum, dominum videlicet Joannem, sum« mum pontificem et universalem papam, spiritualemque patrem vestrum, « ad profectum sanctæ Dei Ecclesiæ nostrâque omnium, invitavit, et ad « imperiale culmen, sancti Spiritûs judicio, provexit ; nos unanimiter « vos protectorem, dominum, ac defensorem omnium nostrûm eligimus. » *Ibid.*

(2) « Et quia pridem apostolicæ memoriæ decessori nostro, papæ Nico« lao, idipsum jam inspiratione cœlesti revelatum fuisse comperimus ; elegi« mus hunc meritò, et approbavimus, unà cum annisu et voto omnium fra« trum et coepiscoporum nostrorum, atque aliorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ « ministrorum, amplique senatûs, totiusque Romani populi, gentisque to« gatæ ; et secundùm priscam consuetudinem solemniter ad imperii Romani « sceptra proveximus, et Augustali nomine decoravimus. » Labbe, *Concil. ibid.*, p. 296.

Les éloges que le Pape donne ici à Charles le Chauve ne s'accordent guère avec ce que disent Fleury et plusieurs autres, d'après les *Annales de Fulde*, que ce prince, pour assurer son élection, corrompit le sénat à force de présents. Mais on doit remarquer que les *Annales de Fulde* sont très-suspectes sur ce point, ayant été écrites sous la domination du roi de Germanie, ennemi déclaré de Charles, comme on vient de le voir.

caractère de chef de l'Église, mais de concert avec les seigneurs et le peuple romain, dont il était depuis longtemps le chef et le représentant, pour l'élection de l'empereur, aussi bien que pour tout ce qui regardait le gouvernement temporel de Rome et de l'exarchat.

263. Comment ce droit se concilie avec la conduite des empereurs qui ont associé leurs fils à l'empire.

Quelques auteurs modernes nous opposent ici l'exemple de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, et de Lothaire Ier, qui ne paraissent pas avoir attendu le consentement du Pape pour associer leurs fils à l'empire; ce qui suppose que ces princes ne reconnaissaient pas, dans le Pape, le droit d'élection que nous lui attribuons (1).

Il est vrai que les historiens ne font aucune mention du consentement du Pape à la conduite de ces princes; mais le silence des historiens ne saurait affaiblir les preuves positives, qui établissent la nécessité de ce consentement. En effet, il résulte clairement des faits que nous venons d'exposer, que Charlemagne n'a dû son titre d'*empereur* qu'à l'élection du Pape; qu'en donnant ce titre à Charlemagne, le Pape ne prétendit pas renoncer, pour l'avenir, à son droit d'élection; que Charlemagne ne croyait pas pouvoir disposer de son titre d'*empereur*, même de concert avec les seigneurs de ses États; enfin que, longtemps encore après Charlemagne, ses successeurs reconnaissaient, dans le Pape, le droit de choisir l'empereur. En faut-il davantage pour démontrer la permanence de ce droit, sous les empereurs carlovingiens? Cette permanence étant une fois établie par des preuves si décisives, ne s'ensuit-il pas naturellement, que la conduite de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, et de Lothaire Ier, associant leurs fils à l'empire, ne peut s'expliquer que *par le consentement exprès ou tacite du Pape?* Ce consentement est d'autant plus naturel à présumer, qu'à l'époque de ces associations, les princes dont il s'agit vivaient

(1) Cette difficulté est proposée par Bossuet, Velly, et quelques autres écrivains modernes, qui ne paraissent pas avoir fait assez d'attention à la suite des faits qui établissent notre sentiment. (Bossuet, *Def. Declar.*, lib. II, cap. 39. — Velly, *Hist. de France*, t. II, p. 113.) Velly surtout paraît les avoir complètement ignorés; s'il les eût connus, il n'eût sans doute pas avancé avec tant de confiance, que l'élévation de Charles le Chauve à la dignité impériale, *est la véritable époque de l'autorité que les pontifes Romains se sont ensuite attribuée dans l'élection des empereurs, et que cette prétention était jusque-là sans exemple.*

dans une parfaite intelligence avec le Pape. On sait que cette bonne intelligence ne fut jamais troublée sous le règne de Charlemagne; et pour ce qui regarde en particulier Louis le Débonnaire et Lothaire Ier, il est certain que, bien loin de prétendre associer leurs fils à l'empire, sans le concours du Pape, ils envoyèrent ces jeunes princes à Rome, peu de temps après cette association, pour y recevoir la couronne et l'onction impériale de la main du souverain pontife, dont ils regardaient eux-mêmes le concours comme une condition essentielle de cette promotion (1).

2° *La translation de l'empire aux Allemands*, en 962, par l'autorité du pape Jean XII, montre qu'à cette époque, le droit du Pape, pour l'élection des empereurs, subsistait encore, quoiqu'il fût contrarié, dans son exercice, par les seigneurs de Rome, qui avaient usurpé l'autorité souveraine dans cette ville (2). Déjà le pape Agapet II, prédécesseur de Jean XII, pour mettre fin à ce désordre, avait appelé à son secours Othon Ier, roi de Germanie, qui, malgré quelques succès en Italie, n'avait pu pénétrer jusqu'à Rome; mais ce prince, appelé de nouveau en Italie par Jean XII, la délivra enfin de la tyrannie de Bérenger II, et s'avança jusqu'à Rome, où le Pape lui donna la couronne impériale, le 2 février 962 (3). C'est ainsi que l'empire d'Occident passa des Français aux Allemands, qui l'ont toujours possédé depuis. L'histoire de cette translation montre que l'élévation d'Othon Ier à la dignité impériale, aussi bien que celle de Charlemagne, s'opéra par l'autorité du Pape, agissant comme souverain de Rome et de l'exarchat. Il est certain, en effet, que le roi de Germanie, Othon Ier, bien loin de se regarder comme souverain de Rome, en vertu de ses conquêtes en Italie, ne fut reçu à Rome par le pape Jean XII, qu'après avoir promis avec serment d'y reconnaître, et d'y maintenir de tout son pouvoir, la souveraineté du Pape (4).

264. L'empire transféré des Français aux Allemands, par l'autorité du Pape.

(1) Voyez, à l'appui de ces faits, les détails que nous avons donnés dans le chapitre précédent, art. 4, n. 150, etc.

(2) Voyez la note 3 ci-dessus, p. 618.

(3) Cenni, *Monumenta*, t. II; *Dissert.* 1, n. 38-41; *Dissert.* 6, n. 3. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XII, liv. LVI, n. 1. — Receveur, *Hist. de l'Église*, tom. V, p. 7, etc. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 40 et 41.

(4) Voyez plus haut, chap. 2, n. 158, pag. 501.

265. Influence du Pape dans l'élection de l'empereur, depuis cette époque.

Depuis l'élévation d'Othon Ier à la dignité impériale, on ne voit pas que le Pape ait continué de choisir par lui-même l'empereur d'Occident. L'histoire nous montre au contraire l'élection de ce prince dévolue, depuis la fin du xe siècle, à la diète germanique, et plus tard (vers le milieu du xiiie siècle), aux princes électeurs, qui ont conservé jusqu'à nos jours ce droit d'élection (1). Toutefois il est certain que le Pape, sans choisir l'empereur par lui-même, continua d'avoir une très-grande part à ce choix. Radulphe Glaber, moine de Cluny, qui écrivait au milieu du xie siècle, parle de cet usage comme d'un fait universellement reconnu. « Il paraît très-raisonnable, dit-il, et « très-bien établi pour le maintien de la paix, qu'aucun prince « ne prenne le titre d'*empereur*, sinon celui que le Pape aura « choisi pour son mérite, et à qui il aura donné la marque de « cette dignité (2). »

Non-seulement le Pape conservait alors une très-grande part à l'élection de l'empereur ; mais tout porte à croire que le nouveau mode d'élection introduit depuis le xe siècle, ne s'est établi qu'avec l'autorisation du saint-siége. Telle était la persuasion

(1) Nous n'entrons point ici dans l'examen de la question si obscure de l'origine des électeurs de l'empire. Cet examen, qui nous conduirait beaucoup trop loin, n'est pas nécessaire à l'éclaircissement de l'objet principal de nos *Recherches*. Nous ferons seulement remarquer, en passant, que les détails contenus dans ce chapitre, sur l'origine du nouvel empire d'Occident, peuvent beaucoup servir à l'éclaircissement de cette question, et à corriger plusieurs auteurs modernes qui s'en sont occupés. Voyez principalement, sur ce sujet, Cenni, *Monumenta*, t. ii ; *Dissert.* 6, n. 1, 3-15. Voyez aussi la 1re *Dissert.*, n. 44, etc. — Leibniz, *Dissert.* 1, *De actorum public. usu*, n. 18 et 19 ; *Dissert.* 2, n. 25 et 26. Ces Dissertations, qui serven de *Préfaces* aux tomes i et ii du *Code Diplomatique* du même auteur, ont été reproduites dans le tome iv de ses *Œuvres*, 3e partie, p. 287, etc. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. ii, cap. 40 et 41. — Baronius, *Annal. Eccles.*, t. x, anno 996, n. 38-71. — Pagi, *Critica in Annales Baronii*, t. iv, anno 996, n. 10, 17 ; anno 1024, n. 5 et 6.

(2) « Illud nimirum condecens ac perhonestum videtur, atque ad pacis « tutelam optimum decretum, scilicet : ut ne quisquam audacter imperii « Romani sceptrum præposterus gestare princeps appetat, seu imperator « dici aut esse valeat, nisi quem papa sedis Romanæ, morum probitate dele« gerit aptum reipublicæ, eique commiserit insigne imperiale. » Rad. Glaber, *Hist.* lib. i, *versùs finem.* (*Recueil des Hist. de France*, par Duchesne, tom. iv.) — Baronius, *Annales*, t. xi, anno 1013, n. 5. — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. xii, lib. lviii, n. 38. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. xx, p. 240.

générale du moyen âge, comme on l'a vu plus haut (1); et le pape Innocent III, dans une lettre adressée aux princes allemands, au commencement du XIII[e] siècle, suppose cette origine des électeurs, comme un fait constant, et reconnu des électeurs eux-mêmes (2). Cette supposition est d'ailleurs confirmée par l'usage constamment observé pendant toute la suite du moyen âge, que le roi de Germanie, élu par les princes allemands, ne prit, en vertu de cette élection, que le titre de *roi des Romains*, et non celui d'*empereur*, jusqu'à ce qu'il eût été reconnu et couronné à Rome par le Pape (3).

La conséquence naturelle de tous ces faits, est que le Pape, en donnant à Charlemagne le titre d'*empereur*, n'avait pas prétendu renoncer, pour l'avenir, à son droit d'élection; qu'il a conservé longtemps l'exercice de ce droit; et qu'en cessant de l'exercer par lui-même, il a toujours continué d'avoir une très-grande part à l'élection. Or, il est aisé de voir, que cette influence du Pape dans l'élection de l'empereur, lui donnait naturellement le droit d'imposer certaines conditions à l'empereur élu, et par conséquent de le déposer, dans le cas où il les violerait (4). Toutefois, nous ne prétendons pas conclure de là, que l'empire fût proprement, dans son origine, un *fief du saint-siége*. Il est certain, en effet, que le pape Léon III, en donnant à Charlemagne la couronne impériale, ne lui donna aucun nouveau territoire : il lui conféra seulement un titre honorable, pour récompenser et exciter de plus en plus son zèle à protéger et à défendre les intérêts du saint-siége. Telle a été constamment l'unique vue des successeurs de Léon III, en conférant la couronne impériale aux successeurs de Charlemagne. *Le ser-*

266. Conséquence de ce mode d'élection.

(1) Voyez plus haut, chap. II, art. 4, p. 484, etc. Voyez aussi Maimbourg, *Hist. de la Décadence de l'Empire*, p. 110, etc.

(2) Innoc. III, *Epistol. ad Bertholdum Zaringiæ ducem*, initio sæculi XIII. (Baluze, *Epistol. Innoc. III*, t. I, p. 715.) Nous avons cité le texte de cette lettre dans le chapitre précédent, n. 154, pag. 497.

(3) Voyez plus haut, chap. II, art. 4, n. 150, etc. C'est par une suite de cet ancien usage, que dans ces derniers temps, et de nos jours même, depuis que les empereurs d'Allemagne ont cessé d'aller se faire sacrer et couronner à Rome, le Pape ne leur donne pas absolument le titre d'*empereur*, mais seulement celui d'*empereur* ÉLU. C'est ce qu'on remarque en particulier, dans deux brefs de Pie VI, aux empereurs Léopold II et François II. (*Collect. des Brefs de Pie VI;* Paris, 1798; pag. 557 et 561.)

(4) Voyez plus haut, chap. I, art. 1, n. 25.

ment de fidélité qu'ils ont exigé d'eux, à cette occasion, ne suppose aucunement que les empereurs tinssent leurs domaines du saint-siége ; il suppose seulement l'obligation de le défendre contre ses ennemis ; et les papes, en s'attribuant, comme ils faisaient, le droit de choisir l'empereur, et même de le déposer en certains cas, ne se regardaient pas proprement comme *seigneurs suzerains de ses domaines*, mais seulement comme juges de sa conduite et de ses droits, d'après l'usage et la constitution de l'empire.

267. *Quatrième fait :* Les droits du Pape sur l'empire, établis par l'ancien *Droit germanique.*

Quatrième fait. Les plus anciens monuments du *Droit germanique* établissent ou supposent clairement la dépendance particulière de l'empereur à l'égard du Pape, et les droits du souverain pontife, relativement à l'élection de l'empereur, et même à sa déposition en certains cas.

Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le *Droit de Saxe* et le *Droit de Souabe*, compilés au XIIIe siècle, *d'après les anciennes coutumes de l'empire* (1), et longtemps en vigueur en Allemagne depuis cette époque. Les plus savants jurisconsultes allemands du dernier siècle, et même de nos jours, regardent comme certain, que ces deux codes ont été d'une grande autorité en Allemagne, dans les jugements, depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIe, *comme renfermant les lois et les coutumes du temps* (2). Ils ajoutent que ce sont moins deux codes différents, que deux rédactions d'un même code, l'une faite par un Saxon, et l'autre par un habitant de la Souabe. Nous rapporterons seulement ici, sur le sujet qui nous occupe, les principaux articles du *Droit de Souabe*, parce qu'il entre dans un plus grand développement que celui de Saxe.

268. Subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, selon ce *Droit.*

Il est expressément statué, dans le *préambule* de ce code, que l'empereur, aussi bien que tous les autres princes et magistrats séculiers, doit employer son pouvoir à faire rendre au Pape l'obéissance qui lui est due. Voici les propres expressions de ce *préambule* (3) : « L'épée du jugement ecclésiastique a été donnée

(1) Voyez le préambule du *Droit de Souabe*, que nous avons cité plus haut, chap. I, art. 3, pag. 418, note 3.

(2) Senckenberg, dans sa *Préface du Droit de Souabe* (§ 20), dit que *ce point n'est plus contesté aujourd'hui.* C'est aussi le sentiment d'Eichorn, dans son *Histoire de l'Empire et du Droit germanique*, 3e édit., tom. II, pag. 276, etc.

(3) « Ensis ecclesiasticus Papæ ipsi est concessus, ut debito tempore ju-« dicet, sedens super equum candidum ; et imperator debet Papæ stapiam

« au Pape, afin qu'il prononce ses jugements, au temps conve-« nable, assis sur un cheval blanc (en signe de sa prééminence). « L'empereur doit alors tenir l'étrier au Pape, afin que la selle « ne bouge pas (1). Cela signifie que si quelqu'un résiste au Pape, « et que celui-ci ne puisse le contraindre à l'obéissance par le « jugement ecclésiastique, *l'empereur, ainsi que les autres « princes et juges séculiers, doivent l'y contraindre par la « proscription* (*civile*). »

« tenere, ne ephippium loco moveatur. Hoc ipso indicatur quod omnem « eum quicumque Papæ resistit, quemque ipse judicio ecclesiastico cogere « non valet ad obediendum, *debeat imperator, et alii sæculares principes « et judices, cogere per proscriptionem.* » *Juris Alamannici seu Suevici præfamen*, n. 21-24. (Senckenberg, *ubi suprà*, pag. 6, etc.)

On remarque ici une différence importante entre le texte du *Droit de Souabe* et celui du *Droit de Saxe*. Voici ce qu'on lit dans le premier : « Dieu, « qui est le prince de la paix, a laissé, en montant au ciel, deux épées sur la « terre, pour la défense de la chrétienté. *Il les a confiées toutes deux à saint « Pierre*, l'une pour le jugement temporel, l'autre pour le jugement ecclé-« siastique..... Le Pape donne à l'empereur l'épée du jugement séculier; « l'épée du jugement ecclésiastique a été donnée au Pape, etc.» Le *Droit de Saxe* est conçu en termes bien différents : « Dieu, dit-il, a laissé deux épées « sur la terre pour protéger la chrétienté : *au Pape, l'épée spirituelle; à « l'empereur, l'épée temporelle.* Il est aussi permis au Pape de monter, au « temps déterminé, sur un cheval blanc ; et l'empereur doit lui tenir l'étrier, « afin que la selle ne bouge pas : cela signifie que, etc. » (*Specul. Saxon.* lib. I, art. 1.) Ce dernier texte suppose clairement deux puissances distinctes, et immédiatement établies de Dieu. Le *Droit de Souabe*, au contraire, paraît les confondre, en supposant que Jésus-Christ les ait données toutes deux immédiatement à saint Pierre, chargé de transmettre la puissance temporelle aux princes séculiers. Nous avons déjà remarqué que cette opinion n'avait commencé à paraître que depuis le XII[e] siècle. (Ci-dessus, n. 189, pag. 533, texte et notes.) Mais la diversité même des textes que nous venons de citer, montre, 1° que cette opinion n'était pas universellement admise au XIII[e] siècle ; 2° que ceux mêmes qui ne l'admettaient pas, ne laissaient pas de reconnaître la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, et le pouvoir qu'avait le Pape de déposer l'empereur, en certains cas : nous ne voyons en effet, sur ces deux points, aucune différence entre le *Droit de Saxe* et le *Droit de Souabe*.

(1) L'usage où étaient autrefois les empereurs, de remplir auprès du Pape la fonction d'*écuyer*, particulièrement à l'époque de leur couronnement, était bien antérieur à la rédaction du *Droit de Souabe* et du *Droit Saxon*. Environ un siècle auparavant (en 1155), l'empereur Frédéric I[er] (*Barberousse*), ayant fait difficulté de se conformer à cet usage, qu'il ne croyait pas suffisamment établi, ne balança plus à le faire, lorsqu'on lui eut montré que cet usage était fondé *sur d'anciens monuments, et sur le témoignage de plusieurs seigneurs, qui avaient assisté* (en 1133; *à l'entrevue de l'empereur Lothaire II et du pape Innocent II.* (Muratori, *Antiquit. Italicæ medii ævi*, tom. I, dissert. 4.—Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXX, n. 5.)

269. Dispositions de ce *Droit*, sur l'élection de l'empereur.

Plusieurs articles du même code entrent, sur ce sujet, dans un détail remarquable. Voici les principales dispositions relatives à l'élection de l'empereur : « Le choix du *roi* (*des Romains*) « appartient aux Germains.... *Il reçoit le pouvoir et le nom* « *de roi*, lorsqu'il est consacré (couronné), et placé sur le trône « à Aix-la-Chapelle, du consentement de ceux qui l'ont choisi; « mais *quand le Pape l'a consacré* (*et couronné*), *alors il reçoit* « *la pleine puissance de l'empire, et le nom d'empereur* (1).... « Les princes (électeurs) ne doivent pas élever à la dignité royale, « un homme difforme, lépreux, *excommunié*, *proscrit*, *ou* « *hérétique*. S'ils choisissent un roi qui ait quelqu'un de ces « défauts, les autres princes (de l'empire) ont droit de le rejeter, « dans le lieu où s'assemble la cour impériale, pourvu que le « prince élu soit convaincu, comme cela doit être, d'un seul de « ces défauts (2). »

270. Trois cas déterminés par ce *droit*, où l'empereur peut être excommunié par le Pape.

Le chapitre 29[e] détermine les cas où l'empereur peut être excommunié. « Le Pape seul peut *bannir* (c'est-à-dire *excom-* « *munier*) l'empereur; cependant il ne le peut que pour ces « trois causes : l'une, si l'empereur doutait de la foi catholique; « l'autre, s'il quittait son épouse légitime; la troisième, s'il dé- « truisait les églises (ou d'autres lieux saints). Le Pape a ce droit

Cet usage paraît même remonter beaucoup plus haut; car il en est fait une mention expresse dans plusieurs exemplaires du *Sacramentaire de saint Grégoire*, en usage à Rome et en France au IX[e] siècle. (*Sacram. Greg. De Coronatione imper.* in *Liturgia Rom. vet.* à Muratori edita, Venetiis, 1748, 2 vol. in-fol., tom. II, pag. 464.) Nous avons indiqué ailleurs (pga. 499, note 3), les principales raisons qui établissent l'antiquité de ces exemplaires du *Sacramentaire de saint Grégoire*. Mais, quoi qu'il en soit de ce point de critique, il est certain que les empereurs, en donnant au souverain pontife le témoignage de respect dont il est ici question, imitaient l'exemple de *Pepin le Bref*, qui s'était fait un honneur de remplir la fonction d'*écuyer* auprès du pape Étienne II, en 754. (Anastas. Bibliothec. *Vita Stephani II.* — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLIII, n. 11.)

(1) « Germani eligunt *regem* (*Romanorum*)..... Quando ipse consecratur « (et coronatur), et collocatur in solio Aquisgranensi, ex eorum voluntate qui « ipsum elegere, *tunc accipit potestatem et nomen Regis. Quando autem* « *Papa eum consecravit* (*coronavitque*), *tunc plenariam habet imperii* « *potestatem, et nomen Imperatoris.* » *Juris Alamannici* cap. 18, n. 1, 2, 3.

(2) « Membris capti, item leprosi, et qui sunt *vel excommunicati*, *vel* « *proscripti et hæretici*, non debent eligi (in regem Romanorum) à princi- « pibus (electoribus). Quod si autem eligunt talem aliquem, reliqui principes « eum jure rejiciunt in illo loco, quo curia imperialis est convocata, si « electus de unico horum defectuum est convictus, uti juris est. » *Juris Alamannici* cap. 22, n. 8 et 9.

« sur l'empereur, après son couronnement. Si, avant cette cé-
« rémonie, l'empereur se conduit d'une manière répréhensible
« envers un évêque ou quelque autre personne, la plainte doit
« être portée d'abord au *comte palatin du Rhin* (1), qui la por-
« tera lui-même à son archevêque; alors celui-ci peut *bannir*
« (ou *excommunier*) le roi (2). »

271. Conséquences de cette excommunication, d'après les anciennes lois de l'empire.

Pour bien comprendre le sens et les conséquences de cet article, il faut remarquer, en premier lieu, que le *Droit de Souabe* distingue, en plusieurs endroits, deux sortes de *bans*, savoir : le *ban ecclésiastique* ou *l'excommunication*, qui prive le fidèle des biens spirituels, et le *ban séculier* ou *la proscription*, qui entraîne la perte des droits civils (3). Le *ban* dont il est question dans le chapitre 29e, étant prononcé par un évêque ou par le Pape lui-même, est proprement le *ban ecclésiastique* ou *l'excommunication*. Mais il faut remarquer, en second lieu, que, d'après le droit alors en vigueur dans tous les États catholiques de l'Europe, et spécialement en Allemagne, l'excommunication entraînait régulièrement, au bout d'un certain temps, la proscription civile; comme celle-ci entraînait régulièrement, au bout d'un certain temps, l'excommunication. Nous avons rapporté plus haut les principales dispositions du *Droit de Souabe* sur ce point (4). Nous avons fait remarquer, à cette occasion, que l'intervalle de temps nécessaire pour donner à l'excommunication ses effets temporels, n'était pas le même pour les princes et pour les particuliers. D'après le *Droit de Souabe*, cet intervalle de temps était, pour ceux-ci, de six semaines; mais, *d'après les anciennes coutumes de l'empire*, ce temps était, pour l'empe-

(1) D'après le chap. 21 du *Droit de Souabe, le comte Palatin du Rhin était le juge ordinaire de l'empereur.*

(2) « Imperatorem in bannum declarare nemo potest, nisi Papa. Hoc ta-
« men) non facere debet, nisi ob tres causas. Una est si imperator de fidei
« orthodoxia dubitaret. Altera est si ab uxore diverteret. Tertia est si Eccle-
« sias (aut alia loca pia) destrueret. Hoc juris obtinet circa imperatorem,
« quando coronatus est. At si antea (quàm coronatus est) contra episcopum
« aliquem aut alium, aliquid (*querelâ dignum*) agit, tum primo loco que-
« rela illa ad comitem Palatinum debet deferri, qui inde archiepiscopo
« suo rem defert; qui (archiepiscopus) potest ipsum in bannum declarare. »
Juris Alamannici seu Suevici, cap. 29.

(3) *Ibid.*, cap. 1, 2 et 127.

(4) *Juris Alam.* cap. 1 et 3. Voyez plus haut, chap. 1, art. 3, n. 78, pag. 418, etc.

reur, d'une année entière. Telle était déjà la loi ou la coutume, longtemps avant la rédaction du *Droit de Souabe*, au témoignage des auteurs contemporains de Grégoire VII (1). Le langage de ces auteurs, confirmé par les propres aveux des empereurs, nous autorise à dire, avec un célèbre critique du XVII[e] siècle, que la peine de la déposition, pour un empereur qui persévérait une année entière dans l'excommunication, *était fondée sur une ancienne loi de l'empire, quoique nous ne puissions en assigner l'origine précise* (2).

272. La peine de déposition prononcée par les mêmes lois, contre les princes hérétiques.

Le chapitre 351 du *Droit de Souabe*, qui traite *des hérétiques*, renferme les dispositions suivantes (3) : « Tout prince « laïque qui ne punit point les hérétiques, mais les défend et les « protége, doit être excommunié par le juge ecclésiastique; et « s'il ne s'amende point dans l'année, l'évêque qui l'avait ex- « communié doit le dénoncer au Pape, et exposer en même temps « à celui-ci, pendant combien de temps le coupable est demeuré « dans l'excommunication lancée contre lui, en punition de son « crime. Après cela, *le Pape doit priver le prince de son « emploi et de tous ses honneurs*. C'est ainsi qu'il faut juger les « grands, aussi bien que les pauvres. Aussi lisons-nous que le « pape Innocent III a déposé de l'empire l'empereur Othon IV « pour d'autres crimes. C'est avec raison que les pontifes agissent « ainsi; car Dieu dit à Jérémie : *Je vous ai établi pour juger « tous les hommes et tous les royaumes.* »

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, ch. 2, n. 96 et 97.

(2) « Istà lege (depositione scilicet imperatoris excommunicati), licet « proprium ejus fontem nequeam producere, *vivebat olim Romanum* (id « est, *Romano-Germanum*) *imperium :* ideoque Romani pontifices, ante- « quam ad augusti principis procederent exauctorationem, excommunica- « tionem præmittebant. » Christ. Lupus, *Decreta et Canones*, tom. IV, *Scholia in Gregorii VII Dictatus*, can. 12, pag. 457.

(3) « Quicumque principum laïcorum hæreticos non punit, sed ipsos de- « fendit et fovet, hunc judicium ecclesiasticum debet excommunicare ; et si « intra integrum annum non resipiscit, episcopus qui ipsum excommunica- « verat, Papæ denuntiare debet ipsius crimen, et simul exponere per quan- « tum temporis ille, ob crimen suum, sit in statu excommunicatorum. Hoc « facto, *Papa debet illum privare munere principis*, et *omnibus hono- « ribus suis*. Ita judicandum est, tam de magnatibus quàm de pauperibus. « Nos etiam legimus quod papa Innocentius deposuerit imperatorem Otho- « nem ab imperio, ob alia crimina. Id pontifices jure faciunt : Deus enim « dixit Jeremiæ : *Ego te judicem constitui omni homini et omni regno.* » *Juris Alamannici seu Suevici* cap. 351.

Il résulte clairement de ces divers passages de l'ancien *Droit germanique*, que la sentence du Pape qui déposait l'empereur, ne le privait pas seulement du *titre d'empereur*, mais de *tous ses emplois, et de tous ses honneurs*, et par conséquent *du titre et des droits de roi de Germanie*; en sorte que les électeurs étaient autorisés, par cette sentence, à élire un autre roi, qui devait ensuite s'adresser au Pape, pour obtenir le titre d'empereur avec la couronne impériale. Ces dispositions du *Droit germanique*, au moyen âge, étonneront sans doute aujourd'hui bien des lecteurs; et il est à regretter que la plupart des auteurs modernes, qui ont écrit sur l'histoire de cette époque, aient ignoré cette ancienne jurisprudence, qui répand un si grand jour sur l'histoire des fâcheux démêlés qui ont si longtemps divisé le sacerdoce et l'empire. 273. Conséquences de ces dispositions.

§ 3. *Examen des principales difficultés qu'on peut opposer à notre sentiment.*

La simple exposition de nos preuves renferme, à ce qu'il nous semble, la solution des difficultés qu'on pourrait opposer à notre sentiment, et qu'on nous a en effet opposées dans quelques écrits périodiques, où l'on a rendu compte de la première édition de cet ouvrage (1). 274. *Première difficulté.* Le pouvoir divin de *lier* et de *délier*, invoqué par les papes, à l'appui de leurs sentences de déposition.

La principale, et celle qui paraît, au premier abord, plus spécieuse, se tire du langage ordinaire des souverains pontifes, qui, dans les sentences de déposition qu'ils prononcent contre les princes, se fondent sur le pouvoir divin *de lier et de délier*, sans faire aucune mention du *droit public* dont nous parlons; ce qui paraît supposer qu'ils regardent le *droit divin* comme l'unique fondement du pouvoir qu'ils s'attribuent de déposer les souverains.

Les observations que nous avons faites sur la sentence de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV, et sur la sentence d'Innocent IV contre Frédéric II, résolvent pleinement cette difficulté (2). Il résulte en effet de ces observations : 1° que

(1) *Journal des Débats*, 29 septembre 1839. — *Revue ecclésiastique*, janvier 1840. — *Le Semeur*, 8 sept. 1841.

(2) Voyez ci-dessus, n. 191 et 213, pag. 535 et 567.

Grégoire VII, le premier qui ait prononcé une sentence de déposition contre un souverain, ne prétendait pas se fonder uniquement sur le *droit divin*, mais sur les *lois divines et humaines* tout ensemble (1); 2° que dans le sentiment de Grégoire VII et de ses successeurs, comme de tous leurs contemporains, la déposition d'un prince excommunié n'était pas une conséquence nécessaire de l'excommunication, et ne résultait pas du seul *pouvoir divin de lier et de delier*, mais d'une disposition particulière des *lois humaines*, et principalement des *anciennes lois de l'empire*, qui déclaraient déchu du trône le prince opiniâtre dans l'excommunication pendant une année entière.

Ces faits importants une fois établis, il est aisé de comprendre que les souverains pontifes ont très-bien pu invoquer, à l'appui de leurs sentences d'excommunication et de déposition contre des princes, le *pouvoir divin de lier et de délier*, quoiqu'ils ne le regardassent pas comme l'unique fondement du pouvoir qu'ils s'attribuaient de déposer les princes. On conçoit, en effet, que, dans un temps où le *droit public* attachait à l'excommunication et à l'hérésie la peine de déposition, la sentence de déposition prononcée par le Pape contre un prince hérétique ou excommunié, était fondée tout à la fois sur le *droit divin* et sur le *droit humain*. Elle était fondée sur le *droit divin*, non-seulement en tant qu'elle déclarait le prince hérétique ou excommunié; mais encore en tant qu'elle éclairait la conscience de ses sujets, sur l'étendue et les bornes de leurs obligations, en vertu du *serment de fidélité* qu'ils lui avaient prêté. Elle était fondée aussi sur le *droit humain*, en tant qu'elle déclarait le prince déchu de ses droits, en punition de sa persévérance opiniâtre dans l'hérésie ou dans l'excommunication. On conçoit également pourquoi la *sentence* du Pape ne faisait mention que du *pouvoir divin de lier et de délier;* c'était en effet sur le *droit divin* qu'était fondée la sentence, considérée dans son *objet principal, direct et immédiat;* puisque la déposition ne s'opérait que par le moyen de l'excommunication, dont elle était, en certains cas,

(1) Voyez la lettre de Grégoire VII aux seigneurs allemands, que nous avons citée plus haut, n. 191, pag. 538.

une conséquence naturelle, d'après le *droit public* alors en vigueur.

Une autre difficulté, qu'on a présentée avec beaucoup de confiance, dans les écrits périodiques déjà cités, se tire de l'opposition prétendue entre l'esprit de l'Évangile et le prodigieux pouvoir que les maximes du moyen âge attribuaient à l'Église et au Pape, en matière temporelle. Une coutume et des maximes contraires à l'esprit et aux maximes de l'Évangile ne peuvent jamais avoir force de loi, ni par conséquent former un point de *droit public*. Or on a prétendu que la coutume et les maximes du moyen âge, qui attribuaient au Pape et au concile un si grand pouvoir sur les souverains, étaient contraires à l'esprit et aux maximes de l'Évangile. « S'il y a un contraste extraordinaire, « dit-on, n'est-ce pas celui de cette Église, qui, prêchant un « Évangile de pauvreté et de simplicité, n'en étalait pas moins « tout le faste de la richesse et de la puissance (1) ? » Bien plus, on a prétendu que la coutume et les maximes dont il s'agit, étaient « incompatibles avec les devoirs et les obligations reli- « gieuses imposées aux évêques,.... et surtout avec les carac- « tères et les devoirs de la papauté ;.... enfin, que l'alliance de « l'autorité coactive et de l'autorité spirituelle répugnait à la « nature du christianisme, et qu'elle était contraire à son « esprit (2). »

275. *Deuxième difficulté :* Opposition prétendue entre l'esprit de l'Évangile et le pouvoir temporel du Pape, au moyen âge.

Réponse. Nous avons de la peine à comprendre que cette difficulté ait pu être sérieusement opposée à notre sentiment, du moins par des écrivains catholiques (3) ; et nous sommes très-persuadé que ceux qui l'ont proposée avec tant de confiance, n'ont pas aperçu les conséquences évidemment insoutenables, qui suivraient des principes sur lesquels repose cette difficulté.

276. Le pouvoir temporel n'est pas incompatible, par sa nature, avec le spirituel.

En effet, l'incompatibilité prétendue du pouvoir temporel avec le spirituel, dans la personne des ministres sacrés, ne

(1) *Journal des Débats, ubi suprà*, p. 4, 2e col.
(2) *Revue Ecclés.*, *ubi suprà*, p. 228-230.
(3) Nous avons déjà fait remarquer que cette difficulté avait été proposée par Calvin et par quelques autres hérétiques plus anciens, contre le pouvoir temporel du clergé en général, et contre la souveraineté temporelle du saint-siége en particulier. Voyez la première partie de cet ouvrage, chap. II, art 2, p. 308, note 1. — Voyez aussi la seconde partie, n. 5, pag. 329, etc.

pourrait être fondée que sur la nature même du saint ministère, ou sur une libre institution de Dieu; mais il ne faut qu'un peu de réflexion, pour voir clairement la fausseté de ces deux suppositions (1). Prétendre, en premier lieu, que le ministère sacré est, *par sa nature*, incompatible avec le pouvoir temporel; c'est contredire ouvertement les livres saints, qui nous montrent le pouvoir temporel réuni au spirituel, dans les plus saints personnages de l'ancienne loi. Melchisédech, Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, et plusieurs autres saints personnages, étaient tout à la fois rois et pontifes, princes et prophètes. Moïse, comme prêtre, offre à Dieu de l'encens et des victimes, consacre l'autel et le tabernacle, et confère à son frère Aaron la dignité sacerdotale (2); comme prince et gouverneur temporel, il donne des lois au peuple de Dieu, administre la justice, exerce le droit de vie et de mort, et tous les autres droits attachés à la souveraineté temporelle (3). Le grand prêtre Héli joignit, pendant quarante ans, au caractère de pontife, celui de juge d'Israël (4). Judas Machabée, Jonathas, Simon, et leurs successeurs, jusqu'à Hérode, étaient tout à la fois pontifes et chefs politiques du peuple juif (5). Bien plus, cette union de l'autorité spirituelle et temporelle, dans la personne du grand prêtre des Juifs, était constante et habituelle, d'après l'institution de Dieu lui-même. Il est certain, en effet, que le grand prêtre avait un pouvoir très-étendu pour l'administration de la justice, et que la plupart des procès étaient jugés, en dernier ressort, à son tribunal (6). Il résulte évidemment de ces exemples, que le pouvoir temporel n'est pas essentiellement, et *par sa nature*, incompatible avec le caractère et la perfection des ministres sacrés.

277. Cette incom- Dira-t-on que cette incompatibilité, quoiqu'elle ne soit pas

(1) Bellarmin, *De Rom. Pontif.* lib. v, cap. 9 et 10. — *Recueil de Pièces d'Hist. et de Litt.* (par l'abbé Granet et le P. Desmolets), t. I; *Dissert. sur la grandeur temp. de l'Église.* — Carrière, *Præl. De Just. et Jure*, t. 1, n. 94, p. 132, etc.

(2) *Exod.* XL, *Levit.* VIII.

(3) *Exod.* XVIII et XXXI.

(4) I *Reg.* I et IV.

(5) I et II *Machab.* — Joseph, *Hist. des Juifs*, liv. XII, etc.

(6) *Deutéron.* XVII.

fondée sur la nature des choses, a été établie dans la loi nouvelle, par la libre volonté de son divin auteur? Cette seconde supposition n'est pas moins insoutenable que la première. Car, 1° en quel endroit de l'Évangile a-t-on vu, que Jésus-Christ ait interdit à l'Église et à ses ministres, de posséder des richesses, et d'exercer un pouvoir temporel? Sans doute il ne leur a pas donné lui-même ces richesses et ce pouvoir : il a déclaré à ses apôtres que *son royaume n'était pas de ce monde;* et il n'a laissé à son Église d'autre juridiction que celle qui a pour but de gouverner les hommes dans l'ordre du salut éternel. Mais où a-t-on vu qu'il ait défendu à ses ministres, d'acquérir ou de posséder des richesses et un pouvoir temporel, en vertu de titres d'ailleurs légitimes par eux-mêmes, et reconnus pour tels dans la société? Où a-t-on vu qu'il les ait rendus incapables d'accepter les richesses et l'autorité qu'on pourrait leur offrir, et qui pourraient leur être conférées par la libre disposition des princes et des peuples? De pareilles suppositions sont trop visiblement gratuites, pour qu'un homme instruit puisse les soutenir sérieusement.

patibilité n'a pas été établie dans la loi nouvelle, par Jesus-Christ.

2° S'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il serait naturel de l'éclaircir par la croyance et la pratique constante de l'Église, depuis son origine. Or, la plus légère connaissance de l'histoire suffit pour savoir que l'Église a toujours cru ses ministres capables d'acquérir et de posséder des richesses et une juridiction temporelle. Qui ne sait, en effet, que, depuis la conversion de Constantin, les richesses et la juridiction temporelle de l'Église se sont accrues, de jour en jour, par la faveur et les libéralités de ce grand prince, de ses plus illustres successeurs, et de presque tous les princes chrétiens? Qui ne sait que les plus saints pontifes, depuis Constantin, saint Léon entre autres, saint Grégoire le Grand, saint Jean l'Aumônier, et une foule d'autres, ont possédé, comme évêques, ou comme chefs de l'Église, de très-grandes richesses, une juridiction temporelle très-étendue, souvent même des seigneuries considérables, et de véritables souverainetés temporelles, dont plusieurs existent encore? Qui ne sait enfin que l'Église, bien loin de blâmer ces richesses, cette juridiction, ces seigneuries et ces souverainetés temporelles, les a souvent maintenues par ses décrets, contre les inva-

278. Croyance et pratique constante de l'Eglise, sur ce point.

sions de la puissance temporelle, jusqu'à frapper d'anathème, dans plusieurs conciles, la doctrine des hérétiques qui ont osé attaquer, à cet égard, le droit des ministres sacrés, et les laïques même constitués en dignité, qui dépouilleraient injustement l'Église de ses biens, de sa juridiction et de ses droits temporels (1)? En faut-il davantage pour établir, aux yeux d'un vrai chrétien, et surtout aux yeux d'un catholique, la compatibilité du ministère sacré avec les richesses, la juridiction et même la souveraineté temporelle?

279. Cette pratique et cette croyance justifiées par la raison.

3° La raison seule suffit pour justifier, sur ce point, la croyance et la pratique de l'Église. En effet, les adversaires que nous combattons ici, ne contestent pas les grands avantages que la société a retirés du pouvoir temporel que la coutume et les maximes du moyen âge attribuaient à l'Église et au souverain pontife. On convient même généralement, que ce pouvoir a eu, *politiquement parlant*, plus d'avantages que d'inconvénients (2). « S'il n'est question, dit un de nos adversaires, de juger l'É- « glise que comme une institution politique, et les papes que « comme souverains, ou même que comme chefs d'une religion « excellente, mais humaine; je reconnaîtrai de bon cœur que « la grande puissance de l'Église et des papes, au moyen âge, a « été, *politiquement parlant*, plutôt un bien qu'un mal. J'ai « peine à croire, je le confesse, qu'un peu d'orgueil et d'ambi- « tion n'ait pas poussé le zèle de ces fiers pontifes; j'avoue ce- « pendant que, parmi les princes qu'ils déposèrent, *beaucoup* « l'avaient mérité par leurs crimes (3). Je sais que le clergé « ayant les lumières, il était naturel qu'il eût le pouvoir. J'ad- « mire cet ascendant de la foi, qui soumettait à un faible prêtre « les rois et les peuples. La monarchie des papes est le miracle « de la puissance morale. » Il est difficile de comprendre comment, après de pareils aveux, on a pu représenter le pouvoir temporel

(1) *Concilium Constantiense*, anno 1415, sess. 8. (Labbe, *Concil.* t. XII, p. 46.) — *Concilium Trid.*, sess. 22; cap. 11 *de Reform.* Voyez aussi les auteurs cités plus haut, p. 634, note 1.

(2) *Revue Ecclés.*, *ubi suprà*, p. 228. — *Journal des Débats*, *ubi suprà*, p. 4, 2e col. — *Le Semeur*, *ubi suprà*, p. 284, 1re col.

(3) L'auteur de ces réflexions semble croire qu'il y a eu *beaucoup de princes* déposés par les papes. Nous verrons un peu plus bas ce qu'il faut penser de cette supposition. (Ci-après, chap. 4, art. 1, § 2.)

de l'Église et du Pape, au moyen âge, comme contraire à l'esprit de l'Évangile. Qu'y a-t-il, en effet, de plus conforme à cet esprit, que l'exercice d'un pouvoir si utile au bien de la société, dans les circonstances où elle se trouvait? Ce pouvoir sans doute a pu avoir des inconvénients, comme toutes les institutions humaines (1); mais s'il a eu, comme on le reconnaît, plus d'avantages que d'inconvénients, il a donc été véritablement utile; l'Église et le Pape ont donc rendu un véritable service à la société, en l'exerçant; et bien loin qu'on puisse les blâmer de l'avoir accepté, le zèle qu'ils devaient avoir pour le bien de la société demandait qu'ils l'acceptassent.

Quoique ces réflexions soient bien suffisantes pour détruire la difficulté qu'on nous oppose, nous remarquerons encore, que les principes sur lesquels repose cette difficulté, conduisent nécessairement à des conséquences qu'un vrai catholique ne saurait admettre. Il résulterait en effet de ces principes, non-seulement que le saint-siége n'a pu légitimement exercer le pouvoir extraordinaire que les maximes du moyen âge lui attribuaient sur les princes catholiques, mais encore qu'il n'a pu légitimement acquérir la souveraineté temporelle dont nous le voyons investi depuis le VIIIe siècle; bien plus, que les richesses et le pouvoir temporel dont le clergé a joui dans tous les États catholiques, depuis la conversion de Constantin, sont contraires à l'esprit et aux maximes de l'Évangile. Nous ne croyons pas qu'on puisse admettre ces conséquences, sans renouveler la doctrine de Wiclef, solennellement condamnée par le concile de Constance, en 1415 (2). 280. Conséquences inadmissibles de l'opinion contraire.

(1) On verra, dans le chapitre suivant, que les inconvénients du pouvoir dont nous parlons, ont été visiblement exagérés par une foule d'auteurs modernes.

(2) Parmi les erreurs de Wiclef, condamnées dans la huitième session du concile de Constance, on remarque les propositions suivantes :

10. *Contra Scripturam sacram est, quòd viri ecclesiastici habeant possessiones.*

32. *Ditare clerum, est contra regulam Christi.*

33. *Silvester papa, et Constantinus imperator errârunt, Ecclesiam dotando.*

36. *Papa, cum omnibus clericis suis possessionem habentibus, sunt hæretici, eò quòd possessiones habent; et consentientes eis, omnes videlicet domini sæculares, et cæteri laïci.*

39. *Imperator et domini sæculares sunt seducti à diabolo, ut Eccle-*

§ 4. *Confirmation de notre sentiment, par de graves autorités, et par la constitution de plusieurs États modernes.*

281. Aveux remarquables de Bossuet.

Après avoir établi notre sentiment par le témoignage de l'histoire, il ne sera pas inutile de le confirmer par quelques autorités remarquables, et par la constitution même de plusieurs États modernes.

I. Parmi les *auteurs favorables à notre sentiment*, nous croyons pouvoir citer avec confiance le grand évêque de Meaux. Il est certain en effet que, sans adopter notre explication dans toute son étendue, Bossuet la favorise manifestement, en plusieurs endroits de sa *Défense de la Déclaration de* 1682, c'est-à-dire, dans celui même de ses ouvrages, où il s'élève plus fortement contre la conduite de Grégoire VII, et des autres pontifes qui se sont attribué le pouvoir de déposer les souverains. Déjà nous avons eu occasion de voir combien il se montre favorable au *pouvoir directif* de l'Église et du Pape, en cette matière (1). Mais il va beaucoup plus loin dans quelques endroits du même ouvrage, où il ne fait pas difficulté de reconnaître le consentement que les princes ont donné autrefois aux décrets des conciles, qui déclarent les hérétiques déchus de leurs dignités et de tous leurs droits temporels (2). Il reconnaît également les droits de suzeraineté que le saint-siége a possédés autrefois sur plusieurs États de l'Europe ; et il n'est pas éloigné de penser que le Pape avait, sur l'empire d'Allemagne, un droit égal, ou même supérieur à celui-là. « Nous savons assez, dit-il (3), que les sou-

siam dotarent bonis temporalibus. Labbe, *Concil.* tom. XII, p. 46, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XXI, liv. 103, n. 28.

(1) Voyez ci-dessus, n. 172, pag. 514, etc.

(2) Ci-dessus, chap. 2, n. 118, pag. 465, etc.

(3) « Nos enim satis scimus, *Romanis pontificibus et sacerdotali ordini,* « *regum concessione, ac legitimâ possessione, bona quæsita, jura, im-* « *peria ita haberi ac possideri, uti quæ inter homines optimo jure ha-* « *bentur ac possidentur...... Ac si contendant Romanis pontificibus,* « *quale in utrâque Siciliâ aut in Sardiniâ, aliisque fortè regnis, tale* « *sibi, aut majus etiam, aut aliquatenus simile, usu, consuetudine,* « *possessione legitimâ, in Imperio Romano-Germanico ordinando, quæ-* « *situm esse jus ;* illud Germani et quorum interest omnes, et juris civilis « interpretes quærant, et decidant utcumque libuerit : nihil hæc ad nos per- « tinent, neque ullam, eâ de re, quæstionem movet clerus Gallicanus ; id « enim tantùm declarat, *reges et principes in temporalibus nulli eccle-*

« verains pontifes et tout l'ordre ecclésiastique tiennent de la « concession des princes, et d'une longue possession, des biens, « des droits et des souverainetés aussi légitimement acquis que « les propriétés les plus inviolables parmi les hommes.... Bien « plus, si l'on soutient que *les souverains pontifes ont acquis « sur l'Empire Romain-germanique, par l'usage, la coutume, « ou une possession légitime, un droit égal, ou même supé- « rieur, ou semblable en quelque manière à celui qu'ils avaient « acquis sur les Deux-Siciles, la Sardaigne, et peut-être encore « sur d'autres royaumes;* nous laissons l'examen et la décision « de ce point aux Allemands et à tous ceux qu'il intéresse, et « aux interprètes du droit civil. Quant à nous, cette question « nous est tout à fait étrangère, et le clergé de France ne la tou- « che aucunement : car il se borne à déclarer *que les rois et « les princes ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique « dans l'ordre temporel, par l'ordre de Dieu; qu'ils ne peu- « vent être déposés ni directement ni indirectement en vertu « du pouvoir des clefs de l'Église; enfin, que leurs sujets ne « peuvent être déliés, en vertu de ce pouvoir, de la foi, de « l'obéissance, et du serment de fidélité qui les attachent « à leur prince.* »

Dans la suite du même ouvrage, Bossuet explique, d'après les mêmes principes, les droits que le saint-siége s'attribuait sur l'empire d'Allemagne, sur l'Angleterre, et sur plusieurs autres États. Voici comment il s'exprime, sur ce sujet, à l'occasion des démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII (1) : « Tandis « que l'Allemagne, l'Angleterre et d'autres pays s'étaient *soumis « au Pape pour le temporel*, les Français croyaient que la di-

« *siasticæ potestati, Dei ordinatione, subjici, neque auctoritate cla- « vium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos à fide « atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse.* « *Def. Decl.*, lib. I, sect. 1, cap. 16, p. 272, 273.

(1) « Huc accedit quod, cùm Germani, Angli aliique, *in temporalibus « colla subdidissent*, Franci existimabant super alia regna hujusce regni « dignitatem ac libertatem, à regibus ac majoribus suis, fuisse defensam : « quippe qui, christianissimi pariterque fortissimi, in spiritualibus quidem « Romano pontifici maximè omnium paruerant, in temporalibus verò mi- « nimè omnium huic potestati se obnoxios fecerant. » (*Def. Declar.*, part. 1, lib. III, cap. 24, p. 682.) Voyez, dans le même ouvrage, le neuvième chapitre du livre IV. On a vu plus haut (n. 256, pag. 613) les raisons qui ont fait dire à Bossuet que la France avait conservé son indépendance.

« gnité et la liberté du royaume de France avaient été mainte-
« nues par nos rois, au-dessus de celles des autres royaumes.
« Également chrétiens et puissants, les rois de France étaient
« plus soumis que personne au souverain pontife dans les choses
« spirituelles; mais à l'égard du temporel, ils ne s'étaient aucu-
« nement soumis à son autorité. »

282. Correctifs nécessaires à la *Défense de la Déclaration*, d'après ces aveux.

On doit conclure de ces divers passages, que Bossuet n'est pas, dans le fond, si éloigné qu'on pourrait le croire, du sentiment qui explique, par le *droit public* du moyen âge, la conduite des souverains pontifes qui ont autrefois déposé des princes temporels. Il ne s'agit pas ici d'examiner comment Bossuet a pu concilier, avec des opinions si modérées, la sévérité avec laquelle il blâme, dans le cours du même ouvrage, la conduite des souverains pontifes dont nous parlons (1). Il suffit à notre but, d'avoir montré combien l'évêque de Meaux, malgré son opposition si connue aux principes ultramontains, se montre favorable aux explications les plus propres à justifier, pour le fond, la conduite de ces pontifes. Nous ferons remarquer seulement que la sévérité avec laquelle il s'exprime, sur ce sujet, en plusieurs endroits du même ouvrage, tient vraisemblablement aux circonstances fâcheuses dans lesquelles cet ouvrage fut composé, et qui durent naturellement communiquer à son style, du moins dans le premier travail de la rédaction, une certaine empreinte d'amertume et de vivacité. Bossuet lui-même paraît l'avoir senti ; on sait en effet que, pendant les dernières années de sa vie, il s'appliqua avec ardeur, et à diverses reprises, à revoir cet ouvrage, dans le dessein d'en adoucir la forme, et d'en faire disparaître tout ce qui pouvait blesser les égards et les ménagements dus au saint-siége. Il est également certain que, malgré les corrections et les adoucissements qu'il avait cru devoir faire à son premier travail, il ne jugea pas à propos de le publier; il désirait même qu'il ne vît pas le jour, dans la crainte que cette publication ne réveillât de fâcheuses contestations, et ne lui attirât à lui-même les anathèmes du saint-siége (2).

(1) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 7 ; lib. III, cap. 2, 9, 10, *et alibi passim.*

(2) *Hist. de Bossuet*, t. II, liv. VI; *Pièces justific.*, n. 1, pages 393, 394,

Mais quelque favorable que soit l'évêque de Meaux, au sentiment qui explique et justifie par le *droit public* du moyen âge la conduite des papes et des conciles de cette époque à l'égard des souverains, il est certain que ce sentiment a été adopté beaucoup plus ouvertement pendant le dernier siècle, et de nos jours encore, par de savants auteurs. Déjà nous avons cité, à l'appui de cette explication, l'autorité de Fénelon et celle du comte de Maistre (1). Nous pouvons ajouter à ces graves autorités, celle de l'ancienne Faculté de théologie de Louvain, dont le sentiment, sur la question présente, nous est connu par le témoignage de M. Van-Gils, un de ses membres les plus distingués. Dans sa *Lettre sur les sentiments de l'ancienne Faculté de theologie de Louvain, par rapport à la Déclaration gallicane de* 1682 (2), M. Van-Gils atteste que le sentiment de Fénelon sur le *droit public du moyen âge*, relativement à la déposition des souverains, était généralement adopté par les docteurs de la Faculté de Louvain, à l'époque de sa destruction, en 1788. « Je déclare, dit-il, que de mon temps « (et j'ai passé une bonne partie de ma vie à Louvain), je n'ai « jamais entendu traiter, dans les actes publics, soit des leçons, « soit des disputes en théologie, l'objet de la première proposi- « tion de la *Déclaration* de 1682. On ne le regardait pas comme « un objet de la science proprement théologique, mais plutôt « comme faisant partie du *droit public;* et en conversation, « quand on parlait en particulier, on soutenait ordinairement « l'opinion de Fénelon, connue seulement ici depuis l'édition « complète de ses *OEuvres* (3). Cette opinion dit, que, depuis la « conversion universelle de toute l'Europe dans l'union catho- « lique..., les constitutions ou les lois constitutives de tous ces

283. Sentiment de l'ancienne faculté de Louvain.

418, 419, etc. — *Nouveaux Opuscules de Fleury*, 2e édition, p. 295, etc. *Note de l'éditeur*.

(1) Ci-dessus, n. 8, etc., p. 333, etc.

(2) Cette lettre, adressée en 1826 par M. Van-Gils, alors président du séminaire de Bois-le-Duc, à un ecclésiastique de Paris, a été imprimée à Louvain, en 1835 (14 pages in-8°), sur une copie communiquée a l'éditeur par M. Van-Gils lui-même; celui-ci était mort, l'année précedente, au séminaire de Bois-le-Duc. On trouve une courte notice sur cet estimable ecclésiastique, dans l'*Ami de la Religion*, t. LXXX, p. 489.

(3) L'auteur parle ici de la *Dissertation sur l'Autorité du souverain Pontife*, publiée pour la première fois en 1820, dans le tom. II des *Œuvres de Fénelon*.

« peuples, si profondément attachés à la religion catholique, « étaient, pour ainsi dire, enracinées dans la foi catholique et « dans ses lois, comme le seul fondement de la fidélité du sou- « verain et des sujets ; que, constitutionnellement, le souverain « ou le pouvoir législatif, et les lois mêmes, devaient être ca- « tholiques ; en sorte que le législateur, en cessant d'être catho- « lique, et membre reconnu de l'Église catholique, cessait d'être « souverain légitime, et les lois contraires aux lois catholiques « cessaient d'être lois. Et à qui le droit de déclarer la catholicité « de tel souverain et de telles lois, sinon au chef suprême de « l'Église ? Même il en paraît suivre, que tout citoyen ou sujet, « en cessant d'être catholique, cessait d'être citoyen, et se con- « stituait *félon* ou rebelle à la loi fondamentale, et se soumettait « aux peines de félonie (1).... Il est vrai peut-être que ces lois ne « se trouvaient pas écrites dans les *Codes nationaux* (qui n'exis- « taient pas même en bien des pays) (2) ; mais elles n'en étaient « pas moins gravées, comme beaucoup d'autres, dans tous les « cœurs, tant des souverains eux-mêmes que de leurs sujets (3). »

(1) Cette conjecture de l'auteur est très-conforme à la vérité. Il est certain que, d'après la jurisprudence de tous les États catholiques au moyen âge, les hérétiques notoires étaient privés des *droits civils*. On a vu plus haut, que cette jurisprudence était alors commune à tous les États catholiques de l'Europe, et qu'elle avait même sa source dans le *Droit romain*. (Ci-dessus, *Introd.* n. 67, pag. 91, etc.)

(2) On a vu plus haut que ces lois se trouvaient écrites dans les *Codes nationaux* de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Empire germanique. (Ci-dessus, § 2, pag. 605.)

(3) *Lettre de M. Van-Gils*, pag. 6 et 7. Le sentiment que l'auteur attribue ici aux docteurs de Louvain semble, au premier abord, bien différent de celui qu'on trouve exprimé dans une *Réponse de la Faculté de théologie* de cette ville, aux demandes que M. Pitt lui avait adressées, en 1788, sur l'indépendance de la couronne d'Angleterre à l'égard du saint-siége. (On peut voir cette *Réponse* dans les *Mémoires sur les catholiques anglais*, par Butler ; Londres, 1816, in-fol. Elle a été reproduite parmi les *Pièces justificatives* des ouvrages suivants : *Lettre de monseigneur l'évêque de Chartres à un de ses diocésains*. Paris, 1826, in-8°. — *Antidote contre les* Aphorismes *de M. de Lamennais*, par M. Boyer ; Paris, 1826, in-8°. — Affre, *Essai hist. sur la suprém. temp. du Pape ;* Amiens, 1829, in-8°.) Mais on doit remarquer d'abord, que cette *Réponse* n'est pas de l'ancienne et véritable Faculté de Louvain ; elle est de quelques professeurs du *séminaire général*, qui fut alors établi dans cette ville par Joseph II, et qui s'attribua, contre toute espèce de droit, le titre et les prérogatives de l'ancienne Faculté. En effet, cette *Réponse* est datée du 18 novembre 1788 : or, il est certain qu'à cette époque, la véritable Faculté de Louvain ne pouvait répondre aux questions de M. Pitt, la plupart de ses membres ayant été

Plusieurs écrivains catholiques ont ouvertement adopté ou favorisé ce sentiment, dans ces derniers temps; nous croyons même pouvoir avancer avec confiance, qu'il existe aujourd'hui, parmi les hommes instruits, une disposition générale à embrasser cette explication, et à réhabiliter ainsi la mémoire des papes et des conciles du moyen âge, trop longtemps attaqués, sur ce point, par de si odieuses déclamations. Il suffirait peut-être, pour établir ce que nous avançons, de rappeler ici les détails que nous avons donnés, dans la *Préface* de cet ouvrage, sur l'accueil favorable que sa première édition a obtenu en France et hors de France. Mais pour mettre notre assertion dans un plus grand jour, nous rassemblerons ici quelques témoignages, choisis parmi un grand nombre d'autres, que les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de rapporter, et qu'il nous suffira d'indiquer en note. 284. Disposition générale, de nos jours, à embrasser cette explication.

Un des plus remarquables, sans contredit, est celui du savant professeur de Munich, Mœhler, si connu par ses ouvrages de controverse. « Il est vrai, dit-il, que l'autorité des papes ne « comprend que les choses spirituelles. Si, dans le moyen âge, « ils dépassèrent cette limite, la raison en est dans toute cette « époque. Outre leurs *droits essentiels*, ils acquirent encore, « par la force des circonstances, des *droits accessoires*, et sujets « à beaucoup de modifications; en sorte que cette partie de leur « autorité semble varier avec les temps (1). » C'est d'après ce principe, que la conduite des papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, est expliquée dans la nouvelle *Histoire de l'Église*, publiée par M. l'abbé Receveur, professeur de théo-

bannis ou dispersés l'année précédente, en punition de leur attachement à la doctrine catholique, et de leur opposition aux nouveautés de Joseph II. (Voyez la *Lettre de M. Van-Gils*, p. 5. — *Mémoires pour servir à l'Hist. Ecclés. du* XVIII[e] *siècle*, tom. III, pag. 125, 161, etc. — *Synopsis Monumentorum Ecclesiæ Mechlin.* tom. III, pag. 1099.) D'ailleurs la *Réponse* adressée à M. Pitt est signée *De Mazière, doyen*; or, il est certain que cet ecclésiastique n'était pas doyen de l'ancienne et véritable Faculté de Louvain, mais un des membres de la nouvelle Faculté établie par Joseph II, et dont l'enseignement fut signalé, en 1788, comme dangereux et inexact, par le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines. Au reste, si l'on examine attentivement la *Réponse* dont nous parlons, on verra qu'elle ne considère point la question de l'indépendance de la couronne d'Angleterre, d'après le *droit public du moyen âge*, mais d'après le *droit divin*, et d'après le *droit public du* XVIII[e] *siècle*.

(1) Mœhler, *La Symbolique*, tom. II, liv. I, chap. 5, § 43, pag. 86.

logie morale, en Sorbonne, et dans un grand nombre d'autres ouvrages plus ou moins célèbres, par les talents et la réputation de leurs auteurs (1).

285. Preuves de cette disposition, même parmi les protestants : témoignages de Leibniz et d'Eichorn.

Mais ce que nous devons surtout remarquer, c'est que plusieurs écrivains protestants, malgré les fâcheux préjugés dont ils sont imbus contre le saint-siége et contre l'Église catholique, ne font pas difficulté d'expliquer, d'après le même principe, le pouvoir extraordinaire que les papes et les conciles du moyen âge se sont attribué, à l'égard des souverains. Tel paraît être le sentiment de Leibniz, en divers endroits de ses ouvrages que nous avons déjà cités (2). Un écrivain récent, également attaché à la religion protestante, et justement célèbre par ses recherches sur l'histoire de l'empire et du droit germanique, s'exprime, à ce sujet, d'une manière encore plus formelle et plus favorable au saint-siége. Frédéric Eichorn, fils du célèbre commentateur de la Bible, et professeur d'histoire à l'Université de Gottingue, a publié, en 1821, la troisième édition de son *Histoire de l'Empire et du Droit germanique*, où il résume, en ces termes, le *système du droit public de l'Europe, au moyen âge* : « La chrétienté, qui, d'après la destination divine de l'Église, em« brasse tous les peuples de la terre, forme *un tout*, dont le bien« être est confié à la garde du *pouvoir* que Dieu lui-même a « commis à certaines personnes. Le pouvoir est de deux sortes, « spirituel et temporel. *L'un et l'autre est confié au Pape*, en

(1) Receveur, *Hist. de l'Égl.*, tom. v, pag. 127, 141, 161, 198, 203, 409, 591, etc. Nous avons remarqué ailleurs (ci-dessus, pag. 344, note 1) que M. Henrion, dans la nouvelle édition de l'*Hist. de l'Église* de Berault-Bercastel, adopte au fond cette explication, mais sans exclure absolument le système théologique du *droit divin*, qu'il favorise assez ouvertement en plusieurs endroits de cet ouvrage. L'explication adoptée par M. Receveur l'avait été longtemps auparavant par Feller, *Diction. Historique*, art. *Grégoire VII et IX*, *Martin IV*, *Frédéric Ier et II*, etc. — *Catéchisme Philos.*, n. 510, avant-dernière note. — Milner, *Excellence de la Rel. cathol.*, tom. II, pag. 580. — Mœhler, *Manuel d'hist. du moyen âge*, chap. 8, § 2, pag. 418. Voyez le compte rendu de ce dernier ouvrage dans l'*Ami de la Religion*, tom. XCVII, pag. 289. Remarquez en particulier la page 292, où le rédacteur indique plusieurs correctifs nécessaires au passage que nous venons de citer. — De Montalembert, *Hist. de sainte Élisabeth*, *Introduction*, pag. 21, 26, etc. — De Falloux, *Hist. de S. Pie V*, *Préface*, pag. 8, etc. — De Châteaubriand, *Études historiques*, préface, pag. 117. — Artaud de Montor, *Consid. Histor.*, p. 75, 227, etc. — *Journal des Savants*, ann. 1841, p. 469, etc.

(2) Voyez ci-dessus, chap. 2, n. 124, pag. 470, etc.

« sa qualité de vicaire de Jésus-Christ et de chef visible de la « chrétienté (1); c'est de lui, et par conséquent dans sa dé« pendance et sous sa surveillance, que l'empereur, en qualité « de chef visible de la chrétienté, pour les affaires du siècle, et « que tous les princes en général, *tiennent le pouvoir tempo« rel* (2). Les deux pouvoirs doivent se prêter un mutuel ap« pui (3). Tout pouvoir vient donc de Dieu, vu que l'État est « d'institution divine; mais le pouvoir spirituel n'appartient « qu'au Pape, qui en communique une partie aux évêques, « comme à ses aides (*adjutores*), pour l'exercer sous lui..... « L'*Église et l'État ne forment qu'une seule société chré« tienne*, quoique extérieurement ils paraissent être deux so« ciétés séparées, et puissent, en cette qualité, régler leurs rap« ports réciproques, par des contrats. Pour l'exercice du pouvoir « tant spirituel que temporel, il est nécessaire qu'il soit en partie « confié (*inféodé*) à d'autres, dont la soumission envers *celui « dont ils tiennent leurs droits*, est exprimée par la promesse « expresse d'une fidélité particulière (4). » A l'appui de cet exposé, l'auteur cite plusieurs passages de l'ancien *Droit Germanique* que nous venons d'indiquer en note, et que nous avons rapportes ailleurs plus au long (5).

(1) A l'appui de cette assertion, Eichorn cite en note les passages du *Droit de Saxe* et du *Droit de Souabe* que nous avons rapportés ci-dessus (n. 267, etc.) Il ajoute que le *droit public* du temps était ainsi entendu, non-seulement par la cour pontificale, mais encore par l'opinion universelle; et que le sentiment de la cour pontificale, sur ce point, est développé par Gervais de Tilbury, seigneur de la cour d'Othon IV, dans les *Prolégomènes* de son ouvrage intitulé : *Otia Imperialia*. Nous avons exposé ailleurs le sentiment de ce dernier auteur (ci-dessus, chap. II, n. 145).

(2) Ici Eichorn observe en note, que « le pouvoir des princes est une « émanation de celui de l'empereur. » Cette opinion de plusieurs jurisconsultes allemands est loin d'être incontestable.

(3) A l'appui de cette assertion, Eichorn cite en note les dispositions du *Droit de Souabe* sur les effets temporels de l'excommunication que nous avons rapportées ailleurs. (Ci-dessus, chap. 1, n. 78.)

(4) Eichorn, *Hist. de l'Empire et du Droit Germanique*, 3e édition, tom. II, p. 376. Ce passage remarquable a été cité textuellement par M. Wiseman, dans le n. 2 des *Annales des Sciences Religieuses*, que nous avons cité plus haut (chap. 1, p. 350, note 1). On en trouve aussi le résumé dans le *Manuel d'Hist. du moyen âge*, par Mœhler, pag. 418.

(5) Depuis la première édition de notre ouvrage, nous avons appris que M. Eichorn avait publié, en 1835, une quatrième édition de son *Histoire*, dans laquelle il modifie beaucoup le passage que nous venons de citer,

Nous n'oserions assurer que ce *système du droit public*, te que l'expose le savant auteur, dans le passage que nous venon de citer, ait été aussi généralement admis qu'il le suppose, soi au temps de Grégoire VII, soit à une époque plus récente. Il e certain que, sous Grégoire VII, le roi d'Angleterre ne recon naissait pas encore, comme il fit depuis (sous Henri II et s successeurs), la suzeraineté du saint-siége (1). Il paraît égale ment certain que cette suzeraineté, dans le temps même où ell était reconnue par un grand nombre de souverains de l'Europe n'était pas reconnue par le roi de France, et que la dépendanc de l'empire à l'égard du Pape n'était pas proprement une *dé pendance féodale* (2).

286. Importance de ces aveux. Mais, quoi qu'il en soit des exceptions auxquelles ce *droit pu blic* a pu être sujet, il faut convenir que le langage des écr vains protestants que nous venons de citer, est une des plu fortes leçons qu'on puisse donner à un grand nombre d'écri vains catholiques, qui ne traitent presque jamais les question délicates dont nous parlons, sans y mêler les traits les plus inju rieux au saint-siége et à l'Église elle-même. C'est la remarque d judicieux éditeur des *Pensées de Leibniz*, dans une note su les passages de cet auteur que nous avons cités plus haut. « L « fondement, dit-il, que Leibniz assigne à l'autorité que le « papes ont prétendue sur le temporel des rois, est plus impo

et ne se prononce pas, à beaucoup près, aussi fortement, en faveur du *dro public* dont il est ici question. Le ton d'hésitation et même d'embarras, ave lequel il s'exprime là-dessus dans sa quatrième édition, nous a fait balance d'abord à conserver la citation de la troisième; toutefois, en examinant l chose de plus près, nous avons cru devoir conserver cette citation, parc qu'elle n'exprime pas seulement l'opinion que M. Eichorn a longtem suivie, mais encore le sentiment de plusieurs savants, même protestants qui ont accueilli avec les plus grands éloges la troisième édition de son *His toire*. Nous sommes persuadé d'ailleurs, que les lecteurs instruits, qui exa mineront de près les passages du *Droit de Saxe* et du *Droit de Souabe* c tés par M. Eichorn, à l'appui du texte de sa troisième édition, trouveron dans ce dernier texte, la véritable et fidèle exposition de l'ancien *Droit Ger manique*.

(1) *Baronii Annales*, anno 1079, n. 25. — Lingard, *Hist. d'Angleterre* tom. II, pag. 120.

(2) Voyez plus haut, chap. 2, n. 142; chap. 3, n. 256. Peut-être l'auteur en admettant le principe général, le croit il sujet à quelques exception: C'est ainsi du moins que l'entend M. Wiseman (*ubi suprà*); car il re marque qu'au temps de Grégoire VII, le roi d'Angleterre ne reconnaissa pas la suzeraineté du saint-siége.

« sant et plus coloré que celui que les ultramontains lui don-
« nent. Le respect avec lequel ce grand homme, tout protestant « qu'il était, a toujours parlé des évêques de Rome, et le soin « qu'il a pris de les disculper, sont une leçon à quelques catho- « liques, qui s'appliquent au contraire à charger ce qu'il y a eu « d'odieux dans la conduite ou les entreprises des papes, et qui « oublient, en s'expliquant sur cette matière, toutes les règles « de cette décence et de cette modération dont on ne doit ja- » mais s'écarter, même lorsqu'on défend la vérité la plus im- « portante (1). »

II. Nous étonnerons sans doute bien des lecteurs, en ajoutant que notre sentiment sur le *droit public du moyen âge*, relativement à la déposition des souverains, est confirmé par la *constitution même de plusieurs États modernes*. Toutefois, il est certain que, depuis la fin du XVe siècle, époque à laquelle on place communément la fin du moyen âge (2), on trouve dans la *constitution*, ou la *loi fondamentale* des principaux États de l'Europe, et même de plusieurs États protestants, des vestiges manifestes de l'ancien *droit public* dont nous parlons. Les détails que nous allons présenter sur cette matière, en même temps qu'ils serviront à confirmer notre sentiment, feront connaître quelle a été la durée de cet ancien droit, et l'époque de sa décadence.

287. Le *droit public* dont nous parlons, maintenu par la constitution de plusieurs États modernes.

Pour parler d'abord des États catholiques, il est certain qu'au XVIe siècle, l'empereur d'Allemagne était encore élu *sous la condition expresse, de défendre la république chrétienne et le souverain pontife, et d'être son protecteur*. Tel est le premier article de la *Capitulation impériale*, signée par Charles-Quint, à l'époque de son élection, en 1519 (3), et dont l'abbé Lenglet-Dufresnoy expose en ces termes le but et l'occasion : « La juste « appréhension, dit-il (4), qu'eurent les électeurs de se voir as-

288. Preuves de ce point, relativement à l'empire d'Allemagne

(1) *Pensées de Leibniz sur la Religion et la Morale* (recueillies par M. Emery, supérieur général de la compagnie de Saint-Sulpice). Paris, 1803, 2 vol. in-8°, t. II, p. 400.

(2) Voyez à ce sujet la *Préface* de cet ouvrage, p. j, note. 1.

(3) Le texte de cette *Capitulation* se trouve dans le *Corps Diplom. universel* de Jean Dumont, t. IV, 1re partie, p. 298, etc.

(4) *Méthode pour étudier l'Histoire*, par Lenglet-Dufresnoy, 4e partie, chap. 5, art. 1 (t. VI de l'édition in-12, p. 333). Voyez aussi le *Dictionnaire de Moreri*, article *Capitulation*. — *Annales Raynaldi*, anno 1519, n. 27.

« servis avec les autres princes et États de l'empire, après avoir « une fois remis à un seigneur puissant les rênes de l'empire, « leur fit penser à donner des bornes à l'autorité de celui qu'ils « choisiraient pour être leur chef. Ils renouvelèrent donc l'an- « cien usage des *Capitulations*, qu'on fait descendre de la fa- « meuse convention de Coblentz, de l'an 860, par laquelle Louis « le Germanique promit de ne rien décerner, dans les matières « importantes qui regardaient ses États ecclésiastiques et sécu- « liers, sans leur conseil et leur consentement. Ils dressèrent « donc ces conventions si connues sous le nom de *Capitulations* « *impériales*. C'est, comme l'a fort exactement marqué l'ingé- « nieux et solide auteur des *Lettres Suisses* (1), c'est un traité « composé de plusieurs articles, une espèce de contrat que les « électeurs font avec celui qu'ils veulent mettre sur le trône « impérial. *Il s'oblige par serment à l'observation de tous les* « *articles de ce contrat. Par leur inobservation, il délie ses* « *sujets du serment réciproque : il perd tous les droits qu'il a* « *sur l'empire, puisque l'empire ne lui a été confié, qu'à condi-* « *tion qu'il observera ces articles* (2).... C'est particulièrement « à l'élection de Charles-Quint, que le renouvellement de ces « *Capitulations* s'est établi sous la forme d'un contrat écrit. « Ce prince était déjà très-redoutable par la couronne d'Espa- « gne qu'il avait sur la tête. C'est ce qui fit que Frédéric, élec- « teur de Saxe, ayant refusé l'empire, ne proposa Charles-Quint, « qu'à condition qu'on bornerait son pouvoir par une *Capitu-* « *lation* qui pût mettre en sûreté la liberté de la nation; et ce « louable usage s'est heureusement perpétué à l'élection de cha- « que empereur. Voici quelles sont à peu près les conditions du « contrat : 1° *de défendre la république chrétienne et le sou-* « *verain pontife, et d'être son protecteur;* 2° de rendre la jus- « tice et de donner la paix, etc., etc. »

(1) Il s'agit ici des lettres anonymes publiées, en 1703 et 1704, par Jean de la Chapelle, sous ce titre : *Lettres, Mémoires et Actes concernant la guerre présente* (la guerre de la succession d'Espagne); Bâle, 1703 et 1704, huit vol. in-12. Le passage cité par Lenglet-Dufresnoy, et que nous avons souligné, est tiré de la seizième lettre, t. III, p. 146, etc. Voyez aussi la treizième lettre, *ibid.*, p. 34.

(2) La suite de ce passage des *Lettres Suisses*, dont nous indiquons la suppression par des points, a été citée plus haut, chap. 1, art. 1, n. 25.

Au milieu des terribles agitations causées en Angleterre par le 289. Royaume d'Angleterre.
schisme d'Henri VIII, au XVIe siècle, les catholiques anglais invoquaient avec confiance, contre la reine Élisabeth, l'*ancienne jurisprudence des États catholiques de l'Europe, et spécialement celle de l'Angleterre, qui excluait du trône les princes hérétiques*. Ce motif est présenté avec beaucoup de force, dans plusieurs ouvrages, publiés à cette époque par des catholiques anglais, et dont la publication produisit une grande sensation, en Angleterre et sur le continent (1). Il est vrai que ces auteurs combattent aussi les droits d'Élisabeth, par des arguments tirés de l'opinion théologique, alors si accréditée, qui attribue à l'Église et au souverain pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, en vertu de l'institution divine*. Mais en lisant attentivement leurs ouvrages, il est aisé de voir qu'ils ne prétendent pas se fonder uniquement sur cette opinion, et qu'ils invoquent tout à la fois, contre Élisabeth, les *lois divines et humaines*, particulièrement *les anciennes lois de l'Angleterre, qui excluent du trône les hérétiques, et la condition expresse de catholicisme, mise à l'élection de tous les souverains catholiques de l'Europe, depuis le* VIe *siècle*. Il faut avouer aussi que tous les catholiques anglais ne s'accordaient pas à reconnaître la force de ces raisons; mais elle n'était guère contestée que par de mauvais catholiques, attachés au parti de la reine par des motifs de crainte ou d'intérêt personnel. La plupart de ceux qui demeuraient fidèles à la religion de leurs pères, regardaient Élisabeth comme déchue de tous ses droits à la couronne d'Angleterre, *d'après la loi fondamentale du royaume*; et ils étaient soutenus dans leur persuasion, par le souverain pontife, et par plusieurs autres souverains de l'Europe. On sait, en effet, que la bulle de Pie V, qui déclarait nuls tous les droits d'Élisabeth au trône d'Angleterre, fut publiée, non-seulement à la demande d'un grand nombre de catholiques anglais, mais encore à l'instigation du roi d'Espagne; et on ne voit pas que les autres souverains aient regardé cette bulle, comme une atteinte portée à la majesté royale, dans la personne

(1) Voyez les ouvrages de Allen et de Doleman, indiqués ci-après, n. 9 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume, pag. 752.

d'Élisabeth (1). Ce qu'il y a surtout ici de remarquable, c'est que la reine Élisabeth, et la reine Marie Stuart, qui prétendaient également à la couronne d'Angleterre, attachaient une égale importance à soutenir leurs droits par le suffrage du Pape (2). Élisabeth, quoiqu'elle affectât de ridiculiser la sentence pontificale, qui déclarait la nullité de ses droits, y trouvait une source d'inquiétudes. Aussi ne négligea t-elle rien pour obtenir la révocation de cette sentence, jusqu'à employer, pour cet effet, l'entremise de l'empereur Maximilien II. « Le Pape (Pie V), dit « le docteur Lingard, répondit à la requête de ce prince, en de-« mandant si Élisabeth regardait la sentence comme valable ou « non. Dans le premier cas, pourquoi ne cherchait-elle pas à se « réconcilier avec le saint-siége? Dans le second, pourquoi dé-« sirait-elle qu'on la révoquât (3)? » Pour ce qui regarde la reine Marie Stuart, il est certain que, sur le point de mourir, elle écrivit au pape Sixte V, en date du 23 novembre 1586, une lettre dans laquelle, après lui avoir témoigné son attachement à la foi catholique, *elle remet tous ses droits à la disposition du Pape et du roi d'Espagne*. Dans cette lettre si remarquable, dit le même historien que nous venons de citer, « elle recom-« mande au pontife la conversion de son fils à la religion catho-« lique; et, à cet effet, elle le prie d'employer la coopération « du roi d'Espagne (Philippe II), le seul prince qui l'ait réelle-« ment secourue pendant sa captivité. Si Jacques continue à ne « vouloir pas se convertir, *elle met tous ses droits à la cou-« ronne d'Angleterre à la disposition du Pape et de ce mo-« narque*. Mais s'il vient à se convertir...., elle souhaite, comme « la dernière satisfaction qu'elle puisse désirer sur la terre, qu'il « épouse l'infante d'Espagne (4). »

290. Espagne et Sicile

Vers le même temps, l'histoire d'Espagne fournit un exemple remarquable, du maintien de l'ancienne jurisprudence de ce royaume, qui excluait du trône les princes hérétiques. Le roi

(1) Sponde, *Annales*; anno 1569, n. 8 et 9. — Bzovius, anno 1569, n. 30; anno 1570, n. 13, etc. — Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. II, lib. VI, § 10, n. 4. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VIII, pag. 73, etc.

(2) Lingard, *ibid.*, pag. 77, 609, etc.

(3) *Ibid.*, pag. 78.

(4) *Ibid.*, pag. 609, etc.

Philippe II faisant cession de la Belgique, en 1598, à sa fille Isabelle, et à son futur mari, Albert d'Autriche, entre autres conditions de cette cession, y mit celle qui suit : « *Item, à condition, et autrement non* (pour être icelle la principale, et « de plus grande obligation sur toutes les autres), que tous les « enfants et descendants desdits mariants, imitant la piété et religion qui luit en eux, devront vivre et mourir en notre sainte « foi catholique, comme la tient et enseigne la sainte Église romaine; et avant de prendre possession desdits Pays-Bas, en « auront à prêter le serment, en la forme qui se trouve couchée « après cet article. Et au cas (ce que Dieu ne veuille) qu'aucun « desdits descendants se dévoyât de notre sainte foi, et tombât « en quelque hérésie, après que notre saint Père le Pape l'aurait « déclaré pour tel, soit privé de l'administration, possession et « propriété desdites provinces, et que les sujets et vassaux d'icelles ne lui obéissent plus; ains qu'ils admettent et reçoivent « le plus proche catholique, suivant en degré, qui, au cas du « trépas de tel fourvoyé de la foi, lui devrait succéder; et sera « tel hérétique réputé comme si réellement il fût décédé de mort « naturelle (1). » Cette disposition si remarquable était conforme à l'ancienne *Constitution d'Espagne*, qui s'est conservée jusqu'à nos jours dans ce royaume, et que la *Constitution de* 1808 renouvelle en ces termes : « La religion catholique, apostolique et romaine est en Espagne, et dans toutes les possessions espagnoles, la religion du roi et de la nation; aucune « autre n'est permise (2). »

La *Constitution sicilienne*, qui s'est maintenue jusque dans ces derniers temps, est encore plus expresse sur ce point. Le *titre* III de cette *constitution* est conçu en ces termes : « Le roi « doit professer la religion catholique; *s'il professe un autre « culte, il est, par là même, déchu du trône de Sicile* (3). »

(1) Cet acte se trouve dans le *Corps universel Diplomatique* de Jean Dumont, sous la date du 6 mai 1598 (t. v, 1re partie, p. 574). — Voyez, au sujet de cet acte, *Spondani Annales*, anno 1598, n. 15. — *Synopsis Monumentorum Ecclesiæ Mechlin.* tom. III, pag. 1041.

(2) Dufau et Guadet, *Collection des Constitutions*, tom. v, pag. 65 et 86.

(3) *Ibid.*, tom. IV, pag. 464.

291. Pologne. Telle était aussi l'ancienne constitution du royaume de Pologne, où elle était encore en vigueur dans le dernier siècle. Frédéric-Auguste I[er], qui monta sur le trône de Pologne en 1697, n'avait pu être élu, qu'en renonçant au luthéranisme. « Il avait même eu peine, dit un historien récent, malgré ce « changement, à l'emporter sur son compétiteur, le prince de « Conti, à qui sa réputation, et les insinuations de l'abbé de Po- « lignac, ambassadeur de France à Varsovie, avaient formé un « parti puissant. Auguste avait eu recours à d'excessives libéra- « lités, et même aux armes, pour faire prévaloir ses intérêts dans « la diète. Il s'était appuyé du nonce du Pape, qui avait certifié « la vérité de sa conversion (1). »

L'ancien *droit public* de la Pologne, sur ce point, fut expressément renouvelé, en 1768, par la diete polonaise, en ces termes : « Aucun prince ne pourra aspirer au trône, s'il n'est « catholique ; ni aucune princesse être couronnée reine, si elle « ne professe la religion romaine ; ceux qui changeront de reli- « gion, seront punis du bannissement (2). » Il est à remarquer que cet article fait partie d'un traité, adopté par la diète polonaise, sous l'influence de l'impératrice Catherine II, et dans lequel on accorda aux protestants des droits que l'ancienne jurisprudence du royaume de Pologne avait constamment refusés aux hérétiques (3).

292. Royaume de France : but et motif de la *Ligue*, sous Henri III. Personne n'ignore les troubles occasionnés en France, à la fin du XVI[e] siècle, par le danger où l'on était de voir monter sur le trône un prince hérétique. Il n'entre pas dans notre plan de rapporter ici l'origine et les progrès de la *Ligue* formée, à cette époque, pour éloigner du trône le roi de Navarre (depuis Henri IV), qui professait la religion protestante. Il suffit de rappeler, que le principal motif de cette association, celui qui fut constamment placé à la tête de tous les autres, par les partisans de la *Ligue*, était *l'ancien usage*, *et la loi fondamentale du royaume*, qui obligeaient le souverain à professer la religion

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclés. du* XVIII[e] *siècle*, tom. I, *Introduction*, pag. CLX. — Lenglet-Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, tom. VIII, pag. 346.

(2) Dufau, *Collection des Constitutions*, tom. IV, pag. 34 et 35.

(3) *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du* XVIII[e] *siècle*, tom. II, année 1767, 13 octobre.

catholique, et le danger évident auquel serait exposée cette religion, sous un prince hérétique.

Nous pourrions citer, à l'appui de ce fait, une foule d'écrits et de mémoires publiés, dans le temps, par les plus célèbres ligueurs (1). Mais il suffit de rappeler ici le *Manifeste*, publié, en 1585, par le cardinal de Bourbon, de concert avec plusieurs princes du sang, cardinaux, prélats et autres personnages distingués, dans tous les ordres de l'État (2). Les auteurs de ce *Manifeste* donnent pour premier motif de leur association, *le danger de voir monter sur le trône un prince hérétique*, et la condition de catholicisme, mise au serment de fidélité que les Français prêtent à leur roi; condition si rigoureuse, que ceux-ci ne prêtent leur serment, qu'*en vertu de celui que fait le roi lui-même, de conserver la religion catholique, apostolique et romaine*. « On sent, est-il dit dans ce *Manifeste*, qu'il ne « pourrait arriver de plus grand malheur, que de voir monter « sur le trône un prince hérétique, attendu que les peuples ne « sont point obligés de reconnaître ni de souffrir l'autorité d'un « souverain qui a abandonné la foi chrétienne et catholique, « puisque le premier serment que font les rois, est de conserver « la religion catholique, apostolique et romaine, et que c'est en « vertu de ce serment que leurs sujets leur prêtent celui de fi- « délité. » On sait que ce *Manifeste*, publié d'abord au nom d'un certain nombre de princes et de seigneurs des plus distingués du royaume, fut depuis appuyé de presque tous les princes de

293. *Manifeste* de la *Ligue*.

(1) Voyez, en particulier, les ouvrages de Guillaume Rose, évêque de Senlis; de Jean Boucher, curé de Saint-Benoît: et de Louis d'Orléans, avocat au parlement de Paris, que nous indiquons dans le n. 9 des *Pièces justificatives*, à la fin de ce volume. On peut consulter aussi, à l'appui de ce fait, un grand nombre d'autres écrits, dans les *Mémoires de la Ligue*, publiés à cette époque, par Simon Goulart, sous le nom de Samuel du Lys (Genève, 1602, 6 vol. in-8°), et reproduits avec des notes historiques et critiques, par l'abbé Goujet (Paris, 1758, 6 vol. in-4°), sous la rubrique d'Amsterdam.

(2) Ce *Manifeste* parut au mois de mars 1585, sous ce titre : *Déclaration des causes qui ont mû le cardinal de Bourbon, et les pairs, seigneurs, villes et communautés catholiques de ce royaume, de s'opposer à ceux qui veulent subvertir la religion de l'État*; Reims, 1585, in-8°. Cette *Déclaration* se trouve aussi dans les ouvrages suivants : tom. I des *Mémoires de la Ligue*, déjà cités dans la note précédente. — *Histoire des Guerres civiles de France*, par Davila; Paris, 1757, tom. II, pag. 139.

l'Europe, le Pape à leur tête, et obtint successivement l'adhésion de la France presque entière (1).

294. Résultats de cet acte. Un des principaux résultats de cet acte, soutenu par tous les efforts de la Ligue, fut l'*Édit d'union*, publié par le roi Henri III, au mois de juillet 1588, et *déclaré à jamais loi fondamentale du royaume*, dans les *états généraux de Blois*, au mois d'octobre suivant. Les premiers articles de cet édit portent : 1° que le roi fera serment d'employer jusqu'à sa propre vie, pour exterminer l'hérésie dans son royaume, et de ne faire jamais ni paix ni trève avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur. 2° Que tous ses sujets, de quelque qualité qu'ils soient, feront le même serment. 3° Que le roi ne favorisera et n'avancera aucun hérétique, et que tous ses sujets jureront de ne recevoir pour roi, après son décès, aucun prince hérétique, ni fauteur d'hérétiques. 4° Que les charges, soit militaires, soit de finance, soit de judicature, ne seront données qu'à des catholiques (2).

295. Conversion de Henri IV : edit de Nantes, et sa révocation. Conformément à ces dispositions, le roi de Navarre (Henri IV) ne fut reconnu roi de France, après la mort de Henri III (en 1589), qu'après s'être engagé avec serment, à maintenir la religion catholique dans le royaume, et à exécuter l'offre qu'il avait déjà faite plusieurs fois, de s'en rapporter, sur l'article de la religion, à un concile général ou national, qui serait assemblé, s'il était possible, dans six mois (3). Sa conversion, qui eut lieu quelque temps apres (en 1593), termina ces longues discussions, aussi bien que les troubles dont elles avaient été l'occasion ou le prétexte ; toutefois, elle ne l'empêcha pas de faire aux protestants des concessions importantes, qu'il eût été bien

(1) Voyez les *Annales* de Sponde, année 1585 et suiv. — Davila, *Hist. des Guerres civiles*, tom. II, annee 1585, etc. — Anquetil, *Esprit de la Ligue*, année 1585, etc. — Daniel, *Hist. de France*, tom. XI, pag. 184, etc. — De Perefixe, *Hist. de Henri IV*, tom. I, pag. 72 et 142. — Ferrand, *Esprit de l'Histoire*, tom. III, lettres 68 et 69. — De Saint-Victor, *Tableau historique et pittoresque de Paris*, tom. III, 1re partie, pag. 323. — Clausel de Coussergues, *Du Sacre des Rois de France*, chap. 26, pag. 350, etc.

(2) *Collection des Procès-Verbaux des Assemblées génér. du Clergé de France*, tom. I, pag. 472, etc. — Davila, *ubi supra*, pag. 357 et 371. — Daniel, *ubi suprà*, pag. 318 et 338. — Anquetil, *Esprit de la Ligue*, tom. III, pag. 32 et 39.

(3) Outre les auteurs déjà cités, voyez De Thou, *Hist. Univ.*, liv. XCVII. — Clausel de Coussergues, *ubi suprà*, chap. 27.

difficile de ne pas leur faire, dans les circonstances où l'on se trouvait. Tel fut l'objet du célèbre *Édit de Nantes*, du mois d'avril 1598, qui accordait aux protestants l'exercice public de leur religion, dans certains lieux déterminés par l'édit; le droit d'aspirer à toutes les charges, des chambres mi-parties dans quelques parlements, et beaucoup d'autres priviléges; à condition néanmoins, qu'ils renonceraient de bonne foi à toutes les pratiques, ligues et intelligences avec les ennemis de l'État (1). Toutes ces concessions, extorquées au monarque par les instances d'un parti qu'il importait de ménager, tendaient manifestement à entretenir dans le royaume, sur l'article de la religion, des divisions dont on n'avait que trop éprouvé les funestes effets sous les règnes précédents; aussi furent-elles successivement restreintes, sous Louis XIII et Louis XIV, à mesure que les circonstances le permirent; enfin, elles furent entièrement annulées, en 1685, par l'*Édit de révocation*, qui remettait les choses sur le pied où elles étaient avant l'*Édit de Nantes* (2). En vertu de cette révocation, *la religion catholique* redevint, comme autrefois, *la religion de l'État; et l'exercice de toute autre religion fut interdit dans le royaume* (3). Telle était encore, pendant le dernier siècle, la *Constitution de la France*, jusqu'au moment où Louis XVI crut devoir renouveler, en faveur des protestants (en 1787 et 1789), la plupart des dispositions de l'*Édit de Nantes* (4).

L'histoire même des principaux *États protestants* de l'Europe, depuis l'origine de la Réforme, offre, à ce sujet, plusieurs 296. Vestiges de l'ancien

(1) On peut voir le texte de cet *Édit*, à la fin du tom. I de l'*Histoire de l'Édit de Nantes* (par Élie Benoît, ministre à Delft); Delft, 1693-1696, 5 vol. in-4°. Pour de plus amples détails sur cet édit, voyez Daniel, *Histoire de France*, tom. XII, année 1598. — *Essai historique sur l'Influence de la Religion pendant le* XVII[e] *siècle*, tom. I, pag. 44 et 101

(2) Le texte de l'*Édit de révocation* se trouve dans le tom. V de l'ouvrage déjà cité du ministre Benoît. Voyez, au sujet de cet édit, D'Avrigny, *Mémoires Chronologiques*, tom. III, juillet, 1685. — *Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, tom. IV, liv. XI, n. 15, etc. — *Essai historique sur l'Influence de la Religion pendant le* XVII[e] *siècle*, tom. II, pag. 235, 270, etc.

(3) Dufau et Guadet, *Collection des Constitutions*, tom. I, pag. 79.

(4) *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclés. pendant le* XVIII[e] *siècle*, tom. III, 24 nov. 1787. — *Les Dernières annees de Louis XVI*, par M. Hue, pag. 504-506.

droit public du moyen âge, dans plusieurs États protestants, particulièrement en Angleterre.

faits remarquables. Il est certain, en effet, que le motif du maintien de la religion dominante, qui, dans tous les États catholiques de l'Europe, a fait autrefois exclure du trône les hérétiques, en a fait depuis exclure les catholiques, dans plusieurs États protestants. Un bill du parlement d'Angleterre, sous Guillaume III, en 1688, fixe, à perpétuité, la couronne dans la famille de ce prince, et à son défaut, dans celle de la princesse de Danemark (Anne), à l'exclusion de Jacques II et de sa famille. Le même acte exclut, à perpétuité, du trône les catholiques, ou époux de catholiques (1). Un bill postérieur, adopté en 1701, confirme ces dispositions, et admet au trône la princesse Sophie de Hanovre, petite-fille de Jacques I[er], au défaut de la princesse de Danemark (2). Ce fut en vertu de ces statuts, que la princesse de Danemark, Anne, fut proclamée reine, en 1702, et que Georges de Hanovre fut reconnu roi, en 1714, au préjudice de Jacques III. Ces anciens statuts ont été renouvelés de nos jours (en 1805) dans une séance du parlement, où il fut expressément décidé, que *si un roi d'Angleterre embrassait la religion catholique, il serait, par le fait même, privé de la couronne* (3).

297. Suède et Norwége.

Le même usage s'est établi en Suède, depuis que le protestantisme y est devenu la religion dominante. Ce fut en vertu de ce principe, que Charles IX détrôna, en 1604, son neveu Sigismond III, et se fit mettre la couronne sur la tête (4). Ce principe fut solennellement renouvelé, en 1720, par les États du royaume, à l'occasion du couronnement de la reine Ulrique Éléonore, et de son époux Frédéric de Hesse-Cassel : celui-ci ne fut associé au trône, que sous la *condition expresse* qu'il s'engagerait à embrasser la religion luthérienne, seule dominante dans le royaume, promettrait de la maintenir, et de faire exé-

(1) Dufau, *Collection des Constitutions*, tom. I, pag. 387, etc.

(2) *Ibid.*, pag. 396, etc. Voyez aussi *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du* XVIII[e] *siècle*, tom. I, *Introduction*, pag. CLXXXIV, pag. 5, etc. ; 135, etc. — *Diction. de Moréri*, article *Angleterre*, pag. 59, 1[re] col. — Lenglet-Dufresnoy, *ubi suprà*, pag. 158.

(3) *Parliamentary Debates*, tom. IV ; London, 1805, in-8°, page 677. Cité par le comte de Maistre, *Du Pape*, tom. II, *Conclusion*, pag. 251.

(4) *Diction. de Moréri*, articles *Suède* et *Sigismond III*. — Lenglet-Dufresnoy, *ubi suprà*, pag. 260.

cuter les lois qui la concernent (1); tel est encore aujourd'hui le *droit public* de la Suède, d'après la constitution dressée, en 1809, par les États de ce royaume, et publiée, la même année, par le roi Charles XIII. Il y est dit expressément que « le roi doit faire profession, ainsi que tous les fonctionnaires « publics, de la religion évangélique (luthérienne) (2). » Tel est aussi le *droit public* de la Norwége, d'après la constitution de 1814 (3).

Mais ce qui distingue surtout le *droit public* des États protestants, d'avec celui des États catholiques du moyen âge, c'est que ce dernier avait pour fondement l'attachement sincère des peuples à la religion de leurs pères, et le désir de la maintenir contre toutes les innovations du schisme et de l'hérésie ; tandis 298. Différence entre le droit moderne de ces États, et celui du moyen âge.

(1) *Diction. de Moréri*, articles *Ulrique Éléonore*, et *Frédéric de Hesse-Cassel*. — Lenglet-Dufresnoy, *ubi suprà*, pag. 220 et 237.

(2) Dufau, *Collection des Constitutions*, tom. III, pag. 306. Conformément à cet article de la *Constitution suédoise*, le général Bernadotte, maréchal de l'empire français, et prince de Ponte-Corvo, ayant été choisi, en 1810, par les États de Suède, et adopté par le roi Charles XIII, pour héritier présomptif de la couronne suédoise, n'obtint cette faveur, qu'en abjurant la religion catholique, pour professer le luthéranisme. (Voyez, au sujet de cette révolution, la *Biographie universelle*, articles *Charles XIII* et *Gustave IV, rois de Suède*, tom. LX et LXVI. — Maltebrun, *Précis de la Géog. univers.*, tom IV, pag. 383; édition de 1832.) Cette apostasie, qui lui fit peu d'honneur, même dans l'esprit des hommes peu religieux, fut surtout hautement blâmée par Napoléon. Ce fut à cette occasion que l'empereur eut, avec madame de Montesquiou, alors gouvernante du roi de Rome, un curieux entretien, qu'elle a depuis raconté elle-même à plusieurs personnes, et particulièrement à M. l'abbé Dassance, qui le rapporte, en ces termes, dans l'*Ami de la Religion* (tom. CXXI, pag. 515) : « Voilà Bernadotte roi, dit Napoléon; « quelle gloire pour lui ! — Oui, sire; mais il y a un vilain revers de médaille; « pour un trône, il a abdiqué la foi de ses pères. — Oui, c'est très-vilain; et « moi, qu'on croit si ambitieux, je n'aurais jamais quitté ma religion pour « toutes les couronnes de la terre. » Un pareil langage a sans doute quelque chose d'étonnant, dans la bouche de Napoléon, qui, peu d'années auparavant, avait paru disposé à professer le mahométisme, pour établir sa puissance en Égypte. Mais tout porte à croire que l'ambition qui le dominait, lui fit alors dissimuler la foi qu'il conservait intérieurement. Plusieurs circonstances de sa vie publique et privée, et surtout les détails qu'on nous a conservés sur sa fin chrétienne, semblent prouver qu'il n'oublia jamais entièrement les principes de la religion catholique, dans lesquels il avait été elevé. (Voyez, a ce sujet, l'*Ami de la Religion, ibid.*—*Supplém. de la Biographie universelle*, article *Napoléon*. Cet article, qui a pour auteur M. Michaud jeune, a été publié séparément, sous ce titre : *Vie publique et privée de Napoléon* ; Paris, 1844, in-8°.)

(3) Dufau, *ubi suprà*, pag. 322.

que le *droit public* des États protestants est principalement fondé sur la haine de l'Église catholique, et sur un attachement purement politique à la religion établie. Ces dispositions se sont manifestées surtout en Suède et en Angleterre, dans plusieurs occasions remarquables. Avant le règne de Charles XI, roi de Suède, la religion luthérienne était la seule dont l'exercice public fût permis dans ce royaume. Ce prince publia, en 1687, une déclaration par laquelle, « il défendait à ses sujets, sous « des peines très-sévères, tout exercice public ou particulier de « la religion catholique et du calvinisme, voulant même que « leurs enfants fussent élevés selon la doctrine de la confession « d'Augsbourg. Il révoqua, quelque temps après, cet acte, en « faveur des calvinistes ; mais il le confirma à l'égard des catho- « liques, dont il voulut absolument bannir la créance de ses « États, par des motifs de jalousie et d'intérêt (1). »

Dans la séance du parlement d'Angleterre, du 23 mars 1701, la princesse Sophie, petite-fille de Jacques I[er], fut déclarée la première dans la succession à la couronne d'Angleterre, après la mort du roi Guillaume, de la princesse de Danemark (Anne) et de leurs enfants; or, cette princesse Sophie n'était point de la communion anglicane; mais elle professait le luthéranisme, aussi bien que son fils, Georges de Brunswick-Hanovre. On supposa que l'un et l'autre ne feraient aucune difficulté de s'unir à l'Église établie, dans le cas où ils monteraient sur le trône d'Angleterre (2).

Cette manière politique de traiter la religion peut bien trouver grâce aux yeux de la prétendue philosophie, qui regarde toutes les religions avec une égale indifférence; mais elle ne saurait obtenir l'approbation d'un chrétien sincère; et il est bien étonnant, que des écrivains qui pardonnent si aisément cette politique profane aux gouvernements modernes, se permettent si souvent les plus odieuses déclamations contre la politique éminemment religieuse du moyen âge : comme si le maintien de la véritable religion était moins important pour le bien de la société, que celui d'une religion nouvelle, unique-

(1) Lenglet-Dufresnoy, *ibid.*, pag. 237.

(2) Moréri, article *Angleterre*, pag. 59 et 60. — *Mémoires pour servir à l'Histoire Eccl. du* XVIII[e] *siècle*, tom. I, pag. 5.

ment fondée sur l'esprit de révolte et d'insubordination, qui fait le caractère distinctif de toutes les sectes étrangères à la véritable Église.

CHAPITRE IV.

Résultats du pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge.

On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, des inconvénients de cette prodigieuse autorité que les maximes du moyen âge attribuaient à l'Église et au souverain pontife, dans l'ordre temporel. On a prétendu que ces maximes avaient été une source féconde de désordres; qu'elles avaient favorisé l'ambition et les prétentions excessives des papes, affaibli parmi les peuples le respect dû aux souverains, et occasionné entre les deux puissances cette lutte violente et opiniâtre, dont les suites ont été si funestes au bien de la religion et au repos des États (1). 299. Objet et plan de ce chapitre.

Nous sommes bien éloigné de prétendre, que les maximes dont il s'agit n'aient eu aucun inconvénient. Tel est, ici-bas, le sort des meilleures institutions, qu'elles deviennent l'occasion ou le prétexte de bien des abus. Mais nous croyons pouvoir avancer avec confiance : 1° que ceux dont il est ici question, ont été visiblement exagérés, par un grand nombre d'auteurs modernes; 2° qu'ils ont été bien compensés, par les avantages que la religion et la société ont retirés du pouvoir extraordinaire, dont les papes et les conciles ont été si longtemps investis. Le développement de ces deux propositions mettra leur vérité dans tout son jour (2).

(1) L'*Hist. Ecclés.* de Fleury a beaucoup contribué à répandre ces préjugés, surtout parmi les magistrats, qui invoquent souvent son autorité sur ce point. Voyez Fleury, *Hist. Ecclés*, tom. XIII, 3e *Discours*, n. 9, 10 et 18; tom. XVII, 5e *Discours*, n. 12; tom. XIX, 7e *Discours*, n. 5, *et alibi passim.* — De Héricourt, *Lois Ecclés. de France*, 4e partie; édit. de 1771, pag. 185, etc. — Ferrand, *Esprit de l'histoire*, lettres 35, 41, 42, etc. — *Annales du moyen âge*, tom. IV, pag. 225; tom. V, pag. 402-464, *et alibi passim.*

(2) Pour le développement de ces deux points, voyez principalement l'ouvrage du comte de Maistre, *Du Pape*, 2e et 3e parties.

ARTICLE Ier.

Inconvénients prétendus de ce pouvoir.

300. Trois principaux inconvénients qu'on lui attribue.

L'ambition et les prétentions excessives des papes, l'avilissement de la souveraineté dans l'esprit des peuples, les guerres produites par le choc des deux puissances : tels sont les fâcheux résultats qu'on a attribués, dans ces derniers temps, aux maximes du moyen âge, sur la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle. Mais il est aisé de montrer que ces inconvénients ont été prodigieusement exagérés par un grand nombre d'auteurs modernes.

§ Ier. *De l'ambition et des prétentions excessives qu'on a reprochées aux papes du moyen âge.*

301. Injustice de ce reproche.

Pour répondre aux reproches qu'on a faits, sur ce point, aux papes du moyen âge, il suffit de rappeler un fait extrêmement remarquable, et trop peu remarqué jusqu'ici : c'est que, depuis l'établissement de leur souveraineté temporelle jusqu'à nos jours, c'est-à-dire, pendant une durée de plus de mille ans, jamais ils n'ont fait servir à l'agrandissement de leurs États, le grand pouvoir dont ils était investis, *soit comme simples souverains, soit comme arbitres des princes, et comme seigneurs suzerains de plusieurs États de l'Europe* (1).

302. Modération des papes, *considérés comme souverains.*

1° Considérés d'abord *comme simples souverains*, les papes offrent un exemple remarquable, et peut-être unique, de modération, dans l'exercice de la souveraineté (2). Depuis plus de mille ans qu'ils la possèdent, on ne voit point en eux cette tendance naturelle à s'agrandir, qui forme, en quelque sorte, le caractère distinctif de toute souveraineté. Qu'on suive attentivement leur histoire : on ne trouvera, dans aucune dynastie, plus de respect pour le territoire d'autrui, et moins d'envie d'augmenter le sien. Jamais les souverains pontifes n'ont essayé de profiter des conjonctures favorables, pour étendre leurs États. Jamais ils n'ont

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 6, pag. 241-244. — Michaud, *Hist des Croisades*, tom. VI, pag. 231.

(2) De Maistre, *ubi suprà*, chap. 6, pag. 243, etc.

possédé, ils ne possèdent encore aujourd'hui, que ce qui leur a été librement donné, dans l'origine, par la piété des princes et des peuples (1). Jules II est peut-être le seul pape qui ait acquis un territoire, *par les règles ordinaires du droit public*, en vertu d'un traité qui terminait une guerre (2). C'est ainsi qu'il se fit céder, par la république de Venise, le duché de Parme, qu'il croyait usurpé sur le saint-siége par cette république. Mais cette acquisition, quoique facile à justifier, semblait peu convenable au caractère pontifical : elle échappa bientôt au saint-siége. « A lui seul, dit le comte de Maistre, est réservé « l'honneur de ne posséder aujourd'hui, que ce qu'il possédait « il y a dix siècles. On ne trouve ici, ni traités, ni combats, ni « intrigues, ni usurpations ; en remontant, on arrive toujours « à une donation. Pepin, Charlemagne, Louis, Lothaire, « Henri, Othon, la comtesse Mathilde, formèrent cet État temporel des papes, si précieux pour le christianisme. Mais la « force des choses l'avait commencé ; et cette opération cachée « est un des spectacles les plus curieux de l'histoire (3). »

2° Considérés *comme arbitres des princes, et comme seigneurs suzerains* de plusieurs États de l'Europe, les papes offrent un exemple de modération encore plus étonnant. S'ils eussent été dominés, comme on l'a souvent prétendu, par des vues ambitieuses, il était naturel qu'ils profitassent, pour leur propre agrandissement, de ce pouvoir prodigieux que leur attribuaient les maximes du temps. Cependant jamais ils ne l'ont fait : jamais ils n'ont essayé de retenir pour eux une partie des États dont ils disposaient *comme seigneurs suzerains*, et dont ils dépouillaient les princes, en punition de leurs désordres ou de leur félonie. Jamais ils n'ont disposé des *fiefs du saint-siége*, qu'en

303. Leur modération, comme *arbitres des princes, et seigneurs suzerains.*

(1) On lit dans l'*Esprit de l'Histoire*, par M. Ferrand (tom. II, lettre 40, pag. 406), que « les papes ont quelquefois profité de leur puissance temporelle, pour augmenter leurs propriétés. » C'est là, selon la remarque de M. de Maistre, une assertion gratuite, et entièrement destituée de preuves. « J'attends, dit-il, qu'on m'explique *quand et comment* les papes ont employé leur puissance spirituelle, ou leurs moyens politiques, pour étendre « leurs États aux dépens d'un propriétaire légitime. » De Maistre, *ubi suprà*, pag. 242.

(2) Raynaldi *Annales*, anno 1509. — *Hist. de la ligue de Cambrai*, par l'abbé Dubos. — Daniel, *Hist. de France*, année 1508. — De Maistre, *ubi suprà*, chap. 6, pag. 243, 244, 259-266.

(3) De Maistre, *ibid.*, pag. 245.

faveur des princes étrangers, et de la manière qu'ils croyaient la plus convenable au bien de la religion, et à la tranquillité des États. C'est ainsi que Grégoire VII et Innocent III, usèrent des *droits de suzeraineté* que le saint-siége s'attribuait sur l'Espagne : ils donnèrent au premier occupant les parties de ce royaume qu'il pourrait conquérir sur les Sarrasins, ennemis déclarés du nom chrétien (1). C'est ainsi que Clément IV et ses successeurs, en disposant du royaume des Deux-Siciles, qui était regardé comme un *fief du saint-siége*, imposèrent aux princes qu'ils en gratifièrent, les conditions les plus propres à maintenir tout à la fois la liberté du saint-siége et celle de l'Italie (2). Il est vrai que les papes, en disposant de ces États *comme seigneurs suzerains*, exigeaient, selon l'usage du temps, certains hommages et certaines redevances, en reconnaissance de leur droit, et de la libéralité dont ils avaient usé envers leurs feudataires; mais il est toujours vrai que, dans le temps même de leur plus grande influence, ils n'ont jamais cherché ni saisi l'occasion d'augmenter leurs États, comme il était si aisé, et même si naturel de le faire.

304. Objet et but de leur politique. Toute leur ambition, ou plutôt leur politique, se bornait à maintenir la liberté de Rome et de l'Italie, contre les empereurs d'Allemagne, qui renouvelaient souvent, à cet égard, les plus injustes prétentions (3). « Il me paraît sensible, dit Voltaire lui-même, que « le vrai fond de la querelle (entre les papes et les empereurs) « était que les papes et les Romains ne voulaient point d'empe-« reur à Rome (4), » c'est-à-dire, ajoute le comte de Maistre, qu'ils ne voulaient point de maîtres chez eux (5). « Il paraît « évident, continue Voltaire, que le grand dessein de Frédéric II « était d'établir en Italie le trône des nouveaux césars; *et il est « bien sûr au moins qu'il voulait régner sur l'Italie, sans « bornes et sans partage*. C'est le nœud secret de toutes les

(1) Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. v, pag. 184, etc., 273. — *Innocentii III Epistol.* lib. 15, Epistol. 24. (Baluze, tom. II, pag. 609. — *Baronii, Annales,* tom. XII, anno 1179, n. 17.) — *Hist. d'Innocent III,* par Hurter, tom. II, années 1211, 1212, etc.

(2) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 483, note 1.

(3) De Maistre, *Du Pape,* liv. II, chap. 7, art. 3.

(4) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.*, tom. I, chap. 46.

(5) De Maistre, *ubi suprà,* pag. 298.

« querelles qu'il eut avec les papes; il employa tour à tour la « souplesse et la violence; et le saint-siége le combattit avec les « mêmes armes. Les Guelfes, ces partisans de la papauté, *et « encore plus de la liberté*, balancèrent toujours le pouvoir « des Gibelins, partisans de l'empire. Les divisions entre Fré- « déric et le saint-siége *n'eurent jamais la religion pour « objet* (1). »

Concluons de ces précieux aveux, que les papes, en travaillant de tout leur pouvoir, à maintenir la liberté de Rome et de l'Italie, non-seulement ne méritaient aucun reproche, mais ne faisaient que remplir leur devoir, soit *comme souverains temporels*, soit *comme chefs de l'Église*. Qui ne sait, en effet, que le premier devoir d'un *souverain temporel*, est de maintenir son indépendance contre les prétentions injustes des puissances étrangères? « Le plus grand malheur, pour l'homme politique « (à plus forte raison pour le chef d'un État quelconque), dit le « comte de Maistre, c'est d'obéir à une puissance étrangère : « aucune humiliation, aucun tourment de cœur ne peut être « comparé à celui là (2). » Qu'on juge, d'après ces principes, la conduite des papes du moyen âge. « Il n'y a point de Pape, « c'est encore l'aveu exprès d'un censeur sévère du saint-siége, « il n'y a point de Pape qui ne doive craindre, en Italie, l'agran- « dissement des empereurs. Les anciennes prétentions... seront « bonnes, le jour où on les fera valoir avec avantage (3). Donc, « reprend le comte de Maistre, *il n'y a point de Pape* qui ne « dût s'y opposer. Où est la charte qui avait donné l'Italie aux « empereurs allemands? Où a-t-on pris que le Pape ne doive « point agir comme prince temporel; qu'il doive être purement « passif, se laisser battre, dépouiller, etc? Jamais on ne prou- « vera cela (4). » 305. Combien elle était irréprochable.

En faut-il davantage, non-seulement pour justifier la conduite des papes du moyen âge envers les empereurs, mais encore pour mettre ces courageux pontifes au rang des souverains les plus justement chers au pays qu'ils ont gouverné? « Tous 306. Combien elle est digne d'éloges.

(1) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.*, tom. II, chap. 52, p. 98.
(2) De Maistre, *ubi suprà*, p. 307.
(3) Ferrand, *Esprit de l'Histoire*, tom. III, lettre 62, p. 230.
(4) De Maistre, *ubi suprà*, p. 305.

« les peuples, dit à ce sujet le comte de Maistre, sont convenus « de placer au premier rang des grands hommes, ces fortunés « citoyens qui eurent l'honneur d'arracher leur pays au joug « étranger. Héros, s'ils ont réussi, ou martyrs, s'ils ont échoué, « leurs noms traverseront les siècles. La stupidité moderne vou- « drait seulement excepter les papes de cette apothéose univer- « selle, et les priver de l'immortelle gloire qui leur est due, « comme princes temporels, pour avoir travaillé sans relâche à « l'affranchissement de leur patrie (1). »

Si nous considérons les papes *comme chefs de l'Église*, leur application à maintenir la liberté de Rome et de l'Italie est encore plus facile à justifier. Qui ne voit, en effet, combien le maintien de cette liberté est important, et même essentiel au bien de la religion? Les auteurs les plus opposés aux maximes du moyen âge, sur le pouvoir temporel de l'Église et du Pape, conviennent généralement, que la *souveraineté temporelle du saint-siége était convenable et même nécessaire* au bon gouvernement de l'Église (2). Or, il est évident que les mêmes raisons qui avaient rendu nécessaire, dans le principe, la souveraineté temporelle du saint-siége, demandaient aussi qu'elle fût maintenue, principalement au milieu des désordres et de l'anarchie du moyen âge. Il est également évident que le maintien de cette souveraineté, si essentielle au bien de la religion, était incompatible avec l'asservissement de Rome et de l'Italie, et qu'elle eût été réduite à un vain nom, sous le joug des empereurs d'Allemagne, ou de tout autre souverain. On peut en juger par les désordres qui affligèrent l'Église au x[e] siècle, et qui eurent évidemment pour cause principale la domination des empereurs en Italie. « Dans ces temps malheureux, dit Voltaire, la papauté « était à l'encan, ainsi que presque tous les évêchés : si cette au- « torité des empereurs avait duré, les papes n'eussent été que « leurs chapelains, et l'Italie eût été esclave (3). »

307. Vaines décla- A ces observations si décisives, qu'oppose-t-on? Des asser-

(1) De Maistre, *ibid.*, p. 308.

(2) Voyez les témoignages de Bossuet, Fleury, etc., que nous avons cités ailleurs sur ce sujet. (Ci-dessus, 1[re] partie, n. 97, etc.) On peut y ajouter celui de Ferrand, *Esprit de l'Histoire*, tom. II, lettre 28, p. 221, note.

(3) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.*, tom. I, chap. 38, pag. 529-531.

tions en l'air, uniquement fondées sur quelques faits mal interprétés par les préjugés ou la malignité. (imations, sur ce sujet.)

« Le délire de la toute-puissance temporelle des papes, dit un « célèbre magistrat de nos jours, inonda l'Europe de sang et de « fanatisme (pendant quatre ou cinq siècles) (1). » Nous verrons plus bas, à qui l'on doit attribuer les guerres et les calamités occasionnées, au moyen âge, par la lutte des deux puissances; et si l'on ne doit pas plutôt les imputer à la conduite scandaleuse des princes, qu'à la juste sévérité des pontifes. Mais, pour nous renfermer ici dans la question qui fait le sujet de ce paragraphe, où a-t-on vu que les papes aient jamais prétendu la *toute-puissance temporelle*, et poussé cette prétention jusqu'au *délire?* Jamais les souverains pontifes n'ont prétendu avoir d'autre *propriété ni d'autre souveraineté*, que celle de leurs États : jamais ils n'ont prétendu accroître leurs domaines temporels au préjudice des princes étrangers, ni gêner ceux-ci dans l'exercice légitime de leur souveraineté; en un mot, jamais ils n'ont prétendu autre chose, que *le droit de juger les souverains, d'après les maximes de droit public alors universellement admises.* C'était là sans doute un pouvoir très-étendu; mais enfin ce n'était pas la *toute-puissance temporelle*, poussée jusqu'au *délire;* c'était uniquement le *pouvoir de juger selon les lois existantes;* c'était plutôt, à vrai dire, un *pouvoir spirituel* qu'un *pouvoir temporel*, puisqu'il se réduisait à frapper d'excommunication les princes coupables de certains crimes notoires et scandaleux, et à faire l'application des principes de *droit public* alors en vigueur, sur les effets temporels de l'excommunication. Que l'exercice de ce pouvoir ait eu, en certains cas, de fâcheuses conséquences, que l'application en ait été quelquefois difficile et même dangereuse, on ne peut le nier; mais combien de principes incontestables sont sujets, dans la pratique, aux mêmes inconvénients, surtout en matière de *droit public*, sans qu'on puisse, sous ce prétexte, en contester la légitimité!

(1) Ferrand, dans l'*Esprit de l'Histoire*, fait durer les funestes divisions du sacerdoce et de l'empire, tantôt *quatre ou cinq siècles*, tantôt *près de quatre siècles*. (T. II, lettre 28, pag. 221 et 222, note; lettre 41, p. 413, etc.) Voyez la réfutation de ces assertions, dans l'ouvrage déjà cité du comte de Maistre, *ibid.*, chap. 8, pag. 310-315.

§ 2. *Sur l'avilissement prétendu de la souveraineté, dan l'esprit des peuples.*

308. Préjugés répandus, sur ce point.

La plupart des auteurs qui ne voient, dans l'autorité prodigieuse des papes du moyen âge, que le résultat de leur ambition et de leurs prétentions excessives, y voient aussi, par un conséquence naturelle, l'avilissement de la souveraineté, dan l'esprit des peuples. On croirait, à les entendre, que le Pap était alors le monarque universel, devant qui tous les autre disparaissaient, ou du moins *n'existaient plus que par tolerance*, et ne possédaient plus qu'une autorité précaire, dont il pouvaient, à chaque instant, être dépouillés par une sentence du Pape. Aussi les auteurs dont nous parlons ne peuvent-ils rappeler, sans un vif sentiment de compassion, et presque d'indignation, *l'humiliation des souverains anathématisés* pai le saint-siége, et la *bassesse* avec laquelle ils subissaient le joug qui leur était imposé (1).

Pour détruire ces préjugés si injurieux au saint-siége, il suffit d'examiner de près la théorie politique du moyen âge sur l'autorité des princes, et l'application que les papes en ont faite, dans leur conduite à l'égard des souverains (2).

309. La théorie politique du moyen âge, comparée avec les théories modernes.

I. D'après les principes alors généralement admis, *l'autorité des princes vient de Dieu lui-même, qui la leur confie, pour l'employer au bien de la religion. Ils n'ont d'autre supérieur que Dieu, qui seul peut leur demander compte de leurs actions, par l'organe du Pape et des évêques, ses ministres et ses représentants. Il n'appartient donc pas au peuple de juger, bien moins encore de destituer le souverain; mais celui-ci, par sa désobéissance envers Dieu et envers l'Église, encourt la privation de ses droits; et il appartient au Pape, vicaire de Jesus-Christ sur la terre, ou au concile général représentant l'Église universelle, de prononcer contre lui une sentence de déposition* (3).

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 659, note 1, principalement *Hallam*, pag. 345, etc., 367, etc.

(2) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 2-6, et chap. 11.

(3) Voyez plus haut, n. 26, 120, 131, 244, 285, etc. — De Maistre, *ubi suprà*, chap. 3.

Si l'on compare de bonne foi cette théorie avec toutes celles qui ont jamais été imaginées en cette matière, peut-être conviendra-t-on qu'il serait difficile d'en trouver une qui fût tout à la fois aussi propre à maintenir l'autorité des princes, et à la restreindre, autant qu'il est possible, dans de justes bornes. C'est là, comme on sait, le grand problème de la politique, dont la solution a tant exercé les législateurs et les philosophes anciens et modernes : *Comment prévenir le despotisme du souverain, en lui conservant l'autorité dont il a besoin pour bien gouverner?* ou, en d'autres termes : *Comment restreindre le pouvoir souverain dans de justes bornes, sans le détruire?* Pour résoudre ce grand problème, on a eu recours, surtout dans ces derniers temps, à des *Constitutions* ou *Lois fondamentales*, qui déterminent les droits respectifs du souverain et des principaux ordres de l'État. Mais il est aisé de voir l'inutilité de ce moyen, pour atteindre le but qu'on se propose. « On a bien-« tôt dit, selon la judicieuse remarque du comte de Maistre, *Il* « *faut des lois fondamentales; Il faut une constitution.* Mais qui « les établira, ces *lois fondamentales*, et qui les fera exécuter? « Le corps ou l'individu qui en aurait la force, serait souve-« rain, puisqu'il serait plus fort que le souverain ; de sorte que, « par l'acte même de l'établissement, il le détrônerait. Si la *loi* « *constitutionnelle* est une concession du souverain, la question « recommence. Qui empêchera un de ses successeurs de la vio-« ler? Il faut que le droit de résistance soit attribué à un corps « ou à un individu ; autrement, il ne peut être exercé que par « la révolte, remède terrible, pire que tous les maux. D'ailleurs, « on ne voit pas que les nombreuses tentatives, faites pour res-« treindre le pouvoir souverain, aient jamais réussi d'une ma-« nière propre à donner l'envie de les imiter (1). »

Frappés de l'insuffisance des *Constitutions* ou *Lois fondamentales*, pour prévenir les abus de la souveraineté individuelle, certains politiques ont imaginé le système de *la souveraineté du peuple*. Ils ont prétendu que tout pouvoir émane essentiellement du peuple ; que le prince qui exerce l'autorité suprême, n'est au fond que le mandataire du peuple ; que celui-

310. Système de la *souveraineté du peuple.*

(1) De Maistre, *ibid.*, p. 216.

ci peut toujours demander au souverain, compte de ses actes, lui résister ouvertement, et même le destituer, dans le cas d'une tyrannie manifeste. Tel est au fond le système de Jurieu et de plusieurs autres écrivains protestants, dont les principes, sur ce point, ont été hautement proclamés par la philosophie moderne. « De quelque manière que le prince soit revêtu de son « autorité, dit un célèbre partisan de ce système, il la tient « toujours uniquement du peuple ; et le peuple ne dépend jamais « d'aucun homme mortel, qu'en vertu de son propre consen- « tement (1)....... Du peuple dépendent le bien-être, la sécurité, « et la permanence de tout gouvernement légal. Dans le peuple « doit résider nécessairement l'essence de tout pouvoir ; et tous « ceux dont les connaissances ou la capacité ont engagé le peu- « ple à leur accorder une confiance quelquefois sage et quelque- « fois imprudente, sont responsables envers lui, de l'usage qu'ils « ont fait du pouvoir qui leur a été confié *pour un temps* (2). » Conséquemment à ces principes, un partisan de ces nouvelles théories appelle le système catholique de la *non-résistance*, une *doctrine détestable*. Il avance que l'homme, lorsqu'il s'agit de résister à la souveraineté, doit se déterminer *par les sentiments intérieurs d'un certain instinct moral, dont il a la conscience en lui-même, et qu'on a tort de confondre avec la chaleur du sang et des esprits vitaux* (3). Il reproche à son fameux compatriote, le docteur Barkeley, d'avoir méconnu cette puissance intérieure, et d'avoir cru que *l'homme, en sa qualité d'être raisonnable, doit se laisser diriger par les préceptes d'une sage et impartiale raison* (4).

311. Graves inconvenients de ce système.

Il est aisé de voir que ce système, sous prétexte de prévenir les abus de la souveraineté, la détruit absolument, et ouvre la porte à tous les désordres de l'anarchie. « J'admire fort ces belles « maximes, dit le comte de Maistre; mais elles ont le défaut de

(1) Noodt, *Sur le Pouvoir des souverains*, dans le *Recueil de Discours sur divers sujets*, traduits ou composés par Barbeyrac, tom. I, p. 41.

(2) Opinion du chevalier William Jones, dans le recueil intitulé : *Mémoirs of the life of sir William Jones London*, 1806, in-4°, pag. 200. Nous citons cet ouvrage, comme le précédent, d'après le comte de Maistre, *ubi suprà*, p. 239.

(3) Beattie, *On Truth*, 2 part., chap. 12, p. 408. — Cité par le comte de Maistre, *ibid.*, p. 219.

(4) *Ibid.*

« ne fournir aucune lumière à l'esprit pour se décider dans les « occasions difficiles, où les théories sont absolument inutiles. « Lorsqu'on a décidé (je l'accorde par supposition) qu'on a « droit de résister à la puissance souveraine, et de la faire ren- « trer dans ses limites, on n'a rien fait encore, puisqu'il reste à « savoir, *quand* on peut exercer ce droit, et *quels* hommes ont « celui de l'exercer. Les plus ardents fauteurs du droit de résis- « tance conviennent (et qui pourrait en douter?) qu'il ne sau- « rait être justifié que par la tyrannie. Mais qu'est-ce que la « tyrannie? Un seul acte, s'il est atroce, peut-il porter ce nom? « S'il en faut plus d'un, combien en faut-il, et de quel genre? « Quel pouvoir, dans l'État, a droit de décider *que le cas de ré- « sistance est arrivé?* Si le tribunal préexiste, il était donc déjà « portion de la souveraineté; et en agissant sur l'autre portion, « il l'anéantit; s'il ne préexiste pas, par quelle autorité ce tri- « bunal sera-t-il établi? Peut-on d'ailleurs exercer un droit, « même juste, même incontestable, sans mettre dans la balance « les inconvénients qui peuvent en résulter? L'histoire n'a « qu'un cri pour nous apprendre que les révolutions commen- « cées par les hommes les plus sages, sont toujours terminées « par les fous; que les auteurs en sont toujours les victimes; et « que les efforts des peuples, pour créer ou accroître leur liberté, « finissent presque toujours par leur donner des fers. On ne voit « qu'abîmes de tous côtés. Mais, dira-t-on, voulez-vous donc dé- « museler le tigre, et vous réduire à l'obéissance passive?....... « Je n'ai jamais dit que le pouvoir absolu n'entraîne de grands « inconvénients, sous quelque forme qu'il existe dans le monde. « Je le reconnais au contraire expressément, et ne pense nulle- « ment à les atténuer; je dis seulement qu'on se trouve placé « entre deux abîmes (1). »

(1) De Maistre, *ibid.*, p. 219-221. On peut consulter, sur ce sujet, pour de plus amples développements, Bossuet, *Cinquième Avertissement*, n. 31, etc., 55, etc. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. 1, 2e partie, chap. 4.—Duvoisin, *Défense de l'Ordre social*, chap. 4.—Boyer, *Défense de l'Ordre social*, tom. II.

Nous ne parlons pas ici d'une autre théorie de gouvernement, qui concentre tous les pouvoirs spirituels et temporels dans les mains du prince, en l'établissant chef de l'État, sous le double rapport religieux et politique. Cette théorie, qui sert de base à la *Constitution*, en Russie, en Angleterre, et dans plusieurs États protestants, est fondée elle-même,

312. Toutes les théories modernes, inutiles, ou pleines de dangers.

On doit conclure de ces observations, que les théories imaginées, dans ces derniers temps, pour résoudre le grand problème de la politique, sont, ou inutiles au but qu'on se propose, ou pleines de dangers dans la pratique. Qu'on juge, d'après cela, si la théorie du moyen âge est aussi absurde qu'on l'a quelquefois prétendu, ou plutôt, s'il est possible d'en imaginer une plus propre à résoudre le grand problème dont il s'agit, et à réprimer, autant qu'il est possible, les abus de la souveraineté, sans affaiblir le respect qui lui est dû. D'un côté, cette théorie imprime, en quelque sorte, sur le front des souverains, un caractère sacré, en établissant comme un principe incontestable, qu'ils tiennent leur autorité de Dieu, dont ils sont les images et les représentants sur la terre. D'un autre côté, elle rend les souverains responsables de leur conduite, au tribunal le plus auguste et le plus respectable qui existe sur la terre, au tribunal de l'Église ou du Pape, établi par l'autorité de Dieu lui-même, à qui les princes, comme le reste des hommes, doivent compte de leurs actions. En conséquence de ces principes, elle oblige les peuples à regarder la personne du souverain comme inviolable, et à rendre constamment aux princes, même les plus odieux et les plus criminels, l'obéissance et le respect dus à leur caractère sacré, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés et destitués par l'autorité suprême de l'Église ou du Pape.

selon ses principaux défenseurs, sur le *système de la souveraineté du peuple*, c'est-à-dire, sur le système qui fait émaner du peuple tous les pouvoirs existants dans la société. (Voyez, à ce sujet, l'ouvrage de l'abbé Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. II, p. 2, etc.) Il est aisé de voir que cette théorie est sujette à tous les inconvénients que nous venons de signaler dans les autres : elle a surtout celui de favoriser, plus qu'aucune autre, le despotisme du prince et l'oppression du peuple. M. Hurter l'apprécie très-bien, en peu de mots, dans une Note sur la conclusion de l'*Histoire d'Innocent III*, où il réfute les reproches faits à ce pontife par l'auteur anonyme d'une brochure intitulée : *Origine, progrès et limites de la puissance des Papes.* (*Paris*, 1821, in-8°.) « Le pontificat d'Innocent III, dit cet auteur (p. 96), « mérite d'être étudié par les princes et par les hommes d'État, pour apprendre combien il est dangereux *d'unir le pouvoir civil aux fonctions religieuses*, et comment les chefs de la religion, *qui sont des hommes*, sont « tentés d'étendre ces pouvoirs et de les dénaturer, pour peu que les circonstances favorisent leur ambition. » La réponse de M. Hurter, à cette observation, est aussi courte que péremptoire : « Nous demanderons à l'auteur de cette brochure, dit-il, s'il n'est pas dangereux *d'unir les fonctions ecclésiastiques aux fonctions civiles, et si les rois sont des anges.* » (*Hist. d'Innocent III*, tom. II, p. 847, note 3.)

Ne serait-il pas permis de penser, que, de toutes les théories imaginées pour mettre des bornes à la puissance souveraine, celle-ci n'est pas seulement la plus raisonnable, mais encore la moins sujette à inconvénient? On a vu plus haut que Leibniz ne balançait pas à le croire, et qu'il regrettait, sur ce point, l'usage et la pratique du moyen âge (1). Bossuet, sans adopter, à cet égard, toutes les idées de Leibniz, les confirme, du moins en partie, dans la *Défense de l'Histoire des variations*, où il ne fait pas difficulté de dire, que, « s'il fallait comparer les deux « sentiments, celui qui soumet le temporel des souverains au « Pape, et celui qui le soumet au peuple, ce dernier parti, où « la fureur, le caprice, l'ignorance et l'emportement dominent « le plus, serait le plus à craindre (2). » 313. La théorie du moyen âge, beaucoup plus raisonnable.

Le comte de Maistre adopte pleinement cet avis, et le développe d'une manière pleine de force et d'intérêt. « Cessons de « divaguer, dit-il, et prenons enfin notre parti de bonne foi, « sur la grande question de l'obéissance passive, ou de la non-ré- « sistance. Veut-on poser en principe, que, pour aucune raison « imaginable, il n'est permis de résister à l'autorité ; qu'il faut « remercier Dieu des bons princes, et souffrir patiemment les « mauvais, en attendant que le grand réparateur des torts, le « temps, en fasse justice ; qu'il y a toujours plus de danger à « résister qu'à souffrir, etc.? J'y consens, et je suis prêt à le « signer pour l'avenir. Mais s'il fallait absolument en venir à « poser des bornes légales à la puissance souveraine, j'opine- « rais de tout mon cœur, pour que les intérêts de l'humanité « fussent confiés au souverain pontife.............. La puissance « pontificale est, par essence, la moins sujette aux caprices de « la politique. Celui qui l'exerce est toujours vieux, célibataire « et prêtre, ce qui exclut les quatre-vingt-dix-neuf centièmes « des erreurs et des passions qui troublent les États. Enfin, « comme il est éloigné, que sa puissance est d'une autre nature « que celle des souverains temporels, et qu'il ne demande ja-

(1) Voyez ci-dessus, chap. 2, n. 124, p. 470, etc.
(2) Bossuet, *Défense de l'Histoire des variations*, n. 55. (Tom. XXI des *Œuvres*, p. 608.) On trouve un beau développement de ces réflexions, dans le *Panégyrique de saint Louis*, par M. Frayssinous (*Discours inédits*, pag. 4?9); et dans l'ouvrage du même auteur, *Les vrais Principes de l'Église Gall.* (2e *édition*, pag. 68.)

« mais rien pour lui, on pourrait croire assez légitimement, que « si tous les inconvénients ne sont pas levés, ce qui est impos- « sible, il en resterait du moins aussi peu qu'il est permis de « l'espérer, *la nature humaine étant donnée;* ce qui est pour « tout homme sensé le point de perfection. Il paraît donc que, « pour retenir les souverainetés dans leurs bornes légitimes, « c'est-à-dire, pour empêcher de violer les lois fondamentales de « l'État, dont la religion est la première, l'intervention, plus ou « moins puissante, plus ou moins active de la suprématie spiri- « tuelle, serait un moyen pour le moins aussi plausible que tout « autre. On pourrait aller plus loin, et soutenir, avec une égale as- « surance, que ce moyen serait encore le plus agréable, ou le moins « choquant pour les souverains. Si le prince est libre d'accepter « ou de refuser des entraves, certainement il n'en acceptera « point; car, ni le pouvoir, ni la liberté n'ont jamais su dire : « *C'est assez.* Mais à supposer que la souveraineté se vît irrémis- « siblement forcée à recevoir un frein, et qu'il ne s'agit plus que « de le choisir, je ne serais point étonné qu'elle préférât le Pape « à un sénat colégislatif, à une assemblée nationale, etc.; car « les souverains pontifes demandent peu aux princes, et les énor- « mités seules attireraient leur animadversion (1). »

314. Elle ne convient pas à tous les temps, ni à tous les États de la société.

Quelque justes et bien fondées que nous semblent ces observations, nous sommes bien éloigné d'en conclure, que la théorie politique du moyen âge soit également applicable à tous les temps et à tous les États de la société. Nous sommes persuadé au contraire, que cette théorie, utile à une époque de foi et de simplicité, où la religion est généralement respectée des princes et des peuples, serait inutile et impraticable, à une époque où la religion a généralement perdu son ascendant sur la plus grande partie de la société. Mais il résulte du moins des observations précédentes, que cette théorie, qui paraît aujourd'hui si étrange, eu égard à nos préjugés et à nos mœurs, n'est pas aussi déraisonnable en elle-même qu'on l'a quelquefois supposé; et que, vu l'état de

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 4. La crainte de multiplier les citations, nous oblige de renvoyer le lecteur à l'ouvrage même, pour les autres développements que le comte de Maistre donne à ces importantes réflexions. Voyez en particulier, liv. II, chap. 5 et 11; liv. III, chap. 4, p. 115-118, et *alibi passim*

la société au moyen âge, elle était moins sujette à inconvénients que les théories modernes les plus vantées.

315. Applications que les papes en ont faite.

II. Après avoir examiné la théorie politique du moyen âge *en elle-même*, si l'on considère *l'application que les papes en ont faite*, on verra de plus en plus, combien les inconvénients de cette théorie ont été exagérés par une foule d'auteurs modernes. On croirait, à les entendre, que les papes n'étaient occupés qu'à juger et destituer des souverains, et souvent sous les plus légers prétextes (1). L'histoire prouve, au contraire, que la sévérité des papes ne s'est exercée que contre un petit nombre de princes, et toujours dans l'intérêt manifeste de la religion et de la société. « En réfléchissant sur cet objet, dit le comte de « Maistre, nous sommes sujets à une grande illusion. Trompés « par les criailleries philosophiques, nous croyons que les papes « passaient leur temps à déposer les rois ; et parce que ces faits « se touchent dans les brochures *in-douze* que nous lisons, nous « croyons qu'ils se sont touchés de même dans la durée. Combien compte-t-on de souverains *héréditaires*, effectivement « déposés par les papes? Tout se réduisait à des menaces et à des « transactions. Quant aux princes *électifs*, c'étaient des créatures humaines, qu'on pouvait bien défaire, puisqu'on les avait « faites ; et cependant, tout se réduit encore à deux ou trois « princes forcenés, qui, pour le bonheur du genre humain, « trouvèrent un frein (faible même et très-insuffisant) dans la « puissance spirituelle des papes. Au reste, tout se passait à « l'ordinaire dans le monde politique. Chaque roi était tranquille chez lui, de la part de l'Église ; les papes ne pensaient « point à se mêler de leur administration ; et jusqu'à ce qu'il « leur prît fantaisie de dépouiller le sacerdoce, de renvoyer « leurs femmes, ou d'en avoir deux à la fois, ils n'avaient « rien à craindre de ce côté......... A-t-on observé, dit ailleurs « le même écrivain, que le choc des deux puissances, qu'on « nomme si mal à propos la guerre de l'*empire* et du *sacerdoce*, « n'a jamais franchi les bornes de l'Italie et de l'Allemagne, du « moins quant à ses grands effets, je veux dire, le renversement « et le changement des souverainetés? Plusieurs princes, sans

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 659, note 1.

« doute, furent excommuniés jadis ; mais quels étaient, en « effet, les résultats de ces grands jugements? Le souverain « entendait raison, ou avait l'air de l'entendre : il s'abstenait, « pour le moment, d'une guerre criminelle ; il renvoyait sa maî- « tresse, pour la forme ; quelquefois cependant la femme repre- « nait ses droits. Des puissances amies, des personnages impor- « tants et modérés s'interposaient ; et le Pape, à son tour, « s'il avait été ou trop sévère ou trop hâtif, prêtait l'oreille « aux remontrances de la sagesse. Où sont les rois de France, « d'Espagne, d'Angleterre, de Suède, de Danemark, déposés « *efficacement* par les papes? Tout se réduit à des menaces et « à des traités ; et il serait aisé de citer des exemples, où les « souverains pontifes furent les dupes de leur condescendance. « La véritable lutte eut toujours lieu en Italie et en Allemagne. « Pourquoi? Parce que les circonstances politiques firent tout, « et que la religion n'y entrait pour rien (1). »

316. Caractère des princes déposés.

On sera de plus en plus frappé de la justesse de ces réflexions, si l'on examine de près le caractère et la conduite des souverains contre lesquels le saint-siége a fait usage du pouvoir extraordinaire, que lui attribuaient les maximes du moyen âge. C'étaient des princes coupables des excès les plus notoires, et les plus funestes au bien de la religion et des États ; c'étaient des princes concubinaires, simoniaques, parjures, fauteurs du schisme ou de l'hérésie, oppresseurs des peuples, et persévérant opiniâtrément dans leurs désordres, malgré les avis et les remontrances réitérées du souverain pontife. Tel est le caractère que tous les historiens s'accordent à tracer de l'empereur Henri IV, déposé par Grégoire VII ; de l'empereur Frédéric II, déposé par Innocent IV ; et de la plupart des autres souverains qui ont été l'objet de pareilles sentences.

317. Caractère de l'empereur Henri IV.

Qu'on se rappelle, en particulier, le caractère de l'empereur Henri IV, tel que l'ont dépeint, d'après les auteurs du temps, les écrivains modernes les moins suspects de partialité envers le saint-siége. « Le roi d'Allemagne, dit Fleury, était déjà, à « l'âge de dix-huit ans, un des plus méchants de tous les « hommes. Il avait deux ou trois concubines à la fois ; et de

(1) De Maistre, *du Pape*, liv. II, chap. 2, 5 et 11, pag. 218, 238-240, 353.

« plus, quand il entendait parler de la beauté de quelque fille « ou de quelque jeune femme, si on ne pouvait la séduire, il se « la faisait amener par violence. Quelquefois il allait lui-même « les chercher la nuit; et il exposa sa vie en de telles occasions... « Ces crimes l'engagèrent à plusieurs homicides, pour se défaire « des maris dont les femmes lui plaisaient. Il devint cruel, même « à ses plus confidents. Les complices de ses crimes lui deve- « naient suspects; et il suffisait, pour les perdre, qu'ils témoi- « gnassent, d'une parole ou d'un geste, désapprouver ses des- « seins.... Il donnait les évêchés à ceux qui lui donnaient le plus « d'argent, ou qui savaient le mieux flatter ses vices; et, après « avoir ainsi vendu un évêché, si un autre lui en donnait plus, « ou louait plus ses crimes, il faisait déposer le premier comme « simoniaque, et ordonner l'autre à sa place; d'où il arrivait « que plusieurs villes avaient deux évêques à la fois, tous deux « indignes (1). » Faut-il s'étonner que de pareils excès aient enflammé le zèle de Grégoire VII, et qu'il se soit armé d'une juste sévérité contre Henri, après avoir inutilement épuisé tous les moyens de douceur pour le ramener de ses désordres? Et, bien loin de mériter les reproches injurieux qu'on lui a souvent prodigués à cette occasion, n'est-il pas évident, qu'en procédant comme il fit contre l'empereur, il ne fit que remplir un devoir de conscience?

C'est ainsi qu'il se justifie lui-même, dans plusieurs de ses lettres, et particulièrement dans celle qu'il écrivit à l'archevêque de Mayence, qui lui avait représenté les dangers auxquels il s'exposait par une trop grande sévérité : « Vous m'apportez « dans vos lettres, lui dit-il, bien des raisons qui peuvent pa- « raître de quelque valeur au jugement des hommes, et qui ne « me sembleraient pas à mépriser, si elles pouvaient m'excuser « au jugement de Dieu.... Mais si nous considérons combien les « jugements de Dieu sont différents de ceux des hommes, nous « ne trouvons presque rien qui puisse nous excuser de négliger « le salut des âmes, sous prétexte des dangers qui nous mena- « cent.... Car le mercenaire diffère du pasteur en ce que le pre- « mier, aux approches du loup, craint plus pour lui-même que

318. Comment Grégoire VII se justifie, sur ce point.

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXI, n. 31. — Voyez aussi les auteurs cités plus haut, pag. 372, note 1.

« pour ses brebis, et s'embarrassant peu de la dispersion et du « massacre de son troupeau, l'abandonne et s'enfuit; tandis que « le pasteur qui aime ses brebis, ne les abandonne pas à l'ap- « proche du danger, et ne balance pas à exposer sa vie pour « elles.... Si nous gardons le silence en voyant pécher nos frères, « et si, les voyant errer, nous ne tâchons de les ramener, par « nos avis, dans le bon chemin, ne péchons-nous pas nous-mê- « mes, et n'imitons-nous pas leurs égarements? Ne sommes-nous « pas coupables des fautes que nous négligeons de corriger (1)? »

319. Les successeurs de Grégoire VII, également faciles à justifier.

Les détails que nous donnerons dans le paragraphe suivant, sur la conduite des successeurs de Grégoire VII, qui ont imité sa fermeté à l'égard des souverains, montreront également l'injustice des reproches qu'on leur a faits à ce sujet. Nous remarquerons seulement ici, qu'au jugement d'un célèbre jurisconsulte protestant du dernier siècle, on peut les justifier tous par de semblables motifs. « On peut assurer à bon droit, dit Senckenberg, qu'il n'y a pas, dans l'histoire, *un seul exemple* d'un « Pape qui ait procédé contre les souverains qui, se contenant « dans leurs droits, ne songeaient point à les outre-passer (2). » Peut-on blâmer les papes d'avoir attaqué avec vigueur de semblables désordres, et d'avoir fait usage, pour cela, du pouvoir que leur attribuaient les *maximes* et le *droit public* de leur siècle? Ne doit-on pas plutôt admirer leur courage et leur fermeté inébranlables, dans cette lutte qu'ils ont si longtemps soutenue, pour l'intérêt de la religion et de la société?

(1) Greg. VII *Epistol.* lib. III, Epist. 4.

(2) « Jure affirmari poterit, *ne exemplum quidem esse*, in omni rerum « memoriâ, ubi pontifex processerit adversùs eos qui, juribus suis intenti, « ultra limites vagari in animum non induxerunt suum. » Senckenberg, *Me-* « *thodus Jurisprud. additione* 4, *de Libert. Ecclesiæ German.*, § 3. — Voyez, à l'appui de ces réflexions, De Montalembert, *Hist. de sainte Élisabeth de Hongrie*, Introd., p. xxxvj, etc. Voyez aussi les détails que nous avons donnés ailleurs, sur la conduite de Philippe Ier, roi de France, de Frédéric Barberousse, empereur d'Allemagne, et de quelques autres souverains. Ci-dessus, chap. 1, n. 35; chap. 2, n. 108, etc. Nous reviendrons sur ce sujet, dans le paragraphe suivant.

§ 3. *Sur les prétendues guerres produites par le choc des deux puissances* (1).

Tout ce qu'on peut dire de plus odieux contre le pouvoir temporel des papes du moyen âge, et contre l'usage qu'ils en ont fait, se trouve réuni dans ces deux lignes, sorties de la plume d'un magistrat français, entraîné, sans le vouloir, par les préjugés dominants de la magistrature dans le dernier siècle : « Le délire de la toute-puissance temporelle des papes inonda « l'Europe de sang et de fanatisme (pendant quatre ou cinq « siècles) (2). » 320. Exagérations visibles, sur ce sujet.

Nous avons montré plus haut que les papes n'ont jamais prétendu la *toute-puissance temporelle* (3), et que celle qu'ils ont exercée n'était pas en eux l'effet du *délire*, mais l'application du *droit public* alors en vigueur, et le résultat d'une *théorie politique*, beaucoup plus sage et plus avantageuse à la société, que toutes les théories modernes (4). Il nous reste à examiner, s'il est vrai que le pouvoir temporel des papes, au moyen âge, *ait inondé l'Europe de sang et de fanatisme, pendant près de quatre siècles*.

Nous conviendrons sans peine que ce pouvoir, quelque légitime et avantageux qu'il fût en lui-même, a pu donner lieu à de fâcheuses discussions entre les deux puissances. Les plus utiles institutions, les plus sages lois, les droits les mieux établis, peuvent occasionner, et occasionnent en effet tous les jours, de semblables inconvénients, par une suite inévitable des passions et de la malice des hommes. Pour ce qui regarde en particulier le pouvoir temporel des papes, au moyen âge, il était inévitable qu'il troublât quelquefois la paix et l'harmonie des deux puissances. Il eût été bien étonnant, que les souverains excommuniés et déposés par le Pape, ne cherchassent point à soutenir leurs droits ou leurs prétentions. La résistance d'un criminel au jugement qui le flétrit, s'explique naturellement par les motifs

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 12.
(2) Ferrand, *Esprit de l'Histoire*, tom. II, lettres 28 et 41, p. 221, 222 et 413.
(3) Ci-dessus, § 1er.
(4) *Ibid.*, § 2.

d'intérêt qui le conduisent, et ne prouve rien contre la sagesse des lois, ou contre la prudence du juge qui les applique.

Mais si le pouvoir temporel du Pape, au moyen âge, a pu occasionner de fâcheuses discussions entre les deux puissances, peut-on dire avec vérité, ou avec tant soit peu de vraisemblance, *qu'il a inondé l'Europe de sang, pendant quatre ou cinq siècles?* Rien de plus visiblement exagéré que cette assertion; la lecture attentive de l'histoire montre clairement, que les prétendues guerres occasionnées par le choc des deux puissances, n'ont eu ni la *cause*, ni la *durée*, ni l'*universalité* qu'on leur attribue.

321. Véritables causes de la lutte des deux puissances.

1° On suppose que les guerres dont il s'agit, ont eu pour *cause* le pouvoir temporel du Pape, et l'usage qu'il en a fait contre les empereurs. Il est certain, au contraire, que la plupart de ces guerres ont eu des causes tout à fait différentes. Tantôt c'étaient les prétentions excessives des empereurs; tantôt leurs désordres notoires; tantôt leur obstination à soutenir un antipape; tantôt les dissensions politiques entre les princes, et particulièrement entre les électeurs de l'empire. Les bornes qui nous sont prescrites ne nous permettent pas de rappeler en détail tous les événements dont il est ici question; il nous suffira de rappeler quelques-uns des plus remarquables, principalement ceux qui se rapportent aux règnes des empereurs Henri IV et Frédéric II, dans lesquels on a cru trouver plus de fondement à la difficulté que nous examinons en ce moment (1).

322. Excès de Henri IV; modération de Grégoire VII.

Si l'on remonte à l'origine des troubles de l'empire, sous l'empereur Henri IV, on verra que la première cause de ces troubles fut la conduite inouïe et sacrilége de ce prince, qui, malgré les avertissements réitérés de Grégoire VII, persistait opiniâtrément dans les désordres les plus scandaleux, et foulait ouvertement aux pieds les droits de l'humanité, comme ceux de l'Église (2). Bien loin de se rendre aux avis et aux exhortations du pontife, Henri multiplie chaque jour ses excès, et porte sans

(1) De Maistre, *ubi suprà*, chap. 12 et 13. — Maimbourg, *Hist. de la décadence de l'Empire de Charlemagne.*

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXII, n. 11, 25, 28. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. VII et VIII. Voyez aussi l'*Introduction* de cette *Histoire*, par M. Jager, pag. XXIII, etc. — Maimbourg, *ubi suprà*, année 1075, etc.

cesse de nouvelles attaques à la religion et aux mœurs; il s'établit, dans ses États, arbitre souverain des dignités ecclésiastiques, les conférant, selon ses caprices et ses intérêts, aux sujets les plus indignes. Menacé d'excommunication, en punition de tant d'excès, il méprise les censures de l'Église; et oubliant toute mesure, il adresse au pontife les lettres les plus insultantes; il ose même le faire déposer dans un conciliabule assemblé à Worms (1). Alors enfin Grégoire VII, usant du pouvoir que lui donnait le *droit public* de son temps, sur les souverains rebelles à l'Église, et particulièrement sur le roi de Germanie, publie, contre ce prince incorrigible, une sentence d'excommunication et de déposition, et déclare en conséquence ses sujets déliés à son égard du serment de fidélité. Toutefois, il ne donne pas d'abord cette sentence comme définitive; car, dans une lettre écrite sur ce sujet aux seigneurs allemands, il se contente de les exhorter à élire un autre empereur, supposé que Henri persiste dans ses mauvaises dispositions (2). L'opiniâtreté de ce prince, et les sujets de mécontentement qu'il donnait depuis longtemps aux seigneurs allemands, engagèrent en effet ceux-ci à faire choix de Rodolphe, duc de Souabe, dont l'élection fut le signal de la guerre entre les deux prétendants.

Quelle fut donc, en cette occasion, la véritable cause de la guerre? Il serait aussi injuste de l'attribuer à Grégoire VII, que de rendre un juge responsable des excès auxquels se porte un criminel justement condamné. Ce fut évidemment le prince qui provoqua la sévérité du Pape : celui-ci n'employa d'abord contre Henri que les armes spirituelles; ce ne fut qu'à l'extrémité qu'il en vint à la peine de déposition; encore ne le fit-il que par manière de simple menace, et en se montrant disposé à révoquer la sentence, dans le cas où Henri s'amenderait. Bien plus, il laissait le jugement de ses dispositions aux électeurs, qui, d'après la constitution de l'empire, pouvaient juger l'empereur, conjointement avec le Pape. « Nul doute, dit à ce sujet « le comte de Maistre, sur la vérité de cette proposition (c'est-« à-dire, sur le droit qu'avaient les électeurs de déposer l'empe-

323. Henri IV, véritable cause de la guerre.

(1) Voigt, *ubi suprà*, pag. 364, etc.
(2) Fleury, *ibid.*, n. 33. — Voigt, *ibid.*, liv. IX, pag. 406.

« reur). Il ne faut point confondre les électeurs modernes, purs « titulaires sans autorité, nommant, pour la forme, un prince « héréditaire dans le fait; il ne faut point, dis-je, les confondre « avec les électeurs primitifs, véritables *électeurs*, dans toute « la force du terme, qui avaient incontestablement le droit de « demander à leur créature compte de sa conduite politique!... « Le Pape, au reste, dans tout ce qu'on vient de voir, ne trou« blait point le *droit public* de l'empire : il ordonnait aux élec« teurs de délibérer et d'élire; il leur ordonnait de prendre les « mesures convenables, pour étouffer tous les différends. C'est « tout ce qu'il devait faire. On a bientôt prononcé les mots *faire* « et *défaire les empereurs;* mais rien n'est moins exact; car le « prince excommunié était bien le maître de se réconcilier (1). »

324. Excès non moins visibles des empereurs déposés depuis Henri IV.

La suite de l'histoire nous montre les démêlés des papes avec les empereurs, et les guerres qui en furent la suite, occasionnés, dans le principe, par les prétentions injustes, et souvent schismatiques, des empereurs. L'origine de ces guerres, sous Frédéric Barberousse, fut l'obstination de ce prince à protéger un antipape (2); sous Othon IV, l'usurpation qu'il fit des terres du Pape, et de celles du roi de Sicile, allié et vassal du saint-siége (3); sous Frédéric II, le parjure et l'impiété de ce prince, qui, après s'être engagé *par serment, et sous peine d'excommunication*, à porter ses armes en Palestine, au lieu de remplir ses engagements, ne pensait qu'à grossir son trésor, aux dépens mêmes de l'Église, pour opprimer la Lombardie (4). « On a ac« cusé Grégoire IX, dit le comte de Maistre (5), de s'être laissé « emporter par la colère, et d'avoir mis trop de précipitation « dans sa conduite envers Frédéric. Muratori a dit d'une ma« nière; à Rome, on a dit d'une autre; cette discussion, qui

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 12, pag. 357. Remarquez aussi, dans le même ouvrage la note 2 de la page 372, et la note 1 de la page 376.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXX, n. 39, etc. — Pfeffel, *Abrégé de l'Hist. d'Allemagne*, année 1162. — Maimbourg, *ubi suprà*, année 1159.

(3) Fleury, *ibid.*, tom. XVI, liv. LXXVI, n. 51; liv. LXXVII, n. 4. — Pfeffel, *ibid.*, année 1210. — Maimbourg, *ubi suprà*, année 1209, etc.

(4) Fleury, *ibid.*, tom. XVI, liv. LXXVIII, n. 41, 58, etc.; liv. LXXIX, n. 37, etc. — Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. IV, pag. 2, etc. — Michelet, *Hist. de France*, tom. II, pag. 555, etc.

(5) De Maistre, *ibid.*, pag. 366.

« exigeait beaucoup de temps et de peine, est étrangère à un « ouvrage où il ne s'agit pas du tout de savoir, si les papes n'ont « jamais eu des torts. Supposons, si l'on veut, que Grégoire IX « se soit montré trop inflexible; que dirons-nous d'Innocent IV, « qui avait été l'ami de Frédéric avant d'occuper le saint-siége, « et qui n'oublia rien pour rétablir la paix? Il ne fut pas plus « heureux que Grégoire; et il finit par déposer solennellement « l'empereur, dans le concile général de Lyon, en 1245, » pour les crimes de parjure, de sacrilége, d'hérésie et de félonie, juridiquement prouvés et reconnus dans le même concile (1).

325. Origine purement politique des factions des *Guelfes* et des *Gibelins*.

Ce fut à l'occasion des démêlés de Frédéric II avec les papes Grégoire IX et Innocent IV, que se formèrent en Italie les fameux partis des *Guelfes* et des *Gibelins*, qui causèrent tant de troubles et de désordres dans ce pays, pendant près de deux siècles, les uns (*les Gibelins*) soutenant avec ardeur la cause des empereurs, et les autres (*les Guelfes*) celle des papes (2). Mais la religion n'entrait pour rien dans leurs différends, dont l'unique et véritable cause était dans les sentiments de haine, de jalousie et d'ambition, qui divisaient alors toutes les villes d'Italie. « Il ne faut pas croire, dit à ce sujet le P. Maimbourg, « que ces deux factions, dont l'une était pour les papes, et l'autre « pour les empereurs, se fissent la guerre pour la religion. Les « uns et les autres faisaient profession d'être catholiques; ce « n'était que la haine et l'ambition qui les armaient les uns « contre les autres, pour s'entre-détruire, et pour établir leur « puissance dans les provinces dont ils auraient chassé leurs « ennemis. Il y avait seulement cette différence entre eux, que « les Gibelins reconnaissaient les empereurs pour leurs souve- « rains, et tenaient de l'empire ce qu'ils occupaient : au con- « traire, les Guelfes s'étant détachés de l'empire, qu'ils ne « voulaient pas reconnaître, se tenaient toujours du côté des « papes, contre les empereurs (3). » On a vu plus haut, que Vol-

(1) Voyez, pour le développement de ces faits, les auteurs cités plus haut, chap. 2, n. 149, p. 492, etc.

(2) Sur l'origine et l'histoire des *Guelfes* et des *Gibelins*, voyez Maimbourg, *ubi suprà*, pag. 434, 494, 511, 546, etc. — Pfeffel, *Abrégé de l'Hist. d'Allemagne*, années 1139 et 1310. — De Maistre, *ibid.*, chap. 7, pag. 304.

(3) Maimbourg, *ubi suprà*, p. 546. — Pfeffel, *ibid.*, année 1310. — De Maistre, *ibid.*, p. 373-375.

taire lui-même n'avait pu s'empêcher de reconnaître la justesse de ces réflexions (1).

326. La guerre n'était pas proprement entre les deux puissances, mais entre l'Allemagne et l'Italie.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen des faits qu'on nous oppose : nous en avons dit assez pour montrer à un lecteur judicieux la vérité de ces observations du comte de Maistre : « Il est faux qu'il y ait eu (dans ces temps malheureux) une « *guerre* proprement dite *entre l'empire et le sacerdoce*. On ne « cesse de le répéter, pour rendre le sacerdoce responsable de « tout le sang versé pendant cette grande lutte ; mais, dans le « vrai, ce fut une guerre entre l'Allemagne et l'Italie, entre « l'usurpation et la liberté, entre le maître qui apporte des « chaînes et l'esclave qui les repousse ; guerre dans laquelle les « papes firent leur devoir de princes italiens et de politiques « sages, en prenant parti pour l'Italie, puisqu'ils ne pouvaient ni « favoriser les empereurs sans se déshonorer, ni essayer même « la neutralité sans se perdre..... Il serait bien difficile, pour ne « pas dire impossible, d'assigner, dans l'histoire de ces temps « malheureux, une seule guerre directement et exclusivement « produite par une excommunication. Ce mal venait le plus « souvent s'ajouter à un autre, lorsque, au milieu d'une guerre « allumée déjà par la politique, les papes se croyaient, par quel- « ques raisons, obligés de sévir. L'époque de Henri IV et celle de « Frédéric II, sont les deux où l'on pourrait dire avec plus de « fondement, que l'excommunication enfanta la guerre ; et « cependant encore, que de circonstances atténuantes, tirées « ou de l'inévitable force des circonstances, ou des plus insup- « portables provocations, ou de l'indispensable nécessité de « défendre l'Église, ou des précautions dont les papes s'en- « vironnaient pour diminuer le mal (2). »

327. Exagérations sur la durée de cette guerre : sa prétendue universalité.

2° Aux exagérations manifestes que nous venons de signaler, il faut ajouter celles qui regardent la *durée* et l'*universalité* des prétendues guerres occasionnées par le choc des deux puissances. Il est certain, comme on vient de le voir, que ces guerres, bien loin de s'étendre à l'Europe entière, étaient presque toujours concentrées en Allemagne et en Italie. Il est également certain que le commencement des grandes divisions

(1) Voyez plus haut, n. 304.
(2) De Maistre, *ibid.*, p. 303 et 375.

entre le sacerdoce et l'empire ne peut être placé plus haut que l'année 1076, époque de l'excommunication de l'empereur Henri IV, et que la fin de ces divisions ne peut être fixée plus tard que l'époque de la *bulle d'or*, publiée par l'empereur Charles IV, en 1356 (1); ce qui réduit la durée de ces funestes divisions à moins de trois siècles, au lieu de quatre ou cinq qu'on leur a quelquefois donnés (2). « Qu'on retranche d'ailleurs de cette « période, les temps où les papes et les empereurs vécurent en « bonne intelligence; ceux où les querelles demeurèrent de « simples querelles; ceux où l'empire se trouvait dépourvu de « chefs, dans les interrègnes qui ne furent ni courts ni rares « pendant cette époque; ceux où les excommunications n'eurent « aucune suite politique; ceux où le schisme de l'empire n'ayant « pris son origine que dans la volonté des électeurs, sans « aucune participation de la puissance spirituelle, les guerres « lui demeuraient parfaitement étrangères; ceux enfin où n'ayant « pu se dispenser de résister, les papes ne répondaient plus de « rien, nulle puissance ne devant répondre des suites coupables « d'un acte légitime; et l'on verra à quoi se réduisent *ces* « *quatre siècles de sang et de fanatisme*, imperturbablement « cités à la charge des souverains pontifes (3). »

ARTICLE II.

Avantages réels de ce pouvoir.

L'examen que nous venons de faire des prétendus inconvénients de ce pouvoir, montre suffisamment à un lecteur attentif les grands avantages que la religion et la société en ont retirés. Toutefois, il ne sera pas inutile de les résumer ici en peu de mots, pour faciliter au lecteur la comparaison de ces grands avantages, avec les prétendus inconvénients qu'on leur a souvent opposés. Il suffit, en effet, de jeter un coup d'œil sur l'histoire du moyen âge, pour se convaincre que le pouvoir du Pape et des conciles sur les souverains, était alors le principal moyen

328. Ces avantages réduits à trois principaux.

(1) Voyez, au sujet de cette bulle, Maimbourg, *ubi suprà*, année 1356. — Pfeffel, *ibid.* — Lenglet-Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, édition in-12, tom. VI, pag. 329. — *Diction. de Moréri*, article *Bulle d'or*.

(2) Voyez la note 1 de la page 665.

(3) De Maistre, *ubi suprà*, pages 376 et 377.

employé par la Providence, *pour le maintien de la religion, des mœurs, et de la tranquillité publique.*

§ Ier. *Avantages de ce pouvoir* POUR LE MAINTIEN DE LA RELIGION.

229. Notions fondamentales sur les *investitures.*

Ce premier avantage se manifeste surtout dans la querelle des *investitures*, qui a fourni aux papes et aux conciles le principal motif de leur sévérité à l'égard des souverains.

Pour l'intelligence de ce premier point, il est nécessaire de donner ici quelques notions sur l'*investiture en général*, et principalement sur les *investitures ecclésiastiques* (1).

L'*investiture* en général, dans le style des auteurs du moyen âge, est la *tradition ou la mise en possession d'un fief ou d'un bien-fonds, donné par un seigneur suzerain à son vassal.* Cette tradition se faisait communément par quelque action symbolique, qui exprimait la cession faite du fief ou du bien-fonds au nouveau propriétaire; par exemple, par la présentation d'une pierre, d'une branche d'arbre, d'un morceau de gazon, ou de tout autre objet dont l'usage avait été introduit par le caprice des coutumes locales.

Depuis que les princes eurent doté les évêchés et les abbayes, en leur assignant des fiefs ou des biens-fonds, ils réclamèrent naturellement le droit d'investir les prélats du temporel de leurs évêchés ou de leurs abbayes, comme ils avaient coutume d'en investir auparavant les seigneurs laïques. Les fiefs ecclésiastiques suivirent, à cet égard, la loi des fiefs séculiers; en sorte que les évêques et les abbés, comme les autres seigneurs temporels, ne pouvaient entrer en possession de leurs fiefs, qu'après avoir reçu l'*investiture* du prince. Cette *investiture* se faisait, pour les prélats, par la tradition de l'anneau et de la crosse, emblèmes naturels de la juridiction épiscopale. Pour cet effet, aussitôt qu'une église ou une abbaye devenait vacante, l'anneau et la crosse étaient portés au prince par une députation du chapitre ou de la communauté; et le prince les remettait à celui qu'il avait choisi, avec une lettre qui ordon-

(1) Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ Latinit.* verbo *Investitura.*

nait aux officiers laïques de le maintenir dans la possession des terres appartenant à l'église ou à l'abbaye.

Cette cérémonie, en elle-même, n'avait rien que de légitime, en bornant son effet à la collation du temporel attaché aux dignités ecclésiastiques ; mais elle pouvait donner lieu à un grand abus, qui ne tarda pas, en effet, à s'introduire en Allemagne. L'anneau et la crosse étant des symboles naturels de l'autorité spirituelle, les princes abusèrent du *droit d'investiture*, pour s'arroger celui de conférer la juridiction spirituelle : ils prétendirent disposer en maîtres souverains, des évêchés et des abbayes, comme des dignités séculières, et les distribuer à prix d'argent, au grand détriment des droits et de la discipline de l'Église. Telle fut l'origine de la querelle des *investitures*. L'Église les avait tolérées, tant qu'elles n'avaient pas gêné la liberté des élections; mais elle réclama hautement, d'abord par l'organe des souverains pontifes, ensuite par l'organe même des conciles œcuméniques, depuis qu'on les eut fait servir de prétexte à une usurpation manifeste des droits qu'elle a reçus de Jésus-Christ, pour le libre choix de ses ministres (1). 330. Origine de la querelle des *investitures*.

Pour éclaircir davantage cette matière, il faut encore distinguer ici la cérémonie de l'*investiture*, d'avec celles de l'*hommage* et du *serment de fidélité* (2). L'*investiture* était, comme on l'a vu, la *tradition ou la mise en possession d'un fief, donné par le seigneur à son vassal*. L'*hommage*, qui précédait ordinairement l'*investiture*, était une profession extérieure de la soumission et du dévouement du vassal envers son seigneur. Pour faire cette profession, le vassal, à genoux, tête nue, les mains placées dans celles de son seigneur, promettait de le servir loyalement et fidèlement, en considération du *fief* qu'il 331. La cérémonie de l'*investiture*, différente de celles de l'*hommage*, et du *serment de fidélité*.

(1) Voyez l'*Introd.* de M. Jager, à l'*Histoire de Grégoire VII*, p. VI, etc. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. III, p. 136. — Montagne, *Appendix de Concil.*; ad calcem *Prælect. Theol. de Opere sex dierum*, pag. 279, etc. — De la Hogue, *De Ecclesiâ*, pag. 455. — Noël Alexandre, *Dissert.* 4 *in Hist. Eccles. sæculorum* XI et XII. La lecture de ces auteurs peut servir de correctif à un grand nombre d'autres, qui ont traité cette matière avec autant de légèreté que d'inexactitude. M. Nettement, dans la *Vie de Suger*, d'ailleurs aussi exacte qu'intéressante, ne s'est pas tenu assez en garde contre les fausses idées de ces derniers. (p. 25, 47, etc. Voyez le compte rendu de cet ouvrage dans l'*Ami de la Religion*, t CXIV, p. 513, etc.).

(2) Ducange, *Glossar. inf. Latin.*, verbis *Hominium* et *Juramentum*.

tenait de lui. L'*hommage* était ordinairement suivi du *serment de fidélité;* mais cette dernière cérémonie n'était pas nécessairement personnelle, comme celle de l'*hommage:* celui-ci était fait par le vassal en personne, tandis que le *serment de fidélité* pouvait être fait par procureur.

332. Objet de la contestation sur les *investitures;* importance de cette question.

Ces notions étant supposées, il est important de remarquer que la controverse relative aux *investitures ecclésiastiques*, était tout à fait différente de celle qui regardait l'*hommage* et le *serment de fidélité.* Il y eut, à la vérité, depuis le pontificat de Grégoire VII, des contestations assez vives, entre les deux puissances, sur ces deux dernières cérémonies, aussi bien que sur la première; mais le principal sujet de contestation fut toujours sur les *investitures*, constamment blâmées, même par les papes et les conciles, qui croyaient devoir tolérer, par une sage condescendance, la cérémonie de l'*hommage* et *celle du serment de fidélité* (1).

On voit, d'après cela, quelle était l'importance de la question des *investitures*, si longtemps agitée entre les deux puissances, avec une chaleur que nous avons aujourd'hui tant de peine à comprendre. L'objet de cette question n'était pas *une cérémonie indifférente*, comme le supposent, à la suite de Voltaire, des écrivains légers et superficiels (2). Il faudrait ignorer complétement l'histoire de cette controverse, pour en avoir une pareille idée (3). Il résulte, au contraire, de tous les détails de cette histoire, que jamais aucune controverse ne fut d'un plus grand intérêt, dans l'ordre de la religion. « Les empereurs, dit Bossuet, abusaient de l'usage des investitures pour « vendre les évêchés, et réduire l'Église de Jésus-Christ à une « éternelle servitude (4). » Il ne s'agissait donc ici de rien moins,

(1) Natal. Alex., *Hist. Eccl. sæc.* XI et XII, cap. 7, art. 5, n. 6. Remarquez les notes du P. Alex. et du P. Mansi, à la suite de ce chapitre.

(2) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.*, tom. I, chap. 46.

(3) Les plus vives contestations, sur cette matière, eurent lieu entre l'empereur Henri V, et les papes Pascal II et Callixte II. On peut en voir le récit dans les *Histoires* de Fleury, Bérault-Bercastel, Maimbourg, etc. Remarquez en particulier l'accord définitif qui fut conclu, en 1122, entre l'empereur Henri V et le pape Callixte II, et qui termina toutes les contestations. Le texte seul de cet accord suffirait pour montrer tout à la fois l'objet et l'importance de cette discussion. On peut voir ce texte dans la *Collection des Conciles* du P. Labbe, tom. X, pag. 901.

(4) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 12, *initio.*

que de la liberté essentielle à l'Église dans son gouvernement, et particulièrement dans le choix de ses ministres; il s'agissait de la religion tout entière, dont le sort dépend principalement de ce choix ; d'où il suit que les papes, en sauvant les droits de l'Église, dans la querelle des *investitures*, ont sauvé la religion elle-même, comme ils l'eussent infailliblement perdue, en fléchissant sur un point si essentiel. « Certes, dit à ce sujet le « comte de Maistre, ce n'était pas une vaine querelle que celle « des *investitures*. Le pouvoir temporel menaçait ouvertement « d'éteindre la suprématie ecclésiastique. L'esprit féodal qui do- « minait alors, allait faire de l'Église, en Allemagne et en Ita- « lie, un grand fief relevant de l'empereur........... Ce prince « vendait publiquement les bénéfices ecclésiastiques ; les prêtres « portaient les armes; un concubinage scandaleux souillait « l'ordre sacerdotal ; il ne fallait plus qu'une mauvaise tête, pour « anéantir le sacerdoce, en proposant le mariage des prêtres « comme un remède à de plus grands maux. Le saint-siége seul « put s'opposer au torrent, et mettre au moins l'Église en état « d'atteindre, sans une subversion totale, la réforme qui devait « s'opérer dans les siècles suivants......... Les papes ne dispu- « taient point aux empereurs l'*investiture par le sceptre;* mais « seulement l'*investiture par la crosse et l'anneau.* Ce n'était « rien, dira-t-on. Au contraire, c'était tout ; et comment se se- « rait-on si fort échauffé de part et d'autre, si la question n'avait « pas été importante? Les papes ne disputaient pas même sur « les élections, comme Maimbourg le prouve par l'exemple de « Suger (1). Ils consentaient de plus à l'*investiture par le scep- « tre;* c'est-à-dire, qu'ils ne s'opposaient point à ce que les « prélats, considérés comme vassaux, reçussent de leur seigneur « suzerain, par l'*investiture féodale*, ce *mère et mixte em- « pire* (2) (pour parler le langage féodal), véritable essence du « fief, qui suppose, de la part du seigneur féodal, une partici- « pation à la souveraineté, payée envers le seigneur suzerain « qui en est la source, par la dépendance politique et la loi mi-

(1) Maimbourg, *Hist. de la Décad. de l'Empire,* année 1121.

(2) *Merum et mixtum imperium.* Ces mots désignent communément, dans le langage féodal, la *juridiction seigneuriale* complète, en tant qu'elle renferme la *justice haute et basse*, *civile et criminelle.* Voyez Ducange, *Glossarium infimæ Latin.*, verbo *Imperium.*

« litaire. Mais ils ne voulaient point d'*investiture par la crosse* « *et par l'anneau;* de peur que le souverain temporel, en se « servant de ces deux signes religieux, pour la cérémonie de l'in- « vestiture, n'eût l'air de conférer lui-même le titre et la juri- « diction spirituels, en changeant ainsi le *bénéfice* en *fief;* et « sur ce point, l'empereur se vit, à la fin, obligé de céder (1). « .... En un mot, c'en était fait de l'Église, humainement « parlant; elle n'avait plus de forme, plus de police, et bientôt « plus de nom, sans l'intervention extraordinaire des papes, qui « se substituèrent à des autorités égarées ou corrompues, et « gouvernèrent d'une manière plus immédiate pour rétablir « l'ordre (2). »

333. Cette importance, reconnue par des écrivains protestants.

Tel est le jugement porté de la controverse des *investitures,* non-seulement par des écrivains catholiques, mais par des auteurs protestants, que de profondes études ont conduits à juger les papes du moyen âge avec une modération qu'on regrette de ne pas trouver dans certains auteurs catholiques. Déjà nous avons cité là-dessus le témoignage de Voigt, dans l'*Histoire de Grégoire VII* (3). Celui de Hurter, dans l'*Histoire d'Innocent III*, n'est pas moins remarquable. « C'est dans « les premières luttes des papes, dit-il, pour conserver leur in- « pendance, dans tout ce qui concerne le gouvernement de « l'Église, que le christianisme trouva un préservatif contre « l'asservissement de la puissance temporelle, et le moyen de « n'être pas réduit à devenir simple constitution de l'État, « comme la religion chez les païens (4). »

§ 2. *Avantages de ce pouvoir, pour le maintien des mœurs.*

334. Ce pouvoir principalement employé pour réprimer la licence des princes.

Ce n'était pas seulement en maintenant l'indépendance de l'Église contre les usurpations de la puissance temporelle, que le pouvoir temporel des papes rendait les plus grands services à la religion; c'était encore en travaillant au maintien des mœurs publiques, et surtout à la sainteté du mariage, si sou-

(1) Maimbourg, *ubi suprà.*
(2) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 7, p. 285-297, *passim.*
(3) Voigt, *Hist. de Grég. VII*, liv. IV, V, p. 133, etc. 177, etc. Conclusion, p. 605, etc.
(4) Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. I, p. 123.

vent et si ouvertement violées par l'incontinence des souverains (1). Un grand adversaire des papes, qui ne laisse échapper aucune occasion de se plaindre du prétendu *scandale des excommunications,* fait observer que *c'étaient toujours des mariages faits ou rompus, qui ajoutaient ce nouveau scandale au premier* (2). Il est certain, en effet, que les souverains pontifes employèrent principalement l'excommunication et ses terribles effets, pour réprimer la licence des princes. On connaît, à cet égard, la juste sévérité du saint-siége contre Lothaire le Jeune, roi de Lorraine, contre les rois de France Robert, Philippe Ier, Philippe II, et plusieurs autres souverains. Or, il ne faut qu'un peu de réflexion pour comprendre les services importants que les papes ont rendus à la religion et à la société, par leur inflexible fermeté, sur ce point. « Jamais, dit le comte de Maistre, les « papes et l'Église, en général, ne rendirent de service plus « signalé au monde, que celui de réprimer chez les princes, par « l'autorité des censures ecclésiastiques, les accès d'une passion « terrible, même chez les hommes doux, mais qui n'a plus « de nom chez les hommes violents, et qui se jouera « constamment des plus saintes lois du mariage, partout où « elle sera à l'aise. L'amour, lorsqu'il n'est pas apprivoisé, jus- « qu'à un certain point, par une extrême civilisation, est un ani- « mal féroce, capable des plus horribles excès. Si l'on ne veut « pas qu'il dévore tout, il faut qu'il soit enchaîné; et il ne « peut l'être que par la terreur. Mais que fera-t-on craindre à « celui qui ne craint rien sur la terre? La sainteté des mariages, « base sacrée du bonheur public, est surtout de la plus haute « importance dans les familles royales, où les désordres d'un « certain genre ont des suites incalculables, dont on est bien « éloigné de se douter. Si, dans la jeunesse des nations sep- « tentrionales, les papes n'avaient pas eu le moyen d'épouvan- « ter les passions souveraines, les princes, de caprices en capri-

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 7, art. 1.

(2) Ferrand, *L'Esprit de l'Histoire*, tom. II, lettre 47, pag. 485.

Le comte de Maistre fait observer avec raison, que M. Ferrand associe, en cet endroit, les idées les plus incohérentes. Selon lui, « un adultère pu- « blic est un *scandale;* et l'acte destiné à le réprimer est un *scandale* « aussi. Jamais deux choses plus différentes ne portèrent le même nom. » (De Maistre, *ubi suprà*, art. 1, pag. 270.)

« ces et d'abus en abus, auraient fini par établir en loi le « divorce, et peut-être la polygamie ; et ce désordre se répétant, « comme il arrive toujours, jusque dans les dernières classes « de la société, aucun œil ne saurait plus apercevoir les bornes « où se serait arrêté un tel débordement (1). »

335. Aveux de M. Hurter, sur ce point.

A l'appui de ces réflexions, nous citerons celles de Hurter, dans l'*Histoire d'Innocent III*: « La légèreté avec laquelle tant « de grands seigneurs contractaient mariage, doit nous faire « apprécier une autorité, qui, si elle ne pouvait empêcher le liber- « tinage de briser un lien sacré, savait du moins, quand des « plaintes lui arrivaient, accorder une protection énergique aux « victimes, et rappeler aux princes qu'ils devaient le bon exemple « à leurs sujets (2). » C'est d'après ce principe, que le même auteur justifie la fermeté d'Innocent III à soutenir les lois sacrées du mariage, contre l'incontinence de Philippe-Auguste. Les réflexions de Hurter, sur ce sujet, sont d'autant plus dignes d'attention, qu'elles sont également applicables à tous les papes qui ont déployé, en de semblables occasions, la même fermeté. « Il ne « s'agissait ici, dit-il, ni de possessions, ni de droits contestés « du saint-siége, mais bien de cette grande question : Le sou- « verain est-il soumis aux lois du christianisme, qui doivent « régler les relations humaines ? Nous disons d'abord, que si ces « lois étaient appliquées, à cette époque, d'une autre manière, « et peut-être plus sévèrement que de nos jours, on ne peut en « faire un prétexte pour blâmer la conduite du Pape dans cette « circonstance. Ici le Pape se trouvait vis-à-vis, non du prince, « mais du chrétien. Il ne le combattait point comme prince tem- « porel, mais comme premier gardien des préceptes que Dieu « avait donnés aux hommes. Il s'agissait de décider ce qui l'em- « porterait, ou la volonté du prince, ou la force regardée (alors « du moins) comme constituant l'unité chrétienne ; ou bien si, « devant celle-ci, la puissance temporelle devait s'abaisser et « disparaître ? La conduite d'Innocent, dans l'affaire du divorce, « prouve qu'il n'a été guidé que par la juste application de ses « devoirs et de ceux des princes, et qu'animé d'un zèle tout « apostolique, il ne se laissa influencer par aucune considération

(1) De Maistre, *ubi suprà*, pag. 270.

(2) Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. II, pag. 802.

« humaine. Il ne voulut jamais sacrifier l'importance morale « de sa dignité, pour se procurer un puissant appui dans les « troubles d'Italie, ou un allié dans les dissensions de l'Alle- « magne, et pour obtenir du roi, par son silence et sa condes- « cendance, des secours pour les croisades. Il ne craignit pas « d'augmenter par sa fermeté le nombre de ses ennemis, et celui « des affaires difficiles pour le saint-siége. En faisant moins, ou « en agissant avec plus d'indulgence, il eût fait violence à son « être moral, et se fût préparé les chagrins les plus amers que « puisse éprouver un homme pénétré d'une conviction profonde, « et agissant contradictoirement à ses principes. Le blâmer dans « cette circonstance, serait dangereux dans tous les temps, « parce que ce serait détruire les limites entre la puissance et le « devoir, et affranchir l'homme de toute obligation morale. « Que de malheurs eussent été épargnés à la France et à l'Eu- « rope, si, sous le règne de Louis XV, un Innocent eût été assis « sur le trône pontifical! Il était de son devoir d'être le pasteur « des rois, et par là le sauveur des peuples (1). »

§ 3. *Avantages de ce pouvoir, pour le maintien de la tranquillité publique.*

336. Ces avantages reconnus par des auteurs non suspects: aveux de Voltaire.

Ce dernier résultat est suffisamment établi par les développements que nous avons donnés, dans l'article précédent, sur les avantages du pouvoir dont nous parlons, pour concilier, autant qu'il est possible, l'autorité des souverains avec la liberté des peuples, et prévenir tout à la fois les désordres de l'anarchie et ceux du despotisme. Nous ajouterons seulement ici que ce précieux résultat, qui suffirait seul pour justifier la théorie politique du moyen âge, est généralement reconnu de nos jours, par les auteurs même les moins suspects de partialité en faveur de l'Église et du saint-siége. « L'intérêt du genre humain, dit « Voltaire, demande un frein qui retienne les souverains et qui « mette à couvert la vie des peuples : ce frein de la religion au- « rait pu être, par une convention universelle, dans les mains

(1) Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. I, année 1198, pag. 199. Voyez aussi, dans l'*Introduction* du même ouvrage (pag. XXXV), les réflexions de M. Dutheil sur ce sujet.

« des papes. Ces premiers pontifes, en ne se mêlant des querelles « temporelles que pour les apaiser, en avertissant les rois et les « peuples de leurs devoirs, en reprenant leurs crimes, en réser- « vant les excommunications pour les grands attentats, auraient « toujours été regardés comme des images de *Dieu* sur la « terre (1) » « Je ne crois pas, dit le comte de Maistre, que « jamais on ait mieux raisonné en faveur des papes..... Ce *frein* « si nécessaire aux peuples, se trouva, et ne pouvait se trouver « que dans l'autorité des papes..... Il s'y trouva, non par une « convention expresse des peuples, qui est impossible, mais par « une convention tacite et universelle, avouée par les princes « comme par les sujets, et qui a produit des avantages incal- « culables (2). »

337. Aveux de M. Ferrand. Ces grands avantages sont expressément reconnus par un des écrivains de nos jours, qui ont censuré avec le plus d'amertume la conduite des papes du moyen âge à l'égard des souverains. « Dans le temps des croisades, dit M. Ferrand, leur puissance « était grande ; et dans ce temps, leurs anathèmes, leurs inter- « dits étaient respectés, étaient redoutés. Celui qui aurait été « peut-être, par inclination, disposé à troubler les États d'un « souverain occupé dans une croisade, savait qu'il s'exposait « à une excommunication qui pouvait lui faire perdre les siens. « Cette idée d'ailleurs était généralement répandue et adoptée; « et il n'aurait pas trouvé de coopérateurs, parmi ceux mêmes « qui, dans un autre temps, auraient secondé ses projets (3). »

338. Aveux d'auteurs protestants ; M. Ancillon. Un auteur protestant du dernier siècle s'exprime encore plus fortement, sur ce point, dans un ouvrage qui lui a mérité un rang distingué parmi les historiens et les publicistes : « Dans le « moyen âge, dit M. Ancillon, où il n'y avait point d'ordre « social, la papauté seule sauva peut-être l'Europe d'une entière « barbarie. Elle créa des rapports entre les nations les plus éloi- « gnées ; elle fut un centre commun, un point de ralliement « pour les États isolés..... Ce fut un tribunal suprême, élevé au « milieu de l'anarchie universelle, et dont les arrêts furent « quelquefois aussi respectables que respectés : elle prévint et

(1) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.*, tom. II, chap. 60.
(2) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 9, pag. 323.
(3) Ferrand, *Esprit de l'Hist.*, tom. II, lettre 47, pag. 494.

« arrêta le despotisme des empereurs, remplaça le défaut d'équi-
« libre, et diminua les inconvénients du régime féodal (1).

« Le pouvoir papal, dit un écrivain plus récent, de la même « communion, en disposant des couronnes, empêchait le despo- « tisme de devenir atroce ; aussi, dans ces temps de ténèbres, ne « voyons-nous aucun exemple de tyrannie comparable à celle de « Domitien à Rome. Un Tibère était impossible ; Rome l'eût « écrasé. Les grands despotismes arrivent, quand les rois se per- « suadent qu'il n'y a rien au-dessus d'eux ; c'est alors que l'ivresse « d'un pouvoir illimité enfante les plus atroces forfaits (2). » 339. M. Coquerel.

Ces avantages incontestables du pouvoir temporel des papes, au moyen âge, nous autorisent sans doute à conclure, que, *politiquement parlant*, les inconvénients qui ont pu résulter de ce pouvoir ont été bien compensés par ses avantages, et qu'il a été, par conséquent, beaucoup plus utile que nuisible à la société. M. Raoul Rochette, un des membres les plus distingués de l'*Académie des inscriptions et belles-lettres*, a été conduit aussi bien que nous à cette conclusion, par une étude sérieuse et impartiale de l'histoire du moyen âge. Le ton de sagesse et de modération avec lequel il s'exprime sur ce sujet, devrait sans doute inspirer la même réserve à tant d'écrivains de nos jours, qui, avec beaucoup moins de connaissances et d'érudition, se permettent des jugements si hardis et si tranchants sur la conduite des papes et des conciles du moyen âge. « C'est un fait, « dit-il, qui résultera de mes recherches, et que je crois pouvoir « proclamer d'avance hautement, que, pendant la longue durée « du moyen âge, l'influence des papes fut généralement plus « utile que funeste à l'Europe, et que, tout pesé dans une « exacte balance, la société dut plus de vertus et de bienfaits « à la puissance pontificale, qu'elle n'en reçut de vices et de « malheurs. Mais afin de rendre cette proposition vraisemblable, 340. Les inconvénients du pouvoir dont il s'agit, bien compensés par ses avantages.

(1) Ancillon, *Tableau des Révolutions du système politique de l'Europe*, tom. I, *Introduction*, pag. 133 et 157.

(2) Coquerel, *Essai sur l'Histoire du Christianisme*, pag. 75. Pour ne pas multiplier inutilement les citations, comme il serait si aisé de le faire, nous nous bornerons à indiquer, sur ce sujet, un article remarquable du *Quaterly Review*, l'un des recueils protestants les plus considérables et les plus influents de l'Angleterre ; cet article est cité en partie, dans la *Vie de la Reine Blanche*, par M. Nisard, pag. 276.

« même aux esprits les plus prévenus, je me hâte d'ajouter qu'il « fallait un état de civilisation, ou si l'on veut de barbarie, « précisément semblable à celui du moyen âge, pour que l'au- « torité des papes obtînt des résultats aussi favorables (1). »

341. Services rendus à la société par les papes.

Nous ne pousserons pas plus loin le détail des services immenses que le pouvoir temporel de l'Église et du Pape a rendus à la religion et à la société, pendant toute la suite du moyen âge (2). Les développements que nous avons donnés sont plus que suffisants, pour mettre un lecteur judicieux et impartial en état de former son opinion sur ce point, et pour lui faire sentir la justesse de ces réflexions, par lesquelles le comte de Maistre termine la troisième partie de l'intéressant ouvrage qui nous a fourni une grande partie de nos développements. « Les fautes des papes, infiniment exagérées, ou mal représen- « tées, et qui ont tourné, en général, au profit des hommes, « ne sont d'ailleurs que l'alliage humain, inséparable de toute « *mixtion* temporelle ; et quand on a tout bien examiné et pesé « dans les balances de la plus froide et de la plus impartiale phi- « losophie, il reste démontré, *que les papes furent les institu- « teurs, les tuteurs, les sauveurs, et les véritables génies con- « stituants de l'Europe* (3)....... Il ne s'agit pas, au reste, de « savoir si les papes ont été des hommes, et s'ils ne se sont ja-

(1) Raoul Rochette, *Discours sur les heureux effets de la Puissance pontificale, au moyen âge ;* Paris, 1818, in-8°, pag. 10. Remarquez aussi les pag. 15, 28-80. Voyez le compte rendu de ce *Discours*, dans *l'Ami de la Religion*, tom. XV, pag. 273.

(2) Il serait aise de multiplier bien davantage les citations sur cette matière. Indépendamment de celles qu'on a deja vues dans le cours de cet ouvrage (n. 17, 49, 124, etc.), nous indiquerons encore les auteurs suivants : *Entretiens sur la Réunion des différentes Communions chretiennes*, par le baron de Starck, pag. 296, etc. — Feller, *Catéchisme Philos.*, n. 510. — Pluquet, *Diction. des Hérésies*, *Discours prélim.* XIe et XIIe siècles, pag. 232, 241, etc. — Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Legislation française*, liv. V, chap. 3. — Frayssinous, *Les vrais Principes de l'Eglise Gallicane*, 2e édition, pag. 64, etc. — Jondot, *Tableau historique des Nations*, tom. III, pag 396, etc. — De Saint-Victor, *Tableau histor. et pittoresque de Paris*, edition in-8°, tom. II, pag. 593-597. — Châteaubriand, *Génie du Christianisme*, 4e partie, chap. 11. — Jager, *Introd. à l'Hist. de Grégoire VII*, pag. XXXVIII, etc.—Lefranc, *Hist. du Moyen âge*, liv. IV, chap. 6, § 1, vers la fin. — De Montalembert, *Hist. de sainte Élisabeth de Hongrie*, *Introduction*, pag. XIX-XXXV.—De Falloux, *Vie du Pape S. Pie V*, *Préface.*

(3) De Maistre, *Du Pape*, liv. III, *Conclusion*, pag. 154, etc.

« mais trompés ; mais s'il y a eu, compensation faite, sur le « trône qu'ils ont occupé, plus de sagesse, plus de science et « plus de vertu, que sur tout autre ; or, sur ce point, le doute « même n'est pas permis (1). »

CONCLUSION

ET RÉSUMÉ DE LA SECONDE PARTIE.

On voit maintenant ce qu'il faut penser des déclamations si ordinaires parmi les auteurs modernes, contre les papes et les conciles, à l'occasion du pouvoir qu'ils se sont autrefois attribué sur les princes, dans l'ordre temporel. La plupart de ces déclamations supposent, ou que les papes et les conciles n'avaient alors aucun droit de juger les souverains en matière temporelle ; ou que ce droit n'avait pas eu, dans le principe, un fondement légitime ; ou que l'exercice de ce droit a été funeste à la société. Il est certain, au contraire, et solidement prouvé par l'histoire, que le droit de juger les souverains, en matière temporelle, était alors conféré au Pape et à l'Église, par des *maximes de droit public* universellement reconnues ; que ce droit avait eu, dès le principe, les fondements les plus légitimes ; enfin que l'exercice de ce droit, malgré les inconvénients qui ont pu quelquefois en résulter, a été généralement avantageux à la société.

342. Injustice des déclamations contre les papes et les conciles du moyen âge.

Il ne s'agit pas ici d'examiner les causes qui ont insensiblement ébranlé, affaibli, et même entièrement anéanti cette prodigieuse autorité, dont l'Église et son chef visible ont été si longtemps investis ; à plus forte raison ne s'agit-il point d'appliquer à l'état présent de la société, cette ancienne jurisprudence, tombée depuis longtemps en désuétude, et repoussée aujourd'hui plus que jamais, par l'esprit du siècle. Il s'agit uniquement de savoir, ce qu'il faut penser de la sévérité avec laquelle on a si souvent jugé, dans ces derniers temps, la conduite des papes et des conciles du moyen âge à l'égard des souverains, et s'il est possible de l'expliquer, et même de la

(2) De Maistre, *ibid.* liv. II, chap. 9, pag. 332.

justifier, par les *maximes de droit public alors en vigueur*. Il résulte clairement de nos *Recherches*, que cette explication, adoptée avant nous par de savants auteurs, est solidement établie par l'histoire; en sorte qu'on doit la regarder comme appuyée tout à la fois sur de solides raisons, et sur de graves autorités. Sans doute, quelque bien fondée qu'elle soit, elle ne peut autoriser le sentiment des théologiens qui ont cru pouvoir expliquer et justifier, par le seul *droit divin*, la conduite des papes et des conciles qui ont autrefois déposé des princes temporels; mais on doit reconnaître aussi que notre explication, quand même elle ne serait fondée que sur des raisons plausibles et vraisemblables, à plus forte raison en la supposant fondée sur de solides raisons, fournit une réponse péremptoire à une foule de déclamations odieuses, et mille fois répétées, contre les papes et les conciles du moyen âge.

343. Pourquoi ces déclamations ont été si facilement adoptées par des écrivains catholiques.

Les développements que nous avons présentés, sur cette matière, peuvent également servir à expliquer, comment des déclamations si injustes et si mal fondées ont pu être si facilement adoptées, non-seulement par des ennemis déclarés de l'Église et du saint-siége, mais encore par un certain nombre d'écrivains religieux, et sincèrement attachés à l'Église catholique et au saint-siége. Le pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, quoique généralement regardé comme légitime par les contemporains, ne pouvait manquer d'être blâmé, avec plus ou moins d'amertume, par un petit nombre de personnes intéressées à soutenir la cause des princes qui avaient encouru les anathèmes de l'Église. Ces réclamations, d'abord peu nombreuses, et presque étouffées par l'opinion générale, furent depuis reproduites, à diverses époques, par des hommes passionnés, qui avaient un intérêt manifeste à combattre le saint-siége, et à flétrir la mémoire de ses plus illustres pontifes. De là les déclamations violentes d'une foule d'écrivains protestants et incrédules, contre les papes et les conciles du moyen âge; déclamations répétées, avec plus ou moins de légèreté, par des catholiques peu instruits, quelquefois même par des écrivains recommandables, à certaines époques où les meilleurs esprits sont entraînés, sans le vouloir, par le mouvement de leur siècle, ou par de funestes préjugés. C'est ce qu'on vit

particulièrement en France, pendant les contestations si longues et si animées, qui s'élevèrent, à la fin du XIIIe siècle, entre Boniface VIII et Philippe le Bel, et à la fin du XVIIe, entre Louis XIV et Innocent XI. Les auteurs même les plus favorables à la France, conviennent que le gouvernement était alors extrêmement aigri contre la cour de Rome ; que plusieurs prélats d'un grand crédit partageaient cette fâcheuse disposition ; et que l'autorité de ces prélats, jointe à l'ascendant du roi et de ses ministres, répandait de tous côtés, contre le saint-siége, un esprit d'opposition, et même d'exaspération, dont les personnes sages et prévoyantes ne pouvaient s'empêcher de craindre les suites (1). On remarque des traces sensibles de ce mouvement général et de cette dangereuse impulsion, dans les écrits mêmes de plusieurs auteurs aussi distingués par la solidité de leur esprit que par leur attachement à l'Église et au saint-siége. Nous citerons, en particulier, la *Défense de la Déclaration de* 1682, par Bossuet, les *Discours* et l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury (2). On sait avec quelle sévérité les papes du moyen âge, principalement Grégoire VII et ses successeurs, sont jugés par ces écrivains célèbres, dont l'autorité en a depuis entraîné tant d'autres ; mais les circonstances mêmes dans lesquelles ils ont composé leurs ouvrages, nous avertissent assez, qu'en suivant des guides d'ailleurs si estimables et si éclairés, on doit se tenir en garde contre l'influence fâcheuse que ces circonstances ont dû naturellement avoir sur leurs jugements et sur leurs opinions.

(1) Voyez les observations que nous avons faites plus haut (n. 220), sur les démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel. Pour ce qui regarde les contestations relatives à l'*affaire de la régale*, sous le règne de Louis XIV, voyez l'*Histoire de Bossuet*, tom. II, liv. VI, n. 6, pag. 124, etc. — *Nouveaux Opuscules de Fleury*, 2e édition, pag. 208, etc. — *L'Ami de la Religion*, tom. XXVI, pag. 33, etc. — D'Avrigny, *Mémoires chronol. et dogm.*, tom. III, années 1681 et 1682.

(2) *Histoire de Bossuet*, *Pièces justificatives* du liv. VI, n. 1. Remarquez, en particulier, les pag. 393, 394, 418, 419, etc. Remarquez aussi les passages suivants de la *Défense de la Déclaration*, lib. I, sect. 1, cap. 7; lib. III, cap. 2, 9, 10, *et alibi passim*. — Sur les *Discours* et *l'Histoire Ecclésiastique de Fleury*, voyez l'*Ami de la Religion*, tom XXII, pag. 241, 353, etc. — Marchetti, *Critique de l'Histoire Ecclésiastique* de Fleury, 2 vol. in-8°. — Muzzarelli, *Remarques sur l'Histoire Ecclésiastique de Fleury*.

[illegible]

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — Page 56.

Sur la conduite de Constantin, et des empereurs ses fils, à l'égard de l'idolâtrie.

Il y a, sur ce point, deux faits également attestés par les auteurs contemporains, et qui semblent, au premier abord, difficiles à concilier. D'un côté, Eusèbe, et après lui les plus anciens auteurs ecclésiastiques, disent expressément que Constantin fit fermer les temples des faux dieux, et défendit à tous ses sujets de leur offrir des sacrifices (1). D'un autre côté, Libanius ne dit pas moins clairement, que,

(1) Eusèbe, *Vita Const.* lib. II, cap. 45; lib. IV, cap. 23 et 25. — Théodoret, *Hist. Eccl.* lib. V, cap. 21. — Sozomène, *Hist.* lib. III, cap. 17. — Orose, *Hist.* lib. VII, cap. 28. (Tome VI de la *Bibliothèque des Pères*, p. 442.)

M. de la Bastie, dans son *quatrième Mémoire sur le Pontificat des empereurs romains*, explique dans un tout autre sens le premier passage d'Eusèbe que nous venons de citer. Il pense que la loi dont parle Eusèbe, en cet endroit, ne défendait pas absolument l'exercice de l'idolâtrie, mais seulement *ce qu'il y avait de plus abominable dans le culte des idoles.* (*Mém. de l'Acad. des inscript.*, tome XXII de l'édition in-12, page 378, etc.; tome XV de l'édition in-4°) M. Beugnot a suivi cette interprétation, dans son *Histoire de la Destruction du Paganisme en Occident.* (Tome I, page 100.) En supposant la vérité de cette explication, le passage dont il s'agit serait une simple allusion aux deux lois publiées par Constantin, en 319, contre la divination secrète, comme on l'a vu plus haut. (*Introd.*, n. 39.) Mais cette explication, tout à fait inconnue avant M. de la Bastie, est généralement rejetée par les critiques; (Voyez les principales éditions d'Eusèbe, particulièrement celle d'Heinichen, *Lipsiæ*, 1830, in-8°, page 115;) et il ne paraît pas que le texte d'Eusèbe en soit susceptible. Voici les paroles de cet auteur : « Dans la suite, on publia deux lois en même temps; « la première défendait *les abominations de l'idolâtrie* (τὰ μυσαρὰ τῆς εἰδωλολα- « τρείας), qui s'exerçaient auparavant, soit à la ville, soit à la campagne. » Selon M. de la Bastie et M. Beugnot, ces paroles d'Eusèbe, τὰ μυσαρὰ τῆς εἰδωλολατρείας, ne doivent pas s'entendre dans un sens absolu, de l'*abominable idolatrie*, mais dans un sens plus restreint, de *ce qu'il y avait de plus abominable dans le culte des idoles :* ce qui désigne seulement les pratiques de la divination secrète. Nous ne croyons pas que cette explication puisse être admise par un helléniste exercé. Nous pensons que, d'après les règles de la syntaxe généralement reconnues, la tournure employée par Eusèbe doit s'expliquer dans le sens absolu (*l'abominable idolâtrie*); et que si Eusèbe eût voulu restreindre la défense *aux actes les plus abominables de l'idolâtrie*, il n'eût pas dit : Τὰ μυσαρὰ τῆς εἰδωλολατρείας, mais τὰ μυσαρώτερα ou μυσαρώτατα τῆς εἰδωλολατρείας. C'est le sentiment d'un très-habile helléniste, que nous avons consulté sur ce passage; sentiment tout à fait conforme aux principes établis sur ce point dans la *Grammaire grecque* de Mathiæ. (Paris, 1831-1842. 4 vol.

pendant toute la durée du règne de Constantin, les païens conservèrent l'usage de leurs temples, et le libre exercice de leur culte (1).

La difficulté de concilier ces différentes assertions a beaucoup exercé les critiques modernes. Les uns ont tellement soutenu le récit d'Eusèbe, qu'ils ont accusé de fausseté l'assertion de Libanius (2). Les autres, préférant le récit de Libanius, ont abandonné celui d'Eusèbe et des anciens auteurs ecclésiastiques qui l'ont suivi (3). D'autres ont cru pouvoir concilier tous ces auteurs, soit en adoucissant le sens des expressions d'Eusèbe (4), soit en supposant que les lois prohibitives de Constantin contre l'idolâtrie en général n'ont pas été publiées indistinctement dans toutes les parties de l'empire, ou du moins qu'elles n'ont pas été rigoureusement exécutées en certains endroits, et surtout à Rome, où il eût été plus difficile d'en presser l'exécution (5).

Ce dernier sentiment nous paraît être le plus propre à lever la difficulté dont il s'agit. Pour le mettre dans tout son jour, nous croyons pouvoir établir les trois assertions suivantes, qui renferment, à ce qu'il nous semble, l'éclaircissement de toutes les difficultés qu'on peut proposer sur cette matière.

I. Il est certain que l'exercice public de l'idolâtrie a été toléré par Constantin, soit en Orient, soit en Occident, longtemps après sa conversion. Ce premier point, généralement reconnu, est d'ailleurs clairement établi, 1° par le témoignage unanime des auteurs, soit chrétiens, soit païens, contemporains de Constantin (6); 2° par le texte des lois publiées, en 319, contre la divination secrète (7); 3° par plusieurs inscriptions de cette époque, qui supposent des temples, des statues, et des autels érigés en l'honneur des faux dieux, depuis la conversion de Constantin (8).

in-8°. Voyez le tome II, § 320 et 442.) Au reste, le passage d'Eusèbe, dont il est ici question, n'est pas le seul qui attribue à Constantin une prohibition générale de l'idolâtrie; nous en avons cité deux autres, dont le sens n'est pas contesté.

(1) Voyez ci-dessus, *Introd.* p. 56, note 3.

(2) Godefroy, *Comment. in Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 10, n. 3.

(3) *Quatrième Mémoire* de M. de la Bastie, p. 378, etc. — Beugnot, *Hist. de la Destruction du Paganisme en Occident,* tom. I, p. 98, 101, etc.

(4) H. de Valois, Notes sur les divers passages d'Eusèbe que nous avons cités.

(5) Tillemont, *Hist. des Empereurs,* tom. IV, p. 203. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire,* tom. I, liv. IV, n. 9.

(6) Eusèbe, *Vita Const.* lib. II, cap. 56. — Idem, *Oratio ad cœtum* SS. cap. II. Voyez aussi les témoignages de Libanius que nous avons cités dans l'*Introd.*, p. 56, note 3.

(7) *Cod. Théodos.* lib. IX, tit. 16, n. 1 et 2. On a vu ailleurs le texte de ces lois (ci-dessus, p. 55, notes 1 et 2).

(8) Beugnot, *ubi suprà*, p. 106, etc.

II. Quoi qu'il en soit de la question de savoir si Constantin a jamais publié une loi, pour défendre à tous ses sujets l'exercice de l'idolâtrie, il est de fait que cet exercice a continué, du moins en certaines parties de l'empire, et surtout à Rome, pendant toute la durée du règne de ce prince. Le témoignage de Libanius (1) ne permet pas de douter de ce fait, d'ailleurs confirmé par le témoignage unanime des auteurs ecclésiastiques, qui regardent l'empereur Constance comme le premier qui ait fait enlever du sénat l'*autel de la Victoire* (2).

III. Il y a tout lieu de croire que Constantin a publié, dans les derniers temps de sa vie, une loi pour défendre à tous ses sujets l'exercice de l'idolâtrie.

Cette dernière assertion, la seule qui puisse offrir quelque difficulté, paraît établie par des témoignages positifs, auxquels nous ne croyons pas qu'on puisse opposer rien de solide. 1° Le langage d'Eusèbe, sur ce point, est si clair, qu'il ne paraît susceptible d'aucun adoucissement. Il dit et répète, en plusieurs endroits de la *Vie de Constantin*, que ce prince *défendit à tous ses sujets, dans toutes les parties de l'empire romain, d'entrer dans les temples des faux dieux, de leur élever des statues, et de leur offrir des sacrifices* (3). Les plus anciens auteurs ecclésiastiques ont aussi parlé de cette prohibition générale, comme d'un fait incontestable (4); et on ne voit pas que ce fait soit contredit par aucun témoignage positif. Le langage de Libanius prouve bien que, malgré cette prohibition générale, l'exercice du paganisme continua d'être toléré, du moins en certaines parties de l'empire; mais cette tolérance n'est pas incompatible avec le fait de la prohibition générale; car on peut très-bien supposer, que la loi qui renfermait cette prohibition, ne fut publiée que dans certaines parties de l'empire, où l'exécution offrait moins de difficultés. Il est certain, d'ailleurs, qu'on trouve dans la législation romaine, à cette époque, plusieurs autres lois qu'on pouvait regarder comme de simples témoignages des sentiments qui animaient le chef de l'État; l'exécution de ces lois étant abandonnée à la prudence ou à la bonne volonté des autorités locales (5). Pour ce

(1) Voyez ci-dessus la note 3 de la page 56.

(2) Voyez ci-dessus, p. 57.

(3) Eusèbe, *Vita Const.* lib. IV, cap. 23 et 25.

(4) Voyez les ouvrages de Théodoret, d'Orose et de Sozomène, que nous avons cités plus haut (p. 699, note 1).

(5) Voyez Beugnot, *ubi suprà*, p. 138 et 142. M. Beugnot cite, à l'appui de cette assertion, les lois publiées par Constantin et Constance contre la divination. Ces lois, en effet, étaient si mal exécutées, qu'il fallut souvent les renouveler. On peut citer encore les édits de persécution, publiés par les empereurs païens contre le christia-

qui regarde en particulier les lois publiées par les premiers empereurs chrétiens contre l'idolâtrie, il est certain que la prudence ne permettait pas toujours d'en presser rigoureusement l'exécution, surtout à Rome, où l'ancien culte avait encore, dans le sénat et dans plusieurs familles distinguées, un certain nombre de partisans qu'il importait de ménager (1). C'est ce qu'on vit même sous le règne de Théodose le Grand, qui publia des lois si sévères, pour interdire à tous ses sujets l'entrée des temples, l'immolation des victimes, et tous les actes du culte païen. Il est certain, et généralement reconnu, que, malgré cette prohibition expresse, l'exercice de l'idolâtrie fut encore toléré à Rome pendant quelque temps (2).

2° Quoique le témoignage d'Eusèbe et des anciens auteurs ecclésiastiques semble bien suffisant pour établir le fait en question, nous croyons qu'on peut le confirmer par le texte de la loi publiée, en 341, par l'empereur Constance, et que nous avons citée plus haut (3). L'empereur s'autorise de l'exemple de Constantin, pour défendre absolument toute *superstition*, et toute espèce de *sacrifice*. S'il y avait dans son langage quelque chose d'obscur ou d'équivoque, il serait suffisamment éclairci par une loi publiée peu de temps après par Constant, pour empêcher de démolir les temples situés hors des murs de Rome. L'empereur suppose clairement dans cette loi, que *toutes les superstitions païennes sont interdites* (4).

nisme. Quelque sévères que fussent ces édits, ils n'étaient pas exécutés avec la même rigueur dans toutes les parties de l'Empire : quelquefois même ils tombaient presque généralement en désuétude, en sorte qu'il fallait de nouveaux édits pour renouveler la persécution. « C'est par ces renouvellements de violence, selon la remarque de « Bossuet, que les historiens ecclésiastiques comptent dix persécutions, sous dix em- « pereurs. » Bossuet, *Hist. Univ.*, 1re partie ; an de J. C. 95. (*OEuvres de Bossuet*, tom. xxxv, p. 102.)

(1) Beugnot, *ubi suprà*, pag. 97, 151, 411, etc.

(2) Voyez ci-dessus, pag. 63, etc.

(3) Ci-dessus, pag. 57, note 1.

(4) *Ibid.* Il est à remarquer que les empereurs chrétiens, même les plus zélés pour la religion chrétienne, ne jugeaient pas toujours convenable de démolir les temples du paganisme ; souvent ils croyaient devoir les conserver, soit pour les consacrer au culte du vrai Dieu, soit pour servir d'ornement aux villes, soit pour d'autres motifs d'intérêt public. (Voyez, à ce sujet, le *Commentaire* de Godefroy sur le *Code Theodosien*, tom. I, p. xxiij, lib. xv, tit. I, n. 36 ; lib. xvi, tit. 10, n. 3 et 25.) Les saints Docteurs eux-mêmes pensaient que, lorsque ces édifices n'étaient plus pour le peuple une occasion d'idolâtrie, il ne fallait pas les détruire, mais les purifier et les consacrer au culte du vrai Dieu. (S. Greg. Naz. *Epigram.* 226 — S. Augustin, *Epist.* 47, *ad Publicolam, Oper.* tom. II. — S. Greg. Magn. *Epistol.* lib. II, Ep. 76, *al. às* 71. *Oper.* tom. II.) On peut voir, dans l'*Hist. de la Destruction du Pagan. en Occident,* par Beugnot (tom. I, p. 259 ; II, 134, etc.), une assez longue liste des temples ou oratoires qu'on voyait à Rome, sous Valentinien Ier et Honorius. Mais l'auteur

Quelques auteurs modernes prétendent que ces deux lois ne condamnent pas indistinctement toutes les cérémonies païennes, mais uniquement celles de la divination secrète, désignées par le mot *superstition*, qui se prend toujours en mauvaise part, c'est-à-dire, pour des pratiques ou des cérémonies non autorisées (1). Mais cette explication, imaginée par quelques auteurs modernes, qui en avaient absolument besoin pour défendre leur système (2), paraît évidemment contraire au sens propre et naturel du mot *superstition*, dans la loi dont il s'agit. Il est certain, en effet, que, dans le langage des empereurs chrétiens, comme dans celui de tous les auteurs ecclésiastiques, le mot *superstition* désigne indistinctement toutes les cérémonies païennes. Parmi tant de citations que nous pourrions faire à l'appui de cette assertion, il nous suffira d'indiquer la première loi de Constantin contre la divination secrète; l'empereur y dit expressément, que *ceux qui veulent suivre leur superstition, peuvent le faire en public* (3). Il est évident que, dans ce passage, le mot *superstition* ne désigne pas seulement les cérémonies de la divination secrète, mais toutes les cérémonies païennes en général.

On peut juger, d'après ces observations, avec combien peu de fondement M. Beugnot, dans son *Histoire de la destruction du Paganisme en Occident* (4), reproche si durement à Eusèbe et à tous les anciens auteurs ecclésiastiques, d'avoir attribué à Constantin une prohibition générale de l'idolâtrie. Il était sans doute permis à M. Beugnot de proposer ses difficultés sur ce point, comme avaient fait avant lui quelques critiques; mais lui convenait-il de prendre un ton si décisif et si tranchant, sur une question qui leur a paru jusqu'à présent, et qui leur paraît encore aujourd'hui si douteuse (5)? Il eût évité cet excès, et bien d'autres écarts qu'on lui a justement reprochés, s'il n'eût pris pour base de son travail un principe également contraire à la saine critique, et à l'exemple des plus sages his-

avance bien gratuitement, que, sous Valentinien I[er], *la majeure partie des édifices païens de Rome etaient encore employes aux cerémonies de l'ancien culte.* (T. I, pag. 268.)

(1) *Quatrième Memoire* de M. de la Bastie, p. 383.—Beugnot, *ubi suprà*, p. 100, 138, 139.

(2) M. de la Bastie est le premier, à notre connaissance, qui ait mis en avant cette explication.

(3) *Cod. Theodos.* lib. IX, tit. 16, n. I. Nous avons cité ailleurs le texte de cette loi (ci-dessus, pag. 55, note I).

(4) Beugnot, *ubi suprà*, pag. 98, 105, 107, etc.

(5) Heinichen, Notes sur Eusèbe, *Vit. Constant.* lib. II, cap. 45. *Lipsiæ*, 1830, in-8°, pag. 115.

toriens, savoir : que pour bien écrire l'histoire de la chute du paganisme, il faut se défier des auteurs chrétiens, et s'attacher principalement aux écrits de leurs adversaires; et cela, sous prétexte qu'*on trouve dans les premiers trop de préventions, de préjugés, et de haines* (1) : comme si les auteurs païens n'étaient pas bien plus justement suspects, à cet égard, que les chrétiens, aux yeux d'un esprit droit et impartial (2). « Pour réfuter cette « étrange assertion, dit un critique judicieux, il n'est pas nécessaire « d'établir un long parallèle entre les historiens des deux religions. « Lisez le plus grave, et en apparence le plus impartial des histo-« riens païens; et voyez s'il existe, dans les récits d'Eusèbe, de « Socrate, de Sozomène, une seule prévention contre le paganisme, « comparable à celle qu'exprime Tacite contre les chrétiens. Il croit « aux bruits populaires, aux calomnies les plus absurdes, jugées « telles par M. Beugnot lui-même, et par tout homme de bon sens. « Les historiens chrétiens ont-ils reproché au paganisme, et parti-« culièrement à ses mystères, une seule turpitude, dont l'existence « ne soit prouvée par les monuments d'une origine païenne? Nous « nous en rapportons là-dessus à M. Beugnot lui-même, et aux « poëtes, aux orateurs, aux historiens de l'antiquité. Où sont donc « les *préventions* dont il parle? Où sont les *haines* qu'il reproche « aux chrétiens?..... M. Beugnot croit qu'à l'époque de la lutte du « paganisme, *il était permis de lui vouer quelque chose de plus que « de l'inimitié.* Hé bien, cette *inimitié*, comme le prouve l'histoire, « les chrétiens ne se la sont jamais permise, du moins contre les « individus; et ils ont poussé aussi loin que possible la tolérance « pour les erreurs, dans le temps même où ils défendaient des vé-« rités si propres à enflammer leur zèle. Pourquoi supposer que de « tels hommes ont été des historiens passionnés? Pourquoi supposer « au contraire que ceux qui appartiennent à un culte, dont les sec-« tateurs furent, pendant trois siècles, si atroces contre les chré-« tiens, et depuis encore si obstinés (dans leurs erreurs), sont des « organes de la vérité, plus fidèles et plus dignes de confiance? Nous « ne pouvons en vérité, avec la meilleure volonté du monde, con-« cilier, sur ce point, les assertions de l'auteur entre elles, ni avec « des faits qu'il n'essaye pas de contester (3). »

(1) Beugnot, *ubi suprà*, pag. 4.

(2) Voyez le compte-rendu de l'ouvrage de M. Beugnot, en 1835, dans *l'Ami de la Religion* (tom. LXXXVII, pag. 257, 305, 385, 465 et 593); et en 1836, dans les *Annales de Philos. chret.* (tom. XII, pag. 7, etc.). Le jugement porté, dans ces deux recueils, sur l'ouvrage de M. Beugnot, a été confirmé depuis par un décret de la congrégation de l'*Index*, du 4 juillet 1837.

(3) *L'Ami de la Rel.*, *ibid.*, pag. 258 et 260.

II. — Page 107, etc.

Sur la valeur des offrandes faites, par Constantin, aux principales églises de Rome et des environs.

La difficulté d'établir sur des bases parfaitement exactes les évaluations dont il s'agit, et le partage qui existe, sur ce point, entre les savants, nous obligent à nous contenter ici, à leur exemple, d'évaluations et de calculs approximatifs. Toutefois, la lecture et la comparaison attentive des auteurs qui ont traité avant nous cette matière, nous ont donné lieu de corriger, sur quelques points, les bases adoptées par Fleury et plusieurs autres qui l'ont suivi, et d'arriver, sinon à l'évaluation exacte et rigoureuse des sommes en question, du moins à une évaluation beaucoup plus vraisemblable et mieux fondée (1).

Nous supposons, avec les auteurs qui ont le plus approfondi cette matière : 1° que, sous Constantin et ses successeurs, la livre romaine se divisait en 12 onces ; 2° que ces 12 onces n'étaient pas tout à fait égales à celles de notre poids de marc, et valaient tout au plus 11 de ces dernières (2) ; 3° qu'on taillait alors dans la livre d'or 72 sous ou besants d'or ; 4° que d'après les renseignements pris à l'hôtel des monnaies de Paris, au mois d'août 1833, le prix actuel du kilogramme d'or fin, est de 3434 fr. 44 cent. ; et celui du kilogramme d'argent fin, de 218 fr. 88 cent. ; ce qui porte le prix actuel du marc d'or à 840 fr. 60 cent., et le prix du marc d'argent à 53 fr. 57 cent. (3) ; 5° que, d'après ces principes, le sou d'or, sous

(1) Les principaux auteurs à consulter, sur cette matière, sont : Ducange, *Glossarium infimæ Latinit.*, verbis *Libra, Uncia, Solidus*, etc. — Leblanc, *Traité hist. des Monnaies de France* ; Paris, 1690, in-4°. — Paucton, *Métrologie* ; Paris, 1780, in-4°. — Letronne, *Consider. génér. sur l'évaluation des Monnaies grecques et romaines* ; Paris, 1817, in-4°. — Idem, *Éclaircissements hist. faisant suite aux Œuvres de Rollin* ; Paris, 1825, in-8°, pag. 1, etc. — Naudet, *Des changements opérés dans l'administration de l'Empire*, tom. II, pag. 319, etc.

Dans le détail de nos évaluations, nous suivons généralement les calculs de Paucton, dont l'ouvrage est beaucoup plus complet que les autres, et renferme des documents relatifs à tous les temps et à tous les pays. Pour ce qui regarde en particulier l'évaluation des monnaies grecques et romaines, ses calculs diffèrent peu de ceux de M. Letronne.

(2) Selon Paucton, les 12 onces romaines valaient 10 onces 23/24 de notre poids de marc ; selon M. Letronne, elles ne valaient que 10 onces 3/4 ; selon Leblanc, 10 onces 2/3. Pour faciliter le calcul, sans entrer dans une discussion épineuse et peu utile, nous supposons simplement que les 12 onces romaines valaient environ 11 de nos onces. Tous nos calculs sont fondés sur cette supposition.

(3) Nous prenons pour base de nos évaluations, le prix de l'or et de l'argent fins, soit qu'il s'agisse d'évaluer d'anciennes monnaies, ou d'autres objets d'art, en or et en argent. Toutefois, il est certain que le métal employé pour la fabrication des monnaies,

Constantin et ses successeurs, valait environ 16 fr. de notre monnaie actuelle.

Telles sont les bases du calcul d'après lequel nous avons évalué les différentes sommes dont parle Anastase, dans le texte que nous expliquons. En effectuant le calcul d'après ces principes, on trouvera, 1° que les seuls ornements d'or et d'argent offerts par Constantin à l'église et au baptistère de Latran, formaient environ 942 marcs d'or, et 17,796 marcs d'argent; 2° que tous ces ornements réunis reviennent à plus de 1,700,000 francs de notre monnaie, sans les façons; 3° que les biens-fonds donnés à la même basilique lui procuraient un revenu annuel d'environ 233,664 francs; 4° enfin, que les biens-fonds donnés aux autres églises de Rome, leur rapportaient annuellement environ 262,016 francs.

En comparant ce calcul avec celui de Fleury, on trouve entre l'un et l'autre une différence considérable (1). D'après le calcul de cet auteur, il faudrait diminuer environ d'un quart, la valeur des ornements d'or et d'argent donnés à l'église et au baptistère de Latran; et il faudrait diminuer de moitié, la valeur du revenu annuel assigné en biens-fonds à cette église, et à toutes les autres dont nous venons de parler.

Cette différence entre les évaluations de Fleury et les nôtres, a tout à la fois pour principes, l'opposition qui se trouve entre les différentes éditions du texte d'Anastase, et les bases fautives d'après lesquelles Fleury paraît avoir fait ses calculs. Nous avons déjà fait remarquer qu'il avait suivi l'édition d'Anastase donnée par le P. Labbe, qui diffère, sur plusieurs points, des éditions plus correctes de Bianchini et de Muratori. De plus, Fleury a pris pour bases de son calcul, des suppositions que nous ne pouvons admettre, soit parce qu'elles n'étaient pas exactes dans le temps même où il écrivait, soit parce que le prix de l'or et de l'argent est aujourd'hui très-différent de ce qu'il était à cette époque.

et à plus forte raison celui qu'on emploie pour la confection des divers objets d'art, n'a pas toujours le même degré de finesse, et contient toujours plus ou moins d'alliage. Mais l'impossibilité de déterminer la quantité de l'alliage, dans les métaux employés à diverses époques, soit pour la fabrication des monnaies, soit pour la confection des objets d'art, nous oblige à faire abstraction de cette circonstance, et à prendre le prix actuel de l'or fin, pour base de tous nos calculs. Cette abstraction a peu d'importance, dans l'évaluation des anciennes monnaies, qui étaient à peu près au même titre que celles des temps modernes. Elle a sans doute plus d'importance, dans l'évaluation des objets d'art, où la quantité de l'alliage est tout à la fois plus considérable et plus variable; mais l'erreur de nos calculs, dans ce dernier cas, relativement à l'évaluation de l'or et de l'argent, est à peu près compensée par le prix des façons, que nous négligerons absolument.

(1) Fleury, *Mœurs des Israël.*, n. 50. — *Hist. Ecclés.*, tom. III, liv. XI, n. 36.

En effet, Fleury suppose, 1° que la livre romaine valait 12 onces de notre poids de marc; 2° que le marc d'or fin valait en France, à la fin du XVIIe siècle, 450 livres tournois; et le marc d'argent 30 livres; 3° enfin, que le sou d'or, sous Constantin et ses successeurs, valait 8 liv. 5 sous de notre monnaie. A l'appui de ces suppositions, Fleury indique l'ouvrage déjà cité de Leblanc. Toutefois, il est à remarquer que Fleury ne suit même pas exactement les principes de cet auteur; nous ignorons si c'est à dessein ou par distraction qu'il s'en écarte en plusieurs points. Leblanc suppose, 1° que les 12 onces de la livre romaine n'étaient pas égales à celles de notre poids de marc, et n'en valaient guère que 10 onces deux tiers (1); 2° que le marc d'or fin valait, en 1689, 447 livres, 7 sous, 2 deniers tournois; et le marc d'argent fin, 29 livres, 7 sous (2); 3° que le sou d'or, sous Constantin et ses successeurs, valait 8 livres, 7 sous, 10 deniers tournois (3). Suivant ces dernières évaluations, il faudrait diminuer un peu la valeur des différentes sommes adoptées par Fleury, dans l'explication du texte d'Anastase.

Il résulte de cet exposé, qu'une des principales causes de la différence qui se trouve entre les évaluations de Fleury et les nôtres, ce sont les variations que le prix de l'or et de l'argent a subies, depuis la fin du XVIIe siècle. Plusieurs auteurs ont expliqué les causes de ces variations si fréquentes, en France comme ailleurs, aux différentes époques de notre histoire, et si importantes à remarquer, pour concilier ou expliquer les auteurs qui ont essayé, à diverses époques, d'évaluer les anciennes monnaies, en les comparant avec les nouvelles. On peut consulter, sur cette matière, le *Traité historique des Monnaies de France,* par Leblanc (Paris, 1690, in-4°). On trouve, à la fin de cet ouvrage, un tableau détaillé des variations dont il s'agit, depuis l'an 1113 jusqu'en 1689. Ce tableau est continué jusqu'en 1726, à la fin de l'ouvrage de Abot de Bazinghen, *Traité des Monnaies* (Paris, 1764, 2 vol. in-4°). Pour les temps postérieurs, on peut consulter la *Métrologie* de Paucton (pages 333, 717, 939), et le *Dictionnaire des arbitrages*, par Corbaux (2 vol. in-4°, tome I, page 47, etc.). Il résulte des renseignements puisés dans ces divers ouvrages, que le marc d'or fin valait, en 1689, 447 livres, 7 sous, 2 deniers tournois; en 1692, 450 livres; en 1720, 600 livres; en 1726, 740 livres; en 1780, 793 livres, 10 sous; en 1802, 828 livres, 12 sous. Le marc d'argent fin valait, en 1689,

(1) Leblanc, *Traité des Monnaies*, pag. 3.
(2) Voyez le tableau qui termine l'ouvrage déjà cité de Leblanc.
(3) Leblanc, *ibid.*, pag. 6.

29 livres, 7 sous; en 1706, 36 livres; en 1709, 40 livres; en 1720, 60 livres; en 1726, 51 livres, 3 sous; en 1780, 54 livres, 17 sous; en 1802, 53 livres, 9 sous.

III. — Page 123.

Sur les 8,000 *livres d'or trouvées, par saint Jean l'Aumônier, dans le trésor de son église.*

Ce fait est consigné dans le testament de saint Jean l'Aumônier, rapporté dans sa Vie écrite par Léonce, auteur contemporain, et par Siméon Métaphraste, qui écrivait environ trois siècles plus tard (1). Le texte de Léonce porte, que le saint patriarche remercie Dieu, de ce qu'au moment de sa mort, il ne lui reste plus que *le tiers d'un sou d'or* (*unus tremissis*); tandis qu'à son avénement au siége patriarcal, il avait trouvé, dans le trésor de son église, *environ quatre-vingts centenaires d'or* (*circiter octoginta centenaria auri*). Au lieu de ces dernières paroles, le texte de Métaphraste porte : *circiter octo millia librarum auri;* ce qui suppose clairement que le *centenaire d'or*, dont parle Léonce, signifie *cent livres d'or*. Baronius, dans ses *Annales*, a suivi cette interprétation (2). Il paraît en effet que ces mots, *centenarium auri* (κεντηναριον χρυσου), dans les auteurs grecs et latins du moyen âge, signifient constamment *cent livres pesant d'or* (3).

En prenant pour bases, l'estimation de la livre romaine adoptée par Paucton, et le prix actuel du marc d'or (4), les 8,000 livres d'or dont il est ici question équivalent à peu près à 11,000 marcs d'or, c'est-à-dire, à 9,246,600 francs de notre monnaie; somme vraiment énorme, et qui paraît avoir donné lieu à quelques auteurs modernes de soupçonner une faute dans le texte de Léonce, ou dans l'interprétation que lui donne Métaphraste. Toutefois, quelque étonnante que soit la somme dont parlent ces deux historiens, elle ne paraîtra pas incroyable, si l'on se rappelle les détails que l'histoire profane nous a conservés, sur les richesses prodigieuses de plusieurs anciens temples, consacrés à de célèbres divinités. Le trésor du temple d'Apollon, à Delphes, malgré les différents pillages qu'il avait soufferts avant le règne de Philippe, roi de Macédoine, possé-

(1) Bollandus, *Mens. Januar.* tom. II, pag. 515 et 529.

(2) Baronius, *Annales*, anno 620, n. 8.

(3) Ducange, *Glossarium infimæ Græcitatis*, verbo Κεντηναριον. — *Glossarium infimæ Latin.*, verbo *Centenarium*. — Jac. Godefroy, *Comment. in Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 23, n. 2.

(4) Voyez ci-dessus le n° II des *Pièces justificatives*, pag. 705.

dait encore, à l'époque de la *guerre sacrée*, entreprise par ce prince contre les Phocéens (environ 350 ans avant Jésus-Christ) une quantité d'or équivalente à plus de 58 millions de notre monnaie (1). Les seuls ornements d'or du temple de Jupiter Capitolin, à Rome, sous Domitien, valaient, au témoignage de Plutarque, plus de 12,000 talents, c'est-à-dire, plus de 60 millions de notre monnaie (2). Le trésor du temple de Bélus, à Babylone, n'était guère moins considérable, au témoignage d'Hérodote et de Diodore de Sicile (3). La haute idée que les anciens auteurs nous donnent de la magnificence de plusieurs autres temples célèbres de la Grèce, de l'Asie, et des principales villes de l'Italie, nous autorise à penser qu'ils possédaient aussi des richesses comparables à celles des fameux temples dont nous venons de parler (4). Toutes ces richesses étaient bien surpassées par celles du temple de Jérusalem (5). Une vigne d'or, qui en ornait les colonnes et les murs intérieurs, et qui fut enlevée par Pompée, 60 ans avant Jésus-Christ, valait à elle seule dix mille talents, c'est-à-dire, environ 6,000,000 de notre monnaie. Les trésors enlevés dans le temple, quelques années après, par Crassus, surpassaient la valeur de 10,000 talents, c'est-à-dire, environ 60,000,000. Malgré ces pertes et plusieurs autres, le temple possédait encore, à l'époque de sa destruction, une si grande quantité d'or, que, par

(1) Voyez ci-dessus, pag. 10 de l'*Introduction*.

(2) Plutarque, *Vie de Publicola* (pag. 105 de l'édition in-fol. des *OEuvres de Plutarque*; Paris, 1624). Le P. Brotier, dans ses Notes sur Tacite (*Hist.*, lib. IV, cap. 53), évalue ces 12,000 talents, à 65,362,500 livres tournois. Il faut porter cette somme à 72 millions, si l'on adopte le calcul de Paucton, qui donne au talent attique la valeur de 6,000 dragmes ou 6,000 livres tournois. (Paucton, *Métrologie*, pag. 318, 366 et 758.)

(3) Hérodote, *Hist.* lib. I, cap. 181. — Diod. de Sicile, *Hist.*, lib. II, n. 9. Selon ces auteurs, les richesses du temple de Bélus valaient 6,300 talents babyloniens. En supposant, avec Paucton, que le talent babylonien valait 7,500 dragmes attiques, ou 7,500 livres tournois, les 6,300 talents babyloniens valaient 47,250,000 francs de notre monnaie. (Paucton, *Métrologie*, pag. 320 et 359.)

Rollin, dans son *Hist. Anc.* (tom. II, liv. III, ch. I, § 2), porte cette valeur à la somme exorbitante de 225,500,000 livres tournois; le P. Brotier, dans ses Notes sur Tacite (édition in-4°, tom. IV, pag. 517), à 400,000,000; M. Letronne, dans ses Notes sur le passage déjà cité de Rollin, à 662,000,000. Il serait trop long, et assez peu utile, d'examiner en détail les bases de ces divers calculs, dont les résultats, selon la remarque de M. Letronne, sont tout à fait incroyables. M. Raoul Rochette, dans son *Cours d'Archéologie de* 1835, adopte la somme de 54,000,000 (*Annales de Philos. chrét.*, tom. XI, p. 144).

(4) Le P. Brotier a recueilli, sur ce point, des documents curieux, dans ses Notes sur Tacite. (Édition in-4°, tom. IV, pag. 476, 514, etc.) Mais quelqus-unes de ces évaluations ont besoin d'être vérifiées, particulièrement celles qui regardent les richesses du temple de Bélus.

(5) Brotier, Notes sur Tacite, tom. IV de l'édition in-4°, pag. 549, 555, etc.

suite du pillage qui en fut fait par les Romains, le prix de l'or et des denrées diminua de moitié dans toute la Syrie (1). Est-il étonnant, après cela, que la première église patriarcale de l'Orient ait possédé, au VIIe siècle, une quantité d'or six fois moins considérable que celle du temple de Delphes, et sept ou huit fois moins que celle du temple de Jupiter Capitolin? Cette supposition pourrait paraître invraisemblable, si le récit de Léonce et de Métaphraste nous obligeait de croire, que la somme dont il est ici question consistât uniquement en espèces; mais on peut très-bien supposer qu'elle consistait principalement en vases sacrés, ustensiles, et autres objets précieux, qui se conservaient ordinairement dans le trésor des églises. Les autres détails que l'histoire de cette époque nous a conservés sur les richesses des églises de Rome et d'Alexandrie, viennent à l'appui de ces réflexions (2). La grande autorité dont jouissaient alors ces deux Églises, l'étendue de leur juridiction, les revenus considérables qu'elles possédaient depuis plusieurs siècles, leurs aumônes prodigieuses, tout concourt à éloigner le soupçon d'erreur ou d'exagération, dans les textes de Léonce et deMétaphraste.

Ces considérations acquièrent un nouveau poids, lorsqu'on examine de près les conjectures des savants qui ont essayé de corriger le texte des anciens auteurs, sur le point dont il s'agit. Fleury, D. Ceillier, Berault-Bercastel, et quelques autres, au lieu de 8,000 livres d'or, supposent qu'il n'est ici question que de 4,000 livres (3); mais ils n'apportent aucune raison de cette réduction; et nous ne voyons pas sur quoi elle peut être fondée; car elle contredit manifestement le texte des deux auteurs qu'il s'agit d'expliquer. Alban Butler suppose qu'il ne s'agit pas ici de 8,000 livres d'or, mais de 8,000 pièces d'or (4). Cette supposition paraît aussi arbitraire et aussi peu fondée que la précédente. Il est vrai que, plusieurs siècles avant saint Jean l'Aumônier, c'est-à-dire, sous le règne d'Héliogabale, il existait, dans l'empire romain, une monnaie d'or, nommée *centenarius aureus*, équivalente à cent sous d'or (5). Mais l'historien Lampride, qui parle de cette monnaie, dit expres-

(1) Joseph, *De Bello Jud.* lib. V, cap. 5; lib. VI, cap. 13.

(2) Voyez les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans l'*Introd.* de cet ouvrage (art. 2, § 3, pag. 106, etc.). On trouve de semblables détails, dans les *Vies des Papes* postérieurs à saint Silvestre.

(3) Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. VIII, liv. XXXVII, n. 12. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl*, tom. XVII, pag. 608. — Berault-Bercastel, *Hist. de l'Égl.*, tom. III, liv. XXI.

(4) Alban Butler, *Vie des Pères*, etc., 30 janvier, pag. 541.

(5) Lampride, *Vita Alex. Sev.* cap. 39. (Tom. Ier du recueil intitulé : *Hist. Augustæ Script. Lugd. Batav.* 1661, in-8°.)

sément qu'elle fut détruite par Alexandre Sévère, et que ce prince défendit absolument d'en faire usage à l'avenir. En effet, depuis le règne de ce prince, on ne trouve plus dans l'histoire aucune mention de cette ancienne monnaie; et les savants s'accordent à reconnaître que, dans les auteurs grecs et latins du moyen âge, le *centenaire d'or* signifie toujours cent livres pesant d'or, comme l'a entendu Métaphraste, dans l'explication du texte de Léonce (1).

Peut-être quelques lecteurs seront tentés de réduire la valeur des 8,000 livres d'or dont il est ici question, en supposant que, dans les textes de Léonce et de Métaphraste, il ne s'agit pas de la *livre romaine*, composée de 12 onces, mais de la livre égyptienne, qui ne contenait que 8 onces romaines, c'est-à-dire, environ 7 onces un tiers de notre poids de marc. Il paraît en effet que telle était, dans les premiers temps de l'empire romain, la différence entre la livre romaine et la livre égyptienne (2). Mais il ne paraît pas que cette différence ait eu lieu depuis le règne de Constantin; du moins nous ne connaissons aucun auteur qui l'ait supposé, ou qui ait eu recours à cette supposition pour résoudre la difficulté qui nous occupe. Les savants supposent même communément que la livre-poids dont il est question dans les auteurs grecs et latins du moyen âge, est toujours la livre romaine. Tel est aussi le sentiment d'un savant académicien que nous avons consulté sur la difficulté présente.

IV. — Page 127.

Sur la valeur des trois talents et demi d'or de revenu annuel, enlevés à l'Église romaine par Léon l'Isaurien.

Pour déterminer la valeur des *trois talents et demi d'or* dont parle ici Théophane, il faut remarquer :

1° Que dans le style des auteurs grecs du moyen âge, le mot *talent* se prend tantôt pour *cent livres d'or* (3); tantôt pour *une livre d'or*, comme Ducange le remarque dans une note sur l'*Alexiade* d'Anne Comnène (pag. 400); tantôt pour une pièce d'or nommée *sou*, *solide* ou *besant* (4). On peut voir, à l'appui de ces différentes significations, l'article τάλαντον, dans le *Lexicon infimæ Græcitatis* de Ducange, et la *Dissertation* du même auteur, sur les

(1) Voyez les notes de Casaubon, Saumaise, etc. sur le passage de Lampride que nous venons d'indiquer.

(2) Paucton, *Métrologie*, pag. 276 et 303.

(3) Théophane, *Chronogr.* anno 9 Niceph., pag. 414.

(4) *Ibid.*, anno 1 Michael. Curopal.

monnaies du moyen âge (nº 81), à la suite de son *Glossaire de la basse Latinité*.

2º On a vu plus haut (1) que la *livre d'or*, sous Constantin et ses successeurs, se divisait en 12 onces, qui en valaient à peu près 11 de notre poids de marc. Nous avons fait remarquer au même endroit, qu'on taillait alors, dans la livre d'or, 72 *sous* ou *besants* d'or. La livre d'or valait donc environ 1155 fr. 80 c. de notre monnaie; et le sou d'or environ 16 fr.; en supposant, comme nous avons fait au même endroit, que le marc d'or fin vaut aujourd'hui 840 fr. 60 c.

3º Il est tout à fait invraisemb'e, que Théophane, dans le passage dont il s'agit, ait pris le mot *talent* pour *une livre d'or*, et bien moins encore, pour un *sou d'or*. Comment croire en effet, que les patrimoines de l'Église romaine, en Sicile et en Calabre, déjà si considérables au temps de saint Grégoire le Grand, n'aient rapporté au saint-siége, un siècle plus tard, que trois livres et demi d'or, c'est-à-dire environ 4045 fr.? Aussi nous ne connaissons aucun auteur qui ait ainsi entendu le mot *talent*, dans le passage de Théophane que nous expliquons.

4º Il y a donc tout lieu de croire, que Théophane prend ici le mot *talent* pour *cent livres d'or*, et que les trois talents et demi d'or dont il parle, valaient 350 livres d'or, c'est-à-dire environ 404,530 fr. de notre monnaie.

Ce calcul nous paraît confirmé par celui du P. Zaccaria, dans sa *dissertation* déjà citée, sur les anciens patrimoines de l'Église romaine (2). Selon cet auteur, les trois talents et demi d'or dont parle Théophane, valaient, en 1781, 35,000 pièces d'or ou sequins romains, c'est-à-dire, environ 386,000 fr., en supposant avec Paucton, que le sequin valait alors 11 fr. et 4 c. (3).

Il est à remarquer que Fleury réduit la valeur de ces trois talents et demi d'or, à 224,000 livres tournois; et Lebeau à 20,200 livres seulement (4). On a vu plus haut, qu'au temps où écrivait Fleury,

(1) *Pièces justific.*, n. II, pag. 705.

(2) Zaccaria, *De rebus ad Hist. et Antiquit. Eccl. pertinentibus*, tom. II, Dissert. 10, cap. 2, n. 9.

Zaccaria ne fait que suivre, sur ce point, le sentiment adopté, longtemps avant lui, par de savants auteurs. Voyez, entre autres, Nic. Alamanni, *De Parietinis Lateranensibus*, cap. 15 (pag. 112 de l'*edition de Rome*, 1756, in-4º). — Bianchini, *Vitæ roman. Pontif.*, tom. II, pag. 301. — Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, tom. I, pag. 13; tom. II, pag. 10. Voyez aussi une note de ce dernier auteur sur le chap. 2 de l'ouvrage d'Orsi, *Della Origine del dominio e della sovranita de' romani Pontefici* (*edition de Rome*, 1788, in-8º, pag. 19).

(3) Paucton, *Métrologie*, pag. 865.

(4) Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. IX, liv. XLII, n. 17. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XIII, liv. LXIII, n. 59.

le marc d'or avait une valeur moitié moins forte qu'il n'a aujourd'hui (1). Pour ce qui est du calcul de Lebeau, nous ne voyons pas sur quoi il peut être fondé; il est vraisemblable, qu'au lieu de 20,000 livres, il faut lire, dans son texte, 200,000 livres, ce qui revient à peu près au calcul de Fleury.

V.—Page 197.

Sur la Donation de Constantin à l'Église romaine (2).

La *donation de Constantin*, telle qu'on la voit aujourd'hui dans les principales collections des conciles, est un acte solennel, par lequel ce prince donne pour toujours au saint-siége, *la ville de Rome, avec l'Italie et toutes les provinces de l'empire en Occident.* Le texte latin de cet acte est tiré du recueil des *Fausses Décrétales*, communément attribué à Isidore Mercator, et publié au IX[e] siècle, peu après la mort de Charlemagne, selon l'opinion la plus commune (3). Les fragments grecs du même acte, joints au texte latin, dans la collection des conciles, sont tirés du *Commentaire sur le Nomocanon de Photius*, composé vers la fin du XII[e] siècle, par Théodore Balsamon, patriarche d'Antioche (4).

(1) *Pièces justific.*, n° II, pag. 705.

(2) On peut voir cet acte dans la *Collection des Conciles*, du P. Labbe, tom. I, pag. 1530, etc. Pour l'examen critique de cette pièce, voyez Noël Alexandre, *Dissert.* 25, *in Hist. Eccl. sæculi* IV. — De Marca, *De Concordiâ sacerdotii et imp.*, lib. III, cap. 12.—Baronii *Annales,* anno 324, n. 18, etc.; anno 1191, n. 52, etc. —Morin, *Hist. de l'Origine et des Progrès de la puissance temp. des Papes*, in-fol. —D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclesiastiques*, tom. IV, pag. 177; VIII, 145, etc. —Cenni, *Monumenta Dominationis Pontificiæ,* tom. I, pag. 304-307.—Zaccaria, *De Rebus ad Hist. Eccl. pertinentibus*, tom. II, dissert. 10, cap. 2, n. 4 et 5. — Tillemont, *Hist. des Empereurs,* tom. IV, pag. 142.—Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XVI, 4[e] *Discours*, n. 9. — *Recueil de Pièces d'histoire et de littérature* (par l'abbé Granet et le P. Desmolets), tom. II, p. 137, etc. — Billuart, *De Jure et Justitiâ; Digressio historica, ad calcem Dissertationis.*

(3) L'édition la plus complète du recueil des *Fausses-Décrétales*, se trouve dans le tom. I de la *Collection des Conciles* de Merlin (Paris, 1524, 2 vol. in-fol.). Ce recueil a été reproduit, avec quelques différences, dans le tome I de la *Collection des Conciles* de Crabbe (Cologne, 1551, 3 vol. in-fol.). *La Donation de Constantin* fait également partie de ces deux éditions. Nous ignorons pourquoi on l'a supprimée, dans l'édition des *Fausses Décrétales,* publiée depuis sous ce titre : *Epistolarum Decretal. quæ vetustissimis rom. Pontif. tribuuntur, examen, adversùs Isidorum Mercatorem; Genevæ,* 1635, in-4°. On peut consulter, pour ces détails bibliographiques, la *Bibliothèque choisie de livres de Droit* (n. 1664 et 1715), à la suite des *Lettres sur la profession d'avocat,* par Camus, 2 vol. in-8°.

(4) Théod. Balsamon, *Scholium in Photii Nomocanonem,* tit. 7, cap. I. (*Justell. Biblioth. Juris Can. veteris*, tom. II, pag. 929.)

Depuis l'insertion de cet acte dans le recueil des *Fausses Décrétales*, on le trouve cité par un grand nombre d'auteurs, qui ne supposent même pas qu'il y ait aucun doute raisonnable sur son authenticité. Les premiers qui en fassent mention, sont deux auteurs français, savoir, Énée, évêque de Paris, dans un *Traité contre les Grecs*, composé vers l'an 867 (1); et Hincmar de Reims, dans une *Lettre aux seigneurs français*, écrite vers l'an 882 (2). Ces deux auteurs, quoiqu'ils ne citent pas textuellement l'acte dont il s'agit, en supposent clairement l'existence; et le premier ajoute qu'on en conserve des exemplaires dans les bibliothèques de plusieurs églises de France. Le pape Léon IX en cite de longs fragments, dans sa *Lettre à Michel Cerulaire, patriarche de Constantinople*, en 1054, pour établir, contre les Grecs, la juridiction spirituelle et temporelle du saint-siége (3). Saint Pierre Damien en rapporte aussi quelques fragments, dans sa *Discussion synodale*, composée vers l'an 1062 (4). On en trouve de plus long extraits, dans le recueil de canons composé, vers le même temps, par saint Anselme de Lucques, aussi bien que dans les *Décrets* d'Yves de Chartres et de Gratien, publiés dans le cours du siècle suivant (5).

Il y a cependant lieu de croire que, dans le temps même où ces auteurs citaient avec tant de confiance la *donation de Constantin*, son autorité n'était pas universellement reconnue; car on n'en trouve aucune mention dans plusieurs écrivains du Xe et du XIe siècle, qui ne pouvaient l'ignorer, ni la passer sous silence, supposé que son autorité leur eût paru solidement établie (6). Grégoire VII lui-même n'en dit rien, dans plusieurs de ses lettres, où il rassemble avec soin toutes les raisons et les autorités propres à établir le pouvoir extraordinaire qu'il s'attribuait sur les souverains.

Ces notions historiques étant supposées, il se présente trois ques-

(1) Énée, *Tract. adv. Græcos*; quæst. 6, n. 209 (tom. VII du *Spicilege de d'Achery*, édition in-4°; tom. I de l'édit. in-fol.). — Le passage que nous indiquons est cité en partie dans l'*Hist. de l'Égl. Gallicane*, tom. VI, année 867, p. 200. — Voyez aussi Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XI, liv. LI, n. 14.

(2) Hincmar, *Epistola* 14 *ad Proceres regni, de Institutione Carlomanni Regis*, n. 13. (*Operum*, tom. II.) Ce fragment est cité par le P. Alexandre, *ubi suprà*, art. 2.

(3) *Leonis IX Epistola ad Michaelem patriarcham C. P.*, n. 13. (Labbe, *Concil.* tom. IX, p. 954, etc.). — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XIII, liv. LX, n. 2.

(4) S. Petri Damiani *Opera*, tom. III, *opuscul.* 4, pag. 23. (Labbe, *Concil.* t. IX, pag. 1156.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XIII, liv. LX, n. 49.

(5) Yves de Chartres, *Decretum*, parte 5, cap. 49. — Gratien, *Corpus Juris*, *distinct.* 96.

(6) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce sujet, dans la seconde partie de cet ouvrage, chap. 3, n. 173, pag. 517.

tions principales à examiner sur cet acte singulier : 1° Est-il authentique? 2° A quelle époque et par qui a-t-il été fabriqué? 3° Comment a-t-il pu obtenir, pendant plusieurs siècles, un si grand crédit? Nous allons examiner succinctement chacune de ces questions.

PREMIÈRE QUESTION.

La Donation de Constantin est-elle authentique?

L'insertion de cet acte dans les *Décrets* d'Yves de Chartres et de Gratien, ne pouvait manquer de lui donner d'abord un grand crédit. Aussi le voyons-nous généralement admis comme authentique, depuis cette époque, jusqu'à la renaissance des lettres, au xv[e] siècle. Mais vers le milieu de ce siècle, plusieurs savants auteurs en reconnurent la supposition, et la prouvèrent par des raisons qui firent bientôt prévaloir leur sentiment (1). Depuis ce temps, la prétendue *donation de Constantin* fut généralement regardée comme apocryphe. Sa fausseté est établie, en effet, de la manière la plus décisive, non-seulement par le *témoignage de l'histoire*, mais encore par le *silence de tous les auteurs antérieurs au* VIII[e] *siècle*, et par plusieurs *marques intrinsèques de supposition*. Nous avons exposé ailleurs, assez au long, le premier de ces arguments (2); il suffira d'exposer ici les deux autres en peu de mots.

I. *Le silence de tous les auteurs antérieurs au* VIII[e] *siècle*, suffirait pour démontrer la fausseté de l'acte dont il s'agit. On ne peut citer, en effet, aucun témoignage positif de l'existence de cet acte, avant le VIII[e] siècle. Il n'en est fait, avant ce temps, aucune mention, dans les auteurs mêmes qui devaient le mieux connaître, et que l'objet de leurs ouvrages obligeait naturellement à en parler, s'ils l'eussent connu. L'historien Eusèbe, contemporain de Constantin, et si attentif à recueillir tous les témoignages du respect et de la générosité de ce grand prince envers l'Église, ne dit pas un seul mot de cette prétendue donation. On n'en trouve aucune mention, dans les recueils de canons, composés avant les *Fausses Décrétales*, et dans lesquels cependant on remarque des détails beaucoup moins importants, sur le pouvoir et les prérogatives du clergé, dans

(1) Les principaux auteurs qui combattirent, à cette époque, l'ancienne opinion, sont : Laurent Valla, chanoine de Saint-Jean de Latran; Æneas Sylvius, qui devint pape sous le nom de Pie II; Jérôme Paul, chanoine de Barcelone, et camérier d'Alexandre VI; et le cardinal de Cusa. On peut voir l'indication détaillée de leurs ouvrages, dans la *Dissertation* déjà citée du P. Alexandre, art. 2.

(2) Voyez la première partie de nos *Recherches*, chap. 1, n. 7, etc.

l'ordre temporel (1). Bien plus, la prétendue *donation de Constantin* est omise par plusieurs auteurs du VIIIe et du IXe siècle, qui ne pouvaient en ignorer l'existence, et qui n'eussent pas manqué de la citer, s'ils l'eussent crue authentique. Anastase le Bibliothécaire n'en dit rien dans la *Vie de saint Silvestre*, empruntée à un auteur beaucoup plus ancien, et dans laquelle on trouve un détail minutieux des libéralités de Constantin envers l'Église romaine (2). On remarque le même silence, dans les lettres écrites, vers l'an 865, à l'empereur Michel, par le pape Nicolas Ier, et dans lesquelles ce pontife réunit à dessein tout ce qui peut relever, aux yeux des Grecs, la dignité du saint-siége (3).

II. En examinant de près l'acte dont il s'agit, on y trouve plusieurs *marques intrinsèques de supposition*. Nous indiquerons seulement ici quelques-unes des principales :

1° La date de cet acte est fausse; il est daté du *troisième des calendes d'avril*, *Constantin étant consul pour la quatrième fois avec Gallicanus;* or, on sait par l'histoire, que Constantin, consul pour la quatrième fois (en 315), eut pour collègue Licinius, et non Gallicanus (4).

2° L'auteur de cet acte compte cinq églises patriarcales, entre autres, celle de Jérusalem, qui n'obtint cette dignité qu'après la mort de Constantin; et celle de Constantinople, qui n'existait pas encore lors de la date de cet acte, c'est-à-dire sous le quatrième consulat de Constantin, en 315 (5).

3° A la tête de cet acte, on donne à Constantin les titres de *Fidelis*, *Tranquillus*, *Beneficus*, *Alamannicus*, *Gothicus*, et plusieurs autres, qu'il n'a jamais pris dans ses actes authentiques. Il ne se qualifie, dans ces derniers, que d'*Auguste*, quelquefois de *Vainqueur*, et de *très-grand Auguste*. On lui donne, à la fin du même acte, le titre de *Clarissime*, qui ne se donnait point aux empereurs ni aux princes de l'empire, mais aux sénateurs, aux consu-

(1) On trouve la plupart de ces anciens recueils, dans l'ouvrage de Justel, *Biblioth. Juris Canon. vet.*, tom. I.

(2) On peut voir une partie de ce détail dans Fleury, *Mœurs des Chrét.*, n. 50.— *Hist. Eccl.*, tom. III, liv. XI, n. 36.

(3) *Epistol. Nicolai papæ ad Michael, imperat.* (Labbe, *Concil.* t. VIII, pag. 293, 326, etc.) On peut voir l'analyse de ces lettres, dans Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XI, liv. L, n. 41. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, tom. XIX, pag. 166, etc.

(4) Voyez la *Chronologie des Consuls,* dans *l'Art de vérifier les dates,* dans le *Dictionnaire de Moréri* (article *Consuls*), dans le *Dictionnaire historique de Feller,* etc.

(5) Sur l'origine des patriarcats d'Orient, voyez ci-dessus la note 3 de la page 182.

laires, aux gouverneurs de provinces, et à quelques autres dignitaires inférieurs (1).

4° On donne au pape Silvestre, dans le même acte, les titres de *Père des pères*, et de *Pape universel*, tout à fait inusités à cette époque.

5° Enfin, il est parlé, dans cet acte, du baptême de Constantin; or, ce prince n'était pas encore baptisé en 315, même dans le sentiment des auteurs qui pensent qu'il a été baptisé à Rome. On peut voir, dans les auteurs qui ont examiné cette pièce plus en détail, beaucoup d'autres *marques intrinsèques* de sa fausseté (2).

SECONDE QUESTION.

A quelle époque, et par qui la Donation de Constantin a-t-elle été fabriquée?

Quelque bien établie que soit la fausseté de cet acte, il serait difficile de déterminer, avec précision, l'époque de sa fabrication. M. de Marca, Muratori, et quelques autres savants, pensent qu'il a été composé au VIIIe siècle, avant le règne de Charlemagne. Muratori regarde même comme assez vraisemblable, qu'il a pu engager Pepin et Charlemagne à se montrer si généreux envers le saint-siége (3). Le P. Alexandre, D. Ceillier, le P. Zaccaria, et plusieurs autres, croient plus probable, que cet acte a été fabriqué au IXe siècle, soit par l'auteur des *Fausses Décrétales*, soit par quelque auteur contemporain (4). Baronius, Binius et quelques autres, croient cette pièce beaucoup plus récente : ils pensent qu'elle a été fabriquée, depuis le Xe siècle, par quelque auteur grec, en haine de l'Église romaine (5).

Sans prétendre déterminer l'auteur de cet acte, ni l'époque précise de sa fabrication, nous croyons pouvoir établir, avec beaucoup de vraisemblance, les trois assertions suivantes, qui paraissent admises par le plus grand nombre des savants.

(1) Voyez, dans le *Commentaire* de Godefroy *sur le Code Théodosien*, les divers passages indiqués dans la Table générale des matières, au mot *Clarissimi*.

(2) Voyez principalement la *Dissertation* du P. Alexandre, art. 1, prop. 1.

(3) De Marca, *De Concordiâ sacerd. et imp.*, lib. III, cap. 12, n. 3 et 5. — Muratori, *Piena Esposizione dei Diritti imperiali sopra la citta di Comachio*, pag. 26. Muratori est cité et suivi, sur ce point, par Daunou. (*Essai hist. sur la puissance temporelle des Papes*, tom. II, p. 39.) Le P. Thomassin (*Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. 1, chap. 29, n. 9), et le P. Longueval, *Hist. de l'Égl. Gallicane*, année 754, tom. IV, p. 376), paraissent incliner à cette opinion.

(4) Noël Alexandre, *Dissert.*, *ubi suprà*, art. 3. — D. Ceillier et Zaccaria, *ubi suprà*.

(5) *Baronii Annales*, anno 324, n. 18; etc. — Notes de Binius sur la *Donation de Constantin*, dans la collection des *Conciles* du P. Labbe, tom. 1, p. 1539.

I. *L'opinion qui suppose l'acte dont il s'agit postérieur au schisme des Grecs, est justement abandonnée de tous les critiques modernes* (1).

1° Cette opinion est clairement démentie par l'histoire, et par le fond même de l'acte que nous examinons. D'abord, il est certain que cet acte existait avant le schisme des Grecs, puisqu'on le trouve cité par plusieurs écrivains du IXe siècle, et qu'il fait même partie de la collection des *Fausses Décrétales*, publiées certainement avant le milieu de ce siècle (2).

2° Les défenseurs de l'opinion que nous combattons supposent mal à propos que cet acte est contraire à la primauté du saint-siége; elle y est au contraire expressément reconnue, comme établie par Jésus-Christ lui-même, et comme le principal motif des libéralités de Constantin envers l'Église romaine (3).

3° Il est tout à fait invraisemblable que les Grecs, si envenimés contre l'Église romaine depuis le schisme de Photius, aient fabriqué un acte si favorable au saint-siége, et qui lui attribue de si grandes prérogatives, dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel.

II. *L'opinion qui suppose l'acte dont il s'agit, composé avant le* IXe *siècle, est tout à fait gratuite et même invraisemblable* (4).

Pour établir cette seconde assertion, il suffit de montrer la faiblesse des preuves alléguées par les défenseurs de l'opinion contraire.

Leur principal argument se tire d'une lettre écrite à Charlemagne, vers l'an 777, par le pape Adrien Ier, et dans laquelle on prétend que ce pontife fait allusion à la *donation de Constantin*. Pour exciter le roi de France à protéger le saint-siége contre les Lombards, en les obligeant à restituer à l'Église romaine les villes et territoires qu'ils lui avaient enlevés, le Pape rappelle au roi l'exemple de Constantin, qui, « sous le pontificat de saint Silvestre, a tant exalté l'Église « romaine, et l'a rendue si puissante en Italie (5). »

(1) Voyez principalement, sur ce point, De Marca, *ubi suprà ;* et la *Dissertation* du P. Alexandre, art. 3.

(2) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 714.

(3) « Justum quippe est, dit l'empereur dans cet acte, ut ibi lex sancta caput teneat « principatûs, ubi *sanctarum legum institutor, Salvator noster, beatum Petrum apo- « stolatûs obtinere præcepit cathedram*... Ubi principatus sacerdotum, et christianæ « religionis caput, *ab Imperatore cœlesti constitutum est*, justum non est ut illic « imperator terrenus habeat potestatem. » Labbe, *Concil.* tom. 1, p. 1535, A; et 1538, C.

(4) Voyez les auteurs cités dans la note 4 de la page précédente; voyez aussi Cenni, *Monumenta Dominationis Pontificiæ,* tom. 1, pag. 304, etc.

(5) « Sicut temporibus B. Silvestri, romani pontificis, à sanctæ recordationis piis- « simo Constantino magno imperatore, per ejus largitatem, sancta Dei catholica et « apostolica, romana ecclesia elevata atque exaltata est, et potestatem in his Hesperiæ

Il suffit, à ce qu'il nous semble, de lire attentivement ce passage, pour voir qu'il ne suppose aucunement la *donation de Constantin*, telle qu'on la trouve dans le recueil des *Fausses Décrétales*, et dans les recueils postérieurs. Le Pape se borne à rappeler dans sa lettre, que Constantin a donné à l'Église romaine *un grand pouvoir en Italie*. On sait, en effet par l'histoire, que Constantin, si généreux envers tous les évêques, le fut surtout envers le saint-siége, et lui donna de nombreux *patrimoines* (1). La vérité de ce fait, généralement reconnu des historiens, est bien suffisante pour expliquer le *pouvoir* dont parle le pape Adrien Ier ; et c'est bien gratuitement qu'on verrait, dans *ce pouvoir*, une allusion à la donation exorbitante qui a paru depuis dans le recueil des *Fausses Décrétales*.

On peut même aller plus loin, et montrer que cette allusion, si gratuite en elle-même, est tout à fait invraisemblable, et contraire au texte de la lettre qu'on nous oppose. En effet, Constantin déclare expressément, dans l'acte de sa prétendue *donation*, « qu'il donne « pour toujours au pape Silvestre et à ses successeurs, non-seule- « ment le palais de Latran, mais encore la ville de Rome, avec « toutes les villes et provinces d'Italie, et des régions occciden- « tales (2). » Si le pape Adrien Ier, en écrivant la lettre dont il s'agit, regardait comme authentique cette donation exorbitante, et y faisait même allusion, comment a-t-il pu supposer clairement, dans la même lettre, que les propriétés du saint-siége, en Italie, lui avaient été données *successivement, par Constantin et ses successeurs, dont les actes de donation se conservaient alors dans les archives du palais de Latran* (3)? Pour attribuer au pape Adrien Ier une con-

« partibus largiri dignatus est ; ita et in his vestris felicissimis temporibus atque nos- « tris, sancta Dei ecclesia, id est, B. Petri apostoli, germinet atque exultet, et ampliùs « atque ampliùs exaltata permaneat. » *Cod. Carol.* Epist. 59 (aliàs 49). (Cenni, *Monumenta*, tom. I, pag. 305 et 352. Labbe, *Concil.* tom. VI, p. 1763.)

(1) Voyez les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans l'*Introd.* de cet ouvrage, art. 2, n. 73, etc.

(2) « Pro quibus (beneficiis a Deo acceptis), dedimus ipsis sanctis apostolis ac « dominis meis Petro et Paulo, ac per ipsos beato Silvestro, patri nostro, summoque « pontifice, et universali urbis Romæ papæ, omnibusque ejus successoribus summis « pontificibus, qui ad mundi usque consummationem in cathedrâ beati Petri sedebunt, « atque impræsentiarum tradimus; primùm quidem *imperiale palatium nostrum* « *Lateranense*, quod præter omnia quæ in orbe terrarum sunt palatia in primis ho- « noratur atque excellit... Quin et *Romanorum urbem, totamque Italiam*, et *occi-* « *dentalium regionum provincias, loca, civitates*, sæpe jam dicto Silvestro, univer- « sali papæ, tradentes ac cedentes, hujus et successorum ipsius summorum pontificum « auctoritate ac sententiâ, divino nostro hoc pragmatico decreto, administrari diffini- « mus, juri sanctæ romanorum Ecclesiæ subjicienda, et in eo permansura exhibemus. » *Donatio Constant.* (Labbe, *Concil.* tom I, p. 1530, etc.)

(3) A la suite des paroles que nous avons citées plus haut (note 5 de la p. précéd.),

tradiction si étrange, il faudrait un témoignage formel, qui ne se trouve certainement pas dans le passage de sa lettre qu'on nous oppose.

Parmi les défenseurs de l'opinion que nous combattons, quelques-uns se fondent encore, sur ce que Pepin lui-même paraît supposer la prétendue *donation de Constantin*, en réclamant auprès des Lombards, comme une *restitution due à l'Église romaine*, les villes et territoires qu'il donna depuis au saint-siége (1). Mais il est certain que Pepin a pu réclamer ces provinces, comme une *restitution due à l'Église romaine*, sans supposer la *donation de Constantin*. Indépendamment de cette donation, le Pape pouvait alors être considéré comme souverain légitime de ces provinces, qui s'étaient librement soumises à son autorité, dans l'état d'abandon où elles se trouvaient. C'est ce que nous avons montré ailleurs, en exposant la suite des faits relatifs à l'origine de la souveraineté temporelle du saint-siége (2).

III. *Il y a tout lieu de croire, que l'acte dont il s'agit, a été fabriqué au* IXe *siècle* (3).

Cette troisième assertion paraît être une conséquence naturelle des précédentes. En effet, il paraît certain, d'un côté, qu'on ne trouve dans l'histoire aucune mention de cet acte avant le IXe siècle; et de l'autre, il est constant que cet acte se trouve dans le recueil des *Fausses Décrétales*, composé, selon le sentiment le plus commun, au IXe siècle, quelques années après la mort de Charlemagne.

Pour ce qui regarde l'auteur de cet acte, et les motifs de sa fraude, nous ne hasarderons là-dessus aucune conjecture; il nous suffira d'indiquer, en peu de mots, celles de quelques savants. Les uns attribuent cette pièce à l'auteur des *Fausses Décrétales* (4); les autres pensent que celui-ci l'a empruntée à quelque auteur contemporain (5). Le motif du faussaire était, selon quelques auteurs, de

le pape Adrien Ier continue ainsi : « Sed et cuncta alia, quæ *per diversos imperatores,* « *patricios etiam, et alios Deum timentes,* pro eorum animæ mercede, et veniâ delictorum, in partibus Tusciæ, Spoleto, seu Benevento, atque Corsicâ, simul et Sabinensi « patrimonio, beato Petro apostolo, sanctæque Dei et apostolicæ romanæ Ecclesiæ « concessa sunt, et per nefandam gentem Longobardorum, per annorum spatia, abstracta atque ablata sunt, vestris temporibus restituantur; *unde et plures donationes* « *in sacro nostro scrinio Lateranensi reconditas habemus*, etc. » *Adriani I Epist.* 59. (Cenni, *ubi suprà*, pag. 305 et 353.)

(1) Muratori, *ubi suprà.—Hist. de l'Égl. Gallicane, ubi suprà.*

(2) Voyez la 1re partie de nos *Recherches*, n. 34, 40, etc.

(3) Voyez les ouvrages déjà cités du P. Alexandre, de D. Ceillier, de Cenni et du P. Zaccaria.

(4) C'est l'opinion de D. Ceillier et de Cenni.

(5) C'est la conjecture du P. Zaccaria.

combattre, par l'autorité imposante de Constantin, les prétentions des empereurs grecs sur l'Italie, et sur les autres provinces d'Occident qui avaient secoué leur joug (1). M. de Marca suppose même que l'auteur de cette fraude l'a mise en œuvre, de concert avec le Pape et le roi de France.

On conçoit combien il est aisé de multiplier les conjectures sur un point si obscur; mais on voit aussi combien toutes ces conjectures sont arbitraires. La dernière en particulier nous semble tout à fait invraisemblable. Quelle apparence, en effet, que nos rois aient favorisé la supposition d'une pièce, qui, donnant au Pape toutes les provinces de l'empire en Occident, rendait toutes ces provinces, et la France elle-même, tributaires et même feudataires du saint-siége? Quelle apparence que le Pape et le roi de France aient favorisé la supposition d'un acte si extraordinaire, pour combattre les prétentions des Grecs, d'ailleurs si faciles à renverser (2)? Quelle apparence enfin, qu'une pareille fraude ait été employée par des princes tels que Pepin et Charlemagne, et par les papes contemporains, que l'histoire nous représente comme des hommes aussi recommandables par l'éminence de leurs vertus, que par la sainteté de leur caractère?

Ces observations sont plus que suffisantes pour montrer l'invraisemblance des conjectures dont nous venons de parler, et par conséquent l'injustice de plusieurs écrivains modernes, qui ont fait de ces conjectures la base de leurs jugements sur la conduite des papes du VIIIe et du IXe siècle, tantôt représentant la prétendue *donation de Constantin* comme le premier fondement de la puissance temporelle du saint-siége (3), tantôt accusant ouvertement les papes d'avoir été eux mêmes les auteurs ou les fauteurs de cette fraude (4). De pareilles assertions sont d'autant plus téméraires, que, selon le sentiment le plus commun parmi les savants, la prétendue *donation de Constantin* a été fabriquée postérieurement au règne de Charlemagne, et par conséquent depuis l'établissement de la souveraineté temporelle du saint-siége.

(1) C'est la conjecture de M. de Marca, et du P. Zaccaria.

(2) Voyez la première partie de ces *Recherches*, chap. 2, art. 1.

(3) Bernardi, *De l'origine et des progrès de la Législation française*, liv. II, chap. 7.— Daunou, *Essai historique*, tom. I, p. 14; tom. II, p. 67.

(4) De Héricourt, *Lois Ecclésiastiques de France*, 4e partie; édit. de 1771, p. 180, note. — Bernardi, *ubi suprà*.

TROISIÈME QUESTION.

D'où vient que la Donation de Constantin a joui, pendant plusieurs siècles, d'un si grand crédit?

Cet acte étant manifestement apocryphe, il y a sans doute lieu de s'étonner qu'il ait pu obtenir, pendant plusieurs siècles, un si grand crédit. Toutefois, l'étonnement diminue, lorsqu'on se rappelle le grand pouvoir temporel dont jouissait le saint-siége, à l'époque de la publication de cet acte, et pendant les siècles suivants. Le Pape exerçait alors un pouvoir temporel très-étendu, non-seulement en Italie, mais dans la plupart des États catholiques de l'Europe, par l'ascendant que lui donnait, aux yeux des princes et des peuples, sa souveraineté temporelle, jointe au caractère sacré dont il était revêtu. Ce pouvoir s'accrut insensiblement, depuis le IXe siècle, au point que le Pape était généralement regardé comme le juge suprême de tous les souverains catholiques, dont plusieurs même se reconnaissaient *feudataires du saint-siége*. Il est aisé de comprendre qu'en de pareilles conjonctures, et dans un temps où la critique était si peu cultivée, la prétendue *donation de Constantin* dut naturellement obtenir un grand crédit. Le souvenir des libéralités de ce grand prince envers l'Église, et la haute idée qu'on avait généralement de ses libéralités, firent aisément supposer, que tout le pouvoir temporel du saint-siége avait pour principe l'acte dont nous parlons (1).

Au reste, nous remarquerons ici en passant, qu'on a beaucoup exagéré, dans ces derniers temps, les résultats de l'erreur du moyen âge, sur ce point. Fleury et plusieurs autres écrivains modernes supposent que cette erreur était l'unique fondement de la donation faite de l'île de Corse à l'Église de Pise, par le pape Urbain II, en 1092 (2); aussi bien que de la donation de l'Irlande au roi d'Angleterre, Henri II, par le pape Adrien IV, en 1156 (3); enfin, de la donation des îles Canaries, au prince Louis d'Espagne, par le pape Clément VI, en 1344 (4). Mais il s'en faut beaucoup que ces suppositions soient à l'abri de toute contestation. Nous avons remarqué ailleurs, que l'île de Corse faisait partie des États *donnés*, ou plutôt *restitués au saint-siége* par Charlemagne (5); et Grégoire VII

(1) Voyez, à l'appui de ces réflexions, Thomassin, *Anc. et nouv. Discipline de l'Égl.*, tom. I, liv. I, chap. 5, n. 14.

(2) Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XIII, liv. LXIV, n. 8.

(3) *Ibid.*, tom. XV, liv. LXX, n. 16.

(4) *Ibid.*, tom. XX, liv. XCV, n. 24.

(5) Ci-dessus, Ire partie, n. 46.

suppose, comme un fait notoire, que le saint-siége avait conservé, jusqu'à son pontificat, ses anciens droits sur cette île (1). Nous avons montré aussi que le pape Adrien IV n'avait pas prétendu disposer de l'Irlande en faveur du roi d'Angleterre (2). Quant à la donation des îles Canaries au prince Louis d'Espagne, ce n'était pas une donation proprement dite, mais une *décision arbitrale,* par laquelle le Pape lui-même déclare qu'il ne prétend nuire aux droits antérieurs de qui que ce soit (3). Cette décision doit s'expliquer dans le même sens que celle du pape Alexandre VI, relative à certaines îles et provinces d'Afrique et d'Amérique nouvellement découvertes (4).

VI. — Page 257.

Sur quelques circonstances du sacre de Charlemagne, en 800.

L'histoire du sacre de Charlemagne, en 800, offre quelques difficultés que nous croyons devoir examiner ici en peu de mots.

I. La première a pour objet, l'*onction royale donnée,* en cette occasion, *à l'un des fils de Charlemagne*, au rapport d'Anastase. La plupart des auteurs modernes supposent, que ce fut Pepin, roi d'Italie, et non Charles, fils aîné de Charlemagne, qui reçut alors l'onction royale des mains du Pape. Mais le sentiment que nous suivons, paraît solidement établi par M. de Bréquigny, dans ses *Recherches historiques sur la vie de Charles, fils aîné de Charlemagne* (5). Le savant académicien s'appuie principalement sur une lettre d'Alcuin, adressée *au jeune roi Charles*, et commençant ainsi : « J'ai appris que le Pape, du consentement du très-excellent seigneur *David* (6), vous avait conféré le titre de roi, en « vous mettant sur la tête la couronne qui désigne cette dignité. Je « me réjouis fort de l'honneur que vous procurent, non-seulement « ce titre, mais le pouvoir qui y est attaché (7). »

Ce passage si formel, sert à expliquer ou à corriger les expressions de quelques anciens auteurs, qui semblent supposer que le Pape donna l'onction royale à Pepin, dans l'occasion dont il s'agit.

(1) Greg. VII *Epistol.* lib. v, Ep. 4.
(2) Ci-dessus, 2e partie, chap. 3, n. 203.
(3) Raynaldi *Annales,* anno 1344, n. 39, etc.
(4) Ci-dessus, 2e partie, chap. 3, n. 221, etc.
(5) *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, édition in-4°, tom. XXXIX, pag. 617, etc.
(6) On sait que le nom de *David* était un surnom donné à Charlemagne par Alcuin, qui ne l'appelle jamais autrement dans ses lettres.
(7) Alcuini *Opera* (tom. II, édition de Ratisbonne, 1777).

Cette supposition, outre qu'elle est détruite par le passage d'Alcuin que nous venons de citer, est d'ailleurs invraisemblable en elle-même ; car il est certain que Charlemagne avait déjà fait sacrer, par le pape Adrien Ier, en 781, Pepin, roi d'Italie, et Louis, roi d'Aquitaine (1); tandis que Charles, son fils aîné, n'avait pas, avant 800, le titre de roi, que plusieurs anciens auteurs lui donnent depuis cette époque.

On demandera peut-être par quel motif Charlemagne différa si longtemps à le lui donner, même après l'avoir conféré à ses deux autres fils. M. de Bréquigny conjecture avec beaucoup de vraisemblance, que Charlemagne, avant son élévation à l'empire, ne trouvait pas convenable de communiquer à son fils aîné un titre égal au sien, dans la partie de ses États qu'il lui destinait après sa mort, et dont il s'était réservé l'administration immédiate. Cette raison de convenance tomba d'elle-même, aussitôt que Charlemagne eut reçu le titre d'*empereur*, séuprieur à celui de *roi :* il ne craignit plus alors de faire gouverner sous lui, par un *roi*, les États qu'il gouvernait lui-même comme *empereur*.

II. La seconde difficulté regarde le *serment fait par Charlemagne*, selon quelques auteurs, *dans la cérémonie de son couronnement*, en 800. Sigonius, auteur du XVIe siècle, et après lui quelques auteurs modernes, supposent que ce prince prêta, dans cette circonstance, au pape Léon III, *le serment de fidélité* que les empereurs prêtèrent dans la suite, en pareille occasion, et qu'on lit en ces termes dans un ancien *Ordre Romain :* « Moi N. empereur, « promets, au nom de Jésus-Christ, devant Dieu et saint Pierre, de « protéger et défendre tous les intérêts de l'Église romaine, autant que « je saurai et pourrai le faire, avec le secours de Dieu (2). » Fleury, le P. Daniel, le P. Longueval, et la plupart des auteurs modernes, ne font aucune mention de ce fait, qui ne paraît pas suffisamment attesté, et qui semble même peu vraisemblable. Il est difficile, en effet, de supposer qu'Éginhard, Anastase le Bibliothécaire, et les autres historiens du temps, qui rapportent avec plus de détails l'histoire du couronnement de Charlemagne, aient omis une circonstance si importante;

(1) Voyez l'*Histoire Ecclesiastique* de Fleury, l'*Histoire de l'Église Gall.*, les *Annales du moyen âge*, et tous les autres historiens de cette époque, sous la date de 781.

(2) *Ordo Romanus ad benedicendum imperatorem;* apud Hittorpium, *De divinis Officiis*, édition in-fol. de 1624, pag. 153. (*Biblioth. Patrum*, tom. XIII.) — Sigonius, *Hist. de regno Italiæ*, lib. IV, anno 801. (*Operum*, tom. II.) — *Baronii Annales*, anno 800, n. 7. — Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, tom. II, *Dissert.* I, n. 45. — Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, t. XIV, liv. LXVI, n. 53. — Hegewisch, *Histoire de Charlemagne*, pag. 345.

et l'ancien *Ordre Romain*, cité par Sigonius, à l'appui de ce fait, ne paraît pas avoir assez d'autorité pour l'établir. Cet *Ordre Romain*, publié pour la première fois en 1561, par Georges Cassandre, et depuis par Hittorpius (Paris, 1569, in-fol.), quoique d'une très-haute antiquité dans plusieurs de ses parties, a été augmenté, avec le temps, de plusieurs pièces beaucoup plus récentes ; en sorte qu'il est difficile, au jugement des plus habiles critiques, de déterminer l'antiquité de certaines parties, sans recourir à d'autres témoignages (1). Le *Sacramentaire de saint Grégoire*, en usage à Rome et en France au IXe siècle, et que nous avons cité ailleurs (2), montre bien que le serment de fidélité au Pape a été fait, par quelques empereurs, dans le cours du IXe siècle, mais non qu'il a été fait par Charlemagne lui-même.

III. Une dernière difficulté regarde le *titre d'empereur donné à Charlemagne par le pape Léon III*. Le récit uniforme des anciens auteurs, généralement suivis sur ce point par les modernes, ne permet pas de douter que le Pape en donnant ce titre à Charlemagne, dans la cérémonie de son couronnement, n'ait prétendu lui conférer un titre honorable, qu'il n'avait pas auparavant. Charlemagne lui-même n'en doutait pas, puisqu'il prit constamment, depuis cette époque, le titre d'*empereur* dans ses actes publics, où il ne prenait auparavant que ceux de *roi de France*, ou de *patrice des Romains*.

Cependant un auteur, justement célèbre par ses recherches sur l'histoire de France, avance avec confiance, « que la dignité impé« riale a été attachée à la couronne de France, depuis Clovis ; que « les rois de la première, seconde et troisième races, ont pris le titre « d'*empereurs ;* et que ce titre leur a été donné par leurs sujets et « par les étrangers. » Tel est le sujet d'une dissertation insérée, par François Decamps, dans le *Mercure* du mois d'août 1720 (page 50, etc.). En parcourant cette dissertation singulière, il nous a paru qu'elle reposait principalement sur l'équivoque des mots *empereur, consul*, et de quelques autres titres d'honneur, auxquels on a autrefois attaché différents sens. Le nom d'*empereur* était primitivement commun, chez les Romains, à tous les généraux d'armée (du mot latin *imperare*, qui signifie *commander*.) Dans la suite, il devint un titre d'honneur, que les soldats ou le sénat donnaient à un général qui s'était signalé par quelque grand exploit. Plus tard, vers la fin de la république, César fut appelé de ce

(1) Mabillon, *Musæum Italicum*, tom. II ; *Præf.*, pag. 9.
(2) Ci-dessus, 2e partie, chap. 2, n. 157.

nom par le peuple romain, pour marquer le pouvoir extraordinaire qu'il avait dans l'État, et qui réunissait tous les pouvoirs attachés jusqu'alors aux différentes magistratures de la république. C'est en ce dernier sens qu'Auguste et ses successeurs ont été nommés *empereurs*. A l'exemple des Romains, les autres peuples ont donné ce titre, dans un sens plus ou moins large, à leurs souverains; d'où il est arrivé que les anciens auteurs, comme les modernes, ont quelquefois pris l'un pour l'autre, les mots de *roi* et d'*empereur*, d'*empire* et de *royaume*, et d'autres expressions semblables (1). On conçoit, d'après cela, que les *rois de France* aient pu être nommés *empereurs*, et leur *royaume* être nommé *empire*, dans un sens large, avant le couronnement de Charlemagne, sans qu'on puisse dire proprement, que *la dignité impériale* était attachée à leur couronne, dans le même sens qu'elle le fut depuis le couronnement de Charlemagne, en 800.

Pour ce qui regarde le titre de *consul*, donné à Clovis par l'empereur Anastase, il est certain que ce titre n'était pas inséparable de celui d'*empereur*, comme le suppose l'auteur de la dissertation déjà citée de François Decamps. Nous avons montré ailleurs (2), que, sous les empereurs, c'était un simple titre d'honneur, qu'ils donnaient quelquefois à des personnages distingués.

Il demeure donc prouvé que le titre d'*empereur*, donné à Charlemagne par le pape Léon III, était un titre d'honneur, semblable à celui des anciens empereurs d'Occident. Ce nouveau titre rendait Charlemagne plus respectable aux yeux des autres souverains, et surtout aux yeux des Romains; il lui donnait même une autorité particulière, dans le gouvernement de Rome et de l'exarchat. On a vu ailleurs quelle était la nature et l'étendue de cette autorité (3).

VII. — Page 316.

Sur l'élévation de Pepin au trône de France, et sur l'usurpation communément reprochée à ce prince.

Il se présente ici deux questions principales à examiner : 1° la décision attribuée au pape Zacharie, sur l'élévation de Pepin au trône de France, est-elle authentique? 2° Que penser du reproche d'usurpation fait à ce prince par un si grand nombre d'auteurs modernes?

(1) Voyez les articles *Empereur* et *Imperator* dans les ouvrages suivants : Robert Estienne, *Thesaurus linguæ Latinæ;* Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ Latinit.;* Facciolati, *Lexicon;* Moreri, *Diction. Hist.* Voyez aussi Crevier, *Hist. Rom.*, tom. XIV, pag. 335.

(2) Ci-dessus, pag. 232, note 1.

(3) Ci-dessus, 1re partie, chap. 2, art. 1.

PREMIÈRE QUESTION.

L'authenticité de la décision du pape Zacharie a été fort contestée, à la fin du XVII[e] siècle, par les PP. Lecointe et Noël Alexandre (1). Cette décision, selon eux, n'est rapportée que dans des chroniques sans autorité, et dont les plus anciennes ont été supposées ou altérées par des faussaires, dévoués à la dynastie carlovingienne.

Cette opinion, combattue, dès son origine, par les PP. Pagi et Mabillon, a trouvé peu de partisans (2). Un écrivain récent l'a renouvelée, dans une dissertation qui a pour titre : *Pepin le Bref et le pape Zacharie, ou preuve de la fidélité des Français à leurs rois légitimes, lors du passage de la première à la seconde dynastie, par M. Aimé Guillon.* (*Paris*, 1817, *in*-8o.) Mais il ne paraît pas que cette dissertation ait fait beaucoup d'impression sur les savants (3); du moins nous ne connaissons aucun écrivain distingué, qui ait adopté, de nos jours, l'opinion soutenue par l'auteur de cette dissertation. Nous trouvons même, depuis la publication de cet opuscule, l'authenticité du fait en question, clairement supposée par les auteurs qui ont traité avec plus de soin et de développement l'histoire du moyen âge, et celle de France en particulier (4).

(1) Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, tom. V, ann. 752. — Noël Alex., *Hist. Eccles., Dissert.* 2 *in sæculum octavum.* — Tournely (*De Ecclesiá*, tom. II, pag. 402, etc.) incline au sentiment de ces auteurs, sans l'adopter cependant ouvertement.

(2) Pagi, *Critica in Annales Baronii*, ann. 751 et 752. — Mabillon, *Annales Benedictini*, tom. II, lib. XXII, n. 43 et 55. On peut voir, à l'appui du sentiment de ces auteurs, une dissertation particulière, dans le tome I du *Recueil de pièces d'histoire et de littérat.* (par l'abbé Granet et le P. Desmolets); Paris, 1731, 4 vol. in-12. — Mamachi *Antiquitates Christ.*, tom. IV, pag. 224, etc. — Notes des PP. Roncaglia et Mansi, à la suite de la *Dissert.* déjà citée du P. Alexandre.

(3) Nous avons appris, par une voie très-sûre, que l'auteur de la Dissertation, dans un temps où il aspirait au fauteuil académique, avait offert cet opuscule, comme un titre de recommandation, à l'un des membres de l'*Institut* les plus influents. L'Académie, après avoir lu cette dissertation, loin d'y trouver un titre de recommandation pour l'auteur, la regarda comme un titre d'exclusion. Il paraît que le principal motif de ce jugement, était la critique outrée, minutieuse et passionnée, dont l'auteur fait preuve dans cet écrit, aussi bien que dans quelques autres. Voyez en particulier le compte rendu de son *Histoire de l'Église pendant le* XVIII[e] *siècle*, dans l'*Ami de la Rel.*, t. XXXVI, pag. 385; t. XXXVII, p. 81, 321, 413; t. XXXVIII, p. 49, 209, 413. — *OEuvr. de Fénelon; Notice bibliogr.*, tom XX, pag. lv, etc. L'abbé Guillon est mort au mois de février 1842, âgé de quatre-vingt-quatre ans.

(4) Voyez en particulier Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. IV, pag. 462. — Sismondi, *Hist. des Français*, tom. II, pag. 165. — *Idem*, *Hist. des Republ. Ital.* tom. I, chap. 3, pag. 132. — *Annales du moyen âge*, tom. VI, liv. 23, année 751. — Châteaubriand, *Études Historiques*, tom. III; *Analyse raisonnée de l'Hist. de*

Nous croyons avec ces auteurs, et avec le plus grand nombre des critiques modernes, que ce fait est appuyé sur une tradition historique du plus grand poids, et dont l'autorité ne peut être contestée que par une critique outrée. En effet, il serait difficile de trouver, dans l'histoire de cette époque, un fait appuyé sur une tradition aussi ancienne et aussi universelle. Pour ne parler ici que des témoignages les plus anciens, on trouve ce fait rapporté par le continuateur de Frédégaire, contemporain de Pepin (1); par l'auteur anonyme d'une note jointe, en 767, au livre de saint Grégoire de Tours *De Gloriâ Confessorum* (2); par Éginhard ou l'auteur des Annales qui portent son nom (3); et par une multitude d'annalistes postérieurs (4). On ne peut ouvrir les différentes collections des *Historiens de France*, sans y rencontrer une foule de témoignages, à l'appui de cette tradition. Ces témoignages remontent jusqu'au temps de Charlemagne et de Pepin, et forment une tradition non interrompue, depuis le milieu du VIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIe, où quelques écrivains ont commencé à la combattre. Comment peut-on raisonnablement contester l'autorité d'une tradition si ancienne et si universelle, sur un fait de cette importance? Peut-on la contester, sans ébranler la certitude des faits les plus généralement admis, à cette époque de notre histoire?

Qu'oppose-t-on d'ailleurs à cette tradition si imposante? On conteste l'authenticité de quelques-uns des anciens témoignages que nous venons de citer. Mais au fond, l'examen détaillé de ces témoignages n'est pas nécessaire pour établir notre sentiment. En effet, outre que l'authenticité de ces témoignages est reconnue par le plus

France, 2e race, pag. 1. — De Peyronnet, *Hist. des Francs*, tom. II, liv. XII, chap. 8. — M. Receveur, dans son *Hist. de l'Église* (tom. IV, pag. 80, note), ne rejette pas absolument le fait dont il s'agit; il se borne à le présenter comme douteux. Les raisons qu'il expose, à l'appui de son opinion, nous semblent bien affaiblies, par les observations générales que nous allons présenter à l'appui du sentiment commun.

(1) *Fredegarii continuatio*, anno 752. Cette continuation se trouve à la suite de l'*Hist. des Francs*, par saint Grégoire de Tours, *édition de D. Ruinart*.

(2) *Opera S. Greg. Turonensis*, ad calcem libri *De Gloriâ Confessorum*. Le manuscrit de cet ouvrage, dans lequel se trouve la note dont nous parlons, se conservait autrefois dans l'abbaye de Saint-Denis. Il fut communiqué aux PP. Henschenius et Papebroch, éditeurs des *Acta Sanctorum*, qui l'insérèrent dans le 2e volume du mois de mars. Le P. Mabillon l'a aussi inséré dans son grand ouvrage: *De Re diplomaticâ*, pag. 384.

(3) Éginhard, *Annales*, anno 750.

(4) On peut voir le recueil de ces témoignages, dans les ouvrages de Serarius, Dupin et Bossuet, que nous avons cités plus haut (1re partie, chap. 2, p. 315, note 1). On en trouve un beaucoup plus grand nombre, dans les *Recueils des Historiens de France* de Duchesne et de D. Bouquet.

grand nombre des critiques, même depuis l'origine de cette discussion, il faut remarquer, 1° que la tradition dont il s'agit, de l'aveu même de la plupart de ceux qui en contestent l'autorité, remonte au moins jusqu'au temps de Charlemagne (1) : 2° que cette tradition si ancienne n'est combattue par aucun témoignage positif, depuis son origine jusqu'à la fin du XVIIe siècle : 3° que les auteurs auxquels on attribue d'avoir supposé ce fait, pour flatter les successeurs de Pepin, n'avaient aucun intérêt à l'inventer; puisqu'ils pouvaient citer avec confiance, en faveur de ce prince et de sa dynastie, un autre fait du même genre, et absolument incontestable, savoir, le sacre de Pepin par le pape Étienne II.

Ces raisons suffisent, à ce qu'il nous semble, pour justifier l'assertion d'un célèbre historien de nos jours, qui, parlant de la décision dont il s'agit, la regarde comme un fait historique *des mieux attestés*. « Aucun point d'histoire, dit le docteur Lingard, n'est « peut-être mieux attesté, que la part que le pontife (Zacharie), et « son légat (saint Boniface) eurent dans cette affaire (2) »

SECONDE QUESTION.

Pour ce qui regarde l'*usurpation communément attribuée à Pepin*, il s'en faut baucoup qu'elle soit incontestable ; et sans prétendre établir directement le contraire, par des preuves positives, nous croyons du moins pouvoir avancer, que l'hypothèse de cette usurpation est tout à la fois *invraisemblable en elle-même*, *et destituée de preuves solides*.

Avant d'exposer les raisons qui nous semblent propres à établir ces deux points, nous ne dissimulerons pas que nous avons longtemps balancé à combattre, sur ce sujet, l'opinion commune des auteurs modernes. Le nombre et l'autorité de ceux qui la soutiennent, nous semblaient former un préjugé légitime et presque décisif en sa faveur. Il nous paraissait peu vraisemblable que cette opinion, si elle n'eût été solidement établie, eût pu obtenir les suffrages d'un si grand nombre d'auteurs judicieux ; et malgré les difficultés qu'elle nous présentait, nous aimions à supposer, qu'un examen plus approfondi nous obligerait à l'admettre, au moins comme fondée sur de très-fortes présomptions. C'est dans cette disposition que nous l'avons examinée ; et cet examen, loin de la rendre plausible à nos yeux,

(1) M. Guillon seul place l'origine de cette tradition au commencement du Xe siècle, parce qu'il nie l'authenticité de tous les témoignages plus anciens : sa critique, sur ce point, paraît manifestement outrée.

(2) Lingard, *Antiquités de l'Église Anglo-Saxonne*, chap. 13, pag. 544.

nous y a fait trouver de nouvelles et de plus grandes difficultés. Nous les exposerons ici avec d'autant plus de confiance, que de savants auteurs en ont été frappés avant nous, et les ont déjà proposées dans des ouvrages peu connus, auxquels nous ne croyons pas qu'on ait rien opposé de solide, ni même qu'on ait essayé de répondre avec quelque développement (1).

I. L'usurpation communément reprochée à Pepin est *invraisemblable en elle-même ;* elle paraît inconciliable avec l'idée que tous les historiens nous donnent de ce grand prince, avec le caractère des principaux personnages qui concoururent à son élévation, enfin avec la soumission que les seigneurs français lui témoignèrent constamment, pendant tout le cours de son règne.

1° En effet, les historiens mêmes qui attribuent à Pepin le crime de l'usurpation, ne peuvent s'empêcher de reconnaître en lui l'assemblage des vertus et des qualités qui font un excellent prince. « Ce fut, dit le P. Longueval, un prince en qui tout fut grand, ex« cepté la taille, qui le fit surnommer *le Bref.* Né sujet, il se montra, « par ses grandes qualités, si digne du trône, où il trouva le moyen « de s'élever au préjudice des héritiers légitimes, que son ambition « n'excita pas même la jalousie des grands. Il sut, en effet, si bien « allier, dans la suite, les vertus chrétiennes et civiles avec les ver« tus militaires, qu'il fut toujours l'amour de ses peuples, le défen« seur de la foi, et la terreur des ennemis de l'État et de l'Église. « Fils et petit-fils de héros, il eut encore le bonheur singulier d'être « père d'un héros, qui surpassa la gloire de tant d'illustres ancêtres. « On ne peut rien ajouter aux glorieux titres que les papes lui ont « donnés, *de nouveau Moïse, de libérateur de l'Église, de roi « très-chrétien, du plus grand des rois*, sinon qu'il les mérita, « à quelques faiblesses près (2). » L'opinion de nos meilleurs historiens s'accorde parfaitement, sur ce point, avec celle du P. Longueval

(1) L'opinion qui suppose Pepin usurpateur de la couronne de France, a été combattue, avec beaucoup de force, par Serarius, dans son ouvrage intitulé : *Rerum Moguntinensium libri quinque; Moguntiæ*, 1604, in-4° ; *Francofurti*, 1722, in-fol. Voyez surtout la note 40 sur le troisième livre de cet ouvrage. Alban Butler, ou son traducteur, dans une note sur la *vie de saint Boniface*, indique cet ouvrage de Serarius, comme *ayant fort bien éclairci ce qui concerne l'élection de Pepin.* (*Vies des Pères*, etc., tom. v, 5e jour de juin.) A l'appui de l'opinion de Serarius, on peut consulter encore les ouvrages suivants : *Notice généalogique et historique sur la maison de France. Paris,* 1816, in-12. — Gaillard, *Hist. de Charlemagne,* tom. I, pag. 194, 258, etc. — Clausel de Coussergues, *Du Sacre des rois de France,* chap. 4. — De Saint-Victor, *Tableau historique et pitt. de Paris,* tom. I, pag. 69, etc. — Mœller, *Manuel d'histoire du moyen âge*, chap. VII, § I, vers la fin.

(2) *Hist. de l'Église Gallicane,* tom. IV, année 768, pag. 452.

gueval (1). Mais, de bonne foi, un pareil caractère peut-il être celui d'un usurpateur, d'un homme capable, comme on le suppose, de faire jouer tous les ressorts de la religion et de la plus adroite politique, pour couvrir, aux yeux des peuples, le vice de son usurpation? Peut-on, sans une contradiction manifeste, attribuer à un même homme la plus haute vertu et les plus odieuses manœuvres de l'ambition? Nous croyons qu'on sera de plus en plus frappé de cette contradiction, à mesure qu'on examinera de plus près toute la suite de l'histoire de Pepin, dans les auteurs mêmes qui le supposent coupable d'usurpation.

2° Le caractère des principaux personnages qui concoururent à son élévation, semble également inconciliable avec l'hypothèse de son usurpation. En effet, les défenseurs de cette hypothèse font intervenir dans cette affaire les personnages les plus respectables : le pape Zacharie, que tous les historiens représentent comme un pontife d'une éminente vertu; Fulrade, abbé de Saint-Denis, un des plus grands dignitaires ecclésiastiques de France; saint Burchard, évêque de Wurtzbourg, disciple de saint Boniface; saint Boniface lui-même, apôtre de l'Allemagne, qui, d'après la décision de Zacharie, donna l'onction royale à Pepin. Or, comment supposer que tant de personnes distinguées par leurs vertus et leur caractère, se soient entendues pour favoriser l'usurpation de Pepin; Fulrade et saint Burchard, en plaidant auprès du saint-siége la cause de l'usurpateur; Zacharie en sanctionnant l'usurpation par son jugement; et saint Boniface en y mettant le sceau de la religion par la cérémonie du sacre? Il faut avouer que de pareilles suppositions sont contraires à toutes les vraisemblances (2).

3° Enfin, ce qui nous montre de plus en plus l'invraisemblance du reproche d'usurpation fait à Pepin, c'est le respect et la soumission que les seigneurs et le peuple français lui témoignèrent constamment, pendant tout le cours de son règne. En effet, les auteurs mêmes qui le supposent coupable d'usurpation, sont obligés de reconnaître, que sa conduite *n'excita pas même la jalousie des grands, et qu'on ne vit dans tout son règne ni soulèvement ni faction contre son autorité* (3). Or, est-il croyable que Pepin eût

(1) Fleury et Bérault-Bercastel, dans leurs *Histoires de l'Église;* le P. Daniel, dans son *Histoire de France;* et avec eux la plupart des historiens, soit français, soit étrangers, font les mêmes éloges de Pepin.

(2) Il faut corriger, d'après ces observations, quelques endroits de l'*Histoire de Charlemagne* par La Bruère, où l'auteur attribue à saint Boniface une conduite peu digne d'un saint, et surtout d'un apôtre. (Tom. I, pag. 24, etc., 32.)

(3) Voyez le P. Longueval, *Hist. de l'Égl. Gall., ubi suprà.* — Daniel, *Hist. de*

obtenu si promptement et si constamment le respect et la soumission des seigneurs et du peuple français, s'il eût été coupable d'usurpation ? Une pareille révolution peut-elle s'opérer aussi tranquillement? Et si jamais elle a dû exciter des soulèvements et des factions, n'est-ce pas surtout à l'époque dont nous parlons, et où l'on sait que les seigneurs étaient généralement si remuants et si difficiles à contenir?

II. L'usurpation de Pepin, si peu vraisemblable en elle-même, est d'ailleurs *destituée de preuves solides.* Toutes celles qu'on apporte se tirent, ou de l'ancienne constitution de la monarchie française, ou du témoignage de quelques anciens auteurs, ou de quelques circonstances de la conduite de Pepin et des seigneurs français. Mais il est aisé de montrer la faiblesse de ces différentes preuves.

1o Si l'on examine l'hypothèse de l'usurpation de Pepin, d'après l'ancienne constitution de la monarchie française, elle paraîtra tout à fait gratuite. En effet, pour établir cette hypothèse, il faudrait montrer que, d'après la constitution alors en vigueur, les seigneurs français n'ont eu le droit, ni de déposer Childeric III, ni d'élire Pepin à sa place. Or, il s'en faut beaucoup que ces deux points soient clairement prouvés. Pour ce qui regarde, en premier lieu, la déposition de Childeric, il est certain que, selon l'opinion la plus commune parmi les auteurs modernes, la couronne de France était élective, au moins dans la famille régnante, sous la première et la seconde race de nos rois (1); et que l'autorité royale était alors en France, comme

France, tom. II, règne de Pepin, pag. 267. — Velly, *Hist. de France*, tom. I, pag. 378.

M. Guillon, dans sa Dissertation déjà citée (pag. 91, etc.), suppose, avec les auteurs de l'*Hist. de Languedoc* (D. Vaissette et D. Devic), que la révolte de Gaifre, duc d'Aquitaine, qui donna tant d'exercice à Pepin, avait pour motif l'opposition du duc à l'usurpation de ce prince. Mais il s'en faut beaucoup que ce point soit à l'abri de toute contestation. Il est certain, au contraire, selon la remarque de La Bruère, que tous les anciens historiens parlent de Gaifre, comme d'un vassal rebelle, et justement dépossédé par Pepin. (La Bruère, *Hist. de Charlemagne,* tom. I, p. 54.) Au reste, la révolte particulière du duc d'Aquitaine n'empêche pas la vérité du fait avancé par les auteurs que nous avons cités, sur le respect et la soumission générale des seigneurs français à l'égard de Pepin : l'opposition d'un seul ne peut contre-balancer la soumission de tous les autres.

(1) L'abbé de Vertot adopte et prouve ce sentiment, dans une *Dissertation* qui se trouve parmi les *Mém. de l'Acad. des inscrip.* (T. VI de l'édition in-12, et t. IV de l'édition in-4°.) L'opinion de Vertot paraît communément admise par les auteurs qui ont écrit depuis, sur cette matière. Voyez, entre autres, De Saint-Victor, *Tableau hist. et pitt. de Paris*, tom. I, pag. 62-71. — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, tom. I, pag. 175, 180, 284. — Velly, *Hist. de France*, tom. I, pag. 75. — Gaillard, *Hist. de Charlemagne*, tom. I, pag. 151, 167, 184, 189, 258, *et alibi passim.* — *Notice généalog. et Hist. sur la maison de France*, § 3. — Clausel, *Du Sacre des rois de France,* chap. IV; et § 3 des observations placées à la suite de l'ouvrage. —

dans tous les royaumes électifs, très-limitée par l'assemblée générale de la nation; en sorte qu'il serait très-difficile, peut-être même impossible, de déterminer aujourd'hui, avec précision, les droits de cette assemblée (1). Par une suite nécessaire de l'obscurité dont cette dernière question est enveloppée, il est impossible aujourd'hui de savoir, quelles étaient alors les conditions mises à l'élection du souverain par l'assemblée générale de la nation, et dans quels cas cette assemblée avait ou croyait avoir le droit de déposer le souverain, pour en choisir un autre. Toutefois, on peut avancer avec confiance, qu'à l'époque de l'élévation de Pepin, les Français étaient généralement persuadés, qu'*un prince inutile à la nation* ne pouvait conserver le titre de *roi*, et que le prince qui portait alors ce titre était devenu complétement *inutile*. Tous nos anciens annalistes supposent plus ou moins clairement cette persuasion générale, et représentent l'*inutilité* ou l'*incapacité* de Childeric III, comme la véritable cause de sa déposition (2). Il est vrai que cette opinion ne paraissait pas établie assez clairement, pour dissiper tous les scrupules sur le serment de fidélité fait à Childeric; mais elle paraissait assez bien fondée, pour engager les seigneurs français à désirer, et à demander au Pape une décision qui pût les rassurer pleinement sur ce point. Ces observations suffisent, à ce qu'il nous semble, pour montrer que la conduite des seigneurs français envers Childeric III, n'est pas, au fond, si étrange qu'elle le paraît au premier abord. Aussi a-t-elle été justifiée, même dans ces derniers temps, par des auteurs aussi versés dans la connaissance de notre histoire, que fermement attachés aux principes conservateurs de la société et du gouvernement. Tel est, en particulier, le sentiment de Bossuet (3). Selon lui, l'autorité excessive que le corps de la nation avait donnée aux *maires du palais*, depuis le règne de Dagobert Ier, affaiblit à un tel point la puissance royale, qu'insensiblement elle fut réduite à un vain titre, et que, dans la réalité, la puissance souveraine se trouva tout entière entre les mains des maires. « On en fit des officiers « ordinaires et perpétuels, à qui on donna un pouvoir absolu de

Châteaubriand, *Études historiques, Preface*, pag. CXVI de la 1re édition, et 93 de la 2e. — Voyez aussi, dans le troisième tome de ce dernier ouvrage, l'*Analyse raisonnee de l'Histoire de France*, 1re race, pag. 5, 7, etc.; 2e race, pag. 1. — Mœller, *Manuel d'Hist. du moyen âge*, chap. IV, § 6.

(1) *Annales du Moyen âge*, tom. III, liv. II, premières pages.

(2) Voyez les témoignages de nos anciens annalistes, cités par Bossuet et par les auteurs que nous avons indiqués dans la première partie de ces *Recherches*, pag. 315, note 1.

(3) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 34. Voyez aussi les auteurs cités plus haut, à l'appui du sentiment de Bossuet (pag. 317, note 1).

« décider toutes les affaires, et de commander les armées. Les rois « ne se réservèrent pas même le droit de nommer cet officier : les « grands du royaume le choisissaient ; et dès qu'il était en place, il « décidait de tout sans consulter le roi (1). » Les seigneurs français, frappés enfin d'un si grand défaut dans la constitution de l'État, et des inconvénients qui devaient naturellement résulter, avec le temps, d'un pareil état de choses, n'y trouvèrent pas d'autre remède, que d'ôter le titre de *roi* à celui qui le portait inutilement, et de le donner à celui qui possédait déjà, du consentement de la nation, la puissance royale. Il semble, en effet, que c'était là l'unique moyen de remédier à l'inconvénient qu'avait insensiblement amené le vice de la constitution, et de prévenir les désordres de l'anarchie, qui ne pouvaient manquer tôt ou tard d'en résulter. Il était assez évident que le royaume ne pouvait longtemps subsister sous deux chefs différents, qui paraissaient devoir également s'attribuer l'autorité souveraine, en se fondant sur des titres également plausibles (2).

En second lieu, supposé que les seigneurs français aient eu le droit de déposer Childeric, l'élection qu'ils firent ensuite de Pepin,

(1) Bossuet, *ibid.*, pag. 523.

(2) La conduite des seigneurs français serait encore plus facile à justifier, s'il était vrai, comme le prétendent quelques auteurs, que Childeric, touché du désir de se donner entièrement à Dieu, abdiqua de son plein gré, avec le consentement des seigneurs. (Jean de Paris, *Tract. de Potestate regiâ et papali,* cap. 14 et 15 : apud Richerium, *Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Paris.*, lib. II, pag. 104 et 108.) Par cette abdication volontaire, les Français rentraient naturellement dans le droit de choisir un autre roi. Mais cette manière de justifier l'élection de Pepin est difficile à soutenir : 1° parce que l'abdication de Childeric ne paraît pas suffisamment établie. Le récit uniforme des anciens annalistes, suivi en ce point par le plus grand nombre des historiens modernes, suppose que Childeric fut relégué dans un monastère par l'autorité de Pepin et des seigneurs, et non par son libre choix. 2° En supposant même que Childeric eût abdiqué, il était bien difficile que son abdication parût volontaire, dans les circonstances où il la fit. Au reste, il est à remarquer que cette manière de justifier l'élection de Pepin, serait encore plus sujette à difficulté, dans le sentiment des auteurs qui supposent la couronne de France *purement héréditaire*, sous la première race de nos rois. En effet, la *Chronique de Fontenelle*, suivie sur ce point par le plus grand nombre des historiens, nous apprend que Childeric III laissa un fils, qui vécut et mourut dans ce monastère. (*Hist. de l'Église Gall.*, t. IV, année 752, pag. 354. — Daniel, *Hist. de France*, année 750.) Il paraît d'ailleurs, qu'indépendamment de ce fils de Childeric III, il exista encore, longtemps après l'élection de Pepin, d'autres princes du sang royal des Mérovingiens. Plusieurs ducs de Gascogne, issus de cette famille, donnèrent beaucoup d'exercice à Pepin, à Charlemagne et à Louis le Débonnaire. (D. Vaissette, *Hist. du Languedoc,* t. I, p. 413. — L'*Art de vérifier les dates ; Chronologie hist. des rois de Toulouse et des ducs de Gascogne.* — *Annales du moyen âge*, tom. VIII, liv. XXIX, pag. 331. — Frantin, *Louis le Pieux et son siècle,* tom. I, années 816 et 819, pag. 38, 103, etc. — De La Bruère, *Hist. de Charlemagne,* tom. I, pag. 53, note.)

ne saurait être démontrée contraire à la constitution alors en vigueur. En effet, nous avons déjà fait remarquer que, selon l'opinion la plus commune et la plus probable, la couronne de France était alors élective, au moins dans la famille régnante (1) ; or, d'habiles critiques ont pensé que Pepin était du sang royal des Mérovingiens (2). De nos jours même, cette opinion a paru plausible à quelques savants, parmi lesquels on remarque surtout D. de Bévy, ancien Bénédictin, et historiographe de France (3). Voici comment ces auteurs établissent la filiation des princes français, depuis Mérovée jusqu'à Pepin et Hugues Capet : Sigebert, roi des Ripuaires, frère de Childeric Ier ; Clodéric, tué par Clovis ; Mundéric, roi en Auvergne ; Bodégesile, roi en Austrasie ; S. Arnould ; Ansigise, maire du palais de Sigebert ; Pepin d'Héristal. Ce Pepin eut deux fils, Charles-Martel, tige des Carlovingiens, et Childebrand, tige des Capétiens, issus de deux femmes différentes de Pepin, mais qui furent toutes deux successivement légitimes (4). Childebrand, mort en 753, eut pour descendants Nivelon, Théodebert, Robert le Fort, Robert Ier, roi de France, Hugues le Grand, et Hugues Capet. Plusieurs savants, il faut l'avouer, regardent ce système comme sujet à de grandes difficultés ; mais ceux mêmes qui ne l'admettent pas, ne croient pas qu'on puisse le réfuter par des preuves décisives (5).

2° L'usurpation de Pepin ne semble pas mieux établie par le témoignage des anciens auteurs. La plupart d'entre eux supposent que

(1) Voyez la note 1 de la page 732, ci-dessus.

(2) Un des principaux défenseurs de cette opinion est l'abbé Fr. Decamps, auteur de plusieurs dissertations curieuses, sur l'histoire de France, dont on peut voir la liste dans le tome v de la *Biblioth. hist. de la France*, par le P. Lelong. (*Table des auteurs*, art. *Decamps.*) Voyez en particulier sa *Dissertation sur la noblesse de la race royale des Français ;* dans le *Mercure de France*, *juillet*, 1720. L'auteur de cette *Dissertation* regarde comme certaine l'origine commune des trois races de nos rois (pag. 13), et il établit la même chose, avec plus de développement, dans une dissertation manuscrite, citée par le P. Lelong (*ubi suprà*).

(3) *Unique origine des rois de France*, par M. J. C. de Bévy ; *Paris*, 1814, 32 pages in-8°. — *Notice généal. et hist. sur la maison de France*, § 1 et 2. — Voyez le compte rendu de ce dernier ouvrage dans l'*Ami de la Religion et du roi*, tom. VIII, pag. 273.

(4) Plusieurs écrivains modernes ont révoqué en doute la légitimité du mariage de Pepin d'Héristal avec Alpaïde, mère de Charles-Martel. Mais la légitimité de ce mariage est soutenue, avec beaucoup de vraisemblance, par de graves auteurs. Outre ceux que nous avons cités dans la note précédente, voyez dans les *Memoires de l'Acad. de Bruxelles* (tom. III, pag. 318-320), un *Memoire* de M. Dewez, *pour servir à l'histoire d'Alpaïde*.

(5) Telle paraît être l'opinion du P. Daniel, dans l'Histoire de Hugues-Capet ; et du P. Griffet, dans ses observations sur cette histoire. (*Hist. de France,* t. III, p. 264, 295, etc.)

l'élévation de ce prince au trône de France fut opérée par le consentement des seigneurs français, joint à la décision du pape Zacharie, qu'ils crurent devoir consulter à ce sujet (1). Bien loin de blâmer cette décision, ils donnent généralement les plus grands éloges à Pepin et à Zacharie; ils ne disent pas un seul mot qui puisse faire soupçonner Pepin d'usurpation; et ils ne supposent même pas qu'on lui ait jamais reproché ce crime. Théophane seul, parmi les auteurs anciens, prétend que Pepin reçut du pape Étienne II l'*absolution du parjure*, ou de la félonie dont il s'était rendu coupable envers son légitime souverain (2). Mais le seul témoignage de cet auteur, généralement peu instruit des faits relatifs à l'histoire de France, ne peut contre-balancer le témoignage de tant d'autres, beaucoup plus à portée que lui, de connaître la vérité, sur le point dont il s'agit (3). Aussi a-t-il été généralement abandonné, sur ce point, jusqu'au XVIe siècle. Calvin, Illyricus, et quelques autres disciples de la Réforme, sont les premiers qui aient osé flétrir, à ce sujet, la mé-

(1) Serarius, *ubi suprà*, notes 40 et 43.

(2) « Pippinus primus extitit, qui, regio non oriundus sanguine, imperium in gen-« tem illam (Francorum) obtinuit; ipse Stephanus *eum a perjurio in regem admisso* « *absolvit.* » *Theophanis Chronographia*, anno 8 Leonis, pag. 337 et 338. Ce passage de Théophane se trouve aussi dans l'*Histoire Ecclesiastique* d'Anastase le Bibliothécaire, et dans la continuation de l'*Histoire mélangée* de Paul Diacre. Mais ces deux ouvrages ne sont, pour l'époque dont il s'agit, qu'une simple traduction de Théophane; et on ne saurait prouver que les traducteurs aient adopté, sur le point qui nous occupe, l'opinion de leur auteur. Quelques écrivains modernes ont cru pouvoir citer aussi, à l'appui du témoignage de Théophane, celui d'Anastase le Bibliothécaire, dans la *Vie d'Étienne II;* mais il est certain qu'on ne peut se prévaloir de ce dernier témoignage; et, pour peu qu'on l'examine attentivement, on verra que le sens en est très-différent de celui de Théophane. Après avoir rapporté le sacre de Pepin, et la guérison miraculeuse du Pape, à la suite d'une maladie dont il avait été attaqué, pendant son séjour à Saint-Denis, Anastase ajoute ce qui suit: « Pippinus « verò rex, cum admonitione, gratiâ et oratione ipsius venerabilis pontificis *absolutus*, « in loco qui Carisiacus appellatur pergens, etc. » (Labbe, *Concil.* t. VI, p. 1624, E.) Il ne faut qu'un peu d'attention, pour voir qu'il ne peut être ici question de l'absolution donnée à Pepin du crime de félonie. En effet, Anastase parle ici d'un fait postérieur à la cérémonie du sacre de Pepin et de ses enfants, qu'il a rapporté plus haut; or, il est tout à fait incroyable que le Pape, s'il eût jugé nécessaire d'absoudre Pepin du crime de félonie, ne lui eût donné cette absolution qu'après le sacre. Aussi le passage d'Anastase est-il entendu dans un sens bien différent par Baronius et la plupart des critiques. (*Baronii Annales*, tom. IX, anno 754, n. 6.) Ils entendent ici le mot *absolvere*, dans le sens de *dimittere*, que lui donnent très-souvent les écrivains du moyen âge, et Anastase lui-même, dans plusieurs autres passages des *Vies des Papes*, particulièrement dans un passage de la *Vie du pape Étienne II.* (Ducange, *Glossarium infimæ Latinitatis,* verbo *Absolvere.* — Anastase, *Vita Stephani II, ubi suprà,* pag. 1623, E.)

(3) Voyez, dans la première partie de nos *Recherches* (chap. I, n. 27), les observations que nous avons faites sur l'autorité de Théophane, en cette matière.

moire de Pepin et de Charlemagne, dont ils parlent avec un souverain mépris, ne pouvant leur pardonner de s'être montrés si généreux envers le saint-siége. Ce langage n'a rien d'étonnant dans la bouche des nouveaux réformateurs; mais ce qui est vraiment étonnant, c'est qu'une opinion si suspecte par sa nouveauté, et par le caractère de ses premiers défenseurs, ait pu trouver un si grand nombre de partisans parmi les auteurs catholiques (1).

3° Enfin, les circonstances particulières de la conduite de Pepin et des seigneurs français, qu'on invoque à l'appui de l'usurpation de ce prince, ne fournissent pas un argument plus solide. On objecte, en premier lieu, la violence dont il paraît avoir usé envers Childeric, en le faisant raser et enfermer dans un monastère, pour le reste de ses jours. Sans doute, si l'élection de Pepin était illégitime, sa conduite envers Childeric serait inexcusable : ce serait un véritable attentat contre la majesté royale. Mais si l'élection de Pepin était légitime, comme il est permis de le croire, sa conduite envers le roi déposé est un trait de prudence; c'était une mesure nécessitée par les circonstances, pour le repos de la France, et pour prévenir les troubles que les mécontents ne manquent jamais d'exciter, en de pareilles occasions.

Mais, dira t-on, si les seigneurs avaient le droit de déposer Childeric, et de lui substituer Pepin, pourquoi consulter le pape Zacharie, à ce sujet? N'ont-ils pas trahi, par cette conduite, les justes reproches de leur conscience?

Cette conduite des seigneurs français montre sans doute qu'ils trouvaient de la difficulté dans la question sur laquelle ils consultaient le Pape. Mais leur embarras sur une question si grave n'a rien d'étonnant, dans la supposition même du droit qu'ils avaient de la résoudre. Le cas de conscience dont il s'agissait était nouveau, singulier, d'une très-grande importance, et par conséquent de nature à demander de grandes lumières et un mûr examen. L'embarras qu'on éprouve pour résoudre une question de cette nature, ne suppose pas qu'on veuille la décider contre les lumières de sa conscience; il peut très-bien provenir de la difficulté qu'on éprouve à prendre parti sur une question délicate. Ajoutons que, dans le cas dont il s'agit, la bonne foi des seigneurs français est d'autant moins suspecte, qu'avant de procéder à la déposition de Childeric, ils voulurent avoir la décision du tribunal le plus respectable qu'ils pussent interroger, et d'un pontife à la vertu duquel tous les historiens rendent hommage.

(1) Voyez, à l'appui de ces observations, celles que nous avons faites ci-dessus, pag. 310, texte et notes.

On objecte enfin, que Pepin lui-même, malgré la décision de Zacharie, continua de regarder son autorité comme douteuse, puisqu'il voulut être de nouveau sacré par Étienne II, en 754, après la mort de Childeric III.

Cette difficulté ne semble pas plus solide que les précédentes. Car, en supposant même, avec la plupart des historiens, que Pepin eût déjà été sacré par saint Boniface, il n'est pas étonnant qu'il ait souhaité de l'être de nouveau par le Pape, pour rendre son autorité plus vénérable aux yeux des Français, et pour confirmer, par un acte solennel, après la mort de Childeric, la décision déjà donnée par Zacharie, du vivant de ce prince. Il n'est pas sans exemple, qu'un roi légitime ait été sacré plusieurs fois : l'Écriture sainte en offre des exemples célèbres, dans la personne de Saül et de David ; et notre histoire rapporte la même chose de Charlemagne et de ses enfants (1).

Nous répétons volontiers, en terminant cette discussion, que nous ne prétendons pas donner ici des preuves directes et positives de la légitimité de Pepin ; nous croyons seulement pouvoir conclure de nos preuves, que l'hypothèse de son usurpation n'est pas, à beaucoup près, aussi incontestable que le supposent communément les auteurs modernes ; et qu'un historien grave ne doit pas la supposer sans preuve, comme un point de fait à l'abri de toute discussion.

VIII. — Pages 328, 448, 512 et 533.

Origine, progrès, et vicissitudes de l'opinion qui attribue à l'Église et au souverain pontife un pouvoir de juridiction direct ou indirect sur les choses temporelles, en vertu de l'institution divine.

Nous croyons avoir montré clairement, dans la seconde partie de cet ouvrage, 1° que l'opinion qui attribue à l'Église et au souverain pontife un *pouvoir de juridiction direct ou indirect sur les choses temporelles, d'après l'institution divine*, n'existait pas encore, ou du moins avait à peine quelques partisans, avant le pontificat de Grégoire VII ; 2° qu'elle n'a commencé à se répandre qu'assez longtemps après ; 3° enfin, qu'elle n'a jamais été enseignée ni supposée par les conciles ou par les souverains pontifes, même dans ceux de leurs décrets où ils ont paru porter plus loin leur autorité sur les choses temporelles (2).

(1) Clausel, *Du Sacre des rois de France*, 2e édition ; Paris, 1825, in-8°, chap. 4 et 5.

(2) Pour le développement de ces trois points, voyez le chap. 3 de la 2e partie,

Le développement de ces trois points suffit au but principal de notre ouvrage, qui est de montrer que le pouvoir exercé par les papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, n'a pas eu pour fondement l'opinion théologique du *droit divin*, mais le *droit public* alors en vigueur dans l'Europe catholique.

Toutefois, pour éclaircir de plus en plus cette matière, il ne sera pas inutile d'exposer ici, en peu de mots, l'origine, les progrès, et les vicissitudes du sentiment qui attribue à l'Eglise et au souverain pontife une *juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles, en vertu de l'institution divine.*

Parmi les défenseurs de ce sentiment, les uns attribuent à l'Église et au souverain pontife un *pouvoir de juridiction directe*, et les autres un *pouvoir de juridiction seulement indirecte, sur les choses temporelles* (1).

I. Les défenseurs de la première opinion soutiennent, que l'Église et le souverain pontife ont reçu *immédiatement* de Dieu un plein pouvoir de gouverner le monde, tant pour le spirituel que pour le temporel; de telle sorte néanmoins, qu'ils doivent exercer par eux-mêmes le pouvoir spirituel, et confier aux princes séculiers le pouvoir temporel; d'où il suit, dans le sentiment de ces auteurs, que le prince temporel n'est que le ministre de l'Église, dont il reçoit *immédiatement* son pouvoir, et que l'Église, qui le lui a confié pour en user conformément à l'ordre de Dieu, peut le lui ôter, s'il en use contre cet ordre.

Nous ne connaissons aucun écrivain de quelque réputation, qui ait enseigné ou supposé cette opinion avant le XIIe siècle; mais nous croyons qu'on peut en placer l'origine à cette époque. Le premier qui l'ait soutenue, à notre connaissance, est Jean de Sarisbery, d'abord chancelier de l'archevêque de Cantorbéry, et depuis évêque de Chartres, auteur de l'ouvrage intitulé : *Polycraticus, sive de nugis curialium* (*Polycratique, ou des amusements de la cour*) (2). Cet ouvrage, adressé, en 1159, à Thomas Becket, alors

art. I. Nous avons fait remarquer, au même endroit (pag. 520, note 1), que la vérité historique de ces trois points, laisse entièrement subsister la controverse relative à l'opinion dont il s'agit.

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, p. 327, note 1, principalement le cardinal Bellarmin.

(2) Cet ouvrage, plusieurs fois imprimé séparément, a été reproduit dans le tom. XXIII de la *Bibliothèque des Pères*, publiée à Lyon, en 1677. On en trouve l'analyse dans Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XV, liv. LXX, n. 35.— D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, tom. XXIII, p. 272. — *Hist. Litt. de la France*, tom. XIV, p. 98, etc. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, tom. X, p. 46, etc. Voyez aussi quelques notions sur cet ouvrage, ci-dessus, pag. 487, note 3.

chancelier d'Angleterre, et depuis archevêque de Cantorbéry, est divisé en huit livres, qui, sous une forme agréable et très-variée, offrent un recueil précieux d'instructions philosophiques et morales sur les devoirs des grands. Dans le quatrième livre, l'auteur expose et soutient ouvertement l'opinion théologique du *pouvoir direct*, dans le sens où nous venons de l'expliquer (1).

(1) « Est ergo, ut eum plerique definiunt, princeps potestas publica, et in terris quædam divinæ majestatis imago... Omnis enim potestas à Domino Deo est, et cum illo « fuit semper, et est ante ævum. Quod igitur princeps potest, ita à Deo est, ut potestas à Domino non recedat; sed eâ utitur per suppositam manum, in omnibus « doctrinam faciens clementiæ, aut justitiæ suæ. *Qui ergo resistit potestati, Dei ordinationi resistit,* penes quem est auctoritas conferendi eam, et cùm vult, auferendi « et minuendi eam... *Hunc ergo gladium de manu Ecclesiæ accipit princeps*, cùm « ipsa tamen gladium sanguinis omnino non habeat. *Habet tamen et istum; sed eo « utitur per principis manum*, cui coercendorum corporum contulit potestatem, spiritualium sibi in pontificibus auctoritate reservatâ. *Est ergo princeps sacerdotii quidem minister*, et qui sacrorum officiorum illam partem exercet, quæ sacerdotii « manibus videtur indigna... Profectò, ut Doctoris gentium testimonio utar, *major est « qui benedicit, quàm qui benedicitur;* et penes quem est conferendæ dignitatis « auctoritas, eum cui dignitas ipsa confertur, honoris privilegio antecedit. Porrò de « ratione juris, ejus est nolle, cujus est velle; et ejus est auferre, qui de jure conferre « potest. Nonne Samuël in Saulem, ex causâ inobedientiæ, depositionis sententiam « tulit, et ei, in regni apicem, humilem filium Isaï subrogavit? » *Polycraticus*, lib. IV, cap. I et 3. (*Biblioth. Patrum.*, tom. XXIII, p. 294, etc.)

Plusieurs écrivains modernes ont aussi attribué à Jean de Sarisbery la doctrine du *tyrannicide*, qui permet à tout particulier d'ôter, *de son autorité privée*, la vie aux tyrans. (Voyez les auteurs cités dans la note précédente.) L'auteur de l'*Histoire Littéraire de la France*, en particulier, reproche très-durement cette doctrine à Jean de Sarisbery; mais nous ne croyons pas que ce reproche soit fondé. L'évêque de Chartres dit, à la vérité, qu'il est permis de tuer un *tyran public*, c'est-à-dire, celui qui usurpe manifestement la puissance suprême; mais il suppose clairement qu'on ne peut le tuer qu'*au nom de la puissance publique*. « Aliter cum amico, dit-il, aliter vivendum est cum tyranno. Amico utique adulari non licet; sed aures tyranni mulcere « licitum est. Ei namque licet adulari, quem licet occidere; porrò tyrannum occidere, « non modò licitum est, sed æquum et justum; qui enim gladium accipit, gladio « dignus est interire. Sed accipere intelligitur, qui eum propriâ temeritate usurpat, « non qui utendi eo, à Domino accipit potestatem. Utique qui à Deo potestatem accipit, legibus servit, et justitiæ et juris famulus est. Qui verò eam usurpat, jura « deprimit, et voluntati suæ leges submittit. In eum ergo meritò armantur jura, qui « leges exarmat; et *publica potestas* sævit in eum, qui evacuare nititur publicam « manum. » *Ibid.*, lib. III, cap. 15.

Cette explication lève toutes les difficultés que peuvent offrir, au premier abord, plusieurs passages qu'on lit sur le même sujet, dans la suite de l'ouvrage (lib. VIII, cap. 18 et seq.), et particulièrement dans le chap. 20 du VIIIe livre, où on lit ces paroles: « Auctoritate divinæ paginæ, licitum et gloriosum est, publicos tyrannos occidere; si tamen fidelitate non sit tyranno obnoxius interfector, aut honestatem non « amittat... Hoc tamen cavendum docent historiæ (sacræ), ne quis illius moliatur interitum, cui fidei aut sacramenti religione tenetur astrictus... Sed nec veneni, licet « videam ab infidelibus aliquando usurpatum, *ullo umquam jure indultam lego « licentiam*. Non quòd tyrannos de medio tollendos non esse credam; sed sine reli-

Il ne paraît pas que cette opinion ait eu d'abord un grand nombre de partisans, du moins parmi les écrivains du XIIe et du XIIIe siècle. Les plus célèbres auteurs de cette époque n'attribuent à l'Église, en matière temporelle, que le *pouvoir directif*, c'est-à-dire, le pouvoir d'éclairer et de diriger la conscience des fidèles, relativement aux obligations qui résultent de leur serment de fidélité envers les souverains (1); quelques-uns seulement ajoutent à ce *pouvoir directif* un *pouvoir de juridiction temporelle* sur les princes catholiques de l'Occident, en vertu de la *donation de Constantin* (2). Toutefois, il est certain que l'opinion de Jean Sarisbery, à peine remarquée de son temps, acquit dans la suite un certain nombre de partisans. Saint Thomas de Cantorbéry, très-étroitement lié avec l'auteur, qui lui avait même dédié l'ouvrage dont nous venons de parler, paraît adopter son opinion, sur le pouvoir temporel de l'Église (3). Le rédacteur du *Droit de Souabe*, au XIIIe siècle, en-

« gionis, honestatisque dispendio. » Il est à remarquer que, dans ce dernier passage, comme dans celui que nous avons cité auparavant, l'auteur n'autorise les particuliers à tuer un tyran, que *dans le cas où la loi le permet*. Car s'il défend l'usage du poison à l'égard d'un tyran, c'est uniquement par la raison, que ce moyen *n'est permis par aucune loi*.

(1) Pour l'explication des plus célèbres auteurs du XIIe et du XIIIe siècle, sur ce point, voyez le chap. 3 de cette seconde partie, art. 1, n. 190, etc.

(2) Cette opinion est suivie par Gervais de Tilbury, qui paraît l'avoir puisée dans quelques auteurs plus anciens. Voyez plus haut, chap. 2, art. 4, p. 487, note 3; chap. 3, p. 512, texte et note.

(3) « Ecclesia Dei in duobus constat ordinibus, clero et populo. In clero sunt « apostoli, apostolici viri, episcopi, et cæteri doctores Ecclesiæ, quibus commissa est « cura et regnum ipsius Ecclesiæ; qui tractare habent negotia ecclesiastica, ut totum « reducatur ad salutem animarum. Unde et Petro dictum est, et in Petro aliis Ecclesiæ « Dei rectoribus, non regibus, non principibus : *Tu es Petrus, et super hanc petram « ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* In « populo sunt reges, principes, duces, comites, et aliæ potestates, qui sæcularia ha- « bent tractare negotia, ut totum reducant ad pacem et unitatem Ecclesiæ. Et quia « *certum est, reges potestatem suam accipere ab Ecclesiâ, non ipsam ab illis, « sed à Christo;* ut salvâ pace vestrâ loquar, non habetis episcopis præcipere, ab- « solvere aliquem, vel excommunicare, trahere clericos ad sæcularia examina, judi- « care de Ecclesiis vel decimis, interdicere episcopis ne tractent causas de transgres- « sione fidei vel juramenti, et multa in hunc modum, quæ scripta sunt inter *Consue- « tudines vestras*, quas dicitis avitas. » *S. Thomæ Cantuar. Epist.* lib. 1, Epist. 64, *ad regem Henr. II.* (Édition in-4°, de Bruxelles, tom. 1, pag. 94.)

« Ad sacerdotes suos voluit Deus quæ Ecclesiæ suæ sunt disponenda pertinere, « non ad potestates sæculi; quas, si fideles sint, Ecclesiæ suæ sacerdotibus voluit « esse subjectas. Non vobis igitur vindicetis jus alienum, et ministerium quod alteri « deputatum est; neque contra eum contendatis, à quo omnia sunt constituta; nec « contrà illius beneficia pugnare videamini, à quo vestram consecuti estis potesta- « tem. » *Ibid.*, Epist. 65, *ad eumdem*, pag. 99. Remarquez aussi la lettre 108e, adressée à Gilbert, évêque de Londres. (*Ibid.*, pag. 169.) — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, tom. XXIII, pag. 262.

seigne beaucoup plus clairement la même opinion (1). Le cardinal Bellarmin l'attribue encore à quelques écrivains plus récents, particulièrement au cardinal d'Ostie, Henri de Suze. Ce dernier auteur va jusqu'à prétendre, que « depuis la venue de Jésus-Christ, « tout le domaine des princes infidèles a été transféré à l'Église, et « réside dans le souverain pontife, comme vicaire de Jésus-Christ, « le roi des rois; d'où il conclut que le Pape peut donner, de sa « propre autorité, les royaumes des princes infidèles, à celui des fi- « dèles qu'il juge à propos de choisir (2). »

On s'étonne aujourd'hui qu'une opinion si dangereuse, et si contraire aux droits des souverains, ait à peine excité, dans le principe, quelques réclamations, soit de la part des docteurs, soit de la part des princes eux-mêmes, si intéressés à la combattre (3). Mais l'étonnement diminue, lorsqu'on fait attention que cette opinion n'eut, pendant assez longtemps, qu'un très-petit nombre de partisans, et qu'à l'époque où elle parut, le pouvoir de l'Église et du Pape sur les souverains était depuis longtemps reconnu, et fondé sur la *constitution* ou le *droit public* des principaux États de l'Europe catholique. En de pareilles conjonctures, on conçoit que l'opinion théologique du *pouvoir direct* était une pure spéculation, aussi indifférente pour la pratique que celle qui expliquait le pouvoir temporel du Pape par la prétendue *donation de Constantin*. Mais,

(1) Voyez le chap. 3 de cette 2e partie, art. 2, pag. 626, note 3.

(2) « Credimus tamen, imò scimus, quod Papa est generalis vicarius Jesu Christi « salvatoris, et ideo potestatem habet, non solum super christianos, sed et super « omnes infideles, cùm Christus plenariam receperit potestatem.

« . . . . Quando autem Papa illis qui vadunt ad defendendam, et recuperan- « dam terram sanctam, dat indulgentias, et infidelibus terram possidentibus bellum « indicit; licitè facit Papa, et justam causam habet; cùm illa (terra) consecrata sit « nativitate, conversatione et morte Jesu Christi, et in quâ (terra) non colitur Chris- « tus sed Machometus. Unde et quamvis infideles ipsam possideant, justè tamen « exinde expelluntur, ut incolatur à Christianis, et ad ipsorum dominium revocetur; « nam et prædicatione apostolorum, et justo bello victa fuit, et acquisita ab impera- « tore romano, post mortem Christi; et ideo Papa, ratione imperii romani quod obtinet, « potest et debet ipsam ad suam jurisdictionem revocare; quia injustè ab illis qui de « jure hoc non poterant facere, noscitur spoliatus; et hæc ratio sufficit in omnibus « aliis terris, in quibus nonnumquam imperatores romani jurisdictionem habuerunt: « .... Mihi tamen videtur, quòd in adventu Christi, omnis honor, et omnes prin- « cipatus, et omne dominium et jurisdictio de jure et ex causâ justâ, et per illum qui « supremam manum habet, nec errare potest, omni infideli subtracta fuerit, et ad « fideles translata. » Hostiensis, *Commentaria in libros Decret.*, lib. III, tit. 34. *De Voto et voti Redemptione*, cap. 8, n. 26 et 27. (Édition de Venise, 1581, tom. III, pag. 128, *verso.*) — Mamachi (*ubi suprà*, pag. 175, note), cite ce passage comme tiré de la *Somme* du même auteur, *sur les Decretales* : c'est une méprise.

(3) L'auteur de l'*Histoire de l'Église Gallicane* en particulier, témoigne, à ce sujet, un grand étonnement. (*Ubi suprà*, page 48.)

depuis que les souverains, après avoir si longtemps reconnu et favorisé le pouvoir temporel du clergé, eurent manifesté assez ouvertement le dessein de le restreindre, ce qui arriva surtout depuis le XIIIe siècle, dans les principaux États de l'Europe (1), l'opinion qui attribuait à l'Église et au souverain pontife une *juridiction directe sur les choses temporelles*, *en vertu de l'institution divine*, acquit une nouvelle importance, et dut naturellement occasionner de vives discussions. De là les efforts des plus célèbres théologiens, depuis cette époque, pour modifier ou corriger ce qu'il y avait d'excessif dans l'opinion théologique du *pouvoir direct;* et telle paraît être la véritable origine de l'opinion du *pouvoir indirect*, dont nous avons maintenant à parler.

II. Dans ce dernier sentiment, l'Eglise et le souverain pontife n'ont reçu *directement et immédiatement* de Dieu aucun pouvoir sur les choses temporelles, mais uniquement sur les spirituelles. Toutefois, le pouvoir qu'ils ont de régler le spirituel, renferme *indirectement*, et par voie de conséquence, le pouvoir de régler même les choses temporelles, lorsque le plus grand bien de la religion l'exige. En vertu de ce *pouvoir indirect*, le souverain pontife, en tant que vicaire de Jésus-Christ, ne peut *ordinairement*, c'est-à-dire, *comme juge ordinaire*, ni déposer les princes, ni faire aucun règlement sur les choses temporelles; mais il le peut, en certains cas extraordinaires, lorsque cela est nécessaire pour le salut des âmes, dont il est immédiatement chargé (2).

Le cardinal Bellarmin, qu'on peut regarder, sinon comme l'auteur de cette explication, du moins comme son principal défenseur (3),

(1) L'histoire des principaux États de l'Europe, depuis le XIIIe siècle, offre des preuves sensibles de la tendance générale des gouvernements modernes, à restreindre le pouvoir temporel du clergé. C'est ce qu'on remarque particulièrement en Angleterre, sous le règne de Henri II; en France, sous le règne de saint Louis, et plus sensiblement encore sous Philippe le Bel, et sous Philippe de Valois. A mesure qu'on avance dans les temps modernes, cette tendance devient de jour en jour plus forte, et donne lieu à de plus vives discussions entre les deux puissances; en sorte que la paix ne semble désormais pouvoir subsister entre elles, que par la distinction exacte de leurs droits respectifs.

(2) Voyez le développement que nous avons donné de cette opinion, dans la seconde partie de cet ouvrage, n° 4 (ci-dessus, page 327).

(3) Le cardinal Bellarmin paraît être le véritable auteur de cette opinion, qui a prévalu depuis sur celle du *pouvoir direct*, généralement admise avant lui par les théologiens scolastiques. (Voyez Tournely, *De Ecclesiâ*, tom. II, page 320. — De la Hogue, *De Ecclesiâ*, page 246. — Feller, *Dict. Hist.*, article *Bellarmin.*) L'opinion du savant cardinal parut même, dans le principe, si singulière à plusieurs théologiens, et particulièrement au pape Sixte V, que ce pontife, malgré son estime pour l'auteur, crut devoir mettre à l'*Index* l'ouvrage où elle était soutenue. La nouvelle édition de l'*Index*, dans laquelle cet ouvrage était proscrit, était sur le point de

cite, à l'appui de son opinion, un assez grand nombre d'auteurs plus anciens, tels que Hugues de Saint-Victor, saint Bernard, Alexandre de Alès, saint Bonaventure, saint Thomas d'Aquin, etc. (1). Mais il s'en faut beaucoup que ces auteurs soient aussi favorables à l'opinion du *pouvoir indirect*, qu'ils le paraissent au premier abord, et que le cardinal Bellarmin le suppose. Les uns se bornent à soutenir le *pouvoir directif* de l'Église et du Pape, au sens où nous l'avons expliqué avec Fénelon ; tel est, en particulier le sens de Hugues de Saint-Victor et de saint Bernard (2), auxquels on peut ajouter Alexandre de Alès, saint Bonaventure, Jean de Paris, Gerson, etc. (3). Les autres soutiennent assez clairement l'opinion du *pouvoir direct*, et ne peuvent que très-difficilement être expliqués dans un autre sens ; tel paraît être le sentiment de saint Thomas d'Aquin, d'Augustin Trionfe, d'Alvare Pelage, etc. (4). Il est vrai que ces auteurs, pour adoucir ce qu'il y a d'excessif dans l'opinion du *pouvoir direct*, semblent quelquefois le réduire au *pouvoir indirect*, mais ils posent tous en principe, que le Pape a reçu *immédiatement* de Dieu le pouvoir temporel aussi bien que le pouvoir spirituel, ce qui est au fond l'opinion du *pouvoir direct* (5). Aussi la difficulté de concilier les différentes explications de ces auteurs, a-t-elle donné lieu au cardinal Bellarmin lui-même,

paraître, à l'époque de la mort du pape Sixte V; mais son successeur, Urbain VII, ne jugea pas à propos de flétrir un ouvrage d'ailleurs si utile, et un auteur qui avait rendu de si grands services à la religion ; il fit donc rayer de l'*Index* l'ouvrage du cardinal. Voyez à ce sujet Sacchini, *Hist. societatis Jesu*, *parte quinta*, tom. I, pag. 499. — *Vita Roberti Bellarmini*, auct. Fuligato, lib. II, cap. 7, pag. 7 et 8. — *Vie du card. Bellarmin*, par le P. Frizon, liv. II, page 116. — D'Avrigny, *Mém. pour servir à l'Hist. eccles. du* XVII[e] *siècle*. Nov. 1610.

(1) Les témoignages de ces auteurs sont rapportés plus au long par le P. Roncaglia, *Animadversiones in Nat. Alex. Dissert.* 2 *ad Hist. Eccl. sæculi* XI, § 4.

(2) Voyez le chap. III de cette seconde partie, n. 196, etc.

(3) Voyez les ouvrages de ces auteurs, cités par Bellarmin, *ubi suprà*, cap. I et 5. Alexandre de Alès adopte expressément, sur ce point, la doctrine de Hugues de Saint-Victor, dont il cite les propres expressions. (Alex. Alensis, *Summa Theol.*, *tertia parte*, quæstio 40, membro 5.—Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. XVII, liv. LXXXII, n° 15.) La doctrine de S. Bonaventure s'explique naturellement dans le sens du pouvoir *purement directif*. (S. Bonav., *De Hierarchiá eccles.* lib. I, cap. ultimo, in fine; lib. II, cap. I, in fine.)

Il faut en dire autant de Jean de Paris, célèbre Dominicain, qui prit la défense de Philippe le Bel contre Boniface VIII, dans son traité *De Potestate Regiá et Papali*. (Voy. les passages de cet auteur, cités par Mamachi, *ubi suprà*, pag. 155, 173 et 183, texte et notes.) Gerson est expliqué dans le même sens par Fénelon. (*De Auct. summi Pontif.*, cap. 27; *OEuvres de Fénelon*, tom. II.)

(4) Voyez les ouvrages de ces auteurs, cités par Bellarmin, *ubi suprà*, cap. I et 5.

(5) Remarquez en particulier la doctrine de S. Thomas, dans son *Commentaire sur le livre des* SENTENCES, où il enseigne expressément que, *d'après l'institution de Dieu lui-même, qui est le Roi des Rois, le Pape possède le plus hau*

d'en citer quelques-uns, tantôt comme défenseurs du *pouvoir direct*, tantôt seulement comme défenseurs du *pouvoir indirect* (1).

Quoi qu'il en soit de l'opinion de ces anciens auteurs, il est certain que l'explication du cardinal Bellarmin a été généralement adoptée depuis, par les théologiens ultramontains (2). Cependant, les difficultés qu'on leur a opposées, en ont engagé plusieurs à modifier encore leur opinion d'une manière qui semble restreindre, dans des bornes beaucoup plus étroites, le pouvoir de l'Église et du Pape, en matière temporelle, en réduisant ce pouvoir à la simple *décision d'un cas de conscience*, relativement aux effets du serment de fidélité qui attache les sujets à leur souverain. Selon cette dernière explication, il n'appartient pas proprement à l'Église ni au Pape de *déposer un souverain, ou de délier ses sujets du serment de fidélité;* mais ils peuvent au moins *déclarer* ou *décider les cas* où il est déchu du trône, à raison de quelque délit contraire à la religion, et où ses sujets sont, en conséquence, déliés du serment de fidélité qu'ils lui avaient fait. Les défenseurs de ce sentiment font observer, que le serment de fidélité n'est pas indissoluble de sa nature; qu'il peut exister des cas où il doit être dissous ou déclaré tel; et qu'en le supposant même indissoluble, il peut se présenter des cas où il s'élève des doutes légitimes sur sa validité, et où il soit nécessaire d'avoir une décision propre à tranquilliser les consciences. Ils ajoutent qu'il appartient à l'Église et au souverain pontife, à raison de leur autorité spirituelle, de *décider ces cas de conscience*, c'est-à-dire, de dissoudre le serment de fidélité, ou du

degré de l'une et de l'autre puissance, savoir, de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle. « Potestati spirituali etiam sæcularis potestas conjungitur « in Papâ, qui *utriusque potestatis apicem tenet*, scilicet spiritualis et sæcularis; « et hoc, illo disponente qui est *sacerdos et rex in æternum, Rex regum et Domi-* « *nus dominantium.* » S. Thomas, *Comment. in secundum lib. Sentent.* Dist. 44, quæst. 2, art. 3, in fine. Le P. Alexandre (*Dissert.* 2 *in Hist. Eccl. sæculi* XI, artt. 10, n° 12), fait, à ce qu'il nous semble, d'inutiles efforts, pour expliquer ce passage dans un autre sens.

(1) Bellarmin, *ubi suprà*, cap. 1 et 5. Dans le chap. 1er, l'auteur attribue formellement l'opinion du *pouvoir direct*, à Augustin Trionfe et à Alvare Pélage; tandis que dans le chapitre 5e, il réduit la doctrine de ces auteurs, au sens du *pouvoir indirect.* Il est aisé de remarquer, que le savant cardinal éprouvait le même embarras, par rapport à la doctrine de S. Thomas d'Aquin, et de plusieurs autres anciens théologiens.

(2) Voyez les auteurs cités dans la seconde partie de nos *Recherches*, page 327, note 1. Remarquez cependant que l'abbé de la Mennais, dans les ouvrages que nous avons cités en cet endroit, ne se borne pas à soutenir l'opinion théologique du *pouvoir indirect*, mais qu'il renouvelle expressément celle du *pouvoir direct.* Voyez les passages de cet auteur, que nous avons rapportés dans l'*Hist. litt. de Fénelon*, IVe partie, n° 74.

moins de le déclarer dissous, et d'en prononcer la nullité. C'est à quoi se réduit, selon eux, le *pouvoir indirect,* soutenu par Bellarmin et plusieurs autres théologiens (1).

Il faut avouer que cette explication se rapproche beaucoup de celle de Fénelon, qui réduit le pouvoir de l'Église et du Pape, en matière temporelle, au simple *pouvoir directif* (2). Toutefois, le développement donné à ces deux opinions par leurs principaux défenseurs, ne permet pas de les confondre. Car 1° la plupart des défenseurs de la première ne paraissent nullement disposés à abandonner le sentiment du cardinal Bellarmin et des auteurs qui l'ont suivi : non-seulement ils le citent avec confiance, comme le principal défenseur des vrais principes sur cette matière ; mais dans le développement de leur opinion, ils attribuent clairement à l'Église et au souverain pontife, un véritable *pouvoir de juridiction sur les choses temporelles ;* en sorte qu'ils renouvellent au fond le sentiment qu'ils paraissent, en certains moments, vouloir abandonner (3). 2° Les défenseurs de la première opinion supposent communément que, chez un peuple catholique, la profession et le maintien du catholicisme sont, de *droit naturel*, une condition essentielle de l'élection du souverain, et du serment de fidélité que lui font ses sujets ; d'où ils concluent que la déposition d'un prince hérétique ou fauteur d'hérésie, à plus forte raison celle d'un prince infidèle, est de *droit naturel*, et que l'Église ou le souverain pontife peuvent alors déclarer ses sujets déliés du serment de fidélité. En conséquence de ces principes, ils soutiennent, avec saint Thomas et avec le cardinal Bellarmin (4), que l'Église et le Pape eussent pu déclarer les empereurs païens, et Julien en particulier, déchus de l'empire, et leurs sujets déliés de toute obligation envers

(1) C'est en ce sens, que le cardinal Duperron soutient l'opinion du *pouvoir indirect*, dans la célèbre harangue prononcée à la chambre du tiers état, pendant les *États généraux de* 1614. (*Œuvres du card. Duperron*, p. 593, etc.) Voyez, au sujet de cette harangue, la *Collection des procès-verbaux des assemblées du Clergé*, tome II, page 173, etc. — D'Avrigny, *Mémoires pour l'Hist. Eccl. du* XVIIe *siècle*, tome I, 27 oct. 1614.

Pour le développement de l'opinion soutenue par le card. Duperron, on peut consulter aussi les ouvrages de Roncaglia, de Bianchi et de Mamachi, que nous avons cités plus haut, page 327, note 1. — *Lettres sur les quatre Articles de* 1682 (par le card. Litta), lettre 9e. — Muzzarelli, *Il buon uso della Logica. Opuscul.* 21, *Greg. VII*, parte seconda, pag. 48, etc. de la traduction française. — Rohrbacher, *Des rapports directs entre les deux Puissances* Paris, 1838 ; 2 vol. in-8°.

(2) Voyez l'exposition de cette dernière explication, 2e part., n. 8, etc.

(3) Voyez les auteurs cités dans la note 1 de cette page. Remarquez en particulier Mamachi, pages 181, 185, 202, etc.

(4) S. Thomas, 2. 2. quæst. 12, art. 2, ad primum. — Bellarmin, *ubi suprà*, cap. VII, *tertia ratio*.

eux, si la prudence eût alors permis de donner cette décision ; ils expliquent de même la conduite des souverains pontifes Grégoire III, Étienne II et Léon III, dépouillant de plusieurs provinces d'Italie et de l'empire d'Occident les empereurs de Constantinople, devenus hérétiques ou fauteurs d'hérésies (1). Fénelon et les défenseurs du *pouvoir directif*, sont très-éloignés d'admettre ces conséquences, et les principes d'où elles découlent. Ils regardent la condition de catholicisme, mise à l'élection des souverains, au moyen âge, non comme un point de *droit naturel*, mais comme un point de *droit positif-humain*, alors établi par la constitution des États catholiques de l'Europe. Tel est évidemment le sentiment de Fénelon, dans sa *Dissertation sur l'Autorité du souverain Pontife* (2). Sa doctrine est de plus en plus expliquée dans l'*Essai sur le gouvernement civil*, composé par le chevalier de Ramsay, d'après les principes de l'archevêque de Cambrai. Rien n'est plus souvent et plus fortement inculqué, dans cet ouvrage, que la nécessité d'obéir aux plus méchants princes, et de respecter même en eux l'autorité de Dieu. L'auteur va jusqu'à traiter de *faux dévots* ceux qui osent faire de la religion un prétexte de révolte. « On ne prétend pas, dit-il (3), justifier la conduite inhumaine « et barbare des souverains qui foulent le peuple, en levant des im« pôts exorbitants.... Je soutiens seulement que, si l'on ne peut « pas arrêter leurs excès par des voies légitimes, et compatibles « avec l'ordre et la subordination, il faut les souffrir avec patience.... « Rien n'est plus affreux que la tyrannie, quand on n'envisage « que les tyrans ; mais cette difformité disparaît, quand on regarde « la suprême Providence, qui se sert de leurs désordres passagers « pour accomplir son ordre éternel. *Ce serait donc se révolter « contre Dieu même*, que de se révolter contre les puissances « qu'il a établies, quand même elles abusent de leur autorité. « Cette réflexion nous mène naturellement à considérer si la reli« gion peut être un prétexte de révolte. Les *faux dévots* de toutes « les religions et de toutes les sectes crient tous, d'une voix com« mune : *Religio sancta, summum jus*. Cette opinion vient d'une « fausse idée de la religion. » Dans un autre endroit, l'auteur s'attache à prouver que, dans le cas même où le prince ordonne quel-

(1) Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. I, lib. 3, § 8. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, tom. IV, page 202. — Muzzarelli, *Greg. VII*, page 61, etc. — Rohrbacher, *Des rapports entre les deux Puissances*, tom. I, chap. 11, 12, 17, 19, 21, etc.

(2) Voyez l'exposition que nous avons faite plus haut du sentiment de Fénelon (II[e] partie, n° 8, etc.)

(3) *Essai sur le Gouv. civil*, chap. X, page 376.

que chose contre la loi divine ou la loi naturelle, jamais on ne peut lui opposer une *résistance active*, en se révoltant contre lui; mais on doit se borner à la *résistance passive*, qui consiste simplement à ne pas faire ce qu'il ordonne. « Tels sont, dit-il (1), les « sentiments de tous les grands hommes de l'ancienne et de la « nouvelle loi ; telle a été la doctrine des prophètes et des apôtres ; « telle fut enfin la conduite de tous les héros du christianisme, « dans les premiers siècles. Durant sept cents ans après Jésus-« Christ, on ne voit pas un seul exemple de révolte contre les « empereurs, sous prétexte de religion. »

On voit assez, par ces explications, la différence essentielle qui existe entre le *pouvoir directif* admis par Fénelon, et le *pouvoir indirect*, au sens où les théologiens ultramontains l'ont expliqué dans ces derniers temps (2). Toutefois, nous sommes très-porté à croire, que plusieurs d'entre eux eussent volontiers admis l'opinion de Fénelon, s'ils l'eussent connue (3); qu'il existe aujourd'hui, parmi les théologiens étrangers, une tendance particulière à l'embrasser (4); enfin, que les défenseurs du *pouvoir direct ou indirect*, n'ont été entraînés dans cette opinion, que par la difficulté d'expliquer ou de justifier autrement la conduite des papes du moyen âge envers les souverains (5). Si nos conjectures, à cet égard, sont bien fondées, ne pourrait-on pas en conclure, avec assez de vraisemblance, que l'opinion de Fénelon, à mesure qu'elle se répandra, fera de plus en plus tomber dans l'oubli, l'ancienne opinion du *pouvoir direct ou indirect?*

La conduite et le langage même du saint-siége dans ces derniers temps, semblent venir à l'appui de ces conjectures. Plusieurs pièces

(1) *Ibid.*, chap. 18, page 464.

(2) Tout ceci peut servir à expliquer ce que nous avons dit sur le même sujet dans l'*Hist. litt. de Fénelon*, IVe partie, n° 79, etc.

(3) Le card. Litta en particulier, dans sa lettre déjà citée, semble peu éloigné de cette opinion.

(4) L'accueil fait à la première édition de nos *Recherches*, dans les pays étrangers, et à Rome même, aussi bien qu'en France, paraît autoriser cette conjecture.

(5) Le cardinal Bellarmin en particulier, nous paraît avoir été entraîné dans l'opinion du *pouvoir indirect*, par le désir de justifier les papes et le clergé du moyen âge, contre les attaques des protestants et des hérétiques plus anciens, qui allaient jusqu'à prétendre que le souverain pontife n'avait, de *droit divin*, aucune autorité sur les princes séculiers, et que le Pape, aussi bien que les évêques, n'avaient pu légitimement acquérir aucun domaine temporel. En soutenant l'opinion du *pouvoir indirect*, le savant cardinal crut tenir le juste milieu entre les excès de l'hérésie, et l'opinion du *pouvoir direct*, qu'il regardait comme visiblement exagérée. Voyez Bellarmin, *ubi suprà*, cap. 1.

officielles, d'une authenticité incontestable, montrent clairement combien le saint-siége est aujourd'hui éloigné de soutenir l'opinion théologique dont nous parlons. Bien plus, il y professe ouvertement, sur la distinction des deux puissances, et sur l'indépendance des princes, dans l'ordre temporel, des principes très-difficiles à concilier avec l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect.* On peut voir en particulier, à l'appui de cette assertion, plusieurs *Brefs de Pie VI, relatifs à la révolution française* (1); la *Lettre du cardinal Antonelli, préfet de la Propagande, aux archevêques d'Irlande*, en date du 23 juin 1791 (2); la *Lettre encyclique de N. S. P. le pape Grégoire XVI à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques*, du 15 août 1832 (3); l'*Exposition du droit et du fait en réponse à la Déclaration du gouvernement prussien*, du 31 décembre 1838 (4); enfin, l'*Allocution de N. S. P. le pape Grégoire XVI, prononcée dans le consistoire secret* du 8 juillet 1839 (5). Il suffit, à ce qu'il nous semble, de lire attentivement ces différentes pièces, pour être convaincu que le saint-siége, bien loin de favoriser aujourd'hui l'*opinion théologique du pouvoir direct ou indirect*, saisit volontiers les occasions qui se présentent, de montrer le peu d'importance qu'il attache à cette opinion, et de professer hautement les principes qui la combattent, ou du moins qui se concilient plus difficilement avec elle. Aussi, plusieurs écrivains judicieux ont-ils cru pouvoir conclure des divers documents que nous venons de citer, que l'opinion théologique dont nous parlons, est aujourd'hui *surannée, même au delà des monts* (6).

Il est vrai qu'un écrivain de nos jours n'a pas craint de reprocher à la cour de Rome, et particulièrement à Pie VII, leur attachement à ce système, jusqu'à le prendre pour base des *instructions secrètes,* données pendant 1804 et 1805 au prélat Della Genga (depuis Léon XII), qui fut alors envoyé, en qualité de nonce extraordinaire, auprès de la diète de Ratisbonne, pour ménager un accommodement entre le saint-siége et la cour d'Autriche (7).

(1) *Brefs de Pie VI;* édition de Paris, 1798, in-8°, tome I, pages 121, 131, 271, etc.

(2) Cette lettre est rapportée dans *l'Ami de la Religion,* tome XVIII, p. 198, etc.

(3) *Ibid.,* tome LXXIII, pages 209, 241, etc.

(4) *Ibid.,* tome CI, page 193, etc.

(5) *Ibid.,* tome CII, page 145, etc.

(6) Voyez les auteurs cités plus haut, page 329, note 2. Voyez aussi les *Pièces justificatives* de l'ouvrage de M. l'abbé Affre, *Essai hist. sur la Suprématie temporelle de l'Église et du Pape,* page 504, etc.

(7) Daunou, *Essai hist. sur la Puiss. temp. des Papes,* édit. de 1818, t. II, p 318-321. Ce reproche a été, depuis, répété avec confiance sur la seule autorité de

Mais, outre que le témoignage de cet auteur est naturellement suspect, à raison de la haine violente et passionnée qu'il manifeste contre le saint-siége, dans toute la suite de son ouvrage (1), on doit remarquer qu'il ne cite aucune pièce ni aucun témoignage digne de foi, à l'appui du reproche dont il s'agit. Il ne fait connaître ni l'auteur des documents qu'il cite, ni en quel lieu on peut les voir, et en vérifier l'authenticité. Aussi a-t-elle été révoquée en doute par des écrivains judicieux, et spécialement par M. Picot, qui s'en est plusieurs fois expliqué dans *l'Ami de la Religion* (2). Tous ces doutes sont confirmés par un bref du 31 août 1806, adressé au cardinal Caprara, et dans lequel le Pape désavoue expressément « certaines « lettres que l'empereur (Napoléon) disait lui avoir été transmises « de Vienne, et dans lesquelles on parlait avec peu de respect de Sa « Majesté. Nous vous répétons, ajoute le saint Père, ce que nous « vous avons fait écrire par notre secrétaire d'État, la première fois « que nous entendîmes parler de cela, c'est-à-dire, que la chose est « absolument fausse : nous le disons avec franchise, et sans peur « d'être démenti. Sa Majesté ayant les originaux entre ses mains, « elle peut nous confondre quand elle le voudra. Que quelque indi- « vidu, de quelque condition qu'il soit, ait écrit des choses si imprudentes, si fausses et si répréhensibles ; nous l'ignorons et ne pouvons « en être responsables. Ce que nous assurons hardiment, c'est que « ces lettres ne sont pas de nous, ni de notre ministère : ce serait

Daunou, par quelques écrivains, que leurs préjugés bien connus contre le saint-siége portaient naturellement à accueillir et à publier les anecdotes propres à diminuer son autorité. (Voyez *l'Ami de la Religion*, t. XVIII, p. 200.) Grégoire, Tabaraud, Silvy, et d'autres écrivains du même parti, se sont emparés précipitamment d'un si beau texte de déclamations. On le retrouve aussi dans un ouvrage anonyme, publié en 1821, sous ce titre : *Origine, progrès et limites de la Puissance des Papes* (in-8°, page 229). Cet ouvrage, comme celui de Daunou, porte le cachet d'une haine violente contre le saint-siége ; et les rapports qui existent entre ces deux ouvrages, donnent lieu de soupçonner qu'ils sont sortis de la même plume. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, les déclamations de Daunou, sur ce sujet, ont trouvé récemment un écho dans le consistoire protestant de l'église wallonne à Leewarden en Hollande. (Voyez à ce sujet *l'Ami de la Religion*, tome CX, pag. 251, 298 et 426.)

Sur l'occasion et les détails de la mission du card. Della Genga, auprès de la diète de Ratisbonne, en 1804, voyez les *Mem. pour servir à l'Hist. eccl. du* XVIII[e] *siècle*, par M. Picot, tome III, page 441, etc. — Henrion, *Hist. de l'Église*, tome XII, pages 296 et 315. — Artaud, *Hist. de Pie VII*, tome 1[er], chap. 31 ; tome II, chap. 5, page 53, édit. in-8°. — *Hist. de Léon XII*, tome I, chap. I, page 8, etc. — *L'Ami de la Religion*, tome V, page 254, etc.

(1) Voyez le compte-rendu de cet ouvrage, dans *l'Ami de la Religion*, tome XXVIII, pages 1, 193, 369. Voyez aussi la Notice sur l'auteur, tome CV, page 602 ; et tome CX, page 33.

(2) *L'Ami de la Religion*, tomes XVIII, page 196 ; XIX, p. 357 ; XXI, p. 116.

« l'unique reproche qu'on pourrait nous faire, si cela était (1). »

Quoique ces observations soient plus que suffisantes, pour montrer le peu de confiance que méritent les pièces clandestines dont nous venons de parler, nous pouvons citer encore, à l'appui de ces observations, le témoignage de M. Artaud de Montor, plus à portée que personne d'apprécier la valeur de ces pieces (2). Il ne balance pas à les regarder comme indignes de toute confiance, et comme fabriquées, ou du moins falsifiées, par des particuliers sans autorité. Il ajoute que le caractère bien connu du pape Pie VII, du cardinal Consalvi, du prélat Della Genga, et de tous les agents du gouvernement pontifical à cette époque, ne permet pas de leur attribuer les *instructions secrètes* citées par M. Daunou. Ces prétendues *instructions*, supposé qu'elles n'aient pas été fabriquées par un ennemi du saint-siége, sont vraisemblablement l'ouvrage de quelque personnage exalté, qui pouvait être en correspondance avec le prélat Della Genga, et dont les opinions ou les prétentions ne peuvent être mises sur le compte du Pape, ou des principaux agents de son gouvernement. M. Artaud, qui a vu les choses de près, assure qu'il y avait alors à Rome un parti assez nombreux de ces hommes exaltés comme il s'en trouve toujours dans les temps de crise, et qui ne sont pas un petit embarras pour les gouvernements. Indignés des prétentions ambitieuses de Buonaparte, et des vexations qu'il commençait à exercer contre le saint-siége, ces hommes ardents auraient voulu que le pape Pie VII employât, contre le nouveau persécuteur de l'Église, des mesures semblables à celles que les papes Grégoire VII, Innocent IV, et quelques autres pontifes, avaient employées autrefois contre des princes coupables de pareils excès. On conçoit que le prélat Della Genga pouvait être en correspondance avec quelques particuliers de ce caractère, quoiqu'il ne partageât aucunement leurs opinions exagérées.

(1) *L'Ami de la Religion*, tome XXI, page 116.

(2) M. Artaud de Monrot fut envoyé à Rome, par le gouvernement français, comme secrétaire de légation, d'abord en 1801, à l'époque des négociations relatives au Concordat, puis en 1804, après la mort de M. Gandolphe, qui, depuis quelques mois seulement, avait succédé à M. de Châteaubriand, dans cette place. On peut voir dans l'*Histoire de Pie VII* (tome I, chap. 31; tome II, chap. 5), et dans celle de *Léon XII* (tome I, chap. I), les détails donnés par M. Artaud, sur l'état déplorable des églises d'Allemagne, au commencement du XIX[e] siècle, et sur la mission extraordinaire donnée par Pie VII au prélat Della Genga (depuis Léon XII), pour ménager un accommodement, à ce sujet, avec la cour d'Autriche.

IX. Pag. 332, 588, 649, 653.

Ouvrages à consulter, sur les controverses relatives aux droits d'Élisabeth à la couronne d'Angleterre, et du roi de Navarre, (depuis Henri IV) à la couronne de France.

I. Sur la première de ces controverses, voyez principalement les ouvrages suivants :

Allen, *Ad Persecutores Anglos pro catholicis vera, sincera et modesta Responsio;* 1584, *in*-8°, cap. 4 et 5, pages 112, 143, etc., de l'édition latine. — Idem, *Exhortatio ad nobiles et populum Angliæ;* 1588. — Doleman, *Conférence sur la succession prochaine de la couronne d'Angleterre;* 1593, *in*-8°; 2e partie, chap. 7, page 116. On peut voir, au sujet de ces ouvrages, Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VIII, p. 384, 462 et 611.

II. Sur la controverse relative aux droits du roi de Navarre (Henri IV) à la couronne de France, voyez les ouvrages suivants :

De justa Reipublicæ christianæ in Reges impios et hæreticos auctoritate. Parisiis, 1590, *in*-8°, cap. 2, 7 et 8. La première édition de cet ouvrage est anonyme; la deuxième, publiée sous la rubrique d'*Anvers*, 1592, porte le nom de Guillaume Rose, évêque de Senlis, à qui l'ouvrage est communément attribué. — Jean Boucher, *De justa Henrici III abdicatione e Francorum regno. Parisiis*, 1589, *in*-8°; *Lugduni*, 1591, *in*-8°; lib. I, cap. 22, lib. II, cap. 15, etc. — *Réponse des vrais catholiques français, à l'avertissement des catholiques anglais, pour l'exclusion du roi de Navarre, de la couronne de France* (par Louis d'Orléans, avocat au parlement de Paris). 1588, *in*-8°; IVe partie, page 147, etc., 528, etc.

Ces ouvrages, dont nous avons exposé ailleurs l'occasion et le sujet (ci-dessus, chap. 3, nos 289 et 292), sont les plus importants qui aient paru, dans le temps, contre les droits d'Élisabeth à la couronne d'Angleterre, et contre ceux du roi de Navarre (depuis Henri IV), à la couronne de France. Tous invoquent également, contre les souverains dont il s'agit, l'ancienne jurisprudence des États catholiques de l'Europe, particulièrement celle de la France et de l'Angleterre, qui exclut du trône les hérétiques. Il y a du reste une grande différence de principes, entre ces ouvrages. Indépendamment du *droit positif-humain*, les auteurs anglais invoquent aussi contre Elisabeth le *droit divin*, mais seulement dans le sens des théologiens qui attribuent à l'Église et au souverain pontife une *juridiction indirecte sur les choses temporelles*. Les auteurs français, principalement Guillaume Rose et Jean Boucher, vont beaucoup plus loin,

et ajoutent à cette opinion théologique, les principes les plus dangereux, sur le droit prétendu que la société possède essentiellement, de destituer et de mettre à mort les tyrans. On est étonné de voir la confiance et la hardiesse avec laquelle ces deux auteurs, et surtout le second, soutiennent une si funeste doctrine, et les conséquences qu'ils en tirent, pour autoriser même les simples particuliers, à tuer un prince notoirement hérétique ou excommunié. Anquetil, dans l'*Esprit de la Ligue* (tom. I, page xxx), signale sans doute ces défauts si graves ; toutefois, il nous paraît faire un éloge exagéré de l'ouvrage de Rose, en le représentant, dans le genre polémique, *comme l'ouvrage d'un homme de génie.* Il eût dû au moins ajouter, d'un génie turbulent et révolutionnaire, toujours blâmable aux yeux d'un homme sage, mais peu digne surtout d'un évêque, obligé par état à combattre et à modérer les passions violentes qui tendent au bouleversement de la société. Au reste, quelque dangereux que soient les principes soutenus, à cette époque, par cet auteur et par plusieurs autres écrivains catholiques, l'étonnement qu'ils inspirent diminue, lorsqu'on se souvient que les protestants, contre lesquels ces auteurs dirigeaient principalement leurs ouvrages, admettaient, sur cette matière, des principes encore plus dangereux, en abandonnant au peuple le jugement des cas de destitution, qui, dans le sentiment des auteurs catholiques, est réservé à l'Église et au souverain pontife. Guillaume Rose (*ubi supra*, cap. 10) n'oublie pas de faire remarquer cette différence essentielle entre ses principes et ceux de ses adversaires. La doctrine des protestants, sur cette matière, est exposée et discutée avec soin par Bossuet. Voyez le *Cinquième Avertissement aux Protestants*, et la *Défense de l'Histoire des variations.* (*Œuvres de Bossuet*, tome XXI.)

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

NOTA. 1° Les *chiffres romains*, qu'on rencontre quelquefois dans cette *Table*, indiquent les pages de la *Préface*; les *chiffres arabes* se rapportent au corps de l'ouvrage.

2° Les passages auxquels on renvoie, ne sont pas toujours dans le corps de l'ouvrage; ils sont quelquefois dans les *Notes*.

3° Quelques articles de cette *Table* étant un peu longs, nous les avons partagés en plusieurs *numéros* ou *alinéa*, selon la diversité des matières, pour faciliter les recherches. (Voyez, entre autres, les articles ÉGLISE, EMPEREUR, PAPE, PUISSANCES.)

4° Pour ne pas répéter inutilement les détails de la *Table des chapitres*, placée au commencement de ce volume, nous y renvoyons quelquefois dans la *Table alphabétique*. (Voyez, en particulier, l'article PAPE.) Le lecteur suppléera facilement de lui-même à cette indication, dans un grand nombre d'autres articles.

48.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Pag. 263, note 1re, dernière ligne, ajoutez : tome v, 435, 444, 449.

268, note 1re, dernière ligne, ajoutez : Receveur, *Hist. de l'Église*, tome v, p. 435, 444, 449.

352, marge, n° 21, au lieu du mot *intentions*, lisez : *institutions*.

376, note 3e, au lieu de 379, lisez : 373.

388, note 1re, ajoutez : Receveur, *Hist. de l'Église*, tome v, p. 409.

412, note 1re, ligne 2e, au lieu de 335, lisez : 385.

443, dans le texte de Bossuet, cité au bas de cette page, au lieu de ces mots, *à l'obéissance de l'Empereur*, lisez : *à l'obéissance du Roi de Germanie*. Cette correction est une conséquence naturelle de l'observation que nous avons faite dans les notes des pages 434 et 506, sur le titre d'*Empereur*, donné au Roi de Germanie seulement après qu'il avait été couronné par le Pape.

477, note 2e, ajoutez : Receveur, *Hist. de l'Église*, tome iv, p. 402, 436, 467.

559, note 2e, ajoutez : cette lettre d'Innocent III a été depuis insérée dans le *Corps du Droit*. C'est la décrétale *Per venerabilem*, dont nous parlons plus bas, pag. 613 et 614.

580, note 1re. Ce serait peut-être ici le lieu de remarquer, en passant, que les désordres du pape Alexandre VI ont été prodigieusement exagérés, par des écrivains passionnés et très-suspects. Voyez, à ce sujet, l'*Hist. de Léon X*, par M. Audin, tome i, et *Introd. L'Ami de la Rel.*, tome cxxii, p. 292.

614, notes, ligne 12e, au lieu de 552, lisez : 559.

625, note 2e, ligne 3e, au lieu de 497, lisez : 498.

661, note 2e, ajoutez : Audin, *Hist. de Léon X*, tome i, *Introd.*, et *L'Ami de la Rel.*, tome cxxii, page 305, etc.

743, note 1re, ajoutez : On se confirmera de plus en plus dans cette pensée, en lisant attentivement l'important ouvrage publié récemment par le vénérable archevêque de Cologne (Clem. Aug. de Vischering), *De la Paix entre l'Église et les États*. Paris, 1844, in-8°. — Voyez aussi les pièces indiquées ci-dessus, pag. 749.





